BnF Gallica

# Recueil des traités de la France. Tome 4 / publ. sous les auspices du Ministère des affaires étrangères par M. Jules de [...]

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

BnF Gallica

. Recueil des traités de la France. Tome 4 / publ. sous les auspices du Ministère des affaires étrangères par M. Jules de Clerq. 1880-1917.

**1/** Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

**2/** Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

**3/** Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

**4/** Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

**5/** Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

**6/** L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

**7/** Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter **utilisation.commerciale@bnf.fr**.

# RECUEIL

DES

# TRAITÉS DE LA FRANCE

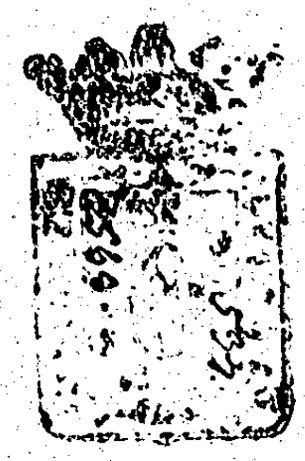

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

## OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

---

**Recueil des Traités de la France**, publié sous les auspices du Ministère des Affaires Etrangères.

| | | | |
|---|---|---|---|
| I. (1713-1802) . . . . . | 12 50 | VI. (1850-1855) . . . . . | 12 50 |
| II. (1803-1815) . . . . . | 12 50 | VII. (1856-1859) . . . . . | 12 50 |
| III. (1816-1830) . . . . . | 12 50 | VIII. (1860-1863) . . . . . | 12 50 |
| IV. (1831-1842) . . . . . | 12 50 | IX. (1864-1867) . . . . . | 18 » |
| V. (1843-1849) . . . . . | 12 50 | X. (1867-1872) . . . . . | 15 » |

Prix de la collection complète, 10 vol. grand in-8. . . . . 100 fr.

EN COLLABORATION AVEC M. DE VALLAT, ANCIEN MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE

**Guide pratique des Consulats**, publié sous les auspices du Ministère des Affaires étrangères, 4e édition mise à jour d'après les plus récents documents officiels, 1880, 2 vol. in-8 . . . . . 18 fr.

**Formulaire des Chancelleries diplomatiques et consulaires**, suivi du tarif des Chancelleries, et du texte des principales lois, ordonnances, circulaires et instructions ministérielles relatives aux consulats, publié sous les auspices du Ministère des Affaires étrangères, 5e édition, 1880, 2 volumes in-8 . . . . . 20 fr.

---

ANGERS. — IMPRIMERIE BURDIN ET Cie, RUE GARNIER, 4

# RECUEIL

DES

# TRAITÉS DE LA FRANCE

PUBLIÉ SOUS LES AUSPICES

DE M. C. DE FREYCINET

PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

PAR

M. DE CLERCQ

Ancien Ministre Plénipotentiaire

TOME QUATRIÈME

1831-1842

PARIS

A. DURAND ET PEDONE-LAURIEL, ÉDITEURS

Libraires de la Cour d'Appel et de l'Ordre des Avocats

G. PEDONE-LAURIEL, SUCCESSEUR

13, Rue Soufflot

1880

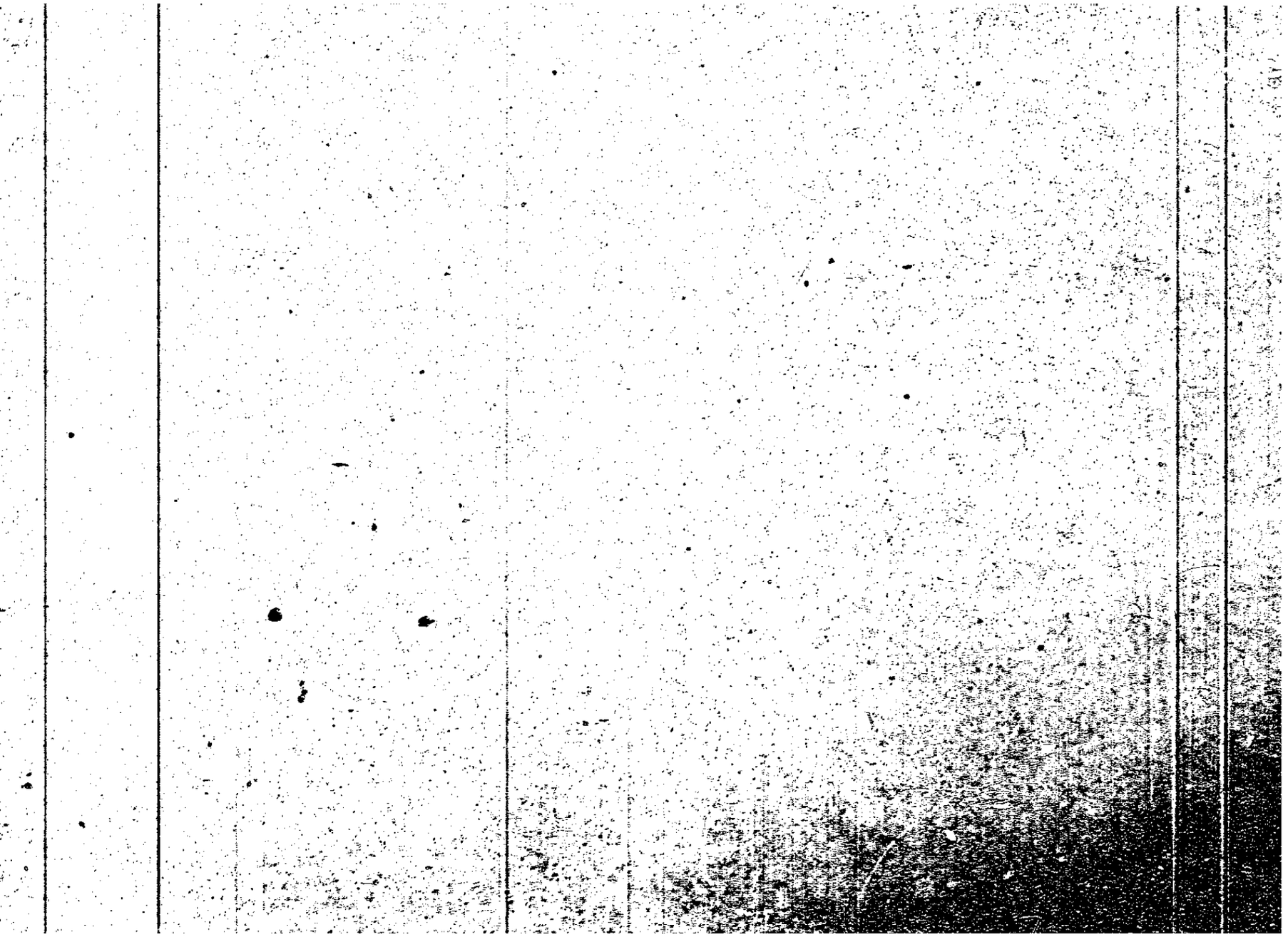

# TABLE CHRONOLOGIQUE

## DU QUATRIÈME VOLUME.

## QUATRIÈME PÉRIODE

### 1831-1847


| | | | Pages |
|---|---|---|---|
| 1831 | Janvier... | 0. *Belgique.* Protocole nº 0, de la Conférence de Londres. *(Cessation des hostilités. Navigation de l'Escaut).* . . | 1 |
| | — | 20. *Belgique.* Protocole nº 11, de la Conférence de Londres. *(Frontières).* . . . . . | 3 |
| | — | 27. *Belgique.* Protocole nº 12, de la Conférence de Londres *(Bases de séparation en 18 articles. Partage des dettes).* | 6 |
| | Février.. | 1. *Belgique.* Protocole nº 14, de la Conférence de Londres. *(Couronne de Belgique).* . . . . . | 12 |
| | — | 7. *Belgique.* Protocole nº 15, de la Conférence de Londres. *(Offre de la couronne aux Ducs de Nemours et de Leuchtenberg).* . . . . . | 12 |
| | — | 19. *Belgique.* Protocole nº 19, de la Conférence de Londres. *(Principes de l'intervention des 5 Puissances et des actes de la Conférence).* . . . . . | 13 |
| | Mars..... | 1. *France-Belgique.* Dépêche du général Sébastiani sur les objections du Gouvernement Français contre les bases de séparation et le partage des dettes. *(Annexe au protocole du 17).* . . . . . | 22 |
| | — | 1. *France.* Loi pour la répression de la traite des noirs. | 18 |
| | — | 17. *Belgique.* Protocole nº 20, de la Conférence de Londres. *(Objections de la France contre les bases de séparation et le partage des dettes).* . . . . . | 21 |
| | — | 31. *Navigation du Rhin.* Convention signée à Mayence et portant règlement relatif à la navigation du Rhin. | 24 |
| | Avril..... | 2. *Hayti.* Traité de commerce et de navigation conclu à Paris. . . . . | 60 |
| | — | 2. *Hayti.* Convention pour le règlement des indemnités conclue à Paris. . . . . | 73 |
| | — | 16. *Autriche.* Convention de poste signée à Paris. . . . | 76 |
| | — | 17. *Belgique.* Protocole de la Conférence tenue à Londres au sujet de la démolition de certaines forteresses Belges. . . . . | 92 |
| | — | 17. *Belgique.* Protocole nº 21, de la Conférence de Londres. *(Adhésion de la France au protocole du 20 janvier. Frontières. Echange de territoires).* . . . . . | 93 |
| | — | 17. *Belgique.* Protocole nº 22, de la Conférence de Londres. *(Bases de séparation).* . . . . . | 95 |
| | — | 22. *Suisse.* Convention, signée à Lucerne, pour le règlement des pensions militaires. . . . . | 97 |
| | Mai..... | 10. *Belgique.* Protocole nº 23, de la Conférence de Londres. *(Mise en demeure pour l'acceptation des protocoles du 17 avril).* . . . . . | 99 |
| | — | 15. *Portugal.* Ultimatum adressé au Gouvernement de Don Miguel sur les griefs de la France. . . . . | 101 |

| | | | Pages. |
|---|---|---|---|
| 1831 | Mai..... | 21. *Belgique.* Protocole n° 24, de la Conférence de Londres. *(Grand-Duché de Luxembourg)* . . . . . | 104 |
| | — | 30. *Suisse.* Convention postale, conclue à Paris, avec le canton de Genève. . . . . | 105 |
| | Juin..... | 19. *Prusse.* Convention, conclue à Sarrebrück, pour les passages sur la Sarre et la Blieze. . . . . | 107 |
| | — | 26. *Belgique.* Protocole n° 26, de la Conférence de Londres. *(Préliminaires de paix en 18 articles)*. . . . . | 109 |
| | Juillet... | 4. *Etats-Unis.* Convention, conclue à Paris, pour régler les réclamations formées par les Gouvernements Américain et Français. *(Traité dit des 25 millions)*. | 111 |
| | — | 8. *Portugal.* Note relative aux réclamations de la France contre le Gouvernement de Don Miguel. . . . . | 114 |
| | — | 14. *Portugal.* Convention, conclue à Lisbonne, au sujet des réclamations et indemnités Françaises . . . . . | 115 |
| | — | 24. *Portugal.* Accord arrêté à Lisbonne entre le C. A. Roussin et le Vicomte de Santarem. . . . . | 120 |
| | — | 25. *Belgique.* Protocole n° 28, de la Conférence de Londres. *(Rejet des 18 articles. Négociation directe sous la médiation des 5 Puissances)*. . . . . | 122 |
| | Août..... | 6. *Belgique.* Protocole n° 31, de la Conférence de Londres. *(Entrée en Belgique des troupes Hollandaises et Françaises)*. . . . . | 123 |
| | — | 12. *Belgique.* Protocole n° 32, de la Conférence de Londres. *(Reprise des hostilités)*. . . . . | 125 |
| | — | 18. *Belgique.* Protocole n° 33, de la Conférence de Londres. *(Retraite des troupes Françaises)*. . . . . | 125 |
| | — | 28. *Belgique.* Protocole n° 34, de la Conférence de Londres. *(Suspension d'hostilités)*. . . . . | 126 |
| | — | 30. *Belgique.* Protocole n° 35, de la Conférence de Londres. *(Grand-Duché de Luxembourg)*. . . . . | 127 |
| | Septembre | 8. *Belgique.* Protocole n° 39, de la Conférence de Londres. *(Négociation sous la médiation de la Conférence)*. . . | 129 |
| | — | 20. *Bade.* Convention, conclue à Mayence, pour la nomination en commun de l'Inspecteur du 1er district du Rhin. . . . . | 129 |
| | — | 24. *Belgique.* Protocole n° 43, de la Conférence de Londres. *(Intervention de la diète Germanique. Grand-Duché de Luxembourg)* . . . . . | 133 |
| | — | 26. *Belgique.* Protocole n° 44, de la Conférence de Londres. *(Rédaction du Traité de séparation)*. . . . . | 133 |
| | — | 26. *Grèce.* Protocole de la Conférence de Londres. *(Choix du Souverain. Traité de garantie. Rectification de frontières. Emprunt)*. . . . . | 134 |
| | Octobre | 6. *Belgique.* Protocole n° 48, de la Conférence de Londres. *(Partage des dettes)*. . . . . | 138 |
| | — | 14. *Belgique.* Protocole N° 49, de la Conférence de Londres *(Projet de Traité en 24 articles)*. . . . . | 141 |
| | — | 15. *Belgique.* Notes relatives au Protocole du 14 octobre. | 142 |
| | — | 24. *Belgique.* Protocole N° 50, de la Conférence de Londres *(Reprise éventuelle des Hostilités. Envoi d'une Escadre Anglaise sur les côtes de Hollande)* . . . . . | 144 |
| | Novembre. | 7. *Welad-Bleda.* Convention d'amitié et de commerce conclue à Saint-Louis . . . . . | 145 |
| | — | 15. *Belgique.* Traité, conclu à Londres, avec l'Autriche, la Belgique, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, pour la Constitution du Royaume de Belgique et la reconnaissance de son indépendance et de sa neutralité. | 146 |

| | | | Pages. |
|---|---|---|---|
| 1831 | Novembre. | 10. *Grèce.* Protocole de la Conférence de Londres *(Situation de l'Ile de Samos)*. . . . . | 156 |
| | — | 30. *Grande-Bretagne.* Convention, signée à Paris, pour la répression de la Traite des Noirs. . . . . | 157 |
| | Décembre. | 14. *Belgique.* Convention, signée à Londres, entre l'Autriche, la Belgique, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, pour la démolition de certaines forteresses Belges . . . . . | 159 |
| 1832 | Janvier... | 4. *Belgique-Pays-Bas.* Réponse de la Conférence de Londres au P.P. Néerlandais, sur les bases de séparation. | 161 |
| | — | 7. *Grèce.* Protocole de la Conférence de Londres. *(Rapports avec le nouveau Gouvernement provisoire)*. . . . | 165 |
| | — | 11. *Belgique.* Protocole N° 54, de la Conférence de Londres. *(Prorogation de l'échange des ratifications du traité du 15 novembre)* . . . . . | 167 |
| | — | 31. *Belgique.* Protocole N° 55, de la Conférence de Londres. *(Echange des ratifications entre la France et l'Angleterre, sur le traité du 15 novembre)*. . . . . | 168 |
| | Février... | 13. *Grèce.* Protocole de la Conférence de Londres. *(Avènement au trône du Prince Othon de Bavière)*. . . . . | 169 |
| | Avril..... | 5. *Belgique.* Protocole N° 56, de la Conférence de Londres. *(Ajournement des ratifications sur le traité du 15 novembre)*. . . . . | 171 |
| | — | 18. *Belgique.* Protocole N° 57, de la Conférence de Londres. *(Ratifications de l'Autriche et de la Prusse sur le Traité du 15 novembre)*. . . . . | 172 |
| | | Déclaration des PP. d'Autriche. . . . . | 174 |
| | | Déclaration du ministre de Prusse. . . . . | 174 |
| | | Déclaration du PP. Belges. . . . . | 175 |
| | Mai..... | 4. *Belgique.* Protocole N° 59, de la Conférence de Londres. *(Adoption du Traité du 15 nombre comme base immuable d'arrangement entre la Belgique et la Hollande)*. | 175 |
| | — | 7. *Bavière-Grèce.* Traité, signé à Londres, avec la Bavière, la Grande-Bretagne et la Russie, pour organiser l'état politique de la Grèce et l'avénement au trône du prince Othon. . . . . | 176 |
| | | Article explicatif et complémentaire du 30 avril 1833. . . . . | 241 |
| | — | 22. *Dacbaguis.* Traité d'amitié et de commerce signé à Saint-Louis. . . . . | 180 |
| | Juin..... | 16. *France-Grande-Bretagne.* Ordonnance Royale sur le droit de tonnage afférant aux navires Français et Anglais. . . . . | 181 |
| | Juillet.... | 21. *Grèce-Turquie.* Convention arrêtée à Constantinople entre la France, la Grande-Bretagne et la Russie, pour fixer les limites entre la Grèce et la Turquie. . | 182 |
| | — | 21. *Grèce-Turquie.* Protocole séparé relatif au même objet dressé à Constantinople. . . . . | 186 |
| | Juillet.... | 28. *Belgique.* Traité, conclu à Paris, pour le mariage du Roi des Belges avec la Princesse Louise d'Orléans. | 187 |
| | Août..... | 30. *Grèce.* Protocole de la Conférence de Londres sur les limites de la Grèce et des indemnités à payer à la Porte. . . . . | 189 |
| | — | 30. *Grèce.* Proclamation de la Conférence de Londres à la Nation Grecque. . . . . | 192 |
| | Octobre... | 1. *Belgique.* Protocole N° 70, de la Conférence de Londres. *(Déclaration sur l'exécution du Traité du 15 novembre 1831)*. . . . . | 192 |

| | | | | Pages. |
|---|---|---|---|---|
| 1832 | Octobre. | 15. | *Mexique.* Déclaration et contre-déclaration sur les réclamations Françaises relatives au pillage du Parian. | 199 |
| | — | 22. | *Grande-Bretagne-Belgique.* Convention, signée de Londres, pour assurer l'exécution du Traité du 15 novembre 1831. . . . . | 200 |
| | — | 24. | *Tunis.* Traité, conclu au Bardo, pour l'exploitation de la pêche du corail. . . . . | 202 |
| | — | 29. | *Belgique-Pays-Bas.* Note adressée au Gouvernement Néerlandais au sujet de l'évacuation de la citadelle d'Anvers. . . . . | 204 |
| | Novembre | 2. | *Pays-Bas.* Note responsive du cabinet de La Haye. . | 205 |
| | — | 10. | *Belgique.* Traité, conclu à Bruxelles, pour fixer les conditions de l'entrée et du séjour de l'armée Française en Belgique . . . . . | 207 |
| | — | 14. | *Nouvelle Grenade.* Convention provisoire d'amitié, de commerce et de navigation conclue à Bogota. . . | 208 |
| | Décembre | 8. | *Suisse.* Convention de poste conclue à Berne. . . . . | 210 |
| | — | 28. | *Belgique-Pays-Bas.* Capitulation de la citadelle d'Anvers et des forts qui en dépendent . . . . . | 217 |
| 1833 | Février... | 14. | *Belgique-Pays-Bas.* Note sur les conditions d'évacuation du territoire Belge. . . . . | 219 |
| | Mars..... | 11. | *Vénézuela.* Convention préliminaire d'amitié, de commerce et de navigation, conclue à Caracas. . . . . | 225 |
| | — | 22. | *Grande-Bretagne.* Convention supplémentaire, conclue à Paris, pour la répression de la traite. . . . . | 226 |
| | | | *Annexe.* Instructions pour les croisières. . . . . | 231 |
| | Avril..... | 2. | *Belgique-Pays-Bas.* Note sur les conditions d'évacuation du territoire Belge et de la séparation définitive de la Belgique et de la Hollande. . . . . | 234 |
| | — | 18. | *Bade.* Procès-verbal de la commission de délimitation. (V. à la suite du Traité de limites du 5 avril 1840) . | 548 |
| | — | 22. | *Belgique-Pays-Bas.* Note adressée au PP. Hollandais sur les conditions définitives de séparation de la Belgique et de la Hollande. . . . . | 237 |
| | — | 30. | *Grèce.* Protocole de la Conférence de Londres sur les droits de succession à la couronne de Grèce. . . . | 240 |
| | — | 30. | *Grèce.* Article explicatif et complémentaire de l'article 8 de la Convention du 7 mai 1832, sur les droits de succession à la couronne de Grèce. . . . . | 241 |
| | Mai..... | 16. | *Belgique-Pays-Bas.* Note du PP. Néerlandais en réponse de la note du 22 avril. . . . . | 242 |
| | — | 19. | *Belgique-Pays-Bas.* Réponse des PP. Français et Anglais à la note Néerlandaise du 16. . . . . | 244 |
| | — | 21. | *Pays-Bas.* Convention et article explicatif, signés à Londres entre la France, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, relativement à la cessation des mesures coërcitives pour l'exécution du Traité du 15 novembre . . . . . | 245 |
| | Juin..... | 1. | *Belgique.* Notification aux PP. Belges de la Convention du 21 mai. . . . . | 247 |
| | — | 14. | *Grande-Bretagne.* Convention, signée à Londres, pour le transport des Dépêches. . . . . | 248 |
| | — | 24. | *France-Grande-Bretagne.* Ordonnance Royale sur la remise au Consul-Général d'Angleterre à Paris du produit net des captures pour faits de Traite. . . . | 259 |
| | Septembre. | 10. | *Nassau.* Convention de Commerce signée à Paris. . . | 254 |
| | — | 28. | *Belgique-Pays-Bas.* Note des PP. Belges sur la conclusion d'un Traité direct entre la Belgique et la Hollande | 265 |

| | | | Pages. |
|---|---|---|---|
| 1833 | Septembre. | 30. *Suisse.* Déclaration relative aux Extraditions. . . . . | 260 |
| 1834 | Février . . . | 26. *Algérie.* Traité de paix et d'amitié, conclu à Oran, avec l'Emir Abd-el-Kader . . . . . | 263 |
| | Avril . . . . . | 22. *Espagne-Portugal.* Convention de la quadruple Alliance, signée à Londres, pour la pacification de la Péninsule. . . . . | 262 |
| | | Articles additionnels du 18 août. . . . . | 265 |
| | — | 26. *Bade.* Déclation relative au service des postes. . . . | 267 |
| | Mai. . . . . | 11. *Suisse.* Convention, signée à Genève, sur le partage des biens appartenant à certaines Communes de la Savoie . . . . . | 268 |
| | Juin . . . . . | 3. *France-Grande-Bretagne.* Ordonnance Royale, sur le droit de tonnage, applicable aux Navires Anglais et Français . . . . . | 265 |
| | Juillet. . . . | 4. *Mexique.* Convention provisionnelle d'amitié, de commerce et de navigation, signée à Mexico. . . | 268 |
| | — | 20. *Danemarck.* Convention, signée à Copenhague, pour l'accession aux Traités de 1831 et 1832, sur la répression de la Traite des Noirs. . . . . | 269 |
| | Août. . . . . | 8. *Sardaigne.* Convention, signée à Turin, pour l'accession aux Traités Franco-Anglais, sur la répression de la Traite. . . . . | 272 |
| | | Article additionnel du 8 décembre . . . . . | 274 |
| | — | 18. *Espagne-Portugal.* Articles additionnels à la Convention de la quadruple Alliance du 22 avril . . . . . | 265 |
| | Novembre. | 20. *Belgique.* Déclaration Française, relative au Traité d'extradition du 22 novembre. . . . . | 275 |
| | — | 21. *Belgique.* Contre-Déclaration Belge, relative au même objet . . . . . | 277 |
| | — | 22. *Belgique.* Convention pour l'extradition des malfaiteurs, conclue à Bruxelles . . . . . | 278 |
| | Décembre. | 1. *Navigation du Rhin.* Protocole de la Commission Centrale de Mayence, pour la rédaction des quatre premiers articles supplémentaires au Traité du 31 mars 1831. | 280 |
| | — | 8. *Sardaigne.* Article additionnel à la Convention du 8 août 1834, sur la répression de la Traite des Noirs . . . | 274 |
| | — | 9. *Bolivie.* Traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu à Chuquisaca. . . . . | 284 |
| 1835 | Avril. . . . . | 26. *États-Unis.* Articles convenus pour les pensions accordées à des Marins Français blessés par les salves d'un bâtiment de guerre Américain. . . . . | 295 |
| | — | 30. *Tour et Taxis.* Deuxième article additionnel à la Convention Postale de 1818 . . . . . | 297 |
| | Mai. . . . . | 11. *Portugal* Déclaration relative aux Navires en relâche forcée. . . . . | 298 |
| | — | 18. *Suisse.* Note au canton de Bâle-Campagne, concernant l'établissement des Juifs en Suisse *(Affaire Wahl).* . . . . . | 299 |
| | Juin . . . . . | 14. *France.* Loi pour l'exécution du Traité d'indemnité avec les États-Unis. . . . . | 302 |
| | — | 15. *Suisse.* Lettre du Duc de Broglie au Gouvernement de Bâle-Campagne, sur l'établissement des Juifs en Suisse . . . . . | 303 |
| | — | 28. *Espagne.* Convention, signée à Paris, au sujet de la légion étrangère. . . . . | 305 |
| | Juillet . . . . | 16. *Belgique.* Arrangement, conclu à Bruxelles, pour le transport des Dépêches Françaises, entre Anvers et Grootzundert . . . . . | 306 |

| | | | | Pages. |
|---|---|---|---|---|
| 1835 | Août..... | 1. | *Navigation du Rhin.* 5e et 6e articles supplémentaires au Traité du 31 mars 1831 . . . . . | 308 |
| | — | 2. | *Sardaigne.* Convention, signée de Turin, pour l'établissement des bacs et bateaux de passage . . . . . | 308 |
| | — | 20. | *Bade.* Convention additionnelle de Poste, signée à Paris . . . . . | 310 |
| | — | 30. | *Texas.* Traité de Paix et d'Amitié, signé à Saint-Louis. . . . . | 311 |
| | Septembre | 4. | *Wallo.* Traité de Paix et d'Amitié, conclu à Saint-Louis. . . . . | 313 |
| | — | 12. | *Suisse.* Ordonnance Royale, qui suspend provisoirement à l'égard de Bâle-Campagne les Conventions du 30 mai 1827 et du 18 juillet 1828.. . . . . | 314 |
| 1836 | Janvier ... | 30. | *Grèce.* Protocole de la Conférence de Londres *(Émigration)* . . . . . | 315 |
| | Mars..... | 7. | *Suisse.* Note adressée au Directoire Fédéral, au sujet du conflit pour l'établissement des Juifs . . . . . | 317 |
| | — | 26. | *Prusse.* Convention, signée à Paris, pour le transport des Correspondances. . . . . | 320 |
| | — | 30. | *Grande-Bretagne.* Convention postale, signée à Paris . | 327 |
| | Avril ..... | 8. | *Uruguay.* Convention préliminaire d'amitié, de commerce et de navigation, signée à Montevideo . . . | 332 |
| | — | 23. | *Tour et Taxis.* Articles additionnels à la Convention postale du 30 mai 1818, signés à Paris. . . . . | 334 |
| | Mai..... | 21. | *États-Unis.* Ordonnance Royale pour l'exécution du Traité d'indemnité, du 4 juillet 1831. . . . . | 337 |
| | — | 21. | *Suède.* Convention, signée à Stockolm, pour la répression de la Traite des Noirs. . . . . | 338 |
| | — | 27. | *Belgique.* Convention de Poste, conclue à Bruxelles. | 347 |
| | Juillet .... | 10. | *Mecklembourg-Schwérin.* Convention de Commerce et de Navigation, conclue à Paris. . . . . | 355 |
| | Octobre... | 10. | *Pays-Bas.* Accord postal provisoire conclu à la Haye. | 350 |
| | Novembre. | 9. | *Pays-Bas.* Convention, conclue à Cayenne, entre les Gouvernements des Guyanes Françaises et Hollandaises, concernant les Nègres Bonny. . . . . | 360 |
| | Décembre. | 20. | *Prusse.* Articles supplémentaires à la convention postale du 26 mars . . . . . | 361 |
| 1837 | Mars..... | 24. | *Bóud'hié.* Convention conclue à Séguiou, pour une cession de Territoire . . . . . | 364 |
| | Avril..... | 1. | *Casamance.* Acte conclu à D'himborgni, pour la cession à la France d'une portion de territoire . . . . . | 364 |
| | — | 4. | *Mecklembourg-Schwérin.* Convention, signée à Perleberg, pour le mariage du Duc d'Orléans avec la princesse Hélène de Meklembourg. . . . . | 365 |
| | — | 18. | *Tour et Taxis.* Nouveaux articles additionnels de Poste signés à Paris. . . . . | 367 |
| | — | 22. | *Sardaigne.* Convention, signée à Turin, pour la construction d'un pont sur le Rhône, au port de la Balme . | 369 |
| | Mai... | 17-31. | *Prusse.* Accord postal pour l'échange des dépêches entre les bureaux de Strasbour, Erfurt, Langensalza et Zeitz . . . . . | 375 |
| | — | 30. | *Algérie.* Traité signé à Tafna, entre le général Bugeaud et Abd-El-Kader. . . . . | 375 |
| | Juin..... | 9. | *Villes-Anséatiques.* Convention d'accession aux Traités Franco-Anglais sur la répression de la Traite des Noirs, signée à Hambourg. . . . . | 377 |
| | Juillet.. | 24. | *Sandwich.* Convention de paix et d'amitié conclue à Honorourou. . . . . | 380 |

| | | | | Pages. |
|---|---|---|---|---|
| 1837 | Août..... | 1. | *Navigation du Rhin.* 7e, 8e et 9e articles supplémentaires à la Convention de 1831 . . . . . | 380 |
| | — | 15. | *Tuabo.* Traité de paix, d'amitié et de commerce, conclu à Bakel . . . . . | 381 |
| | — | 17. | *Tubaboucaney.* Traité de paix, d'amitié et de commerce, conclu avec Samba Yaime. . . . . | 382 |
| | Septembre | 12. | *Pays-Bas.* Accord postal conclu à La Haye. . . . . | 382 |
| | Octobre... | 7. | *Wurtemberg.* Convention, signée à Paris, pour le mariage du Prince Alexandre avec la Princesse Marie d'Orléans . . . . . | 384 |
| | — | 31. | *Bade.* Règlement arrêté à Mayence et à Carlsruhe pour la perception et le partage des droits de navigation aux bureaux de Strasbourg et de Vieux-Brisach | 387 |
| | Novembre. | 24. | *Toscane.* Convention d'accession aux Traités Franco-Anglais sur la répression de la Traite des Noirs, signée à Florence . . . . . | 388 |
| 1838 | Janvier.... | 2. | *Grèce.* Convention de poste conclue à Paris . . . . . | 391 |
| | Février.... | 12. | *Hayti.* Convention d'amitié et de commerce signée à Port-au-Prince . . . . . | 397 |
| | — | 12. | *Hayti.* Traité d'indemnités conclu à Port-au-Prince . | 398 |
| | — | 14. | *Naples.* Convention d'accession aux Traités Anglo-Français sur la répression de la Traite des Noirs, signée à Naples. . . . . | 399 |
| | — | 17. | *Sardaigne.* Convention, signée à Turin, pour la construction du pont de Seyssel . . . . . | 402 |
| | Mars..... | 21. | *Mexique.* Ultimatum adressé au Gouvernement Mexicain, par le Baron Deffaudis, ministre de France à Mexico . . . . . | 403 |
| | Avril..... | 3. | *Boudhié.* Traité d'amitié conclu à Seedhiou . . . . . | 416 |
| | Mai..... | 23. | *Sardaigne.* Convention, signée à Turin, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs . . . . . | 417 |
| | Juin..... | 12. | *Sardaigne.* Déclaration, échangée à Paris, au sujet des navires en relâche forcée. . . . . | 419 |
| | Juillet. | 23-25. | *Bade.* Procès-verbal des Conférences tenues à Fribourg pour la construction des ponts de Huningue et de Vieux-Brisach . . . . . | 419 |
| | Août..... | 9. | *Saint-Siége.* Convention de poste signée à Rome. . . | 424 |
| | — | 27. | *Sardaigne.* Convention de poste signée à Paris. . . . | 429 |
| | Septembre | 4. | *O'Taïti.* Convention de paix et d'amitié signée à Papeïti . . . . . | 435 |
| | — | 22. | *Belgique.* Convention de commerce de navigation signée à Paris. . . . . | 436 |
| | Novembre. | 25. | *Turquie.* Convention formant appendice aux capitulations, signée à Constantinople . . . . . | 439 |
| | — | 28. | *Mexique.* Convention pour la remise à la France de la ville de Vera-Cruz et du fort de Saint-Jean-d'Ulua. . | 444 |
| | | 29. | *Sardaigne.* Déclaration relative à l'extradition des criminels. . . . . | 445 |
| | Décembre. | 14. | *Garroway.* Convention relative à une cession de territoire, passée à Garroway avec les frères Black-Vill. . . . . | 445 |
| 1839 | Février.... | 9. | *Gabon.* Convention conclue avec le Roi Denis pour une cession de territoire . . . . . | 445 |
| | Mars..... | 9. | *Mexique.* Traité de paix et d'amitié conclu à la Vera-Cruz, suivi de la déclaration additionnelle sur la remise des forts et des objets d'artillerie . . . . . | 446 |
| | — | 9. | *Mexique.* Convention d'indemnités conclue à la Vera-Cruz . . . . . | 448 |

| | | | Pages |
|---|---|---|---|
| 1839 | Avril..... | 6. *Turquie.* Tarif conventionnel de Douane arrêté à Constantinople, en exécution du Traité du 25 novembre 1838 . . . . . | 449 |
| | | *Annexe.* Dispositions réglementaires . . . . . | 469 |
| | — | 19. *Pays-Bas.* Traité signé à Londres entre l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie et les Pays-Bas, pour la séparation de la Belgique d'avec les Pays-Bas . . . . . | 470 |
| | | *Annexe.* Texte des 24 articles. . . . . | 473 |
| | — | 19. *Belgique.* Traité relatif au même objet, signé à Londres, entre les Cinq Cours et la Belgique. . . . . | 478 |
| | — | 19. *Confédération Germanique.* Traité d'accession aux deux Traités ci-dessus, signé à Londres. . . . . | 480 |
| | Mai..... | 10. *Grande-Bretagne.* Convention additionnelle de poste signée à Paris. . . . . | 484 |
| | — | 20. *Bade.* Note du Gouvernement Badois approuvant l'arrangement de juillet 1838, relatif aux ponts de Huningue et de Brisach. . . . . | 488 |
| | Juin..... | 8. *Belgique-Pays-Bas.* Protocole de la Conférence de Londres sur l'échange des ratifications des Traités du 19 avril . . . . . | 489 |
| | | *Annexes.* Déclaration de la même date des Plénipotentiaires Britanniques, Belges et Hollandais . . . . | 490 |
| | — | 20. *O' Taïti.* Article additionnel à la Convention du 4 septembre 1838. . . . . | 491 |
| | Juillet .... | 10. *Sandwich.* Manifeste du capitaine de vaisseau Laplace, commandant l'*Artémise* . . . . . | 492 |
| | — | 12. *Sandwich.* Traité pour la protection de la religion catholique conclu à Honorourou . . . . . | 491 |
| | — | 17. *Sandwich.* Convention de paix et d'amitié conclue à Honorourou . . . . . | 491 |
| | — | 27. *Navigation du Rhin.* 10e, 11e, 12e et 13e articles supplémentaires à la Convention du 31 mars 1831. . . . . | 495 |
| | Août..... | 2. *Grande-Bretagne.* Convention, signée à Paris, pour la délimitation des pêcheries. . . . . | 497 |
| | — | 20. *Bade.* Tableau des échanges de propriétés pour la rectification des limites dans le lit du Rhin. . . . . | 549 |
| | — | 27. *Belgique.* Convention, signée à Paris, pour l'ouverture du canal de *l'Espierre*. . . . . | 501 |
| | Septembre | 25. *Texas.* Traité d'amitié, de navigation et de commerce, conclu à Paris. . . . . | 502 |
| | Novembre | 30. *Mexique.* Ordonnance Royale pour la liquidation des réclamations fondées sur la Convention d'indemnités du 9 mars . . . . . | 508 |
| | Décembre. | 7. *Portugal.* Convention, signée à Paris, pour l'accession du Portugal à la Convention de liquidation du 25 avril 1818. . . . . | 509 |
| | — | 17. *Casamance.* Convention, conclue avec les chefs d'Itou et de Dhiogué, pour la cession de leur territoire à la France . . . . . | 513 |
| | — | 21. *Casamance.* Convention, conclue avec les chefs de Bissery, Dingavare et Sandignery, pour une cession de territoire. . . . . | 514 |
| | — | 23. *Casamance.* Convention, relative au même objet, conclue avec les chefs de Soumboudou et Pacao . . . . . | 515 |
| 1840 | Avril..... | 5. *Bade.* Convention, signée à Carlsruhe, pour la fixation des limites de souveraineté, entre la France et le Grand-Duché . . . . . | 516 |

| | | | Pages. |
|---|---|---|---|
| 1840 | Avril..... | 5. ANNEXE N° 1. Procès-verbal historique et descriptif des opérations de la limite, dite des propriétés ou des bans des communes. | 522 |
| | | ANNEXE N° 2. Protocole d'exécution de la Convention de démarcation dressé à Carlsruhe. | 542 |
| | | *Annexe* A *au Protocole d'exécution.* Extrait du procès-verbal des conférences des Commissaires démarcateurs, (séance du 18 octobre 1822). | 547 |
| | | *Annexe* B *au même Protocole.* 1° État des ventes faites par le Gouvernement Français, de terrains qui devaient être remis à des communes Badoises. | 547 |
| | | 2° État des ventes faites par le Gouvernement Badois, de terrains qui devaient être remis à des communes Françaises. | 548 |
| | | *Annexe* C *au même Protocole.* Extrait du procès-verbal des séances tenues à Carlsruhe en avril 1833, pour l'achèvement de la démarcation entre les deux pays. | 548 |
| | | ANNEXE N° 3. Tableau des surfaces échangées, pour la rectification de la limite des propriétés dans le lit du Rhin. | 549 |
| | — | 18. *Nouvelle-Grenade.* Convention provisoire de commerce et de navigation, conclue à Bogota. | 567 |
| | — | 24. *Saxe-Cobourg-Gotha.* Traité, conclu à Vienne, pour le mariage du Duc de Nemours avec la Princesse Victoire de Cobourg-Cohari. | 568 |
| | Juillet.... | 8. *Pays-Bas.* Articles additionnels de poste, signés à La Haye. | 571 |
| | — | 15. *Turquie.* Traité dit de la *quadruple alliance* signé à Londres, pour la pacification du Levant. | 572 |
| | — | 15. Acte séparé sur la situation du Vice-Roi d'Égypte. | 575 |
| | | 15. *Turquie.* Protocole dressé à Londres, entre les Plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse, de Russie et de Turquie, au sujet de la fermeture des détroits du Bosphore et des Dardanelles. | 577 |
| | — | 15. *Turquie.* Protocole réservé, dressé à Londres entre les mêmes Plénipotentiaires, pour assurer l'exécution immédiate des arrangements consacrés par le traité dit de la quadruple alliance. | 578 |
| | — | 21. *Sardaigne.* Articles additionnels de poste signés à Paris. | 579 |
| | — | 25. *Pays-Bas.* Traité de commerce et de navigation conclu à Paris. | 580 |
| | Août..... | 29. *Hayti.* Convention pour la répression de la Traite des Noirs, signée à Port-au-*Prince*. | 586 |
| | Septembre | 12. *Navigation du Rhin.* 14e et 15e articles supplémentaires à la Convention de mars 1831. | 588 |
| | — | 17. *Turquie.* Protocole dressé à Londres, lors de l'échange des ratifications du traité du 15 juillet, pour la pacification du Levant. | 589 |
| | — | 19. *Belgique.* Articles additionnels de poste, signés à Bruxelles. | 589 |
| | Octobre... | 29. *Buenos-Ayres.* Convention, pour le règlement des différends survenus entre la France et le Gouvernement de la province de Buenos-Ayres. | 591 |
| 1841 | Mars..... | 5. *Nossi-Bé.* Traité relatif à une cession de territoire. | 594 |
| | Avril..... | 25. *Mayotte.* Traité relatif au même objet. | 594 |
| | — | 26. *Buenos-Ayres.* Accord concernant le règlement des indemnités stipulées par le Traité du 29 octobre. | 594 |

| | | | Pages. |
|---|---|---|---|
| 1841 | Mai..... | 11. *Tour et Taxis*: Arrangement verbal pour le transport des correspondances. . . . . | 595 |
| | — | 11. *Belgique*. Article additionnel de poste, conclu à Bruxelles . . . . . | 596 |
| | Juin..... | 1. *Autriche*. Déclaration échangée à Paris, au sujet du traitement des navires en relâche forcée. . . . . | 596 |
| | — | 1. *Nossi-Mitsiou*. Traité relatif à une cession de territoire. | 597 |
| | Juillet.... | 10. *Turquie*. Protocole de la Conférence tenue à Londres, au sujet des affaires d'Orient. *(Rentrée de la France dans le concert Européen)*. . . . . | 597 |
| | — | 18. *Turquie*. Convention dite *des détroits*, signée à Londres. | 598 |
| | Août.... | 16. *Suisse*. Articles additionnels de poste, conclus avec le canton de Genève. . . . . | 600 |
| | Septembre | 13. *Belgique*. Convention additionnelle de poste, signée à Paris . . . . . | 602 |
| | Octobre.. | 4. *Bonny*. Traité d'amitié et de commerce, conclu à Peloma . . . . . | 605 |
| | — | 7. *Fouta*. Traité pour le règlement d'indemnités, conclu à Saint-Louis. . . . . | 607 |
| | — | 11. *Fouta*. Convention pour la fixation des coutumes. . . | 608 |
| | Décembre | 9. *Belgique*. Arrangement conclu à Bruxelles, concernant le chômage annuel des rivières et canaux. . . . . | 608 |
| | — | 13. *Pays-Bas*. Accord provisoire sur le service des postes avec le Luxembourg, signé à La Haye. . . . . | 609 |
| 1842 | Janvier... | 10. *Rio-Nunez*. Traité pour la protection du commerce. . | 610 |
| | Février... | 7. *Garroway*. Convention pour une cession de territoire . | 610 |
| | — | 9. *Danemarck*. Convention provisoire et additionnelle de commerce et de navigation, conclue à Paris. . . . . | 612 |
| | — | 10. *Grand-Bassam*. Traité relatif à une cession de territoire . . . . . | 615 |
| | Mars..... | 18. *Gabon*. Traité relatif au même objet . . . . . | 616 |
| | — | 30. *Banoko*. idem. idem . . . . . | 617 |
| | Avril..... | 20. *Podor*. Convention portant règlement pour la traite des gommes. . . . . | 618 |
| | — | 20. *Bracknas*. Traité relatif au même objet . . . . . | 619 |
| | — | 25. *Trarsas*. idem. idem. . . . . | 619 |
| | — | 25. *Damantours*.idem. idem. . . . . | 619 |
| | Mai..... | 1. *Marquises*. Déclaration sur la prise de possession par la France du groupe Sud-Est de ces Iles. . . . . | 619 |
| | — | 6. *Marquises*. Déclaration des chefs d'Hivana, pour la reconnaissance de la souveraineté de la France. . . | 619 |
| | — | 9. *Naples*. Convention, sur le service des paquebots-poste et le transport des correspondances, conclue à Naples . . . . . | 620 |
| | — | 31. *Marquises*. Déclaration des chefs de Noukahiva, pour la reconnaissance de la souveraineté de la France. . | 627 |
| | Juin..... | 1. *Marquises*. Acte pour la cession à la France du Mont-Tuhiva . . . . . | 628 |
| | — | 1. *Marquises*. Déclaration de la prise de possession du groupe Nord-Ouest . . . . . | 628 |
| | — | 12. *Marquises*. Déclaration des chefs de Hapou, pour la reconnaissance de la souveraineté de la France. . . | 629 |
| | — | 25. *Marquises*. Lettre de l'Amiral Dupetit-Thouars, au Ministre de la marine, sur la prise de possession des Iles Marquises . . . . . | 629 |
| | Juillet.... | 16. *Belgique*. Convention de commerce signée à Paris . . | 630 |
| | Août..... | 8. *Marquises*. Acte pour la cession à la France de l'île Roa-Huga. . . . . | 632 |

| | | | Pages. |
|---|---|---|---|
| 1842 | Août..... | 24. *Marquises.* Acte dressé à Anavaré et à Homoa, pour la cession à la France de Fatuiva. *(La Madeleine.)*. . . | 633 |
| | — | 26. *Belgique.* Convention, signée à Lille, pour régler le service des convois internationaux par chemins de fer. . . . . | 633 |
| | — | 27. *Vieux-Calebar.* Convention d'amitié et de commerce, conclue avec le Roi Eyamba. . . . . | 642 |
| | — | 30. *Marquises.* Traité pour la cession à la France de la baie d'Atihéo. . . . . | 643 |
| | Septembre | 8. *Taïti.* Déclaration de l'Amiral Dupetit-Thouars, sur les griefs de la France contre le gouvernement de Taïti . . . . . | 643 |
| | — | 9. *Taïti.* Demande du Protectorat de la France formée par la Reine Pomaré . . . . . | 646 |
| | — | 9. *Taïti.* Acte d'adhésion du Grand-Juge Paofai. . . . . | 647 |
| | — | 9. *Taïti.* Réponse de l'Amiral Dupetit-Thouars à la demande de Protectorat. . . . . | 647 |
| | — | 9. *Taïti.* Note du même Amiral au Régent. . . . . | 648 |
| | — | 9. *Taïti.* Traité, conclu à Papoïti, au sujet du Protectorat. | 649 |
| | | 10. *Taïti.* Lettre des Résidents Anglais sur le Protectorat de la France . . . . . | 652 |
| | — | 20. *Taïti.* Réponse de l'Amiral Dupetit-Thouars . . . . . | 653 |
| | — | 21. *Taïti.* Lettre des Missionnaires Protestants sur le Protectorat de la France. . . . . | 654 |
| | — | 29. *Taïti.* Réponse de l'Amiral Dupetit-Thouars. . . . . | 654 |
| | Octobre .. | 15. *Tvarzas.* Convention relative à la pacification du Yolof. . . . . | 654 |
| | Novembre | 4. *Wallis.* Proclamation du Roi et des chefs de ces Iles, pour se placer sous la protection de la France et régler leurs relations avec les étrangers. . . . . | 655 |
| | — | 4. *Wallis.* Règlement de police du port de Saint-Jean-Baptiste . . . . . | 655 |
| | — | 4. *Wallis.* Traité d'amitié et de commerce signé à Saint-Jean-Baptiste. . . . . | 656 |
| | — | 4. *Wallis.* Règlement de port des Iles Wallis. . . . . | 657 |
| | — | 5. *Pays-Bas.* Articles additionnels de poste signés à La Haye . . . . . | 658 |
| | — | 9. *Taïti.* Traité conclu à Papeïti pour garantir la souveraineté de la Reine Pomaré. *(Analyse.)*. . . . . | 658 |
| | — | 14. *Grande-Bretagne.* Déclaration échangée à Paris, pour déférer à l'arbitrage de S. M. le Roi de Prusse, les réclamations relatives au blocus de Portendick. . . . | 658 |
| | Décembre | 6. *Rio-Nunez.* Convention pour assurer la sécurité du commerce dans le pays de Rio-Nunez. . . . . | 660 |
| | — | 7. *Autriche.* Article additionnel de poste signé à Paris . | 661 |


FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

## ERRATA :

Page 1, ligne 3, *après* Protocole, *lisez :* N° 9.
— 80, — 9, *au lieu de :* Prister, *lisez :* Puster.
— 187, — 12, *après* d'Orléans, *lisez : (Revue Rétrosp., suppl., p. 25).*
— 203, en tête, *au lieu de :* 29, *lisez :* 24 octobre.
— 244, — *au lieu de :* Grèce, *lisez :* Belgique.
— 245, — *au lieu de :* mai 1831, *lisez :* mai 1833.
— 288, ligne 34, *au lieu de :* p. 272, *lisez :* 274.
— 315, Note (1), *au lieu de :* protorale, *lisez :* Protocole.
— 355, Note (1), *après :* cessé d'être en vigueur, *lisez :* V. à sa date le nouveau Traité de commerce et de navigation, conclu entre les deux pays le 10 juin 1865.
Page 364, ligne 8, *au lieu de :* Comte, *lisez :* Conte.
— 365, — 4, *après :* (Ratif. le 12 avril), *lisez : (Extrait du Recueil de pièces historiques de Otto Meyer, Halle).*
Page 384, ligne 39, *après :* le 15 octobre, *lisez : (Extrait du Recueil de Otto Meyer. Halle).*
Page 388, en tête, *au lieu de :* Dade, *lisez :* Toscane.
— 487, — *au lieu de :* 1838, *lisez :* 1838.
— 593, — *au lieu de :* octobre 1836, *lisez :* octobre 1840.
— 595, — *au lieu de :* mai 1839, *lisez :* mai 1841.
— 597, ligne 10, *au lieu de :* 1er mai 1841, *lisez :* 1er juin 1841.

# QUATRIÈME PÉRIODE

**1831-1847**

---

**Protocole de la Conférence de Londres du 9 janvier 1831 sur les Affaires de Belgique. (*Cessation des hostilités. Navigation de l'Escaut.*)**

Présents : les P. P. d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne de Prusse et de Russie.

Les P. P. des cinq Cours se sont réunis à l'effet d'examiner les réclamations que la Cour de Londres a reçues de la part du gouvernement provisoire de la Belgique contre la prolongation des mesures qui continuent à entraver la navigation de l'Escaut, et de la part de S. M. le Roi des Pays-Bas, contre les actes d'hostilité commis par les troupes belges.

Considérant que le protocole n° 1, du 4 novembre 1830 (1), porte ce qui suit : « *De part et d'autre les hostilités cesseront entièrement* ; »

Que, par le document annexé sous la lettre B. au protocole n° 2, « *le gouvernement provisoire de la Belgique s'est engagé à donner les ordres et à prendre les mesures nécessaires pour que toutes les hostilités cessent contre la Hollande du côté des Belges;* »

Considérant de plus, que, par le document annexé sous la lettre A au protocole n° 3, du 17 novembre 1830, S. M. le Roi des Pays-Bas a déclaré « *qu'il accepte la proposition ci-dessus mentionnée* (celle de la cessation entière des hostilités de part et d'autre), *d'après la teneur du protocole n° 1 de la Conférence;* »

Que le protocole n° 2, du 17 novembre, porte que « *l'armistice étant convenu de part et d'autre, constitue un engagement pris, envers les cinq puissances; et que, de part et d'autre, on conservera la faculté de communiquer librement par terre et par mer avec les territoires, places et points que les troupes respectives occupent hors des limites qui séparaient la Belgique des Provinces-Unies des Pays-Bas avant le Traité de Paris du 30 mai 1814;* »

Considérant aussi que, par le protocole n° 3 du 17 novembre, les puissances ont regardé « *l'engagement d'armistice comme un engagement pris envers elles-mêmes, et à l'exécution duquel il leur appartient désormais de veiller.* »

Que, dans le protocole subséquent n° 4, du 30 novembre, « *le P. de S. M. le Roi des Pays-Bas a fait connaître à ceux des cinq puis-*

(1) V. ce protocole et les 3 suivants, tome III, p. 586 à 589.

*sances l'entière adhésion du Roi, son maître, à leurs protocoles du 17 novembre* 1830. »

Que dès-lors il a été entendu que les hostilités qu'il s'agissait de faire cesser, cesseraient entièrement sur terre et sur mer, et qu'elles ne seraient reprises dans aucun cas, l'armistice ayant été déclaré indéfini par les protocoles déjà cités, du 17 novembre, et la cessation des hostilités ayant été placée sous la garantie immédiate des cinq puissances, par les protocoles nº 4, du 30 novembre, et nº 5, du 10 décembre 1830;

Que la nature et la valeur de ces engagements ont été expliquées au gouvernement provisoire de la Belgique dès le 6 décembre, moyennant une note verbale de lord Ponsonby et de M. Bresson, à la suite de laquelle le gouvernement provisoire de la Belgique a déclaré *qu'il adhère au protocole du 17 novembre*;

Considérant enfin que sur la foi de cette adhésion, une démarche commune des cinq puissances a eu lieu auprès de S. M. le Roi des Pays-Bas, dans le but d'obtenir la révocation complète des mesures qui entravent encore la navigation de l'Escaut;

Les P. P. ont été unanimement d'avis qu'il était du devoir des cinq puissances de tenir la main à l'exécution franche, prompte et entière des engagements qu'elles ont déclaré avoir été pris envers elles-mêmes.

En conséquence, les P. P. ont résolu de faire connaître au P. de S. M. le Roi des Pays-Bas, que les cinq puissances ayant pris sous leur garantie la cessation complète des hostilités, ne sauraient admettre de la part de S. M. la continuation d'aucune mesure qui porterait un caractère hostile; et que ce caractère étant celui des mesures qui entravent la navigation de l'Escaut, les cinq puissances sont obligées d'en demander une dernière fois la révocation.

Les P. P. ont observé que cette révocation devait être entière et rétablir la navigation de l'Escaut, sans autre droit de péage et de visite que ceux qui étaient établis en 1814, avant la réunion de la Belgique à la Hollande, en faveur des bâtiments neutres et de ceux qui appartiendraient aux ports belges, S. M. le Roi des Pays-Bas, ayant déclaré, par l'organe de son P., que les bâtiments appartenant aux ports belges n'avaient pas été et ne seraient pas molestés, tant que les Belges ne molesteraient ni les bâtiments, ni les propriétés des provinces septentrionales des Pays-Bas.

Convaincus que, dans sa loyauté et sa sagesse, le Roi ne manquera pas d'accéder *à tous les points* de leur demande, les P. P. sont néanmoins forcés de déclarer ici que le rejet de cette demande serait envisagé par les cinq puissances comme un acte d'hostilité envers elles, et que si, le 20 janvier, les mesures qui entravent la na-

vigation de l'Escaut ne cessaient dans le temps indiqué ci-dessus, et conformément aux promesses de S. M. même, les cinq puissances se réservent d'adopter telles déterminations qu'elles trouveraient nécessaires à la prompte exécution de leurs engagements.

Par une juste réciprocité, les P. P. ayant été informés qu'une reprise d'hostilités a eu lieu, principalement aux environs de Maëstricht; que des mouvements de troupes belges semblent annoncer l'intention d'investir cette place, et que les troupes ont quitté les positions qu'elles devaient conserver jusqu'à la fixation de la ligne définitive d'armistice, en vertu de la déclaration ci-jointe du gouvernement provisoire de la Belgique, à la date du 21 novembre 1830, ont résolu d'autoriser leurs commissaires à Bruxelles à prévenir le gouvernement provisoire de la Belgique que les actes d'hostilités dont il a été question plus haut doivent cesser sans le moindre délai et que les troupes belges doivent rentrer de suite, aux termes de la déclaration mentionnée ci-dessus, dans les positions qu'elles occupaient le 21 novembre 1830.

Les commissaires ajouteront que, si les troupes belges n'étaient pas rentrées dans lesdites positions le 20 janvier, les cinq puissances regarderaient le rejet de leur demande, sous ce rapport, comme un acte d'hostilité envers elles, et se réserveraient d'adopter toutes les mesures qu'elles jugeraient convenables pour faire respecter et exécuter les engagements pris à leur égard.

Les P. P. réitèrent du reste, dans le présent protocole, la déclaration formelle que la cessation entière et réciproque des hostilités est placée sous la garantie immédiate des cinq puissances; qu'elles n'en admettront le renouvellement dans aucune supposition, et qu'elles ont pris la détermination immuable d'obtenir l'accomplissement des décisions que leur dictent la justice et leur désir de conserver à l'Europe le bienfait de la paix générale.

ESTERHAZY; WESSEMBERG. TALLEYRAND. PALMERSTON.
BULOW. LIEVEN; MATUSZEWIC.

---

**Protocole n° 11 de la Conférence de Londres du 20 janvier 1831 sur les Affaires de Belgique.** (*Frontières de la Belgique et de la Hollande.*) (1)

Présents : les P. P. d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Les P. P. des cinq Cours ont pris connaissance de la lettre ci-jointe, adressée à leurs commissaires à Bruxelles, au nom du gouver-

(1) Les conclusions de ce protocole ont été ultérieurement modifiées, notamment en ce qui concerne le Luxembourg : elles avaient été l'objet d'une protestation formelle du congrès de Bruxelles.

ment provisoires de la Belgique, lettre qui porte, conformément à la teneur du protocole du 9 janvier 1831 (1), que les troupes belges qui s'étaient avancées aux environs de Maëstricht avaient reçu l'ordre de se retirer immédiatement et d'éviter à l'avenir les causes d'hostilités.

Ayant eu lieu de se convaincre, par les explications de leurs commissaires, que cette retraite des troupes belges aura pour effet d'assurer à la place de Maëstricht, l'entière liberté de communication dont elle doit jouir; ne pouvant douter que, de son côté, S. M. le Roi des Pays-Bas n'ait pourvu à l'accomplissement du protocole du 9 janvier; ayant du reste arrêté les déterminations nécessaires pour le cas dans lequel les dispositions de ce protocole seraient, soit rejetées, soit enfreintes, et étant parvenus au jour où doit se trouver complétement établie la cessation d'hostilités que les cinq puissances ont eu à cœur l'amener, les P. P. ont procédé à l'examen des questions qu'ils avaient à résoudre, pour réaliser l'objet de leur protocole du 20 décembre 1830, pour faire une utile application des principes fondamentaux auxquels cet acte a rattaché l'indépendance future de la Belgique, et pour affermir ainsi la paix générale dont le maintien constitue le premier intérêt, comme il forme le premier vœu des puissances réunies en conférence à Londres.

Dans ce but, les P. P. ont jugé indispensable de poser avant tout des bases, quant aux limites qui doivent séparer désormais le territoire hollandais du territoire belge.

Des propositions leur avaient été remises de part et d'autre sous ce dernier rapport. Après les avoir mûrement discutées, ils ont concerté entre eux les bases suivantes :

Art. 1er. Les limites de la Hollande comprendront tous les territoires, places, villes et lieux qui appartenaient à la ci-devant république des Provinces-Unies des Pays-Bas en l'année 1790.

Art. 2. La Belgique sera formée de tout le reste des territoires qui avaient reçu la dénomination de royaume des Pays-Bas, dans les Traités de l'année 1815, sauf le grand duché de Luxembourg, qui, possédé à un titre différent par les princes de la maison de Nassau, fait et continuera à faire partie de la Confédération germanique.

Art. 3. Il est entendu que les dispositions des art. 108 jusqu'à 117 inclusivement, de l'acte général du Congrès de Vienne (2), relatives à la libre navigation des fleuves et rivières navigables, seront appliquées aux rivières et aux fleuves qui traversent le territoire hollandais et le territoire belge.

Art. 4. Comme il résulterait néanmoins des bases posées dans les articles 1 et 2 que la Hollande et la Belgique posséderaient des en-

(1) *V. ce protocole ci-dessus, p. 1.*
(2) *V. cet acte T. II, p. 507.*

claves sur leurs territoires respectifs, il sera effectué, par les soins des cinq cours, tels échanges et arrangements entre les deux pays, qui leur assureraient l'avantage réciproque d'une entière contiguité de possessions et d'une libre communication entre les villes et fleuves compris dans leurs frontières.

Ces premiers articles convenus, les P. P. ont porté leur attention sur les moyens de consolider l'œuvre de paix auquel les cinq puissances ont voué une active sollicitude, et de placer dans leur vrai jour les principes qui dirigent leur commune politique.

Ils ont été unanimement d'avis que les cinq puissances devaient à leur intérêt bien compris, à leur union, à la tranquillité de l'Europe, et à l'accomplissement des vues consignées dans leur protocole du 20 décembre, une manifestation solennelle, une preuve éclatante de la ferme détermination où elles sont de ne chercher, dans les arrangements relatifs à la Belgique, comme dans toutes les circonstances qui pourront se présenter encore, aucune augmentation de territoire, aucune influence exclusive, aucun avantage isolé, et de donner à ce pays lui-même, ainsi qu'à tous les Etats qui l'environnent, les meilleures garanties de repos et de sécurité. C'est par suite de ces maximes, c'est dans ces intentions salutaires, que les P. P. ont résolu d'ajouter aux articles précédents ceux qui se trouvent ci-dessous :

Art. 5. La Belgique, dans ses limites telles qu'elles seront arrêtées et tracées conformément aux bases posées dans les articles 1, 2 et 4, du présent protocole, formera un Etat perpétuellement neutre. Les cinq puissances lui garantissent cette neutralité perpétuelle, ainsi que l'intégrité et l'inviolabilité de son territoire dans les limites mentionnées ci-dessus,

Art. 6. Par une juste réciprocité, la Belgique sera tenue d'observer cette même neutralité envers tous les autres Etats, et de ne porter aucune atteinte à leur tranquilité intérieure ni extérieure.

Art. 7. Les P. P. s'occuperont sans le moindre délai, à arrêter les principes généraux des arrangements de finances, de commerce et autres qu'exige la séparation de la Belgique avec la Hollande.

Ces principes une fois convenus, le présent protocole ainsi complété, sera converti en Traité définitif, et communiqué, sous cette forme, à toutes les Cours de l'Europe avec invitation d'y accéder.

Art. 8. Quand les arrangements relatifs à la Belgique seront terminés, les cinq Cours se réservent d'examiner, sans préjudice du droit des tiers, la question de savoir s'il y aurait moyen d'étendre aux pays voisins le bienfait de la neutralité garantie à la Belgique.

Esterhazy; Wessenberg. Talleyrand. Palmerston.
Bulow. Lieven; Matuszewic.

**Protocole n° 19 de la Conférence de Londres du 27 janvier 1831 sur les affaires de Belgique.** (*Bases de séparation en 18 articles. — Partage des dettes.*) (1).

Présents : les P. P. d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Les P. P. des cinq Cours s'étant réunis pour examiner les arrangements de finances, de commerce et autres, qu'exige la séparation de la Belgique d'avec la Hollande, ont observé que les cinq Cours se trouvent obligées d'interposer amicalement leurs soins dans cette circonstance, par deux raisons également impérieuses. D'abord l'expérience même des négociations dont les Puissances s'occupent ne leur a que trop prouvé l'impossibilité absolue où les parties directement intéressées se trouveraient de s'entendre sur de tels objets, si la bienveillante sollicitude des cinq Cours ne facilitait un accord; et cette première considération est d'autant plus importante qu'elle se rattache évidemment au maintien de la paix générale. Mais, de plus, les questions qu'il s'agit de résoudre ont déjà donné lieu à des décisions dont les principes, loin d'être nouveaux, sont ceux qui ont régi de tout temps les relations réciproques des Etats et que des Conventions spéciales conclues entre les cinq Cours ont rappelés et consacrés. Ces Conventions ne sauraient donc être changées dans aucun cas sans la participation des Puissances Contractantes.

Les motifs qui viennent d'être exposés, et dont la gravité n'est point douteuse, ont engagé les P. P. à discuter, sous le rapport des arrangements de finances qui doivent nécessairement s'appliquer tous au partage des dettes du Royaume des Pays-Bas, qui, plus ou moins, intéressent tous les peuples de l'Europe, les dispositions des Traités en vertu desquels les dettes de la Hollande et celles de la Belgique ont été déclarées dettes communes du Royaume des Pays-Bas. Ces dispositions consignées dans un protocole du 21 juillet 1814, jointes à l'acte général du Congrès de Vienne du 9 juin 1815 (2) et regardées comme faisant partie intégrante de cet acte, sont telles qu'il suit :

« *Art. 6 du protocole du 21 juillet* 1814. Les charges devant être « communes, ainsi que les bénéfices, les dettes contractées jusqu'à « l'époque de la réunion, par les provinces Hollandaises d'un côté « et par les provinces Belges de l'autre, seront à la charge du trésor « général des Pays-Bas. »

D'après cet article, c'est évidemment sur la réunion des provin-

(1) Le Congrès de Belgique a protesté contre les conclusions de ce protocole auxquelles le gouvernement Hollandais donna son adhésion formelle le 18 février 1831.

(2) V, tome II, p. 667.

ces Hollandaises aux provinces Belges que se fonde la communauté de charges, de dettes et de bénéfices dont ce même article consacre le principe. Ainsi, du moment où la réunion cesse, la communauté semble devoir également cesser, et par une autre conséquence nécessaire de cet axiome, les dettes qui, dans le système de la réunion, auraient été confondues, pourraient, dans le système de la séparation, être redivisées.

Suivant cette base, chaque pays devrait d'abord reprendre exclusivement à sa charge les dettes dont il était grevé avant la réunion. Les provinces Hollandaises auraient donc à pourvoir aux dettes qu'elles avaient contractées jusqu'à l'époque où les provinces Belges leur furent annexées, et les provinces Belges aux dettes qui pesaient sur elles à cette même époque. Le passif de ces dernières se composerait ainsi en premier lieu : De la dette Austro-Belge, contractée dans le temps où la Belgique appartenait à la maison d'Autriche; de toutes les anciennes dettes des provinces Belges; de toutes les dettes affectées aux territoires qui entreraient aujourd'hui dans les limites de la Belgique.

Indépendamment des dettes qui viennent d'être énumérées ci-dessus et qui sont exclusivement Belges, la Belgique aurait à supporter, *dans leur intégrité*, d'abord les dettes qui ne sont retombées à la charge de la Hollande que par suite de la réunion, puis la valeur des sacrifices que la Hollande a faits pour l'obtenir. La Belgique aurait à supporter en outre, *dans une juste proportion*, les dettes contractées depuis l'époque de cette même réunion et pendant sa durée, par le trésor général du Royaume des Pays-Bas, telles qu'elles figurent au budget de ce Royaume. La même proportion serait applicable au partage des dépenses faites par le trésor général des Pays-Bas, conformément à l'article 7 du protocole du 21 juillet 1814, lequel porte que :

« Les dépenses requises pour l'établissement et la conservation des forticatiôns sur la frontière du nouvel Etat, seront supportées par le trésor général, comme résultant d'un objet qui intéresse la sûreté et l'indépendance de toutes les provinces et de la nation entière. »

Enfin, la Belgique devrait être nécessairement tenue de pourvoir au service des rentes remboursables, ayant hypothèques spéciales sur les domaines publics compris dans les limites du territoire Belge.

Mais, séparée de la Hollande, la Belgique n'aurait aucun droit au commerce des colonies Hollandaises qui a si puissamment contribué à sa prospérité depuis la réunion, et S. M. le Roi des Pays-Bas conserverait la légitime faculté de refuser entièrement ce commerce aux habitants de la Belgique, ou de ne l'accorder qu'au prix et aux conditions qu'il jugerait convenable d'y mettre.

Considérant que le moment actuel favorise les arrangements qui pourraient déterminer ces conditions sans délai ultérieur, et qu'autant il est juste qu'un tel avantage ne soit accordé par S. M. le Roi des Pays-Bas aux habitants de la Belgique que moyennant des compensations, autant il importe, d'un autre côté, à la conservation de l'équilibre Européen et à l'accomplissement des vues des cinq puissances, que la Belgique, florissante et prospère, trouve dans son nouveau mode d'existence politique des ressources dont elle aura besoin pour le soutenir; — les P. P. ont été d'opinion que les propositions qui suivent pourraient complétement réaliser un vœu si conforme au bien général de l'Europe et des deux pays, dont la réconciliation et les mutuels intérêts occupent l'attention des cinq Cours.

Ils ont pensé qu'au lieu de reprendre ses anciennes dettes tout entières, et d'être soumise aux charges intégrales et proportionnelles indiquées plus haut, la Belgique devrait entrer en partage des dettes du Royaume des Pays-Bas, telles qu'elles existent à la charge du trésor royal, et que ces dettes devraient être réparties entre les deux pays, d'après la moyenne proportionnelle des contributions directes, indirectes et des accises acquittées par chacun d'eux pendant les années 1827, 28 et 29; que cette base, essentiellement analogue aux ressources financières respectives des Hollandais et des Belges, serait équitable et modérée; car, malgré la disparité numérique de population, elle ferait peser approximativement $\frac{16}{31}$ de la dette totale à la charge de la Belgique, et en laissant $\frac{15}{31}$ à celle de la Hollande; que du reste, s'il résultait de ce mode de procéder un accroissement de passif pour les Belges, il serait entendu d'autre part que les Belges jouiraient, sur le même pied que les Hollandais, du commerce de toutes les colonies appartenant à S. M. le Roi des Pays-Bas. En conséquence les P. P. sont convenus des propositions ci-dessous :

(Ces propositions sont celles qui figurent sous les articles 10 à 18 dans l'annexe A de ce protocole, intitulée *Bases de séparation de la Belgique d'avec la Hollande.*)

Après avoir ainsi pourvu aux principales stipulations que leur semblait réclamer l'œuvre de paix dont ils s'occupent, les P. P. ont arrêté que les articles du présent protocole seraient joints à ceux du protocole précédent n° 11 du 20 janvier, rangés dans l'ordre le plus convenable et annexés ici dans leur ensemble (A), avec le titre de *Bases destinées à établir l'indépendance et l'existence future de la Belgique.*

Il a été arrêté, en outre, que les cinq Cours, unanimement d'accord sur ces bases, les communiqueront aux parties directement intéressées et qu'elles s'entendront sur les meilleurs moyens de les faire adopter et mettre à exécution, ainsi que d'y obtenir en temps opportun, l'ac-

cession des autres Cours de l'Europe qui ont signé les Actes des Congrès de Vienne et de Paris, ou qui y ont accédé.

Occupées à maintenir la paix générale, persuadées que leur accord en est la seule garantie, et agissant avec un parfait désintéressement dans les affaires de la Belgique, les cinq Puissances n'ont eu en vue que de lui assigner dans le système Européen une place inoffensive, que de lui offrir une existence qui garantit à la fois son propre bonheur et la sécurité due aux autres Etats.

Elles n'hésitent pas à se reconnaître le droit de poser ces principes, et, sans préjuger d'autres questions graves, sans rien décider sur celles de la souveraineté de la Belgique, il leur appartient de déclarer qu'à leurs yeux le Souverain de ce pays doit nécessairement répondre aux principes d'existence du pays lui-même, satisfaire par sa position personnelle, à la sûreté des Etats voisins, accepter à cet effet les arrangements consignés au présent protocole et se trouver à même d'en assurer aux Belges la paisible jouissance.

ESTERHAZY; WESSENBERG. TALLEYRAND. PALMERSTON.
BULOW. LIEVEN; MATUSZEWIC.

---

**Annexe A au protocole n° 18 du 27 janvier 1831.** (*Bases destinées à établir la séparation de la Belgique d'avec la Hollande.*)

I. — *Arrangements fondamentaux.*

ART. 1er. Les limites de la Hollande comprendront tous les territoires, places, villes et lieux qui appartenaient à la ci-devant République des Provinces Unies des Pays-Bas, en l'année 1790.

ART. 2. La Belgique sera formée de tout le reste des territoires qui avaient reçu la dénomination de royaume des Pays-Bas dans les Traités de l'année 1815, sauf le Grand-Duché de Luxembourg qui, possédé à un titre différent par les Princes de la maison de Nassau, fait et continuera à faire partie de la Confédération Germanique.

ART. 3. Il est entendu que les dispositions des articles 108 jusqu'à 117 inclusivement de l'acte général du congrès de Vienne (1), relatifs à la libre navigation des fleuves et rivières navigables, seront appliqués aux rivières et aux fleuves qui traversent le territoire Hollandais et le territoire Belge.

ART. 4. Comme il résulterait néanmoins des bases posées dans les articles 1 et 2 que la Hollande et la Belgique posséderaient des enclaves sur leurs territoires respectifs, il sera effectué, par les soins des cinq Puissances, tels échanges et arrangements entre les deux pays, qui leur assureraient l'avantage réciproque d'une entière contiguité

(1) V. cet acte tome II, p. 507.

de possessions et d'une libre communication entre les villes et places comprises dans leurs frontières.

Art. 5. En exécution des articles 1, 2 et 4 qui précèdent, les commissaires démarcateurs Hollandais et Belges se réuniront, dans le plus bref délai possible, en la ville de Maëstricht, et procéderont à la démarcation des limites qui doivent séparer la Hollande de la Belgique, conformément aux principes établis à cet effet dans les articles 1, 2 et 4 mentionnés ci-dessus. Les mêmes commissaires seront autorisés à s'entendre sur les échanges et arrangements dont il est question en l'article 4, et s'il s'élevait entre lesdits commissaires, soit au sujet de ces arrangements indispensables, soit en général dans les travaux de la démarcation, des dissentiments qui ne pussent être conciliés à l'amiable, les cinq Cours interposeront leur médiation et ajusteront les différends de la manière la plus analogue aux principes posés dans les mêmes articles 1, 2 et 4.

Art. 6. La Belgique, dans ses limites, telles qu'elles seront tracées conformément à ces mêmes principes, formera un Etat perpétuellement neutre. Les cinq Puissances lui garantissent cette neutralité perpétuelle, ainsi que l'intégrité et l'inviolabilité de son territoire dans les limites mentionnées ci-dessus.

Art. 7. Par une juste réciprocité, la Belgique sera tenue d'observer cette même neutralité envers tous les autres Etats, et de ne porter aucune atteinte à leur tranquillité intérieure ni extérieure.

Art. 8. Le port d'Anvers, conformément à l'article 15 du Traité de Paris, du 30 mai 1814 (1), continuera d'être uniquement un port de commerce.

Art. 9. Quand les arrangements relatifs à la Belgique seront terminés les cinq Cours se réservent d'examiner, sans préjudice du droit des tiers, la question de savoir s'il y aurait moyen d'étendre aux pays voisins le bienfait de la neutralité garantie à la Belgique.

II.—*Arrangements proposés pour le partage des dettes et avantages de commerce qui en seraient les conséquences.*

Art. 10. Les dettes du Royaume des Pays-Bas, telles qu'elles existent à la charge du trésor Royal, savoir : 1° la dette active à intérêt; 2° la dette différée; 3° les différentes obligations du syndicat d'amortissement; 4° les rentes remboursables sur les domaines, ayant hypothèques spéciales, seront réparties entre la Hollande et la Belgique, d'après la moyenne proportionnelle des contributions directes, indirectes et des accises du Royaume acquittées par chacun des deux pays pendant les années 1827, 28 et 29.

Art. 11. La moyenne proportionnelle dont il s'agit, faisant tomber

(1) V. ce Traité tome II, p. 414.

approximativement sur la Hollande 15/31, et sur la Belgique 16/31 des dettes ci-dessus mentionnées, il est entendu que la Belgique restera chargée d'un service d'intérêts correspondants.

Art. 12. En considération de ce partage des dettes du Royaume des Pays-Bas, les habitants de la Belgique jouiront de la navigation et du commerce aux colonies appartenantes à la Hollande, sur le même pied, avec les mêmes droits et les mêmes avantages que les habitants de la Hollande.

Art. 13. Les ouvrages d'utilité publique ou particulière, tels que canaux, routes ou autres de semblable nature, construits en tout ou en partie aux frais du Royaume des Pays-Bas, appartiendront, avec les avantages et les charges qui y sont attachés, au pays où ils sont situés. Il reste entendu que les capitaux empruntés pour la construction de ces ouvrages, et qui y sont spécialement affectés, seront compris dans lesdites charges, pour autant qu'ils ne sont pas encore remboursés, et sans que les remboursements déjà effectués puissent donner lieu à liquidation.

Art. 14. Les séquestres mis en Belgique, pendant les troubles, sur les biens et domaines patrimoniaux de la maison d'Orange-Nassau ou autres quelconques, seront levés sans nul retard, et la jouissance des biens et domaines susdits sera immédiatement rendue aux légitimes propriétaires.

Art. 15. La Belgique, du chef du partage des dettes du Royaume des Pays-Bas, ne sera grevée d'aucune autre charge que celle qui se trouve indiquée dans les articles 10,11 et 13 qui précèdent.

Art. 16. La liquidation des charges indiquées dans lesdits articles, aura lieu d'après les principes que ces mêmes articles consacrent, moyennant une réunion de Commissaires Hollandais et Belges qui s'assembleront dans le plus bref délai possible à la Haye, tous les documents et titres requis pour une telle liquidation se trouvant en ladite ville.

Art. 17. Jusqu'à ce que les travaux de ces Commissaires soient achevés, la Belgique sera tenue de fournir provisoirement, et sauf liquidation, sa quote-part au service des rentes et de l'amortissement des dettes du Royaume des Pays-Bas, d'après le prorata qui résulte des articles 10 et 11.

Art. 18. Si, dans les travaux des Commissaires liquidateurs, et, en général, dans l'application des dispositions sur le partage des dettes, il s'élevait des dissentiments qui ne pussent être conciliés à l'amiable, les cinq Cours interposeraient leur médiation à l'effet d'ajuster les différends de la manière la plus conforme à ces mêmes dispositions.

Esterhazy; Wessenberg. Talleyrand. Palmerston. Bulow. Lieven; Matuszewic.

**Protocole n° 14 de la Conférence de Londres du 1er février 1831 sur les affaires de Belgique.** (*Couronne de Belgique.*)

Présents : les P. P. d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Les P. P. des cinq Cours s'étant réunis, le P. de S. M. B. a appelé l'attention de la conférence sur la position où les cinq Cours pourraient se trouver relativement aux résultats des délibérations du congrès de Bruxelles qui agite le choix d'un souverain pour la Belgique. Le P. de S. M. B. a observé que l'engagement pris par les cinq Cours dans le protocole n° 11 du 20 janvier, de ne chercher aucune augmentation de territoire, aucune influence exclusive, aucun avantage isolé dans les arrangements qui auraient la Belgique pour objet, semblait leur imposer également à toutes le devoir de rejeter les offres qui pourraient être faites par le congrès de Bruxelles en faveur d'un des Princes des familles qui règnent dans un des cinq Etats dont les Représentants sont réunis en conférence à Londres. En rappelant les termes du protocole du 20 janvier, le P. de S. M. B. a ajouté que, dans des circonstances à peu près semblables, ce même devoir avait été formellement reconnu par les Cours de France, de la Grande-Bretagne et de Russie, relativement à la Grèce; qu'il conviendrait de faire découler aujourd'hui les mêmes conséquences du même principe, et qu'il proposait à la conférence de déclarer par un protocole qu'en cas que la souveraineté de la Belgique fut offerte à un des Princes des Familles qui règnent en Autriche, en France, dans la Grande-Bretagne, en Prusse et en Russie, cette offre serait invariablement rejetée.

Les P. P. d'Autriche, de Prusse et de Russie ont unanimement adhéré à l'opinion du P. de S. M. B. et se sont déclarés prêts à prendre, au nom de leurs Cours l'engagement qu'il avait proposé. Le P. de France a pris la question *ad referendum* afin de recevoir les ordres de sa Cour qui lui parviendraient incessamment.

Esterhazy; Wessenberg. Talleyrand. Palmerston. Bulow. Lieven; Matuszewic.

---

**Protocole n° 15 de la Conférence de Londres du 7 février 1831 sur les affaires de Belgique.** (*Offre du trône aux Ducs de Nemours et de Leuchtenberg.*)

Présents : les P. P. d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Le P. de la France a ouvert la Conférence par une déclaration

portant que le Gouvernement de S. M. le Roi des Français regardait comme découlant de la teneur du protocole n° 11 du 20 janvier 1831, la résolution déjà antérieurement annoncée par le Roi de refuser la souveraineté de la Belgique pour le Duc de Nemours, si elle lui était offerte par le congrès de Bruxelles, et qu'informée que cette offre allait effectivement avoir lieu, S. M. le Roi des Français avait chargé son P. de réitérer sous ce rapport, ses déclarations précédentes qui sont invariables.

Les P. P. ont décidé que cette communication serait consignée au présent protocole et ont pris ensuite en considération le cas où la même offre de souveraineté serait faite au Duc de Leuchtenberg.

Ayant unanimement reconnu que ce choix ne répondrait pas à un des principes posés dans le protocole du 27 janvier 1831, qui porte que le Souverain de la Belgique doit nécessairement répondre aux principes d'existence de ce pays lui-même et satisfaire par sa position personnelle à la sûreté des Etats voisins, les P. P. ont arrêté que si la souveraineté de la Belgique était offerte par le congrès de Bruxelles au Duc de Leuchtenberg, et si ce Prince l'acceptait, il ne serait reconnu par aucune des cinq Cours.

ESTERHAZY; WESSENBERG. TALLEYRAND. PALMERSTON.
BULOW. LIEVEN.

---

**Protocole n° 10 de la Conférence de Londres du 19 février 1831 sur les affaires de Belgique.** (*Principes de l'intervention des cinq Puissances et des actes de la Conférence.*)

Présents : Les P. P. d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Les P. P. des cinq Cours s'étant assemblés, ont porté toute leur attention sur les interprétations diverses données au protocole de la conférence de Londres, en date du 20 décembre 1830, et aux principaux actes dont il a été suivi. Les délibérations des P. P. les ont conduits à reconnaître unanimement qu'ils doivent à la position des cinq Cours, comme à la cause de la paix générale, qui est leur propre cause et celle de la civilisation européenne, de rappeler ici le grand principe de droit public, dont les actes de la conférence de Londres n'ont fait qu'offrir une application salutaire et constante.

D'après ce principe d'un ordre supérieur, les Traités ne perdent pas leur puissance, quels que soient les changements qui interviennent dans l'organisation intérieure des peuples. Pour juger de l'application que les cinq cours ont faite de ce même principe, pour apprécier les déterminations qu'elles ont prises relativement à la Belgique, il suffit de se reporter à l'époque de l'année 1814.

A cette époque les provinces belges étaient occupées militairement par l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, et les droits que ces puissances exerçaient sur elles furent complétés par la renonciation de la France à la possession de ces mêmes provinces. Mais la renonciation de la France n'eut pas lieu au profit des puissances occupantes. Elle tint à une pensée d'un ordre plus élevé. Les puissances, et la France elle-même, également désintéressées alors, comme aujourd'hui, dans leurs vues sur la Belgique, en gardèrent la disposition et non la souveraineté, dans la seule intention de faire concourir les provinces belges à l'établissement d'un juste équilibre en Europe, et au maintien de la paix générale. Ce fut cette intention qui présida à leurs stipulations ultérieures; ce fut elle qui unit la Belgique à la Hollande; ce fut elle qui porta les puissances à assurer dès lors aux Belges le double bienfait d'institutions libres et d'un commerce fécond pour eux en richesse et en développement d'industrie.

L'union de la Belgique avec la Hollande se brisa. Des communications officielles ne tardèrent pas à convaincre les cinq Cours que les moyens primitivement destinés à la maintenir ne pourraient plus ni la rétablir pour le moment, ni la conserver par la suite, et que désormais, au lieu de confondre les affections et le bonheur de deux peuples, elle ne mettrait en présence que des passions et des haines, elles ne ferait jaillir de leur choc que la guerre avec tous ses désastres. Il n'appartenait pas aux puissances de juger des causes qui venaient de rompre les liens qu'elles avaient formés. Mais quand elles voyaient ces liens rompus, il leur appartenait d'atteindre encore l'objet qu'elles s'étaient proposé en les formant; il leur appartenait d'assurer, à la faveur de combinaisons nouvelles, cette tranquillité de l'Europe, dont l'union de la Belgique avec la Hollande avait constitué une des bases. Les puissances y étaient impérieusement appelées. Elles avaient le droit, et les événements leur imposaient le devoir, d'empêcher que les provinces belges, devenues indépendantes, ne portassent atteinte à la sécurité générale et à l'équilibre européen.

Un tel devoir rendait inutile tout concours étranger. Pour agir ensemble, les puissances n'avaient qu'à consulter leurs Traités, qu'à mesurer l'étendue des dangers que leur inaction ou leur désaccord aurait fait naître. Les démarches des cinq Cours à l'effet d'amener la cessation de la lutte entre la Hollande et la Belgique, et leur ferme résolution de mettre fin à toute mesure qui, de part ou d'autre, aurait eu un caractère hostile, furent les premières conséquences de l'identité de leurs opinions sur la valeur et les principes des transactions solennelles qui les lient.

L'effusion du sang s'arrêta; la Hollande, la Belgique, et même les Etats voisins, leur sont également redevables de ce bienfait.

La seconde application des mêmes principes eut lieu dans le protocole du 20 décembre 1830.

A l'exposé des motifs qui déterminaient les cinq Cours, cet acte associa la réserve des devoirs dont la Belgique resterait chargée envers l'Europe, tout en voyant s'accomplir ses vœux de séparation et d'indépendance.

Chaque nation a ses droits particuliers; mais l'Europe aussi a son droit : c'est l'ordre social qui le lui a donné.

Les Traités qui régissent l'Europe, la Belgique, devenue indépendante, les trouvait faits et en vigueur; elle devait donc les respecter, et ne pouvait pas les enfreindre. En les respectant, elle se conciliait avec l'intérêt et le repos de la grande communauté des Etats européens; en les enfreignant, elle eût amené la confusion et la guerre. Les puissances seules pouvaient prévenir ce malheur, et puisqu'elles le pouvaient, elles le devaient; elles devaient faire prévaloir la salutaire maxime, que les événements qui font naître en Europe un Etat nouveau, ne lui donnent pas plus le droit d'altérer le système général dans lequel il entre, que les changements survenus dans la condition d'un Etat ancien ne l'autorisent à se croire délié de ses engagements antérieurs ; — Maxime de tous les peuples civilisés; — maxime qui se rattache au principe même d'après lequel les Etats survivent à leurs gouvernements, et les obligations imprescriptibles des Traités à ceux qui les contractent; — maxime, enfin, qu'on n'oublierait pas, sans faire rétrograder la civilisation, dont la morale et la foi publique sont heureusement et les premières conséquences et les premières garanties.

Le protocole du 20 décembre fut l'expression de ces vérités; il statua : « Que la Conférence s'occuperait de discuter et de concerter « les nouveaux arrangements les plus propres à combiner l'indé- « pendance future de la Belgique avec les stipulations des Traités, « avec les interêts et la sécurité des autres États, et avec la conser- « vation de l'équilibre européen. »

Les puissances venaient d'indiquer ainsi le but auquel elles devaient marcher. Elles y marchèrent, fortes de la pureté de leurs intentions et de leur impartialité. Tandis que, d'un côté, par leur protocole du 18 janvier, elles repoussaient des prétentions qui seront toujours inadmissibles, de l'autre, elles pesaient avec le soin le plus scrupuleux toutes les opinions qui étaient mutuellement émises, tous les titres qui étaient réciproquement invoqués. De cette discussion approfondie des diverses communications faites par les P. P. de

S. M. le Roi des Pays-Bas et par les commissaires belges, résulta le protocole définitif du 20 janvier 1831.

Il était à prévoir que la première ardeur d'une indépendance naissante tendrait à franchir les justes bornes des Traités et des obligations qui en dérivent. Les cinq Cours ne pouvaient néanmoins admettre en faveur des Belges le droit de faire des conquêtes sur la Hollande ni sur d'autres Etats. Mais obligées de résoudre des questions de territoire essentiellement en rapport avec leurs propres conventions et leurs propres intérêts, les cinq Cours ne consacrèrent, à l'égard de la Belgique, que les maximes dont elles s'étaient fait à elles-mêmes une loi rigoureuse. Assurément elles ne sortaient ni des bornes de la justice et de l'équité, ni des règles d'une saine politique, lorsqu'en adoptant impartialement les limites qui séparaient la Belgique de la Hollande avant leur réunion, elles ne refusaient aux Belges que le pouvoir d'envahir : ce pouvoir, elles l'ont rejeté, parce qu'elles le considèrent comme subversif de la paix et de l'ordre social.

Les Puissances avaient encore à délibérer sur d'autres questions qui se rattachaient à leurs traités, et qui ne pouvaient par conséquent être soumises à des décisions nouvelles sans leur concours direct.

D'après le protocole du 20 décembre, les instructions et les pleins pouvoirs demandés pour les commissaires belges qui seraient envoyés à Londres devaient embrasser tous les objets de la négociation. Cependant, ces commissaires arrivèrent sans autorité suffisante, et, sur plusieurs points importants, sans informations; et les circonstances n'admettaient point de retard.

Les Puissances, par le protocole du 27 janvier, ne firent néanmoins, d'une part, qu'énumérer les charges inhérentes, soit au territoire belge, soit au territoire hollandais, et se bornèrent à *proposer*, de l'autre, des arrangements fondés sur une réciprocité de concessions, sur les moyens de conserver à la Belgique les marchés qui ont le plus contribué à sa richesse, et sur la notoriété même des budgets publics du Royaume des Pays-Bas.

Dans ces arrangements la médiation des puissances sera toujours requise; car, sans elle, ni les parties intéressées ne parviendraient à s'entendre, ni les stipulations auxquelles les cinq Cours ont pris, en 1814 et 1815, une part immédiate, ne pourraient se modifier.

L'adhésion de S. M. le Roi des Pays-Bas aux protocoles du 20 et du 27 janvier 1831 a répondu aux soins de la conférence de Londres. Le nouveau mode d'existence de la Belgique et sa neutralité reçurent ainsi une sanction dont ils ne pouvaient se passer. Il ne restait plus à la Conférence que d'arrêter ses résolutions relatives à la pro-

testation faite en Belgique contre le premier de ces protocoles, d'autant plus important qu'il est fondamental.

Cette protestation invoque d'abord un droit de postliminie qui n'appartient qu'aux Etats indépendants, et qui ne saurait, par conséquent, appartenir à la Belgique, puisqu'elle n'a jamais été comptée au nombre de ces Etats. Cette même protestation mentionne en outre des cessions faites à une puissance tierce, et non à la Belgique, qui ne les a pas obtenues, et qui ne peut s'en prévaloir.

La nullité de semblables prétentions est évidente. Loin de porter atteinte au territoire des anciennes provinces belges, les puissances n'ont fait que déclarer et maintenir l'intégrité des Etats qui l'avoisinent. Loin de resserrer les limites de ces provinces, elles y ont compris la principauté de Liége, qui n'en faisait point partie autrefois.

Du reste, tout ce que la Belgique pouvait désirer, elle l'a obtenu : séparation d'avec la Hollande, indépendance, sûreté extérieure, garantie de son territoire et de sa neutralité, libre navigation des fleuves qui lui servent de débouchés, et paisible jouissance de ses libertés nationales.

Tels sont les arrangements auxquels la protestation dont il s'agit oppose le dessein, publiquement avoué, de ne respecter ni les possessions ni les droits des Etats limitrophes.

Les P. P. des cinq Cours, considérant que de pareilles vues sont des vues de conquête, incompatibles avec les Traités existants, avec la paix de l'Europe, et par conséquent avec la neutralité et l'indépendance de la Belgique, déclarent :

1° Qu'il demeure entendu, comme il l'a été dès l'origine, que les arrangements arrêtés par le protocole du 20 janvier 1831, sont des arrangements fondamentaux et irrévocables ;

2° Que l'indépendance de la Belgique ne sera reconnue par les cinq puissances qu'aux conditions et dans les limites qui résultent desdits arrangements du 20 janvier 1831 ;

3° Que le principe de la neutralité et de l'inviolabilité du territoire belge, dans les limites ci-dessus mentionnées, reste en vigueur, et obligatoire pour les cinq puissances ;

4° Que les cinq puissances, fidèles à leurs engagements, se reconnaissent le plein droit de déclarer que le souverain de la Belgique doit répondre, par sa position personnelle, au principe d'existence de la Belgique même, satisfaire à la sûreté des autres Etats, accepter, sans aucune restriction, comme l'avait fait S. M. le Roi des Pays-Bas, pour le protocole du 21 juillet 1814, tous les arrangements fondamentaux renfermés dans le protocole du 20 janvier 1831, et être à même d'en assurer aux Belges la paisible jouissance ;

5° Que ces premières conditions remplies, les cinq puissances continueront d'employer leurs soins et leurs bons offices pour amener l'adoption réciproque et la mise à exécution des autres arrangements nécessités par la séparation de la Belgique d'avec la Hollande;

6° Que les cinq puissances reconnaissent le droit en vertu duquel les autres Etats prendraient telles mesures qu'ils jugeraient nécessaires pour faire respecter ou pour rétablir leur autorité légitime dans tous les pays à eux appartenant, sur lesquels la protestation mentionnée plus haut élève des prétentions, et qui sont situés hors du territoire belge, déclaré neutre;

7° Que S. M. le Roi des Pays-Bas ayant adhéré sans restriction, par le protocole du 18 février 1831, aux arrangements relatifs à la séparation de la Belgique d'avec la Hollande, toute entreprise des autorités belges sur le territoire que le protocole du 20 janvier a déclaré hollandais, serait envisagée comme un renouvellement de la lutte à laquelle les cinq puissances ont résolu de mettre un terme.

ESTERHAZY; WESSENBERG. TALLEYRAND. PALMERSTON. BULOW. LIEVEN; MATUSZEWICZ.

---

**Loi du 4 mars 1831 pour la répression de la Traite des Noirs (1).**

ART. 1er. Quiconque aura armé ou fait armer un navire dans le but de se livrer au trafic connu sous le nom de *Traite des Noirs*, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins, à cinq ans au plus, si le navire est saisi dans le port d'armement avant le départ.

Les bailleurs de fonds et assureurs qui auront sciemment participé à l'armement, le capitaine et le subrécargue du navire, seront punis de la même peine.

La poursuite ne pourra avoir lieu que lorsque la preuve du but de l'armement paraîtra résulter, soit des dispositions faites à bord, soit de la nature du chargement.

ART. 2. Si le navire est saisi en mer avant qu'aucun fait de traite ait eu lieu, les armateurs seront punis de dix ans de travaux forcés au moins, à vingt ans au plus. Les bailleurs de fonds et assureurs qui auront sciemment participé à l'armement seront punis de la réclusion. Le capitaine et le subrécargue seront punis de cinq ans de travaux forcés au moins, à dix ans au plus. Les officiers seront punis de la réclusion. Les hommes de l'équipage seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins, à cinq ans au plus.

(1) V. ci-après à sa date la convention signée le 30 novembre 1841 avec la Grande-Bretagne pour la répression de la traite.

ART. 3. Si un fait de traite a eu lieu, le capitaine et subrécargue seront punis de dix ans de travaux forcés au moins, à vingt ans au plus. Les officiers seront punis de cinq ans de travaux forcés au moins, à dix ans au plus. Les hommes de l'équipage seront punis de la réclusion, ainsi que tous les autres individus qui auront sciemment participé ou aidé au fait de traite, sans préjudice des peines portées contre les armateurs, bailleurs de fonds et assureurs, par l'article précédent.

ART. 4. Les peines prononcées par les précédents articles contre le capitaine et le subrécargue seront applicables aux individus qui, quoique non inscrits comme tels sur les rôles d'équipage, en auront rempli les fonctions.

L'aggravation des peines prononcées par l'article 198 du Code Pénal (1) sera encourue par les fonctionnaires publics qui, chargés d'empêcher et de réprimer la traite, l'auraient favorisée ou y auraient pris part.

ART. 5. Dans tous les cas prévus par les articles ci-dessus, le navire et la cargaison seront saisis et vendus. Si le navire et la cargaison n'ont pas été saisis, les armateurs, bailleurs de fonds et assureurs seront solidairement condamnés à une amende égale à leur valeur. Dans tous les cas, les coupables pourront en outre être condamnés solidairement à une amende, qui ne sera pas moindre de la valeur du navire et de la cargaison, et qui n'excédera pas le double de cette valeur.

ART. 6. Ne seront passibles d'aucune peine les hommes de l'équipage autres que les capitaines, officiers et subrécargues, qui, avant toute poursuite connue d'eux, et au plus tard dans les quinze jours après leur débarquement, soit dans les Ports de France ou des Colonies, soit dans ceux des Pays Etrangers, auront déclaré aux agents du Gouvernement, ou, à leur défaut, devant l'autorité du lieu, les faits relatifs à la Traite auxquels ils auraient participé.

ART. 7. Les crimes et délits commis à bord d'un navire contre les

(1) *Code Pénal.* Article 198. Hors les cas où la Loi règle spécialement les peines encourues pour crimes ou délits commis par les Fonctionnaires ou Officiers publics, ceux d'entre eux qui auront participé à d'autres crimes ou délits qu'ils étaient chargés de surveiller ou de réprimer, seront punis comme il suit : — s'il s'agit d'un délit de police correctionnelle, ils subiront toujours le *maximum* de la peine attachée à l'espèce de délit ; et s'il s'agit de crimes emportant peine afflictive, ils seront condamnés, savoir : à la réclusion, si le crime emporte contre tout autre coupable la peine du bannissement ou du carcan ; aux travaux forcés à temps, si le crime emporte contre tout autre coupable la peine de la réclusion ; et aux travaux forcés à perpétuité, lorsque le crime emportera contre tout autre coupable la peine de la déportation ou celle des travaux forcés à temps. Au-delà des cas qui viennent d'être exprimés, la peine commune sera appliquée sans aggravation.

Noirs embarqués seront punis des peines portées par le Code Pénal.

Art. 8. Quiconque fabriquera, vendra ou achètera des fers spécialement employés à la Traite des Noirs, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins, à deux ans au plus. Quiconque posséderait, au moment de la promulgation de la présente loi, des fers de cette espèce, sera tenu d'en faire la déclaration dans le délai de quinze jours, et de les dénaturer dans le délai de trois mois, sous peine de six mois d'emprisonnement.

Art. 9. Quiconque aura sciemment recélé, vendu ou acheté un ou plusieurs Noirs introduits par la Traite dans une Colonie depuis la promulgation de la présente loi, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins, à cinq ans au plus. Les délits prévus et punis par le présent article seront prescrits, et aucune poursuite ne pourra être exercée, lorsqu'il se sera écoulé une année depuis l'introduction dans la Colonie du Noir recélé, vendu ou acheté.

Art. 10. Les Noirs reconnus Noirs de Traite, dans les cas prévus par les articles cinq et neuf ci-dessus, seront déclarés libres par le même jugement. Acte authentique de leur libération sera dressé, et transcrit sur un registre spécial déposé au greffe du tribunal. Il leur en sera remis expédition en forme et sans frais.

Art. 11. Les Noirs ainsi libérés pourront toutefois être soumis envers le Gouvernement à un engagement dont la durée n'excédera pas sept ans, à partir de l'introduction dans la Colonie, ou de l'époque où ils seront devenus adultes. Ils seront employés, pendant le cours de cet engagement, dans les ateliers publics.

Art. 12. Les dispositions de l'article précédent seront applicables aux Noirs de Traite provenant des saisies antérieures et actuellement en la possession du Gouvernement. La durée de l'engagement auquel ces Noirs seraient soumis, sera comptée à dater de la promulgation de la présente loi.

Art. 13. Lorsque le fait incriminé aura été commis dans un port du territoire Continental du Royaume, et lorsque le navire aura été saisi ou conduit dans ce port, le jugement du crime ou délit sera attribué à la Cour d'assises du département.

Art. 14. Lorsque le fait incriminé aura été commis dans une Colonie Française, et lorsque le navire aura été saisi ou conduit dans un de ses ports, le jugement du crime ou délit sera attribué à la Cour d'assises de la Colonie.

Les quatre assesseurs seront tirés au sort par le Gouverneur, en séance publique, parmi les douze fonctionnaires de l'ordre administratif les plus élevés en grade.

A cet effet, la liste de ces fonctionnaires sera dressée par le Gouverneur, et publiée au commencement de chaque année.

Au Sénégal, le jugement des crimes et délits commis en matière de Traite des Noirs, continuera d'être attribué au Conseil d'appel.

ART. 15. Lorsqu'il pourra être nécessaire de réclamer le renvoi du jugement du crime ou du délit à une Cour autre que celle de la Colonie, le Procureur Général, soit d'office, soit sur la réquisition du Gouverneur, se pourvoira à cet effet devant la Cour de Cassation. La poursuite sera suspendue jusqu'à la notification de l'arrêt de cette Cour.

ART. 16. Les fonds provenant de la vente des navires et cargaisons seront affectés, ainsi que le produit des amendes, à l'amélioration du sort des Noirs libérés, sauf les droits attribués aux capteurs, conformément aux lois et réglemens sur les prises maritimes.

ART. 17. Les arrêts et jugements de condamnation seront insérés dans le *Moniteur*, et dans le Bulletin Officiel de la Colonie, par extraits contenant les noms des individus condamnés, ceux des navires et des ports d'expédition. Cette insertion sera ordonnée par les Cours et Tribunaux, indépendamment des publications prescrites par l'article 36 du Code Pénal (1).

ART. 18. La loi du 25 avril 1827 est abrogée (2).

Fait à Paris, au Palais-Royal, le 4e jour du mois de Mars 1831.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi, le Ministre de la Marine et des Colonies,

Cte D'ARGOUT.

---

**Protocole n° 20 de la Conférence de Londres du 17 mars 1831 sur les affaires de Belgique.** (*Objections du Gouvernement Français contre les précédents protocoles et les bases de séparation.*) (Extrait.)

Présens : les P. P. d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse et de Russie.

Les P. P. des cinq Cours se sont réunis pour prendre en considération la communication qui a été faite à la conférence par le P. de France et qui se trouve ci-jointe *sub lit.* A.....

ESTERHAZY; WESSENBERG. TALLEYRAND. PALMERSTON. BULOW. LIEVEN; MATUSZEWIC.

(1) *Code Pénal.* Article 36. Tous Arrêts qui porteront la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou à temps, la déportation, la réclusion, la peine du carcan, le bannissement, et la dégradation civique, seront imprimés par extrait. Ils seront affichés dans la ville centrale du département, dans celle où l'arrêt aura été rendu, dans la commune du lieu où le délit aura été commis, dans celle où se fera l'exécution, et dans celle du domicile du condamné.

(2) V. cette loi t. III, p. 438.

ANNEXE A. *Communication faite à la Conférence par le P. Français d'une dépêche de M. le comte Sebastiani, en date de Paris, le* 1er *mars* 1831.

M. l'ambassadeur, le Roi m'a ordonné de vous adresser, sur le Protocole du 19 février (1), des explications qu'il vous charge de communiquer officiellement à la conférence de Londres. Il ne saurait admettre ce Protocole sans repousser certaines conséquences qui pourraient être déduites des principes qu'il renferme. Le Roi a l'intention et le désir sincère de conserver l'accord si heureusement établi entre les cinq Cours, de faciliter la conclusion de la paix entre la Belgique et la Hollande, et d'affermir l'équilibre de l'Europe. Il croit en avoir donné des preuves irrécusables, et il pense que les explications actuelles, loin d'entraver la marche de la Conférence vers ces résultats si désirables, pourront l'y conduire d'une manière plus sûre et plus prompte.

Le Gouvernement Français ne se propose point de discuter les principes de droit public et de droit des gens qui sont exposés dans le Protocole du 19 février. Au nombre de ces principes, il en est qui ont obtenu le juste assentiment des nations civilisées, sur lesquels repose l'ordre régulier et pacifique de l'Europe, et que la France se plaît à reconnaître dans toute leur étendue. Mais il en est d'autres qui sont susceptibles d'être contestés et dont il serait trop facile d'abuser. Sans entrer dans une controverse inutile au but qu'il veut atteindre, le Gouvernement Français se borne à protester contre tout principe qui consacrerait un droit d'intervention armée dans les affaires intérieures des différents Etats de l'Europe.

En limitant son adhésion au Protocole du 20 janvier, le Gouvernement Français n'a point méconnu l'esprit d'équité avec lequel la Conférence a fixé les limites de la Belgique et de la Hollande. Il a admis comme juste la règle d'après laquelle a été distribué entre ces deux Etats le territoire du Royaume des Pays-Bas. Il reconnaît que la Hollande devait reprendre les limites qu'elle possédait en 1790, comme République des Provinces-Unies. Il reconnaît également que la Belgique devait obtenir toute la partie du Royaume des Pays-Bas placée en dehors des anciennes possessions Hollandaises. Il reconnaît enfin que le Grand-Duché de Luxembourg sous la souveraineté de la maison de Nassau, reste compris dans la Confédération Germanique.

Mais la délimitation de la Hollande, de la Belgique et du Grand-Duché de Luxembourg, telle qu'elle résulte des Protocoles, restait encore trop vague pour que le Gouvernement du Roi put y adhérer

(1) V. ce protocole ci-dessus, p. 18.

pleinement. Il était nécessaire de la rendre plus nette, plus précise, par des explications ultérieures. Il convenait d'abord de déterminer ce qui formait définitivement le Grand-Duché de Luxembourg.

Il a toujours paru au Gouvernement Français qu'on ne devait pas attribuer à ce Grand-Duché tout le territoire que le Roi des Pays-Bas y a ajouté, lorsqu'il en a formé une province de ce Royaume et qu'il en a appelé les députés dans la deuxième chambre des Etats-Généraux, au lieu de le soumettre à un régime spécial et de le gouverner comme un Etat séparé, ainsi que les Traités de 1815 semblaient le prescrire. Le Gouvernement Français croit donc que, pour se conformer à ces Traités, on doit distraire le Duché de Bouillon du Grand-Duché de Luxembourg. Il nous paraît évident que le Duché de Bouillon a été donné au Royaume des Pays-Bas, et non à la maison de Nassau, qui n'a reçu, en compensation de ses anciennes possessions de la rive gauche du Rhin, que l'ancien Duché de Luxembourg Autrichien. Ces territoires ne sauraient donc rester annexés au nouveau Duché; ils doivent au contraire être réunis à la Belgique.

Mais, pour en opérer la réunion de manière à donner aux deux Etats, conformément à l'art. 4 de l'annexe A du Protocole n° 12, une juste contiguité de territoire, il est indispensable de régler préalablement des échanges. Cette contiguité dont la Conférence a senti les avantages et la nécessité sur toutes les frontières de la Hollande et de la Belgique, a aussi besoin d'être établie entre Maëstricht et Stephansmerd, et entre Stephansmerd et l'ancienne limite Hollandaise où elle n'a jamais existé. Il faut, pour y parvenir, que la Belgique renonce à des portions du territoire qui lui est assigné et que elle en soit indemnisée par des portions équivalentes prises sur l'ancien territoire Hollandais ou sur l'ancien Duché de Luxembourg. Avant qu'on se soit expliqué et entendu sur ces points importants, le Gouvernement Français ne peut pas adhérer complétement à la délimitation fixée par le Protocole du 20 janvier.

Quant au Protocole du 27 (même mois), qui règle la répartition de la dette entre la Hollande et la Belgique, le Gouvernement du Roi n'en a pas trouvé les bases assez équitables pour les admettre. Il est satisfait de voir, par le Protocole du 19 février, que la Conférence n'a pas eu d'autre but que d'adresser des *propositions* aux parties intéressées. Il regrette toutefois que des commissaires Belges et Hollandais n'aient point été admis à discuter contradictoirement une question d'intérêt privé plus que d'intérêt Européen, et pour la solution de laquelle la Conférence était à la fois moins compétente et moins éclairée que pour la solution des autres. Il le regrette d'autant plus que la Conférence est tombée dans une erreur évidente en pre-

nant pour base de la répartition qu'elle a proposée, les budgets publics du Royaume des Pays-Bas. Ces budgets distribuaient les charges du Royaume entre ce qu'on appelait les *Provinces méridionales* et les *Provinces septentrionales*. Le Grand-Duché de Luxembourg étant compris dans les *Provinces méridionales*, l'équité exigeait au moins qu'on défalquât de la partie de la dette laissée à la charge de la Belgique, une portion correspondante au territoire qu'on détachait des *Provinces méridionales*, en n'attribuant pas le Grand-Duché de Luxembourg à la Belgique.

Mais cette défalcation eût été encore insuffisante, à cause de la disproportion énorme qui existe entre la dette Hollandaise et la dette Belge; la justice prescrivait donc de résoudre cette question après un plus mûr examen, et la prudence conseille de l'ajourner jusqu'à ce que la délimitation respective des deux Etats ait été fixée d'un commun accord. Il deviendra même indispensable alors d'admettre dans cette discussion des commissaires Belges et Hollandais.

Tels sont les motifs qui ont porté le Gouvernement du Roi à désirer la modification du Protocole du 20 et à ne point adhérer à celui du 27 janvier, et que S. M. vous charge, M. l'Ambassadeur, de faire connaître, tout en admettant comme juste, comme conforme à l'ancien état de possession et à l'esprit des Traités, la base d'après laquelle les limites de la Hollande et de la Belgique ont été indiquées par la Conférence. Le Gouvernement Français ne peut souscrire à la fixation de ces limites avant que l'étendue du Grand-Duché de Luxembourg soit déterminée avec précision. Comme ces principes politiques sont connus de l'Europe entière, il ne saurait penser que, dans les moyens d'exécution indiqués par le Protocole n° 19, la Conférence pût avoir compris l'intervention armée et l'emploi de la force.

---

**Convention signée à Mayence le 31 mars 1831, entre la France et les autres Gouvernements des États riverains du Rhin, ladite Convention portant règlement relatif à la navigation de ce fleuve. (Ech. des ratif. le 16 juin (1).**

La confection d'un règlement définitif pour la navigation du Rhin, selon les dispositions de l'acte du congrès de Vienne, ayant éprouvé

(1) V. t. II, p. 91, la première Convention relative à l'octroi de la navigation du Rhin et p. 461 du même volume, le règlement dressé par le congrès de Vienne le 24 mars 1815 concernant la libre navigation des rivières. Quant aux articles *additionnels* qui ont successivement été conclus entre les Etats co-riverains du Rhin pour compléter ou modifier la Convention du 31 mars 1831, ils sont déjà au nombre de 22 et figurent dans la suite de notre recueil aux dates respectives de leur signature.

des difficultés, par suite de la manière dont les gouvernements riverains ont entendu appliquer les principes généraux de cet acte aux bâtiments venant de l'Allemagne et traversant en droiture les Pays-Bas pour se rendre dans la pleine mer et *vice versâ;* attendu que S. M. le Roi des Pays-Bas a soutenu que ses droits de souveraineté s'étendaient, sans restriction quelconque, sur la mer qui baigne ses états, même là où elle se mêle aux eaux du Rhin, et que, d'après les conférences préalables à l'acte du congrès de Vienne, le Leck seul devait être regardé comme la continuation de ce fleuve dans les Pays-Bas; tandis que S. M. le Roi de Prusse, S. M. le Roi de Bavière et S. A. R. le grand-duc de Hesse ont soutenu que l'acte du congrès de Vienne avait apporté des restrictions à l'exercice de ces droits, pour autant qu'ils s'appliqueraient aux navires passant du Rhin dans la pleine mer et *vice versâ*, et que, sous la dénomination du Rhin, ledit acte avait compris tous les cours, tous les embranchements et toutes les embouchures de ce fleuve dans les Pays-Bas, sans distinction aucune; vues auxquelles S. M. le Roi des Français et S. A. R. le grand-duc de Bade ont maintenant également adhéré : les états riverains ont jugé à propos de laisser intactes toutes les questions élevées sur les principes généraux de l'acte du congrès de Vienne, ayant rapport à la navigation du Rhin, ainsi que les conséquences qui pourraient en dériver, et de concerter les mesures et les dispositions réglementaires dont la navigation du Rhin ne peut se passer plus longtemps, sur la base d'un ensemble de propositions faites et acceptées réciproquement, sous la réserve expresse toutefois que cet accord ne portera aucun préjudice aux droits et aux principes soutenus de part et d'autre. Dans cette vue, les Hautes Parties Contractantes désignées ci-après ont nommé pour leurs commissaires, savoir :

S. M. le Roi des Français, le sieur *Hubert Engelhardt*, son commissaire;

S. A. R. le Grand-duc de Bade, le sieur *Jean Lambert Büchler*, son conseiller de légation, chevalier de l'ordre du lion de Zahringen de Bade et de l'ordre de Sainte-Anne, deuxième classe, de Russie;

S. M. le Roi de Bavière, le sieur *Bernard-Sébastien de Nau*, son conseiller aulique intime, chevalier de l'ordre du mérite civil de la couronne de Bavière, de l'ordre de Léopold d'Autriche et de l'ordre de Sainte-Anne, deuxième classe, de Russie;

S. A. R. le Grand-Duc de Hesse, le sieur *Georges-Charles-Auguste Verdier*, son conseiller de Régence;

S. A. S. le Duc de Nassau, le sieur *Louis de Rœssler*, son conseiller intime et directeur général des domaines, chevalier de l'ordre royal du lion des Pays-Bas, de l'ordre du mérite civil de la couronne de Bavière et de l'ordre de la couronne royale de Wurtemberg;

S. M. le Roi des Pays-Bas, le sieur *Jean Bourourd*, son conseiller d'état, chevalier de l'ordre royal du lion des Pays-Bas;

S. M. le Roi de Prusse, le sieur *Henri Delius*, son président en chef de Régence, chevalier de l'ordre de l'aigle rouge, deuxième classe avec feuillage de chêne, et commandeur de l'ordre royal de France de la légion d'honneur;

Lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

**TITRE 1er. — De la Navigation du Rhin en général, et des Arrangements et concessions réciproques convenus à ce sujet entre les hautes parties contractantes.**

ART. 1er. La navigation, dans tout le cours du Rhin, du point où il devient navigable jusqu'à la mer, soit en descendant, soit en remontant, sera entièrement libre, et ne pourra, sous le rapport du commerce, être interdite à personne, en se conformant toutefois aux règlements de police, exigés pour le maintien de la sûreté générale, et aux dispositions arrêtées par le présent règlement.

ART. 2. S. M. le Roi des Pays-Bas consent à ce que le Leck et l'embranchement dit *le Waal* soient tous les deux considérés comme la continuation du Rhin dans le royaume des Pays-Bas. En conséquence, les dispositions du présent règlement sur la navigation du Rhin s'appliqueront à ces deux fleuves, considérés comme sa prolongation.

ART. 3. Les navires appartenant aux sujets des états riverains et faisant partie de la navigation rhénane, ne seront point obligés à transborder ou à rompre charge, en passant des eaux du Rhin dans la pleine mer et *vice versâ*, par le Royaume des Pays-Bas.

La communication avec la pleine mer, en cas de passage direct et sans rompre charge, à travers le royaume des Pays-Bas, aura lieu pour les navires dont il vient d'être parlé, aussi bien à leur sortie par le Leck ou le Waal qu'à leur entrée de la mer dans ces embranchements, par les voies les plus fréquentées, en passant, savoir : les navires qui se serviront du Leck, devant Rotterdam et la Brielle, et ceux qui se serviront du Waal, devant Dortrecht et Hellevoestluis par le Hollandsdiep et le Haringvliet; le tout sous les clauses et conditions contenues au présent règlement, pour autant qu'elles y soient applicables.

Lesdits navires auront aussi l'usage de telle jonction artificielle qui pourrait être établie avec Hellevoetsluis par le canal de Voorne, sauf à acquitter dans ce dernier cas les mêmes droits spéciaux auxquels les bâtiments nationaux des Pays-Bas seraient assujettis pour l'usage de ladite jonction.

Si des événements naturels ou des travaux d'art rendaient par la

suite impraticable la communication directe avec la pleine mer par la Brielle ou par Hellevoetsluis, le gouvernement des Pays-Bas assignera en remplacement au commerce et à la navigations des riverains du Rhin, telle autre voie aussi bonne que celle qui se trouvera être ouverte au commerce et à la navigation de ses propres sujets, en remplacement de ladite communication impraticable.

De même, si le canal de Voorne devenait impraticable et était remplacé en faveur du commerce et de la navigation des sujets des Pays-Bas sur le Rhin par une autre communication artificielle avec Hellevoetsluis, les navires appartenant aux sujets des autres Etats riverains du Rhin et faisant partie de la navigation rhénane, seront admis à jouir de cette communication, sous les mêmes charges que celles qui seront imposées à de pareils navires des Pays-Bas.

Seront considérés comme appartenant à la navigation rhénane dans le sens du présent règlement, tous les navires dont les patrons ou conducteurs seront pourvus de la patente prescrite par l'article 42 ci-après, indépendamment des pièces déterminées par l'article 27.

Art. 4. Les marchandises entrant de la pleine mer pour être transportées sur les eaux du Waal ou du Leck par Lobith en Allemagne, en France, en Suisse ou plus loin, ou venant de l'Allemagne, de la France, de la Suisse ou de plus loin, pour passer par lesdites eaux à la pleine mer, en transit direct sans rompre charge, seront soumises aux formalités indiquées dans l'article 39 ci-après, mais affranchies lors de leur passage par le territoire des Pays-Bas, en suivant les voies tracées par l'article précédent, de tous droits de transit, de péage ou autres de cette nature, lesquels seront remplacés par un droit fixe, montant par quintal à treize et un quart centièmes argent des Pays-Bas pour la remonte, et à neuf centièmes argent des Pays-Bas pour la descente, à l'exception des articles spécifiés dans le tableau joint, sous la lettre A, à la présente Convention, et qui payeront un droit fixe, soit plus, soit moins élevé, ainsi que l'un et l'autre y sont déterminés. Il sera néanmoins libre à S. M. le Roi des Pays-Bas d'ajouter à ce droit fixe telle partie des droits de navigation qu'elle jugerait convenable de ne pas faire percevoir pour les distances de Lobith jusqu'à Krimpen ou Gorcum et *vice versâ*. Le droit fixe ayant été calculé sur la distance de Gorcum jusqu'à la pleine mer, en passant devant Dortrecht et Hellevoetsluis par le Hollandsdiep et le Haringvliet, proportion gardée de la distance présumée entre Strasbourg et les frontières des Pays-Bas, il est convenu en outre, qu'il sera susceptible d'augmentation ou de diminution, suivant le résultat du mesurage, qui sera opéré jusqu'en pleine mer et en conformité de l'article 18 suivant, et que la disposition du deuxième alinéa de l'article 19 suivant recevra éga-

lement, le cas échéant, son application aux articles indiqués au tableau litt. A sous le n° 2, comme jouissant d'une diminution de droits, pour autant toutefois qu'elle n'aura pas pour objet ceux compris sous le n° 1 du même tableau.

Art. 5. S. M. le Roi des Pays-Bas consent en outre, que les patrons ou conducteurs de navires, ayant à bord des marchandises destinées à être exportées par mer par les ports de Rotterdam, Dortrecht ou Amsterdam, mais étant dans le cas d'y rompre charge pour y déposer des marchandises en entrepôt ou les livrer à la consommation, ou bien pour y compléter leur cargaison, après avoir acquitté aux bureaux établis à Lobith, à Vreeswyk, à Tiel, à Gorcum ou à Krimpen pour la perception du droit de navigation, le droit fixe mentionné dans l'article précédent, conformément aux manifestes vérifiés dont les patrons ou conducteurs doivent être porteurs, et en se conformant pour les marchandises destinées à être déchargées dans les ports de mer susdits, aux dispositions de la loi générale sur la perception des droits d'entrée, de sortie et de transit en vigueur dans le Royaume des Pays-Bas, puissent diriger leur course par telles eaux, rivières ou canaux qu'ils jugeront devoir suivre pour arriver à leur destination, et continuer ensuite, depuis lesdits ports de mer, leur voyage jusque dans la pleine mer, sans être tenus de payer quelque supplément de droit fixe à raison de la distance plus ou moins longue qu'ils se proposeront de parcourir, et quel que soit le bras de mer par lequel ils voudront passer.

En quittant la voie directe indiquée par l'article 3, lesdits patrons ou conducteurs seront seulement assujettis aux formalités de douanes prescrites par la législation générale des Pays-Bas pour empêcher la fraude, et au payement des mêmes droits de péage, d'écluses, de ponts, etc. etc., qui sont acquittés par les navires des Pays-Bas.

Les mêmes dispositions sont applicables aux patrons ou conducteurs de navires appartenant aux sujets des États riverains et faisant partie de la navigation rhénane qui, venant de la mer, sont chargés de marchandises destinées pour le Rhin en transit par une des villes de Rotterdam, Dortrecht ou Amsterdam et qui y rompront charge, soit afin d'y déposer des marchandises en entrepôt ou en livrer à la consommation, soit pour y compléter leur cargaison, et qui voudront ensuite gagner le Rhin pour se rendre à leur destination ; et ce, tant par rapport au droit fixe, que pour ce qui concerne la navigation des eaux, rivières et canaux des Pays-Bas.

Art. 6. Il est de même accordé franchise des droits ordinaires de transit pour toutes les marchandises qui, venant du Rhin, pour sortir par mer ou entrant de la mer pour être transportées par le

Rhin vers l'Allemagne, la France, la Suisse, ou vers une destination plus lointaine, sont destinées pour les ports de Rotterdam, Dortrecht ou Amsterdam, afin d'y être déposées plus ou moins longtemps aux entrepôts des douanes établis dans lesdits ports.

Les droits de transit seront dans ce cas remplacés par le droit fixe, déterminé par l'article 4 et par le tarif qui y est joint, quel que soit le lieu de l'entrepôt que l'on aurait choisi parmi ceux dénommés ci-dessus, sauf les formalités de douanes prescrites par la législation générale des Pays-Bas comme garantie contre la fraude, ou par les règlements locaux sur la police des ports et le payement des droits ordinaires de péages, écluses, ponts, etc., sur les rivières, eaux et canaux qui ne font point partie des voies directes du Rhin indiquées par l'article 3.

Les marchandises entreposées ainsi qu'il vient d'être dit, comme appartenant au commerce du Rhin des sujets des Etats riverains, ne payeront, pour tout droit de magasin, de quai, de grue et de balance, pour autant que l'on fasse usage de ces établissements, que les quotités indiquées comme maximum dans l'article 69 suivant.

Art. 7. Pour profiter de l'affranchissement des droits ordinaires de transit aux entrepôts des Pays-Bas mentionnés dans l'article précédent, les marchandises venant de l'Allemagne, de la France, de la Suisse ou de plus loin, doivent y être apportées par des navires appartenant à la navigation rhénane, et, dans ce cas, elles n'acquitteront, en remplacement de tout autre droit de douanes, le droit fixe déterminé à l'article 4, qu'au moment où elles sont déclarées pour être exportées par mer, sans distinction du pavillon sous lequel elles seront chargées. Par contre, les marchandises venant de la pleine mer apportées par des bâtiments n'importe de quelle nation, et déchargées aux ports des Pays-Bas, n'acquitteront le droit fixe, en remplacement de ceux d'entrée, de sortie ou de transit, auxquels une autre destination pourrait donner lieu, qu'au moment où elles sont déclarés pour l'exportation vers l'Allemagne, la France, la Suisse ou vers une destination plus lointaine par le Rhin, et chargées à cet effet à bord d'un bâtiment faisant partie de la navigation rhénance et appartenant à un sujet des Etats riverains. Dans l'un comme dans l'autre cas, lesdites marchandises ne seront assujetties au payement du droit de navigation ordinaire du Rhin, dont il sera question dans les titres suivants, que jusqu'au bureau le plus proche de l'endroit où elles quitteront ce fleuve, ou bien depuis le bureau le plus proche de l'endroit où elles y entreront.

Art. 8. Par les articles précédents, il n'est dérogé en rien au droit de tonnage maritime, ni aux frais de fanal, de pilotage et autres de cette nature, que tout bâtiment de mer est tenu d'ac-

quitter à l'entrée ou à la sortie par mer dans les Pays-Bas, et dont la perception se règle d'après la législation ordinaire de ce pays, en observant toutefois la disposition de l'article 12 suivant.

ART. 9. En réciprocité des stipulations favorables contenues aux articles précédents, les Hauts-Gouvernements des Etats riverains s'engagent à étendre, en faveur des navires des Pays-Bas, l'exemption générale du droit de transit, déjà convenue par l'acte du congrès de Vienne pour tout le cours du Rhin, aux transports par eau des marchandises qui, en quittant le Rhin, entreront dans les rivières, canaux ou autres communications intérieures navigables, pour traverser ensuite lesdits Etats riverains, pour autant que cela pourra se faire, sans échanger le transport par eau contre un transport par terre. Ce dernier cas arrivant, les marchandises seront soumises au régime de la législation ordinaire des Gouvernements respectifs. — Les bateliers quittant le Rhin pour se servir des communications intérieures navigables des Etats riverains, seront assujettis, dans tous les cas, aux formalités qui y sont en vigueur pour le transit, afin d'empêcher la fraude, ainsi qu'au payement des droits de péage, ponts, écluses, etc., qui y sont établis, et ce sur le même pied que le sont de pareils bâtiments des Etats riverains respectifs.

ART. 10. Les Hauts-Gouvernements des autres Etats riverains s'engagent aussi, de leur côté, à déclarer ports libres pour le commerce sur le Rhin, chacun une ou plusieurs villes situées sur les bords du Rhin, savoir : Le Gouvernement de France, Strasbourg (*Voir* article 11); Le Gouvernement de Prusse, Cologne et Düsseldorf, en se déclarant prêt à augmenter encore dans la suite le nombre des ports francs prussiens, si le besoin et les circonstances le requièrent; Celui de Nassau, Bieberich et Oberlahnstein; Celui de Hesse, Mayence; Celui de Bade, Mannheim; Celui de Bavière, Spire; sauf la faculté pour tous les Gouvernements d'augmenter le nombre des ports francs selon leurs convenances respectives; de telle manière, que les marchandises apportées par les bâtiments des Pays-Bas, ou par tous autres appartenant aux sujets des Etats riverains, venant dudit royaume ou destinées à y être transportées, puissent y être entreposées pour un temps plus ou moins long, et ensuite être expédiées en transit plus loin sur le Rhin, ou sur les autres communications intérieures navigables indiquées par l'article 9, traversant les Etats riverains à destination de l'intérieur de l'Allemagne ou de la Suisse, sans être assujetties, ni dans l'un ni dans l'autre cas, au payement d'aucun droit d'entrée, de sortie ou de transit, sauf à acquitter, lors de l'entrepôt, les droits de magasin, de quai, de grue ou de balance généralement établis dans les ports

francs dont il s'agit, mais qui ne pourront dans aucun cas excéder ceux fixés par l'article 69 du présent règlement.

Il est au surplus entendu que les marchandises qui, dans les cas prévus ci-dessus, quitteront la voie du Rhin indiquée par l'article 3, ou les rivières confluentes assujetties à un régime semblable à celui établi sur ledit fleuve, pour transiter par d'autres voies navigables à travers les Etats riverains, pourront être soumises aux formalités prescrites par la législation en vigueur dans lesdits Etats pour le contrôle et la surveillance des droits de douanes, ainsi qu'au paiement des droits de péage, barrière, pont, écluse et autres de ce genre, mais sans que les bâtiments des Pays-Bas, ou les marchandises qui en viennent ou qui y vont, puissent être traités d'une manière moins favorable que les bâtiments ou les marchandises des Etats riverains qu'ils traversent.

Art. 11. Les Gouvernements des Etats riverains du Mein, du Neckar, et d'autres rivières qui se jettent dans le Rhin, seront admis à jouir pour leurs marchandises de la même immunité dans les ports francs des Pays-Bas et dans ceux à établir sur le Rhin, que celle accordée par les articles précédents, du moment qu'ils auront établi dans leurs territoires respectifs, et sur les bords desdites rivières, de pareils ports francs sous les stipulations mentionnées dans l'article précédent. Le Gouvernement de France ne pouvant adhérer purement et simplement aux trois articles qui précèdent, s'en réfère, quant à l'exécution qu'ils recevront sur son territoire, à la déclaration insérée à ce sujet dans le Protocole joint au présent règlement, laquelle aura la même force et vigueur que si elle y était textuellement insérée.

Art. 12. En réciprocité de l'affranchissement de tout droit de transit (ou fixe) des marchandises appartenant au commerce du Rhin des Pays-Bas, et transportées par des voies navigables à travers les Etats riverains venant de l'Allemagne, de la France, de la Suisse ou de plus loin, ou y allant, S. M. le Roi des Pays-Bas accorde en outre aux bâtiments des Etats riverains du Rhin appartenant à la navigation de ce fleuve l'assimilation de leur pavillon à celui des Pays-Bas sous le rapport du droit de tonnage, de pilotage, de fanaux et d'autres de cette nature, lorsque lesdits bâtiments sont destinés en même temps à la navigation maritime. Il suffira, pour en jouir, que les patrons ou conducteurs des navires représentent aux employés chargés dans les ports des Pays-Bas de la perception desdits droits, la patente qui leur a été délivrée en leur qualité de bateliers du Rhin conformément à l'article 42 ci-après.

Art. 13. En cas d'entrée pour cause de relâche forcée, ou pour hiverner, et de déchargement partiel ou total pour cause de force

majeure, dans un des ports des Pays-Bas, les bâtiments appartenant à la navigation du Rhin et aux sujets des Etats riverains jouiront de toute la protection et de tous les avantages qui sont assurés par la législation sur les douanes en vigueur dans ledit Royaume aux bâtiments de toutes les autres nations, en se soumettant aux mesures de précaution contre la fraude prescrites par la même législation.

Il est expressément entendu que le séjour des bâtiments du Rhin dans les ports maritimes des Pays-Bas, pour les causes exprimées dans le présent article, ne donnera lieu de ce chef à la demande d'aucun droit d'entrée, de sortie ou de transit.

La même disposition est applicable, lorsqu'en cas de plombage ou d'apposition de scellés aux écoutilles ou endroits servant de dépôt de marchandises, conformément à l'article 4 ci-dessus, les patrons ou conducteurs des bâtiments traversant le territoire des Pays-Bas depuis Krimpen ou Gorcum jusqu'à la pleine mer ou *vice versâ*, sont obligés par manque d'eau, ou par suite d'autres circonstances extraordinaires, d'alléger ou de transborder quelques marchandises sans entrer dans quelque port, pourvu qu'ils se soient adressés préalablement aux employés des douanes les plus voisins, sauf les cas d'absence ou de détresse prévus dans les articles 38 et 39 suivants, pour faire lever les plombs ou scellés, et qu'ils se soumettent aux mesures ultérieures que ceux-ci jugeront nécessaires, pour prévenir l'importation clandestine d'une partie de la cargaison, et pourvu que les marchandises ainsi allégées soient rechargées ensuite dans les mêmes bâtiments qui les auront apportées, avant d'avoir atteint le dernier bureau de perception du droit de navigation ou du droit fixe.

### Titre II. — Des Droits de Navigation et des moyens d'en assurer la Perception.

Art. 14. Tout individu exerçant la navigation sur le Rhin, depuis l'endroit où il devient navigable jusqu'à Krimpen ou Gorcum, y compris le Leck et le Waal, et réciproquement, sera tenu de payer sous le titre de droit de navigation : 1° Un droit de reconnaissance pour chaque embarcation du port de cinquante quintaux et au-dessus; 2° Un droit sur le chargement à raison du poids des marchandises.

Art. 15. La perception du droit de reconnaissance et de celui sur le chargement sera faite aux bureaux ci-après désignés, savoir :

*a. Pour la descente* : A Brisac, près de Strasbourg au grand pont du Rhin, Neubourg, Mannheim, Mayence, Caub, Coblence, Andernach, Linz, Cologne, Düsseldorf, Ruhrort, Wesel, Lobith, Vreeswyk et Tiel;

*b. Pour la remonte :* A Gorcum, Tiel, Krimpen, Vreeswyk, Emmerich, Wesel, Ruhrort, Düsseldorf, Cologne, Linz, Andernach, Coblence, Caub, Mayence, Mannheim, Neubourg, près de Strasbourg, au grand pont du Rhin et Brisac.

ART. 16. Le droit de reconnaissance, dont la quotité est réglée par le tarif ci-joint sous la lettre B, et le droit de navigation, par quintal de chargement et à raison des distances, tel qu'il est réglé provisoirement par le tarif ci-joint sous la lettre C, seront perçus à chaque bureau de perception pour toute embarcation qui y passera ou qui en partira, et ce, pour chaque bureau en particulier. Toutefois, les Hautes Parties Contractantes se réservent de faire examiner ultérieurement, lors de la réunion de leurs commissaires prévue par le présent règlement, s'il y a lieu de modifier encore, en tout ou en partie, les taux des droits de navigation et de reconnaissance établis par les susdits tarifs.

ART. 17. Le droit de reconnaissance sera perçu d'après le certificat de jaugeage dont le patron ou conducteur sera porteur, et chaque état riverain prendra les mesures nécessaires pour que ce jaugeage soit opéré d'après une échelle graduée de décimètre en décimètre, d'après la méthode actuellement en vigueur sur le Rhin entre Strasbourg et la frontière des Pays-Bas, sauf les changements que la commission centrale pourra trouver convenable d'y apporter.

ART. 18. Le droit de navigation, tel qu'il est indiqué au tarif Litt. C, n'ayant été déterminé que d'après les renseignements plus ou moins exacts puisés dans les cartes existantes, il sera procédé ultérieurement, dans l'année à dater de la ratification du présent règlement, à un mesurage du fleuve dans toute sa longueur, jusqu'à Krimpen et Gorcum, et le tarif sera ensuite arrêté définitivement d'après le résultat dudit mesurage, de manière que la totalité des droits n'excède pas la quotité déterminée par le troisième des articles séparés joints à l'acte du congrès de Vienne et relatifs à la navigation du Rhin, et que la distance depuis Lobith jusqu'à Gorcum servira également de base pour le montant du droit de navigation depuis Lobith jusqu'à Krimpen et *vice versâ*, et qu'il sera perçu le même droit pour les deux distances. A cette fin, la commission centrale déléguera un expert, et lui fera prêter serment dans l'intérêt commun de tous les états riverains, et elle lui confiera la direction de tout le mesurage. Il sera libre à chaque état riverain, en particulier, d'adjoindre à ses frais, à ce délégué général, un commissaire spécial, à l'effet de faire contrôler ses opérations. S'il y avait divergence d'opinion entre le délégué général et un commissaire spécial, la commission centrale en décidera. D'ailleurs les rectifications de la ligne de direction du fleuve, par lesquelles l'é-

tendue de son cours sera réduite, ne motiveront pas une diminution du tarif; pourvu toutefois que de pareilles rectifications, qui sont incontestablement d'un intérêt général, ne seront entreprises que d'un commun accord avec les autres états riverains.

Art. 19. La totalité du droit de navigation, tel qu'il est reglé provisoirement par le tarif Litt. C, sera diminuée pour les articles indiqués dans les additions audit tarif. Si l'expérience démontrait la nécessité d'étendre à d'autres objets cette diminution de droits, ou qu'il fût reconnu convenable de faire subir des changements aux droits sur les objets actuellement déjà moins imposés, la commission centrale, dans ses réunions annuelles, fera à cette fin des propositions qui seront soumises à l'examen des états riverains, pour, en cas d'approbation, être comprises au tarif comme articles additionnels.

Art. 20. Les tarifs seront affichés dans les bureaux de perception.

Art. 21. Par le quintal l'on entendra le poids de cinquante kilogrammes, poids de France; ou de cinquante livres, poids des Pays-Bas. La perception des droits de navigation sera faite d'après ce poids et ses subdivisions. A cette fin, tous les bureaux et ports de chargement et de déchargement, qui seront désignés par les Gouvernements respectifs, seront pourvus de poids français ou des Pays-Bas bien ajustés. Le tableau des poids dressé dans le temps par l'ancienne direction générale de l'octroi, en exécution des articles 104 et 105 de la Convention de 1804 (1), pour les objets non susceptibles d'être pesés, continuera d'être suivi pour la réduction en poids, sauf les changements que la commission centrale pourra trouver nécessaire d'y apporter par la suite.

Art. 22. Les payements se feront dans tous les bureaux, sans distinction des territoires où ils se trouvent établis, au choix du patron ou du conducteur, soit en monnaie d'or et d'argent du pays où le payement doit avoir lieu, soit en pareille monnaie de France, à l'exclusion cependant de toutes pièces autres que celles de quarante, vingt, cinq, deux, un et demi francs, d'après la loi du 28 mars 1803. Les monnaies françaises inférieures au demi-franc seront toutefois admises par les bureaux allemands, mais seulement pour solde des fractions au-dessous de cinquante centimes. La proportion du cours et des espèces de monnaies de chaque état avec le franc, sera fixée d'une manière légale par chaque Gouvernement pour l'étendue de sa domination. Les tableaux particuliers, ou bien un tableau général des réductions, seront affichés dans tous les bureaux, afin de mettre les patrons ou conducteurs à même d'en prendre connais-

(1) V. cette convention, T. II, p. 91.

sance. Ils seront en outre communiqués par les différents Gouvernements à la commission centrale de Mayence.

Art. 23. Les droits de navigation, tels qu'ils sont réglés par le tarif Litt. C, seront, à quelques exceptions près y indiquées, perçus d'avance à chaque bureau y désigné, pour la distance à parcourir d'un bureau à l'autre, soit que l'embarcation parcoure ou non cette distance, ou que la totalité ou une partie du chargement soit débarquée plus tôt. Il est néanmoins fait exception à cette règle, par rapport aux bâtiments qui, après avoir passé un bureau de perception, quitteront le fleuve sur lequel il est situé, pour entrer dans une rivière confluente dont l'embouchure se trouve entre ce bureau et celui suivant. Dans ce cas, le droit de navigation ne sera dû qu'à raison de la distance à parcourir depuis le bureau dont il s'agit, jusqu'à l'embouchure de la rivière confluente. Les additions nécessaires à cet effet au tarif ci-joint sous la lettre C, seront proposées par la commission centrale aux États riverains. Il sera libre à chaque Gouvernement qui possède plusieurs bureaux de perception de diminuer les droits de navigation à percevoir dans un ou plusieurs de ces bureaux, sur les navires destinés à traverser entièrement son territoire sans rompre charge, et d'augmenter au besoin les droits à paye à d'autres bureaux de ce même territoire sur les chargements desdits navires, pourvu que, dans ce cas, la totalité des droits à percevoir dans l'étendue dudit territoire ne surpasse pas ceux auxquels les navires ou leurs chargements auraient dû être soumis, si aucune exception à la règle générale n'eût eu lieu.

Art. 24. Si le chargement se fait dans un endroit où il n'y a point de bureau, il ne sera perçu jusqu'au prochain bureau, ni droit de reconnaissance, ni droit de navigation; le tarif détermine les exceptions de cette règle.

Art. 25. Là où un même bureau s'étend sur deux ou plusieurs Etats riverains, ceux-ci répartiront entre eux la recette d'après l'étendue de leurs possessions respectives sur les rives.

Art. 26. Il sera libre aux Etats riverains sur le territoire desquels se trouvent plusieurs bureaux de perception pour leur compte particulier, d'en supprimer du nombre de ceux qui sont établis pour des distances où ils exercent seuls la souveraineté sur le lit de la rivière, en faisant percevoir au bureau le plus proche de la frontière la totalité des droits de navigation qui leur étaient dûs jusqu'alors aux bureaux supprimés, sans que toutefois il puisse y avoir lieu d'exiger des patrons ou conducteurs, qui déchargeront la totalité ou une partie de leurs cargaisons dans l'étendue des bureaux conservés, des droits plus forts sur les objets déchargés, que ceux qu'ils auraient eu à payer, si les bureaux supprimés avaient encore existé.

Il sera donné connaissance des suppressions de bureaux dont il s'agit à la commission centrale, ou, en son absence, à l'inspecteur en chef.

ART. 27. Tout patron ou conducteur est tenu, avant de prendre charge, ou au moins avant de partir du lieu de son chargement, de se faire délivrer une lettre de voiture ou connaissement, constatant la nature et la quantité des marchandises, avec désignation de la personne à qui l'expédition en est faite. Il sera tenu de donner à tous les bureaux sur la route connaissance de son chargement, par la représentation des lettres de voiture et d'un manifeste. Ce manifeste sera en tous points conforme au modèle joint au présent règlement sous la lettre D, et il sera accompagné des pièces justificatives y mentionnées. Il sera écrit par le patron ou conducteur lui-même, ou par toute autre personne pour lui, à l'exception toutefois des employés du port ou des droits de navigation; il sera signé par le patron ou conducteur. Ledit patron ou conducteur est responsable du contenu du manifeste, soit qu'il l'ait fait lui-même ou qu'il l'ait fait faire par un autre. Les chargements ou déchargements partiels qui pourraient avoir lieu en route seront également annotés sur le manifeste et certifiés, s'il y a lieu, comme le manifeste principal. Le manifeste dont il s'agit sera remis par le patron ou conducteur au lieu du déchargement du bâtiment, et, immédiatement après ce déchargement, aux employés des droits de navigation qui y sont placés ou envoyés par le receveur du bureau desdits droits le plus prochain. A défaut par le patron ou conducteur de produire, y étant requis, son manifeste et les pièces justificatives exigées en due forme, il ne pourra profiter des avantages que lui assure le présent règlement.

ART. 28. Il sera libre aux employés que le Souverain aurait institués à cet effet sur les lieux de chargement, de s'assurer par une vérification, lors de ce chargement, ou après qu'il a été opéré, de l'exactitude des manifestes sous le rapport de la nature et de la quantité des marchandises. Ils viseront le manifeste pour autant que la vérification en a été faite. Si le chargement a lieu dans un endroit où il n'y a point d'établissement propre à une pareille vérification, le patron ou conducteur pourra être obligé de s'y soumettre au bureau le plus prochain. Ce droit est indépendant de celui qu'ont les employés des droits de navigation de tout autre bureau, de visiter les embarcations pour en reconnaître le chargement chaque fois qu'il y aura des soupçons sur l'exactitude des manifestes. Les employés des droits de navigation, embarqués sur un bateau ou canot portant le pavillon des susdits droits, pourront également exiger la représentation du manifeste de tout patron ou conducteur d'embarcation, en quelque endroit du Rhin qu'il soit rencontré. Le principal em-

ployé embarqué au canot visera alors ledit manifeste ainsi que les déclarations additionnelles qui pourront s'y trouver, et veillera à ce qu'il n'y soit laissé ni blanc, ni intervalle, ni lacune; il fera mention, dans ce visa, de l'endroit du fleuve, du jour et de l'heure où il aura apposé ledit visa. Les visa dont il vient d'être parlé ne donneront lieu à aucuns frais.

ART. 29. Les conducteurs de trains de bois représenteront un manifeste indiquant le nombre et le volume total des arbres, calculé en mètres cubes. Le contrôle en sera fait par les employés des droits de navigation, conformément aux instructions et à la table de réduction actuellement en vigueur à cet effet sur le Rhin entre Strasbourg et la frontière des Pays-Bas.

ART. 30. Les droits de navigation légalement perçus, conformément au manifeste produit à cet effet au bureau de perception, ne seront pas restitués lors même que le patron ou conducteur, en continuant son voyage, aurait souffert une avarie extraordinaire.

ART. 31. Il n'y aura pas lieu d'exiger de nouveaux droits sur les embarcations qui, après avoir acquitté lesdits droits lors de leur passage à un bureau, seraient forcées par l'orage, les glaces, ou par tout autre accident, d'y retourner avec le même chargement, ou même de rebrousser chemin plus loin.

ART. 32. Aucune exemption des droits de navigation ne sera admise, quelles que soient la nature et la destination des chargements, et à quelques personnes qu'ils puissent appartenir. Il sera néanmoins libre à tout état riverain individuellement, ou de concert avec tel état voisin qui participe au produit des droits, d'établir des diminutions ou exemptions des droits, soit par forme de mesure générale pour certains objets sans distinction de personnes, soit même par forme d'exemption en faveur de certains bâtiments appartenant à ses propres sujets, ou d'une personne désignée et dans des cas particuliers, pourvu que ces diminutions ou exemptions ne soient accordées que pour le territoire qui appartient exclusivement, soit à cet état, soit aux états voisins intéressés, à moins que les autres états riverains n'y donnent leur adhésion.

ART. 33. Cependant les états riverains ne pourront rehausser ledit tarif en aucune manière, pas même indirectement, en prescrivant l'usage du papier timbré, ou en établissant d'autres droits de ce genre. Ils ne pourront également, sans l'assentiment de tous les états riverains, augmenter le nombre des bureaux ni en changer le lieu, sauf les exceptions portées aux articles 25 et 26 ci-dessus.

ART. 34. Les droits de navigation du Rhin ne pourront jamais être affermés, soit en masse, soit partiellement; la perception en sera faite dans chaque état riverain pour son compte et par ses employés. Les

Gouvernements co-riverains s'obligent réciproquement à placer dans leurs bureaux de perception un nombre d'employés suffisant pour que le service ne soit jamais en souffrance, et que les patrons ou conducteurs n'éprouvent point de retard dans leurs expéditions.

Art. 35. Dans les lieux, où il existe un bureau des droits de navigation, le patron ou conducteur ne pourra ni charger ni décharger avant d'en avoir obtenu la permission des enployés des droits de navigation, auxquels les gouvernements respectifs enjoindront expressément de n'occasionner aucun retard au patron ou conducteur. En cas de contravention de la part du patron ou conducteur, il sera tenu de payer le double droit des marchandises qu'il aura chargées ou déchargées, en les mettant à terre, ou en les transférant à bord d'un autre bâtiment, le tout sans préjudice des autres peines portées par les lois du pays où la contravention aurait eu lieu, contre ceux qui se permettraient des débarquements prématurés ou clandestins. Les formalités à observer dans d'autres endroits, soit pour l'attérage, soit pour les embarquements et débarquements, sont réglées par les lois de chaque pays.

### Titre III. — De l'application à la Navigation du Rhin des lois sur les Douanes des États riverains.

Art. 36. Les patrons ou conducteurs d'embarcations, munis de manifestes en bonne et due forme, ne pourront être arrêtés en route sous prétexte d'impôts de l'Etat à percevoir, ou de recherches à faire à cette fin sur les chargements, si ce n'est à un des bureaux de perception établis par le présent règlement, ou dans les cas prévus par l'article 41 suivant.

Art. 37. Le transit direct sur le Rhin, du point où il devient navigable jusqu'à la mer, et réciproquement, sera libre pour toutes les marchandises sans distinction, et sans avoir égard à ce que les lois sur les douanes des Etats riverains pourraient avoir ordonné relativement à l'importation ou à l'exportation, et sans qu'elles puissent être assujetties, pendant leur transport sur tout le cours du Rhin ci-dessus indiqué, à aucun autre droit qu'à ceux fixés par le présent règlement. Il n'y aura donc lieu à l'application des lois sur les impôts de chaque pays que dans le cas où il s'agirait, ou de marchandises dont la destination en arrivant dans ce pays serait d'y être déchargées, ou de marchandises qui y seraient embarquées pour l'exportation, ou enfin de celles qui seraient débarquées et mises sur le quai, ou rechargées à bord d'autres bâtiments, sauf les dispositions relatives aux ports francs établis par le présent règlement, et sans préjudice aux allégements ordinaires pour cause d'avarie ou de gros temps, ou qui pourraient être temporairement nécessaires en quel-

ques endroits du fleuve, ou égard à l'état moins favorable de son lit pour la navigation, lorsque ces allégements se font en pleine rivière sans toucher aux rivages, et sous la surveillance des employés de douanes, et, en leur absence ou à leur défaut, sous celle de l'autorité locale la plus voisine. Cependant les marchandises importées ou exportées sur le Rhin ne pourront en aucun cas être assujetties à des droits plus forts que celles de même nature importées ou exportées par terre.

Art. 38. Chaque Etat riverain aura le droit de déterminer à son gré les ports et les lieux d'attérage où il sera exclusivement permis de prendre charge et de décharger. Néanmoins, lorsqu'un patron ou conducteur, pour cause d'orage ou d'autres accidents, sera empêché de continuer sa route, il lui sera permis de mettre son embarcation et son chargement en tout autre lieu de sûreté, pourvu que cela se fasse sous la surveillance des employés des douanes, et, en leur absence ou à leur défaut, sous celle de l'autorité locale. Le patron ou conducteur, en reprenant les marchandises pour continuer sa route ne sera sujet à aucun droit d'entrée ni de sortie ou de transit. Lorsqu'en pareille circonstance, le patron ou conducteur arrivera dans un endroit où il n'y a point d'employés des douanes, il devra de suite donner connaissance de son arrivée à l'autorité locale, faire ses diligences afin de constater d'une manière légale la force majeure qui l'a obligé à relâcher, et en faire dresser procès-verbal. Les employés des douanes au poste le plus voisin du même territoire en seront de suite avertis, et pourront prendre des mesures ultérieures pour surveiller eux-mêmes le chargement. Si, pour ne pas exposer les marchandises à de nouveaux accidents, on juge à propos de décharger le bâtiment, le patron ou conducteur sera tenu de se soumettre à toutes les mesures légales tendant à prévenir l'importation clandestine d'une partie de sa cargaison. Les mesures que le patron ou conducteur aurait prises de son chef, sans avoir préalablement averti les employés, ou, en leur absence ou à leur défaut, l'autorité locale, et sans attendre leur intervention, ne seront excusables qu'autant qu'il prouvera d'une manière incontestable que le salut du bâtiment ou de la cargaison en a dépendu.

Art. 39. Pour profiter de la liberté du transit accordée par le premier alinéa de l'article 37 ci-dessus, les patrons ou conducteurs d'embarcations destinées à parcourir, sans prendre un nouveau chargement ni en délivrer une partie, des distances où la souveraineté sur le fleuve appartient avec ses deux rives à un seul et même gouvernement, ne seront, au moment où ils entreront dans une telle partie du fleuve, tenus à d'autres formalités par rapport aux douanes qu'à faire apposer des plombs ou cachets aux écoutilles, ou aux en-

droits servant de dépôt de marchandises, ou à recevoir à bord des gardiens, toutes les fois que l'autorité locale jugera convenable d'en mettre, afin d'empêcher la fraude, ou enfin à se soumettre à ces deux formalités ensemble. Lorsqu'en cas de plombage ou d'apposition de scellés aux écoutilles ou endroits servant de dépôt de marchandises, les patrons ou conducteurs des bâtiments sont obligés, par manque d'eau ou par suite d'autres circonstances extraordinaires, d'alléger ou de transborder quelques marchandises, pour être rechargées ensuite dans les mêmes bâtiments, ils devront s'adresser aux employés des douanes les plus voisins, pour faire lever les plombs ou scellés, et se soumettre aux mesures ultérieures que ceux-ci jugeront nécessaires, pour prévenir l'importation clandestine d'une partie de la cargaison. Le service desdits gardiens se bornera à la surveillance des bâtiments et des cargaisons ou des plombs et cachets, dans le but indiqué. Les patrons ou conducteurs des bâtiments sont tenus de faire participer ces gardiens à la nourriture de l'équipage, et de leur fournir le feu et la lumière nécessaires; mais il est défendu aux gardiens d'exiger en outre à ce titre et sous aucun prétexte aucune retribution quelconque du patron ou conducteur, et même d'en accepter l'offre. Les dispositions qui précèdent pourront être rendues également applicables à des parties du fleuve dont les rives opposées appartiennent à différents Gouvernements, lorsque ceux-ci se seront entendus sur un régime commun de douanes.

ART. 40. Les patrons ou conducteurs d'embarcations à bord desquelles se trouvent des marchandises destinées à être déchargées sur un des territoires qu'ils touchent dans leur route, seront pour autant que la loi l'exige, tenus de faire la déclaration exacte de leurs chargements aux employés des douanes présents au premier bureau des droits de navigation de cet état. Ces employés pourront vérifier le chargement, et faire payer les droits auxquels les marchandises sont assujetties par la loi du pays, en cas de déchargement ou d'importation. Il en sera de même si le patron ou conducteur a chargé sur le territoire d'un État riverain des marchandises destinées à être exportées; mais, en ce cas, la déclaration en sera faite aux employés des douanes présents au dernier bureau des droits de navigation, avant de sortir de ce territoire par le Rhin, ou, si les lois du pays le permettent, à ceux du bureau le plus proche du lieu de l'embarquement.

ART. 41. Lorsqu'un patron ou conducteur sera convaincu d'avoir tenté la contrebande, il ne pourra pas invoquer la liberté de la navigation du Rhin pour mettre soit sa personne, soit les marchandises qu'il aurait voulu importer ou exporter frauduleusement, à l'abri des poursuites dirigées contre lui de la part des employés des douanes,

sans cependant qu'il puisse y avoir lieu à saisir, pour cause d'une pareille tentative, le reste du chargement qui n'en aurait pas été l'objet, ni en général à sévir contre le patron ou conducteur d'une manière plus rigoureuse que ne l'ordonnent les lois générales en vigueur dans l'Etat où la contrebande a été constatée. Si, dans un des bureaux des frontières d'un territoire, soit en entrant, soit en sortant, ou pendant la traversée de ce territoire, il est reconnu qu'un patron ou conducteur est porteur d'un manifeste tellement infidèle, qu'il en résulte une fraude consommée ou tentée, il aura également pour ce fait encouru les peines portées par la loi du pays contre les déclarations infidèles. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à convenir ultérieurement de telles autres dispositions favorables, par rapport à l'application de leurs systèmes de douanes, à la navigation du Rhin que l'expérience pourrait démontrer nécessaires pour vivifier le commerce et la navigation du Rhin, et qui seraient conciliables avec leurs intérêts financiers.

TITRE IV. — Du droit d'exercer la navigation du Rhin.

ART. 42. La navigation du Rhin exigeant beaucoup d'expérience et de connaissances locales, on n'admettra à son exercice que des patrons ou conducteurs expérimentés qui auront préalablement fait preuve de leurs connaissances, sans pouvoir cependant soumettre à de nouvelles justifications ceux qui auront déjà exercé le droit de navigation. Chaque Gouvernement riverain prendra les mesures nécessaires pour s'assurer de la capacité des personnes auxquelles il confie l'exercice de la navigation du Rhin. La patente délivrée en conséquence au patron ou conducteur reconnu apte par les autorités de son pays lui donnera le droit d'exercer cette navigation, conformément aux dispositions du présent règlement, depuis l'endroit où le Rhin devient navigable jusqu'à la mer, et de la mer jusqu'à l'endroit susdit, le tout sans aucune distinction entre la grande et la petite navigation, et ce qu'on désigne sous le nom de navigation intermédiaire. Les patentes de navigation dont il s'agit ne seront délivrées qu'à des sujets reconnus des Etats riverains du Rhin, et les bâtiments seront signalés dans les patentes.

ART. 43. Le patron ou conducteur admis à la navigation sur le Rhin, et y naviguant, ne pourra nulle part être contraint à décharger malgré lui, ou à transférer son chargement sur d'autres embarcations. En conséquence tous les droits, priviléges et usages qui sont en opposition directe ou indirecte avec la présente disposition, établis dans les ports ou dans tout autre endroit sur le Rhin jusqu'à la mer, soit en faveur d'une association de patrons ou conducteurs pour favoriser les chargements par un tour de rôle usité parmi eux,

soit pour toute autre cause, sont et demeureront supprimés, sansqu'il en puisse être rétabli sous quelque dénomination que ce soit. Il en sera de même quant aux rivières communiquant directement avec le Rhin, conformément à l'article 110 du Traité de Vienne et aux articles y annexés sous le nº 16.

ART. 44. Toutes les associations et corporations de patrons ou conducteurs qui ont subsisté jusqu'à ce jour sont supprimées. Il sera procédé, sous la direction des autorités du pays où elles sont établies, à la liquidation de leur avoir et de leurs dettes, qui seront acquittées par les membres actuels de ces associations. Le résidu de l'avoir, s'il y en a, appartiendra aux membres actuels, pour en disposer à leur gré, comme d'une propriété commune, à moins qu'il n'ait reçu une autre destination par une disposition antérieure et valable.

ART. 45. Le nombre des patrons ou conducteurs sur le Rhin est indéterminé. Les patrons ou conducteurs exploitant la navigation sur les rivières qui se jettent dans le Rhin, telles que le Neckar, le Mein, la Moselle et la Meuse, de même que les patrons ou conducteurs de l'Escaut, seront admis à la navigation du Rhin, pour autant que, par réciprocité, ceux du Rhin soient admis à la navigation desdites rivières. Il suffira dans ce cas que ces patrons ou conducteurs constatent leur droit à la navigation d'un desdits fleuves.

ART. 46. Le transport de personnes, chevaux, voitures, effets et autres objets d'une rive à l'autre, et ce qui tient au commerce ordinaire des deux rives, n'a rien de commun avec le présent règlement, non plus que la navigation d'un patron ou conducteur restreint à l'exercer dans l'enceinte du territoire de son Souverain, sans en dépasser les limites, un tel patron ou conducteur n'étant assujetti qu'aux autorités du pays où il exerce son métier.

ART. 47. Le Gouvernement du pays où le patron ou conducteur est domicilié a seul le droit de lui retirer, pour des motifs graves, la patente qui lui a été délivrée. Cependant, cette disposition n'exclut pas le droit qu'aura tout Etat riverain de faire poursuivre et juger tout patron ou conducteur prévenu d'un délit ou crime commis sur son territoire, et de demander même, selon les circonstances, aux autorités de son domicile, que sa patente lui soit retirée.

### TITRE V. — Du Fret et du Tour de Rôle.

ART. 48. Le prix du fret, de même que toutes les autres conditions de transport, est entièrement abandonné à la libre convention entre le patron ou conducteur et l'expéditeur ou son commettant; et de même que ceux-ci pourront faire leur choix parmi plusieurs patrons ou conducteurs, sans égard à leur domicile, de même le pa-

tron ou conducteur aura la faculté d'accepter ou de refuser les offres de chargement qui lui sont faites.

ART. 49. Deux ou plusieurs villes pourront néanmoins contracter, avec tel nombre de patrons ou conducteurs qu'elles croiront nécessaire au service de leur commerce mutuel, des engagements à terme, afin de stipuler le prix du fret, le temps du départ et de l'arrivée, et toutes autres conditions concernant leur intérêt privé et qui ne dérogeront à aucune loi impérative ou prohibitive, et établir par cette voie un tour de rôle propre à assurer à la fois des prix équitables au commerce, et aux patrons ou conducteurs un prompt chargement de retour, toutes les fois qu'ils arrivent dans un port.

ART. 50. Dans les villes où un pareil tour de rôle sera établi, il sera libre à chaque négociant ainsi qu'à chaque patron ou conducteur, de prendre part à cette association ou de s'y refuser. Les commerçants et patrons ou conducteurs, une fois associés, pourront toujours résilier la convention à la fin de chaque année, pourvu que l'avertissement en ait été donné trois mois d'avance. Chaque négociant, tant qu'il est membre de l'association, est tenu de se conformer au tour de rôle, sans pouvoir sous son propre nom, ni sous un prête-nom, charger des marchandises dans d'autres embarcations, sauf les dispositions particulières des commettants étrangers qui ne seraient pas membres de l'association. De même, chaque patron ou conducteur, tant qu'il est membre de l'association, est tenu d'observer le tour de rôle. Néanmoins, si les convenances commerciales de deux villes contractantes exigeaient de modifier les dispositions qui précèdent, il pourra y avoir lieu; mais dans ce cas, leurs conventions auront besoin de l'approbation spéciale de leurs Gouvernements respectifs.

ART. 51. Les conventions qui établissent un tour de rôle n'étant obligatoires qu'entre les Parties Contractantes, à l'instar de tout autre contrat de chargement passé entre particuliers, et étant d'ailleurs frappées de nullité dès qu'elles renferment des clauses contraires à une loi impérative ou prohibitive, ou qu'elles contiennent lésion des droits d'un tiers, il suffit qu'elles soient rédigées dans les formes usitées dans le lieu où elles auront été passées. Ni la commission centrale, ni l'inspecteur en chef de la navigation du Rhin, ne pourront exiger qu'on les fasse intervenir dans ces contrats ou que le prix du fret soit réglé de leur consentement. Néanmoins, les Gouvernements respectifs prendront connaissance de ces conventions et auront soin de les faire communiquer à la commission centrale ou, en son absence, à l'inspecteur en chef de la navigation du Rhin.

ART. 52. Toutes les fois que deux Gouvernements riverains con-

viendront d'établir une embarcation destinée au transport de voyageurs, de leurs effets ou voitures, ou même de marchandises, et qui partira à jour et heure fixes d'un endroit indiqué, cette embarcation jouira des mêmes droits dont jouissent toutes les autres qui exercent la navigation sur le Rhin. Ni la commission centrale, ni l'inspecteur en chef de la navigation du Rhin, n'ont également aucune surveillance particulière à exercer sur ces sortes d'embarcations, et moins encore le droit de décider s'il sera convenable d'en établir, et dans quels lieux, ou quels seraient les moyens de les encourager ou les dispositions particulières à prendre à leur égard.

**Titre VI. — Des Règlements de police pour la sûreté de la Navigation et du Commerce.**

Art. 53. La première fois qu'un patron ou conducteur présentera une embarcation pour être admise à la navigation du Rhin et pour recevoir un chargement, il devra préalablement soumettre cette embarcation à la visite d'experts assermentés à cette fin, pour faire constater qu'elle a été trouvée propre à la partie de la navigation à laquelle elle est destinée, qu'elle est solide, bien calfatée et pourvue de tous les agrès et ustensiles nécessaires; enfin qu'elle offre dans sa construction les moyens nécessaires pour la conservation des marchandises, et que son équipage se compose d'un nombre de matelots suffisant pour la conduire. Cette visite devra être renouvelée chaque fois qu'un expéditeur la jugera nécessaire, et au moins une fois tous les ans. Tout expéditeur de marchandises pour compte d'autrui aura le droit d'exiger du patron ou conducteur la production d'un certificat délivré en dernier lieu par les experts susdits. S'il a négligé cette précaution, il sera personnellement responsable des pertes et avaries causées par le mauvais état de l'embarcation, sauf son recours contre le batelier. Les Gouvernements riverains prendront pour chaque port d'embarquement et de déchargement désigné d'après l'article 38 ci-dessus, les mesures nécessaires afin de régulariser les opérations des experts et d'en garantir l'effet au commerce.

Art. 54. Les qualités requises pour rendre une embarcation propre à la navigation du Rhin seront déterminées d'après les besoins des localités, du consentement des Gouvernements respectifs. Il ne pourra, sous aucun autre rapport, être établi des différences entre les embarcations destinées à la navigation rhénane.

Art. 55. Il appartiendra de même aux Gouvernements riverains respectifs de faire entrer dans les règlements, pour les ports et lieux d'embarquement et de débarquement, toutes les dispositions qu'ils jugeront les plus propres à faciliter le commerce, favoriser la navigation, accélérer les expéditions, maintenir le bon ordre lors de

l'embarquement et du débarquement, pour pourvoir à la sûreté des marchandises déposées sur les quais, assurer la conservation des objets pour lesquels il y aurait refus d'accepter ou autres contestations quelconques, et garantir le bien des négociants et des patrons ou conducteurs en général.

ART. 56. Le patron ou conducteur répond des marchandises dont il se charge du moment qu'elles sont déposées sur le quai et lui ont été désignées comme devant faire partie de son chargement. S'il est prouvé que le dommage arrivé à des marchandises a été causé par la faute des employés, la réparation en sera faite par l'autorité qui leur est immédiatement préposée, sans qu'il puisse y être apporté aucun retard pour cause du recours que celle-ci pourrait exercer contre les employés.

ART. 57. Le patron ou conducteur ne pourra pendant le voyage s'absenter de son embarcation. En cas de contravention, les employés des droits de navigation y placeront, à ses frais, risques et périls, un autre conducteur, quand même il n'y aurait eu jusqu'alors aucune avarie, dont, en tout cas, le patron ou conducteur absent restera responsable. Il s'entend que cette disposition ne sera pas applicable en cas d'absence momentanée du patron ou conducteur, pour achat de vivres, pour acquitter les droits ou autres motifs semblables.

ART. 58. Partout où les localités de la rivière exigent, d'après l'usage ou les ordonnances, un changement de pilotes ou lamaneurs, le patron ou conducteur sera tenu d'en prendre de nouveaux à bord, sous peine d'y être contraint par les employés préposés à la surveillance du Rhin. En cas de concurrence de plusieurs lamaneurs ou pilotes, le patron ou conducteur en aura le choix.

ART. 59. Sont exceptés de la disposition du précédent article les bateaux qui n'ont que peu de capacité, tels que les canots au-dessous de trois cents quintaux de capacité, les coches d'eau, etc., etc.

ART. 60. Le service et le salaire des pilotes et lamaneurs, continueront d'être réglés par les ordonnances de chaque État riverain et par les tarifs qui y sont ou seront établis, et sans que le batelier étranger puisse être traité à cet égard autrement que celui du pays.

ART. 61. Le patron ou conducteur qui conduit à la fois plusieurs bateaux chargés ne pourra dans aucun cas, ni à la remonte, ni à la descente, les attacher l'un à l'autre. Il ne pourra de même y avoir lieu à attacher à une embarcation chargée un autre bateau vide dont la capacité serait au-dessus de trois cents quintaux. S'il y a nécessité d'alléger, les allèges seront conduites et, en cas de remonte, attelées séparément.

ART. 62. Il est défendu de charger des marchandises sur le tillac

des bateaux. Il est également défendu, pendant le trajet, de transborder des marchandises d'un bord à l'autre, excepté le cas où les eaux seraient trop basses, que l'embarcation fût endommagée, ou qu'il y eût quelqu'autre péril imminent, qui mettrait le patron ou conducteur dans la nécessité d'alléger sans délai, sauf à se conformer dans ces cas à ce qui est prescrit par l'article 39 ci-dessus.

Art. 63. Les dispositions de l'article 61, ainsi que la défense de charger sur le tillac des bateaux, ne sont pas applicables à la navigation du Rhin qui se fait par des bateaux à vapeur. Néanmoins les marchandises chargées sur le tillac des bateaux dont il s'agit seront réunies dans un ou deux endroits et recouvertes par une toile attachée au tillac, de manière à permettre le plombage, sans occasionner un surcroît de frais et de retard, lorsque le trajet d'un territoire en transit y donne lieu suivant l'article 37 ci-dessus. Les Gouvernements respectifs prendront des mesures pour favoriser et protéger cette nouvelle branche d'industrie, et pour assurer au commerce tous les avantages qu'elle semble promettre.

Art. 64. Les contraventions aux dispositions des articles 61 et 62 seront punies d'une amende de cent à trois cents francs par le juge des droits de navigation, dont il sera parlé ci-après, du lieu où la contravention aura été découverte, sans préjudice de la responsabilité du patron ou conducteur pour tout autre dommage causé par la non-exécution desdites dispositions.

Art. 65. Les transports de poudre à canon se feront dans tous les cas sur des embarcations particulières sans aucun mélange avec d'autres objets. Les bateaux chargés de poudre resteront, autant que faire se pourra, éloignés des rives ; et en cas de relâche, soit pour le déchargement, soit pour toute autre cause qui empêcherait la continuation du voyage, la police de l'endroit le plus voisin en sera avertie pour prendre les mesures que la sûreté publique pourrait exiger. Le patron ou conducteur sera tenu de s'y conformer, le tout sous les peines portées par l'article 64 et qui seront prononcées contre les contrevenants par le juge des droits de navigation.

Art. 66. Les trains de bois devront être précédés d'une nacelle, afin de donner avis aux bateaux, moulins et ponts, qui se trouvent sur la rivière ou dans les ports, de se tenir en garde et de prendre à temps les mesures nécessaires pour leur sûreté. Cette nacelle devra devancer les trains au moins d'une heure, et portera comme marque de sa destination, et pour être reconnue de loin, un pavillon formé de seize quartiers en rouge et noir alternativement. L'observation de cette formalité ne suffira cependant pas pour mettre le conducteur du train à l'abri de toute responsabilité, si, d'ailleurs, il n'a pas employé tous les soins possibles afin d'éviter

des accidents; s'il n'a pas été pourvu des agrès nécessaires à raison de la grandeur de son train; s'il y a des défauts dans sa construction, ou enfin s'il a commis ou omis quelque chose qui, d'après les principes généraux du droit, l'obligerait à réparer le dommage occasionné par le passage de son train.

ART. 67. Les Etats riverains s'engagent à mettre leur attention particulière à ce que les chemins de halage existants, qui passent sur leur territoire, soient mis et entretenus en bon état, et que toutes les réparations qui deviendraient nécessaires aient lieu chaque fois sans le moindre retard; le tout aux frais de qui il appartiendra, pour ne jamais faire éprouver sous ce rapport aucun obstacle à la navigation.

Ils s'engagent de plus, chacun pour l'étendue de son territoire, à prendre les mesures nécessaires, pour que les moulins ou autres usines établies sur la rivière ainsi que les bâtardeaux et ouvrages d'art quelconques, ne puissent jamais entraver la navigation, et que les ponts volants ou à bateaux donnent libre passage aux bâtiments ou radeaux qui veulent continuer leur route, aussi promptement que possible, sans que ceux-ci puissent, en raison de cela, être astreints à d'autres paiements qu'à de modiques rétributions, à régler d'un commun accord et d'une manière invariable, et enfin à faire cesser sans retard et à leurs frais tous les autres obstacles de la navigation qui pourraient se rencontrer dans le lit de la rivière même, pour autant toutefois que les obstacles résulteront du défaut de surveillance et d'entretien convenable. Les dispositions du présent article, en ce qui concerne l'entretien en bon état des chemins de halage et du lit de la rivière même, ne sont obligatoires pour le Gouvernement des Pays-Bas qu'à raison de l'embranchement du Waal.

ART. 68. Afin de ménager les chemins de halage et les bâtiments, garde-fous et autres établissements adjacents, il ne pourra à la remonte des bateaux être attelé plus de trois chevaux au même câble. Les autorités judiciaires locales pourront infliger des peines de police aux contrevenants.

ART. 69. Les Gouvernements respectifs indiqueront aux patrons ou conducteurs du Rhin des endroits convenables pour déposer leurs marchandises et auront soin d'établir et de maintenir les arrangements nécessaires pour que les déchargements et chargements puissent s'opérer avec toute la facilité et la célérité désirables. Les patrons ou conducteurs ne pourront sans un consentement exprès des employés des droits de navigation, décharger ou charger des marchandises à quelques autres endroits.

A chaque lieu de chargement ou de déchargement, il sera désigné par les soins des Gouvernements respectifs une commission de sur-

veillance, chargée de la police du port, et il y sera prélevé pour faire face, tant aux frais d'entretien qu'à ceux de surveillance, une rétribution sous la dénomination de droit de quai, de grue et de balance, laquelle ne pourra jamais excéder le maximum suivant, savoir :

*a*. Pour droit de quai, cinq centimes par quintal.

*b*. Pour droit de grue, cinq centimes pour le débarquement et cinq centimes pour l'embarquement, total dix centimes par quintal.

*c*. Pour droit de balance, cinq centimes par quintal.

Quant aux marchandises qui, pour leur conservation, seraient entreposées dans les magasins établis à cet effet dans chaque lieu de déchargement ou chargement, elles payeront un droit de magasin, qui ne pourra pas excéder par quintal un tiers de centime par jour pour le premier mois et un sixième de centime par jour pour chaque mois suivant.

Il ne pourra y avoir, quant à la hauteur desdits droits de quai, de grue, de balance et de magasin, aucune distinction entre les étrangers et les régnicoles.

ART. 70. Dans les endroits de chargement ou de déchargement où il se trouve des chantiers, quais, grues, balances publiques, magasins et ports de sûreté établis aux frais de l'Etat ou d'une ville, ainsi qu'il vient d'être dit dans l'article précédent, il n'y aura que ceux qui en feront usage qui puissent être tenus à payer les droits fixés par les Gouvernements respectifs, conformément au même article, et destinés à l'entretien et à sa surveillance. Tous les usages contraires à cette disposition sont abolis. Les patrons ou conducteurs qui abordent à la rive et qui chargent ou déchargent des marchandises, sans faire usage de l'un ou de l'autre de ces établissements, et sans nuire au service ordinaire du quai, ne seront tenus qu'à payer la rétribution due pour ceux de ces établissements dont ils se seront réellement servis, et dont il aura dû être fait usage pour constater le poids de leur chargement au moment où il s'opère.

### TITRE VII. — De la fraude des droits de Navigation.

ART. 71. La fraude en matière de droits de navigation sera punie d'une amende du quadruple des droits fraudés, non compris le montant du droit, qui devra toujours être acquitté en sus. Pour déterminer le montant de l'amende, on prendra pour base le total desdits droits que le patron ou conducteur aura tenté de frauder au bureau où la fraude est découverte, et de ceux fraudés à tous les autres bureaux du même territoire. Si l'instruction fournissait la preuve d'une soustraction de droits commise par le même patron ou conducteur

envers un ou plusieurs autres Etats riverains, il en sera donné connaissance aux bureaux respectifs, par la communication de copies authentiques des procès-verbaux, et l'amende sera en même temps perçue pour leur compte. Le patron ou conducteur ne pourra cependant pour cette cause être empêché de continuer son voyage.

ART. 72. Chaque bureau de perception sera tenu de donner quittance au patron ou conducteur de la somme perçue, et en outre d'en faire mention au bas du manifeste. Ces quittances seront détaillées, en énonçant distinctement le nombre de quintaux pour lequel aura été payé la totalité, le quart, le vingtième du droit, ou le double droit de reconnaissance, et le montant des différents droits payés sur le chargement, ainsi que du droit de reconnaissance pour le bateau.

ART. 73. Le patron ou conducteur pourra être obligé, par chaque bureau de perception, de prouver, par la représentation de ses quittances, qu'il a acquitté les droits de navigation et de reconnaissance à tous les bureaux où il était tenu d'en payer. Faute de produire ces quittances, il sera, jusqu'à ce qu'il se soit justifié, regardé comme fraudeur, et tenu de payer provisoirement l'amende fixée par l'article 71.

ART. 74. Le patron ou conducteur qui passera devant un bureau sans s'y présenter pour le paiement des droits, avec exhibition de son manifeste, ou qui en partira avant d'avoir effectué le payement, encourra la peine portée par l'article 71 ci-dessus, à moins qu'il n'y ait été contraint par une force majeure et apparente, afin de sauver son bateau, le chargement ou l'équipage. En pareil cas, il suffira que le patron ou conducteur se présente au bureau de perception, aussitôt que l'embarcation, les marchandises ou l'équipage auront été mis en lieu de sûreté.

ART. 75. Si, lors du débarquement ou par la vérification du poids des marchandises déchargées, il est reconnu que le nombre des colis trouvés dans le bâtiment, leur désignation ou la nature des marchandises n'est point conforme au manifeste, il sera procédé avant toutes choses à la recherche des causes de cette différence.

ART. 76. Le patron ou conducteur dans le manifeste duquel il y aurait omission totale de quelques colis ou autres articles de son chargement, aura encouru l'amende portée par l'article 71 ci-dessus, à raison des droits auxquels les objets soustraits auraient été soumis.

ART. 77. Si, dans le poids porté au manifeste, il y avait une différence telle qu'on ne saurait la regarder comme l'effet du hasard, l'amende sera payée pour l'excédant du poids. Si, au contraire, la différence est de si peu d'importance qu'elle ne puisse être regardée

comme provenant d'une intention de fraude, il y aura seulement lieu au paiement du droit simple sur l'excédant pour tous les bureaux ressortissant au même gouvernement.

Art. 78. Si, au lieu d'une marchandise soumise à un droit plus fort, le manifeste en désigne une moins imposée, dans ce cas l'amende sera réglée d'après le montant réel des droits dûs sur les articles qui n'ont pas été dûment déclarés.

Art. 79. Le patron ou conducteur sera dans tous les cas responsable des amendes encourues, sauf son recours contre ceux qui, par des déclarations inexactes, l'auraient induit en erreur et lui auraient occasionné des pertes.

Art. 80. Quant aux peines que le patron ou conducteur encourt par suite de fausses déclarations et autres contraventions relatives aux droits d'entrée et de sortie territoriaux, on renvoie au titre III ci-dessus, le présent règlement ne devant porter aucune atteinte aux lois particulières de chaque État riverain par rapport aux douanes.

### Titre VIII. — Du Jugement des Contestations en matière de Navigation du Rhin.

Art. 81. Avant la mise à exécution du présent règlement, il sera désigné dans chaque port d'embarquement et de débarquement, ainsi que dans chaque commune où il y aura un bureau de perception, un fonctionnaire de l'ordre judiciaire, résidant soit dans la même commune, soit le plus près possible, qui sera chargé d'instruire et de juger en première instance, comme causes sommaires :

*a.* Toutes les contraventions aux dispositions de ce règlement, en prononçant les peines encourues de ce chef, à moins que le patron ou conducteur ne s'y soumette volontairement;

*b.* Toutes les contestations au sujet du paiement et de la quotité des droits de navigation, de grue, de balance, de port et de quai;

*c.* Toutes les entraves que des particuliers auraient mises à l'usage des chemins de halage;

*d.* Les plaintes portées contre les propriétaires de chevaux de trait, employés à la remonte des bateaux, pour dommages causés aux propriétés, et généralement toute autre plainte pour dommages causés par la négligence des conducteurs des bateaux et des trains pendant leur voyage, ou en abordant.

Les noms et demeure du juge des droits de navigation seront affichés dans le bureau.

Art. 82. Les juges des droits de navigation seront déclarés comme tels par le gouvernement qui les aura désignés ou institués. Ils prêteront serment non-seulement de rendre justice avec célérité et impartialité à tous, sans acception de personnes; mais ils promettront particulièrement, de se conformer exactement aux dispositions du

présent règlement pour tous les cas qui y sont prévus. Copie du procès-verbal de prestation du serment par les employés sera adressée par le juge à l'inspecteur en chef de la navigation du Rhin, qui la présentera à la commission centrale lors de sa prochaine réunion.

ART. 83. Les contestations qui s'élèveront dans les lieux mêmes où les bureaux sont établis à raison des objets ci-dessus mentionnés, seront de la compétence exclusive du juge des droits de navigation qui y réside ou dont ces bureaux ressortissent en conformité de l'article 81 ci-dessus. En cas de plainte portée par un bureau pour raison de fraude de droits, le juge instruira non-seulement sur les soustractions faites au bureau dont les employés ont rendu plainte, mais aussi sur celles que le patron ou conducteur pourrait avoir faites pendant le même voyage à tous les bureaux précédents du même territoire, pour être mises en ligne de compte lors de la fixation de l'amende. Les plaintes contre les patrons, conducteurs de chevaux ou autres particuliers, pour entraves aux chemins de halage ou dommages causés aux propriétés foncières, seront du ressort du juge des droits de navigation résidant dans l'endroit le plus voisin de l'événement.

ART. 84. Les causes portées devant le juge des droits de navigation seront instruites comme matières sommaires. Les plaintes, les exceptions et tous les autres moyens seront proposés verbalement; il en sera dressé procès-verbal, pour être de suite et d'après les circonstances procédé à la prononciation du jugement, ou ordonné telles preuves, expertises, etc., qu'il appartiendra. Dans tous les cas, le jugement, soit définitif, soit interlocutoire ou préparatoire, énoncera les faits qui ont donné lieu à la contestation, les questions à décider d'après le dire des parties et les motifs du jugement. Les procédures ne donneront lieu, ni à l'usage de papier timbré, ni à l'application de taxes au profit des juges ou de leurs greffiers; les parties ne supporteront dès lors d'autres frais que ceux des témoins ou experts et de leur citation, et ceux de signification, de ports de lettres, etc.; le tout d'après les tarifs ordinaires en matière de procédure. Au surplus, le patron ou conducteur, ou le flotteur, ne pourra être empêché de continuer son voyage, à raison d'une procédure engagée, dès qu'il aura fourni le cautionnement fixé par le juge pour l'objet de la procédure.

ART. 85. Les jugements prononcés par les juges des droits de navigation seront rendus au nom du Souverain qui les a nommés. Ils seront néanmoins exécutoires, sans nouvelle instruction, dans tous les Etats riverains indistinctement, dès qu'ils seront passés en force de chose jugée, en observant toutefois l'ordre de procédure en vigueur dans chaque Etat.

ART. 86. Dans les causes ayant pour objet une valeur au-dessus de 50 francs, la partie qui aura succombé pourra se pourvoir en appel. Conformément à l'article 9 de la Convention sur la navigation du Rhin, conclue à Vienne le 24 mars 1815, elle aura le choix de s'adresser pour cet effet à la commission centrale ou tribunal supérieur du pays où le jugement aura été rendu. Mais, comme la commission centrale ne se réunit qu'une seule fois par an, pour délibérer sur des objets d'une plus haute importance, en sorte qu'il lui serait impossible de terminer les causes d'appel avec autant de célérité qu'elles l'exigent, il est statué que, dans les cas où l'appel sera porté devant la commission, la partie qui aura obtenu gain de cause pourra demander l'exécution provisoire du jugement, et il sera laissé à la prudence des juges de l'accorder avec ou sans caution, en suivant à cet égard les règles du droit commun.

ART. 87. Chaque état riverain désignera, une fois pour toutes, le tribunal devant lequel seront portés les appels des jugements de première instance prononcés par les juges des droits de navigation de son territoire. Ce tribunal ne pourra point siéger dans une ville trop éloignée de la rive du Rhin.

ART. 88. Les recours portés devant ce tribunal seront instruits selon les formes y établies. Lorsque, au contraire, la partie appelante se proposera de porter son appel devant la commission centrale, l'acte d'appel sera, dans les dix jours de la signification du jugement, notifié, dans la forme de procédure en vigueur dans chaque état, au juge qui a prononcé le premier jugement, et ce, dans la personne de son greffier, et à la partie intimée, au domicile élu en première instance dans la même commune, ou, à défaut d'élection de domicile, au greffe. Cet acte contiendra l'exposé sommaire des griefs et la déclaration que la cause sera continuée en appel devant la commission. Dans les quatre semaines à dater du jour de la signification de l'acte d'appel, l'appelant remettra au juge qui a rendu le premier jugement un exposé par écrit de ses griefs; l'intimé sera tenu d'y répondre dans le délai qui lui sera fixé à cette fin, et sera le tout, ensemble les pièces de procédure de première instance, transmis à l'inspecteur en chef de la navigation du Rhin, qui les soumettra au jugement de la commission centrale lors de sa première réunion. Faute par l'appelant de se conformer aux formalités prescrites par le présent article, l'appel sera regardé comme non avenu, et l'appelant en sera déchu.

**TITRE IX. — Des attributions et devoirs de la Commission centrale, de l'Inspecteur en chef et des autres Employés des Droits de navigation, et de leur traitement.**

ART. 89. Concourront, chacun dans son ressort, à l'exécution du

présent règlement, savoir : 1° La commission centrale; 2° L'inspecteur en chef de la navigation du Rhin; 3° Quatre inspecteurs; 4° Les receveurs et autres employés placés aux bureaux de perception ou ailleurs.

ART. 90. Chaque état riverain enverra annuellement un commissaire à la commission centrale. Les commissaires se réuniront régulièrement le 1er juillet de chaque année à Mayence et seront tenus de terminer les affaires qui leur seront soumises dans le délai d'un mois. Si le nombre des affaires ne permet pas de les terminer dans un mois, une nouvelle réunion aura lieu l'automne de la même année pour le terme d'un mois.

ART. 91. La commission centrale se forme par la réunion de ses commissaires. Elle désignera par le sort celui de ses membres qui, pendant la durée de chaque session, doit avoir la présidence dans les assemblées, l'expédition des objets des délibérations et la distribution des travaux. Un autre membre de la commission, sur le choix duquel on tombera d'accord, se chargera des affaires du bureau, tiendra la plume dans les séances et fera expédier par les employés à ce nommés, toutes les résolutions que la commission centrale aura prises.

ART. 92. Les commissaires actuellement réunis à Mayence nommeront, avant de se séparer, l'inspecteur en chef et lui remettront la garde des archives. Ce fonctionnaire sera, de même que les autres inspecteurs, subordonné dans ses fonctions à la commission centrale.

ART. 93. Les fonctions de la commission centrale consisteront principalement : à se faire rendre compte de la manière dont les dispositions du présent règlement ont été mises à exécution, à en proposer de nouvelles à ses hauts commettants pour autant qu'elle l'aura jugé utile et nécessaire, à recommander aux autorités respectives l'accélération des ouvrages, soit au lit de la rivière, soit aux rives ou aux chemins de halage, tant de ceux indispensables que de ceux jugés avantageux aux progrès de la navigation, et à rédiger le rapport détaillé prescrit par le seizième des articles spéciaux joints au Traité de Vienne sur l'état de la navigation, son mouvement annuel, ses progrès et les changements qui pourraient y avoir lieu. Enfin, elle aura à prononcer en dernier ressort sur les pourvois en appel portés devant elle.

ART. 94. La commission centrale prendra ses décisions à la pluralité absolue des voix, qui seront émises dans une parfaite égalité. Mais ses membres devant être regardés comme des agents des états riverains, chargés de se concerter sur leurs intérêts communs, ses décisions ne seront obligatoires pour les états riverains que lorsqu'ils y auront consenti par leur commissaire. Elle ne pourra non

plus émettre en son nom des lois et de nouvelles ordonnances, ni imposer à un état riverain quelconque de nouvelles obligations qu'il prétendrait ne pas avoir contractées.

ART. 95. L'inspecteur en chef sera nommé à vie par la commission centrale. Cette nomination aura lieu en conformité du treizième des articles spéciaux joints au Traité de Vienne. En conséquence, sur soixante-douze voix, le commissaire de France en aura douze, le commissaire de Prusse vingt-quatre, le commissaire des Pays-Bas douze et les commissaires des autres états allemands vingt-quatre. Ces dernières seront réparties à proportion de l'étendue des possessions respectives sur la rive, de manière qu'il y aura onze voix pour le commissaire de Bade, six pour le commissaire de la Hesse grand-ducale, quatre pour le commissaire de Bavière et trois pour le commissaire de Nassau.

ART. 96. Le budget de la commission pour les dépenses à supporter en commun sera arrêté d'avance pour l'année suivante à l'assemblée du 1er juillet. Les dépenses à supporter en commun se composent du traitement de l'inspecteur en chef, de sa pension, s'il y a lieu, et des frais de bureau. Le traitement de l'inspecteur en chef et sa pension, s'il y a lieu, ainsi que ses autres dépenses de nature à être remboursées, seront supportées par les états riverains dans la même proportion qu'ils prennent part à sa nomination d'après l'article précédent. Les états riverains contribueront par portions égales aux frais de chancellerie de la commission centrale lors de ses réunions annuelles. Les payements seront faits d'avance par trimestre et le plus tard au 24 décembre, 24 mars, 24 juin et 24 septembre de chaque année. Les membres de la commission centrale veilleront à ce que les quote-parts de leurs hauts commettants soient délivrées à temps et versées, sans frais, dans la caisse commune à Mayence. L'inspecteur en chef, après en avoir retiré le montant de son traitement, employera le reste pour subvenir aux frais de chancellerie de la commission.

ART. 97. Le traitement de l'inspecteur en chef sera de douze mille francs par an, y compris les frais de son propre bureau. Il jouira en outre, dans l'exercice de ses fonctions, de la franchise du port de lettres.

ART. 98. Il résidera à Mayence, et correspondra avec les inspecteurs et avec les autorités désignées à cet effet par chaque état riverain. Son premier devoir consistera à faire cesser de suite les plaintes fondées en matière de navigation, qui lui seront adressées par les inspecteurs, les commerçants ou patrons, ou conducteurs de navires.

Les parties qui se croiront lésées par suite de désordres ou abus

arrivés dans un port, ou par l'introduction de nouvelles taxes au détriment de la navigation, soit par l'augmentation de celles existantes, ou enfin à raison de toute autre nouvelle charge imposée à la navigation, en quelques parties du Rhin et sous quelque prétexte que ce puisse être, pourront s'adresser, soit à l'autorité compétente du lieu et du district, soit à l'inspecteur dans le ressort duquel l'événement a eu lieu, et, en cas qu'il ne leur serait pas rendu justice sur leur plaintes, à l'inspecteur en chef. Ce dernier pourra déléguer des inspecteurs et employés, afin de vérifier les faits et abus dénoncés.

Lorsque les plaintes ou faits lui paraîtront fondés, il en donnera connaissance à la première autorité départementale ou provinciale et en demandera justice. En cas de refus il en fera son rapport à la commission centrale pour, par icelle, être statué ce qu'il appartiendra.

Pour ne faire souffrir aucun retard à cette résolution, l'inspecteur en chef donnera en même temps avis de ce renvoi à l'autorité départementale ou provinciale, laquelle sera tenue de faire ses diligences pour transmettre le plus promptement possible au commissaire de son souverain les renseignements ou instructions qui lui seront nécessaires.

La même marche sera observée dans le cas où des obstacles survenus dans le lit du Rhin et qui embarrasseraient la navigation, ne seraient pas levés à la première occasion convenable qui se présente; que l'entretien des rives et des chemins de halage serait négligé; que les employés des droits de navigation par leur conduite donneraient lieu à des plaintes, ou qu'il serait mis de la part des douanes des entraves à la libre navigation du Rhin, en opposition avec le présent règlement.

Avant l'ouverture de chaque session, l'inspecteur en chef devra préparer tous les matériaux propres à faciliter les travaux de la commission, à l'instruire à fond sur l'état, les défauts et les besoins de la navigation et à lui faire les propositions convenables sur les mesures qu'il serait utile de prendre.

Art. 99. L'inspecteur en chef prêtera serment devant la commission centrale entre les mains du président et s'obligera de remplir avec fidélité et exactitude tous les devoirs qui lui seront imposés par le présent règlement.

Art. 100. Si la commission croit devoir éloigner l'inspecteur en chef de son poste, elle pourra, suivant les circonstances, mettre en délibération s'il sera simplement congédié ou traduit en jugement.

---

Dans le premier cas, applicable également aux retraites pour cause d'infirmité, il jouira d'une pension, qui sera de la moitié du traitement, s'il n'a pas eu dix années de service, et de deux tiers, s'il a

servi dix années et au-delà. Cette pension sera payée de la même manière que le traitement même. Dans le second cas la commission centrale décidera, en délibérant de la manière prescrite par l'article 17 du Traité de Vienne, c'est-à-dire, à la pluralité absolue des voix, quels seront les tribunaux qui le jugeront en première et seconde instance, et il sera traité ensuite conformément à la sentence qui aura été prononcée. Lorsqu'il s'agira de mettre aux voix l'éloignement de l'inspecteur en chef, il y sera procédé par la commission centrale, de la manière prescrite par l'article 95 pour la nomination de ce fonctionnaire, qui cependant ne pourra perdre sa place, à moins qu'il n'ait contre lui deux tiers du nombre des voix mentionnées dans l'article 95.

Art. 101. Le Rhin sera divisé entre quatre districts d'inspection. Le premier s'étendra depuis l'endroit où le Rhin devient navigable jusqu'à l'embouchure de la Lauter; le second de là jusqu'à l'embouchure de la Nahe; le troisième depuis la Nahe jusqu'à la frontière des Pays-Bas, et le quatrième sur le reste de la rivière dans les Pays-Bas jusqu'à la mer. Il sera nommé un inspecteur à vie pour chacune de ces inspections. La France et Bade nommeront le premier; la Bavière, Hesse grand-ducale et Nassau le second; la Prusse le troisième et les Pays-Bas le quatrième. Le traitement des inspecteurs ainsi que leur pension, s'il y a lieu, sera à la charge des états qui les auront nommés. Ces états leur assigneront en même temps leur résidence dans une des villes de commerce de leur inspection. Les inspecteurs jouiront, dans l'exercice de leurs fonctions, de la franchise du port de lettres pour l'étendue de tous les états riverains.

Art. 102. Les inspecteurs prêteront serment, à la diligence des Etats qui auront concouru à leur nomination, de se conformer en tout au présent règlement. Leurs fonctions consisteront à faire deux fois par année la tournée de leur inspection, à reconnaître l'état du lit du Rhin et les obstacles que la navigation peut rencontrer, visiter les chemins de halage et à adresser à leurs gouvernements des rapports détaillés et circonstanciés sur tous ces objets, de même que sur les contraventions au présent règlement qu'ils auront remarquées dans leur tournée, ou dont ils seraient instruits par d'autres voies en les faisant cesser immédiatement, en tant qu'ils y seront autorisés. Ils instruiront l'inspecteur en chef du résultat de leurs opérations. Ils ne pourront recevoir aucune rétribution pour raison des plaintes portées devant eux.

Art. 103. Chaque Etat riverain nommera le nombre des employés des droits de navigation du Rhin nécessaire au service régulier de ses bureaux et à la prompte expédition des patrons ou conducteurs, et leur fera prêter serment de se conformer au présent rè-

glement. Le montant de leurs traitements et de leurs pensions, en cas de retraite, sera également réglé par le souverain au service duquel ils sont attachés. Dans aucun cas il ne pourra leur être alloué des droits casuels qui seraient en tout ou en partie à la charge des patrons ou conducteurs. Lorsqu'un bureau appartiendra à plusieurs états, il leur sera libre de s'entendre sur le mode de concourir à la nomination des employés.

ART. 104. Les employés des droits de navigation, quel que soit leur grade, ne pourront trafiquer eux-mêmes, ni s'associer à aucun commerce, même en commandite ou en participation. Les concussions et la corruption, dénominations sous lesquelles sera également comprise toute acceptation de cadeaux quelconques, offert par les redevables des droits de navigation eux-mêmes ou par d'autres personnes pour leur compte, entraîneront dans tous les cas la destitution, sans préjudice des autres peines portées par la loi.

ART. 105. Tous les employés des droits de navigation sont tenus de faire leur service en personne. Lorsqu'ils désireront obtenir un congé pour un temps limité, ils devront s'adresser à leur supérieur immédiat, qui prendra des mesures pour assurer la continuation régulière du service dont l'employé absent est chargé. Les inspecteurs s'adresseront à cette fin aux autorités compétentes de leurs gouvernements respectifs, sauf à en donner connaissance à l'inspecteur en chef.

ART. 106. Toutes les dépenses locales, y compris les traitements et pensions des employés des droits de navigation, sont à la charge exclusive des états auxquels appartient la perception des droits.

ART. 107. Il n'y aura pas d'uniforme déterminé pour les employés des droits de navigation, le soin en étant abandonné à chaque gouvernement riverain. Les bateaux et nacelles des droits de navigation porteront le pavillon de celui des états riverains auquels ils appartiennent, mais pour les désigner comme destinés au service des droits de navigation, il y sera ajouté le mot « *Rhenus.* »

ART. 108. S'il arrive (ce qu'à Dieu ne plaise) que la guerre vienne à avoir lieu entre quelques-uns des états situés sur le Rhin, la perception des droits de navigation continuera à se faire librement, sans qu'il y soit apporté d'obstacle de part ni d'autre. Les embarcations et personnes employées au service des droits de navigation jouiront de tous les priviléges de la neutralité; il sera accordé des sauvegardes pour les bureaux et les caisses des droits de navigation.

TITRE X. — De la mise à exécution des dispositions précédentes.

ART. 109. Le présent règlement aura force de convention et ne pourra subir des changements que d'un commun accord. Les expé-

ditions authentiques ratifiées par les états riverains en seront échangées à Mayence dans l'espace de deux mois à dater de la signature. Il sera mis à exécution le trente et unième jour après l'échange des ratifications. Seront abolis, à partir du même jour, tous les droits actuellement existants sur la navigation du Rhin, qui ne sont pas expressément conservés par le présent règlement.

Mayence, le 31 mars 1831.

ENGELHARDT. BUCHLER. DE NAU. GEORGE-CHARLES AUG. VERDIER. DE RŒSSLER. J. BOURCOURD. HENRI DELIUS.

LITT. A. — *Tableau des articles de commerce qui payeront lors de leur passage par le territoire des Pays-Bas.*

Depuis Krimpen ou Gorcum jusqu'à la pleine mer, un droit fixe plus ou moins élevé que celui établi par l'article 4 de la convention relative à la navigation du Rhin.

à 13 1/4 cents par 50 livres des Pays-Bas pour la remonte, et à 9. . . . . pour la descente.

1. Articles qui payeront un droit fixe plus élevé :

| | | TAUX DU DROIT A PAYER par quintal de 50 livres des Pays-Bas, poids brut, tant pour la remonte que pour la descente. |
|---|---|---|
| 1. Thé | Boë et congo gros | fl. 1 48 cents. |
| | Toutes autres espèces de thé | 2 80 |
| 2. Sel | brut | 0 90 |
| | raffiné | 7 20 |

2. Articles qui payeront un droit fixe moins élevé :

| | TAUX DU DROIT A PAYER par quintal de 50 livres des Pays-Bas, poids brut, | |
|---|---|---|
| | pour la remonte. | pour la descente. |
| Cendres non lessivées. Fer en gueuses et fer non ouvré. Minerai de calamine. Blés de toute espèce. Légumes secs. Ecorces à tan. Farines et gruaux de toute espèce. Poix. Semences et graines de toute espèce. Pierres de taille, à carreler, meules, pierres à aiguiser. Goudron. | 3 1/2 cents. | 2 1/2 cents. |
| Terre et roche alumineuse. Bois à brûler de toute espèce et charbons de bois. Tous les minerais non spécialement nommés. Plâtre. Chaux. Tuiles et briques de toute espèce. Houille. Ardoises. Poterie commune. Tourbe et charbons de tourbe. Terres et pierres vitrioliques. | 1 cent. | 3/4 cent. |

| | TAUX DU DROIT A PAYER par quintal de 50 livres des Pays-Bas, poids brut, | |
|---|---|---|
| | pour la remonte. | pour la descente. |
| Beurre frais en pièces isolées. Engrais et amendements, tels que cendres lessivées, vidanges de fabriques et marnes, fumiers, etc. Œufs. Terres ordinaires, telles que sable, terre grasse, etc. Fascines à épines, Poissons vivants. Herbes à pâture, foin et roseaux. Herbes potagères et produits de jardin, tels que des fleurs, des légumes, des racines comestibles. Volaille. Lait. Fruits frais. Pierres à bâtir et paver. Paille et chaume. Animaux vivants. | 6/10 cent. | 6/10 cent. |

3. Le droit fixe sur les bois de charpente et de construction se payera à l'aune cube des Pays-Bas, en suivant les proportions fixées par l'addition Litt. C. au tarif du droit ordinaire de navigation sur le Rhin.

ENGELHARD. BUCHLER. DE NAU. VERDIER. DE ROESSLER. J. BOURCOURD. DELIUS.

LITT. B. — *Tarif des Droits de reconnaissance, payables à chaque bureau de perception, en proportion de la capacité des embarcations, naviguant sur le Rhin.*

Pour une embarcation de :

| | | |
|---|---|---|
| 50 à 300 quintaux de 50 kilogrammes..... | » fr. | 10 cent. |
| 300 à 600..... | » | 90 |
| 600 à 1,000..... | 1 | 83 |
| 1,000 à 1,500..... | 3 | » |
| 1,500 à 2,000..... | 4 | 50 |
| 2,000 à 2,500..... | 6 | » |
| 2,500 à 3,000..... | 7 | 50 |
| 3,000 à 3,500..... | 9 | » |
| 3,500 à 4,000..... | 10 | 50 |
| 4,000 à 4,500..... | 12 | » |
| 4,500 à 5,000..... | 13 | 50 |
| 5,000 quintaux et au-dessus..... | 15 | » |

Dans le cas où un bureau de perception serait entièrement supprimé, les droits de reconnaissance qui s'y percevaient jusqu'alors seront perçus au bureau précédent pour les embarcations qui continueront leur voyage au-delà du bureau supprimé.

---

Mayence, le 31 mars 1831.

ENGELHARDT. BUCHLER. DE NAU. VERDIER. DE ROESSLER. J. BOURCOURD. DELIUS.

LITT. C. — *Tarif des droits de Navigation du Rhin.*

Pour tous les objets transportés par le Rhin, à moins que, par une exception formelle à la règle, les droits n'aient été modérés, on payera par quintal :

| | POUR LA DISTANCE de | à | EN DESCENDANT au BUREAU DE | Cent | Mil. | EN REMONTANT au BUREAU DE | Cent | Mil. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | La frontière de Bade et de France. | Brisac. | Brisac. | 18 | 90 | Brisac. | 20 | 90 |
| 2 | Brisac. | Strasbourg. | Brisac. | 12 | 90 | Strasbourg. | 19 | 40 |
| 3 | Strasbourg. | Neubourg. | Strasbourg. | 15 | 10 | Neubourg. | 22 | 80 |
| 4 | Neubourg. | Mannheim. | Neubourg. | 22 | 52 | Mannheim. | 33 | 87 |
| 5 | Mannheim. | Mayence. | Mannheim. | 18 | 70 | Mayence. | 28 | 21 |
| 6 | Mayence. | Caub. | Mayence. | 8 | 95 | Caub. | 18 | 45 |
| 7 | Caub. | Coblence. | Caub. | 10 | 70 | Coblence. | 16 | 09 |
| 8 | Coblence. | Andernach. | Coblence. | 5 | 50 | » | » | » |
| 9 | Coblence. | Andernach. | » | » | » | Andernach. | 8 | 80 |
| 10 | Andernach. | Linz. | Andernach. | 9 | 10 | Linz. | 4 | 70 |
| 11 | Linz. | Cologne. | Linz. | 11 | 80 | Cologne. | 17 | 70 |
| 12 | Cologne. | Düsseldorf. | Cologne. | 11 | 60 | Düsseldorf. | 17 | 40 |
| 13 | Düsseldorf. | Ruhrort. | Düsseldorf. | 7 | 40 | Ruhrort. | 11 | 10 |
| 14 | Ruhrort. | Wesel. | Ruhrort. | 7 | 30 | Wesel. | 11 | » |
| 15 | Wesel. | La frontière entre les Pays-Bas et la Prusse près de Schenkenschanz. | Wesel. | 10 | 30 | Emmerich. | 15 | 50 |
| | | | *En descendant le Leck au bureau de* | | | *En remontant le Leck au bureau de* | | |
| 16 | Lobith. | Vreeswyk. | Lobith. | 12 | » | Wreeswyk. | 18 | » |
| 17 | Vreeswyk. | Krimpen. | Wreeswyk. | 7 | » | Krimpen. | 10 | » |
| | | | *En descendant le Waal au bureau de* | | | *En remontant le Waal au bureau de* | | |
| 18 | Lobith. | Tiel. | Lobith. | 11 | » | Tiel. | 16 | » |
| 19 | Tiel. | Gorcum. | Tiel. | 8 | » | Gorcum. | 12 | » |

EXCEPTIONS.

**A. Les articles suivants ne seront passibles que du payement du quart par quintal des droits respectifs fixés par le tarif ci-dessus :**

Cendres non lessivées. Fer en gueuse et fer non ouvré. (Gusseisen in Gansen und Masseln, und Roheisen). Minerai de calamine. Blés de toute espèce. Légumes secs. Écorces à tan. Farines et gruaux de toute espèce. Poix. Semences et graines de toute espèce. Pierres de taille à carreler, meules, pierres à aiguiser. Goudron. Sel.

**B. Les articles suivants, du vingtième des droits respectifs fixés par le tarif ci-dessus**

Terre et roche alumineuse. Bois à brûler de toute espèce et charbon de bois. Tous les minerais non spécialement nommés. Plâtre. Chaux. Tuiles et briques de toutes sortes. Houille. Ardoises. Poterie commune. Tourbe et charbons de tourbe. Terres et pierres vitrioliques.

C. Le droit de navigation sur les bois de charpente et de construction se percevra au mètre cube, savoir :

1. Le mètre cube de bois de chêne, orme, frêne, cerisier, poirier, pommier et de cornouiller, payera :

a. En aval, autant que quatre quintaux de marchandises, conformément à la première colonne du tarif ci-dessus.
b. En amont, autant que deux quintaux et demi de marchandises, conformément à la seconde colonne dudit tarif.

2. Le mètre cube de bois de pin, sapin, mélèze, hêtre, peuplier, érable et autres bois blancs ou bois résineux payera de même :

a. En aval, autant que deux quintaux de marchandises, conformément à la première colonne du tarif ci-dessus.
b. En amont, autant qu'un quintal et un quart de marchandises, conformément à la seconde colonne dudit tarif.

D. Au lieu de tout droit de navigation on ne payera que le double droit de reconnaissance tarifé, lorsque le chargement du bateau n'est composé que de:

Beurre frais en pièces isolées. Engrais et amendements, tels que cendres lessivées, vidanges de fabriques et marnes, fumiers. Œufs. Terres ordinaires, telles que sable, terre grasse, etc. Fascines à épines. Poissons vivants. Herbes à pâture, foin et roseaux. Herbes potagères et produits de jardin, tels que des fleurs, des légumes, des racines comestibles. Volaille. Lait. Fruits frais. Pierres à bâtir et à paver. Paille et chaume. Animaux vivants.

Lorsqu'une cargaison de ces articles ne dépassera pas 50 quintaux, il n'en sera rien payé; si, au contraire, le bateau est encore chargé d'autres objets, il sera payé le droit fixé par le tarif.

Mayence, le 31 mars 1831.

ENGELHARDT. BUCHLER. DE NAU. VERDIER. DE ROESSLER. J. BOURCOURD. DELIUS.

**OBSERVATIONS.**

Les receveurs des droits de navigation prendront des duplicata des manifestes pour la justification de leurs recettes. Ils inscriront dans les 10e et 11e colonnes le montant total des droits et amendes perçus en toutes lettres et signeront conjointement avec un autre employé.

## MANIFESTE

LITT. D. *du patron ou conducteur* *de*

Le bâtiment de la capacité de quintaux, construit au chantier de constructeur de navires demeurant à conduit sous pavillon *(indiquer l'État riverain auquel appartient le pavillon)* par le soussigné, appartient en propriété à N. N. à *(ou au soussigné)* Il a été chargé à et contient ce qui suit :

| VISA pour vérification du CHARGEMENT | NUMÉRO des connaissements dans l'ordre des numéros. | NOMS des expéditeurs et des CONSIGNATAIRES. | LIEU de destination des marchandises. | COLIS, FUTAILLES, ETC. | | DÉSIGNATION exacte des marchandises d'après leur dénomination usitée dans le commerce. | POIDS de chaque espèce de marchandises. | | MONTANT des | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | Nombre. | Marques et numéros. | | déclaré. | trouvé lors de la vérification lorsqu'elle a eu lieu et qu'elle a donné un résultat différent de la déclaration primitive. | droits de navigation. | amendes s'il en a été perçu. |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 |
| | | | | | | | | | | |

Le soussigné affirme que le présent manifeste est exact sous tous les rapports et conforme au chargement. A le

**Protocole joint à la Convention et au Règlement, sur la navigation du Rhin, en date du 31 mars 1831, relatif au deuxième alinéa de l'art. 11 dudit traité.**

FRANCE. Le commissaire de France a l'honneur de présenter la déclaration à laquelle se réfère l'alinéa additionnel de l'article 11 du projet de règlement.

« Le Gouvernement français ne pouvant, sans compromettre les intérêts généraux du commerce national, adhérer purement et simplement aux articles 9, 10 et 11 du règlement ci-annexé, et désirant toutefois prouver au Gouvernement des Pays-Bas, comme aux autres Etats riverains du Rhin, son désir sincère de contribuer avec eux à vivifier la navigation et le commerce de ce fleuve, consent à modifier le régime actuel de ses douanes par les dispositions suivantes, lesquelles auront la même force et vigueur que si elles étaient insérées au règlement.

ART. 1. « Les marchandises et denrées comprises en l'état ci-joint seront reçues à l'entrepôt réel de Strasbourg, aux conditions de l'article 25 de la loi du 8 floréal an 11, de l'article 14 de la loi du 17 mai 1826 et des règlements antérieurs qui ont fondé ledit entrepôt.

ART. 2. « Celles de ces marchandises ou denrées qui proviennent des pays d'outre-mer, ou qui sont le produit des contrées riveraines du Rhin, situées au-dessous de Mayence, devront avoir été chargées dans ce dernier port ou en aval.

ART. 3. « Elles pourront être réexpédiées en transit par tous les points, à l'exception de celles que désigne l'article 22 de la loi du 28 avril 1816, lesquelles ne pourront l'être que par le Rhin ou par le canal pour ressortir par Huningue.

ART. 4. « Elles ne pourront être assujetties, soit pour l'entrepôt, soit pour le transit, qu'au simple droit de balance de 15 centimes par cent francs de valeur, ou 25 centimes par quintal, poids de marc, au choix du redevable.

ART. 5. « Celles desdites marchandises qui se trouvent désignées par l'article 22 de la loi du 28 avril 1816 ne pourront en aucun cas, quoique reçues à l'entrepôt de Strasbourg, être déclarées pour la consommation intérieure : elles devront toujours ressortir ainsi qu'il a été dit plus haut.

ART. 6. « Si les bâtiments qui entreront dans l'Ill, pour arriver à l'entrepôt de Strasbourg, ont des magasins à pavois solides et entièrement séparés des chambres et autres endroits accessibles aux gens de l'équipage, ils ne seront assujettis à la Wantzenau, qu'au plombage des écoutilles dont la douane assurera d'ailleurs la fermeture par des cadenas à clé ou à combinaison, des scellés et tous autres

moyens qu'elle jugera à propos d'employer, ensemble ou séparément, ainsi que par l'escorte de ses préposés qu'il lui sera toujours loisible de placer à bord.

ART. 7. « Les marchandises qui ne seront pas expédiées en droiture de la Wantzenau à Huningue dans des bâtiments dont les écoutilles soient fermées, comme il est dit ci-dessus, seront assujetties au plombage, soit à la Wantzenau, soit à la sortie de l'entrepôt de Strasbourg. Dans le cas ci-dessus, le plombage sera double, s'il s'agit de marchandises fabriquées qui, à l'état ci-joint, sont marquées d'un asterisque (*). Celles des marchandises fabriquées qui, à l'état ci-joint, sont marquées de deux astérisques (**) devront être présentées dans des caisses en bon état.

ART. 8. « Tous les bâtiments appartenant aux Etats riverains du Rhin ou des confluents de ce fleuve seront assimilés aux bâtiments français, par rapport aux droits et à l'exercice de la navigation sur l'Ill jusqu'à Strasbourg. La même faveur est de plus étendue aux bâtiments neerlandais pour le transit des marchandises admises à l'entrepôt, DEPUIS STRASBOURG JUSQU'A HUNINGUE par le canal du Rhône au Rhin. »

Le commissaire des Pays-Bas se réfère au protocole des conférences particulières, en date du 23 mars, joint au 512e protocole du 30 du même mois.

Le Commissaire de France se réfère à son tour à la déclaration commune et officielle présentée à cet égard à la commission centrale dans le même protocole susallégué.

ENGELHARDT. J. BOURCOURD.
ENGELHARDT. BUCHLER. DE NAU. VERDIER. DE ROESSLER.
J. BOURCOURD. DELIUS.

*Pièce jointe à la déclaration de M. le Commissaire de France, concernant l'article* 11 *du Traité du* 31 *Mars* 1831.

ÉTAT.

| | | |
|---|---|---|
| Liége en planches. | Macis. | Corne de bétail, préparées et feuillets. |
| Bois de teinture en bûches. | Poivre et piment. | Plomb brut. |
| Bois d'ébénisterie. | Thé. | Etain brut. |
| Cire non ouvrée. | Riz, sagou et tapioca. | Smali et azur. |
| Colle de poisson. | Coton en laine. | Peaux brutes. |
| Crins bruts et frisés. | Fromages. | Fanons de baleine bruts. |
| Sucre brut et terré. | Citrons, oranges et leurs variétés. | Pelleteries non ouvrées. |
| Café. | Fruits secs. | Poils en masse. |
| Cacao. | Houblon. | Soufre. |
| Cannelle, cassia lignea et scavisson. | Laine en masse. | Gomme d'acacia (arabique), caoutchouc, aloès, opium, camphre, cachou, et tous les sucs |
| Girofle (clous, griffes et antofles de). | Dents d'éléphant. | |
| Muscades. | Écaille de tortue. | |
| | Nacre de perle. | |

végétaux d'Europe autres que liquides.
Cochenille, indigo, rocou, orseille, et toutes autres teintures et tannins autres que liquides.
Bitumes solides.
Bois odorants.
Bulbes et oignons.
Couleurs, celles liquides exceptées.
Graines d'amome.
Espèces médicinales.
Graisses non liquides.
Antimoine.
Arsenic métallique.
Mercure natif ou vif-argent.
Produits chimiques, ceux liquides exceptés.
Substances propres à la médecine et à la parfumerie.
Tabacs en feuilles.
Soies grèges et moulinées
Os de bétail.
Dents de loup.
Colle forte.
Oreillons.
Graines oléagineuses.
Fruits à distiller.
Semences forestales.
Chicorée en racine.
Chardons cardières.
Bois communs.
Coques de coco.
Calebasses vides.
Grains durs à tailler.
Écorces de tilleul pour cordages.
Plants d'arbres.
Jus de réglisse.
Glu.
Plantes alcalines.
Marc d'olives sec (grigon).
Plomb battu ou laminé.
Zinc autre qu'ouvré.
Manganèse.
Graphite.
Confitures sèches.
Gingembre.
Fer platiné ou laminé et ferblanc
Fer de tréfilerie.
Acier naturel et fondu.
Cuivre et laiton bruts, battus ou lamines.
Fil de cuivre.
Cuivre doré en lingots, battu et filé sur fil.
Cuivre argenté en masses, battu et filé sur fil.
Étain battu et laminé.
Bismuth.
**Armes autres que celles de calibre.
** Bimbelotterie.
* Liége ouvré.
* Caractères d'imprimerie.
** Cire ouvrée.
** Cordages.
** Feutres.
* Chanvre et lin.
** Fournitures d'horlogerie.
** Horloges en bois
* Instruments aratoires, d'optique, de calcul, d'observation, de chirurgie, de chimie, de musique.
** Joncs.
* Limes et râpes.
* Machines et mécaniques.
* Mercerie.
* Meubles.
** Miroirs,
* Outils.
** Ouvrages en bois.
** Parapluies.
** Pierres ouvrées.
* Plumes.
* Scies.
** Peignes et billes de billard.
** Vannerie à dénommer.
** Verres à lunettes.
** Vitrifications.
** Parfumerie.
** Épiceries préparées.
** Amidon.
** Bougies de blanc de baleine et de cachalot.
** Chandelles de suif.
** Fanons de baleines apprêtés.
* Poterie de terre grossière et fayence.
* Poterie de grès commun.
** Porcelaine.
** Verres et cristaux. { Grands miroirs étamés. / Verres à cadran.
* Ouvrages de poil, autres que les tissus.
* Carton.
* Papier.
* Livres.
** Cartes géographiques.
** Gravures et lithographies.
** Musique gravée.
** Pelleteries ouvrées.
* Ouvrages en plomb.
** Corail taillé non monté.
* Bâts non garnis de cuir.
** Effets à usage.
** Objets de collection hors de commerce.
* Sucres raffinés.
** Acier ouvré.
** Cuivre allié de zinc filé poli (sauf celui pour les cordes d'instruments et celui propre à la broderie).
** Cuivre doré, filé sur soie.
** Cuivre doré filé, ouvré.
** Cuivre argenté filé sur soie.
** Cuivre ouvré, autre que pur, allié, doré ou argenté.
** Étain ouvré.
** Zinc ouvré.
** Bismuth ouvré.
** Savons.
** Poterie de grès fin.
** Verrerie de toute sorte.
** Glaces.
** Schakos de feutre garnis de cuir.
** Peaux préparées et ouvrées.
** Plaqués.
** Coutellerie.
** Ouvrages d'horlogerie montés.
** Sellerie.
** Tabletterie.

NOTA. Les marchandises fabriquées non comprises dans cet état n'en jouiront pas moins du transit en passe-debout et sans entrepôt qui peut leur être accordé par les lois generales de France.

ENGELHARDT. BUCHLER. DE NAU. VERDIER. DE ROESSLER.
J. BOURCOURD. DELIUS.

**Traité de commerce et de navigation conclu à Paris, le 2 avril 1881, entre la France et Haïti (1).**

S. M. le Roi des Français et le Président de la République d'Haïti désirant détruire à jamais toutes fausses inductions qui pourraient être tirées de l'ordonnance du 17 Avril 1825 (2), au sujet de la reconnaissance pleine et entière qu'a faite la France de l'indépendance d'Haïti, et établir sur des bases durables, entre les deux pays, des rapports d'amitié, de commerce et de navigation réciproquement avantageux, ont résolu de conclure un traité pour régler ces différents points, et ils ont fait choix à cet effet, savoir :

S. M. le Roi des Français, de M. le Baron Louis-André *Pichon*, Conseiller d'Etat, Officier de la Légion d'Honneur; et le Président d'Haïti, du citoyen *Saint Macary*, Administrateur des Finances; lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs respectifs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

ART. 1er Il y aura paix constante et amitié perpétuelle entre la France et Haïti, ainsi qu'entre les citoyens des deux Etats, sans exception de personnes ni de lieux.

ART. 2. Les citoyens des deux Etats pourront respectivement, et en toute liberté, entrer avec leurs navires et cargaisons dans tous les lieux, ports et rivières des deux Etats, où d'autres étrangers sont actuellement ou seraient admis à l'avenir; ils pourront y faire le commerce d'échelle pour décharger partiellement les cargaisons apportées par eux de l'étranger, ou pour former successivement leurs cargaisons de retour; mais sans pouvoir décharger, dans un port de France ou d'Haïti, les marchandises qu'ils auraient reçues dans un autre port du même Etat, ou autrement faire le cabotage, qui demeure exclusivement réservé aux nationaux.

Ils pourront, sur les territoires respectifs, aller ou séjourner, commercer, tant en gros qu'en détail, effectuer des transports de marchandises et d'argent, louer et occuper des maisons, magasins, ou boutiques; ils seront entièrement libres de faire leurs affaires eux-mêmes ou de se faire suppléer par qui bon leur semblera, facteur, agent ou consignataire, sans avoir, comme étrangers, à payer aucun surcroît de salaire ou de rétribution; ils seront également libres dans tous leurs achats, comme dans toutes leurs ventes, d'établir et de fixer le prix des effets, marchandises et objets quelconques, tant importés que destinés à l'exportation, comme ils le jugeront conve-

(1) Cette Convention n'a pas été ratifiée par suite du refus de sanction de la part du Gouvernement Haytien. Nous la reproduisons ici à titre de document historique et comme antécédent des arrangements définitifs conclus entre les deux pays le 12 février 1888.

(2) V. cette ordonnance, t. III, p. 878.

nable, sauf, pour tous les cas indiqués dans ce paragraphe, à se conformer aux lois et réglements du pays; ils ne seront, d'ailleurs, assujétis, dans aucun cas, à d'autres charges, taxes ou impôts que ceux payés par la nation étrangère la plus favorisée.

ART. 3. Les citoyens des deux Etats trouveront respectivement une constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés; ils auront un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits: ils seront libres d'employer dans toutes les circonstances les avocats, avoués, ou autres officiers ministériels, qu'ils jugeront à propos; enfin, ils jouiront, sous ce rapport, des droits et priviléges accordés aux individus de la nation étrangère la plus favorisée et ne supporteront pas de taxes ou d'impôts plus élevés que ceux-ci. Ils seront, d'ailleurs, exempts de toute contribution de guerre et réquisitions militaires et ne pourront être assujétis à aucun service personnel, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes nationales.

ART. 4. Les Français en Haïti et les Haïtiens en France seront libres de disposer comme il leur conviendra, par testament, donation ou autrement, de tous les biens qu'ils y posséderaient. De même, les citoyens de l'un des deux Etats qui seraient héritiers de biens situés dans l'autre, pourront succéder sans empêchement à ceux desdits biens qui leur seraient dévolus *ab intestat* et lesdits héritiers ou légataires ne seront pas tenus à acquitter des droits de succession ou autres, plus élevés que ceux qui seraient supportés dans les cas semblables par les nationaux eux-mêmes. Bien entendu qu'il n'est point dérogé par le présent article aux lois actuellement en vigueur ou qui viendraient à être promulguées dans l'un ou l'autre des deux états, quant à la possession, par des étrangers, de certaines natures de biens seulement; il est convenu que dans le cas où ces lois limiteraient ou même interdiraient aux étrangers l'exercice des droits de propriété sur certaines natures de biens, il sera accordé aux héritiers ou légataires, un délai d'un an pour disposer desdits biens, sans que la vente en soit soumise à aucun droit spécial à titre de détraction.

ART. 5. Si (ce qu'à Dieu ne plaise) la paix entre les deux Parties Contractantes venait à être rompue, un terme de six mois sera accordé de part et d'autre aux commerçants qui se trouveront sur les côtes, et d'une année entière à ceux qui se trouveront dans l'intérieur du pays, pour régler leurs affaires et pour disposer de leurs propriétés, et, en outre, un sauf-conduit leur sera accordé pour s'embarquer dans tel port qu'ils choisiront de leur propre gré. Tous les autres citoyens ayant un établissement fixe et permanent dans les Etats respectifs, pour l'exercice de quelque profession ou occupa-

tion particulière, pourront conserver cet établissement et continuer leur profession sans être inquiétés en aucune manière et la possession pleine et entière de leur liberté et de leurs biens leur sera laissée tant qu'ils ne commettront aucune offense contre les lois ou la sûreté du pays. Enfin leurs propriétés ou biens de quelque nature qu'ils puissent être, ne seront sujets à aucune saisie, séquestre, ni à d'autres charges ou impositions que celles exigées des nationaux. De même, ni les deniers dûs par des particuliers, ni les fonds publics, ni les actions des sociétés ne pourront jamais être saisis, séquestrés ou confisqués à leur préjudice.

Art. 6. Le commerce français en Haïti, et le commerce Haïtien en France seront traités, sous le rapport des droits de douane, tant à l'importation qu'à l'exportation, comme celui de la nation étrangère la plus favorisée. Dans aucun cas les droits d'importation imposés, en Haïti, sur les produits du sol ou de l'industrie de la France, et, en France, sur les produits du sol ou de l'industrie d'Haïti ne pourront être autres ou plus élevés que ceux auxquels sont ou seront soumis les mêmes produits importés par la nation la plus favorisée. Le même principe sera observé pour l'exportation ; aucune prohibition d'importation ou d'exportation ne pourra non plus avoir lieu dans le commerce réciproque des deux pays, qu'elle ne soit également étendue à toutes les autres nations.

Art. 7. Les évaluations officielles, d'après lesquelles seraient perçus les droits de douane établis ou à établir dans l'un et l'autre pays sur la valeur des produits respectifs, auront pour base les prix de la vente en gros et non les prix de la vente au détail.

Art. 8. Les navires français arrivant dans les ports d'Haïti, ou en sortant, et les navires Haïtiens à leur entrée et à leur sortie de France, ne seront assujétis ni à d'autres, ni à de plus forts droits de tonnage, de phare, de port, de pilotage, de quarantaine, ou autres affectant le corps du batiment, que ceux auxquels sont ou seront assujétis les navires de la nation étrangère la plus favorisée.

De plus, les produits quelconques importés dans les deux pays, sous les pavillons respectifs, n'y paieront pas de plus forts droits que ceux auxquels seront soumis les mêmes produits importés sous le pavillon étranger le plus favorisé.

Art. 9. Les navires français qui, après avoir acquitté dans un port d'Haïti les droits de navigation, entreraient dans d'autres ports de l'île, soit pour y achever le débarquement de leur chargement d'arrivée, soit pour y compléter leur chargement de retour, seront exempts de tous droits semblables, sauf ceux de pilotage ou autres de même nature, représentant le salaire d'industries privées : les navires Haïtiens jouiront réciproquement en France des mêmes avantages.

ART. 10. Les navires respectifs qui relâcheraient dans les ports ou sur les côtes de l'un ou de l'autre Etat, ne seront assujétis à aucuns droits de navigation sous quelque dénomination que ces droits soient respectivement établis, sauf les droits de pilotage et autres indiqués dans l'article précédent, pourvu que ces navires n'effectuent aucun chargement, ni déchargement de marchandises. Et même dans le cas où, à raison de relâche forcée, les navires respectifs seraient obligés de déposer à terre les marchandises composant leur chargement ou de les transborder sur d'autres navires, pour éviter qu'elles ne dépérissent, il ne sera exigé d'eux d'autres droits que ceux relatifs au loyer des magasins publics qui seraient nécessaires, soit pour déposer les marchandises, soit pour réparer les avaries du bâtiment.

ART. 11. Les paquebots français employés au transport de la correspondance dans les mers d'Amérique, qui toucheraient en Haïti pour y déposer des dépêches ou pour y débarquer des passagers, y jouiront de l'exemption de droits stipulée par l'article précédent, pour les navires en relâche, à condition, toutefois, et autant qu'ils n'y feront aucune opération de commerce.

Lorsque les paquebots appartiendront à la marine de l'Etat, ils auront droit, aussi bien que leurs officiers et équipages, à toutes les franchises attribuées aux autres bâtiments, officiers et équipages de ladite marine, toujours sous la condition qu'ils ne feront en Haïti aucune opération commerciale.

ART. 12. Les malles apportées par les paquebots pourront être remises directement, par les capitaines, aux Agents Consulaires de S. M. le Roi des Français, et ces Agents, après en avoir extrait les dépêches officielles qui leur seraient adressées, enverront la correspondance particulière aux bureaux des postes haïtiennes. Les Agents consulaires français seront, d'ailleurs, libres de recevoir directement de leurs nationaux les lettres destinées à être transportées par lesdits paquebots, et les postes haïtiennes pourront leur remettre la correspondance qu'elles désireraient faire transporter par la même voie.

ART. 13. Il est convenu que les bâtiments construits en France, ou ceux qui après avoir été capturés en guerre sur l'ennemi auront été déclarés de bonne prise par l'autorité compétente, ou enfin ceux qui auront été condamnés par les tribunaux français pour infraction aux lois devront être considérés comme français, pourvu que, d'ailleurs, les propriétaires, les capitaines, et les trois quarts des équipages soient français. De même, devront être considérés comme Haïtiens tous les bâtiments construits dans le territoire d'Haïti, ou capturés sur l'ennemi par les armements Haïtiens et déclarés de bonne prise; et enfin ceux qui auraient été condamnés par les tribunaux

d'Haïti pour infraction aux lois, pourvu qu'en outre les propriétaires, les capitaines et les trois quarts de l'équipage soient Haïtiens. Il est convenu de plus que tout navire français ou haïtien, pour jouir, aux conditions ci-dessus, du privilége de sa nationalité, devra être muni d'un passeport ou congé, dont la forme sera réciproquement communiquée, et qui, certifié par l'autorité compétente pour le délivrer, constatera d'abord le nom, la profession et la résidence en France, ou en Haïti, du propriétaire, en exprimant qu'il est unique, ou des propriétaires en indiquant dans quelles proportions chacun d'eux possède, puis ensuite le nom, la dimension, la capacité, enfin toutes les particularités du navire qui peuvent le faire reconnaître, aussi bien qu'établir sa nationalité. Vu cependant que dans l'état actuel de la marine d'Haïti, il ne serait pas possible à ce pays de profiter des avantages stipulés au présent Traité en faveur des bâtiments respectifs, si l'on tenait à l'exécution immédiate de la condition portant que, pour être considéré comme Haïtien, un navire devra avoir été construit en Haïti, il est convenu que provisoirement tout navire, de quelque construction qu'il soit, qui appartiendra de bonne foi à un ou plusieurs Haïtiens, et dont le capitaine et les trois quarts de l'équipage au moins seront Haïtiens, sera réputé navire Haïtien; la France se réservant le droit d'appliquer, après une déclaration préalable, et dans un délai de six mois, le principe de restriction réciproque relatif à la construction dans les pays respectifs, si les intérêts de sa navigation venaient à souffrir de l'exception faite à ce principe en faveur d'Haïti.

ART. 14. Les navires, marchandises et effets appartenant aux citoyens respectifs qui auraient été pris par des pirates et conduits ou trouvés dans les ports de la domination de l'un ou de l'autre pays, seront remis, (en payant, s'il y a lieu, les frais de sauvetage qui seront déterminés par les tribunaux respectifs) à leurs propriétaires, lorsque le droit de propriété aura été prouvé devant les tribunaux compétents, et sur la déclaration qui devra en être faite dans le délai d'un an par les parties interessées, par leurs fondés de pouvoirs, ou par les Agents des Gouvernements respectifs.

ART. 15. Les armements des deux pays seront reçus dans les ports respectifs avec leurs prises; ils y jouiront, ainsi que leurs prises, des exemptions accordées par l'article 10 aux navires du commerce en relâche. Les prises ne pourront, d'ailleurs, être arrêtées ni saisies : les autorités locales ne pourront prendre connaissance de leur validité, ni s'opposer sous aucun prétexte à leurs départs pour les lieux indiqués sur les commissions dont les capitaines seront porteurs, et dont ils seront seulement tenus de justifier.

ART. 16. Il sera reçu, dans la capitale d'Haïti, un consul général

de S. M. le Roi des Français, de même qu'un Consul général de la république d'Haïti sera reçu à Paris.

Les deux gouvernements auront, en outre, et sauf l'accomplissement des formalités d'usage, la faculté d'entretenir des consuls et vice-consuls dans les ports respectifs. Ces Agents jouiront, dans les deux pays, des priviléges généralement attribués à leurs charges, tels que l'exemption des logements militaires et celle de toutes les contributions directes tant personnelles que mobilières ou somptuaires; à moins toutefois qu'ils ne soient sujets du pays, ou qu'ils ne fassent le commerce, pour lesquels cas ils seront soumis aux mêmes taxes, charges et impositions que les autres particuliers.

ART. 17. Les archives et, en général, tous les papiers des consulats respectifs et de leurs chancelleries seront inviolables et, sous aucun prétexte et dans aucun cas, ils ne pourront être saisis, ni visités par l'autorité locale.

ART. 18. Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les Français en Haïti, ou entre les Haïtiens en France, seront portées d'abord en conciliation devant le consul de la nation à laquelle les parties appartiendront, lorsqu'il en résidera un sur les lieux; et, faute de s'entendre, celles-ci, munies d'un certificat de non conciliation délivré par le consul, seront renvoyées devant les tribunaux territoriaux compétents.

ART. 19. Les consuls respectifs pourront, au décès de leurs nationaux: 1° Croiser de leurs scellés ceux apposés, soit d'office, soit à la réquisition des parties interressées par l'autorité locale compétente, sur les effets mobiliers et papiers du défunt, et dès lors ces doubles scellés ne seront levés que de concert; 2° assister à l'inventaire qui sera fait de la succession, lors de la levée des scellés; 3° réclamer la remise de la succession qui ne pourra leur être refusée que dans le cas d'une opposition subsistante de quelque créancier national ou étranger: 4° Enfin administrer et liquider personnellement, ou nommer, sous leur responsabilité, un Agent pour administrer et liquider ladite succession, pourvu toutefois qu'il n'y ait sur les lieux ni exécuteur testamentaire, ni héritier légitimaire ou à réserve du défunt, et sans que, d'ailleurs, l'autorité locale ait à intervenir dans ces nouvelles opérations.

ART. 20. Les testaments mystiques ou olographes, qui seraient trouvés chez le défunt, seront remis, lors de la levée des scellés, par le juge de paix du lieu au Président ou doyen du tribunal civil de l'arrondissement, lequel, en présence du consul de la nation du décédé, s'il en réside un sur les lieux, en constatera l'état, en fera l'ouverture, s'ils sont clos et cachetés, et en ordonnera le dépôt chez un notaire ou tout autre fonctionnaire public. S'il devenait néces-

saire d'envoyer en France ou en Haïti les testaments eux-mêmes, pour terminer des contestations entre les héritiers, légataires ou ayants droit du défunt, l'envoi s'en ferait par l'intermédiaire des Consuls généraux respectifs.

ART. 21. Les contestations qui surviendraient entre les français héritiers, donataires, ou légataires d'un français décédé en Haïti, seront portées devant le tribunal compétent en France, et réciproquement les contestations qui s'élèveraient entre les Haïtiens, héritiers, donataires ou légataires d'un Haïtien décédé en France, seront portées devant le tribunal compétent en Haïti.

ART. 22. Les consuls respectifs seront exclusivement chargés dans les ports de leur résidence de la police interne des navires de commerce de leur nation, et les autorités locales ne pourront y intervenir, qu'autant que les désordres survenus seraient de nature à troubler la tranquillité publique, soit à terre, soit à bord d'autres bâtiments.

ART. 23. A moins de stipulations contraires entre les armateurs, les chargeurs et les assureurs, les avaries que les navires des deux pays auraient éprouvées en mer en se rendant dans les ports respectifs, seront réglées par les consuls de leur nation, à moins toutefois que des habitants du pays où résideront les consuls ne se trouvent intéressés dans ces avaries; car elles devraient être réglées dans ce cas, du moins en ce qui concernerait ces habitants, par l'autorité locale.

ART. 24. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français naufragés ou échoués sur les côtes d'Haïti, seront dirigées par les consuls de France, et réciproquement les consuls d'Haïti dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation naufragés ou échoués sur les côtes de France. L'intervention des autorités locales aura cependant lieu, dans les deux pays, pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. Dans tous les cas, en l'absence et jusqu'à l'arrivée des Consuls ou Vice-Consuls, les autorités locales devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

ART. 25. Les consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les matelots qui auraient déserté des bâtiments de leur nation : à cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes, et justifieront, par l'exhibition des registres du bâtiment, ou rôles d'équipage, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie du dit équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée. Il leur sera, de plus,

donné aide et assistance pour la recherche, saisie, et arrestation des dits déserteurs qui seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas, dans un délai de trois mois à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté, et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

ART. 26. Il est formellement convenu entre les deux Parties Contractantes qu'indépendamment des stipulations qui précèdent, les consuls, les citoyens de toutes classes, les navires et les marchandises de l'un des deux États, jouiront de plein droit, dans l'autre, des franchises, priviléges et immunités quelconques consenties ou à consentir en faveur de la nation la plus favorisée, et ce gratuitement, si la concession est gratuite, ou en accordant la même compensation, si la concession est conditionnelle.

ART. 27. Les droits que devront, à l'avenir, supporter dans les ports d'Haïti, en vertu des articles 6 et 8, le commerce et la navigation de la France, ne pourront être perçus qu'à l'expiration d'un délai de quatre mois à partir de l'échange des ratifications du présent Traité.

ART. 28 et dernier. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées dans le délai de six mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les commissaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leur cachet.

Fait à Paris, le 2 avril 1831.

Baron L. A. PICHON. LH. SAINT-MACARY.

---

**Convention conclue à Paris, le 2 avril 1831, entre la France et Haïti, pour le règlement des indemnités (1).**

Le Président de la République d'Haïti, après avoir exprimé à S. M. le Roi des Français tous ses regrets de l'impossibilité où s'était trouvée, et se trouve encore la République, d'acquitter, sans des délais suffisants, les quatre derniers cinquièmes de l'indemnité stipulée par l'ordonnance du 17 avril 1825, aussi bien que de faire le service de l'emprunt contracté à Paris, le 14 novembre de la même année, pour le paiement du premier cinquième de ladite indemnité, a fait connaître qu'une somme annuelle de 4 millions de francs était aujourd'hui, et serait pendant longtemps le *maximum* des ressources.

(1) Cette Convention, comme celle du même jour destinée à régler les rapports de commerce et de navigation entre la France et Haïti, n'a pas été ratifiée.

que la République pourrait appliquer à l'extinction de ces deux dettes, ainsi que de la dette nouvelle résultant d'avances qui lui ont été faites par le trésor public de France pour le service de son emprunt.

Le Président d'Haïti ayant d'ailleurs représenté que l'emprunt, non-seulement a servi à payer le premier cinquième de l'indemnité, et que, par cela seul, il semble équitable de le solder avant les quatre derniers cinquièmes; mais encore qu'il est, pour Haïti, une dette de bonne foi et d'honneur, a demandé que cet emprunt jouit d'un privilége de priorité, dans la répartition équitable qui devra être faite des 4 millions en question, entre les diverses parties de la dette de la République,

Dans cet état de choses, S. M. le Roi des Français, reconnaissant que les propositions du Gouvernement d'Haïti étaient suffisamment justifiées, tant par les lois impérieuses de la nécessité, que par celles de l'équité; et, désirant, d'une part, venir au secours des intérêts français que laisse en souffrance la suspension des paiements de ce Gouvernement; et, de l'autre, manifester tout le désir qu'elle a de contribuer au développement de la prospérité de la République, a consenti à entrer dans les arrangements qui lui ont été proposés.

En conséquence, S. M. le Roi des Français a nommé M. le Baron Louis, André Pichon, Conseiller d'Etat, Officier de la Légion d'Honneur : Et le Président de la République d'Haïti le citoyen Saint-Macary, Administrateur des finances;

Lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs qu'ils ont trouvés en bonne et dûe forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. La dette d'Haïti envers la France se compose :

1° De la somme de cent vingt millions sept cent mille francs pour le solde de l'indemnité, savoir : cent vingt millions, montant des quatre derniers cinquièmes de ladite indemnité, et une somme de sept cent mille francs qui, sauf règlement de compte définitif, entre le trésor d'Haïti et la Caisse des dépôts et consignations, restait dûe pour compléter le premier cinquième.

2° De la somme de quatre millions huit cent quarante-huit mille francs, pour les avances faites par le trésor public de France pour le service de l'emprunt :

3° Enfin des obligations non remboursées de l'emprunt, montant à vingt-sept millions six cent mille francs, et des intérêts dûs sur cette somme, depuis le 31 décembre 1828, lesquels, au 31 décembre prochain, s'élèveront à la somme de cinq millions sept cent quatre vingt-seize francs; ce qui, en capitalisant lesdits intérêts jusqu'au 31 décembre 1831, formera à cette même époque, un total de trente

trois millions trois cent quatre vingt seize mille francs, pour le capital dudit emprunt.

ART. 2. Le Gouvernement d'Haïti s'engage à employer annuellement, et à partir du premier janvier 1832, à l'extinction des diverses parties de la dette ci-dessus exprimée, la somme de quatre millions de francs.

ART. 3. Sur ces quatre millions, S. M. le Roi des Français consent à ce qu'il soit affecté, par préférence, au service de l'emprunt, une somme de deux millions, qui seront, à cet effet, versés chez les banquiers chargés des affaires de la République à Paris, en deux paiements égaux, de six mois en six mois, le premier devant se faire le 30 juin 1832. L'autre somme de deux millions sera versée, en deux paiements semblables et aussi de six mois en six mois, à la Caisse des dépôts et consignations à Paris pour venir, jusqu'à due concurrence, en déduction du solde restant dû sur l'indemnité; et après le remboursement de l'emprunt, le Gouvernement d'Haïti s'engage à continuer le paiement de l'annuité ci-dessus stipulée de quatre millions et à la verser à Paris, à la Caisse des dépôts et consignations, jusqu'à parfait paiement de l'indemnité. Le premier des paiements à faire pour l'indemnité aura lieu immédiatement après l'acquittement en la manière qui va être énoncée ci-après, des avances mentionnées au paragraphe 2 de l'article premier de la présente convention.

ART. 4. Le Gouvernement Haïtien s'engage à rembourser, d'ici au 31 décembre 1833, tant en capital qu'en intérêts, (lesdits intérêts fixés à 3 p. 0/0) sa dette envers le trésor public de France pour les avances faites pour le service de l'emprunt. Ainsi, en outre des deux millions, affectés par le premier paragraphe de l'article 3, au paiement de l'emprunt, et qui seront remis aux banquiers de la République à Paris, le Gouvernement Haïtien versera, à la Caisse des dépots et consignations, pendant les deux premières années, aux époques et dans les proportions indiquées audit article, les sommes nécessaires pour parfaire ce remboursement dans ledit délai.

ART. 5. S. M. désirant faciliter encore la libération de la République, consent à faire acheter, chaque année, du Gouvernement d'Haïti, par l'administration des contributions indirectes de France, des tabacs en feuilles des qualités, pour des quantités, et aux prix qui seront convenus entre les agents des administrations respectives. La valeur des tabacs qui seraient livrés par Haïti, en vertu de ces contrats, viendra en déduction des paiements à faire par la République pour l'acquittement de ses dettes.

ART. 6. L'échange des ratifications de la présente convention annullera les obligations qui auraient été versées à la Caisse des dépôts

et consignations, par le trésor d'Haïti, pour les quatre derniers cinquièmes de l'indemnité, et lesdites obligations seront remises, biffées, à Paris, à la personne que le Gouvernement d'Haïti chargera de les recevoir.

ART. 7. Sous la foi des engagements pris ci-dessus par le Gouvernement Haïtien, il a été signé le même jour entre les commissaires respectifs, un traité d'amitié, de commerce et de navigation, il sera censé ne faire qu'un seul et même acte avec la présente convention, qui sera ratifiée, et dont les ratifications seront échangées dans le même délai.

En foi de quoi, les commissaires respectifs ont signé la présente Convention, et y ont apposé leur cachet.

Fait à Paris, le 2 avril 1831.

Baron L. A. PICHON — LH. SAINT-MACARY.

ARTICLE ADDITIONNEL ET SECRET.

Tous les droits qui, avant la mise à exécution du Traité de ce jour, auraient été perçus en Haïti, sur le commerce et la navigation de la France en sus de ceux déterminés par l'ordonnance du 17 avril 1825 seront restitués par les douanes haïtiennes, soit aux parties intéressées soit, en leur absence, au Consul Général de France, avant l'échange des ratifications dudit Traité.

Fait à Paris, le 2 avril 1831.

Baron A. PICHON — LH. SAINT-MACARY.

---

**Convention de poste conclue à Paris, le 16 avril 1831, entre la France et l'Autriche (1).**

ART. 1er. Il sera entretenu entre l'Office général des Postes Françaises et l'Office général des Postes Autrichiennes, du côté de l'Allemagne et du côté de l'Italie, une correspondance directe et inaltérable, pour l'envoi, la réception et la distribution des lettres et paquets qu'ils se transmettront réciproquement au moyen des communications que l'Autriche a établies avec la France par l'intermédiaire de quelques Offices d'Allemagne et de Suisse.

Toutefois, et pour ce qui concerne la correspondance des provinces méridionales de l'Autriche avec les départements méridionaux de la France, il est convenu que, jusqu'au rétablissement des communications directes en dépêches closes, qui ont eu lieu entre les deux Offices jusqu'en 1789, par la route du Simplon, et auxquelles se sont

(1) V. à leur date les articles additionnels du 7 décembre 1842 et la Convention additionnelle du 30 novembre 1846.

opposés des obstacles qui n'ont pu être encore levés, seront transmises par l'intermédiaire des Postes Sardes les lettres des départements français de l'Ain, de l'Allier, des Basses-Alpes, des Hautes-Alpes, de l'Ardèche, de l'Arriége, de l'Aude, de l'Aveyron, du Cantal, de la Corrèze, de la Corse, de la Dordogne, de la Drôme, du Gard, de la Haute-Garonne, du Gers, de la Gironde, de l'Hérault, de l'Isère, du Jura, des Landes, de la Loire, de la Haute-Loire, du Lot, du Lot-et-Garonne, de la Lozère, du Puy-de-Dôme, des Hautes-Pyrénées, des Basses-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales, des Bouches-du-Rhône, du Rhône, de Saône-et-Loire, du Tarn, de Tarn-et-Garonne, du Var et de Vaucluse.

Ainsi que celles des Royaumes d'Espagne et de Portugal, de Gibraltar, des colonies et pays d'outre-mer, en transit par les départements de la France précités, pour le Royaume Lombardo-Vénitien, les Cercles du Tyrol nommés Rovéredo, Trente et l'Etsch (Bolzano), pour l'Illyrie et la Dalmatie.

Réciproquement, les lettres du Royaume Lombardo-Vénitien, des cercles du Tyrol nommés Roveredo, Trente et l'Etsch (Bolzano), pour l'Illyrie et la Dalmatie, à destination des départements précités de la France, ou pour la péninsule Espagnole, les colonies et pays d'outre-mer, seront remises par l'Office d'Autriche aux Postes Sardes, pour qu'elles les transmettent à l'Office de France.

Les Parties Contractantes agiront toujours d'accord pour ce qui concernera la transmission des correspondances susdites et elles se communiqueront réciproquement ce dont elles seront convenues à ce sujet, avec l'Office intermédiaire de Sardaigne.

Art. 2. Tant que durera cet état de transmission et qu'il n'y aura pas lieu à d'autres arrangements pour cette partie des correspondances, les lettres des départements de France et celles des provinces d'Autriche, dont il est question dans l'article précédent, seront affranchies réciproquement jusqu'aux frontières des Offices respectifs vers le Piémont, et remises gratis aux Postes de ce Pays, pour qu'elles les transmettent par les routes les plus directes et les points d'échange qui existent entre l'Office Sarde et les Offices des Parties Contractantes.

Les Offices de France et d'Autriche ne se tiendront entre eux aucun compte des correspondances de leur propre pays; mais quant aux lettres de la Péninsule Espagnole, des colonies et pays d'outre-mer, qui seront transmises par les départements de la France précités, à destination du Royaume Lombardo-Vénitien, et les Cercles du Tyrol nommés Roveredo, Trente et de l'Etsch (Bolzano), de l'Illyrie et de la Dalmatie, les Parties Contractantes sont convenues que ces lettres seront taxées par les Postes de France à

raison de 65 centimes par chaque poids de 7 grammes et demi que l'Office Sarde sera invité à leur payer et que l'Autriche remboursera à ce dernier. L'Office Sarde sera également invité à tenir compte à l'Office de France, pour les lettres que les Postes Autrichiennes dirigeront par son entremise à destination de la Péninsule espagnole, le prix de 90 centimes par 7 grammes et demi, aussi longtemps que l'Office Espagnol se refusera à payer ce transit aux Postes Françaises.

Le même prix sera remboursé par l'Office Sarde à la France pour les lettres transmises par l'Office d'Autriche pour les colonies et pays d'outre-mer.

Art. 3. Les points frontières de France vers lesquels l'Office Français dirigera ses lettres et paquets pour les Etats de S. M. l'Empereur d'Autriche, sont : les bureaux d'Huningue et de Forbach.

Et les points adoptés par l'Office Autrichien, du côté de l'Allemagne et du côté de l'Italie, sont : par rapport à Huningue, les bureaux de Milan et de Bregenz; et par rapport à Forbach, le bureau d'Eger.

Les points respectifs de Strasbourg et de Lintz sont en outre réservés pour le cas où l'Office d'Autriche, d'accord avec l'Office de France, jugerait plus avantageux de ne recevoir et de ne transmettre que par ces deux bureaux la totalité ou la majeure partie des correspondances, tant des Etats respectifs que de l'étranger.

Art. 4. L'Office général des Postes Françaises fera régulièrement parvenir à ses frais avec toute la diligence possible à ses bureaux de l'extrême frontière ci-dessus désignés, les lettres et paquets adressés de l'intérieur du Royaume et de l'étranger par la France à destination des Etats de S. M. l'Empereur d'Autriche et des Etats étrangers avec lesquels il jugera à propos de correspondre par la voie des Postes Autrichiennes. De son côté, l'Office Autrichien fera aussi parvenir à ses frais, avec la même régularité et la même diligence, jusqu'aux bureaux de ses frontières les lettres et paquets des Etats de S. M. l'Empereur d'Autriche et des Etats étrangers qui emprunteront son intermédiaire, pour les Etats de S. M. le Roi des Français, et pour les Etats étrangers auxquels il jugera à propos de les transmettre par la France. Les lettres et paquets à destination d'Etats étrangers et notamment du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande seront acheminées sans retard avec toute l'accélération désirable; l'Office Francais prend d'autant plus volontiers cet engagement qu'il a l'espoir fondé de voir porter incessamment le service entre Paris et Londres de quatre ordinaires par semaine à six, et que depuis longtemps le service intérieur est journalier entre Paris et Calais, comme entre Londres et Douvres.

ART. 5. A. Les lettres et paquets des 49 départements français : de l'Aisne, des Ardennes, de l'Aube, du Calvados, de la Charente, de la Charente-Inférieure, du Cher, de la Côte-d'Or, des Côtes-du-Nord, de la Creuse, du Doubs, de l'Eure, de l'Eure-et-Loir, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, de la Loire-Inférieure, du Loiret, de Maine-et-Loire, de la Manche, de la Haute-Marne, de la Mayenne, de la Meurthe, de la Meuse, du Morbihan, de la Moselle, de la Nièvre, du Nord, de l'Oise, de l'Orne, du Pas-de-Calais, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Haute-Saône, de la Sarthe, de la Seine, de la Seine-Inférieure, de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise, des Deux-Sèvres, de la Somme, de la Vendée, de la Vienne, de la Haute-Vienne, des Vosges, et de l'Yonne;

Ainsi que les lettres et paquets de l'Angleterre, de l'Ecosse et de l'Irlande, de la Belgique et de la Hollande, de toutes les colonies et des pays d'outre-mer en transit par ces départements; 1° pour la Bohême, la Moravie, la Silésie, la Gallicie, la ville libre de Cracovie, la Pologne, la Russie méridionale et la Moldavie, seront dirigés sur Forbach, et de ce dernier bureau français sur Eger.

Les lettres et paquets des mêmes départements et Etats étrangers; 2° pour les cercles de la Basse-Autriche nommés Unter-Wiener-Wald, et Unter-Manhartsberg, la Hongrie, la Transylvanie, les frontières militaires, la Turquie d'Europe, la Grèce, les Echelles du Levant et l'Archipel, seront dirigés sur Huningue, et de ce dernier bureau Français sur Vienne.

Les lettres et paquets des mêmes départements et Etats étrangers; 3° pour le Tyrol, la Styrie, la Haute-Autriche, les cercles de la Basse-Autriche nommés Ober-Wiener-Wald, et Ober-Manhartsberg, seront dirigés sur Huningue, et de ce dernier bureau Français sur Bregenz.

Les lettres et paquets des mêmes départements et Etats étrangers; 4° pour l'Illyrie, la Dalmatie, les provinces Vénitiennes, la délégation Lombarde de Mantoue, les îles Ioniennes, et les Etats Barbaresques, seront dirigés sur Huningue, et de ce dernier bureau Français sur Vérone.

Les lettres et paquets des mêmes départements et Etats étrangers; 5° pour les délégations de la Lombardie, excepté celle de Mantoue, seront dirigés sur Huningue, et de ce dernier bureau Français sur Milan.

B. Les lettres et paquets des 37 départements Français : de l'Ain, de l'Allier, des Basses-Alpes, des Hautes-Alpes, de l'Ardèche, de l'Arriége, de l'Aude, de l'Aveyron, du Cantal, de la Corrèze, de la Corse, de la Dordogne, de la Drôme, du Gard, de la Haute-Garonne, du Gers, de la Gironde, de l'Hérault, de l'Isère, du Jura,

des Landes, de la Loire, de la Haute-Loire, du Lot, de Lot-et-Garonne, de la Lozère, du Puy-de-Dôme, des Basses-Pyrénées, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales, du Rhône, des Bouches-du-Rhône, de Saône-et-Loire, du Tarn, de Tarn-et-Garonne, du Var et de Vaucluse;

Ainsi que les lettres et paquets des Royaumes d'Espagne et de Portugal, de Gibraltar et des colonies et pays d'outre-mer en transit par ces départements; 6° pour le Vorarlberg, les cercles du Tyrol septentrional nommés Ober-Inn-Thal, Unter-Inn-Thal, Prester-Thal, la Styrie, la Haute-Autriche, les cercles de la Basse-Autriche nommés Ober-Wiener-Wald, et Ober-Manhartsberg et de la Bohême, seront dirigés sur Huningue, et de ce dernier bureau Français sur Bregenz.

Les lettres et paquets des mêmes départements et Etats étrangers; 7° pour les cercles de la Basse-Autriche nommés Unter-Wiener-Wald et Unter-Manhartsberg, la Moravie, la Silésie, la Gallicie, la Hongrie, les frontières militaires, la Transylvanie, la ville libre de Cracovie, la Pologne, la Russie méridionale, la Moldavie, la Turquie d'Europe, la Grèce, les Echelles du Levant et l'Archipel, seront dirigés sur Huningue, et de ce dernier bureau Français sur Vienne.

Le tout conformément aux nomenclatures respectives indiquant la direction à donner aux lettres sur les bureaux d'échange réciproques que les Parties Contractantes se sont communiquées.

Art. 6. Réciproquement, l'Office Autrichien dirigera d'Eger sur Forbach, les lettres et paquets : 1° de la Bohême, de la Moravie, de la Silésie, de la Gallicie, de la ville libre de Cracovie, de la Pologne, de la Russie méridionale et de la Moldavie, pour les 49 départements Français et les Etats étrangers désignés en l'article précédent A.

Il dirigera pareillement, de Vienne sur Huningue, les lettres et paquets : 2° des cercles de la Basse-Autriche nommés Unter-Wiener-Wald et Unter-Manhartsberg, de la Hongrie, de la Transylvanie, des frontières militaires, de la Turquie d'Europe, de la Grèce, des Echelles du Levant et de l'Archipel, pour les 49 départements et Etats étrangers susdits.

Il dirigera de Bregenz sur Huningue les lettres et paquets : 3° du Tyrol, de la Styrie, de la Haute-Autriche, des cercles de la Basse-Autriche nommés Ober-Wiener-Wald et Ober-Manhartsberg, pour les 49 départements et Etats étrangers susdits.

Il dirigera de Vérone sur Huningue les lettres et paquets : 4° de de l'Illyrie, de la Dalmatie, des provinces Vénitiennes, de la délégation Lombarde de Mantoue, des Iles Ioniennes et des Etats Barbaresques, pour les 49 départements et Etats étrangers susdits.

Il dirigera de Milan sur Huningue les lettres et paquets, 5° des délégations de la Lombardie excepté celle de Mantoue, pour les 49 départements et Etats étrangers susdits.

Mais l'Office autrichien dirigera de Bregenz sur Huningue les lettres et paquets, 6° Du Vorarlberg, des cercles du Tirol septentrional nommés Ober-Inn-Thal, et Puster-Thal, de la Styrie, de la Haute-Autriche, des cercles de la Basse-Autriche nommés Ober-Wiener-Wald et Ober-Manhartsberg, et de la Bohême, pour les 37 départements Français et les Etats étrangers désignés en l'article précédent B.

Il dirigera de Vienne sur Huningue les lettres et paquets, 7° Des cercles de la Basse-Autriche nommés Unter-Wiener Wald et Unter-Manhartsberg, de la Moravie, de la Silésie, de la Gallicie, de la Hongrie, des frontières militaires, de la Transylvanie, de la ville libre de Cracovie, de la Pologne, de la Russie méridionale, de la Moldavie, de la Turquie d'Europe, de la Grèce, des Echelles du Levant et de l'Archipel, pour les 37 départements et Etats étrangers ci-dessus désignés.

Art. 7. Le bureau général de Paris fera les mardi, mercredi, vendredi et dimanche une dépêche pour le bureau d'Eger. Il fera les lundi, mercredi, vendredi et samedi une dépêche pour le bureau général de Vienne. Il fera les lundi, mercredi, vendredi et samedi, une dépêche pour le bureau de Bregenz. Il fera les lundi, mercredi, vendredi et samedi, une dépêche pour le bureau de Vérone. Il fera les lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi, une dépêche pour le bureau de Milan.

Le bureau de Huningue fera les lundi, mardi, jeudi et samedi, quatre dépêches, dont l'une pour le bureau général de Vienne, l'autre pour le bureau de Bregenz, la troisième pour le bureau de Vérone et la quatrième pour le bureau de Milan. Le même bureau fera encore les vendredi et dimanche, une dépêche pour le bureau de Milan.

Le bureau de Huningue devra transmettre, les lundi, mardi, jeudi et samedi, ses dépêches pour Vienne, Bregenz, Vérone et Milan, avec celles qui auront été expédiées de Paris les lundi, mercredi, vendredi et samedi, pour Vienne, Bregenz, Vérone et Milan, à trois heures et demie du matin au plus tard, au bureau de Bâle qui devra les réexpédier immédiatement pour leur destination respective avec toute la diligence et toute la régularité dont l'Office général d'Autriche s'est assuré.

Le même bureau d'Huningue transmettra, les vendredi et dimanche, ses dépêches pour Milan, avec celles qui auront été expédiées de Paris les mardi et jeudi pour Milan, à neuf heures du matin au

plus tard, au bureau de Bâle d'où elles auront cours pour leur destination avec la même diligence et la même régularité que ci-dessus.

Le bureau de Forbach fera les mardi, jeudi, vendredi et dimanche, une dépêche pour le bureau d'Eger qu'il expédiera avec la dépêche arrivée les mêmes jours de Paris, vers midi, sous le couvert de la dépêche pour Francfort, d'où elle sera réexpédiée pour sa destination avec la même célérité et la même régularité que ci-dessus.

ART. 8. Pour la formation de ses dépêches, le bureau *général* de Paris fera une première distinction entre les lettres de France pour les Etats mêmes de S. M. l'Empereur d'Autriche et celles pour les Etats étrangers au-delà; il distinguera ensuite, entre ces dernières, celles qui seront affranchies de celles qui ne le seront pas, et en fera autant de paquets distincts qu'elles comporteront de prix différents; il constatera le poids net en grammes de chacun de ces paquets avant de les mettre sous ficelle et enveloppe. Il distinguera de même les échantillons de marchandises par nature d'envois. Il formera un paquet distinct des gazettes et journaux. Il réunira en paquets distincts les lettres provenant de chaque pays étranger en transit par la France qui sont passibles d'un différent prix de port, d'après leur destination pour les Etats d'Autriche, ou pour les pays situés au delà, telles que les lettres de l'Angleterre, de l'Ecosse et de l'Irlande, de la Belgique et de la Hollande, de l'Espagne, du Portugal et de Gibraltar, des Colonies et pays d'outre-mer. Il pèsera ces paquets pareillement sans enveloppe ni ficelle.

Les échantillons de marchandises des mêmes Royaumes, Pays et Colonies, seront aussi rassemblés par le bureau général de Paris en paquets distincts dont le poids sera constaté comme il est dit ci-dessus.

Le même bureau réunira aussi en un paquet distinct les gazettes et journaux étrangers dont il comptera le nombre de feuilles. Il en usera de même à l'égard des imprimés et des livres en feuilles ou brochés.

Le bureau général de Paris formera une dépêche de tous les paquets distincts de lettres et d'échantillons et une autre dépêche des paquets de gazettes ou journaux, ainsi que des imprimés et des livres en feuilles ou brochés, après avoir porté le poids des uns et le nombre de feuilles d'impression des autres à l'article qui sera destiné pour chacun d'eux sur la feuille d'avis conforme au modèle convenu entre les deux Parties Contractantes et qu'il devra joindre à sa dépêche des lettres et des échantillons.

Le bureau d'Huningue, pour la composition de chacune des dépêches qu'il doit adresser au bureau de Vienne, de Bregenz, de Vérone et de Milan fera les mêmes opérations que le bureau général de

Paris, pour chaque espèce de correspondance qu'il aura à transmettre à chacun des bureaux Autrichiens.

Mêmes opérations seront faites par le bureau de Forbach en ce qui concerne ses dépêches pour le bureau d'Eger, à destination de la Bohème, de la Moravie, de la Silésie et de la Galicie, de la Pologne, de la Russie et de la Moldavie.

ART. 9. Réciproquement, le bureau général des Postes Autrichiennes de Vienne fera les lundi, mardi, jeudi et samedi, deux dépêches, dont l'une pour le bureau général de Paris, et l'autre pour le bureau de Huningue.

Le bureau de Bregenz fera les lundi, mercredi, vendredi et samedi, une dépêche pour le bureau général de Paris, et une autre pour le bureau de Huningue.

Pareillement le bureau de Vérone fera les lundi, mardi, jeudi et samedi, deux dépêches dont l'une pour le bureau général de Paris, et l'autre pour le bureau de Huningue.

Et le bureau de Milan fera les lundi, mercredi, jeudi et samedi, deux dépêches, dont l'une pour le bureau général de Paris, et l'autre pour le bureau de Huningue.

L'Office général des postes d'Autriche réglera l'expédition des dépêches précitées de manière qu'elles parviennent les lundi, mercredi, vendredi et dimanche matin au bureau de Huningue, et que ces dépêches réexpédiées les mêmes jours de Huningue pour le bureau général de Paris, parviennent dans cette capitale les lundi, mercredi, jeudi et samedi.

Le bureau de Milan, outre les expéditions dont il vient d'être parlé, fera encore les mardi, vendredi et dimanche deux dépêches dont l'une pour le bureau général de Paris et l'autre pour Huningue, que l'Office général des Postes d'Autriche fera parvenir les mardi, jeudi et samedi au bureau de Huningue vers neuf heures du matin, avec les lettres de la Suisse, afin que ces dépêches réexpédiées les mêmes jours de Huningue pour le bureau général de Paris, parviennent dans cette capitale les mardi, vendredi et dimanche.

Le bureau d'Eger fera les lundi, mardi, vendredi et samedi, deux dépêches, dont l'une pour le bureau général de Paris, et l'autre pour le bureau de Forbach, dont l'expédition sera réglée de manière qu'elles parviennent par Francfort les mardi, jeudi, vendredi et dimanche à Forbach, d'où la dépêche pour le bureau général de Paris sera réexpédiée de suite et arrivera dans cette capitale les mardi, jeudi, samedi et dimanche matin.

ART. 10. Le bureau général de Vienne composera chacune de ses dépêches pour le bureau général de Paris et pour le bureau de Huningue d'autant de paquets distincts que les envois se composeront

de correspondances différentes d'après leur provenance ou leur destination, ou d'après les prix différents à payer, soit par l'Office Français à l'Office Autrichien, soit par ce dernier à l'Office Français; et il portera sur la feuille d'avis, conformément au modèle convenu entre les Parties Contractantes, qui devra accompagner chaque dépêche, le poids net des lettres ainsi que des échantillons, ou le nombre des feuilles d'impression de chaque paquet différent, à l'article qui lui sera destiné.

Le bureau de Bregenz composera de la même manière les dépêches qu'il devra adresser au bureau général de Paris et à celui de Huningue, des lettres qu'il aura reçues pour la France et pour l'étranger. Chacune de ces dépêches sera formée d'autant de paquets distincts qu'il y aura d'envois de nature différente à constater sur la feuille d'avis qui devra être jointe à chacune de ces mêmes dépêches.

Mêmes opérations seront faites par le Bureau de Vérone, en ce qui concerne ses dépêches pour le Bureau général de Paris et pour le Bureau de Huningue.

Le Bureau de Milan, pour la composition de chacune des dépêches qu'il doit adresser, soit au Bureau général de Paris, soit au Bureau de Huningue, fera les mêmes opérations que le Bureau général de Vienne, pour chaque espèce de correspondances qu'il aura à transmettre à chacun de ces deux Bureaux.

Le Bureau d'Eger se conformera, dans la formation de ses dépêches pour le Bureau général de Paris et pour le Bureau de Forbach, à tout ce qui a été arrêté par rapport à la formation des dépêches du Bureau général de Vienne.

ART. 11. Quoique dans les articles 8 et 10 de la présente Convention il soit expressément stipulé que le nombre de feuilles d'impression des *gazettes et journaux*, ainsi que des imprimés et des livres en feuilles ou brochés, sera porté à l'article qui leur est propre sur la feuille d'avis qui accompagnera chaque dépêche, ce qui ne doit pas cesser de s'exécuter, cependant chacun des bureaux correspondant des deux offices de France et d'Autriche fera de tous ces ouvrages réunis un paquet particulier en forme de seconde dépêche, qu'il expédiera séparément, mais de la même manière et en même temps que la dépêche contenant les lettres, avec la suscription suivante : *Gazettes et journaux pour le Bureau de...*

ART. 12. Pour assurer efficacement l'inviolabilité de leurs dépêches réciproques qui contiendront les lettres, conformément aux différents modes d'expédition que nécessitent les localités intermédiaires, les Bureaux de Forbach et d'Eger formeront leurs dépêches de la manière suivante :

Les paquets de chaque correspondance différente seront réunis en un seul, au moyen d'une ficelle fine qui sera prise entre le nœud de chaque croisement par un double carré de papier de grandeur égale à celle des armes qui se trouveront gravées sur la partie supérieure; ensuite ce double carré réuni par un pain à cacheter, sera frappé du sceau véritable et reconnu de l'office expéditeur. Enfin, ce paquet, formé alors en dépêche, sera couvert d'une enveloppe serrée par une plus forte ficelle, sur le nœud de laquelle sera appliqué, avec de la cire à cacheter, le même sceau que ci-dessus. Quant aux autres dépêches réciproques tant de Paris et de Huningue que de Vienne, Brégenz, Vérone et Milan, elles seront confectionnées de la même manière que les dépêches *de* et *pour* l'intérieur des États respectifs, et mises ensuite dans des sacs de peau qui porteront sur une plaque en cuivre les noms des Bureaux réciproquement correspondants de Huningue et Brégenz, et de Huningue et Milan. Ces sacs seront fermés avec un cadenas à lettres sur le secret desquels s'entendront les directeurs des bureaux précités. Les frais d'achat et d'entretien de ces sacs et cadenas seront faits par l'Office français, auquel l'Office autrichien tiendra compte de moitié.

ART. 13. Les lettres et paquets, à l'exception de ceux qui seront adressés dans les Colonies, pourront être respectivement chargés ou recommandés; mais il ne pourra être admis aucune déclaration de valeurs; il ne sera de même reçu aucun chargement contenant soit de l'or ou de l'argent, soit des bijoux ou autres objets précieux qui sont passibles des droits de douanes.

ART. 14. Les lettres ou paquets recommandés ou chargés devront être revêtus d'une enveloppe qui sera scellée de trois ou cinq cachets apposés sur les plis supérieurs et inférieurs de manière qu'aucun pli de cette enveloppe ne puisse être entr'ouvert; ces chargements, indépendamment du nom du bureau de départ qu'ils devront porter, seront encore timbrés du mot : *chargé*.

ART. 15. Dans le cas où un chargement serait égaré ou perdu, celui des deux offices qui, dans les États de son souverain, aurait éprouvé cet accident, s'oblige envers l'autre à une indemnité de 50 fr. payables dans le délai d'un mois à dater du jour auquel la réclamation de l'expéditeur ou du destinataire sera parvenue à l'office correspondant; mais, pour éviter un double paiement, il est expressément convenu que l'office près duquel la réclamation sera faite, en informera sur le champ l'office correspondant.

ART. 16. Les deux offices généraux, pour se faciliter mutuellement les moyens de distinguer les unes des autres soit les différentes correspondances réciproques, soit celles d'autres Etats étrangers qu'ils se transmettront respectivement, auront soin de faire appliquer à

chacune, selon son espèce, un timbre générique, outre le timbre de chaque bureau du lieu de départ qui en désigne l'origine.

Ainsi, l'office général des postes de France fera appliquer sur les lettres et paquets, sur les échantillons de marchandises et sur les journaux ainsi que sur les imprimés et les livres en feuilles ou brochés qui proviendront de la France, les caractères suivants : L. F. (lettres françaises), sur les correspondances d'Espagne : E. T. F. ) Espagne, transit français), sur les lettres des Colonies et pays d'outre-mer : C. T. F. (Colonies, transit français), et sur celles de la Grande-Bretagne : A. T. F. (Angleterre, transit français), et sur celles de la Belgique et de la Hollande : B. H. T. F. (Belgique, Hollande, transit français).

En cas d'omission d'un des timbres propres aux correspondances des pays étrangers en transit par la France, les postes autrichiennes seront autorisées à considérer la lettre sur laquelle on aura omis cette formalité comme lettre du pays dont la taxe du transit sera la moindre et à la classer comme telle, à charge par le bureau autrichien qui l'aura reçue de donner, au bureau français correspondant, avis du nombre de grammes qu'il aura ainsi transféré d'un article à l'autre.

De son côté, l'Office général des postes d'Autriche fera apposer sur toutes les lettres des Etats autrichiens d'Allemagne, par quelque bureau qu'elles sortent, outre le timbre d'origine, les lettres initiales : L. A. (lettres autrichiennes), sur celles des Etats autrichiens d'Italie, outre le timbre d'origine, les lettres initiales : L. I. (lettres italiennes), sur celles de tous les États étrangers qui traverseront les Etats autrichiens, les lettres : A. T. (Autriche, transit), et le nom de l'Etat de leur origine.

En cas d'omission du timbre d'origine, les postes de France seront autorisées à considérer la lettre sur laquelle on aura omis cette formalité, quelque soit d'ailleurs son timbre générique, comme lettre originaire des Etats autrichiens, et à la classer ainsi entre celles dont la taxe sera la moindre, à charge, par le bureau français qui l'aura reçue, de donner avis au bureau autrichien correspondant, du nombre de grammes qu'il aura ainsi transféré d'un article à l'autre.

ART. 17. Les Parties Contractantes se réservent d'introduire pour leur correspondance respective le libre affranchissement, lorsque l'on pourra s'accorder sur les convenances fiscales particulières à chaque office. En attendant, les lettres de la France pour tous les États de S. M. l'Empereur d'Autriche, ainsi que pour la Turquie d'Europe, la Grèce, les Echelles du Levant, les îles Ioniennes et et l'Archipel, seront affranchies d'avance jusqu'aux points frontières de la sortie du Royaume, pour être transmises, exemptes de tout prix de port, de ces frontières au bureau d'échange de l'Office d'Autriche

vers l'Allemagne, ainsi que vers l'Italie, lequel Office supportera seul les frais de transport par les territoires intermédiaires de Suisse ou d'Allemagne.

Réciproquement, les lettres des Etats de S. M. l'Empereur d'Autriche pour toute la France seront affranchies d'avance jusqu'aux points frontières de ces Etats : de manière que l'Office français ne doive compter d'autre prix que celui du transit de ces correspondances par quelque pays intermédiaire d'Allemagne ou de Suisse, qu'il paiera, ainsi qu'il sera stipulé dans les articles suivants, à l'Office général des Postes Autrichiennes, chargé seul de tous les frais de passage sur les territoires des pays intermédiaires précités.

ART. 18. Mais, à l'égard des correspondances françaises par la ville libre de Cracovie, Odessa et celles des provinces de la Russie et de la Pologne auxquelles l'Office français jugera à propos de faire passer des lettres par l'Autriche, le public sera libre d'affranchir ou de ne pas affranchir, et, dans le premier cas, l'affranchissement aura lieu, pour la ville libre de Cracovie, jusqu'à destination, pour Odessa et les provinces russes, jusqu'a Brody, pour la Pologne, jusqu'à Podgorze.

Pour les affranchissements volontaires, soit jusqu'aux frontières, soit jusqu'à destination, dont cet article traite, on observera en France de frapper les lettres affranchies du timbre PP. (port payé), pour qu'elles ne puissent être confondues avec les lettres non-affranchies.

Il sera établi, sur les feuilles d'avis des bureaux réciproquement en correspondance des Parties Contractantes, des articles destinés à constater les différents affranchissements ou non-affranchissements libres dont il est question dans cet article.

ART. 19. Les prix à payer à l'Office général de France par l'Office général d'Autriche ont été réglés de la manière suivante, d'après la nature des correspondances, par chaque poids de 7 grammes et 1/2.

A. *Lettres de France à destination des États étrangers.*

1° Lettres non affranchies pour Odessa et pour celles des provinces de la Russie et de la Pologne auxquelles l'Office de France jugera à propos de faire passer ses lettres par l'Autriche, ainsi que pour la ville libre de Cracovie : 65 centimes.

B. *Lettres de l'étranger en transit par la France, par l'Autriche et les Etats situés au-delà.*

2° Lettres non-affranchies de la Belgique et de la Hollande, pour toutes les provinces de l'Autriche et les îles Ioniennes : 65 centimes.

Les lettres aux destinations précitées, affranchies par les Offices gé-

néraux des Postes de la Belgique et de la Hollande jusqu'à Forbach ou jusqu'à Huningue, et frappées, pour être reconnues, du timbre PP, seront remises gratis aux Postes autrichiennes.

3° Les lettres de l'Angleterre, de l'Ecosse et de l'Irlande, (*a*) pour toutes les provinces de la Monarchie autrichienne : 45 centimes; (*b*) pour les îles Ioniennes : 65 centimes; (*c*) pour la Turquie, la Grèce, les Échelles du Levant, et de l'Archipel, pour Odessa, pour celles des provinces de la Russie et de la Pologne auxquelles l'Office de France jugera à propos de faire passer ses lettres par l'Autriche, et pour la ville libre de Cracovie : 80 centimes.

4° Lettres d'Espagne, de Portugal, et de Gibraltar, pour le Vorarlberg, les cercles de l'Ober-Inn-Thal, l'Unter-Inn-Thal et le Puster-Thal du Tyrol, la Styrie, la Haute et Basse-Autriche, la Bohême, la Moravie et la Silésie, la Gallicie, la Hongrie et la Transylvanie, et les frontières militaires, ainsi que pour la ville libre de Cracovie, la Turquie d'Europe, la Grèce, les Echelles du Levant et les îles de l'Archipel : 90 centimes; pour Odessa et celles des provinces de la Russie et de la Pologne auxquelles l'Office de France jugera à propos de faire passer ses lettres par l'Autriche : 1 fr. 10 centimes.

5° Lettres des Colonies françaises et de tous pays d'outre-mer en transit par la France, pour toutes les provinces de l'Autriche, les îles Ioniennes, l'Archipel, les Echelles du Levant, la Turquie d'Europe, la Grèce et la ville libre de Cracovie : 90 centimes; pour Odessa et celle des provinces de la Russie et de la Pologne auxquelles l'Office de France jugera à propos de faire passer ses lettres par l'Autriche : 1 franc.

C. *Les Lettres de l'Autriche et de l'étranger en transit par la France, qui seront frappées du timbre PP.*

6° Lettres à destination des Colonies françaises et de tout autre pays d'outre-mer, provenant des provinces d'Autriche, des îles Ioniennes, de l'Archipel, des Echelles du Levant, de la Turquie d'Europe et de la Grèce et de la ville libre de Cracovie : 90 centimes; provenant de la Russie et de la Pologne : 1 franc.

Dans le cas où le public autrichien, pour la transmission de ces lettres voudrait par la suite faire usage des paquebots réguliers qui seront établis aux frais de l'Etat pour Buenos-Ayres et la Colombie, ou dès à présent de ceux qui sont établis entre Bordeaux et Vera-Cruz pour le Mexique, ces lettres devront porter en tête de la suscription les mots : par paquebots réguliers, et seront livrées en compte à l'Office français, à raison de 2 francs 40 centimes, dont

| | | |
|---|---|---|
| pour transit français | 0,90 cent. | 2 fr. 40 cent. |
| pour voie de mer | 1,50 | |

Le tout par poids de 7 grammes et 1/2.

7° Les échantillons de marchandises provenant des pays ci-dessus seront payés à l'Office de France au tiers du prix qui vient d'être fixé pour les lettres.

8° Les gazettes et journaux, ainsi que les imprimés en feuilles ou brochés, venant de l'étranger en transit par la France, pour l'Autriche et les autres Etats au-delà seront payés :

les premiers 4 centimes par feuille d'impression.
les seconds 5

ART. 20. Les prix à payer à l'Office général d'Autriche par l'Office général de France ont été réglés de la manière suivante, d'après la nature des correspondances, par chaque poids de 7 grammes et demi.

A. *Les lettres de toutes les provinces de l'Autriche pour la France et pour l'étranger.*

1° Affranchies jusqu'à la frontière autrichienne pour la France, pour l'Angleterre, l'Ecosse et l'Irlande, pour la Belgique et la Hollande, prix de port à travers les territoires intermédiaires de Suisse ou d'Allemagne, dont se charge l'Autriche : 45 centimes.

B. *Les lettres de la France en transit par l'Autriche pour l'étranger, affranchies et frappées du timbre P. P.*

2° Pour la Russie, jusqu'à Brody, pour la Pologne, jusqu'à Podgorze, pour Cracovie, jusqu'à destination : 90 cent.

C. *Lettres de l'étranger, en transit par l'Autriche, pour la France.*

3° De la Turquie d'Europe, de la Grèce, des Echelles du Levant, des îles de l'Archipel, de la Russie et Pologne, et de Cracovie : 95 centimes.

4° Des îles Ioniennes : 60 centimes.

D. *Lettres de l'étranger, en transit par l'Autriche, pour l'étranger.*

5° De la Turquie d'Europe, de la Grèce, des Echelles du Levant, des îles de l'Archipel, de la Russie, de la Pologne et Cracovie, pour le Royaume Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande : 80 centimes.

6° Des îles Ioniennes, pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, ainsi que pour la Belgique et la Hollande : 60 centimes.

7° Les échantillons de marchandises des différents pays précités seront payés à l'Office d'Autriche au tiers du prix qui vient d'être fixé pour chacun de ces pays.

8° Les gazettes et journaux, ainsi que les imprimés et les livres en feuilles ou brochés originaires de l'Autriche ou en transit par l'Autriche pour la France et l'étranger, seront payés à raison, les

premiers, de 4 centimes; les autres, de 5 centimes par feuille d'impression.

ART. 21. Les renvois des rebuts se feront pour comptant d'Office à Office général, à la fin de chaque quartier, par ordre de correspondances de même nature, et au prix dont l'un aura tenu compte à l'autre, selon le poids net de chaque espèce d'envoi; sur les lettres qu'on se renverra réciproquement comme rebuts, le motif de renvoi devra être exprimé lisiblement au dos de chaque lettre.

ART. 22. Les lettres mal adressées qui ne pourront être dirigées par l'un des Offices Contractants, seront renvoyées courrier par courrier au bureau d'échange correspondant, et celui qui fera le renvoi se déchargera du montant de la taxe dont ces lettres pourront être passibles, en les portant à l'article de la feuille d'avis qui leur est destiné.

Quant aux lettres à réexpédier à des destinataires qui ont changé de résidence en laissant leur adresse pour un endroit situé dans l'étendue de l'Office correspondant, ou dans l'un des pays pour lesquels on lui transmet, ces réexpéditions se feront de part et d'autre en chargeant ces lettres des ports respectifs et des déboursés dont elles auront pu être frappées.

Pour la comptabilité réciproque de ces dernières expéditions, le bureau d'échange qui les transmettra à l'autre en inscrira le montant en décimes à l'article de la feuille d'avis qui leur est destiné. Néanmoins, si des lettres pareilles n'avaient pu être placées, elles seront renvoyées comme lettres de rebut et pour comptant, à la fin du trimestre, à l'Office expéditeur.

ART. 23. Les deux Offices n'emploieront ou ne feront employer dans leurs bureaux respectivement frontières, que des poids en grammes pour les pesées de leurs envois réciproques.

ART. 24. Les bureaux de France et d'Autriche qui seront en correspondance directe s'accuseront exactement, à chaque jour de courrier, sur la feuille d'avis jointe à leurs dépêches, la réception des envois qu'ils se seront mutuellement faits.

ART. 25. Les comptes réciproques et rédigés d'après le modèle convenu entre les Parties Contractantes seront régulièrement arrêtés et soldés deux ou trois mois au plus tard après l'échéance de chaque quartier.

ART. 26. Les soldes de comptes se paieront respectivement en francs et centimes à Paris ou en lettres de change sur Vienne, au taux de ~~la valeur intrinséque actuelle de la pièce de 5 fr. qui pèse 25 grammes et est au titre de 9/10 de fin~~; cette clause est expresse pour tout le temps que la présente Convention durera, quelques changements que puissent éprouver les monnaies des deux Gouvernements, parce

que la valeur actuelle de la pièce de 5 fr., qui a servi de règle pour la fixation des prix convenus, doit aussi servir de règle invariable pour les paiements de ces prix.

ART. 27. Pour s'assurer tous les produits des correspondances que l'on est convenu réciproquement de se transmettre, les deux Parties s'obligent l'une envers l'autre à empêcher par tous les moyens possibles que les lettres et paquets ne passent par d'autres voies que par celles de transmission directe dont elles sont convenues, et que les agents de leurs Offices ne s'en fassent ou ne s'en laissent adresser sous leur couvert.

ART. 28. La présente Convention sera mise à exécution le 1er octobre 1831, et devra être exactement observée jusqu'au 31 décembre 1856. Mais, si l'une des deux Parties Contractantes n'avait pas déclaré à l'autre, six mois avant l'échéance de ce terme, qu'elle ne veut plus y être assujettie, elle sera regardée comme prolongée de cinq en cinq années, jusqu'à résiliation de part ou d'autre notifiée six mois avant l'expiration du terme préfixe. Dans ce dernier cas même, elle continuera à avoir son effet jusqu'au jour fixé par la notification, et les redevances, ainsi que les comptes, seront soldés à l'expiration des six mois.

Fait et arrêté double entre nous, sauf l'approbation et la ratification de nos souverains respectifs, dont l'échange se fera à Paris dans deux mois à dater de ce jour, ou plus tôt, s'il est possible.

A Paris, en l'Hôtel des Postes, ce 16 avril 1831.

CONTE. CHARLES, Baron de LILIEN.

ARTICLE SÉPARÉ ET UNIQUE.

Sur la déclaration faite par le Gouvernement français que, n'ayant pu jusqu'à ce jour obtenir de l'Office général des Postes Espagnoles aucun paiement des correspondances étrangères en transit, l'Office de France ne peut se charger de ces correspondances pour le Royaume d'Espagne et de Portugal ainsi que pour Gibraltar, sans que les Offices étrangers qui sont intéressés à faire parvenir leurs lettres à ces destinations lui en paient un prix de transport depuis les points de leur entrée en France jusqu'aux points de leur sortie du Royaume,

Il a été convenu, pour ne point interrompre le cours des correspondances de l'Autriche, que l'Office général des Postes autrichiennes paiera à l'Office général des Postes de France le transit des lettres qu'il lui conviendra de faire passer éventuellement à ce dernier, des Etats autrichiens ou étrangers, excepté l'empire de Russie, pour les Royaumes d'Espagne et de Portugal ainsi que pour Gibraltar, le même prix de 90 centimes que pour les lettres qu'il re-

çoit de ces pays par l'intermédiaire des Postes françaises; et pour les lettres qui seraient adressées de la totalité ou de quelque partie des Etats Russes par les Etats Autrichiens à destination d'Espagne, de Portugal et de Gibraltar, l'Office Autrichien paiera à l'Office Français 1 fr. 10 centimes, prix convenu avec un autre Office limitrophe pour les lettres des mêmes Etats de Russie, le tout par chaque poids de 7 grammes et demi.

Mais il est de condition expresse que l'Office d'Autriche cessera de payer ces deux prix de transit dès que les démarches qui seront faites auprès du Gouvernement d'Espagne auront amené l'Office des Postes de ce Royaume à payer lui-même le transit de ces correspondances à l'Office Français, qui s'empressera d'en informer l'Office Autrichien.

Le présent article séparé aura la même force et valeur que s'il était inséré mot pour mot dans la Convention susdite.

Fait et arrêté double entre nous, sauf l'approbation et la ratification de nos souverains respectifs dont l'échange se fera à Paris, dans deux mois à dater de ce jour, ou plus tôt s'il est possible.

A Paris, en l'Hôtel des Postes, ce 16 avril 1831.

CONTE. CHARLES, Baron de LILIEN.

---

**Protocole d'une conférence tenue à Londres, au Foreing-Office, le 17 avril 1831, au sujet de la démolition de certaines forteresses belges (1).**

Présents : les P. P. d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Les soussignés ont porté leur attention sur les forteresses élevées dans le Royaume des Pays-Bas, depuis 1815, aux frais des quatre Puissances, et sur les mesures qu'il conviendrait de prendre après la séparation de la Belgique et de la Hollande.

Après avoir mûrement examiné la question, les P. P. des quatre Cours ont été unanimement d'avis que la nouvelle situation de la Belgique, sa neutralité reconnue par la France, doit changer son système de défense militaire ; que les forteresses sont trop nombreuses pour être efficacement défendues ; que l'inviolabilité du territoire belge offre une sécurité qui n'existait pas auparavant; et qu'enfin une partie de ces forteresses élevées sous des circonstances différentes pourront être démolies.

En conséquence, les P. P. ont décidé qu'une négociation aurait

(1) C'est par suite de ce protocole que fut négociée et conclue à Londres, le 14 décembre 1831, entre la Belgique, l'Autriche, l'Angleterre, la Prusse et la Russie, la Convention spéciale qui précise les forteresses belges destinées à être démolies. V. cette Convention ci-après à sa date.

lieu entre la Belgique et les quatre grandes puissances pour déterminer le nombre et le choix des forteresses qui doivent être démolies.

ESTERHAZY; WESSENBERG. PALMERSTON. BULOW. LIEVEN; MATUSZEWIC.

ANNEXE.

*Communication du protocole ci-dessus au P. P. Français.*

Foreing-Office, 14 juillet 1831.

Les soussignés P. P. d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, désirant donner une nouvelle preuve de la confiance que leur inspirent les dispositions manifestées par le gouvernement de S. M. le Roi des Français pour le maintien de la paix générale, croyent qu'il est de leur devoir de communiquer au Prince de Talleyrand la copie ci-jointe d'un protocole qu'ils viennent d'émettre au sujet des forteresses élevées depuis 1815 dans le Royaume des Pays-Bas.

Les soussignés ne voyent pas d'objection à donner à ce protocole la même publicité que celle qu'ont reçue les autres actes des négociations qui ont eu lieu depuis le mois de novembre 1830 sur les affaires de la Belgique.

Ils saisissent cette occasion de renouveler, etc.

ESTERHAZY. PALMERSTON. BULOW. LIEVEN.

---

**Protocole N° 21 de la Conférence de Londres, du 17 avril 1831, sur les affaires de Belgique.** (*Adhésion de la France au protocole du 20 janvier. Délimitation des frontières. Échanges de territoires.*)

Présents : les P. P. d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse et de Russie.

A l'ouverture de la Conférence, le P. P. Français déclare officiellement, d'ordre exprès du Roi son maître :

Que la France adhère au protocole du 20 janvier 1831 (1); qu'elle approuve entièrement les limites indiquées dans cet acte pour la Belgique; qu'elle admet la neutralité ainsi que l'inviolabilité du territoire belge; qu'elle ne reconnaîtra le souverain de la Belgique qu'autant que ce souverain lui-même aura pleinement accédé à toutes les conditions et clauses du protocole fondamental du 20 janvier 1831, et que, d'après ces principes, le Gouvernement français considère le Grand-Duché de Luxembourg comme absolument séparé de la Belgique et comme devant rester sous sa souveraineté et dans les relations que lui ont assignées les Traités de l'année 1815 (2).

(1) V. ce protocole ci-dessus, p. 3.
(2) Traités des 31 mai et 9 juin 1815. V. t. II, p. 546 et 567.

A cette déclaration le P. P. Français ajoute quelques observations sur la nature des échanges territoriaux qui, aux termes de l'art. 4 du protocole du 20 janvier 1831, doivent s'effectuer par les soins des cinq Cours entre la Hollande et la Belgique, pour offrir l'avantage réciproque d'une entière contiguité des possessions; sur le régime constitutionnel que les Traités de 1815 ont assuré au Grand-Duché de Luxembourg; sur les mesures qui peuvent être adoptées relativement à ce dernier pays; sur la position particulière du Duché de Bouillon, et, en général, sur les détails d'exécution du protocole du 20 janvier 1831.

Le PP. Français finit par exprimer de nouveau le vif et invariable désir qu'a toujours éprouvé son gouvernement de rester uni à ses alliés, et de coopérer avec eux au maintien de la paix générale et des Traités qui en constituent la base.

Reçue par les P. P. des quatre Cours avec une satisfaction unanime et sincère, cette communication les engage à déclarer de leur côté qu'ils en apprécient hautement l'esprit, le but et la teneur. Ils la considèrent comme l'heureux effet des explications qu'ils ont consignées dans le protocole du 17 mars, à la suite des premières remarques auxquelles le protocole du 19 février avait donné lieu de la part de la France.

Autant les quatre Cours regrettaient toute nuance d'opinion, même momentanée, entre elles et le gouvernement français, autant elles se félicitent de voir la France conserver aujourd'hui, par la déclaration de son PP., la place qu'elle occupe si utilement au milieu de ses alliés dans les Conférences de Londres; ajouter le poids de son adhésion aux principes sur lesquels se fonde le 19e protocole, qui découlent tous du protocole du 20 janvier, compléter l'union des grandes puissances, et donner, par la sécurité dont chaque Etat a le droit de jouir, la meilleure garantie à la durée de la paix générale.

Quant aux observations de détail dont le PP. Français a accompagné la déclaration rapportée ci-dessus, la Conférence, après les avoir pesées, est convenue, d'un commun accord :

Que la discussion des échanges territoriaux à opérer entre la Hollande et la Belgique serait précoce pour le moment, et qu'elle ne pourra avoir lieu avec fruit que quand les parties directement intéressées auront adhéré l'une et l'autre aux arrangements qui doivent effectuer la séparation de la Belgique d'avec la Hollande, et quand les travaux des commissaires démarcateurs auront achevé d'éclaircir les questions d'échange, dont les cinq Cours peuvent avoir à faciliter la solution;

Que le principe fondamental de la politique des cinq Cours étant le respect des Traités, il s'entend que les stipulations de ces mêmes

Traités, relatives aux institutions du Grand-Duché de Luxembourg, doivent s'accomplir ;

Que, par suite du même principe, les P. P. des cinq Cours, réunis en Conférence à Londres, procéderont à un examen des Traités existants, en ce qui concerne le duché de Bouillon, dans le but de constater, d'après les observations faites par le P. P. de France, ce que la position de ce duché peut avoir de spécial, et afin que les plus justes égards soient conservés pour cette position dans les mesures dont l'adoption deviendrait nécessaire dans le Grand-Duché de Luxembourg.

ESTERHAZY; WESSEMBERG. TALLEYRAND. PALMERSTON. BULOW. LIEVEN; MATUSZEWIC.

---

**Protocole N° 22 de la Conférence de Londres, du 17 avril 1831, sur les affaires de Belgique.** (*Bases de séparation. Conditions d'indépendance et de neutralité.*)

Les P. P. des cinq Grandes Puissances se sont réunis, afin de se concerter sur les résolutions qui, hâtant l'accomplissement des projets développés dans les protocoles du 20 et du 27 janvier 1831, puissent être le plus avantageux pour établir entre la Belgique et la Hollande cette paix durable, qui est le but des soins des cinq Cours et de leurs efforts constants.

Ne pouvant trouver les éléments pour atteindre ce but désirable que dans les bases destinées à établir la séparation entre la Belgique et la Hollande, bases qui sont ajoutées au protocole du 27 janvier 1831, et auxquelles S. M. le Roi des Pays-Bas a donné son adhésion, les P. P. sont convenus de donner l'ordre à leur commissaire à Bruxelles de communiquer, sans aucun délai, ces bases au gouvernement Belge, de lui faire sentir les avantages qu'elles offrent à la Belgique, et les lui recommander.

Les P. P. ont en outre résolu que leur commissaire fixerait l'attention du gouvernement Belge sur la véritable différence entre lesdites bases concernant les arrangements qui ont rapport au territoire, qui sont tenus comme fondamentales et qui sont irrévocables, et entre celles qui ont rapport au partage des dettes, et au commerce des Colonies, qui ne sont qu'une série de propositions ; que lord Ponsonby, pour ce qui concerne les dettes, rappellerait au gouvernement Belge que si une partie des dettes du Royaume des Pays-Bas était à la charge du Grand-Duché de Luxembourg, cette charge devait nécessairement lui rester maintenue dans la même proportion, et alléger pour autant la charge de la Belgique ; que, si le gou-

vernement Belge adoptait ces bases, les résultats de cette adhésion devraient être :

La prompte retraite de toutes les troupes belges qui pourraient se trouver dans le Grand-Duché;

La cessation complète de toute influence de la part du gouvernement Belge sur les affaires de ce pays-là;

L'envoi immédiat de commissaires démarcateurs et de commissaires liquidateurs à La Haye.

Néanmoins, le résultat des dernières négociations entamées à Bruxelles a obligé les P. P. de prévoir les cas où les bases destinées à établir la séparation de la Belgique de la Hollande pourraient être rejetées par le gouvernement Belge, et où ledit gouvernement pourrait persister dans son désir de guerre ou de conquête.

Afin de prévenir ces cas, les P. P. ont résolu de faire déclarer immédiatement au gouvernement Belge :

1° Que les arrangements appelés *fondamentaux*, et qui sont compris dans les neuf premiers articles des bases sus-mentionnées, sont, aux yeux des cinq puissances, conformément aux protocoles des 20 janvier et 19 février 1831, des arrangements irrévocables;

2° D'après le 2e paragraphe du protocole du 19 février, l'indépendance de la Belgique ne sera reconnue qu'aux conditions et dans les limites qui résultent du protocole du 20 janvier;

3° Dans le cas où les propositions que lord Ponsonby est chargé de faire par le présent protocole, pourraient ne pas être acceptées, tout rapport cessera entre les puissances et le gouvernement Belge, lord Ponsonby quittera Bruxelles immédiatement, et aussi l'envoyé belge à Paris sera invité à partir sans délai;

4° Dans le cas où ces propositions pourraient être rejetées, et où les puissances lésées dans leurs possessions par le gouvernement Belge, voudraient prendre les mesures nécessaires pour faire respecter ou pour rétablir leur autorité légale dans toutes les provinces qui leur appartiennent, et qui sont situées hors du territoire belge déclaré neutre, les cinq Cours ne pourront, d'après le 6e paragraphe du protocole du 19 février, que respecter le droit de ces Puissances, en vertu duquel ces mesures seraient prises;

5° Dans le même cas, toutes entreprises du gouvernement Belge, ou de ses troupes, dirigées contre le territoire déclaré hollandais par le protocole du 20 janvier et toutes atteintes à l'armistice, tel qu'il est déterminé par le protocole du 17 novembre 1830, et par la lettre du gouvernement provisoire de la Belgique, en date du 20 novembre de la même année, et qui est annexée au protocole n° 9, seront considérées comme actions hostiles contre les cinq Puissances, et comme telles suivies de toutes les mesures qu'elles jugeront, de commun

accord, les plus propres au maintien de l'intégrité des Etats menacés, et à atteindre le but indiqué dans le protocole fondamental du 20 janvier 1831.

(Mêmes signatures que ci-dessus, page 95.)

---

**Convention signée à Lucerne, le 22 avril 1831, entre la France et la Suisse pour le règlement des pensions militaires.**

S. M. le Roi des Français et les cantons Suisses de Lucerne, Zurich, Berne, Ury, Schwyz, Unterwalden, Glaris, Zug, Fribourg, Soleure, Bâle, Schaffhouse, Saint-Gall, Grisons, Argovie, Thurgovie, Tessin, Vaud et Genève, désirant régler d'un commun accord, par une Convention définitive, le montant des pensions de retraite et traitements de réforme des militaires Suisses qui ont fait partie des régiments capitulés au service de France, ont nommé pour leurs PP., savoir :

S. M. le Roi des Français, M. le baron de *Saint-Aignan*, officier de l'Ordre Royal de la Légion d'Honneur, et membre de la chambre des députés des départements, et les cantons Suisses susmentionnés, MM. *Hürner*, conseiller d'État du canton d'Argovie, de *Tillier*, membre du tribunal d'appel du canton de Berne, et de *Maillardoz*, colonel fédéral.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne forme, ont arrêté les articles suivants :

Art. 1er. Les officiers de l'ex-garde et de la ligne des régiments Suisses licenciés recevront des pensions de retraite identiques à celles qui sont allouées aux officiers Français du même grade, soit de l'ex-garde, soit de la ligne, et, conformément aux dispositions de la loi du mois de Février de l'année 1831, qui leur sera en tout applicable.

Art. 2. Les officiers de l'ex-garde et de la ligne des régiments Suisses licenciés recevront des traitements de réforme identiques à ceux qui sont alloués aux officiers Français du même grade, soit de l'ex-garde, soit de la ligne. Il est, en outre, accordé une prolongation du traitement de réforme dans la proportion suivante : Aux officiers ayant quatorze ans de service et moins de seize, une année; à ceux qui ont seize ans et moins de dix-huit, deux années; à ceux qui ont dix-huit et moins de vingt ans, quatre années. Il en sera ajouté un cinquième en sus au traitement de réforme de ceux des officiers qui auront douze ans de service dans leur grade effectif.

Art. 3. Les lieutenants en second des régiments Suisses de la ligne, ne pouvant être assimilés à aucun grade correspondant dans

l'infanterie Française, recevront des pensions de retraite et des traitements de réforme proportionnés à leur solde d'activité.

ART. 4. Les sous-officiers et soldats après huit ans de service accomplis recevront un traitement de réforme dont la valeur sera égale à la moitié de la pension de retraite, accordée par la loi du mois de février de l'année 1831 aux sous-officiers et soldats qui ont trente ans de service effectifs. Le traitement leur sera alloué pendant un nombre d'années égal à la moitié du nombre pair d'années de service, à dater de huit ans. Ainsi, à huit ans de service et moins de dix, le traitement de réforme sera de 4 ans, à dix ans de service et moins de douze, il sera de 5 ans, et ainsi de suite jusqu'à vingt ans. A vingt ans de service effectif, les sous-officiers et soldats auront droit au traitement de réforme pendant dix ans, à l'expiration desquels ils recevront des pensions de retraite identiques à celles qui sont allouées aux militaires Français du même grade, soit de l'ex-garde, soit de la ligne.

ART. 5. Les pensions de retraite et traitements de réforme accordées aux militaires Suisses par le présent Traité, leur seront payés en France ou en Suisse suivant les formes ordinaires, c'est-à-dire par trimestre et sur des certificats de vie et de présence en Suisse ou en France constatant qu'ils n'ont pris aucun service étranger. Le service civil ou militaire, soit fédéral soit cantonal ne porte aucun préjudice au paiement des pensions de retraite ou traitements de réforme. La jouissance de ces traitements ou pensions datera du jour de la cessation de la solde d'activité.

ART. 6. Seront comptées comme années de service aux officiers, sous-officiers et soldats des régiments Suisses licenciés : 1° Les services antérieurs aux capitulations de 1816, lorsqu'ils auront été rendus à la France : 2° Les services rendus dans la Légion Helvétique réunie à l'armée Française en 1803; 3° Les services rendus dans les régiments Suisses qui servaient en Piémont en 1799 et qui sont passés à cette époque au service de la France; 4° Pour les officiers, sous-officiers et soldats des quatre anciens régiments Suisses, formés sous le Gouvernement Impérial, le temps qui s'est écoulé entre leur dissolution et la réorganisation des nouveaux corps en 1816.

ART. 7. Les militaires Suisses licenciés qui jouissent d'un traitement sur l'Ordre de la Légion d'Honneur continueront à le percevoir, et ceux, en particulier, qui, depuis leur nomination, ont obtenu un grade supérieur dans cet Ordre, conserveront le droit d'arriver à leur tour, selon les règles établies, au traitement de ce dernier grade.

ART. 8. Les stipulations arrêtées dans la présente Convention recevront leur exécution dans le plus bref délai passible.

ART. 9. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Lucerne dans le délai de six semaines.

Fait à Lucerne le 22 avril 1831.

AUGUSTE SAINT-AIGNAN. HÜRNER, conseiller. DE TILLIER, juge d'appel. Le colonel DE MAILLARDOZ.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Il est expressément entendu que le canton du Valais qui n'a pu adhérer immédiatement à la présente Convention, en conservera la faculté nonobstant le temps fixé pour la ratification.

En foi de quoi, nous PP. l'avons signée et y avons apposé nos cachets respectifs.

Fait à Lucerne, le 22 avril 1831.

AUGUSTE SAINT-AIGNAN. HÜRNER, conseiller. DE TILLIER, juge d'appel. Le colonel DE MAILLARDOZ.

---

**Protocole N° 23 de la conférence de Londres, du 10 mai 1831, sur les affaires de Belgique. (*Mise en demeure de la Belgique pour l'acceptation des protocoles du 17 avril.*)**

Les PP. de la France, après avoir fait connaître l'adhésion pleine et entière du Gouvernement de S. M. le roi des Français aux protocoles nos 21 et 22 du 17 avril 1831, a appelé l'attention des PP. d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie sur les moyens de combiner l'exécution et l'efficacité du dernier de ces actes, avec les précautions les plus propres à faire disparaître jusqu'au prétexte de toute inquiétude, relative au maintien de la paix générale.

La première des questions que la conférence a discutée dans ce but, a porté sur le terme, qui pourrait être accordé au Gouvernement Belge pour accéder aux propositions définitives consignées dans le protocole n° 22.

Considérant que le commissaire des cinq cours à Bruxelles, et le Gouvernement de S. M. le Roi des Français, sont d'opinion qu'un délai motivé offrirait les moyens de préparer les esprits en Belgique à cette communication importante, les PP. ont décidé que lord Ponsonby serait autorisé à concerter avec le général Belliard les démarches préalables qui pourraient produire le plus d'effet sous ce rapport, et à ne communiquer officiellement le protocole n° 22 au Gouvernement Belge qu'après avoir usé de toute leur influence, afin de faire généralement sentir l'avantage que les Belges recueilleraient de l'acceptation immédiate et franche des bases de séparation auxquelles S. M. le Roi des Pays-Bas a déjà complétement adhéré.

Il a été convenu, d'autre part, qu'une communication officielle du protocole dont il s'agit aurait lieu en tout état de cause, avant le 1er du mois de juin de la présente année, et qu'avec ce jour expirerait le délai accordé par la Conférence de Londres au Gouvernement Belge, pour se placer, d'après son évident intérêt, dans la position où se trouve S. M. le Roi des Pays-Bas, envers les cinq puissances, par son acceptation des bases de séparation mentionnées ci-dessus.

Les PP. ont arrêté, en outre, que si, au jour marqué, le Gouvernement Belge déclare par sa réponse officielle qu'il accède aux dites bases de séparation, alors il sera avisé aussitôt aux mesures nécessaires pour l'évacuation la plus prompte des places et territoires que les troupes respectives occupent au-delà des frontières assignées à la Belgique et à la Hollande. Dans cette supposition, le commun accord des deux parties directement intéressées, accord auquel les cinq cours se réservent de contribuer de leurs bons offices, déciderait ensuite des échanges de territoire et arrangements dont le principe a été posé dans l'article 4 des bases de séparation.

Si, au contraire, ces mêmes bases n'étaient pas acceptées par le Gouvernement Belge le 1er juin, les plénipotentiaires sont convenus dans ce cas:

1° Qu'aux termes du protocole n° 22, une rupture absolue de toute relation aurait lieu entre les cinq puissances et les autorités qui gouvernent la Belgique.

2° Que les cinq puissances, loin de s'interposer ultérieurement auprès de la Confédération Germanique, comme elles l'ont fait jusqu'à présent pour retarder l'adoption des mesures que la Confédération Germanique s'est décidée de prendre dans le Grand-Duché de Luxembourg, ne pourraient que reconnaître elles-mêmes la nécessité de ces mesures.

3° Que les cinq puissances, vu l'intimité des relations qui subsistent entre elles et la Confédération Germanique, demanderaient à la Diète de Francfort de leur donner un témoignage d'amitié en faisant communiquer à la Conférence de Londres des renseignements confidentiels sur les intentions de la Confédération, relatives au nombre et à l'emploi des troupes qu'elle ferait entrer dans le Grand-Duché de Luxembourg.

Ces communications toutes officieuses n'auraient pour but que de mettre la Conférence de Londres à même de prévenir les inquiétudes que ces mouvements militaires pourraient exciter dans les pays limitrophes.

4° Que si les Belges enfreignaient l'armistice qu'ils doivent observer à l'égard de la Hollande, et attaquaient son territoire, les cinq puissances, avec lesquelles ils entreraient ainsi, *ipso facto*, en état

d'hostilité par la violation des engagements qu'ils ont contractés dès le 21 novembre 1830, auraient à concerter les mesures qu'elles croiraient de leur devoir d'opposer à de telles attaques, et que la première de ces mesures consisterait dans la plus prompte exécution des déterminations qu'indique l'instruction dont les commissaires de la conférence ont été munis dès le 18 janvier de la présente année, instruction jointe au protocole n° 10.

5° Enfin que, si ces déterminations se trouvaient insuffisantes, la conférence de Londres, agissant au nom des cinq cours, arrêterait d'un commun accord les mesures ultérieures que les circonstances pourraient exiger dans le même but.

Les PP. sont convenus que le présent protocole, qui complète les instructions de celui du 17 avril, n° 22, servirait à compléter aussi les instructions de lord Ponsonby, et lui serait à cet effet immédiatement expédié.

ESTERHAZY; WESSEMBERG. TALLEYRAND. BULOW. PALMERSTON. LIEVEN; MATUSZEWIC.

---

**Ultimatum adressé, le 15 mai 1831, au Gouvernement de Don Miguel par le capitaine de vaisseau Rabaudy, au sujet des griefs de la France contre le Portugal**

A bord de la frégate de S. M. « *Melpomène,* » le 15 mai 1831.

Le Gouvernement Portugais, en refusant de satisfaire aux justes réclamations que M. Cassas avait reçu l'ordre de lui présenter, a mis dès-à-présent le Gouvernement Français en droit de ne plus écouter que sa dignité offensée, et de poursuivre par tous les moyens en son pouvoir, la réparation de griefs qui intéressent à la fois l'honneur de la France et les intérêts de ses Citoyens. Cependant, avant de recourir à l'emploi de semblables mesures, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Français a voulu donner une nouvelle preuve de la modération qui l'anime, en me chargeant de faire auprès de V. Ex. une dernière tentative, dans le but d'obtenir par les seules voies de la persuasion les satisfactions auxquelles il a droit. C'est pour me conformer à des intentions si loyales et si conciliantes, que j'ai l'honneur d'adresser à V. Ex. la présente Communication.

Depuis plusieurs années le Gouvernement Portugais manifeste contre la France des sentimens de malveillance et d'inimitié que rien ne peut justifier; les témoignages en sont surtout devenus plus nombreux depuis les glorieux événements qui ont signalé la fin de juillet de 1830. C'est surtout contre les Français établis en Portugal, sous la foi des Traités et même du simple droit des gens, qu'é-

clate un injuste esprit de haine et de persécution. Arrêtés sous de frivoles prétextes, sur de vagues dénonciations, ils languissent en prison sans jugement, ou ils sont condamnés sans motifs à des peines cruelles et infamantes, ou enfin, si après de longues souffrances quelques uns sont déclarés innocents et recouvrent la liberté, c'est en vain qu'ils réclament les indemnités qui leur sont dues pour une détention dont l'injustice est reconnue.

Ceux des Français, qui, depuis 8 mois, se sont rendus à Lisbonne par mer, ont été détenus à leur arrivée à Belem, sous des prétextes également futiles, traités par la police avec une inconcevable rigueur, malgré les vives réclamations du Consul de S. M, et ce genre de vexations n'a pas même été épargné à un employé du Consulat.

Des diatribes violentes contre la France et son Gouvernement, d'odieuses provocations contre les Français établis en Portugal, ont été insérées dans les pamphlets, dont l'un a paru sous la protection spéciale du Chef du Gouvernement Portugais.

Les mêmes déclamations, les mêmes excitations à la haine contre des étrangers paisibles et inoffensifs, ont retenti dans la chaire évangélique, et des Ecclésiastiques se sont rendus coupables d'une pareille violation de tous les principes d'équité, de toutes les convenances, sans que le Gouvernement Portugais, sourd aux justes réclamations de notre Consul, ait voulu leur imposer silence. Loin de là, ce Gouvernement lui-même a donné un témoignage direct et non équivoque de ses dispositions malveillantes contre la France, d'abord en autorisant, malgré les pressantes réclamations de M. Cassas, l'injuste condamnation de M. Bonhomme, puis en faisant exécuter contre ce Français une ignominieuse et cruelle sentence, sans égard pour les instances et les protestations de notre Consul.

Les mêmes sentiments d'inimitié, les mêmes passions haineuses contre la France, ont dicté la mise en accusation du sieur Sauvinet, et le jugement rendu contre lui, bien qu'il n'existe aucune preuve du délit qui lui est imputé.

Enfin, M. le Vicomte, le Gouvernement Portugais n'a pas craint d'ajouter un nouveau grief à tant d'insultes, en refusant de répondre aux demandes en réparation qui lui ont été présentées par le Consul de France à Lisbonne, refus motivé sur le prétexte frivole, et tout-à-fait inadmissible, que cet Agent, n'ayant pas un caractère diplomatique, n'avait pas qualité pour faire de semblables communications.

Dans cet état de choses, le Gouvernement français m'a donné ordre d'adresser, ou plutôt de renouveler, à V. Ex., les demandes suivantes :

1°. La mise en liberté du sieur Bonhomme et l'annulation (par un acte spécial de réhabilitation) de la sentence rendue contre lui, sentence dont la partie ignominieuse a été exécutée au mépris des protestations du Consul de S. M. à Lisbonne, et des notes nombreuses par lesquelles cet Agent avait déclaré qu'il la considérerait comme un outrage fait à la France dans la personne d'un de ses Citoyens.

2°. La destitution des Juges qui ont prononcé la sentence, et la publication officielle de l'acte de réhabilitation qui l'aura annulée.

3°. Une indemnité de 20,000 francs en faveur du sieur Bonhomme.

4°. La mise en liberté du sieur Sauvinet, déclaré naturalisé Portugais en opposition avec les lois du Royaume, et condamné par la Commission extraordinaire de Lisbonne, dont V. Ex. elle-même a formellement reconnu l'incompétence, à 10 ans de déportation en Afrique, en vertu d'une sentence dont les termes même constatent qu'aucune des charges élevées contre lui n'a pu être prouvée.

5°. Une indemnité de 6,000 francs pour chacun d'eux, aux sieurs Gamby et Vallon, détenus arbitrairement à Porto, et une de 3,000 francs au sieur Dupont, détenu à Lisbonne pendant un an, tous trois finalement expulsés de Portugal, en vertu d'une sentence dont il ne résulte aucune charge réelle contre eux.

6° L'indemnité de 10,000 francs précédemment réclamée par M. Cassas en faveur du sieur Dubois, graveur, pour les préjudices que lui a causés une injuste détention dans les prisons de Lisbonne.

7°. Une indemnité de 20,000 francs pour les Français qui ont déjà quitté Lisbonne, et pour l'affrètement des *Jumeaux*, et une indemnité, dont la quotité sera fixée plus tard, pour les Français restés à Lisbonne après le départ du Consul, et qui depuis son départ auraient souffert des dommages.

8°. La stricte observation à l'avenir du privilége des Français, de ne pouvoir être arrêtés qu'en vertu d'un ordre du Juge Conservateur des Nations privilégiées, qui n'en ont pas en particulier.

Après avoir présenté, suivant mes instructions, cette énumération détaillée des griefs dont la France attend la complète réparation, je m'acquitte d'un autre devoir de ma mission, en déclarant à V. E. qu'un nouveau refus de faire droit à d'aussi justes réclamations entraînerait infailliblement pour le Gouvernement Portugais, des conséquences dont il ne devrait s'en prendre qu'à lui-même.

Je dois également ajouter ici, de la manière la plus expresse, que si, dans un délai de 48 heures, les satisfactions dont il s'agit n'ont pas été formellement et complètement accordées, il ne me restera

plus qu'à exécuter les ordres qui m'ont été donnés par mon Gouvernement.

Agréez, M. le Vicomte, etc.

Le Capitaine de vaisseau, DE RABAUDY.

S. E. Le Vicomte DE SANTATEM,
Ministre des affaires Etrangères du Portugal.

P. S. Le Brick *l'Endymion* que je charge de porter cette Dépêche, attendra dans le Tage les 48 heures, pour recevoir la réponse; après ce délai il a l'ordre de me rejoindre.

DE RABAUDY.

---

**Protocole n° 24 de la Conférence de Londres, du 21 mai 1831, sur les affaires de Belgique. (*Acquisition éventuelle du Grand-Duché de Luxembourg.*)**

Lord Ponsonby (1) ayant, après la réception du protocole n° 22, jugé de son devoir d'exposer en personne à la Conférence l'état des choses en Belgique, a été entendu par les P. P. des cinq Cours. Considérant qu'il résulte des renseignements donnés par Lord Ponsonby,

1° Que l'adhésion du Congrès Belge aux bases de séparation de la Belgique d'avec la Hollande serait essentiellement facilitée si les cinq Cours consentaient à appuyer la Belgique dans son désir d'obtenir, à titre onéreux, l'acquisition du Grand-Duché de Luxembourg.

2° Que le choix d'un nouveau Souverain étant devenu indispensable pour arriver à ces arrangements définitifs, le meilleur moyen d'atteindre le but proposé, serait d'aplanir les difficultés qui entraveraient l'acceptation de la souveraineté de la Belgique par le Prince Léopold de Saxe-Cobourg, dans le cas où, comme tout autorise à le croire, cette souveraineté lui serait offerte.

Les P. P. sont convenus d'inviter Lord Ponsonby à retourner à Bruxelles et de l'autoriser à y déclarer :

1° Que les cinq Puissances ne sauraient tarder plus longtemps à demander au Gouvernement Belge son adhésion aux bases destinées à établir la séparation de la Belgique d'avec la Hollande;

2° Qu'ayant égard au vœu énoncé par le Gouvernement Belge de faire, à titre onéreux, l'acquisition du Grand-Duché de Luxembourg, les cinq Puissances promettent d'entamer avec le Roi des Pays-Bas une négociation dont le but serait d'assurer, s'il est possible, à la Belgique, moyennant de justes compensations, la posses-

(1) Commissaire Anglais à Bruxelles.

sion de ce pays qui conserverait ses rapports actuels avec la Confédération Germanique;

3° Qu'aussitôt après avoir obtenu l'adhésion du Gouvernement Belge aux bases de séparation, les cinq Puissances porteraient à la connaissance de la Confédération Germanique cette adhésion ainsi que les engagements pris de leur part d'ouvrir une négociation à l'effet d'assurer à la Belgique, s'il est possible, moyennant de justes compensations, la possession du Grand-Duché de Luxembourg; les cinq Puissances inviteraient en même temps la Confédération Germanique à suspendre, pendant le cours de cette négociation, la mise à exécution des mesures arrêtées pour l'occupation militaire du Grand-Duché;

4° Que lorsque le Gouvernement Belge aurait donné son adhésion aux bases de séparation, et que les difficultés relatives à la souveraineté de la Belgique se trouveraient aplanies, les négociations nécessaires pour mettre ces bases à exécution seraient aussitôt ouvertes avec le Souverain de la Belgique et sous les auspices des cinq grandes Puissances.

5° Enfin, que si cette adhésion n'était pas donnée au 1er juin, Lord Ponsonby, de concert avec le Général Belliard (1) aurait à exécuter les instructions consignées dans le protocole n° 23 du 10 Mai 1831 et à faire connaître au Gouvernement Belge les déterminations que les cinq Cours ont arrêtées pour ce cas par ledit protocole (2)

ESTERHAZY; WESSEMBERG. TALLEYRAND. PALMERSTON. BULOW. LIEVEN; MATUSZEWIC.

---

**Convention postale du 30 mai 1831 entre la France et le canton de Genève (3.)**

S. M. le Roi des Français, et les syndics et conseil d'État de la république et canton de Genève.

Vu la Convention conclue le 1er Mai 1828 (4), entre l'Office Général des Postes de France et l'Administration Générale des Postes du canton de Berne, dans laquelle les Administrateurs généraux dudit canton avaient stipulé au nom et comme fermiers des Postes du canton de Genève;

Attendu le désir manifesté par le Gouvernement du canton de

(1) Commissaire Français à Bruxelles.

(2) On sait que les premières bases de séparation dont il est ici question et que la Hollande avait acceptées, ayant été repoussées par le congrès Belge, lord Ponsonby et le général Belliard reçurent l'ordre de quitter Bruxelles.

(3) V. à leur date les articles additionnels du 16 août 1841.

(4) V. cette Convention t. III, p. 464.

Genève de ne plus employer l'intermédiaire de l'Administration des Postes du canton de Berne;

Voulant, en conséquence, établir des relations directes entre leurs Offices de Postes respectifs;

Désirant, néanmoins, maintenir les clauses et conditions de la Convention précitée en tout ce qu'elles ont d'applicable à la correspondance entre la France et Genève sauf les modifications qu'apporte dans certains prix de transit la position relative du canton de Genève;

Nous, Joseph-Xavier-Antoine *Conte*, Chevalier de l'Ordre Royal de la Légion d'Honneur, directeur de l'Administration et Président du conseil des Postes, muni des pouvoirs de S. M. le Roi des Français, en date de Paris, le seize novembre mil-huit cent trente, d'une part; Et de l'autre, Nous, George de *Tschann*, chargé d'affaires de la Confédération Suisse à Paris, muni des pleins-pouvoirs de la république et canton de Genève en date du vingt-sept novembre mil huit cent trente;

Après avoir mutuellement échangé les titres susmentionnés, sommes convenus des articles suivants.

Art. 1er. Sera regardée comme valable et désormais obligatoire entre les deux Parties Contractantes dans toutes les dispositions auxquelles il ne sera pas apporté de changement par les articles ci-après, la Convention conclue à Paris, le 1er mai 1828 entre M. le marquis de Vaulchier pour la France et M. Louis Fischer, allié de Grafenried, pour le canton de Berne, stipulant en même temps au nom du canton de Genève.

Art. 2. Il sera entretenu, à l'avenir, entre l'Office Général des Postes de France et l'Office Général des Postes de la république et canton de Genève, des relations directes pour la transmission réciproque des correspondances, tant de et pour les pays respectifs que de et pour l'étranger.

Art. 3. Les lettres de France et de l'étranger, en transit par la France, à destination du canton de Genève seront exclusivement dirigées de Ferney sur Genève, et, réciproquement, les lettres du canton de Genève pour la France et l'étranger seront exclusivement dirigées de Genève sur Ferney.

Art. 4. Les paragraphes 7 et 8 de l'article 13 de la Convention citée en l'article 1er sont changés ainsi qu'il suit : L'Office de Genève payera pour les lettres d'Angleterre, d'Écosse et d'Irlande que lui transmettra l'Office Français, *un franc vingt centimes*, soit.... 1 20

Pour les lettres de la Belgique et de la Hollande qui seront transmises directement de Thionville par Ferney *soixante-dix centimes*, soit..... « 70

Le tout par poids de *sept grammes et demi*.

ART. 5. L'Office des Postes du canton de Genève sera chargé au lieu et place de M. Fischer du double transport des dépêches entre les deux points d'échange de Genève et de Ferney. Il recevra de l'Office des Postes de France, pour ce service, une indemnité de *cinq cents francs* par an, soit *cent vingt cinq francs* par trimestre.

ART. 6. Il sera délivré par l'Office de France à l'Office de Genève une copie des articles de la Convention précitée entre l'Office des Postes de France et l'Administration de Berne, afin qu'elle puisse être exécutée de part et d'autre en ce qui concerne le canton de Genève, conformément aux dispositions du présent acte qui est censé y faire suite.

ART. 7. Le présent arrangement sera exécutoire à dater du 1er juillet prochain, époque à laquelle l'Office des Postes du canton de Genève comptera directement avec l'Office des Postes de France.

Fait et arrêté double entre nous, sauf l'approbation de S. M. le Roi des Français, et celle des syndics et Conseil d'État de la république et canton de Genève. (1)

A Paris, dans l'Hôtel des Postes, le 30 mai 1831.

CONTE. FISCHANN

---

**Convention conclue à Sarrebrück, le 19 juin 1831, entre la France et la Prusse pour les passages sur la Sarre et la Bliese.**

Les Soussignés, Louis Philippe Casimir *Kolb*, Capitaine d'Etat-Major, délégué du Commissaire de France, Et Guillaume Henry *Dorn*, Conseiller provincial du cercle de Sarrebrück, Chevalier de l'Aigle Rouge, troisième classe, de Prusse et Officier de la Légion d'Honneur.

Aux termes de l'article douzième de la Convention du 23 octobre 1829 (2), les susdits délégués voulant régler définitivement les intérêts des deux Etats concernant les droits à percevoir sur les différents passages sur la Sarre et la Bliese, où ces rivières forment la limite entre la France et la Prusse, et considérant qu'un partage en

(1) *L'approbation du Conseil d'Etat de Genève est ainsi libellée :*

Vu l'article 3 de la loi rendue par le Conseil représentatif le 16 août 1830 qui autorise le Conseil d'Etat à conclure avec les Offices des postes étrangères toutes conventions relatives aux postes.

Déclarons avoir accepté, approuvé, ratifié et confirmé la susdite convention, comme par les présentes, nous l'acceptons, approuvons, ratifions et confirmons dans toute sa forme et sa teneur pour être exécutoire dès le 1er juillet 1831.

En foi de quoi nous avons expédié les présentes sous le sceau de la République.

Au nom des Syndics et Conseil d'Etat,

Le premier Syndic, RIGAULT. Le Conseiller, Secrétaire d'Etat. LULLIN.

(2) V. cette Convention t. III, p. 548.

nature n'est pas possible; que les revenus de ces différents passages présenteront des variations assez fortes aux différentes adjudications qui auront lieu par la suite, ils ont pensé que la manière la plus équitable serait de partager par la suite entre les deux Etats le revenu résultant des adjudications qui en seraient faites. Ils sont donc convenus de ce qui suit:

1°. Par la suite, et à partir du 1er janvier 1832, les passages sur la Sarre et la Bliese, seront affermés au compte de la France et de la Prusse et le prix en sera partagé entre les deux États par moitié.

2°. Les adjudications seront faites pour le terme de trois années consécutives et auront lieu alternativement en France et en Prusse; celles en France auront lieu à Sarreguemines, et celles en Prusse à Sarrebrück, en présence du Sous Préfet et du Conseil provincial du cercle.

3°. Pour fixer pour toujours le tour des adjudications, il a été tiré au sort, et la première qui aura lieu au 1er janvier 1832 est dévolue à la Prusse.

La présente Convention a été ainsi arrêtée, sauf l'approbation de MM. les Commissaires de LL. MM. le Roi des Français et le Roi de Prusse.

Fait en quadruple expédition à Sarrebrück, le 10 juin 1831.

KOLB. DERN.

La présente Convention est approuvée par nous Colonel Commissaire de S. M. le Roi des Français.

Metz, le 1er août 1831.

ROUSSEAU.

Approuvé par nous Commissaire de S. M. le Roi de Prusse.

Cologne, le 14 septembre 1831.

DÉLIUS.

---

**Protocole n° 26 de la Conférence de Londres du 26 juin 1831 sur les affaires de Belgique. (*Préliminaires de paix, dits les 18 articles*) (1).**

Présents : les P.P. d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse et de Russie.

Les P.P. des cinq Cours, s'étant réunis, ont mûrement examiné la situation où se trouvent les cinq Puissances dans les négociations qu'elles poursuivent à l'effet de concilier le nouveau mode d'exis-

(1) Ces *préliminaires de paix* furent adoptés par le congrès Belge dans sa séance du 9 juillet 1831, tandis que la Hollande les repoussa comme modifiant d'une manière trop favorable à la Belgique les *bases de séparation* posées dans les protocoles antérieurs. Ce sont ces mêmes préliminaires qui ont servi de fondement au Traité du 15 novembre 1831.

tence neutre et indépendante de la Belgique avec les droits et la sécurité des Etats voisins.

Sans perdre de vue aucun de leurs actes antérieurs, les P.P. ont été conduits, par cet examen, à réconnaître, que le désir de ne point mettre en péril la paix générale, et, par conséquent, les plus graves intérêts de leurs cours et de l'Europe tout entière, devait les engager à tenter de nouvelles voies de conciliation pour atteindre enfin, sans secousse, le but que les cinq Puissances se sont proposé en ouvrant des Conférences à Londres.

Dans cette intention, les P.P. ont combiné les articles ci-annexés (A), et ont résolu de les proposer à l'acceptation des deux parties directement intéressées.

Ils sont convenus en outre, que la communication de ces articles serait faite au Congrès Belge moyennant la lettre ci-jointe et que M. le Baron de Wessenberg serait chargé par la Conférence de se rendre à La Haye afin de porter lui-même lesdits articles à la connaissance de S. M. le Roi des Pays-Bas et de lui donner toutes les explications qu'ils réclament.

A cet effet, les P.P. ont cru nécessaire de munir M. le Baron de Wessenberg de la lettre ci-jointe pour M. le Baron Verstolk de Soelen, Ministre des Affaires-Etrangères de S. M. le Roi des Pays-Bas.

ESTERHAYZ; WESSENBERG. TALLEYRAND. PALMERSTON.
BULOW. MATUSZEWIC.

ANNEXE A. — *Articles proposés par la Conférence à la Belgique et à la Hollande.*

La Conférence animée du désir de concilier les difficultés qui arrêtent encore la conclusion des affaires de la Belgique, a pensé que les articles suivants, qui formeraient les préliminaires d'un traité de paix, pourraient conduire à ce but. Elle a résolu en conséquence de les proposer aux deux parties.

ART. 1^er^. Les limites de la Hollande comprendront tous les territoires, places, villes et lieux qui appartenaient à la ci-devant république des Provinces-Unies des Pays-Bas en l'année 1790.

ART. 2. La Belgique sera formée de tout le reste des territoires qui avaient reçu la dénomination de Royaume des Pays-Bas dans les Traités de 1815.

ART. 3. Les cinq Puissances emploieront leurs bons offices pour que le *statu quo*, dans le Grand-Duché de Luxembourg, soit maintenu pendant le cours de la négociation séparée que le Souverain de la Belgique ouvrira avec le Roi des Pays-Bas et avec la Confédération Germanique, au sujet dudit Grand-Duché, négociation distincte de la question des limites entre la Hollande et la Belgique. Il

est entendu que la forteresse de Luxembourg conservera ses libres communications avec l'Allemagne.

ART. 4. S'il est constaté que la République des Provinces-Unies des Pays-Bas n'exerçait pas exclusivement la Souveraineté dans la ville de Maëstricht en 1790, il sera avisé par les deux parties aux moyens de s'entendre à cet égard sur un arrangement convenable.

ART. 5. Comme il résulterait des bases posées par les articles 1 et 2 que la Hollande et la Belgique posséderaient des enclaves dans leurs territoires respectifs, il sera fait à l'amiable entre la Hollande et la Belgique les échanges qui pourraient être jugés d'une convenance réciproque.

ART. 6. L'évacuation réciproque des territoires, villes et places, aura lieu indépendamment des arrangements relatifs aux échanges.

ART. 7. Il est entendu que les dispositions des articles 108 jusqu'à 117 inclusivement, de l'acte général du congrès de Vienne, relatifs à la libre navigation des fleuves et rivières navigables, seront appliquées aux fleuves et aux rivières qui traversent le territoire hollandais et le territoire belge. La mise à exécution de ces dispositions sera réglée dans le plus bref délai possible. La participation de la Belgique à la navigation du Rhin, par les eaux intérieures entre ce fleuve et l'Escaut, formera l'objet d'une négociation séparée entre les parties intéressées, à laquelle les cinq Puissances prêteront leurs bons offices. L'usage des canaux de Gand à Terneuse et de Zuid-Willemswart, construits pendant l'existence du Royaume des Pays-Bas, sera commun aux habitants des deux pays; il sera arrêté un règlement sur cet objet. L'écoulement des eaux des Flandres sera réglé de la manière la plus convenable, afin de prévenir les inondations.

ART. 8. En exécution des articles 1 et 2 qui précèdent, des commissaires démarcateurs hollandais et belges se réuniront dans le plus bref délai possible, en la ville de Maëstricht, et procéderont à la démarcation des limites qui doivent séparer la Hollande et la Belgique, conformément aux principes établis à cet effet dans les articles 1 et 2. Ces mêmes commissaires s'occuperont des échanges à faire par les pouvoirs compétents des deux pays par suite de l'art. 5.

ART. 9. La Belgique, dans les limites telles qu'elles seront tracées conformément aux principes posés dans les présents préliminaires, formera un Etat perpétuellement neutre. Les cinq Puissances, sans vouloir s'immiscer dans le régime intérieur de la Belgique, lui garantissent cette neutralité perpétuelle, ainsi que l'intégrité et l'inviolabilité de son territoire dans les limites mentionnées au présent article.

ART. 10. Par une juste réciprocité, la Belgique sera tenue d'ob-

server cette même neutralité envers les autres Etats, et de ne porter aucune atteinte à leur tranquillité intérieure ni extérieure, en conservant toujours le droit de se défendre contre toute agression étrangère.

ART. 11. Le port d'Anvers, conformément à l'art. 15 du Traité de Paris, du 30 mai 1814, continuera d'être uniquement un port de commerce.

ART. 12. Le partage des dettes aura lieu de manière à faire retomber sur chacun des deux pays la totalité des dettes qui originairement pesaient, avant la réunion, sur les divers territoires dont ils se composent, et à diviser dans une juste proportion celles qui ont été contractées en commun.

ART. 13. Des commissaires liquidateurs nommés de part et d'autre se réuniront immédiatement. Le premier objet de leur réunion sera de faire la quote part que la Belgique aura à payer provisoirement, et sauf liquidation pour le service d'une partie des intérêts des dettes mentionnées dans l'article précédent.

ART. 14. Les prisonniers de guerre seront renvoyés de part et d'autre quinze jours après l'adoption de ces articles.

ART. 15. Les séquestres mis sur les biens particuliers dans les deux pays seront immédiatement levés.

ART. 16. Aucun habitant des villes, places et territoires réciproquement évacués, ne sera recherché ni inquiété pour sa conduite politique passée.

ART. 17. Les cinq Puissances se réservent de prêter leurs bons offices, lorsqu'ils seront réclamés par les parties intéressées.

ART. 18. Les articles réciproquement adoptés seront convertis en Traité définitif.

ESTERHAZY. TALLEYRAND. PALMERSTON. BULOW; MATUSZEWIC.

---

**Convention conclue à Paris le 4 juillet 1831 entre la France et les États-Unis d'Amérique, pour régler d'une manière définitive les réclamations formées par les Gouvernements respectifs. (Ech. des ratif. à Washington, le 2 février 1832) (1).**

S. M. le Roi des Français et les Etats-Unis d'Amérique, étant animés d'un égal désir de régler à l'amiable et d'une manière conforme à l'équité aussi bien qu'aux relations de bonne harmonie et d'amitié sincère qui unissent les deux pays, les réclamations for-

(1) V. ci-après, à leurs dates respectives, la loi du 14 juin 1835 qui a sanctionné les clauses financières de ce Traité et l'ordonnance Royale du 21 mai 1836 relative à la liquidation des créances fondées sur la Convention du 4 juillet 1831.

mées par les Gouvernements respectifs, ont, à cet effet, nommé pour leurs P.P., savoir :

S. M. le Roi des Français, M. le comte *Horace Sebastiani*, Lieutenant général de ses armées, son Ministre secrétaire d'Etat au département des Affaires-Etrangères, etc.; et le Président des Etats-Unis, de l'avis et avec le consentement du Sénat, M. *William C. Rives*, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire desdits Etats près de S. M. le Roi des Français;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Le Gouvernement français, à l'effet de se libérer complétement de toutes les réclamations élevées contre lui par des citoyens des Etats-Unis, pour saisies, captures, séquestres, confiscations et destructions illégales de leurs navires, cargaisons ou autres propriétés, s'engage à payer une somme de vingt-cinq millions de francs au Gouvernement des Etats-Unis, qui en fera la répartition entre les ayants-droit, suivant le mode et d'après les règles qu'il déterminera.

ART. 2. La somme de vingt-cinq millions de francs stipulée ci-dessus sera payée à Paris, en six termes annuels de quatre millions cent soixante-six mille six cent soixante-six francs six centimes chacun, entre les mains de la personne ou des personnes que le Gouvernement des Etats-Unis aura autorisées à la recevoir. Le premier payement aura lieu à l'expiration de l'année qui suivra l'échange des ratifications de la présente Convention, et les autres payements s'effectueront successivement d'année en année, jusqu'à parfait acquittement de la somme entière. Au montant de chacun des payements annuels ainsi réglés seront ajoutés les intérêts, à quatre pour cent, tant du terme échu que des termes à échoir; ces intérêts seront calculés à partir du jour de l'échange des ratifications de la présente Convention.

ART. 3. De son côté, le Gouvernement des Etats-Unis, pour se libérer complétement de toutes les réclamations présentées par la France dans l'intérêt de ses citoyens ou du trésor royal, à raison, soit d'anciennes fournitures ou comptes dont la liquidation avait été réservée, soit de saisies, captures, détentions, arrestations et destructions illégales de navires, cargaisons ou autres propriétés françaises, s'engage à payer au Gouvernement de S. M., qui en fera la répartition entre les ayants-droit, suivant le mode et d'après les règles qu'il déterminera, la somme de quinze cent mille francs.

ART. 4. La somme de quinze cent mille francs stipulée dans l'article précédent sera payable en six termes annuels de deux cent cinquante mille francs, et le payement de chacun de ces termes aura

lieu au moyen d'une retenue de pareille somme que le Gouvernement Français exercera sur les versements annuels qu'il s'est engagé par l'article 2 ci-dessus, à effectuer entre les mains du Gouvernement des États-Unis.

Au montant de chacun de ces termes seront ajoutés les intérêts, à quatre pour cent, tant du terme échu que des termes à échoir, au moyen d'une retenue analogue à celle qui vient d'être indiquée pour le payement du capital. Ces intérêts seront calculés à partir du jour des ratifications de la présente Convention.

ART. 5. Quant aux réclamations des citoyens français contre le Gouvernement des États-Unis, et aux réclamations des citoyens des États-Unis contre le Gouvernement Français, qui sont d'une autre nature que celles auxquelles la présente Convention a pour objet de faire droit, il est entendu que les citoyens des deux nations pourront les poursuivre dans les pays respectifs auprès des autorités judiciaires ou administratives compétentes, en se soumettant aux lois et règlements locaux, dont les dispositions et le bénéfice leur seront appliqués comme aux nationaux eux-mêmes.

ART. 6. Le Gouvernement Français et le Gouvernement des États-Unis s'engagent réciproquement à se communiquer, par l'intermédiaire des Légations respectives, les documents, titres ou renseignements propres à faciliter l'examen et la liquidation des réclamations comprises dans les stipulations de la présente Convention.

ART. 7. A partir de l'échange des ratifications de la présente Convention, les vins de France seront admis à la consommation dans les États de l'Union, à des droits qui ne pourront pas excéder, par gallon (tel qu'il est actuellement usité pour les vins aux États-Unis), savoir *six cents* pour les vins rouges en futailles, *dix cents* pour les vins blancs en futailles, et *vingt-deux cents* pour les vins de toute sorte en bouteilles. Le rapport dans lequel les droits, ainsi réduits, sur les vins de France se trouvent avec les taxations générales du tarif mis en vigueur le 1er janvier 1829, sera maintenu dans le cas où le Gouvernement des États-Unis jugerait à propos de diminuer, dans un nouveau tarif, ces taxations générales.

Au moyen de cette stipulation, qui demeurera obligatoire pour les États-Unis pendant dix années, le Gouvernement Français abandonne les réclamations qu'il avait élevées relativement à l'exécution de l'article 8 du Traité de cession de la Louisiane (1).

Il s'engage, en outre, à établir sur les cotons *longue soie* des États Unis qui, à compter de l'échange des ratifications de la présente Convention, seront directement apportés de ce pays en France, par na-

(1) V. T. 2, p. 59, le traité du 30 avril 1803.

vires des États-Unis ou par navires Français, les mêmes droits que sur les cotons *courte soie*.

Art. 8. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Washington dans le terme de huit mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposés leurs cachets.

Fait à Paris, le 4e jour du mois de juillet 1831.

Horace Sébastiani. W. C. Rives.

---

**Note relative aux réclamations de la France contre le Gouvernement de Don Miguel adressée, le 8 juillet 1831, à M. le Ministre des Affaires Étrangères de Portugal par le C. A. Commandant l'escadre française dans le Tage.**

Devant le Tage, à bord du vaisseau le *Suffren*, le 8 juillet 1831.

M. le Vicomte, les réclamations réitérées de M. le Consul de France et la Note remise le 15 mai à V. Ex. par M. le Capitaine de vaisseau de Rabaudy (1), ont dû lui expliquer suffisamment les motifs qui m'amènent devant Lisbonne. Et de plus, le refus qui a été fait de les accorder ayant mis le Gouvernement Français dans la nécessité de les appuyer par un armement dispendieux, j'ai l'ordre d'ajouter à ces premières réclamations, les demandes suivantes:

1°. La destitution du Chef de la Police du Royaume. 2°. L'annulation de tous les jugements prononcés contre des Français pour des motifs politiques. 3°. 800,000 francs, pour indemniser le Gouvernement Français des frais de l'expédition, que le refus du Gouvernement Portugais d'adhérer à nos premières demandes, a rendu nécessaire. 4°. L'insertion dans la Gazette Officielle des demandes de la France et de leur acceptation par le Gouvernement Portugais, et l'affiche de ces mêmes faits dans les rues où le sieur Bonhomme a été ignominieusement promené. Telles sont, M. le Vicomte, les réparations que je suis chargé d'exiger du Gouvernement Portugais. Si V. Ex. me fait immédiatement connaître qu'il est disposé à traiter sur ces bases, et que mon Escadre sera reçue dans des dispositions pacifiques, le présent débat peut se terminer sur-le-champ. Dans le cas contraire, la guerre se trouvant déclarée de fait entre la France et le Portugal, toutes les conséquences qu'elle entraîne peuvent être prévues. Je prie V. Ex. de ne pas différer sa réponse de plus de 24 heures, et de recevoir, etc.

Baron Roussin.

(1) *V. Cette note ci-dessus, p. 101.*

**Convention conclue à Lisbonne le 14 juillet 1831 au sujet des réclamations et indemnités poursuivies contre le Gouvernement de don Miguel (1).**

Le 14 juillet 1831 se sont réunis à bord du vaisseau le *Suffren*, mouillé dans le Tage devant Lisbonne,

M. le Contre-Amiral baron *Roussin*, membre de l'Institut de France, Grand-Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre de Saint-Louis, Officier de l'Ordre du Cruzero du Brésil et Commandant en chef de l'escadre Française stationnée dans le Tage, autorisé par le Gouvernement Français, d'une part;

Et M. *Castello Branco*, Commandeur de l'Ordre du Christ, Commandeur de l'Ordre Royal de Charles III, Commandeur de l'Ordre d'Isabelle la Catholique, Chevalier de Notre-Dame de la Conception, Sous-Inspecteur des Postes du Royaume, Officier de la secrétairerie des Affaires Étrangères du Portugal, porteur des pleins pouvoirs de M. le vicomte de Santarem, Ministre des Affaires Etrangères de ce Royaume, d'autre part,

Lesquels sont convenus d'adopter au nom de leurs gouvernements respectifs les articles suivants, en garantissant sur leur honneur l'exécution de toutes les dispositions qu'ils renferment :

Demandes contenues dans la note remise le 16 mai 1831 par M. le Capitaine de vaisseau de Rabaudy (2).

| ARTICLES PROPOSÉS. | ARTICLES ADOPTÉS. |
|---|---|
| ART. 1er. La mise en liberté, dans les 24 heures, du sieur Bonhomme, et l'annulation, par un acte spécial de réhabilitation, de la sentence rendue et exécutée contre lui, au mépris des protestations du consul de France. | Accordé; 24 heures; il est onze heures du matin. Accordé le reste de l'article. |
| ART. 2. La destitution, dans les 24 heures, des juges qui ont prononcé la sentence et la publication officielle, dans le même délai, de l'acte de réhabilitation qui l'aura annulée. | Accordé. |
| ART. 3. Une indemnité de 20,000 fr. en numéraire pour le sieur Bonhomme. | Accordé; dans les 24 heures et en numéraire et remis à bord du Suffren sur un reçu. |

(1) Cette Convention a été acceptée le même jour, au nom du Gouvernement de Don Miguel par le Vicomte de Santarem. V. ci-après p. 120, l'accord supplémentaire arrêté à la date du 24 juillet.

(2) V. ci-dessus, p. 101.

| ARTICLES PROPOSÉS. | ARTICLES ADOPTÉS. |
|---|---|
| ART. 4. La mise en liberté immédiate du sieur Sauvinet, condamné illégamment à 10 ans d'exportation en Afrique, en vertu d'une sentence dont les termes constatent qu'aucune des charges élevées contre lui n'a pu être prouvée. | Accordé; jusqu'à demain onze heures du matin, rendu à bord du *Suffren*. |
| ART. 5. Une indemnité de 6,000 fr. pour le sieur Gamby, une autre de 3,000 pour le sieur Dupont, détenus arbitrairement tous deux dans les prisons de Lisbonne pendant un an et expulsés du Portugal en vertu d'une sentence dont il ne résulte aucune charge contre eux. | Accordé; cette indemnité à totaliser avec les autres indemnités pour être payée en traites sur Paris, conformément à l'article 19. |
| ART. 6. Une indemnité de 6,000 fr. précédemment réclamée par M. Cassas, consul de France, en faveur du sieur Dubois, graveur, pour les préjudices que lui a causés une injuste détention dans les prisons de Lisbonne. | Accordé; cette indemnité comme au précédent article. |
| ART. 7. Une indemnité en faveur du sieur Vallon qui a subi dans les prisons de Lisbonne, une arrestation arbitraire de 27 mois. Cette indemnité sera de 20,000 francs représentant la perte éprouvée par le sieur Vallon pendant son absence. | Accordé; il est entendu que la légalité de la réclamation du sieur Vallon de la somme de 20,000 francs, sera prouvée authentiquement par le réclamant et que, dans aucun cas, elle n'excèdera pas 20,000 francs. |
| ART. 8. Une indemnité de 20,000 fr. pour les Français restés à Lisbonne après le départ du consul pour la France et qui, depuis, auraient souffert des dommages dans leurs personnes ou leurs propriétés. | Accordé; à condition que la totalité de cette indemnité soit préalablement réglée par les deux parties, le Gouvernement Portugais attestant que les Français ont été l'objet de ses égards depuis le départ du consul de France, assertion qui jusqu'ici n'est point contestée par les Français résidant à Lisbonne. |

| ARTICLES PROPOSÉS. | ARTICLES ADOPTÉS. |
| --- | --- |
| ART. 9. L'assurance de la stricte observation à l'avenir du privilége des Français de ne pouvoir être arrêtés qu'en vertu d'un ordre du juge conservateur des nations privilégiées qui n'en ont pas un particulier. | Cette disposition est admise jusqu'à ce que les deux gouvernements s'entendent réciproquement sur ce point. |
| Demandes ajoutées par suite du refus de la première et de l'armement qu'a entraîné ce refus. | |
| ART. 10. La destitution du chef de la police du Royaume dans les 24 heures. | Le chef de la police du Royaume à l'époque dont il s'agit, ayant été destitué précédemment le décret qui prononça sa destitution sera produit et publié. |
| ART. 11. L'annulation dans le même délai de tous les jugements portés contre les Français pour délits politiques. | Accordé; pour l'annulation de tous les jugements rendus pour ces causes depuis 2 ans à Lisbonne et Oporto. |
| ART. 12. Huit cent mille francs pour indemniser le Gouvernement Français des frais de l'expédition que le refus du Gouvernement Portugais d'adhérer à nos premières demandes a rendue nécessaire. | Accordé; sauf à régler à la fin de ces articles l'époque du payement. |
| ART. 13. L'insertion dans les 24 heures et dans la Gazette officielle de Lisbonne des demandes de la France, de leur acceptation par le Gouvernement Portugais et l'affiche de ces faits dans les rues où le sieur Bonhomme à été ignominieusement promené. | Accordé; M. l'amiral cède la disposition relative aux affiches à condition que les autres réparations demandées par la France et accordées par le Gouvernement Portugais seront publiées dans le journal officiel. |
| ART. 14. Le Gouvernement Portugais garantit le payement d'une somme qui sera déterminée contradictoirement entre les deux parties et sur pièces authentiques pour indemniser le commerce Français des dommages qui pourraient lui avoir été causés soit par des corsaires ou lettres de marque sous pavillon Portugais, | Le Gouvernement Portugais assure qu'aucune de ces causes n'existe. Toutefois il s'engage à indemniser le commerce Français de ces pertes authentiquement prouvées, comme étant l'effet de ces causes. |

| ARTICLES PROPOSÉS. | ARTICLES ADOPTÉS. |
| --- | --- |
| soit par l'augmentation des primes d'assurances maritimes résultant de cette mesure, soit enfin pour toute autre cause duement reconnue. | |
| ART. 15. Pour garantir l'exécution de l'article XIII relatif à la publication dans la Gazette officielle de Lisbonne des réparations obtenues par la France, un officier Français désigné par M. l'Amiral Commandant l'escadre sera présent au tirage du journal pour constater qu'il satisfait aux clauses portées dans cet article, et il lui sera remis 50 exemplaires de cette feuille. | Pour garantir l'exécution des articles ci-dessus portant insertion dans la Gazette officielle de Lisbonne des diverses annulations qui doivent y être portées, 50 exemplaires de cette gazette seront adressés par le Gouvernement Portugais à M. l'Amiral Commandant l'escadre et avant l'impression, la minute de l'acte d'annulation dont il s'agit devra être adressée à M. l'Amiral. Cette condition sera exécutée dans les 24 heures à compter de 6 heures du soir aujourd'hui 14 juillet. |
| ART. 16. Aucune des personnes qui auraient rendu des services à l'escadre Française ne pourra être recherchée pour sa conduite. Les pilotes Portugais qu'elle a employés seront considérés (comme il est vrai) comme ayant été contraints par la force. | Accordé. |
| ART. 17. Pour garantir la complète exécution des présents articles, le fort Saint-Julien sera mis à la disposition de M. l'Amiral Français jusqu'à ce qu'ils soient entièrement exécutés. | M. le Commandeur a prié l'Amiral de renoncer à cet article en s'engageant formellement et sur l'honneur au nom du Gouvernement Portugais à ne faire aucune disposition militaire quelconque pendant le séjour de l'escadre Française dans le Tage. |
| ART. 18. Les conditions qui précèdent étant acceptées, les prisonniers de guerre seront immédiatement ren- | Accordé; en fixant le terme de deux mois au plus si faire se peut pour renvoyer les bâ- |

| ARTICLES PROPOSÉS. | ARTICLES ADOPTÉS. |
|---|---|
| dus. Les bâtiments de commerce Portugais arrêtés et conduits en France depuis le commencement des présentes hostilités, seront également rendus à la charge par le Gouvernement Portugais de payer à la France sur pièces comptables, les frais de séquestre, gardiennage, etc., occasionnés par l'arrestation de ces bâtiments. | timents de commerce Portugais. Quant aux deux bâtiments de guerre qui ont été arrêtés antérieurement à l'arrivée de M. l'Amiral devant le Tage, l'Amiral Commandant l'escadre consent qu'ils soient compris dans la classe des bâtiments de commerce arrêtés et rendus aux mêmes conditions que ceux-ci. |
| ART. 19. Pour assurer le paiement des indemnités réclamées et consenties, il est convenu que l'ensemble de ces indemnités sera totalisé et que cette somme, à l'exception de celle de 20,000 francs attribuée au sieur Bonhomme et d'une autre somme de 20,000 francs accordée conditionnellement au sieur Vallon conformément à l'article 7, sera fournie dans le délai de 3 jours par le Gouvernement Portugais en lettres de change sur Paris, portant toute garantie, payables à 2 mois de vue et remises en duplicata à M. le Contre-Amiral Commandant l'escadre Française. | Accordé. |
| ART. 20. Sur les instances de M. le Commandeur, M. l'Amiral Commandant l'escadre Française s'engage à faire sortir du Tage la plus grande partie des forces navales sous son commandement aussitôt que l'exécution des articles précédents sera accomplie et autant que possible avant 10 jours à dater de ce jour. | Accordé. |

Tous les articles ci-dessus étant réciproquement consentis, les deux contractants ont signé.

Le Contre-Amiral, Commandant en chef l'escadre Française devant Lisbonne : Baron ROUSSIN.

ANTONIO-XAVIER-D'ABREU CASTELLO-BRANCO.

**Accord arrêté, le 24 juillet 1831, entre le C. A. Baron Roussin, Commandant en chef l'escadre française dans le Tage, et le vicomte de Santarem, Ministre des Affaires Étrangères de Portugal, à la suite des conférences des 20 et 22 juillet.**

ART. 1er. Afin de rémédier à l'inexactitude des Articles des Journaux, imprimés tant à Lisbonne qu'à Oporto, relativement à ce qui s'est passé à Lisbonne depuis le 11 de ce mois, il est convenu qu'une Note exacte de ces faits sera insérée dans le plus prochain numéro du journal de cette ville. Avant sa publication, cette Note sera communiquée à M. l'Amiral.

ART. 2. Au sujet de l'obligation où les passagers français arrivant à Lisbonne sont mis de séjourner dans le fort de Belem, sans leur permettre la libre communication, il est convenu que cet usage sera supprimé lorsque les passagers présenteront un passeport visé de l'Agent Portugais, accrédité au port du départ, et selon les règlements de Police.

On entend par Agent accrédité, non pas toujours un Agent consulaire, car il se peut qu'il n'en existe pas, mais un Agent admis en France au même titre que les Agents Français seront reçus en Portugal, comme représentant les intérêts de leurs Nationaux.

Il sera donc recommandé aux passagers des deux pays de se pourvoir à leur départ, du visa de ces Agents réciproques. Le droit qui sera perçu pour obtenir ce visa devra être le même de part et d'autre.

Lorsque les passeports des passagers français ne seront pas révêtus du visa dont il s'agit, ces passagers seront tenus de présenter pour caution un citoyen français ou étranger, autorisé à résider à Lisbonne.

ART. 3. Au sujet de ce qui s'est passé antérieurement à Setubal et Vianna, à l'occasion du navire *la Bressanne*, M. le vicomte de Santarem ayant donné connaissance des explications adressées à ce sujet au Consul de France et au Gouvernement Français, M. l'Amiral s'en est montré satisfait.

ART. 4. Sur les représentations de M. l'Amiral au sujet de la défaveur qui frappe le Commerce Français à Lisbonne, M. le vicomte de Santarem, ayant fait des explications sur ce sujet, a déclaré que dans le cas de se traiter dans l'avenir des arrangements de commerce, le Gouvernement Portugais est disposé à traiter sur cela, d'une manière avantageuse pour la France et réciproquement pour le Portugal.

ART. 5. Sur la question de savoir comment seraient payées les indemnités (Article 7 de la Convention) au Sr. Vallon, et aux Français restés à Lisbonne après le départ du Consul de France, il a été convenu que, quand elles seront réglées entre les Agents des deux Gouvernements, elles seront payées jusqu'à la concurrence de 20,000 fr.

chacune en argent de France, si elles ont été réglées à Paris, ou en argent de Portugal, si elles ont été réglées à Lisbonne.

Art. 6. Sur la question de savoir si l'article 11 de la Convention implique positivement l'obligation au Gouvernement Portugais de mettre sur le champ en liberté, tous les Français emprisonnés pour cause politique, M. de Santarem a répondu sur son honneur affirmativement.

Art. 7. Sur la question de savoir qu'elle garantie serait donnée de la protection accordée aux sujets Français par le Gouvernement Portugais à Lisbonne, en l'absence d'une force navale française, M. le vicomte de Santarem a répondu sur son honneur, que les sujets Français jouiraient en Portugal de toute la protection de son Gouvernement, à la seule condition qu'ils se conformeraient aux lois du pays.

Qu'ils ne seront jamais arrêtés ni poursuivis, *sauf le cas de flagrant délit*; le délinquant ayant été arrêté, il en sera donné avis sur le champ au Juge Conservateur, qui donnera les explications nécessaires pour confirmer l'arrestation, si elle ne doit être annulée, en se conformant aux règles adoptées sur l'extradition entre les Nations amies.

Pour faciliter les dispositions contenues au présent article, il a été convenu qu'à défaut d'Agents consulaires reconnus de part et d'autre, chaque Gouvernement nommera un Agent de sa Nation, dans les villes où il en sera besoin, afin d'être l'intermédiaire et le représentant de ses nationaux auprès des autorités locales.

M. André Hunnien, citoyen Français, domicilié à Lisbonne, ayant été proposé par l'amiral Roussin en qualité d'Agent Français à Lisbonne, M. le vicomte de Santarem en a témoigné son plein consentement.

Art. 8. Enfin on est convenu de nouveau, et par confirmation de ce qui a été fait à l'occasion de l'article 17 de la Convention, que le gouvernement Portugais s'engageait formellement à ne faire aucune disposition militaire de défense sur les forts de l'entrée du Tage, pendant le séjour de l'escadre Française dans ce fleuve.

M. l'Amiral s'est engagé dans le cas où cette Note sera signée de part et d'autre avant le 25 de ce mois, à renvoyer ce jour même ou avant, selon l'Article 20 de la Convention, à Toulon, la plus grande partie de son escadre.

Lisbonne, 24 juillet 1831.

Le Contre Amiral Commandant en Chef,
Baron Roussin.

Le Ministre et Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères,
Vicomte de Santarem.

**Protocole N° 88 de la Conférence de Londres, du 25 juillet 1831, sur les affaires de Belgique. (*Rejet des 18 articles par la Hollande. Proposition d'une négociation directe sous la médiation des cinq Puissances.*)**

Présents : les PP. d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Les PP. des cinq Cours s'étant réunis, ont pris connaissance du document ci-joint apporté de La Haye par M. le Baron de Wessenberg et contenant la réponse du Gouvernement de S. M. le Roi des Pays-Bas aux propositions qui lui avaient été communiquées le 26 juin. Lecture faite de cette pièce, il a été convenu qu'elle serait déposée aux actes de la Conférence.

Les PP. ont discuté ensuite les résolutions que devait leur faire prendre l'Etat actuel des négociations confiées à leurs soins et ont reconnu d'un commun accord :

1° Que si, d'une part, les propositions du 26 juin n'ont pas été acceptées par S. M. le Roi des Pays-Bas, de l'autre le rejet de ces propositions n'annulle en aucune manière l'engagement pris, dès le principe, par la Conférence, d'empêcher le renouvellement des hostilités entre la Hollande et la Belgique et de garantir la continuation indéfinie de la suspension d'armes amenée entre ces deux pays;

2° Que de l'accomplissement de cet engagement dépend le maintien de la paix générale;

3° Que ce même engagement impose aux PP. l'obligation de travailler encore à l'adoption réciproque d'arrangements propres à satisfaire aux intérêts des deux parties, et faire servir l'indépendance et la neutralité de la Belgique au bien commun de l'Europe, en conciliant l'une et l'autre avec les droits des Puissances tierces et les Traités existants;

4° Que de tels engagements paraissent être sujets à des difficultés presqu'insurmontables sans l'interposition des bons offices de la Conférence; que, d'après les préliminaires du 26 juin, un Traité définitif devait être ultérieurement négocié, et que si plusieurs articles de ce Traité auraient pu être arrêtés entre la Hollande et la Belgique exclusivement, *sans le concours des cinq* Puissances, d'autres exigeaient ce même concours, soit parce qu'ils se rattachent aux intérêts généraux de l'Europe, comme la fixation des limites, et les négociations proposées relativement au Grand Duché de Luxembourg, soit parce qu'ils réclament des engagements positifs et directs de la part de la Conférence de Londres, comme la garantie du territoire, de l'indépendance et de la neutralité de la Belgique;

5° Qu'ainsi, l'intérêt de la paix générale et une nécessité palpable s'unissent, dans cette circonstance, pour décider les cinq Cours à

poursuivre l'œuvre de conciliation dont elles s'occupent depuis huit mois;

6° Qu'enfin, d'après le contenu de la dépêche ci-jointe de M. le Baron de Wessenberg, la Conférence est autorisée à nourrir l'espoir que de nouvelles négociations, ouvertes sous ses auspices entre les deux parties, amèneraient l'ajustement des différences qui restent à aplanir, négociations dont l'objet serait la conclusion d'un Traité définitif expressément mentionné dans les propositions du 26 juin et dont le besoin paraît également senti en Belgique et en Hollande.

Cédant à ses considérations, les PP. ont résolu d'engager les deux parties à accréditer, sans perte de temps à Londres des PP. munis des pouvoirs et instructions nécessaires pour discuter, arrêter et signer le Traité en question.

ESTERHAZY; WESSENBERG. TALLEYRAND. PALMERSTON. BULOW. LIEVEN; MATUSZEWIC.

---

**Protocole N° 31 de la Conférence de Londres, du 6 août 1831, sur les affaires de Belgique.** (*Entrée des troupes hollandaises et françaises en Belgique.*

Présents : les P.P. d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Le P.P. de S. M. B. a ouvert la Conférence en faisant aux P. P. des quatre autres Cours la déclaration suivante :

Que du moment où le gouvernement de S. M. B. avait reçu connaissance de la reprise des hostilités entre la Hollande et la Belgique, il avait donné à une division de la flotte l'ordre de se rassembler le plus tôt possible aux Dunes, où elle serait à portée de concourir aux mesures qui pourraient devenir nécessaires pour le rétablissement de l'armistice que les cinq Puissances se sont engagées à maintenir entre la Hollande et la Belgique, et que depuis l'expédition de cet ordre le nouveau souverain de la Belgique avait réclamé l'assistance des cinq Puissances, et spécialement un secours naval de la Grande-Bretagne.

Le P.P. de S. M. le Roi des Français a déclaré que le Souverain de la Belgique venait de demander à la France son intervention armée, vu la reprise des hostilités entre la Hollande et la Belgique; qu'il avait même ajouté que le secours du gouvernement français était d'une extrême urgence, et qu'il n'y avait pas un instant à perdre pour lui, s'il voulait prévenir une conflagration générale. Le danger étant aussi pressant, le Roi des Français s'était décidé à former immédiatement une armée pour aller au secours des Belges, et refouler les troupes hollandaises sur leur territoire.

Les P.P. des quatre Cours ayant donné connaissance alors au

P.P. de France des déclarations faites sur le même sujet par le gouvernement français aux représentants des quatre Cours à Paris, le P.P. de France s'est référé à ces déclarations, et a annoncé que dès que le but qu'elles indiquent serait atteint, l'armée française rentrerait dans le département du Nord.

Ces déclarations entendues, la Conférence a considéré que, d'une part, la France, en prenant la détermination qu'elle venait d'adopter, n'avait pas eu le temps de remplir l'obligation où elle voulait rester, de se concerter avec ses alliés; mais que, d'un autre côté, elle manifestait l'intention de ne faire servir les mesures prises qu'à l'exécution des engagements pris par les cinq puissances, relativement au maintien de l'armistice entre la Hollande et la Belgique.

En conséquence, les P.P. des cinq Cours ont regardé l'entrée des troupes françaises en Belgique comme ayant eu lieu, non dans une intention particulière à la France, mais pour un objet vers lequel les délibérations de la Conférence se sont dirigées, et il est resté entendu que l'extension à donner aux opérations de ces troupes et leur séjour en Belgique seront fixés d'un commun accord entre les cinq Cours à la Conférence de Londres.

Il est resté entendu de même que, dans le cas où la coopération de la flotte anglaise deviendrait nécessaire, cette flotte n'agirait que pour l'accomplissement des mêmes vues, et d'après les mêmes principes.

En outre, il est demeuré convenu que les troupes françaises ne franchiront pas les anciennes frontières de la Hollande; que leurs opérations se borneront à la rive gauche de la Meuse; que dans aucune hypothèse elles n'investiront ni la place de Maëstricht, ni celle de Venloo, parce qu'alors la guerre serait portée trop près des frontières de la Prusse et de l'Allemagne, ce qui pourrait donner lieu à des complications graves, que les puissances cherchent à éviter; qu'enfin, conformément aux déclarations faites par le gouvernement français aux représentants des quatre Cours à Paris, les troupes françaises se retireront dans les limites de la France dès que l'armistice aura été rétabli tel qu'il existait avant la reprise des hostilités.

Finalement, la Conférence a reconnu que les derniers événements l'engageraient plus fortement encore à s'occuper au plus tôt d'un Traité définitif, propre à terminer tout différend entre la Hollande et la Belgique, et indispensable au maintien de la paix générale.

ESTERHAZY; WESSENBERG. TALLEYRAND. PALMERSTON. BULOW.
LIEVEN; MATUSZEWIC.

**Protocole N° 32 de la Conférence de Londres, du 12 août 1831, sur les affaires de Belgique.** (*Reprise des hostilités.*)

Présents : les P.P. d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse et de Russie.

Les P.P. des cinq Cours, s'étant réunis en Conférence, ont pris lecture de la lettre ci-jointe du baron Verstolk de Soelen, servant de réponse à celle qu'ils avaient adressée le 5 du courant à ce ministre, au sujet des hostilités qui venaient d'être reprises entre la Hollande et la Belgique.

Les P.P. des cinq cours ont pris connaissance en outre d'une communication qui leur était faite par les P.P. de S. M. le Roi des Pays-Bas.

Considérant qu'il résulte de cette communication et des informations directement reçues de Hollande et de Belgique, que l'ordre de cesser les hostilités, et de se retirer en deçà de la ligne d'armistice doit avoir été expédié aux troupes de S. M. le Roi des Pays-Bas, et que le terme dans lequel cette cessation d'hostilités et cette retraite auront lieu, doit être échu, les P.P. des cinq cours ont résolu de prendre acte de la communication des P.P. des Pays-Bas en la joignant au présent protocole, et se sont réservé d'arrêter ultérieurement, selon les circonstances, les déterminations qui pourraient être nécessaires de leur part.

Esterhazy; Wessenberg. Talleyrand. Palmerston. Bulow. Lieven; Matuszevic.

---

**Protocole N° 33 de la Conférence de Londres, du 18 août 1831, sur les affaires de Belgique.** (*Rentrée des troupes françaises.*)

Présents : les P.P. d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Les P.P. des cinq Cours s'étant réunis, le P.P. de France a fait une communication qui porte que l'armée française entrée en Belgique a commencé sa retraite, et que vingt mille hommes venaient de recevoir l'ordre de rentrer immédiatement en France.

On est convenu de prendre acte de cette communication, et, n'ayant encore aucune connaissance officielle de la retraite des troupes de S. M. le Roi des Pays-Bas sur le territoire hollandais, on s'est réservé, conformément au protocole n° 31, de convenir plus tard du terme où l'occupation de la Belgique par les troupes françaises aura à cesser entièrement.

Esterhazy; Wessenberg. Talleyrand. Palmerston. Bulow Lievrn; Matuszewic.

**Protocole N° 34 de la Conférence de Londres, du 23 août 1831, sur les affaires de Belgique. (*Suspension d'hostilités.*)**

Présents : les P.P. d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Les P.P. des cinq Cours s'étant réunis, ont pris connaissance de la note ci-jointe, par laquelle les P.P. de S. M. le Roi des Pays-Bas les ont officiellement informés de la retraite des troupes du Roi sur le territoire hollandais.

Après avoir reçu communication de ce document, les P.P. des cinq Cours ont examiné à la fois les moyens d'obvier à un renouvellement d'hostilités entre la Hollande et la Belgique, d'amener la cessation la plus prompte des mesures dont les hostilités qui viennent d'avoir lieu ont provoqué l'adoption, et d'arriver à la solution des questions qui restent à régler encore, pour qu'une paix durable puisse s'établir entre les deux pays.

Considérant qu'une nouvelle suspension d'hostilités est indispensable à la réalisation de ces résultats si importants, mais qu'une suspension d'hostilités à terme serait plus conforme qu'une suspension d'hostilités indéfinie à l'état actuel des négociations, à l'espoir fondé où sont maintenant les Puissances d'amener dans un court délai un arrangement final entre la Hollande et la Belgique, et à la nécessité dont cet arrangement est pour les parties directement intéressées, et pour le maintien de la paix générale, les P.P. ont résolu de proposer au gouvernement de S. M. le Roi des Pays-Ras et au gouvernement belge *l'établissement d'une suspension d'hostilités de six semaines. Cette suspension serait placée sous la garantie des cinq Puissances, celle des deux parties qui y manquerait se trouverait en état d'hostilités avec lesdites Puissances. Pendant la suspension d'hostilités, les troupes respectives resteraient en deçà de la ligne qui les séparait avant la reprise des hostilités, elles conserveraient réciproquement une entière liberté de communications et s'abstiendraient de tout acte agressif et de toute mesure de laquelle pourraient résulter des préjudices pour la partie adverse.*

*Cette même suspension d'hostilités serait mise à profit par les cinq Puissances afin d'amener entre la Hollande et la Belgique l'arrangement final qui fait l'objet de leurs efforts.*

Esterhazy ; Wessenberg. Talleyrand. Palmerston. Bulow. Lieven ; Matuszewic.

**Protocole N° 36 de la Conférence de Londres, du 30 août 1831, sur les affaires de Belgique (*Grand-Duché de Luxembourg*).**

Présents : Les P. P. d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Les P. P. des cinq Cours étant réunis, ceux d'Autriche et de Prusse ont déclaré avoir reçu l'ordre de porter à la connaissance de la Conférence la copie d'une lettre que, sous la date du 29 du mois passé, le Ministre des affaires étrangères de la Belgique a adressée au Landgrave de Hesse-Hombourg, Gouverneur militaire de la forteresse de Luxembourg ainsi que la traduction d'un arrêté de la Diète Germanique auquel la communication de cette pièce a donné lieu.

Appelée à veiller à l'intégrité territoriale de l'Allemagne et par conséquent à celle de chaque Etat de la Confédération, la Diète n'a pu considérer que comme non avenue l'annonce par laquelle un ministre étranger a porté atteinte à des droits que, loin de vouloir abandonner, la Confédération se reconnaît tout entière, qu'elle est résolue de maintenir et de faire respecter, et qu'elle ne permettra pas même de modifier sans son consentement préalable et celui du Grand-Duc de Luxembourg. D'autre part, pleine de confiance dans la marche de la Conférence de Londres, la Diète germanique est convaincue qu'elle trouvera toujours auprès des cinq Puissances qui y sont représentées tout l'appui nécessaire pour le maintien des droits de la Confédération, de ceux du Grand-Duché de Luxembourg et de ses Agnats. Les P. P. d'Autriche et de Prusse, tout en regardant cette confiance comme entièrement justifiée par toutes les déclarations émanées de la Conférence au sujet du Grand-Duché de Luxembourg, déclarations qui renferment la reconnaissance la plus explicite des droits du Grand-Duc et de la Confédération sur ledit pays, croient cependant devoir rappeler ici les faits suivants :

1° Que, par un juste égard pour les droits de la Confédération germanique, l'armistice proposé et établi entre la Hollande et la Belgique n'a jamais été étendu au Grand-Duché du Luxembourg;

2° Que, par son 23e protocole, en date du 10 mai dernier, la Conférence a reconnu éventuellement la nécessité des mesures que la Confédération devait alors prendre relativement au Grand-Duché;

3° Que cette opinion n'a pas été essentiellement changée par le 24e protocole, où, dans l'hypothèse non réalisée que les Belges adhéreraient à l'acte de séparation, il fut question d'un échange volontaire du Luxembourg, moyennant des compensations dont le Grand-Duc et la Confédération auraient reconnu l'utilité et la justice;

4° Enfin que, par le 3e des articles proposés par la Conférence

dans son 26e protocole du 26 juin dernier, on s'est borné à promettre les bons Offices des cinq Cours pour une négociation éventuelle, et que, tant que cette négociation n'est pas terminée, il est évident qu'aucune *prise de possession* du Grand-Duché de Luxembourg par le Gouvernement belge ne peut avoir lieu.

Les P P. de France, de la Grande-Bretagne et de Russie ont observé, à la suite de cette déclaration, qu'ils croyaient, avec les P. P. d'Autriche et de Prusse, que la Conférence de Londres, dans tous ses actes, avait scrupuleusement respecté les droits du Roi des Pays-Bas et de la Confédération germanique sur le Grand-Duché de Luxembourg; que toutes les négociations dont il a été question relativement à ce pays, avaient été, comme l'attestent les Protocoles de la Conférence, des négociations qui devaient être entamées de gré à gré; que la Conférence continuerait sans nul doute à professer le même respect pour des droits qu'elle avait solennellement reconnus; mais qu'il était impossible de se dissimuler que, si dans les arrangements définitifs à conclure entre la Belgique et la Hollande, on avisait aux moyens les meilleurs et les plus convenables d'apporter dans la situation politique actuelle du Grand-Duché de Luxembourg, des changements motivés par ceux que la position du Royaume des Pays-Bas lui-même a subis, il y aurait lieu de craindre qu'on ne put amener, entre les parties directement intéressées, un accord dont l'urgente nécessité se fait de plus en plus sentir, et qu'en manquant ainsi le but de sa réunion, la Conférence de Londres ne parvint pas à affermir la tranquillité générale.

Les P. P. de France, de la Grande-Bretagne et de Russie ont ajouté qu'ils avaient des raisons de présumer qu'on pourrait trouver, relativement au Grand-Duché de Luxembourg un mode de compensation qui serait accepté par S. M. le Roi des Pays-Bas, et que, d'après cette circonstance et les considérations graves qu'ils venaient de développer, ils ne pouvaient qu'inviter les P. P. d'Autriche et de Prusse à proposer au plus tôt à la Diète de la Confédération Germanique de les munir des pleins-pouvoirs et instructions nécessaires pour traiter et résoudre, dans les négociations de Londres, toutes les questions qui se rapportent au Grand-Duché de Luxembourg.

Les P. P. d'Autriche et de Prusse ont promis de porter cette demande, sans le moindre retard, à la connaissances de la Diète Germanique.

ESTERHAZY; WESSENBERG. TALLEYRAND. PALMERSTON. BULOW. LIEVEN; MATUSZEWIC.

**Protocole N° 39 de la Conférence de Londres, du 3 septembre 1831, sur les affaires de Belgique.** (*Commencement de la négociation sous la médiation de la Conférence.*)

Présents : Les P. P. d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Les P. P. des cinq Cours étant réunis, sont convenus de commencer l'exercice de leur médiation entre la Hollande et la Belgique par une invitation aux P. P. respectifs renfermée dans la note ci-jointe.

ESTERHAZY; WESSENBERG. TALLEYRAND. PALMERSTON. BULOW. LIEVEN; MATUSZEWIC.

ANNEXE. — *Note adressée le 3 septembre aux P.P. Hollandais et Belges.*

Les P. P. des cinq Cours après avoir reçu communication des pleins pouvoirs par lesquels MM. les P. P. de S. M. le Roi des Pays-Bas ont été (*M. le PP. Belge a été*) autorisés à négocier, sous la médation des cinq Puissances, un Traité définitif de séparation de la Hollande d'avec la Belgique, ont l'honneur d'inviter MM. les P. P. de S. M. le Roi des Pays-Bas (*M. le PP. Belge*) à leur communiquer leurs idées sur les moyens de résoudre, dans un Traité définitif, les trois points suivants, à l'égard desquels s'élèvent principalement des difficultés entre les parties directement intéressées, savoir : 1° la démarcation des limites entre la Hollande et la Belgique; 2° les arrangements relatifs au Grand-Duché de Luxembourg; 3° la nature de la transaction qui pourrait intervenir relativement au partage des dettes.

Les soussignés n'appellent, pour le moment, l'attention de MM. les P. P. de..... que sur les points ci-dessus indiqués, parce que s'ils pouvaient être réglés d'une manière satisfaisante, il en est d'autres, tels que la séparation de la Belgique, son indépendance, sa neutralité, la navigation des fleuves et rivières navigables qui traversent à la fois le territoire des deux pays, sur lesquels un accord définitif s'établirait facilement.

(Mêmes signatures qu'au bas du protocole n° 39.)

---

**Convention conclue à Mayence, le 20 septembre 1831, entre la France et Bade pour la nomination en commun de l'Inspecteur du premier district du Rhin, en exécution de l'article 101 du règlement (1) sur la navigation du Rhin, en vigueur depuis le 17 juillet 1831.**

ART. 1er. L'Inspecteur sera choisi, autant que faire se pourra, parmi

(1) V. ci-dessus p. 24, le texte de la Convention réglementaire sur la navigation du Rhin, conclue à Mayence le 31 Mars 1831.

les *anciens* employés de l'octroi du Rhin, que la *nouvelle* organisation ne permettra pas de laisser en activité de service dans leur emploi actuel.

ART. 2. A défaut de ces anciens employés, l'Inspecteur sera choisi parmi ceux des employés de la navigation du Rhin et de ses confluents, qui seront *au service direct de la France et de Bade*, et qui auront droit à cet avancement d'après le degré de leur aptitude et d'après les règles en vigueur dans chacun des deux Etats. Néanmoins, nul ne sera admis aux fonctions d'Inspecteur, s'il ne sait parler et écrire les deux langues respectives.

ART. 3. L'Inspecteur jouira d'un traitement fixe de six mille francs par an, y compris les frais de tournée *ordinaire*. Il lui sera alloué, en outre, six cents francs *pour frais de bureau* et une indemnité de dix francs *par jour*, quand il sera en tournée *extraordinaire*.

ART. 4. Son traitement, ainsi que les frais de bureau et de tournée extraordinaire *seront acquittés par mois* hors des produits de l'Octroi du Rhin et payés de la même manière que les appointements des autres employés dudit octroi, sujets de l'Etat riverain sur le territoire duquel l'Inspecteur aura sa résidence. Chacun des Etats riverains contribuera pour moitié à ces dépenses.

ART. 5. La pension des Inspecteurs, ainsi que celle de leurs veuves et orphelins, sera payée de la même manière par chacun des deux Etats; mais le montant en sera réglé *en deux parts*, dont *chacune* se déterminera ensuite d'après les dispositions en vigueur dans chacun des deux pays. Ainsi, chaque Etat riverain paiera la *moitié* de la pension entière à laquelle l'Inspecteur, sa veuve ou ses orphelins auraient eu droit, s'ils avaient été sujets particuliers dudit Etat pour la totalité de leur traitement. Toutefois, ces dispositions ne sauraient préjudicier ni aux Inspecteurs, qui, étant déjà employés de l'Octroi du Rhin antérieurement à la conclusion de l'Acte de Vienne, auraient droit à un traitement plus favorable sur les fonds de la communauté, en vertu des stipulations du 4e alinéa de l'article 29 de cet acte et de l'article 59 du récès de l'Empire de 1803, ni à leurs veuves ou orphelins, s'il y a lieu.

ART. 6. A titre d'employés communs, les Inspecteurs demeureront soumis, *pour chaque moitié de leur traitement*, aux *déductions et retenues* prescrites dans chaque Etat riverain, pour alimentation ou subvention de la caisse de retraite en faveur des fonctionnaires publics salariés, leurs veuves et leurs orphelins.

ART. 7. Le décompte de la part contributive de chaque Etat à ces dépenses et à la pension de l'Inspecteur, ainsi qu'à celle des veuves et orphelins, s'il y a lieu, se fera ensuite, conformément aux prescrits du 3e alinéa de l'article 101 du règlement du 31 mars 1891 et aux

dispositions ci-dessus, dans la première quinzaine après chaque trimestre, en même temps que le *décompte de la perception commune* entre les deux Etats. Ce dernier décompte aura lieu sur représentation des Etats officiels des recettes et des dépenses des bureaux respectifs, visées et vérifiées par l'Inspecteur, lequel vérifiera également le chiffre dudit décompte *trimestriel*. Les remboursements éventuels pour balance des chiffres et des sommes revenant à chaque Etat riverain, ou dues par chacun d'eux, se feront ensuite dans la 2e quinzaine du mois qui suivra chaque trimestre, également à la diligence de l'Inspecteur.

Art. 8. En conséquence des dispositions convenues ci-dessus et ci-après, les Commissaires de France et de Bade, en vertu d'instructions spéciales, déclarent que leurs gouvernements ont conféré les fonctions d'Inspecteur du 1er district du Rhin, à la résidence de Strasbourg, au sieur Jean-Baptiste With, ancien employé de l'Octroi du Rhin, et en dernier lieu commissaire-jaugeur attaché à la Commission centrale à Mayence. Quant aux nominations futures au même emploi, elles auront lieu *alternativement* et conformément aux dispositions des articles 1er et 2 ci-dessus, entre les deux Etats appelés à y concourir, de manière que Bade aura la prochaine présentation pour le successeur du sieur With, en lui assignant pour résidence une des villes du Grand-Duché, située, autant que faire se pourra, dans le centre du rayon d'inspection et à la proximité du fleuve.

Art. 9. En sa qualité d'Inspecteur le sieur With prêtera entre les mains des Commissaires respectifs, en séance officielle de la Commission centrale, le serment prescrit par l'article 102 du nouveau règlement.

Ce serment sera ainsi conçu : « Je jure de remplir avec fidélité et exactitude, et d'après les prescrits de la Convention et du règlement de la navigation du Rhin en date du 31 mars 1831, les fonctions qui me sont confiées en qualité d'Inspecteur du 1er district de ladite navigation à la résidence de Strasbourg, de me conformer en tout aux ordres et instructions qui me seront donnés ultérieurement touchant lesdites fonctions, de la part de S. M. le Roi des Français et de S. A. R. le Grand-Duc de Bade, ou, en leur nom, de la part de l'Inspecteur général de la navigation du Rhin, et de veiller soigneusement à la rigoureuse exécution dudit Traité, dans toutes ses dispositions. »

Art. 10. Il lui sera délivré expédition de l'Acte de prestation de son serment, ainsi que du protocole de la Commission, dont il sera parlé ci-après à l'article 16. Lesdits deux actes seront représentés par cet Inspecteur aux autorités locales respectives, qui, d'après les directions et l'avis préalable des autorités supérieures, aviseront

ensuite aux moyens de le faire reconnaître partout dans l'exercice de ses fonctions. A cet effet, des expéditions des mêmes actes seront adressés aux gouvernements français et badois, par l'intermédiaire de leurs Commissaires respectifs.

ART. 11. Les précédentes dispositions relatives au mode de nomination des Inspecteurs et à la prestation du serment, ne pouvant être exécutoires *à l'avenir* qu'à l'époque de la réunion de la Commission centrale ou de la présence des Commissaires respectifs à Mayence, les nominations et prestations qu'il y aurait lieu de faire *hors de cette époque*, se feront dans la ville où l'Inspecteur aura sa résidence, à la diligence des Commissaires délégués à cet effet par chaque Etat riverain.

ART. 12. L'Inspecteur du 1er district aura en France le rang des employés du même grade et du même titre. En Bade il aura le rang de Conseiller (Rath), au cas et aussi longtemps qu'il n'existe pas de rang spécial pour le titre d'Inspecteur.

ART. 13. L'Inspecteur ci-dessus désigné sera rendu à son poste au plus tard 15 jours après la conclusion de la présente Convention; il sera immédiatement installé à la diligence des autorités locales supérieures. Son traitement commencera à courir du jour de sa nomination. De ce moment il sera à la disposition des autorités locales qui pourront utiliser et requérir ses services, ses avis et son expérience dans tous les arrangements *préparatoires ou définitifs* qui auront rapport à la navigation du Rhin.

ART. 14. L'Inspecteur, afin de mieux se faire reconnaître dans l'exercice de ses fonctions, portera *l'uniforme* prescrit par l'art. 89 de la Convention de 1804.

ART. 15. S'il est en tournée sur le Rhin, il arborera sur le canot ou le bateau employé à ce service, *un pavillon mi-partie aux couleurs des deux Etats*.

ART. 16. Le présent arrangement, après avoir reçu l'assentiment des Cours riveraines respectives, a été signé par leurs deux Commissaires, pour être déposé comme minute, dans les deux langues, aux archives de la Commission centrale. Cette *adhésion* de la part des très-hauts Commettants, ainsi que le *dépôt* du présent arrangement seront notifiés et *constatés simultanément* au protocole ordinaire de la Commission centrale.

Fait et signé à Mayence, le 20 septembre 1831.

Le Commissaire de S. M. le Roi des Français à la Commission centrale de la navigation du Rhin,

ENGELHARDT.

Le Commissaire de S. A. R. le Grand-Duc de Bade à la Commission centrale de la navigation du Rhin,

BUCHLER.

**Protocole N° 43 de la Conférence de Londres, du 24 septembre 1831, sur les affaires de Belgique.** (*Intervention de la Diète Germanique pour les questions relatives au Luxembourg.*) (Extrait.)

Présents : les P.P. d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne de Prusse et de Russie.

Les P.P. des cinq Cours s'étant réunis, ceux d'Autriche et de Prusse ont annoncé que la Diète Germanique venait de les autoriser à la représenter dans les négociations qui seront ouvertes à Londres au sujet du Grand-Duché de Luxembourg. En accueillant ainsi la proposition qui lui a été faite de la part de la Conférence de Londres, la Diète croit avoir donné une preuve non équivoque de la confiance qu'elle a placée dans les cinq Puissances ainsi que dans son désir de concourir avec elles au maintien de la paix en Europe.

Quelque sincère que soit toutefois ce désir, la Diète Germanique ne saurait rester plus longtemps indifférente à des actes du Gouvernement Belge qui compromettent l'autorité de la Confédération et qui sont éminemment contraires aux principes posés dans le 36e protocole.

Comme tels doivent être considérés la convocation récemment faite de Représentants du Grand Duché de Luxembourg et la nomination d'un Gouvernement militaire dans ce pays. Si de pareilles mesures étaient en vigueur, la Diète Germanique ne saurait se dispenser d'aviser aux moyens les plus propres à maintenir son autorité dans ledit Grand-Duché.

Les P.P. d'Autriche et de Prusse, en s'acquittant de cette commission, croient devoir appeler l'attention de la Conférence sur la teneur de l'art. 10 des préliminaires consignés dans le protocole n° 26 (1) suivant lequel la neutralité n'est assurée à la Belgique que sous la condition expresse qu'elle observera strictement de son côté cette même neutralité envers tous les autres Etats, et ne portera aucune atteinte à leur tranquillité intérieure ni extérieure.

ESTERRAZY ; WESSENBERG. TALLEYRAND. PALMERSTON. BULOW. LIEVEN ; MATUSZEWIC.

---

**Protocole N° 44 de la Conférence de Londres du 26 septembre 1831 sur les affaires de Belgique.** (*Résolution de la Conférence de rédiger elle-même les bases du Traité de séparation.*) (2).

Présents : les P.P. d'Autriche de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

(1) V. ce protocole ci-dessus, p. 108.

(2) C'est par suite des résolutions consignées dans ce protocole que la Conférence dressa le projet d'arrangement, en 24 articles, qui figure à la suite du protocole n° 49 du 14 octobre 1831.

Les P.P. des cinq Cours étant réunis, ont pris connaissance des observations qui leur ont été communiquées respectivement par les P.P. Hollandais et par le P.P. Belge, en réponse aux notes de la Conférence du 24 de ce mois.

Après avoir attentivement pesé ces observations et avoir remarqué avec peine que les communications faites par les deux parties au sujet de propositions premières essentiellement divergentes, ne se rapprochent elles-mêmes sur aucun point, et forcent de croire que les explications nouvelles de la même nature, loin de conduire aux résultats réclamés par l'intérêt général, ne feraient que prolonger indéfiniment un Etat d'hostilité et de malheur, la Conférence a reconnu qu'elle se trouve obligée de puiser dans les informations dont elle est maintenant munie sur les demandes mutuelles de la Hollande et de la Belgique, et sur les droits que l'une et l'autre invoquent, les moyens d'arrêter une série d'articles qui puissent servir de bases à un Traité définitif entre les deux parties et satisfaire à l'équité, à leurs intérêts et à ceux de l'Europe.

WESSENBERG. TALLEYRAND. PALMERSTON. BULOW. LIEVEN; MATUSZEWIC.

---

**Protocole de la Conférence sur les affaires de la Grèce tenue à Londres le 26 septembre 1831.**

Présents : les P.P. de France, de la Grande-Bretagne et de Russie.

Les P.P. des Cours de France, de la Grande-Bretagne et de Russie s'étant réunis en conférence, pour procéder à l'examen des questions que les trois Cours ont à résoudre dans les affaires de la Grèce, sont convenus d'adresser sous ce rapport aux Ambassadeurs et Ministres des trois Cours à Constantinople, à leurs Résidents en Grèce, et aux Commandants de leurs forces navales dans l'Archipel, les instructions communes jointes au présent protocole.

TALLEYRAND. PALMERSTON. LIEVEN; MATUSZEWIC.

*Instructions pour les Ambassadeurs et Ministres des cours de France, de la Grande-Bretagne et de Russie à Constantinople, et pour leurs Résidents en Grèce.* (Extrait.)

Monsieur, aussitôt que des négociations d'un intérêt majeur en ont offert la possibilité, les P. P. des Cours de France, de la Grande-Bretagne et de Russie, réunis en Conférence à Londres, ont repris leurs délibérations sur les affaires de la Grèce.

Quatre questions principales ont fixé leur attention : La conclusion d'un Traité entre les trois Cours, en exécution du § 11 de leur protocole du 3 février 1830; le choix d'un souverain pour la Grèce,

devenu nécessaire par la renonciation du prince Léopold de Saxe-Cobourg, choix que les trois Cours ont été invitées à faire par la nation et le Sénat grec; l'amélioration des frontières de la Grèce, au moyen d'une négociation avec la Porte Ottomane; la demande faite par le Gouvernement grec d'une avance pécuniaire à compte de l'emprunt qui doit être garanti par les trois Cours.

On examinera ici ces quatre questions dans l'ordre où elles viennent d'être rangées.

Sur la première, les P. P. des trois Cours ont été unanimement d'avis que, bien que le paragraphe 11 du protocole du 3 février ait stipulé la conclusion d'un Traité, aussitôt que les dispositions de ce même protocole auraient été acceptées par les deux parties, il serait néanmoins plus convenable de ne procéder à la rédaction de ce Traité que lorsque, d'une part, il pourrait désigner avec précision les limites du nouvel Etat auquel il doit avoir rapport, et que, de l'autre, le choix d'un Souverain serait déjà arrêté.

La seconde question, celle de ce choix, a été prise par les P. P. en mûre considération. Ils ont reconnu la nécessité de la résoudre sans perte de temps; et déjà les trois Cours sont entrées dans les explications confidentielles dont une telle élection doit forcément être précédée.

La question de l'amélioration des limites de la Grèce, au moyen d'une négociation avec la Porte Ottomane, a donné lieu aux décisions suivantes :

Les Ambassadeurs et Ministres des trois Cours à Constantinople sont invités, par la Conférence de Londres, à représenter à la Porte qu'il résulte de levées faites sur les lieux par un de leurs commissaires démarcateurs, et d'un examen de la ligne de frontière indiquée dans le protocole du 3 février 1830, que des raisons géographiques s'opposent à l'adoption définitive de cette ligne.

Elle avait été tracée par la Conférence d'après la carte de Grèce réputée la meilleure; mais cette carte s'est trouvée remplie des erreurs les plus graves, quand on en a confronté les indications avec la position réelle des lieux. De fait, une ligne de frontière qui suivrait les points mentionnés dans le protocole du 3 février 1830, loin de former, comme la Conférence l'avait pensé alors, une ligne continue basée sur la configuration du pays, et offrant une limite marquée par des rivières, des lacs et des sommets de montagnes, ne présenterait que d'impraticables sinuosités à travers des vallées et des hauteurs, qu'elle couperait de la manière la plus capricieuse et la plus incommode, sans aucun égard pour les divisions de territoire naturelles et géographiques. La carte levée par le commissaire

démarcateur dont il a été parlé plus haut, offre les preuves complètes de ces assertions.

Dans un tel état de choses, les trois Cours, pour mettre à exécution les stipulations du protocole du 3 février 1830, ne pourraient qu'user du pouvoir discrétionnaire dont le paragraphe 9 de cet acte investit leurs commissaires démarcateurs, et faire tracer, de l'embouchure du Sperchius à l'embouchure de l'Aspropotamos, la seule ligne que l'inspection des lieux permette de regarder comme possible, la seule qui, entre les deux points de départ des limites du 3 février, puisse donner quelque sécurité à la Turquie ainsi qu'à la Grèce, et répondre en partie au but que les trois Cours se sont proposé dans les instructions supplémentaires de leurs commissaires-démarcateurs, jointes à leur protocole du 1er juillet 1830.

Cette ligne partirait de l'embouchure du Sperchius, en remonterait le cours jusqu'au mont Veluchi, traverserait ce mont, suivrait de là le cours de la rivière de Meydovo, jusqu'à son confluent avec l'Aspropotamos, et descendrait ensuite ce fleuve jusqu'à son embouchure dans la mer.

Mais cette même ligne, quoique possible à tracer, présenterait encore de graves inconvénients dans sa partie occidentale, et ne renfermerait pas les moyens de satisfaire entièrement à la sûreté réciproque de l'Empire Ottoman et de la Grèce.....

Après avoir mûrement posé ces considérations dans leurs rapports avec les intérêts permanents des deux parties, et la nécessité de former entre elles des relations de bon voisinage, d'autant plus importantes qu'elles constituent un des principaux objets de l'intervention des trois Cours, la Conférence a été d'avis que leurs Ambassadeurs et Ministres à Constantinople devraient engager la Porte à revenir à la ligne de Volo et d'Arta, proposée par le protocole du 22 mars 1829.

La Porte ne saurait avoir oublié qu'elle avait donné son entière adhésion à cette ligne, et que, si cette même ligne a été modifiée depuis dans le protocole du 3 février 1830, c'était uniquement pour indemniser la Turquie de la suzeraineté et du tribut que lui avait assuré le protocole du 22 mars 1829, et que celui du 3 février 1830 faisait disparaître, en déclarant l'indépendance politique de la Grèce.

Les territoires situés entre les deux lignes ayant ainsi été ôtés à la Grèce, et donnés à la Turquie, comme équivalent de la différence existant entre la Suzeraineté dont la Turquie a été privée, et l'indépendance que la Grèce a obtenue, les Ambassadeurs et Ministres des trois Cours auront à s'assurer si on ne pourrait pas trouver quelque autre équivalent que la Turquie fût disposée à accepter, sous condition de revenir à la frontière du 22 mars 1829.. ..

Il sera entendu que, dans tous les cas, l'île de Nègrepont continuera d'être comprise dans le nouvel Etat grec.....

L'Étolie et l'Acarnanie sont des pays arides et pauvres, dont la population, peu nombreuse mais guerrière, ne s'est, dans aucun temps, entièrement soumise à l'autorité de la Porte.

La possession de ces deux districts, loin d'assurer à l'Empire Ottoman un accroissement de revenu ou de puissance, n'est donc pour lui qu'une source d'inquiétude et de trouble, tandis qu'elle donnerait au Gouvernement grec une bonne frontière, une sécurité complète et les moyens d'entretenir avec la Turquie des relations de bon voisinage, mutuellement indispensables.

Ces motifs sembleraient devoir porter le Gouvernement turc à accepter l'équivalent qui lui sera proposé.

Dans leurs rapports communs du 9 février et du 7 mars dernier, les Résidents des trois Cours ont rendu compte à la Conférence des mesures qu'ils ont concertées avec les Ambassadeurs et Ministres à Constantinople, avec le Gouvernement grec, avec les Commissaires turcs, enfin, avec les Amiraux respectifs et avec le Commandant des troupes françaises en Morée, pour l'évacuation de l'île d'Eubée et de l'Attique, et pour les travaux de la démarcation des frontières. La Conférence ne peut que rendre justice à la sagesse de ces mesures, et en recommander l'application aux résultats des négociations de Constantinople.

Pour ce qui est de l'avance pécuniaire, réclamée par le Gouvernement grec à compte d'un emprunt, la Conférence a pensé que chacune des trois Cours devait se réserver la faculté de peser séparément les motifs que le Gouvernement grec fait valoir à l'appui de ses demandes et d'y donner suite en autant qu'elle le jugerait nécessaire ou convenable.

Au moment où la Conférence arrêtait les décisions qui viennent d'être exposées ici, elle a été informée des événements de Poros, et en a éprouvé les plus vifs regrets.

Son principe continuera à être de soutenir le Gouvernement provisoire établi en Grèce, jusqu'à ce que la très prochaine élection d'un Souverain permette d'y fonder un Gouvernement définitif; et ce principe ne peut qu'engager les Résidents des trois Cours, les Commandants de leurs forces navales dans l'Archipel, et celui des troupes françaises en Morée, à user de toute leur influence pour décourager les tentatives de trouble et de révolte.

Il est donc indispensable : 1° Que les Résidents des trois Cours en Grèce et les Commandants de leurs forces navales, se concertent avec le Gouvernement grec sur les meilleurs moyens d'employer leur influence pour mettre un terme à l'état d'insurrection de l'île

d'Hydra, et pour empêcher que les troubles ne s'étendent à d'autres îles de la mer Égée. 2° Que dans l'accomplissement de cette tâche, ils épuisent les voies de conciliation et l'action morale de leur autorité réunie. 3° Qu'ils avisent aux mesures nécessaires pour prévenir le renouvellement de la piraterie; et qu'en conséquence les bâtiments grecs aient à être munis, comme par le passé, de commissions ou patentes du Gouvernement de la Grèce. 4° Que de même ils concourent, en autant que cela pourra dépendre d'eux, à l'observation des règlements sanitaires destinés à empêcher l'introduction en Grèce des maladies contagieuses qui règnent dans le Levant.

Mais ce que la Conférence de Londres ne saurait assez recommander aux Résidents des trois Cours et à leurs officiers de terre et de mer, c'est de maintenir invariablement un parfait accord dans leur langage et dans leurs déterminations. Une séparation de l'alliance n'est point admissible dans des affaires d'intérêt commun. On ne connaît nul cas où elle doive être annoncée, ou avoir lieu.

Ce principe fondamental dérive de l'union même qui existe entre les trois Cours. L'observation en est donc essentielle, et la Conférence de Londres ne peut que signaler encore une fois aux Résidents de France, de la Grande-Bretagne et de Russie en Grèce, ainsi qu'aux Commandants de leurs forces de terre et de mer, la nécessité de ne pas s'isoler et de faire présider une entière unanimité à toutes leurs résolutions et à toutes leurs mesures.

Agréez, etc. TALLEYRAND. PALMERSTON. LIEVEN; MATUSZEWIC.

---

**Protocole N° 48 de la Conférence de Londres, du 6 octobre 1831, relatif au partage de la dette entre la Hollande et la Belgique**

Les P. P. des cinq Cours s'étant réunis, ont pris connaissance de la lettre par laquelle les P. P. de S. M. le Roi des Pays-Bas ont communiqué à la Conférence, en réponse à la lettre qui leur a été adressée le 30 septembre, deux tableaux, dont l'un expose le capital et l'intérêt annuel des dettes contractées depuis l'union de la Belgique avec la Hollande, par le Royaume Uni des Pays-Bas, en vertu de lois adoptées par les Etats-Généraux; et le second, le montant des charges du service de la dette totale des Pays-Bas, suivant les derniers budgets votés par les Etats-Généraux.

Considérant que les P. P. des Pays-Bas garantissent l'exactitude de ces tableaux, et qu'en conséquence, s'ils sont inexacts, malgré cette garantie formelle, les cinq Cours auront par cette circonstance le droit de regarder aussi comme tels les résultats des calculs auxquels les tableaux en question servent de bases, la Conférence a procédé à l'examen du mode à adopter, dans le but d'établir un partage

équitable des dettes et charges ci-dessus mentionnées, entre la Hollande et la Belgique.

Dans ce travail, la Conférence s'est avant tout reportée à l'art. 6 du protocole du 21 juillet 1814 (1) annexé à l'acte général du congrès de Vienne, lequel, relativement à la Hollande et à la Belgique, déclare : « *Que comme les dépenses doivent être communes aussi bien que les profits, les dettes contractées jusqu'à l'époque de l'union par les provinces hollandaises d'une part, et les provinces belges de l'autre, seront à la charge du trésor général des Pays-Bas.* »

La Conférence reconnaissant d'après ce principe que la Hollande possédait, pendant la durée de l'union, un droit à l'assistance de la Belgique, pour le paiement de la dette réunie du Royaume des Pays-Bas, et qu'il devait y avoir une complète réciprocité de dépenses et de profits entre les deux pays, est unanimement convenue qu'il serait contraire à ce principe fondamental d'évaluer les bénéfices particuliers que la Belgique ou la Hollande ont pu retirer des emprunts contractés pendant la réunion, ou de spécifier les charges auxquelles ces emprunts ont été affectés, et qu'ainsi on ne pouvait suivre pour le partage des dettes contractées en commun, que la proportion des populations respectives, ou celle des impôts payés par les provinces dont la Belgique et la Hollande seront composées en se séparant.

Cette dernière proportion ayant paru la plus juste, attendu qu'elle se fonde sur la part pour laquelle chacun des deux pays a réellement contribué au paiement des dettes communes contractées pendant la réunion, et la Conférence ayant constaté, tant lors de la rédaction du protocole n° 12 du 27 janvier 1831, que par la lettre ci-annexée du P. P. Hollandais, que selon une moyenne proportionnelle résultant des budgets du Royaume des Pays-Bas en 1827, 1828 et 1829, les deux grandes divisions de ce royaume ont contribué, à l'acquittement des contributions directes, indirectes et accises, l'une pour 15/31, et l'autre pour 16/31, les P. P. des cinq Cours ont adopté ce calcul, en observant toutefois que la moyenne proportionnelle dont il s'agit devait être réduite selon les règles de l'équité en faveur de la Belgique, parce que, d'après les arrangements territoriaux à intervenir, la Hollande doit posséder des territoires qui ne lui appartenaient pas en 1790. En conséquence, la Conférence a jugé équitable que les dettes contractées pendant la réunion par le Royaume des Pays-Bas fussent partagées entre la Hollande et la Belgique dans la proportion de 15/30 ou par moitié égale pour chacune.

La rente annuelle de la totalité des dettes susdites se montant en

(1) V. t. 11, p. 551.

nombres ronds à 10,100,000 florins des Pays-Bas, il résulterait de ce chef un passif pour la Belgique de 5,050,000 florins.

En outre, la dette austro-belge ayant appartenu exclusivement à la Belgique, avant sa réunion avec la Hollande, il a été pareillement jugé équitable que cette dette fut à l'avenir exclusivement supportée par la Belgique. L'intérêt à 2 et 1/2 pour 0/0 de la partie de cette dette, appelée *active*, et le service de l'amortissement de la partie appelée *différée*, étant estimés en nombres ronds à 750,000 florins de rente annuelle, la Belgique aurait à supporter, de ce second chef, un autre passif de 750,000 florins de rente.

La Conférence, procédant toujours d'après les règles de l'équité, a trouvé qu'il rentrait dans les principes et vues qui la dirigent, qu'une autre dette dont la Belgique était originairement chargée avant sa réunion avec la Hollande, c'est-à-dire la dette inscrite au compte de la Belgique, sur le grand livre de l'Empire français, et qui d'après ses budgets, s'élevait *par aperçu à* 4,000,000 de francs, ou 2,000,000 de florins des Pays-Bas de rente, fut mise encore maintenant à la charge du trésor belge. Le passif dont la Belgique, se chargerait de ce troisième chef serait donc de 2,000,000 de florins de rente annuelle.

Enfin et eu égard aux avantages de navigation et de commerce dont la Hollande est tenue de faire jouir les Belges, et aux sacrifices de différents genres que la séparation a amenés pour elle, les P. P. ont pensé qu'il devrait être ajouté aux trois points indiqués ci-dessus une somme de 600,000 florins de rente, laquelle formera avec ces passifs, un total de 8,400,000 florins des Pays-Bas.

C'est donc d'une rente annuelle de 8,400,000 florins que la Belgique doit rester définitivement chargée, par suite du partage des dettes publiques du Royaume-Uni des Pays-Bas, d'après l'opinion unanime de la Conférence.

D'autre part, les P. P. des cinq Cours ont observé que le syndicat d'amortissement institué dans le Royaume des Pays-Bas ayant contracté des dettes dont les intérêts ont été portés pour moitié à la charge de la Belgique; mais ayant aussi, d'après la nature même de son institution, des comptes à rendre et un actif pouvant résulter de ces comptes, la Belgique devait participer à cet actif dès qu'il serait établi, moyennant une liquidation, dans la proportion dans laquelle elle avait participé à l'acquittement des contributions directes et indirectes, et de l'accise du Royaume du Pays-Bas.

Il a été convenu que l'article du partage des dettes dans l'arrangement définitif dont la Conférence s'occupe, serait rédigé d'après les principes posés dans le présent protocole.

Ce qui a achevé de déterminer la Conférence dans cette circonstance, c'est que, fondant ses décisions sur l'équité, et considérant le montant des charges du service de la dette totale du Royaume-Uni des Pays-Bas, elle a trouvé que le montant s'élève en nombres ronds à 27,700,000 florins de rente, et que, par conséquent, la Belgique, pendant la réunion, a contribué à l'acquittement de cette rente dans la proportion de 46/31; c'est-à-dire pour 14,000,000 de florins; que maintenant, avec le bénéfice de la neutralité, elle n'aura à acquitter pour sa part que 8,400,000 florins de rente, et que, d'un autre côté, par suite du mode de partage adopté par la Conférence, la Hollande elle-même obtient un dégrèvement considérable qui peut servir à satisfaire aux diverses réclamations qu'elle a élevées.

ESTERHAZY; WESSENBERG. TALLEYRAND. PALMERSTON. BULOW. LIEVEN; MATUSZEWIC.

---

**Protocole N° 49 de la Conférence de Londres, du 14 octobre 1831, sur les affaires de Belgique.** (*Projet de traité dit des 24 articles.*)

Présents: les PP. d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Les PP. des cinq Cours après avoir mûrement examiné dans une série de conférences, toutes les communications qui leur ont été faites, tant par les PP. de S. M. le Roi des Pays-Bas, que par le PP. Belge; après avoir donné la plus sérieuse attention à toutes les propositions des deux Parties et à toutes les informations qu'ils ont reçues, sont définitivement convenus des articles ci-joints A, comme devant servir à la séparation de la Belgique d'avec la Hollande et régler toutes les questions auxquelles ont donné lieu cette séparation ainsi que l'indépendance et la neutralité de la Belgique.

Ils sont convenus en outre que lesdits articles seraient communiquées aux PP. des deux Parties moyennant les notes ci-jointes où se trouvent indiqués les motifs impérieux des décisions prises par la Conférence.

ESTERHAZY; WESSENBERG. TALLEYRAND. PALMERSTON. BULOW. LIEVEN; MATUSZEWIC.

ANNEXE A. — *Articles pour servir de séparation de la Belgique d'avec la Hollande.*

---

(Ces articles, au nombre de 24, forment, dans les mêmes termes, les articles 1 à 24 du Traité définitif conclu à Londres le 15 novembre 1831. V. ci-après à cette date.)

ANNEXES B. et C. — *Note adressée le 15 octobre 1831 par la Conférence de Londres aux PP. des Pays-Bas et de Belgique.*

Les soussignés PP. d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, après avoir mûrement pesé toutes les communications qui leur ont été faites par MM. les PP. de Belgique et des Pays-Bas sur les moyens de conclure un Traité définitif, relativement à la séparation de la Belgique d'avec la Hollande, ont eu le regret de ne trouver dans ces communications aucun rapprochement entre les opinions et les vœux des Parties directement intéressées.

Ne pouvant toutefois abandonner à de plus longues incertitudes des questions dont la solution immédiate est devenue un besoin pour l'Europe; forcés de les résoudre, sous peine d'en voir sortir l'incalculable malheur d'une guerre générale; éclairés du reste sur tous les points en discussion par les informations que M. le PP. Belge et MM. les PP. des Pays-Bas leur ont données, les soussignés n'ont fait qu'obéir à un devoir dont leurs Cours ont à s'acquitter envers elles-mêmes comme envers les autres Etats, et que tous les essais de conciliation directe entre la Hollande et la Belgique ont encore laissé inaccompli; ils n'ont fait que respecter la loi suprême d'un intérêt européen du premier ordre; ils n'ont fait que céder à une nécessité de plus en plus impérieuse, en arrêtant les conditions d'un arrangement définitif que l'Europe, amie de la paix et en droit d'en exiger la prolongation, a cherché en vain, depuis un an, dans les propositions faites par les deux Parties ou agréées tour à tour par l'une d'elles et rejetées par l'autre.

Dans les conditions que renferment les vingt-quatre articles ci-joints, la Conférence de Londres a été obligée de n'avoir égard qu'aux règles de l'équité. Elle a suivi l'impulsion du vif désir qui l'animait, de concilier l'intérêt avec les droits, et d'assurer à la Hollande, ainsi qu'à la Belgique, des avantages réciproques, de bonnes frontières, un état de possession territoriale sans dispute, une liberté de commerce mutuellement bienfaisante, et un partage de dettes qui, succédant à une communauté absolue de charges et de bénéfices, les diviserait pour l'avenir, moins d'après les supputations minutieuses dont les matériaux mêmes n'avaient pas été fournis, moins d'après la rigueur des Conventions et des Traités, que selon l'intention d'alléger les fardeaux et de favoriser la prospérité des deux Etats.

---

En invitant M. le PP. de... à signer les articles dont il a été fait mention ci-dessus, les soussignés observeront :

1° Que ces articles auront toute la force et valeur d'une Con-

vention solennelle entre le Gouvernement Belge et les cinq Puissances;

2° Que les cinq Puissances en garantissent l'exécution;

3° Qu'une fois acceptés par les deux Parties, ils sont destinés à être insérés, mot pour mot, dans un Traité direct entre la Belgique et la Hollande, lequel ne renfermera, en outre, que des stipulations relatives à la paix et à l'amitié qui subsisteront entre les deux pays et leurs Souverains;

4° Que ce Traité, signé sous les auspices de la Conférence de Londres, sera placé sous la garantie formelle des cinq Puissances;

5° Que les articles en question forment un ensemble, et n'admettent pas de séparation;

6° Enfin, qu'ils contiennent les décisions *finales* et *irrévocables* des cinq Puissances, qui, d'un commun accord, sont résolues à amener elles-mêmes l'acceptation pleine et entière desdits articles par la Partie adverse, si elle venait à les rejeter.

Les soussignés saisissent cette occasion d'offrir à M. le PP. de... l'assurance de leur très-haute considération.

ESTERHAZY; WESSENBERG. TALLEYRAND. PALMERSTON. BULOW. LIEVEN; MASTUSZEWIC.

ANNEXE E. — *Note adressée le* 15 *octobre* 1831 *par la Conférence de Londres au PP. Belge au sujet de la signature et de la garantie d'exécution des* 24 *articles.*

Les soussignés, PP. des Cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse, et de Russie, après avoir communiqué à M. le PP. Belge les vingt-quatre articles joints à leur note de ce jour, et après avoir déclaré que ces articles formaient les décisions finales et irrévocables de la Conférence de Londres, ont encore une obligation à remplir envers M. le PP., et ils la rempliront avec une franchise dont les motifs ne pourront qu'être appréciés.

Les cinq Cours se réservant la tâche et prenant l'engagement d'obtenir l'adhésisn de la Hollande aux articles dont il s'agit, quand même elle commencerait par les rejeter, garantissant de plus leur exécution et convaincues que ces articles, fondés sur des principes d'équité incontestables, offrent à la Belgique tous les avantages qu'elle est en droit de réclamer, ne peuvent que déclarer ici leur ferme détermination de s'opposer, par tous les moyens en leur pouvoir, au renouvellement d'une lutte qui, devenue aujourd'hui sans objet, serait pour les deux pays la source de grands malheurs, et menacerait l'Europe d'une guerre générale, que le premier devoir des cinq Puissances est de prévenir. Mais, plus cette détermination est propre à rassurer la Belgique sur son avenir et sur les circons-

tances qui y causent maintenant de vives alarmes, plus elle autorisera les cinq Cours à user également de tous les moyens en leur pouvoir pour amener l'assentiment de la Belgique aux articles ci-dessus mentionnés, dans le cas où, contre toute attente, elle les refuserait.

Les soussignés saisissent cette occasion d'offrir à M. le PP. Belge l'assurance de leur haute considération.

ESTERHAZY; WESSENBERG. TALLEYRAND. PALMERSTON. BULOW. LIEVEN; MATUSZEWIC.

---

**Protocole N° 50 de la Conférence de Londres, du 24 octobre 1831, sur les affaires de Belgique.** (*Reprise éventuelle des hostilités. Envoi d'une force navale anglaise sur les côtes de Hollande.*)

Présents : les P.P. d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Le PP. de S. M. B. a ouvert la Conférence par la lecture de la dépêche de Sir Charles Bagot, relative aux explications qui auraient eu lieu entre cet ambassadeur et le ministre des Affaires Étrangères de S. M. le Roi des Pays-Bas, sur le désir exprimé par les P.P. des 5 Cours que les hostilités ne fussent pas renouvelées entre la Hollande et la Belgique le 25 du courant. Les P.P. des 5 Cours, considérant qu'il résulte des communications de Sir Charles Bagot que S. M. le Roi des Pays-Bas a fait déclarer par son Ministre des Affaires Étrangères que : « Les puissances étaient libres de s'armer « contre les mesures du Roi, quand il en adopterait, et également « libres de s'armer contre son silence; que le Roi n'était point « obligé de leur faire connaître d'avance ses intentions pour le mo- « ment de l'expiration de l'armistice; et que lors même qu'il y serait « obligé, il pourrait survenir dans les temps actuels beaucoup de « circonstances qui changeraient les intentions dont S. M. aurait « fait part. »

Considérant que, par une de ses notes du 14 courant, la Conférence de Londres a déjà annoncé que les 5 Cours s'opposeraient au renouvellement des hostilités par tous les moyens en leur pouvoir;

Considérant, que les déclarations faites au nom de S. M. le Roi des Pays-Bas, ne laissent plus à la Conférence d'autre alternative que d'agir d'après sa note ci-dessus mentionnée, et de se préparer à mettre obstacle au renouvellement des hostilités que S. M. le Roi des Pays-Bas s'est réservé expressément le droit de reprendre;

Considérant de plus, qu'il entre dans les attributions et les devoirs de la Conférence de Londres de pourvoir aux mesures nécessaires à cet effet :

Les P.P. des 5 Cours ont arrêté que le gouvernement de S. M. B.

serait invité à stationner immédiatement une force navale sur les côtes de la Hollande; que cette force navale n'aurait pas ordre d'agir tant que les hostilités n'auraient pas été reprises par S. M. le Roi des Pays-Bas contre la Belgique; mais que, si elles venaient à l'être, cette même force prendrait aussitôt les mesures les plus propres à ramener le plus promptement possible une complète cessation d'hostilités.

Les P.P. des 5 Cours sont convenus en outre que, si ces premières mesures étaient insuffisantes, la Conférence arrêterait toutes celles qui pourraient encore être jugées nécessaires dans le même but.

Finalement, il a été décidé que le présent Protocole serait communiqué aux P.P. de S. M. le Roi des Pays-Bas à Londres, ainsi qu'aux ambassadeurs et ministres des 5 Cours à La Haye.

ESTERHAZY. TALLEYRAND. PALMERSTON. BULOW. LIEVEN. MATUSZEWIC.

---

**Convention d'amitié et de commerce conclue à Saint-Louis, le 7 novembre 1831, avec le Chef des Maures Welad-Bisba.**

A la gloire de Dieu, tout-puissant, créateur de l'Univers!

Entre *Buirette Saint-Hilaire*, faisant fonctions d'Ordonnateur et de Gouverneur du Sénégal par intérim, d'une part, et *Mahamet-Damar*, Ministre des Trarzas et chef des Maures de Welad-Bisba, d'autre part, il est convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le Gouverneur permet à Mahamet-Damar de venir à Saint-Louis, dans quelque circonstance que ce soit, tant pour les affaires de son Roi que pour celles de sa nation. Il permet en outre, à tous les Maures-Bisba d'entrer à Saint-Louis, et d'en sortir lors même que le Sénégal serait en guerre avec les Trarzas. Toutefois, si la bonne harmonie qui règne entre le Sénégal et le Roi des Trarzas, venait à être troublée par des circonstances imprévues, et que Mahamet-Damar, ou les Maures Welad-Bisba fussent soupçonnés de venir à Saint-Louis pour favoriser les projets du roi des Trarzas ou de ses partisans, le Gouverneur leur interdirait l'entrée des établissements du Sénégal.

ART. 2. Mahamet-Damar, pour prouver au Gouverneur toute la satisfaction qu'il éprouve de la permission qu'il vient de lui accorder ainsi qu'aux Maures de sa tribu, promet et s'engage conjointement avec eux de secourir, protéger et conduire à Saint-Louis ou à Gorée, tous les Européens et autres qui auraient le malheur de faire naufrage sur les côtes qu'ils habitent et d'empêcher qu'ils ne soient pillés. Il promet en outre, d'empêcher qu'il ne soit fait aucune in-

jure aux habitants du Sénégal partout où ils se trouveront et de les prévenir, s'il apprenait qu'on voulut attenter à leur vie ou porter la plus légère atteinte à leurs propriétés.

Le présent traité ne sera valide qu'autant qu'il aura été ratifié par M. Renault de Saint-Germain, Gouverneur du Sénégal et dépendances.

Fait à Saint-Louis, le 7 novembre 1831.

BUIRETTE SAINT-HILAIRE. MAHAMET-DAMAR.

Ratifié ce 14 novembre 1831.

Le Gouverneur, R. DE SAINT-GERMAIN.

---

**Traité conclu à Londres, le 15 novembre 1831, entre la France, la Belgique, l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie pour la constitution du royaume de Belgique et la reconnaissance de son indépendance et de sa neutralité. (L'échange des ratifications a eu lieu à Londres les 31 janvier, 18-19 avril et 4 mai 1832. V. ci-après, p. 155.) (1)**

Les Cours de France, d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie prenant en considération les évènements qui ont eu lieu dans le Royaume-Uni des Pays-Bas, depuis le mois de septembre 1830, l'obligation où elles se sont trouvées d'empêcher que ces évènements ne troublassent la paix générale, et la nécessité qui résultait de ces mêmes évènements d'apporter des modifications aux transactions de l'année 1815, par lesquelles avait été crée et établi le Royaume-Uni des Pays-Bas, et S. M. le Roi actuel des Belges s'associant à ces intentions des Cours ci-dessus mentionnées, ont nommé pour leurs PP. savoir :

S. M. le Roi des Français, le sieur Charles Maurice de Talleyrand-Périgord, Prince-Duc de *Talleyrand*, Pair de France, Ambassadeur Extraordinaire et Ministre PP. de sa dite Majesté près S. M. Britannique, Grand-Croix de la légion d'honneur, chevalier de la Toison d'or, Grand-Croix de l'ordre de Saint-Etienne de Hongrie, de l'ordre de Saint-André, de l'ordre de l'Aigle Noire etc.;

S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, le Prince Paul d'*Esterhazy*, chevalier de la Toison d'Or, Grand-Croix de l'ordre Royal de Saint-Etienne, de l'ordre des Guelphes, de Saint-Ferdinand de Sicile et de celui du Christ de Portugal, Chambellan, conseiller intime actuel de S. M. I. et R. A., son Ambassadeur Extraordinaire près S. M. Britannique et le sieur Jean Philippe Baron *de Wessenberg*, Grand-Croix de l'ordre Royal de Saint-Etienne, de l'ordre militaire et religieux des Saints-Maurice-et-La-

(1) Ce traité n'a été définitivement accepté par la Hollande, que le 14 mars 1838.

zare, de l'ordre de l'Aigle Rouge de Prusse et de celui de la Couronne de Bavière; Chambellan, conseiller intime actuel de S. M. I. et R. A.

S. M. le Roi des Belges, le sieur Sylvain *Van de Weyer*, son Envoyé extraordinaire et Ministre PP. près S. M. Britannique.

S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très honorable Henri Jean, Vicomte *Palmerston*, Baron Temple, Pair d'Irlande, conseiller intime de S. M. Britannique en son conseil privé, membre du parlement et son principal secrétaire d'Etat ayant le département des affaires étrangères;

S. M. le Roi de Prusse, le sieur Henri, Guillaume, Baron de *Bulow*, son Chambellan, conseiller intime de légation, Envoyé Extraordinaire et Ministre PP. près S. M. Britannique, chevalier de plusieurs ordres;

S. M. l'Empereur de toutes les Russies, le sieur Christophe, Prince de *Lieven*, général d'infanterie de ses armées, son aide de camp général, Ambassadeur Extraordinaire et PP. près S. M. Britannique, chevalier des ordres de Russie, Grand-Croix de l'Aigle Noire et de l'Aigle Rouge de Prusse, de l'ordre Royal des Guelphes, commandeur Grand-Croix de l'épée de Suède et commandeur de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, et le sieur Adam, Comte *Matuszewic*, conseiller privé de sa dite Majesté, chevalier de l'ordre de Sainte-Anne de la première classe, Grand-Croix de l'ordre de Saint-Wladimir de la deuxième, Grand-Croix de l'ordre de l'Aigle Rouge de Prusse de la première, Commandeur de l'ordre de Léopold d'Autriche et de plusieurs autres ordres étrangers.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles qui suivent :

Art. 1er. Le territoire Belge se composera des provinces de : Brabant méridional, Liège, Namur, Hainaut, Flandre Occidentale, Flandre Orientale, Anvers, Limbourg, telles qu'elles ont fait partie du Royaume des Pays-Bas constitué en 1815, (1) à l'exception des districts de la province de Limbourg désignés dans l'art. 4. Le territoire Belge comprendra, en outre, la partie du Grand Duché de Luxembourg indiquée dans l'article 2.

Art. 2. Dans le Grand Duché de Luxembourg les limites du territoire Belge seront telles qu'elles vont être décrites ci-dessous :

A partir de la frontière de France entre Rodange, qui restera au Grand Duché de Luxembourg, et Athus qui appartiendra à la Belgique, il sera tiré d'après la carte ci-jointe, une ligne qui, laissant à la Belgique la route d'Arlon à Bastogne, passera entre Messancy, qui sera sur le territoire Belge, et Clemency, qui restera au Grand Duché de Luxembourg, pour aboutir à Steinfort, lequel endroit res-

(1) V. t. II, p. 546, le texte du traité du 31 mai 1815.

tera également au Grand Duché. De Steinfort, cette ligne sera prolongée dans la direction d'Eischen, de Hechus, Guirsens, Oberpalen, Grende, Nothomb, Parette et Perlé, jusqu'à Martelange; Hechus, Guirsch, Grende, Nothomb et Parette devant appartenir à la Belgique, et Eischen, Oberpalen, Perlé et Martelange au Grand Duché. De Martelange, la ligne descendra le cours de la Sûre, dont le Thalweg servira de limite entre les deux Etats, jusque vis-à-vis Tintange, d'où elle sera prolongée aussi directement que possible vers la frontière actuelle de l'arrondissement de Diekirch, et passera entre Suret, Harlange, Tarchamps, qu'elle laissera au Grand Duché de Luxembourg, et Honville, Livarchamp et Loutremange, qui feront partie du territoire Belge; atteignant ensuite, aux environs de Doncols et de Sonlez, qui resteront au Grand Duché, la frontière actuelle de l'arrondissement de Diekirch, la ligne en question suivra ladite frontière jusqu'à celle du territoire Prussien : tous les territoires, villes, places, et lieux, situés à l'ouest de cette ligne, appartiendront à la Belgique, et tous les territoires, villes, places, et lieux, situés à l'Est de cette même ligne, continueront d'appartenir au Grand Duché de Luxembourg.

Il est entendu qu'en traçant cette ligne et en se conformant autant que possible à la description qui en a été faite ci-dessus, ainsi qu'aux indications de la carte jointe, pour plus de clarté, au présent article, les commissaires-démarcateurs, dont il est fait mention dans l'article cinq, auront égard aux localités ainsi qu'aux convenances qui pourront en résulter mutuellement.

Art. 3. Pour les cessions faites dans l'article précédent, il sera assigné à S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand Duc de Luxembourg, une indemnité territoriale dans la province de Limbourg.

Art. 4. En exécution de la partie de l'art. 1, relative à la province de Limbourg, et par suite des cessions indiquées dans l'art. 2, il sera assigné à S. M. le Roi des Pays-Bas, soit en sa qualité de Grand Duc de Luxembourg, soit pour être réunis à la Hollande, les territoires dont les limites sont indiquées ci-dessous :

1° Sur la rive droite de la Meuse : aux anciennes enclaves Hollandaises sur ladite rive de la province de Limbourg, seront joints les districts de cette même province sur cette même rive, qui n'appartenaient pas aux Etats-Généraux en 1790 : de façon que la partie de la province actuelle de Limbourg située sur la rive droite de la Meuse, comprise entre ce fleuve à l'ouest, la frontière du territoire prussien à l'est, frontière actuelle de la province de Liège au midi, et la Gueldre Hollandaise au nord, appartiendra désormais tout entière à S. M. le Roi des Pays-Bas, soit en sa qualité de Grand Duc de Luxembourg, soit pour être réunie à la Hollande.

2° Sur la rive gauche de la Meuse : à partir du point le plus mé-

ridional de la province Hollandaise du Brabant septentrional, il sera tiré, d'après la carte ci-jointe, une ligne qui aboutira à la Meuse au-dessous de Wessem, entre cet endroit et Stevenswaardt, au point où se touchent, sur la rive gauche de la Meuse, les frontières des arrondissements actuels de Ruremonde et de Maëstricht, de manière que Bergerot, Stamproy, Neertheren, Thervoord, et Thorn, avec leurs banlieues, ainsi que tous les autres endroits situés au nord de cette ligne, feront partie du territoire hollandais.

Les anciennes enclaves Hollandaises dans la Province de Limbourg, sur la rive gauche de la Meuse, appartiendront à la Belgique, à l'exception de la ville de Maëstricht, laquelle, avec un rayon de territoire de douze cents toises, à partir du glacis extérieur de la place sur ladite rive de ce fleuve, continuera d'être possédée en toute souveraineté et propriété par S. M. le Roi des Pays-Bas.

ART. 5. Il sera réservé à S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand Duc de Luxembourg, de s'entendre avec la Confédération Germanique et les agnats de la maison de Nassau, sur l'application des stipulations renfermées dans les art. 3 et 4, ainsi que sur tous les arrangements que lesdits articles pourraient rendre nécessaires soit avec les agnats ci-dessus nommés de la maison de Nassau, soit avec la Confédération Germanique.

ART. 6. Moyennant les arrangements territoriaux arrêtés ci-dessus, chacune des deux parties renonce réciproquement pour jamais à toute prétention sur les territoires, villes, places et lieux, situés dans les limites des possessions de l'autre partie, telles qu'elles se trouvent décrites dans les articles 1, 2 et 4. Lesdites limites seront tracées, conformément à ces mêmes articles, par des commissaires-démarcateurs Belges et Hollandais, qui se réuniront le plus tôt possible en la ville de Maëstricht.

ART. 7. La Belgique, dans les limites indiquées aux art. 1, 2, et 4, formera un Etat indépendant et perpétuellement neutre. Elle sera tenue d'observer cette même neutralité envers tous les autres Etats.

ART. 8. L'écoulement des eaux des Flandres sera réglé entre la Hollande et la Belgique d'après les stipulations arrêtées à cet égard dans l'art. 6 du Traité définitif, conclu entre S. M. l'Empereur d'Allemagne et les Etats-Généraux le 8 novembre 1785; (1) et, con-

(1) Traité de Fontainebleau du 8 novembre 1785, art. 6. LL. HH. PP. feront régler de la manière la plus convenable, à la satisfaction de l'Empereur, l'écoulement des eaux des pays de S. M. en Flandre et du côté de la Meuse, afin de prévenir, autant que possible, les inondations. LL. HH. PP. consentent même qu'à cette fin il soit fait usage, sur un pied raisonnable, du terrain nécessaire sous leur domination. Les écluses qui seront construites à cet effet sur le territoire des États-Généraux, resteront sous leur souveraineté, et il n'en sera construit dans aucun endroit de leur territoire qui pourrait nuire à la défense de leurs frontières.

formément audit article, des commissaires, nommés de part et d'autre, s'entendront sur l'application des dispositions qu'il consacre.

ART. 9. Les dispositions des articles 108 à 117 inclusivement de l'acte général du congrès de Vienne (1), relatives à la libre navigation des fleuves et rivières navigables, seront appliquées aux fleuves et rivières navigables qui traversent à la fois le territoire belge et le territoire hollandais.

En ce qui concerne spécialement la navigation de l'Escaut, il sera convenu que le pilotage et le balisage, ainsi que la conservation des passes de l'Escaut en aval d'Anvers, seront soumis à une surveillance commune; que cette surveillance commune sera exercée par des commissaires nommés à cet effet de part et d'autre; que des droits de pilotage modérés seront fixés d'un commun accord, et que ces droits seront les mêmes pour le commerce hollandais et pour le commerce belge.

Il est également convenu que la navigation des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin, pour arriver d'Anvers au Rhin, et vice-versâ, restera réciproquement libre, et qu'elle ne sera assujettie qu'à des péages modérés, qui seront provisoirement les mêmes pour le commerce des deux pays.

Des commissaires se réuniront, de part et d'autre, à Anvers, dans le délai d'un mois, tant pour arrêter le montant définitif et permanent de ces péages, qu'afin de convenir d'un règlement général pour l'exécution des dispositions du présent article et d'y comprendre l'exercice du droit de pêche et de commerce de pêcherie dans toute l'étendue de l'Escaut, sur le pied d'une parfaite réciprocité en faveur des sujets des deux pays.

En attendant, et jusqu'à ce que ledit règlement soit arrêté, la navigation des fleuves et rivières navigables, ci-dessus mentionnés, restera libre au commerce des deux pays, qui adopteront provisoirement à cet égard les tarifs de la Convention signée le 31 mars 1831, (2) à Mayence, pour la libre navigation du Rhin, ainsi que les autres dispositions de cette Convention, en autant qu'elles pourront s'appliquer aux fleuves et rivières navigables, qui séparent et traversent à la fois le territoire hollandais et le territoire belge.

ART. 10. L'usage des canaux qui traversent à la fois les deux pays continuera d'être libre et commun à leurs habitants.

Il sera nommé respectivement, dans le terme d'un mois, après l'échange des ratifications, des commissaires qui seront chargés de déterminer les emplacements les plus convenables pour lesdites écluses; ils conviendront ensemble de celles qui devront être soumises à une régie commune.

(1) V. t. II, p. 567, le texte de l'acte final du Congrès de Vienne, en date du 9 juin 1815.

(2) V. le texte de cette Convention, ci-dessus, p. 24.

Il est entendu qu'ils en jouiront réciproquement, et aux mêmes conditions, et que, de part et d'autre, il ne sera perçu sur la navigation des canaux que des droits modérés.

ART. 11. Les communications commerciales par la ville de Maëstricht et par celle de Sittard, resteront entièrement libres, et ne pourront être entravées sous aucun prétexte.

L'usage des routes qui, en traversant ces deux villes, conduisent aux frontières de l'Allemagne, ne sera assujetti qu'au paiement de droits de barrière modérés pour l'entretien de ces routes, de telle sorte que le commerce de transit n'y puisse éprouver aucun obstacle, et que, moyennant les droits ci-dessus mentionnés, ces routes soient entretenues en bon état et propres à faciliter ce commerce.

ART. 12. Dans le cas où il aurait été construit en Belgique une nouvelle route, ou creusé un nouveau canal, qui aboutirait à la Meuse vis-à-vis le canton Hollandais de Sittard, alors il serait loisible à la Belgique de demander à la Hollande, qui ne s'y refuserait pas dans cette supposition, que ladite route ou ledit canal fussent prolongés, d'après le même plan, entièrement aux frais et dépens de la Belgique, par le canton de Sittard jusqu'aux frontières de l'Allemagne. Cette route ou ce canal qui ne pourraient servir que de communication commerciale, seraient construits, au choix de la Hollande, soit par des ingénieurs et ouvriers que la Belgique obtiendrait l'autorisation d'employer à cet effet dans le canton de Sittard, soit par des ingénieurs et ouvriers que la Hollande fournirait, et qui exécuteraient, aux frais de la Belgique, les travaux convenus; le tout sans charge aucune pour la Hollande, et sans préjudice de ses droits de souveraineté exclusifs sur le territoire que traverserait la route ou le canal en question. Les deux Parties fixeraient, d'un commun accord, le montant et le mode de perception des droits et péages qui seraient prélevés sur cette même route ou canal.

ART. 13. § 1. A partir du 1er janvier 1832, la Belgique, du chef du partage des dettes publiques du Royaume-Uni des Pays-Bas, restera chargée d'une somme de 8,400,000 florins des Pays-Bas de rentes annuelles, dont les capitaux seront transférés du débet du grand-livre à Amsterdam, ou du débet du Trésor général du Royaume-Uni des Pays-Bas, sur le débet du grand livre de la Belgique.

§ 2. Les capitaux transférés et les rentes inscrites sur le débet du grand-livre de la Belgique par suite du paragraphe précédent, jusqu'à la concurrence de la somme totale de 8,400,000 florins des Pays-Bas de rentes annuelles, seront considérés comme faisant partie de la dette nationale belge; et la Belgique s'engage à n'admettre, ni pour le présent, ni pour l'avenir, aucune distinction entre cette portion de sa dette publique, provenant de sa réunion avec la

Hollande, et tout autre dette nationale belge déjà créée ou à créer.

§ 3. L'acquittement de la somme de rentes annuelles ci-dessus mentionnée de 8,400,000 florins des Pays-Bas, aura lieu régulièrement de semestre en semestre, soit à Bruxelles, soit à Anvers, en argent comptant, sans déduction aucune, de quelque nature que ce puisse être, ni pour le présent, ni pour l'avenir.

§ 4. Moyennant la création de ladite somme de rentes annuelles de 8,400,000 florins, la Belgique se trouvera déchargée envers la Hollande de toute obligation du chef du partage des dettes publiques du Royaume-Uni des Pays-Bas.

§ 5. Des commissaires nommés de part et d'autre se réuniront, dans le délai de quinze jours, en la ville d'Utrecht, afin de procéder à la liquidation du fonds du syndicat d'amortissement et de la banque de Bruxelles, chargés du service du Trésor général du Royaume-Uni des Pays-Bas. Il ne pourra résulter de cette liquidation aucune charge nouvelle pour la Belgique, la somme de 8,400,000 florins de rentes annuelles comprenant le total de ses passifs. Mais s'il découlait un actif de ladite liquidation, la Belgique et la Hollande le partageront dans la proportion des impôts acquittés par chacun des deux pays pendant leur réunion, d'après les budgets consentis par les Etats-Généraux du Royaume-Uni des Pays-Bas.

§ 6. Dans la liquidation du syndicat d'amortissement, seront comprises les créances sur les domaines dites *Domein-Losrenten*. Elles ne sont citées dans le présent article que pour mémoire.

§. 7. Les commissaires Hollandais et Belges, mentionnés au § 3 du présent article, et qui doivent se réunir en la ville d'Utrecht, procéderont, outre la liquidation dont ils sont chargés, au transfert des capitaux et rentes qui, du chef du partage des dettes publiques du Royaume-Uni des Pays-Bas, doivent retomber à la charge de la Belgique jusqu'à la concurrence de 8,400,000 florins de rentes annuelles. Ils procéderont aussi à l'extradition des archives, cartes, plans, et documents quelconques appartenant à la Belgique, ou concernant son administration.

Art. 14. La Hollande ayant fait exclusivement, depuis le 1er novembre 1830, toutes les avances nécessaires au service de la totalité des dettes publiques du Royaume-Uni des Pays-Bas, et devant les faire encore pour le semestre échéant au 1er janvier 1832, il est convenu que lesdites avances, calculées depuis le 1er novembre 1830, jusqu'au 1er janvier 1832, pour 14 mois, au *prorata* de la somme de 8,400,000 florins des Pays-Bas de rentes annuelles, dont la Belgique reste chargée, seront remboursées par tiers au trésor hollandais par le trésor belge.

Le premier tiers de ce remboursement sera acquitté par le trésor

belge au trésor hollandais le 1er janvier 1832, le second le 1er avril, et le troisième le 1er juillet de la même année; sur ces deux derniers tiers il sera bonifié à la Hollande un intérêt calculé à raison de 5 p. 100 par an jusqu'à parfait acquittement aux susdites échéances.

ART. 15. Le port d'Anvers, conformément aux stipulations de l'art. 15 du Traité de Paris, du 30 mai 1814 (1), continuera d'être uniquement un port de commerce.

ART. 16. Les ouvrages d'utilité publique ou particulière, tels que les canaux, routes, ou autres de semblable nature, construits en tout ou en partie aux frais du Royaume-Uni des Pays-Bas, appartiendront, avec les avantages et les charges qui y sont attachés, au pays où ils sont situés. Il reste entendu que les capitaux empruntés pour la construction de ces ouvrages, et qui y sont spécialement affectés, seront compris dans lesdites charges pour autant qu'ils ne sont pas encore remboursés, et sans que les remboursements déjà effectués puissent donner lieu à liquidation.

ART. 17. Les séquestres qui auraient été mis en Belgique, pendant les troubles pour cause politique, sur des biens et domaines patrimoniaux quelconques, seront levés sans nul retard, et la jouissance des biens et domaines susdits sera immédiatement rendue aux légitimes propriétaires.

ART. 18. Dans les deux pays dont la séparation a lieu en conséquence des présents articles, les habitants et propriétaires, s'ils veulent transférer leur domicile d'un pays à l'autre, auront la liberté de disposer pendant deux ans de leurs propriétés, meubles ou immeubles de quelque nature qu'elles soient, de les vendre, et d'emporter le produit de ces ventes, soit en numéraire, soit en autres valeurs, sans empêchement ou acquittement de droits autres que ceux qui sont aujourd'hui en vigueur dans les deux pays pour les mutations et transferts. Il est entendu que renonciation est faite, pour le présent et pour l'avenir, à la perception de tout droit d'aubaine et de détraction sur les personnes et sur les biens des Hollandais en Belgique, et des Belges en Hollande.

ART. 19. La qualité de sujet mixte, quant à la propriété, sera reconnue et maintenue.

ART. 20. Les dispositions des articles 11 jusqu'à 21 inclusivement du traité conclu entre l'Autriche et la Russie le 3 mai 1815, (2) qui fait partie intégrante de l'acte général du Congrès de Vienne, dispositions relatives aux propriétaires mixtes, à l'élection de domicile qu'ils sont tenus de faire, aux droits qu'ils exerceront comme sujets de l'un ou de l'autre État, et aux rapports de voisinage dans les pro-

(1) V. t. II, p. 414.
(2) V. t. II, p. 487.

priétés coupées par les frontières, seront appliquées aux propriétaires ainsi qu'aux propriétés qui en Hollande, dans le Grand-Duché de Luxembourg ou en Belgique, se trouveront dans les cas prévus par les susdites dispositions des actes du Congrès de Vienne.

Les droits d'aubaine et de détraction étant abolis dès à présent entre la Hollande, le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique, il est entendu que, parmi les dispositions ci-dessus mentionnées, celles qui se rapporteraient aux droits d'aubaine et de détraction seront censées nulles et sans effet dans les trois pays.

ART. 21. Personne, dans les pays qui changent de domination, ne pourra être recherché ni inquiété en aucune manière, pour cause quelconque de participation directe ou indirecte aux évènements politiques.

ART. 22. Les pensions et traitements d'attente, de non activité, et de réforme, seront acquittés à l'avenir, de part et d'autre, à tous les titulaires, tant civils que militaires qui y ont droit, conformément aux lois en vigueur avant le 1er novembre 1830. Il est convenu que les pensions et traitements susdits des titulaires nés sur les territoires qui constituent aujourd'hui la Belgique, resteront à la charge du trésor Belge, et les pensions et traitements des titulaires nés sur les territoires qui constituent aujourd'hui la Hollande, à celle du trésor Hollandais.

ART. 23. Toutes les réclamations des sujets Belges sur des établissements particuliers, tels que fonds de veuves, et fonds connus sous la dénomination de fonds des *leges*, et de la caisse des retraites civiles et militaires, seront examinées par la commission mixte de liquidation dont il est question dans l'article 18, et résolus d'après la teneur des règlements qui régissent ces fonds ou caisses. Les cautionnements fournis, ainsi que les versements faits par les comptables Belges, les dépôts judiciaires, et les consignations, seront également restitués aux titulaires sur la représentation de leur titres. Si, du chef des liquidations dites Françaises, des sujets Belges avaient encore à faire valoir des droits d'inscription, ces réclamations seront également examinées et liquidées par la dite commission.

ART. 24. Aussitôt après l'échange des ratifications du traité à intervenir entre les deux parties, les ordres nécessaires seront envoyés aux commandants des troupes respectives, pour l'évacuation des territoires, villes, places et lieux qui changent de domination. Les autorités civiles y recevront aussi, en même temps, les ordres nécessaires pour la remise de ces territoires, villes, places et lieux aux commissaires qui seront désignés, à cet effet, de part et d'autre. Cette évacuation et cette remise s'effectueront de manière à pouvoir être terminés dans l'espace de quinze jours, ou plus tôt, si faire se peut.

ART. 25. Les cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie garantissent à S. M. le Roi des Belges l'exécution de tous les articles qui précèdent.

ART. 26. A la suite des stipulations du présent Traité, il y aura paix et amitié entre S. M. le Roi des Belges, d'une part, et LL. MM. le Roi des Français, l'Empereur d'Autriche, le Roi de la Grande-Bretagne, le Roi de Prusse, et l'Empereur de toutes les Russies, de l'autre part, leurs héritiers et successeurs, leurs états et sujets respectifs, à perpétuité.

ART. 27. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Londres dans le terme de deux mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les PP. respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le 15 de novembre, l'an de grâce 1831.

TALLEYRAND, SYLVAIN VAN DE WEYER.

ESTERHAZY. BULOW. WESSENBERG. LIEVEN. PALMERSTON. MATUSZEWIC.

Les ratifications de ce Traité ont été échangées à Londres, le 31 janvier 1832, entre la Belgique, la France et la Grande-Bretagne; le 18 avril 1832, entre la Belgique et l'Autriche; le 19 avril 1832, entre la Belgique et la Prusse et le 4 mai 1832, entre la Belgique et la Russie.

*Déclaration commune des PP. d'Autriche et de Prusse consignée au protocole du* 18 *avril* 1832.

En procédant à l'échange des ratifications du Traité du 15 novembre 1831, les PP. d'Autriche et de Prusse sont chargés de déclarer au protocole, au nom de leurs Cours, que les dites ratifications n'ont lieu que sous la réserve expresse des droits de la Confédération Germanique relativement aux articles du Traité du 15 novembre qui regardent la cession et l'échange d'une partie du Grand-Duché de Luxembourg, formant un des Etats de la Confédération Germanique.

*Déclaration du PP. Belge annexée au protocole du* 18 *avril* 1832.

Le PP. Belge ayant pris connaissance de la réserve faite par les PP. d'Autriche et de Prusse, en ce qui concerne les droits de la Confédération Germanique, se réfère purement et simplement à la garantie donnée par les cinq Puissances, garantie dans laquelle le PP. Belge a une pleine confiance, fondée sur les engagements contractés par le Traité du 15 novembre 1831. S. VAN DE WEYER.

La ratification Russe est datée du 18 janvier 1832 et porte la réserve suivante : « sauf les modifications et amendements à apporter

« dans un arrangement définitif entre la Hollande et la Belgique « aux articles 9, 12 et 13.

*Déclaration des PP. de Russie insérée au protocole d'échange des ratifications du 4 mai 1832.*

A l'ouverture de la Conférence, les PP. de Russie ont annoncé avoir reçu les ordres définitifs qu'ils attendaient de leur cour relativement au Traité du 15 novembre 1831 et ont déclaré être prêts à procéder à l'échange des ratifications de ce Traité.

Ils sont autorisés par leurs instructions à déclarer de plus, en communiquant l'acte de ratification de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, que l'arrangement définitif entre la Hollande et la Belgique, dont il est question dans la réserve que mentionne l'acte de S. M. I. (1), doit être, à ses yeux, *un arrangement* DE GRÉ A GRÉ.

*Déclaration du PP. Belge.*

Le PP. Belge ayant pris connaissance de la réserve insérée dans l'acte de ratification produit par les PP. de Russie, déclare que, sans contester que les 24 articles renfermant des points sur lesquels la Belgique et la Hollande peuvent s'entendre de gré à gré et consulter leurs intérêts réciproques, il s'en réfère néanmoins et en tous cas aux engagements pris envers la Belgique par les cinq Puissances.

S. VAN DE WEYER.

---

**Protocole de la Conférence sur les affaires de Grèce, tenue à Londres le 16 novembre 1831. (Extrait.)**

Présents : les PP. de France, de la Grande-Bretagne et de Russie.

Les PP. des trois Cours, s'étant réunis en Conférence, ont pris en considération la nécessité de compléter, sur quelques points, les instructions arrêtées par le protocole du 26 septembre dernier, pour les Représentants des trois Cours à Constantinople et pour leurs Résidents en Grèce.

La Conférence est convenue à cet égard :

Que la Conférence de Londres, par suite de la sollicitude que les trois Cours ont constamment manifestée en faveur de l'île de Samos, invitera leurs Représentants à Constantinople à ne négliger aucun moyen d'obtenir que le tribut annuel des Samiens puisse être remis,

(1) Cette réserve est formulée ainsi qu'il suit dans l'instrument des ratifications de l'Empereur Nicolas :

« Nous le confirmons et ratifions, *sauf les modifications et amendements à apporter dans un arrangement définitif entre la Hollande et la Belgique aux articles* 9, 12 *et* 13. »

tous les ans, à la Porte Ottomane, par des députés de Samos, au lieu d'être prélevé par le Capitan Pacha;

Que les négociations relatives à l'amélioration des frontières de la Grèce seront ouvertes dès l'arrivée de sir Stratford Canning, à Constantinople;

Que le présent protocole sera transmis aux Représentants des trois Cours près la Porte Ottomane et à leurs Résidents en Grèce, pour leur servir d'instructions complémentaires.

TALLEYRAND. PALMERSTON. LIEVEN; MATUSZEWIC.

---

**Convention conclue à Paris, le 30 novembre 1831, entre la France et la Grande-Bretagne pour la répression de la Traite des Noirs. (Échange des ratifications le 22 décembre.) (1)**

Les Cours de France et de la Grande-Bretagne, désirant rendre plus efficaces les moyens de répression jusqu'à présent opposés au trafic criminel connu sous le nom de *traite des noirs*, ont jugé convenable de négocier et conclure une convention pour atteindre un but si salutaire, et elles ont, à cet effet, nommé pour leurs P. P., savoir :

S. M. le Roi des Français, le Lieutenant Général Comte *Horace Sebastiani*, Grand' Croix de l'Ordre de la Légion d'Honneur, membre de la Chambre des Députés des départements et Ministre secrétaire d'État au département des Affaires Etrangères; et S. M. le Roi du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Vicomte *Granville*, Pair du Parlement, membre du Conseil privé, Chevalier Grand'Croix du très-honorable ordre du Bain, Ambassadeur Extraordinaire et P. P. à la Cour de France.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne forme, ont signé les articles suivants :

ART. 1^er^. Le droit de visite réciproque pourra être exercé à bord des navires de l'une et de l'autre nation, mais seulement dans les parages ci-après indiqués, savoir : 1° le long de la côte occidentale d'Afrique, depuis le cap Vert jusqu'à la distance de dix degrés au sud de l'équateur, c'est-à-dire, du dixième degré de latitude méridionale au quinzième degré de latitude septentrionale, jusqu'au trentième degré de longitude occidentale, à partir du méridien de Paris; 2° Tout autour de l'île de Madagascar, dans une zone d'environ vingt lieues de largeur; 3° à la même distance des côtes de l'île de Cuba; 4° à la même distance des côtes de l'île de Porto-Rico; 5° à la même distance des côtes du Brésil.

(1) V. ci-après, à leurs dates respectives, la Convention supplémentaire du 22 mars 1833 et la Convention additionnelle du 29 mai 1845.

Toutefois, il est entendu qu'un bâtiment suspect, aperçu et poursuivi par les croiseurs en dedans dudit cercle de vingt lieues, pourra être visité par eux en dehors même de ces limites, si, ne l'ayant jamais perdu de vue, ceux-ci ne parviennent à l'atteindre qu'à une plus grande distance de la côte.

ART. 2. Le droit de visiter les navires de commerce de l'une et l'autre nation, dans les parages ci-dessus indiqués, ne pourra être exercé que par des bâtiments de guerre dont les commandants auront le grade de capitaine ou au moins celui de lieutenant de vaisseau.

ART. 3. Le nombre des bâtiments à investir de ce droit sera fixé, chaque année, par une convention spéciale; il pourra n'être pas le même pour l'une et l'autre nation, mais dans aucun cas le nombre des croiseurs de l'une ne devra être de plus du double de celui des croiseurs de l'autre.

ART. 4. Les noms des bâtiments et ceux de leurs commandants seront communiqués par chacun des Gouvernements contractants à l'autre, et il sera donné réciproquement avis de toutes les mutations qui pourront survenir parmi les croiseurs.

ART. 5. Des instructions seront rédigées et arrêtées en commun par les deux Gouvernements, pour les croiseurs de l'une et de l'autre nation, qui devront se prêter une mutuelle assistance dans toutes les circonstances où il pourra être utile qu'ils agissent de concert. Des bâtiments de guerre, réciproquement autorisés à exercer la visite, seront munis d'une autorisation spéciale de chacun des deux Gouvernements.

ART. 6. Toutes les fois qu'un des croiseurs aura poursuivi et atteindra comme suspect un navire de commerce, le commandant, avant de procéder à la visite, devra montrer au capitaine les ordres spéciaux qui lui confèrent le droit exceptionnel de le visiter; et lorsqu'il aura reconnu que les expéditions sont régulières et les opérations licites, il fera constater sur le journal du bord que la visite n'a eu lieu qu'en vertu desdits ordres; ces formalités étant remplies, le navire sera libre de continuer sa route.

ART. 7. Les navires capturés pour s'être livrés à la traite ou comme soupçonnés d'être armés pour cet infâme trafic seront, ainsi que leurs équipages, remis sans délai à la juridiction de la nation à laquelle ils appartiendront. Il est d'ailleurs bien entendu qu'ils seront jugés d'après les lois en vigueur dans leurs pays respectifs.

ART. 8. Dans aucun cas, le droit de visite réciproque ne pourra s'exercer à bord des bâtiments de guerre de l'une ou l'autre nation. Les deux Gouvernements conviendront d'un signal spécial, dont les seuls croiseurs investis de ce droit devront être pourvus, et dont il

ne sera donné connaissance à aucun autre bâtiment étranger à la croisière.

ART. 9. Les Hautes Parties Contractantes au présent Traité sont d'accord pour inviter les autres puissances maritimes à y accéder dans le plus bref délai possible.

ART. 10. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le délai d'un mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les PP. ont signé la présente Convention, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le 30 novembre 1831.

HORACE SÉBASTIANI. GRANVILLE.

---

**Convention conclue à Londres, le 14 décembre 1831, entre la Belgique, l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie pour la démolition des forteresses belges.** (Échange des ratifications à Londres le 5 mai 1832.) (1)

S. M. le Roi des Belges d'une part, et LL. MM. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse et l'Empereur de toutes les Russies, de l'autre, ayant pris en considération l'état actuel de la Belgique et les changements opérés dans la position relative de ce pays par son indépendance politique, ainsi que par la neutralité perpétuelle qui lui a été garantie, et voulant concerter les modifications que cette situation nouvelle de la Belgique rend indispensables dans le système de défense militaire qui y avait été adopté par suite des Traités et engagements de l'année 1815 (2), ont résolu de consigner à cet égard dans une Convention particulière, une série de déterminations communes. Dans ce but, Leurs dites Majestés ont nommé pour leurs PP., savoir :

S. M. le Roi des Belges, le sieur Albert *Goblet*, Général de bri-

(1) Bien que la France n'y figure pas directement comme partie co-contractante, la Convention sur les forteresses belges nous a paru devoir prendre place dans notre Recueil au milieu des principaux actes de la Conférence de Londres. D'une part, en effet, elle découle des négociations qui ont abouti à la constitution de l'indépendance de la Belgique et auxquelles la France n'a pas cessé d'être associée; d'autre part, elle touche aux intérêts moraux de la France puisqu'elle a renversé les barrières que les traités de 1815 avaient élevées contre nous sur la frontière du Nord; enfin, la Convention du 14 décembre a donné une consécration de fait au principe général posé dans le Protocole de Londres du 17 avril 1831, Protocole dont la teneur fut officiellement notifiée à la France par les quatre Puissances signataires et qu'à ce titre, nous n'avons pu nous dispenser de reproduire *ci-dessus*, p. 92.

(2) V. t. II, p. 546 et 567, le traité du 31 mai 1815 et l'acte final du Congrès de Vienne en date du 9 juin 1815.

gade, son aide de camp, Inspecteur général des fortifications et du corps du génie, membre de la chambre des Représentants et Chevalier de plusieurs ordres;

S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, le Prince Paul *Esterhazy*, Chevalier de la Toison d'Or, Grand-Croix de l'Ordre Royal de Saint-Étienne, etc., etc., son Ambassadeur Extraordinaire près S. M. B.; et le sieur Philippe, baron de *Wessenberg*, Grand-Croix de l'Ordre Royal de Saint-Étienne, etc., Chambellan, Conseiller intime actuel de S. M. I. et R. A.;

S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Henri Jean, vicomte *Palmerston*, baron Temple, Pair d'Irlande, Conseiller de S. M. B. en son Conseil privé, membre du Parlement et son principal Secrétaire d'État ayant le département des Affaires Etrangères.

S. M. le Roi de Prusse, le sieur Henri Guillaume baron de *Bulow*, son Chambellan, Conseiller intime de légation, Envoyé Extraordinaire et Ministre PP. près S. M. B. et Chevalier de plusieurs ordres;

S. M. l'Empereur de toutes les Russies, le sieur Christophe Prince de *Lieven*, Général d'infanterie de ses armées, son aide de camp général, Ambassadeur Extraordinaire et PP. près S. M. B., Chevalier des ordres de Russie, Grand'Croix de l'Aigle Noire et de l'Aigle Rouge de Prusse, etc,; et le sieur Adam, comte *Matuszewic*, Conseiller privé de sadite Majesté, Chevalier des ordres de Russie, Grand'Croix de l'ordre de l'Aigle Rouge de Prusse de la première classe, Commandeur de l'ordre de Léopold d'Autriche et de plusieurs autres ordres étrangers;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles suivants :

Art. 1er. En conséquence des changements que l'indépendance et la neutralité de la Belgique ont apportés dans la situation militaire de ce pays, ainsi que dans les moyens dont il pourra disposer pour sa défense, les H. P. C. conviennent de faire démolir, parmi les places fortes élevées, réparées ou étendues dans la Belgique depuis 1815, en tout ou en partie aux frais des Cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, celles dont l'entretien ne constituerait désormais qu'une charge inutile. D'après ce principe, tous les ouvrages de fortification des places de *Ménin*, *Ath*, *Mons*, *Philippeville* et *Marienbourg* seront démolis dans les délais fixés par les articles ci-dessous.

Art. 2. L'artillerie, les munitions et tous les objets qui font partie de la dotation des places fortes dont la démolition a été arrêtée dans l'article précédent, seront retirés desdites places dans le délai d'un

mois, à compter de la ratification de la présente Convention ou plus tôt si faire se peut, et transportés dans les places fortes qui devront être maintenues.

Art. 3. Dans chacune des places destinées à être démolies, il sera procédé de suite à la démolition de deux fronts et des moyens d'inondation qui serviraient à les couvrir, de manière que chacune de ces places puisse être regardée comme ouverte, moyennant cette démolition, qui sera effectuée dans le délai de deux mois après la ratification de la présente Convention.

Quant à la démolition totale des ouvrages de fortification des places désignées ci-dessus, elle devra être terminée le 31 décembre 1833.

Art. 4. Les forteresses de la Belgique qui ne sont pas mentionnées dans l'article 1er de la présente Convention comme destinées à être démolies, seront conservées. S. M. le Roi des Belges s'engage à les entretenir constamment en bon état.

Art. 5. Dans le cas où, à la suite du décompte qui sera établi, les quatre Cours ou l'une d'elles se trouveraient avoir à leur disposition un résidu des sommes originairement affectées au système de défense de la Belgique, ce résidu sera remis à S. M. le Roi des Belges pour servir à l'objet auquel lesdites sommes avaient été destinées.

Art. 6. Les Cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie se réservent de s'assurer, aux termes fixés par les art. 2 et 3, de l'exécution pleine et entière desdits articles.

Art. 7. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Londres, dans le terme de deux mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les PP. respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le 14 décembre, de l'an de grâce 1831.

Goblet. Esterhazy; Wessenberg, Palmerston. Bulow. Lieven; Matuszewic.

---

**Réponse adressée, le 4 janvier 1832, par la Conférence de Londres aux PP. Néerlandais sur les bases de séparation de la Belgique d'avec la Hollande (24 articles).** (*Annexe au protocole N° 53 du 4 janvier.*)

Les soussignés PP. des Cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, ont eu l'honneur de recevoir la note et le mémoire que LL. Ex. MM. les PP. de S. M. le Roi des Pays-Bas leur ont adressés le 14 décembre 1831. Il tardait à la Conférence de Londres de connaître l'opinion du Cabinet de La

Haye sur les 24 articles qu'elle a portés à la connaissance des PP. du Roi le 15 octobre. Leur dernière communication a enfin satisfait à ce juste désir. La Conférence y a trouvé avec plaisir l'expression des vœux du Gouvernement Néerlandais pour la prompte solution des questions graves qu'a fait naître, depuis 15 mois, la situation relative de la Hollande et de la Belgique; mais la Conférence n'a pu s'empêcher de regretter en même temps que cette communication ne lui ait pas été faite à l'époque où MM. les PP. des Pays-Bas lui ont adressé leur note du 10 novembre, sans pouvoir y joindre aucune explication officielle. Si, au lieu du principe général dont le Cabinet de La Haye réclamait alors l'adoption pure et simple, les PP. du Roi eussent été autorisés à développer les vues particulières et souvent conciliantes qui sont énoncées dans leur note et dans leur mémoire du 14 décembre, plus d'un doute aurait été levé, plus d'une difficulté se serait peut être aplanie. L'État des choses n'est plus le même. Cependant, c'est avec l'espoir de détruire les motifs des objections dont MM. les PP. des Pays-Bas lui ont fait part, c'est avec l'espoir d'accélérer un heureux accord et d'atteindre le but de paix que le Gouvernement du Roi se propose comme elle, que la Conférence va répondre aux pièces importantes dont elle a pesé le contenu avec la plus mûre attention.

Sans porter, par l'opinion qu'elle exprimera, la moindre atteinte aux droits de S. M. le Roi des Pays-Bas comme Souverain indépendant, droits qu'elle se plaît à reconnaître dans toute leur étendue, la Conférence ne saurait souscrire à l'interprétation que le Cabinet de La Haye persiste à donner au §. 4 du Protocole d'Aix-la-Chapelle du 15 novembre 1818 (1).

Le § en question se rapporte à des réunions de Souverains ou de PP. entre les cinq Puissances signataires de ce Protocole, et il réserve aux Etats qui auraient provoqué une intervention des cinq Puissances dans des affaires spécialement liées aux intérêts des dits Etats, le droit de participer aux réunions *directement ou indirectement par leurs PP.* c. à. d. par la présence de leurs Souverains eux-mêmes ou par un envoi de fondés de pouvoirs. Ce § n'a pas et ne peut pas avoir d'autre sens. Du reste, on ne saurait assez le répéter, il ne statue rien sur les formes des délibérations que les cinq Puissances auraient à ouvrir avec les PP. des Etats qui demanderaient leur intervention. Il leur laisse au contraire à cet égard une pleine latitude, et surtout il leur laisse un droit qu'il ne pouvait même leur refuser, le droit de se concerter sur les propositions que l'intervention réclamerait de leur part, et le droit de communiquer ces propo-

(1) V. le texte de ce Protocole, t. III, p. 179.

sitions unanimement. Incontestable par son principe et sa nature, le droit dont il s'agit acquiert une force nouvelle quand, aux intérêts des Etats qui ont provoqué une intervention, s'associent, comme dans les négociations de Londres relatives à la Belgique, les intérêts les plus graves des Puissances intervenantes.

D'après ces considérations, en invitant MM. les PP. des Pays-Bas à exposer par écrit les droits et les désirs de leur Gouvernement, en les engageant à répliquer aux arguments et aux demandes de la partie adverse; en leur offrant de plus les moyens de faire connaître leurs pensées et leurs vœux sur toutes les questions que devait décider un arrangement final; en leur adressant enfin les communications unanimes du 15 octobre dernier, la Conférence se croit autorisée à soutenir qu'elle a entièrement satisfait aux stipulations du § 4 du Protocole d'Aix-la-Chapelle.

La note et le mémoire de MM. les PP. des Pays-Bas discutent les 24 articles du 15 octobre dans leurs rapports avec les 8 articles du Protocole du 21 juillet 1814 sur lequel se fondait la réunion de la Belgique à la Hollande et avec les bases de séparation jointes au Protocole du 27 janvier 1831.

Cependant, avant que les PP. des cinq Cours ne se fussent assemblés en Conférence à Londres, le principe d'une séparation entre la Belgique et la Hollande, avait été proclamé dans le Royaume-Uni des Pays-Bas. Adopter ce principe, c'était annuler celui des dispositions essentielles du Protocole du 21 juillet 1814; c'était donc aussi invalider l'autorité de cet Acte.

En faisant cette observation, la Conférence est loin de vouloir jeter un blâme sur une mesure prise au milieu de circonstances d'une extrême difficulté. Elle se borne à établir un point de droit et de fait duquel il résulte que c'est *seulement* dans leurs rapports avec *les bases de séparation* du 27 janvier 1831, avec le Protocole auquel elles sont jointes, et avec les propositions acceptées par le Gouvernement du Roi, depuis l'ouverture des négociations de Londres, que les 24 articles du 12 octobre prennent et doivent être considérés.

La Conférence n'hésitera pas à se livrer à cet examen. Elle se flatte de prouver en y procédant :

Que les 24 articles n'offrent que le développement des bases de séparation ci-dessus mentionnées;

Qu'ils renferment l'application de tous les principes posés en faveur de la Hollande dans le Protocole du 27 janvier 1831;

Que ces principes ont été observés dans l'intérêt du Gouvernement de S. M. le Roi des Pays-Bas;

Que, dans la question du Grand-Duché de Luxembourg, la Con-

férence, en faisant servir à des échanges de territoire une portion de ce Grand-Duché, et en liant cette négociation à la négociation Belge proprement dite, n'a fait que se conformer aux autorisations qu'elle avait reçues de la Diète de la Confédération Germanique, sur la demande du ministre même de S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand Duc de Luxembourg;

Que l'exemple du Royaume de Hanôvre ne paraît pas applicable à l'espèce;

Que les articles qui, d'après la note et le mémoire de MM. les PP. Néerlandais, présenteraient des dispositions insolites et attentatoires aux droits de souveraineté de la Hollande, s'expliquent facilement, ne sont pas sans exemple, et ne sauraient, à juste titre, inspirer les appréhensions qu'ils semblent avoir fait naître;

Qu'enfin si la Conférence a cru devoir assurer à la Belgique des moyens d'existence et de prospérité, elle s'est bornée à suivre, sous ce rapport, les indications du Protocole du 27 janvier 1831, accepté par le Gouvernement Néerlandais.

MM. les PP. de S. M. le Roi des Pays-Bas, trouveront les développements de ces assertions dans le mémoire ci-joint.

Forte de la conviction d'avoir rempli les engagements contractés par les cinq Cours envers le Gouvernement Néerlandais, pleine de confiance dans les lumières et dans la justice du Roi, la Conférence se flatte que ce monarque fera la part des difficultés sans nombre qu'elle a eues à vaincre, des événements qui ont marqué le cours de ses travaux, des dangers de toute espèce qu'elle devait conjurer, enfin de l'obligation où elle était et dont elle s'est aquittée, de maintenir cette paix générale, que réclament au même dégré les vrais intérêts de la Hollande et les vrais intérêts de l'Europe. Elle se flatte que le Roi reconnaîtra pour impossible, dans un arrangement du genre de celui dont la Conférence s'est occupée, de concilier des demandes essentiellement contraires, de rapprocher des opinions essentiellement divergentes, sans établir un système de compensation, et que, par conséquent, il regardera comme équitable, non de juger isolément chaque article qui lui a été communiqué mais d'en apprécier l'ensemble; non de détacher d'une combinaison quelques charges partielles et de les aggraver en les détachant, mais de voir si cette combinaison entière n'offre pas des avantages bien supérieurs aux inconvénients dont aucune transaction diplomatique n'a jamais encore été complétement exempte.

A la suite d'un tel examen des 24 articles et des éclaircissements renfermés dans le mémoire de ce jour, le Gouvernement Néerlandais trouvera, la Conférence n'en saurait douter, tous les moyens, en signant ces articles, d'arriver à un dénouement que l'Europe, fatiguée

de secousses et d'appréhensions, attend avec une juste impatience ; à un dénouement honorable qui fixerait les longues incertitudes de la Hollande elle même, et amènerait enfin ce désarmement mutuel dont la Conférence a hautement apprécié la proposition.

Elle ne saurait, en revanche, trop vivement repousser le soupçon de n'avoir voulu laisser désormais à la Hollande qu'une place honoraire dans l'association Européenne. Ce résultat n'est jamais entré dans les intentions des cinq Cours, et il serait aussi contraire à leurs sentiments qu'à leurs propres intérêts. Replacés involontairement et par la force des choses dans l'obligation de contribuer, comme en 1814, à déterminer l'avenir et le mode d'existence de la Belgique, les Cours n'ont point abusé de leur position; et par des arrangements financiers qui allègent le fardeau de l'ancienne dette Hollandaise, par de bonne limites, par un état de possession compact, par une contiguité de territoire sur les deux rives de la Meuse, par une garantie formelle de toutes ces stipulations, elles ont offert à la Hollande des avantages qu'on chercherait en vain aux plus glorieuses époques de son histoire.

Dans ces temps mémorables ce n'est pas d'une réunion avec la Belgique, c'est d'elle même, c'est des grandes qualités de la maison de Nassau et de la nation Hollandaise, c'est de ses propres ressources que la Hollande a tiré sa puissance.

Il ne tient qu'à elle de remplir ce même rôle aujourd'hui ; et, loin de vouloir faire descendre le Roi des Pays-Bas du haut rang qu'il occupe en Europe, les Cours représentées à la Conférence de Londres n'ont eu en vue que de l'y maintenir dans toute sa dignité, dans toute son influence, dans toute sa considération.

Les soussignés saisissent etc.

ESTERHAZY; WESSENBERG. TALLEYRAND. PALMERSTON. BULOW.
LIEVEN; MATUSZEWICZ.

---

**Protocole de la Conférence sur les affaires de Grèce, tenue à Londres le 7 janvier 1832.**

Présents: les P.P. de France, de la Grande-Bretagne et de Russie.

Les P.P. de France, de la Grande-Bretagne et de Russie, après s'être réunis en Conférence et avoir mûrement examiné tous les renseignements qui leur sont parvenus sur la situation politique de la Grèce, depuis l'attentat qui a privé ce pays de son président, ont arrêté les bases suivantes, destinées à servir d'instructions communes aux Résidents des trois Cours, ainsi qu'aux commandants de leurs forces de terre et de mer en Grèce :

1° Au moment où ils recevront le présent protocole, l'assemblée nationale aura sans doute terminé ses délibérations et reconnu ou confirmé un Gouvernement provisoire. Ce Gouvernement, constitué ainsi dans toutes les formes légales, doit être reconnu comme Gouvernement provisoire national de la Grèce par les Résidents des trois Cours, ainsi que par les commandants de leurs forces de terre et de mer;

2° Les Résidents des trois Cours et les commandants de leurs forces de terre et de mer auront à donner l'exemple du respect et des égards qui lui sont dûs;

3° Autant les trois Cours sont en droit de demander que ce Gouvernement administre le pays selon les lois, avec douceur, avec impartialité, et dans le but d'amener l'extinction et l'oubli des discordes qui ont agité la Grèce en dernier lieu, autant il importe que les Résidents des trois Cours, et leurs officiers de terre et de mer, contribuent, par leur attitude, leur langage et l'influence que leur donnent les fonctions dont ils sont revêtus, à la tranquillité et à l'obéissance publiques, dans toute l'étendue de l'Etat grec, qu'ils se dépouillent de toute affection personnelle, et qu'ils s'efforcent d'assurer au Gouvernement provisoire, autant qu'il dépendra d'eux, la considération dont il a besoin;

4° Ils doivent se pénétrer du principe que, pour conserver la paix à la Grèce, et y prévenir le retour de l'anarchie qui a failli causer sa ruine avant l'intervention des trois Cours, il est indispensable qu'un parfait accord règne entre eux, et que, dans les moments de crise et de difficulté, cet accord peut seul les mettre à même de rendre les services que les trois Cours attendent de leur zèle et de leurs lumières;

5° Un des premiers objets que les trois Cours se sont proposés dans le Traité de Londres du 6 juillet 1827, a été l'extinction de la piraterie dans les mers de la Grèce. Elle doit y être réprimée avec toute l'énergie possible, si elle vient à s'y manifester encore. Les commandants des forces navales des trois Cours ne toléreront la navigation d'aucun bâtiment Grec, sans exception quelconque, qui ne serait pas muni de patente et de papiers de mer en règle par l'autorité compétente, laquelle doit, comme de raison, délivrer lesdits papiers suivant les lois et règlements qui régissent cette matière en Grèce;

6° La Conférence s'est occupée de la demande d'un subside qui lui a été adressée au nom du Gouvernement provisoire de la Grèce, subside qui devait être fourni à compte de l'emprunt que les trois Cours se sont réservé de garantir à la Grèce.

Il a été décidé que cette demande serait soumise aux trois Cours elles-mêmes; et il est resté convenu que chacune des trois Cours se regarderait comme pleinement autorisée à faire de telles avances si

elle le jugeait convenable, soit en se concertant à cet égard avec ses deux Alliés au sein de la Conférence de Londres, soit en se bornant à prévenir la Conférence de l'envoi du subside que ladite Cour aurait cru devoir accorder au Gouvernement de la Grèce.

7° En donnant communication du présent protocole au Gouvernement de la Grèce, les Résidents des trois Cours sont autorisés à annoncer que la Conférence s'occupe déjà du choix d'un prince souverain, et qu'elle espère pouvoir en convenir incessamment.

TALLEYRAND. PALMERSTON. LIEVEN ; MATUSZEWIC.

---

**Protocole N° 54 de la Conférence de Londres, du 11 janvier 1832, sur les affaires de Belgique.** (*Prorogation du terme fixé pour l'échange des ratifications du traité du 15 novembre.*)

Présents : les PP. d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Les PP. des cinq Cours étant réunis, le PP. de S. M. B. a fait connaître à la Conférence que, quoique les nouvelles qui lui étaient parvenues des ministres de S. M. près les Cours Contractantes du Traité du 15 novembre, lui donnassent l'espoir fondé de l'arrivée prochaine des ratifications de ces Cours, il lui paraissait cependant désirable, vu les retards qu'on éprouve par la difficulté des communications à cette époque de l'année, de proroger le terme fixé pour l'échange desdites ratifications jusqu'au 31 de ce mois, afin de faciliter aux Cours les plus éloignées le moyen de faire l'échange en question simultanément avec les autres Cours.

Les PP. d'Autriche, de Prusse et de Russie ont déclaré que, partageant l'espoir énoncé plus haut par le PP. de S. M. B., connaissant d'ailleurs tout le prix que mettent leurs Cours à la simultanéité de l'échange des ratifications et se trouvant même chargés d'en exprimer le désir, ils adhéraient pleinement à la proposition de prolonger le terme pour ledit échange jusqu'au 31 janvier.

De son côté, le PP. de France a déclaré que, par suite de l'esprit de conciliation qui l'avait dirigé depuis la première réunion de la Conférence, il acceptait la proposition de remettre à 15 jours l'époque de l'échange des ratifications du Traité du 15 novembre, ne prétendant cependant pas, par cet acte, rien préjuger sur les ordres qu'il pourra recevoir d'ici à l'époque fixée.

La proposition de l'ajournement du terme pour l'échange des ratifications jusqu'au 31 janvier, ayant été agréée par tous les PP. présents, il a été arrêté de la communiquer au PP. Belge qui a été introduit.

ESTERHAZY; WESSENBERG. TALLEYRAND. PALMERSTON. BULOW. LIEVEN.

**Protocole N° 55 de la Conférence de Londres, du 31 janvier 1832, sur les affaires de Belgique.** *(Echange des ratifications entre la France et l'Angleterre.*

Les PP. des cinq Cours se sont réunis en exécution du protocole n° 54, du 11 de ce mois.

A l'ouverture de la Conférence, les PP. d'Autriche, de Prusse et de Russie, ont annoncé n'avoir pas encore reçu les ordres définitifs de leurs Cours quant à l'échange des ratifications du Traité signé le 15 novembre; mais, dans l'attente où ils sont de ces ordres, ils ont demandé que le protocole leur restât ouvert si d'autres Cours procédaient dès aujourd'hui à l'échange des ratifications dudit Traité.

Les PP. de France et de la Grande-Bretagne, accédant à cette demande, ont déclaré que malgré le prix qu'attacheraient leurs Gouvernements à la simultanéité de l'échange des ratifications, ils se croyaient obligés d'y procéder pour leur part sans délai ultérieur, ayant lieu de craindre que, s'ils laissaient par un nouvel ajournement, se former des doutes sur leurs intentions sous ce rapport, les conséquences d'une telle incertitude ne fussent de nature à compromettre la paix générale.

Les deux PP. ont ajouté que ces déterminations du Gouvernement français et du gouvernement de S. M. B., ne diminueraient en rien ni leur constant désir ni leur ferme confiance de maintenir le même accord de vues et de principes, la même union avec les Cours auxquelles les distances et les explications dont le Traité du 15 novembre a été suivi, n'avaient point encore laissé le temps d'expédier à leurs PP. les actes de ratification qu'ils attendent, ou l'ordre de les échanger. Cet accord et cette union étaient appréciés à leur juste valeur par le Gouvernement français et par le Gouvernement de S. M. B. qui y trouvaient une des garanties de la paix de l'Europe.

En réponse à cette déclaration, les PP. d'Autriche, de Prusse et de Russie ont exprimé la satisfaction sincère que leur causaient les explications dont le PP. Français et celui de S. M. Britannique avaient accompagné la communication des décisions prises par leurs Gouvernements; les PP. d'Autriche, de Prusse et de Russie pouvaient les assurer que les trois Cours y seraient vivement sensibles, qu'elles éprouvaient au même degré le désir de maintenir l'union dont on venait d'indiquer avec tant de raison les salutaires effets, qu'elles s'efforceraient de la conserver, et que ne voulant que l'affermissement de la paix générale, elles en feraient constamment le but de leur politique.

Par suite des déterminations consignées dans le présent protocole, il a été arrêté que les PP. des cinq Puissances informeraient le

P.P. Belge, qu'attendu que quelques-uns d'entre eux n'avaient point encore reçu les actes de ratification de leurs Cours ou l'ordre de les échanger, la Conférence avait décidé que le protocole d'échange des ratifications resterait ouvert pour lesdites Cours.

Cette communication ayant été faite séance tenante au PP. Belge, celui-ci a remis à la Conférence la déclaration ci-annexée.

La séance s'est terminée par l'échange des ratifications du Traité signé à Londres, le 15 novembre 1831, entre le PP. de France, le PP. de la Grande-Bretagne et le PP. Belge respectivement.

Estherazy; Wessenberg. Talleyrand. Palmerston, Bulow. Lieven; Matuszewic.

*Annexe au protocole n° 55.*

Le PP. Belge ayant été informé par MM. les PP. d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, qu'attendu que quelques-uns d'entre eux n'avaient point encore reçu les actes de ratification qu'ils attendent ou l'ordre de les échanger, la Conférence de Londres avait décidé que le protocole de l'échange des ratifications resterait ouvert pour lesdites Cours, déclare que cette mesure même adoptée par LL. EE. les PP. d'Autriche, de Prusse et de Russie offrant au soussigné, comme elle l'offrira sans doute à son Gouvernement, l'espoir fondé de la prochaine ratification des trois Cours, il adhère au nom de S. M. le Roi des Belges à la mesure en question.

Londres, 31 janvier 1832.

Sylvain Van de Weyer.

N.B. La ratification Belge porte la date du 22 novembre, celle de la France est du 24 du même mois; enfin celle de l'Angleterre est datée du 6 décembre 1831.

---

**Protocole de la Conférence sur les affaires de Grèce, tenue à Londres le 13 février 1832.**

Présents: Les PP. de France, de la Grande-Bretagne et de Russie.

Les PP. de France, de la Grande-Bretagne et de Russie, s'étant réunis en Conférence, ont procédé à l'examen des communications qui ont eu lieu entre les trois Cours sur le choix d'un Prince souverain de la Grèce.

Il est résulté de cet examen, que les trois Cours sont unanimement d'accord sur l'urgence de ce choix.

Qu'elles le considèrent comme le seul moyen de mettre un terme aux malheurs qui affligent la Grèce, et de prévenir ceux dont elle est encore menacée;

Que, d'après leur opinion commune, le meilleur choix qu'elles pourraient arrêter, serait celui de S. A. R. le Prince Othon de Bavière, second fils de S. M. le Roi de Bavière, Prince qui, dans les circonstances présentes, leur semble réunir les conditions désirables plus complétement que tout autre candidat sur lequel pourraient tomber les suffrages des trois Cours.

En conséquence, les P. P. sont convenus :

1° De donner communication à S. M. le Roi de Bavière de l'acte ci-joint A, par lequel la nation grecque a demandé aux trois Cours de procéder aux choix d'un Souverain;

2° D'informer confidentiellement S. M. le Roi de Bavière, qu'il est de l'intention des trois Cours d'offrir la Couronne de la Grèce à son second fils, le Prince Othon de Bavière;

3° D'inviter Sadite Majesté à déléguer à Londres un PP. spécial, ou à munir son Ministre près S. M. B., des pouvoirs nécessaires pour convenir, avec les PP. des Cours de France, de la Grande-Bretagne et de Russie, de tous les arrangements dont le choix du Prince Othon de Bavière devrait nécessairement être accompagné, afin d'assurer la tranquillité et la prospérité de la Grèce;

4° De communiquer le présent protocole au Ministre de S. M. le Roi de Bavière résidant à Londres, avec invitation de le porter à la connaissance de son auguste Souverain;

5° De le communiquer également aux Ministres de France, de la Grande-Bretagne et de Russie, accrédités auprès de la Cour de Munich, pour les mettre à même d'agir de concert d'après les intentions des trois Puissances.

TALLEYRAND. PALMERSTON. LIEVEN; MATUSZEWIC.

ANNEXE A.

Le Président du Gouvernement grec aux Résidents des trois Puissances.

MM., Le Gouvernement grec s'empresse de vous transmettre une copie de la réponse que le Sénat vient de faire au message qu'il lui a adressé en date du 26 juillet et dont il a eu l'honneur de vous donner communication.

Vous verrez que le Sénat, en fondant son opinion sur les vœux exprimés unanimement par les provinces, partage celui que nous avons énoncé dans notre Office du 26 juillet.

Vous pouvez conséquemment donner encore une fois à notre auguste Souverain, l'assurance que la nation apprendra avec une profonde gratitude, le choix du Prince auquel les Cours Alliées confieront l'accomplissement de leurs généreuses intentions en faveur de la Grèce.

Nous aimons à espérer, qu'à cette occasion, vous mettrez sous les yeux de notre auguste Souverain, les observations les plus propres à convaincre S. M. de la nécessité urgente d'engager le Prince qui sera choisi, à se rendre une heure plus tôt sur les lieux.

Nous vous réitérons, etc.

Nauplie, 5 août 1830. J. A. CAPODISTRIAS.

*Extrait du Message du Sénat au Président du Gouvernement Grec.*

... Quant au § de la note que le Gouvernement adresse à MM. les Résidents, relativement à la nomination d'un nouveau Souverain, le Sénat déclare qu'il ne peut opiner sur un sujet de si haute importance qu'en s'étayant des vœux de la nation grecque, vœux qui sont clairement énoncés dans ses adresses solennelles. Considérant le choix d'un Prince sous le même aspect que la nation, il le désire avec la même ardeur, avec laquelle toute la nation doit désirer ce qui peut opérer son bonheur et sa restauration. En conséquence, plein d'une confiance sans bornes dans l'équité, dans la haute sagesse des augustes protecteurs de la Grèce, il attend leurs déterminations finales comme des arrêts salutaires de la Providence, augurant par les bienfaits dont les Puissances ont déjà comblé la Grèce, de ceux qu'elles lui assureront pour l'avenir.

---

**Protocole N° 56 de la Conférence de Londres, du 5 avril 1832, sur les affaires de Belgique. (*Ajournement des Ratifications.*)**

Présents : les PP. d'Autriche, de France de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Les PP. des cinq Cours se sont réunis en Conférence au Foreing-Office. Les PP. de France et de la Grande-Bretagne ont ouvert la Conférence en observant que plus de deux mois se sont écoulés depuis le 31 janvier, jour où ils ont échangé, avec le PP. Belge, les actes de ratification du Traité du 15 novembre 1831;

Que le protocole de la Conférence tenue à cette occasion, avait été laissé ouvert pour des raisons indiquées dans ce même protocole, afin de réserver aux Cours d'Autriche, de Prusse et de Russie la faculté d'échanger également les actes de leurs ratifications sans porter atteinte à l'union qui a si heureusement existé jusqu'à cette heure entre les cinq Puissances, et de la conservation de laquelle dépend essentiellement le maintien de la paix en Europe;

Qu'en se décidant à attendre jusqu'à ce moment quelque communication de la part de leurs alliés, au sujet de la ratification du Traité du 15 novembre, les Cours de France et de la Grande-Bretagne ont donné la plus forte preuve du prix qu'elles attachent à cette union et de leur vif désir de conserver la paix générale; mais des communications que les deux Cours ont reçues récemment, les portent à croire que les PP. de leurs alliés ont été munis des pouvoirs nécessaires pour échanger les ratifications du Traité du 15 novembre, et que comme il est urgent pour le maintien de la tranquillité de l'Europe, que les affaires de la Belgique se terminent promptement, les PP. de France et de la Grande-Bretagne invitent ceux d'Autriche, de Prusse et de Russie à déclarer s'ils sont prêts à procéder à l'échange des ratifications du Traité du 15 novembre; et dans le cas où ils ne le seraient point, à faire connaître les circonstances qui les en empêchent.

Les PP. d'Autriche, de Prusse et de Russie s'empressent de répondre aux PP. de France et d'Angleterre. Ils déclarent apprécier à leur juste valeur les assurances que les PP. de France et de la Grande-Bretagne leur ont réitérées, et s'estiment heureux d'avoir été, depuis l'ouverture des Conférences de Londres, les interprètes des dispositions non moins pacifiques des trois Puissances qu'ils représentent, dispositions qui ont engagé ces Puissances et qui les engageront encore à ne négliger aucun moyen de maintenir la paix générale et l'union des cinq Cours, qui en est la meilleure garantie.

Les PP. d'Autriche, de Prusse et de Russie ajoutent qu'ils ne sont pas encore autorisés à échanger les actes de ratification du Traité du 15 novembre 1831; que les motifs des trois Puissances, en différant l'échange de ces ratifications, avaient été d'user de toute leur influence à La Haye, pour engager S. M. le Roi des Pays-Bas à accéder aux 24 articles du 15 octobre dernier, et qu'en s'efforçant avec un zèle sincère d'obtenir cette accession, les trois Puissances avaient donné la preuve la plus convaincante de leur désir de coopérer à l'accomplissement des vues de leurs alliés et à la conservation de la tranquillité en Europe; que les résultats des dernières démarches faites dans ce but auprès de S. M. le Roi des Pays-Bas, et attestées par les déclarations qui viennent d'être remises de la part de l'Autriche, de la Prusse et de la Russie au Gouvernement Néerlandais, sont encore trop récentes pour avoir permis aux trois Puissances d'envoyer des ordres définitifs à leurs PP. à Londres, mais que les PP. espèrent recevoir ces ordres incessamment, et s'empresseront de les communiquer à la Conférence.

WESSENBERG; NEUMANN. TALLEYRAND. PALMERSTON. BULOW. LIEVEN; MATUZEWIC.

---

**Protocole N° 57 de la Conférence de Londres, du 18 avril 1832, sur les affaires de Belgique.** (*Ratification de l'Autriche et de la Prusse.*)

Présents : Les PP. d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie;

La Conférence est ouverte par une déclaration des PP. d'Autriche et de Prusse, qui, se référant au protocole n° 56 du 5 de ce mois, annoncent avoir reçu de leurs Cours les ordres définitifs, dont mention fut faite audit protocole. Ces ordres les autorisant à échanger, avec le PP. Belge, les actes de ratification du Traité du 15 novembre 1831, les PP. d'Autriche et de Prusse se déclarent prêts à faire cet échange.

Les PP. de Russie font savoir que les ordres définitifs de leur Cour ne leur sont pas encore arrivés, mais qu'ils s'attendent à les recevoir d'un jour à l'autre.

Les PP. d'Autriche et de Prusse expriment alors le désir, vu l'attente où se trouvent les PP. Russes, qu'un délai de quelques jours soit déterminé, afin que toutes les Cours représentées à la Conférence de Londres ayent l'occasion de se placer en même temps sur la même ligne par rapport au Traité du 15 novembre 1831. Les PP. de France et de la Grande-Bretagne témoignent la vive satisfaction que leur cause la déclaration des PP. Autrichien et Prussien, relativement à la faculté qui leur a été accordée de procéder à l'échange des ratifications du Traité du 15 novembre 1831. Les PP. de France et de la Grande-Bretagne apprécient et partagent les sentiments qui ont porté les PP. Autrichien et Prussien à émettre le vœu d'ajourner l'échange des ratifications jusqu'à l'arrivée des instructions que les PP. Russes attendent d'un jour à l'autre.

Ces sentiments avaient déjà été exprimés au nom de la France et de la Grande-Bretagne, dans les protocoles nos 54 et 55; mais guidés par les motifs qui les ont portés, le 31 janvier de l'année courante, à renoncer au désir de conserver la simultanéité de l'échange des ratifications, motifs qui n'ont fait qu'acquérir une nouvelle force dans l'intervalle qui s'est écoulé depuis cette époque, et convaincus que l'échange immédiat des ratifications Autrichiennes et Prussiennes auraient l'influence la plus salutaire sur le maintien de la paix générale, qui, depuis l'ouverture des Conférences de Londres, a été l'objet constant de la sollicitude des cinq Cours, les PP. de France et de la Grande-Bretagne, demandent instamment aux PP. d'Autriche et de Prusse de procéder sans délai ultérieur à l'exécution des instructions qu'ils ont eux-mêmes annoncé avoir reçues.

Les PP. d'Autriche et de Prusse, pénétrés de la gravité des considérations développées par les PP. de France et de la Grande-Bretagne, et voulant de leur côté coopérer par tous les moyens en leur pouvoir, au but commun des cinq Cours, que les PP. de France et de la Grande-Bretagne venaient de rappeler, consentent à effectuer sans délai ultérieur l'échange des actes de ratification de leurs Cours.

Les PP. de Russie observent que toute la politique de leur Cour prouve à quel point elle partage avec ses alliés le désir de maintenir la paix générale, et de contribuer, de tous ses moyens, à l'affermissement de cette paix si essentielle; mais que dans la présente occasion, vu l'absence d'instructions définitives, ils ne peuvent que se réserver, comme ils l'ont fait le 31 janvier de l'année courante, de laisser le protocole ouvert pour eux, jusqu'à la réception desdites instructions.

Le PP. Belge ayant été introduit, séance tenante, les PP. d'Autriche et de Prusse ont procédé avec lui à l'échange des actes de la ratification du Traité du 15 novembre 1831, et ont, en même

temps, par le désir exprès de leurs Souverains, consigné au présent protocole les déclarations suivantes :

*Déclaration commune des Plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse.*

Voir ci-dessus, p. 155, à la suite du Traité du 15 novembre 1831.

*Déclaration des Plénipotentiaires d'Autriche.*

« Les PP. d'Autriche sont chargés en même temps de consigner au protocole la déclaration suivante :

En ratifiant le Traité du 15 novembre 1831, et prenant en considération la nécessité d'une négociation ultérieure entre le Gouvernement de S. M. le Roi des Pays-Bas et celui du Royaume de Belgique, pour la conclusion d'un Traité comprenant les vingt-quatre articles arrêtés le 15 octobre, avec les modifications que les cinq Puissances peuvent juger admissibles, S. M. I. propose de déclarer et déclare pour sa part : — que l'arrangement stipulé d'un commun accord entre les Hautes Parties ci-dessus mentionnées sous les auspices de la Conférence, aura la même force et valeur que les articles du Traité du 15 novembre, et sera également confirmé et ratifié par les Cours signataires de ce Traité. »

*Déclaration du Ministre de Prusse.*

S. M. le Roi de Prusse ayant ratifié le Traité du 15 novembre purement et simplement, le Ministre de Prusse a ordre d'annoncer et de faire connaître à la Conférence les vues et la juste attente de sa Cour, savoir :

Que les Ministres des Puissances signataires vont avant tout s'occuper des modifications en faveur de la Hollande, qui, sans porter atteinte à la substance des 24 articles, pourraient y être apportées, et qui, si la Conférence en tombait d'accord et si le nouveau Souverain de la Belgique consentait à les accepter, pourraient être érigés en articles explicatifs et supplémentaires, et avoir ainsi même force et valeur que les autres.

La Prusse croit pouvoir et devoir insister d'autant plus sur ce point que, d'après les assurances souvent répétées de la France et de l'Angleterre, le moment de s'occuper de cet objet important a toujours dû trouver sa place après celui des ratifications. D'ailleurs, le Traité du 15 novembre ratifié et signé, il faudra que les alliés, avisent au moyen de l'exécuter. Or, avant de se concerter sur ces moyens, un préalable nécessaire, dicté par la prudence et l'équité, serait d'essayer de parvenir au but en convenant de quelques modifications qui finiraient peut-être par placer les parties contendantes sur la même ligne.

Le P P. Belge ayant pris connaissance de la réserve des Cours d'Autriche et de Prusse, relative aux droits de la Confédération Germanique, a fait la déclaration ci-annexée.

WESSENBERG; NEUMANN. TALLEYRAND. PALMERSTON. BULOW. LIEVEN; MATUSZEWIC.

*Annexe au protocole n° 57.*

Le P. P. Belge ayant pris connaissance de la réserve faite par les PP. d'Autriche et de Prusse, en ce qui concerne les droits de la Confédération Germanique, se réfère purement et simplement à la garantie donnée à la Belgique par les cinq Puissances, garantie dans laquelle le PP. Belge a une pleine confiance, fondée sur les engagements contractés par le Traité du 15 novembre 1831.

Londres, le 18 avril 1832.

SILVAIN VAN DE WEYER.

---

**Protocole N° 59 de la Conférence de Londres, du 4 mai 1832, sur les affaires de Belgique.** (*Adoption du traité du 15 novembre 1831 comme base immuable.*)

Présents: les PP. d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Après avoir terminé l'échange des ratifications du Traité du 15 novembre 1831, les P P. se sont réunis à l'effet de prendre en considération la marche que les cinq Puissances, placées dans la même attitude par la sanction commune dont cet acte est revêtu, auraient à suivre pour en amener l'exécution.

Dans ce but, les PP. ont été unanimement d'avis qu'il était du devoir de la Conférence de Londres de ne pas se départir des principes qui l'ont dirigée jusqu'à présent, de consacrer de nouveaux soins à l'accomplissement de l'œuvre auquel les événements l'ont appelée, et, en regardant le Traité du 15 novembre comme la base invariable de la séparation, de l'indépendance, de la neutralité et de l'état de possession territoriale de la Belgique, de chercher à amener, entre S. M. le Roi des Pays-Bas et S. M. le Roi des Belges, une transaction définitive, dans la négociation de laquelle la Conférence s'efforcerait d'applanir, par des arrangements de gré à gré entre les deux Parties, toutes les difficultés qui peuvent s'élever relativement à l'exécution du Traité mentionné ci-dessus.

En prenant la résolution de remplir cette tâche importante, la Conférence a reconnu qu'avant de s'en acquitter et pour en assurer le succès, elle avait à rappeler le principe sur lequel se sont établies ses délibérations, dès le jour même où elle s'est constituée; à

faire connaître encore une fois le ferme dessein des cinq Cours de s'opposer, par tous les moyens en leur pouvoir, au renouvellement d'une lutte entre la Hollande et la Belgique; à annoncer enfin que les cinq Cours continuent à être garantes de la cessation des hostilités, et à se croire obligées de n'en pas admettre la reprise, en vertu des plus solennels engagements et des intérêts d'un ordre supérieur qui leur sont confiés. Pénétrés de cette obligation, les Plénipotentiaires déclarent que ces déterminations des cinq Cours à l'égard de la cessation des hostilités entre la Hollande et la Belgique, sont telles qu'elles viennent d'être exprimées ci-dessus, et arrêtent les deux notes ci-jointes pour communiquer le présent protocole aux P. P. de S. M. le Roi des Pays-Bas et à celui de S. M. le Roi des Belges.

WESSENBERG; NEUMAN. TALLEYRAND. PALMERSTON. BULOW. LIEVEN; MATUSZEWIC.

---

**Convention signée à Londres le 7 mai 1832, entre la France, la Grande-Bretagne et la Russie, d'une part, et la Bavière, de l'autre, pour organiser d'une manière définitive l'état politique de la Grèce, après la nomination du Prince Othon de Bavière au trône de ce nouveau royaume. (Ech. des ratif., à Londres, le 30 juin) (1).**

Les Cours de France, de la Grande-Bretagne et de Russie, exerçant le pouvoir qui leur a été déféré par la nation grecque, de choisir un Souverain pour la Grèce, érigée en état indépendant, et voulant donner à ce pays une nouvelle preuve de leurs dispositions bienveillantes, par l'élection d'un prince issu d'une maison royale dont l'alliance ne peut qu'être essentiellement utile à la Grèce, et qui déjà s'est acquis des titres à son affection et à sa gratitude, ont résolu d'offrir la Couronne du nouvel état grec au Prince Frédéric Othon de Bavière, fils puîné de S. M. le Roi de Bavière.

De son côté, S. M. le Roi de Bavière, agissant en qualité de tuteur dudit Prince Othon pendant sa minorité, entrant dans les vues des trois Cours, et appréciant les motifs qui les ont engagées à faire tomber leur choix sur un Prince de sa Maison, s'est décidée à accepter la Couronne grecque pour son fils puîné le Prince Frédéric Othon de Bavière.

En conséquence, et à l'effet de convenir des arrangements que cette acceptation rend nécessaires, LL. MM. le Roi des Français, le

(1) V. ci-après, à sa date, l'article explicatif et complémentaire de l'art. 8, signé à Londres le 30 avril 1833. V. aussi dans les volumes correspondants de notre Recueil les protocoles des 16 et 27 mai 1863, ainsi que le Traité du 18 juillet de la même année, pour l'avénement au trône de Grèce du Prince Guillaume de Danemark.

Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et l'Empereur de toutes les Russies, d'une part; et S. M. le Roi de Bavière, de l'autre, ont nommé pour leurs P.P. savoir :

S. M. le Roi des Français, le sieur Charles-Maurice de Talleyrand-Périgord, Prince Duc de *Talleyrand*, pair de France, Ambassadeur Extraordinaire et Ministre P.P. de sadite M. près S. M. Britannique, grand'croix de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre de la Toison d'or, grand'croix de l'ordre de Saint-Étienne de Hongrie, de l'ordre de Saint-André, de l'ordre de l'Aigle Noir, etc.

S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Henri-Jean Vicomte *Palmerston*, Baron Temple, pair d'Irlande, conseiller de S. M. britannique en son conseil privé, membre du parlement, et son principal secrétaire d'Etat, ayant le département des affaires étrangères;

S. M. l'Empereur de toutes les Russies, le sieur Christophe Prince de *Lieven*, général d'infanterie de ses armées, son aide-de-camp général, Ambassadeur Extraordinaire et P.P. près S. M. Britannique, chevalier des ordres de Russie, grand'croix de l'ordre de l'Aigle Noir et Rouge de Prusse, de l'ordre royal des Guelphes, commandeur grand-croix de l'Epée de Suède et commandeur de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem; et le sieur Adam, Comte de *Matuszewic*, conseiller privé de sadite M., chevalier de l'ordre de Sainte-Anne de la première classe, grand'croix de l'ordre de Saint Vladimir de la deuxième, grand'croix de l'ordre de l'Aigle Rouge de Prusse de la première, commandeur de l'ordre de Léopold d'Autriche, et de plusieurs autres ordres étrangers;

Et S. M. le Roi de Bavière, le sieur Auguste Baron de *Cetto*, son Envoyé Extraordinaire et Ministre P.P. près S. M. Britannique;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles qui suivent :

Art. 1er. Les Cours de France, de la Grande-Bretagne et de Russie, dûment autorisées à cet acte par la nation grecque, offrent la souveraineté héréditaire de la Grèce au Prince Frédéric-Othon de Bavière, fils puîné de S. M. le Roi de Bavière.

Art. 2. S. M. le Roi de Bavière, agissant au nom de sondit fils, encore mineur, accepte pour lui la souveraineté héréditaire de la Grèce, aux conditions déterminées ci-dessous.

Art. 3. Le Prince Othon de Bavière portera le titre de Roi de la Grèce.

Art. 4. La Grèce, sous la souveraineté du Prince Othon de Bavière et la garantie des trois Cours, formera un état monarchique

indépendant, ainsi que le porte le protocole signé entre lesdites Cours, le 3 février 1830 (1), et accepté, tant par la Grèce que par la Porte Ottomane.

ART. 5. Les limites définitives du territoire grec seront telles qu'elles résulteront des négociations que les Cours de France, de la Grande-Bretagne et de Russie viennent d'ouvrir avec la Porte Ottomane, en exécution du protocole du 26 septembre 1831. (2)

ART. 6. Les trois Cours s'étant réservé de convertir en Traité définitif le protocole du 3 février 1830, dès que les négociations relatives aux limites de la Grèce seront terminées, et de porter ce Traité à la connaissance de tous les États avec lesquels elles se trouvent en relations, il est convenu qu'elles rempliront cet engagement et que S. M. le Roi de la Grèce deviendra partie contractante au Traité dont il s'agit.

ART. 7. Les trois Cours s'emploieront dès-à-présent à faire reconnaître le Prince Othon de Bavière, en qualité de Roi de la Grèce, par tous les Souverains et États avec lesquels elles se trouvent en relations.

ART. 8. (3) La couronne et la dignité royales, devant être héréditaires en Grèce, passeront aux descendants et héritiers directs du Prince Othon de Bavière par ordre de primogéniture. Si le Prince Othon de Bavière venait à décéder sans postérité directe et légitime, la couronne grecque passera à son frère puîné, et à ses descendants et héritiers directs et légitimes par ordre de primogéniture. Si ce dernier venait à décéder également sans postérité directe et légitime, la couronne grecque passera au frère puîné de celui-ci et à ses descendants et héritiers directs et légitimes, par ordre de primogéniture. Dans aucun cas, la couronne grecque et celle de Bavière ne pourront se trouver réunies sur la même tête.

ART 9. La majorité du Prince Othon de Bavière, en sa qualité de Roi de la Grèce, est fixée à vingt ans révolus, c'est-à-dire, au 1er juin 1835.

ART. 10. Pendant la minorité du Prince Othon de Bavière, Roi de la Grèce, ses droits de souveraineté seront exercés en Grèce, dans toute leur plénitude, par une Régence composée de trois conseillers qui lui seront adjoints par S. M. le Roi de Bavière.

ART. 11. Le Prince Othon de Bavière conservera la pleine jouissance de ses apanages en Bavière. S. M. le Roi de Bavière s'engage

(1) V. le texte de ce protocole, t. III, p. 667.
(2) V. ce protocole ci-dessus, p. 104.
(3) Voir l'article explicatif et complémentaire du 30 avril 1833.

en outre, à faciliter, autant qu'il sera en son pouvoir, la position du Prince Othon en Grèce, jusqu'à ce que la dotation de la Couronne y soit formée.

ART. 12. En exécution des stipulations du protocole du 26 février 1830, S. M. l'Empereur de toutes les Russies s'engage à garantir, et L. L. MM. le Roi des Français et le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande s'engagent à recommander, l'un à son Parlement, l'autre à ses Chambres, de les mettre à même de se charger de garantir, aux conditions suivantes, un emprunt qui pourra être contracté par le Prince Othon de Bavière, en sa qualité de Roi de la Grèce.

1°. Le principal de l'emprunt à contracter sous la garantie des trois Cours pourra s'élever jusqu'à la concurrence de soixante millions de francs; 2° Ledit emprunt sera réalisé par séries de vingt millions chacune; 3° Pour le présent, la première serie sera seule réalisée, et les trois Cours répondront, chacune pour un tiers, de l'acquittement des intérêts et du fonds d'amortissement annuels de ladite série; 4° La seconde et la troisième séries dudit emprunt pourront être réalisées selon les besoins de l'État grec à la suite d'un concert préalable entre les trois Cours et S. M. le Roi de la Grèce; 5° Dans le cas où, à la suite d'un tel concert, la deuxième et la troisième séries de l'emprunt mentionné ci-dessus seraient réalisées, les trois Cours répondront, chacune pour un tiers, de l'acquittement des intérêts et du fonds d'amortissement annuels de ces deux séries, ainsi que de la première; 6° Le Souverain de la Grèce et l'État grec seront tenus d'affecter au payement des intérêts et du fonds d'amortissement annuels de celles des séries de l'emprunt qui auraient été réalisées sous la garantie des trois Cours, les premiers revenus de l'Etat, de telle sorte que les recettes effectives du trésor grec seront consacrées, *avant tout*, au payement desdits intérêts et dudit fonds d'amortissement, sans pouvoir être employées à aucun autre usage, tant que le service des séries réalisées de l'emprunt, sous la garantie des trois Cours, n'aura pas été complètement assuré pour l'année courante. Les représentants diplomatiques des trois Cours en Grèce seront spécialement chargés de veiller à l'accomplissement de cette dernière stipulation.

ART. 13. Dans le cas où les négociations que les trois Cours ont déjà entamées à Constantinople pour le règlement définitif des limites de la Grèce donneraient lieu à une compensation pécuniaire en faveur de la Porte Ottomane, il est entendu que le montant de cette compensation sera prélevé sur les produits de l'emprunt dont il a été question dans l'article précédent.

ART. 14. S. M. le Roi de Bavière facilitera au Prince Othon les

moyens d'enrôler en Bavière, pour le prendre à son service en qualité de Roi de la Grèce, un corps de troupes qui pourra se monter à trois mille cinq cents hommes, qui sera armé, soldé et équipé par l'État grec, et qui y sera envoyé le plus tôt possible, afin de relever les troupes de l'Alliance laissées en Grèce jusqu'à présent. Ces dernières y resteront entièrement à la disposition du gouvernement de S. M. le Roi de la Grèce, jusqu'à l'arrivée du corps mentionné ci-dessus.

Art. 15. S. M. le Roi de Bavière facilitera également au Prince Othon les moyens d'obtenir l'assistance d'un certain nombre d'officiers bavarois, lesquels organiseront en Grèce une force militaire nationale.

Art. 16. Aussitôt que faire se pourra, après la signature de la présente convention, les trois conseillers qui doivent être adjoints à S. A. R. le Prince Othon par S. M. le Roi de Bavière pour composer la Régence de la Grèce, se rendront en Grèce, y entreront dans l'exercice du pouvoir de ladite Régence, y prépareront toutes les mesures dont sera accompagnée la réception du Souverain, lequel, de son côté, se rendra en Grèce dans le plus bref délai possible.

Art. 17. Les trois Cours annonceront à la nation grecque, par une déclaration commune, le choix qu'elles ont fait de S. A. R. le Prince Othon de Bavière, pour Roi de la Grèce, et prêteront à la Régence tout l'appui qui pourra dépendre d'elles.

Art. 18. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Londres dans six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les P.P. respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, le 7 Mai, l'an de grâce 1832.

Talleyrand. Palmerston. Lieven; Matuszewic. A. de Cetto, *sub spe rati.*

---

**Traité d'amitié et de commerce conclu à Saint-Louis, le 29 mai 1832, entre les chefs de la tribu des Dachaguis.**

A la gloire du Tout-Puissant, Créateur du ciel et de la terre et des mers, Père Eternel de tous les êtres vivants!

*Renault de Saint-Germain*, Chef de bataillon, Gouverneur du Sénégal et dépendances, d'une part.

Et Ahmed *Abou-Alf* et Abhady *Ould-Mahmoud*, Chef de la tribu des Dachaguis, de l'autre part.

Désirant que la paix et l'amitié qui règnent entre les Français et ladite tribu continuent de subsister, même dans le cas où il y aurait guerre entre le Sénégal et les Trarzas, ce qu'à Dieu ne plaise, sont convenus de ce qui suit :

ART. 1er. Il est permis aux Maures de la tribu des Dacbaguis de venir librement à Saint-Louis pendant les guerres qui pourraient avoir lieu entre les Français et les Trarzas.

ART. 2. En reconnaissance de cette faveur, les Chefs de ladite tribu s'engagent à donner immédiatement avis au Gouverneur de tous les projets hostiles qui pourraient être formés par les ennemis du Sénégal et de protéger ses habitants de toute injure soit par des avertissements salutaires, soit par tous autres moyens.

ART. 3. Si les chefs Dacbaguis manquaient à leur engagement, ou que quelques gens de leur tribu fussent soupçonnés de favoriser, de quelque manière que ce soit, les projets des ennemis du Sénégal, l'entrée de Saint-Louis leur serait aussitôt interdite.

Fait quadruple à Saint-Louis, le 22 mai 1832.

RENAULT DE SAINT-GERMAIN. Signatures et marques d'AHMED ET DE ABHEDY.

---

**Ordonnance royale du 16 juin 1832 sur le droit de Tonnage afférant aux navires français et anglais.**

Louis Philippe, Roi des Français, à tous présens et à venir, Salut :

Sur ce qu'il nous a été représenté que le droit de tonnage que l'ordonnance du 8 février 1826 a mis exceptionnellement et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné sur les navires français revenant des ports du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et de ses possessions en Europe, excède de beaucoup les droits perçus dans les ports anglais sur les nationaux, quoiqu'il fut dans l'intention de ladite ordonnance] de mettre, autant que possible, les tarifs respectifs sur le même pied;

Vu l'art. 1er du Traité de navigation passé entre la France et la Grande-Bretagne le 26 janvier 1826; (1)

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'Etat du commerce, des affaires étrangères et des finances; Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. A dater de la publication de la présente ordonnance, les

(1) V. ce traité, t. III, p. 400.

navires français revenant des ports du Royaume-Uni d'Angleterre et d'Irlande ou de ses possessions en Europe, ne payeront pour droit et demi droit de tonnage que 1 fr. 50 c. par tonneau. Le même droit s'appliquera aux navires Britanniques venant avec ou sans chargement dès ports sus-indiqués.

ART. 2. Nos ministres secrétaires d'Etat aux départements du commerce et des travaux publics, et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais des Tuileries, le 10 juin 1832.

LOUIS PHILIPPE. Par le Roi :

Le Pair de France, ministre du commerce et des travaux publics

Comte d'ARGOUT.

---

**Convention arrêtée à Constantinople, le 21 juillet 1832, entre la France, la Grande-Bretagne et la Russie pour fixer la délimitation entre Grèce et la Turquie (1).**

Les Représentants des trois Puissances signataires du Traité de Londres du 6 juillet 1827 (2), savoir :

Le sieur Jacques-Édouard, Baron de *Burignaut de Varennes*, Chargé d'Affaires de S. M. le Roi des Français;

Le très-honorable sir Stratford *Canning*, Ambassadeur Extraordinaire et P.P. de S. M. B, en mission spéciale près la Sublime-Porte Ottomane;

Le sieur Appollinaire *Boutenieff*, Envoyé Extraordinaire et Ministre P.P. de S. M. l'Empereur de toutes les Russies;

Ayant fait connaître à la Sublime-Porte Ottomane les changements qu'il était nécessaire de faire à la frontière de la Grèce, et lui ayant communiqué l'objet des instructions et des pouvoirs dont ils ont été munis pour lui proposer une délimitation définitive, sous la condition de compenser par une indemnité équitable les dommages qui en résulteront;

La Sublime-Porte, animée du désir de consolider les arrangements auxquels, en considération des trois Cours Alliées et comptant sur leurs sentiments sincères, elle avait précédemment adhéré, a

(1) V. le texte de ce traité t. III, p. 654.

(2) La Porte-Ottomane a solennellement accepté et confirmé les stipulations de ce traité de délimitation, par l'article 2 du traité d'alliance conclu par elle avec la Russie le 8 juillet 1833. Cet article porte : « Le traité conclu à Andrinople le 2 septembre 1829 ainsi que toutes les transactions antérieures qui y sont confirmées, la Convention signée à St-Pétersbourg le 14 avril 1830, l'arrangement conclu à Constantinople le 9 juillet 1832 relativement à la Grèce et les articles du présent traité d'alliance défensive sont confirmés, dans tous leurs points comme s'ils étaient insérés, mot pour mot, dans le traité sus-mentionné. »

consenti à entamer une négociation à cette fin, et elle en a chargé deux de ses Ministres, savoir : S. Ex. Mustapha-Bedjer-Effendi et ~~Seraskier des Rouméliotes~~, actuellement premier médecin de S. H, et S. Ex. El Hadj-Mehmet-Akif-Effendi, Reis-Effendi actuel;

Les susdits P.P. de part et d'autre, pénétrés des sentiments de leurs Gouvernements respectifs et n'ayant d'autres vues que de terminer l'affaire grecque d'une manière durable et propre à prévenir toute discussion ultérieure sur cette question, se sont réunis plusieurs fois dans ce but salutaire, et le résultat complet de leurs conférences a été consigné dans le présent document échangé entre les parties comme l'instrument de leur transaction finale;

Il est convenu que :

ART. 1er. En ce qui concerne la délimitation du côté de l'est, le point extrême de la séparation des deux Etats sera fixé à l'embouchure de la petite rivière qui coule près du village de Graditza. La frontière remontera cette rivière jusqu'à sa source, puis gagnera la chaîne du mont Othrix, en laissant à la Grèce le passage du Klomos, pouvu que cette chaîne ne soit pas dépassée; de là elle suivra, dans la direction de l'occident, la crête de la même chaîne dans tout son cours, et notamment le point de Varibobo pour atteindre la sommité qui, sous la dénomination de Vélucchi, forme le nœud des trois grandes chaînes de montagnes du pays. De cette sommité la ligne s'étendra autant que possible au traits saillants du pays, à travers la vallée de l'Aspropotamos jusqu'au golfe d'Arta, aboutissant à ce golfe entre Copréna et Ménidi, de telle sorte, en tout cas, que le pont de Tatarna, le défilé et la tour de Macrinoros soient compris dans les limites de la Grèce, et que le pont de Coracas et les salines de Copréna restent à la Porte Ottomane.

Ainsi, le littoral du golfe d'Arta, au nord et à l'ouest du point où la frontière en touche les eaux, demeurera à l'Empire Ottoman, et le littoral de ce golfe au midi et à l'occident de la ligne est assigné à l'État grec, à l'exception du fort de Punta, lequel continuera d'appartenir à la Porte avec un rayon de terre qui ne sera pas de moins d'une demi-heure, ni de plus d'une heure.

Toutefois, comme les Représentants, pleins de déférence pour le vœu qui a été émis au nom de S. H. relativement à la partie du district de Zeitoun située à la gauche du Sperchius, ont accédé à ce qu'il en fût référé à la Conférence de Londres, sous la condition expresse qu'il ne pourrait en résulter aucun retardement pour la détermination et l'exécution des conséquences de l'arrangement, il est devenu nécessaire de prévoir le cas éventuel où cette fraction du territoire de Zeitoun resterait à l'Empire Ottoman.

La frontière du côté de l'est partira alors de l'embouchure du fleuve Sperchius, et en remontera la rive gauche jusqu'au point de contact des districts de Zeitoun et de Patradjick, puis elle gagnera le sommet de la chaîne de l'Othrix en suivant la limite commune de ces deux districts, et la ligne la plus droite dans le cas où cette limite commune n'atteindrait pas le sommet de la chaîne de l'Othrix. Elle continuera de la manière indiquée plus haut pour aboutir au golfe d'Arta.

ART. 2. En ce qui concerne l'indemnité, elle demeure fixée à la somme de quarante millions de piastres turques pour le cas où les parties du district de Zeitoun, situées à gauche du fleuve Sperchius, auraient été, par suite de la décision de la Conférence de Londres, assignées en définitive à l'Etat grec. Pour le cas contraire, où, par suite de la décision de la Conférence de Londres, ces parties du district de Zeitoun devraient continuer à appartenir à l'empire Ottoman, l'indemnité que recevra la Porte-Ottomane demeure fixée à la somme de trente millions de piastres turques.

ART. 3. Les Commissaires des trois Cours procéderont immédiatement à la démarcation de la frontière arrêtée aujourd'hui. Un Commissaire sera nommé par la Sublime-Porte pour être associé aux travaux de cette démarcation. Il est bien entendu qu'il ne saurait résulter aucun retard pour cette opération, soit de l'absence d'un ou de deux Commissaires, soit de toute autre cause. Un Commissaire nommé par le Gouvernement grec pourra coopérer aux mêmes travaux qui devront être terminés dans l'espace de six mois à dater de ce jour. En cas de dissidence entre les Commissaires, les questions seront résolues équitablement à la majorité des voix.

ART. 4. L'indemnité qui est due à la Sublime-Porte en vertu du présent arrangement sera payée à l'échéance du 31 décembre de l'année courante, jour où, conformément à l'article suivant, tous les territoires, sans exception, qui doivent composer la Grèce seront évacués, sinon plus tôt, par les troupes et autorités de la Sublime-Porte.

Ce payement sera effectué à Constantinople, le 31 décembre 1832, au cours du change du jour de la signature du présent instrument, en traites sur Londres, Paris, Vienne ou Saint-Pétersbourg, et la Porte sera officiellement informée à cet égard lors de l'arrivée de la confirmation formelle de cette transaction.

ART. 5. Au 31 décembre de l'année courante, ou plus tôt si faire se peut, les territoires qui font l'objet du présent arrangement devront être entièrement évacués par les troupes et autorités ottomanes. Quant aux territoires antérieurement assignés à la Grèce et qui sont en-

core occupés par la Sublime Porte, ils devront être également évacués dans le même délai, de sorte qu'audit jour l'évacuation de tous les territoires, sans exception, qui doivent composer la Grèce, aura été dans tous les cas complètement effectuée.

ART. 6. Le fort de Punta, ainsi qu'il a été dit plus haut, devant rester à la Porte pour compléter la défense de Prévesa et pour mieux garantir la sûreté de son commerce, il ne pourra s'y trouver qu'une garnison suffisante à l'occupation de ce poste; il s'entend que les autorités Ottomanes n'apporteront aucun empêchement aux passages des bâtiments grecs, et, sauf les droits de douane et autres qui seraient dûs à la Sublime-Porte, dans le cas où les bâtiments relâcheraient à Punta, Prévesa et autres échelles turques du golfe d'Arta, elles ne leur demanderont rien pour le passage.

ART. 7. Un terme de dix-huit mois, à dater du jour où les travaux de la démarcation auront été achevés, est accordé aux particuliers qui voudraient quitter les territoires qui font l'objet du présent arrangement et vendre leurs propriétés. Ce terme de dix-huit mois pourra, dans les cas spéciaux et pour des circonstances imprévues, être prorogé de quelques mois; et une commission d'arbitrage pourra juger de la validité de ces motifs d'exception et aider à ce que les ventes se fassent à un prix équitable.

Les mêmes avantages sont accordés aux habitants de l'île de l'Eubée et de l'Attique et aux propriétaires de Thèbes qui percevraient encore aujourd'hui leurs revenus légaux, si toutefois ce district se trouvait occupé par les troupes Ottomanes à l'époque de l'adhésion de la Porte aux arrangements précédents du 3 février 1830.

Il est entendu que ces particuliers pourront également disposer et dans le même terme des intérêts utiles qu'ils auraient, soit comme usufruitiers, soit comme administrateurs héréditaires, dans les vacoufs dont la totalité passe à l'Etat Grec.

ART. 8. Conformément aux stipulations antérieures, le Gouvernement du nouveau Roi de la Grèce pourra entrer en négociation pour régler ses rapports de commerce et de navigation avec la Sublime-Porte d'une manière réciproque, et des Agents dûment accrédités de part et d'autre seront reçus dans les Ports de la Turquie et de la Grèce, selon les formes usitées, de sorte que les sujets Ottomans auront le droit reconnu de trafiquer à leur gré dans l'Etat grec, et que de leur côté les Hellènes cesseront de recourir à des protections étrangères pour fréquenter les ports et échelles de l'Empire Ottoman.

Les soussignés PP. des trois Cours et ceux de la Sublime-Porte ayant terminé les conférences qu'ils ont tenues à l'effet d'arrêter la délimitation définitive de la Grèce, comme elle est indiquée ci-des-

sus, reconnaissent que, vu les arrangements consignés d'un commun accord dans le présent instrument, le but du Traité de Londres du 6 juillet 1827 et des protocoles qui s'y rattachent sous diverses dates, se trouve complétement atteint; que les négociations prolongées auxquelles ces stipulations ont donné lieu sont closes de manière à ne jamais se renouveler, enfin, que la question Grecque est irrévocablement résolue.

La confirmation formelle du présent arrangement final par les trois Augustes Cours sera transmise à la Sublime-Porte dans le terme de quatre mois à dater de ce jour, et cette confirmation aura, pour le présent acte, toute la force d'une ratification.

E.-B. VARENNES. STATFORD. CANNING. A. BOUTENIEFF.

---

**Protocole séparé sur les affaires de Grèce, signé à Constantinople le 21 juillet 1832, entre les représentants des trois Cours et la Turquie (1).**

Les Ministres Ottomans ayant fait valoir à plusieurs reprises, dans le cours de la négociation actuelle, l'importance de certaines garanties qu'ils jugaient nécessaires à la conservation de la tranquillité du Levant, savoir :

1° Que les forces de terre et de mer de l'Etat Grec fussent limitées au nombre suffisant à la police et au bon ordre du pays;

2° Que le Gouvernement grec et les particuliers grecs ne rendissent aucune espèce de service et ne donnassent aucune assistance aux Puissances, Gouvernements, peuples et nations avec lesquels la Sublime-Porte pourrait être en guerre, mais qu'ils observassent strictement le principe de la neutralité. En revanche, la Sublime-Porte observerait ce même principe envers le Gouvernement grec;

3° Que le Gouvernement grec fût tenu à l'extradition des sujets du Grand-Seigneur qui pourraient se réfugier sur le territoire grec et qui seraient réclamés par la Porte;

Leurs Excellences ayant ajouté que ces garanties devraient être comprises dans l'arrangement, et ayant demandé, en outre, que trois îles, connues sous le nom des îles du Diable, savoir : Skiato, Scopélo et Chéliozome fussent rétrocédées à la Porte comme essentielles par leur situation à la sécurité des provinces ottomanes qui les avoisinent;

---

Les Représentants des trois Cours ont été dans le cas de répondre

(1) V. ci-après, page 188, le protocole de la Conférence de Londres du 30 août 1832.

que ces questions étaient tout à fait hors de leur compétence, mais que toutefois ils ne se refuseraient pas à les faire valoir en référence à la Conférence de Londres, à laquelle il appartient de leur donner la suite qu'elles peuvent comporter.

Le présent Protocole a été dressé en conséquence de l'exposé qui précède pour être transmis à la Conférence de Londres en même temps que la transaction finale, en date de ce jour, signée et échangée entre les Plénipotentiaires respectifs.

VARENNES. STRATFORD. CANNING. BOUTENIEFF.

---

**Traité conclu à Paris, le 28 juillet 1832, entre la France et la Belgique pour le mariage du Roi des Belges avec la Princesse Louise d'Orléans (1).**

Au nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité.

Soit notoire à tous ceux qui ces présentes verront que, comme des promesses de mariage ont été faites entre le Sérénissime, très-haut et très-puissant Prince *Léopold*-Georges-Chrétien-Frédéric, Roi des Belges d'une part; et, sous l'autorité de ses père et mère ci-après nommés, très-haute et très-puissante Princesse Madame *Louise*-Marie-Thérèse-Charlotte-Isabelle, fille du Sérénissime très-haut et très-puissant Prince, *Louis-Philippe* 1er, Roi des Français et de la Sérénissime, très-haute et très-puissante Princesse, *Marie-Amélie*, Reine des Français, d'autre part;

Dans la vue de resserrer de plus en plus les liens de l'amitié qui les unissent, L. L. M. M. le Roi des Français, et le Roi des Belges, ont, à l'effet de régler et conclure solennellement les conventions matrimoniales, choisi et nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. le Roi des Français, le sieur *Horace Comte Sébastiani*, lieutenant général des armées de sadite Majesté, grand-croix de l'ordre royal de la Légion-d'honneur, Ministre et secrétaire d'Etat au département des Affaires Étrangères; et S. M. le Roi des Belges, le sieur *Charles Lehon*, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de sadite M. près le Roi des Français;

Lesquels, en vertu des pleins-pouvoirs qu'ils se sont respectivement communiqués, sont convenus des articles et conditions du contrat de mariage, tels qu'ils suivent :

ART. 1er. Une dot d'un million de francs (monnaie de France) sera proposée au vote des chambres législatives françaises dans leur prochaine session. La dot qui sera allouée, sera remise à S. M. le Roi

(1) Le mariage fut célébré à Compiègne le 9 août 1832.

des Belges, reputée dotale et, comme telle, soumise à toutes les règles établies par le code civil des Français pour cette nature de biens.

Art. 2. La Princesse, future épouse, apporte en outre audit mariage tous les droits de nue propriété qui lui sont acquis et lui appartiennent, soit en vertu de la donation personnelle à elle faite par acte du 7 août 1830, devant Mes Dentend et Noël, notaires Royaux à Paris, soit à tout autre titre de quelque nature qu'il soit.

Art. 3. Tous lesdits droits et biens seront paraphernaux, ainsi que tous ceux qui pourront être recueillis par sadite A. R., future épouse, par succession ou autrement. En conséquence, sa dite A. R. aura la jouissance et l'administration desdits biens, du moment que l'usufruit se réunira à la nue propriété, pour ceux qu'elle possède à ce dernier titre, et, pour les autres, à partir de l'ouverture des successions, legs ou donations qui lui adviendraient.

Art. 4. Le Roi des Français donnera à la Princesse, sa fille, des diamants, perles et bijoux d'une valeur de 200,000 fr. et un trousseau de 100,000 fr. Lesdits diamants et trousseau seront également paraphernaux.

Art. 5. Le Roi des Belges donnera annuellement à S. A. R. la Princesse, son épouse, pendant toute la durée du mariage, tant pour la dépense de sa chambre que pour celle de son Etat et maison, une somme convenable, proportionnée à sa naissance et à son rang.

Art. 6. Le Roi des Belges assignera et constituera à ladite Princesse, future épouse, pour son douaire, une rente annuelle de 300,000 fr. (argent de France), de laquelle elle entrera en jouissance aussitôt qu'elle sera veuve, pour en jouir, sa vie durant, soit qu'elle demeure dans le Royaume de Belgique, soit qu'elle juge à propos de se retirer hors de ce Royaume.

Art. 7. Il est stipulé, comme condition expresse du présent contrat que, dans le cas où la Princesse, future épouse, décéderait sans enfants, comme aussi dans celui où les enfants issus de son mariage ou leurs descendants décéderaient sans postérité légitime, les biens immeubles situés en France, qui lui appartiendraient au jour de son décès et dont elle n'aura pas disposé, retourneront aux Princes et Princesses, ses frères et sœurs ou à leurs représentants en ligne directe et légitime, français et domiciliés en France, francs et quittes de toutes dettes et hypothèques. A cet effet, lesdits biens demeurent grevés d'un droit de retour perpétuel en faveur desdits Princes et Princesses et de leurs descendants, lequel s'ouvrira à l'extinction de la descendance de la dite Princesse, future épouse.

Art 8 et dernier. Les présents articles de mariage seront ratifiés

de part et d'autre, et les ratifications, expédiées en bonne et due forme, seront échangées dans l'espace de 8 jours ou plus tôt si faire se peut.

En foi et témoignage de quoi, nous Plénipotentiaires, les avons signés de notre main et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait double à Paris, aujourd'hui le 28 juillet 1832.

H. SÉBASTIANI. C. LEBON.

---

**Protocole de la Conférence tenue à Londres, le 30 août 1832, au sujet de la fixation définitive des limites de la Grèce et de l'indemnité à payer à la Porte.**

Les PP. des trois Cours s'étant réunis en conférence, ont examiné avec la plus mûre attention l'arrangement ci-joint arrêté le 21 juillet de la présente année à Constantinople (1) entre les Représentants des trois Cours de France, de la Grande-Bretagne et de Russie, d'une part, et la Porte Ottomane de l'autre, pour la fixation définitive des limites continentales de la Grèce.

A la suite de cet examen, les PP. des trois Cours, sans préjudice de la sanction directe que les trois Cours elles-mêmes, donneraient à l'arrangement ci-dessus mentionné, ont reconnu qu'il répondait complétement aux instructions dont les représentants de la France, de la Grande Bretagne et de Russie avaient été munis au mois de septembre 1831, et ont procédé à l'exercice de la faculté laissée à la Conférence de Londres de choisir entre les deux lignes de démarcation que ledit arrangement indique.

Considérant que l'arrangement de Constantinople du 21 juillet de la présente année est le résultat d'une négociation dont le but essentiel était de déterminer entre l'Empire Ottoman et le nouvel Etat Grec une frontière qui procurât à l'une et à l'autre une sécurité aussi parfaite que possible; que la Porte Ottomane a pleinement adhéré à ce principe; que la seconde ligne de démarcation indiquée dans l'arrangement de Constantinople du 21 juillet de la présente année, loin d'offrir cette sécurité réciproque, amènerait, selon toutes les notions qui sont parvenues à la connaissance de la Conférence de Londres un état de possession mutuel qui ne pourrait que faire naître des collisions et des troubles; enfin que d'après ces motifs la seconde ligne dont-il vient d'être parlé, ne remplirait point l'objet de la négociation qui avait été ouverte avec la Porte-Ottomane et ne satisferait pas aux intérêts de la Turquie et de la Grèce que cette négociation devait réciproquement assurer;

Les PP. des trois Cours, usant des pouvoirs dont ils sont inves-

(1) V. cet arrangement ci-dessus, p. 182.

tis, adoptent unanimement la première ligne de démarcation indiquée dans l'arrangement de Constantinople du 21 juillet de la présente année, et déclarent en conséquence comme entendu et irrévocablement arrêté que :

1° En ce qui concerne la délimitation du côté de l'Est, le point extrême de la séparation des deux Etats (l'Empire Ottoman et la Grèce indépendante) sera fixé à l'embouchure de la petite rivière qui coule près du village de Graditza ; la frontière remontera cette rivière jusqu'à sa source, puis gagnera la chaîne du Mont Othryx, en laissant à la Grèce le passage de Klomos, pourvu que la crête de cette chaîne ne soit pas dépassée. De là elle suivra dans la direction de l'occident la crête de la même chaîne dans tout son cours et notamment le point de Varibobo pour atteindre la sommité qui, sous le nom de Velucchi, forme le nœud des trois grandes chaînes de montagnes du pays. De cette sommité la ligne s'étendra, en se conformant autant que possible, aux traits saillants du pays, à travers la vallée de l'Aspropotamos jusqu'au golfe d'Arta, aboutissant à ce golfe entre Coprena et Menidi, de telle sorte, en tous cas, que le port de Tatarina, le défilé et la tour de Macrinoros soient compris dans les limites de la Grèce, et que le pont de Coracos et les salines de Copréna restent à la Porte Ottomane. Ainsi le littoral du golfe d'Arta, au nord et à l'ouest du point où la frontière en touche les eaux, demeurera à l'Empire Ottoman et le littoral de ce golfe, au midi et à l'occident de la ligne, est assigné à l'Etat Grec à l'exception du fort de Punta, lequel continuera à appartenir à la Porte avec un rayon de terre qui ne sera pas moins d'une 1/2 heure, ni de plus d'une heure.

2° En ce qui concerne l'indemnité, elle demeurera fixée à la somme de 40 millions de piastres turques.

Les PP. des trois Cours ont déclaré, en outre, que la Conférence de Londres approuvait et confirmait, sans restriction aucune, tous les autres points de l'arrangement de Constantinople de la présente année, que les divers points auraient à être observés et exécutés suivant la teneur de ce même arrangement, et, qu'à cet effet, le présent protocole serait communiqué d'un côté à la Porte-Ottomane, par les soins des Représentants des trois Cours à Constantinople, et de l'autre à la Régence royale de Grèce, par les soins du PP. de S. M. le Roi de Bavière.

Passant ensuite à l'examen du protocole ci-annexé, portant aussi la date du 21 juillet de la présente année, et que les Représentants de la France, de la Grande-Bretagne et de Russie près la Porte Ottomane se sont simplement engagés à mettre sous les yeux de la Conférence de Londres, les PP. des trois Cours ont été d'avis que,

malgré le vif empressement avec lequel les Cours se plaisent en général à accueillir les vœux qui leur sont exprimés au nom du Sultan, elles se trouvent dans l'impossibilité absolue de déférer aux demandes que ledit protocole énonce de la part de la Porte Ottomane.

En effet, quant à la premiere de ces demandes, il suffit d'observer que le droit d'entretenir des forces de terre et de mer sans en limiter le nombre, est un droit inhérent à l'indépendance d'un État; que l'indépendance de la Grèce et tous les droits qui y sont inhérents, ont été consacrés par le protocole du 3 février 1830; que la Porte Ottomane a pleinement adhéré à ce protocole et qu'en conséquence, ni les Cours qui l'ont signé, ni la Porte Ottomane qui y a accédé, ne sauraient aujourd'hui, sans violer leurs engagements, restreindre un des droits que ce même protocole accorde à la Grèce dans toute leur plénitude.

Les mêmes raisons militent contre la seconde demande du Gouvernement Ottoman. Le droit de prendre parti dans toute guerre qui éclate entre Puissances tierces, est aussi un des droits inhérents à l'indépendance d'un État, à moins que cet État n'ait été constitué et déclaré perpétuellement neutre. Ainsi, ne possédant pas le bénéfice d'une *neutralité perpétuelle*, elle ne saurait être légitimement tenue d'en remplir les obligations.

Pour ce qui est de la 3e demande du Gouvernement Ottoman, les PP. des trois Cours ont pensé qu'elle n'était pas du ressort de la Conférence de Londres, la Conférence ne pouvant pas s'immiscer dans les questions qui se rattachent à la législation intérieure de la Grèce.

Les PP. des trois Cours ont finalement observé, au sujet des vœux exprimés par le Gouvernement Ottoman, qu'il ne s'est jamais agi dans les dernières négociations de Constantinople de changer les limites insulaires de la Grèce; que ces limites qui comprennent au nombre des îles Grecques, les îles dites du Diable, savoir : Skiato, Scopélo et Chélédrôme, ont été définitivement établies par le protocole du 3 février 1830 auquel la Porte à accédé; que la position de ces trois îles n'offre rien de menaçant aux provinces Turques qui les avoisinent et que leur rétrocession ne saurait résulter d'une négociation qui ne devait modifier que les frontières continentales de la Grèce au moyen d'une indemnité pécuniaire.

Les PP. sont convenus de transmettre le présent protocole aux représentants de la France, de la Grande-Bretagne et de Russie à Constantinople et au P.P. Bavarois par la Conférence de Londres.

MAREUIL. PALMERSTON. — LIEVEN; MATUSZEWIC.

**Proclamation de la Conférence de Londres à la Nation grecque, publiée à Nauplie, le 30 août 1832.**

Hellènes, vos nouvelles destinées s'accomplissent! Les Cours de France, de la Grande-Bretagne et de Russie viennent d'arrêter le choix du Souverain que la nation Grecque les avait chargées d'élire. Aussi active que désintéressée, leur coopération avait contribué à l'indépendance de la Grèce.

Le choix qu'elles ont fait aujourd'hui la consolide. Sous le sceptre du Prince Othon de Bavière, la Grèce s'élève à la dignité de Royaume et obtient l'alliance d'une des Maisons Royales les plus anciennes et les plus illustres de l'Europe, d'une Maison qui l'a soutenue dans sa lutte, assistée dans ses malheurs, encouragée dans sa régénération. Le Roi de Grèce ne tardera pas à venir former lui-même les liens les plus sacrés avec la nation. Il lui apporte la juste espérance de limites à la fois plus sûres et plus étendues, de grandes ressources financières, tous les moyens d'atteindre par degré une haute civilisation, tous les éléments d'une administration éclairée, tous ceux d'une bonne organisation militaire, et par conséquent tous les gages de la paix et du bonheur de sa nouvelle patrie. Les trois Cours croiraient se tromper sur le caractère de la nation grecque, si elles doutaient des sentiments que la Grèce va faire éclater d'une voix unanime.

Hellènes! livrez-vous à ces sentiments avec confiance. Entourez votre nouveau Souverain de votre reconnaissance et de votre affection. Sujets fidèles! ralliez-vous tous autour de son trône; aidez-le avec un juste dévouement dans la tâche de donner à l'État une constitution définitive et de lui assurer le double bienfait de la paix au dehors, de la tranquillité, du règne des lois et de l'ordre au dedans. C'est la seule récompense que les trois Cours vous demandent pour les services qu'elles ont eu l'occasion de vous rendre.

TALLEYRAND. PALMERSTON. LIEVEN; MATUSZEWIC.

---

**Protocole N° 70 de la Conférence de Londres, du 1er octobre 1832, sur les affaires de Belgique.** (*Déclaration des PP. Français et Anglais sur l'exécution du Traité du 15 novembre 1831.*)

Présents : les P.P. d'Autriche, de France de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Les P.P. des cinq Cours s'étant réunis en Conférence au Foreign Office, le P.P. de France a dit :

« Que dans la réunion précédente il avait, d'après les ordres de sa Cour, et par suite de l'inutilité reconnue de toute tentative ultérieure

de négociation entre la Hollande et la Belgique, demandé que la Conférence, s'occupant exclusivement des moyens de procurer à la Belgique l'exécution du traité conclu avec elle, reconnût nécessaire l'emploi des voies coërcitives, qui seules étaient susceptibles de vaincre la résistance du Gouvernement Hollandais;

Que cette demande de sa part, appuyée par le P.P. de S, M. B, avait donné lieu aux P.P. des Cours d'Autriche, de Prusse et de Russie, sans entrer dans la discussion des motifs qui lui servaient d'appui, d'exprimer le désir que quelque moyen fût trouvé d'arriver au but proposé, sans recourir immédiatemant à l'emploi des forces matérielles;

Que le P.P. Britannique ayant alors suggéré qu'il serait possible d'employer d'abord les mesures énoncées dans la note de la Conférence du 11 juin, lui, PP. de France, en avait admis la proposition, se réservant d'en réclamer le développement, de façon à ce qu'il préjugeât l'emploi de mesures plus énergiques, si celles-ci ne suffisaient point: Qu'en conséquence de la discussion précédente, il présentait aujourd'hui à la Conférence, d'accord avec le PP. de S. M. B, le projet suivant de résolution:

« Les PP. des cinq Cours, réunis en Conférence, ont de nouveau pris en considération:

« 1° Le rapport qui leur a été fait dans la réunion du 24 septembre, par le PP. britannique, de sa communication confidentielle et particulière à M. le Baron de Zuylen, des circonstances et des motifs qui la lui avaient dictée, et du silence absolu gardé à son égard par le Gouvernement des Pays-Bas;

« 2° La note, en date du 20 septembre, par laquelle le PP. hollandais, sans répondre en aucune manière aux communications confidentielles que lui-même avait reçues et transmises, renouvelle, au nom de sa Cour, toutes ses récriminations précédentes, réclame la signature d'un Traité de séparation entre la Hollande et la Belgique sur le pied des notes néerlandaises du 30 juin et du 25 juillet;

« 3° Le *memorandum* du 24 septembre, explicatif de la situation où se trouvait placée la Conférence, à la suite des refus dans lesquels le Cabinet de La Haye avait persisté;

« 4° La série des questions adressées au Plénipotentiaire néerlandais dans la Conférence du 25 septembre, avec les réponses qu'il remit le lendemain par écrit, le résumé des éclaircissements qu'il y ajouta verbalement, et les observations qui ont été faites au sujet de ces mêmes réponses.

« Après un examen approfondi de ces documents, les PP. des cinq Cours sont demeurés convaincus que, si déjà le refus du Cabinet de

La Haye d'adhérer au 67e protocole du 11 juillet avait nécessairement suspendu toute action officielle de la part de la Conférence pour la négociation d'un traité définitif entre la Hollande et la Belgique, le silence gardé par rapport aux communications confidentielles et particulières du Plénipotentiaire Britannique, la présentation itérative par le Gouvernement des Pays-Bas d'un projet de traité que la Conférence avait déclaré inadmissible, et les réponses faites en dernier lieu par le Plénipotentiaire Hollandais aux questions que la Conférence avait cru encore devoir lui adresser, ont également fermé la porte à toute démarche confidentielle, et ne laissent plus aucun espoir que le Gouvernement des Pays-Bas puisse être amené, par les voies ordinaires de la négociation, à un rapprochement direct de la Belgique; après même qu'il a eu la preuve que celle-ci ne se serait point refusée à négocier sur les modifications qui ont été l'objet des premières réclamations de la Hollande, ainsi que des réserves et des vœux des Cours de Russie, de Prusse et d'Autriche.

« Ayant donc reconnu, ensuite de cette conviction, qu'il leur restait un devoir à remplir, celui de procurer à la Belgique l'exécution du traité conclu avec elle, les Plénipotentiaires des cinq Cours ont résolu d'abord de donner effet à la déclaration comminatoire que renfermait leur note du 11 juin, laquelle s'exprimait en ces termes :

« La Conférence ne peut trop le répéter : ces facilités sont les seules qu'elle puisse offrir à S. M. le Roi des Pays-Bas; et elle ne saurait lui dissimuler que, s'il n'en était pas fait usage dans un terme très rapproché, il ne tiendrait plus à elle d'empêcher que les nouveaux retards qui succéderaient à tant d'autres n'entraînassent pour la Hollande les suites *les plus graves*, parmi lesquelles figurerait en première ligne le refus que ferait *à bon droit* la Belgique de payer à partir du 1er janvier 1832, les arrérages de la quote-part dans la dette du Royaume-Uni des Pays-Bas, forcée qu'elle serait à en employer le montant à la défense légitime de son territoire. »

« Comme il est évident que le refus d'adhérer aux propositions du 11 juin, renouvelées le 11 juillet, mais déclarées en même temps les dernières qui pussent émaner de la Conférence, et l'attitude menaçante gardée par la Hollande vis-à-vis de la Belgique, ont mis celle-ci dans le cas de faire, pour la défense légitime de son territoire, des dépenses dont elle est fondée à poursuivre l'indemnité, la Conférence ne serait pas conséquente à elle-même si elle ne déclarait point, comme elle fait par la présente résolution, « que la Belgique est en droit de se refuser, à partir du premier janvier 1832, et

« jusqu'à la conclusion d'un Traité définitif avec la Hollande, au « paiement de sa quote-part dans la dette de l'ancien royaume-uni « des Pays-Bas. »

« De plus, et comme la base fondamentale du Traité conclu avec la Belgique le 15 novembre dernier est la fixation de son territoire, la Conférence ne peut pas se refuser à chercher les moyens de la mettre en possession de la citadelle d'Anvers et des points environnants qui lui appartiennent. Le premier qui se présente, sans préjudice des mesures plus graves que la note du 11 juin a indiquées, et dont il est nécessaire de faire expressément la réserve, serait de compenser encore, par un dédommagement pécuniaire, les frais d'une défensive que l'occupation de la citadelle d'Anvers par les Hollandais rend chaque jour plus dispendieuse, en même temps qu'elle demeure la cause principale de cette agitation qui, se propageant de la Belgique dans les pays voisins, tient l'Europe en suspens, et la prive des avantages qu'elle s'était promis d'un désarmement général.

« En conséquence, et par suite de ces considérations, les PP. des cinq Cours déclarent que, si le 15 du présent mois, la citadelle d'Anvers, les points adjacents et autres lieux faisant partie du territoire Belge, tel qu'il est défini dans le Traité du 15 novembre, ne sont point évacués par les troupes hollandaises, ils reconnaissent à la Belgique le droit de déduire, pour chaque semaine de retard dans l'évacuation, un million de florins sur les arrérages de la dette due par elle au premier janvier 1832, et ultérieurement sur le capital même de la portion de dette qui a été mise à sa charge, étant d'ailleurs entendu qu'aussitôt que l'évacuation susdite aura été consommée, la Belgique évacuera pareillement Venloo et les autres lieux occupés par elle, qui ne sont pas compris dans le territoire qui lui a été assigné. »

Le PP. Britannique déclare qu'il approuve entièrement la proposition que vient de faire le PP. français, et qu'il la trouve tout à fait conforme à la suggestion que lui-même a faite dans la dernière réunion de la Conférence.

En réponse au projet de résolution proposé par les PP. de France et de la Grande-Bretagne, les PP. d'Autriche, de Prusse et de Russie déclarent :

« 1° Qu'ils improuvent hautement les dernières déterminations du Gouvernement des Pays-Bas, comme se référant à des propositions que la Conférence de Londres avait jugées inadmissibles; comme repoussant aujourd'hui les éclaircissements que des explications confidentielles avaient démontré être indispensables, et au sujet desquelles un complet accord semblait déjà s'être établi avec le

PP. néerlandais lui-même; comme insistant sur des stipulations qui seraient évidemment illusoires; comme enfin prouvant, par les réponses du PP. néerlandais aux questions qui lui ont été adressées, qu'il ne possède au fond ni pouvoirs réels ni instructions suffisantes pour résoudre les difficultés qui arrêtent le dénouement des négociations de la Conférence;

2° Que par ces motifs, les PP. d'Autriche, de Prusse et de Russie sont prêts à se joindre aux PP. de S. M. le Roi des Français et de S. M. B. afin de libérer la Belgique du paiement des arrérages qu'elle doit à la Hollande depuis le 1er janvier 1832, sauf à faire dater l'effet de cette décision du 15 octobre prochain, pour que la Hollande ait encore le temps d'en apprécier les conséquences, et d'adopter une marche propre à réaliser les intentions de paix dans lesquelles la Conférence de Londres s'est réunie;

3° Que, pour le moment, les PP. des Cours d'Autriche, de Prusse et de Russie ne possèdent pas de pouvoirs qui les autorisent, soit à demander au Gouvernement des Pays-Bas, l'exécution partielle d'un traité auquel il n'a pas encore accédé, en réclamant l'évacuation préalable de la citadelle d'Anvers, soit à consentir à la défalcation hebdomadaire proposée à l'égard de la Hollande par les PP. de France et de la Grande-Bretagne;

4° Que, dans le cas où des mesures coërcitives seraient mises à exécution par le Gouvernement Français et le Gouvernement Britannique, les PP. d'Autriche, de Prusse et de Russie ne pourraient s'y associer, et se réserveraient de développer, chacun pour ce qui le concerne, les motifs de cette détermination de leurs Cours;

5° Que, suivant eux, la marche qui, d'après les indications de l'expérience, semblerait devoir conduire avec le plus de certitude au but que la Conférence se propose, et mieux convaincre la Cour de La Haye de sa vraie position, des dangers qui l'environnent, et du ferme désir de l'Autriche, de la Prusse et de la Russie d'arriver le plus tôt possible à une conclusion qui satisfasse aux vœux de la France et de la Grande-Bretagne, ainsi qu'aux justes intérêts de la Belgique, consisterait :

—A mettre sous les yeux des Cours de Vienne, de Berlin et de Saint-Pétersbourg l'état actuel des choses, en les engageant d'un côté à user une dernière fois de leur influence auprès de S. M. le Roi des Pays-Bas, afin d'obtenir son assentiment immédiat à un arrangement équitable; de l'autre, à adopter, si ces nouveaux efforts étaient inutiles, toutes les mesures financières signalées par les P.P. de France et de la Grande-Bretagne, mesures qui seraient d'autant plus efficaces que leur sanction unanime par les cinq Cours elles-mêmes ne laisserait au cabinet de La Haye ni doute ni espérance.

Considérant néanmoins que les distances qui séparent Vienne et Saint-Pétersbourg de Londres pourraient causer de trop longs délais dans cet instant de crise, les P.P. d'Autriche, de Prusse et de Russie déclarent qu'il leur paraîtrait suffisant de consulter la Cour de Berlin, et de l'inviter à se prononcer premièrement sur une décision par laquelle elle ferait connaître au cabinet de La Haye la nécessité absolue où il se trouve, soit de proposer dans un temps donné un projet de Traité définitif entre la Hollande et la Belgique, qui résoudrait par l'affirmative, d'une manière claire et complètement satisfaisante, toutes les questions, sans exception aucune, qui ont été adressées en dernier lieu par la Conférence de Londres au P.P. néerlandais, soit d'adhérer aux 24 articles du 14 octobre 1831; secondement, sur l'obligation qu'un rejet de l'une ou de l'autre de ces demandes imposerait à l'Autriche, à la Prusse et à la Russie, d'abord de libérer la Belgique des arrérages qu'elle doit à la Hollande depuis le premier janvier 1832, ensuite de défalquer un million de florins par semaine des dettes de la Belgique envers la Hollande, dans le cas où, au bout d'un temps donné, la radiation des arrérages depuis le premier janvier 1832 ne produirait pas l'effet qu'il serait permis d'en attendre, sans préjudice des mesures spéciales que la France et l'Angleterre pourraient juger indispensables, en ce qui les concerne, si la défalcation hebdomadaire elle-même restait sans résultat.

Les PP. d'Autriche et de Russie ont observé que, vu l'urgence du moment, ils consentiraient à se conformer aux décisions que la Cour de Berlin ferait connaître.

Les PP. des trois Puissances ont ajouté que ces décisions pourraient être connues à Londres dans un espace de dix à douze jours, et qu'elles offriraient à leurs yeux deux avantages de la plus haute importance. — On se ménagerait un dernier moyen de terminer les négociations par un arrangement pacifique qui concilierait les intérêts et les désirs de toutes les parties; et quand même cette chance ne se réaliserait pas de suite, le cabinet de La Haye, voyant l'accord établi entre les cinq Cours elles-mêmes sur les mesures pécuniaires qui seraient prises envers la Hollande, et, dépouillé des illusions dont trop souvent il s'environne, ne pourrait tarder à adopter les résolutions qu'exigent de sa part le bien de la Hollande et le bien de l'Europe. Les questions qui occupent la Conférence se résoudraient ainsi sans secousse et sans danger pour la paix générale.

Afin d'obtenir avec plus de célérité des réponses de Berlin, et d'y mieux faire sentir l'importance de ces communications, le PP. Prussien a annoncé qu'il en chargerait le premier secrétaire de la

légation de Prusse, lequel partirait pour Berlin aujourd'hui même, à bord du paquebot à vapeur qui se rend à Hambourg. »

Le PP. Britannique exprime son regret de n'être pas à même de consentir à la proposition faite par les PP. d'Autriche, de Prusse et de Russie. Il est profondément convaincu des avantages qui résulteraient d'une unanimité d'action de la part des cinq puissances s'il était possible de l'obtenir; et il se flatte d'avoir donné une preuve de l'importance qu'il attache à cette unanimité par la manière dont il a suggéré à la précédente réunion de la Conférence l'idée de recourir en premier lieu à des mesures pécuniaires préférablement à des mesures d'un caractère plus vigoureux, idée qui, il l'avait espéré, obtiendrait le concours actif de la Conférence.

Mais le PP. Britannique est convaincu que, dans l'état actuel de la négociation, il est nécessaire pour le maintien de la paix de l'Europe que quelques mesures décisives soient adoptées par les puissances qui ont ratifié le Traité de novembre, et qui ont garanti l'exécution des dispositions de cet acte; et il regrette de ne voir dans la proposition des PP. des trois Cours aucune mesure qui réponde à l'exigence du cas. La tendance de cette proposition est de renouveler des négociations que l'expérience de beaucoup de mois, et l'aveu de la Conférence elle-même, ont démontré être stériles; de les renouveler non avec le poids réuni des cinq Cours représentées en Conférence, mais par l'action séparée de quelques-unes de ces Cours, et cela après l'expérience faite par ces Cours elles-mêmes de l'inefficacité de leurs efforts pour entraîner, par l'influence de leurs conseils, les déterminations du cabinet de La Haye.

Le PP. britannique ne saurait, par conséquent, consentir à une proposition dont un nouveau délai semblerait devoir être le seul résultat certain, et en réservant au Gouvernement de S. M. B. la décision qu'il jugera convenable de prendre, en exécution des engagements contractés par S. M., il se borne, pour le moment, à l'expression de son regret de ce que les PP. d'Autriche, de Prusse et de Russie ne soient pas préparés à concourir à des mesures efficaces, dans le but de mettre à exécution un traité qui, depuis tant de mois, a été ratifié par leurs Cours, et dont l'inaccomplissement prolongé expose à des dangers continuels et croissants la paix de l'Europe.

Le PP. de S. M. le Roi des Français, adhérant en tous points à la déclaration qui vient d'être faite par le PP. britannique, exprime comme lui son regret de ne pouvoir accepter la proposition des PP. d'Autriche, de Prusse et de Russie; et persistant dans celle qu'il a présentée lui-même à la Conférence, réserve d'ailleurs à son Gouvernement la pleine faculté d'agir pour l'exécution du Traité conclu avec la Belgique, ainsi que le droit lui en est acquis, et sui-

vant ce que la teneur de ses engagements et l'intéret de la France pourront exiger.

WESSENBERG; NEUMANN. MAREUIL. PALMERSTON. BULOW. LIEVEN; MATUSZEWIC.

---

**Déclaration et contre-déclaration du 15 octobre 1832 sur le Traité conclu le même jour entre la France et le Mexique.**

Après la signature du Traité d'amitié, de commerce et de navigation à la date de ce jour (1), les Plénipotentiaires de S. M. le Roi des Français ont témoigné, comme l'ont fait leurs devanciers à l'issue de la négociation de 1831, le regret de n'avoir pu y introduire une stipulation formelle en faveur des Français dont le domicile a été violé et dont les propriétés ont été détruites à Mexico, dans la journée du 4 décembre 1828. Ils ont renouvelé l'expression du vif intérêt qu'éprouve leur Auguste Souverain pour ses sujets malheureux et la sollicitude avec laquelle il attend l'exécution prompte et complète des engagements pris envers eux par le Gouvernement Mexicain. Il se sont empressés de reconnaître qu'en prenant des engagements aussi solennels, ce Gouvernement avait donné la preuve la plus irrécusable de l'esprit de justice dont il est animé et ils ont manifesté dans sa droiture et dans sa loyauté toute la confiance qu'il mérite et qu'il a droit d'attendre. Mais comme chaque jour de retard est aussi un jour de souffrance pour des Français dont l'infortune se prolonge depuis près de quatre années, ils ont dû insister, comme ils insistent par ordre exprès de leur Auguste Souverain pour que M. le Plénipotentiaire des Etats-Unis Mexicains s'engage de la manière la plus formelle à employer tous ses soins et tous ses efforts pour obtenir de son Gouvernement dans le plus bref délai possible, l'entier accomplissement des engagements qu'il a si franchement et si honorablement contractés.

Le Plénipotentiaire des Etats-Unis du Mexique, a remercié MM. les Plénipotentiaires de S. M. le Roi des Français, de la confiance qu'ils montraient dans l'esprit de justice et dans la loyauté de son Gouvernement, et il leur a donné, comme il s'était empressé de le faire le 13 mars 1831, l'assurance que cette confiance ne serait pas trompée. Il a déploré avec eux les délais apportés à l'acte de justice que les Français victimes des désastres du 4 décembre attendent avec une si légitime impatience, mais il en a montré la cause dans une succession d'événements indépendants de la volonté du Gouvernement et qui lui ont ôté jusqu'à présent les moyens de remédier

(1) Ce traité n'ayant pas été ratifié par le Mexique, nous nous abstenons d'en reproduire ici le texte. V. à leur date les conventions du 9 mars 1839.

aux maux particuliers comme aux malheurs publics. Mais le rapide accroissement de la prospérité de son pays donne au Plénipotentiaire des Etats-Unis du Mexique, l'assurance fondée qu'à une époque très-prochaine, son Gouvernement pourra remplir et remplira dans toute leur étendue, des promesses, qu'une loi du Congrès a rendues sacrées et inviolables. Quant à lui, il s'engage de la manière la plus forte et la plus solennelle à hâter ce moment si désiré par tous les moyens qui sont en son pouvoir, et il ne doute pas que son Gouvernement, sensible aux sentiments d'amitié que lui témoigne le Roi des Français, et jaloux à son tour de se montrer animé de sentiments semblables, ne s'empresse d'amener à une prompte et heureuse issue l'affaire à laquelle ce Monarque prend un intérêt si vif et si légitime.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont fait et signé en double la présente déclaration et contre déclaration.

A Paris, le 15 octobre 1832.

ROUX DE ROCHELLE. DAVID. M. DE GOROSTIZA.

---

**Convention signée à Londres, le 22 octobre 1832, entre la France et la Grande-Bretagne, pour assurer l'exécution du Traité du 15 novembre 1831.** (Ratifiée le 27 octobre 1832.)

S. M. le Roi des Français et S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ayant été invités par S. M. le Roi des Belges à faire exécuter les articles du Traité relatif aux Pays-Bas, conclu à Londres le 15 novembre 1831 (1), dont l'exécution aux termes de l'article 25 dudit Traité a été conjointement garantie par LL. MM. et par LL. MM. l'Empereur d'Autriche, le Roi de Prusse et l'Empereur de toutes les Russies;

Ayant de plus reconnu que tous les efforts faits en commun par les cinq Puissances, signataires dudit Traité, pour arriver à son exécution par la voie des négociations, sont jusqu'ici demeurés sans effet;

Convaincus d'ailleurs que de nouveaux retards dans cette exécution compromettraient sérieusement la paix générale de l'Europe;

Ont résolu, malgré le regret qu'ils éprouvent de voir que LL. MM. l'Empereur d'Autriche, le Roi de Prusse, et l'Empereur de toutes les Russies, ne sont pas préparés en ce moment à concourir aux mesures actives que réclame l'exécution dudit Traité, de remplir à cet égard, sans un plus long délai, leurs propres engagements; et c'est en vue d'y parvenir, par un concert immédiat des mesures les

(1) V. ce traité ci-dessus, p. 146.

mieux calculées à cet effet, que LL. MM. le Roi des Français et le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. le Roi des Français, le sieur Charles-Maurice de Talleyrand Périgord, Prince duc de *Talleyrand*, pair de France, Ambassadeur extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sadite M. près S. M. Britannique, grand-croix de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre de la Toison d'Or, grand-croix de l'ordre de Saint-Étienne de Hongrie, de l'ordre de Saint-André, de l'ordre de l'Aigle Noir, etc., etc.

Et S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Henri-Jean Vicomte *Palmerston*, baron Temple, Pair d'Irlande, Conseiller de S. M. Britannique en son conseil privé, membre du Parlement, et son principal Secrétaire d'Etat ayant le Département des Affaires Étrangères, grand-croix du très-honorable Ordre du Bain, etc., etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles qui suivent :

Art. 1er. S. M. le Roi des Français et S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, notifieront à S. M. le Roi des Pays-Bas et à S. M. le Roi des Belges, respectivement, que leur intention est de procéder immédiatement à l'exécution du Traité du 15 novembre 1831, conformément aux engagements qu'ils ont contractés; et, comme un premier pas vers l'accomplissement de ce but, LL. MM. requerront S. M. le Roi des Pays-Bas, de prendre le 2 novembre de la présente année, au plus tard, l'engagement de retirer le 12, ou avant le 12 dudit mois de novembre, toutes ses troupes des territoires qui, par les premier et second articles dudit Traité, doivent former le Royaume de Belgique dont les Parties Contractantes à ce Traité ont garanti l'indépendance et la neutralité;

Et Leurs dites MM. requerront aussi S. M. le Roi des Belges de prendre le 2 novembre de la présente année au plus tard l'engagement de retirer le 12, ou avant le 12 dudit mois de novembre, toutes ses troupes des territoires de S. M. le Roi des Pays-Bas; de façon qu'après le 12 novembre il n'y ait aucunes troupes Néerlandaises dans les limites du Royaume de la Belgique, ni aucunes troupes Belges sur les territoires du Roi des Pays-Bas; et LL. MM. le Roi des Français et le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande déclareront en même temps à S. M. le Roi des Pays-Bas et à S. M. le Roi Belges, respectivement, que s'ils ne satisfont point à cette réquisition, LL. MM. procéderont, sans autre avertissement ou délai, aux mesures qui leur paraîtront nécessaires pour en forcer l'exécution.

ART. 2. Si le Roi des Pays-Bas refuse de prendre l'engagement mentionné dans l'article précédent, LL. MM. le Roi des Français et le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ordonneront immédiatement qu'un embargo soit mis sur tous les vaisseaux Néerlandais dans les ports de leurs dominations respectives, et elles ordonneront également à leurs croisières respectives d'arrêter et d'envoyer dans leurs ports tous les vaisseaux Néerlandais qu'elles pourront rencontrer en mer, et une escadre Française et Anglaise combinée stationnera sur les côtes de Hollande pour l'exécution plus efficace de cette mesure.

ART. 3. Si le 15 novembre de la présente année il se trouvait encore des troupes Néerlandaises sur le territoire Belge, un corps Français entrera en Belgique, dans le but de forcer les troupes Néerlandaises à évacuer ledit territoire; bien entendu que le Roi des Belges aura préalablement exprimé son désir de voir entrer des troupes Françaises sur son territoire dans le but ci-dessus indiqué.

ART. 4. Si la mesure indiquée dans l'article précédent devient nécessaire, son objet se bornera à l'expulsion des troupes Néerlandaises de la citadelle d'Anvers et des forts et lieux qui en dépendent; et Sa Majesté le Roi des Français, dans sa vive sollicitude pour l'indépendance de la Belgique, comme pour celle de tous les Gouvernements établis, s'engage expressément à ne faire occuper aucune des places fortifiées de la Belgique par les troupes Françaises qui pourront être employées au service indiqué ci-dessus; et lorsque la citadelle d'Anvers, les forts et les lieux qui en dépendent, se seront rendus ou auront été pris, ou auront été évacués par les troupes Néerlandaises, ils seront aussitôt remis aux autorités militaires du Roi des Belges, et les troupes Françaises se retireront immédiatement sur le territoire Français.

ART. 5. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Londres dans le terme de huit jours, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les PP. respectifs ont signé les précédents articles, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, le 22 octobre de l'année 1832.

TALLEYRAND. PALMERSTON.

---

**Traité conclu au Bardo, le 24 octobre 1832, entre la France et Tunis pour l'exploitation de la pêche du corail.**

Louanges à Dieu l'Unique.

Ceci est le Traité relatif à la pêche du corail que nous avons con-

clu avec la France par l'entremise de notre Allié, le chevalier Mathieu de *Lesseps*, Consul Général de France à Tunis.

ART. 1er. Les Français paieront pour la ferme du corail 13,500 piastres de Tunis, selon l'usage et conformément aux anciens Traités, et ils ne seront soumis à aucuns droits et impositions quelconques.

ART. 2. Les Français pêcheront le corail dans toutes les eaux du littoral de notre Royaume.

ART. 3. Les barques coralines seront munies de patentes Françaises, dont le nombre ne sera pas limité, et elles seront admises dans tous les ports de notre Royaume, sans être inquiétées par qui que ce soit. Nous donnerons les ordres les plus formels pour qu'elles soient respectées et protégées. Ce sera aux Français à veiller à ce qu'on ne pêche pas sans leur patente.

ART. 4. Les Français mettront des Agents dans les ports de la pêche du corail, et s'ils ont besoin de magasins pour y placer les agrès des barques coralines, ainsi que les provisions qui leur sont nécessaires, ils loueront des magasins dans les lieux de la pêche et en payeront le loyer à leurs propriétaires. Ils ne seront soumis à aucun droit de douane sur les provisions achetées pour les barques coralines, ni sur les agrès de pêche, ni sur le corail qu'ils en retireront, le cas excepté où ils voudront introduire ledit corail pour le vendre dans notre Royaume, cas où ils payeraient la douane sur le pied des autres marchandises. Chacune des barques susdites n'emportera de provisions que la quantité qui lui sera nécessaire, et ce par l'entremise de notre Agent dans lesdits endroits.

ART. 5. L'endroit qui sert habituellement de logement à l'Agent Français à Tabarque, lui sera donné par nous pour qu'il l'habite selon l'usage.

ART. 6. La Sardaigne paiera aux Français, fermiers de la pêche du corail, le droit de patente, comme ils le payaient précédemment à notre Cour, ni plus, ni moins, parce que tel a été notre accord avec cette puissances lors du Traité de paix conclu entre nous par l'entremise de l'Angleterre.

ART. 7. Le présent Traité tel qu'il est stipulé ci-dessus, ne sera exécutoire que lorsqu'il aura reçu sa sanction du Gouvernement Français.

Ecrit par l'ordre du serviteur de Dieu Hussein Pâcha Bey, Prince d'Afrique, que le Très-Haut lui soit propice! Amen! le 29 de Djemad Huel Aouel de l'année 1246. (Cachet du Bey.)

Je Soussigné, Consul Géneral Chargé d'Affaires de France près S. A. le Bey de Tunis, adhère aux présentes stipulations, sauf tou-

jours l'approbation et la ratification du Gouvernement de S. M. le Roi des Français.

Tunis, ce 24 octobre 1832.

MATHIEU LESSEPS.

---

**Note adressée, le 29 octobre 1832, au Gouvernement Hollandais par le Chargé d'Affaires de France à La Haye au sujet de l'évacuation de la citadelle d'Anvers.**

Le Soussigné, Chargé d'Affaires de France près le Gouvernement Néerlandais, a reçu l'ordre de faire connaître à S. Exc. le Baron de Verstolk de Zoelen, Ministre des Affaires Étrangères, la détermination que vient de prendre S. M. le Roi des Français, d'accord avec S. M. le Roi de la Grande-Bretagne.

L'inutilité reconnue des efforts si souvent renouvelés près de S. M. le Roi des Pays-Bas, pour amener l'acceptation et l'exécution du Traité conclu à Londres le 15 novembre 1831, les oblige à prendre le seul parti qui leur reste pour mettre fin à un état de choses dont la durée plus longtemps prolongée pourrait compromettre la paix de l'Europe. Ils se voient donc contraints, par les considérations ci-dessus mentionnées, et par les engagements qu'ils ont contractés, de procéder immédiatement, par les moyens qui sont en leur pouvoir, à obtenir l'évacuation des territoires qui se trouvent encore occupés par celle des deux Puissances à laquelle ils ne doivent plus appartenir.

En conséquence, le soussigné est chargé de demander que S. M. le Roi des Pays-Bas veuille bien faire connaître si elle consent à faire évacuer, le 12 du mois de novembre prochain, la citadelle d'Anvers, les forts et les lieux qui en dépendent; et dans le cas où une réponse formelle et satisfaisante à cet égard ne serait pas faite le 2 du mois de novembre prochain, le soussigné doit déclarer que des forces de terre et de mer seraient mises en mouvement par les deux Gouvernements de France et d'Angleterre ; et si le 15 du mois de novembre prochain l'évacuation de la citadelle d'Anvers, des forts et des lieux qui en dépendent, n'était pas complétement effectuée par les troupes Néerlandaises, toutes les mesures nécessaires seraient prises pour amener ce résultat.

Le soussigné saisit cette occasion pour renouveler etc.

MARQUIS D'EYRAGUES.

---

(Pareille note fut remise par le Chargé d'Affaires de S. M. Britannique.)

*Réponse adressée le 2 novembre 1832 par le Cabinet Hollandais au Chargé d'Affaires de France à La Haye.*

Le soussigné, Ministre des Affaires Etrangères, a eu l'honneur de recevoir la note de M. le marquis d'Eyragues, Chargé d'Affaires de France, du 29 octobre dernier, annonçant la détermination que venait de prendre S. M. le Roi des Français d'accord avec S. M. le Roi de la Grande-Bretagne, et portant que l'inutilité reconnue des efforts si souvent renouvelés près de S. M. le Roi des Pays-Bas, pour amener l'acceptation et l'exécution du Traité conclu à Londres le 15 novembre 1831 les oblige de procéder immédiatement par les moyens qui sont en leur pouvoir à obtenir l'évacuation des territoires qui se trouvent encore occupés par celle des deux Puissances à laquelle ils ne doivent plus appartenir; qu'en conséquence, la légation de France était chargée de demander que S. M. le Roi des Pays-Bas veuille bien faire connaître si elle consent à l'évacuation, le 12 de ce mois, de la citadelle d'Anvers et des forts et lieux qui en dépendent; et, dans le cas où une réponse formelle et satisfaisante à cet égard ne serait pas donnée le 2 novembre, de déclarer que des forces de terre et de mer seraient mises en mouvement par les deux Gouvernements de France et d'Angleterre; et que si le 15 novembre l'évacuation de la citadelle d'Anvers et des forts et lieux qui en dépendent n'était pas complètement effectuée par les troupes Néerlandaises, toutes les mesures nécessaires seraient prises pour amener ce résultat.

Le soussigné n'a pas manqué de porter cette note à la connaissance du Roi, et se trouve chargé de présenter à M. le marquis d'Eyragues l'exposé suivant :

La Hollande ayant accédé, non au Traité du 15 novembre 1831, mais à la majeure partie de ses dispositions, doit baser sa marche sur les stipulations qu'elle a acceptées. Parmi les articles arrêtés de commun accord avec la Conférence de Londres, est comprise l'évacuation dans un temps déterminé, après l'échange des ratifications, des territoires respectifs destinés à changer de domination, objet réglé par le dernier des 24 articles du 15 octobre 1831, par le Traité du 15 novembre, et dans les projets de convention qui l'ont suivi. Si, le 11 juin, la Conférence proposa la date du 20 juillet pour évacuer les territoires respectifs, elle déclara par sa note du 10 juillet qu'en faisant cette proposition, elle avait pensé que le Traité entre la Hollande et la Belgique se trouverait ratifié. Effectuer dès-lors l'évacuation à une époque antérieure à l'échange des ratifications, serait agir en opposition à la fois aux intentions formellement annoncées de la Conférence, et à l'adhésion qu'y a donnée le Gouvernement des Pays-Bas.

Un second motif, qui empêche le Roi de consentir à une évacuation anticipée de la citadelle d'Anvers et des forts et lieux qui en dépendent, résulte du devoir rigoureux, imposé à S. M., dans l'intérêt de son royaume, de ne pas se dessaisir du gage dont il est dépositaire, pour parvenir à des conditions équitables de séparation entre la Hollande et la Belgique.

En réponse à l'allégation de l'inutilité des efforts souvent renouvelés pour amener le Roi à l'acceptation du Traité du 15 novembre, le soussigné se permettra d'observer que depuis le 15 octobre 1831 la négociation n'a porté que sur les 24 articles, et de mentionner la maturité à laquelle cette négociation est aujourd'hui parvenue, en conséquence des offres contenues dans les notes du P.P. des Pays-Bas à la Conférence de Londres, du 30 juin et du 25 juillet, de l'approbation qu'elles ont généralement rencontrée, et de la manière dont le cabinet Néerlandais vient encore d'accueillir il y a peu de jours un projet de convention communiqué de la part de la Cour de Berlin, et qui a été porté à la connaissance de la Conférence de Londres avec les réponses conciliantes de la Hollande. Cet état de choses, loin d'exiger des mesures intermédiaires et partielles, ne semble réclamer que de mettre la dernière main à l'œuvre pour aplanir en peu de jours l'ensemble des difficultés au moyen de la signature du Traité de séparation, qui, en embrassant la question dans sa totalité, comprendrait en même temps celle de l'évacuation des territoires respectifs.

D'après ces considérations, le Roi ne se voit pas dans le cas de consentir à la mesure qui fait l'objet de la note de M. le Chargé d'Affaires de France; mais, toujours disposé à suivre le fil des négociations dans le sens le plus propre à écarter les obstacles qui arrêtent encore la conclusion immédiate du Traité, S. M. fait munir son P.P. près la Conférence de Londres d'instructions à cet effet.

Quant à des mouvements militaires destinés à réaliser l'évacuation à une époque antérieure à celle fixée par la voie diplomatique, il suffira de rappeler à la pénétration de la Cour de France combien ils blesseraient le principe hautement proclamé, que la Conférence de Londres ne pourra jamais perdre son caractère de médiatrice, et d'ajouter que si les complications qu'ils produiraient sans motifs venaient à compromettre, comme on devrait s'y attendre, l'objet des négociations des deux dernières années, à la veille même de leur dénouement, les sacrifices que la Hollande a faits au maintien de la paix lui éviteraient jusqu'à l'apparence d'avoir été la cause d'une si fâcheuse issue.

Le soussigné a l'honneur de prier M. le marquis d'Eyragues de

vouloir communiquer la présente note à sa Cour, et il saisit cette occasion pour lui renouveler etc.

VERSTOLK DE ZOELEN.

(Une réponse semblable fut faite au Chargé d'Affaires Britannique.)

---

**Traité conclu à Bruxelles, le 10 novembre 1832, entre la France et la Belgique pour fixer les conditions de l'entrée et du séjour de l'armée française en Belgique. (Ech. des ratif. le 14 novembre.)**

S. M. le Roi des Français s'étant déterminé, sur la demande de S. M. le Roi des Belges, à faire entrer une armée en Belgique, dans le but d'amener l'évacuation de la citadelle d'Anvers et des forts et lieux qui en dépendent, conformément aux dispositions du Traité du 15 novembre 1831, dont les cinq Puissances, représentées dans la Conférence de Londres, ont garanti l'exécution; LL. MM. reconnaissant la nécessité de régler par une convention spéciale tout ce qui a rapport à cet objet, ont nommé pour leurs P.P. savoir :

S. M. le Roi des Français le sieur Armand-Charles-Septime *Fay de Latour Maubourg*, son Envoyé Extraordinaire et Ministre P.P. près S. M. le Roi des Belges, Maître des Requêtes au Conseil d'État, Officier de l'ordre Royal de la légion d'honneur, Commandeur de l'ordre Civil de Léopold;

Et S. M. le Roi des Belges le sieur Albert *Goblet*, son Ministre d'État ayant *ad interim* le Département des Affaires Étrangères, général de brigade, son aide de camp, inspecteur général des fortifications et du corps du génie, membre de la chambre des représentans et Chevalier de plusieurs ordres;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles qui suivent :

ART. 1er. L'armée française durant son séjour en Belgique, n'occupera aucune des places fortes de ce Royaume, et ne mettra garnison dans aucune de ces places qu'elle pourra avoir à traverser.

ART. 2. Au moment où l'armée française s'approchera de la citadelle d'Anvers, les troupes Belges lui remettront tous les postes qu'elles occupent autour de cette citadelle et des forts situés sur les deux rives de l'Escaut.

ART. 3. L'armée belge conservera dans la ville d'Anvers une garnison qui ne se composera pas de plus de six mille hommes. Il est entendu que cette garnison ne prendra aucune part à l'attaque de la citadelle et des forts que les Hollandais occupent sur les deux rives de l'Escaut, et qu'elle s'abstiendra également, avec le soin le plus

strict, de tout acte hostile contre la flottille Hollandaise, stationnée sous les feux et pour la défense de la citadelle.

ART. 4. Le gros de l'armée belge se concentrera à la droite de l'armée française, dans des positions que les généraux en chef des deux armées désigneront après s'être concertés.

ART. 5. La citadelle d'Anvers et les forts qui en dépendent, aussitôt qu'ils auront été évacués par les Hollandais, seront remis aux troupes belges avec tout le matériel et les approvisionnements qui pourront s'y trouver au moment de cette évacuation.

ART. 6. L'armée belge ne dirigera aucune agression contre la Hollande sur quelque point que ce puisse être.

ART. 7. S'il arrivait que les Hollandais prissent l'initiative des hostilités contre la Belgique, l'armée Française et l'armée Belge agiraient de concert pour repousser cette agression. Dans cette hypothèse, les deux généraux en chef pourront arrêter, dès à présent, le plan d'opérations combinées que ladite agression rendrait nécessaire de mettre à exécution; ils auront soin, d'ailleurs, de ne jamais perdre de vue dans cet arrangement, que leurs opérations ayant pour unique but l'affranchissement du territoire belge, ces opérations ne sauraient, dans aucun cas, prendre le caractère d'une guerre offensive contre le territoire Hollandais.

ART. 8. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai de quatre jours, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les P.P. respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre de l'an de grâce 1832.

COMTE DE LATOUR-MAUBOURG GOBLET.

---

**Convention provisoire d'amitié, de commerce et de navigation, conclue à Bogota, le 24 novembre 1832, entre la France et l'État de la Nouvelle-Grenade. (Ech. des ratif. à Bogota, le 27 juillet 1833.)**

S. M. le Roi des Français et l'Etat de la Nouvelle-Grenade, étant également animés du désir de régulariser l'existence des nombreuses relations de commerce qui se sont établies depuis plusieurs années entre les Etats et les possessions de S. M. le Roi des Français et ledit Etat de la Nouvelle-Grenade, d'en favoriser le développement et d'en perpétuer la durée par un traité d'amitié, de commerce et de navigation qui consacrerait en même temps la reconnaissance, faite par S. M. le Roi des Français, de l'indépendance de la Nouvelle-Grenade; mais considérant, d'un autre côté, que la conclusion de ce traité ne saurait avoir lieu aussi promptement que l'exigerait

l'intérêt des deux pays; Et voulant que les relations réciproques soient, dès à présent, placées sur un pied conforme aux sentiments mutuels de bienveillance et d'affection qui animent S. M. le Roi des Français et l'Etat de la Nouvelle-Grenade;

Ont nommé dans ce but leurs Commissaires respectifs, savoir :

S. M. le Roi des Français, M. Auguste *Le Moyne*, Chargé d'Affaires de France en la capitale de Bogota ; Et le Président de l'Etat de la Nouvelle-Grénade, M. Alejandro *Velez*, Secrétaire d'Etat au Département de l'Intérieur et des Relations Extérieures ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les Agents diplomatiques et consulaires, les citoyens de toute classe, les navires et les marchandises de tous les états et possessions de S. M. le Roi des Français jouiront de plein droit, dans la Nouvelle-Grenade, de tous les priviléges, franchises et immunités consentis ou à consentir en faveur de toute autre nation ou de toutes autres nations quelconques, et réciproquement les Agents diplomatiques et consulaires, les Grenadins de toute classe, les navires et les marchandises de l'Etat de la Nouvelle-Grenade jouiront de plein droit, dans tous les états et possessions de S. M. le Roi des Français, de tous les priviléges, franchises et immunités consentis ou à consentir en faveur de toute autre nation ou de toutes autres nations quelconques. Il est bien entendu que ces concessions auront lieu gratuitement si elles sont faites gratuitement à une autre ou à d'autres nations, ou qu'elles auront lieu avec la même compensation si elles sont réciproques ou conditionnelles.

ART. 2. Les stipulations exprimées dans l'article précédent seront, de part et d'autre, en vigueur pendant quatre ans, à compter du jour de l'échange des ratifications, à moins cependant qu'avant l'expiration des quatre ans susmentionnés les Parties Contractantes n'aient célébré le traité d'amitié, de commerce et de navigation qu'elles se réservent de conclure ultérieurement entre elles.

ART. 3. La présente Convention provisoire sera ratifiée par S. M. le Roi des Français et par le Président de la Nouvelle-Grenade ou le Vice-président chargé du pouvoir exécutif, avec le consentement et l'approbation du Congrès de cet Etat, et les ratifications seront échangées à Bogota le plus tôt qu'il se pourra.

En foi de quoi, les Commissaires respectifs ont signé les présentes et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Bogota, le 14e jour du mois de novembre de l'année du Seigneur 1832.

A. LE MOYNE. ALEJANDRO VELEZ.

**Convention de Poste conclue à Berne, le 8 décembre 1832, entre la France et le canton de Berne.**

S. M. le Roi des Français accédant au désir qui lui a été manifesté par le Gouvernement du louable canton de Berne, à la suite de la résiliation du bail de MM. Fischer, précédemment fermiers généraux des Postes dudit canton, de prendre de nouveaux arrangements pour assurer le service des Postes entre les deux pays;

A nommé pour son commissaire, à cet effet, M. le comte Guenilluy de *Rumigny*, pair de France, Commandeur de l'ordre royal de la légion d'honneur et de l'ordre de l'Etoile polaire de Suède, Ambassadeur près la Confédération Helvétique;

Et le Gouvernement du louable canton de Berne a, de son côté, choisi pour son commissaire M. l'Avoyer *Fischarner*;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. L'Office général des Postes de France et l'Office général des Postes du canton de Berne, entretiendront des relations directes et régulières pour la transmission et l'échange réciproque des correspondances des deux pays, ainsi que des pays qui empruntent leur intermédiaire. Les points d'échange seront; pour l'Office des Postes de France, Dolle et Ferney; pour l'Office des Postes de Berne, Porentruy et Genève.

Art. 2. L'Administration des Postes de Berne se chargera du transport des dépêches entre les points d'échange respectifs. Elle sera indemnisée de ses frais pour le transport entre Dolle et Porentruy, seulement dans la proportion de six cents francs par an, qui lui seront payés par l'Administration des Postes de France, par quart, soit cent cinquante francs par chaque trimestre.

Art. 3. L'Office général des Postes de France fera parvenir tous les jours la correspondance de France, 1° à Dolle, où l'arrivée de la dépêche de Paris aura lieu à 3 heures du soir; 2° à Ferney, où la dépêche de Paris arrivera à 8 heures du matin. Le départ de Dolle, en retour sur Paris, aura lieu à 8 heures du matin. Le départ de Ferney, également pour Paris, à 9 heures du matin. Réciproquement l'Office de Berne entretiendra un service journalier depuis Berne pour l'expédition de sa correspondance avec la France, de manière que le courrier de Porentruy arrive à Dolle à 4 heures du matin, ou, au plus tard, 1 heure avant le départ du courrier sur Paris, et puisse repartir pour Porentruy à 8 heures du soir; et que les dépêches expédiées par voie de Genève, conformément aux arrangements subsistant entre l'Office des Postes de cette république et l'Office Bernois, arrivent à Ferney à 8 heures du matin et puis-

sont en repartir à 9 heures du matin. Le passage des malles à Belfort ayant lieu plus tard dans la mauvaise saison, les dépêches de Paris n'arrivent plus à Delle que de 4 à 8 heures du soir, et alors la correspondance pour Berne, au lieu d'être délivrée à 3 heures du soir, comme il est dit ci-dessus, ne pourra plus l'être que de cinq à 9 heures, toujours une heure après l'arrivée des dépêches de Paris à Delle.

ART. 4. La direction des correspondances et leur remise à l'administration de Berne, auront lieu de la part de l'Office des Postes de France comme suit :

1° Par Delle, (*a*) les lettres et paquets des 49 départements du Nord, dont la liste est ci-annexée, pour les cantons de Berne, Soleure, Fribourg et Unterwalden ; (*b*) les lettres et paquets d'Angleterre, des colonies françaises et des pays d'outre-mer, passant par les 49 départements ci-dessus mentionnés pour les mêmes cantons ; (*c*) les lettres et paquets des Pays-Bas et de la Belgique, pour les mêmes cantons.

2° Par Ferney, (*a*) les lettres et paquets des 37 départements du midi, dont la liste est ci-annexée, pour les mêmes cantons que ci-dessus, sauf celui de Fribourg ; (*b*) les lettres et paquets d'Espagne, de Portugal, des colonies françaises et des pays d'outre-mer, passant par les 37 départements ci-dessus mentionnés, à même destination.

Réciproquement, l'Administration des Postes de Berne suivra à l'égard des lettres et paquets pour la France, l'Angleterre, l'Espagne et le Portugal, les Pays-Bas, la Belgique, les colonies et les pays d'outre-mer la direction ci-dessus indiquée par les points d'échange de Delle et de Ferney.

ART. 5. Le public tant de France que des cantons cités dans les articles qui précèdent, sera libre de ne point affranchir ses lettres et paquets. Mais, en cas d'affranchissement, le port devra être payé d'avance jusqu'à destination et aucun des deux Offices n'en pourra restreindre la perception à la frontière. Sont exceptés de la faculté du non affranchissement,

1° De part et d'autre, (*a*) les lettres et paquets chargés ou recommandés lesquels seront soumis à l'affranchissement préalable jusqu'à destination, soit pour la France, soit pour la Suisse ; (*b*) les gazettes, journaux, prospectus, et généralement toutes espèces d'imprimés (non reliés) dont l'affranchissement sera obligatoire mais seulement jusqu'à la frontière respective des deux Offices.

2° Du côté de l'Office de Berne, (*a*) les lettres et paquets pour l'Angleterre, la Belgique et les Pays-Bas, dont l'affranchissement sera obligatoire jusqu'à la frontière Suisse ; (*b*) enfin les lettres et

paquets pour l'Espagne et le Portugal, et ceux pour les colonies et pays d'outre-mer, lesquels devront être affranchis : les premiers, jusqu'à la frontière Française contigüe à celle d'Espagne, les seconds jusqu'au port Français d'embarcation.

Art. 6. La perception des taxes sur les lettres et paquets volontairement affranchis dans le ressort de chacun des deux Offices pour l'autre, se fera pour le compte de l'Office destinataire sur chaque article d'après les prix fixés par son propre tarif. Et à cet effet, ont été annexés à la présente Convention, les tarifs respectifs énonçant les taxes réelles perçues dans le ressort de l'un et de l'autre Office. La transmission des lettres et paquets, ainsi affranchis, se fera de part et d'autre au poids net en grammes, en autant de paquets distincts que chaque tarif, soit en France, soit en Suisse, comporte de taxes primitives différentes, et les deux Offices s'en tiendront compte réciproquement, d'après la même évaluation que celle qui sera indiquée plus loin pour les lettres non affranchies. Les bureaux de Delle et de Ferney, en conséquence, feront le classement de leurs lettres affranchies pour la Suisse dans l'ordre des taxes primitives Suisses auxquelles ces lettres appartiendront, d'après leur destination, suivant le tarif propre au bureau Bernois avec lequel ils seront en correspondance. Le bureau de Porentruy et celui de la ville de Berne pour les dépêches transitant par Genève, classeront leurs lettres affranchies pour la France dans l'ordre des taxes primitives françaises auxquelles ces lettres appartiendront en raison de leur destination, d'après le tarif propre au bureau frontière français correspondant.

Art. 7. Les échantillons de marchandises seront, quant à l'obligation ou à la non d'obligation d'affranchir, soumis de part et d'autre aux mêmes conditions que celles qui ont été, Art. 5, stipulées pour les lettres et paquets. Mais le port des échantillons affranchis dans le ressort de chacun des deux Offices pour l'autre, ne sera perçu qu'au tiers des prix fixés pour les lettres par les tarifs respectifs. La remise des échantillons ainsi affranchis s'opérera, de part et d'autre, en articles distincts dans l'ordre de classement spécifié, Art. 6, pour les lettres affranchies au poids net en grammes ; et l'évaluation dans les comptes réciproques s'en fera au tiers du prix des lettres. Pour jouir de cette modération dans le prix d'affranchissement, les échantillons devront être isolés des lettres et mis séparément sous bandes ou, au moins, disposés de manière qu'on en puisse reconnaître l'espèce à la seule inspection.

Art. 8. Les lettres et paquets à destination des pays respectifs, mais ceux-là seulement, pourront être chargés ou recommandés en payant un prix de port supplémentaire selon l'usage. Les charge-

ments seront classés comme les lettres ordinaires, dans l'ordre des taxes primitives des tarifs Français et Suisses, selon la destination des objets chargés et la remise réciproque en aura lieu au poids net en grammes, à raison d'une fois et demie le prix stipulé pour les lettres et paquets non chargés. Les lettres et paquets ainsi chargés ou recommandés devront être sous enveloppe, et l'enveloppe scellée de trois ou de cinq cachets portant à la fois sur les plis supérieurs et inférieurs, de manière qu'il soit impossible de l'entr'ouvrir. Ces mêmes lettres et paquets, frappés comme les autres du timbre du bureau de départ seront en outre timbrés du mot : *chargé*. En aucun cas, il ne sera admis de déclarations de valeurs et il ne sera de même reçu aucun chargement contenant, soit de l'or ou de l'argent, soit des bijoux ou autres effets précieux et passibles des droits de douane.

ART. 9. Dans le cas où quelque chargement viendrait à être égaré ou perdu, celui des deux Offices dans le ressort duquel la perte aurait eu lieu, sera obligé envers l'autre, à titre de dédommagement, soit pour le destinataire, soit pour l'envoyeur, suivant le cas, à une indemnité de cinquante francs, payable dans le délai de deux mois, au plus, à dater du jour où la perte aura été constatée. Afin d'éviter un double payement, celui des deux Offices qui recevra la réclamation aura soin de la transmettre préalablement et sur le champ à l'autre. Ces sortes de réclamations ne seront valables, d'Office à Office, que dans les premiers six mois qui suivront la date de l'envoi du chargement. Passé ce terme, les deux Offices ne seront tenus, l'un envers l'autre, à aucune indemnité.

ART. 10. L'Office des Postes de France, pour le classement et la livraison de ses lettres, paquets et échantillons non affranchis, se conformera à la division du territoire Français, en dix parties ou rayons, division marquée par le tarif Français en vigueur depuis le 1er janvier 1828, lequel reconnaît un même nombre de taxes primitives, à l'égard, tant du bureau frontière de Delle que de celui de Ferney. Et pour le même objet l'Office des Postes de Berne suivra la division marquée par son propre tarif, lequel suppose le territoire du canton de Berne et des autres cantons desservis par les Postes dudit Office ou dont elles empruntent le territoire en transit, divisé en neuf parties ou rayons, et admet un pareil nombre de taxes primitives. Les lettres, paquets et échantillons non-affranchis des bureaux français les plus rapprochés de la frontière, soit du côté de Delle, soit du coté de Ferney et dont la taxe est de deux décimes, porteront le timbre : FR. 2 D. (France, deux décimes) ; ceux des bureaux plus éloignés dont la taxe est de trois décimes : F. R. 3 D. (France, trois décimes) et ainsi de suite suivant le degré d'éloigne-

ment et l'ordre des taxes. Réciproquement les lettres, paquets et échantillons non-affranchis des bureaux suisses, soit du côté de Porentruy, soit du côté de Genève, porteront, ceux du rayon le plus rapproché à 2 kreutzers, le timbre : BE. 2 K. (Berne, deux kreutzers); ceux du rayon à quatre : BE. 4 K. (Berne, quatre kreutzers) et ainsi de suite suivant le dégré d'éloignement et l'ordre des taxes. Indépendamment de l'un de ces timbres, les deux Offices feront apposer sur chaque lettre, paquet ou échantillon un timbre indiquant le nom du bureau de départ. Les lettres, paquets et échantillons qui ne seraient pas frappés de ce timbre d'origine, seraient classés par l'Office qui les recevrait, dans le rayon dont la taxe est la moins élevée. Les correspondances étrangères en transit par la France seront frappées du timbre indicatif de l'Etat d'où elles proviennent et d'un second timbre aux lettres T. F. (transit français) qui en indiquera le passage par le territoire de la France.

ART. 11. Les bureaux d'échange français dans la composition de leurs dépêches pour les bureaux de l'Office de Berne, formeront autant de paquets séparés des objets d'origine française non affranchis, que les origines diverses de ces objets représenteront de taxes primitives différentes, et autant de paquets des objets provenant de l'étranger, que les origines diverses de ces objets réprésenteront d'Etats ou de pays différents. Les bureaux suisses, de leur côté, formeront autant de paquets distincts que leurs lettres, paquets ou échantillons comporteront de taxes primitives d'après leur propre tarif, s'ils sont à destination de la France et non-affranchis ou de destinations différentes, s'ils sont pour l'étranger. Les lettres, paquets et échantillons ainsi classés par nature de rayon ou de taxe et par ordre d'origine ou de destination étrangère, seront pesés séparément par classe, sans papier ni ficelle, et le poids net en grammes en sera constaté, 1° sur une étiquette qui sera jointe à chaque pesée immédiatement enliassée, 2° en un article spécial sur la feuille d'avis qui devra accompagner chaque envoi, et dont le modèle est ci-annexé. Après quoi le tout sera convenablement rassemblé, en dépêches, enveloppé et ficelé, et, enfin, soigneusement cacheté. Les précautions ci-dessus prescrites pour la pesée, l'inscription sur la feuille et la mise en dépêches des objets non-affranchis, seront également prises de part et d'autre à l'égard des objets affranchis, d'après le classement qui en aura été fait, conformément aux articles 6, 7 et 8.

ART. 12. L'office général des Postes de France payera à l'Office général des Postes de Berne, les lettres de Suisse non affranchies, transmises par ce dernier, conformément aux tarifs annexés à la présente convention, savoir :

Les lettres timbrées BE. 2 K, deux Kreutzers; BE. 4 K, quatre; BE. 6 K, six; BE. 8 K, huit; BE. 10 K, dix; BE. 12 K, douze; BE. 14 K, quatorze; BE. 16 K, seize; BE. 18 K, dix huit;

Le tout par poids de sept grammes et demi.

Art. 13. L'Office général des Postes de Berne payera à l'Office général des Postes de France, les lettres non-affranchies de France, au prix du tarif français annexé à la présente Convention, savoir :

Les lettres timbrées FR. 2 D, deux décimes ou vingt centimes; FR. 3 D, trente centimes; FR. 4 D, quarante; FR. 5 D, cinquante; FR. 6 D, soixante; FR. 7 D, soixante dix; FR. 8 D, quatre vingt; FR. 9 D, quatre vingt dix; FR. 10 D, un franc; FR. 11 D, un franc dix centimes;

Le tout par poids de sept grammes et demi.

Il payera encore à l'Office de France le transit des Correspondances étrangères ou Coloniales aux prix ci-après, savoir :

1° Lettres d'Espagne, de Portugal et de Gibraltar, un franc; 2° Lettres pour l'Espagne, le Portugal et Gibraltar, pareillement un franc; 3° Lettres des Colonies et pays d'outre-mer, un franc; 4° Lettres pour les Colonies et pays d'outre-mer, pareillement un franc; 5° Lettres d'Angleterre, d'Ecosse et d'Irlande, un franc quinze centimes; 6° Enfin, lettres des Pays-Bas, cinquante centimes.

Le tout par poids de sept grammes et demi.

Art. 14. Les échantillons de marchandises, soit de et pour les États respectifs et non affranchis, soit de et pour l'étranger, ne seront payés, de part et d'autre, qu'au tiers des prix stipulés par les articles 12 et 13. Mais pour jouir de cette faveur les échantillons dont il s'agit devront être détachés des lettres, porter une adresse particulière et être disposés de manière qu'on en puisse aisément faire l'inspection.

Art. 15. Ils est expressément convenu que l'Office de Berne cessera de payer le transit français des lettres pour l'Espagne, le Portugal et Gibraltar dès que l'Office espagnol consentira lui-même à payer ce transit aux postes de France.

Art. 16. L'unité de sept grammes et demi sur laquelle ont été réglés les prix des diverses correspondances devant servir de base, dans le règlement des comptes, à l'évaluation des livraisons réciproques, les deux Offices auront soin qu'il ne soit employé pour les opérations de pesée, dans les bureaux d'échange respectifs, que des poids en grammes.

Art. 17. Les bureaux d'échange qui seront en correspondance directe, s'accuseront exactement, chaque courrier, la réception de leurs envois respectifs.

ART. 18. Les lettres *mal adressées* ou *mal dirigées* qui ne pourront être placées ou distribuées par celui des deux Offices qui les aura reçues de l'autre, seront sur le champ renvoyées pour leur poids au bureau expéditeur et inscrites à cet effet par celui qui en fera le renvoi au tableau réservé sur sa feuille d'avis pour cette espèce de renvois. *Celles à réexpédier à des destinataires partis en laissant leur adresse* pour un endroit *situé dans le ressort de l'Office correspondant*, lorsqu'elles seront susceptibles de taxe seront remises, de part et d'autre, pour le montant de la taxe qu'en aurait perçue l'Office réexpéditeur, s'il en avait lui-même recouvré le port, et l'inscription en sera faite en un article spécial, à ce destiné, sur la feuille d'avis. Sont exceptées les lettres à réexpédier en Suisse, provenant d'États ou pays pour lesquels il a été prévu, Art. 13, un prix de transit: celles-ci seront livrées au prix convenu comme si elles avaient été primitivement adressées en Suisse. Les lettres affranchies dans l'un des deux offices pour l'autre, qui seront dans le cas d'être ainsi réexpédiées ne seront sujettes à aucun supplément de port, et seront rendues, de part et d'autre, sans frais. Le montant de tous ces renvois et déboursés sera relevé sur des Etats de mois, dont le solde sera compris dans le compte général des correspondances.

ART. 19. Les deux Offices se rendront mutuellement à la fin de chaque mois leurs lettres dites de rebut. Les lettres non-affranchies ou passibles d'un prix de transit rassemblées en paquets par ordre de taxe ou d'origine et de prix différents, seront rendues au même prix pour lequel on les aura reçues, à raison de 7 $^{1}/^{2}$ grammes. Les lettres affranchies dont le port aura été d'avance bonifié par l'Office expéditeur à l'autre, se remettront sans aucune rétribution respective.

ART. 20. Il sera dressé chaque mois un état particulier des envois respectifs du mois précédent, lequel sera arrêté, après débat contradictoire, entre les deux Offices, et servira, à l'aide d'une simple récapitulation, à dresser le compte du trimestre pour solde. Les comptes respectifs seront exactement réglés et soldés d'Office à Office deux mois après l'échéance de chaque quartier.

ART. 21. *L'Office des Postes de France fera à l'Office des Postes* de Berne, en considération de la différence qui existe entre les tarifs des deux pays, une remise de vingt pour cent sur le montant de chaque article de lettres ou échantillons porté au crédit de l'Office de France, déduction faite des lettres en renvoi, après quoi les comptes seront balancés et soldés.

ART. 22. Le rapport des monnaies respectives pour la balance des comptes entre les deux Offices est fixé à un franc pour vingt six

kreutzers, d'après la valeur intrinsèque actuelle du franc qui comporte cinq grammes d'argent à neuf dixièmes de fin. Ce change sera invariable pendant toute la durée de la présente Convention, quelques changements que puissent éprouver pendant ce laps de temps les monnaies de l'un ou de l'autre pays. Le solde des comptes, soit en faveur de l'Office de France, soit en faveur de l'Office de Berne, sera du reste payé en bonnes monnaies d'or ou d'argent, le louis, à raison de vingt trois francs cinquante-cinq centimes, et l'écu de six livres, à raison de cinq francs quatre-vingt centimes, ou en lettres de change à un mois de date au plus.

ART. 23. Lorsque, par balance de compte, l'Office des Postes du canton de Berne se trouvera débiteur envers l'Office des Postes de France, il lui sera fait une remise de trois pour cent sur le solde dont il sera redevable, en considération de la perte au change et sur les monnaies, dont ledit canton est passible dans ses transactions avec l'Office des Postes de France.

ART. 24. Les Offices respectifs veilleront à ce qu'aucune fraude, soit de la part de leurs Agents, soit du dehors, ne puisse les frustrer des produits de leurs correspondances réciproques.

ART. 25. La présente Convention sera mise à exécution, le premier janvier prochain, entre le gouvernement Français et le gouvernement de Berne. Sa durée sera de dix années, passé lequel terme elle sera regardée comme valable pour cinq autres années et ainsi successivement pour un terme de cinq ans, tant que l'une des deux Parties Contractantes n'en aura pas demandé la résiliation six mois avant l'expiration de chacun desdits termes.

ART. 26. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le delai de deux mois à dater de ce jour ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Commissaires susnommés ont signé les présentes et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait double à Berne, le 8 du mois de décembre 1832.

DE RUMIGNY. FISCHARNER, Avoyer.

---

**Capitulation arrêtée, le 23 décembre 1832, entre le Général d'infanterie baron *Chassé*, commandant la citadelle d'Anvers et les forts qui en dépendent, et le Maréchal Comte *Gérard*, Commandant en chef l'armée française devant cette place.**

ART. 1er. Le Général d'infanterie Baron Chassé livrera à M. le Maréchal Comte Gérard la citadelle d'Anvers, la position de la Tête-de-Flandre, les forts Burght, Zyndrecht et Austerweel dans leur

état actuel, avec les bouches à feu, munitions de guerre et de bouche, à la réserve des objets mentionnés à l'article 3.

Art. 2. La garnison sortira avec les honneurs de la guerre, déposera les armes sur les glacis, et sera prisonnière de guerre. Toutefois M. le Maréchal Gérard s'engage à la faire reconduire à la frontière de Hollande, où ses armes lui seront rendues, aussitôt que S. M. le Roi de Hollande aura ordonné la remise des forts de Lillo et de Liefkenshoëk.

A cet effet, M. le Maréchal Gérard enverra sans retard un officier à La Haye, et permettra à M. le Général Chassé d'en envoyer un de son côté, s'il le juge convenable.

Art. 3. MM. les officiers conserveront leurs armes. Toute la garnison conservera ses bagages, voitures, chevaux et effets, appartenant soit aux corps, soit à des individus de cette garnison. Quelques personnes étrangères à la garnison, qui sont restées à la citadelle, seront sous la protection de l'armée Française.

Art. 4. Si la réponse de La Haye ordonne la remise des forts de Lillo et de Liefkenshoëk, la garnison sera reconduite à la frontière de Hollande, soit par eau, soit par terre, au choix de M. le Général Chassé, aussitôt après la prise de possession desdits forts.

Art. 5. Si la garnison prend la route de terre, elle marchera en une seule colonne. M. le Général Chassé aura la liberté d'envoyer à l'avance des officiers d'état-major et des commissaires des guerres pour préparer des logements sur le territoire Hollandais.

Art. 6. Dans le cas où les chevaux et voitures appartenant à la garnison ne suffiraient pas au transport de ses effets, il lui sera fourni des moyens de transport dont le paiement sera à sa charge. Il en sera de même des bateaux qui pourraient être nécessaires pour le port des meubles des officiers et employés de la garnison.

Art. 7. Pour le transport des malades et surtout des blessés, il sera fourni, aux frais du gouvernement Hollandais, les bateaux nécessaires pour les évacuer par eau sur Berg-op-Zoom; les malades non transportables continueront d'être traités dans des lieux convenables à leur situation, aux frais du gouvernement Hollandais, par des officiers de santé de cette nation, qui jouiront, à leur sortie, des mêmes avantages que la garnison.

Art. 8. Immédiatement après la signature de la présente capitulation, l'armée assiégeante fera occuper par un bataillon la demi-lune et la porte de la courtine du front de la ville.

Art. 9. Dans le plus court délai possible, les commandants d'artillerie et du génie remettront aux chefs des dits corps de l'armée française les armes, munitions, plans, etc., etc., relatifs aux ser-

vices dont ils sont respectivement chargés. Il sera dressé, de part et d'autre, inventaire des objets remis.

Fait au quartier-général à Borchem, sous Anvers, le 23 décembre 1832.

Le Lieutenant Général, Chef d'État major Général, chargé des pouvoirs de M. le maréchal commandant en Chef l'armée du Nord.

SAINT-CYR NUGUES.

ARTICLE ADDITIONNEL.

La flottille de 12 canonnières stationnée devant Anvers, sous les ordres de M. le Colonel Koopman, n'est pas comprise dans la présente capitulation.

Le Colonel Sous-chef d'État major général, AUVRAY.

Le Général d'infanterie, Commandant la citadelle d'Anvers,
Baron CHASSÉ.

Le maréchal Comte GÉRARD.

---

**Note adressée, le 14 février 1833, par les Plénipotentiaires de France et de la Grande-Bretagne au Plénipotentiaire hollandais, sur les conditions d'évacuation du territoire belge.**

Les soussignés ont l'honneur d'accuser réception de la note que M. le Baron de Zuylen leur a adressée le 5 du courant, et ils doivent en même temps exprimer leur profond regret d'avoir appris par cette note et par les communications personnelles qu'ils ont eues récemment avec M. le Baron de Zuylen, que le peu d'étendue de ses pouvoirs et la nature des instructions qu'il a reçues, leur ôtent presque tout espoir de conclure avec le Gouvernement néerlandais soit un arrangement définitif, soit un arrangement préliminaire, par lequel les différends existant entre la Hollande et la Belgique se trouveraient terminés.

Lorsque l'évacuation de la citadelle d'Anvers rendit possible de reprendre les négociations, les Gouvernements de France et de la Grande-Bretagne ne perdirent pas un moment pour proposer au Gouvernement néerlandais, par leurs Chargés d'Affaires à La Haye, une convention destinée à établir entre la Hollande et la Belgique une situation provisoire telle, que chacun des deux pays, en réduisant son armée, pût arriver à diminuer les charges dont ils sont l'un et l'autre accablés. Cette convention remettait à la négociation qui aurait le Traité définitif pour objet, la solution du peu de questions encore en litige.

Mais en écartant les chances de collision entre la Hollande et la Belgique, elle facilitait un arrangement complet entre les deux pays.

La convention préliminaire proposée le 2 janvier était fondée sur le principe que l'échange réciproque des territoires eût lieu immédiatement entre les deux parties; et on proposait, en conséquence, l'évacuation par les Hollandais des forts de Lillo et de Liefkenshoeck, et celle du Limbourg Hollandais et de la partie allemande du Luxembourg par les Belges. Les résultats nécessaires de cette évacuation réciproque devaient être une amnistie accordée aux habitants des districts évacués, et pour les Belges, la jouissance immédiate du libre usage des routes commerciales au travers du Limbourg, qui leur a été garanti par les Cinq-Puissances comme une condition de l'arrangement par lequel la rive droite de la Meuse et la souveraineté entière de Maëstricht étaient assurés à S. M. le Roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg.

Ces dispositions une fois effectuées, une réduction sur le pied de paix des armées des deux pays paraissait bien calculée pour prévenir la reprise d'hostilités, que les Cinq Puissances ont tant de fois et si clairement déclaré être leur intention d'empêcher par tous les moyens possibles, et il semblait raisonnable d'espérer qu'une manifestation si prononcée d'intentions pacifiques des deux côtés, tendrait à adoucir cette irritation mutuelle que l'attitude menaçante d'armées stationnées presque en face l'une de l'autre devait inévitablement produire; et qu'on pourrait trouver par là de nouvelles facilités pour arranger le peu de questions qui étaient restées en litige.

Il est évident que les Belges ne pouvaient accepter aucun arrangement provisoire qui ne leur donnât pas la jouissance immédiate de la navigation de la Meuse, et qui ne leur assurât pas, jusqu'à la conclusion d'un Traité définitif, la continuation de la navigation de l'Escaut, telle qu'ils en jouissaient depuis le mois de janvier 1831.

En retour de ces conditions, les Gouvernements de France et de la Grande-Bretagne offraient la cessation immédiate de l'embargo mis sur les vaisseaux hollandais, et le renvoi des troupes Hollandaises, maintenant détenues en France.

Ce fut avec un extrême regret que les soussignés apprirent, par la dépêche du Baron Verstolk, datée du 9 janvier, et par le contre-projet qui y était joint, que les propositions ci-dessus mentionnées avaient été rejetées par le Gouvernement néerlandais.

Le Baron Verstolk n'a pas, à la vérité, établi positivement que ces propositions fussent rejetées; mais on a dû conclure du contre-projet qui accompagnait sa dépêche, que ces propositions n'étaient point acceptées.

Ce contre-projet était inadmissible pour ce qu'il contenait; et il présentait des objections décisives, pour ce qu'il ne contenait pas.

Il demandait que le Gouvernement néerlandais fut autorisé à le-

ver un droit de tonnage sur l'Escaut, sans entrer dans aucune des obligations dépendantes de ce droit, telles que celles qui ont rapport au balisage et au pilotage sur cette rivière, et qui doivent être inséparablement liées à la perception du droit; et il demandait même que ce droit fût payé à Flessingue ou à Bathz; demande qui était sujette à de fortes objections, puisqu'elle entraînait des détentions et des retards pour les bâtiments naviguant sur l'Escaut.

Il demandait encore un droit de transit sur les routes au travers du Limbourg, quoique les cinq puissances aient garanti à la Belgique l'usage de ces routes, pour l'utilité du commerce, et sans autre droit qu'un péage pour leur réparation et leur entretien.

Il demandait enfin que les Gouvernements de France et de la Grande-Bretagne s'engageassent à ce que la Belgique payât annuellement, jusqu'à la conclusion d'un traité définitif avec la Hollande, la somme de 8, 400, 000 florins par paiements semestriels, pour sa part des intérêts de la dette commune du ci-devant Royaume-Uni des Pays-Bas.

Mais cette charge considérable annuelle a été assignée à la Belgique, par le Traité du 15 novembre 1831, comme partie d'un arrangement général et final, par lequel différents avantages commerciaux devaient lui être assurés, et par lequel le Roi grand-duc devait accéder formellement à la délimitation territoriale et reconnaître le souverain de la Belgique.

Il est donc évidemment impossible que la Belgique prenne sur elle le paiement d'une partie quelconque de cette charge annuelle, avant qu'elle soit mise en jouissance de tous les avantages commerciaux qu'un Traité définitif doit lui assurer, et avant que les limites territoriales et son souverain soient formellement reconnus par le Roi Grand-Duc.

Mais si la stipulation en question était inadmissible pour les raisons ci-dessus mentionnées, elle ne l'était pas moins comme indiquant l'intention, de la part du Gouvernement Néerlandais, de remettre à une époque infiniment reculée la conclusion d'un Traité définitif. Car, si ce Gouvernement avait eu la moindre disposition à arriver à un prompt accord sur les deux ou trois points qui restaient encore à régler, pourquoi une convention préliminaire devait-elle prévoir des paiements *annuels* à faire pendant la négociation de ce Traité, tandis même que le premier terme n'aurait été dû qu'en juin ou juillet prochain? Or, il n'est pas douteux que longtemps avant cette époque, un Traité définitif pourrait être signé si le Gouvernement Néerlandais avait un désir réel de terminer la négociation. Une proposition telle que celle qu'il a faite, indique donc clairement, de la part de ce Gouvernement, le désir de s'assurer,

par une convention préliminaire, des avantages qui puissent le mettre en position d'empêcher, ou de retarder jusqu'à une époque indéfinie, la conclusion d'un Traité définitif.

Mais, pendant que le contre-projet Hollandais contenait ces stipulations inadmissibles, il omettait les deux articles par lesquels, d'une part, l'embargo devait être levé, et de l'autre les armées hollandaise et belge devaient être, à une époque fixée, mises sur le pied de paix.

Le Gouvernement Hollandais proposait que ces deux points fussent établis par un échange de notes, au lieu d'être l'objet d'une stipulation formelle : mais les soussignés ont appris, par les expressions employées dans la note de M. le baron Verstolk, que ce qu'il entendait par là était que l'embargo fût immédiatement levé, et sans attendre la ratification d'une convention ; et ils ont conclu des explications verbales de M. le baron de Zuylen, que le Gouvernement Néerlandais voulait faire dépendre la réduction de son armée au pied de paix, d'un désarmement général en Europe, et non pas seulement d'un désarmement simultané en Belgique, comme la France et l'Angleterre l'avaient proposé.

Le rejet pur et simple des propositions faites par la France et la Grande-Bretagne, et la nature du contre-projet qui leur avait été substitué par le Gouvernement Néerlandais, ont porté les soussignés à craindre qu'ils ne dussent renoncer à tout espoir de signer une convention préliminaire.

Les soussignés ont dû proposer alors à M. de Zuylen de discuter avec eux les conditions d'un arrangement définitif; et c'est dans ce but qu'ils lui ont indiqué que, si les arrangements au sujet de l'Escaut, et ceux relatifs au syndicat d'amortissement, pouvaient être réglés d'une manière satisfaisante, il ne resterait aucune difficulté réelle qui empêchât la Hollande de signer un Traité définitif avec les cinq puissances et avec la Belgique.

Les soussignés étaient d'autant plus portés à supposer que M. le baron de Zuylen serait préparé et autorisé à ouvrir avec eux une telle négociation, que, le 9 novembre dernier, il avait présenté au comte Grey le projet d'un Traité définitif, quoique la Conférence, près de laquelle seule M. le baron de Zuylen était accrédité, eût été rompue à cette époque par la retraite des Plénipotentiaires russes.

Les soussignés ont fait valoir cette proposition auprès de M. le baron de Zuylen, dans leurs deux premières entrevues avec lui; mais il a invariablement persisté à déclarer qu'il n'avait jamais eu, à aucune époque de la négociation, le pouvoir de traiter ou signer autrement qu'avec les Plénipotentiaires des cinq puissances réunis en Conférence.

Les soussignés, n'ayant pas encore réussi dans leurs efforts à préparer les voies pour un arrangement définitif, ont été forcés de revenir au plan d'une convention préliminaire, pour laquelle seule M. le baron de Zuylen annonçait qu'il avait des pouvoirs, et lui ont présenté le projet annexé n° 1, qui contenant les articles proposés à La Haye le 2 janvier, renfermait de plus des stipulations par lesquelles la neutralité de la Belgique devait être reconnue par le Gouvernement Néerlandais, et un armistice formel convenu entre les deux parties : stipulations que les soussignés ont jugé convenable d'insérer pour prévenir toute possibilité de reprises éventuelles d'hostilités.

M. le baron de Zuylen déclara alors qu'il ne pouvait accepter cette proposition.

En même temps que les soussignés remettaient à M. le baron de Zuylen le second projet d'une convention préliminaire, ils lui communiquaient aussi le projet n° 2 d'un plan au moyen duquel, s'il avait été autorisé à discuter avec eux les questions qui restent encore à régler entre la Hollande et la Belgique, l'avantage d'un arrangement définitif aurait pu se combiner avec la forme d'une convention préliminaire, puisqu'on aurait inséré *verbatim* dans un article 6, séparé et additionnel, les articles d'un arrangement complet, tels qu'ils auraient pu être consentis par les parties intéressées. Par ce moyen, les conditions de paix entre la Hollande et la Belgique auraient été finalement établies, quoique ces conditions eussent pu ne pas être immédiatement revêtues de la forme précise d'un Traité définitif.

Mais, M. le baron de Zuylen allégua encore son manque de pouvoirs pour faire, discuter ou signer une telle convention.

Les conventions préliminaires que les soussignés avaient jusqu'ici proposées, étaient basées sur l'évacuation réciproque des territoires, de part et d'autre.

Les soussignés résolurent alors de faire une autre tentative d'arrangement, en proposant une nouvelle convention préliminaire, qui aurait pour principe de laisser les deux parties, jusqu'à la conclusion d'un Traité définitif, en possession des territoires qu'elles occupaient respectivement en ce moment.

En conséquence, les soussignés présentèrent à M. le baron de Zuylen le projet n° 3.

Par ce plan Lillo et Liefkenshoeck devaient rester provisoirement entre les mains des Hollandais, pendant que Venloo, le Limbourg Hollandais et le Luxembourg Allemand devaient continuer à être occupés par les Belges; et, comme l'évacuation réciproque était

retardée, les stipulations pour les routes du Limbourg, et pour une amnistie dans les districts évacués, étaient reservées pour le Traité définitif.

L'établissement d'un armistice formel entre les deux parties, et la reconnaissance de la neutralité de la Belgique par la Hollande, étaient proposés comme des sûretés suffisantes pour la paix, sans aucune autre stipulation spéciale, pour les réductions d'armée de part et d'autre. On réclamait, comme indispensable, l'ouverture immédiate de la Meuse, et le maintien de la libre navigation de l'Escaut, telle qu'elle existait au mois de novembre dernier. La France et la Grande-Bretagne offraient de lever l'embargo, et de renvoyer les troupes hollandaises dans leur pays ; et, en outre, les trois parties contractantes devaient s'engager à s'occuper immédiatement d'un arrangement définitif entre la Hollande et la Belgique.

Les soussignés pouvaient espérer avec confiance que M. le baron de Zuylen se trouverait libre d'accéder à une proposition si loyale, calculée pour offrir un soulagement immédiat à la Hollande et à la Belgique, et qui, renfermant de telles sûretés contre une reprise d'hostilités, conduirait si directement à un arrangement définitif.

Leur attente a donc été grandement trompée, lorsque, le 5 du courant, M. le baron de Zuylen leur a présenté la note de ce jour, et le projet d'une convention qui y était annexé.

Les soussignés ne peuvent hésiter un instant à lui déclarer que son projet était entièrement inadmissible.

Il contenait, en fait, la demande que l'embargo soit levé, et que les troupes hollandaises actuellement en France rentrent dans leur pays, pendant que la seule chose que le Gouvernement Néerlandais offre de faire de son côté, c'est de mettre sur la navigation de l'Escaut des droits qui n'ont pas été levés pendant les deux dernières années, et de soumettre les bâtiments naviguant sur cette rivière à des visites et à des recherches dont ils ont été exemptés durant cette période.

Les soussignés ont de fortes raisons de croire qu'aucuns droits n'ont été légalement levés, ni aucune visite de bâtiments légalement faite sur l'Escaut dans l'année 1814, avant l'union de la Belgique et de la Hollande ; et ils ne sauraient voir une disposition bien pacifique, de la part du Gouvernement Néerlandais, ni un désir bien sincère d'arriver à un arrangement définitif avec la Belgique, dans le refus que fait ce Gouvernement, par son Plénipotentiaire, d'entrer dans la discussion d'un arrangement final au sujet de l'Escaut, et dans l'intention qu'ils montre, en même temps, de mettre en avant des prétentions qui reposent sur des faits contestés, et qui sont ap-

plicables seulement à cet état de choses intermédiaire qu'un Traité définitif pourrait terminer si promptement.

Les soussignés ont maintenant épuisé tous les moyens d'amener M. le baron de Zuylen à tomber d'accord sur un arrangement, soit préliminaire, soit définitif; et, en l'invitant, comme ils l'ont fait, à transmettre à La Haye, pour l'information de son Gouvernement, cette note et les documents qui l'accompagnent, ils sentent qu'ils se doivent à eux-mêmes, et aux Gouvernements pour lesquels ils agissent, de déclarer qu'ils rejettent sur M. le Plénipotentiaire Hollandais, et sur le Gouvernement par les instructions duquel il est guidé, la responsabilité de toutes les conséquences qui peuvent sortir de la non-réussite des efforts sincères et persévérants des soussignés pour effectuer un arrangement pacifique.

Les soussignés, etc.

TALLEYRAND. PALMERSTON.

---

**Convention préliminaire d'amitié, de commerce et de navigation conclue à Caracas, le 11 mars 1833, entre la France et la République de Venezuela. (Ech. des ratif. à Caracas, le 3 janvier 1834.) (1)**

S. M. le Roi des Français et la République de Venezuela étant également animés du désir de régulariser l'existence des relations de commerce qui se sont établies depuis plusieurs années entre les Etats de S. M. le Roi des Français et Venezuela, d'en favoriser le développement et d'en perpétuer la durée par un traité d'amitié, de commerce et de navigation, qui consacrerait en même temps, d'une manière solennelle, la reconnaissance par S. M. le Roi des Français de l'indépendance de la République de Venezuela.

Mais considérant que la conclusion de ce Traité ne saurait avoir lieu aussi promptement que le réclame l'intérêt des deux pays, et voulant que leurs relations réciproques soient dès à présent placées sur un pied conforme aux sentiments mutuels d'affection qui animent Sa Majesté le Roi des Français et la République de Venezuela, ont nommé dans ce but pour leurs commissaires respectifs, savoir :

S. M. le Roi des Français, M. Augustin-Jean *Mahélin*, son consul général à Caracas et la Guaira; et le Président de la République de Venezuela, M. Joseph-Eusèbe *Gallegos*, conseiller du Gouvernement;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pouvoirs, sont convenus des articles suivants :

---

ART. 1er. Les agents diplomatiques et consulaires, les citoyens de toute classe, les navires et marchandises des Etats de S. M. le Roi

(1) V. à sa date, la Convention définitive signée à Caracas le 25 mars, 1843.

des Français jouiront de plein droit, dans la Républiques de Venezuela, des franchises, priviléges et immunités quelconques concédés ou à concéder à la nation la plus favorisée; et réciproquement, les agents diplomatiques et consulaires, les citoyens de toute classe, les navires et les marchandises de la République de Venezuela jouiront de plein-droit, dans les Etats de S. M. le Roi des Français, des franchises, priviléges et immunités quelconques, concédés ou à concéder à la nation la plus favorisée, et ce, gratuitement dans les deux pays, si la concession est gratuite, ou avec la même compensation si la concession est conditionnelle.

ART. 2. Pour la meilleure intelligence de l'article 1er, les deux Parties Contractantes conviennent de considérer comme navires français ou venezueliens ceux qui, de bonne foi, seront la propriété des citoyens respectifs, quelle que soit leur construction.

ART. 3. Les stipulations ci-dessus exprimées demeureront de part et d'autre en vigueur depuis le jour de l'échange des ratifications jusqu'à la mise à exécution du Traité d'amitié, de commerce et de navigation, que les Parties Contractantes se réservent de conclure ultérieurement entre elles.

ART. 4. La présente Convention sera ratifiée par S. M. le Roi des Français et par le Président de la République de Venezuela, ou celui qui exercerait ses fonctions, après l'approbation préalable du Congrès venezuelien, et les ratifications en seront échangées à Caracas le plus promptement possible.

En foi de quoi, les commissaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leur cachet.

Fait en la ville de Caracas, le 11 mars de l'an du Seigneur 1833.

Auguste MAHÉLIN. JOSE E. GALLEGOS.

---

**Convention supplémentaire, conclue à Paris, le 22 mars 1833 entre la France et la Grande-Bretagne pour la répression de la Traite des Noirs. (Ech. des ratif. le 12 avril.)**

S. M. le Roi des Français et S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ayant reconnu la nécessité de développer quelques unes des clauses contenues dans la Convention signée entre LL. MM., le 30 novembre 1831 (1), relativement à la répression du crime de la traite des noirs, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir :

S. M. le Roi des Français M. Charles Léonce-Achille-Victor, Duc de *Broglie* Pair de France, chevalier de l'Ordre-Royal de la Lé-

(1) V. cette Convention, ci-dessus, p. 167; se reporter également à la Convention additionnelle du 29 mai 1845.

gion d'Honneur, Ministre et Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères;

Et S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable *Granville*, Vicomte Granville, Pair du Royaume-Uni, Chevalier-Grand-Croix du très-honorable ordre du Bain, membre du conseil privé de S. M. B., et son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près la Cour de France;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Toutes les fois qu'un bâtiment de commerce naviguant sous le pavillon de l'une des deux nations aura été arrêté par les croiseurs de l'autre, dûment autorisés à cet effet, conformément aux dispositions de la Convention du 30 novembre 1831, ce bâtiment, ainsi que le capitaine et l'équipage, la cargaison et les esclaves qui pourront se trouver à bord, seront conduits dans tel port que les deux Parties Contractances auront respectivement désigné, pour qu'il y soit procédé à leur égard suivant les lois de chaque Etat; et la remise en sera faite aux autorités préposées dans ce but par les Gouvernements respectifs. Lorsque le commandant du croiseur ne croira pas devoir se charger lui-même de la conduite et de la remise du navire arrêté, il ne pourra en confier le soin à un officier d'un rang inférieur à celui de lieutenant dans la marine militaire.

ART. 2. Les croiseurs des deux nations autorisés à exercer le droit de visite et d'arrestation, en exécution de la Convention du 30 novembre 1831, se conformeront exactement, en ce qui concerne les formalités de la visite et de l'arrestation, ainsi que les mesures à prendre pour la remise à la juridiction respective des bâtiments soupçonnés de se livrer à la traite, aux instructions jointes à la présente Convention, et qui seront censées en faire partie intégrante.

Les deux Hautes Parties Contractantes se réservent d'apporter à ces instructions, d'un commun accord, les modifications que les circonstances pourraient rendre nécessaires.

ART. 3. Il demeure expressément entendu que, si le commandant d'un croiseur d'une des deux nations avait lieu de soupçonner qu'un navire marchand naviguant sous le convoi ou en compagnie d'un bâtiment de guerre de l'autre nation, s'est livré à la traite ou a été armé pour ce trafic, il devra communiquer ses souspçons au commandant du convoi ou du bâtiment de guerre, lequel procédera seul à la visite du navire suspect; et, dans le cas où celui-ci reconnaîtrait que les soupçons sont fondés, il fera conduire le navire, ainsi que le capitaine et l'équipage, la cargaison et les esclaves qui pourront se trouver à bord, dans un port de sa nation, à l'effet d'être procédé à leur égard conformément aux lois respectives.

ART. 4. Dès qu'un bâtiment de commerce, arrêté et renvoyé par-devers les tribunaux, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, arrivera dans l'un des ports respectivement désignés, le commandant du croiseur qui en aura opéré l'arrestation, ou l'officier chargé de sa conduite, remettra aux autorités préposées à cet effet une expédition, signée par lui, de tous les inventaires, procès-verbaux et autres documents spécifiés dans les instructions jointes à la présente Convention; et lesdites autorités procéderont en conséquence à la visite du bâtiment arrêté et de sa cargaison, ainsi qu'à l'inspection de son équipage et des esclaves qui pourront se trouver à bord, après avoir préalablement donné avis du moment de cette visite et de cette inspection au commandant du croiseur ou à l'officier qui aura amené le navire, afin qu'il puisse y assister ou s'y faire représenter.

Il sera dressé de ces opérations un procès-verbal en double original, qui devra être signé par les personnes qui y auront procédé ou assisté, et l'un de ces originaux sera délivré au commandant du croiseur ou à l'officier qui aura été chargé de la conduite du bâtiment arrêté.

ART. 5. Il sera procédé immédiatement devant les tribunaux compétents des Etats respectifs, et suivant les formes établies, contre les navires arrêtés, ainsi qu'il est dit ci-dessus, leurs capitaines, équipages et cargaisons; et s'il résulte de la procédure que lesdits bâtiments ont été employés à la traite des noirs, ou qu'ils ont été armés dans le but de faire ce trafic, il sera statué sur le sort du capitaine, de l'équipage et de leurs complices, ainsi que sur la destination du bâtiment et de sa cargaison, conformément à la législation respective des deux pays.

En cas de confiscation, une portion du produit net de la vente des dits navires et de leurs cargaisons sera mise à la disposition du gouvernement du pays auquel appartiendra le bâtiment capteur, pour être distribuée par ses soins entre les état-major et équipage de ce bâtiment : cette portion, aussi longtemps que la base indiquée ci-après pourra se concilier avec la législation des deux États, sera de soixante-cinq pour cent du produit net de la vente (1).

ART. 6. Tout bâtiment de commerce des deux nations, visité et arrêté en vertu de la Convention du 30 novembre 1831 et des dispositions ci-dessus, sera présumé de plein droit, à moins de preuve contraire, s'être livré à la traite des noirs ou avoir été armé pour ce trafic, si, dans l'installation, dans l'armement ou à bord dudit navire, il s'est trouvé l'un des objets ci-après spécifiés, savoir :

1° Des écoutilles en treillis et non en planches entières, comme

(1) V. ci-après, p. 253, l'ordonnance rendue le 24 juin 1839 pour l'exécution de cette clause.

les portent ordinairement les bâtiments de commerce; 2° Un plus grand nombre de compartiments dans l'entrepont ou sur le tillac qu'il n'est d'usage pour les bâtiments de commerce; 3° Des planches en réserve actuellement disposées pour cet objet, ou propres à établir de suite un double pont, ou un pont volant, ou un pont dit à esclaves; 4° Des chaînes, des colliers de fer, des menottes; 5° Une plus grande provision d'eau que n'exigent les besoins de l'équipage d'un bâtiment marchand; 6° Une quantité superflue de barriques à eau, ou autres tonneaux propres à contenir de l'eau, à moins que le capitaine ne produise un certificat de la douane du lieu de départ constatant que les armateurs ont donné des garanties suffisantes pour que ces barriques ou tonneaux soient uniquement remplis d'huile de palme, ou employés à tout autre commerce licite; 7° Un plus grand nombre de gamelles ou de bidons que l'usage d'un bâtiment marchand n'en exige; 8° Deux ou plusieurs chaudières en cuivre ou même une seule évidemment plus grande que ne l'exigent les besoins de l'équipage d'un bâtiment marchand; 9° Enfin, une quantité de riz, de farine de manioc du Brésil ou de cassave, de maïs ou de blé des Indes, au delà des besoins probables de l'équipage et qui ne serait pas portée sur le manifeste comme faisant partie du chargement commercial du navire.

Art. 7. Il ne sera, dans aucun cas, accordé de dédommagement, soit au capitaine, soit à l'armateur, soit à toute autre personne intéressée dans l'armement ou dans le chargement d'un bâtiment de commerce qui aura été trouvé muni d'un des objets spécifiés dans l'article précédent, alors même que les tribunaux viendraient à ne prononcer aucune condamnation en conséquence de son arrestation.

Art. 8. Lorsqu'un bâtiment de commerce de l'une ou de l'autre des deux nations aura été visité et arrêté indûment, ou sans motif suffisant de suspicion, ou lorsque la visite et l'arrestation auront été accompagnées d'abus ou de vexations, le commandant du croiseur ou l'officier qui aura abordé ledit navire, ou enfin celui à qui la conduite en aura été confiée, sera, suivant les circonstances, passible de dommages et intérêts envers le capitaine, l'armateur et les chargeurs. Ces dommages et intérêts pourront être prononcés par le tribunal devant lequel aura été instruite la procédure contre le navire arrêté, son capitaine, son équipage et sa cargaison; et le gouvernement du pays auquel appartiendra l'officier qui aura donné lieu à cette condamnation payera le montant desdits dommages et intérêts dans le délai d'un an à partir du jour du jugement.

Art. 9. Lorsque, dans la visite ou l'arrestation d'un bâtiment de commerce, opérée en vertu des dispositions de la Convention du 30 novembre 1831 ou de la présente Convention, il aura été commis

quelque abus ou vexation, mais que le navire n'aura pas été livré à la juridiction de sa nation, le capitaine devra faire la déclaration sous serment des abus ou vexations dont il aura à se plaindre, ainsi que des dommages et intérêts auxquels il prétendra, devant les autorités compétentes du premier port de son pays où il arrivera, ou devant l'agent consulaire de sa nation, si le navire aborde dans un port étranger où il existe un tel officier. Cette déclaration devra être vérifiée au moyen de l'interrogatoire, sous serment, des principaux hommes de l'équipage ou passagers qui auront été témoins de la visite ou de l'arrestation, et il sera dressé du tout un seul procès-verbal, dont deux expéditions seront remises au capitaine qui devra en faire parvenir une à son gouvernement à l'appui de la demande en dommages-intérêts qu'il croira devoir former. Il est entendu que, si un cas de force majeure empêche le capitaine de faire sa déclaration, celle-ci pourra être faite par l'armateur ou par toute autre personne intéressée dans l'armement ou dans le chargement du navire. Sur la transmission officielle d'une expédition du procès-verbal ci-dessus mentionné, par l'intermédiaire des Ambassades respectives, le gouvernement du pays auquel appartiendra l'officier à qui des abus ou vexations seront imputés, fera immédiatement procéder à une enquête, et si la validité de la plainte est reconnue, il fera payer au capitaine, à l'armateur ou à toute autre personne intéressée dans l'armement ou le chargement du navire molesté, le montant des dommages et intérêts qui lui seront dûs.

ART. 10. Les deux gouvernements s'engagent à se communiquer respectivement, sans frais et sur leur simple demande, des copies de toutes les procédures intentées et de tous les jugements prononcés relativement à des bâtiments visités ou arrêtés, en exécution des dispositions de la Convention du 30 novembre 1831 et de la présente Convention.

ART. 11. Les deux gouvernements conviennent d'assurer la liberté immédiate de tous les esclaves qui seront trouvés à bord des bâtiments visités et arrêtés, en vertu des clauses de la Convention principale ci-dessus mentionnée et de la présente convention, toutes les fois que le crime de traite aura été déclaré constant par les tribunaux respectifs; néanmoins, ils se réservent, dans l'intérêt même de ces esclaves, de les employer comme domestiques ou comme ouvriers libres conformément à leurs lois respectives.

ART. 12. Les deux Hautes Parties Contractantes conviennent que, toutes les fois qu'un bâtiment arrêté, sous la prévention de traite, par les croiseurs respectifs, en exécution de la Convention du 30 novembre 1831 et de la présente Convention supplémentaire, aura été mis à la disposition des Gouvernements respectifs, en vertu d'un

arrêt de confiscation émané des tribunaux compétents, à l'effet d'être vendu, ledit navire, préalablement à toute opération de vente, sera démoli en totalité ou en partie, si sa construction ou son installation particulière donne lieu de craindre qu'il ne puisse de nouveau servir à la traite des noirs ou à tout autre objet illicite.

ART. 13. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai d'un mois ou plus tôt, si faire se peut ; en foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-dessus nommés ont signé la présente Convention en double original et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 22 mars 1833.

V. BROGLIE. GRANVILLE.

## INSTRUCTIONS POUR LES CROISEURS.

*Annexe à la Convention supplémentaire relative à la répression de la traite des Noirs, en date du 22 mars* 1833.

ART. 1er. Toutes les fois qu'un bâtiment de commerce de l'une des deux nations sera visité par un croiseur de l'autre, l'officier commandant le croiseur exhibera au capitaine de ce navire les ordres spéciaux qui lui confèrent le droit exceptionnel de visite, et lui remettra un certificat signé de lui indiquant son rang dans la marine militaire de son pays, ainsi que le nom du vaisseau qu'il commande, et attestant que le seul but de la visite est de s'assurer si le bâtiment se livre à la traite des noirs ou s'il est armé pour ce trafic. Lorsque la visite devra être faite par un officier du croiseur autre que celui qui le commande, cet officier ne pourra être d'un rang inférieur à celui de lieutenant de la marine militaire, et, dans ce cas, ledit officier exhibera au capitaine du navire marchand une copie des ordres spéciaux ci-dessus mentionnés, signée par le commandant du croiseur, et lui remettra de même un certificat signé de lui, indiquant le rang qu'il occupe dans la marine, le nom du commandant par les ordres duquel il agit, celui du croiseur auquel il appartient et le but de la visite, ainsi qu'il est dit ci-dessus. S'il est constaté par la visite que les expéditions du navire sont régulières et ses opérations licites, l'officier mentionnera sur le journal du bord que la visite n'a eu lieu qu'en vertu des ordres spéciaux ci-dessus mentionnés, et le navire sera libre de continuer sa route.

ART. 2. Si, d'après le résultat de la visite, l'officier commandant le croiseur juge qu'il y a des motifs suffisants de supposer que le navire se livre à la traite des noirs ou qu'il a été équipé ou armé pour ce trafic, et s'il se décide en conséquence à l'arrêter et à le faire remettre à la juridiction respective, il fera dresser sur-le-champ, en double original, inventaire de tous les papiers trouvés à bord,

et signera cet inventaire sur les deux originaux, en ajoutant à son nom, son rang dans la marine militaire, ainsi que le nom du bâtiment qu'il commande. Il dressera et signera de la même manière, en double original, un procès-verbal énonçant l'époque et le lieu de l'arrestation, le nom du bâtiment, celui de son capitaine et ceux des hommes de son équipage, ainsi que le nombre et l'état corporel des esclaves trouvés à bord; ce procès-verbal devra en outre contenir une description exacte de l'état du navire et de sa cargaison.

ART. 3. Le commandant du croiseur conduira ou enverra sans délai le bâtiment arrêté, ainsi que son capitaine, son équipage, sa cargaison et les esclaves trouvés à bord, à l'un des ports ci-après spécifiés, pour qu'il soit procédé à leur égard conformément aux lois respectives de chaque État, et il en fera la remise aux autorités compétentes, ou aux personnes qui auront été spécialement préposées à cet effet par les Gouvernements respectifs.

ART. 4. Nul ne devra être distrait du bord du navire arrêté; et il ne sera enlevé non plus aucune partie de la cargaison ou des esclaves trouvés à bord, jusqu'à ce que le navire ait été remis aux autorités de sa propre nation, excepté dans le cas où la translation de la totalité ou d'une partie de l'équipage ou des esclaves trouvés à bord serait jugée nécessaire, soit pour conserver leur vie, ou par toute autre considération d'humanité, soit pour la sûreté de ceux qui seront chargés de la conduite du navire après son arrestation. Dans ce cas, le commandant du croiseur, ou l'officier chargé de la conduite du bâtiment arrêté, dressera de ladite translation un procès-verbal dans lequel il en énoncera les motifs, et les capitaines, matelots, passagers ou esclaves ainsi transbordés seront conduits dans le même port que le navire et sa cargaison, et la remise, ainsi que la réception, auront lieu de la même manière que celle du navire, conformément aux dispositions ci-après énoncées.

ART. 5. Tous les navires français qui seront arrêtés par les croiseurs de S. M. B. de la station d'Afrique seront conduits et remis à la juridiction française à Gorée. Tous les navires français qui seront arrêtés par la station britannique des Indes Occidentales seront conduits et remis à la juridiction française à la Martinique. Tous les navires français qui seront arrêtés par la station britannique de Madagascar seront conduits et remis à la juridiction française à l'île de Bourbon. Tous les bâtiments français qui seront arrêtés par la station britannique du Brésil seront conduits et remis à la juridiction française à Cayenne.

Tous les navires britanniques qui seront arrêtés par des croiseurs de S. M. le Roi des Français de la station d'Afrique seront conduits et remis à la juridiction de S. M. B. à Bathurst dans la rivière

de Gambie. Tous les bâtiments britanniques arrêtés par la station française des Indes-Occidentales seront conduits et remis à la juridiction britannique à Port-Royal dans la Jamaïque. Tous les navires britanniques arrêtés par la station française de Madagascar seront conduits et remis à la juridiction britannique au cap de Bonne-Espérance. Tous les navires britanniques arrêtés par la station française du Brésil seront conduits et remis à la juridiction britannique à la colonie de Démérary.

ART. 6. Dès qu'un bâtiment marchand, qui aura été arrêté, comme il a été dit ci-dessus, arrivera dans l'un des ports ou des lieux ci-dessus désignés, le commandant du croiseur, ou l'officier chargé de la conduite du navire arrêté, remettra immédiatement aux autorités dûment préposées à cet effet par les Gouvernements respectifs le navire et sa cargaison, ainsi que le capitaine, l'équipage, les passagers et les esclaves trouvés à bord, comme aussi les papiers saisis à bord et l'un des deux exemplaires de l'inventaire desdits papiers, l'autre devant demeurer en sa possession. Ledit officier remettra en même temps à ces autorités un exemplaire du procès-verbal ci-dessus mentionné; et il y ajoutera un rapport sur les changements qui pourraient avoir eu lieu depuis le moment de l'arrestation jusqu'à celui de la remise, ainsi qu'une copie du rapport des transbordements qui ont pu avoir lieu, ainsi qu'il a été prévu ci-dessus. En remettant ces diverses pièces, l'officier en attestera la sincérité sous serment et par écrit.

ART. 7. Si le commandant d'un croiseur d'une des Hautes Parties Contractantes, dûment pourvu des instructions spéciales ci-dessus mentionnées, a lieu de soupçonner qu'un navire de commerce naviguant sous le convoi ou en compagnie d'un vaisseau de guerre de l'autre partie, se livre à la traite des noirs ou a été équipé pour ce trafic, il devra se borner à communiquer ses soupçons au commandant du convoi ou du vaisseau de guerre, et laisser à celui-ci le soin de procéder seul à la visite du navire suspect, et de le placer, s'il y a lieu, sous la main de la justice de son pays.

ART. 8. Les croiseurs des deux nations se conformeront exactement à la teneur des présentes instructions, qui servent de développement aux dispositions de la Convention principale du 30 novembre 1831, ainsi que de la Convention à laquelle elles sont annexées.

Les Plénipotentiaires soussignés sont convenus, conformément à l'article 2 de la Convention signée entre eux sous la date de ce jour, 22 mars 1833, que les instructions qui précèdent seront annexées à ladite Convention pour en faire partie intégrante.

Paris, le 22 mars 1833.

V. BROGLIE. GRANVILLE.

**Note adressée, le 2 avril 1833, par les Plénipotentiaires de France et de la Grande-Bretagne au Plénipotentiaire Hollandais sur les conditions d'évacuation du territoire Belge et de la séparation définitive de la Belgique et de la Hollande.**

Les soussignés, Ambassadeur Extraordinaire de S. M. le Roi des Français, et principal Secrétaire-d'État de S. M. Britannique pour les Affaires Etrangères, ont eu l'honneur de recevoir la note que S. E. M. Dedel, Envoyé Extraordinaire et Ministre PP. de S. M. le roi des Pays-Bas leur a adressée, sous la date du 23 mars, et qui était accompagnée d'un projet de convention à conclure entre la France et la Grande-Bretagne d'une part et les Pays-Bas d'autre part.

Les soussignés aiment à croire que le renouvellement de la négociation, par la mission de M. Dedel, est un témoignage du désir du gouvernement des Pays-Bas de terminer, par un arrangement satisfaisant, des débats trop longtemps prolongés; et, ne pouvant se persuader que la proposition que S. Exc. M. Dedel vient de leur faire puisse être considérée comme donnant la mesure des dispositions pacifiques de sa cour, ils se flattent qu'il pourra obtenir des instructions plus analogues à l'état actuel des affaires et plus faites pour amener entre la Hollande et la Belgique la solution définitive des difficultés qui existent encore entre elles. Les intérêts généraux de l'Europe, ainsi que les engagements contractés par la France et la Grande-Bretagne, rendent cette solution nécessaire.

Un des objets que les gouvernements de France et d'Angleterre avaient en vue, lorsqu'en janvier dernier, et immédiatement après l'évacuation de la citadelle d'Anvers, ils proposèrent au cabinet de La Haye une convention préliminaire, était d'obtenir l'assentiment formel de la Hollande et de la Belgique à cette cessation indéfinie d'hostilités que les cinq Puissances ont plusieurs fois déclaré être déterminées à maintenir. Ce fut dans ce but que la France et la Grande-Bretagne proposèrent une réduction des armées hollandaise et belge sur le pied de paix; la reconnaissance provisoire de la neutralité de la Belgique, neutralité qui, comme arrangement permanent, avait été approuvée par toutes les Parties y compris même S. M. le Roi des Pays-Bas; et, enfin, un armistice qui devait durer jusqu'à la conclusion d'un traité de paix définitif entre les deux Parties contendantes.

Un tel arrangement aurait été strictement conforme à l'esprit de paix qui, pendant tout le cours des négociations, a invariablement animé les cinq Cours, et qui est si fortement exprimé dès le 21 novembre 1830, dans le protocole n° 8,

« Le but des cinq Puissances, y est-il dit, est d'éteindre tout sentiment d'animosité entre les populations que divisent en ce moment

« une lutte déplorable, et non *d'en faire prévoir le retour*. Elles ju-
« gent par conséquent plus utile de rendre l'armistice indéfini. »

Mais, par le projet de convention que son Exc. M. Dedel a été chargé de proposer, le gouvernement néerlandais refuse de respecter même provisoirement la neutralité de la Belgique, quoique cette neutralité se trouve garantie par les cinq Puissances ; et il demande en outre que la France et la Grande-Bretagne stipulent que la Hollande aurait la liberté de recommencer les hostilités contre la Belgique le 1er août prochain.

Une telle convention, loin d'être un gage et un préliminaire de paix, annoncerait et sanctionnerait même la reprise des hostilités; elle constituerait un abandon de tous les principes qui ont dirigé la conduite des cinq Puissances, et porterait atteinte à leurs plus solennels engagements.

Mais cette objection, quoique sans réplique, n'est pas la seule que présente le projet proposé.

Par le 4e article, les Belges seraient obligés d'évacuer les places qui se trouvent au-dedans des limites de la Belgique, telles qu'elles ont été fixées par le traité du 15 novembre 1831, tandis que les troupes néerlandaises seraient autorisées à continuer d'occuper d'autres places également comprises dans ces mêmes limites, de telle sorte que l'évacuation territoriale n'aurait lieu que d'un côté, et qu'elle serait faite par celle des deux parties à laquelle doivent définitivement appartenir les territoires qui seraient évacués.

Par l'article 5 il serait stipulé que les communications de la forteresse de Maestricht avec le Brabant septentrional d'un côté, et avec l'Allemagne de l'autre, seraient libres et sans entraves, tandis qu'il n'y aurait aucune stipulation pour maintenir libres et sans entraves les communications commerciales de la Belgique avec l'Allemagne, par cette même ville de Maestricht.

Quant à l'objet relaté dans l'article 6, les Gouvernements de France et de la Grande-Bretagne sont prêts, sur cette question, à prendre les engagements proposés par eux dans les projets de convention qu'ils ont communiqués au baron de Zuylen.

Les soussignés se persuadent que le Gouvernement des Pays-Bas reconnaîtra l'exactitude et la justesse des observations qui viennent d'être développées, et qu'il sentira la nécessité, d'envoyer à son Exc. M. Dedel des pouvoirs plus étendus.

Mais un examen attentif de l'état actuel de la négociation conduit les soussignés à remarquer combien sont réduites aujourd'hui les questions qui restent encore à résoudre entre la Hollande et la Belgique, et combien il serait facile de s'entendre sur leur solution ; en effet, les points restés en litige se bornent à peu près aux suivants :

1° Quel sera le montant du droit de tonnage à lever sur l'Escaut et dans quel lieu ce droit sera-t-il acquitté?

2° Quels seront les arrangements pour la conservation des passes de l'Escaut et pour l'exécution du balisage de ce fleuve?

Quel sera le règlement qui assurera aux bâtiments naviguant sur ce fleuve, la faculté d'option dans le choix des pilotes, et quel sera le montant de ce droit de pilotage?

3° Sous quelles conditions les Belges abandonneront-ils la route ou le canal projeté à travers le Limbourg, qui leur a été promis par l'art. 12 du Traité du 15 novembre?

4° Quel mode d'arrangement sera adopté pour la liquidation du syndicat d'amortissement? »

Quelque intéressantes et quelque importantes que soient, sous plusieurs rapports, ces questions, cependant elles sont d'une nature si secondaire, en comparaison des grandes questions politiques qui ont été déjà décidées, qu'il est impossible de supposer qu'elles ne puissent être résolues à la satisfaction des deux Parties.

Le cabinet de La Haye a prouvé, par les notes qu'il a présentées, et par les projets de convention qu'il a proposés, qu'il est lui-même prêt à consentir, dans le traité définitif à l'indépendance politique de la Belgique, comme royaume séparé; aux limites territoriales assignées à ce royaume; à sa neutralité dans ces mêmes limites; à la division proposée de la dette; à l'usage pour les Belges des eaux intermédiaires et à un droit unique de tonnage sur l'Escaut, sans visites ou entraves pour la navigation. Serait-il donc possibles qu'un gouvernement aussi éclairé que celui du Roi des Pays-Bas, après s'être prononcé sur ces importantes matières, pût s'opposer au vœu déclaré de toutes les grandes Puissances, pour le rétablissement de la paix simplement parce qu'il refuse de négocier sur des questions d'un intérêt secondaire?

Les soussignés, convaincus qu'il serait facile de s'entendre sur les points mentionnés plus haut, et que ces questions pourraient être résolues d'une manière satisfaisante pour les deux pays et telle qu'elle serait approuvée par toutes les Puissances qui ont pris part aux négociations, n'hésitent pas à inviter S. Ex. M. Dedel à demander à son Gouvernement des pouvoirs pour discuter et arranger ces points avec eux. Ils ont la confiance que s'ils pouvaient parvenir à s'entendre sur ces questions, il ne resterait aucune difficulté essentielle qui empêchât la prompte conclusion, et la signature d'un traité de paix définitif.

TALLEYRAND. PALMERSTON.

**Procès-verbal, en date du 18 avril 1833, de la Commission de délimitation entre la France et Bade.** (V. ci-après, à la suite du Traité définitif de limites signé entre les deux États, le 5 avril 1840.)

---

**Note adressée, le 22 avril 1833, par les Plénipotentiaires de France et de la Grande-Bretagne au Plénipotentiaire Hollandais sur les conditions définitives de séparation de la Belgique, de la Hollande.**

Les soussignés, Ambassadeur Extraordinaire de S. M. le Roi des Français, et principal Secrétaire d'État de S. M. Britannique pour les Affaires Étrangères, ont eu l'honneur de recevoir la note, du 16 du courant, que S. Exc. M. Dedel, Plénipotentiaire de S. M. le Roi des Pays-Bas, a été chargé par sa Cour de leur adresser, en réponse à celle qu'ils lui avaient remise le 2 de ce mois; et ils ne sauraient s'empêcher d'exprimer leurs regrets de trouver cette note si peu calculée pour avancer l'arrangement final que le gouvernement néerlandais déclare être impatient d'effectuer, et qui est aussi nécessaire aux intérêts de la Hollande elle-même qu'au maintien de la paix générale.

En s'arrêtant à cette partie de la note de S. Exc. M. Dedel, qui se refère au 34e protocole, les soussignés s'abstiennent de faire les remarques que les événements de l'époque à laquelle on fait ici allusion pourraient naturellement leur suggérer, parce qu'ils pensent que renouveler une discussion sur des motifs passés de plainte contre le gouvernement néerlandais ne servirait qu'à entraver l'œuvre de pacification qui a été le but des efforts constants de leurs gouvernements respectifs.

Ils se borneront donc à établir que les circonstances présentes étant très-différentes de celles de l'époque dont il est ici question, les mesures qu'on jugea convenable d'adopter alors sont devenues entièrement inapplicables à l'état de choses actuel. Mais les soussignés doivent rappeler au gouvernement néerlandais que, quoique les cinq Puissances aient alors consenti à un armistice défini, quant au temps, leur intention, comme le prouvent tous les actes de la Conférence, n'a jamais été d'admettre que, lorsque le terme fixé pour la durée de l'armistice serait expiré, on permettrait à la Hollande et à la Belgique de reprendre les hostilités; et, pour preuve de cette assertion, les soussignés n'ont qu'à se référer à la note, annexe D. au protocole n° 49, adressée par la Conférence aux PP. des Pays-Bas, dans laquelle les PP. des cinq Puissances établissent qu'ils ne peuvent que « déclarer ici leur ferme détermination de s'opposer, par tous les moyens en leur pouvoir, au renouvellement d'une lutte qui, devenue aujourd'hui sans objet, serait pour les deux pays la

source de grands malheurs, et menacerait l'Europe d'une guerre générale, que le premier devoir des cinq Puissances est de prévenir. »

Les cinq Puissances ne se sont jamais départies, depuis, de cette détermination : elles l'ont même fréquemment et unanimement répétée dans leurs actes subséquents.

Mais si les cinq Puissances ont, au mois d'octobre 1831, jugé inutile de requérir du gouvernement néerlandais l'engagement d'un armistice renouvelé et illimité, c'est qu'elles ont senti qu'il dépendait d'elles d'en prolonger la durée par leur déclaration, ou d'en venger la rupture par les armes.

Les gouvernements de France et de la Grande-Bretagne pourraient sans doute, en ce moment, suivre la même marche et assurer la continuation de l'armistice par une déclaration au gouvernement néerlandais, dans laquelle ils annonceraient que la violation de cet armistice serait considérée comme un acte d'hostilité contre les deux Puissances.

Si les deux gouvernements n'emploient pas ce moyen, et préfèrent que l'armistice soit le résultat d'un consentement mutuel, ce n'est assurément pas qu'ils doutent du pouvoir qu'ils ont de faire respecter l'indépendance et la neutralité de la Belgique, garanties par eux, ainsi que par l'Autriche, la Prusse et la Russie ; mais c'est parce qu'ils regardent la marche qu'ils ont adoptée comme plus conciliante et plus pacifique, et par conséquent comme conduisant mieux au but vers lequel leur politique les a constamment dirigés.

Les soussignés, dans leur note du 2 courant, se sont opposés à la durée limitée de l'armistice, proposée par le gouvernement néerlandais; et les raisons qu'ils ont données, pour s'y opposer, leur paraissaient tellement concluantes, qu'ils attendaient avec confiance que des pouvoirs seraient envoyés à S. Ex. M. Dedel pour consentir à un armistice indéfini, si toutefois le gouvernement néerlandais jugeait convenable de continuer la négociation. Leur attente a donc été singulièrement trompée, en trouvant sur ce point même, dans la note du 16 de ce mois, une proposition encore plus sujette à objection que celle qu'ils ont déclarée être inadmissible.

Le gouvernement néerlandais propose aujourd'hui de rétablir, par rapport à la cessation des hostilités, l'état de choses qui existait avant le mois de novembre 1832.

Maintenant, quel était cet état de choses, et à quel égard serait-il calculé pour offrir une sûreté suffisante au maintien de la paix?

Il est vrai que pendant l'année qui a précédé le mois de novembre dernier, il y avait, en point de fait, une cessation prolongée d'hostilités. Mais, il est également vrai que, pendant cette même époque, le Roi des Pays-Bas soutint invariablement qu'il n'était lié

par aucun armistice, et qu'il était libre de commencer les hostilités, toutes les fois qu'il pourrait trouver convenable de le faire; tandis que les cinq Puissances, sans discuter le droit abstrait de S. M. le Roi des Pays-Bas, lui déclarèrent simplement que, s'il exerçait ce droit, elles en considéreraient l'exercice comme un acte d'hostilité contre elle-mêmes.

Est-ce là un état de choses que le Roi des Pays-Bas peut sérieusement proposer de rétablir par une convention formelle? Le but des conventions, entre les Etats, est de constater un accord, et non un différend.

Les soussignés, dans leur note du 2 courant, demandaient la reconnaissance temporaire de la neutralité de la Belgique, jusqu'à la conclusion d'un traité définitif. Cette proposition est si raisonnable en elle-même, et elle est la conséquence si naturelle de l'armistice, que, comme aucune objection n'y a été faite dans la dernière note remise par S. Exc. M. Dedel, les soussignés ne peuvent pas s'empêcher de conserver l'espérance qu'aucune opposition ne sera faite par le gouvernement des Pays-Bas à son adoption.

Quant à la demande reproduite par le gouvernement néerlandais, et qui tendrait à faire évacuer, par les troupes belges, certains postes situés dans le territoire belge, les soussignés doivent-seulement déclarer qu'il serait impossible à leurs gouvernements respectifs de faire une telle demande au gouvernement belge. La France et la Grande-Bretagne devant exécuter les engagements qu'elles ont contractés avec le gouvernement belge, ont entrepris de mettre ce gouvernement en possession de tout le territoire qui lui est assuré par le traité du 15 novembre; et si les Puissances sont disposées à acquiescer à un arrangement temporaire par lequel les troupes néerlandaises continueraient à occuper Lillo et Liefkenshoeck, tandis que, d'un autre côté, une portion considérable du territoire néerlandais resterait entre les mains des Belges comme un dépôt équivalent, elles ne pourraient cependant jamais demander aux Belges de se retirer des places dont la possession leur a été garantie par les cinq grandes Puissances.

A l'égard des communications militaires de la garnison de Maestricht avec l'Allemagne et la Hollande, les soussignés n'ont jamais entendu s'opposer à ce que les communications soient maintenues libres; mais ils ont réclamé la même liberté pour les communications commerciales de la Belgique par Maestricht, et ils sont persuadés que le gouvernement néerlandais reconnaîtra la nécessité indispensable d'une telle disposition.

Telles sont les observations que les soussignés ont à faire sur cette partie de la note néerlandaise qui se rapporte à une convention pré-

liminaire : doivent faire remarquer que, dans cette note, le gouvernement néerlandais passe sous silence la partie de la dernière communication des soussignés relative à l'arrangement prompt et facile de plusieurs points spécifiés par eux, et dont la conclusion tendait à obtenir des instructions et des pouvoirs à l'aide desquels S. Exc. M. Dedel aurait pu régler ces points avec eux.

Les soussignés regrettent de dire que ce silence ne leur paraît fournir que trop de raisons pour craindre que le gouvernement néerlandais ne désire encore éviter tout acte effectif et direct qui terminerait ses différends avec la Belgique.

Ils aiment à croire, cependant, que leur impression ne sera pas justifiée par l'événement.

Mais, pour les raisons qu'ils ont déjà détaillées, ils se trouvent obligés de répéter, de la manière la plus pressante, leurs instances auprès du cabinet de La Haye, afin que S. Exc. M. Dedel soit muni des pouvoirs et des instructions nécessaires à cet effet; et les soussignés ne peuvent se permettre de douter que de tels pouvoirs soient accordés, si vraiment il existe, de la part de S. M. néerlandaise, la disposition de conclure la paix avec les Belges, à des conditions raisonnables et justes.

Les Soussignés saisissent, etc.

TALLEYRAND. PALMERSTON.

---

**Protocole de la Conférence de Londres, du 30 avril 1832, sur les affaires de Grèce.**

Présents : les PP. de Bavière, de France, de la Grande-Bretagne et de Russie.

Les PP. de France, de la Grande-Bretagne et de Russie réunis en Conférence avec le PP. de Bavière, ont reçu de la part de ce dernier la communication ci-jointe concernant l'interprétation à donner aux dispositions de l'article 8 de la Convention de Londres du 7 mai 1832 (1).

Après avoir discuté la proposition faite sous ce rapport au nom de S. M. le Roi de Bavière, les PP. de France, de la Grande-Bretagne et de Russie, appréciant les raisons sur lesquelles elles se fondent, et la jugeant conforme à l'esprit et au but de la Convention de Londres, du 7 mai 1832, ont unanimement conclu à sa pleine et entière adoption.

En conséquence, ils ont arrêté et signé avec le PP. de Bavière

(1) Ce traité ci-dessus, p. 176.

l'article ci-joint, explicatif et complémentaire de l'article 8 de la Convention ci-dessus mentionnée.

TALLEYRAND. PALMERSTON. LIEVEN. A. DE CETTO.

**Article explicatif et complémentaire de l'article 8 de la Convention du 7 mai 1832, signé à Londres le 30 avril 1833, entre la France, la Bavière, la Grande-Bretagne et la Russie sur les droits de succession à la Couronne de Grèce. (Échange des ratifications à Londres le 10 août.)**

Les Cours de France, de Bavière, de la Grande-Bretagne et de Russie, reconnaissant l'utilité de mieux préciser le sens et de compléter les dispositions de l'article 8 de la Convention signée, entre lesdites Cours, à Londres, le 7 mai 1832 (1), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. La succession à la couronne et à la dignité Royales en Grèce dans la branche du Prince Othon de Bavière, Roi de la Grèce, comme dans les branches de ses frères puînés les Princes Luitpold et Adalbert de Bavière, lesquelles ont été éventuellement substituées à la branche dudit Prince Othon de Bavière, par l'article 8 de la Convention de Londres, du 7 mai 1832 aura lieu *de mâle en mâle*, par ordre de primogéniture.

Les femmes ne seront habiles à succéder à la Couronne grecque, que dans le cas de l'extinction totale des héritiers légitimes mâles dans toutes les trois branches de la Maison de Bavière, ci-dessus désignées; et il est entendu que, dans ce cas, la Couronne et la dignité Royales en Grèce passeront à la Princesse ou aux descendants légitimes de la Princesse qui, dans l'ordre de la succession, se trouvera être la plus rapprochée du dernier Roi de la Grèce.

Si la Couronne Grecque vient à passer sur la tête d'une femme, les descendants légitimes mâles de celle-ci obtiendront à leur tour la préférence sur les femmes, et monteront sur le trône de la Grèce par ordre de primogéniture. Dans aucun cas, la Couronne Grecque ne pourra être réunie sur la même tête, avec la Couronne d'un pays étranger.

Le présent article explicatif et complémentaire aura la même force et valeur que s'il se trouvait inséré, mot pour mot, dans la Convention du 7 mai 1832. — Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le 30 avril de l'an de grâce 1833.

TALLEYRAND. PALMERSTON. LIEVEN. A. DE CETTO.

(1) V. ce traité ci-dessus, p. 176.

**Note adressée, le 16 mai 1838, par le Plénipotentiaire Hollandais aux Plénipotentiaires de France et de la Grande-Bretagne en réponse à la Note du 22 avril.**

Par une note du 22 avril, LL. EE. MM. l'Ambassadeur Extraordinaire de S. M. le Roi des Français, et le principal Secrétaire-d'État de S. M. B. pour les Affaires Étrangères, ont fait l'honneur au soussigné, PP. de S. M. le Roi des Pays-Bas, de lui adresser quelques observations sur le contenu de la sienne du 16 du même mois.

Le gouvernement néerlandais, animé du désir de parvenir au but par la voie la plus courte, et d'éviter autant que possible toute discussion ultérieure, s'était flatté que l'objet non compliqué de la mission spéciale du soussigné se laisserait atteindre en peu de jours, à la suite de quelques conférences où l'on se bornerait à confier au papier ce dont on serait chaque fois convenu.

Muni d'instructions dans ce sens, le soussigné, à son arrivée, eut l'honneur d'exposer verbalement à LL. EE. les propositions de sa cour, et de leur remettre un projet de convention dans l'espoir d'en voir arrêter successivement de vive voix les divers articles. Cette attente ne fut point réalisée. Sur la demande de LL. EE., il leur présenta une note où cependant il ne mentionna que l'envoi du projet. Celle du 2 avril ayant ouvert une discussion écrite, il ne lui fut point permis de s'y soustraire, et la dernière note de LL. EE., du 22 avril, réclame d'autant plus une nouvelle réponse de la part du soussigné que LL. EE. ne l'ont pas placé dans le cas de développer verbalement sa note du 16 avril. En s'acquittant de cette tâche, il s'appliquera à restreindre, dans le cercle le plus étroit, une argumentation devenue inévitable.

Le gouvernement néerlandais ne peut s'expliquer comment la permission d'autrui serait nécessaire à une nation libre pour faire la guerre ou la paix, ni ce que, dans l'hypothèse que les obligations de la cour de La Haye fussent demeurées les mêmes pendant et après l'armistice, eussent signifié l'armistice défini conclu en 1831, sa prolongation provoquée par les Puissances elles-mêmes, et les éclaircissements demandés peu de jours avant son expiration sur la durée de la cessation des hostilités.

« Si les cinq Puissances, est-il dit dans la note du 22 avril, ont, au mois d'octobre 1831, jugé inutile de requérir du gouvernement néerlandais l'engagement d'un armistice renouvelé et illimité, c'est qu'elles ont senti qu'il dépendait d'elles d'en prolonger la durée par leur déclaration ou d'en venger la rupture par les armes. »

La cour de La Haye croit devoir nourrir à cet égard une opinion différente. Elle attribue la marche suivie à cette époque par les cinq

Puissances à leur conviction morale que la Hollande ne recommencerait pas les hostilités, conviction que les événements ont justifié, et à leur respect pour le droit des gens qui n'admet pas qu'on requière rien d'un état indépendant.

Il est sans doute plus conciliant et plus pacifique de chercher à s'entendre moyennant un consentement mutuel, que d'annoncer que la violation de l'armistice sera considérée comme un acte d'hostilité contre les deux Puissances; mais du moment que cette alternative se trouve mentionnée dans une note officielle, le gouvernement des Pays-Bas cherche en vain où gît la différence.

Selon la note du 22 avril, la dernière proposition du soussigné par rapport à la cessation des hostilités, serait encore plus sujette à objection que celle qui l'avait précédée. Il résulte cependant de la lettre de lord Grey, du 11 novembre 1832, que ce que le soussigné venait de proposer était analogue à la circonstance et à ce que les deux Puissances avaient réclamé. Dans cette lettre, la remise seule de la citadelle d'Anvers et de ses dépendances est indiquée comme condition préalable des négociations ultérieures, et il n'y est question d'autre gage de sûreté que de celui demandé par les notes des légations de France et de la Grande-Bretagne à La Haye, du 29 octobre, qui concernait exclusivement cette remise. Le gage jugé suffisant alors, aurait-il perdu son efficacité depuis qu'il est passé entre les mains des Belges? — D'après la note du 22 avril, il ne s'agirait pas de disputer au Roi le droit abstrait de recommencer les hostilités. — Or, cet énoncé semble réduire à une vaine théorie sans application et sans réalité le droit de paix et de guerre dont jouit tout état indépendant, et entièrement distinct d'une simple abstraction.

Quant à la reconnaissance de la neutralité de la Belgique, elle appartient, par sa nature, au traité définitif, et n'offrirait qu'un double emploi dans la convention préalable à côté de la stipulation relative à une cessation des hostilités.

Le parallèle tiré entre Lillo et Liefkenshoeck, et les parties du Limbourg et du Luxembourg destinées à demeurer au Roi, et que continueraient d'occuper les Belges, porte sa propre réfutation. Il en est de même de l'incompatibilité qui existerait entre une garantie de territoire et un arrangement militaire sur un point partiel, nullement destiné à affaiblir les positions d'une des parties, mais uniquement à prévenir des collisions entre les troupes respectives.

L'occupation de presque toute la province de Limbourg par les troupes Belges, met en évidence combien il est indispensable de stipuler les libres communications de Maestricht; mais cette même circonstance rend les mêmes communications commerciales par Maestricht indifférentes aux Belges, attendu qu'ils les ont libres sur

tant d'autres points au dessus et au dessous de la forteresse, et que, dans cet état de choses, les formalités inévitables lorsqu'il s'agit de traverser une place forte, ôtent pour le présent toute valeur à cette voie.

Par sa note du 16 avril, le soussigné adopta la première alternative proposée dans celle du 2, et accepta pour la rédaction de l'article 6 les termes mêmes de LL. EE. Dès-lors, aborder ce qui se rapportait au traité définitif, n'eût fait, au lieu d'accélérer la négociation, que compliquer sans motif la conclusion de la convention préalable. La marche suivie à La Haye paraît ainsi avoir été régulière. Le cabinet néerlandais appelle de ses vœux la plus prompte conclusion du traité définitif avec les Cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, et le soussigné est autorisé à déclarer que les ouvertures nécessaires à cet effet, y compris les chiffres qui se rapportent à la négociation, seront produites par le gouvernement néerlandais, dès que les cinq Puissances seront réunies.

La dignité du gouvernement des Pays-Bas ne lui permet point de répondre à l'observation que le silence gardé sur la dernière partie de la note du 2 avril, ne semble fournir que trop de raisons pour craindre qu'il ne désire encore éviter tout acte effectif et direct qui terminerait les différends avec la Belgique. Fort de ses principes et de ses actions, il abandonne avec calme aux Puissances étrangères la faculté de déterminer le degré de confiance qu'elles jugent devoir lui accorder.

Par ce qui précède, le soussigné croit avoir donné les explications que réclamait la note du 22 avril.

Passant à la partie pratique de la négociation, il a l'honneur de proposer de comprendre les articles 3 et 4 en un seul, rédigé de la manière suivante :

« Tant que les relations entre la Hollande et la Belgique ne seront pas réglées par un traité définitif, S. M. néerlandaise s'engage à ne pas recommencer les hostilités avec la Belgique et à laisser la navigation de l'Escaut entièrement libre. »

Le soussigné se flatte que, d'après les ouvertures actuelles, il sera trouvé facile de s'entendre aujourd'hui sur la convention préalable, et il saisit *cette occasion pour renouveler* à LL. EE., etc.

DEDEL.

---

**Réponse adressée, le 19 mai 1833, au Plénipotentiaire Hollandais par les Plénipotentiaires de France et de la Grande-Bretagne.**

Les soussignés, Ambassadeur Extraordinaire de S. M. le Roi des Français et principal Secrétaire d'État de S. M. Britannique pour

les Affaires Etrangères, en accusant réception à son Exc. M. Dedel, Envoyé Extraordinaire de S. M. le Roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, de la note qu'il leur a fait l'honneur de leur adresser le 16 de ce mois, s'empressent de lui exprimer la satisfaction qu'ils ont éprouvée de voir que cette note renfermait des explications du Gouvernement néerlandais qui donnent enfin l'espoir d'arriver à la conclusion d'une convention préliminaire.

Les soussignés, dirigés par cet espoir, ne s'arrêteront pas à la première partie de la note du 16 mai; elle ne pourrait donner lieu qu'à une controverse qui serait sans utilité, puisqu'elle n'aurait pas d'influence directe sur le résultat de la négociation, et qui ne serait pas sans inconvénient si elle pouvait renouveler la discussion de faits qu'on doit désormais livrer à l'oubli.

C'est pour ce motif que les soussignés se bornent aujourd'hui à remettre à son Exc. M. Dedel, un projet de convention rédigé d'après ses dernières propositions, que les soussignés sont prêts à adopter.

Les soussignés saisissent, etc. etc.

TALLEYRAND. PALMERSTON.

---

**Convention et article explicatif conclus et signés à Londres, le 21 mai 1833, entre la France et la Grande-Bretagne d'une part, et les Pays-Bas de l'autre part, relativement à la cessation des mesures coërcitives prises contre les Pays-Bas pour l'exécution du traité du 15 novembre 1831.** (Ratifiés le 29 mai 1833.)

LL. MM. le Roi des Français, le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, désirant rétablir entre elles les relations telles qu'elles ont existé avant le mois de novembre 1832, ont résolu de conclure, à cet effet, une Convention et ont nommé pour leurs Plénipotentaires, savoir :

S. M. le Roi des Français, le sieur Charles-Maurice de *Talleyrand-Périgord*, Prince-Duc de Talleyrand, Pair de France, Ambassadeur Extraordinaire et Ministre PP. de Sadite M. près S. M. B., Grand'Croix de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre de la Toison d'Or, Grand'Croix de l'Ordre de Saint-Étienne de Hongrie, de l'Ordre de Saint-André, de l'Ordre de l'Aigle noir, etc., etc.

S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Henri-Jean Vicomte *Palmerston*, Baron Temple, pair d'Irlande, conseiller de S. M. B. en son Conseil privé, Chevalier Grand'Croix du très-honorable Ordre du Bain, membre du Parlement, et son principal Secrétaire d'État, ayant le Département des Affaires Étrangères;

Et S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, le sieur Salomon *Dedel*, Commandeur de l'Ordre du Lion Néerlandais;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles qui suivent :

ART. 1er. Aussitôt après l'échange des ratifications de la présente Convention, LL. MM. le Roi des Français et le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, lèveront l'embargo qu'elles ont mis (1) sur les vaisseaux, bâtiments et marchandises appartenant aux sujets de S. M. le Roi des Pays-Bas, et tous les bâtiments détenus, avec leurs cargaisons, seront, sur le champ, relâchés et restitués à leurs propriétaires respectifs.

Pareillement S. M. le Roi des Pays-Bas révoquera les mesures prises dans ses États, à l'égard des pavillons Français et Anglais.

ART. 2. A la même époque, les militaires Néerlandais, tant ceux de la marine que de l'armée royale, actuellement retenus en France, retourneront dans les États de S. M. le Roi des Pays-Bas, avec armes, bagages, voitures, chevaux et autres objets appartenant aux corps et aux individus.

ART. 3. Tant que les relations entre la Hollande et la Belgique ne seront pas réglées par un Traité définitif, S. M. Néerlandaise s'engage à ne point recommencer les hostilités avec la Belgique, et à laisser la navigation de l'Escaut entièrement libre.

ART. 4. Immédiatement après l'échange des ratifications de la présente Convention, la navigation de la Meuse sera ouverte au commerce, et, jusqu'à ce qu'un règlement définitif soit arrêté à ce sujet, elle sera assujettie aux dispositions de la Convention signée à Mayence le 31 mars 1831 (2), pour la navigation du Rhin, en autant que ces dispositions pourront s'appliquer à ladite rivière.

Les communications entre la forteresse de Maëstricht et la frontière du Brabant septentrional, et entre ladite forteresse et l'Allemagne, seront libres et sans entraves.

ART. 5. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à s'occuper, sans délai, du Traité définitif qui doit fixer les relations entre les États de S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, et la Belgique. Elles inviteront les Cours d'Autriche, de Prusse et de Russie à y concourir.

ART. 6. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Londres, dans l'espace de dix jours, ou plus tôt si faire se peut.

(1) En Angleterre par un Ordre en Conseil daté du 6 novembre et en France par ordonnance Royale du 7 novembre 1832.

(2) V. le texte de cette convention ci-dessus, p. 24.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le 21 mai, l'an de grâce 1833.

TALLEYRAND. PALMERSTON. DEDEL.

*Article explicatif.*

Il est convenu entre les Hautes Parties Contractantes que la stipulation relative à la cessation complète des hostilités, renfermée dans l'article 3 de la Convention de ce jour, comprend le Grand-Duché de Luxembourg et la partie du Limbourg occupée provisoirement par les troupes Belges. Il est également entendu que, jusqu'à la conclusion du Traité définitif dont il est fait mention dans ledit article 3 de la Convention de ce jour, la navigation de l'Escaut aura lieu telle qu'elle existait avant le 1er novembre 1832.

Le présent article explicatif aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot dans la Convention de ce jour. Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées en même temps que celles de ladite Convention.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le 21 mai, l'an de grâce 1833.

TALLEYRAND. PALMERSTON. DEDEL.

---

**Notification au Gouvernement Belge, en date du 1er juin 1833, de la convention conclue le 21 mai 1833 entre la France, la Grande-Bretagne et la Hollande. (1)**

Les soussignés, l'Ambassadeur Extraordinaire de S. M. le Roi des Français, et le principal Secrétaire de S. M. B. pour les Affaires Étrangères, ont l'honneur d'adresser à M. Van de Weyer, Ministre PP. de S. M. le Roi des Belges, une copie de la Convention conclue le 21 mai entre eux et S. Exc. M. Dedel, Envoyé Extraordinaire de S. M. le Roi des Pays-Bas, et dont les ratifications ont été échangées le 29 du même mois.

Les soussignés éprouvent une grande satisfaction en communiquant à M. van de Weyer cette Convention qui ne peut être que favorablement accueillie par son gouvernement, puisqu'elle assure d'abord à la Belgique une suspension d'hostilités dont le terme s'étend jusqu'à la conclusion d'un Traité de paix définitif. Elle lui assure également, jusqu'à la conclusion de cette paix, la jouissance

(1) V. ci-contre, p. 245 le texte de la Convention du 21 mai. L'acte d'adhésion de la Belgique à cette même Convention et aux demandes contenues dans la notification du 1er juin, porte la signature de M. Van de Weyer et la date du 20 juin 1833. V. *Martens*, N. Recueil t. 24, p. 104 et *Garcia la Vega*, Recueil des traités du Royaume de Belgique, t. 1, p. 26.

entièrement libre de la navigation de l'Escaut, l'avantage immédiat de l'ouverture de la navigation de la Meuse, conformément aux stipulations du Traité de Vienne, et aux dispositions de la convention de Mayence. Si elle ne met pas le Gouvernement Belge en possession des forts de Lillo et Liefkenshoek, encore occupés par les troupes Hollandaises, elle le maintient jusqu'au Traité définitif dans l'occupation provisoire des districts, plus qu'équivalents, du Limbourg et du Luxembourg.

Le Gouvernement Belge observera aussi que les Parties Contractantes dans cette Convention n'ont pas perdu de vue un arrangement définitif au moment où elles en concluaient un préliminaire; et que, par l'art. 5, elles s'obligent à s'occuper sans délai du Traité définitif.

Les soussignés ont encore un devoir à remplir ; le Gouvernement des Pays-Bas a pris l'engagement envers les deux Puissances de ne pas recommencer les hostilités envers la Belgique.

Les gouvernements de France et de la Grande-Bretagne sont convaincus que S. M. le Roi des Belges s'empressera de prendre, de son côté, un engagement équivalent, et s'obligera à ne pas recommencer les hostilités contre le territoire Hollandais ou les troupes Hollandaises, aussi longtemps que les relations entre la Hollande et la Belgique ne seront pas réglées par un Traité définitif.

Les deux Puissances se sont engagées à ce que les communications entre la forteresse de Maestricht et la frontière du Brabant néerlandais, et entre la dite forteresse et l'Allemagne resteraient libres et sans entraves. Cet engagement ne fait que stipuler la continuation d'un état de choses qui a longtemps existé du consentement déclaré et d'après les ordres positifs du Gouvernement Belge.

Les soussignés, en invitant le Gouvernement Belge à faire aux deux Puissances une déclaration formelle et satisfaisante sur ces deux points, sont donc convaincus qu'en agissant ainsi, ils ne font que réclamer de sa part ce qu'une impulsion spontanée de ce Gouvernement l'aurait porté à offrir.

Les soussignés ont l'honneur d'offrir à M. van de Weyer l'assurance de leur haute considération.

TALLEYRAND. PALMERSTON.

---

**Convention signée à Londres, le 14 juin 1853, entre la France et la Grande-Bretagne pour régler le transport des dépêches entre les deux pays. (Ech. des ratif., à Londres, le 14 août.)**

L'Administration Générale des Postes de France, et le Maître Général des Postes de la Grande-Bretagne et d'Irlande, désirant donner une nouvelle activité aux relations des deux pays, et entre-

tenir les rapports d'union et de bonne intelligence qui existent entre les gouvernements et les peuples des deux États;

Nous, Joseph-Xavier-Antoine *Comte* directeur de l'administration, et président du conseil des postes, chevalier de la Légion d'honneur, muni des pouvoirs de S. M. le Roi des Français en date de Paris, le 6 septembre 1832, d'une part;

Et d'autre part, nous, Charles *Lennox*, Duc de *Richmond*: Comte de March, duc de Lennox en Écosse, et d'Aubigny en France, chevalier du très-noble ordre de la Jarretière, etc., maître général des postes de S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, etc., etc., muni des pouvoirs de S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, en date de Brighthelmstone, le 12 novembre 1832.

Après nous être communiqué nos pouvoirs respectifs, nous sommes convenus de ce qui suit:

ART. 1er. Un service régulier sera établi entre Calais et Douvres, six jours au moins de chaque semaine, pour le transport des dépêches. Chaque Office transportera ses propres lettres et dépêches administratives à la frontière de l'Office correspondant.

ART. 2. L'administration des postes de France expédiera un paquebot français de Calais (le temps le permettant), les dimanches, lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis, avec les dépêches de France, et des pays au-delà de la France, pour le Royaume-Uni, ses colonies et ses dépendances, lesquelles dépêches seront remises à l'agent du maître général des postes à Douvres. Le maître général des postes expédiera un paquebot anglais de Douvres, les mardis, mercredis, jeudis, vendredis, samedis et dimanches (le temps le permettant), avec les lettres et dépêches du Royaume-Uni pour la France et les pays au-delà de la France, lesquelles dépêches seront remises au directeur des postes à Calais.

ART. 3. Si l'un ou l'autre des deux Offices juge à propos d'envoyer un paquebot, avec ou sans dépêches, le septième jour de la semaine, il sera libre de le faire.

ART. 4. L'administration des postes françaises s'engage à remettre ses dépêches à l'agent du maître général des postes à Douvres, à dix heures du soir, en temps ordinaire, ou aussitôt que possible après cette heure. Le maître général des postes anglaises s'engage à remettre les dépêches au directeur des postes à Calais, à onze heures du matin en temps ordinaire, ou aussitôt que possible après cette heure. Après l'arrivée des paquebots à Calais et à Douvres, la correspondance sera expédiée à sa destination par le premier et le plus prompt moyen de transport qui sera à la disposition des deux Offices respectifs.

ART. 5. Les paquebots employés par les deux Offices pour le transport de la correspondance seront des bateaux à vapeur d'une force et d'une dimension suffisantes pour le service auquel ils sont destinés; ce seront des bâtiments nationaux bonâ fide, la propriété de l'Etat. Ils seront considérés et reçus dans les ports des deux pays comme vaisseaux de guerre, et ils jouiront des honneurs et priviléges que réclament les intérêts et l'importance générale du service qui leur est confié; enfin, ils ne pourront être détournés de leur destination spéciale, c'est-à-dire du transport des dépêches, par quelqu'autorité que ce soit, ni être sujets à saisie-arrêt, embargo ou arrêt de prince.

ART. 6. Les paquebots employés par les deux Offices seront libres de prendre à bord, tant à Douvres qu'à Calais, tous passagers de quelque nation qu'ils puissent être, pour les transporter, avec leurs hardes et effets personnels, de Douvres à Calais, et de Calais à Douvres, sous la condition que les capitaines se soumettront aux règlements des gouvernements respectifs, concernant l'entrée et la sortie des voyageurs; mais il sera défendu aux bâtiments de transporter des marchandises à titre de fret.

ART. 7. Les capitaines des paquebots des Offices respectifs, ou les officiers chargés du soin des dépêches, remettront, à leur arrivée, à l'Office correspondant un *part* qui mentionnera la remise qui leur sera faite de la valise ou des valises fermées et cachetées, et rapporteront un certificat de leur exacte remise, de la part du bureau qui les aura reçus.

ART. 8. Les capitaines, à moins d'empêchements de force majeure, devront faire route directement pour leurs destinations respectives; et lorsqu'ils seront forcés, par force majeure, de relâcher dans un port autre que celui de Douvres et Calais, ce sera sous leur responsabilité; et ils seront assujettis à tel moyen de surveillance et de justification que l'un ou l'autre des deux Offices jugerait à propos d'établir. En cas de relâche dans un autre port que celui de destination, l'Office sur le territoire duquel les dépêches seront ainsi débarquées, prend l'engagement de les faire parvenir sans délai à leur destination.

ART. 9. Il est défendu aux capitaines des deux Offices de se charger d'aucune lettre en dehors des dépêches, excepté toutefois des dépêches de leurs gouvernements respectifs. Ils veilleront à ce qu'il ne soit pas transporté de lettres en fraude par leurs équipages ou par les passagers, et ils dénonceront à qui de droit les infractions qui pourraient être commises.

ART. 10. Les paquebots de malle anglais payeront à leur entrée et à leur sortie du port de Calais ou de tout autre port du Royaume de France, tous les droits de navigation et de port tels qu'ils sont ou

qu'ils seront établis par les lois ou les règlements du royaume; et, réciproquement, les paquebots de malle français payeront à leur entrée et à leur sortie de Douvres ou de tout autre port de la Grande-Bretagne, tous les droits de navigation et de port, tels qu'ils sont ou qu'ils seront établis par les lois ou règlements du Royaume-Uni.

Les droits de tonnage n'étant établis en Angleterre que pour compenser les droits que les navires anglais supportent dans le Pas-de-Calais, — afin d'établir une balance entre les deux Offices, relativement aux déboursés réciproques, l'Office français payera à l'Office anglais, à titre de compensation, une somme, pour chaque passage, égale à celle que payerait à la douane de Calais un paquebot anglais du même tonnage que les paquebots français.

Les droits seront payés à Calais par le directeur des postes de cette ville, pour le compte de l'Office anglais, et à tout autre port du royaume par les capitaines anglais, auxquels le directeur des postes à Calais les remboursera; et ceux qui seront dûs à Douvres seront acquittés par l'agent des paquebots de malle anglais, pour le compte de l'Office français, et à tout autre port par les capitaines français, auxquels cet agent les remboursera; et dans le cas où le tonnage des paquebots anglais excéderait celui des paquebots français, ou le tonnage des paquebots français excéderait celui des paquebots anglais, le montant de cet excédant sera remboursé par l'Office auquel appartiendra le paquebot du tonnage le plus élevé. Les comptes relatifs à ces droits seront réglés par trimestre.

Dans le cas où les paquebots anglais pourraient être dispensés de tout ou partie des droits de tonnage ou de port en France, l'Office des postes françaises serait exempt dans la même proportion du payement à faire à l'Office Britannique, arrêté par le présent article.

ART. 11. Les lettres de France destinées aux îles anglaises de Jersey, de Guernesey et d'Alderney, pourront, en raison de la grande proximité des côtes occidentales de la France, être expédiées, selon le désir de l'envoyeur, par Saint-Malo, Cherbourg ou Granville, ou continuer à être envoyées par la voie de Calais et Londres.

ART. 12. Si plus tard, et d'un commun accord, les deux Offices jugeaient devoir établir une ou plusieurs communications supplémentaires entre la France et la Grande-Bretagne, par d'autres points de sortie que Calais et Douvres, ces communications pourraient être établies sans que rien fût changé, d'ailleurs, aux stipulations convenues par le présent traité.

ART. 13. En cas de guerre entre les deux nations, les paquebots de poste des deux Offices continueront leur navigation sans obstacle ni molestation, jusqu'à notification de la cessation de leur service faite par l'un des deux gouvernements; auquel cas il leur sera permis de retour-

ner librement, et sous protection spéciale, dans leurs ports respectifs.

ART. 14. Les stipulations des traités précédents entre les deux Offices, en ce qui concerne le transport des dépêches sur le canal, sont annulées en tout ce qui serait contraire aux dispositions arrêtées par la présente Convention.

ART. 15. Les paquebots français tels qu'ils doivent être établis, conformément aux dispositions de l'article 5, commenceront leur service au plus tard, au 1er janvier prochain, et plus tôt si faire se peut. Avant l'époque où ce service pourra être mis en activité et aussitôt que l'échange des ratifications aura eu lieu, le service à six ordinaires par semaine commencera provisoirement avec les moyens que l'Office français aura à sa disposition, et avec des bâtiments à vapeur au moins quatre fois par semaine.

ART. 16. La présente Convention, conclue pour un temps indéterminé, aura son exécution à dater du 1er juillet prochain, ou aussitôt que possible, et après que les ratifications en auront été échangées préalablement dans l'espace de deux mois ou plus tôt si faire se peut. Et si, dans la suite, les circonstances faisaient désirer quelque changement ou modification dans l'un ou l'autre de ses articles, les Parties Contractantes tâcheront de s'entendre à l'amiable à cet égard; mais, à moins que ce ne soit d'un commun accord, ni la Convention, ni aucune de ses stipulations ne pourront être ni infirmées ni annulées, sans une notification faite six mois d'avance : pendant ces derniers six mois, la Convention continuera d'avoir sa pleine et entière exécution, sans préjudice de la liquidation des comptes entre les deux Offices après l'expiration des six mois.

ART. 17. Fait et arrêté entre nous, sauf l'approbation et la ratification de nos Souverains respectifs, la présente Convention, dont il sera fait trois copies, savoir : une en français et en anglais en regard sur la même feuille, qui restera entre les mains de l'administration des postes françaises; et deux autres, l'une en anglais et l'autre en français, qui resteront entre les mains de l'Office des postes anglaises.

A Londres, au *General-Post-Office*, le 14 juin 1843.

CONTE. RICHMOND.

ARTICLES ADDITIONNELS.

Par suite de la Convention conclue et signée aujourd'hui par le Directeur de l'administration générale des Postes françaises et le maître général des Postes de la Grande-Bretagne, Nous, Joseph-Xavier-Antoine *Conte*, etc. (titres, et qualités *ut supra*), d'une part; et, d'autre part, Nous, Charles Lenox, duc de *Richmond*, etc. (titres et qualités *ut supra*); sommes expressément convenus des articles additionnels dont la teneur suit :

ART. 1er Les conditions du transport des lettres anglaises en transit par la France seront le sujet d'une négociation ultérieure, et, provisoirement, les droits de transit resteront tels que les établit le traité de 1802 (1).

ART. 2. Le maître général des postes de la Grande-Bretagne fournira à l'administration des postes françaises une liste des taxes qui seront appliquées aux correspondances françaises qui emprunteraient le territoire de la Grande-Bretagne, et qui seraient destinées pour des pays avec lesquels le *Post-Office* anglais entretient des relations régulières.

ART. 3. Le nombre et la forme des dépêches que chacun des Offices fera pour l'autre seront convenus d'un commun accord entre les deux Offices, et pourront être modifiés par commun consentement, chaque fois que le bien du service l'exigera.

ART. 4. Les lettres tombées en rebut, par quelque cause que ce soit, seront renvoyées réciproquement à l'Office où elles auront pris naissance, après les délais exigés par les lois des deux pays, et sans aucun compte de taxe.

ART. 5. Le prix du transport des passagers sur les paquebots, tant anglais que français, sera reglé d'un commun accord entre les deux Offices : le taux fixé pourra être augmenté ou diminué par consentement mutuel ; mais aucun des deux offices ne pourra modifier ou réduire seul son prix, à l'effet de se procurer un plus grand nombre de passagers, ou pour toute autre cause.

ART. 6. Les cinq articles additionnels qui précèdent, quoique séparés du traité, auront la même valeur que s'ils avaient été insérés dans le traité même.

Fait et arrêté entre nous, sauf l'approbation et la ratification de nos Souverains respectifs, ces articles additionnels, dont il sera fait trois copies, savoir : une en français *et* en anglais en regard sur la même feuille, qui restera entre les mains de l'administration des postes françaises ; et deux autres, l'une en anglais et l'autre en français, qui resteront entre les mains de l'Office des postes anglaises.

A Londres, au *General-Post-Office*, le 14 juin 1833.

CONTE. RICHMOND.

---

**Ordonnance Royale du 24 juin 1833, portant que les droits attribués aux Capteurs de navires saisis pour faits de Traite des Noirs seront remis au Consul général d'Angleterre à Paris, lorsque la Capture aura été opérée par des Croiseurs de la marine royale Britannique.**

Louis-Philippe, etc.

Vu l'article 16 de la loi du 4 mars 1831 et les conventions con-

(1) V. T. I, p. 576, la convention du 17 mai 1802.

clues entre Nous et S. M. Britannique, les 30 novembre 1831 et 22 mars dernier (1), pour la répression de la traite des noirs;

Voulant pourvoir au réglement des droits des capteurs dans les cas où l'arrestation des bâtiments qui seront saisis et vendus par jugement des tribunaux pour faits de traite, aura été opérée par des croiseurs de la marine royale Britannique;

Sur le rapport de nos Ministres Secrétaires d'Etat aux Départements des Affaires Etrangères et de la Marine,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Lorsque l'arrestation des navires et cargaisons dont la saisie et la vente seront prononcés par les tribunaux en exécution de la loi du 4 mars 1831 (2) sur la répression du crime de la traite des noirs, aura été opérée par des croiseurs de la marine royale Britannique, en vertu des conventions conclues entre Nous et S. M. Britannique le 30 novembre 1831 et le 22 mars 1833, les soixante-cinq pour cent du produit de la vente de ces navires et cargaisons attribués aux capteurs par l'article 16 de la loi susmentionnée, conformément aux lois et règlements sur les prises maritimes, seront versés entre les mains du Consul général de S. M. Britannique à Paris, pour être, par ses soins, répartis entre les ayants-droit.

ART. 2. Notre Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'Etat au Département de la Justice, et nos Ministres Secrétaires d'Etat aux Départements des Affaires Étrangères et de la Marine, sont chargés etc.

---

**Convention de commerce signée à Paris, le 10 septembre 1833, entre la France et le duché de Nassau.**

Le Gouvernement Français et celui de Nassau, animés d'un égal désir d'encourager et de faciliter le plus possible les rapports de commerce entre leurs Etats respectifs, au moyen de concessions réciproques à régler d'un commun accord, ont nommé pour leurs commissaires à cet effet, savoir :

S. M. le Roi des Français, le sieur Joseph-Jules *Désaugiers*, Chef de la direction commerciale à son Département des Affaires Etrangères; et S. A. S. le duc de Nassau, le sieur Charles-Frédéric-Henri de *Fabricius*, son chargé d'Affaires et Conseiller Intime de sa Légation à Paris; lesquels, après s'être communiqué leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. S. M. le Roi des Français confirme, en tant que de be-

(1) V. ces Conventions ci-dessus, p. 226. et 157.
(2) V. cette loi ci-dessus, p. 18.

soin, à S. A. S. le duc de Nassau, le bénéfice de la disposition contenue dans son ordonnance du 29 juin de cette année, qui réduit à un franc par cent kilogrammes, le vase y compris, les droits à percevoir en France sur les eaux minérales.

ART. 2. En échange de cette concession, S. A. S. le duc de Nassau s'engage à excepter, pendant l'espace de cinq ans, les vins de France, et les soieries de fabrique française, de toute augmentation que le Gouvernement de Nassau apporterait aux droits d'entrée fixés par le tarif actuellement existant dans le Duché, sur les vins et soieries de provenance étrangère, et cela sans que cette stipulation puisse priver les vins et soieries de France de participer au bénéfice de toute diminution de droits d'entrée dont le Gouvernement Ducal jugerait à propos de faire jouir ces marchandises provenant d'autres pays, pendant le dit espace de cinq ans.

ART. 3. Il est entendu que les stipulations ci-desus cesseraient d'avoir leur effet si la disposition mentionnée dans l'art. 1er n'obtenait pas en France la sanction législative dans la prochaine session des chambres, ou si, avant l'expiration des cinq années, une mesure législative rétablissait les droits d'entrée qui existent sur les eaux minérales, avant l'ordonnance précitée.

ART. 4. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le délai de quinze jours, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les commissaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 19 septembre 1833.

J. DÉSAUGIERS. FABRICIUS.

---

**Note adressée le 28 septembre 1833, à la Conférence de Londres, par les Plénipotentiaires Belges au sujet de la conclusion d'un traité direct entre la Belgique et la Hollande.**

Les soussignés, PP. de S. M. le Roi des Belges, après avoir laborieusement suivi les nouvelles négociations entamées sous les auspices de LL. EE. les PP. d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, à l'effet d'amener la conclusion d'un Traité direct entre la Belgique et la Hollande, ont eu lieu de se convaincre que ces négociations pouvaient être considérées comme momentanément interrompues, et, en conséquence, celui des PP. qui fait partie du ministère Belge a pris la résolution de retourner immédiatement à Bruxelles. Mais, avant que cette résolution soit exécutée, les soussignés, croient devoir constater, dans une pièce officielle, que si les négociations n'ont pas encore produit de résultat

définitif, c'est parce que tous les efforts sont venus échouer contre les obstacles apportés à cette conclusion par le cabinet de La Haye.

Il suffira aux soussignés de rappeler succinctement à LL. EE. la marche de la négociation; ils en sentent d'autant plus le besoin, que presque tous les travaux ont eu lieu verbalement, et qu'il importe de bien déterminer la nature des obstacles que la Conférence et les soussignés ont rencontrés sur leur route.

A la reprise des négociations, après la convention du 21 mai 1833, la Conférence, prenant toujours pour base les 24 articles et le Traité du 15 novembre 1831, voulut régler d'abord entre la Belgique et la Hollande les stipulations relatives aux arrangements territoriaux, telles qu'elles avaient été arrêtées dans ce Traité, par les cinq grandes Puissances d'une part, et par la Belgique de l'autre.

En vertu desdits 24 articles et de ce Traité, S. M. le Roi des Pays-Bas aurait à recevoir, pour les cessions faites par lui à la Belgique dans le Grand-Duché de Luxembourg, une indemnité territoriale dans la province du Limbourg. Cette indemnité eût été acquise à sadite Majesté, soit en sa qualité de Grand-Duc de Luxembourg, soit pour être réunie à la Hollande. Mais, comme des droits de tiers étaient intéressés dans cette question, le même traité stipulait (article 5) que « sadite Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, s'entendrait avec la Confédération Germanique et les agnats de la maison de Nassau, sur les stipulations renfermées dans les art. 3 et 4 ( analysés plus haut), ainsi que sur tous les arrangements que lesdits articles pourraient rendre nécessaires, soit avec les agnats de la maison de Nassau, soit avec la Confédération Germanique. »

Lorsque, dans la négociation nouvelle, les mêmes articles fixèrent de nouveau l'attention de leurs Excellences, la Conférence, qui ne s'est jamais départie de la déclaration portant que le Traité du 15 novembre était la base invariable de la séparation, de l'indépendance, de la neutralité et de l'*État de possession territoriale de la Belgique*, la Conférence, disons-nous, consentit cependant à prendre en considération la demande qui lui fut faite, au nom de leur Gouvernement, par MM. les PP. Hollandais.

Cette demande consistait à faire stipuler dans le Traité direct avec la Belgique que la partie cédée par elle de la province du Limbourg serait acquise à la Hollande en toute propriété, et à régler ensuite en faveur de ce pays, dans ses rapports avec le Grand-Duché, une question que le traité du 15 novembre avait laissée et devait nécessairement laisser indécise, à savoir que S. M. le Roi des Pays-Bas posséderait cette indemnité soit en sa qualité de Grand-Duc de Luxembourg, *soit pour être réunie à la Hollande*. La proposition de MM.

les PP. Hollandais tendait donc à faire disparaître cette alternative, et entraînait en même temps la suppression des articles *trois* et *cinq* du Traité du 15 novembre 1831.

La Conférence, animée du désir d'aplanir les difficultés, s'empressa de communiquer cette proposition aux soussignés, et de demander qu'ils consentissent à la suppression de ces deux articles. Les soussignés déclarèrent formellement qu'ils ne pourraient donner leur adhésion au retranchement des articles 3 et 5 du traité, qu'autant qu'ils acquerraient la certitude que cet arrangement serait validé par toutes les parties intéressées. En conséquence, ils n'admirent cette demande que sous la réserve de la production, avant la signature du traité, du double assentiment de la Diète Germanique et des Agnats de la Maison de Nassau.

La Conférence apprécia l'importance et la nécessité de la garantie réclamée par les soussignés; elle admit leur réserve, dont elle avait déjà fait elle-même une condition absolue des arrangements territoriaux en question, de telle sorte que, sans conclure le traité direct entre la Belgique et la Hollande, celle-ci aurait eu à produire préalablement le double assentiment dont il s'agit.

Ce pas important étant fait, tout devait faire présager une issue prompte et heureuse à la négociation. La Conférence, en effet, consentant à ce que les termes du traité fussent modifiés dans les intérêts territoriaux de la Hollande en leurs rapports avec le Grand-Duché de Luxembourg et la Confédération Germanique, et les soussignés y ayant adhéré, sous la réserve ci-dessus indiquée, il ne restait plus au cabinet de La Haye qu'à faire la démarche de rigueur auprès de la Diète Germanique et des Agnats de la maison de Nassau.

Les soussignés avaient donc lieu de s'attendre à ce que cette démarche fût faite sans aucun retard par le cabinet de La Haye, puisqu'elle était la conséquence nécessaire et forcée de la proposition même de MM. les PP. Hollandais.

Dans cette juste attente, les négociations prirent un développement et une activité qui semblaient annoncer la ferme intention de toutes les parties de clore, par un traité définitif, les questions les plus épineuses et de régler tous les différends à la satisfaction commune.

Ce fut en effet dans cet intervalle que l'on s'entendit sur l'état de possession territoriale de la Belgique, avec le changement de forme rappelé ci-dessus; sur la renonciation réciproque des deux parties à toute prétention aux territoires situés dans les limites des possessions de l'autre partie; sur l'indépendance et la neutralité de la Belgique; sur l'usage des canaux qui traversent à la fois les deux pays; sur les ouvrages d'utilité publique et particulière; sur les sé-

questres ; sur les stipulations relatives à la faculté de transférer le domicile d'un pays à l'autre; à la qualité de sujet et de propriétaire mixte ; à la participation directe ou indirecte aux événements politiques ; aux pensions et traitements d'attente, etc. Ce fut en un mot dans cet intervalle que les deux parties paraphèrent provisoirement et réciproquement les articles 1, 2, 6, 7, 8, 10, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, du traité du 15 novembre 1831. Ce fut alors aussi que l'on examina, de part et d'autre, les lacunes de détail que pouvait présenter ce traité, et que l'on proposa de les remplir par des articles supplémentaires; ce fut alors, enfin, que l'on posa, relativement à d'autres stipulations non moins importantes, des principes généraux sur lesquels les deux parties paraissaient être sur le point de se rapprocher graduellement.

Cependant, au moment où l'on croyait toucher au terme et tenir la solution de certaines questions, le cabinet de La Haye faisait surgir tout à coup des difficultés inattendues, et laissait ses PP. dans l'impuissance de les aplanir. Le fait fixa d'autant plus vivement l'attention de la Conférence, qu'elle n'entendait plus parler de la démarche à faire par le cabinet de La Haye auprès de la Diète Germanique et des Agnats de la Maison de Nassau ; qu'elle ignorait si cette indispensable formalité avait été remplie, et si elle ne l'était point, pourquoi son accomplissement éprouvait un retard qui paraissait inexplicable.

On apprit alors avec étonnement que le cabinet de La Haye, à la demande spéciale duquel toute cette transaction avait eu lieu, trouvait que, pour la compléter, les choses n'étaient point arrivées à un degré suffisant de maturité, et qu'il révélait ainsi tout à coup la prétention de ne faire la démarche auprès de la Diète que lorsqu'il le jugerait convenable, et de la subordonner aux progrès ultérieurs de la négociation, progrès dont le Gouvernement Hollandais serait resté, dans ce cas, le seul juge.

Le cabinet de La Haye conservait donc ainsi la faculté de rendre inutiles et vaines, à défaut de l'assentiment de la Diète et des Agnats, toutes les négociations sur les autres points en litige.

Cependant, pour mieux constater combien le cabinet de La Haye, entraîné par on ne sait quelles arrières pensées, sacrifiait les véritables intérêts de la Hollande dans leurs rapports avec ceux du Luxembourg, la Conférence suivit encore pendant quelque temps MM. les PP. Hollandais sur le terrain des négociations relatives à l'article 9 du traité du 15 novembre. Là on eut bientôt lieu de se convaincre pleinement que, tandis que le cabinet de La Haye déclarait qu'il ne ferait de démarche auprès de la Diète et des Agnats de Nassau, qu'après des progrès ultérieurs sur ces points, il n'avait

jamais, en réalité, donné à ses PP. ni les instructions nécessaires, ni les pouvoirs suffisans pour convenir, d'un commun accord, de ces stipulations.

Ce fut alors que la Conférence, ne voulant pas continuer à tourner dans le cercle vicieux où le cabinet de La Haye cherchait à la renfermer, déclara à son tour que tout progrès ultérieur dans la négociation était rendu impossible, et parce que MM. les PP. Hollandais manquaient de pouvoirs pour signer les stipulations relatives aux arrangements territoriaux qu'ils avaient eux-mêmes provisoirement paraphés, et parce que S. M. le Roi des Pays-Bas différait toujours de faire les démarches nécessaires pour obtenir l'assentiment de la Diète Germanique et des Agnats de la Maison de Nassau; les négociations se sont donc ainsi trouvées forcément interrompues.

Telle est en résumé la marche qu'a suivie la négociation; telle est en réalité la nature de la difficulté qui en a occasionné la suspension. En plaçant ce récit sous les yeux de la Conférence, les soussignés en appellent, avec confiance, à son jugement sur l'exactitude et la fidélité de tout ce qui précède.

Les soussignés sont convaincus en outre que leurs Excellences les PP. des cinq grandes Puissances réunies à Londres, se plaisent à rendre pleine justice au cabinet de Bruxelles, et à reconnaître qu'il a toujours apporté dans cette négociation, tout en défendant avec force les intérêts et les droits qui lui sont confiés, un esprit de concorde et de conciliation qui eût infailliblement conduit à la solution de toutes les difficultés, si l'autre partie eût été animée des mêmes sentiments.

Le cabinet de Bruxelles se félicitait de voir la Belgique partager cet esprit de paix et de modération, qui succédait heureusement aux agitations inséparables d'une rupture entre deux peuples réunis pendant quinze ans. Les Belges, en effet, rassurés sur une indépendance qui leur est garantie, ne veulent entretenir contre le peuple Hollandais, ni haine nationale, ni préventions jalouses. Admis les derniers dans la grande famille européenne, ils ont voulu montrer qu'ils comprenaient les devoirs imposés à chacun de ses membres par l'ordre social, et qu'ils seraient tout disposés à les remplir; ils n'ont négligé aucun moyen pour rétablir des communications commerciales, la base la plus solide d'une paix durable entre deux peuples destinés, par leur position et leurs intérêts, à des rapports journaliers. Il tardait au gouvernement du Roi de pouvoir prouver que ces deux peuples ne seront jamais plus unis que lorsque leur séparation sera consacrée par leur droit public international, comme elle l'est déjà par le droit public européen. Mais toutes ces tentatives de rapprochement sont venues échouer contre la politique du cabi-

net de La Haye, dont la nation hollandaise déplorera un jour amèrement les conséquences fatales.

Dans cet état de choses, il reste aux soussignés, en terminant cet exposé, un dernier devoir à remplir. Et d'abord ils pensent que leurs Excellences les PP. des cinq Cours comprendront aisément que la Belgique, impatiente de savoir ce qu'ont produit les trois mois de négociations, est en droit d'espérer quelques éclaircissements de la part de ceux qui ont été chargés de la défense de ses intérêts. Le Gouvernement du Roi doit à la nation qui lui a montré tant de confiance, un exposé fidèle de la véritable situation des affaires; et la Conférence ne pourra qu'approuver la résolution que prendra le gouvernement Belge de communiquer à la représentation nationale le contenu du présent office.

Cette communication, les soussignés la doivent à l'Europe, à la Belgique, à eux-mêmes. A l'Europe, afin de constater que si la paix pouvait encore être mise en danger par la question Belge, la faute en devrait être rejetée sur son véritable auteur; à la Belgique, pour reconnaître la confiance qu'elle a témoignée au Gouvernement du Roi pendant le cours des négociations; à eux-mêmes, à l'effet d'éviter que l'interruption de ces négociations et le manque de résultat leur soient directement ou indirectement imputés.

Enfin, après avoir ainsi rappelé à LL. EE. cette série de faits qui se sont passés sous les yeux de la Conférence, et de négociations qui ont eu lieu sous ses auspices, les soussignés ne doutent point que les cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie ne réunissent, en tout temps et en toute circonstance, leurs efforts et leurs puissants moyens pour assurer à la Belgique la paisible et entière jouissance des avantages qui lui ont été garantis par la combinaison d'une convention spéciale avec un traité revêtu de la sanction commune des cinq Cours.

Pleins de cette légitime confiance, les soussignés prient LL. EE. d'agréer, etc.

Londres, 28 septembre 1838.

GOBLET. S. VAN DE WEYER.

---

**Déclaration échangée, le 30 septembre 1838, entre la France et la Suisse, pour la modification de l'art. 5 de la Convention du 18 juillet 1828 relatif aux extraditions (1).**

L'Ambassadeur de S. M. le Roi des Français près la Confédéra-

(1) La contre-déclaration identique du directoire fédéral, porte aussi la date du 30 septembre 1838; elle est signée par M. J.J. Hess, bourgmestre en charge et par M. Amrhyn, chancelier de la Confédération.

tion Suisse ayant été informé par la déclaration de LL. EE. MM. les bourgmestres et Conseil d'État du Canton de Zurich, Directoire Fédéral, que les propositions qu'il a faites, sous la date du 5 juin 1832, de modifier l'article 5 du Traité concernant les rapports de voisinage, de justice et de police conclu à Zurich le 18 juillet 1828 (1) entre la couronne de France et la Confédération Suisse ont été acceptées par le nombre de cantons confédérés suffisant pour constater l'assentiment du corps Helvétique, déclare, par le présent acte, en vertu de l'autorisation spéciale qui lui a été donnée, que la teneur dudit article 5 précité devra être considérée désormais comme nulle et non avenue et qu'elle sera remplacée à l'avenir par la rédaction suivante :

ART. 5. « Si des Français ou des Suisses déclarés juridiquement « coupables dans leurs pays respectifs des crimes suivants, savoir : « assassinat, empoisonnement, incendies, faux sur des actes publics « et en écriture de commerce, fabrication de fausse monnaie, vols « avec violence ou effraction, vols de grands chemins, banqueroute « frauduleuse ou qui seraient poursuivis comme tels en vertu de « mandats d'arrêt, décernés par l'autorité légale, venaient à se réfu- « gier, les Français en Suisse et les Suisses en France, leur extradi- « tion sera accordée à la première réquisition. Il en sera de même à « l'égard des fonctionnaires ou dépositaires publics, poursuivis pour « soustraction de fonds appartenant à l'État. Chacun des deux pays « supportera jusqu'aux frontières de son territoire, les frais d'extra- « dition et de transport.

« Les choses volées dans l'un des deux pays et déposées dans « l'autre, seront fidèlement restituées. »

L'Ambassadeur de France déclare, au surplus, que l'article 5 du Traité du 18 juillet 1828, tel qu'il vient d'être transcrit mot à mot ci-dessus, sera fidèlement et religieusement observé par le gouvernement français comme faisant partie intégrante du susdit Traité.

L'Ambassadeur de S. M. le Roi des Français en échangeant cette déclaration contre une déclaration analogue signée par LL. EE. MM. les bourgmestres et Conseil d'État du canton de Zurich, Directoire Fédéral, cejourd'hui, a l'honneur de leur réitérer l'assurance de sa très-haute considération.

Zurich, 30 septembre 1833.

H. DE RUMIGNY.

(1) V. ce traité t. III, p. 492.

**Traité de paix et d'amitié, conclu à Oran, le 26 février 1834, entre France et Abd-el-Kader (1).**

Le général commandant les troupes françaises dans la ville d'Oran, et le prince des fidèles Sid-el Hadj Abd-el-Kader, ben Mahhi-ed-Dîn, ont arrêté les conditions suivantes :

ART. 1er. A dater de ce jour, les hostilités entre les Français et les Arabes cesseront. Le général commandant les troupes françaises et l'émir Abd-el-Kader ne négligeront rien pour faire régner l'union et l'amitié qui doivent exister entre deux peuples que Dieu a destinés à vivre sous la même domination. A cet effet des représentants de l'Emir résideront à Oran, Mostaghanem et Arzew, de même que pour prévenir toutes collisions entre les Français et les Arabes, des officiers français résideront à Mascara.

ART. 2. La religion et les usages des Arabes seront respectés et protégés.

ART. 3. Les prisonniers seront immédiatement rendus de part et d'autre.

ART. 4. La liberté du commerce sera pleine et entière.

ART. 5. Les militaires de l'armée Française qui abandonneraient leurs drapeaux seront ramenés par les Arabes. De même, les malfaiteurs Arabes qui, pour se soustraire à un châtiment mérité, fuiraient leurs tribus et viendraient chercher un refuge auprès des Français, seront immédiatement remis aux représentants de l'Émir aux trois villes Maritimes occupées par les Français.

ART. 6. Tout Européen qui serait dans le cas de voyager dans l'intérieur sera muni d'un passeport visé par les représentants de l'Emir et approuvé par le Général commandant, afin qu'il puisse trouver dans toute la province aide et protection.

Fait en double expédition à Oran, le 26 février 1834.

Le Général Commandant, Baron DESMICHELS.

(Au-dessous de la colonne contenant le texte Arabe se trouve le cachet d'Abd-el-Kader.)

---

**Convention signée à Londres, le 22 avril 1834, entre la France, l'Espagne, la Grande-Bretagne et le Portugal, pour régler les moyens propres à rétablir la paix dans la Péninsule.** (Éch. des rat. à Londres le 31 mai).

S. M. la Reine régente d'Espagne, pendant la minorité de sa fille Dona Isabelle II, Reine d'Espagne, et S. M. Impériale le Duc

(1) Ce traité n'a pas été ratifié dans la forme consacrée ; le Gouvernement français s'est borné à faire connaître au général Desmichels qu'il était autorisé à faire connaître par écrit à l'Emir que le Roi avait approuvé le traité.

de Bragance, Régent du Royaume de Portugal et des Algardes, au nom de la Reine Dona Maria II, profondément convaincues que les intérêts des deux couronnes et la sûreté de leurs états respectifs exigent l'emploi immédiat et énergique de leurs efforts réunis pour mettre fin aux hostilités qui, dirigées en premier lieu contre le trône de S. M. T. F. fournissent aujourd'hui un appui et des secours aux sujets mal intentionnés et rebelles de la Couronne d'Espagne; et Leurs Majestés désirant en même temps prendre les mesures nécessaires pour rendre à leurs sujets les bienfaits de la paix intérieure, et affermir par de bons offices mutuels l'amitié qu'elles désirent établir et cimenter entre les deux Etats, se sont déterminées à unir leurs forces dans le but de contraindre l'Infant don Carlos d'Espagne et l'Infant don Miguel de Portugal à se retirer des Etats portugais.

En conséquence de cet accord, Leurs Majestés les Régents se sont adressés à LL. MM. le Roi des Français et le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande; et Leurs-dites Majestés, prenant en considération l'intérêt qu'Elles doivent toujours porter à la sûreté de la monarchie espagnole, et étant de plus animées du plus vif désir de contribuer à l'établissement de la paix dans la Péninsule, comme dans toutes les autres parties de l'Europe; et S. M. B. considérant en outre les obligations spéciales provenant de son ancienne alliance avec le Portugal, leurs Majestés ont consenti à devenir parties dans l'engagement proposé. C'est pourquoi leurs Majestés ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. le Roi des Français, le sieur Charles-Maurice de Talleyrand-Périgord, Prince-Duc de *Talleyrand*, Pair de France, Ambassadeur Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de sa dite Majesté près S. M. B. grand-croix de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre de la Toison-d'Or, grand-croix de l'ordre de Saint-Etienne de Hongrie, de l'ordre de Saint-André, de l'ordre de l'Aigle-Noir, etc., etc., etc.;

S. M. la Reine Régente d'Espagne, pendant la minorité de sa fille Dona Isabelle II, Reine d'Espagne, — Don Manuel Pando Fernandez de Pinedo, Alava y Davila, Marquis de *Miraflores*, Comte de Villa Paterna et de Florida Blanca, Seigneur de Villagarcia, Grand d'Espagne, grand-croix de l'ordre royal et distingué de Charles III, et Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. C. près S. M. B;

S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Henri-Jean, Vicomte *Palmerston*, baron Temple, pair d'Irlande, conseiller de S. M. B. en son conseil privé, chevalier grand-croix du très-honorable ordre du Bain, membre du

parlement, et son principal Secrétaire d'État, ayant le Département des Affaires Étrangères ;

Et S. M. I. le Duc de Bragance, Régent du Royaume de Portugal et des Algarves, au nom de la Reine Dona Maria II, — le sieur Christophe-Pierre de *Moraes Sarmento*, membre du conseil de Sa Majesté Très-Fidèle, chevalier noble de la maison du Roi, commandeur de l'ordre de Notre-Dame de la Conception de Villa-Viciosa, chevalier de l'ordre du Christ, et Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. T. F. près S. M. B. ;

Qui sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. S. M. I. le Duc de Bragance, Régent du Royaume de Portugal et des Algarves, au nom de la Reine Dona Maria II, s'engage à employer tous les moyens en son pouvoir pour forcer l'Infant Don Carlos à se retirer des Etats Portugais.

Art. 2. S. M. la Reine Régente d'Espagne pendant la minorité de sa fille Dona Isabelle II, Reine d'Espagne, étant, par le présent acte, invitée et requise par S. M. I. le Duc de Bragance, Régent au nom de la Reine Dona Maria II, et ayant en outre, reçu de justes et graves motifs de plaintes contre l'Infant Don Miguel, par l'appui et la protection qu'il a accordés au Prétendant à la Couronne d'Espagne, s'engage à faire entrer sur le territoire portugais un corps de troupes espagnoles, dont le nombre sera déterminé plus tard entre les deux parties, afin de coöpérer, avec les troupes de S. M. T. F. à forcer les Infants Don Carlos d'Espagne et Don Miguel de Portugal à se retirer des Etats Portugais ; et S. M. la Reine Régente d'Espagne s'engage, de plus, à ce que ces troupes seront entretenues aux frais de l'Espagne et sans charge aucune pour le Portugal ; lesdites troupes espagnoles étant néanmoins reçues et traitées, sous tous les autres rapports, de la même manière que les troupes de S. M. T. F. ; et S. M. la Reine Régente s'engage à ce que ces troupes se retireront du territoire portugais aussitôt que le but mentionné ci-dessus de l'expulsion des Infants aura été atteint, et lorsque la présence de ces troupes en Portugal ne sera plus requise par S. M. I. le Duc-Régent, au nom de la Reine Dona Maria II.

Art. 3. S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande s'engage à concourir, par l'emploi d'une force navale, à l'appui des opérations qui doivent être entreprises, conformément aux engagements de ce traité, par les troupes d'Espagne et de Portugal.

Art. 4. Dans le cas où la coopération de la France serait jugée nécessaire par les Hautes Parties Contractantes, pour atteindre complétement le but de ce traité, S. M. le Roi des Français s'engage

à faire, à cet égard, ce qui serait arrêté, de commun accord, entre Elleet ses trois Augustes Alliés.

Art. 5. Il est convenu, entre les Hautes Parties Contractantes, que, par suite des stipulations contenues dans les articles précédents, une déclaration sera immédiatement publiée, annonçant à la nation Portugaise les principes et le but des engagements de ce traité; et S. M. I. le Duc Régent, au nom de la Reine Dona Maria II, animée du sincère désir d'effacer tout souvenir du passé, et de réunir autour du trône de S. M. T. F. la nation entière sur laquelle la volonté de la Divine Providence l'a appelée à régner, déclare son intention de proclamer, en même temps, une amnistie générale et complète en faveur de tous ceux des sujets de S. M. T. F. qui, dans un temps qui sera spécifié, feront leur soumission; et S. M. Impériale le Duc Régent, au nom de la Reine Dona Maria II, déclare aussi son intention d'assurer à l'Infant Don Miguel, à sa retraite des Etats portugais et espagnols, un revenu convenable à sa naissance et à son rang.

Art. 6. S. M. la Reine Régente d'Espagne, pendant la minorité de sa fille Dona Isabelle II, Reine d'Espagne, déclare, par le présent article, son intention d'assurer à l'infant don Carlos, à sa retraite des Etats espagnols et portugais, un revenu convenable à sa naissance et à son rang.

Art. 7. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Londres, dans l'espace d'un mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le 22 avril, de l'an de grâce 1834.

Talleyrand. Miraflores. Palmerston.
C. P. de Moraes Sarmento.

### Articles additionnels du 18 aout 1834. (1)

S. M. le Roi des Français, S. M. la Reine Régente d'Espagne pendant la minorité de sa fille, la Reine Dona Isabelle II, S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et S. M. I. le Duc de Bragance, Régent du Royaume de Portugal et des Algardes, au nom de la Reine Dona Maria II, Hautes Parties Contractantes au traité du 22 avril 1834, ayant porté leur sérieuse attention sur les événements récents qui ont eu lieu dans la Péninsule, et étant profondément convaincues que, dans ce nouvel état de choses

(1) L'échange des ratifications sur ces articles additionnels a eu lieu à Londres le 17 octobre suivant.

de nouvelles mesures sont devenues nécessaires pour atteindre complétement le but dudit traité;

Les soussignés, Charles-Maurice de Talleyrand-Périgord, Prince-Duc de *Talleyrand*, Ambassadeur Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi des Français près S. M. B;

Don Manuel-Pando-Fernandez de Pinedo, Alava y Davila, Marquis de *Miraflores*, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. C. près S. M. B;

Henri-Jean, Vicomte *Palmerston*, Baron Temple, principal Secrétaire d'Etat de S. M. B. pour les Affaires Étrangères;

Et Christophe-Pierre de *Moraes Sarmento*, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. T. F. près S. M. B;

Étant munis de l'autorisation de leurs gouvernements respectifs, sont convenus des articles suivants, additionnels au traité du 22 avril 1834. (1)

Art. 1er. S. M. le Roi des Français s'engage à prendre dans la partie de ses Etats qui avoisine l'Espagne, les mesures les mieux calculées pour empêcher qu'aucune espèce de secours en hommes, armes ou munitions de guerre, soient envoyés du territoire français aux insurgés en Espagne.

Art. 2. S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande s'engage à fournir à S. M. C. tous les secours d'armes et de munitions de guerre que S. M. C. pourra réclamer, et, en outre, à l'assister avec des forces navales, si cela devient nécessaire.

Art. 3. S. M. I. le Duc de Bragance, Régent de Portugal et des Algarves, au nom de la Reine Dona Maria II, partageant complétement les sentiments de ses Augustes Alliés, et désirant reconnaître par un juste retour les engagements contractés par S. M. la Reine Régente d'Espagne, dans le deuxième article du traité du 22 avril 1834, s'oblige à prêter assistance, si la nécessité s'en présentait, à S. M. C. par tous les moyens qui seraient en son pouvoir, d'après la forme et la manière qui seraient convenues ensuite entre Leurs-dites Majestés.

Art. 4. Les articles ci-dessus auront la même force et le même effet que s'ils avaient été insérés mot pour mot dans le traité du 22 avril 1834, et seront considérés comme faisant partie dudit traité; ils seront ratifiés, et les ratifications en seront échangées dans le délai de quarante jours, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs les ont signés et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le 18 du mois d'août 1834.

TALLEYRAND. MIRAFLORES. PALMERSTON. C. P. DE MORAES SARMENTO.

(1) V. ce traité ci-dessus, p. 262.

**Déclaration relative au service des postes, échangée le 26 avril 1834, entre la France et le Grand-Duché de Bade.**

Le Gouvernement de S. M. le Roi des Français et le Gouvernement de S. A. R. le Grand Duc de Bade ayant jugé convenable d'établir un second point d'échange pour la correspondance réciproque des deux Pays et de modifier les articles 2, 3 et 4 de la convention conclue entre eux le 29 septembre 1824 (1), sur le service des Postes, les Offices généraux des Postes des deux pays se sont, conformément à la réserve contenue au paragraphe 6 de l'article 3 de cette convention, concertés sur l'exécution de cette mesure, et sont convenus en conséquence des articles suivants.

ART. 1er. Il sera établi un second point d'échange des correspondances savoir : pour l'Office des Postes de France au bureau de Huningue et pour l'Office des Postes Grand-Ducales au bureau de Lörrach.

ART. 2. Le bureau de Huningue fera tous les jours pour le bureau de Lörrach une dépêche composée des lettres qui lui auront été transmises pour les quarante bureaux badois désignés par l'Office Grand-Ducal qui a fait connaître en même temps la taxe relative de chacun d'eux pour le bureau de Lörrach et leur division par rayon. Le bureau de Lörrach fera tous les jours pour le bureau de Huningue une dépêche composée des lettres du Grand Duché à destination des départements de l'Est et du Sud-Est de la France.

ART. 3. L'Office des Postes de France fera régulièrement parvenir à ses frais et avec toute la diligence possible, les dépêches à Lörrach, où elles doivent être rendues tous les jours en même temps et par les mêmes moyens que les dépêches pour Zurich, en partant de Huningue pour Lörrach à sept heures du soir. L'Office des Postes de Bade fera pareillement parvenir tous les jours ses dépêches à Huningue par la même voie et en même temps que celles de Zurich de manière qu'elles puissent arriver à Huningue au plus tard à huit heures du soir et partir immédiatement pour Belfort. Les Offices de France et de Zurich se sont entendus sur les frais de ce service qui tombent exclusivement à la charge de ces deux Offices sans participation de l'Office Grand-Ducal.

ART. 4. Le prix que les deux Offices auront à se bonifier réciproquement pour les lettres non-affranchies restent les mêmes que ceux qui ont été fixés pour chaque rayon par la convention du 29 septembre 1824.

Le Soussigné Ministre d'Etat et des Affaires Etrangères de S. A. R. le Grand-Duc de Bade est autorisé à déclarer que le Gouvernement

(1) V. cette convention t. III, p. 321.

de S. A. R. adhère aux articles ci-dessus, et qu'en conséquence ils seront à l'avenir considérés comme obligatoires pour le Grand-Duché de Bade et observés comme s'ils se trouvaient insérés mot à mot dans la susdite convention du 29 septembre 1824.

Fait à Carlsruhe, le 26 avril 1834.

Baron DE TURCKHEIM.

---

**Convention conclue à Genève, le 11 mai 1834, entre la Sardaigne et le canton de Genève, sur le partage des biens appartenant aux communes dont une partie seulement a été cédée par S. M. le Roi de Sardaigne, d'après le traité du 16 mars 1816 (1). (V. Recueil des traités de la Maison de Savoie, t. V, p. 30).**

---

**Ordonnance Royale du 9 juin 1834, relative au tarif des douanes. (Extrait).**

ART. 3. *Droit de tonnage.* Le droit de tonnage, fixé à trois francs soixante-quinze centimes par la loi du 17 mai 1826, et à un franc cinquante centimes par l'ordonnance du 16 juin 1832 (2) sur les navires français venant du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne ou de ses possessions en Europe, est réduit à un franc, non compris le décime.

---

**Convention provisionnelle, conclue à Mexico le 4 juillet 1834, entre la France et le Mexique.**

Des difficultés purement de détail ayant seules retardé jusqu'à ce jour la conclusion d'un traité complet et définitif d'amitié entre la France et le Mexique, puisque celui qui est en négociation a été approuvé dans ses articles principaux par les deux parties, et d'un autre côté S. M. le Roi des Français et S. E. le Président des Etats-Unis Mexicains étant animés du désir d'établir dès à présent comme bases des relations d'intérêt et d'amitié qui unissent les deux pays, la plus parfaite réciprocité et la jouissance complète pour les citoyens de chacun des deux pays, de tous les avantages accordés à la nation étrangère la plus favorisée ;

M. le Baron *Deffaudis*, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat, Officier de l'Ordre royal de la légion d'honneur et Ministre Plénipotentiaire, d'une part; Et de l'autre part, S. E. M. F. *Lombardo* premier Secrétaire d'Etat au Département de l'Intérieur et des Relations Extérieures des Etats-Unis Mexicains,

Sont convenus, en vertu de leurs pleins-pouvoirs, des articles suivants :

(1) V. ce traité, t. III, p. 1.
(2) V. cette ordonnance, ci-dessus, p. 181.

ART. 1er Les Agents Diplomatiques et Consulaires, les citoyens de toute classe, les navires et marchandises des deux pays jouiront de plein droit dans l'autre pays, des franchises, priviléges et immunités quelconques, qui sont ou seront accordés par les traités ou par l'usage à la nation étrangère la plus favorisée, et ce gratuitement si la concession est gratuite, ou en donnant la même compensation si la concession est conditionnelle.

Il est bien entendu que les immunités concédées par cet article aux citoyens Français ne s'étendent pas aux priviléges politiques réservés par la Constitution des Etats-Unis Mexicains et par les traités qui en sont la conséquence aux citoyens des nouveaux Etats d'Amérique.

ART. 2. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Paris le plus tôt qu'il se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-dessus l'ont signée et y ont apposé leurs sceaux respectifs.

Fait à Mexico, le 4 juillet de l'année 1831.

Baron DEFFAUDIS. Francisco LOMBARDO.

---

**Convention signée à Copenhague, le 26 juillet 1834, entre la France, la Grande-Bretagne et le Danemark, pour l'accession de cette dernière Puissance aux Conventions signées entre la France et la Grande-Bretagne, dans le but d'assurer la répression de la Traite des Noirs. (Éch. des rat. à Copenhague le 19 octobre).**

S. M. le Roi des Français et S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ayant conclu, le 30 novembre 1831 et le 22 mars 1833 (1), deux conventions destinées à assurer la répression complète de la traite des noirs;

Les Hautes Parties Contractantes, conformément à l'article 9 de la première de ces conventions, qui établit que les autres Puissances maritimes seront invitées à y accéder, ayant adressé une invitation à cet effet à S. M. le Roi de Danemark, et Sadite Majesté, animée des mêmes sentiments qui lui ont inspiré l'abolition de ce trafic dans les colonies danoises, à une époque où cette mesure n'avait encore été prise par aucune autre puissance, et empressée de concourir avec ses deux Augustes Alliés au même but d'humanité, n'ayant pas hésité à accueillir leur proposition;

Les trois Hautes Puissances, dans la vue d'accomplir ce dessein généreux, et pour donner à l'accession de S. M. Danoise, ainsi qu'à son acceptation par S. M. le Roi des Français et par S. M. B. l'au-

(1) V. ces Conventions ci-dessus, p. 157 et 226.

thenticité convenable et la solennité d'usage, ont résolu de conclure, à cet effet, un traité formel; et ont, en conséquence, nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. le Roi des Français, — le sieur Napoléon Lannes, Duc de *Montebello*, Pair de France, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'Honneur, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près la Cour de Danemark;

S. M. le Roi de Danemark, — le sieur Hans de *Krabbe Carisius*, son Ministre intime d'Etat et Chef de son Département des Affaires Etrangères, grand'croix de son ordre de Dannebrog, avec la croix d'argent, et chevalier de l'ordre de Sainte-Anne de Russie de la seconde classe en diamants;

Et S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, — le très honorable sir Henri-Watkin-Williams *Wynn*, Chevalier grand'croix de l'ordre hanovrien des Guelfes, membre du très-honorable conseil privé de S. M. B. et son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à la Cour de Danemark;

Lesquels, après avoir réciproquement échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont couvenus des articles suivants :

ART. 1er. S. M. le Roi de Danemark accède aux conventions conclues et signées le 30 novembre 1831 et le 22 mars 1833, entre S. M. le Roi des Français et S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, relativement à la répression de la traite des Noirs, ainsi qu'à leur annexe, sauf les réserves et modifications exprimées dans les articles 2, 3 et 4 ci-après qui seront considérés comme additionnels auxdites conventions et à leur annexe, et sauf la différence qui résulte nécessairement de la situation de S. M. Danoise, comme partie accédante à ces traités après leur conclusion.

S. M. le Roi des Français et S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande acceptent ladite accession; en conséquence, tous les articles de ces deux conventions et toutes les dispositions de leur annexe, seront censés avoir été convenus, conclus et signés directement entre S. M. le Roi des Français, S. M. le Roi de Danemark et S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

Leursdites Majestés s'engagent et se promettent réciproquement d'en exécuter fidèlement toutes les clauses, conditions et obligations, sauf les réserves et modifications ci-après stipulées; et, afin de prévenir toute incertitude, il a été arrêté que lesdites conventions, avec l'annexe contenant les instructions pour les croiseurs, seront insérées ici mot à mot, ainsi qu'il suit : (Suivent les convention et convention supplémentaire conclues entre la France et la

Grande-Bretagne, les 30 novembre 1831 et 22 mars 1833, relativement à la répression du crime de la traite des Noirs et dont le texte se trouve ci-dessus, p. 157 et 226.)

Art. 2. Il a été convenu, relativement à l'article 3 de la convention du 30 novembre 1831, ci-dessus transcrite, que S. M. le Roi de Danemark fixera, selon ses convenances, le nombre des croiseurs, danois qui seront employés au service mentionné dans ledit article, et les stations où ils devront croiser.

Art. 3. Le gouvernement de S. M. le Roi de Danemark fera connaître aux gouvernements de la France et de la Grande-Bretagne, conformément à l'article 4 de la convention du 30 novembre 1831, les bâtiments de guerre danois qui devront être employés à la répression de la traite, afin d'obtenir pour leurs commandants les mandats nécessaires. Les mandats que le Danemark devra délivrer seront expédiés aussitôt que la notification du nombre des croiseurs français et britanniques, destinés à être employés, sera faite au gouvernement danois.

Art. 4. Il est convenu, en ce qui se rapporte à l'article 5 des instrucions annexées à la convention supplémentaire du 22 mars 1833, que tous les navires danois qui, par suite des conventions ci-dessus transcrites, seraient arrêtés par les croiseurs de S. M. le Roi des Français ou de S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, employés dans la station d'Amérique, seront conduits et remis aux autorités danoises à Sainte-Croix; Que tous les navires danois, arrêtés par les croiseurs français ou britanniques de la station d'Afrique, seront remis aux autorités danoises, au fort de Christiansbourg, sur la Côte-d'Or de Guinée, et que tout bâtiment, sous pavillon danois, qui serait arrêté par les croiseurs français ou britanniques employés dans la station de Madagascar, sera remis aux autorités de l'une ou de l'autre des possessions danoises ci-dessus mentionnées, ou aux autorités danoises à Tranquebar, aux Indes-Orientales, si les circonstances rendent cette dernière destination désirable.

Art. 5. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées à Copenhague, dans le délai de trois mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Traité en trois originaux, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Copenhague, le 26 juillet, de l'an de grâce 1834.

NAP. LANNES, DUC DE MONTEBELLO. HANS KRABBE CARISIUS.

H. W. WILLIAMS WYNN.

**Convention signée à Turin, le 8 août 1834, entre la France, la Grande-Bretagne et la Sardaigne, dans le but d'assurer la répression de la Traite des Noirs. (Éch. des rat. à Turin, le 8 décembre 1834).**

S. M. le Roi des Français et S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ayant conclu, le 30 novembre 1831, et le 22 mars 1833 deux conventions destinées à assurer la répression complète de la traite des noirs,

Les Hautes Parties Contractantes, conformément à l'article 9 de la première de ces conventions, qui porte que les autres Puissances maritimes seront invitées à y accéder, ont adressé cette invitation à S. M. le Roi de Sardaigne, et Sadite Majesté, animée des mêmes sentiments, et empressée de concourir, avec ses deux Augustes Alliés, au même but d'humanité, n'ayant pas hésité à accueillir leur proposition,

Les trois Hautes Puissances, dans la vue d'accomplir ce dessein généreux, et pour donner à l'accession de S. M. Sarde, ainsi qu'à son acceptation par S. M. le Roi des Français et par S. M. B. l'authenticité convenable et toute la solennité usitée, ont résolu de conclure, à cet effet, une convention formelle, et en conséquence ont nommé pour leurs Plénipotentiaires savoir :

S. M. le Roi des Français, — M. Amable-Guillaume-Prosper Bruyère Baron *de Barante*, Pair de France, Conseiller d'État, officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, Ambassadeur de S. M. le Roi des Français près la Cour de Turin;

S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, — le très-honorable sir Auguste-Jean *Foster*, Baronnet du Royaume-Uni, membre du très-honorable Conseil privé de S. M. B. et son Envoyé Extraordinaire et Ministre PP. près la Cour de Turin;

Et S. M. le Roi de Sardaigne — le Comte Victor Sallier de *La Tour* : Marquis de *Cordon*, chevalier de l'ordre suprême de la Très-Sainte-Annunciade, grand-cordon de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, commandeur de l'ordre militaire et chevalier de l'ordre civil de Savoie, grand'croix de plusieurs ordres étrangers, général de cavalerie, Ministre et premier Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères;

Lesquels, après avoir échangé réciproquement leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. S. M. le Roi de Sardaigne accède aux conventions conclues et signées, le 30 novembre 1831 et le 22 mars 1833, entre S. M. le Roi des Français et S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, relativement à la répression de la Traite des

Noirs, ainsi qu'à leurs annexes, sauf les réserves et modifications exprimées dans les articles 2, 3 et 4 ci-après, qui seront considérés comme additionnels auxdites conventions et à leurs annexes, et sauf les différences qui résultent nécessairement de la situation de S. M. Sarde, comme partie accédant aux conventions en question après leur conclusion.

S. M. le Roi des Français, ainsi que S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ayant accepté ladite accession, tous les articles de ces deux conventions et toutes les dispositions de leurs annexes seront, en conséquence, censés avoir été conclus et signés de même que la présente convention, directement entre S. M. le Roi des Français, S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et S. M. le Roi de Sardaigne.

Leursdites Majestés s'engagent et promettent réciproquement d'exécuter fidèlement, sauf les réserves et modifications stipulées par les présentes, toutes les clauses, conditions et obligations qui en résultent; et, pour éviter toute incertitude, il a été convenu que les susdites conventions, ainsi que leurs annexes, seront insérées ici mot à mot, ainsi qu'il suit : [suivent les convention et convention supplémentaire conclues entre la France et la Grande-Bretagne, les 30 novembre 1831 et 22 mars 1833, relativement à la répression du crime de la Traite et dont le texte se trouve ci-dessus, p. 157 et 226.]

ART. 2. Il a été convenu, relativement à l'article 3 de la convention du 30 novembre 1831, ci-dessus transcrite, que S. M. le Roi de Sardaigne fixera, suivant sa convenance, le nombre des croiseurs sardes qui devront être employés au service mentionné dans ledit article, et les stations où ils devront établir leurs croisières.

ART. 3. Le gouvernement de S. M. le Roi de Sardaigne fera connaître aux gouvernements de la France et de la Grande-Bretagne, conformément à l'article 4 de la convention du 30 novembre 1831, les bâtiments de guerre sardes qui devront être employés à la répression de la Traite, afin que les mandats nécessaires à leurs commandants soient délivrés. Les mandats qui devront être délivrés par la Sardaigne seront remis après que la notification du nombre des croiseurs français et britanniques, destinés à être employés, aura été faite au gouvernement sarde.

ART. 4. Il est convenu, en ce qui concerne l'article 5 des instructions annexées à la convention supplémentaire du 22 mars 1833, que tous les navires sardes ou portant le pavillon de Sardaigne qui pourront être arrêtés, en exécution des conventions ci-dessus transcrites, par les croiseurs de S. M. le Roi des Français ou de S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, employés dans

les stations d'Amérique, d'Afrique et de Madagascar, seront conduits et remis dans le port de Gênes.

ART. 5. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Turin, dans le délai de trois mois, ou plus tôt, s'il est possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susdénommés ont signé la présente convention en trois originaux, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Turin, le 8 août 1834.

BARANTE. Aug. FOSTER. DE LA TOUR.

ARTICLE ADDITIONNEL DU 8 DÉCEMBRE 1834.

Attendu que, par l'article 4 du Traité signé à Turin le huitième jour d'août 1834, par lequel S. M. le Roi de Sardaigne accède aux deux conventions conclues entre Leurs Majestés le Roi des Français et le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le 30 novembre 1831 et le 22 mars 1833, il est stipulé que tous les navires sous pavillon sarde qui, en vertu du traité et des conventions susmentionnés, seraient arrêtés par les croiseurs de S. M. le Roi des Français ou de S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, stationnés sur les côtes de l'Amérique, de l'Afrique ou de Madagascar, seront conduits ou envoyés à Gênes; et, attendu que le débarquement à Gênes des nègres qui se trouveraient à bord de ces bâtiments pourrait entraîner de graves inconvénients, les soussignés Plénipotentiaires des trois Puissances signataires du susdit Traité d'accession, à ce spécialement autorisés, et conformément aux instructions que chacun d'eux a reçues de son Souverain, sont convenus de l'article suivant additionnel au susdit Traité :

ARTICLE. Les nègres trouvés à bord de bâtiments sous pavillon sarde qui seraient ainsi arrêtés, et qui, conformément aux stipulations dudit Traité, doivent être envoyés à Gênes, seront débarqués sur un point plus rapproché que Gênes du lieu où lesdits bâtiments négriers auront été rencontrés. C'est-à-dire que :

1° Si un bâtiment négrier sarde est arrêté par un croiseur anglais, les nègres trouvés à bord de ce navire seront débarqués au port ou dans l'endroit auquel un bâtiment négrier anglais, trouvé et arrêté, dans des circonstances semblables et dans le même endroit, par un croiseur français, serait, d'après les susdites conventions avec la France, envoyé ou conduit;

2° Si un bâtiment négrier sarde est arrêté par un croiseur français, les nègres trouvés à bord dudit navire seront débarqués au port ou dans l'endroit auquel un bâtiment négrier français trouvé et arrêté, dans des circonstances semblables et dans le même endroit, par un

croiseur anglais, serait, d'après les susdites conventions avec la France, envoyé au conduit;

3° Si un bâtiment négrier sarde est arrêté par un croiseur sarde, les nègres trouvés à bord de ce bâtiment seront débarqués au plus rapproché des ports ou lieux de débarquement anglais ou français auquel, d'après les susdites conventions avec la France, le navire ayant des esclaves à bord aurait été conduit ou envoyé, si ledit navire eût été anglais ou français, au lieu d'être sarde, et s'il eût été arrêté par un croiseur anglais ou français.

Le présent article additionnel, après avoir été dûment ratifié, aura la même force et le même effet que s'il avait été textuellement inséré dans le susdit Traité d'accession, signé à Turin le 8 août dernier. Il sera ratifié par chacune des Hautes Parties contractantes et les ratifications en seront échangées dans l'espace de six mois, à Turin.

En foi de quoi, nous, Plénipotentiaires soussignés, avons fait faire trois copies du présent article additionnel parfaitement conformes entre elles, les avons signées, et y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à Turin, le 8 décembre 1834.

(L. S.) Barante. (L. S.) Henry-Edward Fox. (L. S.) De la Tour.

---

**Articles additionnels du 18 août 1834 à la Convention du 22 avril 1834, entre la France, l'Espagne, la Grande-Bretagne et le Portugal.** (Quadruple alliance).

Ces articles figurent ci-dessus, p. 265 à la suite de la convention qu'ils sont destinés à compléter.

---

**Déclarations échangées à Bruxelles, les 20 et 21 novembre 1834, entre les plénipotentiaires français et belge, lors de la signature du Traité d'extradition du 22 novembre 1834.**

*Déclaration Française.*

Le soussigné, Envoyé Extraordinaire et Ministre PP. de S. M. le Roi des Français près S. M. le Roi des Belges, avant de signer avec M. le PP. Belge la convention destinée à régler entre la France et la Belgique l'extradition réciproque des malfaiteurs, se voit dans le cas, ensuite des instructions qu'il a reçues de son gouvernement, de soumettre à M. de Muelenaere, Ministre des Affaires Etrangères les observations suivantes :

1° C'est une règle constamment observée en France et qui émane du droit des gens, de ne livrer à un gouvernement les individus dont il réclame l'extradition, lorsque ces individus lui sont étrangers, qu'après avoir obtenu le consentement du gouvernement du pays auquel ils appartiennent.

De la généralité des expressions employées dans l'art. 1er du projet de convention, il semblerait cependant résulter que des individus étrangers à la France et à la Belgique qui, après avoir commis un crime dans l'un des deux pays, se réfugieraient dans l'autre, pourraient être livrés sans l'accomplissement préalable de la formalité dont il vient d'être parlé. Pour suppléer à cette lacune de rédaction, le soussigné est chargé de demander qu'il soit bien entendu que ledit article ne sera, de part et d'autre, appliqué que sous la réserve de l'observation de la règle restrictive qui vient d'être posée et dont les égards dûs aux autres gouvernements ne permettent pas de se départir.

2° Le Soussigné a déjà reçu dans le cours de la négociation l'assurance que le gouvernement Belge ne regardera pas l'avis de la chambre des mises en accusation exigé par l'art 2 de la loi du 1er octobre 1833, comme une décision à laquelle il devra toujours se conformer, mais qu'au contraire, il ne le considère que comme l'expression d'une opinion dont il lui sera loisible de s'écarter, lorsqu'il lui sera démontré que cet avis repose sur une erreur, sur des scrupules exagérés ou sur une mauvaise appréciation du fait ou des circonstances qui l'ont accompagné.

Le soussigné n'hésite pas à penser que tel est, en effet, le sens dans lequel le gouvernement de S. M. le Roi des Belges se propose d'exécuter l'article précité en prenant pour règle, dans l'application dudit article, la déclaration consignée dans une dépêche de M. le Comte de Mérode, en date du 10 mars dernier, déclaration dont la reproduction, au moment où la négociation prend fin, n'aura d'autre objet que de confirmer les assurances déjà officiellement données au soussigné.

3° L'art. 4 du projet de convention porte que l'étranger pourra être arrêté provisoirement dans les deux pays sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité étrangère compétente. Le soussigné doit faire observer que le gouvernement Français n'étant soumis en matière d'extradition à l'exécution d'aucune des formalités préliminaires prescrites au gouvernement Belge par l'art 2 de la loi du 1er octobre 1833, pourra toujours faire procéder, s'il y a lieu, à l'extradition aussitôt que le gouvernement Belge en aura formé la demande, basée sur la production des pièces exigées par l'art. 3 du projet de convention. Dès lors l'arrestation préalable en France devient en général sans intérêt pour la Belgique; aussi le soussigné croit-il superflu de faire remarquer que la législation française ne permet pas l'exécution en France de la clause contenue dans l'art. 4 du projet. Mais il s'empresse d'ajouter que, bien sûr de l'intention où est son gouvernement d'accorder à celui de S. M. le Roi des

Belges toutes les facilités compatibles avec les lois en vigueur, il ne fait nulle difficulté de déclarer que la production d'un mandat d'arrêt émané de l'autorité Belge compétente sera aux yeux de l'autorité française un titre suffisant pour faire exercer une surveillance active sur l'individu contre lequel le mandat aura été décerné et même pour provequer à l'égard de cet individu toutes les mesures de rigueur que les circonstances, dans l'état actuel de la législation, pourront autoriser.

Le soussigné saisit cette occasion d'offrir à M. le Ministre des Affaires Etrangères l'assurance de sa haute considération.

Bruxelles, 20 novembre 1834.

Comte de Latour Maubourg.

*Déclaration Belge.*

Le soussigné Ministre des Affaires Etrangères de S. M. le Roi des Belges a reçu la note que M. le comte de Latour Maùbourg, Envoyé Extraordinaire et Ministre PP. de S. M. le Roi des Français, lui a fait l'honneur de lui adresser au sujet de la convention destinée à régler entre la France et la Belgique l'extradition réciproque des malfaiteurs, et il s'empresse d'y répondre par la déclaration suivante.

1° Le soussigné reconnait que c'est une règle du droit des gens de ne livrer à un gouvernement les individus dont il réclame l'extradition, lorsque ces individus lui sont étrangers, qu'après avoir obtenu le consentement du pays auquel ils appartiennent. Si cependant on jugeait que de la généralité des expressions employées dans l'art 1er du projet de convention, il semblerait résulter que des individus étrangers à la France et à la Belgique qui, après avoir commis un crime dans l'un des deux pays, se refugieraient dans l'autre, pourraient être livrés sans l'accomplissement préalable de la formalité dont il est question, le soussigné ne fait nulle difficulté d'admettre qu'il est bien entendu que ledit article ne sera, de part et d'autre, appliqué que sous la réserve de l'observation de la règle restrictive qui vient d'être posée. Il a l'honneur de faire remarquer, en outre, que l'art. 2 laissant à chaque gouvernement *le droit de ne pas consentir à l'extradition dans quelques cas spéciaux*, présente, du reste toute latitude pour le cas où le gouvernement dont le consentement serait sollicité apporterait obstacle à l'extradition.

2° Le soussigné ne peut que renouveler la déclaration déjà faite par son prédécesseur, M. le Comte de Mérode, sous la date du 10 mars dernier, déclaration dont la reproduction au moment où la négociation prend fin, n'a d'autre objet que de confirmer l'assurance, déjà formellement donnée à M. le Comte de Latour Maubourg, que le gouvernement Belge ne regardera pas l'avis de la chambre des mi-

ses en accusation, exigé par l'art. 2 de la loi du 1er octobre 1833, comme obligatoire, mais comme consultatif seulement, c. à. d. qu'il le considérera non comme une décision à laquelle il devra toujours se conformer, mais comme l'expression d'une opinion dont il lui sera loisible de s'écarter lorsqu'il lui sera démontré que cet avis repose sur une erreur, sur des scrupules exagérés ou sur une fausse appréciation du fait ou des circonstances qui l'ont accompagné. Tel est d'ailleurs l'esprit de la loi Belge.

3° Quant à l'art. 4 du projet de convention qui porte que l'étranger pourra être arrêté provisoirement dans les deux pays sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité étrangère compétente, le soussigné doit savoir gré au gouvernement français de l'explication pleine de franchise que M. le Comte de Latour Maubourg a été chargé de donner. Il est d'ailleurs vrai que l'exécution de cette clause, est, en général, inutile en France, le gouvernement Français étant autorisé à accorder immédiatement l'extradition dès que le gouvernement Belge est à même d'en faire la demande. Toutefois, une compensation se trouve établie et la réciprocité existe jusqu'à un certain point, par suite de la déclaration faite par M. le Comte de Latour Maubourg que la production d'un mandat d'arrêt émané de l'autorité Belge compétente, sera, aux yeux de l'autorité française, dans les cas très-rares où des précautions préalables deviendraient indispensables, un titre suffisant pour faire exercer une surveillance active sur l'individu contre lequel le mandat aura été décerné et même pour provoquer, à l'égard de cet individu, toutes les mesures de rigueur que les circonstances, dans l'état de la législation, pourraient autoriser.

Le soussigné saisit cette occasion d'offrir, etc.

Bruxelles, le 21 novembre 1834.

DE MUELENAERE.

---

**Convention pour l'extradition des malfaiteurs, conclue à Bruxelles, le 22 novembre 1834, entre la France et la Belgique. (Ech. des ratif. à Bruxelles le 12 décembre).**

S. M. le Roi des Français et S. M. le Roi des Belges voulant assurer, par une Convention d'extradition, la répression des crimes commis sur leurs territoires respectifs, ont, à cet effet, muni de leurs pleins-pouvoirs, savoir :

S. M. le Roi des Français, — le sieur Armand-Charles-Septime Fay Comte de *Latour-Maubourg*, son Envoyé Extraordinaire et Ministre PP. près S. M. le Roi des Belges, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Officier de l'Ordre-Royal de la Légion-d'Honneur, Commandeur de l'Ordre Civil de Léopold ;

Et S. M. le Roi des Belges, — le sieur Philippe-Félix-Balthasar-Othon-Ghislain, Comte de *Mérode*, son Ministre d'Etat, membre de la Chambre des représentants, Officier de l'Ordre-Royal de la Légion-d'Honneur;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les Gouvernements français et belge s'engagent par la présente Convention, à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs nationaux, les individus réfugiés de Belgique en France ou de France en Belgique, et mis en accusation ou condamnés, pour l'un des crimes ci-après énumérés, par les tribunaux de celui des deux pays où le crime aura été commis, savoir :

1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol; 2° Incendie; 3° Faux en écriture authentique ou de commerce, et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, mais non compris les faux certificats, faux passeports et autres faux qui, d'après le Code pénal, ne sont point punis de peines afflictives et infamantes; 4° Fabrication et émission de fausse monnaie; 5° Faux témoignage; 6° Vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui impriment le caractère de crime, 7° Soustractions commises par les dépositaires publics, mais seulement dans le cas où elles sont punies de peines afflictives et infamantes; 8° Banqueroute frauduleuse.

ART. 2. Chacun des deux Gouvernements entend cependant se réserver le droit de ne pas consentir à l'extradition dans quelques cas spéciaux et extraordinaires rentrant dans la catégorie des faits prévus par l'article précédent. Il sera donné connaissance au Gouvernement qui réclame l'extradition des motifs du refus.

ART. 3. L'extradition ne sera accordée que sur la production de l'arrêt de condamnation ou de l'arrêt de la chambre des mises en accusation, en original ou en expédition authentique.

ART. 4. L'étranger pourra être arrêté provisoirement dans les deux pays sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité étrangère compétente, pour l'un des faits mentionnés dans l'article 1er. Cette arrestation aura lieu dans les formes et suivant les règles prescrites par la législation de chacun des deux pays. L'étranger arrêté sera mis en liberté si, dans les trois mois, il ne reçoit notification d'un arrêt de mise en accusation ou de condamnation.

ART. 5. Il est expressément stipulé que l'étranger dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition ou pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente Convention.

ART. 6. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, la poursuite ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays dans lequel se trouve l'étranger.

ART. 7. Les frais auxquels auront donné lieu l'arrestation, la détention et le transport à la frontière des individus dont l'extradition aura été accordée, seront remboursés, de part et d'autre, d'après les règlements légaux et les tarifs existant dans les deux pays.

ART. 8. La présente Convention ne sera exécutoire que dix jours après son insertion dans le Bulletin des lois et dans le Moniteur de chacun des deux pays.

ART. 9. La présente Convention continuera à être en vigueur jusqu'à déclaration contraire de la part de l'un des deux Gouvernements. Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le délai de trois semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé les précédents articles et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1834.

Comte DE LATOUR-MAUBOURG. Comte FÉLIX DE MÉRODE.

---

**Protocole de la Commission centrale de la navigation du Rhin dressé à Mayence, le 1er décembre 1834, pour la rédaction définitive des 4 premiers articles supplémentaires à la Convention du 31 mars 1831 (1). (Ratifications souveraines déposées à Mayence, le 7 novembre 1835).**

Mayence, le 1er décembre 1834.

En application des dispositions de la conclusion au paragraphe 2 du protocole n° 30, de la session de juillet dernier, les commissaires, d'accord unanime, se sont occupés de vérifier et de résumer, sous la forme d'articles supplémentaires, pour les soumettre à la ratification des Souverains respectifs, les conclusions des sessions précédentes qui rentrent dans l'espèce de celles prévues au protocole susmentionné; conclusions qui, quoique déjà en cours d'exécution presque partout, n'en ont pas moins besoin d'être encore régularisées sous cette forme authentique, afin de faire autorité et loi auprès des juges du Rhin, vu que ces magistrats, étant assermentés sur le texte du Traité, ne peuvent tenir compte de conclusions qui modifient ce texte, qu'autant qu'elles ont obtenu le degré d'authenticité et de publicité que le Traité a eu lui-même.

Les Commissaires sont également convenus de maintenir pour le travail actuel, comme pour ceux ultérieurs, la forme du protocole

(1) V. cette Convention, p. 24, ci-dessus.

ordinaire des séances de la commission, et d'expéditions authentiques de son contenu signées par le président temporaire.

Suivent les conclusions qui modifient le Traité du 31 mars 1831

1er Article supplémentaire. (Session de novembre 1834.)

*Conclusion modifiée du Protocole n° 27 de la Session de juillet de 1832, faisant alinéa additionnel à l'article 61 du Traité.*

Néanmois sur le haut Rhin les bateliers pourront continuer à naviguer avec des allèges accouplées, comme par le passé.

Il sera examiné ultérieurement par la Commission s'il y a lieu d'appliquer la même tolérance encore à d'autres parties du Rhin.

2e Article supplémentaire. (Session de 1834.)

*Texte de la Conclusion du Protocole n° 6 de la Session de juillet 1832, faisant suite à l'article 62 du Traité.*

Il sera fait exception à la défense de charger sur le tillac, toutes les fois que le bateau aura chargé exclusivement les objets ci-après :

Paille, foin. Écorces à tan. Charbon de bois. Plumes pour lit. Chardons cardières. Bois de liége et bouchons. Poterie de grès. Fascines. Saules pour paniers. Paniers et ouvrages de saule. Joncs et roseaux. Tonneaux vides. Agrès de flottage. Bouteilles vides et autre verrerie creuse. Laines. Bois de chauffage. Douves. Cercles en bois. Pieux.

Indépendamment des articles ci-dessus, et pour le Haut-Rhin spécialement, pourront continuer à être chargés sur le tillac des bateaux naviguant entre Mayence et Bâle :

Les chanvres non ouvrés. L'algue ou le varech. Les racines d'épine-vinette. Les garances non emballées. Les bois de réglisse. Les plants d'arbres et de vignes. Les meubles et effets de ménage.

Néanmoins, toutes les fois que le chargement se trouvera dévier ainsi de la règle générale, les propriétaires des marchandises, ou leurs commettants, ou l'assureur, en cas d'assurance d'icelles, devront être d'accord avec le batelier. Cet accord résultera tacitement du fait même de la remise des marchandises, et de la déclaration que fera le batelier de la manière dont il entend organiser son chargement, d'après les règlements locaux.

Pourront en outre être chargés sur le tillac des bateaux naviguant sur tout le cours du Rhin :

Les cotons et laines en balles non cerclées et les chardons cardières.

3e Article supplémentaire. (Session de 1834.)

Par suite des conclusions des protocoles nos 33 et 38 de la session de juillet 1833 et des protocoles nos 7 et 25 de la session de juillet 1834, la rédaction des *Exceptions* A, B et D du tarif C du Traité se trouve remplacée par celle ci-après :

A. Les articles suivants ne seront passibles que du payement du *quart* par quintal des droits respectifs fixés par le tarif ci-dessus.

Blés (de toute espèce). Bombes (en fer), boulets, canons, grenades. (Lorsque ces objets sont à envisager comme ferraille). Cendres non lessivées (regrets d'or et d'argent). Cornes et sabots d'animaux. Craie rouge. — Rubrique. Ecorce de chêne, écorces à tan. Emeri et pierres d'émeri. Farine et gruaux de toute espèce. Fer en gueuse et fer non ouvré. Fer vieux. Gaude. Goudron végétal et *goudron minéral*. Légumes (secs) de tous genres. Lessive (concentrée) ou alcali. Lies des vins et bière, marcs. Malt ou drêche. Minerai de calamine. Miroir d'âne, pierre blanche luisante (provenant de Manheim). Os. Pains d'acier sans autre fabrication. Pierres (de taille) à four, à meules, à carreler, carreaux de marbre à pierres lithographiques et à aiguiser. Poix et mastic minéral bitumineux (minéral Kitt). Potasse de sel. Racine d'épine-vinette. Sel. Semences et graines de toute espèce. Verre dit *Marienglas*.

B. Les articles suivants, du *vingtième* des droits respectifs fixés par le tarif ci-dessus :

Alun (terres et roche d'alun). Ardoises. Attirail d'artillerie et munitions pour le service militaire. Baryte (non emballée). Bois à brûler de toute espèce, fagots, branchages et charbons de bois. Bois de saule pour cercles. Chaux. Coquillages (concassés). Déchet de sel. Eau de sel. Houille en général. Lessive *du savon*. Lessive *de sel*. Minerai quelconque non spécialement nommé (voir la liste du 1/4 des droits). Mortier de tuiles et briques broyées. Mottes à brûler. Pierres brûlées de toutes espèces, y compris tuiles et briques. Pierres de tuf moulues et non moulues. Pierres vitrioliques et terres vitrioliques. Plâtre. Poterie commune et poterie de grès. Ratures de cornes (Hornschabsel). Retailles de soie de cochon (pour les fabriques de sel ammoniac). Retailles et rognures de peaux fraîches (pour la colle forte). Roseaux pour les blanchisseurs. Sang de bœuf. Sciures. Tourbes et charbons de tourbe.

D. Les articles suivants :

Animaux vivants. Balais. Beurre frais. Engrais et amendements de tous genres, tels que cendres lessivées, vidanges de fabriques, marnes, fumier, etc. Farine d'os ou os pulvérisés. (*N. B.* Ne payera que le vingtième des droits, lorsque ce droit sera moins élevé). Fascines pour les digues, plants de saules. Fruits (frais), y compris les noix en écales. Glands pour semailles et engrais. Herbes à pâture, foin, etc. Herbes potagères, produits de jardin (frais), tels que fleurs, légumes, ognons, racines comestibles, p. ex. pommes de terre, betteraves, etc. Lait. Mousse. Œufs. Paille, balle de grains, chaume. Pierres à bâtir (brutes), pierres de grès, anciennes pierres de constructions démolies, pierres à chaux non brûlées. Pierres à paver. Poissons vivants. Résidus d'os (Knochen — Abgange). Roseaux. Sables d'argent, d'étain, etc.; sables à moules pour fontes fines. Terres ordinaires, telles que sable, gravier, terres grasses. Terre noire et jaune, à foulon, à poterie d'argile, etc. (Sand von Frechem). Ustensiles de flottage et de batellerie. Volaille.

Payeront :

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Si leur poids est au-dessous de 50 quintaux | | | | néant. |
| Pour | 50 | à | 300 quintaux | 0 f 10 c. |
| | 300 | à | 600 | 0 90 |
| | 600 | à | 1,000 | 1 83 |
| | 1,000 | à | 1,600 | 3 00 |

Et ainsi de suite d'après l'échelle du droit de reconnaissance. Si le bateau est encore chargé d'autres objets, ces derniers payeront le droit fixé par le tarif, ou les exceptions précédentes.

OBSERVATION.

En conséquence de cette nouvelle rédaction, les mots : « *ou le double droit de reconnaissance,* » dans le second alinéa de l'art. 72 du Traité, sont remplacés par ceux-ci : « *ou le droit fixé par l'exception D.* »

4° ARTICLE SUPPLÉMENTAIRE. (Session de 1834.)

*Texte de la Conclusion du Protocole n° 26 de la Session de juillet 1834, faisant suite à l'art. 66 du Traité.*

Néanmoins, sont dispensés de se faire précéder d'une nacelle, les radeaux, et petits trains de bois, qui d'après les observances locales, en avaient été dispensés précédemment ou jusqu'ici, et qui, pour cela, sont connus sur le Rhin sous la dénomination de *Einzelne Boden et Einzelne Stümmel.*

Mais les conducteurs de ces radeaux, tout en restant soumis aux dispositions générales du présent article, arboreront sur le radeau lui-même le pavillon prescrit, et se conformeront en outre aux mesures de police qui pourront être prises séparément dans chaque Etat pour la sûreté de la navigation.

Les précédents articles supplémentaires, après avoir été dûment ratifiés par les Etats riverains, auront la même force et vigueur que s'ils étaient textuellement insérés au Traité du 31 mars 1831.

Les actes de ratification en seront déposés aux archives de la commission centrale à Mayence d'ici à la prochaine session.

Lesdits articles seront exécutés, là où ils ne le seraient actuellement déjà, deux mois après le dépôt des ratifications.

Après quoi, le présent protocole a été clos et signé à Mayence les jour, mois et an que dessus, et sous le bénéfice de la réserve insérée au protocole n° XIX, du même jour.

Pour la France : ENGELHARDT. Pour Bade : de DUSCH, président. Pour Bavière : de NAU. Pour Hesse : VERDIER. Pour Nassau : de RŒSSLER. Pour Pays-Bas : RUHR. Pour Prusse : de SCHUTZ.

---

**Article additionnel, du 8 décembre 1834, à la convention signée le 8 août de la même année, entre la France, la Grande-Bretagne et la Sardaigne, pour la répression de la Traite des Noirs. (V. ci-dessus, p. 272, le texte de cet article dont les ratifications ont été échangées à Turin le 31 mai 1835.**

**Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu à Chuquisaca, le 9 décembre 1834, entre la France et la Bolivie.** (Éch. des ratif. à Paris, le 7 avril 1836).

Au nom de la Très-Sainte Trinité.

De nombreuses relations de commerce étant établies depuis plusieurs années entre les États de S. M. le Roi des Français et la République de Bolivie, il a été jugé utile d'en régulariser l'existence, d'en favoriser le développement et d'en perpétuer la durée par un Traité d'amitié, de commerce et de navigation, fondé sur l'intérêt commun des deux pays, et propre à faire jouir les citoyens respectifs d'avantages égaux et réciproques.

D'après ce principe, un Traité de commerce et de navigation a été signé à Paris, le 5 octobre 1833, entre les PP. de France et de la Bolivie, MM. *Claude-Just-Henri Buchet-Martigny* et *Casimir Olañeta*; mais, bien que la plupart des articles de ce Traité aient été approuvés par le corps législatif bolivien, quelques autres n'ayant point reçu la sanction de cette assemblée, une nouvelle négociation est devenue nécessaire pour aplanir les difficultés qui se sont présentées, et, à cet effet, ont nommé pour leurs PP., savoir :

S. M. le Roi des Français, — M. *Claude-Just-Henri Buchet-Martigny*, Chevalier de l'Ordre Royal de la Légion d'Honneur, consul général et chargé d'affaires de France près la République de Bolivie; Et le Président de la République de Bolivie, — le citoyen docteur *Jose-Mariano Serrano*, ministre de la Cour suprême de justice et décoré de la médaille du Libérateur *Simon Bolivar*;

Lesquels, ayant reconnu, à la suite de conférences préliminaires, que les modifications que devait subir, en conséquence des présentes négociations, le Traité du 5 octobre 1833, ne pouvaient être convenablement consignées dans des articles additionnels, et qu'il devenait nécessaire de régulariser et de soumettre à une nouvelle rédaction ledit Traité lui-même, y ont procédé, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, comme suit :

ART. 1er. Il y aura paix constante et amitié perpétuelle entre S. M. le Roi des Français, ses héritiers et successeurs, d'une part, et la République de Bolivie, d'autre part, et entre les citoyens des deux États, sans exception de personnes ni de lieux.

ART. 2. Les citoyens respectifs pourront réciproquement et en toute liberté entrer avec leurs navires et cargaisons, comme les nationaux eux-mêmes, dans tous les lieux, ports et rivières des deux États qui sont ou seront ouverts au commerce. Ils pourront y faire le commerce d'échelle pour décharger partiellement les cargaisons par eux apportées de l'étranger ou pour former successivement leurs

cargaisons de retour; mais ils n'auront pas la faculté d'y décharger les marchandises qu'ils auraient reçues dans un autre port du même État, ou autrement de faire le cabotage, qui demeure exclusivement réservé aux nationaux. Ils pourront, sur les territoires respectifs, voyager ou séjourner, commercer avec toute espèce de marchandises et effets libres, louer et occuper les maisons et magasins qui leur seront nécessaires, effectuer des transports desdites marchandises et d'argent, et recevoir des consignations; être admis comme caution aux douanes, quand il y aura plus d'un an qu'ils seront établis sur les lieux, et que les biens fonciers ou mobiliers qu'ils y posséderont présenteront une garantie suffisante. Ils seront entièrement libres de faire leurs affaires eux-mêmes, et notamment de présenter en douane leurs propres déclarations ou de se faire suppléer par qui bon leur semblera, facteur, agent, consignataire ou interprète, sans avoir, comme étrangers, à payer aucun surcroît de salaire ou de rétribution. Ils seront également libres, dans tous leurs achats comme dans toutes leurs ventes, d'établir et de fixer le prix des effets, marchandises et objets quelconques, tant importés que destinés à l'exportation, sauf à se conformer aux lois et aux règlements du pays. Ils ne seront d'ailleurs assujettis, dans aucun cas, à d'autres charges, taxes ou impôts que ceux payés par les nationaux eux-mêmes.

ART. 3. Les citoyens respectifs jouiront dans les deux États d'une constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils auront un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice, pour la poursuite et la défense de leurs droits. Ils seront maîtres d'employer, dans toutes les circonstances, les avocats, avoués ou agents de toute classe qu'ils jugeront à propos. Enfin ils jouiront sous ce rapport, des mêmes droits et priviléges que ceux accordés aux nationaux eux-mêmes. Ils seront d'ailleurs exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, ainsi que de toutes contributions de guerre, emprunts forcés, réquisitions militaires; et, dans tous les autres cas, ils ne pourront être assujettis, pour leurs propriétés, soit mobilières, soit immobilières, à d'autres charges, réquisitions ou impôts que ceux payés par les nationaux eux-mêmes. Ils ne pourront être expulsés, ni même envoyés forcément d'un point à un autre du pays, par mesure de police ou gouvernementale, sans motifs graves et de nature à troubler la tranquillité publique, et avant que ces motifs et les documents qui en feront foi aient été communiqués aux agents diplomatiques ou consulaires de leur nation respective. Dans tous les cas, il sera accordé aux inculpés le temps nécessaire pour présenter ou faire présenter au gouvernement du pays leurs moyens de justification. Ce temps

sera d'une durée plus ou moins grande, suivant les circonstances. Il est bien entendu que les dispositions du paragraphe qui précède ne seront point applicables aux condamnations à la déportation ou au bannissement d'un point à un autre du territoire qui pourraient être prononcées, conformément aux lois et aux formes établies, par les tribunaux de l'un des deux pays contre les citoyens de l'autre. Ces condamnations continueront à être exécutables sans explications préalables et sans autres délais que ceux fixés par les tribunaux eux-mêmes.

ART. 4. Les citoyens des deux États jouiront respectivement de la plus entière liberté de conscience, et ils pourront exercer leur culte de la manière que le permettront la constitution et les lois du pays où ils se trouveront.

ART. 5. Les citoyens des deux pays seront libres de disposer comme il leur conviendra, par vente, donation, échange, testament ou de quelque autre manière que ce soit, de tous les biens qu'ils posséderaient sur les territoires respectifs. De même, les citoyens de l'un des deux États qui seraient héritiers de biens situés dans l'autre pourront succéder sans empêchement à ceux desdits biens qui leur seraient dévolus *ab intestat*, et lesdits héritiers ou légataires ne seront pas tenus à acquitter des droits de succession autres ou plus élevés que ceux qui seraient supportés, dans des cas semblables, par les nationaux eux-mêmes.

ART. 6. Les citoyens de l'un ou de l'autre pays ne pourront être respectivement soumis à aucun embargo, ni être retenus avec leurs navires, cargaisons, marchandises ou effets, pour une expédition militaire quelconque, ni pour quelque usage public ou particulier que ce soit, sans qu'il soit immédiatement accordé aux intéressés une indemnité suffisante pour cet usage et pour les torts, pertes et dommages qui, n'étant pas purement fortuits, dépendront ou naîtront du service auquel ils seront obligés.

ART. 7. Si (ce qu'à Dieu ne plaise) la paix entre les deux parties contractantes venait à être rompue, il sera accordé, de part et d'autre, un terme de six mois aux commerçants qui se trouveront sur les côtes, et d'une année entière à ceux qui se trouveront dans l'intérieur du pays, pour régler leurs affaires et pour disposer de leurs propriétés; et, en outre, un sauf-conduit leur sera délivré pour s'embarquer dans tel port qu'ils indiqueront de leur propre gré.

Tous les autres citoyens ayant un établissement fixe et permanent dans les États respectifs, pour l'exercice de quelque profession ou occupation particulière, pourront conserver leur établissement et continuer leur profession sans être inquiétés en aucune matière, et la possession pleine et entière de leur liberté et de leurs biens leur

sora laissée, tant qu'ils ne commettront aucune offense contre les lois du pays. Enfin leurs propriétés ou biens, de quelque nature qu'ils puissent être, ne seront assujettis à aucune saisie ou séquestre, ni à d'autres charges ou impositions que celles exigées des nationaux. De même, les deniers dûs par des particuliers, non plus que les fonds publics, ni les actions des banques et compagnies, ne pourront jamais être saisis, séquestrés ou confisqués au préjudice des citoyens respectifs.

ART. 8. Le commerce français dans la Bolivie, et le commerce bolivien en France, seront traités, sous le rapport des droits de douane, tant à l'importation qu'à l'exportation, comme celui de la nation étrangère la plus favorisée. Dans aucun cas, les droits d'importation imposés en France sur les produits du sol ou de l'industrie de la Bolivie, et dans la Bolivie sur les produits du sol ou de l'industrie de la France, ne pourront être autres ou plus élevés que ceux auxquels sont ou seront soumis les mêmes produits importés par la nation la plus favorisée. Le même principe sera observé pour l'exportation. La quotité des droits sur les marchandises taxées à la valeur sera déterminée d'après les règles établies par les lois du pays où l'importation aura lieu. Cependant, lorsque des experts interviendront dans les opérations qui devront servir à fixer cette quotité, ils seront nommés contradictoirement et en nombre égal de chaque côté; et dans le cas où ils seraient également partagés, ils nommeront entre eux un sur-expert dont l'avis prévaudra. Aucune prohibition d'importation ou d'exportation n'aura lieu, dans le commerce réciproque des deux pays, qu'elle ne soit également étendue à toutes les autres nations. Les formalités qui pourraient être requises pour justifier de l'origine et de la provenance des marchandises respectivement importées dans l'un des deux États, seront également communes à toutes les autres nations.

ART. 9. Les produits du sol et de l'industrie de l'un des deux pays payeront dans les ports de l'autre les mêmes droits d'importation, qu'ils soient chargés sur navires français ou boliviens. De même, les produits exportés acquitteront les mêmes droits et jouiront des mêmes franchises, allocations et restitutions de droits qui sont ou pourraient être réservées aux exportations faites sur bâtiments nationaux.

ART. 10. Les navires français arrivant dans les ports de la Bolivie ou en sortant, et les navires boliviens à leur entrée ou à leur sortie de France, ne seront assujettis ni à d'autres ni à de plus forts droits de tonnage, de phares, de ports, de pilotage, de quarantaine ou autres affectant le corps du bâtiment, que ceux auxquels sont ou seront assujettis les navires nationaux.

ART. 11. Il est convenu, 1° Que le taux des droits imposés dans les ports de la Bolivie, à l'importation des vins et eaux-de-vie d'origine française, n'excédera pas, pendant la durée du présent Traité, le taux de *dix pour cent* de la valeur assignée auxdits produits dans le tarif actuel des douanes de la Bolivie; 2° Que les tissus et marchandises de soie de toute espèce provenant des fabriques françaises ne seront évalués, pour la perception des droits, dans le tarif des douanes de la Bolivie, qu'à la *moitié des prix* qui y seront assignés aux tissus et marchandises de même espèce provenant de la Chine. Seront considérés comme de cette dernière provenance, tous tissus et objets de soie qui ne seront point accompagnés de certificats d'origine délivrés par les consuls ou agents de la Bolivie, s'il s'en trouve dans le lieu de la provenance, et, dans le cas contraire, par les consuls ou agents d'une puissance amie de la Bolivie.

Il est convenu en retour que le quina, la cascarille, le cacao, le cuivre et l'étain provenant de la Bolivie ne payeront, pendant le même temps, à leur entrée dans les ports de France, que les droits actuellement existants.

Pour la plus exacte exécution des deux paragraphes antérieurs, les PP. conviennent qu'ils se transmettront réciproquement, avant la signature du présent Traité, des copies certifiées, tant des ordonnances royales qui fixent les droits actuellement perçus en France sur le quina, la cascarille, le cacao, le cuivre et l'étain, que de la partie du tarif actuel de la Bolivie qui détermine les prix d'après lesquels sont perçus dans ses ports les droits sur les vins et eaux-de-vie étrangers.

Le Gouvernement bolivien transmettra aussi au chargé d'affaires de France, avant la mise à exécution du présent Traité, une copie certifiée de la partie du tarif de la Bolivie qui déterminera les prix d'après lesquels seront perçus dans ses douanes les droits sur les tissus et objets de soie provenant de la Chine.

Pour que les produits de la Bolivie énumérés dans le présent article puissent jouir du traitement de faveur qui leur est attribué, il est entendu, 1° Qu'ils seront transportés en droiture des ports de la Bolivie ou du port péruvien d'Arica en France; 2° Qu'ils seront accompagnés de certificats d'origine délivrés par la douane de la ville de La Paz ou du port d'embarquement.

Les certificats de chaque navire seront numérotés et joints au manifeste avec le sceau de la douane, et cette dernière pièce devra être visée et certifiée par le consul ou l'agent consulaire de France, lorsqu'il y en aura d'établi dans le lieu où sera délivré le certificat ou dans le port d'embarquement. Le Gouvernement bolivien pourra imposer les mêmes conditions de transport direct et de certificat,

d'origine aux vins et eaux-de-vie français, quand il le jugera convenable.

ART 12 .Dans tous les cas, si, pendant la durée du présent Traité, l'une des deux parties contractantes jugeait convenable d'imposer, sur le commerce ou la navigation, d'autres ou de plus forts droits que ceux actuellement existants, cette mesure ne sera applicable aux produits et aux navires de l'autre partie qu'un an au moins après que le commerce en aura été légalement informé. Il en sera de même à l'égard des marchandises payant des droits à raison de leur valeur, dans le cas où des changements seraient apportés aux prix qui leur sont actuellement assignés dans le tarif des évaluations.

ART. 13. Les navires respectifs qui relâcheront dans les ports ou sur les côtes de l'un ou de l'autre État ne seront assujettis à aucun droit de navigation, sous quelque dénomination que ces droits soient respectivement établis, sauf les droits de pilotage et autres de même nature représentant le salaire de services rendus par des industries privées, pourvu que ces navires n'effectuent aucun chargement ni déchargement de marchandises; et même dans le cas où, à raison de relâche forcée, les navires respectifs seraient obligés de déposer à terre les marchandises composant leurs chargements, ou de les transborder sur d'autres navires pour éviter qu'elles ne dépérissent, il ne sera exigé d'eux d'autres droits que ceux relatifs au loyer des magasins et chantiers publics qui seraient nécessaires pour déposer les marchandises et pour réparer les avaries du bâtiment.

ART. 14. Il est convenu que les bâtiments construits en France ou ceux qui, capturés sur l'ennemi par les armements français, auront été déclarés de bonne prise, ou enfin ceux qui auront été condamnés par les tribunaux français pour infractions aux lois, devront être considérés comme français, pourvu que d'ailleurs les propriétaires, les capitaines et les trois quarts des équipages soient français. De même, devront être considérés comme boliviens tous les bâtiments construits dans le territoire de la Bolivie, ou ceux capturés sur l'ennemi par les armements de cet État et déclarés de bonne prise, ou ceux enfin qui auront été condamnés par les tribunaux de la Bolivie pour infractions aux lois; et de plus, comme il est de fait que, dans l'état actuel de la marine de la Bolivie, il ne serait pas possible à ce pays de profiter des avantages stipulés par le présent Traité en faveur des bâtiments respectifs, si l'on tenait à l'exécution de toutes les conditions de nationalité indiquées dans le paragraphe précédent pour les navires français, il est entendu que tout bâtiment, de quelque construction qu'il soit, qui appartiendra de bonne foi à un ou plusieurs citoyens de la Bolivie, et dont le capitaine et la moitié au

moins de l'équipage seront également citoyens de ce pays, devra être réputé bolivien.

Il est convenu, d'ailleurs, que tout navire français ou bolivien, pour jouir, aux conditions ci-dessus, du privilége de sa nationalité, devra être muni d'un passe-port, congé ou registre dont la forme sera réciproquement communiquée, et qui, certifié par l'autorité compétente pour le délivrer, constatera d'abord le nom, la profession et la résidence en France ou en Bolivie du propriétaire, exprimant qu'il est unique, ou des propriétaires, en indiquant dans quelle proportion chacun d'eux possède; puis ensuite le nom, la dimension, la capacité, et enfin toutes les particularités du navire qui peuvent le faire reconnaître aussi bien qu'établir sa nationalité.

Art. 15. Les navires, marchandises et effets appartenant aux citoyens respectifs qui auraient été pris par les pirates, et conduits ou trouvés dans les ports de la domination de l'un ou de l'autre pays, seront remis à leurs propriétaires (en payant, s'il y a lieu, les frais de reprise qui seront déterminés par les tribunaux respectifs), lorsque le droit de propriété aura été prouvé devant les tribunaux, et sur la réclamation qui devra en être faite, dans le délai d'un an, par les parties intéressées, par leurs fondés de pouvoirs ou par les agents des Gouvernements respectifs.

Art. 16. Les bâtiments de guerre et les paquebots de l'État de l'une des deux puissances pourront entrer, séjourner et se radouber dans ceux des ports de l'autre puissance dont l'accès est accordé à la nation la plus favorisée; ils y seront soumis aux mêmes règles et y jouiront des mêmes avantages.

Art. 17. S'il arrive que l'une des deux parties contractantes soit en guerre avec quelque pays tiers, l'autre partie ne pourra, dans aucun cas, autoriser ses nationaux à prendre ni accepter des commissions ou lettres de marque pour agir hostilement contre la première, ou pour inquiéter le commerce ou les propriétés de ses citoyens.

Art. 18. Les deux parties contractantes adoptent dans leurs relations mutuelles le principe que le pavillon couvre la marchandise. Si l'une des deux parties reste neutre, quand l'autre est en guerre avec quelque autre puissance, les marchandises couvertes du pavillon neutre sont aussi réputées neutres, même quand elles appartiendraient aux ennemis de l'autre partie contractante. Il est également convenu que la liberté du pavillon assure aussi celle des personnes, et que les individus appartenant à une puissance ennemie qui seraient trouvés à bord d'un bâtiment neutre ne pourront pas être faits prisonniers, à moins qu'ils ne soient militaires et actuellement engagés au service de l'ennemi.

En conséquence du même principe sur l'assimilation du pavillon

et de la marchandise, la propriété neutre trouvée à bord d'un bâtiment ennemi sera considérée comme ennemie, à moins qu'elle n'ait été embarquée dans ce navire avant la déclaration de guerre, ou avant qu'on eût connaissance de cette déclaration dans le port d'où le navire est parti. Les deux parties contractantes n'appliqueront ce principe, en ce qui concerne les autres puissances, qu'à celles qui le reconnaîtront également.

ART. 19. Dans le cas où l'une des parties contractantes serait en guerre avec une autre puissance, et où ses bâtiments auraient à exercer en mer le droit de visite, il est convenu que s'ils rencontrent un navire appartenant à l'autre partie demeurée neutre, ils y enverront dans leur canot deux vérificateurs chargés de procéder à l'examen des papiers relatifs à sa nationalité et à son chargement. Les commandants seront responsables, dans leurs personnes et leurs biens, de toute vexation ou acte de violence qu'ils commettraient ou toléreraient en cette occasion. La visite ne sera permise qu'à bord des bâtiments qui navigueraient sans convoi; il suffira, lorsqu'ils seront convoyés, que le commandant du convoi déclare verbalement et sur sa parole d'honneur, que les navires placés sous sa protection et sous son escorte appartiennent à l'État dont il arbore le pavillon, et qu'il déclare, lorsque les navires sont destinés pour un port ennemi, qu'ils n'ont pas de contrebande de guerre.

ART. 20. Dans le cas où l'un des deux pays serait en guerre avec quelque autre puissance, nation ou état, les citoyens de l'autre pays pourront continuer leur commerce et navigation avec ces mêmes Etats, excepté avec les villes ou ports qui seraient réellement bloqués ou assiégés. Bien entendu que cette liberté de commercer et de naviguer ne s'étendra pas aux articles réputés contrebande de guerre, bouches et armes à feu, armes blanches, projectiles, poudre, salpêtre, objets d'équipement militaire et tous instruments quelconques fabriqués à l'usage de la guerre. Dans aucun cas, un bâtiment de commerce appartenant à des citoyens de l'un des deux pays, qui se trouvera expédié pour un port bloqué par l'autre État, ne pourra être saisi, capturé et condamné, si, préalablement, il ne lui a été fait une notification ou signification de l'existence du blocus par quelque bâtiment faisant partie de l'escadre ou division de ce blocus. Et pour qu'on ne puisse alléguer une prétendue ignorance des faits, et que le navire qui aura été dûment averti soit dans le cas d'être capturé, s'il vient ensuite à se représenter devant le même port pendant le temps que durera le blocus, le commandant du bâtiment de guerre qui le rencontrera d'abord devra apposer son visa sur les papiers de ce navire, en indiquant le jour, le lieu ou la hauteur où il l'aura visité et lui aura fait la signification

en question, laquelle contiendra d'ailleurs les mêmes indications que celles exigées pour le visa.

ART. 21. Il pourra être établi des consuls de chacun des deux pays dans l'autre pour la protection du commerce. Ces agents n'entreront en fonctions qu'après en avoir obtenu l'autorisation du gouvernement territorial. Celui-ci conservera d'ailleurs le droit de déterminer les résidences où il lui conviendra d'admettre les consuls : bien entendu que, sous ce rapport, les deux gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune dans leur pays à toutes les nations.

ART. 22. Les consuls respectifs et leurs chanceliers jouiront dans les deux pays des priviléges généralement attribués à leur charge, tels que l'exemption des logements militaires et celle de toutes les contributions directes, tant personnelles que mobilières ou somptuaires, à moins toutefois qu'ils ne soient citoyens du pays ou qu'ils ne deviennent, soit propriétaires, soit possesseurs de biens immeubles, ou enfin qu'ils ne fassent le commerce, pour lesquels cas ils seront soumis aux mêmes taxes, charges et impositions que les autres particuliers. Ces agents jouiront en outre de tous les autres priviléges, exemptions et immunités qui pourront être accordés dans leur résidence aux agents du même rang de la nation la plus favorisée.

ART. 23. Les archives et en général tous les papiers des chancelleries des consulats respectifs seront inviolables, et, sous aucun prétexte ni dans aucun cas, ils ne pourront être saisis ni visités par l'autorité locale.

ART. 24. Les consuls respectifs pourront, au décès de leurs nationaux morts sans avoir testé ni désigné d'exécuteurs testamentaires, 1° apposer les scellés, soit d'office, soit à la réquisition des parties intéressées, sur les effets mobiliers et les papiers du défunt, en prévenant d'avance de cette opération l'autorité locale compétente, qui pourra y assister, et même, si elle le juge convenable, croiser de ses scellés ceux apposés par le consul, et dès lors ces doubles scellés ne seront levés que de concert; 2° dresser, aussi en présence de l'autorité compétente du pays, si elle croit devoir s'y présenter, l'inventaire de la succession; 3° faire procéder, suivant l'usage du pays, à la vente des effets mobiliers en dépendant; enfin administrer et liquider personnellement ou nommer, sous leur responsabilité, un agent pour administrer et liquider ladite succession, sans que d'ailleurs l'autorité locale ait à intervenir dans ces nouvelles opérations; mais lesdits consuls seront tenus de faire annoncer la mort du défunt dans une des gazettes qui se publiera dans l'étendue de leur arrondissement, et ne pourront faire la délivrance de la succession

ou de son produit, aux héritiers légitimes ou à leurs mandataires, qu'après avoir fait acquitter toutes les dettes que le défunt pourrait avoir contractées dans le pays, ou qu'autant qu'une année se sera écoulée depuis la date de la publication du décès, sans qu'aucune réclamation ait été présentée contre la succession.

ART. 25. En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires, la sûreté des marchandises, biens et effets, les citoyens des deux pays seront respectivement soumis aux lois et statuts du territoire. Cependant les consuls respectifs seront exclusivement chargés de la police interne des navires de commerce de leur nation, et les autorités locales ne pourront y intervenir qu'autant que les désordres survenus seraient de nature à troubler la tranquillité publique, soit à terre, soit à bord d'autres bâtiments.

ART. 26. Les consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les matelots qui auraient déserté des bâtiments de leur nation. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes, et justifieront par l'exhibition des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou, si ledit navire était parti, par copie desdites pièces dûment certifiée par eux, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée. Il leur sera donné de plus toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

ART. 27. Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulations contraires entre les armateurs, les chargeurs et les assureurs, les avaries que les navires des deux pays auraient éprouvées en mer, en se rendant dans les ports respectifs, seront réglées par les consuls de leur nation, à moins cependant que les habitants du pays où résideraient les consuls ne se trouvassent intéressés dans ces avaries; car, dans ce cas, l'autorité locale aura la faculté d'intervenir pour régler lesdites avaries conjointement avec les consuls.

ART. 28. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français naufragés ou échoués sur les côtes de la Bolivie seront dirigées par les consuls de France, et réciproquement les consuls boliviens dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation naufragés ou échoués sur les côtes de France. L'in-

tervention des autorités locales aura seulement lieu, dans les deux pays, pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivé des consuls ou vice-consuls, les autorités locales devront d'ailleurs prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés. Il est de plus convenu que les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

ART. 29. Les droits établis par le présent Traité en faveur des citoyens français sont et demeurent communs aux habitants des *Antilles françaises;* et réciproquement les citoyens boliviens jouiront dans les *Antilles françaises* des avantages qui sont ou seront accordés au commerce et à la navigation de la nation la plus favorisée.

ART. 30. Il est formellement convenu entre les deux parties contractantes, qu'indépendamment des stipulations qui précèdent, les agents diplomatiques et consulaires, les citoyens de toute classe, les navires et les marchandises de l'un des deux États jouiront de plein droit, dans l'autre, des franchises, privilèges et immunités quelconques consentis ou à consentir en faveur de la nation la plus favorisée; et ce, gratuitement si la concession est gratuite, ou avec la même compensation, si la concession est conditionnelle.

ART. 31. Dans le cas où l'une des parties contractantes jugerait que quelques-unes des stipulations du présent Traité ont été enfreintes à son préjudice, elle devrait d'abord présenter à l'autre partie un exposé des faits, ainsi qu'une demande en réparation, accompagnée des documents et des preuves nécessaires pour établir la légitimité de sa plainte, et elle ne pourrait autoriser des représailles ni se porter elle-même à des hostilités qu'autant que la réparation demandée par elle aurait été refusée ou arbitrairement différée.

ART. 32. Le présent Traité sera en vigueur pendant neuf années, à compter du jour de l'échange des ratifications; et si, douze mois avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des deux parties contractantes n'annonce, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser l'effet, le dit Traité restera encore obligatoire pendant une année, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront la déclaration officielle en question, à quelque époque qu'elle ait lieu. Il est bien entendu que, dans le cas où cette déclaration viendrait à être faite par l'une ou l'autre des parties contractantes, les dispositions du Traité relatives au commerce et à la navigation seraient seules considérées comme ayant cessé et expiré;

mais qu'à l'égard des autres articles qui concernent les relations de paix et d'amitié, le Traité n'en resterait pas moins perpétuellement obligatoire pour les deux puissances.

ART. 33 et dernier. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées dans le délai de deux ans, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-dessus nommés l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Chuquisaca, le 9 décembre 1834.

BUCHET-MARTIGNY. JOSE-MARIANO SERRANO.

ARTICLE ADDITIONNEL UNIQUE.

Il est entendu que, quant aux certificats qui devront constater l'origine des soieries françaises, il sera procédé comme il est dit à l'article 11 du présent Traité, au sujet des certificats d'origine relatifs au quinas, cascarilles, cacaos, cuivres et étains de la Bolivie; c'est-à-dire que lesdits certificats seront délivrés en France par la douane du lieu d'embarquement, et en pays étranger par les consuls ou agents consulaires de France; que tous les certificats de chaque navire seront numérotés et joints au manifeste, sous le sceau de la douane ou de l'agent signataire; et qu'enfin cette dernière pièce devra être visée et certifiée par le consul ou l'agent consulaire de la Bolivie, lorsqu'il y en aura d'établi dans le port d'embarquement.

Il est également entendu que le Gouvernement bolivien pourra à l'avenir déterminer et déterminera les formalités propres à prouver l'origine des tissus et marchandises de soie provenant d'autres pays européens et destinés pour la Bolivie.

Cet article additionnel sera considéré comme faisant partie intégrante du présent Traité, et aura la même force et vigueur que s'il y était inséré mot pour mot.

Fait à Chuquisaca, le 9 décembre 1834.

BUCHET-MARTIGNY JOSE-MARIANO SERRANO.

---

**Articles convenus le 26 avril 1835, entre la France et les États-Unis pour l'exécution d'un acte du Congrès qui accorde des pensions à des marins blessés par une salve de la frégate *United States*, le 1er mai 1834.**

Le sénat et la chambre des représentants des Etats-Unis assemblés en Congrès, ayant rendu, le 28 juin 1834, à la recommandation du Président des Etats-Unis, un acte par lequel des pensions sont accordées tant aux marins français blessés le 1er mai de la même

année à bord du vaisseau de guerre le *Suffren* en rade de Toulon par une salve de la frégate *United States*, qu'aux familles de ceux qui ont perdu la vie dans ce déplorable événement; et S. E. le Président des Etats-Unis empressé d'assurer l'exécution d'une mesure si conforme aux principes de la justice et de l'humanité, ayant autorisé M. Edouard *Livingston*, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire des Etats-Unis à Paris, à s'entendre sur cet objet avec le Gouvernement de S. M. le Roi des Français, les articles suivants, convenus entre les soussignés, ont pour but de régler la manière dont les louables intentions du Congrès et du Gouvernement des Etats-Unis doivent être remplies.

ART. 1er. Une pension viagère de 650 fr. 40 cent., ou 120 dollars est allouée au sieur Joligard et à son épouse, l'un âgé de 66 ans, l'autre de 70, demeurant à Varennes sur Allier, département de l'Allier, père et mère du feu Claude Joligard, matelot de troisième classe tué le premier mai à bord du vaisseau le *Suffren*. Cette pension, qui leur sera commune à tous deux, devra s'éteindre avec le survivant.

ART. 2. Une pension viagère de 650 fr. 40 cent., ou 120 dollars est également allouée au sieur Bourgues, âgé de 66 ans et infirme, demeurant à Brignoles, département du Var, père du feu Louis-Joseph-Bourgues, apprenti marin, tué le premier mai 1834, à bord du vaisseau le *Suffren*.

ART 3. Une pension annuelle et viagère de 650 fr. 40 cent., ou 120 dollars, est accordée à chacun des deux individus ci-dessous dénommés. 1° à Yves-Pierre-Marie Legall, matelot de deuxième classe, que la perte d'un bras, a mis hors d'état de pourvoir à sa subsistance; 2° à Sulpice Roblin, matelot de troisième classe, blessé par un éclat qui lui a occasionné la perte d'un œil.

ART. 4. Les pensions mentionnées dans les trois articles précédents, commenceront à courir à dater du premier mai 1834. Elles seront payés par trimestre et les fonds destinés à les alimenter seront versés d'avance, par les soins de la Légation des Etats-Unis à Paris, à la caisse des Invalides de la marine, qui sera chargée de les faire remettre, tous les trois mois, aux ayant-droit, moyennant récépissé de leur part. Il sera d'ailleurs justifié de l'existence et de l'identité des parties prenantes par des certificats que le trésorier de ladite caisse des Invalides de la marine sera tenu de remettre à la Légation des Etats-Unis.

ART. 5. Une somme 400 fr. une fois payée, est allouée à titre de secours aux nommés Michel Pailler et Jean-Pierre Alleaume, matelots de troisième classe, à qui des blessures moins graves ont permis de rester au service. Cette somme dont chacun d'eux recevra la

moitié, sera versée dans la caisse des Invalides de la marine qui la leur fera parvenir, et justifiera de sa remise par la production de pièces authentiques.

Fait en double à Paris, le 26 avril 1835.

V. BROGLIE. EDW. LIVINGSTON.

---

**Deuxième article additionnel du 30 avril 1835, à la Convention postale du 30 mai 1818 entre la France et le Prince de la Tour et Taxis.**

S. A. S. le Prince de la Tour et Taxis, Grand Maître Héréditaire des Postes Féodales d'Allemagne, chargé, par suite de la convention du 20 mai 1818 (1), de la transmission des correspondances du Royaume de Saxe pour le Nord et l'Ouest de la France et réciproquement;

Ayant réclamé au nom de l'Administration des Postes saxonnes, la faculté pour les habitants du Royaume de Saxe de ne point affranchir leurs lettres pour la France, lesquelles ont dû être jusqu'à ce jour forcément affranchies jusqu'à Francfort, tandis qu'aux termes de la convention, le public Français est libre d'affranchir ou de ne point affranchir ses lettres pour le Royaume de Saxe;

Ayant de plus pour la plus grande facilité des communications entre la France et les Etats Danois, les Grands Duchés de Mecklenbourg et celui d'Oldenbourg, proposé de donner au public Français la faculté d'affranchir jusqu'à destination dans ces divers Etats, les lettres de France qui n'avaient pu être jusqu'ici affranchies que jusqu'à Hambourg ou Brême;

Ayant enfin témoigné le désir de conclure dans ce but avec la France, un article additionnel à la susdite convention du 20 mai 1818;

Et S. M. le Roi des Français ayant jugé convenable d'accéder à ce désir, des Commissaires ont été nommés à l'effet d'arrêter et signer un tel article, savoir :

De la part de S. M. le Roi des Français, M. Joseph-Xavier-Antoine *Conte*, officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, Maître des Requêtes, directeur de l'Administration Générale des Postes;

Et de la part de S. A. S. le Prince de la Tour et Taxis, M. Frédéric-Charles *Weyland*, chevalier de l'ordre des Maisons ducales de Saxe, Chargé d'Affaires de Saxe Weymar et Mecklenbourg-Strelitz;

Lesquels, après avoir échangé leurs commissions respectives trouvées en bonne et due forme, sont convenus de l'article suivant :

(1) V. cette Convention, t. III, p. 145.

ARTICLE UNIQUE, paragraphe 1er. Les lettres non-affranchies du Royaume de Saxe pour le nord et l'ouest de la France, transmises par l'Office des Postes Féodales héréditaires, seront payées à cet Office à raison de cent vingt quatre Kreutzers par 30 grammes.

Paragraphe 2. Les lettres de France à destination des Etats Danois, des Grands Duchés de Mecklenbourg et de celui d'Oldenbourg pourront être, suivant le désir des envoyeurs, affranchies jusqu'à destination aux prix fixés par le tarif communiqué à l'Office des Postes de France par l'Office Féodal des Postes de S. A. S. le Prince de la Tour et Taxis;

Fait et arrêté double entre les commissaires ci-dessus dénommés, sauf l'approbation de S. M. le Roi des Français et de S. A. S. le Prince de la Tour et Taxis, en sa qualité de Grand-Maître héréditaire des Postes Féodales.

A Paris, dans l'Hôtel des Postes, le 30 avril 1835.

CONTE. — WEYLAND.

---

**Déclaration échangée à Lisbonne le 11 mai 1835 avec le Portugal pour la suppression réciproque des droits de navigation en cas de relâche forcée (1).**

Le Soussigné, Chargé d'Affaires de France, a été chargé par son gouvernement de proposer au gouvernement de S. M. T. F. un arrangement qui supprime réciproquement les droits de navigation, en cas de relâche forcée, pour les bâtiments des deux nations.

En conséquence, le soussigné a l'honneur de proposer à S. Ex. M. le Comte de Villa Réal, Ministre des Affaires Etrangères de S. M. T. F. la déclaration suivante :

A partir de la présente année 1835 et pour l'avenir, tout navire quelconque de commerce français qui entrera dans quelque port des Etats du Portugal en Europe, aussi bien que tout navire de commerce portugais qui entrera de la même manière dans quelque port des Etats de la France en Europe, si la relâche est réellement et évidemment forcée, ne payera aucun droit de port ou de navigation pourvu que, dans le port de relâche, il ne se livre à aucune opération de commerce, soit en opérant des déchargements, soit en prenant charge; bien entendu cependant que les déchargements et rechargements nécessités par la réparation des navires en relâche forcée, ne seront point considérés comme une opération de commerce donnant ouverture au payement des droits, et pourvu que les

(1) La contre-déclaration identique, *mutatis mutandis*, signée au nom du Gouvernement Portugais par le comte de Villa-Réal, porte la date du 14 mai 1835.

navires ne prolongent point leur séjour dans le port de relâche au delà du temps nécessaire d'après les causes qui l'ont motivée.

Le soussigné propose avec d'autant plus de confiance, à S. Ex. M. le Comte de Villa Réal, cet arrangement qui pourrait être réglé par un simple échange de note, qu'il doit être une nouvelle preuve des dispositions mutuelles qui existent entre les deux gouvernements pour resserrer chaque jour davantage les liens d'amitié qui les unissent si heureusement et en même temps favoriser le commerce des deux pays.

Le soussigné a l'honneur de renouveler à S. Ex. M. le Comte de Villa Réal, les assurances de sa très-haute considération.

Lisbonne, le 11 mai 1835.

A. DE LURDE.

---

**Note adressée, le 18 mai 1835, par l'Ambassadeur de France à Berne, au Conseil exécutif du canton de Bâle-Campagne concernant l'établissement des Juifs en Suisse.**

*A MM. les Président et Conseil exécutif du canton de Bâle-Campagne*

Berne, le 18 mai 1835.

Messieurs, l'ambassade du roi a été dans la cas, durant le cours de l'année dernière, d'appeler votre attention sur l'établissement, dans votre canton, des Français professant la religion de Moïse. Je ne rappelerai point ici la correspondance qui eut lieu à ce sujet et qu'il vous est facile de vous faire remettre sous les yeux. Elle exprimait combien le Gouvernement français devait peu s'attendre à voir celui de Bâle-Campagne mettre en avant des principes d'intolérance religieuse, repoussés aujourd'hui par presque tous les états et par l'opinion de presque tous les peuples, et s'appuyer sur des lois exceptionnelles, tirées de la législation d'un canton dont il s'est séparé, pour repousser de son territoire une classe de citoyens français, appelés dès longtemps à jouir dans leur propre pays des droits civils et politiques; que la loi ne sépare en rien de leurs citoyens, et qui

(1) Ce document et ceux que l'on trouvera ci-après, à la date des 15 juin et 12 septembre 1835 et 7 mars 1836, nous ont paru devoir prendre place dans notre Recueil comme se rattachant à une grave question de principe, celle de l'interprétation et de la force obligatoire des Traités spéciaux qui unissent la France et la Suisse. Une transaction amiable et privée a sans doute mis un terme à la question particulière impliquée dans le conflit qui avait surgi avec le canton de Bâle-Campagne pendant le cours des années 1835 et 1836; mais le point de droit, c'est-à-dire le libre établissement des juifs français dans tous les cantons Suisses, n'a été définitivement résolu que par l'art. 1er du traité conclu le 30 juin 1864, entre la France et la Confédération Helvétique. V. cet arrangement à sa date dans le volume correspondant de notre Recueil.

doivent par conséquent participer aux avantages résultant des Traités conclus par la France avec l'étranger. L'ambassade du roi invoquait en faveur des israélites, outre les principes de tolérance et de civilisation que comporte l'esprit du siècle, la réciprocité que nous doivent les cantons suisses pour l'admission en France, et sans distinction de religion, de tous les Suisses qui veulent s'y établir, enfin les relations de bon voisinage et d'amitié qui existent entre les deux pays et qui ne sauraient vous être moins précieux qu'à nous.

La question qui se présente aujourd'hui, et dont j'ai à vous entretenir, Messieurs, bien qu'elle se rapporte encore aux intérêts d'israélites français, dérive uniquement de la législation civile, et ne peut par conséquent pas recevoir de solution par l'application des mesures exceptionnelles en matière de religion.

MM. Wahl frères, de Mulhouse, ont acquis, avec autorisation spéciale du conseil d'Etat du canton de Bâle-Campagne, une propriété située dans la commune de Reinach, pour la valeur de 64 mille francs de Suisse. Le contrat de vente a été passé devant le conseil municipal de Reinach et sous sa responsabilité; une somme de 4 mille francs de Suisse a été payée comptant, et les termes des autres paiements ont été déterminés par le susdit contrat. Les acquéreurs, dans le but de prévenir les difficultés que pouvait faire naître leur qualité d'israélites, avaient eu soin de spécifier dans leur demande d'autorisation adressée au Gouvernement, qu'ils renonçaient à tout établissement et exercice de commerce, et se bornaient à demander la faculté d'acquérir, faculté qui leur a été accordée sans hésitation et avec entière connaissance de cause, par le conseil d'Etat, qui, dans son arrêté même, a stipulé que l'autorisation donnée par lui ne comportait pas implicitement le permis d'établissement ou d'exercice de commerce. Les sieurs Wahl devaient donc se considérer comme légitimes et paisibles acquéreurs de biens fonds dont un contrat régulier et conclu dans toutes les formes légales du pays leur assurait la possession, lorsqu'une décision du grand conseil est venue rétracter l'autorisation donnée par le Gouvernement, et frapper ainsi de nullité le contrat passé entre les sieurs Wahl et le vendeur.

Le principal motif de cette décision est tiré de la qualité d'israélites des réclamants. Ce motif ne saurait être invoqué avec raison, puisqu'il ne s'agit point d'établissement et d'exercice de commerce, mais uniquement de l'exécution d'un marché autorisé par un arrêté du Gouvernement. C'est, comme je l'ai dit plus haut, une question purement civile. Les frères Wahl ont adressé au grand conseil une protestation contre cette décision. Je n'ai pas besoin, Messieurs, de

faire ressortir ici combien il importe que cette protestation soit fortement appuyée par vous, afin d'engager le grand conseil à revenir sur un arrêté qui, s'il était mis à exécution, léserait d'une manière violente et arbitraire les intérêts des citoyens français, et les sacrifierait, sans égard pour les traités existants avec un état voisin et ami, et sans égard non plus pour la responsabilité du pouvoir exécutif qui émane de lui, *à quelques intérêts privés.*

Le grand conseil du canton de Bâle-Campagne ne saurait être trop promptement ni trop complètement éclairé sur les graves conséquences de la mesure irréfléchie qu'il a cru devoir prendre, mesure qui ne pourrait manquer d'altérer la confiance que doit inspirer son Gouvernement et les rapports de bon voisinage établis entre son canton et la France. J'ai lieu d'espérer, Messieurs, que vos efforts ne resteront pas sans succès, et que la juste réclamation des frères Wahl sera accueillie comme elle doit l'être. Il ne peut pas échapper à l'attention comme au bon jugement du grand conseil, que des Français ayant acquis un bien sur le territoire de votre Etat, sous la garantie du Gouvernement, et par un contrat légalement passé devant les autorités locales, ne sauraient en être dépossédés, sans une violation manifeste de tout principe d'équité, surtout si la mesure législative qui leur deviendrait si préjudiciable n'avait pour motif, ou plutôt pour prétexte, que leur croyance religieuse et l'application de lois exceptionnelles tirées d'une législation cantonale qui n'est plus celle de Bâle-Campagne.

Il n'est pas sans importance de faire remarquer, que le vendeur se trouve lié aujourd'hui par l'acceptation des 4 mille francs qu'il a touchés des frères Wahl; qu'il ne saurait se considérer comme libre de contracter un nouvel acte de vente, jusqu'à ce que le premier contrat ait été juridiquement annulé; enfin que, d'un autre côté, le terme de paiement intégral étant fixé au 2 juillet prochain, les frères Wahl ne sauraient l'effectuer sans avoir des garanties suffisantes et l'assurance que la possession de l'immeuble leur est garantie. A cet effet, ils offrent de déposer en mains tierces le prix d'acquisition, jusqu'à ce que la contestation ait été entièrement vidée.

Je ne saurais donc douter, Messieurs, que le grand conseil, en appréciant ces considérations que vous êtes à même de faire valoir et en maintenant l'autorisation que vous avez accordée aux sieurs Wahl, ne se montre désireux d'épargner au Gouvernement du roi le soin de mettre à couvert les intérêts des citoyens français dans votre canton, et de leur assurer d'une manière efficace la réciprocité de bons traitements que vos ressortissants n'ont jamais manqué de trouver sur le territoire du royaume.

J'ai cru devoir sans délai éveiller sa plus sérieuse attention sur

cette affaire, en l'assurant toutefois qu'il m'était permis de compter sur votre utile coopération, et sur votre appui en faveur des réclamants.

Je saisis cette occasion pour vous offrir, etc.

Le chargé d'affaires de France, G. DE BELLEVAL.

---

**Loi du 14 Juin 1835, pour l'exécution du traité d'indemnités conclu avec les États-Unis, le 4 Juillet 1831.**

Louis-Philippe, etc.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Le ministre des finances est autorisé à prendre les mesures nécessaires pour l'exécution des articles 1 et 2 du Traité signé le 4 juillet 1831 (1) entre le Roi des Français et les États-Unis, dont les ratifications ont été échangées à Washington le 2 février 1832, et d'après lequel une somme de vingt-cinq millions doit être payée par la France. Le payement de ladite somme ne pourra avoir lieu qu'après que le Gouvernement aura reçu des explications satisfaisantes sur le message du Président de l'Union en date du 2 décembre 1834.

ART. 2. La somme de un million cinq cent mille francs que le Gouvernement des États-Unis s'est engagé à payer, en six termes annuels, pour se libérer des réclamations présentées par la France dans l'intérêt de ses citoyens ou du trésor public, sera, au fur et à mesures des recouvrements, portée en recette à un article spécial du budget. Des crédits seront ouverts au ministre des finances, jusqu'à concurrence de pareille somme, pour l'acquittement des créances qui auront été liquidées au profit des citoyens français.

ART. 3. Une commission gratuite (2), nommée par ordonnance royale, sera chargée d'examiner et d'apprécier toutes les réclamations qui seront adressées au Gouvernement, et de répartir la somme de un million cinq cent mille francs entre tous les ayants-droit, et, s'il y a lieu, au marc le franc de leurs créances. Toute réclamation devra être présentée, sous peine de déchéance, avant le 1er janvier 1837. Les ayants-droit pourront se pourvoir contre les décisions de la commission devant le conseil d'état, dans les formes et dans les délais fixés pour les affaires contentieuses : la même faculté est réservée au ministre des finances. Il sera rendu compte annuellement aux Chambres des payements effectués sur la somme de un million cinq

(1) V. cette Convention, ci-dessus, p. 109.

(2) V. ci-après, à sa date, l'ordonnance Royale du 21 mai 1836, qui a institué cette commission de liquidation.

cent mille francs. Si une partie de cette somme reste sans emploi, elle fera retour au trésor public.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par Nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'Etat.

---

**Lettre adressée, le 15 juin 1835, aux membres du Gouvernement de Bâle-Campagne, par M. le duc de Broglie, Président du Conseil, Ministre des Affaires Étrangères au sujet de l'établissement des Juifs en Suisse (1).**

Paris, le 15 juin 1835.

Messieurs, une décision du Grand-Conseil de votre république, décision motivée sur un principe ou plutôt sur un préjugé non moins contraire aux lois de l'équité qu'à celles de la civilisation, me met dans le cas de vous entretenir directement des intérêts qu'un tel acte a compromis de la manière la plus grave.

Il s'agit de l'affaire au sujet de laquelle MM. Wahl, de Mulhouse, sont en instance auprès de vous et qui a déjà fait l'objet d'une communication de l'ambassade du Roi à Berne (2).

Acquéreurs d'une propriété située dans la commune de Reinach, MM. Wahl n'ont consommé cette acquisition qu'après s'être mis en règle vis-à-vis du Gouvernement et de la législation de Bâle-Campagne. C'est sous l'autorisation spéciale du conseil d'état qu'ils ont contracté; c'est devant le conseil municipal de Reinach qu'a été passé le contrat de vente; c'est sous sa responsabilité qu'ils ont payé un à-compte au vendeur; enfin, pour prévenir toutes difficultés à raison de leur qualité d'israélites, ils avaient expressément renoncé à tout établissement, comme à tout exercice de commerce dans votre canton, se bornant à demander la faculté d'acquérir. Et cette faculté vous la leur avez accordée, Messieurs, sous la réserve à laquelle ils s'étaient soumis eux-mêmes.

C'est dans un tel état de choses, c'est dans une situation à la fois si légale et si régulière, qu'est venue les surprendre la décision par laquelle le grand conseil, alléguant leur qualité d'israélites, annulait, sous un pareil prétexte, l'autorisation qu'ils tenaient du pouvoir exécutif et par conséquent le contrat d'acquisition passé par eux en pleine sécurité; décision arbitraire, dont la rigueur renché-

(1) Les réclamations que cette dépêche avait pour objet d'appuyer n'ayant pas été accueillies, une ordonnance Royale que l'on trouvera ci-après, à la date du 12 septembre 1835, suspendit provisoirement à l'égard du canton de Bâle-Campagne, l'exécution de la Convention du 30 mai 1827 et les relations de chancellerie avec l'ambassade française en Suisse.

(2) V. ci-dessus, p. 299, le texte de cette communication qui porte la date du 18 mai 1835.

rit encore sur celle du droit public de l'ancien canton de Bâle, où, sans être admis à s'établir, les étrangers professant la religion de Moïse l'étaient du moins à posséder.

Vous ne souffrirez pas, Messieurs, que cet arrêté, dont le grand conseil n'a sans doute pas pesé toutes les conséquences, reçoive son exécution ; vous ne voudrez pas que la législation de la république de Bâle-Campagne soit plus intolérante que celle du canton dont naguère le vôtre faisait partie. En contradiction avec ce que vous avez décidé vous-mêmes, cet étrange arrêté porterait atteinte à la confiance que doit inspirer l'autorité de vos actes. C'est donc sa prompte et complète révocation que je réclame au nom de tout ce qui peut le plus vivement intéresser la sollicitude d'un Gouvernement équitable, qui tient à cœur de respecter le droit des gens, et de n'entretenir avec la France que des relations de bonne harmonie.

Je ne quitterai point d'ailleurs ce sujet sans appeler votre attention sur la question générale de l'établissement, en Suisse, des étrangers du culte israélite. On a peine en effet à s'expliquer l'esprit d'intolérance religieuse qui, dans un siècle où chaque jour voit s'affaiblir et disparaître les derniers préjugés des temps de barbarie, porte les Gouvernements helvétiques à repousser de leur territoire cette classe d'étrangers.

Ce dont nous avons surtout le droit de nous étonner et de nous plaindre, c'est de les voir persister à étendre cette injuste exclusion aux israélites français, tandis qu'en France, par une large et fidèle application des Traités, tous les ressortissants suisses sont admis, sans acception de religion, à jouir des mêmes droits civils que les nationaux.

Il est temps que la Suisse, revenant à des sentiments plus libéraux, élevant toutes les parties de sa législation au niveau du droit public en vigueur chez les peuples éclairés, et usant à l'égard de la France d'une réciprocité depuis trop longtemps invoquée, fasse enfin cesser une exception que repoussent à la fois la raison et l'équité.

Il serait digne d'un Gouvernement qui professe des doctrines aussi libérales, que le Gouvernement de Bâle-Campagne, de prendre l'initiative d'une réforme aussi salutaire.

Je viens, Messieurs, appeler vos méditations sur une question aussi éminemment propre à les fixer. Je la recommande même d'autant plus sérieusement à votre examen, que si, sans égard pour les justes réclamations de la France, pour sa vieille et fidèle amitié, pour sa loyauté scrupuleuse à exécuter les Traités avec la Confédération helvétique, les israélites français continuaient à être frappés en Suisse d'un interdit que rien ne peut justifier, la France, qui n'a

jamais fait de distinction entre les milliers de ressortissants suisses qui viennent s'établir et exercer leur industrie sur son territoire, se trouverait bien malgré elle dans la nécessité de recourir à des mesures que réclament tout à la fois l'intérêt de ses citoyens, le sentiment de sa dignité et le vœu de l'opinion publique.

Sur ce point, comme pour l'affaire qui intéresse spécialement MM. Wahl, j'ai la confiance, Messieurs, qu'il suffira d'en appeler à vos lumières et à votre équité, et que ce ne sera point en vain que je les aurai invoquées.

Agréez, MM. l'assurance, etc. V. Broglie.

---

**Convention conclue à Paris, le 28 juin 1835, entre la France et l'Espagne, au sujet de la Légion Étrangère.**

S. M. la Reine Régente, Gouvernante du Royaume d'Espagne et des Indes pendant la minorité de sa fille, S. M. la Reine Dona Isabelle II, ayant résolu, sur la proposition de S. M. le Roi des Français, de prendre au service d'Espagne un corps de troupes étrangères, actuellement au service de France; et S. M. le Roi des Français, désirant assurer et faciliter, autant qu'il dépend d'elle, l'exécution de ce dessein; ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. le Roi des Français, le sieur Charles-Achille-Victor-Léonce, Duc de *Broglie*, Pair de France, Président de son Conseil, son Ministre et Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Étrangères, grand officier de son ordre Royal de la légion d'honneur, grand-croix de l'ordre Royal de Léopold de Belgique et de l'ordre Royal du Sauveur de Grèce, etc., etc.

Et S. M. la Reine Régente, Gouvernante du Royaume d'Espagne et des Indes, Don Bernard Fernandez de Velasco, Enriquez de Gusman, Lopez Pachecho, Duc de *Frias*, de Uceda et de Escalona, Marquis de Villena, Grand d'Espagne de première classe, *Procer* né du Royaume, chevalier-grand-croix de l'ordre Royal et distingué de Charles III d'Espagne, des ordres militaires de Calatrava et San-Fernando, grand-croix de l'ordre de Léopold de Belgique, Ambassadeur de S. M. C. près S. M. le Roi des Français, etc., etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. S. M. le Roi des Français autorise les officiers, sous-officiers et soldats qui composent le corps de troupes désigné sous le nom de *Légion Étrangère*, actuellement en activité de service dans les possessions Françaises d'Afrique, à passer au service de l'Espagne.

ART. 2. S. M. la Reine Régente s'engage à garantir auxdits officiers, sous-officiers et soldats, tant qu'ils seront à son service, les mêmes droits et avantages dont ils jouissaient au service de France.

ART. 3. S. M. le Roi des Français s'engage à ne les reprendre au service de France, ensemble ou séparément, qu'autant que S. M. la Reine Régente y donnera son consentement formel.

ART. 4. Ils conserveront leurs armes et leurs effets d'équipement. La valeur de ces armes et de ces effets sera fixée par une estimation contradictoire, et remboursée au Gouvernement Français par le Gouvernement Espagnol.

ART. 5. Un commissaire Espagnol sera désigné pour recevoir au service d'Espagne les officiers, sous-officiers et soldats de la légion Étrangère et pour procéder à l'estimation contradictoire de leurs armes et effets d'équipement.

ART. 6. A cet effet, ledit commissaire se rendra sur le champ à Marseille, où se trouve actuellement le dépôt de la Légion Étrangère, et de là dans les possessions Françaises d'Afrique. Il y sera transporté sur un bâtiment de la marine Royale de France.

ART. 7. S. M. le Roi des Français s'engage à faire transporter la Légion Etrangère et son dépôt sur tel point du territoire Espagnol que S. M. la Reine Régente désignera.

ART. 8. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai de deux mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 28 juin 1835.

V. BROGLIE. FRIAS.

Marquis de Viluma

**Arrangement postal, conclu à Bruxelles, le 16 juillet 1835, entre la France et la Belgique.**

Entre les soussignés, Armand-Charles-Septime de Fay, Comte de *Latour-Maubourg*, Ministre de S. M. le Roi des Français près de S. M. le Roi des Belges, commissaire spécial du Gouvernement Français, et Félix-Adolphe *Delfosse*, Directeur de l'Administsation des Postes, commissaire spécial du Gouvernement Belge, ont été convenus les articles suivants :

ART. 1er. Le Gouvernement Belge, accédant au désir qui lui a été manifesté par le Gouvernement Français, s'engage à faire parvenir, tous les jours, à partir du premier août prochain, au bureau de

poste Hollandais établi à Grootzundert, par le moyen des services de transport de dépêches actuellement en activité, les lettres et dépêches en paquets clos et cachetés, ainsi que les journaux et imprimés sous bandes, qui seront remis à la destination du susdit bureau par les bureaux de poste de France aux divers bureaux de poste Belges avec lesquels ils sont en correspondance habituelle. Pareillement, il s'engage à diriger par le moyen indiqué ci-dessus, sur les bureaux de poste Français auxquels ils peuvent être destinés, les lettres et dépêches en paquets clos et cachetés, ainsi que les journaux et imprimés sous bandes, qui seront envoyés de Grootzundert au bureau de poste Belge établi à Anvers.

Art. 2. Le poids brut des paquets de dépêches, ainsi que le nombre et la dimension des journaux et imprimés, seront indiqués sur les divers paquets et portés en un article spécial sur les feuilles d'avis qui accompagnent les envois des divers bureaux de poste chargés de l'échange des correspondances entre la France et la Belgique.

Art. 3. Le Gouvernement Français s'oblige à payer au Gouvernement Belge pour le transit de ces correspondances, tant à l'aller qu'au retour, aux époques usitées pour le règlement des comptes entre les Administrations postales respectives, la somme de soixante-quinze cents et trois quarts (ancienne monnaie des Pays-Bas) par chaque trente grammes de poids brut des paquets clos, et la somme de quatre centièmes de franc par chaque feuille imprimée de trente décimètres carrés et au-dessous.

Art. 4. S'il s'établit ultérieurement pour les correspondances entre la Belgique et la Hollande d'autres points d'échange qu'entre Anvers et Grootzundert, le Gouvernement Belge s'engage à faciliter par les mêmes points le transit des correspondances entre la France et la Hollande aux conditions ci-dessus fixées.

Art. 5. Les dispositions qui précèdent demeureront en vigueur entre le Gouvernement Français et le Gouvernement Belge jusqu'à ce qu'il soit intervenu entre la Belgique et la Hollande un Traité de paix définitif, ou jusqu'à ce qu'il y ait été dérogé par la Convention qui réglera définitivement les relations de poste entre la France et la Belgique. Ces dispositions pourront également cesser d'être exécutoires moyennant la renonciation faite par l'une des Parties Contractantes et qui devra être notifiée au moins trois mois à l'avance.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 1835, sous la réserve de l'approbation des Gouvernements respectifs.

Comte Latour-Maubourg. Delfosse.

**5e et 6e articles supplémentaires à la Convention de mars 1831 (1), sur la navigation du Rhin, signés à Mayence, le 1er août 1835. (Ech. des ratif. le 5 juillet 1838).**

5e Article supplémentaire (Protocole 13, du 15 juillet 1835.)

La *graine de moutarde* est comprise parmi les exceptions A du tarif C.

6e Article supplémentaire (Protocole 15, du 17 juillet 1835).

*Chaises et carrosses de voyage, mousse, joncs, et roseaux* sont compris parmi les exceptions de la défense d'être chargés sur le pillac et rangés dans la catégorie mentionnée à la fin du 2e article supplémentaire.

Pour France : ENGELHARDT; Bade : DE DUSCH, président; Bavière : DE NAU; Hesse : VERDIEU; Nassau : DE RŒSSLER; Pays-Bas : RUHR; Prusse : DE SCHUTZ.

---

**Convention conclue à Turin, le 8 août 1835, entre la France et la Sardaigne, pour régulariser l'établissement des bacs et bateaux de passage sur les fleuves et rivières servant de limites entre les deux pays. (Éch. des ratif. à Turin, le 12 septembre.)**

S. M. le Roi des Français et S. M. le Roi de Sardaigne, voulant faire cesser les inconvénients qui résultent de l'état actuel des passages d'eau sur les fleuves et rivières servant de limites entre leurs Etats, et régler, d'un commun accord et d'une manière uniforme, l'établissement des bacs et bateaux de passage sur les mêmes fleuves et rivières, ont, à cet effet, nommé leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. le Roi des Français, le sieur *Edme de Chasteau*, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur et de celui de Saint-Joseph de Toscane, son Chargé d'Affaires à Turin; Et S. M. le Roi de Sardaigne, le sieur *Clément Solar*, comte *de la Marguerite*, commandeur de l'ordre religieux et militaire de Saint-Maurice et Saint-Lazare, chevalier-grand-croix de l'ordre d'Isabelle-la-Catholique d'Espagne, et de l'ordre du Christ, son premier Secrétaire d'Etat pour les Affaires Étrangères;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Le droit d'établir ou d'autoriser l'établissement de bacs ou bateaux de passage sur les fleuves et rivières servant de limites entre les deux Etats, appartient exclusivement aux deux Gouvernements.

(1) V. le texte de cette Convention, t. III, p. 24.

ART. 2. Aucun bac ou bateau de passage ne sera établi que du commun consentement des deux Gouvernements.

ART. 3. L'indemnité à laquelle les possesseurs ou détenteurs des bacs ou bateaux de passage actuellement existants pourraient légalement prétendre pour la valeur des constructions, appareils et agrès, ainsi que pour cessation de jouissance, ne sera point réglée en commun par les deux Gouvernements. Les intéressés présenteront leurs demandes ou réclamations séparément auprès de chaque Gouvernement, pour la moitié qui le concerne, sans qu'il y ait lieu à l'intervention de l'un ou de l'autre pour appuyer les réclamations de leurs sujets respectifs; chacun des deux Gouvernements se réservant de les examiner conformément à ses lois et réglements sur la matière.

ART 4. L'établissement de tout bac, bateau ou barque de passage, sera dorénavant affermé, aux enchères publiques, alternativement par une des deux administrations, et les produits seront annuellement partagés entre elles par égales portions. Les sujets des deux Etats seront admis, moyennant caution et garantie valable, à concourir aux enchères.

ART. 5. Les employés des deux administrations pourront, conformément aux lois et règlements de chaque Etat, constater les contraventions et les porter, s'il y a lieu, au jugement des tribunaux compétents.

ART. 6. Il ne pourra être établi aucun pont sur les fleuves et rivières servant de limites aux deux Etats, que du commun consentement des deux Gouvernements. Les particuliers qui voudront en établir devront obtenir à la fois l'autorisation des administrations respectives. Les conditions, les garanties, et les tarifs, seront réglés, dans ce cas, de commun accord, par des conventions spéciales négociées, soit entre les deux Gouvernements, soit entre les autorités locales déléguées à cet effet.

ART. 7. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à Turin dans l'espace de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, lesdits Plénipotentiaires ont signé la présente, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Turin, le 2 du mois d'août 1835.

E. DE CHASTEAU. Le Comte SOLAR DE LA MARGUERITE.

**Convention additionnelle conclue à Paris, le 20 août 1835, entre la France et le Grand-Duché de Bade, pour le service des postes.** (Ech. des ratif. à Paris le 28 septembre.)

S. M. le Roi des Français et S. A. R. le Grand-Duc de Bade, désirant régler d'un commun accord : 1° La transmission, par le Grand-Duché, des lettres du Royaume de Saxe à destination de l'est et du midi de la France, et *vice versâ*; 2° La faculté, pour les habitants du Royaume de Saxe, d'envoyer *affranchies* ou *non affranchies* leurs lettres pour l'est et le midi de la France; Et voulant conclure, dans ce but, une convention additionnelle à celle du 29 septembre 1824 (1),

Ont nommé, pour arrêter et signer cette convention, savoir : S. M. le Roi des Français, M. Joseph-Xavier-Antoine *Comte*, officier de la Légion d'honneur, maître des requêtes au Conseil d'Etat, directeur de l'administration générale des postes; et S. A. R. le Grand-Duc de Bade, M. Frédéric *Gerstlacher*, commandeur de l'ordre grand-ducal du Lion de Zaehringen, chevalier de la Légion d'honneur :

Lesquels, après avoir échangé leurs commissions respectives, trouvées en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. A dater du 1er octobre, jour où la présente convention additionnelle recevra son exécution, les habitants du Royaume de Saxe seront libres d'*affranchir* ou de *ne point affranchir* leurs lettres à destination des départements français de l'Ain, de l'Allier, des Basses-Alpes, des Hautes-Alpes, de l'Ardèche, de l'Aube, de l'Aude, de l'Aveyron, du Cantal, de la Corse, de la Côte-d'Or, de la Drôme, du Doubs, du Gard, de l'Hérault, de l'Isère, du Jura, de la Loire, de la Haute-Marne, de la Haute-Loire, de la Lozère, du Puy-de-Dôme, des Pyrénées-Orientales, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, du Rhône, des Bouches-du-Rhône, de la Haute Saône, de Saône-et-Loire, du Tarn, du Var, de Vaucluse, des Vosges et de l'Yonne;

Et réciproquement, les habitants des trente-quatre départements ci-dessus dénommés seront libres d'*affranchir* ou de *ne point affranchir* leurs lettres pour le Royaume de Saxe; mais, en cas d'affranchissement, il devra avoir lieu, de part et d'autre, jusqu'à destination, et aucun des deux offices n'en pourra restreindre la perception à sa frontière.

ART. 2. L'office général des postes de France payera à celui des postes grand-ducales de Bade les lettres *non affranchies* du Royaume de Saxe, à raison de vingt-huit kreutzers par chaque poids de sept grammes quarante-cinq centigrammes.

ART. 3. L'office de Bade payera à celui de France les lettres *non*

(1) V. cette Convention, t. III, p. 321.

*affranchies* destinées pour le Royaume de Saxe, aux mêmes prix qui sont stipulés par l'article 21 de la Convention du 29 septembre 1824, pour les lettres non affranchies des cinq rayons français à destination du Grand-Duché de Bade.

ART. 4. Les lettres *non affranchies* du Royaume de Saxe pour les trente-quatre départements mentionnés en l'article 1er, transitant par le Grand-Duché de Bade, seront frappées par les postes badoises du timbre S. T. B. (*Saxe, transit badois*), et, en France, du timbre *Saxe par Strasbourg*.

ART. 5. Pour les lettres *affranchies* venant du Royaume de Saxe, l'office de Bade bonifiera à celui de France les taxes dues depuis Strasbourg, conformément au tarif de ce bureau, jusqu'aux points de destination en France.

ART. 6. Pour les lettres *affranchies* venant de France et à destination du Royaume de Saxe, l'office de France bonifiera à celui de Bade les taxes combinées badoises et saxonnes, depuis le point d'entrée de Kehl jusqu'aux points de leur destination en Saxe, d'après le tarif communiqué.

ART. 7. Les échantillons de marchandises, journaux et imprimés venant du Royaume de Saxe et destinés pour les départements désignés dans l'article 1er, ainsi que ceux de ces départements pour le Royaume de Saxe, seront livrés par chacun des deux offices aux conditions stipulées, pour la remise des mêmes objets, par la convention du 29 septembre 1824.

ART. 8. Les lettres, échantillons de marchandises, journaux et imprimés venant de Saxe pour les trente-quatre départements désignés, et *vice versâ*, seront transmis journellement par les dépêches échangées entre les bureaux de Strasbourg et de Carlsruhe.

ART. 9. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai d'un mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les commissaires respectifs ont signé la présente, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

**Fait à Paris, en l'Hôtel des Postes, ce 20 août 1835.**

CONTE. GERSTLACHER.

---

**Traité de paix et d'amitié conclu à Saint-Louis, le 30 août 1835, avec Mohamed-El-Habib, roi des Trarzas.**

A la gloire du Dieu tout-puissant, créateur de l'Univers!

Entre nous, Victor *Calvé*, Directeur de la Compagnie de Galam; *Alin*, maire de Saint-Louis; F. *Pellegrin*, habitant notable; *Caille*,

capitaine au deuxième régiment de marine et *Monteillet*, négociant, revêtus des pouvoirs de M. le Gouverneur du Sénégal et dépendances, d'une part;

Et *Ahmed-el-Leyghâth*, frère du Roi des Trarzas; *Moctar-Sidi*, Ministre du Roi des Trarzas; *Ahmet-Cheye*; Ahmet-Aly; *Ahmet-Omeyda*; Ahmet *Boubakar-Sadiq*, Princes de cette nation, revêtus des pouvoirs de Mohamed *El-Habib* et de tous les princes Trarzas, d'autre part, ont été convenus les articles suivants:

Art. 1er. Le Roi des Trarzas renonce formellement pour lui personnellement, ses descendants et successeurs, à toutes prétentions directes ou indirectes sur la couronne du pays du Wallo et notamment pour les enfants qui pourraient naître de son mariage avec la princesse Guimbotte.

Art. 2. Le Roi et les Princes Trarzas promettent pour eux et leurs sujets de n'inquiéter ni rechercher en rien, soit dans leurs personnes ou leurs propriétés, les gens du Wallo qui ont pris parti directement ou indirectement pour le Sénégal pendant la guerre contre Fara Pinda et ses partisans, ainsi que contre les Maures Trarzas.

Art. 3. Le Roi et les Princes Trarzas s'engagent à accepter l'intervention du Gouvernement français pour terminer leurs différends avec Eliman Boubakar, aussitôt l'arrivée de ce chef à Saint-Louis.

Art. 4. Le Gouvernement français ne voulant laisser aucun doute sur sa bonne foi et donner une preuve de son sincère désir de rétablir la bonne harmonie entre les Trarzas et le Sénégal, consent, malgré les hostilités qui ont suivi immédiatement la traite de gomme de 1833, à payer les coutumes acquises en vertu des traités en vigueur à cette époque, ainsi que celles de l'année 1835 dans le cas où la traite aurait lieu cette année à une escale qui sera désignée d'un commun accord.

Art. 5. Les prisonniers de guerre Maures qui sont détenus à Gorée par le Gouvernement français seront rendus sous condition par les Trarzas de renvoyer les prisonniers du Sénégal qui pourraient se trouver en leur possession. Les prisonniers capturés pendant la guerre seront rendus pour six pièces de guinée s'ils sont encore en la possession des gens qui les ont pris. S'ils ont changé de mains, le prix du rachat sera égal à celui qu'aura payé l'acheteur. Ces dernières conditions sont réciproques.

Art. 6. Le traité passé le 7 Juin 1821 (1) entre M. Le Coupé, gouverneur du Sénégal et Amar-Ouldou-Moctar, Roi des Trarzas, et le traité passé le 15 avril 1829 (2), entre M. Jubelin, gouverneur du Sé-

(1) V. ce traité, t. III, p. 270.
(2) *Id.* *Id.* p. 539.

négal et Mohamed-el-Habib, Roi des Trarzas, continueront à être observés dans tout ce qui n'est pas contraire au présent traité.

Fait quadruple à Saint-Louis, le 30 août 1835.

V. CALVÉ. ALIN, aîné. F. PELLEGRIN; CAILLE. MONTEILLET. Signatures et marques des chefs Trarzas susnommés.

Approuvé : Le gouverneur, L. PUJOL.

---

**Traité de paix et d'amitié conclu à Saint-Louis, le 4 septembre 1835, avec les roi et chefs du Wallo.**

Au nom du Dieu unique, éternel, créateur des Mondes !

Le gouverneur du Sénégal ayant obtenu une entière satisfaction du Roi des Trarzas sur les motifs et les conséquences de son mariage avec la princesse Guimbotte, seule cause de la guerre qui a eu lieu entre le Sénégal et le pays de Wallo, a désigné pour traiter de la paix, MM. Victor *Calvé*, Directeur de la Compagnie de Galam; *Caille*, capitaine au deuxième de marine; *Monbillet*, négociant; François *Pellegrin*, habitant notable; Jean *Derneville*, habitant notable et *Monserat*, agent du Gouvernement;

De leur côté, *Fara Pinda* et les chefs du Wallo, désirant voir rétablir le plus tôt possible la bonne harmonie et les anciennes relations d'amitié entre le pays de Wallo et le Sénégal, ont désigné dans le même but les Princes *Mamboye-Fautu* (Briok), *Sakoura* (Bethio), *Barick-Diak* (Malo), *Natigo* (Diawdine), *Madiatel* (Riket), *Samba-Gandiol* (Benkanèque Diourbel); lesquels sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Le Brack Fara Pinda et les principaux Chefs du Wallo s'engagent pour eux et tous les gens de leur parti à n'inquéter ni rechercher, soit dans leurs personnes, soit dans leurs propriétés, les gens du Wallo qui ont pris parti dans cette dernière guerre pour Kerfi et le Sénégal; enfin ils promettent un entier oubli des faits accomplis.

ART. 2. Le gouverneur du Sénégal, désirant voir rétablir la paix entre tous les peuples qui ont pris part à la dernière guerre, Fara Pinda et les chefs du Wallo consentent à accepter sa médiation pour terminer leurs différends avec Eliman Boubakar.

ART. 3. Aux conditions ci-dessus, le gouverneur du Sénégal reconnaît Fara Pinda pour Brack du Wallo, promet de payer la coutume de cette année ainsi que celle des années suivantes et il autorise les gens du Wallo à rentrer dans leur pays.

ART. 4. A partir de la ratification du présent traité par le Gouverneur du Sénégal, la paix est déclarée conclue et tous les traités

antérieurs dont l'effet était suspendu par suite de l'état de guerre reprennent toute leur force en ce qui n'est pas contraire aux conventions du présent traité.

Fait quadruple à Saint-Louis, le 4 septembre 1835.

V. CALVÉ. CAILLE; MONTEILLET. F. PELLEGRIN. J. DERNEVILLE. MONSERAT.

Signatures et marques du Brack et des Chefs de Vallo.

Approuvé : le Gouverneur. L. PUJOL.

---

**Ordonnance Royale du 18 septembre 1835 qui suspend provisoirement, à l'égard du canton de Bâle-Campagne, l'exécution de la Convention du 30 mai 1827 et de celle du 18 juillet 1828 entre la France et la Suisse (1).**

Louis Philippe, etc., etc.

Considérant qu'au mépris du droit des gens et contrairement aux stipulations des traités qui règlent les rapports entre la France et les cantons suisses, le Gouvernement du canton de Bâle-Campagne a méconnu le libre exercice du droit d'établissement et de propriété envers MM. Wahl, de Mulhouse, en annulant, par un arrêt du grand conseil, rendu le 11 mai dernier, et motivé sur ce que MM. Wahl sont israélites, un contrat d'acquisition passé par eux légalement et d'après l'autorisation préalable qu'ils en avaient reçue de ce même Gouvernement;

Considérant en outre, que toutes les représentations de notre ambassade en Suisse, pour obtenir la révocation de cet arrêté, ont été infructueuses, et que le Gouvernement de Bâle-Campagne entend persister dans un tel déni de justice;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, président du conseil,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. L'exécution de la Convention signée à Berne le 30 mai 1827 et du Traité signé à Zurich le 18 juillet 1828 (2), entre la France et les cantons suisses, est provisoirement suspendue à l'égard du canton de Bâle-Campagne et de ses ressortisants.

ART. 2. Les relations de chancellerie entre notre ambassade en Suisse et le canton de Bâle-Campagne sont également suspendues.

ART. 3. Notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, président du conseil, et nos autres ministres se-

(1) V. ci-après, à la date du 7 mai 1836, la réponse du Gouvernement français aux objections élevées par le Directoire Fédéral contre les considérants et la teneur de cette ordonnance.

(2) V. ces deux Conventions, t. III, p. 448 et 402.

crétaires d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais des Tuileries, le 12 septembre de l'année 1835.

LOUIS PHILIPPE.

Par le roi : Le président du conseil, ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères.

BROGLIE.

---

**Protocole de la Conférence sur les Affaires de Grèce tenue à Londres, le 30 janvier 1836.**

Présents, les Plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne et de Russie.

Les Plénipotentiaires des trois Cours ayant pris en considération les différends qui se sont élevés entre la Porte-Ottomane et le Roi de la Grèce, au sujet de l'application du § 6 du protocole du 3 février 1830 (1), et de l'explication dudit paragraphe contenue dans le protocole du 16 juin de la même année (2), ainsi que de l'arrangement conclu, à Constantinople, le 21 juillet 1832 (3), en ce qui concerne le droit d'émigration réciproque réservé à ceux des sujets turcs ou grecs qui ont été autorisés à s'en prévaloir dans les cas prévus par les actes sus-mentionnés, sont unanimement convenus des articles suivants :

1°. Que les Ambassadeurs des trois Cours à Constantinople seront invités à engager la Porte à ne point considérer comme échus les termes accordés pour l'émigration ; à faire remarquer à la Porte que le délai d'un an accordé à cet effet aux Grecs par les protocoles de Londres du 3 février et du 16 juin 1830, et celui d'un an et demi accordé aux Turcs, par l'arrangement de Constantinople du 21 juillet 1832, ne devaient dater que du jour où les cartes de la frontière grecque seraient remises aux deux gouvernements, et que, par conséquent, cesdits termes d'un an et d'un an et demi ne pourront dater que du 9 décembre 1835, jour où ladite carte a été remise au gouvernement Ottoman ;

2° Que les Représentants des trois Cours feront sentir amicalement à la Porte qu'il est de son propre intérêt de ne pas mettre obstacle à l'émigration d'un certain nombre d'hommes qui, retenus malgré eux, seraient mécontents de leur sort, et qui pourraient, dans des moments de crise, devenir des causes d'agitation et de trouble, et qu'il convient, au contraire, de leur faciliter les moyens de sortir librement du pays ;

(1) V. ce protocole, t. III, p. 557.
(2) V. *idem.* *idem.*, p. 573.
(3) V. ci-dessus, p. 182.

3° Que le droit d'émigration pour les Grecs s'étendra aux personnes et aux lieux indiqués et caractérisés dans l'explication donnée par la Conférence au paragraphe 6 du protocole du 3 février 1830, et par le protocole du 16 juin de la même année, c'est-à-dire, « d'une part, à toutes les îles et à tous les pays du continent grec, qui, ayant pris une part quelconque à l'insurrection, sont rendus à la Porte, ou dont la possession lui est confirmée; de l'autre, aux individus et familles grecques de Constantinople et du littoral de l'Asie-Mineure, qui seraient connus pour avoir souffert, pour avoir été frappés de confiscation ou d'exil à cause des événements. »

Toujours entendu que seront considérés dès à présent comme Hellènes, et prendront rang dans la catégorie de ceux qui profiteront du droit d'émigration : 1° tous les Grecs natifs du territoire Ottoman qui ont émigré avant le 16 juin 1830, et qui ne sont pas retournés en Turquie pour s'y établir; 2° les Grecs à qui le droit d'émigration a été accordé par le protocole du 16 juin 1830, et qui ont émigré entre la date dudit protocole et le 9 décembre 1835, jour où la carte de la frontière a été remise à la Porte, pourvu toujours qu'ils aient rempli les conditions requises à cet égard par le présent acte;

4° Qu'il sera convenu et établi en principe que tout Grec qui, en vertu des dispositions sus-mentionnées, voudra user de la faculté d'émigrer, sera tenu de quitter le territoire ottoman dans ledit délai d'un an, et d'aller se fixer en Grèce, et de s'engager à ne plus rentrer dans les Etats Ottomans, si ce n'est en passage et pour se rendre dans un autre Etat, avant d'avoir établi son domicile en Grèce, et d'y avoir résidé durant trois ans;

5° Le gouvernement grec sera invité à ne faire délivrer aucun passeport, pour aller résider en Turquie, à un émigré grec venant des Etats Ottomans, à moins que cet émigré n'ait rempli les conditions ci-dessus;

6° Pour ce qui concerne les individus grecs, marins de profession, qui seront dans la catégorie des émigrés, il seront autorisés, après le délai d'un an, à dater de la fixation de leur domicile en Grèce, à pouvoir naviguer et aborder dans les ports de l'empire Ottoman et à y faire le commerce comme sujets grecs, sans empêchement ni molestation;

7° Les membres de la Conférence s'en rapportent à la prudence des Plénipotentiaires des trois Cours à Constantinople, pour ce qui regarde le choix des moyens de conciliation les plus propres à faire adopter par les parties intéressées les dispositions contenues dans le présent protocole.

H. Sebastiani. Palmerston. Pozzo di Borgo.

**Note adressée le 7 mars 1836 au Directoire fédéral par le Chargé d'Affaires de France à Berne au sujet du conflit avec le canton de Bâle-Campagne pour l'établissement des Juifs en Suisse (1).**

Le chargé d'affaires de France, à Berne, a reçu la note que S. E. M. l'avoyer Tscharner lui a fait l'honneur de lui adresser, au nom du Directoire, le 16 de ce mois, relativement à l'affaire des frères Wahl, de Mulhouse. Le Directoire, s'attachant à réfuter un des principaux considérans de l'ordonnance royale du 12 septembre 1835 (2), suppose que c'est à tort que l'arrêté du grand conseil du canton de Bâle-Campagne, portant annulation du contrat d'acquisition passé par MM. Wahl, sous l'autorisation préalable du pouvoir exécutif, est présenté, dans cette ordonnance, comme une violation des traités. Il rappelle que la convention du 30 mai 1827 (3) n'est relative qu'à l'établissement réciproque des Français en Suisse et des Suisses en France, et qu'en vertu de la note adressée, le 7 août 1826 (4), par M. le comte de Rayneval au président de la Diète, les citoyens français de la religion de Moïse ne peuvent réclamer le droit de s'établir dans ceux des cantons dont la législation refuse ce droit aux israélites en général ; d'où il suivrait que, dans l'affaire qui intéresse les frères Wahl, le gouvernement du roi aurait confondu une question de propriété avec une question de domicile.

Le Directoire, continuant à raisonner dans cette hypothèse d'une *erreur matérielle*, se montre surpris que l'ordonnance du 15 septembre ait été mise à exécution, et conclut à ce qu'elle soit révoquée, insistant d'autant plus sur cette mesure, que, dans son opinion, les difficultés survenues entre la France et Bâle-Campagne ne sauraient se prolonger sans affecter la Confédération toute entière, et que, d'autre part, les autorités de Liestal seraient disposées à répondre, devant le *juge compétent*, aux demandes en dommages-intérêts que les frères Wahl se croiraient fondés à élever.

Le Gouvernement du Roi, auquel le soussigné s'est empressé de transmettre la note de S. E. M. l'avoyer Tscharner, n'a pu voir qu'avec un pénible étonnement les observations qu'elle contient au sujet d'une affaire sur laquelle il avait tout lieu de penser que l'opinion du Directoire était mieux éclairée : il ne pouvait oublier en effet, que le Vorort, adhérant aux conclusions du rapport de M. Schnell, avait officiellement signalé aux divers Etats de la Confédération, la conduite du Gouvernement de Bâle-Campagne envers les

(1) V. ci-dessus, p. 299 et 303 les autres documents relatifs à la même affaire.
(2) V. cette ordonnance ci-dessus, p. 314.
(3) V. cette Convention, t. III, p. 448.
(4) V. le texte de cette note, t. III. p. 424.

frères Wahl comme un déni de justice et comme une atteinte portée au droit des gens ; et qu'il avait déclaré que cette affaire n'était qu'une question d'*État à État*, qu'elle n'était point un *objet qui touchât directement aux intérêts généraux de la Suisse*, et que, dès lors, les tribunaux de Liestal ne pouvaient être compétents pour prononcer sur les conséquences d'une mesures politique adoptée par le conseil souverain du canton. Le Gouvernement du roi cherche en vain à s'expliquer comment, à si peu d'intervalle, un tel changement a pu s'opérer dans la manière dont le Vorort envisageait un débat, dont toutes les circonstances déjà mises au grand jour, attestent surabondamment que le droit de la France et la légitimité de ses griefs contre le Gouvernement de Bâle-Campagne, sont aussi incontestables que la modération, pour ne pas dire la longanimité dont elle a fait preuve, est évidente.

Ce n'est pas sans raison que le Gouvernement de Sa Majesté s'est plaint de la violation des traités. Il est positif, en effet, que l'arrêté rendu, le 11 mai dernier, par le grand conseil de Bâle-Campagne, implique une double infraction aux principes du droit des gens et aux stipulations de la convention du 30 mai 1827. Il a violé le droit des gens en dépossédant, sans dédommagement, des Français qui venaient de contracter, sous l'autorisation de la seule autorité qui dût être compétente à leurs yeux. Il a violé les Traités en ce sens que, si l'on admet comme conséquence de la déclaration de M. le comte de Rayneval, du 7 août 1826, l'exclusion des israélites français, du bénéfice de l'article 1er da la convention du 30 mai 1827, sous le rapport d'établissement en Suisse, il est certain néanmoins, que la législation de l'ancien canton de Bâle, qui a été indûment invoquée contre eux par le grand conseil de Liestal, leur concédant le droit d'acquérir des immeubles (droit sur lequel la note précitée garde le silence), et la nouvelle constitution de Bâle-Campagne ne contenant aucune disposition exceptionnelle à cet égard, les israélites français, sous le rapport de la faculté d'acquérir des biens-fonds, ne sauraient être traités autrement, dans ce canton, que les citoyens français d'une religion différente, sans qu'il y eût, par cela même, violation de la convention de 1827.

Ce n'est donc pas le Gouvernement du roi qui s'est trompé sur l'application de ce traité. C'est le grand conseil de Liestal qui n'a pas craint d'assimiler l'une à l'autre, les deux questions totalement distinctes du droit de domicile et du droit d'acquisition, en arguant de la convention de 1827 et d'une note qui, dans l'espèce, n'a rien d'applicable à cette convention, pour justifier l'arrêté qui a dépossédé les frères Wahl d'un immeuble, acquis par eux dans les formes les plus légales et les plus régulières.

Le soussigné pourrait ajouter que le mot *d'établissement* n'a pas été, comme on le dit, énoncé à tort dans les considérants de l'ordonnance : il est vrai que MM. Wahl avaient préalablement et d'eux-mêmes renoncé à tout établissement dans le canton de Bâle-Campagne; mais en principe général, il n'en est pas moins exact de dire que la loi bâloise du 7 février 1821 qui a révoqué celle du 19 juillet 1816, ayant rétabli en faveur des israélites français la faculté de prendre domicile dans l'ancien canton de Bâle, et aucune disposition de la constitution nouvelle de Bâle-Campagne n'ayant annulé la loi de 1821, c'est contrairement à la convention de 1827 et au principe posé dans la note du 7 août 1826, qu'ils ne sont pas admis à s'établir sur le territoire de Liestal, et que la faculté d'y devenir propriétaires de biens-fonds ne leur est accordée que moyennant renonciation au domicile.

Il résulte donc clairement de ce qui précède, que l'ordonnance royale du 12 septembre n'a été rendue qu'en pleine et entière connaissance de cause; qu'elle se fonde sur une infraction réelle des traités, sur l'existence d'un déni de justice bien caractérisé, et que le Directoire lui-même en avait parfaitement apprécié les motifs, lorsque, dans la circulaire adressée le 13 janvier dernier aux Etats de la Confédération, il reconnaissait que le conseil souverain de Liestal n'avait pu annuler l'autorisation du pouvoir exécutif, sous la foi de laquelle deux citoyens français avaient contracté, sans que les parties lésées par cette décision n'en dussent être dédommagées, non par un jugement des tribunaux, dont l'action purement civile s'arrêtait devant une question de droit des gens, mais par le gouvernement de Bâle-Campagne lui-même.

Cependant les autorités de Liestal, au mépris des règles de l'équité et sans égard aux fréquentes réclamations qui leur ont été présentées au nom du gouvernement du roi, ont persisté dans leur injuste système ; elles se sont réfusées, lorsqu'il en était encore temps, à maintenir le *statu quo* jusqu'à la solution du litige, et après avoir remis le vendeur du domaine acquis par les frères Wahl, en possession de cet immeuble, elles l'ont autorisé à le vendre à de nouveaux acquéreurs, ajoutant ainsi, sans raison et sans nécessité, aux premières difficultés si légèrement suscitées par elles. C'est en présence de tels procédés, c'est après en avoir inutilement appelé, pendant cinq mois, aux sentiments de justice et de conciliation des magistrats de Liestal, que le gouvernement du roi s'est vu forcé de recourir aux mesures dont ils se plaignent aujourd'hui. Ces mesures seront maintenues aussi longtemps que le gouvernement de Bâle-Campagne, s'obstinant à méconnaître ses vrais intérêts, laissera subsister les griefs qui en ont provoqué la mise à exécution. Il ne

dépend donc que des autorités de Liestal de faire cesser un pareil état de choses, et de voir se renouer les relations interrompues entre le canton de Bale-Campagne et la France. Qu'elles accomplissent enfin envers les frères Wahl, envers la France justement offensée, un acte de réparation qui ne s'est déjà que trop fait attendre, et les mesures prescrites seront immédiatement révoquées; mais le soussigné ne saurait assez le répéter, c'est du gouvernement de Bâle-Campagne lui-même, auteur du dommage, et non des tribunaux de ce canton, dont l'incompétence en pareille matière est évidente, que la France attend cette réparation.

Telle est la réponse que le soussigné a reçu l'ordre de faire au Directoire fédéral. Le gouvernement du roi se plaît à croire que ces observations, présentées avec le caractère de franchise et de loyauté dont il a toujours fait preuve envers la Suisse, auront pour effet de replacer la question sous son véritable point de vue. Il se flatte en même temps, que la sagesse et le bon esprit des gouvernemens de la Confédération sauront les prémunir relativement à cette affaire, qui est purement cantonnale et particulière à l'Etat de Bâle-Campagne, contre toute appréciation tendant à dénaturer les termes et à amener, sous un rapport plus général, ces complications dont le gouvernement de sa Majesté repousse d'avance la responsabilité.

Le soussigné a l'honneur de renouveler à leurs Exc., etc.

Berne, le 7 mars 1836.

Le chargé d'affaires de France, A. DE MONTIGNY.

---

**Convention conclue à Paris, le 26 mars 1836, entre la France et la Prusse pour le transport des correspondances. (Ech. des ratifications, à Paris, le 12 août.) (1)**

S. M. le Roi des Français et S. M. le Roi de Prusse, ayant reconnu que des améliorations pourraient être introduites dans le service des postes établi entre la France et la Prusse, et voulant donner une nouvelle activité aux relations des deux pays, ont résolu d'y pourvoir au moyen d'une Convention additionelle à la Convention postale conclue le 16 juillet 1817 (2), et ont nommé pour leurs commissaires à cet effet, savoir :

S. M. le Roi des Français, M. Joseph-Xavier-Antoine *Comte*, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat, directeur de l'administration et président du Conseil des postes, officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur; et S. M. le Roi de Prusse, M. *Gustave Zur Hosen*, directeur supérieur des postes prussiennes à Aix-la-Chapelle, chevalier

(1) V. ci-après à leur date les articles supplémentaires du 20 décembre 1836.

(2) V. cette Convention, t. III, p. 79.

de l'ordre royal de l'Aigle-Rouge de Prusse et du Lion des Pays-Bas;

Lesquels, après avoir échangé leurs commissions respectives, trouvées en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Indépendamment des bureaux d'échange désignés par la Convention du 16 juillet 1817 pour effectuer la transmission réciproque des correspondances entre l'office des postes de France et l'office des postes de Prusse, il en sera établi de nouveaux pour le même objet, lesquels seront situés, savoir :

Du côté de la France : 1° à Strasbourg; 2° à Thionville; 3° au Havre;

Du côté de la Prusse : 1° à Creuznach; 2° à Erfurt; 3° à Langensalza; 4° à Zeitz; 5° à Trèves; 6° à Hambourg.

ART. 2. Le bureau d'échange français établi à Strasbourg sera mis en correspondance avec les bureaux prussiens de Creuznach, Erfurt, Langensalza et Zeitz. Le bureau d'échange français de Thionville sera mis en correspondance avec le bureau prussien de Trèves. Le bureau d'échange français qui sera établi au Havre correspondra avec le bureau prussien établi à Hambourg.

ART. 3. L'échange des correspondances entre les deux offices aura lieu par les bureaux désignés dans l'article 2 précédent, de la manière qui sera indiquée dans l'article ci-après.

ART. 4. Le bureau français de Strasbourg fera dépêche tous les jours pour le bureau prussien de Creuznach. Cette dépêche contiendra les lettres, échantillons de marchandises, journaux et imprimés de toute nature, originaires des départements du midi et de l'est de la France, ainsi que des pays étrangers transitant par la France, pour la province rhénane de Prusse et pour la province de Westphalie.

ART. 5. (1) Le même bureau de Strasbourg fera dépêche, savoir : Pour le bureau d'Erfurt, les dimanches et jeudis; Pour le bureau de Langensalza, les mercredis et samedis; Pour le bureau de Zeitz, les lundis, mardis et vendredis.

Les dépêches alternatives du bureau de Strasbourg pour les bureaux d'Erfurt, Langensalza et Zeitz, contiendront les lettres, échantillons de marchandises, journaux et imprimés de toute nature, originaires des départements français ci-dessus désignés, et destinés pour les diverses provinces de la monarchie prussienne, autres que ceux qui doivent être dirigés sur Creuznach, ainsi que pour l'empire de Russie et le royaume de Pologne.

(1) Cet article et le suivant ont été modifiés par un accord spécial signé le 17 mai 1837. V. ci-après, à cette date.

Art. 6. Réciproquement, le bureau prussien de Creuznach fera dépêche tous les jours pour le bureau français de Strasbourg. Cette dépêche contiendra les lettres, échantillons de marchandises, journaux et imprimés de toute nature, originaires de la province rhénane de Prusse et de la province de Westphalie, destinés pour les départements de l'est et du midi de la France, ainsi que pour les pays étrangers transitant par la France.

Art. 7. Les bureaux prussiens d'Erfurt, Langensalza et Zeitz feront dépêche pour le bureau français de Strasbourg, savoir : Erfurt, les dimanches et jeudis; Langensalza, les mardis et samedis ; Zeitz, les lundis, mercredis et vendredis.

Les dépêches alternatives des bureaux d'échange prussiens prénommés contiendront les lettres, échantillons de marchandises, journaux et imprimés de toute nature, originaires des diverses provinces de la monarchie prussienne, autres que celles qui sont désignées dans l'article 6 précédent, destinés pour les départements de l'est et du midi de la France, ainsi que pour les pays étrangers transitant par la France.

Art. 8. Le transport des dépêches à échanger entre le bureau français de Strasbourg, d'une part, et les bureaux de Creuznach, Erfurt Langensalza et Zeitz, de l'autre, s'effectuera par les soins des offices de Bade et de Bavière, avec lesquels l'office des postes de Prusse s'est entendu à cet effet. En conséquence, les dépêches du bureau de Strasbourg pour les bureaux prussiens prénommés seront recouvertes d'un *masque* ou enveloppe portant l'adresse du bureau grand-ducal, badois de Carlsruhe.

Art. 9. Les lettres et échantillons de marchandises non affranchis, originaires des départements de l'est et du midi de la France, ainsi que des pays étrangers transitant par la France, qui devront être transmis aux bureaux d'échange prussiens de Creuznach, Erfurt, Langensalza et Zeitz par le bureau français de Strasbourg, seront livrés à l'office des postes de S. M. le Roi de Prusse aux mêmes prix et conditions stipulés par la Convention du 16 juillet 1817, selon les origines respectives de ces objets.

Art. 10. Les lettres non affranchies, orginaires des diverses provinces de la monarchie prussienne, ainsi que de l'empire de Russie et du royaume de Pologne, destinées pour les départements de l'est et du midi de France, qui devront être transmises par les bureaux prussiens prénommés au bureau français de Strasbourg, seront livrées à l'office des postes de S. M. le Roi des Français, selon les classifications établies dans la Convention du 16 juillet précitée, aux prix fixés ci-après par chaque 30 grammes, poids net, savoir : 1er rayon prussien, à raison de six groschen; 2e rayon prussien, à raison de onze gros-

chen ; 3e rayon prussien, à raison de dix-sept groschen ; 4e rayon prussien, à raison de vingt et un groschen ; 5e rayon prussien, ainsi que les lettres de l'empire de Russie et du royaume de Pologne, à raison de vingt-neuf groschen.

ART. 11. Les échantillons de marchandises non affranchis, originaires des pays désignés dans l'article 10 précédent, qui devront être transmis par les bureaux d'échange prussiens au bureau français de Strasbourg, seront livrés, selon leurs origines respectives, au tiers des prix fixés par le même article pour les lettres non affranchies.

ART. 12. Quant aux lettres et échantillons de marchandises originaires de France et de Prusse que les deux Offices se livreront, de part et d'autre, affranchis jusqu'à destination en France ou en Prusse, ils se tiendront compte du port dû pour ces lettres et échantillons, d'après leurs tarifs respectifs.

ART. 13. Le bureau français de Thionville fera dépêche tous les jours pour le bureau prussien de Trèves. Cette dépêche contiendra les lettres, échantillons de marchandises, journaux et imprimés de toute nature, destinés pour les villes du Grand-Duché du Bas-Rhin situées entre Trèves, Coblentz et Wetzlar, et originaires des départements de la Moselle, de la Meuse, des Ardennes, de la Marne, de la Seine, de Seine-et-Marne et de Seine-et-Oise, ainsi que des départements de l'ouest et du midi de la France, pour les mêmes destinations, qui pourront être dirigés avec avantage sur les points d'échange ci-dessus énoncés.

ART. 14. Réciproquement, le bureau prussien de Trèves fera dépêche tous les jours pour le bureau français de Thionville. Cette dépêche contiendra les lettres, échantillons de marchandises, journaux et imprimés de toute nature, originaires des villes appartenant au grand-duché du Bas-Rhin situées entre Trèves, Coblentz et Wetzlar, destinés pour les départements de la Moselle, de la Meuse, des Ardennes, de la Marne, de la Seine, de Seine-et-Marne et de Seine-et-Oise, ainsi que pour les départements de l'ouest et du midi de la France, qui pourront être dirigés avec avantage sur les deux points d'échange ci-dessus énoncés.

ART. 15. Les lettres et échantillons de marchandises affranchis ou non affranchis, qu'aux termes des articles 13 et 14 ci-dessus, les deux Offices de France et de Prusse sont convenus de se transmettre par leurs bureaux d'échange respectifs de Thionville et de Trèves, seront livrés aux prix et conditions stipulés dans la Convention du 16 juillet 1817 pour la transmission des mêmes objets par les bureaux de Forbach et de Sarrebruck.

ART. 16. Afin de donner toute facilité à la correspondance des

villes situées sur les territoires français et prussien, entre les deux bureaux d'échange de Thionville et de Trèves, les Offices de France et de Prusse feront dépêche tous les jours, savoir :

Du côté de la France : 1° par le bureau de Thionville, pour les bureaux de Perl et Sarrebourg ; 2° par le bureau de Sierck, pour les bureaux de Perl, Sarrebourg et Trèves ;

Du côté de la Prusse : 1° par le bureau de Trèves : pour le bureau de Sierck ; 2° Par les bureaux de Perl et Sarrebourg, pour les bureaux de Sierck et Thionville

ART. 17. Les correspondances affranchies ou non affranchies que se transmettront réciproquement les bureaux français et prussiens désignés dans l'article précédent, seront livrées de part et d'autre aux mêmes prix et conditions stipulés dans l'article 15 de la présente Convention additionnelle. Les faits de comptabilité résultant de cette transmission seront rattachés aux comptes à ouvrir, pour le même objet, entre les bureaux d'échange de Thionville et de Trèves.

ART. 18. Les frais du transport des dépêches françaises et prussiennes, entre les bureaux de Sierck et de Perl, seront supportés par moitié entre les deux Offices. A cet effet, celui des deux Offices qui acquittera la totalité des frais devra fournir à l'autre un double du marché conclu pour cet objet avec l'entrepreneur.

ART. 19. Le bureau français du Havre fera dépêche pour le bureau prussien établi à Hambourg aux jours fixés pour les départs des bâtiments à vapeurs établis entre ces deux villes. Cette dépêche contiendra les lettres, échantillons de marchandises, journaux et imprimés, de toute nature, originaires de France ou des pays empruntant son territoire, qui pourront être avec avantage dirigés par cette voie pour Berlin, les villes de la Poméranie citérieure, savoir : Demmin, Anclam, Greifswald, Stralsund, Stettin, Wolgast et autres villes des provinces prussiennes, ainsi que pour l'Empire de Russie et le Royaume de Pologne.

ART. 20. Réciproquement, le bureau prussien établi à Hambourg fera dépêche pour le bureau du Havre aux jours fixés pour le départ des bateaux à vapeur établis entre ces deux villes. Cette dépêche contiendra les lettres, échantillons de marchandises, journaux et imprimés de toute nature, originaires des diverses provinces de la monarchie prussienne, ainsi que de l'empire de Russie et du royaume de Pologne, qui pourront être avec avantage dirigés par cette voie pour la France et pour les pays auxquels la France sert d'intermédiaire.

ART. 21. Les frais du transport des dépêches ci-dessus mention-

nées par les bateaux à vapeur établis entre le Havre et Hambourg seront à la charge de l'Office des Postes de Prusse.

ART. 22. Les correspondances affranchies ou non affranchies, qu'aux termes des articles 19 et 20 précédents les bureaux du Hâvre et de Hambourg seront dans le cas de se transmettre réciproquement pendant la saison favorable à la navigation de la mer du Nord, de l'Elbe et de la mer Baltique, seront livrées, de part et d'autre, aux mêmes prix et conditions stipulés par la Convention du 16 juillet 1817, à l'égard des mêmes objets, selon que ces objets doivent être livrés ou reçus, conformément à cette Convention, savoir : Du côté de la France, par Givet et Forbach ; du côté de la Prusse, par les bureaux d'Aix-la-Chapelle et Sarrebruck. Toutefois, les lettres et échantillons de marchandises originaires du Havre qui seront transmis au bureau prussien de Hambourg par le bateau à vapeur naviguant entre ces deux villes, seront livrés à l'Office de Prusse au prix fixé par la Convention du 16 juillet 1817 précitée, pour le deuxième rayon français.

ART. 23. Les dépêches de Paris et de Valenciennes pour le bureau prussien d'Aix-la-Chapelle seront livrées par l'Office de France au bureau belge établi à Mons, tous les jours à trois heures après midi, et plus tôt, si faire se peut. L'Office de Prusse s'engage de son côté à effectuer le transport des correspondances de France entre Aix-la-Chapelle et Berlin, de telle sorte que les lettres de Paris parviennent à Berlin en 132 heures, sous la condition que le transport de ces correspondances sera effectué par les soins de l'Office belge entre Mons et Aix-la-Chapelle en 20 heures, ainsi que cet Office en a pris l'engagement avec l'Office de Prusse.

ART. 24. l'Office des Postes de Prusse ayant obtenu des Principautés ci-après, savoir : Waldeck et Pyrmont, Anhalt-Dessau, Cöthen et Bernbourg, Schwartzbourg-Sondershausen (pour les villes de Sondershausen et Greussen) et Schwartzbourg-Rudolstadt (pour la ville de Frankenhausen), la cession de leurs postes, ledit Office s'engage à livrer les correspondances non affranchies destinées pour la France et originaires de ces Principautés, aux prix stipulés par la Convention du 16 juillet 1817, et l'article 10 précédent, relativement aux classifications ci-après, savoir :

1° Les correspondances originaires de la Principauté de Waldeck et Pyrmont, au prix du second rayon prussien, pour celles qui sortiront par Aix-la-Chapelle, et au prix du troisième rayon, pour celles qui sortiront par Sarrebruck ;

2° Les correspondances originaires des Principautés d'Anhalt-Dessau, Cöthen et Bernebourg, au prix du troisième rayon prussien ;

3° Les correspondances originaires de la Principauté de Schwartzbourg-Sondershausen et Schwartzbourg-Rudolstadt, au prix du troisième rayon prussien.

ART. 25. L'Office de France s'engage, de son côté, à remettre à l'Office de Prusse les correspondances nées sur son territoire ou empruntant ce territoire, et destinées pour les Principautés ci-dessus désignés, aux prix et conditions stipulés dans la Convention du 16 juillet 1817 précitée.

ART. 26. Dans le cas où l'Office prussien jugerait utile de diriger une partie de sa correspondance pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne sur les points de Valenciennes et Calais, cette correspondance sera livrée au bureau de Valenciennes exempte de tout prix de port. Quant aux lettres du Royaume-Uni pour la Prusse qui pourraient être livrées à la France par l'Office des Postes de la Grande-Bretagne, l'Office des Postes de Prusse tiendra compte à l'Office des Postes de France d'un prix de transit d'*un franc cinquante centimes* par *trente grammes* pour le parcours entre Calais et Valenciennes.

ART. 27. Les deux Hautes Parties Contractantes promettent de s'entendre ultérieurement pour adopter les dispositions qui leur paraîtront devoir procurer à la correspondance des deux pays toute l'accélération qu'il sera possible, en profitant soit de l'établissement de nouveaux moyens de communication par bateaux à vapeur, soit de la création de nouvelles routes, chemins de fer ou autres; soit enfin en dirigeant sur un des points d'échange désignés une partie des correspondances qui seraient actuellement dirigées sur un autre point.

ART. 28. La présente Convention (1), qui sera considérée comme additionnelle à la Convention du 16 juillet 1817, sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut; et elle sera mise à exécution au plus tard dans le délai d'un mois après l'échange desdites ratifications.

En foi de quoi, les Commissaires respectifs ont signé la présente Convention additionnelle, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait double, à Paris, le 26 mars 1836.

CONTE. ZUR HOSEN.

(1) V. ci-après à leur date, les articles additionnels séparés signés le 20 décembre 1836.

**Convention signée à Paris, le 30 mars 1836, entre la France et la Grande-Bretagne pour le Transport des Dépêches et des Journaux.** (Ech. des ratif. à Paris, le 12 juin.) (1).

S. M. le Roi des Français et S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, désirant augmenter les facilités de communication par la poste entre leurs États respectifs, et assurer, au moyen d'une Convention, cet important résultat, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir :

S. M. le Roi des Français, M. Louis-Adolphe *Thiers*, Commandeur de l'Ordre Royal de la Légion-d'Honneur, etc., Membre de la Chambre des Députés des départements, Ministre et Secrétaire d'État au département des Affaires Étrangères, Président du Conseil des Ministres; et S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable *Granville*, Comte *Granville*, Pair du Royaume-Uni, Chevalier Grand'croix du très-honorable Ordre du Bain, Membre du Conseil privé de S. M. Britannique, et son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près la Cour de France;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les personnes qui voudront adresser des lettres, soit de la France pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et les Colonies ou possessions Anglaises où l'Administration des Postes de la Grande-Bretagne entretient des Bureaux de Poste, soit du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des Colonies ou possessions Anglaises pour la France, auront le choix, premièrement de laisser le port entier de ces lettres à la charge des destinataires; secondement, de payer le port d'avance jusqu'au lieu de destination; troisièmement, de n'acquitter ce port que jusqu'à la frontière du pays auquel les lettres sont adressées.

ART. 2. Le mode d'affranchissement libre ou facultatif, stipulé par l'article précédent en faveur des lettres ordinaires des deux pays, sera applicable aux lettres et paquets renfermant des échantillons de marchandises.

ART. 3. Les lettres et paquets renfermant des échantillons de marchandises qui seront envoyés d'un pays pour l'autre, affranchis ou non affranchis, jouiront des modérations de port qui sont accordées à ces objets par les lois et règlements de chaque pays.

ART. 4. Le public des deux pays pourra envoyer d'un pays pour l'autre des lettres dites *chargées* ou *recommandées*. Le port de ces

(1) V. ci-après à sa date la Convention additionnelle du 10 mai 1839.

lettres sera établi d'après les tarifs combinés des deux pays; il devra toujours être acquitté d'avance et jusqu'à destination.

ART. 5. Le port, par lettre simple, dont les offices des postes des deux pays auront à se tenir réciproquement compte pour les lettres ordinaires affranchies ou non affranchies, est fixé ainsi qu'il suit, savoir :

Pour l'office Français : 1° Entre Paris et la frontière du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, *un franc;* 2° Et, relativement à tout autre point du territoire français situé en deça et au delà de Paris par rapport à la frontière du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, une taxe proportionnelle au port ci-dessus fixé pour le parcours entre Paris et cette frontière;

Pour l'office des postes du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande : 1° Entre Londres et la frontière de France, *dix pences;* 2° Et, relativement à tout autre point du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande situé au deçà et au delà de Londres par rapport à la frontière de France, une taxe proportionnelle au port ci-dessus fixé pour le parcours entre Londres et cette frontière.

ART. 6. Le port, par lettres simples, dont l'office des postes de France aura à tenir compte à l'office des postes du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, pour les lettres venant des Colonies et possessions Anglaises, ou d'autres pays d'outre-mer, adressées en France, ou de la France pour les Colonies et possessions Anglaises, ou d'autres pays d'outre-mer, qui seront transportées par les paquebots réguliers de l'Administration des Postes de la Grande-Bretagne et d'Irlande, est fixé ainsi qu'il suit, savoir : 1° De et pour la Jamaïque, la Barbade, la Martinique, la Guadeloupe, Saint-Domingue, les établissements et îles Britanniques dont les malles sont transportées par les paquebots de la Jamaïque et des îles sous le vent, les États-Unis d'Amérique et l'Amérique septentrionale Britannique, *deux schellings trois pences;* 2° De et pour le Portugal, *deux schellings sept pences;* 3° De et pour Madère, les Açores et les îles Canaries, *deux schellings huit pences;* 4° De et pour Carthagène, la Guayra et Honduras, *trois schellings un penny;* 5° De et pour le Brésil, Buenos-Ayres, le Chili, le Pérou, et tous autres lieux de l'Amérique du Sud dont les malles sont transportées par le paquebot du Brésil, *trois schellings sept pences.*

Quant à celles des lettres ci-dessus désignées qui seront transportées par les bâtiments de commerce partant des ports du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou arrivant dans ces ports, la taxe dont l'office des postes de France aura à tenir compte à l'office des postes de la Grande-Bretagne et d'Irlande, est fixée ainsi qu'il suit, savoir : Pour les lettres destinées pour la France, *un schel-*

*ling six pences*, par lettre simple; pour les lettres originaires de la France, *un schelling*, aussi par lettre simple.

Le port des lettres de France pour les pays d'outre-mer mentionnés au présent article, qui seront transportées par les bâtiments de commerce partant des ports du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, sera payable d'avance, ainsi que cela est d'usage pour les lettres expédiées du Royaume-Uni.

ART. 7. Les deux offices se soumettront réciproquement, pour la bonification des ports de lettres affranchies ou non affranchies qu'ils se transmettront de part et d'autre, à la progression des taxes en usage dans celui des deux pays en faveur duquel la bonification devra être faite. Toutefois, l'office des postes du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande tiendra compte à l'office des postes de France d'un port simple pour chaque quart d'once sur les lettres affranchies jusqu'à destination en France.

ART. 8. Les journaux anglais envoyés en France ne supporteront, ainsi que le supportent les journaux venant des autres offices étrangers en correspondance avec la France, et les journaux français en France, qu'une taxe de *quatre centimes* par feuille, payable par le destinataire; et réciproquement, les journaux français destinés pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ne devront supporter qu'une taxe proportionnelle à celle de *quatre centimes*, payable également par le destinataire anglais : le tout moyennant que, de part et d'autre, ces journaux seront imprimés dans la langue du pays où ils auront été publiés, et qu'il aura été satisfait, à leur égard, aux lois et arrêtés qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation. Quant aux journaux venant des pays étrangers, empruntant le territoire français, et destinés pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'office des postes d'Angleterre payera à l'office des postes de France un port de *quatre centimes* par feuille d'impression, pour le transit de ces journaux à travers la France.

ART. 9. S. M. le Roi des Français promet d'interposer ses bons offices auprès des gouvernements des pays dont les administrations de poste sont en relation avec la France, pour procurer aux régnicoles de la Grande-Bretagne et de l'Irlande dont les correspondances avec ces pays empruntent le territoire français, la faculté réservée par l'article premier de la présente Convention aux correspondances circulant entre la France et le Royaume-Uni.

ART. 10 Les lettres mal adressées ou mal dirigées, ainsi que les lettres adressées à des destinataires ayant changé de résidence, seront, sans aucun délai, renvoyées à l'un des bureaux d'échange de l'Office expéditeur, pour les prix auxquels cet office aura livré ces lettres en compte à l'autre Office.

ART. 11. Les lettres tombées en rebut, pour quelque cause que ce soit, seront renvoyées de part et d'autre à la fin de chaque mois, et plus souvent, si faire se peut. Celles de ces lettres qui auront été livrées en compte seront remises pour les prix auxquels elles auront été originairement livrées par l'Office envoyeur à l'office destinataire.

ART. 12. Indépendamment des points d'échange respectifs des deux Offices établis à Calais et à Douvres par l'article premier de la Convention du 14 juin 1833 (1), et par lesquels continueront à être transmises principalement les correspondances entre la France et la Grande-Bretagne, il pourra être formé des dépêches pour la transmission des correspondances locales entre Dieppe et Brighton, le Havre et Southampton, et tous autres points du littoral de chacun des deux pays pour lesquels ces relations directes seront ultérieurement jugées nécessaires. Le public des localités ci-dessus désignées jouira de la faculté d'affranchir ou de ne point affranchir les lettres qu'il enverra, par les voies susdites, d'un pays pour l'autre, ainsi qu'il est stipulé par l'article 1er de la présente Convention.

ART. 13. Les prix de transit des correspondances du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande pour les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, et de ces pays pour le Royaume-Uni, passant également par la France, tels que ces prix de transit sont fixés par l'article 9 de la Convention du 17 mai 1802 (2), sont définitivement maintenus, sauf les modifications ci-après indiquées, savoir :

1° Les correspondances d'Autriche et du royaume Lombardo-Vénitien payeront, par trente grammes, poids net, indépendamment de la somme de *un franc cinquante centimes* stipulée par la Convention précitée, à titre de prix de transit à travers la France, la somme de *un franc quatre-vingts centimes*, à titre de remboursement du prix payé par la France à l'Office des Postes autrichiennes pour le transport desdites correspondances à travers la Suisse; total *trois francs trente centimes*;

2° Les correspondances de la Turquie, du Levant, de l'Archipel et de la Grèce payeront, par trente grammes, poids net, indépendamment de la somme de *trois francs* stipulée par la Convention sus-mentionnée, à titre de prix de transit à travers la France, la somme de *trois francs vingt centimes*, à titre de remboursement du prix payé par la France à l'Office des Postes autrichiennes pour le transport desdites correspondances sur le territoire autrichien et à travers la Suisse; total *six francs vingt centimes*;

(1) V. cette Convention ci-dessus p. 248.
(2) V. *idem* t. I, p. 576.

3° Les correspondances des Iles-Ioniennes payeront, par trente grammes, poids net, indépendamment de la somme de *trois francs* stipulée par la Convention ci-dessus relatée, à titre de prix de transit à travers la France, la somme de *deux francs quarante centimes*, à titre de remboursement du prix payé par la France à l'Office des Postes autrichiennes pour le transit desdites correspondances sur le territoire autrichien et à travers la Suisse; total *cinq francs quarante centimes*.

Le gouvernement français prend l'engagement de demander aux gouvernements étrangers pour la correspondance desquels l'Office des Postes de la Grande-Bretagne paye à la France le port de transit, tant à l'aller qu'au retour, dans le cas où il y aurait lieu de renouveler avec ces gouvernements les Conventions postales, qu'ils prennent à leur charge l'un de ces ports de transit.

ART. 14. Les Offices des Postes de France et de la Grande-Bretagne dresseront, chaque mois, les comptes résultant de la transmission réciproque des correspondances; et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement par ces Offices, seront soldés, à la fin de chaque trimestre, par l'Office qui sera reconnu débiteur envers l'autre.

ART. 15. La forme à donner aux comptes mentionnés dans l'article précédent, ainsi que le mode de justification des taxes de lettres à répéter mutuellement par chaque Office, et toutes autres mesures de détail qui devront être arrêtées de concert pour assurer l'exécution des stipulations contenues dans la présente Convention, seront réglés entre les Offices des Postes des deux pays, aussitôt après l'échange des ratifications de ladite Convention. Il est aussi convenu que les mesures de détail mentionnées au présent article pourront être modifiées par les deux Offices toutes les fois que, d'un commun accord, ces Offices auront reconnu que des modifications seraient utiles au bien du service des Postes des deux pays.

ART. 16. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à recommander, dans le plus bref délai possible, l'une à ses Chambres, l'autre à son Parlement, de les mettre en mesure d'assurer l'exécution de celles des dispositions de la présente Convention qui ne seraient point actuellement en rapport avec la législation respective des deux pays.

ART. 17. La présente Convention est conclue pour un temps indéterminé. Si, dans la suite, les circonstances faisaient désirer quelque changement ou modification dans l'un ou l'autre de ses articles, les Hautes Parties Contractantes se concerteront à cet égard; mais il est entendu qu'à moins d'un commun accord, ni la Convention, ni aucune de ces stipulations ne pourront être infirmées ni annulées sans une notification faite six mois d'avance. Pendant ces derniers

six mois, la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les deux Offices après l'expiration dudit terme.

ART. 18. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de trois mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double original, le 30 du mois de mars de l'an 1836.

A. THIERS. GRANVILLE.

---

**Convention préliminaire d'amitié, de commerce et de navigation, conclue à Montevideo, le 8 avril 1840, entre la France et la République orientale de l'Uruguay. (1)** (Éch. des ratif. à Montevideo, le 7 décembre 1839.)

S. M. le Roi des Français et le Président de l'État Oriental de l'Uruguay, étant également animés du désir de régulariser l'existence des nombreuses relations de commerce qui se sont établies depuis plusieurs années entre les Etats de S. M. le Roi des Français et ledit Etat de l'Uruguay, d'en favoriser le développement et d'en perpétuer la durée par un traité de commerce et de navigation qui consacrera en même temps, d'une manière plus solennelle, la reconnaissance déjà faite le 16 décembre 1830, par S. M. le Roi des Français, de l'indépendance de l'Etat Oriental de l'Uruguay;

Considérant, d'un autre côté, que la conclusion de ce traité ne saurait avoir lieu aussi promptement que l'exigerait l'intérêt des deux pays; Et voulant que les relations réciproques soient dès à présent placées sur un pied conforme aux sentiments mutuels de bienveillance et d'affection qui animent S. M. le Roi des Français et le Président de l'Etat Oriental de l'Uruguay, ont nommé, dans ce but, pour leurs Commissaires respectifs, savoir :

S. M. le Roi des Français : M. Jean-Marie-Raymond *Baradère*, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, son consul à Montevideo; Et l'Excellentissime Président de la République Orientale de l'Uruguay, le docteur don *Francisco Llambi*, ministre secrétaire d'état au département des Affaires Etrangères;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les agents diplomatiques et consulaires, les Français de toute classe, les navires et les marchandises des Etats et possessions de S. M. le Roi des Français, jouiront, dans l'Etat Oriental de l'U-

(1) V. à sa date l'arrangement signé à Montevideo le 8 juillet 1863 pour proroger les effets de cette Convention.

ruguay, de tous les droits, priviléges, franchises et immunités concédés ou à concéder en faveur de toute autre nation ; et réciproquement, les agents diplomatiques et consulaires, les Orientaux de toute classe, les navires et les marchandises de l'Etat Oriental de l'Uruguay jouiront, dans les Etats et possessions de S. M. le Roi des Français, de tous les droits, priviléges, franchises et immunités concédés ou à concéder en faveur de toute autre nation. Ces concessions seront gratuites, dans les deux pays, si la concession est gratuite ; et il sera accordé la même compensation, si la concession est conditionnelle.

ART. 2. Pour la meilleure intelligence de l'article 1er, les deux Hautes Parties Contractantes conviennent de considérer comme navires Français ou Orientaux ceux qui, de bonne foi, seront la propriété des citoyens respectifs, pourvu que cette propriété résulte des titres authentiques délivrés par les autorités de l'un et de l'autre pays, et quelle que soit la construction.

ART. 3. Les consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les matelots qui auraient déserté des bâtiments de leur nation ; à cet effet ils s'adresseront, par écrit, aux autorités locales compétentes, et justifieront, par l'exhibition des registres des bâtiments ou rôles d'équipage, ou, si le navire était parti, par copie desdites pièces, dûment certifiée par eux, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage, et qu'ils étaient obligés à suivre le voyage. Sur cette demande, ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée ; il leur sera, de plus, donné toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seront mis en liberté et ne pourront plus être arrêtés pour la même cause. Le droit de réclamer les déserteurs ne pourra, toutefois, s'exercer que pendant l'espace de trois mois, à compter du jour de la désertion ; mais les effets de cette déclaration dureront une année, après laquelle elle sera considérée comme non avenue, si les déserteurs réclamés n'ont pas été arrêtés.

ART. 4. Les stipulations ci-dessus exprimées demeureront, de part et d'autre, en vigueur, depuis le jour de l'échange des ratifications jusqu'à la mise à exécution du Traité d'amitié, de commerce et de navigation que les parties contractantes se réservent de conclure ultérieurement entre elles. Mais si ledit Traité de paix et d'amitié n'est pas conclu dans le délai de quinze ans, à compter du jour de la ra-

tification de la présente Convention, celle-ci deviendra nulle et sans effet (1).

ART. 5. La présente Convention sera ratifiée par S. M. le Roi des Français et par l'excellentissime Président de la République Orientale de l'Uruguay ou celui qui exercerait ses fonctions, après l'approbation préalable du Corps législatif de cette République; et les ratifications en seront échangées à Montevideo, le plus tôt qu'il se pourra.

En foi de quoi, les Commissaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en la ville de Montevideo, le 8 avril 1830.

R. BARADÈRE. FRANCISCO LLAMBI.

---

**Articles additionnels du 29 avril 1830, à la Convention postale du 20 mai 1818, entre la France et le Prince de la Tour et Taxis.**

S. M. le Roi des Français ayant jugé convenable d'accéder au désir qui lui a été manifesté par S. A. S. le Prince de la Tour et Taxis, grand maître héréditaire des Postes Féodales de l'Allemagne, de régler par des stipulations additionnelles à la Convention postale du 20 mai 1818 (2), la transmission des correspondances par la voie des paquebots à vapeur établis entre le Havre et Hambourg; des commissaires ont été nommés à cet effet, savoir :

De la part de S. M. le Roi des Français; M. Joseph-Xavier-Antoine *Comte*, Officier de l'Ordre Royal de la Légion d'Honneur, maître des requêtes au Conseil d'Etat, directeur de l'Administration et Président du Conseil des Postes; Et de la part de S. A. S. le Prince de la Tour et Taxis; M. Frédéric-Charles *Weyland*, Chevalier de l'Ordre du Faucon Blanc et de celui des Maisons ducales de Saxe, Chargé d'Affaires de Saxe-Weymar et de Mecklembourg-Strélitz.

Lesquels, après avoir échangé leurs commissions respectives, trouvées en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Indépendamment des bureaux d'échange désignés par la Convention du 20 mai 1818 pour effectuer la transmission des correspondances entre l'Office des Postes de France et l'Office des Postes de S. A. S. le Prince de la Tour et Taxis, il en sera établi un nouveau au Havre pour la France, lequel correspondra avec le bureau dudit Office de la Tour et Taxis à Hambourg, par la voie des paquebots à vapeur naviguant entre ces deux villes.

ART. 2. Le bureau Français du Havre fera dépêche pour le bu-

(1) V. à sa date l'arrangement du 8 juillet 1868.
(2) V. cette Convention T. III, p. 145.

reau des Postes de la Tour et Taxis à Hambourg au jour fixé pour le départ des paquebots à vapeur ci-dessus désignés. Cette dépêche contiendra les lettres et échantillons de marchandises affranchis ou non-affranchis, ainsi que les journaux et imprimés de toute nature, originaires de France ou des pays empruntant son territoire, destinés pour les États Danois, la Suède, la Norwège, les Grands-Duchés de Mecklembourg, les villes libres de Breme et de Lubeck, et le Grand-Duché d'Oldenbourg et le Hanovre. Toutefois, et à l'exception des lettres et échantillons de marchandises originaires des pays d'outre mer apportés au Havre et destinés pour les pays ci-dessus désignés, lesquels seront toujours et sans distinction expédiés par la voie des paquebots à vapeur naviguant entre le Havre et Hambourg, les lettres et échantillons de marchandises affranchis ou non affranchis, ainsi que les journaux et imprimés des origines et pour les destinations sus-mentionnées, ne devront être dirigées par cette voie qu'autant que la volonté des envoyeurs, à cet égard, aura été exprimée sur l'adresse de ces objets.

ART. 3. Réciproquement, le bureau des Postes de la Tour et Taxis établi à Hambourg fera dépêche pour le bureau du Havre aux jours fixés pour le départ des bateaux à vapeur naviguant entre ces deux villes. Cette dépêche contiendra les lettres, échantillons de marchandises, journaux et imprimés de toute nature originaires des États Danois, de la Suède, de la Norwège, des Grands-Duchés de Mecklembourg, des villes libres de Breme et de Lubeck et du Grand-Duché d'Oldenbourg, pour la France et les pays auxquels la France sert d'intermédiaire. Toutefois ces correspondances ne pourront être dirigées par la voie des paquebots à vapeur qu'autant que la volonté des envoyeurs, à cette égard, aura été imprimée sur l'adresse des lettres et autres objets confiés aux Postes de la Tour et Taxis.

ART. 4. Les lettres et échantillons de marchandises affranchis ou non affranchis, qu'aux termes des articles 2 et 3 précédents, les bureaux de Havre et de Hambourg seront dans le cas de se transmettre réciproquement par la voie des paquebots à vapeur naviguant entre ces deux villes, seront livrés de part et d'autre aux mêmes prix et conditions stipulés par la Convention du 20 mai 1818 à l'égard des mêmes objets selon que ces objets doivent être livrés ou reçus conformément à cette Convention, savoir : du côté de la France, par les bureaux de Givet, Forbach et Strasbourg, et du côté des Postes de la Tour et Taxis, par les bureaux de Hambourg et Francfort et sauf les exceptions ci-après établies :

1° Les lettres et échantillons de marchandises originaires du Havre qui seront transmis au bureau de la Tour et Taxis à Hambourg,

par la voie des paquebots à vapeur naviguant entre ces deux villes, seront livrés à l'Office de la Tour et Taxis au prix fixé par la Convention précitée pour le deuxième rayon français;

2° Les lettres originaires des pays d'outre-mer apportées au Havre par les bâtiments du commerce et destinées pour les villes et pays désignés dans l'article 2 précédent, seront livrées à l'Office de la Tour et Taxis au prix de un franc soixante et dix centimes, par trente grammes, poids net;

3° Les journaux et imprimés de toute nature transmis par le bureau du Havre au bureau de la Tour et Taxis à Hambourg seront livrés audit Office affranchis jusqu'à Hambourg, et moyennant une bonification en faveur de l'Office des Postes de la Tour et Taxis de vingt quatre centimes par journal et de vingt cinq centimes par feuille d'impression pour les imprimés de toute nature.

Art. 5. Le frais du transport des dépêches entre le Havre et Hambourg par les paquebots à vapeur seront à la charge de l'Office des Postes de la Tour et Taxis.

Art. 6. S. M. le Roi des Français promet d'interposer ses bons offices auprès du Sénat de la ville libre de Hambourg, afin de hâter la conclusion d'un arrangement entre ledit Sénat et S. A. S. le Prince de la Tour et Taxis, ayant pour objet de rendre applicables aux correspondances entre la France et entre les pays auxquels la France sert d'intermédiaire et la ville de Hambourg même, les stipulations contenues dans les présents articles additionnels.

Art. 7. Du moment où l'arrangement prévu dans l'article précédent aura été conclu et dûment notifié par S. A. S. le Prince de la Tour et Taxis au Gouvernement Français, et un mois au plus tard après cette notification, les stipulations sus-mentionnées seront appliquées à la transmission des correspondances de la France ou transitant par la France pour la ville de Hambourg, sans qu'il soit nécessaire, pour cette effet, de recourir, des deux côtés, à la conclusion de nouveaux articles additionnels. Il est en outre convenu, dès à présent, que les lettres du Havre pour la ville de Hambourg, transmises par la voie des paquebots à vapeur seront livrées par l'Office des Postes de France à l'Office des Postes de S. A. S. le Prince de la Tour et Taxis au prix du premier rayon Français, et les lettres des pays d'outre-mer apportées au Havre et destinées pour la même ville de Hambourg qui seront transmises par la même voie, au prix de un franc vingt centimes par trente grammes, poids net.

Art. 8. Les présents articles, qui seront considérés comme additionnels à la Convention du 20 mai 1818, seront ratifiés et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de deux mois ou plus tôt si faire se peut, et il seront mis à exécution au plus tard

dans le délai de quinze jours après l'échange desdites ratifications.

En foi de quoi les commissaires respectifs ont signés les présents articles additionnels et y ont apposé le cachet de leurs armes.

*Fait double, à Paris, le 29 avril de l'an 1836.*

CONTE. WEYLAND

---

**Ordonnance Royale du 21 mai 1836, relative à la liquidation des créances fondées sur l'art. 3, de la Convention du 4 juillet 1831, entre la France et les États-Unis.**

Louis-Philippe, etc.,

Vu les articles 3, 4 et 5 du Traité conclu entre la France et les Etats-Unis le 4 juillet 1831 (1) et dont les ratifications ont été échangées à Washington le 2 février suivant;

Vu les articles 2 et 3 de la loi du 14 juin 1835 (2) relative à l'exécution du susdit Traité;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères, Président de notre Conseil, et de notre Ministre Secrétaire d'Etat au Département des Finances;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Sont nommés membres de la Commission chargée, en exécution de l'article 3 de la loi du 14 juin 1835, d'examiner et de liquider les créances fondées sur l'article 3 du Traité conclu entre la France et les Etats-Unis le 4 juillet 1831.

M. le Baron de *Mareuil*, Pair de France, ancien Ambassadeur à Naples, Président;

M. le Marquis de *Gabriac*, ancien Ambassadeur de France en Suisse;

M. le Marquis d'*Audiffret*, Conseiller d'Etat, Président à la Cour des Comptes;

M. *Taboureau*, Conseiller d'Etat;

M. le Baron *Desmousseaux de Givré*, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat, attaché au Département des Affaires Etrangères, qui remplira les fonctions de Secrétaire.

ART. 2. Ceux des ayant-droit qui n'ont point encore présenté leurs réclamations, devront les produire avec les pièces à l'appui, à notre Ministre Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères, avant le 1er janvier 1837, sous peine d'encourir la déchéance prononcée par l'art. 3 de la loi du 14 juin 1835. Toutes les réclamations seront inscrites dans l'ordre de leur arrivée, sur un registre spécial tenu à cet effet au Ministère des Affaires Etrangères et coté et para-

(1) V. ce traité, T. III. p. 109.
(2) V. le texte de cette loi ci-dessus, p. 302.

phé par le Secrétaire de la Commission. Des extraits certifiés de l'enregistrement des demandes seront délivrés à toutes personnes qui auront intérêt à les réclamer.

ART. 3. La Commission est autorisée à se faire remettre tous les documents qui lui seront nécessaires pour opérer les liquidations dont elle est chargée.

ART. 4. La Commission statuera sur les réclamations dans l'ordre de leur inscription au registre spécial, mentionné en l'art. 2. Ses décisions seront immédiatement notifiées aux réclamants dans la forme administrative et il en sera retiré récépissé des ayant-droit ou de leurs mandataires. Ampliation des décisions sera adressée en même temps à notre Ministre des Affaires Etrangères et à notre Ministre des Finances. La Commission devra avoir prononcé sur toutes les réclamations avant le 1er juillet 1837.

ART. 5. Lorsque la Commission aura prononcé sur toutes les réclamations et qu'il aura été prononcé en Conseil d'Etat sur tous les pourvois formés contre ses décisions, les créances admises seront acquittées, soit en totalité s'il y a lieu, soit au marc le franc, jusqu'à concurrence des sommes recouvrées.

ART. 6. Toutefois, notre Ministre des Finances pourra nous proposer d'autoriser en faveur des créanciers et dans une proportion égale pour tous, le payement, à titre d'à-compte, de partie des créances liquidées, dès que le travail de la Commission sera assez avancé pour qu'il soit possible d'établir une proportion entre le montant des créances et des fonds destinés à les acquitter.

ART. 7. Notre Ministre Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères, Président du Conseil, et notre Ministre Secrétaire d'Etat des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance,

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : Le Ministre Secrétaire d'Etat des Finances,
Comte D'ARGOUT.

---

**Convention conclue à Stockholm, le 21 mai 1838, entre la France et la Suède, pour la répression du crime de la Traite des Noirs. (Éch. des ratif. à Stockholm le 30 juillet.)**

S. M. le Roi des Français et S. M. le Roi de Suède et de Norwège, dans la vue de se lier réciproquement par des stipulations qui permettent de combattre par les moyens les plus efficaces l'odieux trafic des noirs, et voulant donner à l'union qu'elles forment entre elles dans ce but généreux l'authenticité convenable et la solennité d'usage, ont résolu de conclure à cet effet une Convention

formelle, et ont, en conséquence, nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. le Roi des Français, le sieur Charles-Henri-Edgard Comte *de Mornay*, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. le Roi de Suède et de Norwège, et le sieur Etienne-Adolphe *Billecoq*, officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre américain d'Isabelle-la-Catholique;

Et S. M. le Roi de Suède et de Norwège, le sieur *Gustave*, Comte *de Wetterstedt*, son Ministre d'Etat et des Affaires Etrangères, chevalier-commandeur et chancelier de ses ordres, chevalier des ordres de Russie de Saint-André, de Saint-Alexandre-Newsky et de Sainte-Anne de la première classe, chevalier de l'ordre de l'Aigle-Rouge de Prusse de la première classe, grand'croix de l'ordre de Léopold d'Autriche, un des dix-huit de l'Académie suédoise ;

Lesquels, après avoir échangé réciproquement leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Le droit de visite réciproque pourra être exercé à bord des navires de l'une et de l'autre nation, mais seulement dans les parages ci-après indiqués, savoir :

1° Le long de la côte occidentale d'Afrique, depuis le cap Vert jusqu'à la distance de dix degrés au sud de l'équateur, c'est-à-dire, du dixième degré de latitude méridionale au quinzième degré de latitude septentrionale, et jusqu'au trentième degré de longitude occidentale, à partir du méridien de Paris; 2° tout autour de l'île de Madagascar, dans une zone d'environ vingt lieues de largeur; 3° à la même distance des côtes de l'île de Cuba; 4° à la même distance des côtes de l'île de Porto-Rico; 5° à la même distance des côtes du Brésil. Toutefois, il est entendu qu'un bâtiment suspect, aperçu et poursuivi par les croiseurs en dedans dudit cercle de vingt lieues, pourra être visité par eux en dehors même de ces limites, si, ne l'ayant jamais perdu de vue, ceux-ci ne parviennent à l'atteindre qu'à une plus grande distance de la côte.

ART. 2. Le droit de visiter les navires de commerce de l'une et l'autre nation dans les parages ci-dessus indiqués ne pourra être exercé que par des bâtiments de guerre dont les commandants auront le grade de capitaine ou au moins celui de lieutenant de vaisseau.

ART. 3. Chacune des deux Hautes Parties Contractantes notifiera, tous les ans, à l'autre, le nombre des bâtiments qu'elle destinera à la répression de la traite, et qui devront être investis du droit spécifié en l'article précédent. Néanmoins, il est entendu que S. M. le Roi de Suède et de Norwège pourra, selon ses convenances et les moyens affectés au service de sa marine, se borner à envoyer des

croiseurs suédois ou norwégiens sur certaines stations, ou même se dispenser entièrement de leur envoi.

Art. 4. La notification prescrite par l'article précédent comprendra les noms des capitaines et l'indication des stations où chacun des bâtiments devra être employé. Si, dans le courant de l'année, il survient des mutations parmi les croiseurs, il en sera réciproquement donné avis.

Art. 5. Des instructions seront rédigées et arrêtées en commun par les deux Gouvernements pour les croiseurs de l'une et de l'autre nation, qui devront se prêter une mutuelle assistance dans toutes les circonstances où il pourra être utile qu'ils agissent de concert. Les bâtiments de guerre réciproquement autorisés à exercer la visite seront munis d'une autorisation spéciale de chacun des deux Gouvernements.

Art. 6. Toutes les fois qu'un des croiseurs aura poursuivi et atteindra comme suspect un navire de commerce, le commandant, avant de procéder à la visite, devra montrer au capitaine les ordres spéciaux qui lui confèrent le droit exceptionnel de le visiter; et lorsqu'il aura reconnu que les expéditions sont régulières et les opérations licites, il fera constater sur le journal du bord que la visite n'a eu lieu qu'en vertu desdits ordres : ces formalités étant remplies, le navire sera libre de continuer sa route.

Art. 7. Les navires capturés pour s'être livrés à la traite, ou comme soupçonnés d'être armés pour ce trafic odieux, seront, ainsi que leurs équipages, remis sans délai à la juridiction de la nation à laquelle ils appartiendront. Il est d'ailleurs bien entendu qu'ils seront jugés d'après les lois en vigueur dans leurs pays respectifs.

Art. 8. Dans aucun cas, le droit de visite réciproque ne pourra s'exercer à bord des bâtiments de guerre de l'une ou l'autre nation. Les deux Gouvernements conviendront d'un signal spécial, dont les seuls croiseurs investis de ce droit devront être pourvus, et dont il ne sera donné connaissance à aucun autre bâtiment étranger à la croisière.

Art. 9. Toutes les fois qu'un bâtiment de commerce naviguant sous le pavillon de l'une des deux nations aura été arrêté par les croiseurs de l'autre, dûment autorisés à cet effet, conformément aux dispositions des articles précédents, ce bâtiment, ainsi que le capitaine et l'équipage, la cargaison et les esclaves qui pourront se trouver à bord, seront conduits dans tel port que les deux Parties Contractantes auront respectivement désigné, pour qu'il y soit procédé à leur égard suivant les lois de chaque État; et la remise en sera faite aux autorités préposées dans ce but par les Gouvernements respectifs. Lorsque le commandant du croiseur ne croira pas devoir

se charger lui-même de la conduite et de la remise du navire arrêté, il ne pourra en confier le soin à un officier d'un rang inférieur à celui de lieutenant dans la marine militaire.

ART. 10. Les croiseurs des deux nations autorisés à exercer le droit de visite et d'arrestation, en exécution de la présente Convention, se conformeront exactement, en ce qui concerne les formalités de la visite et de l'arrestation, ainsi que les mesures à prendre pour la remise à la juridiction respective des bâtiments soupçonnés de se livrer à la traite, aux instructions jointes à la présente Convention, et qui seront censées en faire partie intégrante. Les deux Hautes Parties Contractantes se réservent d'apporter à ces instructions, d'un commun accord, les modifications que les circonstances pourraient rendre nécessaires.

ART. 11. Il demeure expressément entendu que, si le commandant d'un croiseur d'une des deux nations avait lieu de soupçonner qu'un navire marchand, naviguant sous le convoi ou en compagnie d'un bâtiment de guerre de l'autre nation, s'est livré à la traite ou a été armé pour ce trafic, il devra communiquer ses soupçons au commandant du convoi ou du bâtiment de guerre, lequel procédera seul à la visite du navire suspect; et, dans le cas où celui-ci reconnaîtrait que les soupçons sont fondés, il fera conduire le navire, ainsi que le capitaine et l'équipage, la cargaison et les esclaves qui pourront se trouver à bord, dans un port de sa nation, à l'effet d'être procédé à leur égard conformément aux lois respectives.

ART. 12. Dès qu'un bâtiment de commerce, arrêté et renvoyé par devers les tribunaux, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, arrivera dans l'un des ports respectivement désignés, le commandant du croiseur qui en aura opéré l'arrestation, ou l'officier chargé de sa conduite, remettra aux autorités préposées à cet effet une expédition, signée par lui, de tous les inventaires, procès-verbaux et autres documents spécifiés dans les instructions jointes à la présente Convention, et lesdites autorités procéderont en conséquence à la visite du bâtiment arrêté et de sa cargaison, ainsi qu'à l'inspection de son équipage et des esclaves qui pourront se trouver à bord, après avoir préalablement donné avis du moment de cette visite et de cette inspection au commandant du croiseur ou à l'officier qui aura amené le navire, afin qu'il puisse y assister ou s'y faire représenter. Il sera dressé de ces opérations un procès-verbal en double original, qui devra être signé par les personnes qui y auront procédé ou assisté, et l'un de ces originaux sera délivré au commandant du croiseur ou à l'officier qui aura été chargé de la conduite du bâtiment arrêté.

ART. 13. Il sera procédé immédiatement, devant les tribunaux compétents des Etats respectifs, et suivant les formes établies, contre

les navires arrêtés ainsi qu'il est dit ci-dessus, leurs capitaines, équipages et cargaisons; et s'il résulte de la procédure que lesdits bâtiments ont été employés à la traite des noirs, ou qu'ils ont été armés dans le but de faire ce trafic, il sera statué sur le sort du capitaine, de l'équipage et de leurs complices, ainsi que sur la destination du bâtiment et de sa cargaison, conformément à la législation respective des deux pays. En cas de confiscation, une portion du produit net de la vente desdits navires et de leurs cargaisons sera mise à la disposition du gouvernement du pays auquel appartiendra le bâtiment capteur, pour être distribuée par ses soins entre les état-major et équipage de ce bâtiment. Cette portion, aussi longtemps que la base indiquée ci-après pourra se concilier avec la législation des deux Etats, sera de soixante-cinq pour cent du produit net de la vente.

ART. 14. Tout bâtiment de commerce des deux nations, visité et arrêté en vertu des dispositions ci-dessus, sera présumé de plein droit, à moins de preuve contraire, s'être livré à la traite des noirs ou avoir été armé pour ce trafic, si, dans l'installation, dans l'armement ou à bord dudit navire, il s'est trouvé l'un des objets ci-après spécifiés, savoir : 1° Des écoutilles en treillis, et non en planches entières comme les portent ordinairement les bâtiments de commerce; 2° Un plus grand nombre de compartiments dans l'entrepont ou sur le tillac qu'il n'est d'usage pour les bâtiments de commerce; 3° Des planches en réserve actuellement disposées pour cet objet, ou propres à établir de suite un double pont, ou pont volant, ou un pont dit *à esclaves*; 4° Des chaînes, des colliers de fer, des menottes; 5° Une plus grande provision d'eau que n'exigent les besoins de l'équipage d'un bâtiment marchand; 6° Une quantité superflue de barriques à eau ou autres tonneaux propres à contenir de l'eau, à moins que le capitaine ne produise un certificat de la douane du lieu de départ, constatant que les armateurs ont donné des garanties suffisantes pour que ces barriques ou tonneaux soient uniquement remplis d'huile de palme, ou employés à tout autre commerce licite; 7° Un plus grand nombre de gamelles ou de bidons que l'usage d'un bâtiment marchand n'en exige; 8° Deux ou plusieurs chaudières en cuivre, ou même une seule évidemment plus grande que ne l'exigent les besoins de l'équipage d'un bâtiment marchand; 9° Enfin, une quantité de riz, de farine, de manioc du Brésil ou de cassave, de maïs ou du blé des Indes, au delà des besoins probables de l'équipage, et qui ne serait pas portée sur le manifeste comme faisant partie du chargement commercial du navire.

ART. 15. Il ne sera, dans aucun cas, accordé de dédommagement, soit au capitaine, soit à l'armateur, soit à toute autre personne intéressée dans l'armement ou dans le chargement d'un bâtiment de com-

merce qui aura été trouvé muni d'un des objets spécifiés dans l'article précédent, alors même que les tribunaux viendraient à ne prononcer aucune condamnation en conséquence de son arrestation.

ART. 16. Lorsqu'un bâtiment de commerce de l'une ou de l'autre des deux nations aura été visité et arrêté indûment ou sans motif suffisant de suspicion, ou lorsque la visite et l'arrestation auront été accompagnées d'abus ou de vexations, le commandant du croiseur ou l'officier qui aura abordé ledit navire, ou enfin celui à qui la conduite en aura été confiée, sera, suivant les circonstances, passible de dommages et intérêts envers le capitaine, l'armateur et les chargeurs. Ces dommages et intérêts pourront être prononcés par le tribunal devant lequel aura été instruite la procédure contre le navire arrêté, son capitaine, son équipage et sa cargaison; et le gouvernement du pays auquel appartiendra l'officier qui aura donné lieu à cette condamnation payera le montant desdits dommages et intérêts dans le délai d'un an à partir du jour du jugement.

ART. 17. Lorsque, dans la visite ou l'arrestation d'un bâtiment de commerce, opérée en vertu des dispositions de la présente Convention, il aura été commis quelque abus ou vexation, mais que le navire n'aura pas été livré à la juridiction de sa nation, le capitaine devra faire la déclaration, sous serment, des abus ou vexations dont il aura à se plaindre, ainsi que des dommages et intérêts auxquels il prétendra, devant les autorités compétentes du premier port de son pays où il arrivera, ou devant l'agent consulaire de sa nation, si le navire aborde dans un port étranger où il existe un tel officier. Cette déclaration devra être vérifiée au moyen de l'interrogatoire, sous serment, des principaux hommes de l'équipage ou passagers qui auront été témoins de la visite ou de l'arrestation, et il sera dressé du tout un seul procès-verbal, dont deux expéditions seront remises au capitaine, qui devra en faire parvenir une à son gouvernement, à l'appui de la demande en dommages et intérêts qu'il croira devoir former. Il est entendu que, si un cas de force majeure empêche le capitaine de faire sa déclaration, celle-ci pourra être faite par l'armateur ou par toute autre personne intéressée dans l'armement ou dans le chargement du navire. Sur la transmission officielle d'une expédition du procès-verbal ci-dessus mentionné, par l'intermédiaire des ambassades respectives, le gouvernement du pays auquel appartiendra l'officier à qui des abus ou vexations seront imputés fera immédiatement procéder à une enquête; et si la validité de la plainte est reconnue, il fera payer au capitaine, à l'armateur, ou à toute autre personne intéressée dans l'armement ou le chargement du navire molesté, le montant des dommages et intérêts qui lui seront dûs.

ART. 18. Les deux gouvernements s'engagent à se communiquer respectivement, sans frais et sur leur simple demande, des copies de toutes les procédures intentées et de tous les jugements prononcés relativement à des bâtiments visités ou arrêtés en exécution des dispositions de la présente Convention.

ART. 19. Les deux gouvernements conviennent d'assurer la liberté immédiate de tous les esclaves qui seront trouvés à bord des bâtiments visités et arrêtés en vertu des clauses de la présente Convention, toutes les fois que le crime de traite aura été déclaré constant par les tribunaux respectifs; néanmoins, ils se réservent, dans l'intérêt même de ces esclaves, de les employer comme domestiques ou comme ouvriers libres, conformément à leurs lois respectives.

ART. 20. Les deux Hautes Parties Contractantes conviennent que, toutes les fois qu'un bâtiment arrêté sous la prévention de traite par les croiseurs respectifs, en exécution de la présente Convention, aura été mis à la disposition des gouvernements respectifs, en vertu d'un arrêt de confiscation émané des tribunaux compétents, à l'effet d'être vendu, ledit navire, préalablement à toute opération de vente, sera démoli en totalité ou en partie, si sa construction ou son installation particulière donne lieu de craindre qu'il ne puisse de nouveau servir à la traite des noirs ou à tout autre objet illicite.

ART. 21. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à Stockholm dans le délai de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-dessus nommés ont signé la présente Convention en double orginal et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Stockholm le 21 mai 1836.

C. DE MORNAY. Adolphe BILLECOCQ. G. Comte DE WETTERSTEDT.

ANNEXE. — *Instructions pour les Croiseurs.*

ART. 1er. Toutes les fois qu'un bâtiment de commerce de l'une des deux nations sera visité par un croiseur de l'autre, l'officier commandant le croiseur exhibera au capitaine de ce navire les ordres spéciaux qui lui conférent le droit exceptionnel de visite, et lui remettra un certificat, signé de lui, indiquant son rang dans la marine militaire de son pays, ainsi que le nom du vaisseau qu'il commande, et attestant que le seul but de la visite est de s'assurer si le bâtiment se livre à la traite des noirs, ou s'il est armé pour ce trafic. Lorsque la visite devra être faite par un officier du croiseur autre que celui qui le commande, cet officier ne pourra être d'un rang inférieur à celui de lieutenant de la marine militaire; et, dans ce cas, ledit officier exhibera au capitaine du navire marchand une copie

des ordres spéciaux ci-dessus mentionnés, signée par le commandant du croiseur, et lui remettra de même un certificat, signé de lui, indiquant le rang qu'il occupe dans la marine, le nom du commandant par les ordres duquel il agit, celui du croiseur auquel il appartient, et le but de la visite, ainsi qu'il est dit ci-dessus. S'il est constaté par la visite que les expéditions du navire sont régulières et ses opérations licites, l'officier mentionnera sur le journal du bord que la visite n'a eu lieu qu'en vertu des ordres spéciaux ci-dessus mentionnés, et le navire sera libre de continuer sa route.

ART. 2. Si, d'après le résultat de la visite, l'officier commandant le croiseur juge qu'il y a des motifs suffisants de supposer que le navire se livre à la traite des noirs, ou qu'il a été équipé ou armé pour ce trafic, et s'il se décide en conséquence à l'arrêter et à le faire remettre à la juridiction respective, il fera dresser sur-le-champ, en double original, inventaire de tous les papiers trouvés à bord, et signera cet inventaire sur les deux originaux, en ajoutant à son nom, son rang dans la marine militaire, ainsi que le nom du bâtiment qu'il commande. Il dressera et signera de la même manière, en double original, un procès-verbal énonçant l'époque et le lieu de l'arrestation, le nom du bâtiment, celui de son capitaine et ceux des hommes de son équipage, ainsi que le nombre et l'état corporel des esclaves trouvés à bord; ce procès-verbal devra en outre contenir une description exacte de l'état du navire et de sa cargaison.

ART. 3. Le commandant du croiseur conduira ou enverra sans délai le bâtiment arrêté, ainsi que son capitaine, son équipage, sa cargaison et les esclaves trouvés à bord, à l'un des ports ci-après spécifiés, pour qu'il soit procédé à leur égard conformément aux lois respectives de chaque état, et il en fera la remise aux autorités compétentes ou aux personnes qui auront été spécialement préposées à cet effet par les Gouvernements respectifs.

ART. 4. Nul ne devra être distrait du bord du navire arrêté, et il ne sera enlevé non plus aucune partie de la cargaison ou des esclaves trouvés à bord, jusqu'à ce que le navire ait été remis aux autorités de sa propre nation, excepté dans le cas où la translation de la totalité ou d'une partie de l'équipage ou des esclaves trouvés à bord serait jugée nécessaire, soit pour conserver leur vie ou pour tout autre considération d'humanité, soit pour la sûreté de ceux qui seront chargés de la conduite du navire après son arrestation : dans ce cas, le commandant du croiseur, ou l'officier chargé de la conduite du bâtiment arrêté, dressera de ladite translation un procès-verbal, dans lequel il en énoncera les motifs; et les capitaine, matelots, passagers, ou esclaves ainsi transbordés, seront conduits dans le même port que le navire et sa cargaison; et la remise, ainsi que la

réception, auront lieu de la même manière que celles du navire, conformément aux dispositions ci-après énoncées.

Art. 5. Il est convenu que tous les navires suédois ou norwégiens qui, par suite de la Convention en date de ce jour, seraient arrêtés par les croiseurs de Sa Majesté le Roi des Français, employés dans quelque station que ce soit, seront conduits à l'île de Saint-Barthélemi et remis à la juridiction suédoise de ladite colonie; que tous les navires français qui, par suite de la Convention en date de ce jour, seraient arrêtés par les croiseurs de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwége, dans quelque station que ce soit, seront conduits, d'après la proximité des lieux où des juridictions françaises sont établies, soit à Gorée, soit à l'île de Bourbon, soit à la Martinique, soit à Cayenne, et, dans tous les cas, remis aux autorités françaises de ces colonies.

Art 6. Dès qu'un bâtiment marchand qui aura été arrêté comme il a été dit ci-dessus, arrivera dans l'un des ports des lieux ci-dessus désignés, le commandant du croiseur, ou l'officier chargé de la conduite du navire arrêté, remettra immédiatement aux autorités dûment préposées à cet effet par les Gouvernements respectifs le navire et sa cargaison, ainsi que le capitaine, l'équipage, les passagers et les esclaves trouvés à bord, comme aussi les papiers saisis à bord et l'un des deux exemplaires de l'inventaire desdits papiers, l'autre devant demeurer en sa possession. Ledit officier remettra en même temps à ces autorités un exemplaire du procès-verbal ci-dessus mentionné, et il ajoutera un rapport sur les changements qui pourraient avoir eu lieu depuis le moment de l'arrestation jusqu'à celui de la remise, ainsi qu'une copie du rapport des transbordements qui ont pu avoir lieu, ainsi qu'il a été prévu ci-dessus. En remettant ces diverses pièces, l'officier en attestera la sincérité, sous serment et par écrit.

Art. 7. Si le commandant d'un croiseur d'une des Hautes Parties Contractantes, dûment pourvu des instructions spéciales ci-dessus mentionnées, a lieu de soupçonner qu'un navire de commerce, naviguant sous le convoi ou en compagnie d'un vaisseau de guerre de l'autre Partie, se livre à la traite des noirs ou a été équipé pour ce trafic, il devra se borner à communiquer ses soupçons au commandant du convoi ou du vaisseau de guerre et laisser à celui-ci le soin de procéder seul à la visite du navire suspect, et de le placer, s'il y a lieu, sous la main de la justice de son pays.

Art. 8. Les croiseurs des deux nations se conformeront exactement à la teneur des présentes instructions qui servent de développement aux dispositons de la Convention en date de ce jour, à laquelle elles sont annexées.

Les Plénipotentiaires soussignés sont convenus, conformément à

l'article 10 de la Convention signée entre eux, sous la date de ce jour, que les instructions qui précèdent seront annexées à ladite Convention pour en faire partie intégrante.

Stockholm, le 31 mai 1836.

C. DE MORNAY. Adolphe BILLECOQ. G. Comte DE WETTERSTEDT.

---

**Convention de poste conclue à Bruxelles, le 27 mai 1836, entre la France et la Belgique. (Ech. des ratif., à Bruxelles, le 26 juin.) (1).**

S. M. le Roi des Français et S. M. le Roi des Belges, voulant régler l'échange des correspondances entre la France et la Belgique d'une manière conforme à l'intimité et à l'activité des relations qui unissent les deux pays, et assurer au moyen d'une Convention cet important résultat, ont nommé pour leur Plénipotentiaires à cet effet, savoir :

S. M. le Roi des Français, le sieur Armand-Charles-Septime de Fay, Comte de *Latour Maubourg*, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près de S. M. le Roi des Belges, maître des requêtes au Conseil d'Etat en service extraordinaire, officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre civil de Léopold ; et S. M. le Roi des Belges, le sieur Félix-Adolphe *Delfosse*, directeur de l'administration des postes ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Il y aura un échange journalier de correspondances entre la France et la Belgique, tant pour les lettres, échantillons de marchandises et imprimés de toute espèce des deux pays, que pour les objets de même nature originaires ou à destination des pays qui empruntent leur intermédiaire. Il est bien entendu, toutefois, que la stipulation qui précède n'infirme en aucune manière le droit que peut avoir l'un ou l'autre des deux offices de ne pas effectuer sur son propre territoire le transport de ceux des journaux, gazettes, imprimés, livres en feuilles ou brochés, et autres objets mentionnés dans l'article 14 ci-après, à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois ou ordonnances qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation.

ART. 2. L'échange des correspondances ci-dessus désignées aura lieu par les bureaux de postes suivants, savoir :

Du côté de la France : 1° Paris, 2° Dunkerque, 3° Givet, 4° Lille, 5° Sedan, 6° Saint-Quentin, 7° Thionville, 8° Valenciennes ;

(1) V. à leurs dates respectives, les articles additionnels signés les 10 septembre 1840, 11 mai et 13 septembre 1841.

Du côté de la Belgique : 1° Bruxelles, 2° Arlon, 3° Bouillon, 4° Dinant, 5° Furnes, 6° Menin, 7° Mons, 8° Tournay.

ART. 3. Les heures d'arrivée et de départ des courriers réciproques dans les différents bureaux d'échange (Paris et Bruxelles exceptés) seront réglées entre les deux offices selon les besoins du service et les moyens d'accélération que se procureront l'un ou l'autre office.

Quant aux heures d'arrivée et de départ des courriers directs de Paris pour Bruxelles, et réciproquement, elles sont invariablement fixées ainsi qu'il suit, savoir : A six heures précises du soir, pour le départ tant de Paris que de Bruxelles ; à une heure de relevée au plus tard, pour l'arrivée tant à Paris qu'à Bruxelles.

ART. 4. Il y aura un service de courrier direct entre Paris et Bruxelles par Valenciennes et Mons, qui sera exécuté en malles allant train d'estafettes, lesquelles devront opérer le transport des correspondances d'une des deux capitales à l'autre, ainsi que des lieux intermédiaires, en dix-neuf heures au plus. Les malles-estafettes Françaises et Belges seront accompagnées d'un courrier qui sera responsable des dépêches.

ART. 5. Chacun des deux offices des postes de France et de Belgique pourvoira aux dépenses du transport des dépêches désignées dans l'article précédent sur son propre territoire, et respectivement jusqu'au point d'échange de ces dépêches, lequel est fixé à Valenciennes.

ART. 6. Le transport des dépêches entre les autres points d'échange sera exécuté par les moyens ordinaires des offices respectifs et les frais de transport seront supportés par moitié entre les deux offices. A cet effet, celui des deux offices qui acquittera la totalité de ces frais sur un point quelconque, devra fournir à l'autre un double du marché conclu pour cet objet avec l'entrepreneur.

ART. 7. La reconnaissance contradictoire et la remise réciproque des dépêches à Valenciennes entre les courriers Français et Belges de la malle-estafette de Paris à Bruxelles, ainsi que le transbordement de ces dépêches de la malle Française dans la malle Belge, et réciproquement, ne devront pas employer plus de dix minutes.

ART. 8. Dans le cas où il serait reconnu impossible d'effectuer l'échange et le transbordement des dépêches mentionnées dans l'article précédent, dans l'intervalle fixé par ledit article, il est convenu que la transmission des correspondances entre Paris et Bruxelles devra s'opérer au moyen d'un service continu en malle-estafette, et sans transbordement de dépêches. Toutefois, les frais du service continu seront supportés par les deux offices Français et Belge, d'après le principe établi dans l'article 5 précédent.

ART. 9. Les heures d'arrivée des courriers de la malle-estafette des deux offices respectifs à Valenciennes sont fixées, savoir : pour les courriers de l'office français, à sept heures vingt minutes du matin, au plus tard; pour les courriers de l'office Belge, à onze heures trente-six minutes du soir, au plus tard.

ART. 10. Les personnes qui voudront adresser des lettres, soit de la France ou des possessions françaises dans le nord de l'Afrique pour la Belgique, soit de la Belgique pour la France et les possessions françaises susmentionnées, auront le choix; premièrement, de laisser le port entier de ces lettres à la charge des destinataires; secondement, de payer le port d'avance jusqu'au lieu de la destination; troisièmement, de n'acquitter ce port que jusqu'à la frontière des pays auxquels les lettres sont destinées.

ART. 11. Le mode d'affranchissement libre ou facultatif, stipulé par l'article précédent en faveur des lettres ordinaires des deux pays, sera applicable aux lettres et paquets renfermant des échantillons de marchandises.

ART. 12. Les lettres et paquets renfermant des échantillons de marchandises qui seront envoyés d'un pays pour l'autre, affranchis ou non affranchis, jouiront, de part et d'autre, des modérations de port qui sont accordées à ces objets par les lois et règlements des deux pays.

ART. 13. Le public des deux pays pourra envoyer d'un pays pour l'autre des lettres dites chargées, ainsi que des avis imprimés, gravés, lithographiés, ou authographiés de naissance, mariage ou décès, présentés sous forme de lettres. Le port de ces objets sera établi d'après les tarifs combinés des offices de France et de Belgique; il devra toujours être acquitté d'avance et jusqu'à destination.

ART. 14. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou authographiés, qui seront envoyés sous bandes de France en Belgique, et de Belgique en France, ne pourront être livrés, de part et d'autre, qu'affranchis jusqu'à la frontière de chacun des offices Français et Belges.

ART. 15. Les lettres ordinaires non affranchies, envoyées de la France et des possessions françaises dans le nord de l'Afrique pour la Belgique, ou de la Belgique pour la France et les possessions françaises susmentionnées, seront livrées de part et d'autre aux prix fixés par les tarifs des deux pays, sauf la déduction sur le tarif Belge, en faveur de l'office Français, qui sera stipulée dans l'article 16 ci-après. En conséquence, les lettres ordinaires et non affranchies de France ou des possessions françaises dans le nord de l'Afrique pour la Belgique, seront transmises à l'office des postes Belges aux prix

suivants, calculés sur le pied de trente grammes, poids net, et en raison de la distance en ligne droite existant entre le lieu d'origine et le point de sortie de ces lettres, savoir : Premier rayon, jusqu'à quarante kilomètres, quatre-vingts centimes; Deuxième rayon, au-dessus de quarante et jusqu'à quatre-vingts kilomètres, un franc vingt centimes; Troisième rayon, au-dessus de quatre-vingts et jusqu'à cent cinquante kilomètres, un franc soixante centimes; Quatrième rayon, au-dessus de cent cinquante et jusqu'à deux cent vingt kilomètres, deux francs; Cinquième rayon, au-dessus de deux cent vingt et jusqu'à trois cents kilomètres, deux francs quarante centimes; Sixième rayon, au-dessus de trois cents et jusqu'à quatre cents kilomètres, deux francs quatre-vingts centimes; Septième rayon, au-dessus de quatre cents et jusqu'à cinq cents kilomètres, trois francs vingt centimes; Huitième rayon, au-dessus de cinq cents et jusqu'à six cents kilomètres, trois francs soixante centimes; Neuvième rayon, au-dessus de six cents et jusqu'à sept cent cinquante kilomètres, quatre francs; Dixième rayon, au-dessus de sept cent cinquante et jusqu'à neuf cents kilomètres, quatre francs quarante centimes; Onzième rayon, au-dessus de neuf cents kilomètres, quatre francs quatre-vingts centimes;

Du département de la Corse et des possessions françaises dans le nord de l'Afrique, cinq francs vingt centimes.

Et réciproquement, les lettres ordinaires et non affranchies de la Belgique pour la France et les possessions françaises sus-mentionnées, seront transmises à l'office des postes de France aux prix suivants, calculés sur le pied de trente grammes, poids net et en raison de la distance en ligne droite existant entre le lieu d'origine et le point de sortie de ces lettres, savoir: Premier rayon, jusqu'à trente kilomètres, quatre-vingts centimes; Deuxième rayon, au-dessus de trente et jusqu'à soixante kilomètres, un franc vingt centimes; Troisième rayon, au-dessus de soixante et jusqu'à cent kilomètres, un franc soixante centimes; Quatrième rayon, au-dessus de cent et jusqu'à cent cinquante kilomètres, deux francs; Cinquième rayon, au-dessus de cent cinquante et jusqu'à deux cents kilomètres, deux francs quarante centimes; Et au-dessus de deux cents kilomètres, s'il y a lieu, quarante centimes par chaque zone de cinquante kilomètres.

Art. 16. Afin de faire disparaître la différence existant au préjudice de l'Office des Postes de France entre les tarifs français et belge, aux prix desquels les lettres mentionnées dans l'article précédent doivent être échangées, l'Office des Postes de Belgique fera remise à l'Office des Postes de France de dix pour cent sur les sommes qui seront portées à son crédit pour prix des lettres ordinaires non af-

franchies de la Belgique pour la France, établi conformément au tarif belge.

ART. 17. Les deux Offices se soumettront réciproquement, pour la bonification du port des lettres ordinaires affranchies d'un pays pour l'autre jusqu'à destination, aux tarifs en usage dans celui des deux pays en faveur duquel la bonification devra être faite.

ART. 18. Les correspondances étrangères destinées pour la Belgique, et qui transiteront par la France, seront remises par l'Office Français à l'Office Belge, aux prix fixés ci-après, à raison de trente grammes, poids net, savoir : 1° Les lettres originaires de la Turquie, de l'Archipel, de Smyrne, de la Grèce, de l'Egypte, ainsi que des divers ports de l'Italie, transportées par les paquebots réguliers de l'Administration des Postes Françaises, la somme de neuf francs; 2° Les lettres originaires des pays mentionnés dans le n° 1 ci-dessus, livrées à la France par l'Office des Postes d'Autriche, indépendamment de la somme de trois francs vingt centimes pour prix de transit à travers la France, la somme de trois francs quatre-vingts centimes, à titre de remboursement fait par l'Office Français à l'Office d'Autriche pour le transit desdites lettres sur le territoire autrichien et à travers la Suisse : total sept francs; 3° Les lettres originaires des Iles Ioniennes, livrées à la France par l'Office d'Autriche, indépendamment de la somme de trois francs vingt centimes pour prix du transit à travers la France, la somme de deux francs quarante centimes, à titre de remboursement fait par l'Office Français à l'Office d'Autriche pour le transit desdites lettres sur le territoire autrichien et à travers la Suisse : total, cinq francs soixante centimes; 4° Les lettres originaires des divers Etats d'Italie, livrées à la France par l'Office des Postes d'Autriche, indépendamment de la somme de trois francs vingt centimes pour prix du transit à travers la France, la somme de trois francs soixante centimes, à titre de remboursement fait par l'Office Français à l'Office d'Autriche pour le transit desdites lettres sur le territoire autrichien et à travers la Suisse : total, six francs quatre-vingts centimes; 5° Les lettres originaires d'Autriche et du royaume Lombardo-Vénitien, indépendamment de la somme de trois francs vingt centimes pour prix du transit à travers la France, la somme d'un franc quatre-vingts centimes, à titre de remboursement fait par l'Office Français à l'Office d'Autriche pour le transit desdites lettres à travers la Suisse : total cinq francs; 6° Les lettres originaires de la Sardaigne et de l'Italie méridionale, la somme de trois francs soixante centimes; 7° Les lettres originaires de l'Espagne, du Portugal et de Gibraltar, la somme de trois francs quatre-vingt-dix centimes; 8° Les lettres originaires des colonies et des pays d'outre-mer, la somme de trois francs

soixante centimes; 9° Les lettres originaires des cantons suisses, la somme de deux francs cinquante centimes; 10° Les lettres originaires de la Grande-Bretagne, transitant accidentellement par la France, la somme d'un franc cinquante centimes.

ART. 19. Les journaux, gazettes et imprimés de toute nature, originaires des pays étrangers, transitant par la France et destinés pour la Belgique, seront livrés par l'Office des Postes de France aux prix ci-après fixés, savoir : 1° Les journaux ou gazettes, à raison de quatre centimes par journal ou gazette; 2° Tous autres imprimés, à raison de cinq centimes par feuille d'impression, deux centimes et demi par demi-feuille, et un centime et quart par quart de feuille.

ART. 20. L'Office des Postes de Belgique payera à l'Office de France, pour port de transit des correspondances Belges destinées pour les pays ci-après indiqués, les prix suivants, à raison de trente grammes, poids net, savoir : 1° Pour les lettres destinées pour la Turquie, l'Archipel, Smyrne, la Grèce, l'Égypte et les divers ports d'Italie, qui devront, suivant la volonté des envoyeurs, être transportées par les paquebots réguliers de l'Administration des Postes de France, la somme de neuf francs; 2° Pour les lettres destinées pour l'Espagne, le Portugal et Gibraltar, la somme de trois francs quatre-vingt-dix centimes; 3° Pour les lettres destinées pour les colonies et pays d'outre-mer, la somme de trois francs soixante centimes.

ART. 21. Les prix fixés par les articles 18 et 20 précédents, pour le port de transit à travers la France des lettres désignées dans ces deux articles, seront réduits au tiers, pour les échantillons de marchandises originaires ou à destination des mêmes pays.

ART. 22. L'Office des Postes de Belgique sera affranchi de l'obligation de payer à l'Office des Postes de France le port de transit des lettres stipulé dans le n° 2 de l'article 20 précédent, du moment où l'Espagne aura consenti à tenir compte de ce port à la France.

ART. 23. L'Office des Postes de Belgique aura la faculté de livrer à l'Office Français, affranchis jusqu'aux divers points de sortie de France, les lettres et échantillons de marchandises destinés pour l'Italie méridionale et les États Sardes, l'Autriche et le royaume Lombardo-Vénitien, les cantons Suisses et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

La bonification à faire par l'Office des Postes de Belgique à l'Office des Postes de France, pour le port des objets sus-mentionnés, sera établie d'après les tarifs Français et de la même manière que pour les lettres qui seront affranchies en Belgique jusqu'à destination en France.

ART. 24. L'Office des Postes belges transportera, entre Valenciennes

et Groot Zundert, les correspondances en dépêches closes que les Offices des Postes de France et de la Hollande conviendront de se transmettre réciproquement par l'intermédiaire de la Belgique, moyennant la somme de quarante-cinq centimes par trente grammes, poids net, pour les lettres, et un centime, aussi par trente grammes, poids net, pour les journaux et imprimés de toute nature.

Toutefois, il est convenu que la précédente stipulation cesserait d'avoir son effet du moment où l'Office des Postes Belges viendrait à s'entendre avec l'Office des Postes de Hollande pour livrer à la France les correspondances ci-dessus désignées suivant un autre mode et à des conditions différentes.

Art. 25. Le Gouvernement Français prend l'engagement d'accorder à la Belgique le transit des paquets clos que l'Office des Postes Belges jugerait convenable d'envoyer à d'autres Offices Étrangers, ou d'en recevoir par l'intermédiaire de l'Office des Postes Français, moyennant un prix de transit proportionnel à la distance parcourue sur le territoire Français, et aux prix de transit établis dans l'article précédent.

Art. 26. Il est entendu que le poids des lettres tombées en rebut, ainsi que celui des comptes et autres pièces de comptabilité résultant de l'échange des correspondances transitant en paquets clos, soit à travers la France, soit à travers la Belgique, et qui sont mentionnés dans les articles 24 et 25 précédents, ne seront pas compris dans les pesées de lettres, échantillons de marchandises, journaux et imprimés de toute nature, sur lesquelles sont assis les prix de transit stipulés dans les articles précités.

Art. 27. Le Gouvernement Belge garantit par la présente Convention le transit à travers son territoire, et en dépêches closes, des correspondances de la France ou passant par la France et destinées pour les Offices des Postes de Prusse et de S. A. S. le Prince *de la Tour et Taxis*, et, réciproquement, des correspondances de ces offices pour la France ou devant passer par la France.

Art. 28. Les deux Offices français et belge n'admettront à destination de l'un des deux offices aucune lettre, même chargée, qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux et autres effets précieux ou tout objet passible des droits de douane.

Art. 29. Dans le cas où quelque chargement viendrait à être perdu, celui des deux offices sur le territoire duquel la perte aurait eu lieu payera à l'autre office, à titre de dédommagement, soit pour le destinataire, soit pour l'envoyeur, suivant le cas, une indemnité de 50 fr., dans le délai de deux mois à dater du jour de la réclamation.

Les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi du chargement; passé ce terme,

les deux offices ne seront tenus l'un envers l'autre à aucune indemnité.

ART. 30. Les lettres mal adressées ou mal dirigées, ainsi que les lettres adressées à des destinataires ayant changé de résidence, seront, sans aucun délai, renvoyées à l'un des bureaux d'échange de l'office expéditeur, pour les poids ou prix auxquels cet office aura livré ces lettres en compte à l'autre office.

ART. 31. Les lettres tombées en rebut pour quelque cause que ce soit seront renvoyées de part et d'autre, à la fin de chaque mois, ou plus souvent, si faire se peut. Celles de ces lettres qui auront été livrées en compte seront remises pour les poids ou prix auxquels elles auront été originairement livrées par l'office envoyeur à l'office destinataire.

ART. 32. Les Offices des Postes de France et de Belgique dresseront, chaque mois, les comptes résultant de la transmission réciproque des correspondances; et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement par ces offices, seront soldés, à la fin de chaque trimestre, par l'office qui sera reconnu débiteur envers l'autre.

ART. 33. La forme à donner aux comptes mentionnés dans l'article précédent, et toutes autres mesures de détail qui devront être arrêtées de concert pour assurer l'exécution des stipulations contenues dans la présente Convention, seront réglées entre les Offices des Postes des deux pays, aussitôt après l'échange des ratifications de ladite Convention. Il est aussi convenu que les mesures de détail mentionnées au présent article pourront être modifiées par les deux offices, toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux offices auront reconnu que ces modifications seront utiles au bien du service des postes des deux pays.

ART. 34. Pour s'assurer réciproquement tous les produits des correspondances de l'un pour l'autre pays, les gouvernements français et belge s'engagent à empêcher, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, que ces correspondances ne passent par d'autres voies que par leurs postes respectives.

ART. 35. La présente Convention est conclue pour trois ans; à l'expiration de ce terme, elle demeurera en vigueur pendant trois autres années, et ainsi de suite, à moins de notification contraire faite par l'une des Hautes Parties Contractantes six mois avant l'expiration de chaque terme. Pendant ces derniers six mois, la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde de comptes entre les deux offices après l'expiration des six mois. Si, pendant la durée de cette Convention, les circonstances faisaient désirer quelques changements ou modifications dans l'un ou l'autre de ses articles, les Hautes Parties Contractantes se concerteront à cet égard; mais il est entendu qu'à

moins d'un commun accord, ni la Convention, ni aucune de ses stipulations ne pourront être infirmées ni annulées.

ART. 36. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Bruxelles dans le délai d'un mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Bruxelles, en double original, le 27 du mois de mai de l'an 1836.

C. DE LATOUR MAUBOURG. DELFOSSE.

---

**Convention de commerce et de navigation conclue à Paris, le 19 juillet 1836, entre la France et le Grand-Duché de Mecklembourg-Schwérin.** (Éch. des ratif. à Paris le 7 août.) (1)

Au nom de la Très-Sainte Trinité.

S. M. le Roi des Français et S. A. R. le Grand-Duc de Mecklembourg-Schwérin, animés d'un égal désir de faciliter et d'encourager les relations de navigation et de commerce entre leurs pays, et de remplacer dans ce but les dispositions du Traité de 1779 (2), qui avait été conclu pour trente années, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, à l'effet de négocier et signer une nouvelle Convention, savoir :

S. M. le Roi des Français, le sieur Jacques-Edouard baron *Burignot de Varenne*, officier de son Ordre Royal de la Légion d'Honneur, Grand-Croix de l'Ordre du Sauveur de Grèce, etc., Ministre Résident de S. M. près LL. AA. RR. les Grands-Ducs de Mecklembourg-Schwérin, Mecklembourg-Strélitz et Oldenbourg, et près les villes libres de Lubeck, Brême et Hambourg;

Et S. A. R. le Grand-Duc de Mecklembourg-Schwérin, le sieur Samuel *Hermann de Oerthling*, Chevalier de l'Ordre de Sainte-Anne de seconde classe de Russie, conseiller intime de légation et Ministre Résident de S. A. R. près S. M. le Roi des Français;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

ART. 1er. Les navires français venant en droiture et avec chargement des ports de France, ou sur lest d'un port quelconque, seront affranchis, dans les ports du Mecklembourg, du droit de tonnage, et ils seront traités comme navires mecklembourgeois en tout ce qui concerne la perception des autres droits s'appliquant au corps du

(1) Ce traité ayant été dénoncé en 1849 par le gouvernement mecklembourgeois, a depuis lors cessé d'être en vigueur.

(2) V. ce traité T. I, p. 131.

navire. Et, quant aux redevances qui seraient le salaire d'industries privées, ils ne pourront être soumis à d'autres ni de plus élevées que celles dont seraient passibles les sujets mecklembourgeois. Les navires mecklembourgeois venant en droiture et avec chargement des ports du Mecklembourg, ou sur lest d'un port quelconque, seront traités dans les ports de France comme navires français, en tout ce qui concerne la perception des droits de navigation, et affranchis des droits différentiels établis sur les navires étrangers, à quelque titre que ce soit.

ART. 2. Les produits du sol et des manufactures de la France, importés directement en Mecklembourg, y seront exempts de toute surtaxe, et notamment de celle de cinquante pour cent des droits de douane, imposée uniformément en Mecklembourg sur les marchandises importées pour compte étranger. Les produits du sol et des manufactures du Mecklembourg, importés directement en France par navires mecklembourgeois, y seront exempts de la surtaxe établie sur les marchandises importées par navires étrangers. Il sera justifié de l'origine de ces produits au moyen de certificats délivrés, pour chaque marchandise, par le consul français résidant au port d'embarquement, ou, s'il n'y existe pas de consul français, par le magistrat du lieu, et, dans ce dernier cas, le certificat devra être visé par l'agent consulaire de France. La nature et la quantité annuelle des produits du Mecklembourg qui pourront être admis en France à la condition du présent article, seront spécifiées dans un tableau annexé à la présente Convention. La nomenclature de ces produits, aussi bien que leurs quantités, pourront d'ailleurs être ultérieurement étendues d'un commun accord entre les Hautes Parties Contractantes.

ART. 3. Les exportations faites, pour quelque destination que ce soit, des ports de l'un des deux pays par les navires de l'autre, seront affranchies de toute surtaxe, et particulièrement de celle de seize shillings par last imposée en Mecklembourg sur les produits exportés par navires étrangers. Les expéditeurs jouiront de tous les avantages, primes, remboursements et autres qui sont accordés aux exportations faites sous pavillon national.

ART. 4. Seront reconnus pour navires mecklembourgeois ceux dont le propriétaire et les officiers seront sujets mecklembourgeois, et qui auront un équipage composé, pour les deux tiers au moins, de sujets mecklembourgeois ou de sujets de tous autres États de la Confédération Germanique avec lesquels la France se lierait ultérieurement par des stipulations de navigation et de commerce analogues à celles qui font la base de la présente Convention. Seront reconnus pour navires français ceux dont le propriétaire et

les officiers seront Français, et qui auront un équipage composé, pour les deux tiers au moins, de marins français.

ART. 5. Les navires chargés qui, durant le cours de leurs traversée de l'un des deux pays dans l'autre, auront relâché dans un ou plusieurs ports intermédiaires, conserveront le bénéfice de la présente Convention, lorsque leur relâche n'aura donné lieu à aucune opération de commerce. Ces circonstances devront être constatées par un certificat du Consul ou d'un Agent consulaire de la Puissance pour le port de laquelle seront destinés lesdits navires, et, en l'absence d'un Consul ou d'un Agent consulaire par un acte émané de l'autorité locale. Ce certificat sera délivré sur la demande des capitaines, formée dans les 24 heures de la relâche, et sur leur déclaration écrite de l'intention où ils sont de suivre leur destination.

ART. 6. Jouiront également du bénéfice de la présente Convention les navires de l'un des deux pays en *relâche forcée* dans les ports de l'autre, avec ou sans chargement, de quelque lieu qu'ils viennent, et quelle que soit leur destination, à condition qu'ils se borneront à débarquer, s'il y a lieu, leurs marchandises pour réparer les avaries, et à les rembarquer sans faire aucune opération de commerce et qu'ils ne séjourneront dans le port de relâche que le temps nécessaire pour se mettre en état de reprendre la mer.

ART. 7. S. A. R. le Grand-Duc de Mecklembourg-Schwérin, prenant en considération la faveur particulière qui résulte des stipulations ci-dessus pour les sujets mecklembourgeois, et voulant, autant qu'il se peut, établir la plus exacte réciprocité d'avantages, s'oblige à ne point élever le taux des droits d'entrée, de sortie, de transit, de consommation, ou tous autres actuellement existants et perçus dans ses Etats sur les produits du sol et de l'industrie de la France; à ne point en créer de nouveaux; à ne point établir d'exception ni de limite à la libre introduction et circulation de ces produits; enfin, à les assimiler à ceux du Mecklembourg dans toutes les conditions dont ces derniers pourraient devenir l'objet.

ART. 8. En outre, S. A. R. le Grand-Duc de Mecklembourg-Schwérin déclare que les Français ne seront pas soumis dans ses états, pour l'acquisition du droit de bourgeoisie, à des droits autres ni plus élevés que ceux que payeraient les sujets mecklembourgeois, et que par rapport aux droits annuels et charges bourgeoises, ils seront traités absolument de la même manière que les bourgeois et habitants du Mecklembourg.

ART. 9. Les Consuls et Agents consulaires de France jouiront, dans le grand-duché de Mecklembourg, des franchises, immunités et priviléges dont jouissent les Consuls ou Agents consulaires des nations les plus favorisées, et réciproquement, les Consuls et Agents

consulaires mecklembourgeois jouiront, en France, des franchises, immunités et priviléges qui y sont déterminés par les lois, les règlements et les usages.

ART. 10. En cas de naufrage ou d'échouement d'un navire de l'un des deux pays dans les ports ou sur les côtes de l'autre, toutes les opérations relatives au sauvetage seront dirigées par le Consul ou l'Agent consulaire de la nation à laquelle appartiendra le navire. Les autorités locales interviendront d'ailleurs, s'il y a lieu, pour maintenir l'ordre, garantir tous les intérêts, et, dans tous les cas, pour assurer l'exécution des dispositions à observer à l'entrée et à la sortie des marchandises sauvées, lesquelles ne seront soumises aux droits qu'autant qu'elles seraient introduites pour la consommation.

ART. 11. Le droit d'aubaine et le droit de détraction sont et demeurent abolis en Mecklembourg, en faveur des Français, de même qu'en France, en faveur des sujets mecklembourgeois.

ART. 12. La présente Convention demeurera en vigueur pendant dix années, à dater du jour de l'échange des ratifications : néanmoins, à l'expiration de ce terme, elle continuera d'être appliquée, et elle ne cessera d'être obligatoire que douze mois après que l'une des Hautes Parties Contractantes aura notifié à l'autre son intention d'en faire cesser les effets.

ART. 13. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 19 du mois de juillet de l'an de grâce 1836.

E. B. VARENNE. DE OERTHLING.

ANNEXE.

*Tableau des Produits du Mecklembourg qui seront admis en France avec l'exemption de la surtaxe, en conformité de l'article 2 de la Convention de Navigation et de Commerce du 19 juillet* 1836.

1° Les céréales en quantité indéterminée; 2° les bois de construction (*stabholz*), en quantité indéterminée; 3° les graines oléagineuses et leurs huiles; les légumes secs, en quantité annuelle et collective de quatre mille tonnes de mer; 4° les chanvres, lins et laines, en quantité annuelle et collective de trois mille tonnes de mer; 5° les beurres, fromages, viandes salées et autres comestibles, en quantité annuelle et collective de mille tonnes de mer.

Le présent tableau, annexé à la Convention conclue entre S. M. le Roi des Français et S. A. R. le Grand-Duc de Mecklembourg-Schwérin, aura la même force et valeur que s'il y était inséré de mot à mot.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susnommés l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait double à Paris, les même jour, mois et an que dessus.

E. B. VARENNE. DE OERTHLING.

---

**Accord postal provisoire conclu à La Haye, le 10 octobre 1836, entre la France et les Pays-Bas (1).**

Les Gouvernements Français et Néerlandais, désirant régler la transmission des correspondances entre la France et les Pays-Bas, par les voies les plus promptes et les plus directes, sont convenus des dispositions suivantes:

ART. 1er. A partir du 20 octobre 1836, la correspondance entre les deux offices sera expédiée de part et d'autre, par la route directe de Valenciennes et de Mons, Anvers et Bréda, et vice-versâ.

ART. 2. A partir de la même époque, la correspondance entre le bureau de Paris et de Thionville, du côté de la France, et d'Arnheim, du côté des Pays-Bas, sera supprimée.

ART. 3. L'échange des correspondances entre les deux offices aura lieu par les bureaux de poste suivants: du côté de la France, 1° Paris; 2° Valenciennes; du côté des Pays-Bas, Grotzundert ou Bréda.

ART. 4. Continueront à recevoir provisoirement leur exécution les différentes stipulations établies dans la Convention du 12 septembre 1817, relatives, 1° à la délimitation des rayons dans lesquels doivent rentrer les correspondances, tant de France que des Pays-Bas; 2° au prix de livraison réciproque de ces correspondances et de celles en transit; 3° aux conditions d'affranchissement, tant des lettres que des journaux et imprimés de toute nature; 4° enfin, aux taxes dont les lettres doivent être frappées dans les deux pays.

ART. 5. Le prix de transit des correspondances entre Valenciennes et Grotzundert, à rembourser à l'Office des Postes de France par l'Office des Pays-Bas, est fixé ainsi qu'il suit, savoir: 1° pour les lettres et échantillons de marchandises, à raison de quarante-cinq centimes par trente grammes, poids net; 2° pour les journaux et imprimés de toute nature à raison d'un centime, aussi par trente grammes, poids net.

ART. 6. Pour établir le montant du prix de transit fixé par l'article précédent, le contenu des dépêches, tant en lettres qu'en journaux, sera posé contradictoirement dans les bureaux d'échange des deux offices, et constaté sur les feuilles d'avis et accusés de réception respectifs de ces bureaux d'échange.

(1) V. ci-après à leur date les articles additionnels du 12 septembre 1837 et 8 juillet 1840.

Toutefois, les lettres tombées au rebut que les deux offices seront dans le cas de se renvoyer, ainsi que les documents relatifs aux comptes à établir pour constater chaque mois le résultat de la transmission des correspondances, ne seront point compris dans cette pesée.

A la fin de chaque mois, le montant du prix de transit fixé par l'article 5 ci-dessus, sera porté par l'office français au débit du compte de l'office des Pays-Bas, et liquidé aux mêmes époques, dans les formes convenues pour le réglement du décompte de la transmission des correspondances.

ART. 7. Le présent arrangement cessera d'avoir son effet dès que les circonstances qui y ont donné lieu auront cessé d'exister.

Arrêté et signé à la Haye, le 10 octobre 1836, entre le baron *Mortier*, Pair de France, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi des Français, et le baron *Verstolk de Soelen*, Ministre des Affaires Étrangères de S. M. le Roi des Pays-Bas.

Baron MORTIER. VERSTOLK DE SOELEN.

---

**Convention conclue le 9 novembre 1836, entre les Gouverneurs des Guyanes hollandaise et française, concernant les nègres Bonny.**

Aujourd'hui, 9 novembre 1836,

M. *Vidal de Lingendes*, officier de la Légion d'Honneur, procureur-général près la Cour Royale de la Guyane française, porteur des instructions de M. Laurens de Choisy, officier de la Légion d'Honneur, capitaine de vaisseau, Gouverneur de la Guyane française, stipulant dans l'intérêt de cette dernière colonie, d'une part;

Et M. le Baron de *Heeckeren*, membre de l'Ordre équestre de la province de Gueldre, Commandeur de l'Ordre du Lion Néerlandais, général-major, gouverneur-général des possessions occidentales néerlandaises, assisté de M. Philippe de *Kanter*, procureur-général de la colonie de Surinam, stipulant dans l'intérêt de ladite colonie, d'autre part;

Considérant que jamais le Gouvernement français, ni aucun de ses agents, n'a donné à M. Le Prieur, ni à aucune autre personne, des pouvoirs ou instructions pour traiter avec les Nègres Bonny ou tous autres, dépendant ou ayant dépendu médiatement ou immédiatement de la domination hollandaise et établis sur le territoire appartenant à cette nation;

Considérant qu'on ne peut regarder les transactions qui ont eu lieu entre M. Le Prieur et les Nègres Bonny que comme des actes purement privés et contractés sous l'empire de circonstances qui n'ont pas permis au voyageur français d'en peser les conséquences;

Ont arrêté ce qui suit :

ART. 1er. Le Gouvernement de la Guyane française désavoue hautement et expressément tous traités ou transactions qui auraient pu avoir eu lieu en son nom ou sous le prétexte de son nom, entre M. Le Prieur et les Nègres Bonny.

ART. 2. Si des Nègres Bonny se présentent sur le territoire français, il leur sera donné connaissance de ce désaveu, et ils seront sommés de se retirer sur le territoire où ils sont tolérés, sous la domination des Nègres d'Auca.

ART. 3. Le Gouvernement de la Guyane hollandaise, en faisant connaître aux Nègres d'Auca le présent désaveu, leur fera connaître également, ainsi qu'à tous autres qui sont sous sa domination et qui habitent le Marony, que le territoire situé sur la rive droite du Marony, à partir de la source de ce fleuve, appartient à la France depuis bien avant qu'ils y fussent établis; que ledit fleuve est la limite entre les deux nations française et hollandaise, et qu'en conséquence les sujets français ont le droit de passer sur ledit fleuve du Marony.

Le Gouvernement de la Guyane hollandaise enjoindra en conséquence, aux nègres dépendants de sa domination et établis sur le Marony, de respecter la vie et les propriétés de tout français qui passera sur ce fleuve, sauf, si quelque français pouvait être la cause de quelque trouble, à le conduire à Paramaribo, afin qu'il en soit référé aux deux Gouvernements.

ART. 4. Le Gouvernement de Surinam fera, par des moyens à sa disposition, réclamer les trois nègres Français qui ont été laissés en ôtage chez les nègres Bonny, en échange des trois nègres de cette nation qui ont été accompagner M. Le Prieur, et qui ont été renvoyés dans leur pays.

Lorsque, par l'effet des démarches du susdit gouvernement, les trois nègres mentionnés auront été remis au Président chez les nègres d'Auca, ou seront revenus de quelque autre manière que ce soit sous le pouvoir civil ou militaire de Surinam, ils seront rendus au gouvernement de la Guyane française, si les nègres Bonny ne les ont pas déjà renvoyés, ou ne les rendaient pas à l'amiable avant qu'il soit nécessaire d'agir en vertu du présent acte.

Fait en quadruple expédition, dont deux pour le gouvernement de la Guyane française, et deux pour le gouvernement de Surinam.

VIDAL DE LINGENDES. Le Baron DE HEECKEREN. Ph. DE KANTER.

---

**Articles supplémentaires, du 20 décembre 1836, à la Convention de poste conclue le 26 mars 1836, entre la France et la Prusse.** (Éch. des ratif. à Paris, le 11 février 1837.)

ART. 1er. Outre les bureaux d'échange désignés par la Convention

postale du 16 juillet 1817 et la Convention additionnelle du 26 mars 1836 (1) pour effectuer la transmission des correspondances entre la France et la Prusse, les Offices des Postes des deux pays mettront en relation directe, pour le même objet, les bureaux ci-après, savoir : Paris avec Aix-la-Chapelle et Sarrebruck ; et Valenciennes avec Aix-la-Chapelle.

ART. 2. Le bureau de Paris fera dépêche tous les jours pour le bureau d'Aix-la-Chapelle. Cette dépêche comprendra les lettres, échantillons de marchandises, journaux et imprimés de toute nature, originaires de Paris ou devant passer par Paris, destinés pour la Prusse, l'Empire de Russie et le Royaume de Pologne.

ART. 3. Le même bureau de Paris fera dépêche tous les jours pour le bureau de Sarrebruck. Cette dépêche comprendra les lettres, échantillons de marchandises, journaux et imprimés de toute nature, originaires de Paris ou devant passer par Paris, pour les provinces Prussiennes dont les correspondances devraient, aux termes de la Convention du 16 juillet 1817, être dirigées sur le bureau d'échange de Forbach, et sauf les changements apportés sur ce point à ladite Convention par la Convention additionnelle du 26 mars 1836.

ART. 4. Le bureau d'Aix-la-Chapelle fera dépêche tous les jours pour le bureau de Paris. Cette dépêche comprendra les lettres, échantillons de marchandises, journaux et imprimés de toute nature, originaires de Prusse ou venant en transit par la Prusse, et destinés pour Paris ou devant passer par Paris.

ART. 5. Le bureau de Sarrebruck fera dépêche tous les jours pour le bureau de Paris. Cette dépêche comprendra les lettres, échantillons de marchandises, journaux et imprimés de toute nature destinés pour Paris et les départements situés au-delà de Paris, et originaires des provinces Prussiennes dont les correspondances devraient, aux termes de la Convention du 16 juillet 1817, être dirigées sur le bureau d'échange de Forbach, et sauf les changements apportés sur ce point à ladite Convention par la Convention additionnelle du 26 mars 1836.

ART. 6. Le bureau de Valenciennes fera dépêche tous les jours pour le bureau d'Aix-la-Chapelle. Cette dépêche comprendra les lettres, échantillons de marchandises, journaux et imprimés de toute nature, originaires des lieux situés dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais ou de la Somme, destinés pour la Prusse, l'Empire de Russie et le Royaume de Pologne.

ART. 7. Le bureau d'Aix-la-Chapelle fera dépêche tous les jours pour le bureau de Valenciennes. Cette dépêche comprendra les lot-

(1) V. ces deux conventions : la première, t. III, p. 78, et la deuxième ci-dessus, p. 320.

tres, échantillons de marchandises, journaux et imprimés de toute nature, originaires de la Prusse, de l'Empire de Russie et du Royaume de Pologne, et destinés pour les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme.

ART. 8. Afin de donner toute facilité à la transmission des correspondances des diverses provinces de la Monarchie Prussienne, et des États empruntant son territoire, pour la ville de Saint-Quentin, et de cette ville pour ces provinces et États, il sera fait dépêche réciproquement tous les jours, à cet effet, par les bureaux d'Aix-la-Chapelle et de Saint-Quentin. Les faits de comptabilité résultant de l'échange des correspondances de toute nature autorisé par le présent article, entre les bureaux susdits, seront rattachés aux comptes à ouvrir pour le même objet entre les bureaux d'échange de Valenciennes et d'Aix-la-Chapelle.

ART. 9. Les lettres et échantillons de marchandises non-affranchis, qu'aux termes des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 ci-dessus, les Offices des Postes de France et de Prusse se transmettront par leurs bureaux d'échange de Paris, Saint-Quentin et Valenciennes, d'une part, et Aix-la-Chapelle et Sarrebruck, de l'autre, seront livrés aux prix et conditions stipulés dans la Convention du 16 juillet 1817, pour la transmission des objets de même nature par les bureaux de Forbach et de Givet, du côté de la France, et de Sarrebruck et d'Aix-la-Chapelle, du côté de la Prusse.

ART. 10. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront envoyés sous bandes de France en Prusse, et de Prusse en France, ne pourront être livrés, de part et d'autre qu'affranchis jusqu'à la frontière de chacun des offices français et prussien.

Les objets susmentionnés supporteront, à raison de leur parcours sur le territoire des deux pays, tant à l'expédition qu'à la réception, les taxes voulues par les tarifs respectifs. Toutefois les journaux et ouvrages périodiques ne seront admis, de part et d'autre, qu'autant que ces objets seront imprimés dans la langue du pays où ils auront été publiés, et qu'il aura été satisfait, à leur égard, aux lois, arrêtés et règlements qui fixent les conditions de leur publication et de leur circulation dans les deux pays.

ART. 11. Lorsqu'à l'avenir il y aura lieu de modifier la direction des correspondances, la forme des comptes ou toute autre mesure de détail, les administrations des postes des deux pays pourront s'entendre directement à cet égard, et arrêter lesdites modifications par simple échange de notes.

ART. 12. Les présents articles, qui seront considérés comme sup-

plémentaires à la Convention additionnelle du 26 mars 1836, seront ratifiés, et les ratifications en seront échangées à Paris, aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les commissaires signataires de la Convention susdite ont signé les présents articles supplémentaires, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait double à Paris, le 20 décembre 1836.

COMTE. ZUR HOSEN.

---

**Convention conclue à Seguiou, le 24 mars 1837, entre la France et le Roi de Boud'hié, pour une cession de territoire.**

Aujourd'hui, 24 mars 1837, au village Mandingue de Seguiou entre nous Henry-Félicité-Victor *Dagorne* commandant particulier, de l'île de Gorée, agissant au nom de S. M. le Roi des Français, d'une part, et *Bodhian Danfa*, Roi du pays de Boud'hié, accompagné de ses notables d'autre part, et au nom du Dieu tout puissant, il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er Le Roi du pays de Boudhié s'engage à recevoir et protéger les marchands et commerçants français qui viendront trafiquer dans son pays, et à les y mettre à l'abri de toute vexation.

ART. 2. Afin de donner à ces marchands un asile assuré et un lieu de résidence convenable pour eux et leurs marchandises, le Roi de Boud'hié et les notables habitants des villages de Seguiou, de Pathioboro cèdent en toute propriété au Roi des Français un terrain situé au sud du village de Seguiou et s'étendant le long de la rivière, en la descendant l'espace de 250 mètres, avec une profondeur dans l'intérieur de 100 mètres pour en jouir en toute propriété et sans réserve afin d'y établir un comptoir de commerce.

ART. 3. La commission d'exploration, au nom de S. M. le Roi des Français, s'engage à faire payer audit Roi et auxdits notables la somme de..... payable en marchandises et en deux termes.

Fait à Seguiou les jour, mois et an que dessus.

H. DAGORNE. A. CADUEIL. LOMBARD. E. RAOUL. J. BAUDIN. (Cachets de BOUDANTA, Roi ASSAO, ALKATI, et MASSA-HMA, écrivain.)

(Suit l'énumération des marchandises livrées pour prix du premier terme de paiement et la liste des présents.)

---

**Acte pour la cession à la France en toute propriété et souveraineté, de la pointe de l'île de Dhimbering, dans la rivière de Casamance avec les terrains adjacents, passé à Dhimbering le 1er avril 1837, entre M. Dagorne, commandant de Gorée et les chefs de Gorée. (La teneur de cet acte est conforme au Traité ci-dessus, du 24 mars 1837.)**

**Convention, conclue à Perleberg, le 4 avril 1837, entre la France et le Mecklembourg-Schwérin, pour le mariage du duc d'Orléans avec la Princesse Hélène de Mecklembourg-Schwérin.** (Ratif. le 12 avril.)

Au nom de la T. S. et J. Trinité.

Soit notoire à tous ceux qui ces présentes verront, que comme des promesses de mariage ont été faites entre S. A. R. Mgr le Duc d'Orléans, fils de S. M. Louis Philippe 1er, Roi des Français, et de S. M. Marie-Amélie, Reine des Français, d'une part; et S. A. R. la Princesse Hélène-Louise-Elisabeth, fille de feu S. A. R. le Prince Frédéric-Louis, Grand-Duc héréditaire de Mecklembourg Schwérin et de feue S. A. R. la Princesse Caroline de Saxe-Weimar, d'autre part; dans la vue de resserrer de plus en plus les liens de l'amitié réciproque qui les unissent, S. M. le Roi des Français et S. A. R. la Princesse Auguste-Frédérique, Grande-Duchesse héréditaire douairière de Mecklembourg-Schwérin, agissant en vertu des droits et pourvoirs à elle transférés par S. A. R. le Grand-Duc Paul-Frédéric de Mecklembourg-Schwérin, ont, à l'effet de régler les conventions matrimoniales, choisi et nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

S. M. le Roi des Français, le Sieur Charles *Bresson*, Commandeur de l'Ordre Royal de la Légion d'Honneur, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. le Roi de Prusse; et S. A. R. Madame la Grande-Duchesse héréditaire douairière de Mecklembourg-Schwérin, le Sieur baron de *Plessen*, président du Conseil des ministres de S. A. R. le Grand-Duc de Mecklembourg-Schwérin, Grand-Croix de l'ordre de Léopold d'Autriche et de celui du Danebrog, Chevalier de l'ordre de l'Aigle-Rouge de Prusse de la première classe, etc.

Lesquels, en vertu des pleins-pouvoirs qu'ils se sont respectivement communiqués, sont convenus des articles et conditions du contrat de mariage, tels qu'ils suivent:

Art. 1er. Il a été arrêté que, avec la grâce et la bénédiction de Dieu et la dispense du Souverain Pontife préalablement obtenue, à cause de la différence des religions professées par les Sérénissimes Contractants, leur mariage sera célébré, dans un terme rapproché, sur lequel on s'accordera, en la ville de Paris, selon les cérémonies et usages que prescrit la sainte Église Catholique Apostolique et Romaine et selon le rite de l'Église Evangélique Luthérienne.

Art. 2. La Sérénissime Princesse future se mettra incessamment en route pour se rendre en France, et sera conduite aux frais de S. A. R. Madame la grande duchesse héréditaire douairière de Meklenbourg-Schwerin jusqu'à la frontière de France, où la maison de

la Sérénissime Princesse et le cortège réglé par S. M. le Roi des Français la recevront.

Art. 3. La Sérénissime Princesse future conservera le libre et entier exercice de sa religion, et cet exercice lui sera facilité, soit dans l'intérieur de l'église luthérienne, soit dans l'intérieur du palais qu'elle habitera; mais les enfants des deux sexes qui naîtront dudit mariage seront élevés dans la religion catholique, apostolique et romaine.

Art. 4. S. A. R. Madame la Grande-Duchesse héréditaire douairière constitue en dot à la Sérénissime Princesse sa fille la somme de 100,000 francs payables en six mois, de laquelle somme la susdite princesse pourra jouir et disposer conformément aux lois et coutumes du Royaume de France.

En réciprocité de cette stipulation, la S. Princesse renoncera, avant la célébration du mariage, à tous droits de succession politique et de succession aux domaines de la Maison Grand-Ducale, en signant un acte de renonciation, tel qu'en pareil cas il est d'usage dans cette Maison. Ce qui serait héritage ou legs privés, provenant de la famille de la Princesse, n'est pas compris dans cette stipulation. — Quant à tout ce que la S. Princesse possède à l'époque du mariage, indépendamment de la somme constituée en dot, et à ce qu'elle aura acquis durant le mariage par dons, héritage, succession ou autrement, elle pourra en jouir et disposer comme de biens lui appartenant en propre.

Art. 5. S. M. le Roi des Français et le Sérénissime Duc d'Orléans donneront à la Sérénissime future épouse à son arrivée en France, des pierreries, joyaux et corbeille jusqu'à la concurrence d'une somme, de 300,000 francs lesquels pierreries, joyaux et corbeille lui appartiendront en propre.

Art. 6. Le Sérénissime Duc d'Orléans donnera et assignera annuellement à la Sérénissime future, tant pour son service personnel, que pour sa toilette et ses menus plaisirs (et aucune autre dépense n'y pourra être comprise) pendant toute la durée du mariage, une somme convenable et proportionnée à sa naissance et à son rang. Cette somme est fixée à 150,000 francs. Il y sera ajouté annuellement une somme de 25,000 fr. que la Princesse, suivant son bon plaisir, consacrera à l'amélioration du sort des personnes qui ont veillé à son éducation, ou fait partie antérieurement de sa Maison, et au payement des pensions que ladite Princesse aura jugé convenable d'assigner auxdites personnes..

Art. 7. S. M. le Roi de Français et le Sérénissime Duc d'Orléans assigneront et constitueront à la Sérénissime Princesse future épouse pour son douaire, une rente annuelle de 300,000 fr. qui sera affectée

spécialement sur le supplément de dotation dont l'expectative est au Sérénissime Prince futur époux, par l'art. 20 de la loi du 2 mars 1832, et, en tant que de besoin, garantie par les biens personnels du Sérénissime Duc d'Orléans et de la famille Royale de France. La Sérénissime future épouse entrera en jouissance de cette rente aussitôt qu'elle sera veuve, pour en jouir sa vie durant, soit qu'elle demeure en France, soit qu'elle juge à propos de se retirer hors du Royaume.

Dans le cas où la Sérénissime Princesse préférerait fixer son séjour en France, il sera mis à sa disposition, sa vie durant, un appartement convenablement meublé dans l'un des Palais Royaux d'hiver, et un appartement convenablement meublé dans l'une des Résidences Royales d'été.

Le présent article ne s'applique qu'au cas où la Sérénissime Princesse resterait veuve comme Princesse Royale. Le douaire de la Reine veuve doit être réglé par la loi à intervenir sur la liste civile.

ART. 8 et dernier. Les présents articles de mariage seront ratifiés de part et d'autre, et les ratifications, expédiées en bonne et due forme, seront échangées dans l'espace de 3 semaines ou plus tôt si faire se peut.

En foi et témoignage de quoi, nous Plénipotentiaires respectifs les avons signés de notre main et y avons apposé le sceau de nos armes.

Fait en la ville de Perleberg, le 1 du mois d'avril de l'an de grâce 1837 et expédié en double.

BRESSON. PLESSEN.

---

**Nouveaux articles additionnels, du 18 avril 1837, à la Convention postale de 1818, entre la France et le Prince de la Tour et Taxis.**

S. M. le Roi des Français ayant jugé convenable d'accéder au désir qui lui a été manifesté par S. A. S. le Prince de la Tour et Taxis, grand-maître héréditaire des postes féodales de l'Allemagne, d'établir une nouvelle correspondance entre Valenciennes et les villes Anséatiques de Brême et de Hambourg, des Commissaires ont été nommés à cet effet, savoir :

De la part de S. M. le Roi des Français, M. Joseph-Xavier-Antoine *Conte*, commandeur de l'ordre royal de la Légion d'honneur et chevalier de l'ordre de l'Aigle-Rouge de Prusse de seconde classe, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat, Directeur de l'Administration et Président du Conseil des Postes; et de la part de S. A. S. le Prince de la Tour et Taxis, M. Frédéric-Charles *Weyland*, chevalier de l'ordre du Faucon-Blanc et de celui des Maisons Ducales de Saxe, Chargé d'Affaires de Saxe-Weimar et de Mecklembourg-Strélitz ;

Lesquels, après avoir échangé leurs Commissions respectives, trouvées en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Outre les bureaux d'échange désignés par la Convention postale du 20 mai 1818 (1) et par les articles additionnels du 2 avril 1822 (2) et du 23 avril 1836 (3), pour effectuer la transmission des correspondances entre la France et les Etats desservis par l'office des postes féodales d'Allemagne et S. A. S. le Prince de la Tour et Taxis, l'office des postes de France et l'office des postes de S. A. S., mettront, en relation directe pour le même objet, les bureaux de Valenciennes d'une part, et de Hambourg et Brême de l'autre.

Art. 2. Le bureau de Valenciennes fera dépêche, tous les jours, pour les bureaux de Brême et de Hambourg. La dépêche pour Brême comprendra les lettres, échantillons de marchandises, journaux et imprimés de toute nature, originaires des départements du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Aisne et de la Somme, destinés pour la ville de Brême, ainsi que pour le grand duché d'Oldenbourg. La dépêche pour Hambourg comprendra les lettres, échantillons de marchandises, journaux et imprimés de toute nature originaires des départements ci-dessus mentionnés, destinés pour les villes de Hambourg et de Lubeck, ainsi que pour les Etats Danois, la Suède, la Norwège, les grands-duchés de Mecklembourg, la Principauté de Lubeck et l'Islande.

Art. 3. Le bureau de Brême fera dépêche tous les jours pour le bureau de Valenciennes. Cette dépêche comprendra les lettres, échantillons de marchandises, journaux et imprimés de toute nature, originaires de Brême, ainsi que du grand-duché d'Oldembourg, destinés pour les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Aisne, et de la Somme.

Art. 4. Le bureau de Hambourg fera dépêche tous les jours, le dimanche excepté, pour le bureau de Valenciennes. Cette dépêche comprendra les lettres, échantillons de marchandises, journaux et imprimés de toute nature, originaires des villes de Hambourg et de Lubeck, ainsi que des Etats Danois, de la Suède, de la Norwège, des grands-duchés de Mecklembourg, de la Principauté de Lubeck et de l'Islande, destinés pour les départements ci-dessus mentionnés.

Art. 5. Les lettres et échantillons de marchandises affranchis ou non affranchis, qu'aux termes des articles précédents les deux offices de France et de S. A. S. le Prince de la Tour et Taxis se transmettront par la voie de Valenciennes, seront livrés aux prix et condition stipulés dans la Convention du 20 mai 1818, pour la

(1) V. cette Convention T. III, p. 145
(2) V. ces articles T. III, p. 279.
(3) V. ci-dessus, p. 384.

transmission des mêmes objets par les bureaux de Givet, d'une part, de Brême et de Hambourg de l'autre.

ART. 6. Les présents articles, qui seront considérés comme additionnels à la Convention du 20 mai 1818, seront ratifiés et les ratifications échangées à Paris, dans le délai de deux mois ou plus tôt si faire se peut, et ils seront mis à exécution au plus tard dans le délai de quinze jours après l'échange desdites ratifications.

En foi de quoi, les Commissaires ont signés les présents articles additionnels et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait double, à Paris, le 18 avril de l'an 1837.

CONTE. WEYLAND.

---

**Convention conclue à Turin, le 22 avril 1837, entre la France et la Sardaigne, pour l'établissement d'un Pont suspendu sur le Rhône, au port de la Balme, sous Pierre-Châtel.** (Approuvée et promulguée en France, par ordonnance Royale du 20 juillet 1837.)

Le Gouvernement de France et celui de Sardaigne, ayant reconnu que l'établissement d'un pont sur le Rhône, au port de la Balme, sous Pierre-Châtel, serait notablement avantageux pour faciliter les rapports commerciaux et les communications habituelles entre les deux pays, et contribuerait puissamment à la prospérité des provinces limitrophes de cette frontière des deux États, ont accueilli la proposition de MM. *Ferrand* et *Cullet de Montarfier* d'établir à leurs frais un pont suspendu, en remplacement du bac à traille actuellement existant audit port de la Balme, moyennant la concession à leur profit des droits de péage pendant un nombre d'années déterminé, sous telles clauses et conditions qui seraient fixées d'un commun accord.

En conséquence et dans le but de stipuler, conformément aux termes de l'article 6 de la Convention de Turin du 2 août 1835 (1), les conditions, garanties et tarif à l'égard desquels les deux administrations se sont précédemment concertées avec les concessionnaires susnommés, M. *Marie-Hippolyte Gueulluy*, Marquis *de Rumigny*, Pair de France, grand officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur, commandeur de celui de l'Étoile polaire de Suède, Ambassadeur de S. M. le Roi des Français près la Cour de Turin, et M. *Clément Solar*, Comte *de la Marguerite*, grand cordon de l'ordre religieux et militaire des Saints Maurice et Lazare, chevalier Grand-Croix de l'Ordre d'Isabelle la Catholique d'Espagne et de l'ordre du Christ, premier secrétaire d'Etat pour les Affaires étrangères de

(1) V. cette Convention, ci-dessus, p. 308.

S. M. le Roi de Sardaigne, autorisés par leurs Souverains respectifs à conclure et signer une Convention spéciale à cet effet, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les sieurs *Ferrand* (*Humbert*) et *Cullet* (*Eugène*) *de Montarfier* sont autorisés à établir un pont suspendu sur le Rhône, au port de la Balme, sous Pierre-Châtel, en remplacement du bac qui, dans cet endroit, sert actuellement au passage de l'une à l'autre rive. Cet ouvrage, qui sera entrepris à leurs risques et périls, devra être terminé dans l'espace de deux ans, à dater de la notification qui leur sera faite de l'approbation donnée à leur entreprise par les Gouvernements de France et de Sardaigne, et exécuté suivant les dimensions et toutes les autres conditions prescrites dans le cahier des charges ci-annexé, dont toutes les clauses ont été acceptées par les concessionnaires, et qui doit être considéré comme faisant partie intégrante de la présente Convention. Le pont sera construit dans l'emplacement indiqué sur le plan annexé au cahier des charges précité.

ART. 2. En cas de guerre, la démolition du pont aura lieu, de la part des concessionnaires, à la première réquisition de l'administration militaire de France ou de Sardaigne, si cette disposition est jugée nécessaire pour la défense de l'une ou l'autre rive.

ART. 3. Pour indemniser MM. *Ferrand* et *Cullet de Montarfier* des frais de construction et autres dépenses qu'ils auront à supporter pour l'établissement du pont de la Balme, conformément aux obligations qui leur sont imposées par les différents articles du cahier des charges susmentionné, il leur est accordé la jouissance, pendant soixante et dix ans, d'un péage dont les droits sont fixés par le tarif annexé audit cahier.

ART. 4. A l'expiration de la jouissance de cette concession, le pont sera remis aux deux Gouvernements, et les terrains achetés pour l'établir et en former les abords resteront la propriété respective de chaque État, suivant la rive dont ils dépendront.

ART. 5. En ce qui regarde les contraventions et délits auxquels la perception des droits de péage pourrait donner lieu, soit de la part des passagers qui voudraient se soustraire au payement de ces droits, ou qui, par insulte ou par violence, troubleraient les percepteurs dans l'exercice de leurs fonctions, soit de la part de ces derniers qui percevraient des taxes plus élevées que celles portées par le tarif susmentionné, la répression en sera poursuivie, en France, d'après les dispositions pénales des lois qui y sont en vigueur sur cette matière, et elle le sera, dans les États sardes, d'après les dispositions du règlement spécial qu'on y publiera. Dans tous les cas, la force armée des deux États se prêtera un mutuel secours pour assurer la perception du péage et pour la police du pont.

ART. 6. La présente Convention sera homologuée et publiée dans les États de S. M. le Roi des Français et dans ceux de S. M. le Roi de Sardaigne, suivant les formes qui y sont respectivement usitées, dans le délai de trois mois, à dater de ce jour, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-dessus nommés ont signé la présente Convention en double original, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Turin, le 22 avril 1837.

H. DE RUMIGNY. SOLAR DE LA MARGUERITE.

*Cahier des charges, clauses et conditions relatives à l'établissement du pont de la Balme.*

ART. 1er. Les sieurs *Ferrand (Humbert)* et *Callet (Eugène, de Montarfier*, domiciliés à Belley, sont autorisés à établir un pont suspendu sur le Rhône, au port de la Balme, en remplacement du bac qui assure actuellement le passage. Ils s'engagent à exécuter cet ouvrage à leurs risques et périls, et à le terminer dans un délai de deux ans, à dater de la notification qui leur sera faite de l'approbation définitive donnée à leur entreprise par les Gouvernements de France et de Sardaigne. Le pont sera construit dans l'emplacement indiqué par les lignes rouges tracées sur le plan annexé au présent. Il sera formé d'une seule travée, laissant au fleuve un débouché d'au moins quatre-vingt-dix mètres mesurés entre le nu des culées, au niveau des hautes eaux. La hauteur du tablier au-dessus des plus grandes eaux sera de trois mètres cinquante centimètres. La largeur du passage entre les faces intérieures des garde-corps sera de cinq mètres cinquante centimètres. Les levées formant route aux abords du pont seront également à la charge des concessionnaires; elles auront huit mètres de largeur en couronne et leurs pentes n'excéderont pas quatre centimètres. Les concessionnaires s'engagent, d'ailleurs, à n'employer que des matériaux de bonne qualité et à se conformer à toutes les règles qu'exige une construction solide. Il leur est spécialement interdit de placer des bois dans le corps ou sous la base des massifs de maçonnerie, si ce n'est au-dessous du niveau de l'étage et de manière que ces bois, qu'il ne serait pas possible de visiter, ne soient pas exposés aux alternatives du sec et de l'humide. Dans aucun cas, ils ne pourront se prévaloir du montant de la dépense, à quelque taux qu'elle s'élève, pour réclamer aucune indemnité quelconque.

ART. 2. En cas de guerre, les concessionnaires seront tenus de démolir le pont à la première réquisition de l'administration militaire de France ou de Sardaigne, si cette disposition est jugée nécessaire pour la défense de l'une ou l'autre rive. Dans ce cas, comme dans celui où le pont serait détruit par fait de guerre et en présence même de l'ennemi, les concessionnaires ne pourront réclamer d'autre dédommagement qu'une prolongation de leur concession pour un temps qui sera jugé équivaloir aux pertes et aux frais de reconstruction qu'ils auront à supporter.

ART. 3. Dans le délai de trois mois au plus, à dater de la notification de l'autorisation qui leur est conférée par les deux Gouvernements, les concessionnaires seront tenus de communiquer à l'administration de chaque État le projet du pont et de ses dépendances, tel qu'ils se proposent de l'exécuter; l'examen dont ce travail deviendra l'objet aura pour but de vérifier: 1° Si l'on y a satisfait aux conditions générales énoncées dans l'article 1er; 2° Si le projet n'offre pas dans ses formes extérieures quelques dispositions que le bon goût réprouverait, et dont, en conséquence, il ne serait pas possible de tolérer l'exécution. Ce projet sera remis aux concessionnaires visé par les autorités administratives de chaque État, avec l'indication des modifications dont il aura été jugé susceptible par suite de la vérification dont il vient d'être parlé. Dans le cours des travaux, les concessionnaires auront la faculté de proposer les améliorations et les changements que

l'expérience leur suggérera ; mais ils ne pourront les opérer que sous l'autorisation préalable des deux administrations ; et, dans tous les cas, ces changements ou améliorations ne pourront jamais motiver aucune demande en indemnité, augmentation de péage ou ampliation de concession.

ART. 4. Les dimensions transversales des chaînes ou câbles de suspension seront calculées de manière qu'au moment de l'épreuve dont il sera parlé à l'article 5, le maximum de tension n'excède pas dix kilogrammes pour les fers en barre, et quinze kilogrammes pour les fils de fer.

ART. 5. Lorsque les travaux seront achevés et avant que le public soit mis en jouissance du passage, le pont sera soumis à des épreuves telles qu'il ait à supporter, indépendamment de son propre poids, une charge de deux cents kilogrammes par mètre superficiel de plancher. Cette charge restera pendant vingt-quatre heures sur le pont. Les ingénieurs des deux États dresseront *procès-verbal* de toutes les circonstances qui auront pu se manifester dans toutes les parties de la construction. Sur le vu de ce procès verbal, et dans le cas où ni les fers, ni les bois, ni les maçonneries n'auraient éprouvé d'altération préjudiciable à la solidité, les autorités administives autoriseront l'ouverture du pont et celle de la perception des droits de péage. Si les concessionnaires le demandent, le pont pourra n'être soumis d'abord qu'à une *demi-épreuve* de cent kilogrammes par mètre superficiel de plancher, et l'épreuve entière pourra être retardée de six mois et même d'une année ; mais dans l'intervalle de la demi-épreuve à l'épreuve entière, l'adjudicataire sera tenu de se conformer à tous les règlements de police qui seront arrêtés dans l'intérêt de la sûreté publique.

ART. 6. Le pont sera constamment entretenu en bon état dans toutes ses parties. Les frais de toute nature relatifs à cet objet, comme ceux de construction première, et même, le cas échéant, de reconstruction, demeureront à la charge des concessionnaires. L'entretien consistera principalement, 1° à peindre les bois et les fers au moins une fois tous les trois ans ; 2° à les renouveler lorsque la commodité ou la sûreté du passage pourront l'exiger, 3° à remplacer les câbles de suspension ou de retenue qui seraient rompus ou *menaceraient de se rompre* ; 4° à maintenir en bon état les culées et, en général, toutes les maçonneries, et à en refaire les joints, dès qu'ils commenceront *à se dégrader*. Tous les ans il sera fait une visite détaillée du pont et de toutes ses parties. L'épreuve indiquée à l'article 5 pourra être *recommencée si on le juge* convenable. Indépendamment de cette visite annuelle, des visites et des expériences pourront avoir lieu sur l'ordre *d'une des deux administrations* si un événement imprévu ou une circonstance quelconque faisait naître quelque crainte sur la solidité et la sûreté du passage. Les concessionnaires seront tenus d'établir, à leurs frais et sans délai, un passage provisoire à l'aide d'un bac ou de bateaux en nombre suffisant, dans le cas où la circulation sur le pont serait interdite pour cause de travaux de réparation ou d'entretien. Ils ne pourront exiger d'autres droits de péage sur ces bacs ou bateaux que ceux fixés par le tarif du pont.

ART. 7. Toutes les mesures à prendre et tous les frais à faire pour que le service de la navigation et du flottage ne soit pas interrompu pendant la durée des travaux, et pour qu'il ne soit entravé que le moins possible pendant cette durée, seront entièrement au compte des concessionnaires.

ART. 8. Les concessionnaires seront soumis au contrôle et à la surveillance des ingénieurs des deux États, pour l'exécution des ouvrages et l'accomplissement des autres clauses énoncées au présent cahier de charges. Il seront tenus d'élire domicile, sur le territoire français, dans la commune de Virignin, sur le territoire de Savoie, dans la ville d'Yenne, et de désigner dans chacun de ces domiciles un fondé de pouvoirs à qui toutes significations seront respectivement faites en leur absence pour les actes qui se rattachent à leur concession. Les frais de visites, de surveillance et de réception des travaux seront à la charge des concessionnaires. Ces frais seront réglés par chaque administration pour la part qui revient à ses agents. En ce qui concerne l'administration française, ces frais seront réglés par le directeur général des ponts et chaussées sur la proposition du préfet du département de l'Ain, et les concessionnaires seront tenus d'en verser le montant dans la caisse du receveur général pour être distribué à qui de droit.

ART. 9. L'acquisition du terrain nécessaire pour construire le pont et ses abords, tous les dédommagements dus pour occupation temporaire ou détérioration des propriétés occasionnée par cette construction, et le payement de toutes les indemnités auxquelles les droits de propriété ou d'usage du bac à traille seuls pourraient donner lieu, sont et demeurent à la charge des concessionnaires. Ils sont substitués, conformément à l'article 69 de la loi du 7 juillet 1833, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, aux droits et obligations de l'administration française, en ce qui concerne la prise de possession des terrains et bâtiments qu'ils seraient obligés d'acquérir sur la rive droite du Rhône pour l'établissement du pont et de ses abords. Les concessionnaires sont également substitués à l'Administration sarde relativement aux acquisitions de pareille nature qu'ils devraient faire dans le même but sur la rive gauche du Rhône.

ART. 10. Pour indemniser les sieurs *Ferrand* (Humbert) et *Cullet* (Eugène) des dépenses qu'ils s'engagent à faire par les articles précédents, et sous la condition expresse qu'ils en rempliront toutes les obligations, les Gouvernements de France et de Sardaigne leur concèdent pendant soixante et dix ans la jouissance d'un péage dont les droits sont fixés par le tarif ci-annexé, et qui seront perçus à leur profit après la réception du pont. Les frais de régie, de perception et d'administration seront à la charge des concessionnaires. A l'expiration de la jouissance concédée, le pont sera remis aux deux Gouvernements en bon état d'entretien dans toutes ses parties. Les terrains achetés des deniers de l'adjudicataire pour l'établissement du pont et de ses abords resteront la propriété respective de chaque Etat, suivant la rive dont ils dépendront, sans pouvoir donner lieu à aucune répétition quelconque de la part des concessionnaires.

ART. 11. Dans le délai fixé par l'article 3, pour la présentation de leur projet, les concessionnaires seront tenus, sous peine de déchéance de la présente concession, et sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure de verser dans les caisses publiques de chaque *Etat une somme de 10,000 francs pour garantie* de l'exécution de leurs engagements. Cette somme ne leur sera rendue qu'après la réception définitive des travaux. Le cautionnement à fournir au Gouvernement français sera versé dans la caisse du receveur général du département de l'Ain, en numéraire ou en inscriptions de rentes calculées au pair, en annuités, bons royaux ou autres effets du trésor, avec transfert au profit de la caisse des dépôts et consignations de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou au porteur.

ART. 12. Faute par les concessionnaires, après avoir été mis en demeure, d'avoir terminé les travaux à l'époque ci-dessus fixée et rempli les diverses obligations qu'ils contractent, il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement de ces mêmes travaux par le moyen d'une adjudication publique, qui sera ouverte à la diligence de l'un des deux Gouvernements intéressés, sur une mise à prix des ouvrages déjà exécutés, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés, et qui sera dévolue à celui des soumissionnaires qui offrira la somme la plus forte pour ces ouvrages, matériaux et terrains. Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix. La somme offerte par l'adjudicataire sera remise aux concessionnaires évincés; mais chaque Etat retiendra leur cautionnement à titre de dommages-intérêts. Si le nouvel adjudicataire s'engage purement et simplement à poursuivre les travaux et à les achever à ses risques et périls, sans mettre d'ailleurs aucun prix à tout ce qui aura été fait avant son entrée dans l'entreprise, les concessionnaires déchus se retireront sans pouvoir exercer aucune prétention quelconque, et dans ce cas, comme dans l'autre, ils perdront tous droits sur leur cautionnement. Enfin, si, au lieu d'offrir une somme d'argent, l'adjudicataire nouveau réclame le concours des deux Etats dans les dépenses, le cautionnement sera employé à satisfaire à cette demande jusqu'à concurrence du montant qu'elle comprendra, et la partie qui ne recevra pas d'emploi restera acquise aux deux Etats, comme dans les suppositions précédentes, au même titre de dommages-intérêts. Les stipulations du présent article ne sont pas applicables au cas où la cessation des travaux et les retards apportés dans leur exécution proviendraient de force majeure.

ART. 13. Les contestations qui pourraient s'élever entre l'administration française et les concessionnaires sur l'exécution et l'interprétation des clauses du présent cahier de charges, seront jugées en première instance par le Conseil de

de préfecture du département de l'Ain, et en appel par le Conseil d'Etat. Celles qui auront lieu entre l'administration sarde et les concessionnaires resteront sous la juridiction des tribunaux de la Sardaigne.

ART. 14. La présente concession faite aux sieurs *Fervand* (Humbert) et *Cullet* (Eugène) ne sera valable et définitive qu'après avoir été homologuée par les deux Gouvernents.

Turin, le 23 avril 1837.

H. DE RUMIGNY. SOLAR DE LA MARGUERITE.

### *Tarif des Droits à percevoir au passage du pont suspendu sur le Rhône au port de la Balme.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1. Pour une personne à pied. . . . . | 0f | 10c | |
| 2. Une personne à cheval, valise comprise. . . . . | 0 | 20 | |
| 3. Un cheval, mulet ou âne chargé. . . . . | 0 | 12 | 1/2 |
| 4. Un cheval, mulet ou âne non chargé. . . . . | 0 | 07 | 1/2 |
| *Nota.* Le conducteur payera séparément le droit dû pour un piéton. | | | |
| 5. Une voiture de maître à deux roues, suspendue ou non suspendue, attelée d'un cheval ou mulet, le conducteur compris. . . . . | 0 | 50 | |
| 6. Chaque cheval attelé en sus. . . . . | 0 | 20 | |
| 7. La même voiture à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, le conducteur compris. . . . . | 0 | 60 | |
| 8. Chaque cheval attelé en sus. . . . . | 0 | 20 | |
| 9. Une chaise de poste, postillon compris, par chaque cheval. . . . . | 1 | 00 | |
| 10. Une diligence, postillon et conducteur compris, par chaque cheval. | 0 | 50 | |
| 11. Les voyageurs payeront séparément et par tête. . . . . | 0 | 10 | |
| 12. Une charrette ou charriot chargé, attelé d'un cheval ou mulet, ou de deux bœufs, le conducteur compris. . . . . | 0 | 60 | |
| 13. La même à vide. . . . . | 0 | 35 | |
| 14. Une charrette chargée, attelée d'un âne ou d'une ânesse, conducteur compris. . . . . | 0 | 20 | |
| 15. La même à vide. . . . . | 0 | 15 | |
| 16. Une charrette ou charriot attelé de deux chevaux ou mulets, ou de quatre bœufs, conducteur compris. . . . . | 1 | 00 | |
| 17. La même à vide. . . . . | 0 | 45 | |
| 18. Une charrette ou charriot de roulage à trois chevaux ou mulets, conducteur compris. . . . . | 1 | 50 | |
| 19. La même à vide. . . . . | 0 | 55 | |
| 20. Par chaque cheval attelé à une voiture chargée, en sus du nombre ci-dessus. . . . . | 0 | 50 | |
| 21. Par chaque cheval attelé en sus du même nombre à une voiture vide. | 0 | 10 | |
| 22. Par cheval, mulet, bœuf, vache ou veau gras appartenant à des marchands et destinés à la vente. . . . . | 0 | 15 | |
| 23. Par petit veau ou porc. . . . . | 0 | 05 | |
| 24. Par mouton, brebis, bouc, petit cochon. . . . . | 0 | 02 | 1/2 |
| 25. Par paires d'oies ou dindons. . . . . | 0 | 02 | 1/2 |
| 26. Les conducteurs des animaux payeront séparément et par tête. . . . | 0 | 10 | |

Sont exempts du péage: Les préfets, sous-préfets, gouverneurs, intendants, sous-intendants; les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées chargés de l'inspection du pont; les gendarmes, les carabiniers royaux, les employés des douanes, les militaires dans l'exercice de fonctions de police sans sortir des limites du pont; les malles employées spécialement au transport des dépêches, et les courriers des deux Gouvernements, les piétons établis près des autorités locales pour le transport de leurs dépêches, lorsqu'ils s'acquittent de ce service; les postillons avec voitures vides et chevaux de retour de leurs courses; et enfin les transports des détenus,

déserteurs et vagabonds escortés par les carabiniers royaux ou par la gendarmerie française, lorsque ces transports n'ont pas lieu par entreprise.

Turin, le 22 avril 1837.

H. DE RUMIGNY. SOLAR DE LA MARGUERITE.

---

**Accord Postal convenu, les 17-31 mai 1837, entre la France et la Prusse.**

En vertu de la faculté réservée par le onzième des articles supplémentaires à la Convention du 26 mars 1836 (1), relative à la transmission des correspondances entre la France et la Prusse, il a été convenu entre les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ce qui suit :

Le bureau Français de Strasbourg fera dépêche, savoir : pour le bureau d'Erfurt, les dimanche, lundi, jeudi et vendredi; pour le bureau de Langensalza, les dimanche, lundi, jeudi et vendredi; pour le bureau de Zeitz, les lundi, mardi, mercredi, vendredi et samedi.

Réciproquement, les bureaux Prussiens d'Erfurt, Langenzalza et Zeitz feront dépêche pour le bureau Français de Strasbourg, savoir : *Erfurt*, les dimanche, lundi, jeudi et vendredi; Langensalza, les dimanche, mardi, jeudi et samedi; Zeitz, les dimanche, mardi, mercredi, jeudi et samedi.

Les dispositions contraires, contenues dans les articles 5 et 7 de la Convention additionnelle conclue le 26 mars 1836, seront remplacées par la stipulation ci-dessus, qui recevra son exécution à partir du 1er juin prochain.

Fait à Paris le 17 mai 1837, et à Berlin le 31 mai 1837.

*Le Maître des Requêtes, Directeur de l'Administration des Postes.* — CONTE.

*Le Grand-Maître des Postes de S. M. le Roi de Prusse.* — DE NAGLES.

---

**Traité conclu à Tafna, le 30 mai 1837, entre la France et l'Émir Abd-el-Kader.** (Approuvé par le Roi le 30 juin 1837.)

Entre le Lieutenant Général *Bugeaud*, commandant les troupes Françaises dans la province d'Oran et l'Emir *Abd-el-Kader*, a été convenu le traité suivant :

ART. 1er. L'Emir Abd-el-Kader reconnaît la souveraineté de la France en Algérie.

ART. 2. La France se réserve :

Dans la province d'Oran, Mostaganem, Mazagran, et leurs terri-

(1) V. cette Convention ci-dessus, p. 320.

toires; Oran, Arzew, plus un territoire ainsi délimité : à l'est, par la rivière de la Makta et le marais d'où elle sort; au sud par une ligne partant du marais ci-dessus mentionné, passant par le bord sud du lac et se prolongeant jusqu'à l'Oued-Maleh, dans la direction de Sidi-Saïd, et de cette rivière jusqu'à la mer, de manière à ce que tout le territoire compris dans ce périmètre soit territoire français;

Dans la province d'Alger : Alger, le Sahel, la plaine de la Metidja, bornée à l'est jusqu'à l'Oued-Kaddara et au delà; au sud, par la crête de la première chaîne du petit Atlas jusqu'à la Chiffa, en y comprenant Blidah et son territoire; à l'ouest, par la Chiffa jusqu'au coude du Mazafran, et de là, par une ligne droite, jusqu'à la mer, renfermant Koleah et son territoire, de manière à ce que tout le terrain compris dans ce périmètre soit territoire français.

Art. 3. L'Emir administrera la province d'Oran, celle de Tittery et la partie de celle d'Alger qui n'est pas comprise, à l'est, dans la limite indiquée par l'article 2; il ne pourra pénétrer dans aucune autre partie de la régence.

Art. 4. L'Émir n'aura aucune autorité sur les Musulmans qui voudront habiter sur le territoire réservé à la France; mais ceux-ci resteront libres d'aller vivre sur le territoire dont l'Emir aura l'administration, comme les habitants du territoire de l'Émir pourront s'établir sur le territoire français.

Art. 5. Les Arabes vivant sur le territoire français exerceront librement leur religion. Ils pourront y bâtir des mosquées et suivre en tout point leur discipline religieuse sous l'autorité de leurs chefs spirituels.

Art. 6. L'Émir donnera à l'armée française : 30,000 fanègues d'Oran de froment; 30,000 fanègues d'Oran d'orge; 5000 bœufs. La livraison de ces denrées se fera à Oran, par tiers; la première aura lieu du 1er au 15 septembre 1837, et les deux autres, de deux mois en deux mois.

Art. 7. L'Emir achètera en France la poudre, le soufre et les armes dont il aura besoin.

Art. 8. Les Kouloughlis qui voudront rester à Tlemsen ou ailleurs, y possèderont librement leurs propriétés et y seront traités comme les Hadars. Ceux qui voudront se retirer sur le territoire français pourront vendre et affermer librement leurs propriétés.

Art. 9. La France cède à l'Emir : Rachgoun et Tlemsen, le Méchouar et les canons qui étaient anciennement dans cette citadelle : L'Emir s'oblige à faire transporter à Oran tous les effets ainsi que les munitions de guerre et de bouche de la garnison de Tlemsen.

Art. 10. Le commerce sera libre entre les Arabes et les Français,

qui pourront s'établir réciproquement sur l'un et l'autre territoire.

ART. 11. Les Français seront respectés chez les Arabes comme les Arabes chez les Français. Les fermes et les propriétés que les Français ont acquises ou acquerront sur le territoire arabe leur seront garanties; ils en jouiront librement et l'Emir s'oblige à leur rembourser les dommages que les Arabes leur feraient éprouver.

ART. 12. Les criminels des deux territoires seront réciproquement rendus.

ART. 13. L'Émir s'engage à ne concéder aucun point du littoral à une puissance quelconque sans l'autorisation de la France.

ART. 14. Le commerce de la Régence ne pourra se faire que dans les ports occupés par la France.

ART. 15. La France pourra entretenir des Agents auprès de l'Emir et dans les villes soumises à son administration, pour servir d'intermédiaires auprès de lui aux sujets français pour les contestations commerciales ou autres qu'ils pourraient avoir avec les Arabes.

Tafna, le 30 mai 1837.

Le lieutenant Général commandant à Oran,
BUGEAUD.

(Cachet de l'Émir sous le texte arabe.) (Cachet du Général sous le texte français.)

---

**Convention conclue à Hambourg, le 9 juin 1837, entre la France, la Grande-Bretagne et les Villes Libres et Anséatiques de Lubeck, de Brême et de Hambourg, dans le but d'assurer la répression de la Traite des Noirs. (Éch. des ratif. à Hambourg le 9 septembre.)**

S. M. le Roi des Français et S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ayant conclu, le 30 novembre 1831 et le 22 mars 1833 (1), deux Conventions destinées à assurer la répression complète de la traite des noirs, les Hautes Parties Contractantes, conformément à l'article 9 de la première de ces Conventions, qui porte que les autres Puissances maritimes seront invitées à y accéder, ont adressé cette invitation aux Sénats des Villes Libres Anséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg;

Et les Sénats des Villes Libres Anséatiques, animés des mêmes sentiments, et empressés de concourir avec ces deux augustes Puissances au même but d'humanité, n'ayant pas hésité à accueillir leur proposition, Leursdites Majestés et les Sénats des Villes Anséatiques, dans la vue d'accomplir ce dessein généreux, et pour donner à l'accession des Villes Anséatiques, ainsi qu'à son acceptation par S. M.

(1) V. ces Conventions, ci-dessus, p. 157 et 226.

le Roi des Français et par S. M. B., l'authenticité convenable et toute la solennité usitée, ont résolu de conclure, à cet effet, une Convention formelle, et ont en conséquence nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. le Roi des Français, — le Baron *Alexandre Lasalle*, chevalier de la Légion d'honneur, son Chargé d'Affaires près les Villes Anséatiques;

S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, — le sieur *Henry Canning*, son Chargé d'Affaires et Consul Général près les Villes Anséatiques;

Et les Sénats des Villes Libres Anséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg, — le sieur *Charles Sieveking*, docteur en droit, syndic de la ville de Hambourg;

Lesquels, après avoir échangé réciproquement leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les Sénats des Villes Libres et Anséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg, accèdent aux Conventions conclues et signées, le 30 novembre 1831 et le 22 mars 1833, entre S. M. le Roi des Français et S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d Irlande, relativement à la répression de la traite des noirs, ainsi qu'à l'Annexe de la seconde Convention, contenant les instructions pour les croiseurs, sauf les réserves et modifications exprimées dans les articles 2, 3 et 4 ci-après, qui seront considérés comme additionnels auxdites Conventions et à l'Annexe sus-mentionnée, et sauf les différences qui résultent nécessairement de la situation des Villes Anséatiques, comme parties accédantes aux Conventions en question après leur conclusion. S. M. le Roi des Français et S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ayant accepté ladite accession, tous les articles de ces deux Conventions et toutes les dispositions de ladite Annexe seront, en conséquence, censés avoir été conclus et signés de même que la présente Convention, directement entre S. M. le Roi des Français, S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et les Sénats des Villes Libres et Anséatiques de Lubeck, de Brême et de Hambourg.

Leursdites Majestés et les Sénats des Villes Libres et Anséatiques s'engagent et promettent réciproquement d'exécuter fidèlement, sauf les réserves et modifications stipulées par les présentes, toutes les clauses, conditions et obligations qui en résultent; et, pour éviter toute incertitude, il a été convenu que les susdites Conventions, ainsi que l'Annexe de la seconde, contenant les instructions pour les croiseurs, seront insérées ici mot à mot, ainsi qu'il suit : (Suivent les

Convention et Convention supplémentaire, avec les instructions annexées à cette dernière, conclues entre la France et la Grande-Bretagne, les 30 novembre 1831 et 22 mars 1833, relativement à la répression du crime de la traite des noirs, dont le texte se trouve ci-dessus, p. 157 et 226.)

ART. 2. Il est convenu, en ce qui concerne l'article 5 des instructions annexées à la Convention supplémentaire du 22 mars 1833, que tous les navires portant le pavillon de Lubeck, et paraissant par leurs papiers appartenir à Lubeck, qui pourront être arrêtés, en exécution des Conventions ci-dessus transcrites, par les croiseurs de S. M. le Roi des Français ou de S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, employés dans les stations d'Amérique, d'Afrique ou de Madagascar, seront conduits ou envoyés dans le port de Travemunde; que tous les navires portant le pavillon de Brême, et paraissant, par leurs papiers, appartenir à Brême, qui pourront être arrêtés de même, seront conduits ou envoyés dans le port de Bremerhaven; et que tous les navires portant le pavillon de Hambourg, et paraissant, par leurs papiers, appartenir à Hambourg, qui pourront être arrêtés de même, seront conduits ou envoyés dans le port de Cuxhaven. Dans le cas où la navigation de la Baltique serait interrompue ou impraticable, les trois Sénats s'accordent à indiquer Bremerhaven et Cuxhaven comme les ports où pourront être conduits ou envoyés les navires lubecquois arrêtés comme ci-dessus mentionné.

ART. 3. Attendu que le débarquement, dans les ports sus-mentionnés, des nègres qui se trouveraient à bord de bâtiments portant le pavillon Anséatique, et paraissant, par leurs papiers, appartenir auxdites villes Anséatiques, ou à l'une d'elles, pourrait entraîner de graves inconvénients, il est convenu que les nègres trouvés à bord d'un pareil navire, arrêté par un croiseur français ou britannique, seront préalablement débarqués au port ou dans l'endroit le plus rapproché, soit français ou britannique, auquel un bâtiment négrier, sous le pavillon d'une de ces deux nations, trouvé et arrêté dans des circonstances semblables, serait, d'après les susdites Conventions, envoyé ou conduit. Seront considérés comme respectivement indiqués à cet effet, pour les croisières françaises et britanniques d'Afrique, des Indes-Occidentales, de Madagascar et du Brésil, les ports français de Gorée, de la Martinique, de Bourbon et de Cayenne, ainsi que les ports britanniques de Bathurst dans la Gambie, Port-Royal à la Jamaïque, le cap de Bonne-Espérance et Demerary.

ART. 4. Dans le cas où les Sénats des Villes Libres Anséatiques ne trouveraient pas dans leurs convenances d'armer sous leurs pavillons des croiseurs pour la suppression de la traite, ils s'engagent néan-

moins à fournir aux commandants des croiseurs français et britanniques les autorisations requises par l'article 5 de la Convention du 30 novembre 1831, aussitôt que les noms et le nombre de ces croiseurs leur auront été notifiés.

ART. 5. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Hambourg, dans le délai de trois mois, ou plus tôt, s'il est possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires sus-dénommés ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Hambourg, le 9 juin 1837

Baron LASALLE. Henry CANNING. K. SIEVEKING.

---

**Convention conclue à Honorourou, le 24 juillet 1837, entre S. M. le Roi des Français, Louis Philippe Ier, représenté par le capitaine de vaisseau *A. Dupetit Thouars*, et le Roi des Iles Sandwich, *Kamèhameha III* (1).**

Il y aura paix perpétuelle et amitié entre les Français et les habitants des îles Sandwich.

Les Français pourront aller et venir librement dans tous les États qui composent le Gouvernement des îles Sandwich; ils y seront reçus et protégés, et ils jouiront des mêmes avantages que les sujets de la nation la plus favorisée.

Les sujets du Roi des îles Sandwich pourront également venir en France; ils y seront reçus et protégés comme les étrangers les plus favorisés.

A Honorourou, aux Iles Sandwich, le 24 juillet 1837.

KAMÉHAMÉHA III. A. DUPETIT THOUARS, capitaine de vaisseau, commandant la frégate, la *Vénus*.

---

**7e 8e et 9e articles supplémentaires à la Convention de mars 1831 (2), sur la navigation du Rhin, signés à Mayence le 1er août 1837.** (Éch. des ratif. le 5 juillet 1838.)

7e ARTICLE SUPPLÉMENTAIRE. (Protocole n° 2, du 5 juillet 1836.)

Les articles compris dans la catégorie D des exceptions du tarif C sont affranchis des *droits de navigation* dont ils étaient passibles d'après le 8e article supplémentaire.

(1) V. ci-après à leurs dates respectives le manifeste du commandant Laplace du 10 juillet 1839, ainsi que le Traité et la Convention des 12 et 14 du même mois.

(2) V. le texte de cette Convention, ci-dessus, p. 24.

8e Article supplémentaire. (Protocole n° 19 du 25 juillet 1836.)

Les mots « *du même territoire* » sont rayés de l'article 83 du règlement.

9e Article supplémentaire. (Protocole n° 6, du 11 juillet 1836.)

A ajouter au deuxième alinéa de l'article 35 du règlement l'addition suivante :

« Il est toutefois loisible aux gouvernements respectifs des États riverains de remplacer la disposition pénale, qui précède, par une amende de trois à trente francs, dont les juges des droits de navigation auront à faire l'application, eu égard aux circonstances atténuantes ou aggravantes de chaque contravention. »

Engelhardt. de Dusch, président. de Nau. Verdier. de Rœssler. Ruhr. de Schutz.

---

**Traité de paix, d'amitié et de commerce conclu, le 15 août 1837, avec le chef du Tuabo.**

Au nom du Dieu Tout-Puissant!

Entre Ch. M. Prosper *Simon*, lieutenant de vaisseau commandant le bateau à vapeur l'*Africain*, chargé des pouvoirs du Gouverneur du Sénégal et dépendances d'une part; et Sambo-Congom dit *Sambo Comba*, chef du Tuabo, agissant pour lui, d'autre part; ont été réglées les stipulations suivantes, sauf la ratification du Gouverneur du Sénégal :

Art. 1er. Le Gouvernement français voulant bien oublier les torts récents de Sambo Comba envers lui, consent à continuer les relations amicales entre son pays et les Français aux conditions suivantes :

Art. 2. Les coutumes payées par la compagnie de Galam et tout autre commerçant restent les mêmes que par le passé.

Art. 3. Les coutumes de la portion du territoire de Galam située entre le Marigot de N' Guerrère et la Falemé continueront à être payées à Sambo Comba, comme possesseur de fait du pays en reconnaissance de la protection qu'il accordera au commerce français dans cette partie.

Art. 4. Sambo Comba promet de respecter en tout temps, protéger et secourir au besoin les navires ou embarcations du commerce qui remonteront le fleuve jusqu'à Médine; il ne souffrira pas qu'il soit causé aucun dommage ni empêchement de la part de qui que ce soit.

Art. 5. Les N'Diaye habitant le village de Bakel étant sous la protection spéciale du Gouvernement français, Sambo Comba pro-

met de les respecter eux et leurs propriétés, et de ne rien entreprendre ou conseiller qui puisse leur être nuisible.

ART. 6. S'il arrivait que les N'Diaye eussent commis des actes d'hostilité envers Sambo Comba ou si ce Prince avait quelque reproche à leur faire, il en informerait immédiatement le commandant du poste de Bakel qui ferait justice ou en référerait au Gouverneur du Sénégal suivant la gravité des circonstances.

ART. 7. Les traités antérieurs restent en vigueur en tout ce qui n'est pas contraire aux présentes stipulations.

ART. 8. Le présent Traité est passé en présence de Bonny Baccari, Comou, Ala-Kati, Silman-Camara, Amadi Facé, Sambo-Guélia, Séga, maître de langue du poste de Bakel, Boubakar-Sillo, marabout du poste.

Fait en quadruple expédition à bord de l'*Africain*, le 15 août 1837.

Le capitaine de *l'Africain*, P. SIMON. (Marques et signatures DE SAMBO COMBA, et des témoins.

Approuvé : Le Gouverneur, P. J. GUILLET.

---

**Traité de paix, d'amitié et de commerce conclu, le 17 août 1837, entre la France et Sambo Congol, dit Samba Yacine, chef de Toubabouconey et les principaux Bakeris de Majana.**

Ce Traité négocié, conclu et signé au nom de la France par M. Prosper *Simon*, commandant du bateau à vapeur *l'Africain*, chargé des pouvoirs de M. Guillet, gouverneur par interim du Sénégal et dépendances, est identiquement conforme au traité analogue conclu le 15 août 1837, avec Sambo Comba reproduit ci-dessus.

---

**Accord postal conclu à La Haye, le 12 septembre 1837, entre la France et les Pays-Bas (1).**

Les Gouvernements français et néerlandais ayant jugé convenable de régler, par des stipulations additionnelles à l'arrangement provisoire conclu à La Haye, le 10 octobre 1836 (2), la transmission des correspondances par la voie des paquebots à vapeur établis entre Rotterdam, Dunkerque et le Havre, sont convenus des dispositions suivantes :

---

(1) Cet accord n'a pas été l'objet d'un échange formel de ratification. Il a été sanctionné du côté de la France par un simple approuvé que le roi Louis-Philippe plaça, avec sa signature, au bas de l'instrument original.

(2) V. cet arrangement ci-dessus, p. 359.

ART. 1er. Outre les bureaux d'échange désignés dans l'arrangement provisoire conclu à La Haye, le 10 octobre 1836, pour effectuer la transmission des correspondances entre l'Office des Postes de France et l'Office des Postes des Pays-Bas, il en sera établi de nouveaux savoir : pour la France, à Dunkerque et au Havre, et pour les Pays-Bas, à Rotterdam.

ART. 2. Le bureau Français de Dunkerque fera dépêche pour le bureau Néerlandais de Rotterdam aux jours fixés pour le départ des paquebots à vapeur naviguant entre ces deux ports. Cette dépêche contiendra les lettres et échantillons de marchandises affranchis ou non-affranchis, ainsi que les journaux et imprimés de toute nature, destinés pour le Royaume des Pays-Bas, et originaires de Dunkerque ou des autres points de la France dont les correspondances pourront être, avec avantage, dirigées par cette voie, et à la demande des parties intéressées.

ART. 3. Réciproquement, le bureau Néerlandais de Rotterdam fera dépêche pour le bureau Français de Dunkerque, aux jours fixés pour le départ des paquebots à vapeur naviguant entre ces deux ports. Cette dépêche contiendra les lettres et échantillons de marchandises, affranchis ou non-affranchis, et les journaux et imprimés de toute nature, originaires du Royaume des Pays-Bas, pour Dunkerque et les autres points de la France dont les correspondances pourront être, avec avantage, dirigées par cette voie, et à la demande des parties intéressées.

ART. 4. Le bureau Français du Havre fera dépêche pour le bureau Néerlandais de Rotterdam, aux jours fixés pour le départ des paquebots naviguant entre ces deux ports. Cette dépêche contiendra les lettres et échantillons de marchandises, affranchis ou non affranchis, ainsi que les journaux et imprimés de toute nature, destinés pour le royaume des Pays-Bas, et originaires du Havre ou des autres points de la France dont les correspondances pourront être, avec avantage, dirigées par cette voie et à la demande des parties intéressées.

ART. 5. Réciproquement, le bureau Néerlandais de Rotterdam fera dépêche pour le bureau du Havre, aux jours fixés pour le départ des paquebots naviguant entre ces deux ports. Cette dépêche contiendra les lettres et échantillons de marchandises affranchis ou non-affranchis, ainsi que les journaux et imprimés de toute nature, originaires du royaume des Pays-Bas pour le Hâvre et les autres points de la France dont les correspondances pourront être, avec avantage, dirigées par cette voie, et à la demande des parties intéressées.

ART. 6. Les frais de transport des dépêches ci-dessus mention-

nées, par les bateaux à vapeur naviguant entre Dunkerque, le Havre et Rotterdam, seront à la charge de l'Office des Postes des Pays-Bas.

Art. 7. Les lettres et échantillons de marchandises, affranchis ou non-affranchis, qu'aux termes des articles 2, 3, 4 et 5 précédents, les bureaux du Havre et de Dunkerque, d'une part, et Rotterdam de l'autre, seront dans le cas de se transmettre réciproquement, par la voie des paquebots à vapeur, seront livrés réciproquement, aux mêmes prix et conditions que les envois qui se font entre les bureaux de Bréda et de Valenciennes, en vertu de l'arrangement provisoire du 10 octobre 1836. Toutefois, les lettres et échantillons de marchandises, originaires de Dunkerque et du Havre, qui seront transmis au bureau Néerlandais de Rotterdam par les paquebots à vapeur sus-mentionnés, seront livrés à l'Office des Postes des Pays-Bas, au prix fixé par la Convention du 12 septembre 1817, pour le premier rayon français.

Art. 8. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature qui seront envoyés d'un des deux pays pour l'autre, par la voie des paquebots à vapeur naviguant entre les ports de Dunkerque, le Havre et Rotterdam, continueront d'être respectivement livrés affranchis jusqu'à destination, conformément à l'article 12 de la Convention du 12 septembre 1817.

Toutefois, il est entendu que ces objets ne seront admis réciproquement qu'autant qu'ils auront été imprimés et publiés dans l'un ou l'autre des deux pays, et qu'il aura été satisfait à leur égard aux lois, arrêtés et règlements qui fixent les conditions de leur introduction et de leur circulation dans les deux pays.

Art. 9. Les présents articles seront considérés comme additionnels à l'arrangement provisoire conclu à La Haye le 10 octobre 1836, et auront la même durée.

Arrêté et signé à La Haye, le 12 septembre 1837, entre le baron *Mortier*, Pair de France, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi des Français, et le baron *Verstolk de Soelen*, Ministre des Affaires Étrangères de S. M. le Roi des Pays-Bas.

Baron H. Mortier. Baron Verstolk de Soelen.

Approuvé : Louis-Philippe.

---

**Convention conclue à Paris, le 7 octobre 1837, entre la France et le Wurtemberg, pour le mariage du Prince Alexandre de Wurtemberg avec la Princesse Marie d'Orléans.** (Ratif. le 15 octobre.)

Au nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité.

Soit notoire à tous ceux qui ces présentes verront que, comme des

promesses de mariage ont été faites entre S. A. R. Mgr. le Prince Frédéric Guillaume *Alexandre*, Duc de Wurtemberg, avec l'autorisation et du consentement de S. M. le Roi de Wurtemberg, d'une part;

Et, sous l'autorité de ses père et mère ci-après nommés, S. A. R. Madame la Princesse *Marie* Christine-Caroline-Adelaïde-Françoise-Léopoldine, Princesse d'Orléans, fille de S. M. Louis Philippe 1er, Roi des Français et de S. M. Marie-Amélie, Reine des Français, d'autre part;

Dans la vue de resserrer de plus en plus les liens de l'amitié réciproque qui les unissent, S. M. le Roi des Français et S. A. R. le Prince Alexandre de Wurtemberg, agissant en vertu de l'autorisation spéciale à elle conférée par S. M. le Roi de Wurtemberg, ont, à l'effet de régler les conventions matrimoniales, choisi et nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. le Roi des Français, le Comte Mathieu *Molé*, officier de son ordre Royal de la Légion d'Honneur, son Ministre et Secrétaire d'Etat au département des Affaires-Etrangères, Président de son Conseil, son Plénipotentiaire à cet effet, en vertu des pleins-pouvoirs qui lui ont été conférés;

Et, au nom de S. M. Wurtembergeoise, S. A. R. le Prince Alexandre de Wurtemberg, le comte de Mülinen, Conseiller d'Etat, commandeur de l'Ordre de la couronne de Wurtemberg, chevalier Grand-Croix de l'Ordre de Sainte-Anne et Chevalier de l'ordre de Saint-Wladimir de Russie, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi des Wurtemberg et Plénipotentiaire de S. A. R., en vertu des pleins-pouvoirs spéciaux qui lui ont été conférés.

Lesquels, après s'être respectivement communiqué leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles et conditions du contrat de mariage, ainsi qu'il suit :

Art. 1er. La dot de Madame la Princesse Marie sera fixée à un million de francs. Le Roi s'engage à payer cette somme en cinq ans et à en servir les intérêts, à raison de cinq pour cent par an, jusqu'à parfait payement. La dot sera remise à S. A. R. le Prince futur Epoux et réputée dotale; comme telle elle sera soumise à toutes les règles établies par le Code civil français pour cette nature de biens.

Art. 2. Sadite Majesté s'engage également à payer à la Princesse sa fille, future épouse, outre ladite dot et les intérêts stipulés audit contrat, une pension annuelle de cent mille francs, laquelle sera éteinte de plein droit au moment où, par suite du décès de S. M., la dite Princesse entrera en jouissance des biens dont la nue propriété lui a été conférée par l'acte de donation du 7 août 1830.

Art. 3. S. M. la Reine s'engage également, et sous la même con-

dition, quant à la durée, de payer à la Princesse sa fille, future épouse, une pension annuelle de 20,000 francs.

S. A. R. Madame la Princesse Adélaïde s'engage également et sous la même condition, de payer à ladite Princesse, future épouse, sa nièce, une pension annuelle de 20,000 francs.

S. A. R. Mgr le Duc d'Orléans s'engage également et sous la même condition, de payer à ladite Princesse, future épouse, sa sœur, une pension annulle de 10,000 francs.

Art. 4. Toutes lesdites pensions stipulées aux deux articles précédents seront réputées extradotales ou paraphernales. En conséquence lesdites pensions seront à la libre et entière disposition de ladite Princesse, future épouse. Elles ne donneront lieu à aucun rapport de la part de la donataire ou de ses représentants.

Art. 5. La Princesse, future épouse, apporte, en outre, audit mariage tous les droits de nue-propriété qui lui sont acquis et lui appartiennent, soit en vertu de la donation paternelle à elle faite par acte du 7 août 1830, passé devant Mes Dentend et Noël, notaires Royaux à Paris, soit à tout autre titre de quelque nature qu'il soit.

Art. 6. Tous lesdits droits et biens seront paraphernaux et extradotaux, ainsi que tous ceux qui pourront être recueillis ou acquis, à quelque titre que ce soit, par sadite A. R. future épouse, par succession, donation ou autrement. En conséquence, sadite A. R., aura la jouissance et l'administration desdits biens, du moment que l'usufruit se réunira à la nue propriété pour ce qu'elle possède à ce dernier titre, et, pour les autres, à partir de l'ouverture des successions qui lui adviendront ou des acquisitions qu'elle pourrait faire.

Art. 7. S. M. le Roi des Français, S. M. la Reine, S. A. R. Madame la Princesse Adélaïde, S. A. R. Mgr le Duc d'Orléans, S. M. la Reine des Belges, donnent à la Princesse, leur fille, niéce et sœur, des diamants, perles et bijoux d'une valeur de 200,000 francs. Le Roi et la Reine lui donnent un trousseau d'une valeur de 100,000 francs. Lesdits diamants et trousseau seront également paraphernaux et extradotaux, et, comme tels, laissés à la libre et entière disposition de ladite Princesse, future épouse.

Art. 8. Il sera, avec le consentement de S. M. le Roi de Wurtemberg, assuré à la veuve de S. A. R. le Duc Alexandre, le douaire fixé par les art. 58 à 69 de la loi de famille du 8 juin 1828 aux Princesses de la famille Royale de Wurtemberg. Ce douaire sera payé, chaque trimestre, par la caisse d'Etat; et la Princesse veuve ne pourra en jouir, en pays étranger, qu'avec le consentement du Roi. Toutefois, l'intention du Prince, futur époux, étant de constituer en faveur de la Princesse, son épouse, un douaire de 30,000 francs, payable en quelque lieu qu'elle juge à propos de résider, le Prince,

futur époux, affecte, en tant que de besoin, au payement de cette somme et comme garantie la terre de Grünhoff, située en Courlande, et appartenant indivisément à LL. AA. RR. les Princes Ducs Alexandre et Ernest de Wurtemberg.

ART. 9. Il est stipulé, comme condition expresse, que, dans le cas où la Princesse, future épouse, décéderait sans enfants, comme aussi dans celui où les enfants issus de son mariage ou leurs descendants décéderaient sans postérité légitime, les biens immeubles situés en France, qui lui appartiendraient au jour de son décés ou dont elle n'aurait pas disposé, retourneront, ainsi que la dot qui serait restituée, aux Princes et Princesses ses frères et sœurs, ou à leurs représentants en ligne directe et légitime restés français: lesdits biens francs et quittes de toutes dettes et hypothèques. A cet effet, lesdits biens demeureront grevés d'un droit de retour perpétuel en faveur desdits Princes et Princesses et de leurs descendants, lequel s'ouvrira à l'extinction de la descendance de ladite Princesse, future épouse.

ART. 10 et dernier. Les présents articles de mariage seront ratifiés par S. M. le Roi des Français et S. M. le Roi de Wurtemberg, et par S. A. R. Mgr le Prince Alexandre de Wurtemberg; et les ratifications, expédiées en bonne et due forme, seront échangées dans l'espace de huit jours ou plus tôt si faire se peut.

En foi et témoignage de quoi, nous Plénipotentiaires respectifs les avons signés de notre main et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait double à Paris, ce jourd'hui 7 octobre 1837.

Molé. Le comte DE MÜLINEN.

---

**Règlement arrêté à Mayence et à Carlsruhe, le 31 octobre 1837, entre la France et Bade, pour la perception et le partage des droits de navigation du Rhin, aux bureaux de Strasbourg et de Vieux-Brisach.**

L'article 7 de la Convention spéciale en date de 20 septembre 1831 (1) ayant stipulé, que le décompte des produits des droits de navigation du Rhin perçus en commun entre la France et Bade, aurait lieu sur production des états officiels des recettes et des dépenses des bureaux respectifs, de sorte que, et conformément à l'article 106 du Traité du Rhin, en date du 31 mars 1831, le partage des produits ne pourrait s'effectuer qu'après prélèvement des frais de perception des mêmes bureaux;

Et le Gouvernement grand-ducal ayant proposé d'opérer ce prélèvement, non pas d'après le montant des frais effectifs, mais sui-

(1 V. cette Convention ci-dessus, p. 129.

vant un taux invariable fixé à raison d'un trentième pour 100 des produits bruts de chaque bureau ;

Les soussignés, Commissaires de France et de Bade à la Commission centrale de la navigation du Rhin réunie à Mayence, après s'être munis à l'avance des ordres et des instructions de leurs Gouvernements, sont convenus au nom des Hautes Parties Contractantes des arrangements suivants.

ART. 1er. Les produits communs des bureaux de l'octroi du Rhin à Strasbourg et au Vieux-Brisach perçus dans l'intervalle du 17 juillet 1831 au 1er juillet 1837, seront partagés par portions égales entre les deux gouvernements, mais après défalcation faite des frais de perception effectifs de chaque bureau.

ART. 2. Ce partage sera établi, immédiatement, conformément aux prescrits de l'article 7 de la Convention du 20 septembre 1831 sus-alléguée, par le Directeur des contributions indirectes de Strasbourg, agissant au nom de la France et par l'Inspecteur du 1er district du Rhin, agissant au nom du Gouvernement grand-ducal.

ART. 3. A partir du 1er juillet 1837, les dépenses à imputer pour frais de perception sont fixées et admises à raison de 22 p. 100 des produits bruts pour le bureau français, et à raison de 18 p. 100 des produits bruts pour le bureau badois, de sorte que le surplus des sommes à décompter après ces prélèvements effectués sera partagé entre les deux Gouvernements, par portions égales, aux époques et sous les garanties prescrites par la Convention sus-alléguée.

ART. 4. Au moyen de cet arrangement, chaque Etat ne doit compte à l'autre du montant de ses produits bruts, de sorte que tout ce qui concerne le personnel des bureaux, la nomination et le traitement des employés, l'organisation et la répartition du service ultérieur est abandonné au discernement exclusif de chacune des Parties Contractantes, le tout néanmoins en satisfaisant à cet égard aux prescrits de l'article 108 du Traité de 1831.

Fait en double expédition, à Mayence et Carlsruhe, ce 31 octobre 1837.

ENGELHARDT. Baron d'ANDLAU.

---

**Convention d'accession aux traités relatifs à la Traite des Noirs, conclue à Florence, le 24 novembre 1837, entre la France, la Grande-Bretagne et la Toscane.** (Éch. des ratif. à Florence, le 2 mars 1838.)

S. M. le Roi des Français, et S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ayant conclu, le 30 novembre 1831 et 22 mars 1833 (1), deux conventions destinées à assurer la répression complète de la traite des noirs, S. M. le Roi des Français M. S. la Reine

(1) V. ces Conventions ci-dessus, p. 157 et 226.

du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, conformément à l'article 9 de la première de ces conventions, qui porte que les autres États maritimes seront invités à y accéder, ont adressé cette invitation à S. A. I. et R. le Grand-Duc de Toscane;

Et S. A. I. et R., animée des mêmes sentiments, et empressée de concourir, avec ses deux Augustes Alliés, au même but d'humanité, n'ayant pas hésité à accueillir leur proposition, les trois Hautes Parties Contractantes, dans la vue d'accomplir ce dessein généreux, et pour donner à l'accession de S. A. I. et R. le Grand-Duc de Toscane, ainsi qu'à son acceptation par S. M. le Roi des Français et par S. M. B., l'authenticité convenable et toute la solennité usitée, ont résolu de conclure, à cet effet, une convention formelle, et en conséquence ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. le Roi des Français, — M. *Louis-Pierre-Vincent, Gabriel Bellocq*, Maître des Requêtes au Conseil d'État en service Extraordinaire, officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre du Lion Néerlandais, Ministre Résident de Sadite Majesté près la Cour Impériale et Royale de Toscane;

S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, — M. *Ralph Abercrombie*, son Ministre Résident près la Cour Impériale et Royale de Toscane.

Et S. A. I. et R. le Grand-Duc de Toscane, — le Comte Victor *Fossombroni*, chevalier de l'ordre de Saint-Etienne et grand'croix de celui de Saint-Joseph de Toscane, grand' croix de l'ordre des Saints Maurice et Lazare de Sardaigne, de ceux de Léopold d'Autriche, de la Couronne royale de Saxe, de Saint-George de Parme, de Saint-Ferdinand et du Mérite des Deux-Siciles, officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur de France, chambellan, conseiller intime actuel d'État, finances et guerre, secrétaire d'État, ministre des affaires étrangères et premier directeur des secrétaireries royales.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. S. A. I. et R. le Grand-Duc de Toscane accède aux Conventions conclues et signées, le 30 novembre 1831 et le 22 mars 1833, entre S. M. le Roi des Français et S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, relativement à la répression de la traite des noirs, ainsi qu'à l'Annexe de la seconde Convention, contenant les instructions pour les croiseurs, sauf les réserves et modifications exprimées dans les articles 2, 3 et 4 ci-après, qui seront considérés comme additionnels auxdites Conventions et à l'Annexe sus-mentionnée, et sauf les différences qui résultent nécessairement de la situation de S. A. I. et R. le Grand-Duc de Toscane, comme partie accédante aux Conventions en question après leur conclusion.

S. M. le Roi des Français et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne d'Irlande ayant accepté ladite accession, tous les articles de ces deux Conventions et toutes les dispositions de ladite Annexe seront, en conséquence, censés avoir été conclus et signés de même que la présente Convention, directement entre S. M. le Roi des Français, S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et S. A. I. et R. le Grand-Duc de Toscane.

Les trois Hautes Parties Contractantes s'engagent et promettent réciproquement d'exécuter fidèlement, sauf les réserves et modifications stipulées par les présentes, toutes les clauses, conditions et obligations qui en résultent; et, pour éviter toute incertitude, il a été convenu que les susdites Conventions, ainsi que l'Annexe de la seconde, contenant les instructions pour les croiseurs, seront insérées ici mot à mot, ainsi qu'il suit :

Suivent la Convention et la Convention supplémentaire, avec son Annexe, conclues entre la France et la Grande-Bretagne, les 30 novembre 1831 et 22 mars 1833, relativement à la répression du crime de la traite des noirs dont le texte se trouve ci-dessus, p. 157 et 226.

Art. 2. Il est convenu, en ce qui concerne l'article 5 des instructions annexées à la Convention supplémentaire du 22 mars 1833, que tous les navires portant pavillon toscan, et paraissant, par leurs papiers, appartenir à la Toscane, qui pourront être arrêtés, en exécution des Conventions ci-dessus transcrites, par les croiseurs de S. M. le Roi des Français ou de S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, employés dans les stations d'Amérique, d'Afrique ou de Madagascar, seront conduits ou envoyés dans le port de Livourne.

Art. 3. Attendu que le débarquement, dans le port de Livourne, des nègres qui se trouveraient à bord de bâtiments portant pavillon toscan, et paraissant, par leurs papiers, appartenir à la Toscane, pourrait entraîner de graves inconvénients, il est convenu que les nègres trouvés à bord de pareils navires, arrêtés par un croiseur français ou britannique, seront préalablement débarqués au port ou dans l'endroit le plus rapproché, soit français ou britannique, auquel un bâtiment négrier, sous le pavillon d'une de ces deux nations, trouvé et arrêté dans des circonstances semblables, serait, d'après les susdites Conventions, envoyé ou conduit.

Seront considérés comme respectivement indiqués à cet effet, pour les croisières françaises et britanniques, d'Afrique, des Indes-Occidentales, de Madagascar et du Brésil, les ports français de Gorée, de la Martinique, de Bourbon et de Cayenne, ainsi que les ports britanniques de Bathurst dans la Gambie, Port-Royal à la Jamaïque, le cap de Bonne-Espérance et Demerary.

ART. 4. Dans le cas où S. A. I. et R. le Grand-Duc de Toscane ne trouverait pas dans ses convenances d'armer sous son pavillon des croiseurs pour la répression de la traite, il s'engage néanmoins à fournir aux commandants des croiseurs français et britanniques l'autorisation requise par l'article 5 de la Convention du 30 novembre 1831, aussitôt que les noms et le nombre de ces croiseurs lui auront été notifiés.

ART. 5. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Florence, dans le délai de trois mois, ou plus tôt, s'il est possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires sus-dénommés ont signé la présente Convention en trois originaux, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Florence, le 24 novembre 1837.

L. BELLOCQ. R. ABERCROMBIE. V. FOSSOMBRONI.

---

**Convention conclue à Paris, le 2 janvier 1838, entre la France et la Grèce, pour la transmission des Correspondances. (Éch. des ratif. à Paris, le 2 mars.) (1)**

S. M. le Roi des Français et S. M. le Roi de la Grèce, désirant régler l'échange des correspondances entre leurs États respectifs et en fixer les conditions par une Convention formelle, ont nommé pour leurs Commissaires à cet effet, savoir :

S. M. le Roi des Français, — M. Joseph-Xavier-Antoine *Comte*, commandeur de l'Ordre Royal de la Légion d'Honneur, et chevalier de l'Ordre de l'Aigle-Rouge de Prusse de seconde classe et de l'ordre de Léopold de Belgique, conseiller d'état en service extraordinaire, membre de la Chambre des Députés, directeur de l'administration générale et président du conseil des Postes;

Et S. M. le Roi de la Grèce, — M. Jean *Colettis*, conseiller d'état en service extraordinaire, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. le Roi des Français, grand-commandeur de l'ordre Royal du Sauveur de Grèce et Grand-Croix de l'Ordre américain d'Isabelle-la-Catholique;

Lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Il y aura, au moins trois fois par mois et au moyen des paquebots à vapeur entretenus par le Gouvernement Français dans la Méditerranée, un échange de correspondances entre la France et la Grèce, tant pour les lettres, échantillons de marchandises, journaux et imprimés de toute espèce des deux pays, ou des pays où la

(1) V. à leur date les articles additionnels du 1er juin 1844.

France entretient des établissements de Poste, que pour les objets de même nature originaires ou à destination des pays qui empruntent leur intermédiaire.

ART. 2. L'échange des correspondances ci-dessus désignées aura lieu par les bureaux de poste suivants, savoir :

Du côté de la France, 1° Paris, 2° Marseille, 3° Constantinople, 4° Smyrne, 5° Alexandrie;

Du côté de la Grèce, 1° Athènes, 2° Syra.

ART. 3. Les jours et heures d'arrivée et de départ des paquebots français affectés au transport des correspondances des deux pays dans les ports mentionnés à l'article précédent, seront réglés par le Gouvernement de S. M. le Roi des Français, selon les besoins du service et dans l'intérêt bien entendu des correspondances des deux pays.

ART. 4. Les frais d'armement, d'équipement et d'entretien des paquebots à vapeur employés à la transmission des correspondances entre les deux pays, et généralement toute dépense quelconque relative à ces bâtiments, seront à la charge du Gouvernement Français.

ART. 5. Les paquebots mentionnés dans l'article précédent seront considérés et reçus dans les ports de la Grèce, et notamment à Syra et au Pirée, comme bâtiments de guerre, et ils y jouiront d'une immunité complète de tous droits de navigation, de transit sur les charbons destinés à leur consommation, ainsi que de tous les honneurs et priviléges que réclament les intérêts et l'importance du service qui leur est confié. Ils ne pourront être détournés de leur destination spéciale, c'est-à-dire du transport des correspondances et des voyageurs, par quelque autorité que ce soit, ni être sujets à saisie-arrêt, embargo ou arrêt de prince.

ART. 6. En cas de sinistre ou d'avaries survenues aux paquebots de S. M. le Roi des Français dans le cours de leur navigation, le Gouvernement Grec donnera à ces bâtiments tous les secours et l'assistance que leur position réclamera, et leur fera faire ou fournir au besoin par ses arsenaux, aux prix des tarifs de ces établissements, les réparations d'agrès et de machines, ainsi que les agrès et machines qui pourront y être réparés ou construits convenablement.

ART. 7. En cas de guerre entre les deux nations, les paquebots français continueront leur navigation sans obstacle ni molestation de la part du Gouvernement grec, jusqu'à notification de la rupture des communications postales, faite par l'un des deux Gouvernements; auquel cas les paquebots pourront, s'ils se trouvent en route, retourner librement, et sous protection spéciale, dans les ports de France, pendant un délai de trois mois après cette notification.

ART. 8. Les paquebots sus-mentionnés pourront embarquer dans les ports de la Grèce, et notamment à Syra et au Pirée, des espèces et matières d'or ou d'argent, ainsi que des passagers, de quelque nation qu'ils puissent être, avec leurs hardes et effets personnels, sous la condition que les capitaines se soumettront aux règlements sanitaires et de police de ces ports, concernant l'entrée et la sortie des voyageurs. Toutefois, les passagers admis sur ces paquebots qui ne jugeraient pas à propos de descendre à terre pendant leur relâche dans les susdits ports ne pourront, sous aucun prétexte, être enlevés du bord, ni assujettis à aucune perquisition, ni soumis à la formalité du visa de leurs passe-ports.

ART. 9. Le Gouvernement français prend l'engagement de faire transporter par les paquebots sus-mentionnés, et aux conditions qui seront ultérieurement stipulées entre les offices de poste respectifs, les correspondances du royaume de Grèce pour les divers Etats d'Italie et de l'île de Malte, et de ces différents pays pour la Grèce.

ART. 10. L'Office des Postes de France transportera, par la voie des paquebots français, les correspondances qui leur seront confiées, en dépêches closes, par les bureaux de poste établis dans les ports de la Grèce où ces paquebots doivent relâcher, pour des bureaux de poste du même Etat moyennant le prix de *quarante centimes* par trente grammes, poids net.

ART. 11. Il est défendu aux capitaines des paquebots sus-mentionnés, ainsi qu'aux agents chargés à bord du soin des dépêches, de recevoir, pendant leur relâche dans les ports de la Grèce, aucune lettre en dehors des dépêches qui leur seront remises par les bureaux de l'office grec, excepté toutefois les dépêches officielles que les agents français diplomatiques et autres auraient à échanger entre eux ou avec leur gouvernement.

ART. 12. Les personnes qui voudront adresser des lettres, soit de la France ou des possessions françaises dans le nord de l'Afrique, ainsi que des stations du Levant où la France entretient des bureaux de poste, pour le royaume de Grèce, soit du royaume de Grèce pour la France et les possessions françaises dans le nord de l'Afrique, ainsi que pour les stations du Levant sus-mentionnées, auront le choix, 1° de laisser le port entier de ces correspondances à la charge des destinataires; 2° de payer le port d'avance jusqu'au lieu de destination.

ART. 13. Le mode d'affranchissement libre ou facultatif, stipulé par l'article précédent, en faveur des lettres ordinaires, sera applicable aux lettres et paquets renfermant des échantillons de marchandises.

ART. 14. Les lettres et paquets d'échantillons de marchandises qui seront envoyés d'un pays pour l'autre, affranchis ou non affranchis,

jouiront des modérations de port qui sont accordées à ces objets par les lois et règlements des deux pays.

ART. 15. Le public des deux pays pourra envoyer d'un pays pour l'autre des lettres dites *chargées*. Le port de ces lettres sera établi et perçu d'après les tarifs combinés des offices de France et de Grèce ; il devra toujours être acquitté d'avance et jusqu'à destination.

ART. 16. Les deux offices se tiendront réciproquement compte du port des lettres ordinaires ou chargées, et des échantillons de marchandises affranchis jusqu'à destination dans un des pays pour l'autre, d'après les tarifs en usage dans celui des deux pays en faveur duquel ce remboursement devra avoir été fait.

ART. 17. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, lithographiés ou autographiés, qui seront envoyés sous bandes, de France ou des pays où la France entretient des bureaux de poste, pour la Grèce, ainsi que de la Grèce pour la France et les pays où la France entretient des bureaux de poste, ne pourront être livrés de part et d'autre qu'affranchis jusqu'aux limites de l'exploitation respective de chacun des deux offices français et grec. Toutefois, les journaux et ouvrages périodiques ne seront admis de part et d'autre qu'autant qu'il aura été satisfait, à leur égard, aux lois, arrêtés et règlements qui fixent les conditions de leur publication et de leur circulation dans les deux pays.

ART. 18. Les lettres ordinaires et non affranchies, originaires de France ou des possessions françaises dans le nord de l'Afrique, pour la Grèce, seront livrées à l'office des postes grecques au prix moyen de *cinq francs* par *trente grammes*, poids net, dont *trois francs* seront applicables au port de voie de mer.

Les objets de même nature, originaires des stations du Levant où la France entretient des établissements de poste, destinés pour la Grèce, seront livrés au prix moyen de *un franc* aussi par *trente grammes*, poids net.

ART. 19. Réciproquement, les lettres ordinaires et non affranchies, originaires de la Grèce, destinées pour la France et les possessions françaises dans le nord de l'Afrique, ainsi que pour les différentes stations du Levant où la France entretient des établissements de poste, seront livrées à l'office des postes de France au prix de *soixante centimes* par *trente grammes*, poids net.

ART. 20. Les échantillons de marchandises provenants des origines et pour les destinations mentionnées dans les articles 18 et 19 précédents seront réciproquement livrés par les deux offices des postes

de France et de Grèce, au tiers des prix respectivement fixés par lesdits articles.

ART. 21. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, journaux, ouvrages périodiques et imprimés de toute espèce, d'origine étrangère et transitant par la France, destinés pour la Grèce, et réciproquement les objets de même nature, originaires de la Grèce pour les pays qui doivent emprunter le territoire de la France, seront respectivement livrés par les offices de France et de Grèce exempts de tout prix de port.

ART. 22. Les deux offices des postes de France et de Grèce n'admettront, à destination de l'un des deux pays, ou de pays auxquels ils servent respectivement d'intermédiaire, aucune lettre chargée qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux et autres effets précieux ou tout objet passible des droits de douane.

ART. 23. Dans le cas où quelque chargement viendrait à être perdu, celui des deux offices sur le territoire duquel la perte aurait eu lieu payera à l'autre office, à titre de dédommagement, soit pour le destinataire, soit pour l'envoyeur, suivant le cas, une somme de cinquante francs, dans le délai de trois mois à dater du jour de la réclamation. Les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi du chargement; passé ce terme, les deux offices ne seront tenus l'un envers l'autre à aucune indemnité.

ART. 24. Les lettres mal adressées ou mal dirigées seront, sans aucun délai, renvoyées à l'un des bureaux d'échange de l'office expéditeur, pour les poids et prix auxquels cet office aura livré ces lettres en compte à l'autre office. Quant aux lettres adressées à des destinataires ayant changé de résidence, et quelle que soit l'origine de ces lettres, elles seront respectivement livrées, chargées du port qui aurait dû être payé par les destinataires à l'office réexpéditeur.

ART. 25. Les lettres tombées en rebut pour quelque cause que ce soit, seront renvoyées de part et d'autre, à la fin de chaque mois, et plus souvent, si faire se peut. Celles de ces lettres qui auront été livrées en compte seront remises pour les poids ou prix auquelles elles auront été originairement livrées par l'office envoyeur à l'office destinataire.

ART. 26. Les offices des postes de France et de Grèce dresseront, chaque mois, les comptes résultant de la transmission réciproque des correspondances; et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement par ces offices, seront soldés, à la fin de chaque trimestre, par celui des deux offices qui sera reconnu débiteur envers l'autre.

ART. 27. La forme à donner aux comptes mentionnés dans l'article précédent, et toutes autres mesures de détail et d'ordre qui

devront être arrêtées de concert pour assurer l'exécution des stipulations contenues dans la présente Convention, seront réglées entre les offices des postes des deux pays aussitôt après l'échange des ratifications de ladite Convention. Il est aussi convenu que les mesures de détail mentionnées au présent article pourront être modifiées par les deux offices toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux offices auront reconnu que ces modifications seront utiles au bien du service des postes des deux pays.

ART. 28. Afin de s'assurer réciproquement tous les produits des correspondances de l'un pour l'autre pays, dont l'échange est stipulé par la présente Convention, les Gouvernements français et grec s'engagent à empêcher, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, que ces correspondances ne passent par d'autres voies que par leurs postes respectives.

ART. 29. S. M. le Roi de la Grèce se réserve la faculté d'augmenter ultérieurement les communications établies par suite de la présente Convention, au moyen des paquebots à vapeur de sa marine royale, qui jouiront, dans ce cas, par réciprocité, de tous les priviléges, avantages et franchises stipulées en faveur des paquebots français. Il sera alors tenu compte à l'office des postes de Grèce, sur toutes les correspondances qui seront transportées par les paquebots grecs, d'un prix de port de voie de mer égal à celui attribué à l'office des postes de France.

ART. 30. La présente Convention est conclue pour neuf ans; à l'expiration de ce terme, elle demeurera en vigueur pendant neuf autres années, et ainsi de suite, à moins de notification contraire faite par l'une des Hautes Parties Contractantes six mois avant l'expiration de chaque terme. Pendant ces derniers six mois, la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les deux offices après l'expiration des six mois.

ART. 31. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut, et elle sera mise à exécution au plus tard dans le délai d'un mois après l'échange desdites ratifications.

En foi de quoi, les Commissaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris en double original, le 2 janvier de l'an 1838.

CONTE. J. COLETTIS.

**Traité d'amitié conclu à Port-au-Prince, le 12 février 1838, entre la France et Haïti. (Éch. des ratif. à Paris, le 28 mai.)**

Au nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité.

S. M. le Roi des Français et le Président de la République d'Haïti, désirant établir sur des bases solides et durables les rapports d'amitié qui doivent exister entre la France et Haïti, ont résolu de les régler par un Traité, et ont choisi à cet effet pour plénipotentiaires, savoir:

S. M. le Roi des Français, — les sieurs Emmanuel-Pons-Dieudonné Baron *de Las Cases*, officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, et Charles *Baudin*, officier dudit ordre royal de la Légion d'honneur, capitaine de vaisseau de la marine royale;

Et le Président de la République d'Haïti, — le général de brigade Joseph-Balthazar *Inginac*, secrétaire général; le sénateur Marie-Elisabeth-Eustache *Frémont*, colonel, son aide de camp; les sénateurs Dominique-François *Labbée* et Alexis *Beaubrun Ardouin;* et le citoyen Louis-Mesmin *Seguy Villevaleix*, chef des bureaux de la secrétairerie générale;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

ART. 1er. S. M. le Roi des Français reconnaît pour lui ses héritiers et successeurs, la République d'Haïti comme État libre, souverain et indépendant.

ART. 2. Il y aura paix constante et amitié perpétuelle entre la France et la République d'Haïti, ainsi qu'entre les citoyens des deux États, sans exception de personnes ni de lieux.

ART. 3. S. M. le Roi des Français et le Président de la République d'Haïti se réservent de conclure le plus tôt possible, s'il y a lieu, un Traité spécialement destiné à régler les rapports de commerce et de navigation entre la France et Haïti. En attendant il est convenu que les consuls, les citoyens, les navires et les marchandises ou produits de chacun des deux pays jouiront à tous égards dans l'autre du traitement accordé ou qui pourra être accordé à la nation la plus favorisée; et ce, gratuitement, si la concession est gratuite, ou avec la même compensation, si la concession est conditionnelle.

ART. 4. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans un délai de trois mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, nous, Plénipotentiaires soussignés, avons signé le présent Traité et y avons apposé notre sceau.

Fait à Port au Prince le 12 février de l'an de grâce 1838.

EMMANUEL, Baron de LAS CASES. B. INGINAC. FRÉMONT. LABBÉE.
CHARLES BAUDIN. B. ARDOIN. SEGUY-VILLEVALEIX.

**Traité d'indemnités conclu à Port-au-Prince, le 12 février 1838, entre la France et Haïti. (Éch. des ratif. à Paris, le 28 mai.) (1).**

Au nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité.

S. M. le Roi des Français et le Président de la République d'Haïti, désirant, d'un commun accord, mettre un terme aux difficultés qui se sont élevées relativement au payement des sommes que la République doit à la France sur l'indemnité stipulée en 1825 (2), ont résolu de régler cet objet par un Traité, et ont choisi à cet effet pour plénipotentiaires, savoir :

S. M. le Roi des Français, — les sieurs Emmanuel-Pons-Dieudonné baron *de Las Cases*, officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, et Charles *Baudin*, officier dudit ordre royal de la Légion d'honneur, capitaine de vaisseau de la marine royale;

Et le Président de la République d'Haïti, le général de brigade Joseph-Balthazar *Inginac*, secrétaire général; le sénateur Marie-Elisabeth-Eustache *Frémont*, colonel, son aide de camp; les sénateurs Dominique-François *Labbée* et Alexis *Beaubrun Ardouin*, et le citoyen Louis-Mesmin *Seguy Villevaleix*, chef des bureaux de la secrétairerie générale;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Le solde de l'indemnité due par la République d'Haïti demeure fixé à la somme de soixante millions de francs. Cette somme sera payée conformément au mode ci-après :

Pour chacune des années 1838, 1839, 1840, 1841 et 1842, 1,600,000 fr.;

Pour chacune des années 1843, 1844, 1845, 1846, et 1847, 1,600,000 fr.;

Pour chacune des années 1848, 1849, 1850, 1851 et 1852, 1,700,000 fr.;

(1) V. à sa date la Convention d'exécution du 15 mai 1847.
(2) V. t. III, p. 676, l'ordonnance royale du 17 avril 1825 et la Convention du 31 octobre de la même année.

Pour chacune des années 1853, 1854, 1855, 1856 et 1857, 1,800,000 fr.;

Pour chacune des années 1858, 1859, 1860, 1861, et 1862, 2,400,000 fr.;

Et pour chacune des années 1863, 1864, 1865, 1866 et 1867, 3,000,000 fr.;

Lesdites sommes seront payées dans les six premiers mois de chaque année. Elles seront versées à Paris, en monnaie de France, à la caisse des dépôts et consignations.

ART. 2. Le payement de l'année 1838 sera effectué immédiatement.

ART. 3. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans un délai de trois mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, nous, Plénipotentiaires soussignés, avons signé le présent Traité et y avons apposé notre sceau.

Fait au Port-au-Prince, le 12 février de l'an de grâce 1838.

EMMANUEL BARON DE LAS CASES. B. INGINAC. FRÉMONT. LABBÉE.
CHARLES BAUDIN. B. ARDOUIN. SEGUY VILLEVALEIX.

---

**Convention d'accession aux traités pour la répression de la Traite des Noirs, conclue à Naples, le 14 février 1838, entre la France, les Deux-Siciles et la Grande-Bretagne.** (Éch. des ratif. à Naples, le 10 mai.)

Au nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité.

S. M. le Roi des Français et feu S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ayant conclu, le 30 novembre 1831 et le 22 mars 1833 (1) deux Conventions destinées à assurer la répression complète de la traite des noirs, les Hautes Parties Contractantes, conformément à l'article 9 de la première de ces Conventions, qui porte que les autres Puissances maritimes seront invitées à y accéder, ont adressé cette invitation à S. M. le Roi du Royaume des Deux-Siciles.

Et Sadite Majesté, animée des mêmes sentiments, et empressée de concourir avec ses deux Augustes Alliés au même but d'humanité, n'ayant pas hésité à accueillir leur proposition, les trois Hautes Puissances, dans la vue d'accomplir ce dessein généreux, et pour donner à l'accession de S. M. le Roi du Royaume des Deux-Siciles, ainsi qu'à son acceptation par S. M. le Roi des Français et par S. M. B., l'authenticité convenable et toute la solennité usitée, ont

(1) V. ces Conventions ci-dessus, p, 157 et 226.

résolu de conclure, à cet effet, une Convention formelle, et ont, en conséquence, nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. le Roi des Français, — le sieur Auguste-Bonnaventure, Marquis *de Tallenay*, officier de l'Ordre Royal de la Légion d'honneur et de l'Ordre de Léopold de Belgique, son Chargé d'Affaires près la Cour de Naples;

S. M. le Roi du Royaume des Deux-Siciles, — le sieur Antoine *Statella* Prince *de Cassaro*, gentilhomme de la chambre avec exercice, Chevalier-Grand-Croix des Ordres de Saint-Ferdinand et du Mérite de Saint-Janvier et de François Ier, grand d'Espagne de la première classe, chevalier de la Toison-d'Or, Chevalier-Grand-Croix de plusieurs ordres étrangers, et son ministre secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères;

Et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, — l'honorable *William Temple*, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près la cour de Naples;

Lesquels, après s'être communiqué réciproquement leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. Ier. S. M. le Roi du Royaume des Deux-Siciles accède aux Conventions conclues et signées, le 30 novembre 1831 et le 22 mars 1833, entre S. M. le Roi des Français et feu S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, relativement à la répression de la traite des noirs, ainsi qu'à l'Annexe de la seconde Convention, contenant les instructions pour les croiseurs, sauf les réserves et modifications exprimées dans les articles 2, 3 et 4 ci-après, qui seront considérés comme additionnels auxdites Conventions et à l'Annexe sus-mentionnées, et sauf les différences qui résultent nécessairement de la situation de S. M. le Roi du Royaume des Deux-Siciles, comme partie accédante aux Conventions en question après leur conclusion. S. M. le Roi des Français et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ayant accepté ladite accession, tous les articles de ces deux Conventions et toutes les dispositions de ladite Annexe seront, en conséquence, censés avoir été conclus et signés de même que la présente Convention, directement entre S. M. le Roi des Français, S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et S. M. le Roi du Royaume des Deux-Siciles.

Leursdites Majestés s'engagent et promettent réciproquement d'exécuter fidèlement, sauf les réserves et modifications stipulées par les présentes, toutes les clauses, conditions et obligations qui en résultent; et, pour éviter toute incertitude, il a été convenu que les susdites Conventions, ainsi que l'Annexe de la seconde Conven-

tion, contenant les instructions pour les croiseurs, seront insérées ici mot à mot, ainsi qu'il suit :

Suivent la Convention et la Convention supplémentaire, avec son Annexe, conclues entre la France et la Grande-Bretagne, les 30 novembre 1831 et 22 mars 1833, relativement à la répression du crime de la traite des noirs et dont le texte se trouve ci-dessus p. 157 et 226.

ART. 2. Il est convenu, relativement à l'article 3 de la Convention du 30 novembre 1831, ci-dessus transcrite, que S. M. le Roi du Royaume des Deux-Siciles fixera, suivant sa convenance, le nombre des croiseurs des Deux-Siciles qui devront être employés au service mentionné dans ledit article, et les stations où ils devront établir leurs croisières.

ART. 3. Le Gouvernement de S. M. le Roi du Royaume des Deux-Siciles fera connaître aux Gouvernements de France et de la Grande-Bretagne, conformément à l'article 4 de la Convention du 30 novembre 1831, les bâtiments de guerre des Deux-Siciles qui devront être employés à la répression de la traite, afin que les mandats nécessaires à leurs commandants soient délivrés. Les mandats qui devront être délivrés par le Gouvernement des Deux-Siciles seront remis après que la notification du nombre des croiseurs français et britanniques destinés à être employés lui aura été faite. Mais si le Gouvernement de S. M. le Roi du Royaume des Deux-Siciles ne trouvait pas convenable d'envoyer des bâtiments croiseurs sous le pavillon des Deux-Siciles, pour la répression de la traite des noirs, il s'engage néanmoins à fournir aux commandants des croiseurs français et anglais qui doivent être employés à ce service les mandats nécessaires, aussitôt que les noms et la destination de ces croiseurs lui seront officiellement notifiés, ainsi qu'on l'a stipulé plus haut.

ART. 4. Il est convenu, en ce qui concerne le cinquième paragraphe des instructions annexées à la Convention supplémentaire du 22 mars 1833, que tous les navires des Deux-Siciles, ou portant le pavillon des Deux-Siciles et paraissant, par leurs papiers, appartenir aux Deux-Siciles, qui pourront être arrêtés, en exécution des Conventions ci-dessus transcrites, par les croiseurs de S. M. le Roi des Français ou de S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, employés dans les stations d'Amérique, d'Afrique ou de Madagascar, seront conduits ou envoyés dans le port de Naples.

ART. 5. Attendu que le débarquement, dans le port de Naples, des nègres qui se trouveraient à bord des bâtiments portant le pavillon des Deux-Siciles, et paraissant, par leurs papiers, appartenir aux Deux-Siciles, pourrait entraîner de graves inconvéniens, il est

convenu que les nègres trouvés à bord d'un pareil navire, arrêté par un croiseur français ou britannique, seront préalablement débarqués au port ou dans l'endroit le plus rapproché, soit français ou britannique, auquel un bâtiment négrier, sous le pavillon d'une de ces deux nations, trouvé et arrêté dans des circonstances semblables, serait, d'après les susdites Conventions, envoyé ou conduit. Seront considérés comme respectivement indiqués à cet effet, pour les croisières françaises et britanniques d'Afrique, des Indes-Occidentales, de Madagascar et du Brésil, les ports français de Gorée, de la Martinique, de Bourbon et de Cayenne, ainsi que les ports britanniques de Bathurst dans la Gambie, Port-Royal à la Jamaïque, le cap de Bonne-Espérance et Demerary.

ART 6. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Naples, dans le délai de trois mois, ou plus tôt, s'il est possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susdénommés ont signé la présente Convention en trois originaux, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Naples, le 14 février 1838.

Auguste DE TALLENAY. Le Prince DE CASSARO. W. TEMPLE.

---

**Convention conclue à Turin, le 17 février 1838, entre la France et la Sardaigne, pour la construction d'un pont à Seyssel.**

Les Soussignés, duement autorisés par leurs Souverains respectifs à régler par un accord spécial conformément aux dispositions de l'article 6 de la Convention signée à Turin le 2 août 1835 (1), les conditions du rétablissement d'un pont sur le Rhône destiné à servir de communication entre les deux parties de la ville de Seyssel que sépare le fleuve, savoir : de la part de la France, le marquis de *Rumigny*, Pair de France, Grand-Croix de l'Ordre de la Légion d'honneur, Ambassadeur de S. M. le Roi des Français, et de la part de la Sardaigne, le comte *Solar de la Marguerite*, grand cordon de l'Ordre des Saints-Maurice et Lazare, Grand-Croix de l'Ordre espagnol d'Isabelle la catholique, chevalier de l'Ordre du Christ, premier Secrétaire d'Etat pour les Affaires Etrangères, sont convenus des articles suivants.

ART. 1er. Il sera construit aux frais communs du Gouvernement Français et du Gouvernement Sarde, un pont suspendu sur le Rhône près de Seyssel conformément aux plans et devis qui en ont été dressés par les ingénieurs du département de l'Ain et sur lesquels les

(1) V. cette convention ci-dessus, p. 808.

Plénipotentiaires susdits ont apposé leur signature *ne varietur*.

ART. 2. Les travaux de construction dudit pont seront adjugés dans la ville de Seyssel département de l'Ain, sous le plus bref délai avec concurrence et publicité aux conditions les plus avantageuses et en présence des autorités déléguées à cet effet par les Gouvernements respectifs. Les habitants des deux pays seront admis indistinctement à concourir à cette adjudication.

ART. 3. Les travaux devront être entièrement achevés dans un an à partir de l'adjudication, et les deux Gouvernements s'engagent à réaliser dans le même espace de temps les crédits nécessaires au paiement de la dépense. Ces mêmes travaux seront dirigés par les ingénieurs français concurremment avec les ingénieurs sardes qui pourront en tout temps, prendre connaissance de leur situation et en surveiller l'exécution.

ART. 4. Les deux Gouvernements guidés par des sentiments de bienveillance et d'intérêt pour les populations riveraines, sont convenus de n'établir sur ledit pont aucun péage ni taxe quelconque et de prendre à leur charge commune les frais d'entretien et de réparation.

ART. 5. La présente Convention sera soumise à l'approbation des Souverains respectifs, et les ratifications en seront échangées dans le plus bref délai possible.

Fait en double à Turin, le 17 février 1838.

H. DE RUMIGNY. SOLAR DE LA MARGUERITE.

---

**Ultimatum présenté le 21 mars 1838, au Gouvernement mexicain, par le Ministre de France à Mexico (1).**

Depuis environ treize années que des relations régulières et suivies ont commencé à s'établir entre la France et le Mexique, un nombre presque infini de sujets de S. M. ont été en butte, sur le territoire de la république, aux attentats les plus graves contre leurs personnes et leurs propriétés.

Le soussigné, Ministre Plénipotentiaire de France, ne s'appesantira pas sur ceux de ces attentats qui, par leur atrocité, prêteraient nécessairement à la présente note un caractère de sévérité hostile qu'il n'a point l'intention d'y donner.

(1) On sait que les demandes formulées dans cet ultimatum ayant été repoussées par le Gouvernement mexicain, la France dût poursuivre par la force le redressement de ses griefs et les légitimes satisfactions dues à ses nationaux. Après une année de blocus, après la glorieuse prise du fort Saint-Jean d'Ulloa, la paix fut enfin rétablie entre les deux pays et scellée par le Traité que l'amiral Baudin signa à la Vera-Cruz le 9 mars 1839. V. ce traité ci-après à sa date.

Ainsi, il n'insistera pas sur les détails,

Ni de cet assassinat d'Atencingo en 1833, où cinq Français jouissant de l'estime générale et exerçant une industrie utile au pays, ont été égorgés, coupés par morceaux et traînés à la queue des chevaux (y compris une femme qui se trouvait parmi eux) par des Mexicains connus, agissant publiquement, en plein jour, et au cri de : *Meurent les étrangers!* assassinat encore impuni après bientôt cinq années, sous le prétexte de la complication et de la lenteur des formes judiciaires, tandis que deux Français qui, le 21 octobre dernier, avaient à leur tour commis à Saint-Louis-Potosi, un assassinat qu'ils s'étaient efforcés de couvrir du plus profond mystère, ont été arrêtés, convaincus, jugés, condamnés et exécutés à mort le 31 du même mois d'octobre, c'est-à-dire, dix jours après la consommation de leur crime;

Ni du massacre de Tampico, où vingt-huit étrangers, parmi lesquels se trouvaient deux Français faits prisonniers par les troupes mexicaines, à la suite d'une attaque tentée par eux sur le territoire de la république, dans l'intérêt des gens du Texas, ont été tués quelques jours après à coups de fusil, dans une cour où on les avait traqués comme des bêtes fauves, et sans que le Gouvernement mexicain ait jamais pu dire, depuis deux ans que la France le lui demande, en vertu de quelle loi, ni suivant quelles formes judiciaires on les avait condamnés et mis à mort, massacre rendu encore plus odieux par l'impunité dont ont joui des officiers mexicains complices de ces étrangers, et par l'élévation au grade de général, du colonel Gregorio Gomez qui, président du conseil de guerre appelé à rendre un jugement dans l'affaire, s'est borné à diriger un assassinat;

Ni de l'inique et atroce sentence par laquelle un juge de la capitale, le sieur Tamayo, a, l'année dernière, condamné à dix années de présides à Vera-Cruz, c'est-à-dire, à une mort affreuse, après des souffrances plus ou moins prolongées, un Français qu'il a voulu représenter comme coupable d'un homicide, sans appuyer son dire d'aucune preuve, en résistant au contraire aux preuves opposées, par la violation enfin de toutes les formes légales et du droit sacré de la défense;

Ni de cet assassinat tout récent que le colonel Pardo, commandant de la ville de Colima, vient de tenter en pleine rue sur un Français exerçant la profession honorable de médecin et que l'estime générale désignait pour la direction des hôpitaux de la ville, *mais qui avait refusé de prêter de l'argent au colonel Pardo*, assassinat auquel ce Français n'a échappé que par une sorte de miracle et couvert de blessures, sans qu'il ait pu compter, même pour l'avenir, sur la moindre protection de la part des autorités civiles et judi-

ciaires, ce qui l'a contraint d'abandonner le pays, ainsi que tous les intérêts qu'il y avait, etc.

Le soussigné n'entreprendra pas non plus le récit détaillé des autres attentats moins exécrables, sinon moins iniques, dont les Français ont eu à souffrir dans leurs personnes et leurs propriétés. Outre que ce récit serait beaucoup trop long, il deviendrait superflu à la suite de la volumineuse correspondance qui a eu lieu sur le même sujet, entre la mission de France et le ministère mexicain. Le soussigné se contentera d'établir la division en trois catégories générales sous lesquelles se rangent naturellement les torts moins odieux qui ont été éprouvés par ses compatriotes.

I. Pillages et destruction de propriétés pendant le cours des troubles du pays, soit de la part du peuple, soit de celle des parties belligérantes, par exemple : pillage du Parian à Mexico, de Tehuantepec, d'Oaxaca et d'Orizaba, émeute de Mexico pour la réduction de la valeur du cuivre-monnaie, etc.

II. Perception par la violence d'emprunts forcés contraires en eux-mêmes, tant au droit des gens qu'aux traités existants, et non moins opposés à l'équité naturelle, par l'injuste partialité de leur répartition.

III. Dénis de justice, actes, décisions ou jugements illégaux et iniques d'autorités administratives, militaires ou judiciaires, par exemple : Confiscations contraires aux maximes de l'humanité et aux lois de la république exercées sur la cargaison du capitaine Rives, poussé à Mazatlan par la tempête, et mort de ce Français causée par la misère après cinq années de sollicitations inutiles pour obtenir les réparations qu'on lui promettait sans cesse, affaire dans laquelle figurent des douaniers, qui depuis ont brûlé leurs registres et se sont sauvés pour ne pas rendre leurs comptes au Gouvernement. Fermeture contraire aux traités et aux lois, de l'établissement de commerce du sieur Bresson à Bolagnos et emprisonnement de ce Français par les autorités locales pour le punir d'avoir réclamé et obtenu la protection impuissante du Gouvernement suprême, affaire dans laquelle figure un douanier, chassé depuis pour d'anciens rapports avec des bandes de voleurs et ses malversations récentes. Exil et ruine de M. Gallix à Tehuantepec, sous des prétextes qui n'ont été allégués et probablement inventés que longtemps après les faits, et qu'on a aussitôt reconnus pour faux et calomnieux, affaire dans laquelle figure un juge antérieurement condamné par un tribunal supérieur pour prévarication.

Persécution et ruine de M. Duranton à Tampico par des décisions subversives du droit des gens et de la législation de la république, affaire dans laquelle figure un juge qui, devant les tribunaux de

Vera-Cruz, se trouvait sous le coup d'une accusation d'empoisonnement suivi de mort, et qui s'était dérobé par la fuite aux poursuites dirigées contre lui. Séquestre mis également à Tampico sur les biens de M. d'Arbel, dans l'intérêt prétendu de tiers qu'on a refusé de faire connaître, et maintenu par une conséquence nécessaire du fait illégal et anti-social de l'absence d'un tribunal d'appel dans le département depuis trois années, affaire dans laquelle figure encore le juge empoisonneur dont il vient d'être question. Emprisonnement prolongé, traitement barbare et ruine complète de M. Ledos, au moyen d'interrogatoires judiciaires supposés et reconnus tels par les juges supérieurs, affaire dans laquelle figurent comme faussaires des officiers de l'armée constitués en tribunal, etc. etc.

Les réclamations constamment élevées par la mission de France contre ces attentats de diverses natures ont été non moins constamment repoussées par l'administration mexicaine. Car si la mission de France a pu réussir quelquefois à suspendre pendant un certain temps les iniquités dirigées contre ses nationaux, elle n'est parvenue que bien rarement à les empêcher de se poursuivre plus tard, et jamais elle n'a obtenu la réparation de celles qui se trouvaient une fois consommées. Le maintien pendant aussi longtemps d'un tel état de choses s'explique surtout par la longanime bienveillance de la France, et aussi par la différence des deux systèmes de négociations successivement suivis avec elle par l'administration mexicaine.

Le premier de ces systèmes consistait à reconnaître la justice des plaintes de la mission de France; à se montrer plus indigné qu'elle-même des torts faits aux sujets du Roi; à pallier toujours ces torts par l'état peu avancé de la civilisation du pays, par les troubles civils, par les lacunes et les erreurs de la législation; par l'organisation imparfaite des administrations, de l'armée et des tribunaux, par l'inexpérience des autorités de toute classe, etc.; enfin, et surtout, ce système consistait à promettre des réparations en demandant des délais que la situation financière de la république rendait si désirables, et auxquels les dispositions généreuses et amicales de la France ne devaient pas lui permettre de se refuser. Ce mode de négociations a été suivi d'abord et le plus longtemps. Il a toujours eu d'ailleurs un plein succès, non-seulement pour l'époque où il était de pratique constante, mais encore dans toutes les circonstances un peu critiques où ses adversaires, qui le disaient au dessous de leur dignité, ont eux-mêmes jugé à propos d'y revenir momentanément, tant il est vrai que l'administration mexicaine, quelle que fût sa composition, a toujours eu lieu de compter sur les dispositions éminemment généreuses et amicales de la France pour la république.

Le second système est d'origine plus récente et a eu moins de durée; car, bien qu'imaginé depuis longtemps par certains esprits, comme le prouvent des actes et des écrits officiels d'une date assez ancienne, il n'a guère marché vers son développement complet que depuis quelques années: encore cette marche a-t-elle a été plusieurs fois suspendue par des retours passagers, et dont il est parlé plus haut, à l'ancien mode de négociations. Le second système a eu pour phases successives:

1° D'entamer des discussions qui menaçaient de s'éterniser par la lenteur inouïe qu'apportait le ministère mexicain dans ses communications sur l'application des principes du droit des gens universel que citait la mission de France à l'appui de ses réclamations;

2° De contester, lorsque les discussions dont il s'agit ont tendu, malgré leur lenteur, à s'épuiser, les principes même du droit des gens universel, en y opposant les règles du droit public mexicain, et en repoussant, par exemple, et pour citer le cas le plus fréquent, toute espèce de plaintes contre les dénis de justice, les sentences illégales, les concussions scandaleuses, etc., de certains magistrats par cette seule et unique raison que le pouvoir judiciaire était, d'après la Constitution mexicaine, indépendant du pouvoir exécutif, et que celui-ci, s'il avait la faculté de l'*exciter à rendre justice*, n'avait pas celle de l'y contraindre, quelles que fussent d'ailleurs les preuves sur lesquelles reposaient les plaintes dirigées contre les magistrats, voire même des arrêts de tribunaux supérieurs (affaires Gallix, Duranton, Ledos, etc.);

3° D'éluder les objections contre des doctrines aussi étranges, soit par des réponses insignifiantes ou dilatoires, soit par un silence absolu, tout en continuant ou laissant continuer à petit bruit les actes mêmes qui fesaient le sujet des plaintes de la légation de France contrairement à tous les égards généralement observés dans les relations diplomatiques et qui veulent que l'acte dont se plaint un ministre étranger ne puisse se poursuivre sans qu'un rejet formel et motivé ne soit en même temps opposé à cette plainte;

4° De taxer de mensongères et de calomnieuses les réclamations des Français contre les diverses autorités de la république, sans discuter les faits ni les pièces probantes, et en se contentant de produire la dénégation pure et simple des autorités inculpées (affaires Duranton, Peyret, etc.);

5° De montrer quelquefois l'intention de susciter contre les réclamants français des poursuites propres à étouffer leur voix (affaire Peyret, etc.); et du moins d'abandonner toujours ceux-ci aux persécutions des autorités dont ils se plaignaient (Affaire Duranton, Gallix, etc.);

6° De qualifier, sans non plus discuter les faits ni les pièces probantes, d'offense au peuple et au gouvernement mexicain, les plain-

tes de la mission de France dans l'intérêt de ses nationaux, et d'employer, sous ce prétexte, avec cette mission, des expressions, positivement insultantes pour elle, quelquefois même pour son gouvernement;

7° Enfin, et comme couronnement de ce système, de rejeter en masse les réclamations de la France, ainsi que les principes sur lesquels celle-ci les fondait, en faisant d'ailleurs la proposition dérisoire de soumettre le tout à l'arbitrage d'une puissance tierce, comme s'il s'agissait de ces questions ordinaires de doctrines ou d'intérêts sur lesquelles il puisse y avoir doute et transaction, comme s'il ne s'agissait pas au contraire de ces attentats à la sûreté des personnes et des propriétés, qui ne sauraient jamais donner lieu à un arbitrage, pas plus en matière de droit international qu'en matière de droit privé; comme si, au surplus, la dignité et les devoirs de la France pourraient jamais lui permettre de laisser à un tiers (même seulement pour la forme, puisqu'il ne saurait y avoir deux avis parmi les nations civilisées sur de telles questions) le soin de décider si les spoliations, les violences et les assassinats dont ses citoyens avaient été victimes seraient ou non le sujet de réparations suffisantes!...

Un tel système ne pouvait évidemment conduire qu'à un conflit, sinon entre les deux nations qui sont unies par des liens plus forts que tous les systèmes diplomatiques, du moins entre les deux gouvernements; et ce que le soussigné ne saurait comprendre, c'est que l'administration du Mexique ait pu se faire illusion à ce sujet. Il le comprend d'autant moins, qu'entraîné par les sentiments d'amitié et de loyauté qui l'ont constamment guidé pendant le cours de sa longue mission à Mexico, et bien que sachant par expérience qu'il s'exposait à des insultes personnelles pour toute récompense, il a pris plusieurs fois sur lui de communiquer au département des relations extérieures ses tristes prévisions sur l'avenir qui se préparait.

Cet avenir a, au reste, été précipité (le soussigné le dit avec regret) par la note de S. E. M. le ministre des relations extérieures, sous la date du 27 juin dernier. Cette note a produit d'autant plus de sensation à Paris qu'on l'y attendait moins. Elle y avait été précédée, en effet, de l'avis des promesses que M. de la Bretonnière et le soussigné (par erreur à ce qu'il me semble résulter du langage présent de M. Cuevas) avaient cru recevoir de l'administration mexicaine actuelle, pour la prompte réparation des griefs de la France. Cet avis avait même été confirmé par le soussigné, à la suite des conférences du 7 et du 9 mai dernier, dans lesquelles il avait cru entendre de la bouche de M. Cuevas (par erreur aussi sans doute) le renouvellement des promesses en question. De plus, les premières notes adressées au soussigné par M. Cuevas, à la suite et à l'occasion des conférences

précitées, avaient, par un singulier hasard, paru coincider avec les avis satisfaisants transmis à Paris par la légation du Roi. Enfin, dans les mêmes conférences du 7 et du 9 mai, le soussigné pour sa part, et en réponse à ces objections sur l'exagération de quelques-unes des réclamations françaises, avait amicalement et consciencieusement proposé à M. Cuevas de soumettre le chiffre de toutes les réclamations à une commission mixte, proposition *verbale* dont, à la vérité, S. E. paraît avoir perdu le souvenir aujourd'hui, mais qui se trouve indiquée *par écrit* dans deux notes antérieures du soussigné, notamment dans le *mémorandum* du 13 avril. Or il n'est que trop facile de se rendre compte de l'impression vivement fâcheuse qu'a dû éprouver le gouvernement du Roi en voyant succéder tout à coup à cet accord apparent et à cet échange réel de bonnes paroles entre sa légation et le ministère mexicain, une note comme celle de S. E. sous la date du 27 juin, note qui, sauf la modération et la politesse des expressions, n'est que le résumé complet et définitivement confirmatif du second des systèmes de négociations ci-dessus analysés.

Dans cet état de choses le gouvernement de S. M., convaincu que *le cabinet de Mexico avait assez donné à connaître quelles étaient ses dispositions relativement aux demandes de la France en réparation de griefs*, n'en a pas moins ordonné au soussigné de présenter encore une fois, et pour la dernière, les mêmes demandes au cabinet mexicain.

I. Il sera versé par le Trésor de la république, d'ici au 15 mai prochain, à Vera-Cruz, et pour être mis à bord des bâtiments de la division navale française qui se trouveront devant le port, une somme de 600,000 piastres, dont le gouvernement du Roi se réserve la liquidation et la répartition entre les Français qui ont éprouvé sur le territoire mexicain les torts indiqués dans les trois catégories suivantes : 1° Pillage et destruction de propriétés de la part du peuple et de celle des parties belligérantes pendant les troubles civils; 2° emprunts forcés recouvrés par la contrainte; 3° dénis de justice ou décisions arbitraires, iniques, et attentatoires à la sûreté des personnes et des propriétés, qui ont été rendus par des autorités administratives, militaires ou judiciaires.

Moyennant ce paiement le Gouvernement mexicain se trouvera complètement libéré de toutes les réclamations de la France pouvant être comprises dans les trois catégories préindiquées et étant antérieures à la date du 1er du mois de mars actuel. Ces réclamations successivement présentées par la mission de France au Gouvernement mexicain depuis treize années pour les trois cas qui viennent d'être spécifiés, s'élèvent déjà, en capital seulement, à une somme plus considérable que celle de 600,000 p., surtout en y comprenant

des indemnités spéciales et dont le montant n'avait pas encore été déterminé pour certains cas de la plus haute gravité, qui seront rappelés tout à l'heure.

Or, il serait assurément juste d'ajouter à ce capital des intérêts, puisque si des intérêts sont dus pour les capitaux qu'on emprunte de gré à gré, à plus forte raison le sont-ils pour les capitaux qu'on extorque par la violence. Il est constant en outre qu'il existe une foule de réclamations analogues à celles aujourd'hui connues et qui n'ont point encore été adressées à la légation du Roi, ni par conséquent au ministère mexicain, par suite du peu d'espoir qu'avaient les parties lésées d'obtenir justice, mais qui vont se reproduire à la nouvelle de l'arrangement actuel. Le compte des indemnités à payer par le Mexique, s'il se réglait avec maturité et d'après les bases rigoureusement équitables dont l'indication précède, s'élèverait donc à une somme double au moins et triple peut-être de celle de 600,000 piastres demandée. Aussi le Gouvernement du Roi, en limitant tellement ses prétentions, n'a pas tant le projet d'exiger tout ce qui est dû à ses nationaux que d'obtenir un simple adoucissement aux maux qu'ils ont soufferts, de fonder les principes de morale internationale sur lesquels doivent reposer les relations de la France avec le Mexique, et de donner une nouvelle preuve de sa bienveillante modération à ce dernier pays. Le Gouvernement du Roi supplée en même temps par là et très-surabondamment aux bénéfices qu'aurait pu espérer le Gouvernement mexicain du travail de cette commission mixte de liquidation dont le soussigné avait proposé à M. Cuevas l'établissement, mais dont les formes lentes ont été jugées à Paris complètement inadmissibles dans la situation actuelle des affaires.

II. Ne sont point comprises dans la stipulation précédente les créances que des citoyens français ont sur le Gouvernement mexicain, et qui, n'ayant point été repoussées par des denis de justice, sont au contraire reconnues et en cours de paiement, mais dont l'extinction a seulement éprouvé des retards plus ou moins irréguliers, par exemple : le paiement des cuivres fournis à la monnaie par M. Adoue; celui des fournitures faites au bataillon de commerce par M. Laforgue; l'admission des bons de douane possédés par les Français intéressés dans le crédit connu sous le nom de 17 pour 100; la restitution des droits d'exportation illégalement prélevés sur l'argent monnayé qui ne s'exportait pas; la restitution du double droit de tonnage illégalement exigé dans certains ports de la république, de navires français qui avaient déjà payé ce droit une première fois dans d'autres ports; l'admission des permis vendus par le Gouvernement à des Français pour l'exportation de barres d'ar-

gent; le paiement des appointements ou frais quelconques dus aux Français engagés par le *banco de avio*, etc.

Le Gouvernement mexicain s'obligera seulement à ne susciter et à ne point permettre qu'il soit suscité désormais de difficultés à l'acquittement régulier et ponctuel des créances énumérées ci-dessus et autres analogues.

III. Le général Gregorio Gomez qui a commandé à Tampico le massacre des deux Français, Demoussent et Saussier, sera destitué, et une indemnité de 20,000 piastres sera payée aux familles des deux victimes. Le colonel Pardo, commandant de Colima, coupable d'une tentative d'assassinat, accompagnée de blessures graves sur la personne de M. Giraud Dulong, sera destitué, et l'indemnité de 9,660 piastres demandée par ce Français lui sera comptée. Le sieur Tamayo, juge de lettre de Mexico, à raison de la sentence illégale, inique et atroce qu'il a méchamment rendue contre le sieur Pitre Lemoine, sera destitué; ce Français sera immédiatement mis en liberté et il lui sera payé une indemnité de 2,000 p. pour la prolongation tout-à-fait injuste de la détention qu'il a subie et les mauvais traitements personnels qu'on lui a lâchement fait subir dans la prison depuis le jugement rendu par le sieur Tamayo en juillet dernier. Il sera payé une indemnité de 15,000 p. aux familles des français impunément assassinés à Atencingo. Les indemnités stipulées par cet article seront d'ailleurs censées comprises dans la demande d'une somme de 600,000 piastres que contient l'article 1er.

Le droit bien certainement et le devoir peut-être du soussigné serait de réquérir la punition du gouverneur de Tehuantepec pour ses nombreuses iniquités envers les français et sa conduite inhumaine avec les sieurs Bailly et Gourjon; du gouverneur de Tamaulipas pour sa partialité révoltante dans l'odieuse affaire de M. Duranton; des officiers faussaires qui ont ourdi toutes les persécutions ourdies contre M. Ledos; du juge Zozaya pour une foule d'actes oppressifs et arbitraires, ainsi que pour ses habitudes d'insolence envers la légation du Roi; du juge Alatorre, pour l'arrestation, en guise de guet-à-pens du sieur Burgos et la concussion exercée sur M. Siméon; de l'Alcade de Mexico coupable de l'invasion et de la destruction sauvage de l'établissement utile et légal de M. Duval; de tant d'autres enfin.

Mais le soussigné désire profiter autant qu'il le peut, de l'espèce de latitude que lui laissent sur ce point les instructions du Gouvernement du Roi. Il ne veut pas créer, sans absolue nécessité des embaras à l'administration mexicaine, et il se borne à lui demander le châtiment (bien modéré) de ces hommes dont la conduite barbare a été tellement en dehors des principes de la justice,

de la morale et de la civilisation, que, même un journal mexicain a cru pouvoir tout récemment désigner l'un d'entre eux, qui ne s'en est pas plaint, par l'épithète de *monstre à face humaine*. Ayant d'ailleurs fait part, il y a quelques temps, au Gouvernement de S. M. de la sorte de réparation accordée par les tribunaux au vice-consul de France à Zacatécas ainsi que de l'impossibilité où se trouvait l'administration mexicaine, par suite des événements politiques, de satisfaire aux plaintes du vice-consul français à Guaymas, le soussigné se trouve heureusement dispensé de réclamer, suivant ses instructions, la punition sévère et éclatante des autorités qui avaient insulté ces deux agens.

IV. Le Gouvernement mexicain s'engagera de la manière la plus précise et la plus solennelle, sous la condition d'ailleurs d'une réciprocité parfaite envers ses agens, ses citoyens, son commerce et sa navigation de la part de la France :

1° A conserver constamment sur le territoire de la république, aux agens diplomatiques et consulaires, au commerce et à la navigation de la France, la jouissance, sous tous les rapports, du traitement de la nation étrangère la plus favorisée, sauf pourtant certaines facultés personnelles et politiques réservées par la Constitution du pays aux citoyens des nouvelles républiques fondées dans l'Ancienne Amérique espagnole;

2° A ne prélever dans aucun cas désormais sur les sujets de S. M. de contributions de guerre d'aucune espèce, ni d'impôts semblables ou analogues à ceux connus sous la dénomination d'emprunts forcés, quelle qu'en soit la destination;

3° Enfin à ne jamais porter la moindre atteinte à la faculté légale qu'ont eue jusqu'ici les Français de faire le commerce de détail à l'égal des nationaux, sans accorder préalablement aux premiers des indemnités suffisantes.

La demande de ces divers engagements au Gouvernement mexicain, en thèse générale, et sans faire le rappel des iniquités et des violences dont elle a pour but de prévenir le retour, se trouve justifiée par la condition d'une réciprocité parfaite. Elle se base d'ailleurs sur des considérations spéciales et puissantes. Le premier de ces engagements est conforme à l'intérêt mutuel ainsi qu'à la lettre ou à l'esprit des communications diplomatiques qui ont successivement servi de bases aux relations des deux pays, depuis les négociations originairement entamées par le Mexique avec la France pour amener celle-ci à reconnaître son indépendance, jusqu'à l'acte final, par lequel la France a prononcé cette reconnaissance. Ce premier engagement a de plus été pris d'une manière aussi explicite que spontanée par l'administration mexicaine précédente, lors-

qu'elle a annoncé au soussigné, que des ordres étaient donnés dans toute la république pour que les sujets de S. M. participassent aux bénéfices des divers traités conclus entre le Mexique et les autres Etats étrangers. Cet engagement, enfin, n'est que l'expression de l'état de choses dont les Mexicains ont toujours joui en France, et dont les sujets du Roi jouissent maintenant au Mexique. Il s'agit seulement d'imprimer au tout un caractère plus solennel et définitif.

Le second engagement est sans importance aujourd'hui, puisqu'il se trouve déjà en toutes lettres dans les articles préliminaires de traités échangés en 1827 entre les deux pays. Il n'a donc pour objet que d'établir à l'avance, pour l'époque de l'expiration régulière de ces articles, une clause de réciprocité dont les motifs nombreux, graves et développés depuis longtemps par le soussigné, ont démontré la justice absolue, motifs parmi lesquels se présente en première ligne la déclaration souvent répétée par l'administration mexicaine, de l'impossibilité où elle est d'adopter *une répartition loyale et proportionelle*, par conséquent équitable des impôts dont il s'agit.

Le troisième engagement est une dérogation notable et desirée par le Mexique, qui est apportée aux préliminaires de 1827 (toujours pour l'époque de leur expiration régulière), puisque ces préliminaires s'opposent à ce que la faculté de commercer en détail puisse être contestée aux Français sous aucun prétexte, pas même avec la condition d'indemnités préalables. Cette condition, au surplus, dont la France demande au Mexique de reconnaître la force obligatoire, n'est que la conséquence d'un principe universel d'équité consacré par toutes les législations particulières estimées, et d'après lequel des indemnités préalables sont dues au propriétaire de tout établissement d'industrie qui a été fondé sur la foi des lois existantes et générales, lorsqu'une législation postérieure et de monopole vient interdire cet établissement. La France, en cette occasion, ne prétend pas conserver plus longtemps qu'il ne lui est dû le droit spécial dont elle jouit; elle se borne à désirer de rentrer avec sécurité dans le droit commun, quand l'époque en sera venue.

Le soussigné ajoutera enfin, quant aux trois engagements en question, qu'il est tout disposé : soit à les recevoir souscrits par le Gouvernement mexicain seul; soit à les intercaler avec la condition de réciprocité dans le Traité définitif qu'il a eu l'honneur de négocier l'année dernière avec M. Alaman, ou encore dans la Convention provisoire qu'il avait précédemment eu l'honneur de signer avec M. Lombardo, sans autres changements d'ailleurs au texte primitif de cette Convention, que l'introduction de l'*alternat;* et dès lors les déclarations de 1827 se trouveraient naturellement périmées; soit à

se prêter au mélange de ces diverses méthodes, qui conviendrait le mieux à l'administration mexicaine. La seule chose sur laquelle il ne puisse pas transiger, c'est l'obtention des trois engagements, car elle a pour but d'empêcher à l'avenir des actes dont l'existence deviendrait une cause immédiate de conflits entre les deux Gouvernements. Ce but est tout amical.

Telles sont les demandes que le soussigné, ainsi qu'il l'a déjà dit, est chargé d'adresser encore une fois, et pour la dernière au Gouvernement mexicain. Car la présente note est un *ultimatum* et la *détermination de la France* qu'il exprime est *irrévocable* selon les paroles mêmes de S. E. M. le président du conseil du Roi. Les demandes contenues dans cet *ultimatum* ont d'ailleurs été discutées sous tant de formes et depuis si longtemps entre la mission de France et le ministère mexicain, que celui-ci serait certainement prêt à faire une réponse catégorique dans les quarante huit heures. Cependant le soussigné attendra cette réponse *jusqu'au* 15 *avril*. Si (ce qu'à Dieu ne plaise) cette réponse était négative sur un seul point, si même elle était douteuse sur un seul point, si enfin elle tardait plus que le 15 *avril*, le soussigné devrait immédiatement remettre la suite de l'affaire entre les mains de M. Bazoche, commandant des forces navales de S. M., dont une partie se trouve déjà sur la côte du Mexique, et cet officier supérieur mettra à exécution les ordres qu'il a reçus.

Si au contraire (et plaise à Dieu qu'il en soit ainsi) la réponse que va attendre le soussigné était nettement affirmative sur tous les points, ce ne serait qu'autant que les promesses faites par le Gouvernement mexicain ne se trouveraient pas complètement remplies le 15 *mai*, que M. Bazoche aurait aussitôt à intervenir dans l'affaire. Dans toutes les hypothèses, au surplus, les mesures que devrait adopter cet officier-supérieur, du moment qu'elles auraient reçu un commencement d'exécution, ne pourraient plus être interrompues que par l'accomplissement entier et parfait de toutes les conditions du présent *ultimatum*.

Quant à la nature de ces mesures, le soussigné, fidèle aux idées de loyauté et de franchise qui doivent naturellement régler les relations de la France avec le Mexique, ne veut point laisser le Gouvernement suprême sans aucune explication de lui à cet égard. Il ne dira pourtant pas que ces mesures ne sauraient avoir pour objet ni d'intervenir dans la politique intérieure de la république, ni d'opérer un démembrement quelconque de son territoire. Car le Gouvernement suprême n'a pas besoin d'être désabusé de suppositions aussi folles et dont les auteurs seraient purement ridicules, s'il ne pouvait pas résulter de leurs déclamations publiées par la presse des dangers

pour la population étrangère établie dans le pays, et, par une conséquence inévitable, des dangers non moins sérieux pour la population indigène.

Le soussigné est persuadé au contraire que le ministère mexicain blâme aussi fortement que lui-même ces déclamations, et qu'il sera toujours empressé d'en détruire l'effet par des publications plus sensées. Mais ce que le soussigné peut croire utile de déclarer, c'est que le dessein de la France n'étant absolument que d'obtenir du Mexique l'application de ces principes du droit des gens qui doivent régir la conduite de tous les peuples et qu'elle n'hésitera jamais à observer envers lui, les moyens d'accomplir ce dessein équitable et amical seront également équitables et amicaux. Ainsi la France, dans l'intention d'adoucir le caractère des griefs dont elle demande la réparation, n'ayant guère voulu, comme il ressort du présent *ultimatum*, les considérer que sous le rapport pécuniaire, les mesures que pourrait adopter M. le commandant des forces navales françaises ne tendraient guère non plus qu'à exercer une contrainte de même nature, en tarissant la source du revenu des douanes maritimes de la république; c'est de même que dans la vie privée un créancier qui perd patience, fait séquestrer, sans inimitié personnelle, les biens d'un débiteur inexact. Ce ne serait qu'autant que le cabinet mexicain, méconnaissant jusqu'au bout les intentions généreuses et bienveillantes de celui de France, et prenant sur lui toute la responsabilité des événements, mettrait le comble à ses torts en tolérant de nouvelles attaques contre les personnes et les propriétés des sujets du Roi, que les forces navales commandées par M. Bazoche, au grand regret de celui-ci et du soussigné, devraient nécessairement agir avec plus de rigueur et exercer des représailles aussi justes que sévères. Mais les ordres publiés qui ont été donnés en dernier lieu par le Gouvernement suprême, et dont il saura sans doute assurer l'exécution pour la sûreté des étrangers et de leurs biens, ne permettent heureusement pas de s'arrêter à une telle supposition.

Le soussigné, d'un autre côté, se félicite beaucoup personnellement de ce que les explications favorables déjà données par M. Cuevas à M. le chargé d'affaires de France, le dispensent, en terminant cette communication, de relever la phrase du discours de S. Exc. au congrès, dans laquelle il est dit : « Que la mission du ministre Français paraît n'avoir eu d'autre objet que d'amener les choses à l'état où elles se trouvent aujourd'hui. » Car l'objet que le soussigné s'est proposé dans sa mission a été incontestablement, et comme il s'en glorifie, d'amener la fin du système d'oppression et de spoliation sous lequel ses compatriotes, ainsi que les autres

étrangers, gémissent depuis trop longtemps; il est constant que tous ses efforts ont invariablement tendu à obtenir ce résultat par les seules voies de la conciliation. Il n'aurait donc pas pu tolérer qu'on lui imputât d'avoir préparé sciemment et volontairement le conflit qui est sur le point d'éclater entre les deux Gouvernements, sans repousser une telle imputation, non seulement comme une erreur, mais comme une calomnie, attendu que M. Cuevas, comme l'a établi M. le Chargé d'Affaires de France, a une foule de preuves opposées entre les mains..... Il n'est que trop démontré par les faits, au contraire, que ce sont les actes et les écrits du ministère mexicain, notamment ceux de S. Exc., qui, sans mauvaise intention assurément, ont provoqué le conflit imminent aujourd'hui.

Le Soussigné, Ministre Plénipotentiaire de France, a l'honneur de renouveler à S. E. M. le ministre de relations extérieures les assurances de sa considération la plus distinguée.

Au mouillage de Sacrificios, à bord de la fregate de S. M. l'*Hermione*, le 21 mars 1838.

BARON DEFFAUDIS.

---

**Traité d'amitié conclu à Seedhiou, le 3 avril 1838, entre la France et les habitants du pays de Boudhié.**

Au nom du Dieu tout-puissant, aujourd'hui 3 avril 1838, nous Henry-Louis-Félicité-Victor *Dagorne*, commandant particulier de Gorée, chargé des pouvoirs de M. le gouverneur du Sénégal, avons conclu les articles suivants au nom de S. M. le Roi des Français avec les habitants du pays de Boud'hié dans un palabre tenu sur le terrain à nous vendu par eux l'an dernier.

ART. 1er. Le traité du 24 mars 1837 (1) reste entier en ce qui concerne la possession du terrain qui a été vendu à S. M. le Roi des Français, mais les conventions pour le prix sont modifiées comme suit.

ART. 2. Le Roi de Boud'hié et les habitants renoncent au payement de la seconde moitié du prix de ce terrain : en revanche il leur sera payé une coutume annuelle.

ART. 3. Cette coutume ou redevance est fixée comme il suit, savoir :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Au Roi..... | 30 barres. | A l'Envoyé du Roi..... | 8 barres. |
| A l'Alkati..... | 5 dº | A l'Envoyé de l'Alquier. | 1 dº |

le tout en marchandises, suivant leurs besoins et au prix courant du pays dans le moment du payement : cette annuité sera payée au mois d'Avril de chaque année.

ART. 4. Les Français auront le droit de couper, sans en être empêchés,

(1) V. ce traité ci-dessus, p. 864.

le bois de chauffage dont ils auront besoin aussi bien que celui nécessaire à leur établissement, et cela dans tous le pays.

ART. 5. Si les gens du poste français venaient à donner aux indigènes quelque sujet de plainte, ceux ci s'adresseraient au commandant du poste qui leur ferait rendre justice.

Fait à Séedhiou les jour, mois et an que dessus.

DAGORNE. J. BAUDIN. DALEN. (Cachets et marques des chefs.)

---

**Convention conclue à Turin, le 23 mai 1838, entre la France et la Sardaigne, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs. (Éch. des ratif. à Turin, le 31 août) (1).**

S. M. le Roi des Français et S. M. le Roi de Sardaigne, ayant à cœur d'assurer la répression des crimes commis sur leurs territoires respectifs, et dont les auteurs ou complices voudraient échapper à la vindicte des lois en se réfugiant d'un pays dans l'autre, ont résolu de conclure une Convention d'extradition, et ont muni de leurs pleins-pouvoirs à cet effet, savoir :

S. M. le Roi des Français le marquis *Gueuilluy de Rumigny*, pair de France, Grand'Croix de l'Ordre de la Légion d'Honneur, son Ambassadeur auprès de Sa Majesté Sarde; et S. M. le Roi de Sardaigne, le comte *Solar de la Marguerite*, chevalier, grand-cordon de l'ordre religieux et militaire de Saint-Maurice et Saint-Lazare, grand-croix de l'ordre d'Isabelle la Catholique d'Espagne, et chevalier de l'ordre du Christ, son premier Secrétaire d'État pour les Affaires Étrangères;

Lesquels, après s'être communiqué lesdits pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Lorsque des Français ou des sujets Sardes, mis en accusation ou condamnés dans leur pays respectif pour l'un des crimes énumérés dans l'article suivant, seront trouvés, les Français dans les Etats de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, et les sujets Sardes dans le Royaume de France, ils seront réciproquement livrés aux autorités respectives de leur pays, sur la demande que l'un des deux Gouvernements en adressera à l'autre par voie diplomatique.

ART. 2. 1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol; 2° Incendie; 3° Faux en écriture authentique ou de commerce, et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, mais non compris les faux certificats, faux passe-ports et autres faux qui, d'après le Code pénal, ne sont point punis de peines afflictives et infamantes; 4° Fabrication

(1) V. ci-après à leur date respective la déclaration explicative du 29 novembre 1838 et la note additionnelle du 11 août 1851.

et émission de fausse monnaie; 5° Faux témoignage; 6° Vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui impriment le caractère de crime; 7° Soustractions commises par les dépositaires publics, mais seulement dans le cas où elles sont punies de peines afflictives et infamantes; 8° Banqueroute frauduleuse.

ART. 3. Les objets volés dans l'un des deux pays et déposés dans l'autre seront restitués, de part et d'autre, en même temps que s'effectuera la remise des individus qui en auront été trouvés nantis lors de leur arrestation.

ART. 4. Les pièces qui devront être produites à l'appui des demandes d'extradition sont le mandat d'arrêt décerné contre les prévenus, ou tous autres actes ayant au moins la même force que ce mandat, et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits.

ART. 5. Si l'individu dont l'extradition est demandée était poursuivi ou avait été condamné dans le pays où il s'est refugié, pour crimes ou délits commis dans ce même pays, il ne pourra être livré qu'après avoir subi la peine prononcée contre lui.

ART. 6. Les crimes et délits politiques sont exceptés de la présente Convention. Il est expressément stipulé que l'individu dont l'extradition aura été accordée ne pourra être, dans aucun cas, poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ou pour aucun fait connexe à un semblable délit.

ART. 7. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

ART. 8. Chacun des deux Etats supportera les frais occasionnés par l'arrestation, la détention et le transport à la frontière des individus dont l'extradition aura été accordée.

ART. 9. Les dispositions des articles précédents s'appliquent également aux malfaiteurs qui se réfugieraient de l'île de Corse dans celle de Sardaigne, et de cette dernière dans l'île de Corse.

ART. 10. La présente Convention est conclue pour cinq ans, et continuera d'être en vigueur pendant cinq autres années, dans le cas où, six mois avant l'expiration du premier terme, aucun des deux Gouvernements n'aurait déclaré y renoncer, et ainsi de suite de cinq ans en cinq ans. Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de deux mois, ou plus tôt, s'il est possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susdits l'ont signée en double original, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Turin le 28 mai 1838.

H. DE RUMIGNY. SOLAR DE LA MARGUERITE.

**Déclaration échangée à Paris, le 12 juin 1838, entre la France et la Sardaigne, au sujet des navires en relâche forcée (1).**

S. M. le Roi de Sardaigne ayant donné son assentiment à la proposition de faire jouir le pavillon français dans ses Etats et le pavillon sarde en France et dans les possessions françaises dans le nord de l'Afrique, de l'exemption de tout droit de navigation et de port en cas de relâche forcée, le soussigné, Ministre Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères, Président du Conseil, est autorisé par le Roi à adresser à M. l'Ambassadeur de Sardaigne, la déclaration suivante :

A partir du 1er septembre de la présente année et pour l'avenir, tout navire de commerce sarde entrant en relâche forcée dans un port de France ou des possessions françaises du nord de l'Afrique, y sera exempt de tout droit de port ou de navigation perçu ou à percevoir au profit de l'Etat, si les causes qui ont nécessité la relâche sont réelles et évidentes, pourvu qu'il ne se livre dans le port de relâche à aucune opération de commerce en chargeant ou en déchargeant des marchandises; bien entendu, toutefois, que les déchargements et rechargements motivés par l'obligation de réparer le navire ne seront point considérés comme opérations de commerce donnant ouverture au payement des droits, et pourvu que le navire ne prolonge pas son séjour dans le port au delà du temps nécessaire d'après les causes qui auront donné lieu à la relâche.

En priant S. Exc. M. le Marquis de Brignole-Sale de porter la présente déclaration à la connaissance de son Gouvernement, le soussigné a l'honneur de lui renouveler les assurances de sa très-haute considération.

Paris, le 12 juin 1838.

MOLÉ.

---

**Procès-verbal, de la Conférence tenue à Fribourg, les 23, 24 et 25 juillet 1838, entre la France et Bade, pour la construction des ponts volants, vis-à-vis de Huningue et de Vieux-Brisach (2).**

Présents : du côté de la France, MM. *Bret*, Préfet du Haut-Rhin, officier de Légion d'honneur, *Couturat*, ingénieur en chef des travaux du Rhin, chevalier de la Légion d'honneur; et du côté du

(1) La contre déclaration Sarde identique à la présente porte la même date du 12 juin et la signature du marquis de Brignole-Sale, ambassadeur de Sardaigne à Paris.

(2) L'accord consacré par ce procès-verbal a reçu la sanction des deux Gouvernements sous forme de note verbale. V. ci-après à sa date la note badoise du 29 mai 1839.

grand-duché de Bade, MM. de *Reck*, Directeur du cercle du Haut-Rhin, chevalier de l'ordre du Lion de Zaehringen, *Morat*, ingénieur en chef, et *Obermuller*, inspecteur de l'arrondissement de Loerach.

Conformément aux instructions de leurs Gouvernements respectifs, les soussignés se sont réunis à Fribourg pour continuer les Conférences commencées à Neuf-Brisach. Les deux Parties quoique leurs instructions ne fussent précises qu'en ce qui a rapport au pont de Huningue, ayant reconnu dans le cours de la discussion que les mêmes principes devaient présider au mode à suivre pour l'établissement du pont de Vieux-Brisach, sont convenus de proposer de considérer les deux ponts sous le même point de vue, de leur appliquer les mêmes bases et de faciliter ainsi leur prompte exécution. En conséquence, ils ont arrêté ce qui suit sauf approbation supérieure.

Art. 1er. La construction de chacun de ces deux ponts sera exécutée d'après les plans rédigés en commun par les ingénieurs des deux Etats.

Art. 2. Les travaux seront de deux catégories : 1° Ceux qui seront supportés par moitié par chacun des deux Etats : dans cette catégorie, sont rangés sans exception tous les travaux à faire entre les deux rives y compris les abords mobiles nécessités par les différentes hauteurs des eaux. 2° Ceux qui resteront à la charge d'un Etat seul : cette catégorie comprend tous les travaux à exécuter sur la rive pour faciliter l'abord du pont.

Les lignes des rives qui limiteront les travaux de chaque catégorie sont tracées sur les plans de situation des lieux, et seront fixées sur le terrain par des repères invariables dont la mise en place sera désignée par les ingénieurs des deux Etats.

Art. 3. Tous les travaux ayant été tracés en différentes subdivisions d'après le système le plus convenable, on passera une adjudication ou un accord particulier, au rabais pour chaque subdivision. Ces adjudications ou accords seront publiés dans les deux Etats et seront passés en présence de MM. les Administrateurs et les ingénieurs des deux pays. Les adjudications ou accords relatifs au pont de Huningue auront lieu à Huningue. Ceux relatifs au pont de Vieux-Brisach, à Vieux-Brisach.

Pour les travaux de très-faible importance qui n'auront été ni classés, ni adjugés, les ingénieurs auront la faculté de faire des accords particuliers.

Art. 4. Pour la meilleure exécution des travaux à faire en commun, il y aura pour chaque pont un agent spécialement chargé des ouvrages y relatifs. A Huningue, cet agent sera proposé par l'ad-

ministration badoise. A Vieux-Brisach cet agent sera proposé par l'administration badoise, agréé et reconnu par l'administration française. Les ingénieurs des deux Etats exerceront la surveillance sur les travaux des deux ponts et feront en commun la reception des ouvrages terminés.

ART. 5. Quand les ouvrages d'art d'un pont seront entièrement finis et avant d'ouvrir ce pont au public, il sera fait une épreuve et par suite s'il y a lieu, une réception générale par MM. les Administrateurs des deux pays.

ART. 6. Le maître batelier et tout le personnel nécessaire à la manœuvre du pont de Huningue, seront proposés par l'Administration française, agréés et reconnus par l'Administration badoise. Le maître batelier et tout le personnel nécessaire à la manœuvre du pont de Vieux-Brisach seront proposés par l'Administration badoise, agréés et reconnus par l'Administration française. En même temps on fixera et le nombre des hommes et leurs salaires respectifs.

ART. 7. Le personnel de chaque pont sera sous les ordres immédiats de l'Administration qui l'aura proposé.

ART. 8. Pour chaque pont, l'Administration qui aura proposé le personnel devra fournir à ses propres frais les bâtiments nécessaires pour le logement du personnel, l'emmagasinement des matériaux, ainsi que les emplacements ou les bateaux seront garés quand il y aura lieu. Le salaire du personnel sera payé par l'Administration sous les avis immédiats de laquelle il sera placé, sauf décompte.

ART. 9. A Huningue, le receveur du péage sera proposé par l'Administration française, agréé et reconnu par l'Administration badoise. A Vieux-Brisach, le receveur du péage sera proposé par l'Administration badoise, agréé et reconnu par l'Administration française. A la même époque, le salaire de ces agents sera fixé. Chaque Administration fournira à ses propres frais, le bâtiment nécessaire pour la perception du péage et pour le logement du receveur. Le gouvernement qui aura proposé le receveur fera la recette totale, sauf décompte en temps et lieux.

ART. 10. Les sommes nécessaires pour couvrir la dépense de première construction de chaque pont, seront versées par parties égales et mises à la disposition du Gouvernement qui présidera à la construction. Chaque Gouvernement sera propriétaire des bâtiments qu'il aura construits à ses propres frais et sera obligé de pourvoir seul à leur entretien. Quant aux travaux exécutés à frais communs leur entretien sera supporté par moitié par chacun des deux Etats. L'Administration qui présidera au personnel d'un pont sera chargée de veiller à la construction de ce pont et de faire les avances de fonds

d'entretien. Les travaux d'entretien courant seront ordonnés par les ingénieurs de cette Administration. Les travaux de grosses réparations ne pourront être exécutés que d'après des projets rédigés en commun par les ingénieurs des deux pays.

Art. 11. Le tarif du péage qui sera arrêté avant l'ouverture du pont devra être calculé de manière à ne produire que les fonds nécessaires pour couvrir l'intérêt des capitaux de première construction, les frais de personnel d'entretien et de surveillance.

Art. 12. M. le directeur du cercle de Fribourg fait remarquer que la ville de Vieux-Brisach est en possession d'un droit de passage existant actuellement à Vieux-Brisach. Que ce passage sera supprimé par l'établissement du pont volant; Que par suite il en résultera une perte pour la ville de Vieux-Brisach. Il en conclut, comme il s'agit ici d'une propriété privée, que la ville de Vieux-Brisach doit être dédommagée; que l'indemnité qui sera allouée à cet effet, doit être supportée à frais communs comme étant une conséquence de l'établissement du pont. Que cette indemnité consistera en une rente annuelle dont le montant sera à ajouter aux sommes à couvrir par les produits du péage. M. le Préfet du Haut Rhin répond : Que sans s'attacher à discuter si cette indemnité peut-être réellement considérée comme une charge inhérente au pont lui-même et d'entre les deux rives, elle est à ses yeux le résultat d'un droit particulier que le droit public en France ne permet pas de reconnaitre, et qu'en conséquence il demande que la solution de la question soit réservée aux communications à établir entre les deux gouvernements. M. le Directeur du cercle de Fribourg déclare adhérer à cette proposition. Si, par une cause quelconque, le passage au moyen de ponts venait à être supprimé, les choses rentreraient dans l'état actuel.

Art. 13. Pendant les trois premières années, la perception du péage se fera pour chaque pont par les soins de l'Administration qui préside au pont. On profitera de l'expérience acquise par les trois années pour établir les bases d'un cahier de charges pour le cas où l'on se déciderait ultérieurement à affermer le péage du pont.

Art. 14. Chaque Administration aura en tout temps le droit d'envoyer un agent fondé de pouvoirs pour visiter et contrôler les livres et caisses du receveur de l'autre rive. Le receveur du péage sera tenu de donner à chaque passage une quittance à souche. L'Administration de l'autre État aura la faculté de recueillir toutes ces quittances et aura ainsi un nouveau moyen de contrôle.

Art. 15. Chaque année, il sera établi un état général des dépenses, un état général des recettes et il sera fait un décompte entre les deux Etats. Tous les frais qui seront à la charge de la communauté étant couverts par les premiers fonds de la recette, le reste reviendra

par parties égales aux deux Etats. L'Etat qui aura présidé à la construction d'un pont fixera l'époque annuelle de la reddition des comptes.

ART. 16. Chaque État fera vérifier les comptes du receveur qu'il aura proposé. Cette vérification étant faite, les comptes seront mis à la disposition de l'Administration de l'autre Etat.

ART. 17. Les règlements de Police à faire aussi bien pour la surveillance du pont que pour la sûreté de la navigation restent à fixer ultérieurement d'un commun accord par les deux Administrations.

ART. 18. La rampe sur terre n'aura pas plus de 0m, 05 par mètre et l'on fera tout ce qui est possible pour donner à la rampe sur le plancher seulement 0m, 04, par mètre, dans les plus basses eaux; disposition qui donnerait une pente nulle au plancher à l'état des moyennes eaux.

ART. 19. La largeur de la route aux abords sera au moins de 9 à 10 mètres (30 à 33 pieds Badois). La largeur du tablier du pont sur bateaux ou sur pilotis sera de 4m 50 (15 pieds Badois) entre les garde-corps.

ART. 20. Le pont sur bateaux ou sur pilotis devra être construit de manière à pouvoir permettre le passage d'une voiture dont le poids total serait de 8000 kilogrammes ou de 160 quintaux Badois. Le pont volant sera construit de manière à pouvoir supporter un poids de 20,000 kilogrammes ou 400 quintaux Badois et le tirant d'eau maximum ne devra pas s'étendre au dela de 0m 60 ou 2 pieds Badois.

ART. 21. L'axe du pont de Huningue sera le prolongement de l'axe de la demi-Lune qui couvrait autrefois la courtine de la place de Huningue, direction qui est la même que celle de la route existante sur la rive Badoise. La longueur du pont entre rive sera de 228 mètres ou 760 pieds Badois. La flèche du pont volant de Huningue sera de 99 mètres ou 330 pieds Badois.

ART. 22. Après un examen attentif on a reconnu que le système à établir pour le pont de Brisach ne pourra être stable qu'autant que l'on aura fixé le cours du Rhin entre deux lignes de régularisation déterminées une fois pour toutes. Les ingénieurs des deux pays ayant reconnu que les lignes tracées en rouge sur le plan envoyé par la Direction générale des Ponts et Chaussées du grand Duché de Bade et mis sous les yeux des soussignés satisfaisaient pleinement à toutes les conditions ressortant de l'état du fleuve dans la localité, sont convenus d'adopter ces lignes comme lignes de régularisation et de se porter sur les dites lignes par les travaux nécessaires aussitôt qu'un changement de Thalweg le permettra. En conséquence, ils ont para-

phé le dit plan qui a été fait en double expédition dont une est annexée au présent procès verbal. La largeur du fleuve régularisée déterminant pour la suite la longueur du pont entre rives est de 200 mètres ou 667 pieds Badois. En attendant et provisoirement, tous les travaux à faire entre les points A et B du plan seront exécutés et entretenus à frais communs; mais, du moment où l'on aura pu resserrer le fleuve entre les lignes de régularisation, les parties en dehors de ces lignes tomberont à la charge de l'Etat riverain.

ART. 23. Pour satisfaire à l'intention des deux gouvernements et arriver à la plus prompte exécution des deux ponts, les ingénieurs des deux pays désignés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, sont chargés de projeter en commun et d'après les bases établies, les plans et devis, détails estimatifs, cahier des charges et conditions des adjudications, de telle sorte que ces travaux puissent être commencés aussitôt l'approbation obtenue. Le lieu des conférences à tenir pour tout ce qui est relatif au présent article est fixé à Vieux-Brisach.

ART. 24. Le présent procès verbal sera fait en double expédition, chaque expédition contenant à la fois le texte dans les deux langues, sera signée par toutes les personnes intervenantes et envoyée à chacun des deux gouvernements,

Le préfet du Haut Rhin, BRET.
L'ingénieur en Chef des travaux du Rhin, COUTURAT.
L'Ingénieur ordinaire des travaux du Rhin, MICHEL.
Le Directeur du cercle du Haut Rhin, de RECK.
L'Ingénieur en chef, MORAT.
L'Inspecteur de l'arrondissement de Lorrach, OBERMULLER.

---

**Convention conclue à Rome, le 9 août 1838, entre la France et le Saint-Siége, pour la transmission des Correspondances par voie de mer. (Éch. des ratif. à Rome, le 7 octobre.) (1)**

S. S. Grégoire XVI et S. M. le Roi des Français, désirant faciliter l'échange des correspondances entre leurs États respectifs, et assurer, au moyen d'une Convention, cet important résultat, ont nommé pour leurs commissaires à cet effet, savoir :

Sa Sainteté Grégoire XVI, Monseigneur le Prince *Camille Massimo*, patricien romain, grand-croix de l'ordre de Saint-Grégoire, chevalier de première classe de l'ordre impérial et royal de la Couronne de fer, grand-croix de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, commandeur de l'ordre de Saint-Joseph, etc., etc., surintendant général des postes pontificales ; Et S. M. le Roi des Français, le sieur Alexandre *de Lurde*, officier de l'Ordre Royal de la Légion d'hon-

(1) Voir à sa date la nouvelle convention postale du 1er avril 1853.

neur, etc., etc., son Chargé d'Affaires près le Gouvernement Pontifical ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Indépendamment des correspondances échangées entre les Etats pontificaux et la France, par l'intermédiaire des postes Toscanes, Autrichiennes et Sardes, il sera établi un échange direct de correspondances entre les offices de poste respectifs, au moyen des paquebots à vapeur affectés par Sa Majesté le Roi des Français au transport des correspondances dans la Méditerranée. Cet échange comprendra non-seulement les lettres, échantillons de marchandises, journaux et imprimés de toute espèce des deux pays, ou des pays où la France entretient des établissements de poste, mais encore les objets de même nature que ceux désignés ci-dessus, originaires ou à destination des pays qui empruntent leur intermédiaire, toutes les fois qu'ils pourront avec avantage être dirigés par ladite voie, et sans préjudice du droit réservé aux expéditeurs de réclamer l'envoi par terre.

ART. 2. Les correspondances ci-dessus désignées seront échangées par les bureaux de poste suivants, savoir :

Du côté des Etats Pontificaux, 1° Rome, 2° Civita-Vecchia ;

Du côté de la France, 1° Paris, 2° Marseille, 3° Constantinople, 4° Smyrne, 5° Alexandrie.

ART. 3. Les jours et heures d'arrivée et de départ des paquebots français affectés au transport des correspondances des deux pays dans les ports mentionnés à l'article précédent seront réglés par le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Français, selon les besoins du service et dans l'intérêt bien entendu des correspondances des deux pays ; il y aura toutefois trois départs et trois arrivées, au moins, par mois dans les ports Pontificaux.

ART. 4. Les frais d'armement, d'équipement et d'entretien des paquebots à vapeur employés à la transmission des correspondances entre les deux pays, et généralement toute dépense quelconque relative à ces bâtiments, seront à la charge du Gouvernement français.

ART. 5. Les paquebots mentionnés dans les articles précédents seront considérés et reçus dans le port de Civita-Vecchia comme bâtiments de guerre ; il seront exempts de tout droit de navigation, et y jouiront des honneurs et priviléges que réclament les intérêts et l'importance du service qui leur est confié. Ils ne pourront être détournés de leur destination spéciale, c'est-à-dire, du transport des correspondances et des voyageurs, par quelque autorité que ce soit, ni être sujets à saisie-arrêt, embargo ou arrêt de prince.

ART. 6. Les paquebots susmentionnés pourront embarquer ou dé-

barquer dans le port de Civita-Vecchia des espèces et matières d'or ou d'argent, ainsi que des passagers, de quelque nation qu'ils puissent être, avec leurs hardes et effets personnels, sous la condition que les capitaines se conformeront aux règlements sanitaires, de police et de douane de ce port, concernant l'entrée et la sortie des voyageurs. Toutefois les passagers admis sur ces paquebots qui ne jugeraient pas à propos de descendre à terre pendant leur relâche dans le susdit port, ne pourront, sous aucun prétexte, être enlevés du bord, ni assujettis à aucune perquisition, ni soumis à la formalité du visa de leurs passe-ports.

ART. 7. Le Gouvernement français prend l'engagement de faire transporter par les paquebots susmentionnés, et aux conditions qui seront ultérieurement stipulées, les correspondances des Etats Pontificaux pour les divers Etats d'Italie, pour l'île de Malte, la Grèce et autres pays auxquels la France peut servir d'intermédiaire, ainsi que de ces mêmes pays, des Etats d'Italie, de l'île de Malte et de la Grèce pour les Etats Pontificaux.

ART. 8. Toutes les lettres remises ou reçues devront être consignées directement, sans exception et sans intermédiaire, après l'accomplissement des mesures sanitaires, par l'agent des paquebots français à Civita-Vecchia, au bureau de Poste Pontifical en cette ville, *et vice versâ* : tout autre mode de consignation ou de réception restant expressément interdit.

ART. 9. Les personnes qui voudront adresser des lettres, soit de la France ou des possessions françaises dans le nord de l'Afrique, ainsi que des stations du Levant où la France entretient des bureaux de poste, pour les Etats Pontificaux, soit des Etats Pontificaux pour la France ou les possessions françaises dans le nord de l'Afrique, ainsi que pour les stations du Levant susmentionnées, auront le choix, 1° de laisser le port entier de ces correspondances à la charge des destinataires ; 2° de payer le port d'avance jusqu'au lieu de destination.

ART. 10. Le mode d'affranchissement libre ou facultatif, stipulé, par l'article précédent, en faveur des lettres ordinaires, sera applicable aux lettres et paquets renfermant des échantillons de marchandises.

ART. 11. Les lettres et paquets renfermant des échantillons de marchandises qui seront envoyés d'un pays pour l'autre, affranchis, jouiront des modérations de port qui sont accordées à ces objets par les lois et règlements des deux pays.

ART. 12. Le public des deux pays pourra envoyer d'un pays pour l'autre des lettres dites *chargées*. Le port de ces lettres sera établi et perçu selon les tarifs combinés des offices des Etats Pontificaux et de France ; il devra toujours être acquitté d'avance et jusqu'à destination.

ART. 13. Les deux offices se tiendront réciproquement compte du port des lettres ordinaires ou chargées et des échantillons de marchandises affranchis jusqu'à destination dans un des pays pour l'autre, d'après les tarifs en usage dans celui des deux pays en faveur duquel ce remboursement devra avoir été fait.

ART. 14. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, lithographiés ou autographiés, qui seront envoyés sous bandes des Etats Pontificaux pour la France ou les pays où la France entretient des bureaux de poste, ainsi que de France ou des pays où la France entretient des bureaux de poste pour les Etat Pontificaux, ne pourront être livrés de part et d'autre qu'affranchis jusqu'aux limites de l'exploitation respective de chacun des deux offices Pontifical et Français. Toutefois, les journaux et ouvrages périodiques ne seront admis de part et d'autre qu'autant que ces objets seront imprimés dans la langue du pays où ils auront été publiés, et qu'il aura été satisfait, à leur égard, aux lois, arrêtés et règlements qui fixent les conditions de leur publication et de leur circulation dans les deux pays.

ART. 15. Les lettres ordinaires et non affranchies, originaires de France ou des possessions Françaises dans le nord de l'Afrique, pour les Etats de Sa Sainteté, seront livrées à l'Office des postes Pontificales au prix moyen de *trois francs* par trente grammes, poids net, dont *un franc* sera applicable au port de voie de mer. Les objets de même nature, originaires des stations du Levant où la France entretient des établissements de poste, et destinés pour les Etats Pontificaux, seront livrés au prix moyen de *deux francs cinquante centimes*, aussi par trente grammes, poids net.

ART. 16. Réciproquement, les lettres ordinaires et non affranchies, originaires des Etats Pontificaux, destinées pour la France et les possessions Françaises dans le nord de l'Afrique, ainsi que pour les différentes stations du Levant où la France entretient des établissements de poste, seront livrées à l'office des postes de France au prix de *cinquante centimes* par trente grammes, poids net.

ART. 17. Les échantillons de marchandises provenant des origines et pour les destinations mentionnées dans les articles 15 et 16 précédents, seront réciproquement livrés par les deux offices des postes de France et des postes Pontificales, au tiers des prix respectivement fixés par lesdits articles.

ART. 18. Les deux offices des postes Pontificales et de France n'admettront, à destination de l'un des deux pays, ou des pays auxquels ils servent respectivement d'intermédiaire, aucune lettre chargée qui contiendrait, soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit

des bijoux et autres effets précieux, ou tout objet passible des droits de douane.

ART. 19. Dans le cas où quelque chargement viendrait à être perdu, celui des deux offices sur le territoire duquel la perte aurait eu lieu payera à l'autre office, à titre de dédommagement, soit pour le destinataire, soit pour l'envoyeur, suivant le cas, une somme de cinquante francs, dans le délai de trois mois à dater du jour de la réclamation. Les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi du chargement; passé ce terme, les deux offices ne seront tenus l'un envers l'autre à aucune indemnité.

ART. 20. Les lettres mal adressées ou mal dirigées seront, sans aucun délai, renvoyées à l'un des bureaux d'échange de l'office expéditeur, pour les poids et prix auxquels cet office aura livré ces lettres en compte à l'autre office. Quant aux lettres adressées à des destinataires ayant changé de résidence, et quelle que soit l'origine de ces lettres, elles seront respectivement livrées, chargées du port qui aurait dû être payé par les destinataires, à l'office réexpéditeur.

ART. 21. Les lettres tombées en rebut pour quelque cause que ce soit, seront renvoyées de part et d'autre, à la fin de chaque trimestre. Celles de ces lettres qui auront été livrées en compte seront remises pour les poids et prix auxquels elles auront été originairement livrées par l'office envoyeur à l'office destinataire.

ART. 22. Les offices des postes de France et des postes Pontificales dresseront, chaque trimestre, les comptes résultant de la transmission réciproque des correspondances; et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement par ces offices, seront immédiatement soldés par celui des deux offices qui sera reconnu débiteur envers l'autre.

ART. 23. La forme à donner aux comptes mentionnés dans l'article précédent, et toutes autres mesures de détail et d'ordre qui devront être arrêtées de concert pour assurer l'exécution des stipulations contenus dans la présente Convention, seront réglées entre les offices des postes des deux pays aussitôt après l'échange des ratifications de ladite Convention.

ART. 24. Si le Gouvernement Pontifical venait à établir un service de paquebots à vapeur portant son pavillon, dans le but d'augmenter les moyens de communication existant entre les deux Etats, ces bâtiments jouiront, par réciprocité, de tous les priviléges, avantages et franchises stipulés en faveur des paquebots Français dans le port de Civita-Vecchia.

Il sera alors tenu compte à l'office des postes de Sa Sainteté, sur toutes les correspondances qui seront transportées par les paquebots

Pontificaux, d'un prix de port de voie de mer égal à celui attribué à l'office des postes de France.

ART. 25. La présente Convention est conclue pour trois ans; à l'expiration de ce terme, elle demeurera en vigueur pendant trois autres années, et ainsi de suite, à moins de notification contraire faite par l'une des Hautes Parties Contractantes six mois avant l'expiration de chaque terme. Pendant ces derniers six mois, la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les deux Offices après l'expiration des six mois.

ART. 26. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Rome dans le délai de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut, et elle sera mise à exécution au plus tard dans le délai d'un mois après l'échange desdites ratifications.

En foi de quoi, les commissaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Rome en double original, le 9 du mois d'août de l'an 1838.

Alexandre DE LURDE. CAMILLO, principe MASSIMO

---

**Convention conclue à Paris, le 27 août 1838, entre la France et la Sardaigne, pour la transmission des Correspondances.** (Éch. des ratif. à Paris, le 15 septembre.) (1)

S. M. le Roi des Français et S. M. le Roi de Sardaigne, désirant augmenter les facilités de communication par la poste entre leurs Etats respectifs, et assurer, au moyen d'une Convention, cet important résultat, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir :

S. M. le Roi des Français, le Comte Mathieu *Molé*, Pair de France, grand-croix de son Ordre Royal de la Légion d'honneur, son Ministre et Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères, Président du Conseil des Ministres, etc.; Et S. M. le Roi de Sardaigne, le Marquis Antoine *Brignole-Sale*, chevalier grand-cordon de son Ordre Religieux et Militaire des Saints Maurice et Lazare et de celui de Saint-Joseph de Toscane, grand-croix de l'Ordre de Saint-Stanislas de Russie, et chevalier de l'Ordre de l'Aigle-Blanc de Pologne, son Ministre d'Etat et son Ambassadeur auprès de S. M. le Roi des Français.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Il y aura un échange journalier de correspondances entre la France et la Sardaigne, tant pour les lettres, échantillons

(1) V. les Conventions additionnelles des 21 juillet 1840, 9 novembre 1850 et 4 septembre 1860.

de marchandises, journaux et imprimés de toute espèce des deux pays, que pour les objets de même nature, originaires ou à destination des pays qui empruntent leur intermédiaire.

Art. 2. Les deux offices des postes de France et de Sardaigne n'admettront à destination de l'un des deux offices ou des pays auxquels ils servent respectivement d'intermédiaire aucune lettre, même chargée, qui contiendrait, soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux et autres objets précieux ou tout effet passible des droits de douane.

Art 3. Afin de s'assurer réciproquement tous les produits des correspondances de l'un pour l'autre pays, les Gouvernements Français et Sarde s'engagent à empêcher, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, que ces correspondances ne passent par d'autres voies que par leurs postes respectives.

Art. 4. Les deux Hautes Parties Contractantes se réservent, dans le cas où elles y trouveraient leurs convenances respectives, de s'entendre ultérieurement, et par une Convention séparée, sur la question de l'admission des paquebots Français du Levant dans le port de Gênes, et de l'établissement de nouvelles communications postales entre la France et la Sardaigne, par la voie de ces paquebots.

Art. 5. L'échange des correspondances désignées dans l'article 1er aura lieu par les bureaux de poste suivants, savoir :

Du côté de la France, 1° Paris, 2° Antibes, 3° Lyon, 4° Pont-de-Beauvoisin ;

Du côté de la Sardaigne, 1° Turin, 2. Chambéry, 3° Nice.

Art. 6. Les lieux dans lesquels les dépêches des deux offices devront être respectivement livrées, ainsi que les heures d'arrivée et de départ des courriers réciproques, dans ces différents lieux, seront réglés entre les deux offices selon les besoins du service et les moyens d'accélération que se procureront l'une et l'autre administration. Cependant, les deux offices combineront leurs services de transport des dépêches entre Paris et Turin de telle sorte que la durée du trajet n'excède pas, savoir : sur le territoire Français, quarante-sept heures, et sur le territoire Sarde, trente-six heures.

Art. 7. Chacun des deux offices des postes de France et de Sardaigne supportera, proportionnellement à la distance parcourue sur son propre territoire, les frais du transport des correspondances échangées. A cet effet, celui des deux offices qui acquittera la totalité de ces frais sur un point quelconque des frontières respectives devra fournir à l'autre un double du marché conclu pour cet objet avec l'entrepreneur.

Art. 8. Les personnes qui voudront adresser des lettres ou des échantillons de marchandises, soit de la France ou des possessions

françaises dans le Nord de l'Afrique pour le royaume de Sardaigne, soit du royaume de Sardaigne pour la France ou les possessions françaises susmentionnées, auront le choix de laisser le port entier de ces lettres à la charge des destinataires ou d'en acquitter le port d'avance jusqu'à destination.

ART. 9. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront envoyés sous bandes de France en Sardaigne et de Sardaigne en France, devront être livrés de part et d'autre exempts de tout prix de port. Toutefois ces objets ne seront admis réciproquement qu'autant qu'il aura été satisfait, à leur égard, aux lois, arrêtés et règlements qui fixent les conditions de leur publication et de leur circulation dans les deux pays.

ART. 10. Le public des deux pays pourra envoyer d'un pays pour l'autre des lettres dites *chargées*; le port de ces lettres devra toujours être acquitté d'avance jusqu'à destination.

ART. 11. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, celui des deux offices sur le territoire duquel la perte aurait eu lieu payera à l'autre office, à titre de dédommagement, soit pour le destinataire, soit pour l'envoyeur, suivant le cas, une somme de cinquante francs, dans le délai de deux mois, à dater du jour de la réclamation. Les réclamations seront admises pendant un an, à partir de la date du dépôt ou de l'envoi de la lettre chargée; passé ce terme, les deux offices ne seront tenus l'un envers l'autre à aucune indemnité.

ART. 12. L'office des postes Sardes payera à l'office des postes de France, pour prix du port des lettres non affranchies, originaires de France ou des possessions françaises dans le nord de l'Afrique, à destination de la Sardaigne, la somme de deux francs par trente grammes, poids net.

ART. 13. Réciproquement, l'office des postes de France payera à l'office des postes Sardes, pour prix du port des lettres non affranchies, originaires des Etats Sardes, à destination de la France et des possessions françaises dans le nord de l'Afrique, la somme d'un franc vingt-cinq centimes par trente grammes, poids net.

ART. 14. Les deux offices se tiendront réciproquement compte du port des lettres ordinaires, affranchies jusqu'à destination dans l'un des deux pays pour l'autre, d'après les prix respectivement attribués à chaque office par les articles 12 et 13 précédents pour le port des lettres non affranchies.

ART. 15. Les lettres transitant par la Sardaigne, destinées pour la France et les possessions françaises dans le nord de l'Afrique, se-

ront payées à l'office des postes Sardes par l'office des postes de France à raison de trente grammes, poids net savoir : 1° Les lettres originaires du duché de Lucques, du grand-duché de Toscane, des duchés de Parme et de Plaisance, du royaume Lombardo-Vénitien, et des cantons Suisses, dont les lettres pourront être dirigées avec avantage par la Sardaigne, deux francs trente centimes; 2° Les lettres originaires des Etats pontificaux et du duché de Modène, deux francs quatre-vingt-cinq centimes; 3° Les lettres originaires du royaume des Deux-Siciles trois francs vingt-cinq centimes.

ART. 16. L'office des postes Sardes payera à l'office des postes de France la somme de trois francs soixante centimes par trente grammes, poids net, pour prix du port de transit des lettres destinées pour la Sardaigne et les Etats d'Italie, originaires de l'Espagne, du Portugal et de Gibraltar, des divers Etats de l'Allemagne, ainsi que des colonies et pays d'outremer, le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande excepté.

ART. 17. L'office des postes Sardes payera pareillement à l'office des postes de France le même prix de trois francs soixante centimes par trente grammes, poids net, pour le port des lettres, transitant par la France, que l'office sarde livrera à l'office français pour l'Espagne, le Portugal, Gibraltar, les colonies et pays d'outre-mer, le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande excepté.

ART. 18. L'office des postes sardes sera dispensé de payer à l'office des postes de France le port de transit des lettres et échantillons de marchandises à destination de l'Espagne, du Portugal et de Gibraltar, stipulé dans les articles 17 et 27 de la présente Convention, du moment où le Gouvernement espagnol aura consenti à tenir compte de ce port à la France. Le Gouvernement français prend, à cet effet, l'engagement d'entamer des négociations avec le Gouvernement de S. M. Catholique.

ART. 19. Seront livrés exempts de tout prix de port, par l'office des postes de France à l'office des postes de Sardaigne, les lettres et échantillons de marchandises originaires de France, destinés pour le royaume Lombardo-Vénitien, qui pourront être dirigés avec avantage par les Etats sardes.

ART. 20. Seront aussi livrés exempts de tout prix de port, savoir : 1° Par l'office des postes de France à l'office des postes Sardes, les lettres et échantillons de marchandises transitant par la France et venant du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ainsi que des Royaumes de Belgique et des Pays-Bas, destinés pour la Sardaigne et les Etats d'Italie, 2° Par l'office des postes sardes à l'office des postes de France, les lettres et échantillons de marchandises originaires de la Sardaigne, ou transitant par les Etats Sardes,

destinés pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ainsi que pour les Royaumes de Belgique et des Pays-Bas.

ART. 21. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature, transitant par la France et livrés a l'office des postes de Sardaigne, et réciproquement les objets de même nature, transitant par la Sardaigne et livrés à l'office des postes de France, seront remis, de part et d'autre, au prix de cinq centimes par feuille d'impression.

ART. 22. Les personnes qui voudront adresser de la France des lettres et des échantillons de marchandises pour les divers Etats d'Italie auxquels la Sardaigne sert d'intermédiaire (le Royaume Lombardo-Vénitien excepté), auront le choix d'en laisser le port entier à la charge des destinataires ou d'acquitter ce port d'avance jusqu'aux bureaux frontières Sardes de Broni ou de Sarzane, suivant la destination de ces objets.

ART. 23. Les lettres et échantillons de marchandises énoncés dans l'article précédent, qui seront remis non affranchis à l'office des postes Sardes, seront livrés à cet office par l'office des Postes de France aux prix respectivement fixés par les articles 12 et 27 de la présente Convention. Quant aux lettres et échantillons de marchandises originaires de France, destinés pour les Etats d'Italie auxquels la Sardaigne sert d'intermédiaire, qui seront livrés affranchis jusqu'à Broni ou Sarzane, l'office des Postes de France payera à l'office des postes Sardes, pour port de transit de ces objets, les prix respectivement fixés au n° 1 de l'article 15 et par l'article 27.

ART. 24. Les stipulations contenues dans les articles 22 et 23 ci-dessus, relatives à la faculté laissée aux regnicoles français d'affranchir jusqu'aux frontières Sardes les lettres et échantillons de marchandises destinées pour les États d'Italie auxquels la Sardaigne sert d'intermédiaire seront applicables aux lettres et échantillons de marchandises originaires des pays qui empruntent le territoire de la France et destinés pour les divers Etats d'Italie mentionnés dans l'article 15 précédent.

ART. 25. S. M. le Roi de Sardaigne promet d'interposer ses bons offices auprès des Gouvernements des Etats italiens pour procurer aux regnicoles de la France et des pays auxquels la France sert d'intermédiaire la faculté d'acquitter d'avance et jusqu'à destination le port des lettres et des échantillons de marchandises que ces regnicoles adresseront dans les Etats susmentionnés.

ART. 26. Les lettres et échantillons de marchandises destinés pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les Royaumes de Belgique et des Pays-Bas, et les divers Etats d'Allemagne, originaires du Royaume de Sardaigne et des Etats d'Italie

auxquels la Sardaigne sert d'intermédiaire, pourront être livrés par l'office des postes Sardes à l'office des postes de France affranchis jusqu'aux points de sortie de France, ou même jusqu'à destination.

L'office des postes de Sardaigne remboursera à l'office des postes de France le port des lettres et échantillons de marchandises mentionnés ci-dessus d'après les prix ci-après fixés, et à raison de trente grammes, poids net, savoir : 1° Les lettres ordinaires et échantillons de marchandises affranchis jusqu'aux différents points de sortie de France, trois francs soixante centimes; 2° Les lettres ordinaires et échantillons de marchandises affranchis jusqu'à destination dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, dix francs; 3° Les mêmes objets qui seront affranchis jusqu'à destination dans le Royaume de Belgique, six francs ; 4° Ceux qui seront affranchis jusqu'à destination dans le Royaume des Pays-Bas, sept francs cinquante centimes ; 5° Ceux qui seront affranchis jusqu'à destination dans les divers Etats d'Allemagne, huit francs.

ART. 27. Le prix dont les deux offices se tiendront réciproquement compte pour le port des lettres chargées sera du double des prix établis dans les articles précédents. Les échantillons de marchandises affranchis ou non affranchis que se transmettront les deux offices de France et de Sardaigne, conformément aux stipulations contenues dans les articles 12, 13, 14, 15, 16 et 17 précédents, seront réciproquement livrés au tiers des prix fixés par lesdits articles pour le port des lettres ordinaires.

ART. 28. Les lettres mal adressées ou mal dirigées seront, sans aucun délai, renvoyées à l'un des bureaux d'échange de l'office expéditeur, pour les poids et prix auxquels cet office avait livré ces lettres en compte à l'autre office. Quant aux lettres adressées à des destinataires ayant changé de résidence, et quelle que soit l'origine de ces lettres, elles seront respectivement livrées, chargées du port qui aurait dû être payé par les destinataires à l'office réexpéditeur.

ART. 29. Les lettres et échantillons de marchandises, journaux et imprimés de toute nature, tombés en rebut pour quelque cause que ce soit, seront renvoyés de part et d'autre, à la fin de chaque mois, ou plus souvent, si faire se peut. Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte seront remis pour les poids ou prix auxquels ils auront été originairement livrés par l'office envoyeur à l'office destinataire.

ART. 30. Les offices des postes de France et de Sardaigne dresseront, chaque mois, les comptes résultant de la transmission des correspondances; et ces comptes, après avoir été débattus et contradictoirement arrêtés par ces offices, seront soldés, sans délai, par celui des deux offices qui sera reconnu débiteur envers l'autre.

ART. 31. La forme à donner aux comptes mentionnés dans l'arti-

cle précédent, et toutes autres mesures de détail et d'ordre qui devront être arrêtées de concert pour procurer l'exécution des stipulations contenues dans la présente Convention, seront réglées entre les offices des postes des deux pays aussitôt après l'échange des ratifications de ladite Convention. Il est aussi convenu que les mesures de détail mentionnées au présent article pourront être modifiées par les deux offices toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux offices auront reconnu que ces modifications seront utiles au bien du service des postes des deux pays.

ART. 32. La présente Convention est conclue pour cinq ans; à l'expiration de ce terme, elle demeurera en vigueur pendant cinq autres années, et ainsi de suite, à moins de notification contraire faite par l'une des Hautes Parties Contractantes six mois avant l'expiration de chaque terme. Pendant ces derniers six mois, la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les deux offices après l'expiration des six mois.

ART. 33. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai d'un mois, ou plus tôt, si faire se peut, et elle sera mise à exécution le 1er janvier de l'an 1839.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris en double original, le 27 du mois d'août de l'an de grâce 1838.

MOLÉ. BRIGNOLE-SALE.

---

**Convention de paix et d'amitié conclue, le 4 septembre 1838, entre le capitaine de vaisseau Abel *Dupetit Thouars*, officier de la Légion-d'Honneur, commandant la frégate *la Vénus*, au nom de S. M. le Roi des Français, et S. M. *Pomaré*, Reine d'O'Taïti (1).**

Il y aura paix perpétuelle et amitié entre les Français et les habitants d'O'Taïti.

Les Français, quelle que soit leur profession, pourront aller et venir librement, s'établir et commercer dans toutes les îles qui composent le Gouvernement d'O'Taïti; ils y seront reçus et protégés comme les étrangers les plus favorisés.

Les sujets de la Reine des Iles d'O'Taïti pourront également venir en France; ils y seront reçus et protégés comme les étrangers les plus favorisés.

Fait et arrêté au palais de la reine d'O'Taïti, à Papeïti, le 4 septembre 1838 (5 septembre, style O'Taïtien).

La Reine POMARÉ. A. DUPETIT THOUARS.

(1) V. ci-après à sa date l'art. additionnel du 20 juin 1839. Se reporter aussi à la Convention spéciale du 5 août 1847, qui a réglé l'exercice du protectorat par la France.

**Convention de commerce et de navigation, conclue à Paris, le 22 septembre 1838, entre la France et la Belgique (1).**

S. M. le Roi des Français, et S. M. le Roi des Belges, animés d'un égal désir de faciliter et d'étendre les rapports de commerce et de navigation entre les deux pays, et convaincus qu'un des moyens les plus propres à réaliser ce vœu, est d'abaisser et d'égaliser autant que possible les droits à percevoir sur les pavillons respectifs, ont résolu de régler par une Convention cette matière importante, et ont, à cet effet, nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. le Roi des Français, le sieur Mathieu-Louis Comte *Molé*, son Ministre Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Étrangères, Président du Conseil des Ministres etc., etc.

Et S. M. le Roi des Belges, le sieur Charles-Amé-Joseph Comte *Le Hon*, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près la Cour de France, etc., etc., — et le sieur Jean-Baptiste *Smits*, membre de la Chambre des représentants de Belgique, directeur pour les affaires de commerce et d'industrie au Département de l'Intérieur et des Affaires Etrangères de Belgique etc., etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles qui suivent.

ART. 1er. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les habitants des deux Royaumes; ils ne payeront pas, à raison de leur commerce ou de leur industrie dans les ports, villes ou lieux quelconques des deux Etats, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, des droits, taxes ou impôts sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui se percevront sur les nationaux; et les priviléges, immunités et autres faveurs quelconques dont jouiraient en matière de commerce, les citoyens de l'un des deux Etats seront communs à ceux de l'autre.

ART. 2. Les navires Français n'acquitteront dans les ports de Belgique, soit à l'entrée, soit à la sortie, quelque soit le lieu de leur départ ou celui de leur destination, d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de port, de phare, de pilotage, de quarantaine ou autres de même nature, sous quelque dénomination que ce soit, que ceux dont seront passibles les navires nationaux venant des mêmes lieux ou ayant la même destination.

(1) Les ratifications de cette convention furent bien échangées à Paris le 10 novembre 1838, mais le délai fixé pour la mise en vigueur ayant expiré sans qu'un vote législatif eût mis le Gouvernement Belge en mesure d'exécuter la convention, le *statu quo* antérieur fut maintenu de part et d'autre jusqu'à la signature de cette convention commerciale du 1[illegible] juillet 1842. V. ci-après à a date.

ART. 3. Par réciprocité et jusqu'à ce qu'il convienne à la Belgique d'exempter ses navires de tout droit de tonnage, comme la France le fait pour les siens, les navires belges, de quelque part qu'ils viennent, payeront en France les mêmes droits de tonnage que les navires français auront à payer en Belgique conformément à l'art. 2 ci-dessus. Ils seront d'ailleurs assimilés aux navires français pour tous les autres droits énumérés dans l'art. Les exceptions au traitement national qui atteindraient en France les navires français venant d'ailleurs que de Belgique ou allant ailleurs qu'en Belgique, seront communes aux navires belges faisant les mêmes voyages, et cette disposition sera réciproquement applicable en Belgique aux navires français.

ART. 4. Les marchandises de toute nature importées directement de France en Belgique sous pavillon français, ne payeront d'autres ni de plus forts droits d'entrée que si elles étaient importées sous pavillon belge.

Et réciproquement les marchandises de toute nature, directement importées de Belgique en France sous pavillon belge, n'acquitteront d'autres ni de plus forts droits que les marchandises importées sous pavillon français.

ART. 5. Les marchandises de toute nature qui seront exportées de Belgique par navires français, ou de France par navires belges, pour quelque destination que ce soit, ne seront pas assujéties à d'autres droits ni formalités de sortie que si elles étaient exportées par navires nationaux, et elles jouiront sous l'un et l'autre pavillon, de toutes primes ou restitutions de droits ou autres faveurs qui sont accordées dans chacun des deux pays à la navigation nationale.

ART. 6. Il ne sera perçu aucun droit, autre que ceux de magasinage et de balance sur les marchandises importées dans les entrepôts de l'un des deux Royaumes, par les navires de l'autre, en attendant leur réexportation ou leur mise en consommation.

ART. 7. Les navires français ou belges, pourront conserver à leur bord dans les ports de l'un et de l'autre Royaume les parties de cargaison qui seraient destinées pour un pays étranger, pourvu que cette destination soit explicitement énoncée au manifeste et sauf l'accomplissement des conditions imposées par les législations respectives.

ART. 8. Les navires de l'un des deux Etats entrant dans l'un des ports de l'autre en relâche forcée, seront exempts de tous droits, tant pour le navire que pour le chargement, s'ils n'y font aucune opération de commerce, pourvu que la nécessité de la relâche soit légalement constatée et qu'ils ne séjournent pas dans le port

plus longtemps que ne l'exige le motif qui a nécessité la relâche.

Art. 9. Les Consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord soit dans leur pays, les marins qui auraient déserté des bâtiments de leur nation. A cet effet, ils s'adresseront, par écrit, aux autorités locales compétentes et justifieront par l'exhibition du registre du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou, si le navire était parti, par copie desdites pièces duement certifiée par eux, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra être refusée. Il leur sera donné de plus toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation desdits déserteurs qui seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des Consuls, jusqu'à ce que ces agents ayent trouvé une occasion de les faire partir. Si, pourtant, cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause. Il est entendu que les marins, sujets du pays où la désertion a lieu, sont exceptés de la présente disposition.

Art. 10. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français naufragés sur les côtes de la Belgique seront dirigées par les Consuls de France, et réciproquement les Consuls Belges dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation naufragés ou échoués sur les côtes de France. L'intervention des autorités locales aura seulement lieu dans les deux pays pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des Consuls ou Vice-Consuls, les autorités locales devront d'ailleurs prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés. Il est convenu de plus que les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

Art. 11. En tout ce qui concerne les droits de douane et de navigation, les deux Hautes Parties Contractantes se promettent réciproquement de n'accorder aucune faveur, privilége ou immunité à un autre Etat, qu'il ne soit aussi et à l'instant étendu à leurs sujets respectifs, gratuitement si la concession en faveur de l'autre Etat est gratuite et en donnant la même compensation ou l'équivalent si la concessesion a été conditionnelle.

Art. 12. La présente Convention sera en vigueur pendant dix ans à dater du jour de la publication et audelà de ce terme jusqu'à l'expiration de douze mois après que l'une des Hautes Parties Contrac-

tantes aura annoncé à l'autre son intention d'en faire cesser les effets, chacune d'elles se réservant le droit de faire à l'autre une telle déclaration, à l'expiration des dix ans susmentionnés ; et il est convenu qu'après les douze mois de prolongation accordés de part et d'autre, cette Convention et toutes les stipulations y renfermées cesseront d'être obligatoires.

ART. 13. Les ratifications de la présente Convention seront échangées à Paris dans l'espace de six mois ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris en double original le 22 septembre de l'an de grâce 1838.

MOLÉ. Comte LE HON. SMITS.

---

**Convention conclue à Constantinople, le 25 novembre 1838, et formant Appendice aux Capitulations garanties à la France par la Porte-Ottomane. (Éch. des ratif. à Constantinople, le 21 mars 1839) (1).**

*Convention formant appendice aux Capitulations garanties à la France par la Porte-Ottomane, et amendant ou modifiant, dans l'intérêt du Commerce et de la Navigation des deux Pays, certaines stipulations qui étaient contenues dans les Capitulations.*

Pendant la longue alliance qui a heureusement subsisté entre la France et la Sublime Porte, des Capitulations obtenues de la Porte, et des Traités conclus entre les deux puissances ont réglé le taux des droits payables sur les marchandises exportées de Turquie, comme sur celles importées dans les domaines du Grand Seigneur, et ont établi et consacré les droits, priviléges, immunités et obligations des marchands français trafiquant ou résidant dans l'étendue de l'Empire Ottoman. Cependant, depuis l'époque où les Capitulations ont été revisées pour la dernière fois, des changements de différente nature sont survenus, tant dans l'administration intérieure de l'Empire turc que dans ses relations extérieures avec les autres puissances, et S. M. le Roi des Français et Sa Hautesse le Sultan sont convenus de régler de nouveau, par un acte spécial et additionnel, les rapports commerciaux de leurs sujets, le tout dans le but d'augmenter le commerce entre leurs États respectifs, comme dans celui de faciliter davantage l'échange des produits de l'un des deux pays avec ceux de l'autre.

A cet effet, ils ont nommé pour leurs Plénipotentiaires :

S. M. le Roi des Français, — M. *Albin-Reine*, Baron *Roussin*, vice-amiral, pair de France, membre de l'académie des sciences,

(1) V. t. I, p. 21, le texte des Capitulations, en date du 28 mai 1740.

grand'croix de l'Ordre royal de la Légion d'honneur, décoré du grand ordre du Nichani Iftihar, grand'croix de l'ordre grec du Sauveur, commandeur de l'ordre de la Croix du Sud du Brésil, son Ambassadeur près la Sublime Porte;

Et Sa Hautesse le Sultan, — le très-excellent et très-distingué *Mehemet-Nourry-Effendi*, conseiller d'état au Département des Affaires Étrangères, tenant le portefeuille de ce ministère par intérim, décoré de l'ordre du Nichani Iftihar de première classe, grand'croix de l'ordre Belge de Léopold, et le très-excellent et très-distingué *Mustapha-Kiani-Bey*, membre du conseil suprême d'État, président du conseil d'utilité publique et du commerce, Ministre d'État de première classe, revêtu des décorations affectées à ces deux emplois;

Lesquels, après s'être donné réciproquement communication de leurs pleins-pouvoirs, trouvés dans la bonne et due forme, sont tombés d'accord sur les articles suivants:

Art. Ier. Tous les droits, priviléges et immunités qui ont été conférés aux sujets ou aux bâtiments français par les Capitulations et les Traités existants sont confirmés aujourd'hui et pour toujours, à l'exception de ceux qui vont être spécialement modifiés par la présente Convention; et il est, en outre, expressément entendu que tous les droits, priviléges et immunités que la Sublime Porte accorde aujourd'hui, ou pourrait accorder à l'avenir, aux bâtiments et aux sujets de toute autre puissance étrangère, seront également accordés aux sujets et aux bâtiments français, qui en auront, de droit, l'exercice et la jouissance.

Art. 2. Les sujets de S. M. le Roi des Français, ou leurs ayants cause pourront acheter dans toutes les parties de l'Empire Ottoman, soit qu'ils veuillent en faire le commerce à l'intérieur, soit qu'ils se proposent de les exporter, tous les articles, sans exception, provenant du sol ou de l'industrie de ce pays. La Sublime Porte s'engage formellement à abolir tous les monopoles qui frappent les produits de l'agriculture et les autres productions quelconques de son territoire, comme aussi elle renonce à l'usage des teskérès demandés aux autorités locales pour l'achat de ces marchandises, ou pour les transporter d'un lieu à l'autre, quand elles étaient achetées. Toute tentative qui serait faite par une autorité quelconque pour forcer les sujets français à se pourvoir de semblables permis ou teskérès sera considérée comme une infraction aux traités, et la Sublime Porte punira immédiatement avec sévérité tous vénins ou autres fonctionnaires auxquels on aurait une pareille infraction à reprocher, et elle indemnisera les sujets français des pertes ou vexations dont ils pourront prouver qu'ils ont eu à souffrir.

Art. 3. Les marchands français ou leurs ayants cause qui achè-

teront un objet quelconque, produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, dans le but de le revendre pour la consommation dans l'intérieur de l'Empire Ottoman, payeront, lors de l'achat ou de la vente, les mêmes droits qui sont payés, dans les circonstances analogues, par les sujets musulmans ou par les rayas les plus favorisés parmi ceux qui se livrent au commerce intérieur.

ART. 4. Tout article, produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, acheté pour l'exportation, sera transporté, libre de toute espèce de charge et de droits, à un lieu convenable d'embarquement, par les négociants français ou leurs ayants cause. Arrivé là, il payera, à son entrée, un droit fixe de *neuf pour cent* de sa valeur, en remplacement des anciens droits de commerce intérieur supprimés par la présente Convention. A sa sortie il payera le droit de *trois pour cent* anciennement établi, et qui demeure subsistant. Il est, toutefois, bien entendu que tout article acheté au lieu d'embarquement pour l'exportation, et qui aura déjà payé, à son entrée, le droit intérieur, ne sera plus soumis qu'au seul droit primitif de *trois pour cent*.

ART. 5. Tout article, produit du sol ou de l'industrie de la France et de ses dépendances, et toutes marchandises de quelque espèce qu'elles soient, embarquées sur des bâtiments français et étant la propriété de sujets français, ou apportées, par terre ou par mer, d'autres pays, par des sujets français, seront admis comme antérieurement dans toutes les parties de l'Empire Ottoman, sans aucune exception, moyennant un droit de *trois pour cent*, calculé sur la valeur de ces articles.

En remplacement de tous les droits de commerce intérieur qui se perçoivent aujourd'hui sur lesdites marchandises, le négociant français qui les importera, soit qu'il les vende au lieu d'arrivée, soit qu'il les expédie dans l'intérieur pour les y vendre, payera un droit additionnel de *deux pour cent*. Si, ensuite, ces marchandises sont revendues à l'intérieur ou à l'extérieur, il ne sera plus exigé aucun droit, ni du vendeur, ni de l'acheteur, ni de celui qui, les ayant achetées, désirera les expédier au dehors.

Les marchandises qui auront payé l'ancien droit d'importation de *trois pour cent* dans un port pourront être envoyées dans un autre port, franches de tout droit, et ce n'est que lorsqu'elles y seront vendues ou transportées de celui-ci dans l'intérieur du pays, que le droit additionnel de *deux pour cent* devra être acquitté.

Il demeure entendu que le Gouvernement de S. M. le Roi des Français ne prétend pas, soit par cet article, soit par aucun autre du présent Traité, stipuler au-delà du sens naturel et précis des termes employés, ni priver, en aucune manière, le Gouvernement de Sa Hautesse de l'exercice de ses droits d'administration intérieure, en

tant, toutefois, que ces droits ne porteront pas une atteinte manifeste aux stipulations des anciens Traités et aux privilèges accordés par la présente Convention aux sujets français et à leurs propriétés.

ART. 6. Les sujets français ou leurs ayants cause pourront librement trafiquer, dans toutes les parties de l'Empire Ottoman, des marchandises apportées des pays étrangers; et si ces marchandises n'ont payé à leur entrée que le droit d'importation, le négociant français, ou son ayant cause, aura la faculté d'en trafiquer en payant le droit additionnel de *deux pour cent* auquel il serait soumis pour la vente des propres marchandises qu'il aurait lui-même importées, ou pour leur transmission faite dans l'intérieur avec l'intention de les y vendre. Ce payement une fois acquitté, ces marchandises seront libres de tous autres droits, quelle que soit la destination ultérieure qui sera donnée à ces marchandises.

ART. 7. Aucun droit quelconque ne sera prélevé sur les marchandises françaises, produit du sol ou de l'industrie de la France et de ses dépendances, ni sur les marchandises provenant du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger, quand ces deux sortes de marchandises, embarquées sur des bâtiments français appartenant à des sujets français, passeront par les détroits des Dardanelles, du Bosphore ou de la mer Noire, soit que ces marchandises traversent ces détroits sur les bâtiments qui les ont apportées, ou qu'elles soient transbordées sur d'autres bâtiments, ou que, devant être vendues ailleurs, elles soient, pour un temps limité, déposées à terre pour être mises à bord d'autres bâtiments et continuer leur voyage. Toutes les marchandises importées en Turquie pour être transportées en d'autres pays, ou qui, restant entre les mains de l'importateur, seront expédiées par lui dans d'autres pays pour y être vendues, ne payeront que le premier droit d'importation de *trois pour cent*, sans que sous aucun prétexte, on puisse les assujettir à d'autres droits.

ART. 8. Les firmans exigés des bâtiments marchands français, à leur passage dans les Dardanelles et dans le Bosphore, leur seront toujours délivrés de manière à leur occasionner le moins de retard possible.

ART. 9. La Sublime Porte consent à ce que la législation créée par la présente Convention soit exécutable dans toutes les provinces de l'Empire Ottoman (c'est-à-dire dans les possessions de Sa Hautesse situées en Europe et en Asie, en Égypte et dans les autres parties de l'Afrique appartenant à la Sublime Porte), et qu'elle soit applicable à toutes les classes de sujets ottomans. La Sublime Porte déclare aussi ne point s'opposer à ce que les autres puissances étrangères cherchent à faire jouir leur commerce des stipulations contenues dans la présente Convention.

ART. 10. Suivant la coutume établie entre la France et la Sublime Porte, et afin de prévenir toute difficulté et tout retard dans l'estimation de la valeur des articles importés en Turquie ou exportés des États Ottomans par les sujets français, des commissaires versés dans la connaissance du commerce des deux pays ont été nommés, tous les quatorze ans, pour fixer, par un tarif, la somme d'argent en monnaie du Grand Seigneur, qui devra être payée sur chaque article. Or le terme de quatorze ans, pendant lequel le dernier tarif devait rester en vigueur, étant expiré, les Hautes Parties Contractantes sont convenues de nommer conjointement de nouveaux commissaires, pour fixer et déterminer le montant en argent qui doit être payé par les sujets français, comme droit de *trois pour cent*, sur la valeur de tous les articles de commerce importés et exportés par eux. Lesdits commissaires s'occuperont de régler avec équité le mode de payement des nouveaux droits auxquels la présente Convention soumet les produits turcs destinés à l'exportation, et détermineront les lieux d'embarquement dans lesquels l'acquittement de ces droits sera le plus facile.

Le nouveau tarif établi restera en vigueur pendant sept années, à dater de sa fixation. Après ce terme, chacune des Hautes Parties Contractantes aura le droit d'en demander la révision. Mais si, pendant les six mois qui suivront l'expiration des sept premières années, ni l'une ni l'autre n'use de cette faculté, le tarif continuera d'avoir force de loi pour sept autres années, à dater du jour où les premières seront expirées, et il en sera de même à la fin de chaque période successive de sept années.

CONCLUSION.

La présente Convention sera ratifiée; les ratifications en seront échangées à Constantinople, dans l'espace de trois mois, ou plus tôt, si faire se peut, et elle ne commencera, toutefois, à être mise à exécution qu'au mois de mars 1839.

Les dix articles qui précèdent ayant été arrêtés et conclus, le présent acte a été signé par nous, et il est remis à Leurs Excellences les Plénipotentiaires de la Sublime Porte, en échange de celui qu'ils nous remettent eux-mêmes.

Fait à Constantinople le 25 novembre 1838.

Le Vice-Amiral, Pair de France, Ambassadeur du Roi.

Baron ROUSSIN.

---

N. B. — A la suite de la conclusion de ce traité, un tarif conventionnel pour les douanes turques a été arrêté entre les Commissaires des deux pays. V. ci-après à la date du 6 avril 1839, le texte de ce tarif partiellement remanié par un nouvel accord le 5 décembre 1850.

**Convention passée le 28 novembre 1838, entre le contre-amiral Charles *Baudin*, commandant les forces navales de France dans le Golfe du Mexique et Son Exc. le général Don Manuel *Rincon*, commandant général du département de Vera-Cruz, pour l'occupation de la Vera-Cruz et du Fort de Saint-Jean-d'Ulua.**

ART. 1er. La ville de Vera Cruz ne conservera qu'une garnison mexicaine de mille hommes. Tout ce qui excèdera ce nombre devra quitter la ville dans deux jours, et s'en éloigner, sous trois jours, à la distance de dix lieues. Son Exc. le Général Rincon, Commandant Général du département de Vera Cruz, conservera son autorité dans la ville et s'engage sur l'honneur, à ce que la garnison n'excède pas le nombre fixé de mille hommes, jusqu'à ce que les différends entre le Mexique et la France soient complètement applanis.

ART. 2. Aussitôt que la présente Convention aura été signée de part et d'autre, le port de Vera Cruz sera ouvert à tous les pavillons et il y aura suspension de blocus pendant huit mois en attendant un arrangement amiable des différends existant entre le Mexique et la France.

ART. 3. Le Commandant de la ville s'engage à ne mettre ni souffrir qu'il soit mis aucun empêchement à ce que les troupes françaises qui occuperont le fort de Saint-Jean d'Ulua puissent s'approvisionner régulièrement de vivres frais dans la ville de Vera Cruz.

ART. 4. De son côté le contre amiral Charles Baudin, s'engage à ce que la forteresse de Saint-Jean d'Ulua sera évacuée par les troupes françaises et restituée au Mexique, aussitôt que les différends actuellement existant entre le Gouvernement Mexicain et le Gouvernement Français seront applanis. Il sera fait en même temps restitution de tous les objets de guerre qui seront portés sur les inventaires respectifs.

ART. 5. Les Français qui, par suite du commencement des hostilités, ont été obligés de quitter Vera Cruz, auront la liberté d'y revenir et seront respectés dans leurs personnes et leurs propriétés. Ils seront indemnisés des dommages qui pourront leur avoir été causés pendant leur absence, par le fait de la population et des autorités mexicaines. Les indemnités qui leur seront dues en conséquence seront réglées à dire d'experts ou par le jugement des tribunaux de la République.

La présente Convention est faite en deux originaux, l'un en français pour le contre amiral Charles Baudin, l'autre en espagnol pour le Général don Manuel Rincon, et lecture faite, les Parties Contractantes l'ont revêtue de leur signature.

A bord de la frégate de S. M. *la Néréide*, le 28 novembre 1838.

CHARLES BAUDIN. MANUEL RINCON.

**Déclaration échangée à Gênes, le 29 novembre 1838, entre la France et la Sardaigne et faisant suite à la Convention conclue le 23 mai 1838, pour l'extradition réciproque des criminels.**

Les soussignés Plénipotentiaires de Leurs Majestés le Roi des Français et le Roi de Sardaigne, voulant, d'après l'autorisation respective qu'ils en ont reçue, ajouter par quelques explications à la force ainsi qu'à la clarté de certaines dispositions de la Convention d'extradition signée le 23 mai dernier, (1) déclarent ce qui suit :

1° Si des individus étrangers à la France et aux États de S. M. le Roi de Sardaigne, venaient à se réfugier d'un pays dans l'autre après avoir commis un des crimes énumérés à l'article 2 de la susdite Convention, leur extradition pourra être accordée toutes les fois que le Gouvernement du pays auquel il appartiendra y aura donné son assentissement.

2° En ce qui concerne l'application de l'article 3 de la même Convention, il est expressément entendu que la restitution des objets saisis en la possession de l'individu arrêté ne se bornera pas aux objets volés, mais comprendra tous ceux qui pourraient servir à la preuve du délit imputé à cet individu.

La présente déclaration sera considérée comme faisant partie de la Convention susmentionnée et sera publiée en même temps que cette Convention dans chacun des deux pays.

Gênes, le 29 novembre 1838.

H. DE RUMIGNY. SOLAR DE LA MARGUERITE.

---

**Convention passée, le 14 décembre 1838, à bord de la *Malouine*, en rade de Garroway, entre M. le lieutenant de vaisseau Edouard *Bouet*, assisté de M. *Broquant*, capitaine délégué de la Chambre de commerce de Bordeaux, et les 2 frères Black-Vill, chefs du pays de Garroway pour la cession perpétuelle, en toute souveraineté à la France d'une portion de territoire.**

(Cette Convention, dans ses parties essentielles, est conforme à celle du 9 février 1839 avec le Roi du Gabon, et a été complétée par le traité du 7 février 1842. V. ces deux actes ci-après à leurs dates respectives.)

---

**Traité conclu au Gabon, le 9 février 1839, entre la France et le Roi Denis, de la rive gauche du Gabon.**

ART. 1er. Le Roi Denis s'engage à céder à perpétuité à la France deux lieues de terrain en partant de la pointe Sandy se dirigeant

(1) V. cette convention ci-dessus, p. 417.

vers le village du Roi et dans toute la largeur de la rive gauche, moyennant les marchandises de traite ci-dessous dénommées.

ART. 2. La France élèvera toutes les bâtisses, fortifications ou maisons qu'elle jugera convenables.

ART. 3. Le susdit Roi s'engage à une alliance offensive et défensive avec la France qui, d'un autre côté, lui garantit sa protection.

ART. 4. La présente Convention une fois ratifiée en France la prise de possession pourra avoir lieu immédiatement.

Fait triple au village et dans la case du roi Denis, le 9 février 1839.

Ed. BOUET, Commandant de la *Malouine*. BROQUANT, capitaine, délégué de la Chambre de Commerce de Bordeaux.

DENIS, Roi. PETIT-DENIS, fils du Roi. DOLINGUA, prince.

---

**Traité de paix et d'amitié conclu à la Vera-Cruz, le 9 Mars 1839 entre la France et le Mexique. (Ech. des ratif., à Paris, le 6 août (1).**

Au nom de la Très-Sainte Trinité.

S. M. le Roi des Français et le Président de la République du Mexique, désirant terminer la guerre qui a malheureusement éclaté entre les deux pays, ont choisi pour leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir :

S. M. le Roi des Français, M. Charles *Baudin*, Contre-Amiral, Officier de l'Ordre Royal de la Légion d'honneur; Et S. Exc. le Président de la République du Mexique, MM. Emmanuel-Édouard de *Gorostiza*, Ministre des Affaires Étrangères, et Guadalupe *Victoria*, Général de division ;

Lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins-pouvoirs, et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Il y aura paix constante et amitié perpétuelle entre S. M. le Roi des Français, ses héritiers et successeurs, d'une part, et la République du Mexique, d'autre part, et entre les citoyens des deux États, sans exception de personnes ni de lieux.

ART. 2. Dans le but de faciliter le prompt rétablissement d'une bienveillance mutuelle entre les deux nations, les Parties Contractantes conviennent de soumettre à la décision d'une tierce Puissance

(1) V. ci-dessus, p. 408, l'ultimatum du 21 mars 1838 dont le rejet par le Mexique a amené la guerre auquel le traité du 9 mars 1839 a mis fin. Pour l'historique des négociations qui ont amené la conclusion de ce même traité, voir dans le *Moniteur universel* du 22 juin 1839, et *Martens*, N. Sup., t. XX, (*Murhardt*, Nouvelle série, t. VII, p. 611), le rapport fait à la chambre des députés le 10 juin par M. Lacrosse sur les crédits supplémentaires concernant l'expédition du Mexique.

les deux questions de savoir : 1° Si le Mexique est en droit de réclamer de la France, soit la restitution des navires de guerre Mexicains capturés par les forces Françaises subséquemment à la reddition de la forteresse d'Ulua, soit une compensation de la valeur desdits navires, dans le cas où le Gouvernement Français en aurait déjà disposé; 2° S'il y a lieu d'allouer les indemnités que réclameraient, d'une part, les Français qui ont éprouvé des dommages par suite de la loi d'expulsion, de l'autre, les Mexicains qui ont eu à souffrir des hostilités postérieures au 26 novembre dernier (1).

ART. 3. En attendant que les deux Parties puissent conclure entre elles un Traité de commerce et de navigation qui règle, d'une manière définitive, et à l'avantage réciproque de la France et du Mexique, leurs relations à venir, les agents diplomatiques et consulaires, les citoyens de toute classe, les navires et marchandises de chacun des deux pays, continueront de jouir, dans l'autre, des franchises, priviléges et immunités quelconques qui sont ou qui seront accordés, par les traités ou par l'usage, à la nation étrangère la plus favorisée; et ce gratuitement, si la concession est gratuite, ou avec les mêmes compensations, si elle est conditionnelle.

ART. 4. Aussitôt qu'un des originaux du présent Traité et de la Convention du même jour, dûment ratifiés l'un et l'autre par le Gouvernement Mexicain, comme il sera dit en l'article ci-après, auront été remis entre les mains du Plénipotentiaire Français, la forteresse d'Ulua sera restituée au Mexique, avec son artillerie, dans l'état où elle se trouve aujourd'hui.

ART. 5. Le présent Traité sera ratifié par le Gouvernement Mexicain, en la forme constitutionnelle, dans les douze jours de sa date, ou plus tôt, si possible, et par S. M. le Roi des Français, dans le terme de quatre mois, également comptés de ce jour.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-dessus l'ont signé et y ont apposé leurs sceaux respectifs.

Fait dans la ville de Vera-Cruz, en trois originaux, dont deux pour S. M. le Roi des Français, et un pour S. Exc. le Président de la République du Mexique, le 9e jour du mois de mars de l'an de grâce 1839.

CHARLES BAUDIN. M. E. DE GOROSTIZA. GUADALUPE VICTORIA.

DÉCLARATION ADDITIONNELLE.

Dans le but d'éviter tout malentendu au sujet de la restitution de la forteresse de Saint Jean d'Ulua, sans cependant entrer dans des détails qui ne sont pas de nature à trouver place dans un traité, il est convenu entre les Plénipotentiaires soussignés que dans la resti-

(1) V. à sa date la sentence arbitrale rendue le 1er août 1844 par la reine d'Angleterre.

tution de l'artillerie de la dite forteresse, ne sont point compris seize canons de bronze dont l'amiral français a déjà disposé, non plus que les caronades en fer appartenant aux navires de la marine Mexicaine lesquelles caronades toutefois suivront le sort de leurs navires respectifs et seront restitués avec eux, s'il y a lieu, conformément à l'article 2 du traité de paix signé ce jour entre les Plénipotentiaires.

Il est entendu que la remise de la fortesse aura lieu de bonne foi de la part de la France dans l'état où la dite forteresse se trouve (lequel a été considérablement amélioré par les réparations et travaux que l'amiral y a fait exécuter depuis la capitulation) et en évitant, autant que possible, qu'il y soit commis aucun dégat ni dégradation quelconque.

En conséquence de l'esprit d'équité qui dicte la présente déclaration, toute espèce de réclamations sera interdite aux officiers mexicains qui seront chargés de recevoir la forteresse des mains des officiers Français.

La présente déclaration ne sera point sujette à ratification.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires du gouvernement Français et du gouvernement Mexicain ont apposé leurs signatures respectives.

Fait en trois originaux, à Vera-Cruz, le 9 mars 1839.

CHARLES BAUDIN. E. DE GOROSTIZA. GUADALUPE VICTORIA.

---

**Convention conclue à la Vera-Cruz, le 9 mars 1839, relativement aux indemnités à régler entre la France et la république du Mexique.** (Ech. des ratif., à Paris, le 6 août) (1).

S. M. le Roi des Français et S. Exc. le Président de la République du Mexique, désirant, d'un commun accord, mettre fin aux différends qui se sont malheureusement élevés entre leurs Gouvernements respectifs, et qui ont amené des hostilités réciproques, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. le Roi des Français, M. Charles *Baudin*, Contre-Amiral, Officier de l'Ordre royal de la légion d'honneur; Et S. Exc. le Président de la République du Mexique, MM. Emmanuel-Edouard de *Gorostiza*, Ministre des Affaires étrangères, et Guadalupe *Victoria*, Général de division;

Lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins-pouvoirs, et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

ART. 1er. Pour satisfaire aux réclamations de la France, relatives aux dommages éprouvés par ses nationaux antérieurement au 26

(1) V. ci-après à sa date l'ordonnance du 30 novembre 1839 sur le mode de liquidation des indemnités mexicaines. V. aussi la loi des 8, 14 et 20 mars 1851.

novembre 1838, le Gouvernement Mexicain payera au Gouvernement Français une somme de six cent mille piastres fortes, espèces métalliques. Ce payement aura lieu en trois délégations, de deux cent mille piastres chaque, sur l'administrateur principal de la douane de Vera-Cruz, à deux, quatre et six mois de date, du jour de la ratification de la présente Convention par le Gouvernement Mexicain. Lorsque lesdites délégations auront été acquittées, le Gouvernement de la République demeurera libre et dégagé envers la France de toute réclamation pécuniaire antérieure au 26 novembre 1838.

ART. 2. La question de savoir si les navires Mexicains et leurs cargaisons, séquestrés pendant le cours du blocus, et postérieurement capturés par les Français, à la suite de la déclaration de guerre, doivent être considérés comme légalement acquis aux capteurs, sera soumise à l'arbitrage d'une tierce Puissance (1), ainsi qu'il est dit en l'article 2 du Traité de ce jour.

ART. 3. Le Gouvernement Mexicain s'engage à n'apporter et à ne laisser mettre désormais aucune entrave à l'acquittement ponctuel et régulier des créances Françaises qu'il a déjà reconnues, et qui se trouvent en cours de payement.

ART. 4. La présente Convention sera ratifiée avec les mêmes formalités et dans les mêmes délais que le Traité de paix de ce jour, auquel elle demeurera annexée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-dessus l'ont signée et y ont apposé leurs sceaux respectifs.

Fait dans la ville de Vera-Cruz, en trois originaux, dont deux pour S. M. le Roi des Français, et un pour S. Exc. le Président de la République du Mexique, le 9e jour du mois de mars de l'an de grâce 1839.

CHARLES BAUDIN. M. E. DE GOROSTIZA. GUADALUPE VICTORIA.

---

**Tarif conventionnel de douanes arrêté à Constantinople le 6 avril 1839 entre les Commissaires Français et Turcs, en exécution du traité de commerce conclu avec la Sublime-Porte le 25 novembre 1838. (2)**

## EXPORTATION.

| DÉSIGNATION DES MARCHANDISES. | QUANTITÉS TARIFÉES. | DROITS D'ENTRÉE | DROITS de sortie |
|---|---|---|---|
| | | Aspres. | Aspres. |
| Avelanède (voyez vallonée) . . . . . | | | |
| Alisaris de Chypres, Syrie, et Tripoli de Barbarie . . . . . | le quintal. | 1.080 | 360 |
| » d'Anatolie . . . . . | » | 1.944 | 648 |

(1) V. à sa date la sentence arbitrale rendue le 1er août 1844 par la reine d'Angleterre.

(2) V. à la date des 5 décembre 1850 et 5 décembre 1861 les nouveaux tarifs conventionnels.

## EXPORTATION.

| DESIGNATION DES MARCHANDISES. | QUANTITÉS TARIFÉES. | DROITS D'ENTRÉE | DROITS de sortie |
|---|---|---|---|
| | | Aspres. | Aspres |
| Anis de Césarée | l'ocque. | 16 | 5 |
| » de Romélie | » | 12 | 4 |
| Avoine de l'Empire Ottoman | sur le prix courant. | 9 0/0 | 3 0,0 |
| Beurre de Valachie, Moldavie et autres pays ottomans | le quintal. | 2.376 | 792 |
| Blé de l'Empire Ottoman | le kilo de constple. | 150 | 48 |
| Bois de buis de toutes qualités | le quintal. | 140 | 47 |
| Bois de construction de toute espèce | sur la valeur. | 9 0/0 | 3 0/0 |
| Bonnets de Tunis, petits, supérieurs et inférieurs | la douzaine. | 2.160 | 720 |
| » de Tunis, grands, supérieurs et inférieurs | le paq. de 4 bonnets. | 2.160 | 720 |
| Boulamatch | sur le prix courant. | 9 0/0 | 3 0/0 |
| Bourre ou estrace de soie | » | 9 0/0 | 3 0/0 |
| Café Moka | l'ocque. | 129 | 43 |
| Caroubes | sur le prix courant. | 9 0/0 | 3 0/0 |
| Chandelles | » | 9 0/0 | 3 0/0 |
| Cire | l'ocque. | 200 | 67 |
| Colle de cordonnier de toutes qualités | » | 37 | 12 |
| Coloquinte | » | 129 | 43 |
| Coton en laine de Romélie, de Syrie et de Chypres, supérieur et inférieur | le quintal. | 2.214 | 738 |
| » en laine d'Anatolie de toutes qualités | » | 2.554 | 851 |
| » en laine d'Égypte | le quint. de 44 oques. | 4.276 | 1.425 |
| » filé de Smyrne de toutes couleurs | l'ocque. | 237 | 79 |
| » filé de Smyrne blanc | » | 162 | 54 |
| » filé de Chio | » | 194 | 64 |
| Cornes de buffle | les 100 paires. | 3.240 | 1.080 |
| » de bœuf | » | 1.620 | 540 |
| Couleur rouge dite Gulbaar | l'ocque. | 21 | 7 |
| Cuirs (voyez Pelleteries) | | | |
| Cuivre en pains | » | 108 | 36 |
| » vieux | » | 97 | 32 |
| » ouvré ou soit ouvrages en cuivre | » | 248 | 81 |
| Cumin | » | 21 | 7 |
| Douves | sur la valeur. | 9 0/0 | 3 0/0 |
| Eau-de-vie de l'Empire Ottoman | l'ocque, | 37 1/2 | 12 1/2 |
| Ecume de mer | la caisse. | 5.400 | 1.800 |
| Encens | le quintal. | 1.944 | 648 |
| Eponges | sur la valeur. | 9 0/0 | 3 0/0 |
| N. B. Attendu qu'étant nettoyées et travaillées, le prix en augmente à la sortie, les 3 0/0 seront perçus sur la valeur à la sortie. | | | |
| Essence ou huile de rose | le méd. de dme 1 1/2 | 108 | 36 |
| Estrace ou bourre de soie | sur la valeur. | 9 0/0 | 3 0/0 |
| Feutres pour housses | l'un. | 270 | 90 |
| » de Chypres de toutes couleurs | » | 216 | 72 |
| » de Cara-Hissar blancs et autres couleurs | » | 162 | 54 |
| Ficelle et sacs vides de crin de Roméllie et d'Anatolie | l'ocque. | 102 | 34 |
| Figues sèches de toutes qualités | sur la valeur. | 9 0/0 | 3 0/0 |
| N. B. Lorsque les négociants ne pourront pas s'accorder avec l'autorité locale relativement aux prix des figues, les 9 0/0 | | | |

## EXPORTATION.

| DÉSIGNATION DES MARCHANDISES. | QUANTITÉS TARIFÉES. | DROITS D'ENTRÉE | DROITS de sortie |
|---|---|---|---|
| | | Aspres. | Aspres. |
| d'entrée seront perçus en nature suivant la qualité de la marchandise au moment de l'arrivée. | | | |
| Fil blanc de Monastir. . . . . | sur la valeur. | 9 0/0 | 3 0/0 |
| » de chèvre d'Angora de toutes qualités . . . . . | l'oque. | 367 | 122 |
| » pour filets . . . . . | » | 270 | 90 |
| » en mateaux. . . . . | » | 248 | 81 |
| » de lin d'Anatolie . . . . . | » | 86 | 28 |
| » de Hamit. . . . . | » | 216 | 72 |
| » d'Argatch. . . . . | » | 51 | 18 |
| » de Castambol et Alayé . . . . . | » | 135 | 45 |
| » de Tire. . . . . | » | 270 | 90 |
| » des Dardanelles. . . . . | » | 135 | 45 |
| » de Caradjalar. . . . . | » | 216 | 72 |
| » de Keleb et de Surmené. . . . . | » | 162 | 54 |
| » de Marcoula . . . . . | » | 135 | 45 |
| Fromages de toutes qualités. . . . . | sur le prix courant. | 9 0,0 | 3 0.0 |
| Galles de toute espèce . . . . . | le quintal. | 3.888 | 1.296 |
| Gomme adragante blanche première qualité. . . . . | l'oque. | 237 | 79 |
| » adragante en sorte. . . . . | » | 108 | 36 |
| » ammoniaque. . . . . | » | 54 | 18 |
| » arabique supérieure et inférieure. . . . . | » | 81 | 27 |
| Graine jaune d'Anatolie, Césarée, Iskilip et autres endroits. . . . . | » | 303 | 100 |
| » jaune de Romélie de toute espèce. . . . . | » | 59 | 19 |
| » de lin. . . . . | le kilo de 20 oques. | 194 | 65 |
| » de chanvre . . . . . | » | 140 | 47 |
| » de Sésame. . . . . | » | 302 | 100 |
| » de mérisier dite Mehlep. . . . | l'oque. | 51 | 18 |
| Gulbaar couleur rouge . . . . . | » | 21 | 7 |
| Huile ou essence de rose. . . . . | le médical. | 108 | 36 |
| » d'olive . . . . . | le quintal. | 1.836 | 612 |
| Indigo d'Egypte . . . . . | l'oque. | 702 | 234 |
| Laines supérieures et inférieures . . . | le quintal. | 2.214 | 738 |
| N. B. Les laines de Constantinople sont comprises dans cette fixation de droits. | | | |
| Langues fumées, saucissons et Pastourma de toute qualité. . | sur le prix courant. | 9 0/0 | 3 0/0 |
| Légumes secs de toute espèce, haricots, pois, lentilles, etc. etc . . | » | 9 0/0 | 3 0,0 |
| MANUFACTURES DIVERSES DES PAYS OTTOMANS. | | | |
| Aghabani à jour supérieur. . . . . | la pièce. | 1.944 | 648 |
| » de Bagdad. . . . . | » | 324 | 108 |
| » de Ustluk. . . . . | » | 270 | 90 |
| » de Ustluk à bords rayés à fil. | » | 216 | 72 |
| Aladja de Damas et Kitabi. . . . . | » | 1.188 | 396 |
| » d'Alep. . . . . | » | 648 | 216 |
| » de Magnésie. . . . . | la balle de 100 pièc. | 19.440 | 6.480 |
| » de Tiré et de Bor. . . . . | la pièce. | 216 | 72 |
| » de Diarbékir. . . . . | » | 486 | 162 |
| Boucassin blanc, de diverses couleurs et mélangé de Dénizli. . . | l'oque. | 540 | 180 |

## EXPORTATION.

| DÉSIGNATION DES MARCHANDISES. | QUANTITÉS TARIFÉES. | DROITS D'ENTRÉE | DROITS de sortie |
|---|---|---|---|
| | | Aspres. | Aspres. |
| Ceintures de Hama. | la pièce. | 270 | 90 |
| » de Tripoli. | » | 2.160 | 720 |
| » dites Hamri. | » | 648 | 216 |
| » en laine blanche et de diverses couleurs de Caradjalar. | l'oque. | 270 | 90 |
| Chali de Tossia blanc. | la pièce. | 540 | 180 |
| » de Tossia de toute couleur. | » | 648 | 216 |
| » et Soff d'Angora large et étroit. | la pièce de 30 pics. | 5.400 | 1.800 |
| Chals dits Caradjalar | l'un. | 163 | 54 |
| » dits Tallet | la paire. | 1.080 | 360 |
| » de Tunis blancs. | l'un. | 237 | 79 |
| » de Tunis Donlouk. | » | 1.350 | 450 |
| » de Tunis Helali | » | 648 | 216 |
| » de Tunis de toute couleur. | » | 648 | 216 |
| Coutni et Tchitari de Damas. | la pièce. | 1.350 | 450 |
| » d'Alep. | » | 864 | 288 |
| » et merré de Brousse. | » | 756 | 252 |
| Coussins de Brousse dits beledi. | la paire. | 270 | 90 |
| » de Brousse et de biledjik simples. | » | 540 | 180 |
| » de Merzifoun | » | 324 | 108 |
| Indiennes de Chypres pour dessus de couvertures et nappes. | la pièce. | 248 | 83 |
| Indiennes de Chypres dites fazla avec boktchas et coussins. | l'ass. de 4 morceaux. | 302 | 100 |
| » de Chypres pour matelas. | la pièce. | 302 | 100 |
| » de Chypres pour ceintures | » | 162 | 54 |
| » de Chypres pour ameublement de sofa. | l'assortiment. | 1.512 | 504 |
| » de Diarbekir | la pièce. | 194 | 65 |
| » de Diarbekir pour dessus de couverture et Boucassins de Diarbekir et Tokat. | » | 162 | 54 |
| Ihrams en laine blancs et de couleur de Romélie. | l'oque. | 324 | 108 |
| Mouchoirs carrés en mousseline du pays dits netfi sukery. | la pièce de 10 carr. | 237 | 79 |
| Nappes et serviettes de table unies et brodées. | les deux ensemble. | 2 700 | 900 |
| Sevai et Beldar simple | la pièce. | 3.780 | 1.260 |
| Tabliers de Hama brodés. | la paire. | 1.620 | 540 |
| » de Hama simples | » | 648 | 216 |
| » de Brousse dits fouta. | » | 432 | 144 |
| » de Brousse dits pechtimal | » | 270 | 90 |
| » d'Akbach | » | 135 | 45 |
| » de Salonique. | » | 324 | 108 |
| Tchitari heudjreti et Méhémed chahi. | la pièce. | 2.160 | 720 |
| » d'Alep. | » | 756 | 252 |
| » de Damas et Coutni. | » | 1.350 | 450 |
| » de Diarbekir. | » | 648 | 216 |
| Tissus de laine dits papas mouhayeri. | la pièce de 15 pics. | 378 | 126 |
| » de laine dits Tossia Mouhayeri. | la ball. de 90 pièces. | 21.600 | 7.200 |
| Toile hassé ordinaire des pays ottomans | la pièce de 32 pics. | 648 | 216 |
| » hassé fine des pays ottomans et houmayoun | » | 1.080 | 360 |
| » à voiles. | la pièce de 15 pics. | 270 | 90 |
| » d'Alep | » | 540 | 180 |
| » dite Dagh | » | 270 | 90 |
| » de Merzifoun. | le b. de 6 p. de pics 600 | 8.100 | 2.700 |

## EXPORTATION.

| DESIGNATION DES MARCHANDISES. | QUANTITÉS TARIFÉES. | DROITS D'ENTRÉE | DROITS de sortie |
|---|---|---|---|
| | | Aspres. | Aspres. |
| Toile de Drama. . . . . | l'oque. | 324 | 108 |
| » d'Alayé. . . . . | la pièce de 18 pics. | 194 | 65 |
| » » | la pièce de 9 pics. | 81 | 27 |
| » de Malatia. . . . . | l'oque. | 270 | 90 |
| » de Lip . . . . . | » | 270 | 90 |
| » de Rizé. . . . . | » | 1.118 | 396 |
| » dite astar de Césarée, Nigdé et Sivas. . . . . | la pièce. | 194 | 65 |
| » dite astar de Hamit. . . . . | l'oque. | 270 | 90 |
| » large de Kedos. . . . . | la balle de 50 pièces. | 6.750 | 2.250 |
| » étroite de Kedos. . . . . | la balle de 60 pièces. | 5.184 | 1.728 |
| » hamalat de Tiré. . . . . | l'oque. | 540 | 180 |
| » dite astar de Gheyvé. . . . . | la pièce. | 216 | 72 |
| » dite astar de Castambol . . . . | la balle de 60 pièces. | 11.664 | 3.888 |
| » dite astar de Tach-Koupru. . . | la pièce. | 162 | 54 |
| » écrue astar de Tokat. . . . . | » | 216 | 72 |
| » de toute couleur de Moussoul. . | » | 237 | 79 |
| » de Ménémen . . . . . | » | 140 | 46 |
| Mastic . . . . . | la cs. ou bar. de 70 oq. | 21.000 | 7.200 |
| » en larmes. . . . . | l'oque. | 432 | 144 |
| Maïs de l'Empire ottoman. . . . . | le kil. de Constpl. | 75 | 25 |
| Miel . . . . . | sur le prix courant. | 9 0/0 | 3 0/0 |
| Myrrhe. . . . . | l'oque. | 48 | 16 |
| Noisettes. . . . . | le quintal. | 756 | 252 |
| Noix. . . . . | le kil. de 100 oques. | 648 | 216 |
| Opium . . . . . | le tcheki de 250 drm. | 1.090 | 363 |
| » d'Egypte . . . . . | » | 756 | 252 |
| Orge de l'Empire ottoman. . . . . | le kil. de Constpl. | 67 | 23 |
| Orpiment. . . . . | l'oque. | 37 | 12 |
| PELLETERIES DIVERSES. | | | |
| Cuirs pour semelles de ghérédé. . . . | la pièce. | 485 | 162 |
| » pour semelles d'Aïdin. . . . . | » | 324 | 108 |
| » pour semelles de buffles dits yerli. | » | 2.160 | 720 |
| » pour semelles d'Egypte . . . . . | » | 972 | 324 |
| Maroquins de Césarée et d'Eghin. . . | le paq. de 5 peaux. | 1.080 | 360 |
| » rouges d'Ouchak. . . . . | le paq. de 6 peaux. | 1.296 | 432 |
| » de Tossia . . . . . | » | 1.080 | 360 |
| » bleus de Sparta, Koria, Aïdindjik et Nicomédie . . | l'un. | 162 | 54 |
| » noirs d'Ouchak . . . . . | le paq. de 6 peaux. | 972 | 324 |
| » écarlates d'Erekli et de Bale-Kesser . . . . . | l'un. | 270 | 90 |
| » rouges grands de Coula et Berghi. . . . . | » | 216 | 72 |
| » rouges petits de Coula et Berghi inférieurs. . . . | » | 194 | 65 |
| » jaunes et noirs de Coula et Sparta. . . . . | » | 216 | 72 |
| Peaux de chèvre d'Angora en poil. . . | l'une. | 378 | 126 |
| » de moutons et de chèvres en poil. . . . . | » | 48 | 16 |
| » d'agneaux et de chevreaux. . . | » | 27 | 9 |
| » de lièvres d'Asie. . . . . | les 100 peaux. | 1.728 | 576 |
| » de lièvres de Romélie . . . . | » | 918 | 306 |
| » de moutons écarlates. . . . . | l'une. | 140 | 46 |
| » de moutons travaillées de Ada. | » | 54 | 18 |
| » de buffle et de bœuf sèches et salées grandes et petites. . . | sur le prix courant. | 3 0/0 | 3 0/0 |

## EXPORTATION.

| DESIGNATION DES MARCHANDISES. | QUANTITÉS TARIFÉES. | DROITS D'ENTRÉE | DROITS de sortie |
|---|---|---|---|
| | | Aspres. | Aspres. |
| Pâte de moût de raisin dite koufter. . | le quintal. | 1.080 | 360 |
| Pastourma, langues fumées et saucissons de toute qualité . . | sur le prix courant. | 9 0/0 | 3 0/0 |
| Peimez. . . . . | » | 9 0/0 | 3 0/0 |
| Pignons de pin avec coque. . . . . | l'oque. | 43 | 14 |
| Plumes d'Autruche . . . . . | sur le prix courant. | 9 0/0 | 3 0/0 |
| Poil de chèvre d'Angora et de Konia de toute qualité . . . . . | l'oque. | 130 | 43 |
| Poisson salé de toute espèce. . . . . | sur le prix courant. | 9 0/0 | 3 0/0 |
| Poutargue . . . . . | » | 9 0/0 | 3 0/0 |
| Raisins secs, dits sultani de Cara-bournou. . . . . | le quintal. | 1.620 | 540 |
| » secs dits sultani de Tchechmé et yerli. . . . . | » | 1.296 | 432 |
| » secs dits sultani d'Ourla. . . . | » | 1.512 | 504 |
| » secs dits Rezaki d'Ourla, Tchechmé, Aïdin, Menteché et yerli. | » | 756 | 252 |
| » secs de Cara-bournou. . . . . | » | 972 | 324 |
| » secs de Beylerdjé. . . . . | » | 432 | 144 |
| » secs noirs. . . . . | » | 367 | 122 |
| » secs noirs dits de Corinthe. . . | » | 1.620 | 540 |
| » secs de Stanchio et Samos. . . | » | 345 | 115 |
| Riz d'Egypte, Philippopolis, Trébizonde et autres endroits. . . . . | sur le prix courant. | 9 0/0 | 3 0/0 |
| Sacs vides et ficelle de crin d'Anatolie et de Romélie . . . . . | l'oque. | 102 | 34 |
| Safran d'Anatolie. . . . . | » | 1.458 | 486 |
| » de Romélie. . . . . | » | 378 | 126 |
| Safranum d'Anatolie. . . . . | » | 162 | 54 |
| » d'Egypte . . . . . | le quintal de 44 oq. | 5.464 | 1.821 |
| Salep d'Anatolie. . . . . | l'oque. | 140 | 46 |
| » de Romélie. . . . . | sur le prix courant. | 9 0/0 | 3 0/0 |
| Salpêtre et natron d'Egypte. . . . . | » | 9 0/0 | 3 0/0 |
| Sandaraque. . . . . | l'oque. | 54 | 18 |
| Sang-sues. . . . . | » | 216 | 72 |
| Saponaire. . . . . | » | 16 | 5 |
| Saucissons, langues fumées et pasturma . . . . . | sur le prix courant. | 9 0/0 | 3 0/0 |
| Savon. . . . . | le quintal. | 1.836 | 612 |
| Scamonée. . . . . | l'oque. | 1.836 | 612 |
| Seigle de l'Empire Ottoman. . . . . | le kil. de Constpl. | 75 | 25 |
| Sel ammoniac d'Egypte. . . . . | l'oque. | 135 | 45 |
| Senné . . . . . | | 97 | 32 |
| Soie de Brousse des Sandjaks de Khodavendiguiar, Saroukhan, Carassi et Kodja-Hili . . . . . | » | 2.160 | 720 |
| Soie de Salonique, Tricala et Yanina. . | » | 2.160 | 720 |
| » d'Andrinople et Ternova. . . . . | » | 2.160 | 720 |
| » d'Amassia. . . . . | » | 2.160 | 720 |
| » dite Payambol des Sandjaks d'Aïdin, Seghala et Menteché . . . | » | 1.620 | 540 |
| » de Syrie et de Chypres. . . . . | » | 1.296 | 432 |
| Suif jaune et blanc de Valachie, Moldavie et autres pays Ottomans. . . . . | le quintal. | 2.019 | 673 |
| Tabac en feuilles dit gueubek en Boktchas . . . . . | l'oque. | 90 | 30 |
| » en boktchas de toile de lin. . . | » | 66 | 22 |
| » en boktchas d'Ermié en boktchas. | » | 66 | 22 |
| » en boktchas d'Ermié en balles. . | » | 56 | 19 |

## EXPORTATION.

| DESIGNATION DES MARCHANDISES. | QUANTITES TARIFEES. | DROITS D'ENTREE. | DROITS de sortie. |
|---|---|---|---|
| | | Aspres. | Aspres. |
| Tabac en boktchas de Bafra, Samsoun, Camari, Persitchan, Basma et autres endroits | l'oque. | 56 | 19 |
| Tapis Turkmen | l'un. | 1.188 | 396 |
| » de Smyrne dits d'Ouchak | l'oque. | 216 | 72 |
| » et Sedjadés de Kedos, Sedjadés de Coula, Zellis d'Ouchak et autres Sedjadés | sur le prix courant. | 9 0/0 | 3 0/0 |
| Vallonée supérieure et inférieure | le quintal. | 720 | 240 |
| Vin de Chypres (Commanderie) | l'oque. | 54 | 18 |
| Vin de l'Empire Ottoman | » | 15 0 0 | 5 0/0 |

## IMPORTATION.

| DÉSIGNATION DES MARCHANDISES. | QUANTITES TARIFEES. | QUOTITE de droits. |
|---|---|---|
| | | Aspres. |
| Acier | le quintal. | 540 |
| » de Russie | » | 120 |
| » Surfin en petites caissettes | » | 3 0 0 |
| Aiguilles | la poch. de 50 mille. | 830 |
| » à voiles N° 1. à 10 | les 1.000. | 260 |
| Alun de Roche | le quintal. | 360 |
| Amadou et Agaric | l'oque. | 36 |
| Amandes nettoyées | » | 22 |
| » en coque | » | 11 |
| Ambre jaune brut | » | 3.600 |
| N. B. S'il s'élève quelque contestation sur la Douane de cet ambre elle sera perçue en nature. | | |
| » gris | le médical. | 108 |
| Amidon | l'oque. | 13 |
| Amome, Piment, Poivre, Girofle | » | 15 |
| Anchoix, Olives, Capres, Huile et autres Salaisons | la css. de 12 bls. | 180 |
| Ancres en fer | le quintal. | 320 |
| Anis de Russie | » | 130 |
| Antimoine | » | 900 |
| Argent ouvré, ou soit ouvrages en argent de toute qualité | la dramme. | 15 |
| » vif | l'oque. | 160 |
| Armes de luxe, fusils, carabines, épées et pistolets | sur la valeur. | 3 0 0 |
| Arsenic blanc et jaune | l'oque. | 15 |
| Assiettes en terre rouge de Gênes | la douzaine. | 5 |
| Azur | l'oque. | 18 |
| Bas de soie longs | la douzaine. | 600 |
| » de soie courts | » | 315 |
| » de laine, de coton et de fil, longs d'Angleterre | » | 360 |
| » de laine, de coton et de fil, courts d'Angleterre | » | 180 |
| » de laine, de coton et de fil, longs d'Allemagne et Prusse | » | 280 |

## IMPORTATION.

| DÉSIGNATION DES MARCHANDISES. | QUANTITÉS TARIFÉES. | QUOTITÉ de droits. |
|---|---|---|
| | | Aspres. |
| Bas de laine, de coton et de fil, courts d'Allemagne et Prusse | la douzaine. | 140 |
| » de coton longs d'Allemagne | » | 250 |
| » de coton courts d'Allemagne | » | 125 |
| » de coton longs de Gênes et de Prusse | » | 180 |
| » de coton courts | » | 120 |
| Beaume de Chrétienté | sur la valeur. | 3 0/0 |
| Benjoin | l'oque. | 56 |
| Beurre de Russie | le quintal. | 780 |
| » salé d'Angleterre | sur la valeur. | 3 0/0 |
| Bierre de France en bouteilles | les 12 bouteilles. | 102 |
| » d'Angleterre | » | 144 |
| Biscuit et farine | sur la valeur. | 8 0/0 |
| Bleu de Berlin | l'oque. | 57 |
| Bois de Campêche | le quintal. | 100 |
| » de Sainte-Marthe | » | 378 |
| » de Fernambouc | » | 1.500 |
| » de Sandal | » | 380 |
| » d'Acajou | sur la valeur. | 3 0/0 |
| » de Lignum vitæ (Ligno santo | » | 3 0/0 |
| » d'Ebène | le quintal. | 540 |
| » de buis de Russie | » | 40 |
| Boîtes en fer blanc à petits miroirs | la douzaine. | 26 |
| » en bois | la barrique. | 2.500 |
| Bonnets de France fins et communs, dits Fess, petits | la douzaine. | 200 |
| » de Gênes | » | 205 |
| » de Livourne | » | 200 |
| » d'Allemagne de toute qualité | » | 80 |
| » d'Allemagne fins, imitation de Livourne | » | 180 |
| » de France supérieurs et inférieurs, grands, pour militaires | » | 584 |
| » de Livourne | » | 550 |
| » d'Allemagne de toute qualité | » | 360 |
| » de Venise et d'Allemagne en laine pour matelots | » | 700 |
| Borax | les 5 oques. | 216 |
| Bottes de France, d'Angleterre et Belgique | la paire. | 216 |
| » d'Allemagne, de Naples et Prusse | » | 126 |
| » de Gênes | » | 150 |
| » de Russie | » | 108 |
| Bougies en cire, ou cire travaillée | le quintal. | 3.100 |
| » en spermacetti | l'oque. | 126 |
| Bouteilles noires, grandeur ordinaire de Dmes. 200 à 400 | les 100. | 265 |
| » noires, grandeur ordinaire de Dmes, 1,000 | » | 540 |
| » noires, grandes de oque 4, bouteilles à tabac | » | 1.080 |
| Boutons et agraffes de toutes espèces | sur la valeur. | 3 0/0 |
| Brosses à souliers | la douzaine. | 48 |
| » à habits | » | 126 |
| » d'orfèvre en fil de laiton | la b. de 10 p. ou s. 30 br. | 140 |
| Cables et cordages goudronnés et non goudronnés | le quintal. | 210 |
| Cadenats de valise de Russie | les 100. | 144 |
| Café d'Amérique | l'oque. | 23 |
| » de Moka venant de Chrétienté autre que celui venant d'Egypte | » | 37 |

## IMPORTATION.

| DÉSIGNATION DES MARCHANDISES. | QUANTITÉS TARIFÉES. | QUOTITÉ de droits. |
|---|---|---|
| | | Aspres. |
| Camphre | l'oque. | 108 |
| Cannelle ordinaire | » | 40 |
| » de Ceylan (*Cinamomum*) | » | 100 |
| Canons en fer | le quintal. | 320 |
| Capotes et housses de Circassie | la pièce. | 160 |
| Câpres | le quintal. | 160 |
| » anchois, olives, huile et salaisons en bouteille | la ces. de 12 bouteil. | 180 |
| Cardamome | sur le prix courant. | 3 0/0 |
| Cartes à jouer | la douzaine. | 40 |
| » à jouer de Russie | » | 70 |
| Cascarille | l'oque. | 100 |
| Caviar noir | le quintal. | 1.080 |
| » rouge | » | 180 |
| Céruse de France, Angleterre, Belgique et Hollande | » | 540 |
| » de Gênes | » | 1.044 |
| » d'Allemagne et de Prusse | » | 500 |
| Chagrin de Crimée dit saghri | la pièce. | 25 |
| Chaines ou *cables en fer* | le quintal. | 400 |
| Chandelles de suif de Russie | » | 700 |
| Chanvre écru de Russie | » | 320 |
| » filé de Russie dit Tel | » | 320 |
| Chapeaux de France et d'Angleterre | la douzaine. | 1.500 |
| » de Russie | » | 1.728 |
| » d'Allemagne | » | 680 |
| » de Livourne inférieurs | » | 1.200 |
| » de paille ordinaire pour matelots d'Allemagne et de Livourne | » | 140 |
| » de paille moyens | » | 300 |
| » de paille fins | » | 1.260 |
| » de paille de Toscane supérieurs | sur la valeur. | 3 0/0 |
| » de paille de Toscane moyens | la douzaine. | 561 |
| » de paille de Toscane inférieurs | » | 259 |
| » de paille de Toscane moyens et inférieurs pour femmes | » | 1.598 |
| » de paille de Toscane supérieurs | » | 4.320 |
| Charbon de terre | le quintal. | 32 |
| Cheveux | l'oque. | 1.080 |
| Chocolat | » | 88 |
| Cigarres | les 1.000. | 450 |
| Cinabre *ou vermillon* | l'oque. | 162 |
| Cire à cacheter | » | 100 |
| » à cacheter d'Allemagne | » | 72 |
| » de Russie | le quintal. | 2.350 |
| » travaillée (bougies) | » | 3.100 |
| Citrons | les 1.000. | 288 |
| Ciseaux et petits couteaux de Russie | sur la valeur. | 3 0/0 |
| » et petits couteaux d'Allemagne | la douzaine. | 60 |
| Civadille | l'oque. | 36 |
| Clous de France, Belgique, Hollande, Russie et Prusse | le quintal. | 666 |
| » de Trieste | » | 800 |
| » d'Angleterre | » | 576 |
| » de Belgique grands | » | 576 |
| » à tête d'or | les 5 papiers. | 54 |
| Cochenille | l'oque. | 360 |
| Colle de poisson | » | 360 |
| » forte *noire* | le quintal. | 633 |

## IMPORTATION.

| DÉSIGNATION DES MARCHANDISES. | QUANTITÉS TARIFÉES. | QUOTITÉ de droits. |
|---|---|---|
| | | Aspres. |
| Corail en chapelets supérieur | l'oque. | 3.960 |
| » en chapelets moyen | » | 1.800 |
| » en chapelets inférieur | » | 900 |
| » non travaillé | » | 1.100 |
| Cordes en écorce d'arbre ou orghan de Russie | le quintal. | 300 |
| » d'instruments de Russie | le paq. de 12. | 36 |
| Cordonnets en laine | sur la valeur. | 3 0/0 |
| Coton filé supérieur, moyen et inférieur d'Angleterre | l'oque. | 63 |
| » filé en couleur | » | 90 |
| Courroies pour baudriers | la paire. | 72 |
| Couteaux de Circassie | les 10. | 100 |
| » et fourchettes de toute qualité | la dzn. de 12 paires. | 60 |
| Couvertures dites blankets en laine d'Angleterre | l'une. | 180 |
| Crème de tartre | l'oque. | 23 |
| Crin de chèvre de Russie | le quintal. | 270 |
| Crin de cheval dépouillé | l'oque. | 60 |
| » de cheval brut | » | 18 |
| Crinière de cheval de Russie | le quintal. | 702 |
| Crum (couleur jaune) | l'oque. | 40 |
| Cubebe | » | 54 |
| Cuillers en fer, poëles et planches en fer de Russie | » | 16 |
| » en étain d'Allemagne | la douzaine. | 36 |
| Cuirs, voyez pelleteries | | |
| Cuivre de Russie en pains non travaillé | l'oque. | 30 |
| » de Russie travaillé en feuilles et en rouleaux | » | 70 |
| » en feuilles pour doublage de navire | » | 54 |
| Dents d'éléphant ou ivoire | l'oque. | 252 |
| » d'éléphant ou ivoire en morceaux | » | 90 |
| » de poissons | » | 120 |
| Dés à coudre en laiton | la grosse de 12 dzn. | 40 |
| Draps surfins de Paris | sur la valeur. | 3 0/0 |
| » de Sédan | l'aune. | 409 |
| » Elbeuf, façon Elbeuf, Saxonia, Lepsica à deux poissons, Uso Inglese de France, Belgique, Allemagne et Hollande | les 2 pièces de 55 pcs. | 6.105 |
| » de France, Allemagne, Belgique et Hollande, Mahout à couronne et sans couronne, Zéphir et Corposi, Corsés drap de cour et Sultan | ». | 4.730 |
| N. B. S'il vient des draps sous d'autres dénominations mais qui soient des mêmes qualités et des mêmes prix que ceux désignés ci-dessus, ils paieront la douane sur le même pied. | | |
| Draps de Saya et Parangon | » | 10.890 |
| » Mahout Serai | » | 8.520 |
| » Londrins de France moyens et inférieurs | » | 2.170 |
| » Casimir | sur la valeur. | 3 0/0 |
| » ordinaires étroits dits Rift d'Allemagne | les 2 pièces de 55 pics. | 1.700 |
| » ordinaires larges dits Rift d'Allemagne | » | 2.850 |
| » ordinaires à deux poissons d'Allemagne | » | 3.960 |
| » dits Rift Albouf | » | 5.850 |
| » de Pologne | » | 860 |
| » Abas de Russie moyens et inférieurs | la pièce de 60 pics. | 1.200 |
| N. B. Les draps venant de Russie paieront la douane comparativement à ceux venant d'Allemagne, de France et de Hollande. | | |

## IMPORTATION.

| DÉSIGNATION DES MARCHANDISES. | QUANTITÉS TARIFÉES. | QUOTITÉ de droits. |
|---|---|---|
| | | Aspres. |
| Draps d'Angleterre de toute espèce. . . . . | sur la valeur. | 3 0/0 |
| Eau-de-vie de France . . . . . | l'oque. | 8 |
| Eau de Cologne . . . . . | la boîte de 6 flacons. | 108 |
| » de Lavande. . . . . | les 100 flacons. | 360 |
| » de Lavande en bouteilles . . . . . | la bouteille. | 27 |
| » de la reine de Hongrie . . . . . | les 100 flacons. | 520 |
| » Forte. . . . . | sur la valeur. | 3 0/0 |
| » de rose. . . . . | l'oque. | 25 |
| Ecorces d'Orange et de Citron . . . . . | » | 10 |
| Email transparent . . . . . | » | 1.440 |
| » opaque . . . . . | » | 2.700 |
| Epingles . . . . . | le paq. de 1.000. | 18 |
| » émaillées . . . . . | sur la valeur. | 3 0/0 |
| Esturgeon salé dit xirichi . . . . . | l'oque. | 22 |
| » salé dit Midhi. . . . . | » | 30 |
| Etain . . . . . | le quintal. | 2.000 |
| Etoffes d'or et d'argent (lustrines) . . . . . | le ic. | 216 |
| » d'or et d'argent plus riches. . . . . | » | 324 |
| Farine et biscuit . . . . . | sur la valeur. | 3 0/0 |
| Faulx grandes et petites. . . . . | l'une. | 17 |
| Faïence. . . . . | sur la valeur. | 3 0/0 |
| Feuilles d'or faux battu. . . . . | le paq. de 10 livres. | 50 |
| » d'or faux ou clinquant en feuilles. . . | le caisson. | 1.008 |
| Fer blanc d'Angleterre. . . . . | les 2 css. de 450 fils. | 1.260 |
| » en barres . . . . . | le quintal. | 200 |
| » en barres de Russie. . . . . | » | 270 |
| mince diverses dimensions d'Angleterre en paquets. . . . . | » | 231 |
| en feuilles pour l'usage des cuisines . . . . | sur la valeur. | 3 0/0 |
| Fers à repasser. . . . . | la douzaine. | 200 |
| Feutres de Crimée. . . . . | la pièce. | 45 |
| » de Crimée gris . . . . . | » | 135 |
| Ficelle de Russie . . . . . | le quintal. | 900 |
| Fil de lin de Russie. . . . . | » | 700 |
| » de Chotzin . . . . . | l'oque. | 54 |
| » de coton d'Angleterre . . . . . | » | 90 |
| » de coton d'Angleterre en pelottes ou bobines. | la b. ou p. de 12 b. ou p. | 180 |
| » de coton d'Allemagne . . . . . | l'oque. | 60 |
| » de coton de Venise dit Refli . . . . . | » | 115 |
| » d'or de Russie. . . . . | le paq. de 80 dmes. | 1.080 |
| » et lames d'or et d'argent cannetille et paillettes unies et en couleur. . . . . | le médical. | 25 |
| » et lames d'or et d'argent cannetille et paillettes unies et en couleur de Russie. . . | la dramme. | 15 |
| » et lames d'or et d'argent faux de Russie. . | l'oque. | 165 |
| » de Pologne en argent et or faux. . . . . | » | 130 |
| » de laiton et laiton. . . . . | » | 58 |
| » et lames de laiton en bobines . . . . . | le paquet. | 23 |
| » de fer d'Allemagne. . . . . | le quintal. | 800 |
| » de fer d'Angleterre et Russie . . . . . | » | 792 |
| » de fer d'Angleterre mince . . . . . | » | 900 |
| Flanelle d'Allemagne et de Prusse de toute qualité. . . . . | la pièce de 55 pics. | 850 |
| » d'Angleterre ordinaire et moyenne. . . | » | 800 |
| » d'Angleterre supérieure. . . . . | sur la valeur. | 3 0/0 |
| Fourchettes et couteaux de toutes qualités. . . | la dzn. de 12 paires. | 60 |
| Fourrures petit-gris non travaillé. . . . . | les 1.000. | 9.750 |
| » petit-gris non travaillé de Sybérie . . | » | 7.500 |
| » petit-gris non travaillé noir . . . . . | » | 5.625 |

## IMPORTATION.

| DESIGNATION DES MARCHANDISES. | QUANTITÉS TARIFÉES. | QUOTITÉ de droits. |
|---|---|---|
| | | Aspres. |
| Fourrures petit-gris préparé | le paq. de 10 paires. | 85 |
| » petit-gris préparé noir | » | 120 |
| » hermine ordinaire dite Lasca | le sorok. de 40. | 72 |
| » hermine dite Cacoum | » | 400 |
| » de renard d'Azof | la pièce. | 288 |
| » de renard rouges première qualité | » | 342 |
| » de renard ordinaires | » | 90 |
| » de renard noires | la paire. | 2.500 |
| » de renard blanc | la pièce. | 43 |
| » petits-morceaux de renard | l'oque. | 100 |
| » gorge de renard blanche | la paire. | 36 |
| » de loup | la pièce. | 120 |
| » de lièvre-blanc | la pliss ou touloum. | 90 |
| » dite Karsak | la pièce. | 40 |
| » de chat noir | » | 18 |
| » de martre dite Zardava | » | 72 |
| » petits morceaux de martre | l'oque. | 720 |
| » peau d'ours | la pièce. | 180 |
| » de loup-cervier post-vachak | » | 540 |
| » de fouine | » | 45 |
| » loutre d'eau | » | 36 |
| » de zibeline moyenne et inférieure de Pologne | la paire. | 270 |
| » de zibeline première qualité de Russie | » | 900 |
| » ventre de zibeline | » | 144 |
| » queue de zibeline | la pièce. | 40 |
| » petits morceaux de zibeline | l'oque. | 540 |
| » pates et petits morceaux d'ongles de zibeline | » | 180 |
| » dites gheudjon | la pièce. | 10 |
| » dites gheudjen mouchetées | » | 10 |
| » petits morceaux de gheudjon et de renard | l'oque. | 108 |
| Franges en soie, fil, laine et coton | sur la valeur. | 3 0/0 |
| Fromage de toute espèce | » | 3 0/0 |
| » de Gênes | l'oque. | 25 |
| Fusils de munition à bayonnette | l'un. | 342 |
| Galette et farine | sur la valeur. | 3 0/0 |
| Gallons d'or et d'argent et gallons à fleurs en soie et velours | le médical. | 18 |
| » d'or et d'argent et franges de Russie | à dracem. | 18 |
| Genièvre | le cruchon. | 9 |
| » en barrique | l'oque. | 16 |
| Girofle | » | 54 |
| Gingembre noir et blanc | le quintal. | 720 |
| Gomme gutte | l'oque. | 180 |
| » laque | » | 60 |
| Gottagamba | » | 144 |
| Goudron et poix résine | sur la valeur. | 3 0/0 |
| » et poix résine de Russie | le quintal. | 90 |
| Graine de lin de Russie | le kilo de 20 oq. | 64 |
| » de chanvre de Russie | » » | 43 |
| Grelots en cuivre | la boîte. | 144 |
| Grenaille | le quintal. | 540 |
| Hamegons | le paquet de 1000. | 60 |
| Housses et capotes de Circassie | l'une. | 160 |
| Huile d'Olive, Câpres, olives, anchois et salaisons diverses | le cssn. de 12 boutle. | 180 |

## IMPORTATION.

| DÉSIGNATION DES MARCHANDISES. | QUANTITÉS TARIFÉES. | QUOTITÉ de droits. |
|---|---|---|
| | | Aspres. |
| Huile d'Olive de Naples | l'oque | 11 |
| » de Vitriol | » | 11 |
| » de lin de Russie | le quintal. | 633 |
| » ou eau de rose | l'oque. | 25 |
| Indiennes, (voyez manufactures | | |
| Indigo en caisse | » | 360 |
| » en surrons | sur la valeur. | 3 0/0 |
| Ipicacuana | l'oque. | 220 |
| Ivoire entier (dents d'éléphants) | » | 252 |
| » en morceaux | » | 90 |
| Jalap | » | 72 |
| Jus de Citron | le quintal. | 120 |
| » de Réglisse | l'oque. | 27 |
| Laine Mérinos lavée | » | 115 |
| » de Russie | le quintal. | 360 |
| Laiton et fil de laiton | l'oque. | 58 |
| Langues fumées de bœuf et saucisson | le quintal. | 475 |
| Lard et saucissons de porc | » | 1620 |
| Lames et fil de laiton en bobines (Lamette) | le paquet. | 23 |
| Liége | le quintal. | 154 |
| Limes d'orfèvre | la douzaine. | 37 |
| » ordinaires empaillées | » | 15 |
| Lin de Russie | le quintal. | 360 |
| Liqueurs, sirops et élixir en flacons | les 100 flacons. | 468 |
| » sirops et élixir en bouteilles | les 100 bouteilles. | 1060 |
| Lunettes en boites | la boite de 5 douzaines | 75 |
| » à branches en fer | la douzaine. | 60 |
| Macaronis, vermicelle et autres pâtes | l'oque. | 8 |
| » vermicelle et autres pâtes de Russie. | » | 9 |
| Manne | » | 90 |
| MANUFACTURES DIVERSES EN COTON. | | |
| Calicot dit (Tchit Bezi) 6/4 ou soit 7/8 de pic à un pic aunes 22 | la pièce. | 144 |
| Cambric et percale de France, Belgique, Suisse, 10/4 ou soit pic 1 6/8 aunes 16 | » | 241 |
| » et percale de France, Belgique, Suisse, 10/4 ou soit pic 1 6/8 aunes 9 1/2 à 11. | » | 144 |
| » et percale de France, Belgique, Suisse, 12/4 soit pic 2 à 2 1/8 aunes 16 | » | 260 |
| » et percale de France, Belgique, Suisse, 12/4 soit pic 2 à 2 1/8 aunes 9 1/2 à 11. | » | 162 |
| » et percale de France, Belgique, Suisse, 14/4 soit pic 2 3/8 à 2 9/2 aunes 16 | » | 291 |
| » et percale de France, Belgique, Suisse, 20/4 soit pic 3 à 3 1/2 aunes 16 | » | 396 |
| » et percale de France. Belgique, Suisse, 24/4 soit pic 4 à 4 2/8 aunes. 16 | » | 536 |
| » d'Angleterre long 12 yards | » | 108 |
| » d'Angleterre long 24 yards | » | 255 |
| Calicot blanc d'Angleterre large 1 pic, long 28 yards | » | 126 |
| » en rouleaux d'Angleterre, Frith Linen 24 yards | » | 198 |
| » d'Angleterre de toute couleur étroit dit Sarsnets, 28 yards | » | 108 |
| » d'Angleterre Long Cloths large 1 yard, long 36 yards | » | 294 |
| » d'Angleterre Printers large 1 2/8 pic 42 pouces, 24 yards | » | 170 |

## IMPORTATION.

| DÉSIGNATION DES MARCHANDISES. | QUANTITÉS TARIFÉES. | QUOTITÉ de droits. |
|---|---|---|
| | | Aspres. |
| Calicot d'Angleterre écru dit toile d'Amérique. . | sous déduction d'oq. 10 par b. pour tare, 1 oq. par pièce. | 73 |
| » des Indes Long Cloths 36 yards. . . . . | » | 324 |
| » Salampori 18 yards. . . . . | la pièce. | 162 |
| » Baftas 12 yards. . . . . | » | 108 |
| Basin d'Angleterre, Dimitics de toute couleur 24 yards. . . . . | » | 180 |
| Dimicaton mélangé et rayé. . . . . | la yard. | 11 1/2 |
| Chals Zebra d'Angleterre rayés, bleus, blancs ; bleus et orange dit Marpitch. . . . . | la pièce. | 05 |
| » Zebra d'Angleterre rayés, bleus, blancs ; bleus et orange dit Fermaïch . . . . . | » | 150 |
| » Zebra d'Angleterre à fleurs Palmettes et bouquets à l'usage de la Perse, grands et petits. . . . . | » | 144 |
| Cambrics d'Angleterre à grains d'orge (Martolati) 12 yards . . . . . | » | 100 |
| Indiennes d'Angleterre 1 à 2 couleurs 1 pic 28 yards. . . . . | » | 176 |
| » d'Angleterre 3, 4, 5, couleurs 1 pic 28 yards . . . . . | » | 285 |
| » de France, Suisse et Belgique, pour ameublement, dites Leh et autres supérieures, bon teint et faux teint pics 1 2/8 à 1 5/8 aunes 22 à 26 . . | » | 612 |
| » de France, Suisse et Belgique, moyennes et inférieures, bon teint et faux teint, de pics 1 2/8 à 1 3/8 aunes 22. | » | 252 |
| » de France pour habillement, bon teint, faux teint, supérieures, moyennes et inférieures, pic 1 2/8 à 1 3/8 aunes 22 à 30 . . . . . | » | 350 |
| » de Suisse et Belgique inférieures, pic 1 2/8 à 1 3/8 aunes 22. . . . . | » | 290 |
| » de France, Suisse et Belgique rouges, dites Mérinos, à pic 1 2/8 à 1 3/8 aunes 22 à 25. . . . . | » | 576 |
| » de France, Suisse et Belgique rouges, pic 7/8 à 1 aunes 22. . . . . | » | 414 |
| » de France, Suisse et Belgique pour ameublement et habillement supérieures et inférieures bon et faux teint pic 7/8 à 1 aunes 22 . . . . . | » | 216 |
| » de Suisse Bengaline et Orientale, qualité ordinaire dite Sirkeli . . . . . | sur le prix courant. | 3 0/0 |
| » de Russie. . . . . | la pièce de 36 pics. | 270 |
| » de Gênes, 28 yards. . . . . | la pièce. | 504 |
| » de Gênes, 25 yards. . . . . | » | 216 |
| Madapolam d'Angleterre de toute couleur 1 yard, 24 yards. . . . . | » | 198 |
| » d'Angleterre blanc 1 yard, 40 yards. | » | 300 |
| » d'Angleterre écru 1 yard, 40 yards. | » | 280 |
| Mouchoirs et carrés en mousseline d'Angleterre, imprimés, brochés ou brodés de toute qualité . . . . . | sur la valeur. | 8 0/0 |
| » de France, Suisse et Belgique en mousseline et Cambrick à bords rayés. . . . . | la douzaine. | 108 |

## IMPORTATION.

| DESIGNATION DES MARCHANDISES. | QUANTITÉS TARIFÉES. | QUOTITÉ de droits. |
|---|---|---|
| | | Aspres. |
| Mouchoirs de France, Suisse et Belgique en mousseline à coins brodés . . . . | la douzaine. | 216 |
| » de France, Suisse et Belgique en coton quadrillés, bon et faux *teint*, pic 5/8 à 7/8 . . . . . | » | 32 |
| » de France, Suisse et Belgique en coton quadrillés, bon et faux teint, pic 1 à 1 1/8 . . . . . | » | 65 |
| » de France, Suisse et Belgique en coton quadrillés, bon et faux teint, pic 1 2/8 à 1 5/8 . . . . . | » | 108 |
| » chals de France, Suisse et Belgique en coton fonds rouge Mérinos imprimés dits Boktchas pic 2 1/2. . . | l'un. | 100 |
| » chals de France, Suisse et Belgique en coton fonds rouge, Mérinos imprimés dits Boktchas pics 2 à 2 2/8. | » | 75 |
| » chals de France, Suisse et Belgique en coton fonds rouge imprimés pics 1 6/8. . . . . | la douzaine. | 100 |
| » chals de France, Suisse et Belgique en coton fonds rouge imprimés pics 1 1/8 à 1 3/8 . . . . . | » | 172 |
| » de France, Suisse et Belgique en coton ordinaires, bleus, mouchetés et unis . . . . . | » | 57 |
| » de France, Suisse et Belgique en coton, supérieurs et moyens, grands et petits . . . . . | » | 108 |
| » de France, Suisse et Belgique, en mousseline, imprimés dits Calemkiars, bon et faux teint, supérieurs pour le tissu . . . . . | l'un. | 43 |
| » d'Allemagne faux teint, supérieurs pour le tissu . . . . . | » | 43 |
| » de France, Suisse et Belgique, faux *teint, moyens et inférieurs* . . . . | sur la valeur. | 3 0/0 |
| » d'Allemagne en coton rouge, faux teint . . . . . | la douzaine. | 72 |
| » d'Allemagne en coton rouge, bon teint . . . . . | » | 105 |
| » d'Allemagne dits chals de Berlin, imprimés sur piqué avec franges. . | » | 350 |
| Mousselines d'Allemagne, dites Tchapali . . . . | la pièce. | 150 |
| » d'Allemagne, dites Keten . . . . . | » | 60 |
| » de Suisse dites Mermer et Tensif, de toute largeur aunes 16. . . . | » | 165 |
| » de Suisse dites Jaconets pic 1 5/8 à 1 6/8 aunes 16 ou yards 20. . . . | » | 120 |
| » de Suisse dites Jaconets pic 1 3/8 à 1 2/8 aunes 16 ou yards 20. . . . | » | 100 |
| » de Suisse dites Jaconets pic 1 3/8 à 1 2/8 aunes 16 ou yards 20. . . . | » | 90 |
| » de France Suisse et Belgique, brodées en soie, or, argent, à fleurs et à ramages. . . . . | sur la valeur. | 3 0/0 |
| » de Suisse, brochées, à bouquets, à fleurs et quadrillés, pic 1 2/8 à 1 6/8 aunes 8. . . . . | la pièce. | 136 |

## IMPORTATION.

| DÉSIGNATION DES MARCHANDISES. | QUANTITÉS TARIFÉES. | QUOTITÉ de droits. |
|---|---|---|
| | | Aspres. |
| Mousselines de France, imprimées pour habillement, bon et faux teint, supérieures, moyennes et inférieures, pic 1 2/8 à 1 1/2 aunes 25 à 30. . . . | la pièce. | 470 |
| » de Suisse et Belgique, pic 1 2/8 à 1 1/2 aunes 22. . . . . | » | 360 |
| » d'Angleterre, imprimées de toute largeur, yards 24. . . . . | » | 360 |
| » d'Angleterre, Books, dites Sakankouli, yards 10. . . . . | la demi pièce de 15 pc | 100 |
| » d'Angleterre, Tengibs dites Sevas pour 9/8 ou yard 1 20. . . . . | la pièce. | 100 |
| » d'Angleterre, Tengibs dites Sevas pour 6/4 ou 44 pouces, yard 1 1/2 20 . . . . . | » | 135 |
| » d'Angleterre, Jaconets dites Mermor pic 1 6/8 20 . . . . . | » | 155 |
| » d'Angleterre, brochées à fleurs Lapets ordinaire 10 . . . . . | » | 100 |
| » d'Angleterre, brochées de couleur Lapets fin dit Bervetch 10 . . . . | » | 198 |
| » d'Angleterre, Mulls fines propres à être imprimées 20. . . . . | » | 150 |
| » d'Angleterre, Mulls fines dites Yachmaklika 20 . . . . . | » | 250 |
| » des Indes, surfines. . . . . | sur la valeur. | 3 0/0 |
| Nankins ou Printanières d'Angleterre, rayés, unis et à fleurs, dits Choïtan Bezi de toute couleur pics 40. . . . . | la pièce de 40 pics. | 200 |
| » des Indes, 9 . . . . . | » 9 » | 54 |
| » Printanières ou Cotonnes de France, Suisse et Belgique, bon teint quadrillées, rayées et unies. . . . . | l'aune. | 10 1/8 |
| » Printanières ou Cotonnes quadrillées, rayées, faux teint . . . . . | » | 6 1/2 |
| » Printanières d'Allemagne . . . . . | sur la valeur. | 8 0/0 |
| Piqué de toute couleur . . . . . | le pic. | 9 |
| Toile de Coton écru de Suisse 10/4 ou pic 1 6/8 aunes 16 . . . . . | la pièce. | 284 |
| » de Coton écru de Suisse 12/4 ou pic 2 à 2 3/8 aunes 16 . . . . . | » | 278 |
| » de Coton écru de Suisse 14/4 ou pic 2 3/8 à 2 3/2 aunes 16. . . . . | » | 295 |
| » de Coton écru de Suisse 20/4 ou pic 3 2/8 à 3 1/2 aunes 16. . . . . | » | 390 |
| » de Coton écru de Suisse 24/4 ou pic 4 à 4 2/8 aunes 16. . . . . | » | 475 |
| MANUFACTURES DIVERSES. | | |
| Alagia de Russie, large . . . . . | la pièce de 85 pics. | 490 |
| » de Russie, étroite. . . . . | » | 245 |
| Chalis d'Angleterre uni étroit 1 pic 28 yards. . | la pièce. | 878 |
| » d'Angleterre à fleurs étroit 1 pic 28 yards. | » | 540 |
| » d'Angleterre imitation de celui d'Angora, Lasting et Camelot, 28 yards. . . . . | » | 1080 |
| » d'Angleterre dit Soff 28 yards . . . . . | la pièce de 45 pics. | 540 |
| » d'Angleterre brochée à fleurs, large, pic 1 6/8 à 2 28 yards. . . . . | la pièce. | 1224 |
| » d'Angleterre imprimé à fleurs, large, pic 1 6/8 à 2 28 yards . . . . . | » | 1260 |

## IMPORTATION.

| DÉSIGNATION DES MARCHANDISES. | QUANTITÉS TARIFÉES. | QUOTITE des droits. |
|---|---|---|
| | | Aspres. |
| Chalis d'Angleterre, uni, à fleurs, large, pic 1 6/8 à 2.. 28 yards. | la pièce. | 1080 |
| » d'Angleterre pour ameublement, damassé et moire, large et étroit, 28 yards. | » | 1332 |
| » Merinos largeur 1 pic. | le pic | 14 |
| » Merinos largeur 2 pics | » | 28 |
| Chals de France, imitation des Indes, longs et carrés. | sur la valeur. | 3 0/0 |
| Cravates de soie noires et autres couleurs, fichus et foulards en soie ou soie et coton | » | 3 0/0 |
| Crêpes larges Nr. 36. | les 2 demi pièces. | 520 |
| » étroits Nr. 22. | » | 360 |
| Gazes à fleurs larges et étroites. | l'aune. | 50 |
| Mérinos d'Allemagne, large 2 pics | le pic. | 62 |
| » d'Allemagne, large 1 pic. | » | 31 |
| Mouchoirs de tulle brodés en soie, pic 1 1/2 à 2 | la douzaine. | 1800 |
| » de tulle Crêpe et Gaze à fil d'or et lame d'or, bon et faux teint. | sur la valeur. | 3 0/0 |
| Taffetas simple, Levantine, Satin et Serge, étroit pic 6/8 à 1. | l'aune. | 50 |
| » simple Levantine, Satin et Serge, large pic 1/2 à 2. | » | 100 |
| » et Satin à fleurs, dit Croisé pic 6/8 à 1 | » | 60 |
| » et Satin brochés pic 6/8 à 1. | » | 100 |
| » et Satin brochés or. | le pic. | 110 |
| » double de Florence, dit Mantino pic 1 à 1 1/2 | » | 43 |
| » double de Florence, dit Mantino large. | sur la valeur. | 3 0/0 |
| Tabini moiré | » | 3 0/0 |
| Satin de Florence, large et étroit. | le pic. | 54 |
| Tulle étroit à pic 1 2/8 à 1 6/8. | l'aune. | 32 |
| » large à pic 2 à 2 1/2. | » | 42 |
| Tchitari de Trieste. | sur la valeur. | 3 0/0 |
| Toile de fil d'Allemagne, de toute qualité pour chemises | la pièce de 45 pics. | 1260 |
| » de Russie, dite Mezzalunetta. | la pièce. | 504 |
| » de Russie, dite Ravendouk. | » | 432 |
| » de Russie, dite Salkata pour service de table, à rouleaux | la pièce de 24 pics. | 288 |
| » de Russie, dite Salkata pour service de table, supérieure. | » 36 » | 720 |
| » de Russie, large et fine | » » » | 640 |
| » de Russie, pour sacs, dite Panova. | le quintal. | 378 |
| » de Russie, étroite | la pièce de 36 pics. | 320 |
| » de Russie, dite Kemha, large pic 1 1/2. | » » | 900 |
| » de Russie, dite Kemha, large pic 1 1/8. | » » | 540 |
| » de Russie, quadrillée étroite 4 1/2 huitième de pic | le pic. | 3 1/2 |
| » de Pologne inférieure et supérieure. | la pièce de 60 pics. | 288 |
| » de Pologne Berbout de toute qualité pour sacs, large et étroite. | » » | 180 |
| » d'Allemagne pour sacs, en rouleaux. | » » | 180 |
| Maroquins de toutes couleurs. | la pièce. | 60 |
| Meubles, tels que chaises, commodes, tables, glaces, pendules, fleurs artificielles, etc. etc. | sur la valeur. | 3 0/0 |
| Miel de Russie | le quintal. | 396 |
| Minium | » | 460 |
| Miroirs, dits Lucoi d'Ebreo. | les 2 caisses de 60. | 576 |
| » petits et ordinaires | la douzaine. | 28 |

## IMPORTATION.

| DÉSIGNATION DES MARCHANDISES. | QUANTITÉS TARIFÉES. | QUOTITÉ des droits. |
|---|---|---|
| | | Aspres. |
| Montres et pendules | sur la valeur. | 8 0/0 |
| » de poche en argent et en chrysocale | l'une. | 1650 |
| Morone, (poisson salé de Russie) | le quintal. | 324 |
| Morue et Stockfish | » | 360 |
| Mouchettes ordinaires | les 5 douzaines. | 288 |
| Moulins à café de Russie | la pièce. | 72 |
| Muse | sur le prix courant. | 8 0/0 |
| Nerfs de morone | l'once. | 48 |
| Noix muscades | » | 288 |
| Paillettes unies et en couleur, cannetilles, fils et lames d'or et d'argent | le médical. | 25 |
| » unies et en couleur, cannetilles fausses | l'once. | 240 |
| Papier de France au raisin | la rame. | 120 |
| » de France à cloche | » | 05 |
| » de France à lettres | » | 180 |
| » de France Croisette dit de 24 | le ballon de 24 rame. | 648 |
| » de Russie, bleu et blanc | la rame de 288 feuill. | 108 |
| » d'Angleterre de toute qualité | sur la valeur. | 8 0/0 |
| » de Gênes | la balle de 88 rames. | 1728 |
| » de Trieste, Navigar | la rame. | 80 |
| » de Trieste, Manganeri | » | 103 |
| » de Trieste, Tre lune et Leone | » | 120 |
| » de Trieste, Tre capelli | » | 93 |
| » de Trieste, Reale | » | 288 |
| » de Trieste, Imperiale | » | 600 |
| » de Trieste, Imperiale surfin, dit Hunkiari | » | 1500 |
| » de Trieste, de couleur | » | 180 |
| » de Trieste, doré | » | 255 |
| » de Livourne Tre lune | » | 120 |
| » de Livourne Tre lune plus grand | » | 158 |
| » de Livourne imitation de celui de Gênes | » | 108 |
| » de Livourne à lettres | » | 108 |
| Parapluies en soie | l'un. | 270 |
| » en coton et toile cirée de toute grandeur | la douzaine. | 684 |
| Parasols et ombrelles en soie, pour femmes | l'un. | 180 |
| Pates diverses, vermicelle et macaroni | l'once. | 9 |
| PELLETERIES DIVERSES. | | |
| Cuirs pour semelles de France et Belgique | » | 43 |
| » pour semelles de Russie | » | 86 |
| » pour semelles de Livourne | » | 48 |
| » pour semelles de Russie, dit Ghouk-renk | » | 27 |
| » pour semelles de Russie, dit Tabani | » | 43 |
| » de Russie, dits Vachettes ou Tollatines, noires et rouges | » | 52 |
| » de Russie, dits Vachettes ou Tollatines, dites Bulgari | » | 80 |
| Maroquins de toutes couleurs | la pièce. | 60 |
| Peaux sèches d'Amérique | l'une. | 396 |
| » de veau cirées et blanches | la douzaine. | 1296 |
| » de moutons de Russie travaillées, dites Mechino | l'une. | 12 |
| » de lièvres de Russie | les 100 peaux. | 432 |
| » de castor | la pièce. | 90 |
| » de buffle | » | 360 |
| » de bœuf | » | 180 |
| » de cheval | » | 108 |

## IMPORTATION.

| DESIGNATION DES MARCHANDISES. | QUANTITES TARIFEES. | QUOTITE des droits. |
|---|---|---|
| | | Aspres. |
| Peaux de chèvre | la pièce. | 36 |
| » d'agneaux pour bonnets, de Boukarie | » | 126 |
| » d'agneaux pour bonnets, de Zaporie | » | 54 |
| » d'agneaux pour bonnets, de Crimée | » | 80 |
| » d'agneaux pour bonnets, de Russie | » | 130 |
| Poignes en corne | les 5 douzaines. | 100 |
| » en ivoire | l'oque. | 1170 |
| Peintures préparées en petits barils | sur la valeur. | 3 0/0 |
| Perles fausses | le paq. de 10 colliers | 60 |
| » en verre de couleur, dites Contario à lume de Venise | » de 25 mateaux. | 100 |
| » en verre de couleur, dites Contario à poso de Venise | l'oque. | 32 |
| Pierres à repasser | l'une. | 12 1/2 |
| » taillées de Gênes, couleur d'ardoise | » | 7 1/2 |
| Pistaches des deux Siciles | l'oque. | 20 |
| Planches de Trieste | l'une. | 13 |
| Plomb en saumons | le quintal. | 400 |
| » en feuilles | » | 410 |
| Poêles à frire en fer | » | 720 |
| Poil de chèvre dit Tiftik de Russie | l'oque. | 18 |
| Poivre | » | 10 |
| » girofle, piment ou amome | » | 15 |
| Poissons salés | sur la valeur. | 3 0/0 |
| Poix résine et goudron | » | 3 0 0 |
| » résine et goudron de Russie | le quintal. | 90 |
| Poudre à tirer | sur la valeur. | 3 0/0 |
| Précipité rouge | l'oque. | 198 |
| Queues ou crin de cheval travaillé | l'oque. | 60 |
| » ou crin de cheval non travaillé avec tronc | » | 18 |
| Quincailleries et joujoux de toute espèce | sur la valeur. | 3 0/0 |
| Quinquina (cortex Peruviana) | » | 3 0/0 |
| Rasoirs d'Allemagne | la douzaine. | 15 |
| Raisins secs de Naples, dits de Corinthe | le quintal. | 702 |
| » secs de Naples, dits de Rezaki | » | 396 |
| Rhubarbe | l'oque. | 252 |
| Rhum | » | 15 |
| Riz de Chrétienté, haricots, lentilles et autres légumes secs | sur le prix de vente, après déduction de 20 0/0. | 3 0/0 |
| Rocou | l'oque. | 100 |
| Rouge brun | le quintal. | 108 |
| Rubans de gaze de soie, satin et autres de toute espèce | sur la valeur. | 3 0/0 |
| Sacs vides de grosse toile et de crin dits Berbout et Soklem | les cent. | 1080 |
| Salpêtre raffiné | le quintal. | 800 |
| » brut | sur la valeur. | 3 0/0 |
| Salseparcille | l'oque. | 60 |
| Sardines salées | le barril de 3 à 4 oq. | 120 |
| Saucissons et langues fumées de bœuf | le quintal. | 475 |
| » et lard | » | 1620 |
| Savon | l'oque. | 16 |
| Sel-ammoniac | » | 80 |
| » d'Angleterre | sur la valeur. | 3 0/0 |
| Sirops, liqueurs et élixir en flacons | les 100 flacons. | 468 |
| » liqueurs et élixir en bouteilles | les 100 bouteilles. | 1000 |

## IMPORTATION.

| DÉSIGNATION DES MARCHANDISES. | QUANTITÉS TARIFÉES. | QUOTITÉ des droits. |
|---|---|---|
| | | Aspres. |
| Soies de cochon | l'oque. | 180 |
| Souliers de France et de Belgique | la paire. | 95 |
| » d'Allemagne, Gênes, Naples et Prusse. | » | 82 |
| » pour femmes, de France et Belgique. | » | 43 |
| » pour femmes, d'Allemagne | sur la valeur. | 3 0/0 |
| » pour enfants, demi-grandeur de ceux pour hommes et pour femmes | la paire. | 18 |
| » pour enfants, d'Allemagne | sur la valeur. | 3 0/0 |
| Souffre brut | le quintal. | 60 |
| » en canons | » | 100 |
| Stockfich et morue | » | 360 |
| Sublimé | l'oque. | 180 |
| Sucre en pain | le quintal. | 1080 |
| » en poudre blanc première qualité et gris. | » | 828 |
| » brun et blond | » | 612 |
| Suif blanc et jaune de Russie | » | 600 |
| Sulfate de quinine | la dramme. | 10 1/2 |
| Tapis de Russie petits | l'un. | 72 |
| » d'Angleterre | le pic. | 66 |
| Tartre rouge | le quintal. | 900 |
| Tasses d'Allemagne à café | les cent. | 400 |
| Thé | l'oque. | 108 |
| » noir de Russie | » | 540 |
| Thériaque à tête d'or de Venise de toute qualité | » | 120 |
| Thérebentine | » | 14 |
| Toile cirée de Russie | la pièce. | 720 |
| Tole | le quintal. | 270 |
| Velours de soie uni | le pic. | 115 |
| » de coton | la pièce de 40 pics. | 468 |
| » de coton imprimé | » » | 720 |
| Verdet en pains | l'oque. | 36 |
| » cristallisé | » | 82 |
| Vermillon (Cinabre) | » | 162 |
| Vermicelle et macaroni de Gênes | » | 8 |
| » et macaroni de Russie | » | 9 |
| Verres de montre | la douzaine. | 5 |
| Verreries et cristaux | sur la valeur. | 3 0/0 |
| » carafes et autres d'Allemagne et de Venise | le caisson. | 3300 |
| » carafes et autres d'Allemagne et de Venise dorées et cristaux travaillés à l'Anglaise | » | 9120 |
| Verroterie ou soit grains de verre pour chapelets d'Allemagne | le paq. de 1200 grains | 16 |
| Viande fumée de la mer noire et des Cosaques | le quintal. | 300 |
| » salée de bœuf | » | 277 |
| » salée et fumée de porc | » | 216 |
| Vin de Champagne | la bouteille. | 43 |
| » de Bordeaux et autres en bouteilles | » | 22 |
| » de France en barriques | l'oque. | 4 1/2 |
| » de Oporto | la bouteille. | 43 |
| » de Madères et de Xérès | » | 33 |
| » du Rhin | » | 22 |
| » de Marsalla en barriques | l'oque. | 4 1/2 |
| » de Sicile en barriques | » | 4 1/2 |
| Vinaigre | le quintal. | 108 |
| Vitres de France et de Belgique imitation de Bohême de 10 à 100 par caisse | la caisse double de deux assortiments. | 504 |

IMPORTATION.

| DÉSIGNATION DES MARCHANDISES. | QUANTITÉS TARIFÉES. | QUOTITÉ des droits. |
|---|---|---|
| | | Aspres. |
| Vitriol bleu. . . . . | l'oque. | 18 |
| » bleu ou couperose d'Allemagne. . . . . | le quintal. | 72 |
| » bleu d'Angleterre. . . . . | » | 100 |
| Zinc . . . . . | l'oque. | 10 |

*Traduction des dispositions réglementaires annexées au tarif.*

D'après les capitulations existant entre la Sublime-Porte Ottomane et la haute Cour de France, un Tarif avait été précédemment réglé pour les négociants Français sur le pied de 3 p. % selon les prix courants. Depuis lors la durée de ce Tarif étant expirée et la valeur des marchandises ayant varié, il a été conclu avec la susdite Cour un traité contenant les bases suivantes.

Quand les négociants Français auront acheté sur les lieux soit par eux-mêmes, soit par leurs ayant-cause, des produits du sol ou de l'industrie de la Turquie, destinés à être expédiés dans leurs pays, ils les feront venir à Constantinople, Smyrne, Salonique et autres échelles principales. Cependant, vu la difficulté du transport et pour abréger les distances, certaines marchandises aboutiront à des échelles où il se trouvera des douaniers établis par le Gouvernement Ottoman.

A leur arrivée, ces marchandises payeront un droit d'entrée de 9 p. %. Les négociants Français payeront en outre une douane de sortie de 3 p. % sur toutes les marchandises qu'ils embarqueront pour leur pays ou pour les pays étrangers.

Ils payeront, d'après les stipulations du présent Tarif, 3 p. % de douane d'entrée pour tous les produits du sol ou de l'industrie de France et des pays étrangers qu'ils introduiront dans l'Empire Ottoman.

De plus ils payeront un droit additionnel de 2 p. % sur tous les articles importés par eux pour être vendus dans les lieux et échelles d'arrivée ou expédiés dans l'intérieur de l'Empire. Ce droit additionnel sera les 2/3 de la douane d'entrée de 3 p. % stipulée dans le Tarif relativement aux marchandises étrangères.

Si les négociants Français, après avoir acheté en Turquie des produits de Turquie, les revendent pour la consommation dans le pays, ils en acquitteront les droits comme les négociants musulmans ou rayas les plus favorisés.

Une négociation a eu lieu entre les délégués de la Sublime-Porte

d'une part, et de l'autre, l'interprète de l'Ambassade de France M. DANTAN et les recommandables négociants français, MM. P. DURAND, D. GLAVANY et A. CRESPIN, commissaires délégués par S. E. l'Ambassadeur de France, Vice-Amiral, baron ROUSSIN, lesquels ont rédigé et arrêté le présent Tarif d'après la valeur réelle des marchandises et selon leurs prix courants.

En conséquence les négociants Français acquitteront intégralement, d'après ce tarif, les droits qui y sont stipulés, sur les produits de l'Empire Ottoman achetés en Turquie et expédiés dans leur pays ou dans les pays étrangers, sur les marchandises apportées de leur pays en Turquie et enfin sur les articles achetés et revendus pour la consommation dans l'Empire Ottoman.

Quant aux marchandises qui ne figurent pas dans le présent tarif et qui se produiront par la suite, comme pour celles dont l'évaluation n'a pu être faite et qui n'y ont pas été comprises, la douane en sera payée sur le pied de 3 p. % d'après leur valeur. S'il s'élève quelque contestation sur cette valeur entre les douaniers et les négociants, la douane sera payée en nature selon l'ancien usage.

Le présent tarif sera exécutoire à dater du 1-13 mars de l'année de l'hégire 1254 (1839) tant à la douane de Constantinople que dans toutes les douanes de l'Empire. Il aura cours pendant sept ans; à l'expiration de ce terme, ainsi que le prescrit le traité, et parce qu'avec le temps, la valeur des marchandises peut varier, il sera revisé du consentement des deux parties et suivant les prix courants à l'époque de la révision.

Constantinople le 6 avril 1839.

Annibal DANTAN, Secrétaire Interprète du Roi. André Vincent CRESPIN, Secrétaire de la commission. Pierre DURAND. David GLAVANI.

N. B. Le cours moyen du change sur France est de 165 paras pour un Franc ou soit 24, 8388 centimes de Fc. pour une Piastre. Une piastre vaut 40 paras. Les droits sont fixés en aspres. 120 Aspres équivalent à une Piastre.

---

**Traité avec une annexe de vingt-quatre articles, signé à Londres, le 19 avril 1839, entre la France, l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, d'une part, et les Pays-Bas, de l'autre part, et destiné à régler, d'une manière définitive, la séparaton de la Belgique d'avec les Pays-Bas, et les limites de leurs territoires respectifs.** (Éch. des ratif. entre la France et les Pays-Bas à Londres, le 8 juin) (1).

Au nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité.

S. M. le Roi des Français, S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de

(1) A cette même date du 19 avril, un Traité identiquement semblable a été signé à Londres entre la Belgique et les Pays-Bas. (V. *Garcia-la-Vega*, Recueil, t. II.)

Hongrie et de Bohême, S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, S. M. le Roi de Prusse et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, ayant pris en considération leur Traité conclu avec S. M. le Roi des Belges, le 15 novembre 1831 (1) et S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, étant disposé à conclure un arrangement définitif sur la base des vingt-quatre articles arrêtés par les Plénipotentiaires de France, d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, le 14 octobre 1831; Leursdites Majestés ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

S. M. le Roi des Français, le sieur Horace-François Bastien, Comte *Sebastiani-Porta*, Grand-Croix de Son Ordre Royal de la Légion d'Honneur, Grand Cordon des Ordres du Croissant de Turquie, de Léopold de Belgique, de Saint-Ferdinand de Naples, du Saint-Sauveur de Grèce, Chevalier de l'Ordre de la Couronne de Fer, etc., etc., Lieutenant Général de ses Armées, Membre de la Chambre des Députés de France, son Ambassadeur Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. B;

S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, le sieur Frédéric-Chrétien-Louis, Comte *de Senfft-Pilsach*, Grand-Croix de l'Ordre Impérial de Léopold et de celui de Saint-Joseph de Toscane, Grand-Croix décoré du Grand Cordon de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Chevalier des Ordres de Saint-Jean de Jérusalem et de l'Aigle-Blanc, Grand-Croix de la Légion d'Honneur, de l'Ordre du Mérite de Saxe et de celui de Saint-Stanislas, etc., etc., Chambellan et Conseiller intime actuel de S. M. Impériale et Royale Apostolique, et son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. le Roi des Pays-Bas;

S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Très-Honorable Henri-Jean, Vicomte *Palmerston*, Baron *Temple*, Pair d'Irlande, Conseiller de S. M. Britannique en son Conseil Privé, Chevalier Grand-Croix du Très-Honorable Ordre du Bain, Membre du Parlement et Principal Secrétaire d'Etat de S. M. B. pour les Affaires Étrangères;

S. M. le Roi de Prusse, le sieur Henri-Guillaume, Baron *de Bülow*, Grand-Croix de l'Ordre de l'Aigle-Rouge de Prusse de la seconde classe, Grand-Croix de l'Ordre Royal des Guelphes, Commandeur des Ordres de Saint-Stanislas de Russie et du Faucon de Saxe-Weimar, etc., Son Chambellan, Conseiller intime de Légation, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. B;

S. M. l'Empereur de toutes les Russies, le sieur Charles-André,

(1) V. ce Traité, t. II, p. 146.

Comte *Pozzo di Borgo*, Général d'infanterie de ses Armées, son Aide de Camp Général, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près S. M. B., Chevalier des Ordres de Russie et de l'Ordre Militaire de Saint-George de la quatrième classe, Chevalier de l'Ordre de la Toison-d'Or, Grand-Croix de l'Ordre Royal de Saint-Étienne de Hongrie, de l'Aigle-Noir et de l'Aigle-Rouge de Prusse, de l'Ordre de la Tour et de l'Épée de Portugal, de l'ordre de Saint Ferdinand de Naples, de l'Ordre Royal des Guelphes, Commandeur Grand-Croix de l'Ordre du Bain, etc., etc.

Et S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, le sieur Salomon *Dedel*, Commandeur de l'Ordre du Lion Néerlandais, Commandeur de l'Ordre de l'Étoile Polaire de Suède, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. B.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants :

Art. 1er. S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, s'engage à faire immédiatement convertir en Traité, avec S. M. le Roi des Belges, les Articles annexés au présent Acte, et arrêtés d'un commun accord sous les auspices des Cours de France, d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Art. 2. S. M. le Roi des Français, S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, S. M. le Roi de Prusse et S. M. l'Empereur de toutes les Russies déclarent que les Articles mentionnés dans l'article qui précède sont considérés comme ayant la même force et valeur que s'ils étaient insérés textuellement dans le présent Acte, et qu'ils se trouvent ainsi placés sous la garantie de Leursdites Majestés.

Art. 3. L'union qui a existé entre la Hollande et la Belgique, en vertu du Traité de Vienne du 31 mai 1815 (1,) est reconnue par S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, être dissoute.

Art. 4. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées, à Londres, dans le délai de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut. L'échange de ces ratifications aura lieu en même temps que celui des ratifications du Traité entre la Hollande et la Belgique,

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le 19 avril de l'an de grâce 1839.

H. Sébastiani. Dedel. Senet. Palmerston. Bulow. Pozzo di Borgo.

(1) V. ce Traité, t. II, p. 646.

***Annexe au Traité signé à Londres, le 19 avril 1839, entre la France, l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, d'une part, et les Pays-Bas de l'autre part.***

ART. 1er. Le territoire Belge se composera des provinces de Brabant méridional, Liége, Namur, Hainault, Flandre occidentale, Flandre orientale, Anvers et Limbourg, telles qu'elles ont fait partie du Royaume des Pays-Bas constitué en 1815, à l'exception des districts de la province de Limbourg désignés dans l'article 4. Le territoire Belge comprendra, en outre, la partie du Grand-Duché de Luxembourg indiquée dans l'article 2.

ART. 2. S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, consent à ce que, dans le Grand-Duché de Luxembourg, les limites du territoire Belge soient telles qu'elles vont être décrites ci-dessous : A partir de la frontière de France entre *Rodange*, qui restera au Grand-Duché de Luxembourg, et *Athus*, qui appartiendra à la Belgique, il sera tiré, d'après la carte ci-jointe, une ligne qui, laissant à la Belgique la route d'*Arlon* à *Longwy*, la ville d'*Arlon* avec sa banlieue, et la route d'*Arlon* à *Bastogne*, passera entre *Messancy*, qui sera sur le territoire Belge, et *Clemancy*, qui restera au Grand-Duché de Luxembourg, pour aboutir à *Steinfort*, lequel endroit restera également au Grand-Duché. De *Steinfort*, cette ligne sera prolongée dans la direction d'*Eischen*, de *Hechus*, *Guirsch*, *Oberpallen*, *Grende*, *Nothomb*, *Parette* et *Perle*, jusqu'à *Martelange*; *Hechus*, *Guirsch*, *Grende*, *Nothomb* et *Parette*, devant appartenir à la Belgique, et *Eischen*, *Oberpallen*, *Perle* et *Martelange* au Grand-Duché. De *Martelange*, ladite ligne descendra le cours de la *Sure*, dont le *thalweg* servira de limite entre les deux Etats, jusque vis-à-vis *Tintange*, d'où elle sera prolongée aussi directement que possible vers la frontière actuelle de l'arrondissement de *Diekirch*, et passera entre *Surret*, *Harlange*, *Tarchamps*, qu'elle laissera au Grand-Duché de Luxembourg, et *Honville*, *Livarchamps* et *Loutremange*, qui feront partie du territoire Belge; atteignant ensuite, aux environs de *Doncols* et de *Soulez*, qui resteront au Grand-Duché, la frontière actuelle de l'arrondissement de *Diekirch*, la ligne en question suivra ladite frontière jusqu'à celle du territoire Prussien. Tous les territoires, villes, places et lieux situés à l'ouest de cette ligne, appartiendront à la Belgique, et tous les territoires, villes, places et lieux situés à l'est de cette même ligne, continueront d'appartenir au Grand-Duché de Luxembourg. Il est entendu qu'en traçant cette ligne, et en se conformant autant que possible à la description qui en a été faite ci-dessus, ainsi qu'aux indications de la carte jointe, pour plus de clarté, au présent article, les Commissaires démarcateurs, dont il est fait mention dans l'article 6, auront égard aux localités, ainsi qu'aux convenances qui pourront en résulter mutuellement.

ART. 3. Pour les cessions faites dans l'article précédent, il sera assigné à S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, une indemnité territoriale dans la province de Limbourg.

ART. 4. En exécution de la partie de l'article 1er relative à la province de Limbourg, et par suite des cessions que S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, fait dans l'article 2, Sadite Majesté possédera, soit en sa qualité de Grand-Duc de Luxembourg, soit pour être réunis à la Hollande, les territoires dont les limites sont indiquées ci-dessous :

1° *Sur la rive droite de la Meuse* : aux anciennes enclaves Hollandaises sur ladite rive dans la province de Limbourg, seront joints les districts de cette même province, sur cette même rive, qui n'appartenaient pas aux Etats Généraux, en 1790; de façon que la partie de la province actuelle de Limbourg située sur la rive droite de la Meuse, et comprise entre ce fleuve à l'ouest, la frontière du territoire Prussien à l'est, la frontière actuelle de la province de Liége au midi, et la Gueldre Hollandaise au nord, appartiendra désormais *tout entière* à S. M. le Roi des Pays-bas, soit en sa qualité de Grand-Duc de Luxembourg, soit pour être réunie à la Hollande.

2° *Sur la rive gauche de la Meuse* : à partir du point le plus méridional de la province Hollandaise du Brabant Septentrional, il sera tiré, d'après la carte ci-jointe, une ligne qui aboutira à la Meuse au-dessus de *Wessem*, entre cet endroit et

*Stevensweaardt*, au point où se touchent, sur la rive gauche de la Meuse, les frontières des arrondissements actuels de *Ruremonde* et de *Maestricht;* de manière que *Bergerot*, *Stamproy*, *Neer-Itterem*, *Itterwoordt* et *Thorn*, avec leurs banlieues, ainsi que tous les autres endroits situés au nord de cette ligne, feront partie du territoire Hollandais.

Les anciennes enclaves Hollandaises dans la province de Limbourg, sur la rive gauche de la Meuse, appartiendront à la Belgique, à l'exception de la ville de *Maestricht*, laquelle, avec un rayon de territoire de douze cents toises, à partir du glacis extérieur de la place sur ladite rive de ce fleuve, continuera d'être possédée en toute souveraineté et propriété par S. M. le Roi des Pays-Bas.

Art. 5. S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, s'entendra avec la Confédération Germanique et les Agnats de la Maison de Nassau, sur l'application des stipulations renfermées dans les articles 3 et 4, ainsi que sur tous les arrangements que lesdits Articles pourraient rendre nécessaires, soit avec les Agnats ci-dessus nommés de la Maison de Nassau, soit avec la Confédération Germanique.

Art. 6. Moyennant les arrangements territoriaux arrêtés ci-dessus, chacune des deux Parties renonce réciproquement, pour jamais, à toute prétention sur les territoires, villes, places et lieux situés dans les limites des possessions de l'autre Partie, telles qu'elles se trouvent décrites dans les articles 1, 2 et 4. Lesdites limites seront tracées conformément à ces mêmes Articles, par des Commissaires démarcateurs Belges et Hollandais, qui se réuniront, le plus tôt possible, en la ville de Maestricht.

Art. 7. La Belgique, dans les limites indiquées aux articles 1, 2 et 4, formera un État indépendant et perpétuellement neutre. Elle sera tenue d'observer cette même neutralité envers tous les autres États.

Art. 8. L'écoulement des eaux des Flandres sera réglé entre la Hollande et la Belgique d'après les stipulations arrêtées, à cet égard, dans l'article 6 du Traité définif conclu entre S. M. l'Empereur d'Allemagne et les États Généraux, le 8 novembre 1785; et, conformément audit Article, des Commissaires, nommés de part et d'autre, s'entendront sur l'application des dispositions qu'il consacre.

Art. 9. § 1. Les dispositions des articles 108 jusqu'au 117 inclusivement de l'Acte général du Congrès de Vienne, relativement à la libre navigation des fleuves et rivières navigables, seront appliquées aux fleuves et rivières navigables qui séparent ou traversent à la fois le territoire Belge et le territoire Hollandais.

§ 2. En ce qui concerne spécialement la navigation de l'Escaut et de ses embouchures, il est convenu que le pilotage et le balisage, ainsi que la conservation des passes de l'Escaut en aval d'Anvers, seront soumis à une surveillance commune, et que cette surveillance commune sera exercée par des Commissaires nommés, à cet effet, de part et d'autre; des droits de pilotage modérés seront fixés d'un commun accord, et ces droits seront les mêmes pour les navires de toutes les nations. En attendant, et jusqu'à ce que ces droits soient arrêtés, il ne pourra être perçu des droits de pilotage plus élevés que ceux qui ont été établis par le tarif de 1829, pour les bouches de la Meuse, depuis la pleine mer jusqu'à Helvoet, et de Helvoet jusqu'à Rotterdam, en proportion des distances. Il sera au choix de tout navire se rendant de la pleine mer en Belgique, ou de la Belgique en pleine mer par l'Escaut, de prendre tel pilote qu'il voudra; et il sera loisible, d'après *cela*, aux deux pays d'établir dans tout le cours de l'Escaut, et à son embouchure les services de pilotage qui seront jugés nécessaires pour fournir les pilotes. Tout ce qui est relatif à ces établissements sera déterminé par le règlement à intervenir conformément au paragraphe 6 ci-après. Le service de ces établissements sera sous la surveillance commune mentionnée au commencement du présent paragraphe. Les deux Gouvernements s'engagent à conserver les passes navigables de l'Escaut et de ses embouchures, et à y placer et y entretenir les balises et bouées nécessaires, chacun pour sa partie du fleuve.

§ 3. Il sera perçu par le Gouvernement des Pays-Bas, sur la navigation de l'Escaut et ses embouchures, un droit unique d'un florin cinquante cents par ton-

neau, savoir : un florin douze cents pour les navires qui, arrivant de la pleine mer, remonteront l'Escaut occidental pour se rendre en Belgique par l'Escaut ou par le canal de Terneuze, et de trente-huit cents par tonneau des navires qui, arrivant de la Belgique par l'Escaut ou par le canal de Terneuse, descendront l'Escaut occidental pour se rendre dans la pleine mer. De sorte que lesdits navires ne puissent être assujettis à aucune visite, ni à aucun retard ou entrave quelconque dans les rades Hollandaises, soit en remontant l'Escaut de la pleine mer, soit en descendant l'Escaut pour se rendre en pleine mer, il est convenu que la perception du droit susmentionné aura lieu par les agents Néerlandais à Anvers et à Terneuze. De même les navires arrivant de la pleine mer pour se rendre à Anvers par l'Escaut occidental, et venant d'endroits suspects sous le rapport sanitaire, auront la faculté de continuer leur route sans entrave ni retard, accompagnés d'un garde de santé, et de se rendre ainsi au lieu de leur destination. Les navires se rendant d'Anvers à Terneuze, *et vice versa*, ou faisant dans le fleuve même le cabotage ou la pêche (ainsi que l'exercice de celle-ci sera réglé *en conséquence* du paragraphe 6 ci-après), ne seront assujettis à aucun droit.

§ 4. La branche de l'Escaut, dite l'Escaut *oriental*, ne servant point, dans l'état actuel des localités, à la navigation de la pleine mer à Anvers et à Terneuze, *et vice versa*, mais étant employée à la navigation *entre* Anvers et le Rhin, celle-ci ne pourra être grevée, dans tout son cours, de droits ou péages plus élevés que ceux qui sont perçus, *d'après les tarifs* de Mayence, du 31 mars 1831 (1), sur la navigation de Gorcum jusqu'à la pleine mer, en proportion des distances.

§ 5. Il *est également convenu* que la navigation des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin pour arriver d'Anvers au Rhin, *et vice versa*, restera réciproquement libre, et qu'elle ne sera assujettie qu'à des péages modérés qui seront les mêmes pour le commerce des deux pays.

§ 6. Des Commissaires se réuniront, de part et d'autre, à Anvers, dans le délai d'un mois, tant pour arrêter le montant définitif et permanent de ces péages, qu'afin de convenir d'un règlement général pour l'exécution des dispositions du présent article, et d'y comprendre l'exercice du droit de pêche et du *commerce* de pêcherie dans toute l'étendue de l'Escaut sur le pied d'une parfaite réciprocité et égalité en faveur des sujets des deux pays.

§ 7. En attendant, et jusqu'à ce que ledit règlement soit arrêté, la navigation de la Meuse et de ses embranchements restera libre *au commerce* des deux pays, qui adopteront provisoirement, à cet égard, les tarifs de la Convention signée, le 31 mars 1831, à Mayence, pour la *libre* navigation du Rhin, ainsi que les autres dispositions de cette convention, en autant qu'elles pourront s'appliquer à ladite rivière.

§ 8. Si des événements naturels, ou des travaux d'arts, venaient par la suite à rendre impraticables les voies de navigation indiquées au présent Article, le Gouvernement des Pays-Bas, assignera à la navigation belge d'autres voies aussi sûres et aussi bonnes et commodes, en remplacement desdites voies de navigation devenues impraticables.

ART. 10. L'usage des canaux qui traversent à la fois les deux pays continuera d'être libre et commun à leurs habitants. Il est entendu qu'ils en jouiront réciproquement et aux mêmes conditions, et que de part et d'autre, il ne sera perçu sur la navigation desdits canaux que des droits modérés.

ART. 11. Les communications commerciales par la ville de Maestricht et par celle de Sittard resteront entièrement libres, et ne pourront *être entravées* sous aucun prétexte. L'usage des routes qui, en traversant ces deux villes, conduisent aux frontières de l'Allemagne, ne sera assujetti qu'au payement de droits de barrière modérés pour l'entretien de ces routes, de telle sorte que le commerce de transit n'y puisse éprouver aucun obstacle, et que, moyennant les droits ci-dessus mentionnés, ces routes soient entretenues en bon état et propres à faciliter ce commerce.

ART. 12. Dans le cas où il aurait été construit en Belgique une nouvelle route ou creusé *un nouveau* canal, qui aboutirait à la Meuse, vis-à-vis le canton Hol-

(1) V. cette Convention, ci-dessus p. 21.

landais de Sittard, alors il serait loisible à la Belgique de demander à la Hollande, qui ne s'y refuserait pas dans cette supposition, que ladite route ou ledit canal fût prolongé d'après le même plan, entièrement aux frais et dépens de la Belgique, par le canton de Sittard, jusqu'aux frontières de l'Allemagne. Cette route ou ce canal, qui ne pourrait servir que de communication commerciale, serait construit, au choix de la Hollande, soit par des ingénieurs et ouvriers que la Belgique obtiendrait l'autorisation d'employer, à cet effet, dans le canton de Sittard, soit par des ingénieurs et ouvriers que la Hollande fournirait, et qui exécuteraient aux frais de la Belgique les travaux convenus; le tout sans charge aucune pour la Hollande, et sans préjudice de ses droits de souveraineté exclusifs sur le territoire que traverserait la route ou le canal en question. Les deux parties fixeraient d'un commun accord le montant et le mode de perception des droits et péages qui seraient prélevés sur cette même route ou canal.

ART. 13. § 1er. A partir du 1er janvier 1839, la Belgique, du chef du partage des dettes publiques du royaume des Pays-Bas, restera chargée d'une somme de cinq millions de florins des Pays-Bas de rentes annuelles, dont les capitaux seront transférés du débet du grand-livre d'Amsterdam, ou du débet du trésor général du Royaume des Pays-Bas, sur le débet du grand-livre de la Belgique.

§ 2. Les capitaux transférés et les rentes inscrites sur le débet du grand-livre de la Belgique, par suite du paragraphe précédent, jusqu'à la concurrence de la somme totale de cinq millions de florins des Pays-Bas de rentes annuelles, seront considérés comme faisant partie de la dette nationale Belge; et la Belgique s'engage à n'admettre ni pour le présent, ni pour l'avenir, aucune distinction entre cette portion de sa dette publique, provenant de sa réunion avec la Hollande, et toute autre dette nationale belge déjà créée ou à créer.

§ 3. L'acquittement de la somme de rentes annuelles ci-dessus mentionnée de cinq millions de florins des Pays-Bas aura lieu régulièrement, de semestre en semestre, soit à Bruxelles, soit à Anvers, en argent comptant, sans déduction aucune de quelque nature que ce puisse être, ni pour le présent ni pour l'avenir.

§ 4. Moyennant la création de ladite somme de rentes annuelles de cinq millions de florins, la Belgique se trouvera déchargée envers la Hollande de toute obligation du chef du partage des dettes publiques du Royaume des Pays-Bas.

§ 5. Des Commissaires nommés de part et d'autre se réuniront, dans le délai de quinze jours, en la ville d'Utrecht, afin de procéder au transfert des capitaux et rentes qui, du chef du partage des dettes publiques du Royaume des Pays-Bas, doivent passer à la charge de la Belgique, jusqu'à la concurrence de cinq millions de florins de rentes annuelles. Ils procéderont aussi à l'extradition des archives, cartes, plans et documents quelconques appartenant à la Belgique ou concernant son administration.

ART. 14. Le port d'Anvers, conformément aux stipulations de l'article 15 du Traité de Paris, du 30 mai 1814 (1), continuera d'être uniquement un port de commerce.

ART. 15. Les ouvrages d'utilité publique ou particulière, tels que canaux, routes ou autres de semblable nature, construits, en tout ou en partie, aux frais du Royaume des Pays-Bas, appartiendront, avec les avantages et les charges qui y sont attachés, au pays où ils sont situés. Il reste entendu que les capitaux empruntés pour la construction de ces ouvrages, et qui y sont spécialement affectés, seront compris dans lesdites charges pour autant qu'ils ne sont pas encore remboursés, et sans que les remboursements déjà effectués puissent donner lieu à la liquidation.

ART. 16. Les sequestres qui auraient été mis en Belgique, pendant les troubles pour cause politique, sur des biens et domaines patrimoniaux quelconques, seront levés sans nul retard, et la jouissance des biens et domaines susdits sera immédiatement rendue aux légitimes propriétaires.

ART. 17. Dans les deux pays dont la séparation a lieu en conséquence des présents Articles, les habitants et propriétaires, s'ils veulent transférer leur domicile

1) V. ce Traité, t. II, p. 414.

d'un pays à l'autre, auront la liberté de disposer, pendant deux ans, de leurs propriétés, meubles ou immeubles, de quelque nature qu'elles soient, de les vendre et d'emporter le produit de ces ventes, soit en numéraire, soit en autres valeurs, sans empêchement ou acquittement de droits autres que ceux qui sont aujourd'hui en vigueur dans les deux pays pour les mutations et transferts. Il est entendu que renonciation est faite, pour le présent et pour l'avenir, à la perception de tout droit d'aubaine et de détraction sur les personnes et sur les biens des Hollandais en Belgique, et des Belges en Hollande.

ART. 18. La qualité de sujet mixte, quant à la propriété, sera reconnue et maintenue.

ART. 19. Les dispositions des articles 11 jusqu'à 21 inclusivement, du Traité conclu entre l'Autriche et la Russie, le 3 mai 1815, qui fait partie intégrante de l'Acte général du Congrès de Vienne, dispositions relatives aux propriétaires mixtes, à l'élection de domicile qu'ils sont tenus de faire, aux droits qu'ils exerceront comme sujets de l'un ou de l'autre Etat, et aux rapports de voisinage dans les propriétés coupées par les frontières, seront appliquées aux propriétaires ainsi qu'aux propriétés qui, en Hollande, dans le Grand-Duché de Luxembourg ou en Belgique, se trouveront dans les cas prévus par les susdites dispositions des actes du Congrès de Vienne. Il est entendu que les productions minérales sont comprises dans les productions du sol mentionnées dans l'article 20 du Traité du 3 mai 1815, susallégué. Les droits d'aubaine et de détraction étant abolis, dès à présent, entre la Hollande, le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique, il est entendu que, parmi les dispositions ci-dessus mentionnées, celles qui se rapporteraient aux droits d'aubaine et de détraction seront censées nulles et sans effet dans les trois pays.

ART. 20. Personne, dans les pays qui changent de domination ne pourra être recherché ni inquiété, en aucune manière, pour cause quelconque de participation directe ou indirecte aux événements politiques.

ART. 21. Les pensions et traitements d'attente, de non-activité et de réformé seront acquittés à l'avenir de part et d'autre, à tous les titulaires, tant civils que militaires, qui y ont droit, conformément aux lois en vigueur avant le 1er novembre 1830. Il est convenu que les pensions et traitements susdits des titulaires nés sur les territoires qui constituent aujourd'hui la Belgique, resteront à la charge du trésor Belge, et les pensions et traitements des titulaires nés sur les territoires qui constituent aujourd'hui le Royaume des Pays-Bas, à celle du trésor Néerlandais.

ART. 22. Toutes les réclamations des sujets Belges sur des établissements particuliers, tels que fonds de veuves et fonds connus sous la dénomination de fonds des *leges*, et de la caisse des retraites civiles et militaires, seront examinées par la commission mixte dont il est question dans l'article 13, et résolues d'après la teneur des règlements qui régissent ces *fonds ou caisses*. Les cautionnements fournis, ainsi que les versements faits par les comptables Belges, les dépôts judiciaires et les consignations seront également restitués aux titulaires sur la présentation de leurs titres. Si, du chef des liquidations *dites Françaises*, des sujets Belges avaient encore à faire valoir des droits d'inscription, ces réclamations seront également examinées et liquidées par ladite commission.

ART. 23. Seront maintenus dans leur force et vigueur les jugements rendus en matière civile et commerciale, les actes de l'état civil et les actes passés devant notaire ou autre officier public, sous l'administration Belge, dans les parties du Limbourg et du Grand-Duché de Luxembourg dont S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, va être remis en possession.

ART. 24. Aussitôt après l'échange des ratifications du Traité à intervenir entre les deux parties, les ordres nécessaires seront envoyés aux commandants des troupes respectives pour l'évacuation des territoires, villes, places et lieux qui changent de domination. Les autorités civiles y recevront aussi, en même temps, les ordres nécessaires pour la remise de ces territoires, villes, places et lieux, aux Commissaires qui seront designés, à cet effet, de part et d'autre. Cette évacuation et cette remise s'effectueront de manière à pouvoir être terminées dans l'espace de quinze jours, ou plus tôt si faire se peut.

H. SEBASTIANI. DEDEL. SENFT. PALMERSTON. BULOW. POZZO DI BORGO.

**Traité avec une annexe de vingt-quatre articles, signé à Londres, le 19 avril 1839, entre la France, l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, d'une part, et la Belgique de l'autre part, et destiné à régler, d'une manière définitive, la séparation de la Belgique d'avec les Pays-Bas, et les limites de leurs territoires respectifs.** (Ech. des ratif. entre la France et la Belgique à Londres, le 8 juin) (1).

Au nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité.

S. M. le Roi des Français, S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, S. M. le Roi de Prusse et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, prenant en considération, de même que S. M. le Roi des Belges, leur Traité conclu à Londres le 15 novembre 1831 (2), ainsi que les Traités signés en ce jour entre Leurs Majestés le Roi des Français, l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse et l'Empereur de toutes les Russies, d'une part, et S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, de l'autre part, et entre S. M. le Roi des Belges et Sadite Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg; Leursdites Majestés ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. le Roi des Français, le sieur Horace-François Bastien Comte *Sebastiani-Porta*, Grand-Croix de Son Ordre Royal de la Légion d'Honneur, Grand Cordon des Ordres du Croissant de Turquie, de Léopold de Belgique, de Saint-Ferdinand de Naples, du Saint-Sauveur de Grèce, Chevalier de l'Ordre de la Couronne de Fer, etc., etc., Lieutenant Général de ses Armées, Membre de la Chambre des Députés de France, son Ambassadeur Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. B.

S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, le sieur Frédéric-Chrétien Louis, Comte *de Senfft Pilsach*, Grand-Croix de l'Ordre Impérial de Léopold et de celui de Saint-Joseph de Toscane, Grand-Croix décoré du Grand Cordon de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Chevalier des Ordres de Saint-Jean de Jérusalem et de l'Aigle Blanc, Grand-Croix de la Légion d'Honneur, de l'Ordre du Mérite de Saxe et de celui de Saint-Stanislas, etc. etc., Chambellan et Conseiller intime actuel de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, et son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. le Roi des Pays-Bas;

S. M. la Reine du Royame-Uni de la Grande-Bretagne et d'Ir-

(1) V. ci-après à sa date, le Protocole de la Conférence de Londres du 8 juin 1839.

(2) V. ce Traité, ci-dessus, p. 146.

lande, le Très-Honorable Henri Jean, Vicomte *Palmerston*; Baron *Temple*, Pair d'Irlande, Conseiller de S. M. B. en son Conseil privé, Chevalier Grand-Croix du Très-Honorable Ordre du Bain, Membre du Parlement et Principal Secrétaire d'État de S. M. B. pour les Affaires Étrangères;

S. M. le Roi de Prusse, le sieur Henri-Guillaume Baron *de Bülow*, Grand-Croix de l'Ordre de l'Aigle-Rouge de Prusse, de la seconde classe, Grand-Croix de l'Ordre Royal des Guelphes, Commandeur des Ordres de Saint-Stanislas de Russie et du Faucon de Saxe-Weimar, etc., son Chambellan, Conseiller intime de Légation, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. B.

S. M. l'Empereur de toutes les Russies, le sieur Charles-André, Comte *Pozzo di Borgo*, Général d'Infanterie de ses Armées, son Aide de Camp Général, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près de S. M. B., Chevalier des Ordres de Russie et de l'Ordre Militaire de Saint-George de la quatrième classe, Chevalier de l'Ordre de la Toison d'Or, Grande-Croix de l'Ordre Royal de Saint-Étiennne de Hongrie, de l'Aigle-Noir et de l'Aigle-Rouge de Prusse, de l'Ordre de la Tour et de l'Épée de Portugal, de l'Ordre de Saint-Ferdinand de Naples, de l'Ordre Royal des Guelphes, Commandeur Grand-Croix de l'Ordre du Bain, etc., etc.;

Et S. M. le Roi des Belges, le Sieur Sylvain *Van de Weyer* Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. B. Officier de l'Ordre de Léopold, Grand-Croix de l'Ordre d'Ernest de Saxe, de l'Ordre de la Tour et de l'Epée, de l'Ordre Militaire et Religieux des Saints Maurice et Lazare, Commandeur de l'Ordre Royal de la Légion d'Honneur, etc., etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants :

Art. 1er. S. M. le Roi des Français, S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, S. M. le Roi de Prusse, et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, déclarent que les Articles ci annexés et formant la teneur du Traité conclu en ce jour entre S. M. le Roi des Belges et S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, sont considérés comme ayant la même force et valeur que s'ils étaient textuellement insérés dans le présent Acte, et qu'ils se trouvent ainsi placés sous la garantie de Leursdites Majestés.

Art. 2. Le Traité du 15 Novembre 1831, entre Leurs Majestés le Roi des Français, l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse et l'Empereur de toutes les Russies, et S.

M. le Roi des Belges, est déclaré n'être point obligatoire pour les Hautes Parties Contractantes.

Art. 3. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées à Londres, dans le délai de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut. Cet échange aura lieu en même temps que celui des ratifications du Traité entre la Belgique et la Hollande.

En foi de quoi les PP. respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le 19 avril de l'an de grâce 1839.

H. Sebastiani. Sylvain Van de Weyer.
Senft. Palmerston. Bulow. Pozzo di Borgo.

*Annexe au Traité signé à Londres, le 19 avril 1839, entre la France, l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, d'une part, et la Belgique, de l'autre part.*

(Cette annexe est littéralement conforme à celle qui figure ci-dessus, p. 478 à la suite du Traité conclu à la date du même jour et dans les mêmes termes avec les Pays-Bas.)

---

**Traité conclu à Londres, le 19 avril 1839, pour consacrer l'accession de la Confédération Germanique aux dispositions concernant le Grand-Duché de Luxembourg, contenues dans les traités qui règlent d'une manière définitive, la séparation de la Belgique d'avec les Pays-Bas, et les limites de leurs territoires respectifs.** (Ech. des ratif. entre la France et la Confédération Germanique à Londres, le 8 juin.)

Les Plénipotentiaires des Cours de France, d'Autriche, de Belgique, de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas, de Prusse et de Russie, ayant signé aujourd'hui les Traités (1) conclus entre les cinq Cours et S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg; entre Leurs Majestés le Roi des Belges et le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, et entre les cinq Cours et S. M. le Roi des Belges, les Plénipotentiaires ont jugé à propos que les Plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse, munis des pleins-pouvoirs de la Diète de la Confédération Germanique, fussent invités à accéder, au nom de ladite Confédération, aux dispositions concernant le Grand-Duché de Luxembourg contenues dans les Traités susdits. En conséquence, les Plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse, représentant la Diète, en vertu des susdits pleins-pouvoirs, déclarent que la Confédération Germanique accède formellement aux arrangements territoriaux concernant le Grand-Duché de Luxembourg, contenus dans les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de l'Annexe des Traités conclus en ce jour entre les cinq Cours et S. M. le Roi des Pays-Bas,

(1) V. ces Traités ci-dessus, 470.

Grand-Duc de Luxembourg, et entre les cinq Cours et S. M. le Roi des Belges, ainsi que dans les articles correspondants du Traité signé en même temps entre S. M. le Roi des Belges et S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg; et ils prennent, envers les Cours de France, d'Autriche, de Belgique, de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas, de Prusse et de Russie, au nom de la Confédération Germanique, l'engagement que celle-ci se conformera en tout aux stipulations renfermées dans lesdits Articles, dont la teneur suit mot à mot, en tant qu'elles peuvent concerner la Confédération Germanique.

ART. 1er. Le territoire Belge se composera des provinces de Brabant méridional, Liége, Namur, Hainault, Flandre occidentale, Flandre orientale, Anvers et Limbourg, telles qu'elles ont fait partie du Royaume des Pays-Bas constitué en 1815, à l'exception des districts de la province de Limbourg désignés dans l'article 4. Le territoire Belge comprendra en outre, la partie du Grand-Duché de Luxembourg indiquée dans l'article 2.

ART. 2. S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, consent à ce que, dans le Grand-Duché de Luxembourg, les limites du territoire Belge soient telles qu'elles vont être décrites ci-dessous :

A partir de la frontière de France entre *Rodange*, qui restera au Grand-Duché de Luxembourg, et *Athus*, qui appartiendra à la Belgique, il sera tiré, d'après la carte ci-jointe, une ligne qui, laissant à la Belgique la route d'*Arlon* à *Longwy*, la ville d'*Arlon* avec sa banlieue, et la route d'*Arlon* à *Bastogne*, passera entre *Messancy*, qui sera sur le territoire Belge, et *Clémancy*, qui restera au Grand-Duché de Luxembourg, pour aboutir à *Steinfort*, lequel endroit restera également au Grand-Duché. De *Steinfort*, cette ligne sera prolongée dans la direction d'*Eischen*, de *Hecbus*, *Guirrsch*, *Oberpallen*, *Grende*, *Nothomb*, *Parette* et *Perlé*, jusqu'a *Martelange*; *Hecbus*, *Guirsch*, *Grende*, *Nothomb* et *Parette* devant appartenir à la Belgique, et *Eischen*, *Oberpallen*, *Perlé* et *Martelange* au Grand-Duché. De *Martelange*, ladite ligne descendra le cours de la *Sure*, dont le *thalweg* servira de limite entre les deux Etats, jusque vis-à-vis *Tintange*, d'où elle sera prolongée aussi directement que possible vers la frontière actuelle de l'arrondissement de *Diekirch*, et passera entre *Surret*, *Harlange*, *Tarchamps*, qu'elle laissera au Grand-Duché de Luxembourg, et *Honville*, *Livarchamps* et *Loutremange*, qui feront partie du territoire Belge : atteignant ensuite, aux environs de *Doncols* et de *Soulez*, qui resteront au Grand-Duché, la frontière actuelle de l'arrondissement de *Diekirch*, la ligne en question suivra ladite frontière jusqu'à celle du territoire Prussien. Tous

les territoires, villes, places et lieux situés à l'ouest de cette ligne appartiendront à la Belgique, et tous les territoires, villes, places et lieux situés à l'est de cette même ligne continueront d'appartenir au Grand-Duché de Luxembourg.

Il est entendu qu'en traçant cette ligne et en se conformant autant que possible à la description qui en a été faite ci--dessus, ainsi qu'aux indications de la carte jointe, pour plus de clarté, au présent article, les Commissaires démarcateurs, dont il est fait mention dans l'article 6, auront égard aux localités, ainsi qu'aux convenances qui pourront en résulter mutuellement.

ART. 3. Pour les cessions faites dans l'article précédent, il sera assigné à S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, une indemnité territoriale dans la province de Limbourg.

ART. 4. En exécution de la partie de l'article 1er relative à la province de Limbourg, et par suite des cessions que S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, fait dans l'article 2, Sadite Majesté possédera, soit en sa qualité de Grand-Duc de Luxembourg, soit pour être réunie à la Hollande, les territoires dont les limites sont indiquées ci-dessous : 1° *Sur la rive droite de la Meuse :* aux anciennes enclaves Hollandaises sur ladite rive dans la province de Limbourg, seront joints les districts de cette même province, sur cette même rive, qui n'appartenaient pas aux États Généraux en 1790; de façon que la partie de la province actuelle de Limbourg située sur la rive droite de la Meuse, et comprise entre ce fleuve à l'ouest, la frontière du territoire Prussien à l'est, la frontière actuelle de la province de Liége au midi, et la Gueldre Hollandaise au nord, appartiendra désormais tout entière à S. M. le Roi des Pays-Bas, soit en sa qualité de Grand Duc de Luxembourg soit pour être réunie à la Hollande. 2° *Sur la rive gauche de la Meuse:* à partir du point le plus méridional de la province Hollandaise du Brabant septentrional, il sera tiré, d'après la carte ci-jointe, une ligne qui aboutira à la Meuse au-dessus de *Wessem*, entre cet endroit et *Stevenswaardt*, au point où se touchent, sur la rive gauche de la Meuse, les frontières des arrondissements actuels de *Ruremonde* et de *Maestricht;* de manière que *Bergerot, Stamproy, Neer-Itteren, Ittervoordt et Thorn,* avec leurs banlieues, ainsi que tous les autres endroits situés au nord de cette ligne, feront partie du territoire Hollandais.

Les anciennes enclaves Hollandaises dans la province de Limbourg, sur la rive gauche de la Meuse, appartiendront à la Belgique, à l'exception de la ville de *Maestricht*, laquelle avec un rayon de territoire de douze cents toises, à partir du glacis extérieur de la place sur ladite rive de ce fleuve, continuera d'être possédée en toute souveraineté et propriété par S. M. le Roi des Pays-Bas.

ART. 5. S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, s'entendra avec la Confédération Germanique et les Agnats de la maison de Nassau, sur l'application des stipulations renfermées dans les articles 3 et 4, ainsi que sur tous les arrangements que lesdits articles pourraient rendre nécessaires, soit avec les Agnats ci-dessus nommés de la Maison de Nassau, soit avec la Confédération Germanique.

ART. 6. Moyennant les arrangements territoriaux arrêtés ci-dessus, chacune des deux parties renonce réciproquement pour jamais à toute prétention sur les territoires, villes, places et lieux situés dans les limites des possessions de l'autre Partie, telles qu'elles se trouvent décrites dans les articles 1, 2, et 4. Les dites limites seront tracées, conformément à ces mêmes articles, par des Commissaires démarcateurs Belges et Hollandais, qui se réuniront, le plus tôt possible, en la ville de Maestricht.

ART. 7. La Belgique, dans les limites indiquées aux articles 1, 2 et 4, formera un Etat indépendant et perpétuellement neutre. Elle sera tenue d'observer cette même neutralité envers tous les autres Etats.

Les Plénipotentiaires de France, d'Autriche, de Belgique, de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas, de Prusse et de Russie, en vertu de leurs pleins-pouvoirs, acceptent formellement, au nom de leurs Cours respectives, ladite accession de la part de la Confédération Germanique.

Le présent acte d'accession sera ratifié par les Cours de France, d'Autriche, de Belgique, de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas, de Prusse et de Russie, ainsi que par la Confédération Germanique, moyennant un arrêté de la Diète, dont expédition sera faite au nombre des copies nécessaires; et les actes de ratification respectifs seront échangés à Londres, dans l'espace de six semaines à dater de ce jour, ou plus tôt, si faire se peut, et en même temps que se fera l'échange des ratifications des trois Traités susdits.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent acte d'accession et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le 19 avril, l'an de grâce 1839.

H. SÉBASTIANI. SENFT. BULOW.
SENFT. SYLVAINVAN DE WEYER. PALMERSTON. DEDEL. BULOW.
POZZO DI BORGO.

**Convention additionnelle du 10 mai 1839 à la Convention postale du 30 mars 1836 entre la France et la Grande-Bretagne pour le transport, à travers la France, des correspondances des Indes-Orientales pour l'Angleterre et *vice versa*.** (Ech. des ratif. à Paris le 5 juin.)

S. M. le Roi des Français et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, désirant s'entendre sur un arrangement pour le transport, à travers la France, des correspondances entre la Grande-Bretagne et les Indes-Orientales, ont résolu d'assurer cet important résultat au moyen d'une Convention additionnelle à la Convention postale conclue le 30 mars 1836 (1), et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir;

S. M. le Roi des Français, — le sieur *Napoléon Lannes*, Duc *de Montebello*, Pair de France, Officier de Son Ordre Royal de la Légion d'honneur, Grand-Croix de l'Ordre d'Isabelle la Catholique, Son Ministre et Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Étrangères;

Et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, — Le très-honorable *Granville*, comte *Granville*, Chevalier Grand-Croix du très-honorable Ordre du Bain, Pair du Royaume-Uni, membre du Conseil privé, et Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de S. M. B. près S. M. le Roi des Français;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles suivants :

Art. 1er. Le Gouvernement de S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, confiera à l'Office des Postes de France, aux conditions qui seront exprimées dans les articles ci-après, le transport, en dépêches ou malles closes, des correspondances venant des Indes-Orientales, destinées pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, *et vice versâ*, toutes les fois que les susdites correspondances passeront par la France.

Le Gouvernement Britannique se réserve toujours la faculté de faire transporter, toutes les fois qu'il le jugera convenable, par des bâtiments frétés ou employés à cet effet par ses ordres, ou par les paquebots de la marine royale, soit entre Alexandrie et Malte, ou entre Malte et Marseille, soit entre Alexandrie et Marseille, les correspondances susmentionnées, venant des Indes-Orientales, destinées pour le Royaume-Uni, *et vice versâ*, et passant par la France.

Art. 2. Dans le cas où les paquebots de la marine royale britannique, chargés des correspondances des Indes-Orientales pour

(1) V. ci-dessus, p. 827.

la Grande-Bretagne, aborderaient à Marseille ou dans tout autre port français de la Méditerrannée, ils seront considérés et reçus dans ces ports comme vaisseaux de guerre et exempts de tout droit de navigation et de port, et ils y jouiront de tous les honneurs et priviléges attribués par la Convention du 14 juin 1833 (1) aux bâtiments des deux Etats employés au transport des correspondances entre Calais et Douvres. Les mêmes immunités, honneurs et priviléges sont assurés aux paquebots de la marine royale Française, dans les ports de la Méditerranée soumis à la domination de S. M. B.

ART. 3. Le Gouvernement français s'engage à faire effectuer le transport des correspondances désignées dans l'article 1er de la présente Convention additionnelle, savoir : 1° Entre Alexandrie et Marseille, par des paquebots à vapeur de la force de cent soixante chevaux appartenant à l'État, qui partiront d'Alexandrie les 7, 17 et 27, et de Marseille les 1er 11 et 21 de chaque mois. 2° Entre Marseille et Calais, par des malles-postes partant de ces deux villes tous les jours. En cas de changement dans les jours et heures de départ de ces deux ports, l'Office des Postes de France en informera l'Office des Postes Britanniques six mois à l'avance.

ART. 4. La durée du trajet d'Alexandrie à Marseille, y compris le temps nécessaire au transbordement et à la purification, s'il y a lieu, des correspondances à Malte, ne devra pas, à moins d'obstacles de force majeure, excéder trois cent quarante-cinq heures, ou quatorze jours et neuf heures.

La durée du trajet de Marseille à Alexandrie, y compris le temps nécessaire au transbordement des correspondances à Malte, sera, à moins d'obstacles de force majeure, au plus de trois cents heures, ou douze jours et douze heures.

ART. 5. La distance entre Marseille et Calais sera parcourue par les malles-postes de l'Office Français en cent deux heures, ou quatre jours six heures.

ART. 6. La malle des lettres venant des Indes-Orientales pour la Grande-Bretagne, ou de la Grande-Bretagne pour les Indes-Orientales, traversera le territoire Français, scellée du cachet de l'Office des Postes de la Compagnie des Indes-Orientales, ou de celui de l'Office des Postes Britanniques. Une empreinte du cachet servant à sceller la malle des lettres venant des Indes-Orientales devra être fournie et déposée à l'intendance sanitaire de Marseille. Afin de soustraire les correspondances venant des Indes-Orientales, aux opérations de purification auxquelles elles seraient soumises par

(1) V. ci dessus, p. 248.

les réglements sanitaires, les malles destinées à contenir ces correspondances devront être construites en tôle ou en fer-blanc, et hermétiquement fermées, et elles ne pourront être garnies d'aucune matière réputée contumace par lesdits réglements sanitaires.

ART. 7. Lors de chaque expédition faite par les soins de l'Office Français des malles renfermant les correspondances des Indes-Orientales pour la Grande-Bretagne, ou de la Grande-Bretagne pour les Indes-Orientales, il sera réservé, tant dans les paquebots Français de la Méditerranée que dans les malles-postes qui transporteront ces correspondances, une place gratuite pour un courrier de Sa Majesté Britannique, qui conservera, sous sa garde particulière, les dépêches et malles du Gouvernement de Sadite Majesté, et qui pourra assister à la purification des correspondances, toutes les fois qu'elle devra avoir lieu, et à toutes autres opérations auxquelles ces correspondances pourraient être soumises. Le passage gratuit sera également accordé à ce courrier dans les paquebots de l'Office Français établis sur la Manche, lorsqu'il jugera à propos de s'embarquer sur ces bâtiments pour se rendre de Calais à Douvres.

ART. 8. Le Gouvernement de S. M. B. promet de remettre à l'Office de France les lettres des Indes-Orientales et des Possessions Françaises dans l'Inde, destinées pour la France ou les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, et de faire transporter avec ses propres correspondances celles qui lui seront remises par l'Office de France, à destination des Indes-Orientales et des Possessions Françaises dans l'Inde. Le port de toutes ces correspondances devra être acquitté jusqu'à Alexandrie par les envoyeurs, soit de France, soit des Indes-Orientales. Il est entendu que les correspondances venant des Indes-Orientales, et destinées pour les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, ne seront remises à l'Office Français qu'autant que les envoyeurs auront exprimé l'intention de diriger ces correspondances par la France, en écrivant sur l'adresse les mots *Par l'office de France* ou *voie de France*.

ART. 9. L'office des postes de la Grande-Bretagne payera à l'Office des postes de France, pour tout droit de transport ou de transit des correspondances mentionnées dans l'article 1er de la présente Convention additionnelle, entre Alexandrie et Calais, savoir. 1° Pour les lettres, six francs par once britannique, poids net; 2° Pour les journaux, les prix courants et autres imprimés jouissant dans la Grande-Bretagne d'une modération de taxe, dix centimes par journal ou feuille d'impression. Les lettres seront pesées, et les journaux, prix courants et autres imprimés susmentionnés seront comptés par le bureau de Londres, avant le départ ou au moment de l'arrivée de la malle des Indes-Orientales; et il devra être dressé,

immédiatement après cette opération, une déclaration exprimant le résultat de ces compte et pesée, qui sera envoyée par l'Office des postes Britanniques à l'Office des postes de France. Dans le cas où des paquebots Britanniques seraient employés pour transporter les correspondances de ou pour l'Office Français, les opérations de pesée et de compte ci-dessus prescrites seront pratiquées par le bureau de postes de Marseille, et le résultat en sera communiqué par l'Office des postes de France à l'Office des postes du Royaume-Uni.

ART. 10. Les sommes revenant à l'Office des postes de France en vertu de l'article précédent seront portées au crédit de cet Office dans le compte général de la transmission des correspondances, qui doit être dressé chaque mois, conformément aux stipulations de l'article 14 de la Convention du 30 mars 1836.

ART. 11. Il est entendu que si le transport des correspondances mentionnées dans l'article 1er de la présente Convention additionnelle devait être exécuté par le moyen des paquebots de la marine royale de la Grande-Bretagne, ou par des bâtiments qui seront frétés ou employés pour les ordres du Gouvernement de Sa Majesté Britannique, soit entre Alexandrie et Marseille, soit entre Marseille et Malte, ou Malte et Alexandrie, le port de transit de ces correspondances à payer à l'Office des postes de France, conformément aux dispositions de l'article 9 de la présente Convention additionnelle, sera fixé, savoir : 1° Lorsque le transport desdites correspondances aura été effectué par des paquebots Anglais ou qui seront frétés ou employés par les ordres du Gouvernement Anglais, dans le trajet entier d'Alexandrie à Marseille, *et vice versâ*, à la somme de quatre francs par once britannique, poids net, pour les lettres; et pour les journaux, les prix courants et autres imprimés mentionnés dans l'article 9 précité, à cinq centimes par journal ou par feuille d'impression ; 2° Lorsque ce transport aura été effectué par les mêmes bâtiments dans le trajet seulement d'Alexandrie à Malte ou de Malte à Marseille, *et vice versâ*, à cinq francs par once britannique pour les lettres, et aux prix de dix centimes fixé par l'art. 9 précité pour les journaux, les prix courants et autres imprimés susmentionnés.

ART. 12. Par réciprocité, les paquebots de Sa Majesté Britannique qui feront le trajet entre Marseille et Alexandrie ou Malte transporteront, en dépêches closes, les correspondances originaires ou à destination des Indes-Orientales et des Possessions Françaises dans l'Inde, qui leur seront remises par l'Office français, aux conditions ci-après savoir : 1° A raison de deux france par once britannique pour les lettres transportées entre Marseille et Alexandrie; 2° A raison d'un franc par once britannique pour les lettres transportées entre Alexandrie et Malte, ou Malte et Marseille; 3° Et pour les journaux, les

prix courants et autres imprimés mentionnés en l'article 9 de la présente Convention additionnelle, à raison de cinq centimes par journal ou par feuille.

Art. 13. Les correspondances mentionnées dans l'article précédent pourront être accompagnées par un courrier ou agent de l'Office Français, lequel, dans ce cas, jouira, sur les paquebots Anglais, ou qui sont frétés ou employés par le Gouvernement Anglais, des priviléges accordés aux courriers de l'Office Britannique par l'article 8 de la présente Convention additionnelle.

Art. 14. Les courriers de l'Office Britannique qui accompagneront, sur les paquebots Français de la Méditerranée, les correspondances des Indes-Orientales pour la Grande-Bretagne, et de la Grande-Bretagne pour les Indes-Orientales, pourront prendre ou remettre, soit à Malte, soit dans toute autre station où relâcheront lesdits paquebots, des dépêches de ou pour la Grande-Bretagne, aux mêmes conditions et avec les mêmes priviléges stipulés par la présente Convention additionnelle relativement au transport de la correspondance des Indes-Orientales, sauf l'application des réglements sanitaires. Il est toutefois entendu que, dans le cas où les susdites correspondances venant de Malte ou du Levant auront été purifiées au lazaret de Malte, elles ne seront assujetties à aucune purification en arrivant à Marseille. Quant au prix à payer à l'Office de France, les stations en deçà de Malte, seront assimilées à Malte et celles au delà à Alexandrie.

Art. 15. La présente Convention, qui sera considérée comme additionnelle à la Convention du 30 mars 1836, sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de deux mois, et elle sera mise à exécution au plus tard deux mois après l'échange desdites ratifications. Toutefois, les deux Offices des postes de France et de la Grande-Bretagne pourront, d'un consentement mutuel, avancer l'époque de la mise à exécution de ladite Convention.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention additionnelle, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le 10 mai de l'an de grâce 1839.

Duc de Montebello. Granville.

---

**Note adressée le 29 mai 1839 par M. le Baron de Blittersdorff, Ministre des Affaires Etrangères de Bade à M. de Bacourt, Ministre Résident de France à Carlsruhe pour ratifier l'accord du mois de juillet 1838 sur la construction des ponts d'Huningue et de Brisach (1).**

Le soussigné, Ministre d'Etat et des Affaires Etrangères de S. A.

(1) Une note semblable portant l'approbation du gouvernement français, fut passée au mois de juillet à M. de Blittersdorff, par M. de Bacourt, ministre-résident de France à Carlsruhe.

R. le Grand-Duc de Bade, a l'honneur de prévenir M. de Bacourt, Ministre Résident de S. M. le Roi des Français, que conformément aux instructions reçues de leurs Gouvernements respectifs, le Préfet du Haut-Rhin, M. Bret et le Directeur du cercle du Haut-Rhin, M. de Reck, se sont réunis à Fribourg-en-Brisgau, afin de se concerter sur le mode à suivre pour l'établissement de ponts-volants près de Huningue et de Vieux-Brisach.

Dans ces conférences les deux commissaires sont tombés d'acord sur tous les points essentiels et les ont consignés dans un procès-verbal tenant lieu de Convention et daté des 23, 24 et 25 juillet 1838 (1).

M. le Préfet du Haut-Rhin a annoncé à M. de Reck, par une lettre en date du 20 novembre de l'année passée, que M. le ministre des travaux publics et du commerce avait approuvé, par une décision du 3 du même mois, la Convention arrêtée à Fribourg pour l'établissement des ponts précités et qu'il se croyait autorisé à donner connaissance de cette ratification à l'autorité Badoise.

Le Gouvernement de S. A. R. le Grand-Duc a de son côté, ratifié la Convention ainsi quelle est maintenue dans le procès-verbal des 23, 24 et 25 juillet de l'année passée, en supposant toutefois qu'il est loisible à chaque Gouvernement de préciser le terme, quand les travaux reconnus nécessaires pour la régularisation du cours du Rhin et dont l'article 22 fait mention, seront exécutés, autant que ce terme n'aura pas été fixé de gré à gré par une Convention ultérieure.

Le soussigné en faisant part de la ratificaton de son Gouvernement à M. de Bacourt, a l'honneur de le prier de vouloir bien lui faire savoir *officiellement*, si le Gouvernement de S. M. le Roi des Français a, de même, donné sa ratification à la Convention précitée. Il se flatte que M. de Bacourt partagera son avis, qu'après cet échange de notes toutes les formalités pourront être regardées comme remplies et que l'on pourra passer de suite à la prompte exécution des ponts-volants de Huningue et de Brisach.

Le soussigné profite avec plaisir de cette occasion pour renouveller à M. de Bacourt l'expression de sa haute considération.

Carlsruhe le 29 mai 1839.

BLITTERSDORFF.

---

**Protocole de la Conférence de Londres du 8 juin 1839 sur les affaires de Belgique** (Echange des ratif. du Traité du 19 avril 1839).

Présents : les PP. d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

(1) V. ce procès verbal ci-dessus, p. 419.

Les PP. des cinq Cours s'étant réunis en Conférence, le PP. de S. M. B. a annoncé que le PP. de S. M. le Roi des Belges, ayant reçu les actes de ratification de son Gouvernement, était prêt à procéder à l'échange de ces actes avec les PP. des cinq Cours et avec le PP. des Pays-Bas.

Les PP. Néerlandais et Belge ayant été introduits, le PP. de S. M. la Reine de la Grande-Bretagne leur a remis la déclaration ci-jointe *sub lit* A.

Le PP. de S. M. le Roi des Belges a ensuite remis la déclaration ci-jointe *sub lit* B

Le PP. de S. M. le Roi des Pays-Bas, a, de son côté, remis la déclaration ci-jointe *sub lit* : C, aux PP. des cinq Cours et au PP. de la Belgique.

Les PP. des Cours respectives ont procédé ensuite à l'échange des ratifications des Traités du 19 avril 1839. (1)

ESTERHAZY. BOURQUENEY. PALMERSTON. WERTHER
POZZO DI BORGO.

A. *Déclaration du PP. de S. M. Britannique.*

En procédant à l'échange des ratifications des traités relatifs aux Pays-Bas et à la Belgique, signés à Londres le 19 avril 1839, entre LL. MM. la Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohème, le Roi des Français, le Roi de Prusse et l'Empereur de toutes les Russies d'une part, et LL. MM. le Roi des Belges et le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, respectivement de l'autre part, le soussigné PP. de S. M. B. a reçu de S. M. l'ordre de déclarer explicitement :

Que le Gouvernement de S. M. B. ne considère pas le 16e article, de l'annexe aux traités ci-dessus mentionnés en l'article correspondant du traité conclu le même jour, entre la Belgique et les Pays-Bas, comme applicable aux propiétés et portions de terrain appartenant à la Maison d'Orange-Nassau, et situés à Lacken et enclavés dans le domaine de la Couronne à cette résidence royale; parce qu'il a été entendu entre les Gouvernements de LL. MM. Britannique et des Pays-Bas, par suite des communications qui ont eu lieu entre eux, avant la signature des traités du 19 avril, que les propriétés et parties de terrain ci-dessus mentionnées seront vendues par la Maison d'Orange-Nassau à la Couronne de Belgique, à un prix équitable; attendu que ces propriétés et portions de terrain sont nécessaires aux convenances de la résidence royale de Lacken.

(1) V. ces traités ci-dessus, p. 470 et 478.

L'échange des ratifications de S. M. B, en ce qui concerne les traités précités, a lieu sous la réserve de la déclaration explicite et de l'arrangement qui précèdent.

Donné à Londres le 8 juin 1839.

PALMERSTON.

B. *Déclaration du PP. du Roi des Belges.*

Le PP. Belge, en procédant à l'échange des ratifications des traités du 19 avril, fait observer que pour éviter toute difficulté dans l'exécution de l'article 16 du traité, il doit être entendu que, vu l'entente directe qui a eu lieu au sujet des domaines de Lacken entre les cabinets de Saint-James et de La Haye, et de l'expertise contradictoire à intervenir, l'exécution des dispositions de l'article 16 est suspendue en ce qui concerne spécialement et exclusivement les biens acquis et payés par la Maison de Nassau, dans la vue d'embellir et d'agrandir le domaine de Lacken et ses dépendances, jusqu'à l'arrangement entre les parties.

Foreing Office, le 8 juin 1839.

SYLVAIN VAN DE WEYER.

C. *Déclaration du PP. des Pays-Bas.*

Le Plénipotentiaire des Pays-Bas ayant pris connaissance des déclarations qui ont été faites par le PP. de S. M. le Roi des Belges et par le PP. de S. M. B., a déclaré que comme il n'est pas muni d'instructions pour le cas exceptionnel auquel il a été fait allusion, relativement aux domaines patrimoniaux qui sont placés aux environs du château de Lackon, il croit de son devoir de réclamer qu'il soit entendu que les déclarations de MM. les PP. Belge et Britannique, n'invalident pas les droits de propriété de S. M. le Roi des Pays-Bas, sur les dits domaines.

Londres le 8 juin 1839.

BENTINCK.

---

**Article additionnel à la Convention du 4 septembre 1838 (1) signé le 20 juin 1839 entre la France et la Reine d'O'Taïti.**

La Reine Pomaré et les grands chefs d'O'Taïti, voulant donner à la France un témoignage de leur désir d'entretenir avec elle des relations d'amitié et d'assurer aux Français appelés dans leur île par le commerce ou par l'intention d'y résider, les moyens de remplir leurs devoirs religieux;

Ont décidé, à la demande du capitaine Laplace, commandant la

(1) V. Le *texte de cette convention* ci dessus, p. 435.

frégate française l'*Artémise*, que l'article suivant serait ajouté à ceux du dernier traité conclu en septembre 1838, entre la Reine Pomaré et le capitaine de vaiseau Du Petit-Thouars, savoir :

Le libre exercice de la religion catholique est permis dans l'île d'O'Taïti et dans toutes les autres possessions de la Reine Pomaré. Les Français catholiques y jouiront de tous les priviléges accordés aux protestans sans que pourtant ils puissent s'immiscer sous aucun prétexte dans les affaires religieuses du pays.

Fait à O'Taïti, le 20 juin 1839.

POMARÉ.

---

**Manifeste adressé, le 10 juillet 1839, au Roi des îles Sandwich par le capitaine *Laplace*, commandant la frégate Française l'*Artémise*, au nom de son Gouvernement,**

S. M. le Roi des Français m'ayant ordonné de venir à Honorourou afin de mettre un terme aux mauvais traitemens dont les Français sont victimes aux îles Sandwich, soit par la force, soit par la persuasion, je m'empresse d'employer d'abord ce dernier moyen, comme plus conforme au système politique noble et libéral suivi par la France envers les faibles, espérant que je parviendrai à faire ainsi comprendre au roi et aux principaux chefs de ces îles combien la conduite qu'ils suivent envers elle sera fatale à leurs intérêts et peut causer de malheurs à eux et à leur pays, s'ils s'obstinent à y persévérer. Égarés par des conseillers perfides, trompés par l'excessive indulgence dont le gouvernement français a fait preuve en leur faveur depuis plusieurs années, ils ignorent sans doute combien il est fort et qu'il n'est au monde aucun pouvoir capable de l'empêcher de punir ses ennemis; autrement ils se seraient efforcés de mériter sa bienveillance, au lieu de le mécontenter comme ils l'ont fait en maltraitant des Français : ils auraient exécuté fidèlement les traités, au lieu de les violer aussitôt que la crainte par laquelle les mauvaises intentions étaient comprimées avait disparu avec les bâtimens de guerre qui la causaient; enfin ils auraient compris que persécuter la religion catholique, la flétrir du nom d'idolâtrie, chasser, sous ce prétexte absurde, les Français de l'archipel, était faire une injure à la France et à son souverain.

Sans doute que l'intention formelle de la France est que le Roi des Sandwich soit puissant, indépendant de tout pouvoir étranger, qu'il la considère comme son alliée; mais aussi elle exige qu'il se conforme aux usages établis chez les nations civilisées; or parmi ces dernières, il n'en est pas une seule qui ne permette sur son territoire le libre exercice de toutes les religions; et pourtant aux

Sandwich, les Français ne peuvent pas exercer publiquement la leur, tandis que les protestans y jouissent des priviléges les plus étendus : à ceux-ci toutes les faveurs, aux autres les plus cruelles persécutions. Un tel état de choses étant contraire au droit des gens, insultant pour les nations catholiques, ne peut durer plus long-temps et je suis envoyé pour le faire cesser ; en conséquence j'exige, au nom de mon Souverain :

1° Que le culte catholique soit déclaré libre dans toutes les îles soumises au Roi des Sandwich ; les membres de cette communion y jouiront de tous les priviléges accordés aux protestans ;

2° Que l'emplacement d'une église catholique soit concédé par le gouvernement à Honorourou, port fréquenté par les Français, et que cette église soit desservie par des prêtres de leur nation ;

3° Que tous les catholiques emprisonnés pour cause de religion depuis les dernières persécutions exercées contre les missionnaires français, soient sur-le-champ mis en liberté ;

4° Que le Roi des Sandwich dépose, entre les mains du capitaine de *l'Artémise*, la somme de vingt mille piastres comme garantie de sa conduite future envers la France, dont le gouvernement lui restituera cette somme quand il jugera que les clausses du traité ci-joint auront été fidèlement exécutées ;

5° Enfin que le traité signé par le roi des Sandwich, ainsi que la somme mentionnée ci-dessus, seront apportés à bord de la frégate *l'Artémise* par un des premiers chefs du pays, en même temps que les batteries d'Honorourou salueront le pavillon français de vingt-un coups de canon, qui seront rendus par la frégate.

Telles sont les conditions équitables au prix desquelles le Roi de Sandwich conservera l'amitié de la France. Je me plais à croire que, comprenant combien il est nécessaire à la prospérité de son peuple et à la conservation de son pouvoir qu'il reste en paix avec tout le monde, il s'empressera d'y souscrire, et imitera ainsi le louable exemple que vient de donner la reine de Taïti, en permettant le libre exercice de la religion catholique dans ses possessions; mais si, contre mon attente, il en était autrement, si le roi et les principaux chefs des Sandwich, égarés par les mauvais conseils, refusaient de signer le traité que je présente, la guerre sera commencée sur-le-champ, et toutes les dévastations, toutes les calamités qui en seront les malheureux mais nécessaires résultats, ne devront être imputées qu'à eux ; aussi devront-ils payer les dédommagemens que les étrangers lésés dans ces circonstances auront le droit de réclamer.

Honorourou, le 10 juillet 1839.

Le capitaine de vaisseau commandant *l'Artémise*. C. Laplace.

**Traité conclu le 12 juillet 1839, entre le Roi des îles Sandwich et le capitaine *Laplace*, commandant la frégate Française l'*Artémise*, agissant au nom du Roi des Français.**

Art. 1er. Le culte catholique est déclaré libre dans toutes les îles soumises au roi des Sandwich; les membres de cette communion y jouiront de tous les priviléges accordés aux protestans.

Art. 2. L'emplacement d'une église catholique sera concédé par le gouvernement à Honorourou, port fréquenté par les Français, et cette église sera dessesvie par des prêtres de leur nation.

Art. 3. Tous les catholiques emprisonnés pour cause de religion depuis les dernières persécutions exercées contre les misssionnaires français, seront sur-le-champ mis en liberté.

Art. 4. Le Roi des Sandwich déposera entre les mains du capitaine de *l'Artémise*, la somme de vingt mille piastres comme garantie de sa conduite future envers la France, dont le gouvernement lui restituera cette somme quand il jugera que les clauses de ce traité et celles de la convention passée avec le capitaine Dupetit-Thouars, en juillet 1837, auront été fidèlement exécutées.

Art. 5. Le Traité, ainsi que la somme mentionnée ci-dessus, seront apportés à bord de la frégate *l'Artémise* par un des premiers chefs du pays, en même temps que les batteries d'Honorourou salueront le pavillon français de vingt-un coups de canon, qui seront rendus par la frégate.

Fait et signé entre les parties contractantes; le 12 juillet 1839.

Kaméhaméha III. — Le capitaine de vaisseau commandant *l'Artémise*, C. Laplace.

---

**Convention conclue, le 17 juillet 1839, entre le Roi des îles Sandwich, *Kaméhaméha III*, et le capitaine de vaisseau *Laplace*, commandant la frégate française l'*Artémise*, représentant son Gouvernement. (1)**

Art. 1er. Il y aura paix et amitié perpétuelle entre le Roi des Français et le Roi des îles Sandwich.

Art. 2. Les Français seront protégés d'une manière efficace, dans leurs personnes et leurs propriétés, par le roi des îles Sandwich, qui devra également leur accorder l'autorisation nécessaire pour qu'ils puissent poursuivre juridiquement ses sujets contre lesquels ils auraient de justes réclamations à élever.

Art. 3. Cette protection s'étendra aux navires français, aux équipages et aux officiers : en cas de naufrage, les chefs et les habitants

(1) V. à sa date, la déclaration signée le 28 novembre 1843, entre la France et l'Angleterre, pour la garantie réciproque et l'indépendance des îles Sandwich.

des diverses parties de l'archipel devront leur porter secours et les garantir du pillage; les indemnités de sauvetage seront réglées, en cas de difficultés, par des arbitres nommés par les deux parties.

ART. 4. Aucun Français accusé d'un crime quelconque ne pourra être jugé autrement que par un jury composé de résidens étrangers, proposés par le consul de France et agréés par le gouvernement des Sandwich.

ART. 5. La désertion des marins embarqués sur les navires français sera réprimée sévèrement par les autorités locales, qui devront employer tous les moyens à leur disposition pour faire arrêter les déserteurs; et les frais de capture seront payés par les capitaines ou armateurs desdits navires, suivant le tarif adopté par les nations.

ART. 6. Les marchandises françaises ou reconnues être de provenance française, et notamment les vins et les eaux-de-vie, ne pourront être prohibées ni payer un droit d'entrée plus élevé que cinq pour cent *ad valorem*.

ART. 7. Aucuns droits de tonnage ou d'importation ne pourront être exigés des marchands français à moins qu'ils ne soient payés par les sujets de la nation la plus favorisée dans son commerce avec les Sandwich.

ART. 8. Les sujets du Roi Kaméhaméha III auront droit, dans les possessions françaises, à tous les avantages dont les Français jouissent aux îles Sandwich, et ils seront en outre considérés comme appartenant à la nation la plus favorisée dans ses relations commerciales avec la France.

Fait et signé entre les parties contractantes, le 17 juillet 1839.

KAMÉHAMÉHA III. Le capitaine de vaisseau commandant *l'Artémise*, C. LAPLACE.

---

**10e, 11e, 12e et 13e articles supplémentaires à la Convention de mars 1831 (1) sur la navigation du Rhin signés à Mayence le 27 juillet 1839. (Éch. des ratif. le 29 mars 1841.)**

10e ARTICLE SUPPLÉMENTAIRE. (Protocole n° XII., du 17 juillet 1838.

A l'article 17 de l'acte du 31 mars 1831 :

« Les sept articles contenus dans l'annexe n° 3 du protocole de la commission centrale du 25 juillet 1837, n° XIII, feront uniformément règle sur tout le cours du Rhin, pour le jaugeage des bateaux, et seront publiés à cet effet dans tous les États riverains. »

11e ARTICLE SUPPLÉMENTAIRE. (Protocole n° XI, du 16 juillet 1839.

A l'article 62 de l'acte du 31 mars 1831 :

(1) V. le texte de cette convention, ci-dessus, p. 24.

Les mots du texte allemand (article 62), *mit einer Oberlast auf-dem Rheine zu fahren ist verboten*, n'expriment absolument que ce qui est exprimé par les termes du texte français, *il est défendu de charger des marchandises sur le tillac*; mais il y a lieu d'envisager également comme tillac le toit en pavois solides dont le bâtiment est recouvert.

En conséquence, il y a contravention à la défense de charger sur le tillac, lorsqu'une partie du chargement (à l'exception toutefois d'un ou de plusieurs objets insignifiants) est déposée sur le tillac, ou perce extérieurement à travers les pavois du toit, ou lorsque le batelier a exhaussé le toit arbitrairement, c'est-à-dire sans l'autorisation préalable des experts institués conformément à l'article 53.

Sur les bateaux non pontés, seront envisagés comme chargements sur le tillac, les chargements qui dépasseraient, à partir du franc bordage, la hauteur autorisée soit par l'usage, soit par les experts de vérification à ce commis dans les divers ports d'embarquement.

Les marchandises qui, par exception, peuvent être chargées sur le tillac, pourront l'être dorénavant sans distiction entre les diverses sections du fleuve, et n'importe que le chargement soit composé en totalité ou en partie seulement de marchandises de cette espèce.

Éventuellement, pour le cas d'assentiment général, prévu dans les protocoles nos XIII et XVIII de la session actuelle.

12e Article supplémentaire. (Protocole no XIII, du 16 juillet 1839.)

A l'article 65 de l'acte du 31 mars 1831 :

A l'égard d'autres matières inflammables ou corrosives telles que *acides sulfuriques, muriatiques, nitriques, briquets phosphoriques, allumettes à friction etc.*, la police du port d'embarquement aura à décider si le transport doit en être fait sur des embarcations particulières, ou s'il peut l'être concurremment avec d'autres objets. Dans ce dernier cas, elle prescrira les mesures auxquelles le batelier aura à se soumettre, et en fera mention sur le manifeste du chargement.

Les contraventions aux dispositions du présent alinéa seront punies d'après les lois respectives des États riverains.

Cependant il est loisible à chaque Etat de faire application de l'article 64 de la Convention, mais avec la limite, toutefois, que l'amende ne dépasse pas le minimum de cent francs prescrit par ledit article, et même elle pourra être réduite jusqu'à 10 francs, selon les circonstances de la contravention.

13e article supplémentaire. (Protocole no XVIII du 26 juillet 1839.)

Tout batelier dont l'embarcation présentera plus d'enfoncement que le maximun de la charge indiqué par la ligne fixée par l'autorité

compétente, sera puni d'après les lois du pays dans lequel la contravention aura été découverte. Cependant il est loisible à chaque Etat de faire application de l'article 61 de la convention, mais avec cette modification toutefois, que l'amende y fixée pourra être réduite jusqu'à 20 francs, selon les circonstances de la contravention. En outre, le contrevenant sera astreint, au port le plus voisin, de rompre charge jusqu'au degré d'enfoncement légal.

ENGELHARDT. DE DUSCH, président temporaire. DE NAG. VERDIER. DE ROESSLER. REUR. DE SCHUTZ.

---

**Convention conclue à Paris, le 8 août 1839, entre la France et la Grande-Bretagne, pour la délimitation des Pêcheries sur les côtes respectives des deux Pays. (Éch. des ratif. à Paris le 17 août.)**

S. M. le Roi des Français et feu S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ayant, en l'année 1837, nommé une commission mixte pour établir et déterminer les limites en dedans desquelles les sujets des pays respectifs pourront librement exercer la pêche des huîtres, entre l'île de Jersey et les côtes avoisinantes de France;

Les membres de ladite commission étant convenus de certaines lignes (tracées sur une carte à laquelle il sera référé plus loin) pour déterminer lesdites limites, et étant aussi tombés d'accord sur certains arrangements qui leur semblent devoir prévenir le renouvellement des disputes qui se sont souvent élevées entre les pêcheurs des deux nations;

Il a paru opportun à S. M. le Roi des Français et à S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande que les limites dont sont convenus lesdits commissaires et les arrangements qu'ils ont proposés, fussent reconnus et sanctionnés par une Convention qui sera conclue entre Leursdites Majestés;

Et comme les Hautes Parties Contractantes ont aussi considéré qu'il était à désirer que les limites, en dedans desquelles le droit général de pêche sur toutes les parties des côtes des deux pays sera exclusivement réservé aux sujets respectifs de la France et de la Grande-Bretagne, fussent définies et réglées, lesdites Hautes Parties Contractantes ont, à cet effet, nommé pour Plénipotentiaires savoir:

S. M. le Roi des Français, le sieur Jean-de-Dieu *Soult*, Duc *de Dalmatie*, Maréchal et Pair de France, grand-croix de son Ordre royal de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son Ministre et Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Étrangères, Président de son Conseil des Ministres;

Et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable *Granville*, comte *Granville*, pair du Royaume-Uni, chevalier grand-croix du très-honorable Ordre du Bain, membre du Conseil privé, et Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de S. M. B. près de S. M. le Roi des Français;

Lesquels, après s'être communiqué réciproquement leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles suivants :

ART. 1er. Il est convenu que les lignes tracées entre les points indiqués par les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I, K, sur la carte annexée à la présente Convention et signée par les Plénipotentiaires respectifs, seront reconnues par les Hautes Parties Contractantes comme déterminant les limites entre lesquelles et les côtes de France la pêche des huîtres sera exclusivement réservée aux sujets Français; ces lignes sont comme suit :

La première ligne se dirige du point A à trois milles de la laisse de basse mer (*la pointe du Menga* restant au Sud), jusqu'au point B, dont les amers sont *la tour d'Agon*, par *la touffe d'arbres* sur *le mont Huchon*, et *le sommet de Gros-Mont*, en ligne avec le signal sur *Grand'Ile*.

La seconde ligne court dudit point B vers *la tour d'Agon* et *la touffe d'arbres* sur *le mont Huchon*, dans la direction Nord, soixante-quatre degrés Est, jusqu'à relever au point C *le moulin de Lingreville*, à l'Est du monde.

Partant du Point C, la troisième ligne court, Est du monde, vers *le moulin de Lingreville*, jusqu'à ramener au point *D* le rocher *l'Etat* par *le Grand Huguenant*.

La quatrième ligne se dirige du point D vers le Nord (relevant toujours *l'Etat* par *le Grand Huguenant*), jusqu'à la section en E d'une ligne ayant pour amers *la tour d'Agon* par *la cathédrale de Coutances*.

La cinquième ligne court, dans la direction de l'Est, du point E au point F, où *le clocher de Pirou* se relève par *le rocher le Sennequet*.

La sixième ligne, partant du point F, se dirige vers Nord du monde, jusqu'au point G, dont les amers sont *le clocher de Blainville* par *le Sennequet*.

La septième ligne court du point G vers *le clocher de Pirou*, jusqu'au point H, où *le phare du cap Carteret* reste au Nord, vingt-quatre degrés Ouest.

La huitième ligne court du point H au point I, qui est à peu près par le travers de *Port-Bail*, et qui a pour amers *le fort de Port-Bail*, en ligne avec *le clocher de Port-Bail*.

La neuvième ligne enfin court du point I aux *Trois-Grunes*, point K, où *le cap Carteret* reste à l'Est, dix degrés Nord, par *le clocher de Barneville*.

Il est en outre convenu que tous les relèvements désignés au présent article sont corrigés de la variation du compas, et non calculés d'après le méridien magnétique.

ART. 2. La pêche des huîtres, en dedans de trois milles (calculés de la laisse de basse mer) de l'île de Jersey, sera exclusivement réservée aux sujets Britanniques.

ART. 3. Sera commune aux sujets des deux pays, la pêche des huîtres entre les limites ci-dessus désignées, et en dedans desquelles cette pêche est exclusivement réservée, soit aux pêcheurs Français, soit aux sujets Britanniques.

ART. 4. Depuis le coucher du soleil jusqu'au lever du soleil suivant, il sera défendu aux sujets des deux pays respectivement de draguer des huîtres entre les côtes de France et les côtes de Jersey, du *cap Carteret à la pointe du Menga*.

ART. 5. Attendu que les lois de France exigent que tous les bateaux de pêche Français soient marqués et numérotés, il est convenu, par ces présentes, que tous bateaux pêcheurs Britanniques, draguant des huîtres entre Jersey et les côtes de France, seront aussi marqués et numérotés.

ART. 6. Tous bateaux pêcheurs Britanniques engagés dans ladite pêche seront inscrits au bureau de l'inspection des pêches dans l'île de Jersey, et l'enregistrement de chaque bateau sur la matricule constatera le numéro, la description et le tonnage dudit bateau, ainsi que le nom du propriétaire. Cette inscription devra être renouvelée annuellement avant l'ouverture de la pêche.

ART. 7. Le droit d'abri dans les îles Chausey sera accordé aux pêcheurs Anglais, pour cause d'avaries ou de mauvais temps évident.

ART. 8. Lorsque les bateaux pêcheurs d'une des deux nations seront portés en dedans des limites de pêche établies pour l'autre pays, par des vents contraires, des courants violents, ou par toute autre cause indépendante de la volonté du patron et de l'équipage, ou qu'ils auront enfreint les limites en louvoyant pour regagner leur terrain de pêche, les patrons seront tenus d'arborer aussitôt un pavillon *bleu* de *deux* pieds de guindant sur *trois* pieds de largeur, et de conserver ce pavillon en tête du mât aussi longtemps qu'ils resteront en dedans desdites limites. Les croiseurs de chaque nation apprécieront les causes de ces infractions, et lorsqu'ils auront reconnu que lesdits bateaux de pêche n'auront ni dragué, ni pêché en dedans des limites ci-dessus mentionnées, les croiseurs susdits ne devront

détenir ni les bateaux ni les équipages, ni exercer à l'égard de ces derniers aucune répression.

ART. 9. Les sujets de S. M. le Roi des Français jouiront du droit exclusif de pêche dans le rayon de trois milles, à partir de la laisse de basse mer, le long de toute l'étendue des côtes de France, et les sujets de S. M. B. jouiront du droit exclusif de pêche dans un rayon de trois milles de la laisse de basse mer, le long de toute l'étendue des côtes des îles Britanniques. Bien entendu que, sur cette partie des côtes de France qui se trouve entre *le Cap Carteret* et *la pointe du Menga*, le droit exclusif de toute espèce de pêche n'appartiendra qu'aux sujets Français en dedans des limites mentionnées en l'article 1er de la présente Convention. Il est également entendu que le rayon de trois milles, fixant la limite générale du droit exclusif de pêche sur les côtes des deux pays, sera mesuré, pour les baies dont l'ouverture n'excédera pas dix milles, à partir d'une ligne droite allant d'un cap à l'autre.

ART. 10. Il est convenu que les milles mentionnés en la présente Convention sont des milles géographiques de soixante au degré de latitude.

ART. 11. Dans le but de prévenir les collisions qui, de temps à autre, ont lieu sur les mers entre les côtes de France et de la Grande-Bretagne, parmi les dragueurs, les pêcheurs à la ligne et au filet des deux pays, les Hautes Parties Contractantes consentent à nommer, dans le délai des deux mois qui suivront l'échange des ratifications de la présente Convention, une commission qui sera composée d'un nombre égal d'individus de chaque nation, qui prépareront une série de règlements sur les devoirs et obligations des pêcheurs des deux pays dans les susdites mers. Ces règlements seront soumis par lesdits commissaires à leurs Gouvernements respectifs, pour être approuvés et confirmés; et les Hautes Parties Contractantes s'engagent à proposer à la législature de leurs nations les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des règlements qui seront ainsi approuvés et confirmés.

ART. 12. La présente Convention sera ratifiée, et la ratification en sera échangée dans l'espace de six semaines.

En foi de quoi, les PP. respectifs l'ont signée, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 2 Août de l'an de grâce 1839.

MARÉCHAL DUC DE DALMATIE. GRANVILLE.

---

**Tableau des échanges de propriétés dressé à Bade le 20 août 1839 par les Ingénieurs démarcateurs pour rectifier les limites dans le lit du Rhin entre la France et Bade.** (V. ci-après à la suite du Traité définitif de limites conclu à Carlsruhe le 5 avril 1840.)

**Convention conclue à Paris le 27 août 1839, entre la France et la Belgique, pour l'ouverture, sur le territoire Belge, du canal dit de *l'Espierre*, destiné à servir de prolongement au Canal français de Roubaix** (Ech. des ratif., à Paris, le 16 octobre.)

Leurs Majestés le Roi des Français et le Roi des Belges, désirant, autant que possible, satisfaire aux réclamations élevées dans le département du Nord au sujet des droits établis sur l'entrée des charbons étrangers, et considérant que ce but peut être atteint en créant une voie directe de communication entre le centre de ce département et le Hainaut, tout en écartant les dangers que cette voie pourrait offrir pour la navigation intérieure de la Belgique, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. le Roi des Français, — le sieur Jean-de-Dieu *Soult*, Duc *de Dalmatie*, Maréchal et pair de France, grand-croix de son Ordre royal de la Légion d'honneur et de l'Ordre royal de Léopold, etc., etc., etc., son Ministre et Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères, Président de son Conseil des Ministres;

Et S. M. le Roi des Belges, — le sieur Charles-Amé-Joseph, Comte *Le Hon*, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. le Roi des Français, officier de l'Ordre royal de Léopold, grand officier de l'Ordre royal de la Légion d'honneur, grand-croix de l'Ordre de Charles III d'Espagne, etc., etc., etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles qui suivent :

ART. 1er. Le Gouvernement belge décrétera l'exécution du canal dit *de l'Espierre*, destiné à servir de prolongement au canal Français de Roubaix jusqu'à l'Escaut vers Warcoing.

ART. 2. Aussitôt et aussi longtemps que la nécessité en sera reconnue par le Gouvernement belge dans l'intérêt de la navigation belge sur Dunkerque, les conducteurs de tous bateaux venant de l'Escaut et entrant dans le canal de l'Espierre seront astreints à faire une consignation dont ils obtiendront la restitution en produisant la preuve que leurs cargaisons n'auront point été déchargées sur des parties du territoire français situées au delà de Watten, ou au delà de Cassel, dans l'hypothèse de l'ouverture d'un canal d'Hazebrouck à Bergues.

ART. 3. Cette preuve sera faite au moyen d'un certificat délivré par le maire de la commune où la cargaison aura été déchargée, et par le chef du poste de douane le plus voisin.

ART. 4. Dans le cas où le contrôleur de la navigation belge de l'Espierre, ou toute autre autorité belge déléguée à cet effet, aurait

des doutes sur l'exactitude du certificat exigé par l'article précédent, il pourra être sursis à la restitution de la somme déposée, jusqu'à ce que les faits aient été vérifiés.

ART. 5. A partir de l'époque à laquelle le canal de Bossuyt sera livré à la navigation, les bateaux qui descendraient la Lys chargés de pierres, de houilles ou de chaux, seront tenus de payer, au profit du concessionnaire de ce canal, à leur passage à l'écluse de Commines, un droit spécial à fixer par le Gouvernement belge et destiné à assurer au canal de Bossuyt le marché des rives de la Lys, en aval de cette écluse.

ART. 6. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à Paris, dans le délai d'un mois, ou plus tôt, si faire se peut.

Fait à Paris, le 27 Août de l'an de grâce 1830.

M^al DUC DE DALMATIE. C^te LE HON.

---

**Traité d'amitié, de navigation et de commerce, conclu à Paris, le 25 septembre 1839, entre la France et la République du Texas. (Éch. des ratif. à Austin le 14 février 1840.)**

S. M. le Roi des Français et le Président de la République du Texas, désirant établir et régler, d'une manière solide, les rapports politiques et commerciaux de la France et du Texas, ont résolu de conclure un Traité d'amitié, de navigation et de commerce, fondé sur l'intérêt commun des deux pays, et destiné à consacrer la reconnaissance formelle, de la part de la France, de l'indépendance de la République du Texas; et, à cet effet, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir: S. M. le Roi des Français, le sieur Jean-de-Dieu *Soult*, Duc *de Dalmatie*, Maréchal et Pair de France, grand-Croix de son Ordre royal de la Légion d'honneur, etc., son Ministre et Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères et président de son Conseil des Ministres; Et le Président de la République du Texas, le général James *Pinckney Henderson*, citoyen de ladite République;

Et lesdits Plénipotentiaires, après avoir vérifié et échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en due forme, ont arrêté les articles suivants:

ART. 1^er. Il y aura paix constante et amitié perpétuelle entre S. M. le Roi des Français, ses héritiers et successeurs, d'une part, et la République du Texas, d'autre part, et entre les citoyens des deux Etats, sans exception de personnes ni de lieux.

ART. 2. Les Français et les Texiens jouiront, en leurs personnes et propriétés, dans toute l'étendue des territoires respectifs, des

mêmes droits, priviléges, faveurs, exemptions qui sont ou seraient accordés à la nation la plus favorisée. Ils pourront disposer librement de leurs propriétés, par vente, échange, donation, testament, ou de toute autre manière, sans qu'il y soit mis aucun obstacle ni empêchement. De même, les citoyens de l'un des deux Etats qui seraient héritiers de biens situés dans l'autre pourront hériter sans empêchement de ceux desdits biens qui leur seraient dévolus *ab intestat*, et sans être tenus d'acquitter des droits de succession autres ou plus élevés que ceux qui seraient supportés, dans des cas semblables, par les nationaux eux-mêmes. Ils seront exempts de tout service militaire de quelque nature que ce soit, ainsi que de toutes contributions de guerre, emprunts forcés, réquisitions militaires; et, dans tous les autres cas, ils ne pourront être assujettis, pour leurs propriétés, soit mobilières, soit immobilières, à d'autres charges ou impôts que ceux qui seront supportés par les nationaux eux-mêmes.

ART. 3. S'il arrive que l'une des deux parties contractantes soit en guerre avec quelque puissance que ce soit, l'autre partie défendra à ses nationaux de prendre ou d'accepter des commissions ou lettres de marque pour agir hostilement contre la première, ou pour inquiéter le commerce ou les propriétés de ses citoyens.

ART. 4. Les deux parties contractantes adoptent, dans leurs relations mutuelles, le principe que *le pavillon couvre la marchandise*. Si l'une des deux parties reste neutre, l'autre étant en guerre avec une puissance tierce, les marchandises couvertes du pavillon neutre seront aussi réputées neutres même quand elles appartiendraient aux ennemis de l'autre partie contractante. Il est également entendu que la neutralité du pavillon assure aussi la liberté des personnes, et que les individus appartenant à une puissance ennemie, qui seraient trouvés à bord d'un bâtiment neutre, ne pourront pas être faits prisonniers, à moins qu'ils ne soient actuellement engagés au service de l'ennemi. En conséquence de ce principe de l'assimilation du pavillon et de la marchandise, la propriété neutre trouvée à bord d'un bâtiment ennemi sera considérée comme ennemie, à moins qu'elle n'ait été embarquée sur ce navire avant la déclaration de guerre, ou avant qu'on eût connaissance de cette déclaration dans le port d'où le navire est parti. Les deux parties contractantes n'appliqueront ce principe, en ce qui concerne les autres puissances, qu'à celles qui le reconnaîtront également.

ART. 5. Dans le cas où l'une des parties contractantes serait en guerre avec une autre puissance, et où ses bâtiments auraient à exercer en mer le droit de visite, il est convenu que s'ils rencontrent un navire appartenant à l'autre partie demeurée neutre, ils y enver-

ront, dans leur canot, deux personnes chargées de procéder à l'examen des papiers relatifs à sa nationalité et à son chargement. Les commandants seront responsables de toutes vexations ou actes de violence qu'ils commettraient ou toléreraient en cette occasion. La visite ne sera permise qu'à bord des bâtiments qui navigueraient sans convoi; il suffira, lorsqu'ils seront convoyés, que le commandant du convoi déclare, verbalement et sur sa parole d'honneur, que les navires placés sous sa protection et sous son escorte appartiennent à l'Etat dont il arbore le pavillon, et qu'il déclare, lorsque les navires seront destinés pour un port ennemi, qu'ils n'ont pas de contrebande de guerre.

ART. 6. Dans le cas où l'un des deux pays serait en guerre avec une puissance tierce, les citoyens de l'autre pays pourront continuer leur commerce et leur navigation avec cette même puissance, à l'exception des villes et ports devant lesquels serait établi un blocus effectif. Il est bien entendu que cette liberté de commerce et de navigation ne s'étendra pas aux articles réputés contrebande de guerre, tels que canons et armes à feu, armes blanches, projectiles, poudre, salpêtre, objets d'équipement militaire et tous instruments quelconques fabriqués à l'usage de la guerre. Dans aucun cas un bâtiment de commerce appartenant à des citoyens de l'un des deux pays, qui se trouvera expédié pour un port bloqué par l'autre, ne pourra être saisi, capturé et condamné, si, préalablement, il ne lui a été fait une notification ou signification de l'existence du blocus, par quelque bâtiment faisant partie de l'escadre ou division de ce blocus; et pour qu'on ne puisse alléguer une prétendue ignorance des faits, et que le navire qui aura été dûment averti soit dans le cas d'être capturé, s'il vient ensuite à se représenter devant le même port pendant le temps que durera le blocus, le commandant du bâtiment de guerre qui le rencontrera d'abord devra apposer son visa sur les papiers de ce navire, en indiquant le jour, le lieu ou la hauteur où il l'aura visité et lui aura fait la signification en question, laquelle contiendra, d'ailleurs, les mêmes indications que celles exigées pour le visa.

ART. 7. Les navires de l'un des deux Etats entrant dans un des ports de l'autre en relâche forcée seront exempts de tous droits, tant pour le navire que pour le chargement, s'ils n'y font aucune opération de commerce, pourvu que la nécessité de la relâche soit légalement constatée, et qu'ils ne séjournent pas dans le port plus longtemps que ne l'exige le motif qui les y aura forcément amenés.

ART. 8. Les deux parties contractantes auront le droit de nommer des Consuls, Vice-Consuls et agents consulaires dans toutes les villes ou ports ouverts au commerce étranger. Ces agents n'entre-

ront en fonctions qu'après en avoir obtenu l'autorisation du Gouvernement territorial.

ART. 9. Les Consuls, Vice-Consuls et agents consulaires respectifs, ainsi que leurs chanceliers, jouiront, dans les deux pays, des privilèges généralement attribués à leurs charges, tels que l'exemption des logements militaires et celle de toutes les contributions directes, tant personnelles que mobilières ou somptuaires, à moins, toutefois, qu'ils ne soient citoyens du pays, ou qu'ils ne deviennent, soit propriétaires, soit possesseurs de biens immeubles, ou, enfin, qu'ils ne fassent le commerce; dans lesquels cas, il seront soumis aux mêmes taxes, charges et impositions que les autres particuliers. Ces agents jouiront en outre de tous les autres privilèges, exemptions et immunités qui pourront être accordés, dans leurs résidences, aux agents du même rang de la nation la plus favorisée.

ART. 10. Les archives et en général tous les papiers des chancelleries des consulats respectifs seront inviolables, et sous aucun prétexte, ni dans aucun cas, ils ne pourront être saisis ni visités par l'autorité locale.

ART. 11. Les Consuls, Vice-Consuls et agents consulaires respectifs auront le droit, au décès de leurs nationaux morts sans avoir testé ni désigné d'exécuteurs testamentaires, de remplir, soit d'office, soit à la réquisition des parties intéressées, en ayant soin de prévenir d'avance l'autorité locale compétente, les formalités nécessaires dans l'intérêt des héritiers, de prendre en leur nom possession de la succession, de la liquider et administrer, soit personnellement, soit par des délégués, nommés sous leur responsabilité.

ART. 12. Les Consuls, Vice-Consuls et agents consulaires respectifs seront exclusivement chargés de la police interne des navires de commerce de leur nation, et les autorités locales ne pourront y intervenir qu'autant que les désordres survenus seraient de nature à troubler la tranquillité publique, soit à terre, soit à bord d'autres bâtiments.

ART. 13. Les Consuls, Vice-Consuls et agents consulaires respectifs pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leurs pays, les matelots qui auraient déserté des bâtiments de guerre ou de commerce appartenant à leur nation. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes, et justifieront, par l'exhibition des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou, si ledit navire était parti, par copie desdites pièces dûment certifiées par eux, que les hommes qu'ils reclament faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande, ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée. Il leur sera de plus donné toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation desdits déserteurs, qui se-

ront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à la requête et aux frais des Consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de quatre mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté, et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

ART. 14. Les navires français arrivant dans les ports du Texas ou en sortant, et les navires texiens, à leur entrée dans les ports de France ou à leur sortie, ne seront assujettis à d'autres ni à de plus forts droits de tonnage, de phare, de port, de pilotage, de quarantaine ou autres affectant le corps du bâtiment, que ceux auxquels sont ou seront assujettis les navires nationaux.

ART. 15. Les produits du sol et de l'industrie de l'un des deux pays importés directement dans les ports de l'autre, et dont l'origine sera dûment constatée, y payeront les mêmes droits, qu'ils soient chargés sur navires français ou texiens. De même les produits exportés acquitteront les mêmes droits et jouiront des mêmes franchises, allocations et restitutions de droits qui sont ou pourraient être réservées aux exportations faites sur bâtiments nationaux.

ART. 16. Les *cotons* du Texas, sans distinctions de qualité, payeront à leur entrée dans les ports de France, lorsqu'ils seront importés directement par bâtiments français ou texeins, un droit unique de vingt francs par cent kilogrammes. Toute réduction de droits qui pourrait être faite par la suite en faveur des *cotons* des Etats-Unis sera également appliquée à ceux du Texas, gratuitement si la concession est gratuite, ou avec la même compensation si la concession est conditionnelle.

ART. 17. A partir de l'échange des ratifications du présent Traité, les droits actuellement prélevés au Texas sur les *tissus et autres articles de soie*, ou dont la soie forme la matière principale, provenant des fabriques françaises, et importés directement au Texas par navires français ou texiens, seront réduits de *moitié*. Il est bien entendu que si le Gouvernement texien venait à réduire les droits sur les produits similaires des autres nations, jusqu'à un taux inférieur à la moitié du taux actuellement établi, la France ne pourrait, en aucun cas, être tenue d'acquitter des droits plus élevés que ceux payés par la nation la plus favorisée. Les droits actuellement établis au Texas sur les *vins et eaux-de-vie* de France, également importés directement par navires français ou texiens, seront réduits, les premiers, de *deux cinquièmes*, les seconds, d'*un cinquième*. Il est entendu que, dans le cas où le Gouvernement texien jugerait à propos de diminuer, par la suite, les droits actuels sur les vins et eaux-de-vie provenant des autres pays, une réduction correspondante sera

faite sur les vins et eaux-de-vie de France, gratuitement si la concession est gratuite, ou avec la même compensation si la concession est conditionnelle.

ART. 18. Les habitants des colonies françaises, leurs propriétés et navires, jouiront, au Texas, et réciproquement les citoyens du Texas, leurs propriétés et navires, jouiront, dans les colonies françaises, des avantages qui sont ou seront accordés à la nation la plus favorisée.

ART. 19. Les stipulations du présent Traité sont perpétuelles, à l'exception des articles 14, 15, 16, 17 et 18, dont la durée est fixée à *huit années*, à partir du jour de l'échange des ratifications.

ART. 20. Le présent Traité sera ratifié de part et d'autre, et les ratifications en seront échangées, à Paris ou à Austin, dans le délai de huit mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 25 septembre de l'an de grâce 1839.

M^al. DUC DE DALMATIE. J. PINCKNEY-HENDERSON.

ARTICLES ADDITIONNELS.

ART. 1^er. La législation française exigeant, comme conditions de la nationalité d'un bâtiment, qu'il ait été construit en France; que le propriétaire, le capitaine et les trois quarts de l'équipage soient français; et le Texas se trouvant, par suite des circonstances particulières où il est placé, dans l'impossibilité de satisfaire aux mêmes conditions, les deux Parties Contractantes sont convenues de considérer comme navires texiens ceux qui seront, de bonne foi, la propriété réelle et exclusive d'un citoyen ou de citoyens texiens résidant dans le pays depuis deux ans au moins, et dont le capitaine et les deux tiers de l'équipage seront également, de bonne foi, citoyens du Texas.

ART. 2. Il est entendu que si le Gouvernement texien croit devoir, par la suite, diminuer les droits actuellement existants sur *les soieries*, il laissera subsister, entre les tissus et marchandises de soie venant de pays situés au délà du cap de Bonne-Espérance et les produits similaires provenant d'autres pays, une différence de *dix pour cent* au profit des derniers.

ART. 3. Les présents articles additionnels auront, pour huit années, la même force que s'ils avaient été textuellement insérés dans le Traité de ce jour. Ils devront être également ratifiés de part et d'autre, et les ratifications échangées en même temps que celles du Traité.

Fait à Paris, le 25 septembre de l'an de grâce 1839.

M^al. DUC DE DALMATIE. J. PINCKNEY-HENDERSON.

**Ordonnance du 30 novembre 1839 relative à la liquidation des réclamations d'indemnités fondées sur l'article 1er de la Convention conclue, le 9 mars 1839 entre la France et le Mexique.**

Louis-Philippe, etc.

Vu l'article 1er de la Convention conclue, le 9 mars de la présente année (1), entre la France et le Mexique, et dont les ratifications ont été échangées à Paris, le 6 août dernier;

Sur le rapport de notre Ministre, Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères, président du Conseil,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Les sommes payées par le Gouvernement de la République du Mexique, en exécution de l'article 1er de ladite convention du 9 mars, seront versées, au fur et à mesure de leur arrivée en France, à la caisse des dépôts et consignations.

ART. 2. Une commission spéciale et gratuite sera formée auprès de notre Ministre Secrétaire d'État au Département des Affaires Etrangères, pour examiner et liquider toutes les réclamations d'indemnités fondées sur l'article 1er de la convention du 9 mars.

ART. 3. Les réclamations qui n'auraient pas été formées, soit auprès de notre Ministre Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Étrangères, soit auprès de notre légation à Mexico, devront être adressées, dans le délai de huit mois, (avec les pièces à l'appui), au secrétariat de la commission de liquidation, où elles seront inscrites sur un registre spécial au fur et à mesure de leur réception.

ART. 4. La commission statuera sur les réclamations dans l'ordre de leur inscription ; ses décisions seront immédiatement notifiées aux réclamants, qui seront tenus d'élire, à cet effet, domicile à Paris; et une ampliation de ces décisions sera adressée en même temps à notre Ministre des Affaires Étrangères.

ART. 5. Il sera établi une commission de révision composée de sept membres devant laquelle les réclamants pourront se pourvoir contre les décisions de la commission de liquidation qui auraient rejeté leur réclamation ou réduit leurs indemnités. Notre Ministre Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères pourra également déférer à cette commission les décisions qu'il jugera susceptibles d'être réformées.

ART. 6. La demande en révision devra être formée au secrétariat de la commission dans le délai de trois mois, à dater du jour de la notification de la décision de la commission de liquidation. Les arrêtés de la commission de révision seront définis et ne pourront donner lieu à aucun recours ultérieur.

(1) V. ci-dessus, p. 448.

ART. 7. Lorsque la liquidation confiée à la commission instituée par l'article 2 de la présente ordonnance sera terminée, et que la commission de révision aura statué sur tous les pourvois, les indemnités afférentes aux réclamations admises seront acquittées, soit en totalité, s'il y a lieu, soit au marc le franc, dans le cas où le chiffre total des réclamations liquidées excéderait le montant de l'indemnité stipulée dans l'article 1er de la convention du 9 mars de la présente année, entre la France et le Mexique. Les payements s'effectueront, à la caisse des dépôts et consignations, sur les mandats délivrés par notre Ministre des Affaires Etrangères.

ART. 8. Cependant, lorsque le travail de la commission de liquidation sera assez avancé pour qu'il soit possible d'établir la proportion entre le montant des réclamations et la quotité des fonds destinés à leur acquittement, notre Ministre des Affaires Etrangères pourra nous proposer d'ordonner la délivrance, à titre d'à-compte, d'une partie de ces fonds aux titulaires des créances déjà liquidées.

ART. 9. Les frais matériels de la liquidation seront prélevés sur le montant total de l'indemnité de six cent mille piastres, et ne pourront excéder un demi pour cent; ils seront également ordonnancés par notre Ministre Secrétaire d'Etat des Affaires Étrangères.

ART. 10. Notre Ministre Secrétaire d'Etat des Affaires Étrangères est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères, Président du Conseil

Maréchal Duc DE DALMATIE.

---

**Convention signée à Paris le 7 décembre 1839 entre la France et le Portugal pour consacrer l'adhésion de S. M. T. F. à la Convention de liquidation du 25 avril 1818 et régler les indemnités dues à des Français. (Ech. des ratif. à Paris le 7 février 1840.)**

S. M. le Roi des Français et S. M. la Reine du Portugal et des Algarves, étant également animés du désir de mettre un terme aux difficultés qui ont retardé jusqu'à présent l'adhésion de S. M. T. F. à la Convention conclue à Paris, le 25 avril 1818, (1) entre la France et les quatre Puissances signataires du Traité du 20 novembre 1815, (2) ainsi que le règlement des indemnités dues à des Français par le Gouvernement de Sa Majesté Très-Fidèle, en exécution de Traités et Conventions antérieurement conclus entre les

(1) V. cette convention, t. III, p. 126.
(2) V. ce traité, t. II, p. 642.

deux Etats, ont nommé, dans ce but et à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. le Roi des Français, — le sieur Alexandre-Jean-Joseph-Louis Marquis *du Bouzet*, officier de son ordre royal de la Légion d'honneur, et chef du contentieux à son Département des Affaires Etrangères,

Et S. M. la Reine du Portugal et des Algarves, — le sieur Bernard Daupias baron *d'Alcochete*, membre du Conseil de Sa Majesté Très-Fidèle, commandeur de son ordre du Christ, chevalier de celui de Notre-Dame de la Conception de Villa-Viçosa, conseiller de Légation et Consul général de Portugal en France, et le sieur *Nuno Barbosa de Figueiredo*, commandeur de l'ordre du Christ, secrétaire de la légation de Sa Majesté Très-Fidèle à Paris ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art 1er. S. M. la Reine du Portugal donne son adhésion pleine et entière à la Convention conclue à Paris, le 25 avril 1818, entre les Cours de France, d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Art. 2. Au moyen de l'adhésion stipulée par l'article précédent, S. M. le Roi des Français s'engage à faire remettre aux personnes autorisées à cet effet par S. M. la Reine du Portugal et des Algarves, immédiatement après l'échange des ratifications de la présente Convention, l'inscription de quarante mille neuf cents francs de rente cinq pour cent, allouée au Portugal par l'article 7 de la Convention du 25 avril 1818, laquelle a été et se trouve encore déposée, du consentement des deux Gouvernements, entre les mains de deux Commissaires français, suivant procès-verbal dressé à Paris le 8 juillet 1821.

Art. 3. Quant aux soixante et dix-huit mille sept cent quarante-trois francs de rentes cinq pour cent, aussi déposées entre les mains des mêmes Commissaires (dont le bordereau, dressé et paraphé par eux, est annexé à la présente Convention), et provenant de l'emploi,

1° De quatre-vingt-un mille huit cents francs, produit de quatre semestres de la rente principale de quarante mille neuf cents francs, échus le 22 mars 1820, perçus par M. le Marquis *de Mariatva*, et comptés auxdits Commissaires dépositaires, le 18 juillet 1821, par le Consul général de Portugal à Paris ;

2° Du montant, au fur et à mesure du payement qui leur en a été fait, chaque semestre, depuis le 22 septembre 1820 jusqu'au 22 septembre dernier, des intérêts accumulés et composés de ladite

rente principale. S. M. T. F. consent à ce qu'il en soit retenu, par le Gouvernement de S. M. le Roi des Français, une portion suffisante pour que la vente, qui en sera faite immédiatement après l'échange des ratifications de la présente Convention, au cours moyen de la bourse de Paris, produise une somme nette de huit cent mille francs; que ladite somme soit versée sur-le-champ à la caisse des dépôts et consignations, et qu'elle y soit tenue à la disposition du Gouvernement de S. M. le Roi des Français, pour être employée par ses soins à l'acquit des réclamations formées par des Français contre le Gouvernement portugais, fondées sur les dispositions des divers Traités et Conventions conclus entre les deux Etats.

ART. 4. De son côté, S. M. le Roi des Français, en considération de l'abandonnement stipulé par l'article précédent, s'engage à faire remettre aux personnes autorisées par S. M. T. F. la portion des rentes provenant du placement des intérêts dont la vente n'aura pas été nécessaire pour la réalisation des huit cent mille francs dont il est question audit article. S. M. le Roi des Français s'engage, en outre, à prescrire les mesures nécessaires pour effectuer la liquidation des réclamations, à l'extinction desquelles ladite somme est exclusivement affectée.

ART. 5. Au moyen des stipulations contenues dans les articles précédents, la France et le Portugal se trouveront complétement libérés des dettes de toute nature prévues par les Traités et Conventions en vigueur.

ART. 6. Pour faciliter les liquidations qui devront avoir lieu par suite de la présente Convention, Leurs Majestés le Roi des Français et la Reine du Portugal et des Algarves s'engagent réciproquement à fournir tous les documents, explications et renseignements qui seront demandés par l'intermédiaire de leurs légations respectives.

ART. 7. Il est bien entendu que les stipulations ci-dessus, relatives seulement à l'exécution des Traités et Conventions, ne préjudicieront en rien aux réclamations de toute autre nature que des Français auraient à faire valoir sur le Gouvernement portugais, ou des Portugais sur le Gouvernement français, lesquelles réclamations seront jugées conformément aux lois et règlements du Gouvernement auquel elles auront été adressées.

ART. 8. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées, à Paris, dans le terme de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 7 décembre de l'an de grâce 1839.

A. DU BOUZET. BARON D'ALCOCHETE. NUNO BARBOSA DE FIGUEIREDO.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Dans le cas où la liquidation des réclamations formées par des Français, et comprises dans les stipulations de l'article 3 de la Convention de ce jour (laquelle liquidation sera faite suivant les formes usitées dans les cas analogues), laisserait sans emploi une portion quelconque de la somme de huit cent mille francs abandonnée par le Portugal pour servir à l'acquit desdites réclamations, S. M. le Roi des Français consent à ce que la portion non employée fasse retour au Gouvernement de S. M. la Reine du Portugal et des Algarves.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il était inséré dans ladite Convention.

Fait double, à Paris, les mêmes jour et an que dessus.

A DU BOUZET. BARON D'ALCOCHETE. NUNO BARBOSA DE FIGUEIREDO.

***Bordereau des Inscriptions de Rentes cinq pour cent formant le dépôt confié à la garde de MM.* Maillard *et* Mignet, *Conseillers d'état, successeurs de MM. le Comte* d'Hauterive *et le Baron* Hély d'Oissel, *qui en avaient été nommés dépositaires, suivant procès-verbal du 18 juillet 1821.***

Lesdites rentes provenant, 1° de la délivrance d'une rente de quarante mille neuf cents francs, avec jouissance du 22 mars 1818, allouée au Portugal par l'article 7 de la Convention du 25 avril 1818; 2° du placement des rentes de la même nature au fur et à mesure de leur échéance, des intérêts de ladite rente principale depuis le 22 mars 1818 jusques et y compris le semestre échu le 22 septembre dernier;

Toutes lesdites inscriptions portant jouissance dudit jour 22 septembre 1839.

| NUMÉROS DES INSCRIPTIONS | DATES | NOMS PORTÉS SUR LES INSCRIPTIONS | MONTANT |
|---|---|---|---|
| 85. Série 2e — partie, coupure n° 5. | 18 novembre 1837 | *Darbier* (Le Baron *Adrien-Nicolas-Joseph de*), pour l'Autriche; *James Drummond*, pour la Grande-Bretagne; *Joseph de Plautas*, pour la Prusse, et le Baron *de Mérian Falkach* (*Adolphe-André*), pour la Russie; tous quatre nommés, par leurs Gouvernements respectifs, Commissaires dépositaires, en exécution de la Convention du 25 avril 1818 : MM. *François-Auguste Mignet* et *Charles-Jean-Firmin Maillard*, Conseillers d'État, nommés Commissaires dépositaires de la présente inscription, en exécution d'une Ordonnance royale en date du 21 février 1833 . . . . . | 40,000 fr |
| 85. Série 2e — partie, coupure n° 1er. | 17 avril 1838 | *Maillard* (*Charles-Jean-Firmin*) et *François-Auguste Mignet*, Conseillers d'État, nommés, par Ordonnance du Roi en date du 21 février 1833, Commissaires dépositaires des rentes mises en réserve pour le compte du Portugal, en exécution de la Convention du 25 avril 1818. . . . . | 45,69? |

| NUMEROS DES INSCRIPTIONS | DATES | NOMS PORTES SUR LES INSCRIPTIONS | MONTANT |
|---|---|---|---|
| 35. Série 2e — partie, coupure n° 2. | 7 octobre 1833 | Les mêmes. . . . . | 2,167 |
| 35. Série 2e — partie, coupure n° 3. | 27 mars 1834 | Les mêmes. . . . . | 2,177 |
| 35. Série 2e — partie, coupure n° 4. | 30 septembre 1834 | Les mêmes. . . . . | 2,214 |
| 35. Série 2e, coupure n° 5. | 27 mars 1835 | Les mêmes. . . . . | 2,213 |
| 35. Série 2e, coupure n° 6. | 6 octobre 1835 | Les mêmes. . . . . | 2,348 |
| 35. Série 2e — partie, coupure n° 7. | 9 avril 1836 | Les mêmes. . . . . | 2,307 |
| 35. Série 2e, coupure n° 1er. | 26 avril 1837 | Les mêmes. . . . . | 2,443 |
| 35. Série 2e — partie, coupure n° 2. | 11 octobre 1837 | Les mêmes. . . . . | 2,454 |
| 35. Série 2e — partie, coupure n° 4. | 18 novembre 1837 | Les mêmes. . . . . | 2,415 |
| 35. Série 2e — partie, coupure n° 3. | 18 novembre 1837 | Les mêmes. . . . . | 2,143 |
| 35. Série 2e — partie, coupure n° 6. | 18 avril 1838 | Les mêmes. . . . . | 2,513 |
| 35. Série 2e, coupure n° 7. | 3 avril 1839 | Les mêmes. . . . . | 5,114 |
| 35. Série 2e — partie, coupure n° 8. | 1 octobre 1839 | Les mêmes. . . . . | 2,613 |
| | | Total. . . . . | 119,613fr |

Le présent bordereau délivré par les Conseillers d'État dépositaires.
A Paris, le 7 décembre 1839.

Charles MAILLARD. MIGNET.

---

**Convention conclue à Itou, le 17 décembre 1839, entre la France et les chefs d'Itou et de Dhiogué pour la cession de leur territoire.**

Aujourd'hui 17 décembre 1839, à bord du bateau à vapeur *l'Erèbe*.

Entre M. *Charmasson*, capitaine de vaisseau, gouverneur du Sénégal et dépendances; et *Cafarabé* et *Soucrebenn* chefs du village de Jtou, le premier propriétaire de l'île de Dhiogué; il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er Les chefs du village de Jtou, cèdent à S. M. le Roi des Français en toute propriété et souveraineté le littoral sud de l'île de Dhiogué qui leur appartient, compris entre le fond du Marigot ou de la crique de ladite île, sur l'entrée de la Cazamance jusqu'à la partie extérieure de la petite passe. Les dits chefs se réservent la faculté de cultiver les Lougans et exploiter les palmiers qui se trouvent sur le terrain concédé où le Roi des Français aura le droit de faire les établissements nécessaires pour la sûreté de son pavillon.

ART. 2. En attendant la formation desdits établissements, Cafarabé prend l'engagement de faire arborer le pavillon Français sur la propriété acquise.

ART. 3. En retour du terrain cédé, le gouvernement Français s'engage à donner tous les ans, à titre de coutume (*suit l'énumération des présens.*)

ART. 4. Moyennant l'exécution des articles précédents S. M. le Roi des Français accorde amitié et protection à Cafarabé et aux siens.

Fait double à bord de *l'Érèbe*, les jour, mois et an que dessus.

CHARMASSON. (Marques de SOUCREDENN et de CAFARADÉ.

---

**Convention passée à Cazamance, le 21 décembre 1839, entre la France et les chefs des villages de Bissery, Dingavare, et Sandignery, pour la cession de leur territoire.**

Aujourd'hui 21 décembre 1839 à bord du bateau à vapeur *l'Erèbe*,

Entre M. *Charmasson*, gouverneur du Sénégal et dépendances, et les nommés *Diénou*, chef de Sandignery; *Sibity* chef de Dingavare; *Yabou*, chef de Bisseri; *Jrama Dramé*, Alkati de Sandignery; *Sinkou*, Alkati de Dingavare; *Souleyman*, envoyé de l'Alkati de Sandignery; *Tombou*, envoyé du chef de Sandignery; *Daroma*, envoyé du chef de Dingavare; *Dalo*, envoyé de l'Alkati de Dingavare; il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Les chefs ci-dessus dénommés cèdent en toute propriété et souveraineté à S. M. le Roi des Français le littoral de la Cazamance dépendant de leur territoire dans une profondeur de 200 mètres. Les dits chefs se réservent néanmoins la faculté de cultiver les longans et exploiter les palmiers qui se trouvent sur le terrain concédé où le Roi des Français aura le droit de faire tous les établissements qu'il jugera nécessaires.

ART. 2. Au moyen de la cession ci-dessus la France acquiert le droit exclusif de faire le commerce dans tout le territoire dépendant des villages ci-dessus désignés.

ART. 3. En attendant la formation des établissements projetés, les chefs de chaque village s'engagent à garder et à arborer le pavillon Français sur les points qui leur seront indiqués.

ART. 4. Les Français auront droit de couper dans le pays les bois qui leur seront nécessaires et d'y faire paitre du bétail.

ART. 5. En retour de la cession de territoire indiquée en l'article 1er et des obligations que s'imposent les dits chefs, S. M. le Roi des Français accorde aux habitants amitié et protection, et s'engage à

donner chaque année, à chacun des 3 villages, une coutume payable en marchandises à leur convenance et répartie comme suit : ... etc., ladite coutume étant l'unique coutume qui leur soit accordée.

Fait quadruple à bord de *l'Érèbe*, les jour, mois et an que dessus.

CHARMASSON. (Marques des chefs susnommés.)

---

**Convention conclue à Soumboudou, le 23 décembre 1839, entre la France et les chefs et habitants de Soumboudou et Pacao pour une cession de territoire.**

Aujourd'hui 23 décembre 1839, au village de Soumboudou, pays de Pacao, rivière de Cazamance, entre M. *Dagorne*, Commandant particulier de l'île de Gorée, chargé des pouvoirs de M. le Gouverneur du Sénégal et dépendances, et le Roi et les Chefs ci-dessous désignés a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le Roi et les Chefs du pays de Pacao, réunis à Soumboudou, cèdent en toute propriété et souveraineté à S. M. le Roi des Français pour en jouir comme il lui conviendra et y former les établissements qu'il lui sera convenable, le littoral entier de leur pays sur la rivière de Cazamance avec une profondeur de 200 mètres.

ART. 2. Néanmoins S. M. permet que lesdits chefs et habitants continuent à habiter et cultiver le terrain dont la cession lui est faite, mais elle acquiert par le présent la propriété exclusive du commerce dans le territoire des chefs susdésignés.

ART. 3. Les bois nécessaires aux établissements français à construire seront pris par les Français sans contestations et ils pourront faire paître du bétail dans le pays.

ART. 4. En retour de la présente cession, S. M. le Roi des Français accorde aux dits chefs et habitants amitié et protection et s'engage en outre à payer chaque année une coutume payable en marchandises à leur convenance et répartie ainsi qu'il suit *(énumération des présents.)*

ART. 5. Au moyen des conditions ci-dessus, il ne pourra rien être exigé de plus et le payement en aura lieu chaque année au mois de décembre.

Fait double à Soumboudou les jour, mois et an que dessus.

DAGORNE. (Signatures et marques de MANLOUFERI; MARATAFOU; FARA; MOUSSA-DABOU; MASSERI; TAMBOU; MAHMADI; IBRAHIMA; MAKHA; SADA NOUNFOUN.)

---

**Convention conclue à Carlsruhe, le 5 avril 1840, et destinée à fixer la limite de Souveraineté entre la France et le Grand-Duché de Bade. (Éch. des ratif. à Carlsruhe le 14 mai.)**

S. M. le Roi des Français et S. A. R. le Grand-Duc de Bade, animés d'un égal désir de régler d'une manière définitive l'exécution du paragraphe 5 de l'article 3 du Traité de Paris du 30 mai 1814 (1) et du paragraphe 2 de l'article 1er du Traité de Paris du 20 novembre 1815 (2) relatifs à la limite de souveraineté entre la France et le Grand-Duché de Bade, et à la fixation de l'état de propriété des Iles du Rhin;

Voulant aussi prévenir les difficultés auxquelles les variations continuelles du lit du fleuve et de la position du thalweg pourraient donner lieu, en ce qui concerne l'exercice des droits de souveraineté et de ceux de propriété entre les communes de chaque Etat;

Et convaincus de la nécessité de remplacer par une nouvelle Convention celle qui a été conclue, dans le même but, le 30 janvier 1827; (3)

Ont nommé, à cet effet, pour leurs Commissaires, savoir :

S. M. le Roi des Français, — le sieur Louis-Adolphe-Aimé Fourier *de Bacourt*, officier de l'Ordre royal de la Légion d'honneur, chevalier du nombre de l'Ordre de Charles III d'Espagne, commandeur de l'Ordre de la Conception du Portugal, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près les États-Unis d'Amérique, en remplacement du sieur Amand-Charles Comte *Guilleminot*, pair de France, lieutenant général des armées du Roi, grand-croix de l'Ordre royal de la Légion d'honneur, de l'Ordre grand-ducal de la Fidélité, etc., etc., son précédent commissaire, récemment décédé;

Et S. A. R. le Grand-Duc de Bade, — le sieur Frédéric-Charles Landolin, Baron de *Blittersdorff*, Ministre d'Etat de la Maison Grand-Ducale et des Affaires Etrangères de S. A. R. le Grand-Duc de Bade, grand'croix des Ordres du Lion de Zaehringen, de Léopold d'Autriche, de la Couronne de Bavière, du Lion d'or de Hesse Electorale et de Louis de Hesse Grand-Ducale;

Lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. La démarcation entre la France et le Grand-Duché de Bade se compose de deux limites : l'une, destinée sauf les exceptions stipulées au présent Traité, à séparer les droits de souveraineté des

(1) V. ce traité t. II, p. 414.
(2) Id. id., p. 642.
(3) V. cette convention, t. III, p. 429.

deux pays, et déterminée par le thalweg du Rhin ; l'autre, ayant pour objet, suivant les dispositions ci-après, de séparer les droits de propriété sur les îles et atterrissements du Rhin, et formée d'une série de lignes continues et invariables de position.

ART. 2. Le thalweg du Rhin est la voie la plus propre à la navigation descendante durant les basses eaux. En cas de contestation à l'égard de deux bras du fleuve, celui qui, dans le cours de l'axe de son thalweg particulier, offrira la sonde la moins profonde, ne pourra être considéré comme le bras du thalweg du fleuve. On nomme axe du thalweg la ligne de son cours qui est déterminée par la suite non interrompue des sondes les plus profondes.

ART. 3. Il sera procédé chaque année, vers le mois d'octobre, époque habituelle des basses eaux, à la reconnaissance de la position du thalweg sauf aux deux Gouvernements à différer exceptionnellement cette opération par un accord commun. La reconnaissance sera effectuée par des commissaires spéciaux, assistés de maîtres bateliers assermentés, en présence de fonctionnaires civils, municipaux, d'agents des ponts et chaussées, des forêts, et autres, respectivement désignés par chacun des deux Gouvernements. La position du bras du thalweg sera indiquée sur les rives de son cours au moyen d'une inscription marquant l'année de la reconnaissance, et placée sur des poteaux, des arbres ou tout autre objet fixe.

ART. 4. L'axe du thalweg, dont la position aura été reconnue et constatée par un procès-verbal rédigé en double expédition, et accompagné d'une carte figurative, formera, jusqu'à la reconnaissance suivante, la limite de la souveraineté des deux Etats, nonobstant tous les changements qui pourront survenir, avant cette époque, dans la position du thalweg naturel. Cette limite conventionnelle réglera l'application des lois civiles et criminelles et l'exercice de toutes les parties de l'administration publique. Les deux Gouvernements conviennent de s'entendre ultérieurement sur l'exécution réciproque des contrats et jugements civils, la poursuite des délits commis sur les frontières et la police des droits dont il est parlé en l'article suivant.

ART. 5. Les droits de chasse, de pêche, de lavage de l'or, sur les îles et les eaux du fleuve, seront exercés par le domaine, les communes, les établissements publics ou les particuliers de chaque Etat, jusqu'à la limite fixe des bans des communes, sans aucun égard à la position de la limite de la souveraineté. Il en sera de même des droits de pacage et de vaine pâture, là où ils auront été conservés. Quant au droit d'épave, il s'étendra, de part et d'autre, jusqu'à la limite de la souveraineté.

ART. 6. Les propriétés appartenant au domaine public, aux com-

munes riveraines et aux établissements publics de la France et du Grand-Duché de Bade, sont séparées par une série de lignes qui sera désignée sous le nom de *limite de propriété ou des bans*. Les propriétés particulières pourront seules être traversées par la limite des bans.

ART. 7. La propriété des alluvions et celle des îles et atterrissements qui se forment dans le lit du Rhin continuera, conformément aux anciens traités et aux usages établis, d'appartenir aux propriétaires des îles, atterrissemens et terrains riverains du lit du fleuve, d'une formation antérieure, qui en sont le plus rapprochés, s'il n'y a titre contraire. Toutefois, l'exercice de ce droit ne s'étend pas au delà de la limite du ban ; les parties d'atterrissements qui le dépassent appartiennent aux propriétaires du ban de la commune contiguë.

ART. 8. Il n'est pas dérogé aux droits de propriété de chaque Etat sur les terrains situés dans l'étendue de sa souveraineté et employés à des constructions d'utilité publique, telles que digues, épis, barrages, fossés et autres quelconques, ou à des établissements de bacs ou de ponts. Les deux Gouvernements se réservent également le droit de faire extraire sans indemnité, comme par le passé, sur les îles et atterrissements non boisés, le gravier destiné à l'exécution des travaux du Rhin, ainsi que toutes les autres servitudes d'Etat usitées sur ce fleuve dans l'intérêt de la navigation et de la défense des rives, ou dans tout autre intérêt public.

ART. 9. La limite de propriété ou des bans restera invariable de position ; elle est continue et de figure polygonale, et elle traverse alternativement les eaux et les îles du Rhin sur toute l'étendue de la frontière. Sa figure géométrique, assurée par des bornes et des repères, sa position topographique, sont décrites dans le procès-verbal historique et descriptif de la limite des propriétés et sur la carte qui y est annexée. Ce procès-verbal aura la même force et la même valeur que la présente Convention, dont il est censé faire partie intégrante. La limite des propriétés qu'il décrit est approuvée et sera établie dans son intégrité. Chaque propriétaire sera envoyé en possession de ce que cette limite lui a adjugé par voie d'échange ou de compensation. Dans le cas où, par des aliénations, cette restitution ne pourrait plus s'effectuer en nature, elle s'opérerait par voie d'indemnité, qui sera réglée entre les deux Gouvernements. Les prescriptions du présent article devront être exécutées dans le délai d'une année, à compter de l'échange des ratifications de la présente Convention.

ART. 10. Les deux Gouvernements veilleront à ce que la nomenclature des îles soit invariablement maintenue et observée dans tous

les actes, telle qu'elle se trouve portée sur la carte annexée au procès-verbal de la description de la limite de propriété. Ils se feront connaître, l'un à l'autre, les noms qu'auront reçus, de la part de leurs propriétaires, les îles de nouvelle formation.

ART. 11. Chacun des deux Gouvernements concourra à l'entretien et à la conservation de la limite des propriétés et de ses repères, ainsi qu'au prolongement de ses lignes dans les nouveaux atterrissements. Les tranchées pratiquées dans les bois pour marquer, soit la limite, soit les transversales qui lui servent de repères, devront toujours être tenues ouvertes, et les divers signes de la limite seront successivement placés, à mesure que de nouvelles formations de terrains permettront de les rétablir, sur les points indiqués dans sa description géométrique. Les deux Gouvernements se communiqueront réciproquement les mesures qu'ils auront adoptées pour l'exécution du présent article.

ART. 12. Les tranchées qui auront servi à établir la ligne de la limite fixe sont déclarées propriétés domaniales, indivises entre les deux Etats. Les tranchées qui auront servi à établir les transversales, ainsi que l'emplacement des bornes repères, sont déclarées propriétés domaniales de l'Etat dans les communes duquel ces signes ou repères sont situés. Les possesseurs seront indemnisés, s'il y a lieu, par leurs Gouvernements respectifs. Les deux Gouvernements supporteront, par portions égales, le montant des indemnités qui seront allouées pour les tranchées de la ligne limite.

ART. 13. Les souverains des deux rives continueront à jouir du droit de faire faire, dans les îles et terrains soumis à leur souveraineté, des exploitations de bois de fascinage pour la défense des rives du fleuve. Ce droit s'exerce sur le bois qui n'a pas encore atteint sa huitième feuille, de même que sur celui qui, ayant dépassé cet âge, n'aurait pas été coupé, dans le délai d'une année, par le propriétaire; dans ce cas, le droit de chaque Gouvernement se prolonge de cinq autres années. Tout canton ou portion de canton boisé, mis en coupe à quelque titre que ce soit, sera exploité en totalité, soit immédiatement, soit par mode de ravalement.

ART. 14. L'enlèvement du bois fabriqué en vertu de l'article précédent ne sera permis qu'après que la quantité en aura été constatée par un dénombrement contradictoire, dont il sera dressé procès-verbal dans les formes déterminées par les lois du pays où la coupe aura eu lieu.

ART. 15. Le prix du bois dont il aura été disposé en vertu des articles précédents, sera fixé à l'amiable, et au besoin d'après les lois qui règlent la matière dans le pays sous la souveraineté duquel l'exploitation aura eu lieu. Le payement en sera fait, au plus tard,

dans le délai d'une année, à dater de l'époque où la quantité de bois ainsi exploitée aura été constatée.

Art. 16. Les propriétaires des îles du Rhin, ou des droits utiles dont il est disposé dans l'article 5 de la présente Convention, sont autorisés à nommer des gardes, qui devront réunir les qualités requises pour être assermentés.

Art. 17. Les deux Gouvernements veilleront à ce que les autorités compétentes statuent, dans le plus court délai, sur les demandes qui leur seront adressées par les communes et autres propriétaires de la rive opposée pour obtenir, soit autorisation de faire des coupes, soit celle de jouir des herbes, roseaux et pâturages lorsque les demandes leur seront présentées en temps utile, et d'après les formalités prescrites par chacun des deux Gouvernements, qui s'en donneront respectivement connaissance.

Art. 18. Le régime des douanes ne pourra, dans aucun cas, porter obstacle ni à l'exportation ni à l'importation, en franchise de tous droits, des produits des terrains spécifiés dans l'article 6 de la présente Convention, ni de ceux qui proviendront de la jouissance des droits utiles désignés dans l'article 5. Les propriétaires de ces produits seront, néanmoins, assujettis aux formalités relatives, soit à l'exportation, soit à l'importation.

Art. 19. Les deux Gouvernements conviennent de faire diriger désormais les travaux, sur chaque rive du Rhin, dans un but purement défensif, et de manière à arriver successivement à la régularisation de son cours. A cet effet, les ingénieurs des deux Etats chargés de ces travaux formeront une commission mixte, qui se réunira au mois d'octobre, alternativement à Strasbourg et à Carlsruhe. Le président de cette commission sera nommé par le Gouvernement du pays où en sera le siége. Les dispositions concertées en commission ne seront obligatoires qu'après l'approbation des Gouvernements respectifs. Dans sa première réunion, la commission tracera un projet général de lignes de régularisation, qui servira de base aux travaux à exécuter dans l'année ; et dans les années subséquentes, la commission apportera à ce tracé les corrections que les changements survénus dans le cours du fleuve auront rendues nécessaires, ainsi que celles qui seront indiquées par les résultats de l'expérience. Aucun des deux Etats ne fera exécuter de travaux en dehors des lignes convenues, sauf le cas où des circonstances extraordinaires nécessiteraient l'exécution d'urgence d'ouvrages imprévus. Dans les réunions annuelles, les ingénieurs se communiqueront l'indication des travaux qu'ils ont le projet d'exécuter dans le cours de l'année. Les ingénieurs des deux rives se donneront réciproquement avis des modifications qui auront été prescrites par leurs Gouver-

nements. Si des circonstances extraordinaires nécessitaient l'exécution d'urgence d'ouvrages imprévus, l'ingénieur de la rive attaquée en donnerait immédiatement avis motivé à l'ingénieur de la rive opposée. Dans ce cas, la commission aurait à examiner, à sa prochaine réunion, s'il y a lieu de changer les lignes convenues antérieurement ou de les maintenir, en remplaçant les travaux d'urgence par des ouvrages définitifs.

ART. 20. Afin de faciliter autant qu'il est en eux l'exécution des travaux de défense et de régularisation du cours du Rhin, les deux Gouvernements s'engagent à n'apporter aucun obstacle à l'exploitation et au transport, d'une rive à l'autre, des matériaux destinés aux susdits travaux. Toutefois ces matériaux resteront soumis aux droits ordinaires et au régime des douanes établis dans le pays d'où ils auront été tirés.

ART. 21. Les deux Gouvernements conviennent de faire faire, à l'égard des ponts et bacs existants, une enquête à la suite de laquelle la position et le nombre de ces moyens de passage seront déterminés par un accord mutuel, en ayant égard aux concessions et aux titres de ceux qui les exploitent. En cas de suppression ou de modification d'un ou de plusieurs de ces moyens de passage, les exploitants actuels, après vérification faite de leurs concessions et titres, seront indemnisés, s'il y a lieu, par leurs Gouvernements respectifs. Lorsque, pour favoriser les relations entre leurs Etats, les deux Souverains auront, d'un accord mutuel, trouvé utile d'augmenter le nombre des moyens de passage déterminés, l'établissement des nouveaux ponts ou bacs sera réglé sur le principe d'égalité d'avantages réciproques. L'établissement des ponts et des bacs ne peut, en aucune façon, porter obstacle à la liberté de navigation du Rhin, sous le rapport du commerce, telle qu'elle est consacrée par les traités. Il ne peut non plus priver les habitants des communes riveraines du droit de traverser le fleuve pour transporter leurs produits agricoles, en se conformant, toutefois, aux lois de police et de douane de chaque État. La même faculté de libre navigation est réservée pour le transport des matériaux destinés aux travaux du Rhin.

ART. 22. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées dans le délai de trois mois, ou plus tôt, s'il est possible.

En foi de quoi, les Commissaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Carlsruche, le 5 avril 1840.

AD. DE BACOURT. FRÉDÉRIC, BARON DE BLITTERSDOFF.

ANNEXE N° 1. — *Procès-verbal historique et descriptif des opérations de la limite dite* des propriétés ou des bans des communes, *tracée entre la France et le Grand-Duché de Bade.*

Ce jourd'hui 5 avril 1840, les soussignés :

*Louis-Adolphe-Aimé Fourier de Bacourt*, officier de l'Ordre Royal de la Légion d'Honneur, Chevalier du nombre de l'Ordre de Charles III d'Espagne, Commandeur de l'Ordre de la Conception du Portugal, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Français près les États-Unis d'Amérique, son Commissaire extraordinaire nommé, le 17 mars dernier, en remplacement de M. le lieutenant général comte *Guilleminot*, décédé le 14 mars 1840 ; Assisté des sieurs *François-Nicolas Immelin*, chef d'escadron au corps royal d'état-major, Chevalier de l'Ordre Royal de la Légion d'Honneur, et *Henri-Camille Martner*, capitaine au même corps, Chevalier de l'Ordre Royal de la Légion d'Honneur, faisant fonctions d'ingénieurs, d'une part ;

Et *Frédéric-Charles Landolin, Baron de Blittersdorff*, ministre d'État de la maison Grand-Ducale, et des Affaires étrangères de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade, grand-croix des Ordres du Lion de Zaehringen, de Léopold d'Autriche, de la Couronne de Bavière, du Lion d'or de Hesse-Électorale, et de Louis de Hesse Grand-Ducale, commissaire de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade ; Assisté des sieurs *Philippe-Jacques Scheffel*, major, et conseiller à la direction des ponts et chaussées, Chevalier de l'Ordre grand-ducal du Mérite militaire, de l'Ordre royal de la Légion d'Honneur et de celui de Saint-Wladimir de Russie ; et *Joseph Reiner*, ci-devant *Zipfel*, géomètre en chef du bureau topographique, faisant fonctions d'ingénieurs, d'autre part ;

Se sont réunis à l'effet de dresser et signer le présent procès-verbal historique et descriptif des opérations de la démarcation de la limite dite *des propriétés* ou *des bans des communes*, tracée entre la France et le Grand-Duché de Bade, en exécution du paragraphe 5 de l'article 3 du traité de Paris du 30 mai 1814, et du paragraphe 2 de l'article 1er de celui du 20 novembre 1815.

*Limites entre la France et l'Allemagne, antérieurement au traité de Lunéville.*

Lorsque, par le traité de Westphalie, conclu en 1648, l'Alsace fut réunie à la France, le bras principal du Rhin, appelé *le thalweg*, forma la limite de souveraineté entre cet État et l'Empire germanique.

En même temps on conserva une autre limite, parce que, depuis un temps immémorial, elle fixait la position respective des propriétés des communes riveraines. Il y eut donc, dès lors, entre la France et l'Allemagne, deux limites : celle dite *de souveraineté* et celle dite *des propriétés ou des bans des communes*.

La première variait avec les changements fréquents que subit le thalweg du fleuve.

La seconde était fixe de position et divisait généralement en deux parties tout le lit du Rhin par une ligne longitudinale.

Toutes deux se coupant fréquemment, il y avait toujours, de deux communes contiguës, une au moins dont une partie des propriétés se trouvait soumise à la souveraineté de l'autre rive.

D'un autre côté, la limite de propriété ne pouvant être tracée en grande partie que dans les îles, était détruite avec elles, et sa reproduction dans les îles nouvelles exigeait des travaux de la main des hommes.

Les discussions continuelles qui résultaient nécessairement de la destruction du tracé matériel de cette limite décidèrent, en 1760, les gouvernements des États riverains à faire procéder à une délimitation. Le Roi de France nomma pour son commissaire le sieur *Noblat*, dont le nom désigne encore à présent la limite qu'il a tracée. Les opérations des commissaires durèrent jusqu'en 1700, et n'étaient point entièrement achevées à cette époque.

*Traité de Lunéville.*

Pour éviter d'avoir deux limites qui se croisent, les auteurs du traité signé à Lunéville, le 9 février 1801, tombèrent dans un inconvénient plus grave encore.

En vertu de l'article 6 de ce traité (1), chaque État s'empara de tous les terrains que les communes de la rive opposée possédaient dans sa souveraineté ; il en résulta que la limite des propriétés, devenue la même que celle de souveraineté, fut soumise à toutes les variations capricieuses du thalweg du fleuve.

*Traités de Paris.*

Les traités de Paris des années 1814 et 1815, en ce qui concerne la frontière du Rhin, eurent pour objet de remédier à ce désordre. Leurs dispositions rétablirent le principe d'une limite fixe de propriété distincte de celle de souveraineté, mais en modifiant l'application de la première. Ces dispositions ordonnent le rétablissement de l'état de possession des îles, tel qu'il existait à l'époque du traité de Lunéville ; elles prescrivent la nomination de commissaires chargés de fixer l'état de propriété des îles à la suite d'une nouvelle reconnaissance de fleuve (2).

*Opérations des commissaires.*

Les commissaires nommés à cet effet ouvrirent leurs conférences à Bâle au mois de juin 1817, mais leurs relations ne furent en pleine activité que dans le cours de l'année suivante.

Ils avaient d'abord à déterminer les surfaces sur lesquelles ils auraient à statuer ; car les propriétés auxquelle les dispositions de l'article 6 du traité de Lunéville s'appliquèrent appartenaient généralement aux banlieues des anciennes communes, qui s'étendaient souvent sur le continent de la rive opposée, tandis que les dispositions des traités de Paris ne devaient s'appliquer qu'aux *îles du Rhin*. Il y avait donc à déterminer quels terrains seraient considérés comme *îles*, et par cette raison déclarés sujets à restitution. En conséquence, il fut convenu : 1° Qu'on appellerait *île* tout terrain entouré des eaux du Rhin à l'époque de leur hauteur moyenne. 2° Que les terrains qui seraient réunis au continent par *des barrages ou autres ouvrages d'art ne pourraient être regardés comme* îles qu'autant que ces ouvrages n'auraient pas occasionné un atterrissement suffisant pour établir, entre les terrains et le continent, une communication découverte qui subsisterait encore après la suppression de l'ouvrage d'art.

*Détermination de la hauteur moyenne des eaux du Rhin.*

Pour établir une distinction entre les terrains qui seraient réputés îles et ceux du continent des deux rives qui resteraient aux propriétaires qui les avaient acquis par le traité de Lunéville, les commissaires adoptèrent pour base le lit du fleuve déterminé par l'état des eaux à l'époque de leur hauteur moyenne, et convinrent que celle-ci serait déduite des hauteurs quotidiennes observées pendant les sept dernières années.

Le chiffre de la hauteur moyenne devant avoir une grande influence sur la quotité des propriétés qui seraient restituées, sa fixation donna lieu à de longues discussions sur la valeur et la régularité des cotes de hauteur et sur celles des rhinomètres qui devaient servir d'instruments de mesure.

Finalement on arrêta les cotes de hauteur suivantes : *A.* — Au rhinomètre de Bâle, échelle ascendante, à soixante et douze pouces au-dessus de zéro. *B.* — A celui de Vieux-Brisach, échelle descendante, à quatre-vingt-onze pouces au-dessous de zéro. *C.* — A celui de Strasbourg, échelle ascendante, à cinquante-sept pouces à l'ancienne échelle ou quarante-deux pouces *à l'échelle actuelle*, correspondant à un mètre vingt-six centimètres au-dessus de zéro. *D.* — A celui de Helmlingen, échelle descendante, à cent quatorze pouces au-dessous de zéro.

*Application de la hauteur moyenne des eaux.*

Le mode d'application de la hauteur moyenne des eaux ne put être adopté qu'après de nouvelles discussions.

Il fut enfin convenu que l'application dont il s'agit se ferait en observant l'état du fleuve le jour où les rhinomètres marqueraient la hauteur moyenne.

(1) V ce Traité, t. I, p. 424.
(2) V. ces Traités, t. II, p. 411 et 612.

L'observation était donc subordonnée à la variation de hauteur des eaux, et, parce qu'il fallait que cette variation fût lente, l'observation ne pouvait avoir lieu que dans la période où cette hauteur allait en diminuant.

L'observation eut lieu successivement pour les diverses parties du fleuve, et les eaux passèrent par la hauteur moyenne les 1er juin et 9 septembre 1820, 2 et 15 juillet 1821.

D'après les données qui résultèrent de l'observation, l'ancienne limite dite *de Noblat*, partout où elle passait sur le continent, fut reportée dans le bras du fleuve le plus voisin indiqué par les eaux moyennes; de telle sorte que cette limite, modifiée d'après le sens littéral des traités de Paris, présenta alors, tantôt ses anciennes lignes polygonales, et tantôt les lignes courbes de ses nouvelles positions.

*Fixation de la propriété des îles.*

Après avoir déterminé ainsi la surface du lit du fleuve, les commissaires s'occupèrent à régler les droits réciproques des communes sur cette même surface.

Toute la surface du lit du Rhin, îles et eaux, devait être partagée, selon l'état de possession existant à l'époque du traité de Lunéville, entre les communes riveraines du fleuve, et le droit à la propriété des îles appartenir à chaque commune dans la partie de la surface circonscrite par la limite déterminée et invariable de son ban. Les commissaires avaient donc : 1° A reconnaître quelle commune avait possédé chaque île à l'époque du traité de Lunéville ; 2° A fixer les droits respectifs à la propriété des îles pour lesquelles l'état de possession ne pouvait pas être constaté, comme aussi à la propriété de celles d'une formation postérieure à la date de ce traité, ou qui pourraient se former à l'avenir ; 3° A régler les droits de propriété, dans le cas où ils auraient déjà été un sujet de litige, avant l'époque de ce même traité ; 4° Enfin, à faire procéder à des partages de toutes les îles entre les communes mères d'une rive et leurs filiales ou annexes de l'autre rive, qui étaient indivises, et dont l'indivision devait cesser par l'effet dudit traité de Lunéville.

*Opérations préparatoires.*

Les changements fréquents opérés par l'action des eaux dans l'étendue comme dans la position des îles du Rhin, dont l'une peut disparaître, tandis qu'une île nouvelle peut se former, soit à la même place, soit à sa proximité, ne permettaient de rétablir intégralement l'état de possession d'une époque quelconque qu'autant que la surface totale des îles appartenant à une commune, dans l'étendue de son ban, n'aurait pas été altérée, et que la possession réelle se fût exercée sur chaque partie de la surface de ce ban. Il était donc impossible de trouver dans l'état de possession, à l'époque du traité de Lunéville, tous les éléments propres à fixer la propriété des îles présentes et futures. Ces circonstances ont obligé les commissaires à faire procéder, en commun, par leurs ingénieurs, aux opérations suivantes : 1° A lever la carte topographique du lit du Rhin, en prenant pour base un canevas trigonométrique ; 2° A déterminer par le calcul et à fixer sur la carte la position de tous les points de la limite, retrouvés ou non que des repères rattachaient au continent ; 3° Et à reporter entre ces mêmes points la limite de *Noblat*, au moyen de ses plans et des éléments numériques contenus dans ses procès-verbaux.

*Nouvel état de propriété.*

Lorsque les ingénieurs eurent procédé ainsi qu'il vient d'être expliqué, et que les droits respectifs eurent été fixés, les commissaires s'occupèrent de l'exécution de la disposition des traités de Paris qui leur prescrivait de faire la délimitation des propriétés et d'en constater les limites réciproques, en plaçant des poteaux et en dressant des cartes.

La théorie et l'expérience se réunissaient pour les convaincre de l'insuffisance de la limite telle que *Noblat* l'avait tracée. Sa reproduction dans les îles nouvelles n'aurait pu se faire, à cause de la multiplicité de ses lignes, qu'au moyen d'opérations difficiles et dispendieuses ; c'est à cause de ce grand nombre de lignes,

que beaucoup de signes de la limite n'ont pu être retrouvés dans le lit du fleuve, et que plusieurs communes avaient perdu des surfaces quelquefois assez considérables.

*Rectification de la limite.*

Le tracé d'une figure polygonale donnée étant impraticable sur la surface des eaux par les moyens habituels, il s'ensuit que la limite, qui, dans le droit et sur le papier, est une ligne continue, ne peut exister dans la nature que par groupes isolés, en nombre égal à celui des lignes qu'elle traverse. D'un autre côté, le tracé de chaque partie de la limite ne peut avoir lieu qu'autant que dans l'île qu'elle doit traverser on trouve la position du sommet d'un angle et la direction d'un de ses côtés.

Ce problème fut résolu par les commissaires. Au moyen de la rectification des parties de l'ancienne limite conservée, et de la limite tracée par les bras des eaux moyennes, ils réduisirent le nombre de lignes de la limite de propriété à cent vingt au lieu de douze cent quatre-vingts qui marquaient celle dite *de Noblat*; et, par cette rectification, ils la rendirent susceptible d'être rattachée au continent pour chacune de ces lignes; celles-ci restant indépendantes les unes des autres quant à leur reproduction.

La rectification consista dans la substitution d'une seule ligne droite, de position moyenne, à un grand nombre de lignes plus courtes, soit droites, soit courbes; elle s'est faite en suite de la convention diplomatique du 15 octobre 1820, qui fut approuvé par les deux Gouvernements.

Cette convention voulait aussi qu'en changeant la figure de la limite on conservât à chaque propriété la même valeur. Toutes les îles étant boisées et formées de terrains d'alluvion, on a supposé que, dans l'espace ordinairement très-resserré qui est renfermé entre l'ancienne et la nouvelle limite, l'unité de surface y était de même valeur, en faisant abstraction du bois, dont la propriété fut reservée à ceux qui donnaient leurs terrains en échange; mais lorsque cet espace était composé de terrains actuellement producteurs et d'eau qui ne présentait que la chance de production future, on a compté cinq surfaces d'eau pour une surface de terre, afin de compenser les terrains actuels par le droit aux atterrissements à venir.

*Système de la nouvelle limite.*

La rectification de la limite, faite par des compensations de surfaces, n'a déplacé que peu des points polybanaux conservés après l'application des eaux moyennes, c'est-à-dire ceux auxquels concourent au moins trois bans de commune.

Chacun de ces points, ainsi que tous ceux où la nouvelle limite forme un angle, est rattaché à un ou plusieurs clochers par des lignes appelées *transversales*, de telle manière que chaque côté de la limite peut être reproduit sur le terrain sans le secours des autres. Ce côté appartient toujours à un ou plusieurs triangles dont l'angle qui lui est opposé a son sommet dans l'axe d'un clocher, et dont les deux autres côtés passent, de plus, par des bornes repères dites *rheinmark*. Chacun de ces triangles est calculé trigonométriquement et lie au système de triangles par lesquels sont déterminées les positions respectives de tous les clochers de l'une et de l'autre rive.

Les résultats numériques déduits du calcul des triangles sont consignés dans deux tableaux. Le premier, intitulé *tableau géométrique de la limite*, contient pour chaque borne sa distance à la précédente et à la suivante, sa distance aux clochers et aux *rheinmark* auxquels elle est rattachée, la direction azimutale de toutes ces lignes et les angles qu'elles font entre elles. Le second intitulé *description numérique*, donne, en allant du sud au nord, les coordonnées de chacun des points angulaires et des repères de la limite, c'est-à-dire leurs distances à la méridienne de Paris et à sa perpendiculaire.

*Tracé de la nouvelle limite.*

Après avoir établi dans le cabinet la position des lignes dont se compose la nouvelle limite et les transversales de chaque point angulaire ou polybanal, les ingé-

nieurs en ont fait le tracé en se plaçant dans le clocher de chaque transversale et y déterminant la direction de ces lignes. Le concours ou l'intersection de celles-ci à donné, sur le terrain, la position de ces points.

*Abornement.*

Afin de rendre visibles les lignes de la limite dans les îles et de fixer la position des transversales, les ingénieurs y ont fait l'application du mode d'abornement déterminé par une convention diplomatique qui a aussi reçu l'approbation des deux Gouvernements. Les lignes de la limite ont été marquées dans toutes les îles par des *bornes* placées aux points angulaires ou polybanaux et entourées de peupliers; par des *poteaux* plantés entre les bornes, et par des *allées* de peupliers dans toutes les îles, qui sont généralement boisées.

Les transversales sont aussi marquées sur le terrain, dans toutes les parties ou elles traversent des bois, par des *tranchées* bordées de saules, et les *rheinmark* placées sur leur direction ont été entourées de peupliers.

Des notations gravées sur les deux espèces de bornes y indiquent, par des *traits*, la direction des lignes qui y concourent; par des *lettres initiales*, les noms des communes et des édifices, et par des *nombres*, les longueurs des lignes de repère.

*Suspension des opérations de la démarcation.*

La délimitation avait été tracée sur tout le développement de la frontière, à l'exception d'une lacune de trois bornes. Elle avait été mise en vigueur, à la grande satisfaction de tous les propriétaires des îles, sur les trois cinquièmes de son développement, sans qu'aucune réclamation fondée se fut élevée contre elle lorsque intervint le traité de 1827 (1).

Le résultat immédiat de cet acte, conçu dans un esprit tout à fait contraire aux principes établis, fut de paralyser, pendant cinq années, les opérations déjà si avancées de la démarcation.

Les deux Gouvernements, convaincus, enfin, de l'impossibilité de mettre ce traité à exécution, se décidèrent, en 1833, à l'abroger.

Mais telles étaient, et la nature des complications auxquelles cet acte a donné naissance, et la difficulté des questions qui restaient encore à résoudre, qu'il n'a pas été possible aux commissaires de compléter plus tôt et de soumettre à la sanction de leurs Gouvernements respectifs le présent procès-verbal.

*Modification de la limite de propriété.*

Les commissaires avaient à reconstituer la propriété des communes riveraines en reconnaissant leurs droits respectifs : ces droits résultaient, soit de la possession de fait en l'année 1801, soit du titre qui la faisait présumer à défaut de documents certains.

Ils avaient à statuer : 1° sur les surfaces des anciennes propriétés communales, exceptées de la restitution prescrites par les traités de Paris, comme faisant partie du continent de la rive opposée, d'après l'observation de la hauteur des eaux moyennes. 2° A stipuler sur des cas de litige, d'incertitude, d'indivision, de droits d'usage, etc.

Ils ont, en conséquence, arrêté la modification de la limite pour vingt-quatre communes françaises et trente communes badoises, qui se trouvaient dans la première catégorie ci. . . . . 54

Pour seize communes françaises et quinze badoises, qui se trouvaient dans la seconde catégorie, ci . . . . . 31

TOTAL. . . . . 85

Nombre sur lequel il y a à déduire, pour les doubles emplois provenant de ce que différentes communes avaient chacune des intérêts à régler avec plusieurs communes de la rive opposée. . . . . 19

Reste pour les communes réellement différentes, le nombre de. . . . . 66

(1) V. ce Traité, t. III, p. 499.

Report. . . . . 66

Enfin, les communes pour lesquelles il n'y a pas eu besoin de décision, leurs droits n'étant ni contestés ni susceptibles de modification, sont au nombre de . . . . . 40

Ce qui porte en résultat les communes riveraines au nombre de. . . . . 106

Les commissaires eurent encore à prendre des décisions pour transiger sur les difficultés d'exécution de différente nature, pour compléter la démarcation par le placement de plusieurs bornes, et pour rectifier, par le déplacement de plusieurs autres, des erreurs matériellement reconnues, faites au détriment de quelques communes.

Chacune de ces questions a occupé spécialement les commissaires, qui les ont traitées, soit dans des notes diplomatiques, soit dans des procès-verbaux de conférences, à la suite desquelles ils ont fixé définitivement la délimitation telle qu'elle est tracée sur la carte qu'ils ont signée, et qu'elle est décrite dans ce qui suit :

## *DESCRIPTION géométrique de la Limite des propriétés ou des Bans des communes*

| NOMS des COMMUNES badoises. | NUMÉROS des bornes. | NOMS des COMMUNES françaises. | DESCRIPTION DE LA LIMITE. |
|---|---|---|---|
| | | | OBSERVATION. Les angles que forment entre elles les lignes de la limite, et qui vont être mentionnés dans la présente description, sont comptés extérieurement à la France. |
| Weil. | 1 | Neudorf. | Cette limite commence au point n° 1, situé vis-à-vis de la ville de Huningue, au bord de l'île dite *Schuster-Insel*, sur la ligne frontière qui sépare le grand-duché de Bade du territoire de la Confédération helvétique. Ce point est tribanal entre la commune française de *Neudorf*, la commune badoise de *Weil*, et la commune suisse de *Klein-Hüningen*. |
| | | | Du point n° 1, la limite se dirige vers le nord, en formant avec la parallèle au méridien de Paris un angle de cent quatre-vingt-dix-neuf grades quatre mille neuf cent soixante-trois décimilligrades, compté du sud à l'est jusqu'au point n° 2, éloigné du précédent de mille quarante mètres cinq décimètres, et sépare le ban de Neudorf de celui de Weil. Ce dernier se termine au point n° 2, et s'étend ainsi du n° 1 au n° 2. A ce même point commence celui de la commune badoise de *Haltingen*. |
| Haltingen. | 2 | . . . . . | Du point tribanal n° 2, la limite, en suivant la même direction jusqu'au point n° 3, éloigné du précédent de six cent seize mètres trois décimètres, forme la séparation du ban de Neudorf de celui de Haltingen. |
| | 3 | . . . . . | Au point bibanal n° 3, la limite fait avec la ligne précédente un angle de deux cent quarante-quatre grades six mille cent vingt-six décimilligrades, en se dirigeant sur le point n° 4, éloigné du n° 3 de dix-neuf cent douze mètres neuf décimètres, et continue à séparer les bans de Neudorf et de Haltingen. Au point n° 4 se termine le ban de Haltingen, qui s'étend ainsi du n° 2 au n° 4, et commence celui de la commune badoise de *Maerkt*. |
| Maerkt. | 4 | . . . . . | Au point tribanal n° 4, la limite fait avec la ligne précédente un angle de deux cent quarante-sept grades cinq mille sept cent vingt-quatre décimilligrades, en se dirigeant sur le point n° 5, éloigné du n° 4 de mille cinquante-sept mètres cinq décimètres, et sépare le ban de Neudorf de celui de Maerkt. |
| | 5 | . . . . . | Au point bibanal n° 5, la limite fait avec la ligne précédente un angle de cent quatre-vingt-quatre |

| NOMS des COMMUNES badoises. | NUMÉROS des bornes. | NOMS des COMMUNES françaises. | DESCRIPTION DE LA LIMITE. |
|---|---|---|---|
| | | | grades cinq mille deux cent cinquante-neuf décimilligrades, en se dirigeant sur le point n° 6, éloigné du n° 5 de sept cent quarante-quatre mètres deux décimètres, et continue à séparer les bans de Neudorf et de Maerkt, qui se terminent tous deux au n° 6; celui de Neudorf s'étendant ainsi du n° 1 au n° 6, et celui de Maerkt du n° 4 au n° 6. Au même point commencent le ban de la commune française de *Blotzheim* et celui de la commune badoise de *Kirchen*. |
| Kirchen. | 6 | Blotzheim. | Au point quatribanal n° 6, la limite fait avec la ligne précédente un angle de cent soixante et un grades deux mille deux cent cinquante-six décimilligrades, en se dirigeant sur le point n° 7, éloigné du n° 6 de *quinze cent soixante-neuf mètres*, et sépare le ban de Blotzheim de celui de Kirchen, lesquels se terminent tous deux au n° 7, et s'étendent ainsi du n° 6 au n° 7. A ce même point commencent le ban de la commune française de *Rosenau* et celui de la commune badoise *Effringen*. |
| Effringen. | 7 | Rosenau. | Du point quatribanal n° 7, la limite, en suivant la même direction jusqu'au point n° 8, éloigné du précédent de deux cent vingt-sept mètres cinq décimètres, sépare les bans de Rosenau et d'Effringen. |
| | 8 | . . . . . | Au point tribanal n° 8, la limite fait avec la ligne précédente un angle de deux cent vingt grades neuf mille deux cent quarante-quatre décimilligrades, en se dirigeant sur le point n° 9, éloigné du n° 8 de trois cent quarante-quatre mètres quatre décimètres, et continue à séparer les bans de Rosenau et d'Effringen. A ce point n° 9 se termine le ban d'Effringen, qui s'étend ainsi du n° 7 au n° 9, et commence celui de la commune badoise d'*Istein*. |
| Istein. | 9 | . . . . . | Du point tribanal n° 9, la limite, en suivant la même direction jusqu'au point n° 10, éloigné du précédent de quatorze cent quatre-vingt-seize mètres sept décimètres, fait la séparation du ban de Rosenau de celui d'Istein. |
| | 10 | . . . . . | Au point tribanal n° 10, la limite fait avec la ligne précédent un angle de cent cinquante-sept grades quatre mille cent quatre-vingt-quatorze décimilligrades, en se dirigeant sur le point n° 11, éloigné du n° 10 de treize cent soixante et quinze mètres un décimètre, et continue à séparer les bans de Rosenau et d'Istein, qui se terminent tous deux au point n° 11; le premier s'étendant ainsi du n° 7 au n° 11, et le second du n° 9 au n° 11. A ce même point commencent le ban de la commune française de *Grand-Kembs* et celui de la commune badoise de *Huttingen*. |
| Huttingen. | 11 | Grand-Kembs. | Au point quatribanal n° 11, la limite fait avec la ligne précédente un angle de cent quatre-vingt-treize grades quatre mille neuf cent trente-quatre décimilligrades, en se dirigeant sur le point n° 12, éloigné du n° 11 de quatorze cent quatre-vingt mètres sept décimètres, et sépare les bans de Grand-Kembs et de Huttingen. A ce point n° 12 finit le ban de Huttingen, qui s'étend ainsi du n° 11 au n° 12, et commence celui de la commune badoise de *Blansingen* et *Klein-Kembs*. |
| Blansingen et Klein-Kembs. | 12 | . . . . . | Du point tribanal n° 12, la limite, en suivant la même direction jusqu'au point n° 13, éloigné du précédent de trois mille cent cinquante mètres deux décimètres, forme la séparation du ban de Grand-Kembs de celui de Blansingen et Klein-Kembs; ce dernier finit au point n° 13, et s'étend ainsi du n° 12 au n° 13. Au même point commence le ban de la commune badoise de *Rheinweiler*. |
| Rheinweiler. | 13 | . . . . . | Au point tribanal n° 13, la limite fait avec la ligne précédente un angle de deux cent cinquante et un grades deux mille quatre cent soixante-cinq décimilligrades, en se dirigeant sur le point n° 14, éloigné du n° 13 de deux cent soixante et onze mètres sept |

| NOMS des COMMUNES badoises. | Numéros des bornes. | NOMS des COMMUNES françaises. | DESCRIPTION DE LA LIMITE. |
|---|---|---|---|
| | | | decimètres, et sépare le ban de Grand-Kembs de celui de Rheinweiler. A ce dernier point finit le ban de Grand-Kembs, qui s'étend ainsi du nº 11 au nº 14, et commence celui de la commune française de *Niffer*. |
| | 14 | Niffer | Au point tribanal nº 14, la limite fait avec la ligne précédente un angle de cent quatre grades cinq mille cent vingt et un décimilligrades, en se dirigeant sur le point nº 15, éloigne du nº 14 de dix-neuf-cent vingt-six mètres huit décimètres, et sépare les bans de Niffer et de Rheinweiler, qui se terminent tous deux à ce point nº 15. Le premier s'étend ainsi du nº 14 au nº 15, et le second du nº 13 au nº 15. A ce même point commencent les bans de la commune française de *Petit Landau*, et de la commune badoise de *Damlach*. |
| Damlach. | 15 | Petit-Landau. | Du point quatribanal nº 15, la limite, en suivant la même direction jusqu'au point nº 16, éloigne du précédent de treize cent soixante mètres neuf décimètres, sépare les bans de Petit-Landau et de Damlach. A ce point nº 16 se termine le ban de Damlach, qui s'étend ainsi du nº 15 au nº 16, et commence celui de la commune badoise de *Boellingen*. |
| Boellingen. | 16 | . . . . . | Au point tribanal nº 16, la limite fait avec la ligne précédente un angle de deux cent trente-huit grades quatre mille quatre cent quatre décimilligrades, en se dirigeant sur le point nº 17, éloigne du nº 16 de sept cent cinquante-huit mètres deux décimètres, et sépare le ban de Petit Landau de celui de Boellingen. |
| | 17 | . . . . . | Du point tribanal nº 17, la limite, en suivant la même direction jusqu'au nº 18, éloigne du précédent de neuf cent trente mètres deux décimètres, fait la séparation du ban de Petit-Landau de celui de Boellingen; ce dernier se termine au nº 18, et s'étend ainsi du nº 16 au nº 18. Au même point commence le ban de la commune badoise de *Schliengen*. |
| Schliengen. | 18 | . . . . . | Au point tribanal nº 18, la limite fait avec la ligne précédente un angle de deux cent onze grades sept mille deux cent soixante et dix décimilligrades, en se dirigeant sur le point nº 19, éloigne du nº 18 de trois cent cinquante et un mètres neuf décimètres, et sépare le ban de Petit-Landau de celui de Schliengen; ce dernier se termine au nº 19 et s'étend ainsi du nº 18 au nº 19. Au même point commence le ban de la commune badoise de *Steinstadt*. |
| Steinstadt. | 19 | . . . . . | Du point tribanal nº 19, la limite, en suivant la même direction jusqu'au point nº 20, éloigne du précédent de sept cent six mètres neuf décimètres, sépare les bans de Petit-Landau et de Steinstadt, qui se terminent tous deux au nº 20. Le premier s'étend ainsi du nº 15 au nº 20, et le second du nº 19 au nº 20. A ce même point commencent le ban de la commune française de *Hombourg* et celui de la commune badoise de *Neuenburg*. |
| Neuenburg. | 20 | Hombourg. | Au point quatribanal nº 20, la limite fait avec la ligne précédente un angle de deux cent cinquante grades deux mille sept cent quatre-vingt-trois décimilligrades, en se dirigeant sur le point nº 21, éloigne du nº 20 de cinq cent dix-huit mètres, et sépare les bans de Hombourg et de Neuenburg. |
| | 21 | . . . . . | Au point tribanal nº 21, la limite fait avec la ligne précédente un angle de deux cent vingt-cinq grades cinq mille quatre-vingt-neuf décimilligrades, en se dirigeant sur le point nº 22, éloigne du nº 21 de trois cent quatre-vingt-quinze mètres un décimètre, et continue à séparer les bans de Hombourg et de Neuenburg. |
| | 22 | . . . . . | Au point tribanal nº 22, la limite fait avec la ligne précédente un angle de cent trente-quatre grades six cent sept décimilligrades, en se dirigeant sur le point nº 23, éloigne du nº 22 de mille quatre-vingt-dix-neuf mètres sept décimètres, et continue à séparer les |

| NOMS des COMMUNES badoises. | NUMÉROS des bornes. | NOMS des COMMUNES françaises. | DESCRIPTION DE LA LIMITE. |
|---|---|---|---|
| | | | bans de Hombourg et de Neuenburg. A ce point nº 23 finit le ban de Hombourg, qui s'étend ainsi du nº 20 au nº 23, et commence celui de la commune française d'*Ottmarsheim*. |
| Neuenburg. | 23 | Ottmarsheim. | Au point tribanal nº 23, la limite fait avec la ligne précédente un angle de cent cinquante-sept grades neuf mille quatre cent quarante et un décimilligrades, en se dirigeant sur le point nº 24, éloigné du nº 23 de deux mille quatre cent soixante et un mètres trois décimètres, et sépare les bans d'Ottmarsheim et de Neuenburg. |
| | 24 | . . . . . | Au point bibanal nº 24, la limite fait avec la ligne précédente un angle de deux cent dix-neuf grades cinq mille deux cent vingt-six décimilligrades, en se dirigeant sur le point nº 25, éloigné du nº 24 de deux mille cent trente-huit mètres sept décimètres, et continue à séparer les bans d'Ottmarsheim et de Neuenburg. A ce point nº 25 finit le ban d'Ottmarsheim, qui s'étend ainsi du nº 23 au nº 25, et commence celui de la commune française de *Bantzenheim*. |
| | 25 | Bantzenheim. | Au point tribanal nº 25, la limite fait avec la ligne précédente un angle de cent quatre-vingt-un grades cinq mille trois cent soixante et dix décimilligrades, en se dirigeant sur le point nº 26, éloigné du nº 25 de sept cent vingt-deux mètres huit décimètres, et sépare le ban de Bantzenheim de celui de Neuenburg. A ce point nº 26 finit le ban de Bantzenheim, qui s'étend ainsi du nº 25 au nº 26, et commence celui de la commune française de *Chalampé*. |
| | 26 | Chalampé. | Au point tribanal nº 26, la limite fait avec la ligne précédente un angle de cent soixante et quatorze grades mille neuf cent onze décimilligrades, en se dirigeant sur le point nº 27, éloigné du nº 26 de quatorze cent trente-quatre mètres six décimètres, et sépare les bans de Chalampé et de Neuenburg. |
| | 27 | . . . . . | Au point bibanal nº 27, la limite fait avec la ligne précédente un angle de deux cent trente-quatre grades cinq mille cent cinquante-six décimilligrades, en se dirigeant sur le point nº 28, éloigné du nº 27 de trois mille six cent cinquante-sept mètres deux décimètres, et continue à faire la séparation des bans de Chalampé et de Neuenburg. Au nº 28 finit le ban de Chalampé, qui s'étend ainsi du nº 26 au nº 28, et commence celui de la commune française de *Rumersheim* |
| | 28 | Rumersheim. | Au point tribanal nº 28, la limite fait avec la ligne précédente un angle de quatre-vingt-cinq grades huit mille neuf cent dix-huit décimilligrades, en se dirigeant sur le point nº 29, éloigné du nº 28 de cinq cent trois mètres trois décimètres, et sépare les bans de Rumersheim et de Neuenburg. |
| | 29 | . . . . . | Au point bibanal nº 29, la limite fait avec la ligne précédente un angle de trois cent quarante-deux grades quatre mille neuf cent soixante et dix-neuf décimilligrades, en se dirigeant sur le point nº 30, éloigné du nº 29 de deux mille quatre cent sept mètres trois décimètres, et continue à séparer les bans de Rumersheim et de Neuenburg. A ce point nº 30 finit le ban de Rumersheim, qui s'étend ainsi du nº 28 au nº 30, et commence celui de la commune française de *Blodelsheim*. |
| | 30 | Blodelsheim. | Du point tribanal nº 30, la limite, en suivant la même direction jusqu'au point nº 31, éloigné du précédent de cent cinquante mètres neuf decimètres, fait la séparation des bans de Blodelsheim et de Neuenburg. |
| | 31 | . . . . . | Au point bibanal nº 31, la limite fait avec la ligne précédente un angle de quatre-vingt-un grades sept mille quatre-vingt-dix décimilligrades, en se dirigeant sur le point nº 32, éloigné du nº 31 de huit cent trois mètres six décimètres, et sépare les bans de Blodels- |

| NOMS des COMMUNES badoises. | NUMEROS des bornes. | NOMS des COMMUNES françaises. | DESCRIPTION DE LA LIMITE. |
|---|---|---|---|
| | | | heim et de Neuenburg. A ce point n, 32 se termine le ban de Neuenburg, qui s'étend ainsi du n° 20 au n° 32, et commence celui de la commune badoise de *Griesheim*. |
| Griesheim. | 32 | Blodelsheim. | Au point tribanal n° 32, la limite fait avec la ligne précédente un angle de deux cent quatre-vingt cinq grades cinq mille sept cent quarante décimilligrades, en se dirigeant sur le point n° 33, éloigné du n° 32 de deux mille six cent quarante-neuf mètres cinq décimètres, et forme la separation des bans de Blodelsheim et de Griesheim, qui se terminent tous deux à ce point; le premier s'étendant ainsi du n° 30 au n° 33, et le second du n° 32 au n° 33. A ce même point commencent le ban de la commune française de *Fessenheim* et celui de la commune badoise de *Heitersheim*. |
| Heitersheim. | 33 | Fessenheim. | Au point quatribanal n. 33, la limite fait, avec la ligne précédente, un angle de cent quatre-vingt-deux grades neuf mille sept cent quatre-vingt-six décimilligrades, en se dirigeant sur le point n° 34, éloigné du n° 33 de onze cent vingt-neuf mètres, et separe les bans de Fessenheim et de Heitersheim. A ce point n° 34 finit le ban de Heitersheim, et commence celui de la commune badoise de *Bremgarten*. |
| Bremgarten. | 34 | | Au point tribanal n° 34, la limite fait avec la ligne précédente un angle de deux cent trente-six grades huit mille cinq cent onze decimilligrades, en se dirigeant sur le point n° 35, éloigné du n° 34 de neuf cent soixante et onze mètres deux decimetres, et sépare les bans de Fessenheim et de Bremgarten. |
| | 35 | | Au point bibanal n° 35, la limite fait, avec la ligne precedente, un angle de cent soixante-cinq grades dix-sept decimilligrades, en se dirigeant sur le point n° 36, éloigné du n° 35 de sept cent quatre-vingt-treize mètres sept decimetres, et continue à separer les bans de Fessenheim et de Bremgartren. A ce point n° 36 finit le ban de Fessenheim, qui s'etend ainsi du n° 33 au n° 36, et commence celui de la commune française de *Balgau*. |
| | 36 | Balgau. | Au point tribanal n° 36, la limite fait avec la ligne precedente un angle de deux cent quatorze grades quatre mille quatre cent vingt decimilligrades, en se dirigeant sur le point n° 37, éloigné du n° 36 de mille vingt et un mètres deux decimètres, et forme la séparation des bans de Balgau et de Bremgarten. C'est à ce point n° 37 que se terminent les bans de ces deux communes, le premier s'étendant ainsi du n° 36 au n° 37, et le second du n° 34 au n° 37, et que commencent le ban de la commune française de *Nambsheim* et celui de la commune badoise de *Hartheim*. |
| Hartheim. | 37 | Nambsheim. | Au point quatribanal n° 37, la limite fait, avec la ligne précédente, un angle de deux cent trois grades cinq mille cinq cent quatre-vingt-seize décimilligrades, en se dirigeant sur le point n° 38, éloigné du n° 37 de deux mille cinq cent soixante et quatorze mètres deux décimètres, et sépare les bans de Nambsheim et de Hartheim. A ce point n° 38 se termine le ban de Nambsheim, qui s'étend ainsi du n° 37 au n° 38, et commence celui de la commune française de *Geiswasser*. |
| Alt-Breysach. | 38 | Geiswasser. | Au point tribanal n° 38, la limite fait avec la ligne précédente un angle de cent soixante-neuf grades mille trente-deux décimilligrades, en se dirigeant sur le point n° 39, éloigné du n° 38 de deux mille six cent soixante et douze mètres trois décimètres, et sépare le ban de Geiswasser de ceux des communes badoises de *Hartheim* et *Alt-Breysach*. La limite particulière entre les deux communes badoises ayant été changée par suite d'un arrangement fait entre elles après l'abornement de la limite, le point d'intersection de celles-ci avec la limite particulière des deux com- |

| NOMS des COMMUNES badoises. | Numéros des bornes. | NOMS des COMMUNES françaises. | DESCRIPTION DE LA LIMITE. |
|---|---|---|---|
| | | | munes a été reporté du point n° 38 vers le n° 39, à une distance de seize cent quatre-vingt-deux mètres, en un point $\frac{AB}{H}$ indiqué sur la carte. Le ban de Hartheim s'étend ainsi du n° 37 audit point $\frac{AB}{H}$. |
| $\frac{AB}{H}$ | 39 | Geiswasser. | Au point bibanal n° 39, la limite fait avec la ligne précédente un angle de deux cent soixante-sept grades dix-sept cent cinquante et un décimilligrades, en se dirigeant sur le point n° 40 éloigné du n° 39 de quatorze cent quarante et un mètres trois décimètres, et sépare les bans de Geiswasser et d'Alt-Breysach. |
| | 40 | . . . . . | Au point bibanal n° 40, la limite fait avec la ligne précédente un angle de deux cent vingt-trois grades six mille trois cent trente-trois décimilligrades, en se dirigeant sur le point n° 41, éloigné du n° 40 de dix-neuf cent quatre-vint-dix-huit mètres six décimètres, et continue à séparer les bans de Geiswasser et d'Alt-Breysach. A ce point n° 41 finit le ban de Geiswasser, qui s'étend ainsi du n° 38 au n° 41, et commence celui de la commune française de *Volgelgrün*. |
| | 41 | Vogelgrün. | Au point tribanal n° 41, la limite fait avec la ligne précédente un angle de cent soixante et onze grades treize cent soixante décimilligrades, en se dirigeant sur le point n° 42, éloigné du n° 41 de deux mille cinq cent quatre-vingt-dix-neuf mètres quatre décimètres, et forme la séparation des bans de Vogelgrün et d'Alt-Breysach. |
| | 42 | . . . . . | Au point bibanal n° 42, la limite fait avec la ligne précédente un angle de deux cent trente-neuf grades cinq cent quatorze décimilligrades, en se dirigeant sur le point n° 43, éloigné du n° 42 de seize cent soixante-trois mètres trois décimètres, et continue à séparer les bans de Vogelgrün et d'Alt-Breysach. A ce point n° 43 finit le ban de Vogelgrün, qui s'étend ainsi du n° 41 au n° 43, et commence celui de la commune française de *Biesheim*. |
| | 43 | Biesheim. | Au point tribanal n° 43, la limite fait avec la ligne précédente un angle de cent quarante grades cinq mille six cent soixante décimilligrades, en se dirigeant sur le point n° 44, éloigné du n° 43 de trois mille cinq cent quarante cinq mètres huit décimètres, et sépare les bans de Biesheim et d'Alt-Breysach. A ce point n° 44 finit le ban de *Biesheim*, qui s'étend ainsi du n° 43 au n° 44, et commence celui de la commune française de *Kunheim*. |
| | 44 | Kunheim. | Au point tribanal n° 44, la limite fait avec la ligne précédente un angle de deux cent soixante et onze grades deux mille neuf cent quatre-vingts décimilligrades, en se dirigeant sur le point n° 45, éloigné du n° 44 de treize cent quatre-vingt-sept mètres cinq décimètres, et sépare les bans de Kunheim et d'Alt-Breysach. |
| | 45 | . . . . . | Au point bibanal n° 45, la limite fait avec la ligne précédente un angle de soixante et seize grades seize cent cinquante décimilligrades, en se dirigeant sur le point n° 46, éloigné du n° 45 de six cent cinquante-deux mètres, et continue à former la séparation des bans de Kunheim et d'Alt-Breysach. |
| | 46 | . . . . . | Au point bibanal n° 46, la limite fait avec la ligne précédente un angle de deux cent cinquante-trois grades sept mille six cent dix décimilligrades, en se dirigeant sur le point n° 47, éloigné du n° 46 de onze cent trente et un mètres neuf décimètres, et continue à séparer les bans de Kunheim et d'Alt-Breysach. |
| | 47 | . . . . . | Au point bibanal n° 47, la limite fait avec la ligne précédente un angle de cent quatre-vingts grades cinq mille dix décimilligrades, en se dirigeant sur le point n° 48, éloigné du n° 47 de six cent soixante-six mètres, et continue à séparer les bans de Kunheim |

| NOMS des COMMUNES badoises. | NUMEROS des bornes. | NOMS des COMMUNES badoises. | DESCRIPTION DE LA LIMITE. |
|---|---|---|---|
| | | | et d'Al.-Breysach. A ce point nº 18 se termine le ban de Kunheim, qui s'etend ainsi du nº 11 au nº 18, et commence celui de la commune française de *Balzenheim*. |
| | 18 | Balzenheim... | Au point tribanal nº 18, la limite fait avec la ligne precedente un angle de cent soixante et douze grades deux cent quatre-vingt-dix decimilligrades, en se dirigeant sur le point nº 19, eloigne du nº 18 de mille seize metres huit decimetres, et forme la separation des bans de Balzenheim et d'Alt-Breysach. A ce point nº 19 se termine le ban d'Alt-Breysach, qui s'etend ainsi du point $\frac{B}{H}$ situe entre les nºs 38 et 39 au nº 19, et commence celui de la commune badoise de *Burkheim*. |
| Burkheim. | 19 | . . . . . | Au point tribanal nº 19, la limite fait avec la ligne precedente un angle de trois cent quinze grades trois mille trois cent quatre-vingt-dix decimilligrades, en se dirigeant sur le point nº 50, eloigne du nº 19 de quatre cent soixante et dix-huit metres huit decimetres et separe les bans de Balzenheim et de Burkheim. |
| | 50 | . . . . . | Au point tribanal nº 50, la limite fait avec la ligne precedente un angle de cent douze grades six mille quarante decimilligrades, en se dirigeant sur le point nº 51, eloigne du nº 50 de douze cent onze cent onze metres un decimetre, et continue a separer les bans de Balzenheim et de Burkheim. A ce point nº 51 finit le ban de Balzenheim, qui s'etend ainsi du nº 18 au nº 51, et commence celui de la commune française d'*Arzenheim*. |
| | 51 | Arzenheim. | Au point tribanal nº 51, la limite fait avec la ligne precedente un angle de deux cent dix grades huit mille cent quatre-vingt-trois decimilligrades, en se dirigeant sur le point nº 52, eloigne du nº 51 de quatorze cent soixante-quatre metres cinq decimetres, et forme la separation des bans d'Arzenheim et de Burkheim a ce point nº 52 se termine le ban de Burkeim qui s'etend ainsi du nº 49 au nº 52, et commence celui dela commune badoise de *Jechtingen*. |
| Jechtingen. | 52 | . . . . . | Au point tribanal nº 52, la limite fait avec la ligne precedente un angle de deux cent onze grades neuf mille deux cent soixante et un decimilligrades, en se dirigeant sur le point nº 53, eloigne du nº 52 de trois cent quatre-vingts metres trois de imetres, et separe les bans d'Arzenheim et de Jechtingen. A ce point nº 53 finit le ban d'Arzenheim, qui s'etend ainsi du nº 51 au nº 53, et commence celui de la commune française de *Markolsheim*. |
| | 53 | Markolsheim. | Au point tribanal nº 53, la limite fait avec la ligne precedente un angle de cent quatre-vingts grades cinq mille cent soixante-six decimilligrades, en se dirigeant sur le point nº 54, eloigne du nº 53 de deux mille soixante-trois metres trois decimetres, et separe les bans de Markolsheim et de Jechtingen. A ce point nº 54 se termine le ban de Jechtingen, qui s'etend ainsi du nº 52 au nº 54, et commence celui de la commune Badoise de *Sasbach*. |
| Sasbach. | 54 | . . . . . | Au point tribanal nº 54, la limite fait avec la ligne précedente un angle de cent quatre-vingt-douze grades cinq mille neuf cent vingt-six decimilligrades, en se dirigeant sur le point nº 55, eloigne du nº 54, de quatre mille cent soixante metres, et separe les bans de Markolsheim et de Sasbach. A ce point nº 55 se termine le ban de Maskolsheim qui s'etend ainsi du nº 53 au nº 55, et commence celui de la commune française de *Mackenheim*. |
| | 55 | Mackenheim. | Au point tribanal nº 55, la limite fait avec la ligne precedente un angle de cent soixante-quatre grades mille cinq cent huit decimilligrades, en se dirigeant sur le point nº 56, éloigné du nº 55 de six cent quatre- |

| NOMS des COMMUNES badoises. | NUMEROS des bornes. | NOMS des COMMUNES françaises. | DESCRIPTION DE LA LIMITE. |
|---|---|---|---|
| | | | vingt-trois mètres un décimètre, et forme la séparation des bans de Mackenheim et de Sasbach. A ce point nº 56 finit le ban de Sasbach, qui s'étend ainsi du nº 54 au nº 56, et commence celui de la commune badoise de *Wyhl*. |
| Wyhl. | 56 | Mackenheim. | Au point tribanal nº 56, la limite fait avec la ligne précédente un angle de deux cent vingt-cinq grades sept mille trois cent vingt-trois décimilligrades, en se dirigeant sur le point nº 57, éloigné du nº 56 de quatorze cent soixante et dix-huit mètres six décimètres, et sépare les bans de Mackenheim, et de Wyhl. A ce point nº 57 se termine le ban de Mackenheim, qui s'étend ainsi du nº 55 au nº 57, et commence celui de la commune française de *Bootzheim*. |
| | 57 | Bootzheim. | Au point tribanal nº 57, la limite fait avec la ligne précédente un angle de cent quatre-vingt-cinq grades quatre mille huit cent cinquante-deux décimilligrades, en se dirigeant sur le point nº 58, éloigné du nº 57 de treize cent neuf mètres, et sépare les bans de Bootzheim et de Wyhl qui se terminent tous deux à ce point nº 58; le premier s'étend ainsi du nº 57 au nº 58, et le second du nº 56 au nº 58. A ce même point commencent le ban de la commune française de de *Artolsheim* et celui de la commune badoise de *Weisweil*. |
| Weisweil. | 58 | Artolsheim. | Au point quatribanal nº 58, la limite fait avec la ligne précédente un angle de deux cent douze grades trois mille quatre cent quarante-sept décimilligrades, *en se dirigeant sur le point nº 59 éloigné* du nº 58 de mille vingt et un mètres un décimètre, et sépare les bans de Artolsheim et de weisweil. A ce point nº 59 finit le ban d'Artolsheim, qui s'étend ainsi du nº 58 au nº 59, et commence celui de la commune française de *Schœnau*. |
| | 59 | Schœnau. | Au point tribanal nº 59, la limite fait avec la ligne précédente un angle de cent quatre-vingt-dix-sept grades mille six cent deux décimilligrades, en se dirigeant sur le point nº 60, éloigné du nº 59 de quatre mille cent vingt-deux mètres un décimètre, et sépare les bans de Schœnnau et de Weisweil. A ce point nº 60 se termine le ban de Weisweil, qui s'étend ainsi du nº 58 au nº 60, et commence celui de la commune badoise de *Oberhausen*. |
| Oberhausen. | 60 | . . . . . | Au point tribanal nº 60, la limite fait avec la ligne précédente un angle de deux cent vingt-sept grades neuf mille quatre cent quarante et un décimilligrades, en se dirigeant sur le point nº 61, éloigné du nº 60 de dix-sept cent soixante et dix-sept mètres trois décimètres, et sépare les bans de Schœnau et de Oberhausen. A ce point nº 61 se termine le ban de Oberhausen, qui s'étend ainsi du nº 60 au nº 61, et commence celui de la commune badoise de *Niederhausen*. |
| Niederhausen. | 61 | . . . . . | Au point tribanal nº 61, la limite fait avec la ligne précédente un angle de cent quatre-vingt-dix grades six mille cinq cent cinquante et un décimilligrades, en se dirigeant sur le point nº 62, éloigné du nº 61 de huit cent quatre-vingt-un mètres huit decimètres, et sépare les bans de Schœnau et de Neiderhausen. C'est à ce point nº 62 que se termine le ban de Schœnau, qui s'étend ainsi du nº 59 au nº 62, et celui de Niederhausen, qui s'étend ainsi du nº 61 au nº 62, et que commencent le ban de la commune française de *Rhinau* et celui de la commune badoise de *Rust*. |
| | | Sundhausen. | Le ban de la commune française de *Sundhausen*, compris entre ceux de Schœnau et de Rhinau, n'aboutit à la limite que par le sommet d'un angle situé au même point nº 62. |
| Rust. | 62 | Rhinau. | Au point quintibanal nº 62, la limite fait avec la ligne précédente un angle de cent soixante-trois gra- |

| NOMS des COMMUNES badoises. | NUMÉROS des bornes. | NOMS des COMMUNES françaises. | DESCRIPTION DE LA LIMITE. |
|---|---|---|---|
| | | | des cent cinquante décimilligrades, en se dirigeant sur le point n° 63, éloigné du n° 62 de deux mille quatre cent dix-sept mètres huit décimètres, et sépare les bans de Rhinau et de Rust. |
| Rust. | 63 | Rhinau. | Au point bibanal n° 63, la limite fait avec la ligne précédente un angle de trois cent cinq grades deux mille cinq cent soixante et dix décimilligrades, en se dirigeant sur le point n° 64, éloigné du n° 63 de quatre cent quatre-vingt-quatorze mètres quatre décimètres, et continue à séparer les bans de Rhinau et de Rust. |
| | 64 | . . . . . | Au point bibanal n° 64, la limite fait avec la ligne précédente un angle de cent trente-deux grades huit mille deux cent cinquante-deux décimilligrades, en se dirigeant sur le point n° 65, éloigné du n° 64 de mille soixante-huit mètres trois décimètres, et continue à séparer les bans de Rhinau et de Rust. |
| | 65 | . . . . . | Au point bibanal n° 65, la limite fait avec la ligne précédente un angle de cent quarante-sept grades cinq mille trois cent vingt-huit décimilligrades, en se dirigeant sur le point n° 66, éloigné du n° 65 de mille soixante et seize mètres quatre décimètres, et continue à séparer les bans de Rhinau et de Rust. Au point n° 66 se termine le ban de Rust, qui s'étend ainsi du n° 62 au n° 66, et commence celui de la commune badoise de *Kappel*. |
| Kappel. | 66 | . . . . . | Au point tribanal n° 66, la limite fait avec la ligne précédente un angle de trois cent sept grades neuf mille quatre cent sept décimilligrades, en se dirigeant sur le point n° 67, éloigné du n° 66 de quinze cent soixante et treize mètres trois décimètres, et forme la séparation des bans de Rhinau et de Kappel. |
| | 67 | . . . . . | Au point bibanal n° 67, la limite fait avec la ligne précédente un angle de cent trois grades huit mille cinq cent soixante et treize décimilligrades, en se dirigeant sur le point n° 68, éloigné du n° 67 de dix-huit cent quarante-sept mètres six décimètres, et continue à séparer les bans de Rhinau et de Kappel. |
| | 68 | . . . . . | Au point bibanal n° 68, la limite fait avec la ligne précédente un angle de deux cent trente-huit grades cinq mille deux cent quatre-vingt-trois décimilligrades en se dirigeant sur le point n° 69, éloigné du n° 68 de quinze cent soixante et quinze mètres deux décimètres, et continue à séparer les bans de Rhinau et de Kappel. Au point n° 69 finit le ban de Kappel, qui s'étend ainsi du n° 66 au n° 69, et commence celui de la commune badoise de *Wittenweyer*. |
| Wittenweyer. | 69 | . . . . . | Au point tribanal n° 69, la limite fait avec la ligne précédente un angle de deux cent quinze grades huit cent trente-sept décimilligrades, en se dirigeant sur le point n° 70, éloigné du n° 69 de douze cent cinquante-quatre mètres un décimètre, et forme la séparation des bans de Rhinau et de Wittenweyer. |
| | 70 | . . . . . | Au point bibanal n° 70, la limite fait avec la ligne précédente un angle de deux cent cinquante et un grades sept mille sept cent quarante décimilligrades, en se dirigeant sur le point n° 71, éloigné du n° 70 de mille sept mètres, et continue à séparer les bans de Rhinau et de Wittenweyer. |
| Nonnenweyer. | 71 | Taubensand. | C'est au point n° 71, que finissent ces deux bans, dont le premier s'étend ainsi du n° 62 au n° 71, et le second du n° 69 au n° 71, et que commencent le ban de la commune française de *Taubensand* et celui de la commune badoise de *Nonnenweyer*. Au point quatribanal n° 71, la limite fait avec la ligne précédente un angle de cent soixante et dix-sept grades quatre mille deux cent trente décimilligrades, en se dirigeant sur le point n° 72, éloigné du n° 71 de deux mille sept cent neuf mètres quatre dé- |

| NOMS des COMMUNES badoises. | NUMÉROS des bornes. | NOMS des COMMUNES françaises. | DESCRIPTION DE LA LIMITE. |
|---|---|---|---|
| | | | cimètres, et forme la séparation des bans de Taubensand et de Nonnenweyer. C'est au point n° 72 que finissent les bans de ces deux communes, qui s'étendent ainsi tous deux du n° 71 au n° 72, et que commencent le ban de la commune française de *Gerstheim* et celui de la commune badoise d'*Ottenheim*. |
| Ottenheim. | 72 | Gerstheim. | Au point quatribanal n° 72, la limite fait avec la ligne précédente un angle de cent soixante-quatre grades sept mille neuf cent cinquante décimilligrades, en se dirigeant sur le point n° 73, éloigné du n° 72 de quatre mille quatre-vingt-onze mètres huit décimètres, et sépare les bans de Gerstheim et de Ottenheim. A ce point n° 73 se termine le ban de Gerstheim, qui s'étend ainsi du n° 72 au n° 73, et commence celui de la commune française de *Erstein*. |
| | 73 | Erstein. | Du point tribanal n° 73, la limite, en suivant la même direction jusqu'au point n° 74, éloigné du précédent de deux mille sept cent quatre-vingt-six mètres huit décimètres, fait la séparation des bans de Erstein et de Ottenheim. A ce point n° 74 se termine le ban de Ottenheim, qui s'étend ainsi du n° 72 au n° 74, et commence celui de la commune badoise de *Meissenheim*. |
| Meissenheim. | 74 | . . . . . | Au point tribanal n° 74, la limite fait avec la ligne précédente un angle de cent soixante-quatre grades huit mille quatre cent trente décimilligrades, en se dirigeant sur le point n° 75, éloigné du n° 74 de seize cent cinquante et un mètres cinq décimètres, et sépare les bans de Erstein et de Meissenheim. C'est au point n° 75 que se terminent ces deux bans, dont le premier s'étend ainsi du n° 73 au n° 75, et le second du n° 74 au n° 75, et que commencent le ban de la commune française de *Plobsheim* et celui de la commune badoise de *Ichenheim*. |
| Ichenheim. | 75 | Plobsheim. | Au point quatribanal n° 75, la limite fait avec la ligne précédente un angle de deux cent vingt-sept grades mille huit cents décimilligrades, en se dirigeant sur le point n° 76, éloigné du n° 75 de deux mille sept cent quatre-ving.-huit mètres un decimètre, et forme la séparation des bans de Plobsheim et de Ichenheim. A ce point n° 76 se termine le ban de Ichenheim, qui s'étend ainsi du n° 75 au n° 76, et commence celui de la commune badoise de *Altenheim*. |
| Altenheim. | 76 | . . . . . | Au point tribanal n° 76, la limite fait avec la ligne précédente un angle de deux cent et un grades quatre mille cinq cent soixante décimilligrades, en se dirigeant sur le point n° 77, éloigné du n° 76 de quatorze cent quatre-vingt-dix-neuf mètres cinq décimètres, et sépare les bans de Plobsheim et de Altenheim A ce point n° 77 se termine le ban de Plobsheim, qui s'étend ainsi du n° 75 au n° 77, et commence celui de la commune française de *Eschau*. |
| | 77 | Eschau. | Au point tribanal n° 77, la limite fait avec la ligne précédente un angle de deux cent vingt-trois grades trois cent soixante et quatorze décimilligrades, en se dirigeant sur le point n° 78, éloigné du n° 77 de seize cent soixante-neuf mètres un décimètre, et sépare les bans de Eschau et de Altenheim. A ce point n° 78 finit le ban de Eschau, qui s'étend ainsi du n° 77 au n° 78, et commence celui de la commune française de *Strasbourg*. |
| | 78 | Strasbourg. | Au point tribanal n° 78, la limite fait avec la ligne précédente un angle de cent quarante-quatre grades huit mille trois cent six décimilligrades, en se dirigeant sur le point n° 79, éloigné du n° 78 de deux mille trois cent soixante et treize mètres quatre decimetres, et forme la séparation des bans de Strasbourg et de Altenheim. A ce point n° 79 finit le ban de Altenheim, qui s'étend ainsi du n° 76 au n° 79, |

| NOMS des COMMUNES badoises. | NUMEROS des bornes. | NOMS des COMMUNES françaises. | DESCRIPTION DE LA LIMITE. |
|---|---|---|---|
| Marlen. | 79 | Strasbourg. | et commence celui de la commune badoise de *Marlen*. Du point tribanal n° 79, la limite, en suivant la même direction jusqu'au point n° 80, eloigne du precedent de cinq cent soixante-six mètres quatre decimètres, separe les bans de Strasbourg et de Marlen. |
| | 80 | . . . . . | Au point tribanal n° 80, la limite fait avec la ligne précedente un angle de deux cent quarante-neuf grades quatre mille six cent quatre-vingts decimilligrades en se dirigeant sur le point n° 81, eloigne du n° 80 de mille cinq cent dix mètres, et continue à separer les bans de Strasbourg et de Marlen. |
| | 81 | . . . . . | Au point tribanal n° 81, la limite fait avec la ligne precedente un angle de cent soixante et quatorze grades cinq mille cent trente decimilligrades, en se dirigeant sur le point n° 82, eloigne du n° 81 de quinze cent soixante et douze mètres cinq decimetres et continue a former la separation des bans de Strasbourg et de Marlen. A ce point n° 82 finit le ban de Marlen, qui s'etend ainsi du n° 79 au n° 82, et commence celui de la commune badoise de *Eckartsweyer*. |
| Eckartsweyer. | 82 | . . . . . | Au point tribanal n° 82, la limite fait avec la ligne precedente un angle de deux cent soixante et dix grades treize cent soixante decimilligrades, en se dirigeant sur le point n° 83, eloigne du n° 82 de six cent soixante-neuf metres un decimetre, et separe les bans de Strasbourg et de Eckartsweyer. A ce point n° 83 finit le ban de Eckartsweyer, qui s'etend ainsi du n° 82 au n° 83, et commence celui de la commune badoise de *Kehl*. |
| Kehl. | 83 | . . . . . | Au point tribanal n° 83, la limite fait avec la ligne precedente un angle de cent soixante-trois grades quatre cent quatre-vingt-dix decimilligrades, en se dirigeant sur le point n° 84, eloigne du n° 83 de cinq mille cinq cent cinq metres trois decimètres, et separe les bans de Strasbourg et de Kehl. |
| | 84 | . . . . . | Au point bibanal n° 84, la limite fait avec la ligne precedente un angle de cent cinquante-trois grades huit mille quatre cent soixante et dix decimilligrades, en se dirigeant sur le point n° 85, eloigne du n° 84 de huit cent quatre-vingt-trois mètres cinq decimetres, et continue à separer les bans de Strasbourg et de Kehl. A ce point n° 85 se termine le ban de Kehl, qui s'étend ainsi du n° 83 au n° 85, et commence celui de la commune badoise de *Auenheim*. |
| Auenheim. | 85 | . . . . . | Au point tribanal n° 85, la limite fait avec la ligne precedente un angle de deux cent huit grades neuf mille six cent soixante et quatorze decimilligrades, en se dirigeant sur le point n° 86, éloigné du n° 85 de trois mille trois cent vingt mètres un decimètre, et separe les bans de Strasbourg et de Auenheim. A ce point n° 86 finit le ban de Auenheim, qui s'etend ainsi du n° 85 au n° 86, et commence celui de la commune badoise de *Leutesheim*. |
| Leutesheim. | 86 | . . . . . | Au point tribanal n° 86, la limite fait avec la ligne précedente un angle de deux cent trente-huit grades quinze cents décimilligrades, en se dirigeant sur le point n° 87, eloigné du n° 86 de dix-sept cent quatre-vingt-cinq mètres trois décimètres, et separe les bans de Strasbourg et de Leutesheim, qui se terminent tous deux au point n° 87; le premier s'etendant ainsi du n° 78 au n° 87, et le second du n° 86 au n° 87. Au même point commencent le ban de la commune française de *Wanzenau* et celui de la commune badoise de *Honau*. |
| Honau. | 87 | Wanzenau. | Au point quatribanal n° 87, la limite fait avec la ligne precedente un angle de cent quarante grades six mille trente-quatre decimilligrades, en se dirigeant sur le point n° 88, eloigné du n° 87 de six mille cent soixante et dix-sept mètres huit décimètres, et |

| NOMS des COMMUNES badoises. | NUMÉROS des bornes. | NOMS des COMMUNES françaises. | DESCRIPTION DE LA LIMITE. |
|---|---|---|---|
| | | | séparo les bans de Wanzenau et de Honau. C'est à ce point n° 88 que se terminent les bans de ces deux communes, qui s'étendent ainsi tous deux du n° 87 au n° 88, et que commencent le ban de la commune française de *Gambsheim* et celui de la commune badoise de *Freystett*. Le ban de la commune badoise de *Diersheim* compris entre ceux de Honau et de Freystett, n'aboutit à la limite que par le sommet d'un angle situé au même point n° 88. |
| Diersheim. | .... | Wanzenau. | |
| Freystett. | 88 | Gambsheim. | Au point quintibanal n° 88, la limite fait avec la ligne précédente un angle de cent quatre-vingt-dix-sept grades six cent soixante-six décimilligrades, en se dirigeant sur le point n° 89, éloigne du n° 88 de trois mille quatre cent quatre mètres cinq décimètres, et forme la séparation des bans de Gambsheim et de Freystett. A ce point n° 89 finit le ban de Gambsheim, qui s'étend ainsi du n° 88 au n° 89, et commence celui de la commune française de *Offendorf*. |
| | 89 | Offendorf. | Au point tribanal n° 89, la limite fait avec la ligne précédente un angle de deux cent six grades cinq mille six cent soixante et douze décimilligrades, en se dirigeant sur le point n° 90, éloigné du point n° 89 de deux mille sept cent trente-neuf mètres un décimètre, et sépare les bans de Offendorf et de Freystett. A ce point n° 90 se termine le ban de Freystett, qui s'étend ainsi du n° 88 au n° 90, et commence celui de la commune badoise de *Helmlingen*. |
| Helmlingen. | 90 | ..... | Au point tribanal n° 90, la limite fait avec la ligne précédente un angle de deux cent quarante-quatre grades douze cent quatre-vingt-six décimilligrades, en se dirigeant sur le point n° 91, éloigne du n° 90 de quinze cent trente-six mètres sept décimètres, et sépare les bans de Offendorff et de Helmlingen. A ce point n° 91 finit le ban de Helmlingen, qui s'étend ainsi du n° 90 au n° 91, et commence celui de la commune badoise de *Scherzheim*. |
| Scherzheim. | 91 | ..... | Du point tribanal n° 91, la limite, en suivant la même direction jusqu'au point n° 92, éloigné du précédent de deux mille cent seize mètres cinq décimètres, sépare les bans de Offendorf et de Scherzheim, qui se terminent tous deux au point n° 92, en s'étendant, le premier, du n° 89 au n° 92, et le second, du n° 91 au n° 92. A ce même point commencent le ban de la commune française de *Herrlisheim* et celui de la commune badoise de *Lichtenau*. |
| Lichtenau. | 92 | Herrlisheim. | Du point quatribanal n° 92, la limite, en continuant à suivre la même direction jusqu'au point n° 93, éloigné du précédent de sept cent soixante-cinq mètres, sépare les bans de Herrlisheim et de Lichtenau, qui se terminent tous deux au n° 93, en s'étendant chacun du n° 92 au n° 93. Au même point commencent le ban de la commune française de *Drusenheim* et celui de la commune badoise de *Grauelsbaum*. |
| Grauelsbaum. | 93 | Drusenheim. | Au point quatribanal n° 93, la limite fait avec la ligne précédente un angle de cent quarante et un grades soixante-deux décimilligrades, en se dirigeant sur le point n° 94, éloigné du n° 93 de treize cent cinquante-cinq mètres, et sépare les bans de Drusenheim et de Grauelsbaum. A ce point n° 94 se termine le ban de Grauelsbaum, qui s'étend ainsi du n° 93 au n° 94, et commence celui-de la commune badoise de *Greffern*. Le ban de la commune badoise de *Ulm*, compris entre ceux de Grauelsbaum et de Greffern, n'aboutit à la limite que par le sommet d'un angle situé au même point n° 94. |
| Ulm. | .... | ..... | |
| Greffern. | 94 | ..... | Du point quatribanal n° 94, la limite, en suivant la même direction jusqu'au point n° 95, éloigné du précédent de quatre cent cinquante-cinq mètres neuf décimètres, sépare les bans de Drusenheim, et de Greffern. A ce point n° 95 finit le ban de Drusen- |

| NOMS des COMMUNES badoises. | NUMÉROS des bornes. | NOMS des COMMUNES françaises. | DESCRIPTION DE LA LIMITE. |
|---|---|---|---|
| | | | heim, qui s'étend ainsi du n° 93 au n° 95, et commence celui de la commune française de *Dalhunden*. |
| | 95 | Dalhunden. | Du point tribanal n° 95, la limite, en continuant à suivre la même direction jusqu'au point n° 96, éloigne du précédent de deux mille six cent trente et un mètres quatre décimètres, fait la séparation des bans de Dalhunden et de Greffern. A ce point n° 96 finit le ban de Greffern, qui s'étend ainsi du n° 94 au n° 96, et commence celui de la commune badoise de *Stollhofen*. |
| Stollhofen. | 96 | . . . . . | Au point tribanal n° 96, la limite fait avec la ligne précédente un angle de deux cent cinquante-neuf grades six mille cinq cent quatre-vingt-six décimilligrades, en se dirigeant sur le point n° 97, éloigne du n° 98 de deux mille cent neuf mètres deux décimètres, et sépare les bans de Dalhunden et de Stollhofen. A ce point n° 97 se termine le ban de Dalhunden, qui s'étend ainsi du n° 95 au n° 97, et commence celui de la commune française de Stattmatten. |
| | 97 | Stattmatten. | Au point tribanal n° 97, la limite fait avec la ligne précédente un angle de cent trente et un grades six cent neuf décimilligrades, en se dirigeant sur le point n° 98, éloigne du n° 97 de deux mille quatre-vingt-quinze mètres deux décimètres, et forme la séparation des bans de Stattmatten et de Stollhofen. A ce point n° 98 finit le ban de Stollhofen, qui s'étend ainsi du n° 96 au n° 98, et commence celui de la commune badoise de *Sellingen*. |
| Sellingen. | 98 | . . . . . | Du point tribanal n° 98, la limite, en suivant la même direction jusqu'au point n° 99, éloigne du précédent de neuf cent trente mètres, sépare les bans de Stattmatten et de Sellingen. A ce point n° 99 finit le ban de Stattmatten, qui s'étend ainsi du n° 97 au n° 99, et commence celui de la commune française de *Fort-Louis*. |
| | 99 | Fort-Louis. | Du point tribanal n° 99, la limite, en continuant à suivre la même direction jusqu'au point n° 100, éloigne du précédent de neuf cent cinquante-deux mètres trois décimètres, fait la séparation des bans de Fort-Louis et de Sellingen. |
| | 100 | . . . . . | Au point tribanal n° 100, la limite fait avec la ligne précédente un angle de deux cent dix-sept grades huit mille neuf cent quatre-vingt-quatre décimilligrades, en se dirigeant sur le point n° 101, éloigne du n° 100 de deux mille soixante-sept mètres six décimètres, et sépare les bans de Fort-Louis et de Sellingen, qui se terminent tous deux au point n° 101, le premier s'étendant ainsi du n° 99 au n° 101, et le second du n° 98 au n° 101. A ce même point commencent le ban de la commune française de *Neuhaeusel* et celui de la commune badoise de *Hügelsheim*. |
| Hügelsheim. | 101 | Neuhaeusel. | Au point quatribanal n° 101, la limite fait avec la ligne précédente un angle de cent soixante-deux grades deux mille cent quatre-vingt-sept décimilligrades, en se dirigeant sur le point n° 102, éloigne du n° 101 de dix-huit cent quatre-vingt-cinq mètres cinq décimètres, et forme la séparation des bans de Neuhaeusel et de Hügelsheim. |
| | 102 | . . . . . | Au point bibanal n° 102, la limite fait avec la ligne précédente un angle de deux cent quatre-vingt-trois grades deux mille deux cent vingt décimilligrades, en se dirigeant sur le point n° 103, éloigne du n° 102 de mille quarante et un mètres cinq décimètres, et continue à séparer les bans de Neuhaeusel et de Hügelsheim. A ce point n° 103 se termine le ban de Hügelsheim, qui s'étend ainsi du n° 101 au n° 103, et commence celui de la commune badoise de *Iffezheim*. |
| Iffezheim. | 103 | . . . . . | Du point tribanal n° 103, la limite, en suivant la même direction jusqu'au point n° 104, éloigne du pré- |

| NOMS des COMMUNES badoises. | NUMEROS des bornes. | NOMS des COMMUNES françaises. | DESCRIPTION DE LA LIMITE. |
|---|---|---|---|
| | | | cèdent de quatre cent soixante-deux mètres un décimètre, fait la séparation des bans de Neuhaeusel et de Iffezheim. A ce point n° 104 se termine le ban de Neuhaeusel, qui s'étend ainsi du n° 101 au n° 104, et commence celui de la commune française de *Beinheim*. |
| Iffezheim. | 101 | Beinheim. | Du point tribanal n° 104, la limite, en continuant à suivre la même direction jusqu'au point n° 105, éloigné du précédent de deux mille deux cent soixante et seize mètres quatre décimètres, sépare les bans de Beinheim et de Iffezheim. |
| | 105 | | Au point bibanal n° 105, la limite fait avec la ligne précédente un angle de deux cent cinquante et un grades trois mille trente décimilligrades, en se dirigeant sur le point n° 106, éloigné du n° 105 de douze cent trente-sept mètres neuf décimètres, et continue à séparer les bans de Beinheim et de Iffezheim. A ce point finit le ban de Iffezheim, qui s'étend ainsi du n° 103 au n° 106, et commence celui de la commune badoise de *Wintersdorf*. |
| Wintersdorf. | 106 | . . . . . | Au point tribanal n° 106, la limite fait avec la ligne précédente un angle de cent cinquante-trois grades neuf mille cent cinquante et un décimilligrades, en se dirigeant sur le point n° 107, éloigné du n° 106 de quinze cent soixante et onze mètres quatre décimètres, et sépare les bans de Beinheim et de Wintersdorf. A ce point n° 107 se termine le ban de Beinheim, qui s'étend ainsi du n° 104 au n° 107, et commence celui de la commune française de *Seltz*. |
| | 107 | Selz. | Au point tribanal n° 107, la limite fait avec la ligne précédente un angle de cent quarante-six grades deux mille deux cent quatre-vingt-six décimilligrades, en se dirigeant sur le point n° 108, éloigné du n° 107 de dix-sept cent trente-deux mètres un décimètre, et sépare les bans de Selz et de Wintersdorf. A ce point n° 108 finit le ban de Wintersdorf, qui s'étend ainsi du n° 106 au n° 108, et commence celui de la commune badoise de *Plittersdorf*. |
| Plittersdorf. | 108 | . . . . . | Au point tribanal n° 108, la limite fait avec la ligne précédente un angle de cent quatre-vingt-dix grades deux mille cinquante-trois décimilligrades, en se dirigeant sur le point n° 109, éloigné du n° 108 de onze cent quatre-vingt-sept mètres trois décimètres, et forme la séparation des bans de Selz et de Plittersdorf. |
| | 109 | . . . . . | Au point bibanal n° 109, la limite fait avec la ligne précédente un angle de deux cent soixante-cinq grades quatre mille cinq cent soixante décimilligrades, en se dirigeant sur le point n° 110 éloigné du n° 109 de cinq cent huit mètres, et continue à séparer les bans de Selz et de Plittersdorf. |
| | 110 | . . . . . | Au point bibanal n° 110, la limite fait avec la ligne précédente un angle de deux cent soixante et un grades deux mille neuf cent douze décimilligrades, en se dirigeant sur le point n° 111, éloigné du n° 110 de sept cent huit mètres un décimètre, et continue à séparer les bans de Selz et de Plittersdorf. |
| | 111 | . . . . . | Au point bibanal n° 111, la limite fait avec la ligne précédente un angle de cent trente-sept grades deux mille trois cent quatre-vingt-trois décimilligrades, en se dirigeant sur le point n° 112, éloigné du n° 111 de neuf cent quatre-vingt-treize mètres sept décimètres, et continue à séparer les même bans de Selz et de Plittersdorf. A ce point n° 112 finit le ban de Selz, qui s'étend ainsi du n° 107 au n° 112, et commence celui de la commune française de *Münchhausen*. |
| | 112 | *Münchhausen.* | Au point tribanal n° 112, la limite fait avec la ligne précédente un angle de cent onze grades neuf mille quatre cent vingt-deux décimilligrades, en se dirigeant sur le point n° 113, éloigné du n° 112 de sept |

| NOMS des COMMUNES badoises. | Numéros des bornes. | NOMS des COMMUNES françaises. | DESCRIPTION DE LA LIMITE. |
|---|---|---|---|
| | | | cent cinquante-six mètres, et separe les bans de Mudchhausen et de Plittersdorf. |
| Plittersdorf. | 113 | Munchhausen. | Du point bibanal n° 113, la limite, en suivant la même direction jusqu'au point n° 114, eloigné du precedent de sept cent quatre-vingt quatorze mètres deux decimètres, continue à separer les bans de Munchhausen et de Plittersdorf. |
| | 114 | . . . . . | Au point bibanal n° 114, la limite fait avec la ligne precedente un angle de deux cent cinquante-quatre grades deux mille cent soixante-huit decimilligrades, en se dirigeant sur le point n° 115, eloigne du n° 114 de huit cent soixante et dix mètres quatre decimetres, et continue à separer les mêmes bans de Munchhausen et de Plittersdorf. Au point n° 115 se termine le ban de Plittersdorf, qui s'étend ainsi du n° 108 au n° 115, et commence celui de la commune badoise de *Steinmauern*. |
| Steinmauern. | 115 | . . . . . | Du point tribanal n° 115, la limite, en suivant la même direction jusqu'au point n° 116, eloigne du precedent de dix-sept cent vingt-six metres six decimetres, fait la separation des bans de Munchhausen et de Steinmauern, qui se terminent tous deux à ce point n° 116, *le premier s'etendant ainsi* du n° 112 au n° 116, et le second du n° 115 au n° 116. Au même point commencent le ban de la commune française de Mothern et celui de la commune badoise de *Illingen*. |
| Illingen. | 116 | Mothern. | Au point quatribanal n° 116, la limite fait avec la ligne precedente un angle de cent soixante et dix-huit grades huit mille neuf cent quarante-cinq decimilligrames, en se dirigeant sur le point n° 117, eloigne du n° 116 de seize cent quarante-cinq metres un decimetre, et separe les bans de Mothern et de Illingen. |
| | 117 | . . . . . | Au point bibanal n° 117, la limite fait avec la ligne precedente un angle de deux cent soixante-sept grades six mille soixante decimilligrades, en se dirigeant sur le point n° 118, eloigne du n° 117 de seize cent vingt-sept metres, et continue à separer les bancs de Mothern et de Illingen, qui se terminent tous deux au point n° 118, en s'étendant chacun du n° 116 au n° 118. Avec même point commencent le ban de la commune française de *Lauterbourg* et celui de la commune badoise de *Au*. |
| Au. | 118 | . . . . . | Du point antribanal n° 118, la limite, en suivant la même direction jusqu'au point n° 119, eloigne du precedent de neuf cent quarante-quatre mètres deux decimetres, fait la separation des bans de Lauterbourg et de Au. |
| | 119 | Lauterbourg. | Au point bibanal n° 119, la limite fait avec la ligne precedente un angle de cent vingt-deux grades cinq mille deux cent vingt-six decimilligrades, en se dirigeant sur le point n° 120, eloigne du n° 119 de trois mille cinq cent quatre-vingt-deux metres six decimetres et continue à separer les bans de Lauterbourg et de Au. |
| | 120 | | Du point bibanal n° 120, se dirige à l'embouchure de la *Lauter* dans un bras du Rhin, sur la limite entre la France et la Bavière rhenane, une ligne droite d'une longueur de deux cent trois metres, faisant avec la ligne precedente de la limite un angle de deux cent cinquante-trois grades, et qui achève de separer les bans de Lauterbourg et de Au. A ce dernier point, qui n'est point aborne, finit le ban de Lauterbourg, qui s'etend ainsi du n° 118 à l'embouchure de la Lauter. Celui de la *commune badoise de* ~~continue le long du Rhin et devient limitrophe de~~ la commune bavaroise de *Neuhourg*. |
| | | | Le point n° 120 est le dernier qui soit assuré par des transversales. La direction de la dernière ligne |

| NOMS des COMMUNES badoises. | NUMÉROS des bornes. | NOMS des COMMUNES françaises. | DESCRIPTION DE LA LIMITE. |
|---|---|---|---|
| | | | de la limite, celle du point nº 119 au nº 120, fait, avec la parallèle au méridien de Paris, un angle de cent trente-quatre grades sept mille soixante et seize deci milligrades, ce qui, avec les angles et les distances énoncées dans le courant de la présente description, *donne le moyen de tracer* et d'orienter la limite et d'en vérifier toute la position sur la carte. Chaque point en particulier étant de plus assuré par des lignes transversales dirigées sur des clochers et autres points fixes, nommés *rheinmark*, situés sur les continents des deux rives, peut, par conséquent, être retrouvé sur le terrain, au moyen des éléments contenus dans le grand tableau géométrique de la limite. |

*Déclaration des Commissaires.*

La limite de propriété ou des bans des communes, telle qu'elle vient d'être décrite, a été définitivement arrêtée par les Commissaires soussignés.

Ils la déclarent être le résultat et l'expression de différentes *conventions* arrêtées par leurs prédécesseurs et par eux-mêmes, pour régler les droits des communes riveraines conformément à la teneur des traités de Paris, qui prescrivent de fixer *l'état de propriété des îles* par une délimitation.

En conséquence, lorsque les deux Gouvernements auront donné leur sanction au présent procès-verbal, la délimitation que cet acte décrit deviendra obligatoire pour tous.

A cet effet, il sera remis officiellement à chacune des communes riveraines, pour lui servir, en ce qui la concerne, de titres de propriété, 1º Un exemplaire de la Convention conclue entre les deux Gouvernements; 2º L'extrait de la description géométrique de la limite; 3º Un extrait de la carte y annexée; Et 4º un extrait du *grand tableau géométrique* destiné à faire retrouver, dans toutes les circonstances, la position de chaque borne, telle qu'elle a été déterminée par les opérations géodésiques des ingénieurs.

Tous les documents qui constatent les négociations et les stipulations des Commissaires, ainsi que les travaux des ingénieurs, seront transmis à chacun des deux Gouvernements.

Fait et *arrêté* à Carlsruhe, à la date indiquée en tête du présent procès-verbal.

AD. DE BACOURT. — FRÉDÉRIC BARON DE BLITTERSDORFF.
IMBELIN, chef d'escadron au corps royal d'état-major. — SCHEFFEL, major. RHEINER.
MARTNER.

ANNEXE Nº 2. — PROTOCOLE D'EXÉCUTION. — ***Protocole arrêté entre les Commissaires soussignés pour assurer l'exécution de la Convention sur la démarcation entre la France et le Grand-Duché de Bade, qu'ils ont conclue à Carlsruhe le 6 avril 1840.***

| COMMUNES INTÉRESSÉES. | | Situation des terrains à l'égard des bornes. | |
|---|---|---|---|
| Françaises. | Badoises. | | |
| Rosenau. | . . . . . | De 9 à 11. | ART. 1er. La commune française de Rosenau recevra en nature cinq hectares de terre, pour |

| COMMUNES INTERESSEES. Françaises. | Badoises. | Situation des terrains à l'égard des bornes. | |
|---|---|---|---|
| | | | reparer des erreurs commises à son préjudice par la fausse position donnée à l'ancienne limite et par une classification fautive de la nature des terrains indivis qu'elle avait à partager avec la commune badoise d'Istein. Cette restitution se fera au moyen du déplacement de la dixième borne, qui sera reportée sur la direction de la neuvième, à une distance de deux cent deux mètres trois décimètres : il sera dressé procès-verbal de cette rectification. |
| Grand-Kembs. . . . . | | De 11 à 12 | ART. 2. La commune française de Grand-Kembs recevra l'indemnité représentative d'une portion de terre de la contenance de soixante et un ares située dans l'île de Gretzengrun, qu'elle devait recevoir en échange d'un autre terrain qui fait partie de ceux qu'elle doit céder sur la droite de la limite fixe et mentionné à l'article suivant. |
| Grand-Kembs. | Blansingen et Klein-Kembs. | 12 à 13 | ART. 3. La même commune de Grand-Kembs remettra à la commune badoise de Blansingen et Klein-Kembs différentes portions de terrain appelées *Obereselgrun*, *Zukergrün* et *Mittelgrund*, d'une contenance de onze hectares quatre-vingt-trois ares, dans lesquelles se trouve compris le terrain mentionné à l'article précédent, et recevra en échange les terrains appelés *Krautenshanz-Kembserbann*, d'une contenance de onze hectares vingt-deux ares. |
| Niffern. . . . . | | 14 à 15 | ART. 4. La commune française de Niffern vendra ou échangera un terrain de quatre-vingt cinq ares, dit *Niffernyrun*, qu'elle possède encore en propriété à la droite de la limite fixe. |
| | Alt-Breysach. | 41 à 44 | ART. 5. La commune badoise d'Alt-Breysach vendra trois parcelles de terre qu'elle possède encore en propriété à la gauche de la limite fixe, deux d'entre elles sont situées dans l'île de Wersdurn et la troisième dans l'île de Teutschgrün. |
| Markolsheim. . . . . | | 54 à 55 | ART. 6. Dans le cas où la commune française de Markolsheim, qui est en procès avec le général *Rambourg*, pour des portions de terrain appelés *Wachholderkopf* et *Steingrun*, gagnerait sa cause, elle aurait à rendre les parties de ces terrains qui se trouvent à la droite de la limite fixe. |
| | Ottenheim. | 73 à 74 | ART. 7. La commune badoise d'Ottenheim recevra l'indemnité représentative d'un terrain dit *Hurenwoert*, dans l'île de Kuppengrun, d'une contenance de un hectare quatre-vingt-treize ares, que le domaine français a vendu, et qui devait revenir à cette commune par suite d'échange. |
| | Altenheim. | 76 à 77 | ART. 8. La commune badoise d'Altenheim vendra un terrain dit *Schmittschollen*, situé à la gauche de la limite fixe, dans la commune de Plobsheim, et dont elle a fait l'acquisition en 1835. |
| Strasbourg. . . . . | | 81 à 86 | ART. 9. La commune française de Strasbourg recevra en nature une surface de vingt-quatre hectares de terre et eau, pour réparer une erreur commise à son préjudice par la fausse position donnée à l'ancienne limite. Cette restitution se fera au moyen du déplacement de la quatre-vingt-cinquième borne, qui sera reportée sur la direction du clocher de Bodersweyer, à une distance de cent trente-quatre mètres. Procès-verbal sera dressé de cette rectification. |
| | Freystett. | 88 à 89 | ART. 10. La commune badoise de Freystett recevra un terrain en nature de pré, dit *Spitalwiesen*, situé dans l'île de Röhrkopf, et encore |

| COMMUNES INTERESSEES. | | Situation des terrains à l'égard des bornes. | |
|---|---|---|---|
| Françaises. | Badoises. | | |
| | Freystett. | De 88 à 89 | exploité par l'hospice de Haguenau, ce terrain lui ayant été assigné par suite d'échange.<br>ART. 11. La même commune de Freystett recevra un terrain contigu au précédent, et au lieu dit *Schneckenwoerth*, qui est encore exploité par le domaine français, ce terrain lui ayant également été assigné par suite d'échange. |
| Domaine français. | . . . . . | 88 à 89 | ART. 12. Le domaine français vendra un terrain d'une contenance d'environ deux hectares trente-six ares, au lieu dit *Schneckenwoerth*, situé dans le ban de la commune badoise de Freystett, et qu'il possède encore en propriété à la droite de la limite fixe. |
| Gambsheim. | Freystett. | 88 à 89 | ART. 13. La commune française de Gambsheim remettra à la commune badoise de Freystett les portions de bois dits *Herrenkopf* et *Schneckenwoerth*, qu'elle possède encore à la droite de la limite fixé, et recevra en échange, de ladite commune de Freystett, les portions de terrains dits *Bischofsheimergründe* et *Alt-Geiskopfe*, qu'elle continue d'exploiter à la gauche de la limite. |
| Offendorf. | Scherzheim. | 91 à 92 | ART. 14. La commune française d'Offendorf remettra à la commune badoise de Scherzheim les portions des terrains dits *Wittengraben* et *Rossmoerder*, situés à la droite de la limite fixe, d'une contenance de onze hectares cinquante-cinq ares, que cette dernière commune doit recevoir en échange de ceux dont il est fait mention à l'article suivant. |
| Offendorf. | Scherzheim. | 91 à 92 | ART. 15. La même commune d'Offendorf recevra l'indemnité représentative d'un terrain dit *Hohrkopf*, d'une contenance de six hectares quarante ares, qui était compris dans celui qu'elle devait recevoir de la commune badoise de Scherzheim, en échange du terrain mentionné à l'article précédent. |
| Drusenheim | Grauelsbaum. | 93 à 94 | ART. 16. La commune française de Drusenheim recevra l'indemnité représentative d'un terrain situé au lieu dit *Junggrund*, d'une contenance de quatre hectares trente-deux ares, qu'elle *devait recevoir de la commune badoise* de Grauelsbaum, en échange d'un autre situé sur la droite de la limite, et mentionné à l'article suivant. |
| Drusenheim | Grauelsbaum, Ulm et Greffern. | 93 à 95 | ART. 17. La même commune de Drusenheim remettra aux communes badoises de Grauelsbaum, Ulm et Greffern, le terrain d'*Unterstegrund*, qu'elle exploite encore à la droite de la limite fixe, et qui leur a été assigné par suite d'échange. |
| Dalhunden. | Greffern. | 95 à 96 | ART. 18. La commune française de Dalhunden recevra l'indemnité représentative d'un terrain dit *Altenkopf*; d'une contenance de cinq hectares quarante-trois ares, compris dans ceux qu'elle devait recevoir de la commune badoise de Greffern, en échange d'un autre terrain situé à la droite de la limite, et dont il est fait mention à l'article suivant. |
| Dalhunden. | Greffern. | 95 à 96 | ART. 19. La même commune de Dalhunden remettra à la commune badoise de Greffern, en échange des terrains mentionnés à l'article précédent, ceux dits *Bernhardskopf*, *Sanct-Petersand* et *Kalbergrund*, qu'elle exploite encore à la droite de la limite fixe. |
| Dalhenden. | Stollhofen. | 96 à 97 | ART. 20. La même commune de Dalhunden remettra à la commune badoise de Stollhofen, en échange des terrains mentionnés en l'article suivant, ceux dits *Wellenkopf* et *Morengrund*, |

| COMMUNES INTÉRESSÉES. | | Situation des terrains à l'égard des bornes. | |
|---|---|---|---|
| Françaises. | Badoises. | | |
| Dalhunden. | Stollhofen. | De 96 à 97 | qu'elle exploite encore à la droite de la limite fixe.<br>ART. 21. La même commune de Dalhunden recevra l'indemnité représentative de différentes portions des terrains dits *Kohlfeldwald* et *Girodskopfel*, d'une contenance de neuf hectares treize ares, qu'elle devait recevoir de la commune de Stollhofen, en échange d'un autre terrain situé sur la droite de la limite, ces portions de terrain ayant été attribuées par jugement à M. *Sury*. |
| Stattmatten. | Stollhofen. | 97 à 98 | ART. 22. La commune française de Stattmatten recevra l'indemnité représentative d'une surface de neuf hectares quarante-trois ares comprise dans les terrains dits *Unterwoerthwald*, *Kühhunger-Kœpfel* et *Hirtenkopf*, qu'elle devait recevoir de la commune badoise de Stollhofen, en échange des terrains mentionnés en l'article suivant, les susdits terrains ayant été vendus au sieur *Sury*. |
| Stattmatten. | . . . . . | 97 à 98 | ART. 23. La même commune de Stattmatten vendra ou échangera les droits d'usage qu'elle exerce dans la partie de la forêt dite *Unterwoerthwald*, située à droite de la limite. Ces droits peuvent être représentés par la propriété de sept hectares quarante-six ares de terrain dans ladite forêt, suivant la proportion établie par la commission des limites, et consentie par les communes intéressées. |
| Stattmatten. | Stollhofen. | 97 à 98 | ART. 24. La même commune de Stattmatten remettra à la commune badoise de Stollhofen les portions des terrains dits *Kibitzengrund*, *Unterwoerth* et *Oberau*, d'une contenance de neuf hectares quarante-trois ares, qu'elle exploite encore à la droite de la limite fixe. |
| Stattmatten. | Sellingen. | 98 à 99 | ART. 25. La même commune de Stattmatten remettra à la commune badoise de Sellingen la portion du terrain dit *Kibitzengrund*, qu'elle exploite encore à la droite de la limite fixe. |
| Stattmatten. | Sellingen. | 98 à 99 | ART. 26. La même commune de Stattmatten recevra l'indemnité représentative d'un terrain dit *Xaverisgrund*, d'une contenance de quinze hectares quatorze ares, qu'elle devait recevoir de la commune badoise de Sellingen, en échange d'un autre terrain situé sur la droite de la limite fixe et mentionné en l'article précédent. |
| Domaine français. | . . . . . | 99 à 100 | ART. 27. Le domaine français vendra ou échangera un terrain de quatre hectares cinquante-six ares, situé près de la ville de Fort-Louis, à droite de la limite fixe, et qui servait au génie militaire de cette place. |
| Domaine | Sellingen. | 98 à 101 | ART. 28. Le domaine français aura à rétrocéder à la commune badoise de Sellingen les îles dites *Fartgrund* et *Kibitzengrund*, situées à la droite de la limite fixe. |
| Beinheim. | Wintersdorf. | 106 à 108 | ART. 29. La commune française de Beinheim remettra à la commune badoise de Wintersdorf une portion de terrain au lieu dit *Aspenkopf*, qu'elle exploite encore à la droite de la limite fixe, et qui a été assigné à cette dernière commune en échange du terrain qu'elle a cédé entre les bornes 106 et 107, lequel a été vendu indûment par le domaine français. |
| Selz. | Windersdorf. | 107 à 108 | ART. 30. La commune française de Selz remettra à la commune badoise de Wintersdorf la surface du terrain attenant au lieu dit *Kohlgraben*, qu'elle exploite encore à la droite de la limite fixe. Cette surface a été donnée à Wintersdorf en échange de la parcelle de terrain si- |

| COMMUNES INTERESSÉES. | | Situation des terrains à l'égard des bornes. | |
|---|---|---|---|
| Françaises. | Badoises. | | |
| | | | tuée dans l'Aspenkopf, indûment vendue par le domaine français. |
| | Plittersdorf. | De 108 à 110 | ART. 31. La commune badoise de Plittersdorf recevra l'indemnité représentative de la partie du terrain dit *Binsenfeld*, située à la droite de la limite fixe, d'une contenance de trente-quatre hectares quatre-vingts ares, qui devait lui revenir par transaction. |
| Münchhausen. | Plittersdorf. | 113 à 115 | ART. 32. La même commune de Plittersdorf remettra à la commune française de Munchhausen les terrains dits *Plittersdorferwoerth* et *Steugenwoerth*, qu'elle exploite encore à la gauche de la limite fixe, et elle en recevra ceux dits *Grosswoerthgrund* et *Müllergrund*, situés à la droite de cette limite. |

ART. 33. Conformément à l'arrangement conclu le 18 octobre 1822 à Strasbourg (Voir l'annexe *A*), les possesseurs actuels des terrains dits d'échange ou de *compensation* auront la faculté de les dépouiller de leurs bois avant d'en opérer la remise.

ART. 34. Comme conséquence de ce même arrangement, l'indemnité représentative de ceux de ces terrains qui, à cause de leur aliénation, ne peuvent plus être remis en nature, sera réglée comme s'ils étaient également dépouillés de leurs bois.

ART. 35. Les commissaires arrêtent définitivement le tableau ci-joint de ces terrains (Voir l'annexe *B*).

Leur surface y est évaluée d'après la carte levée par les ingénieurs respectifs à $\frac{1}{5000}$ à l'époque où les échanges ont été convenus, et en comptant les eaux pour un cinquième en terre.

Il résulte de ce tableau que trente-six hectares soixante et treize ares de terrains destinés aux échanges ou compensations, ont été indûment vendus par les autorités françaises, et quarante-neuf hectares cinquante-cinq ares par les autorités badoises. La différence en plus des terrains aliénés par celles-ci est donc de douze hectares quatre-vingt-deux ares.

ART. 36. D'après l'article 9 de la Convention, l'indemnité représentative de ces terrains devant être réglée entre les deux Gouvernements, les commissaires soussignés, après avoir mûrement examiné toutes les données qui pouvaient les éclairer, fixent à sept cents francs le prix moyen de l'hectare dépouillé de ses bois, ce qui rend le Gouvernement français passible, envers les communes badoises, de la somme de vingt-cinq mille sept cent onze francs, ci ..... 25,711f 00c

et le Gouvernement badois, envers les communes françaises, de celle de trente-quatre mille six cent quatre-vingt-cinq francs, ci ..... 34,685 00

Résultat en plus en faveur des communes françaises, huit mille neuf cent soixante et quatorze francs, ci ..... 8,974 00

*Mais, comme il a été convenu*, d'après les *motifs énoncés* dans le procès-verbal des conférences tenues à Carlsruhe au mois d'avril 1833 (voir l'annexe *C*), que le Gouvernement français indemniserait par une somme de onze mille huit cent cinquante et un francs quatre-vingt-cinq centimes, ci ..... 11,851 85

la commune badoise de Freystett, ce gouvernement restera redevable de la somme de deux mille huit cent soixante et dix-sept francs quatre-vingt-cinq centimes, ci. 2,877 85 qu'il versera à la caisse du trésor grand-ducal immédiatement après la ratification de la Convention sur la démarcation.

ART. 37. Le décompte ainsi *réglé et soldé*, les deux Gouvernements se chargeront respectivement de répartir l'indemnité représentative, selon le mode que chacun d'eux jugera le plus équitable, entre celles de leurs communes qui ont été lésées par suite d'aliénations, et ils se garantiront l'un et l'autre contre toute réclamation de la part desdites communes.

ART. 38. Les produits de toute nature des terrains remis ou restitués à divers titres n'appartiendront aux nouveaux propriétaires qu'à dater du jour de la restitution effective.

Il ne pourra être fait aucune répétition sur les produits antérieurs à la restitution de ces terrains, soit qu'elle ait lieu en nature, soit qu'elle s'effectue par voie d'indemnité.

ART. 39. Les sommes actuellement déposées à la caisse des dépôts et consignations pour coupes de fascines opérées sur le territoire de la commune française de Rosenau et des communes badoises d'Istein, d'Effreingen et d'Auenheim, seront réparties entre les ayants droit aussitôt que l'enquête qui sera faite de concert par les délégués des deux Gouvernements les aura fait connaître.

La base de cette répartition sera établie d'après la carte à $\frac{1}{5000}$ qui a été élevée par les ingénieurs respectifs.

ART. 40. Les hospices civils de Strasbourg ayant fait une réclamation d'une somme de

huit mille cent quatre-vingt-sept francs quatre-vingt-sept centimes, qu'ils auraient indûment versée à la caisse centrale du grand-duché de Bade, d'après les ordres de M. *Ecouchard*, préfet de Bas-Rhin, le Gouvernement français s'engage à indemniser lesdits hospices, s'il y a lieu, et sans recours contre le Gouvernement badois.

La commune badoise d'Istein, croyant avoir été lesée d'une somme de quatre mille neuf cent soixante-huit francs soixante et quinze centimes dans le partage des produits des terrains ci-devant indivis entre elle et la commune de Rosenau, devenue française, le Gouvernement badois s'engage à indemniser ladite commune, s'il y a lieu, et sans recours contre le Gouvernement français.

ART. 41. Deux delegues, l'un Français, l'autre Bádois, seront nommes par leurs Gouvernements respectifs, à l'effet de faire toutes les diligences necessaires près de qui de droit pour que toutes les dispositions ci-dessus enoncees soient completement accomplies au plus tard dans le delai d'une annee, fixe par la Convention.

Fait et arrêté le present Protocole, dont l'exécution devra être entreprise dès que la Convention aura ete ratifiee par les deux Gouvernements.

Carlsruhe, le 5 avril 1840.

AD. DE BACOURT. FRÉDERIC, BARON DE BLITTERSDORFF.

## ANNEXE A AU PROTOCOLE DU 5 AVRIL 1840.

### *Extrait du procès-verbal des Conférences de MM. les Commissaires, tenues à Strasbourg, séance du 18 octobre 1822.*

« Les commandants des ingenieurs des deux commissions ont présenté des cartes et des tableaux d'apres lesquels on pouvait juger de l'etendue des terrains échangés pour la rectification de la limite, etendue qui, en general, est peu considérable; le bois qui couvre ces terrains n'ayant pas ete compris dans l'echange, on a propose, comme moyen le moins sujet à difficultés, d'obliger les propriétaires à le couper et l'enlever dans un delai donné.

« La matière mise en deliberation, on a arrêté ce qui suit :

« 1° Dans toutes les parties de terrains échanges pour la rectification de la limite, le bois sera coupé et enlevé par les proprietaires d'ici au 1er mars 1823.

« 2° Etc.,

Le lieutenant-général Comte GUILLEMINOT. Baron DE BERCKHEIM.

Pour copie conforme annexée au protocole d'exécution de ce jour.

Carlsruhe, le 5 avril 1840.

AD. DE BACOURT. FREDERIC, BARON DE BLITTERSDORFF.

## ANNEXE B AU PROTOCOLE DU 5 AVRIL 1840.

### *Etat des ventes indûment faites par le Gouvernement français de terrains qui devaient être remis à des communes badoises.*

NOTA Les surfaces ont été evaluees d'apres les feuilles originales au cinq millieme qui ont servi aux calculs des compensations de surfaces pour la rectification de la limite.

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS des communes lesées. | SITUATION du terrain | NOM du terrain vendu. | NATURE de culture. | SURFACE réduite en terre | PRIX de la vente. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | h. c. | fr. c. |
| 1 | Ottenheim. | Entre 73 et 74 | Hurenwoerth, dans l'ile dite *Kuppengrün* (1). | Pré et terre | 1 93 | » |
| 2 | Plittersdorf. | 108 et 111 | Binsenfeld (2). | Bois. | 34 80 | 7,797 40 |
| | | | | TOTAL. | 36 73 | |

(1) Vendu par le domaine français.
(2) Vendu par le domaine français. Le prix de vente est de sept mille sept cent quatre vingt-dix-sept francs quarante centimes, prorata du prix total d'acquisition.

Fait et arrêté pour être annexé au protocole d'exécution de ce jour.
Carlsruhe, le 5 avril 1840.

AD. DE BACOURT. FRÉDÉRIC, BARON DE BLITTERSDORFF.

***Etat des ventes indûment faites par le Gouvernement badois de terrains qui devaient être remis à des communes françaises.***

NOTA. Les surfaces ont été évaluées d'après les feuilles originales au cinq millième qui ont servi aux calculs des compensations de surfaces pour la rectification de la limite.

| NUMÉROS d'ordre. | NOMS des communes lésées. | SITUATION du terrain. | NOM du terrain vendu. | NATURE de culture. | SURFACE réduite en terre | PRIX de la vente. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Entre | | | h. a | fr. c. |
| 1 | Grand-Kembs. | 11 et 12 | Cretzengrün (1). | Bois. | 0 61 | 200 00 |
| 2 | Offendorf. | 91 et 92 | Rohrkopf (2). | Bois. | 6 40 | 2,160 00 |
| 3 | Drusenheim. | 93 et 95 | Jung-Grund (3). | Bois et pré | 3 41 | 2,689 70 |
| 4 | Dalhunden. | 95 et 96 | Altenkopf (4). | Bois. | 5 43 | 2,143 00 |
| 5 | *Idem.* | 96 et 97 | Kohlfeld, Kohlfeldwald et Girodskopfel (5). | Bois, terre et pré. | 9 18 | » |
| 6 | Stattmatten. | 97 et 98 | Unterwoerthwald, Kuhhungerkœpfel et Hirtenkopf (5). | Bois. | 9 43 | » |
| 7 | *Idem.* | 98 et 99 | Xaverisgrund (6). | Bois et pré | 15 14 | » |
| | | | | TOTAL. | 49 55 | |

(1) Vendu par le général *de Freystett* à *Ant. Mayer*, de Grand-Kembs.
(2) Vendu au sieur *Henri Massé*, de Drusenheim, par la commune badoise de Scherzheim.
(3) Vendu aux sieurs *Mœrlen* et *Husson*, de Strasbourg, par la commune badoise de Graueisbaum. Le prix de vente est de deux mille six cent quatre-vingt-deux francs soixante et dix centimes, prorata du prix total d'acquisition.
(4) Surface vendue par la commune badoise de Greffern au sieur *Jean Wenger*, de Drusenheim.
(5) Vendu par la commune badoise de Stollhofen au sieur *Sury*, d'Aspermont.
(6) Vendu par la commune badoise de Sellingen au sieur *Battiston*, de Fort-Louis.

Fait et arrêté pour être annexé au protocole d'exécution de ce jour.
Carlsruhe, le 5 avril 1840.

AD. DE BACOURT. FRÉDÉRIC, Baron DE BLITTERDORFF.

ANNEXE C AU PROTOCOLE DU 5 AVRIL 1840.

***Extrait du procès-verbal des séances tenues à Carlsruhe pendant le mois d'avril 1838 sur l'achèvement de la démarcation de la frontière entre la France et le Grand-Duché de Bade.***

« Les commissaires François et Badois soussignés, réunis à Carlsruhe pour délibérer sur la démarcation de la frontière des deux États, ont adopté les dispositions suivantes, dans les séances tenues du 7 au 18 avril, année courante. »

. . . . . .

*Limite entre les communes de Gambsheim et de Freystett.*

Après une discussion approfondie de la question élevée à l'occasion de la vente faite, le 25 novembre 1802, par la communes badoise de Freystett au sieur *Bisselbach* et consorts, des propriétés qu'elle possédait sur la gauche du thalweg du Rhin, et après l'examen de toutes les pièces produites par les ayants droits dudit sieur *Bisselbach*, les commissaires ont adopté les articles suivants :

1° La vente faite par la commune de Freystett audit sieur *Bisselbach* continuera à sortir son plein et entier effet, sans que ladite commune puisse former aucune réclamation.

2° Le plan levé par le sieur *Wissant* à l'époque du mois de juin 1811, en vertu de la commission qu'il avait reçue du préfet du Bas-Rhin et avec la participation des experts désignés par la commune de Freystett, est approuvé; la correction qui en a été faite par la commission française, en l'assujettissant à des opérations trigonométriques, est également approuvée.

3° Ce plan, ainsi corrigé, servira à déterminer la ligne séparative des propriétés vendues par la commune de Freystett de celles qui lui sont restées.

4° La nouvelle limite ayant été tracée entre les bornes 88 et 89 après des calculs de compensation de surface, dans lesquels on avait accordé à la commune de Hambsheim des espaces appartenant à la société *Disselbach*, en compensation de ce qu'elle avait cédé à la commune de Freystett, ces calculs seront recommencés, pour ne faire entrer dans les compensations que des espaces de terre et d'eau appartenant aux deux communes. La nécessité de les recommencer résulte aussi d'une erreur qu'on y a reconnue.

5° Les espaces de terre rendus par la commune de Freystett se trouvant être, d'après les observations des eaux moyennes, en partie sur le continent et en partie dans le lit du fleuve, les droits de cette commune à la restitution d'une partie du prix de la vente, qui avait été versé dans les caisses françaises, sont réglés à la somme de douze mille livres tournois, équivalente à six mille florins, valeur française stipulée dans la vente.

6° Ladite somme, faisant en francs celle de onze mille huit cent cinquante et un francs quatre-vingt-cinq centimes, sera payée à la commune de Freystett immédiatement après la signature de l'acte final de la démarcation.

7° Afin de produire le moins de changement possible dans l'ensemble des lignes qui fixent la position de la limite près de la borne n° 89, les calculs seront faits de manière à reporter cette borne vers le clocher de Freystett, dans la direction de la transversale qui va de ce clocher à celui d'Offendorf.

8° Le plan levé par le sieur *Wissant* sera annexé à la présente délibération, après avoir été paraphé par les commissaires soussignés. Il restera à la disposition de la Commission française.

. . . . . .

Fait double à Carlsruhe, le 18 avril 1833.

Le lieutenant-général, Pair de France, Comte GUILLEMINOT; ÉPAILLY, J. ROUX DE ROCHELLE.

Le Ministre Résident Commissaire de Bade, DUSCH; J. SCHEFFEL.

Pour copie conforme annexée au protocole d'exécution de ce jour.

Carlsruhe, le 5 avril 1840.

AD. DE BACOURT. FRÉDÉRIC, Baron DE BLITTERSDORFF.

ANNEXE N° 3. — *Tableau des surfaces échangées pour opérer la rectification de la Limite des propriétés dans le Lit du Rhin.*

*Notice sur l'objet du tableau des échanges.*

La limite qui, à l'époque du traité de Lunéville, séparait les bans des territoires des communes d'une rive de ceux de l'autre, se composait, d'après la démarcation dite *de Noblat*, de douze cent quatre-vingts lignes situées en grande partie dans le lit variable du Rhin.

Cette ligne polygonale continue, et qui ne peut être tracée matériellement que dans les îles, est détruite comme celles-ci par les corrosions du fleuve. Les points polybanaux, qui seuls étaient rattachés au continent par des lignes transversales, dirigées sur un point de repère, et devaient servir à reproduire les autres points angulaires, étaient soumis à la même cause de destruction.

Les traités de Paris, en stipulant que les îles seules du Rhin seraient restituées à leurs anciens propriétaires, ont encore augmenté la difficulté de ce tracé. Partout où la limite passait sur le continent, elle était, en suite de ces traités, reportée dans le premier bras du Rhin qui contenait de l'eau à l'époque de la hauteur moyenne des eaux. La limite que la commission était chargée de rétablir était donc composée, tantôt de lignes polygonales de l'ancienne limite, et tantôt de lignes courbes formées par le milieu des bras du Rhin sur lesquels avait été reportée la limite passant précédemment sur le continent.

Pour obvier à ces inconvénients, et pour tracer une limite qui fût, autant que possible, marquée visiblement sur le terrain et facile à être reproduite en tout

temps dans les atterrissements du fleuve, les commissaires ont adopté la convention du 15 octobre 1820, d'après laquelle le nombre des lignes de la limite actuelle se trouve réduit à cent vingt, et que chaque ligne droite appartient à des triangles dont l'angle qui lui est opposé a son sommet dans l'axe d'un clocher sur l'une ou sur l'autre rive.

Cette réduction est le but de la rectification de la limite, qu'on a effectuée en donnant aux nouvelles lignes une position moyenne dans la figure formée par les anciennes, de manière à former une compensation.

La convention de 1820 voulait qu'en changeant la figure de la limite on conservât à chaque propriété la même valeur. Toutes les îles étant boisées et formées de terrains d'alluvion, on a supposé que l'unité de surface y était du même prix dans l'espace, ordinairement très-resserré, qui est renfermé entre l'ancienne et la nouvelle limite; mais cet espace était composé de terrains actuellement productifs, et d'eau qui ne présentait que la chance d'une production future. Pour compenser les terrains actuels par le droit aux atterrissements à venir, on a compté cinq surfaces d'eau pour une de terre.

Ce sont les surfaces échangées pour les compensations nécessaires à la substitution de la nouvelle limite à l'ancienne, et à celle qui est donnée par les eaux moyennes, que l'on trouve dans le tableau suivant, qui présente dans la colonne du milieu la série des points abornés dans l'ordre de leur numération, et de chaque côté les communes limitrophes des deux rives en descendant le cours du fleuve.

| RIVE DROITE. | | | | RIVE GAUCHE. | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| SURFACES REÇUES en ares. | | | | SURFACES REÇUES en ares. | | | |
| Eau, terre. | Eau, x 1/5e terre. — Somme. | COMMUNES badoises. | NUMÉROS des bornes. | COMMUNES françaises. | Eau, terre. | Eau, x 1/5e terre. — Somme. | OBSERVATIONS. |
| | | Weil. | 1 | Neudorf. | | | |
| | | Haltingen. | 3 | Neudorf. | | | Il n'y a pas eu de compensation entre les points nos 1 et 4, la nouvelle limite se confondant avec l'ancienne ou avec celle des eaux moyennes. |
| | | | 4 | | | | L'ancienne limite a été reportée du continent de la rive gauche dans le bras des eaux moyennes, entre les points nos 4 et 9. |
| 750 | 150 | Maerkt. | 5 | Neuldrf. | 648 | 130 | |
| 2 | 2 | | | | 23 | 29 | |
| | 152 | | | | | 159 | |
| | | | 6 | | | | |
| 130 | 26 | Kirchen. | | Blotzheim. | 540 | 108 | |
| 5 | 5 | | | | 85 | 85 | |
| | | | 7 | | | | La compensation a été faite en somme entre 6 et 9. |
| 590 | 118 | Effringen. | 8 | Rosenau. | | | |
| 59 | 60 | | | | | 193 | |
| | 199 | | | | | | |

| RIVE DROITE. | | | | | RIVE GAUCHE. | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| SURFACES REÇUES en ares. | | | | | | SURFACES REÇUES en ares. | | |
| Eau, terre. | Eau, × 1/5e terre. — Somme. | COMMUNES badoises. | NUMEROS des bornes. | COMMUNES françaises. | Eau, terre. | Eau, × 1/5e terre. — Somme. | OBSERVATIONS. |
| | | | 9 | | | | Il n'y pas eu de compensation entre 9 et 11 ; la nouvelle limite a ete tracee de manière à ce que la commune de Rosenau, qui, à l'epoque du traite de Luneville, était une annexe de celle d'Istein, a reçu, à la gauche du thalweg, une part proportionnelle des biens autrefois indivis. |
| | | Istein. | 10 | Rosenau. | | | |
| | | | 11 | | 866 | 173 | De Huttingen et Klein Kembs. |
| 760 | 152 | Huttingen. | | Grand-Kembs. | 949 | 949 | |
| 1,031 | 1,031 | | | | 36 | 7 | Du general Freystett. |
| | | | | | 54 | 54 | |
| | 1,183 | | | | | 1,183 | |
| | | | 12 | | | | La rectification de l'ancienne limite a eto faite en somme entre 11 et 13. |
| | | Blansingen et Klein-Kembs. | | Grand-Kembs. | | | |
| | | | 13 | | | | La nouvelle limite se confondant avec l'ancienne de 13 à 14, il n'y a pas eu lieu à compensation. |
| | | Rheinweiler. | | Grand-Kembs. | | | |
| | | | 14 | | | | L'ancienne limite a ete reportee de la rive gauche dans le bras des eaux moyennes, entre 14 et 15. |
| 730 | 146 | Rheinweiler. | | Niffern. | 603 | 121 | |
| 122 | 122 | | | | 157 | 157 | |
| | 268 | | | | | 278 | |
| | | | 15 | | | | L'ancienne limite a ete reportee de la rive gauche dans le bras des eaux moyennes, entre 15 et 16. |
| 167 | 33 | Bamlach. | | Petit-Landau. | 213 | 43 | |
| 86 | 86 | | | | 79 | 79 | |
| | 119 | | | | | 122 | |
| | | | 16 | | | | La nouvelle limite traverse des proprietes privées. |
| | | Boellingen. | 17 | Petit-Landau. | | | A l'epoque de la rectification de la limite, en 1820, il y avait procès entre la commune de Boellingen et le comte *d'Andlau;* la nouvelle limite avait été tracee en établissant |

| RIVE DROITE. | | | | RIVE GAUCHE. | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| SURFACES REÇUES en ares. | | COMMUNES badoises. | NUMÉROS des bornes. | COMMUNES françaises. | SURFACES REÇUES en ares. | | OBSERVATIONS. |
| Eau, terre, | Eau, × 1/5e terre. — Somme. | | | | Eau, terre. | Eau, × 1/5e terre. — Somme. | |
| | | | | | | | des compensations pour la limite donnée par les eaux moyennes. La commune ayant été, par jugement, mise en possession d'un terrain situé à l'ouest de la limite déjà tracée, celle-ci a été changée en 1833, et tracée en ligne droite, du n° 16 au n° 18, par des propriétés privées, ce qui a dispensé de faire des compensations. |
| | | | 18 | | | | |
| 56<br>» | 11<br>» | Schliengen. | | Petit-Landau. | 60<br>» | 12<br>» | |
| | 11 | | | | | 12 | |
| | | | 19 | | | | |
| 160<br>18 | 36<br>18 | Steinstadt. | | Petit-Landau. | 238<br>8 | 48<br>8 | |
| | 54 | | | | | 56 | |
| | | | 20 | | | | |
| | | | 21 | | | | |
| 30<br>191 | 6<br>191 | Neuenburg. | | Hombourg. | 145<br>168 | 29<br>168 | L'ancienne limite avait été reportée de la rive gauche dans le bras des eaux moyennes, entre 18 et 23. |
| | 197 | | | | | 197 | |
| | | | 22 | | | | |
| | | | 23 | | | | La différence de cent trente-quatre ares au préjudice de la commune de Ottmarsheim provient d'une erreur dans le premier calcul des compensations, qui n'a été reconnue qu'après l'abornement de la nouvelle limite. Attendu la dépense considérable qu'aurait occasionnée un nouveau tracé, il a été convenu que la commune française serait indemnisée; en conséquence, il lui a été payé, en 1828, la somme de quatre cent deux, |
| 1,944<br>168 | 889<br>168 | Neuenburg. | 24 | Ottmarsheim. | 1,878<br>147 | 976<br>147 | |
| | | | | | | 423 | |

| RIVE DROITE. | | | NUMÉROS des bornes. | RIVE GAUCHE. | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| SURFACES REÇUES en ares. | | COMMUNES badoises. | | COMMUNES françaises. | SURFACES REÇUES en ares. | | OBSERVATIONS. |
| Eau, terre. | Eau, terre. × 1/5e = Somme. | | | | Eau, terre. | Eau, terre. × 1/5e = Somme. | |
| | | | | | | | francs quatre-vingt-quatre centimes par le gouvernement badois. |
| | | | 35 | | | | |
| 34 | 7 | Neuenburg. | | Dantzenheim. | 389 | 78 | |
| 150 | 150 | | | | 67 | 67 | |
| | 157 | | | | | 145 | |
| | | | 26 | | | | |
| 1,656 | 831 | Neuenburg. | 27 | Chalampe. | 2,295 | 459 | De 26 à 28 l'ancienne limite avait été reportée de la rive gauche dans le bras des eaux moyennes. |
| 949 | 949 | | | | 821 | 821 | |
| | 1,280 | | | | | 1,280 | |
| | | | 28 | | | | |
| 74 | 15 | Neuenburg. | 29 | Rumersheim. | 239 | 48 | La limite entre 28 et 30 a été tracée en suite d'une transaction passée entre la commune badoise et les acquereurs de l'ancien domaine des Jesuites appelé *Hämmerstad*, par la mediation des commissions des limites. |
| 141 | 141 | | | | 106 | 106 | |
| | 156 | | | | | 154 | |
| | | | 30 | | | | |
| 72 | 14 | Neuenburg. | 31 | Blodelsheim. | 258 | 52 | |
| 67 | 67 | | | | 27 | 27 | |
| | 81 | | | | | 79 | |
| | | | 32 | | | | |
| | | Griesheim. | 33 | Blodelsheim. | | | L'ancienne limite ayant été, à très-peu de chose près, conservée de 32 à 34, il n'y a pas eu lieu à compensation. |
| | | Heitersheim. | 34 | Fessenheim. | | | L'ancienne limite entre 34 et 35 passait sur la rive droite, mais le domaine badois possédant dans le ban de Fessenheim, au delà de cette limite, des terrains qui provenaient de l'ordre teutonique, la nouvelle limite a été tracée extérieurement à cette propriété, qui n'a pas été par conséquent comprise dans la compensation. |

| RIVE DROITE. | | | | NUMÉROS des bornes. | RIVE GAUCHE. | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| SURFACES REÇUES en ares. | | | COMMUNES badoise. | | COMMUNES française. | SURFACES REÇUES en ares. | | | OBSERVATIONS. |
| Eau, terre. | Eau, terre, × 1/5e | Somme. | | | | Eau, terre. | Eau, terre, × 1/3e | Somme. | |
| 544 | 109 | 109 | Bremgarten. | 35 | Fessenheim. | 344 | 69 | 110 | |
| » | » | | | | | 41 | 41 | | |
| | | | | 36 | | | | | L'ancienne limite a été conservée entre 26 et 37. Depuis le premier tracé de la limite entre 37 et 38, l'île appelée *Langwærth*, restituée le 8 novembre 1817 à la commune de Hartheim, et qui était entrée dans les calculs de compensation faites en 1820, a été enlevée à la commune par suite d'un jugement en faveur d'un des acquéreurs de la succession *Waldner*; en conséquence, le point 38 a été déplacé en 1833, et la nouvelle limite se confondant, à très-peu de chose près, avec l'ancienne, il n'y a pas eu lieu à compensation. |
| | | | Bremgarten. | .... | Balgau. | | | | |
| | | | | 37 | | | | | |
| | | | Hartheim. | | Nambsheim. | | | | |
| | | | | 38 | | | | | Lorsque le tracé de la limite entre 38 et 41 a été fait en 1831, les propriétés situées à la gauche de l'ancienne limite faisaient partie de la succession vacante du comte de *Waldner*. Les créanciers, au nombre de quatre, appréciant l'importance d'une rectification, étaient disposés à adopter la nouvelle limite; mais aucun acte obligatoire n'ayant été donné par eux, et les travaux extérieurs des deux commissions ayant été terminés avant la vente de la succes- |
| | | | Hartheim. | | Geiswasser. | | | | |

| RIVE DROITE. | | | | RIVE GAUCHE. | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| SURFACES REÇUES en ares. | | COMMUNES badoises. | Numéros des bornes. | COMMUNES françaises. | SURFACES REÇUES en ares | | OBSERVATIONS. |
| Eau, terre, | Eau, × 1/5e terre. — Somme. | | | | Eau, terre. | Eau, × 1/5e terre. — Somme. | |
| | | Voir le procès-verbal de la description générale de la limite relativement au point .B. | .B | | | | sion *Waldner*, sans que la nouvelle limite ait pu être sanctionnée par les deux gouvernements, *une dérogation* à cette ligne a eu lieu postérieurement à son tracé. La commune de Geiswasser a reçu en 18.., pour ses droits d'affouage, une surface de bois qui était située en partie à la droite de la nouvelle limite, laquelle a été par suite changée en 1833. |
| | | | 9 | | | | Cette nouvelle limite se confondant, entre 38 et 39, en partie avec l'ancienne, et passant en d'autres parties par des propriétés privées, il n'y a pas eu lieu à compensation. |
| 267 | 54 | | 10 | | 1,340 | 268 | Les échanges entre 39 et 11 ont eu lieu par suite du nouveau tracé de 1833, dont il est question ci-dessus. Le terrain dit *Kaeshaig*, étant une propriété privée, n'a pas été compris dans le calcul des compensations. |
| 139 | 102 | | | | 219 | 219 | |
| | 192 | | | | | 187 | |
| | | | 11 | | | | La nouvelle limite entre 11 et 13 passant dans des propriétés privées, il n'y a pas eu lieu à compensation. |
| | | Alt-Breysach. | 12 | Vogelgrun. | | | |
| | | | 13 | | | | Les échanges ci-contre, calculés en 1830, se rapportent à la limite entre 13 et 45, ce dernier point ayant été considéré alors comme tribunal entre Alt-Breysach, Bies- |
| | | | | Biesheim. | | | |

| RIVE DROITE. | | | | | RIVE GAUCHE. | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| SURFACES REÇUES en ares. | | COMMUNES badoises. | NUMÉROS des bornes. | COMMUNES françaises. | SURFACES REÇUES en ares. | | OBSERVATIONS. |
| Eau, terre. | Eau, × 1/5e terre. — Somme. | | | | Eau, terre. | Eau, × 1/5e terre. — Somme. | |
| 1,289<br>981 | 258<br>981 | Alt-Breysach. | 44 | — | 1,043<br>1,017 | 209<br>1,017 | heim et Kunheim; mais par un arrangement pris entre les communes françaises postérieurement au tracé de la limite, le ban de Biesheim ne s'etend plus que jusqu'au n° 41. Au reste, ces échanges n'ont pas eu de suite, parce que la succession *Waldner*, d'un côté, et la commune de Vieux-Brisach, de l'autre, ont vendu plus tard leurs proprietes a des tiers, jusqu'a l'ancienne limite. |
| | 1,239 | | | | | 1,226 | |
| | | | 45<br>46 | | | | |
| | | Alt-Breysach. | | Kunheim. | | | L'ancienne limite de Noblat n'avait point ete observee entre 45 et 48. Les commissaires ont adopté la limite nouvelle à la suite d'une transaction entre les communes. |
| | | | 47<br>48 | — | | | L'ancienne limite n'avait point été observee entre 48 et 49. Les commissaires ont adopté la limite nouvelle à la suite d'une discussion sur l'état des possessions de fait a l'époque du traite de Lunéville. |
| | | Alt-Breysach | | Balzenheim. | | | |
| | | — | 49 | | | | |
| 54<br>80 | 11<br>80 | Burkheim. | 50 | Balzenheim. | 77<br>20 | 15<br>20 | Après avoir adopté, entre 49 et 51, une limite de fait comme ci-dessus, les commissaires ont fait procéder à sa rectification. |
| | 41 | | | | | 35 | |
| | | | 51 | | | | |
| 40<br>49 | 8<br>49 | Burckheim. | 52 | Arzenheim. | 38<br>51 | 8<br>51 | Cette limite est fixée comme la précédente. |
| | 57 | | | | | 59 | |

| RIVE DROITE. | | | NUMEROS des bornes. | RIVE GAUCHE. | | | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| SURFACES REÇUES en ares. | | COMMUNES badoises. | | COMMUNES françaises. | SURFACES REÇUES en ares. | | |
| Eau, terre. | Eau, × 1/3 terre. — Somme. | | | | Eau, terre. | Eau, × 1/3 terre. — Somme. | |
| | | | 52 | | | | |
| 23 | 5 | Jechtingen. | | Arzenheim. | 4 | 1 | |
| 10 | 10 | | | | 13 | 13 | |
| | 15 | | | | | 14 | |
| | | | 53 | | | | |
| 329 | 66 | Jechtingen. | | Markolsheim. | 637 | 128 | |
| 107 | 107 | | | | 42 | 42 | |
| | 173 | | | | | 170 | |
| | | | 54 | | | | |
| 650 | 130 | Sasbach. | | Markolsheim. | 1,101 | 220 | L'ancienne limite a été reportée de la rive gauche dans le bras des deux moyennes. La compensation n'a eu lieu que sous le rapport du ban, la nouvelle limite traversant des propriétés privées. |
| 817 | 817 | | | | 720 | 720 | |
| | 947 | | | | | 940 | |
| | | | 55 | | | | |
| | | Sasbach. | | Mackenheim | | | |
| 29 | 29 | | | | 29 | 29 | |
| | 29 | | | | | 29 | |
| | | | 56 | | | | |
| 235 | 47 | Wyhl | | Mackenheim. | | | |
| 75 | 75 | | | | 120 | 120 | |
| | 122 | | | | | 120 | |
| | | | 57 | | | | |
| 247 | 49 | Wyhl. | | Bootzheim. | 248 | 50 | |
| 1 | 1 | | | | | | |
| | 50 | | | | | 50 | |
| | | | 58 | | | | |
| 114 | 23 | Weisweil. | | Artolsheim. | | | |
| 102 | 102 | | | | 125 | 125 | |
| | 125 | | | | | 125 | |
| | | | 59 | | | | |
| 1,436 | 287 | Weisweil. | | Schœnau. | 686 | 137 | |
| 126 | 126 | | | | 278 | 278 | |
| | 413 | | | | | 415 | |
| | | | 60 | | | | |
| | | Oberhausen. | | Schœnau. | 381 | 76 | |
| | | | 61 | | 409 | 409 | |
| 1,768 | 354 | | | | | | Oberhausen et Niederhausen ont été considérés comme une seule commune. |
| 136 | 136 | | | | | 485 | |
| | 490 | | | | | | |
| | | Niederhausen. | | | | | |
| | | | 62 | | | | |
| | | | 63 | | | | |
| 459 | 92 | Rust. | 64 | Rhinau. | 2,625 | 525 | |
| 1,048 | 1,048 | | | | 615 | 615 | |
| | 1,140 | | | | | 1,140 | |
| | | | 65 | | | | |
| | | | 66 | | | | L'ancienne li - |

| RIVE DROITE. | | | | RIVE GAUCHE. | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| SURFACES REÇUES en ares. | | COMMUNES badoises. | NUMÉROS des bornes. | COMMUNES françaises. | SURFACES REÇUES en ares. | | OBSERVATIONS. |
| Eau, terre. | Eau, terre. × 1.5 — Somme. | | | | Eau, terre. | Eau, terre. × 1.5 — Somme. | |
| | | | 67 | | | | mite a été reportée de la rive dans le bras des eaux moyennes, entre 66 et 68. |
| 920<br>899 | 184<br>899<br>1,083 | Kappel. | | Rhinau. | 335<br>1,011. | 67<br>1,011<br>1,078 | La commune de Rhinau avait perdu beaucoup d'îles par l'effet du traité de Lunéville, et ces îles ayant été vendues par le gouvernement badois; mais elles ont été rendues en 1817 à la commune, et le prix en a été remboursé aux acquéreurs, en 1830, par le même gouvernement. |
| | | | 68 | | | | |
| | | | 69 | | | | |
| 1,732<br>1,383 | 346<br>1,383<br>1,729 | Wittenweyer. | 70 | Rhinau. | 395<br>1,644 | 79<br>1,644<br>1,723 | L'ancienne limite entre 69 et 71 n'a été rectifiée qu'après une transaction entre les deux communes, passée en 1822, et approuvée par les commissaires au sujet d'un terrain appelé *Ruhe-Au*, situé dans le ban de Rhinau, et sur lequel la commune badoise avait des droits emphytéotiques. |
| | | | 71 | | | | |
| 713<br>944 | 143<br>944<br>1,087 | Nonnenweyer. | | Taubensand. | 1,496<br>784 | 299<br>784<br>1,083 | L'ancienne limite a été reportée de la rive gauche dans le bras des eaux moyennes. |
| | | | 72 | | | | |
| | | Ottenheim. | | Gerstheim. | | | L'ancienne limite entre 72 et 74 a été reportée de la rive gauche dans le bras des eaux moyennes. |
| | | | 73 | | | | |
| 765<br>5,590 | 153<br>5,590<br>5,743 | Ottenheim. | | Erstein. | 3,030<br>5,134 | 606<br>5,134<br>5,740 | Les propriétés sur cette même rive appartenant au domaine français, par suite du traité de Lunéville, on a fait une seule rectification pour les communes de Gerstheim |

| RIVE GAUCHE. SURFACES REÇUES en ares. Eau, terre. | RIVE GAUCHE. SURFACES REÇUES en ares. Eau, × 1/5e terre. | RIVE GAUCHE. SURFACES REÇUES en ares. Somme. | COMMUNES badoises. | NUMEROS des lots. | COMMUNES françaises. | SURFACES REÇUES en ares. Eau, terre. | SURFACES REÇUES en ares. Eau, × 1/5e terre. | SURFACES REÇUES en ares. Somme. | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | et d'Erstein et pour la commune badoise. |
| 223 | 45 | | Meissenheim. | 74 | Erstein. | 85 | 17 | | |
| 207 | 207 | | | | | 236 | 236 | | |
| | | 253 | | | | | | 253 | |
| | | | | | | | | | L'île appelée *Schmitt - Scholle* était devenue propriété badoise, par l'effet du traité de Lunéville, et avait été vendue par le gouvernement de la rive droite. En 1817, la même île avait été rendue par ce gouvernement à la commune de Plobsheim, par suite des traités de Paris; mais les acquéreurs ayant été maintenus dans leur possession par les tribunaux, la commune française a été indemnisée, en 1830, du prix de la vente par le gouvernement badois. |
| 688 | 138 | | Ichenheim. | 75 | Plobsheim. | 365 | 73 | | |
| 141 | 141 | | | | | 205 | 205 | | |
| | | 279 | | | | | | 278 | |
| 151 | 30 | | Altenheim. | 76 | Plobsheim. | 151 | 30 | | |
| » | » | | | | | » | » | | |
| | | 30 | | | | | | 30 | |
| 441 | 88 | | Altenheim. | 77 | Eschau. | 368 | 71 | | |
| 3 | 3 | | | | | 17 | 17 | | |
| | | 91 | | | | | | 91 | |
| | | | | | | | | | L'ancienne limite entre 78 et 79 aurait dû être reportée de la rive gauche dans le bras des eaux moyennes, mais la ferme dite *Altenheimerkoff* située sur cette rive, et qui appartenait anciennement à la commune badoise, ayant été vendue par celle-ci longtemps avant le traité de Lunéville, jusqu'à une limite fixe marquée sur les feuil- |
| 640 | 128 | | Altenheim. | 78 | Strasbourg. | 1,481 | 896 | | |
| 2,360 | 2,360 | | | | | 1,597 | 1,597 | | |
| | | 2,488 | | | | | | 2,493 | |

| RIVE DROITE. SURFACES REÇUES en ares. Eau, terre. | RIVE DROITE. SURFACES REÇUES en ares. Eau, × 1,5 terre. — Somme. | RIVE DROITE. COMMUNES badoises. | NUMÉROS des bornes. | RIVE GAUCHE. COMMUNES françaises. | RIVE GAUCHE. SURFACES REÇUES en ares. Eau, terre. | RIVE GAUCHE. SURFACES REÇUES en ares. Eau, × 1,5 terre. — Somme. | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | 79 | | | | les minutes, c'est à cette limite particulière que se rapporte le calcul des compensations.<br>La rectification a eu lieu de 78 à 80 pour Altenheim et une partie de Marlen. |
| 935<br>134 | 101<br>134<br>825 | Marlen. | 80 | Strasbourg. | 1,170<br>93 | 234<br>93<br>327 | La compensation s'est faite entre 80 et 82, pour Altenheim et une partie de Marlen. |
| | | | 81 | | | | La limite de Noblat ne s'etendait que jusqu'à l'ancien point 588; depuis ce point jusqu'au n° 591, en aval du pont du Rhin, c'était le thalweg qui, par une convention spéciale, formait toujours la séparation des bans de Strasbourg et de Kehl. Les commissaires, dans la séance du 27 octobre 1822, ont adopté, pour baser leur démarcation, le thalweg tel qu'il existait à l'époque du traité de Lunéville : c'est d'après cette ligne, indiquée sur les feuilles minutes, que s'est faite la compensation entre 82 et 85, qui a eu lieu pour Eckartsweyer et Kehl. |
| | — | | 82 | | | | |
| 8,870<br>3,136 | 1,674<br>3,136<br>4,810 | Eckartsweyer. | 1 | Strasbourg. | 7,005<br>3,405 | 1,401<br>3,405<br>4,806 | |
| | — | | 83 | | | | |
| | | Kehl. | 84 | Strasbourg. | | | |
| | — | | 85 | | | | |
| | | Auenheim. | | Strasbourg. | | | De 85 à 87, une partie de l'ancienne limite a été reportée de la rive gauche dans le bras des eaux moyennes. Une er- |

| RIVE DROITE. | | | NUMÉROS des bornes. | RIVE GAUCHE. | | | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| SURFACES REÇUES en ares. | | COMMUNES badoises. | | COMMUNES françaises. | SURFACES REÇUES en ares. | | |
| Eau, terre. | Eau, × ½ terre — Somme. | | | | Eau, terre. | Eau, × ½ terre. — Somme. | |
| 2,013 | 583 | — | 86 | | 5,156 | 1,031 | reux grave dans la connaissance de l'ancienne limite ayant été commise en 1803 au préjudice de la commune de Strasbourg, reconnue longtemps après le tracé de la nouvelle limite, les Commissaires ont décidé que cette erreur serait réparée par le déplacement de la borne 85. Les échanges ci-contre se rapportent au changement dans le tracé de la nouvelle limite. |
| 1,372 | 1,372 | | | | 918 | 918 | |
| | 1,955 | | | | | 1,949 | |
| | | Leutesheim. | | Strasbourg. | | | |
| | | — | 87 | — | | | La rectification a été faite en somme pour les communes d'Auenheim et de Leutesheim. |
| 779 | 156 | Honau. | | Wanzenau. | 40 | 8 | La limite de 87 à 88 litigieuse depuis plusieurs siècles entre la commune de Wanzenau et celle de Honau, précédemment annexée de la première, avait été convenue entre les communes par la médiation des deux Commissaires; elle a été rectifiée après. |
| » | » | | | | 148 | 148 | |
| | 156 | | | | | 156 | |
| | | — | 88 | — | | | La limite avait été tracée en 1823, sans aucun égard à une zone faite par la commune Badoise, le 25 novembre 1802, d'une partie de ces propriétés, vente dont la plus grande partie du prix avait été touchée par le Gouvernement français. Dans les conférences de Carlsruhe du mois d'avril 1840, la validité de cette vente |
| | | Freystett. | | Gambsheim. | | | |

| RIVE DROITE. | | | Nos des bornes. | RIVE GAUCHE. | | | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| SURFACES REÇUES en ares. | | COMMUNES badoises. | | COMMUNES françaises. | SURFACES REÇUES en ares. | | |
| Eau, terre. | Eau, × 1/5 terre. — Somme. | | | | Eau, terre. | Eau, × 1/5 terre. — Somme. | |
| 571<br>2,559 | 114<br>2,559<br>2,673 | | 89 | — | 5,706<br>1,591 | 1,141<br>1,591<br>2,663 | ayant été reconnue par le Gouvernement Badois, sur la demande du Commissaire du Roi, on est convenu que les acquereurs seraient maintenus dans leur possession, moyennant une somme de douze mille livres tournois, equivalant a onze mille huit cent cinquante et un francs quatre-vingt-cinq centimes, qui seraient payes par le Gouvernement Français à la commune de Freystett, immediatement après la signature de l'acte final de la démarcation, et qu'en consequence la limite tracee en 1823 serait changée par le deplacement du point 89, ce qui a été exécuté en 1833. |
| | | Freystett. | | Offendorf. | | | Les echanges ci-contre se rapportent à ce changement des lignes de la limite qui a été basé sur un plan authentique levé à l'epoque de la vente; le tout conformément à la décision des Commissaires. La rectification a été effectuée cumulativement de 88 à 90. |
| 49<br>105 | 10<br>105<br>115 | Helmlingen. | 90 | Offendorf. | 45<br>106 | 9<br>106<br>115 | La commune Française a reçu sept cent dix-sept ares, formant un quart de l'île indivise de Rubenkopf. |
| 1,230<br>849 | 246<br>849<br>1,088 | Scherzheim. | 91 | Offendorf. | 1,130<br>858 | 226<br>858<br>1,084 | Le terrain destiné en echange à la commune d'Offendorf a été vendu en 1839 par celle de Scherz- |

| RIVE DROITE. | | | | | RIVE GAUCHE. | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| SURFACES REÇUES en ares. | | | | | | SURFACES REÇUES en ares. | | | |
| Eau, terre. | Eau, × 1/5e terre. — Somme. | COMMUNES badoises. | NUMEROS des bornes. | COMMUNES françaises. | | Eau, terre. | Eau, × 1/5e terre. — Somme. | OBSERVATIONS. |
| | | | | | | | | heim; mais il y aura peut-être lieu à regarder cette vente comme non avenue, parce que le terrain en question n'avait pas encore été rendu par le Gouvernement à la commune Badoise. En tout cas, la commune d'Offendorf doit recevoir ce qui lui revient d'après la nouvelle limite, soit en nature, soit en indemnité d'argent. |
| | | Lichtenau. | 92 | Herrlisheim. | | | | La limite traversant des propriétés privées en terre labourable, il n'y a pas eu lieu à compensation entre 92 et 93. |
| 431<br>294 | 86<br>294<br>380 | Grauelsbaum. | 93 | Drusenheim. | 178<br>359 | 35<br>359<br>394 | | Le terrain destiné en échange à la commune de Drusenheim, a été vendu en 1831, avec d'autres propriétés, par la commune de Grauelsbaum; mais il y aura peut-être lieu à regarder cette vente comme non avenue, parce que la partie du terrain vendue, située à l'ouest de la nouvelle limite, n'avait pas encore été rendue par le Gouvernement Français à la commune Badoise. En tout cas, la commune de Drusenheim doit recevoir ce qui lui revient d'après la nouvelle limite soit en nature, soit en indemnité d'argent. |
| | | Grefferen. | 94<br>95 | Drusenheim. | | | | |
| 3,250<br>3,765 | 650<br>3,765<br>4,415 | Grefferen. | 96 | Dalhunden. | 3,387<br>3,718 | 677<br>3,718<br>4,395 | | La compensation s'est faite en somme entre 94 et 97. |

| RIVE DROITE. | | | | RIVE GAUCHE. | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| SURFACES REÇUES en ares. | | COMMUNES badoises. | NUMÉROS des bornes. | COMMUNES françaises. | SURFACES REÇUES en ares. | | OBSERVATIONS. |
| Eau, terre. | Eau, × 1/5e terre. — Somme. | | | | Eau, terre. | Eau, × 1/5e terre. — Somme. | |
| | | Stollhofen. | | Dalhunden. | | | |
| 1,463<br>650 | 293<br>650 | Stollhofen. | 07 | Stattmatten. | 313<br>880 | 63<br>880 | Les biens de la commune de Stollhofen, situés sur la rive gauche, avaient été restitués en janvier 1830 à cette commune par le Gouvernement Français, et vendus par elle le 25 septembre suivant. La commune de Statmatten, ayant des droits d'affouage dans une forêt appartenant à Stollhofen, la nouvelle limite a été tracée en 1830 d'après le partage effectué entre les deux communes. Le nouveau propriétaire ne reconnaissant ni la validité de ce partage, ni la nouvelle limite, il y aura lieu, pour les deux commissions, d'intervenir pour faire rendre justice à qui de droit. |
| | 943 | | | | | 943 | |
| 1,400<br>1,205 | 300<br>1,205 | Sollingen. | 08 | Stattmatten | 918<br>1,479 | 49<br>1,479 | Afin de ne pas faire traverser la ville de Fort-Louis par la nouvelle limite, on a fait la compensation en réservant à la commune de Sollingen la propriété de quatre mille soixante et treize ares qu'elle avait promis de vendre et qui lui ont été restitués en 1830 avec ses autres propriétés par le Gouvernement Français, sans qu'il fût fait une réserve en faveur de la rectification de la limite. La commune a vendu en effet, le 1er mai 1831, tous ses biens sur la rive |
| | 1,505 | | | | | 1,514 | |
| | | | 00 | | | | |

| RIVE DROITE. | | | | RIVE GAUCHE. | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| SURFACES REÇUES en ares. | | | | | SURFACES REÇUES en ares. | | |
| Eau, terre. | Eau, × 1.5e terre — Somme. | COMMUNES badoises. | Numéros des bornes. | COMMUNES françaises. | Eau, terre | Eau, × 1.5e terre — Somme. | OBSERVATIONS. |
| 68<br>439 | 11<br>439<br>450 | Sellingen. | 100 | Fort-Louis. | 50<br>146 | 10<br>146<br>156 | gauche, tels qu'ils en avaient été restitués. L'acquéreur a été mis en possession jusqu'à l'ancienne limite, mais les échanges destinés à la commune de Stattmatten y étant compris, il y aura lieu pour les deux commissions d'intervenir pour que cette commune soit indemnisée, soit en nature, soit en argent. |
| | | | 101 | | | | |
| | | Hügelsheim | 102 | Neuhaeusel | | | Entre 101 et 104, il n'y a pas eu de rectification : Neuhaeusel ayant été une annexe de Hügelsheim, la limite des propriétés entre ces deux communes a été fixée par une décision spéciale des Commissaires. |
| | | | 103 | | | | |
| | | Iffezheim. | | Neuhaeusel. | | | L'ancienne limite aurait dû, sans cette circonstance, être reportée de la rive gauche dans le bras des eaux moyennes. |
| | | | 104 | | | | |
| 2,067<br>1,389 | 413<br>1,389<br>1,782 | Iffezheim. | 105 | Beinheim. | 1,078<br>1,390 | 396<br>1,390<br>1,786 | L'ancienne limite a été reportée de la rive gauche dans le bras des eaux moyennes entre 105 et 108. |
| | | | 106 | | | | |
| | | Wintersdorf. | | Beinheim | | | On a fait la rectification en somme de 106 à 108, sans y comprendre une propriété particulière en près, dont le contour est indiqué sur les feuilles minutes. |
| | | | 107 | | | | |
| 1,349<br>552 | 270<br>552<br>822 | Wintersdorf. | | Beinheim | 674<br>689 | 135<br>689<br>824 | |
| | | | 108 | | | | |
| | | | 109<br>110 | | 0 | | La nouvelle limite de 108 à 119 a été tracée en 1843. |

| RIVE DROITE. | | | | RIVE GAUCHE. | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| SURFACES REPORTÉES en ares. | | | | | SURFACES REPORTÉES en ares. | | |
| Eau, terre. | Eau, × 1/5e terre. — Somme. | COMMUNES badoises. | SOMMETS des bornes. | COMMUNES françaises. | Eau, terre. | Eau, × 1/5e terre. — Somme. | OBSERVATIONS. |
| | | Plittersdorf. | | Sets. | | | en suite d'une décision spéciale des Commissaires, prise dans la même année, et il n'y a pas eu lieu à compensation. |
| | | | 111 | | | | |
| | | | 112 | — | | | |
| | | | 113 | | | | |
| 97 | 19 | Plittersdorf. | | Munchhausen. | 983 | 41 | |
| 325 | 325 | | | | 315 | 315 | |
| | 344 | | | | | 356 | |
| | | | 114 | | | | |
| | — | | 115 | | | | |
| 2 | » | Steinmauern. | | Münchhausen. | 150 | 30 | |
| 35 | 35 | | | | 20 | 20 | |
| | 35 | | | | | 50 | |
| | — | | 116 | — | | | |
| 2,502 | 500 | Illingen. | 117 | Mothern | 4,180 | 836 | On a partagé entre les deux communes les îles indivises appelées *Kindelsgrund*, la commune d'Illingen ayant été anciennement une annexe de celle de Mothern. |
| 1,810 | 1,810 | | | | 1,461 | 1,461 | |
| | 2,310 | | | | | 2,297 | |
| | — | | 118 | — | | | |
| 1,100 | 222 | Au. | 119 | Lauterbourg. | 1,507 | 313 | L'ancienne limite a été reportée de la rive gauche dans le bras des eaux moyennes, entre 119 et 120. |
| 124 | 124 | | | | 39 | 39 | |
| | 346 | | | | | 345 | |
| | | | 120 | — | | | Le point n° 120, situé près de l'embouchure de la Lauter, est le dernier de la démarcation entre la France et le grand-duché de Bade. |

*Dressé et arrêté d'après* les calculs-minute des deux commissions, par les ingénieurs soussignés.

Bade, le 20 août 1880.

MARTNER, capitaine d'état-major. J. SCHNEBEL, major.

ANNEXE N° 4. — *Registre des coordonnés.*

ANNEXE N° 5. — *Tableau géométrique de la limite fixe dans le Rhin.*

ANNEXE N° 6. — *Carte de la limite, divisée en trois parties.*

**Convention provisoire de commerce et de navigation conclue à Bogota, le 18 avril 1840, entre la France et la Nouvelle-Grenade.** (Ech. des ratif. à Bogota, le 26 mars 1841.)

S. M. le Roi des Français et la République de la Nouvelle-Grenade, étant également animés du désir de régulariser l'existence des nombreuses relations de commerce qui se sont établies depuis plusieurs années entre les Etats de S. M. le Roi des Français et la République de la Nouvelle-Grenade, d'en favoriser le développement et d'en perpétuer la durée par un Traité d'amitié, de commerce et de navigation, qui consacrerait en même temps la reconnaissance faite par S. M. le Roi des Français de l'indépendance de la Nouvelle-Grenade ;

Mais considérant que la conclusion de ce traité ne saurait avoir lieu aussi promptement que l'exigerait l'intérêt des deux pays ;

Et voulant que les relations réciproques soient dès à présent placées sur un pied conforme aux sentiments mutuels de bienveillance et d'affection qui animent S. M. le Roi des Français et la République de la Nouvelle-Grenade, ont nommé dans ce but, pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. le Roi des Français, le sieur *Jean-Baptiste-Louis* Baron *Gros*, son Chargé d'Affaires à Bogota, chevalier de l'Ordre Royal de la Légion-d'Honneur, etc. ; Et S. Exc. le Président de la République, le sieur *Eusebio Borrero*, Ministre Secrétaire d'Etat au département des Affaires Etrangères et de l'Intérieur ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les agents diplomatiques et consulaires, les citoyens de toute classe, les navires et les marchandises des Etats de S. M. le Roi des Français jouiront de plein droit, dans la République de la Nouvelle-Grenade, des franchises, priviléges et immunités quelconques, consentis ou à consentir en faveur de la nation la plus favorisée; et, réciproquement, les agents diplomatiques et consulaires, les citoyens de toute classe, les navires et les marchandises de la Nouvelle-Grenade jouiront de plein droit, dans les États de S. M. le Roi des Français, des franchises, priviléges et immunités consentis ou à consentir en faveur de la nation la plus favorisée ; et ce gratuitement, si la concession est gratuite, ou avec la même compensation, si la concession est conditionnelle.

ART. 2. Les stipulations ci-dessus exprimées seront, de part et d'autre, en vigueur pendant quatre années, à compter du jour de l'échange des ratifications, si, avant l'expiration de ces quatre années, les parties contractantes n'ont pas conclu le Traité d'amitié,

de commerce et de navigation, qu'elles se réservent de négocier ultérieurement entre elles.

ART. 3 *et dernier*. La présente Convention provisoire sera ratifiée par S. M. le Roi des Français et par le Président de la République de la Nouvelle-Grenade, ou par le vice-président chargé du pouvoir exécutif, avec le consentement et l'approbation du congrès de la République; et les ratifications en seront échangées à Bogota, le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-dessus nommés l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Bogota le 18 avril 1840.

Baron GROS. EUSEBIO BORRERO.

---

**Convention conclue à Paris, le 24 avril 1840, entre la France et Saxe-Cobourg-Gotha, pour le mariage du Duc de Nemours avec la Princesse de Saxe-Cobourg-Gotha. (Extrait du *Recueil de pièces historiques, de Otto Meyer*).**

Au nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité.

Soit notoire à tous ceux qui ces présentes verront que, comme des promesses de mariage ont été faites entre S. A. R. Mgr Louis-Charles-Philippe-Raphaël d'Orléans, Duc de *Nemours*, fils de S. M. Louis-Philippe 1er, Roi des Français, et de S. M. Marie-Amélie, Reine des Français, d'une part;

Et, sous l'autorité de ses père et mère, et celle de S. A. S. le Duc Régnant de Saxe-Cobourg-Gotha, son oncle, S. A. S. Victoire-Auguste-Antoinette, fille de S. A. S. le Duc Ferdinand-Georges-Auguste, Prince de *Saxe-Cobourg-Gotha*, et de S. A. S. Madame la Duchesse Marie-Antoinette-Gabrielle de Saxe-Cobourg-Gotha, née *Princesse de Cohary*, d'une autre part:

Dans la vue de resserrer de plus en plus les liens de l'amitié qui les unissent, S. M. le Roi des Français et S. A. S. le Duc Régnant de Saxe-Cobourg-Gotha ont, à l'effet de régler et conclure solennellement les Conventions matrimoniales, choisi et nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

S. M. le Roi des Français, le Sieur Adolphe *Thiers*, membre de la Chambre des députés, Commandeur de l'Ordre Royal de la Légion-d'Honneur, Grand'Croix de l'Ordre Royal de Léopold de Belgique et de l'Ordre noble et distingué de Charles III d'Espagne, Ministre et Secrétaire d'Etat de S. M. à son département des Affaires Etrangères et Président de son Conseil;

Et S. A. S. le Duc Ernest, Duc Souverain de Saxe-Cobourg-Gotha, le sieur Charles-Aimé-Joseph, comte *Le Hon*, Grand'Officier de l'Ordre Royal de la Légion-d'Honneur, Officier de l'Ordre Royal de Léo-

pold de Belgique et Grand'Croix de l'Ordre noble et distingué de Charles III d'Espagne, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges près la Cour de France;

Lesquels, en vertu des pleins-pouvoirs spéciaux qu'ils ont reçus et qu'ils se sont spécialement communiqués, sont convenus des articles et conditions de mariage ainsi qu'il suit :

ART. 1er. Les futurs époux, sous l'autorisation expresse de leurs Augustes Parens, déclarent se marier sous le régime dotal, tel qu'il est réglé par les articles du code civil Français.

ART. 2. S. A. R. le Duc de Nemours apporte audit mariage tous les droits de nue propriété qui lui sont acquis et qui lui appartiennent en vertu de la donation paternelle à lui faite par acte du 7 août 1830, devant Dentend et Noël, notaires à Paris, ainsi que tous les droits de propriété et biens qui pourront lui appartenir à tout autre titre, de quelque nature qu'il soit.

ART. 3. Il est stipulé comme condition expresse du présent contrat que, dans le cas où S. A. R. le Duc de Nemours décéderait sans enfants issus de son mariage, ou, dans le cas où leurs descendants décéderaient sans postérité légitime, les biens immeubles situés en France, qui lui appartiendraient au jour de son décès et dont il n'aurait pas disposé, retourneront aux Princes et Princesses, ses frères et sœurs, ou à leurs représentants en ligne directe et légitime, Français et domiciliés en France, francs et quittes de toutes dettes et hypothèques. A cet effet, lesdits biens demeureront grevés d'un droit de retour perpétuel en faveur desdits Princes et Princesses et de leurs descendants, lequel s'ouvrira à l'extinction de la descendance du dit Prince futur époux.

ART. 4. S. A. S. la Princesse future épouse, apporte en mariage tous les droits de propriété et biens qui lui appartiennent ou lui appartiendront de quelqu'origine et à quelque titre que ce soit, par donation, succession ou autrement. La Princesse future épouse aura la jouissance et l'administration desdits biens qui seront réputés paraphernaux.

ART. 5. Il est stipulé comme condition expresse du présent Traité que, dans le cas où la future épouse décéderait sans enfants, comme aussi dans le cas où les enfants issus de son mariage ou leurs descendants, décéderaient sans postérité légitime, les biens immeubles situés en Allemagne et en Hongrie qui lui appartiennent ou qui pourront lui échoir dans la suite par succession ou donation, qui lui appartiendraient au jour de son décès et dont elle n'aurait pas disposé, retourneront aux Princes ses frères ou à leurs représentants en ligne directe et légitime, francs et quittes de toutes dettes et hypothèques. A cet effet, lesdits biens demeureront grevés d'un droit

de retour perpétuel en faveur desdits Princes et de leurs descendants, lequel s'ouvrira à l'extinction de la descendance de la Princesse future épouse.

ART. 6. S. M. le Roi des Français payera à chacun des futurs Epoux une pension annuelle de 60,000 francs, lesquelles pensions seront éteintes de plein droit au moment où, par suite du décès de S. M., Son Altesse Royale le Duc de Nemours entrera en jouissance des biens dont la nue-propriété lui a été conférée par l'acte de donation du 7 août 1830. Mais, au même moment, S. A. R. le Duc de Nemours assignera à la Princesse future épouse, pour toute la durée du mariage, une pension proportionnée à ses revenus, aussi bien qu'à sa naissance et à son rang, tant pour la dépense de sa chambre que pour celle de son état et maison. Ces pensions n'empêcheront pas que le Roi continue, comme il le fait pour tous ses enfants, à subvenir, par les divers services de sa maison, à tous les détails d'une existence conforme à leur rang.

ART. 7. S. M. le Roi des Français et S. A. R. le Duc de Nemours s'engagent, en outre, à lever sans délai, par voie d'emprunt hypothéqué sur une portion quelconque du domaine privé, un capital de 2 millions qui sera employé à l'achat d'une rente au nom de S. A. R. le Duc de Nemours sur le grand-livre de la dette publique de France. Les arrérages de cette rente seront remis au Roi, père du Prince futur époux, tant qu'il vivra, pour être employés au payement des intérêts de la somme empruntée ou à tout autre usage que le Roi jugera convenable.

ART. 8. S. A. R. le Duc de Nemours contracte l'engagement de ne pas aliéner le capital de ladite rente sans le consentement du Roi, son père, pendant la vie de S. M. et sans celui de la Princesse future épouse.

ART. 9. Il est assigné et constitué à ladite Princesse future épouse, pour son douaire, une rente annuelle de 100,000 francs, argent de France, de laquelle S. A. S. entrera en jouissance aussitôt qu'elle sera veuve, pour en jouir sa vie durant, soit qu'elle demeure dans le Royaume, soit qu'elle juge à propos de se retirer hors du Royaume. Dans le cas où la Princesse préférerait fixer son séjour en France, il sera mis à sa disposition, sa vie durant, un appartement et ses dépendances, convenablement meublé pour son habitation, dans un palais d'hiver et dans une des résidences Royales d'été.

Ce douaire est garanti par l'hypothèque légale de la Princesse future épouse, sur les biens immeubles que S. A. R. le Duc de Nemours possède et possédera à l'avenir. Il aura également pour garantie toutes les valeurs de l'actif mobilier que délaissera le Prince futur époux, en cas de prédécès.

ART. 10. et dernier. Les présents articles et conditions de mariage seront ratifiés de part et d'autre, et les ratifications, expédiées en bonne et due forme, seront échangées dans l'espace de 8 jours ou plus tôt si faire se peut.

En foi et témoignage de quoi, nous, Plénipotentiaires respectifs, les avons signés de notre main et y avons fait apposer nos cachets.

Fait double à Paris, ce jourd'hui 24 avril 1840.

A. THIERS. Comte LE HON.

---

**Articles additionnels, signés à La Haye le 8 juillet 1840, entre la France et les Pays-Bas, pour faire suite aux arrangements de Poste, arrêtés les 10 octobre 1836 et 18 septembre 1837 (1).**

ART. 1er. L'Office des Postes des Pays-Bas payera à l'Office des Postes de France la somme de 3 francs 60 cent. par 30 grammes poids net, pour prix de transit des lettres originaires du Royaume des Pays-Bas à destination de la Sardaigne et des Etats d'Italie.

ART. 2. Les échantillons de marchandises de même origine seront livrés au tiers et les lettres chargées au double du prix fixé par l'article précédent.

ART. 3. Les journaux et imprimés originaires des Etats d'Italie, transitant par la Sardaigne et à destination du Royaume des Pays-Bas, seront livrés à l'Office Néerlandais aux prix ci-après :

Les journaux à raison de 9 cent. dont 5 pour transit Sarde et 4 pour transit Français;

Les imprimés de toute nature, à raison de 10 cent. dont 1/2 pour transit Français et 1/2 pour transit Sarde.

ART. 4. § 1. Les lettres de la Turquie, de l'Archipel, de Smyrne, de la Grèce, de l'Egypte, ainsi que des divers ports d'Italie à destination des Pays-Bas, et transportées par les paquebots réguliers de l'administration des Postes Françaises, et réciproquement les lettres des Pays-Bas pour la Turquie, l'Archipel, Smyrne, la Grèce, l'Egypte et les divers points de l'Italie qui, suivant la volonté des envoyeurs, devront être transportées par les mêmes paquebots, seront payées par l'Office des Postes des Pays-Bas à l'Office de France à raison de 6 francs par 30 grammes, poids net.

§ 2. Les échantillons de marchandises payeront le tiers et les lettres chargées le double du prix ci-dessus fixé.

§ 3. Le port des journaux, prix-courants et autres imprimés, sera de 10 centimes par journal ou feuille d'impression.

ART. 5. Les présents articles seront considérés comme addition-

(1) V. ces deux arrangements ci-dessus, p. 359 et 382.

nels aux arrangements existants entre les deux pays relativement à leurs communications postales et seront mis à exécution à partir du premier août.

Arrêté et signé à La Haye le 8 juillet 1840, entre Nous, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi des Français, et Nous, Ministre des Affaires Etrangères de S. M. le Roi des Pay-Bas.

Baron de Bois le Comte. Verstolk de Sœlen.

---

**Convention conclue à Londres, le 15 juillet 1840, entre l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie et la Turquie, pour la pacification du Levant. (*Ech. des ratif. à Londres, le 15 septembre*) (1).**

Au Nom de Dieu Très-Miséricordieux.

S. H. le Sultan ayant eu recours à LL. MM. La Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohème, le Roi de Prusse et l'Empereur de toutes les Russies, pour réclamer leur appui et leur assistance au milieu des difficultés dans lesquelles il se trouve placé par suite de la conduite hostile de Méhémet Ali, Pacha d'Égypte, — difficultés qui menacent de porter atteinte à l'intégrité de l'Empire Ottoman et à l'indépendance du Trône du Sultan; — Lesdites Majestés, mûes par le sentiment d'amitié sincère qui subsiste entr'Elles et le Sultan; animées du désir de veiller au maintien de l'intégrité et de l'indépendance de l'Empire Ottoman, dans l'intérêt de l'affermissement de la paix de l'Europe; fidèles à l'engagement qu'elles ont contracté par la Note Collective remise à la Porte par Leurs Représentants à Constantinople, le 27 Juillet 1839; et désirant de plus prévenir l'effusion de sang qu'occasionnerait la continuation des hostilités qui ont récemment éclaté en Syrie entre les Autorités du Pacha d'Egypte et les sujets de S. H.;

(1) Bien que la France soit restée étrangère à sa conclusion, le Traité du 15 juillet 1840 nous a paru devoir prendre place dans notre Recueil. D'une part, en effet, et sans parler même ni du vaste retentissement qu'il a eu dans le monde, ni de la guerre générale qu'il a failli allumer, ce Traité a consacré pour la pacification du levant, ainsi que pour l'indépendance de l'Egypte, une solution qui, par la suite des temps, est devenue l'une des bases du droit public Européen. D'autre part, une année après sa signature, la France, associée de nouveau au concert des grandes puissances, a repris son rôle traditionnel dans les affaires d'Orient et a sanctionné implicitement le Traité de la quadruple alliance en signant à Londres le 13 juillet 1841 (*V. ci-après p.* 598,) avec l'Angleterre, l'Autriche, la Prusse, la Russie et la Turquie, la Convention spéciale pour la fermeture du Bosphore et du détroit des Dardanelles, laquelle forme la suite et le complément naturel du Traité que nous reproduisons ici d'après l'original Anglais. (V. dans *Murhard*, N. R. G. de Traités, t. I, p. 164, la correspondance diplomatique relative aux affaires d'Orient en 1840.)

LL. dites MM. et S. H. Le Sultan ont résolu, dans le but susdit, de conclure entr'Elles une Convention, et ont nommé à cet effet pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Très-Honorable Henri-Jean, Vicomte *Palmerston*, Baron Temple, Pair d'Irlande, Conseiller de S. M. B. en Son Conseil Privé, Chevalier Grand-Croix du Très Honorable Ordre du Bain, Membre du Parlement et Son Principal Secrétaire d'Etat ayant le Département des Affaires Étrangères;

S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, le Sieur Philippe, Baron de *Neumann*, Commandeur de l'Ordre de Léopold d'Autriche, décoré de la Croix pour le Mérite Civil, Commandeur des Ordres de la Tour et de l'Épée du Portugal, de la Croix du Sud du Brésil, Chevalier Grand-Croix de l'Ordre de St.-Stanislas de seconde classe de Russie, Son Conseiller Aulique et Plénipotentiaire près S. M. B.;

S. M. le Roi de Prusse, le Sieur Henri-Guillaume, Baron de *Bülow*, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle Rouge de première classe, de Prusse, Grand-Croix des Ordres de Léopold d'Autriche et des Guelphes de Hanovre, Chevalier Grand-Croix de l'Ordre de St.-Stanislas de seconde classe, et de St.-Wladimir de quatrième classe, de Russie, Commandeur de l'Ordre du Faucon de Saxe-Weimar, son Chambellan, Conseiller intime actuel, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. B.;

S. M. l'Empereur de toutes les Russies, le Sieur Philippe, Baron de *Brunnow*, Chevalier de l'Ordre de Ste-Anne de première classe, de St.-Stanislas de première classe, de St.-Wladimir de troisième, Commandeur de l'Ordre de St.-Etienne de Hongrie, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle Rouge, et de St.-Jean de Jérusalem, son Conseiller Privé, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. B.;

Et S. M^te le Très Majestueux, Très Puissant et Très Magnifique Sultan, Abdul Medjid, Empereur des Ottomans, *Chékib* Effendi, décoré du Nichan Iftihar de première classe, Beylikdgi du Divan Impérial, Conseiller honoraire du Département des Affaires Etrangères, son Ambassadeur Extraordinaire près S. M. B.;

Lesquels, s'étant réciproquement communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles suivants :

ART. 1^er. S. H. le Sultan s'étant entendu avec LL. MM. la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, le Roi de Prusse, et l'Empereur de toutes les Russies, sur les conditions de l'arrangement

qu'il est de l'intention de Sa Hautesse d'accorder à Méhémet Ali, — lesquelles conditions se trouvent spécifiées dans l'acte séparé ci-annexé, — Leurs Majestés s'engagent à agir dans un parfait accord, et d'unir leurs efforts pour déterminer Méhémet Ali à se conformer à cet arrangement; chacune des H. P. C. se réservant de coopérer à ce but selon les moyens d'action dont chacunes d'elles peut disposer.

Art. 2. Si le Pacha d'Egypte refusait d'adhérer au susdit arrangement, qui lui sera communiqué par le Sultan avec le concours de Leursdites Majestés, celles-ci s'engagent à prendre, à la réquisition du Sultan, des mesures concertées et arrêtées entr'Elles, afin de mettre cet arrangement à exécution. Dans l'intervalle, le Sultan, ayant invité ses Alliés à se joindre à lui pour l'aider à interrompre la communication par mer entre l'Egypte et la Syrie, et à empêcher l'expédition de troupes, chevaux, armes, munitions, et approvisionnements de guerre de tout genre d'une de ces provinces à l'autre; Leurs Majestés la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, s'engagent à donner immédiatement à cet effet les ordres nécessaires aux commandants de leurs forces navales dans la Méditerranée. Leursdites Majestés promettent, en outre, que les Commandants de leurs Escadres, selon les moyens dont ils disposent, donneront, au nom de l'Alliance, tout l'appui et toute l'assistance en leur pouvoir à ceux des sujets du Sultan qui manifesteront leur fidélité et obéissance à leur Souverain.

Art. 3. Si Méhémet Ali, après s'être refusé de se soumettre aux conditions de l'arrangement mentionné ci-dessus, dirigeait ses forces de terre ou de mer vers Constantinople, les Hautes Parties Contractantes, sur la réquisition expresse qui en serait faite par le Sultan à Leurs Représentants à Constantinople, sont convenues, le cas échéant, de se rendre à l'invitation de ce Souverain, et de pourvoir à la défense de son trône, au moyen d'une coopération concertée en commun, dans le but de mettre les deux détroits du Bosphore et des Dardanelles, ainsi que la Capitale de l'Empire Ottoman, à l'abri de toute agression.

Il est en outre convenu que les forces qui, en vertu d'une pareille entente, recevront la destination indiquée ci-dessus, y resteront employées aussi longtemps que leur présence sera requise par le Sultan; et lorsque Sa Hautesse jugera que leur présence aura cessé d'être nécessaire, lesdites forces se retireront simultanément, et rentreront respectivement dans la Mer Noire et la Méditerranée.

Art. 4. Il est toutefois expressément entendu que la coopération mentionnée dans l'article précédent, et destinée à placer temporai-

rement les détroits des Dardanelles et du Bosphore, et la Capitale Ottomane, sous la sauvegarde des Hautes Parties Contractantes, contre toute agression de Méhémet Ali, ne sera considérée que comme une mesure exceptionnelle, adoptée à la demande expresse du Sultan, et uniquement pour sa défense dans le cas seul indiqué ci-dessus. Mais il est convenu que cette mesure ne dérogera en rien à l'ancienne règle de l'Empire Ottoman, en vertu de laquelle il a été de tout temps défendu aux bâtiments de guerre des Puissances Etrangères d'entrer dans les détroits des Dardanelles et du Bosphore. Et le Sultan, d'une part, déclare par le présent Acte, qu'à l'exception de l'éventualité ci-dessus mentionnée, il a la ferme résolution de maintenir à l'avenir ce principe invariablement établi comme ancienne règle de Son Empire, tant que la Porte se trouve en paix, de n'admettre aucun bâtiment de guerre étranger dans les détroits du Bosphore et des Dardanelles; d'autre part, Leurs Majestés la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, le Roi de Prusse, et l'Empereur de toutes les Russies, s'engagent à respecter cette détermination du Sultan, et à se conformer au principe ci-dessus énoncé.

ART. 5. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Londres dans l'espace de deux mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée, et y ont apposé les sceaux de leurs armes.

Fait à Londres le 15 juillet, l'an de grâce 1840.

PALMERSTON. NEUMANN. BULOW. BRUNNOW. CHEKIB.

---

**Acte séparé annexé à la Convention conclue à Londres le 15 juillet 1840, entre les Cours de la Grande-Bretagne, d'Autriche, de Prusse et de Russie, d'une part, et la Sublime-Porte-Ottomane, de l'autre.**

S. H. le Sultan a l'intention d'accorder et de faire notifier à Méhémet Ali les conditions de l'arrangement ci-dessous :

§ 1. S. H. promet d'accorder à Méhémet Ali, pour lui et pour ses descendants en ligne directe, l'administration du Pachalic de l'Egypte; et Sa Hautesse promet en outre d'accorder à Méhémet Ali, sa vie durant, avec le titre de Pacha d'Acre, et avec le commandement de la forteresse de Saint-Jean-d'Acre, l'administration de la partie méridionale de la Syrie, dont les limites seront déterminées par la ligne de démarcation suivante :

Cette ligne, partant du Cap Ras-el-Nakhora sur les côtes de la Méditerrannée, s'étendra de là directement jusqu'à l'embouchure de

la rivière Seisaban, extrémité septentrionale du Lac Tibérias; longera la côte occidentale dudit Lac; suivra la rive droite du fleuve Jourdain, et la côte occidentale de la Mer Morte; se prolongera de là en droiture jusqu'à la Mer Rouge, en aboutissant à la pointe septentrionale du Golfe d'Akaba; et suivra de là la côte occidentale du Golfe d'Akaba, et la côte orientale du Golfe de Suez, jusqu'à Suez.

Toutefois le Sultan, en faisant ces offres, y attache la condition que Méhémet Ali les accepte dans l'espace de dix jours après que la communication lui en aura été faite à Alexandrie par un Agent de S. H.; et qu'en même temps Méhémet Ali dépose entre les mains de cet Agent les instructions nécessaires aux Commandants de ses forces de terre et de mer, de se retirer immédiatement de l'Arabie et de toutes les villes saintes qui s'y trouvent situées; de l'Ile de Candie; du district d'Adana; et de toutes les autres parties de l'Empire Ottoman qui ne sont pas comprises dans les limites de l'Egypte et dans celles du Pachalic d'Acre, tel qu'il a été désigné ci-dessus.

§ 2. Si dans le délai de dix jours fixé ci-dessus, Méhémet Ali n'acceptait point le susdit arrangement, le Sultan retirera alors l'offre de l'administration viagère du Pachalic d'Acre; mais S. H. consentira encore à accorder à Méhémet Ali, pour lui et pour ses descendants en ligne directe, l'administration du Pachalic d'Egypte, pourvu que cette offre soit acceptée dans l'espace des dix jours suivants, c'est-à-dire dans un délai de vingt jours, à compter du jour où la communication lui aura été faite, et pourvu qu'il dépose également entre les mains de l'Agent du Sultan les instructions nécessaires pour ses Commandants de terre et de mer, de se retirer immédiatement en dedans des limites et dans les ports du Pachalic de l'Egypte.

§ 3. Le tribut annuel à payer au Sultan par Méhémet Ali sera proportionné au plus ou moins de territoire dont ce dernier obtiendra l'administration, selon qu'il accepte la première ou la seconde alternative.

§ 4. Il est expressément entendu de plus, que dans la première comme dans la seconde alternative, Méhémet Ali (avant l'expiration du terme fixé de dix ou de vingt jours) sera tenu de remettre la flotte Turque, avec tous ses équipages et armements, entre les mains du proposé Turc qui sera chargé de la recevoir. Les Commandants des Escadres alliées assisteront à cette remise. Il est entendu que dans aucun cas Méhémet Ali ne pourra porter en compte, ni déduire du tribut à payer au Sultan, les dépenses qu'il a faites pour l'entretien de la flotte Ottomane pendant tout le temps qu'elle sera restée dans les ports d'Egypte.

§ 5. Tous les Traités, et toutes les lois de l'Empire Ottoman, s'appliqueront à l'Egypte et au Pachalic d'Acre, tel qu'il a été désigné

ci-dessus, comme à toute autre partie de l'Empire Ottoman. Mais le Sultan consent, qu'à condition du payement régulier du tribut susmentionné, Méhémet Ali et ses descendants perçoivent, au nom du Sultan, et comme délégué de S. H. dans les provinces dont l'administration leur sera confiée, les taxes et impôts légalement établis. Il est entendu en outre que, moyennant la perception des taxes et impôts susdits, Méhémet Ali et ses descendants pourvoiront à toutes les dépenses de l'administration civile et militaire desdites Provinces.

§ 6. Les forces de terre et de mer que pourra entretenir le Pacha d'Egypte et d'Acre, faisant partie des forces de l'Empire Ottoman, seront toujours considérées comme entretenues pour le service de l'Etat.

§ 7. Si à l'expiration du terme de vingt jours après la communication qui lui aura été faite, (ainsi qu'il a été dit plus haut, § 2,) Méhémet Ali n'adhère point à l'arrangement proposé, et n'accepte pas l'hérédité du Pachalic de l'Egypte, le Sultan se considérera comme libre de retirer cette offre, et de suivre, en conséquence, telle marche ultérieure que ses propres intérêts et les conseils de ses Alliés pourront lui suggérer.

§ 8. Le présent Acte Séparé aura la même force et valeur que s'il était inséré, mot à mot, dans la Convention de ce jour. Il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Londres en même temps que celles de ladite Convention.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé les sceaux de leurs armes.

Fait à Londres, le 15 juillet de l'an de grâce 1840.

PALMERSTON. NEUMANN. BULOW. BRUNNOW. CHEKIB.

---

**Protocole signé à Londres, le 15 juillet 1840, par les PP. de la Grande-Bretagne, d'Autriche, de Prusse, de Russie, et de la Porte-Ottomane, au sujet de la fermeture du Bosphore.**

En apposant sa signature à la Convention de ce jour, le PP. de la Sublime Porte Ottomane a déclaré:

Qu'en constatant, par l'Article 4 de ladite Convention, l'ancienne règle de l'Empire Ottoman, en vertu de laquelle il a été défendu de tout temps aux bâtiments de guerre étrangers d'entrer dans les détroits des Dardanelles et du Bosphore, la Sublime Porte se réserve, comme par le passé, de délivrer des Firmans de passage aux bâtiments légers sous pavillon de guerre, lesquels sont employés, selon l'usage, au service de la correspondance des Légations des Puissances amies.

Les PP. des Cours de la Grande-Bretagne, d'Autriche, de Prusse, et de Russie, ont pris acte de la présente Déclaration pour la porter à la connaissance de leurs Cours.

PALMERSTON. NEUMANN. BULOW. BRUNNOW. CHEKIB.

---

**Protocole réservé, signé à Londres le 15 juillet 1840, par les PP. de la Grande-Bretagne, d'Autriche, de Prusse, de Russie, et de la Porte-Ottomane, pour la pacification du Levant (1).**

Les PP. des Cours de la Grande-Bretagne, d'Autriche, de Prusse, de Russie, et de la Sublime Porte Ottomane, ayant, en vertu de leurs pleins-pouvoirs, conclu et signé en ce jour une Convention entre leurs Souverains respectifs, pour la pacification du Levant;

Considérant que, vu la distance qui sépare les Capitales de leurs Cours respectives, un certain espace de temps devra s'écouler nécessairement avant que l'échange des Ratifications de la dite Convention puisse s'effectuer, et que les ordres fondés sur cet Acte puissent être mis à exécution;

Et les dits PP. étant profondément pénétrés de la conviction, que vu l'état actuel des choses en Syrie, des intérêts d'humanité, aussi bien que les graves considérations de politique Européenne qui constituent l'objet de la sollicitude commune des Puissances signataires de la Convention de ce jour, réclament impérieusement d'éviter, autant que possible, tout retard dans l'accomplissement de la pacification que la dite transaction est destinée à atteindre;

Les dits PP. en vertu de leurs pleins-pouvoirs, sont convenus entre eux que les mesures préliminaires mentionnées à l'Article 2 de la dite Convention, seront mises à exécution tout de suite, sans attendre l'échange des ratifications; les PP. respectifs constatent formellement par le présent acte l'assentiment de leurs Cours à l'exécution immédiate de ces mesures.

Il est convenu, en outre, entre les dits PP. que S. H. le Sultan procédera de suite à adresser à Méhémet Ali la communication et les offres spécifiées dans l'acte séparé, annexé à la Convention de ce jour.

Il est convenu de plus que les Agents Consulaires de la Grande-Bretagne, de l'Autriche, de Prusse et de Russie, à Alexandrie, se mettront en rapport avec l'Agent que S. H. le Sultan y enverra, pour adresser à Méhémet Ali la communication et les offres susmentionnées; que les dits Consuls prêteront à cet Agent toute l'as-

(1) V. Tome 5 à la date du 17 septembre 1848 le protocole explicatif dressé à Londres à la suite de l'échange des ratifications sur le traité du 15 juillet et de ses annexes.

sistance et tout l'appui en leur pouvoir; et qu'ils emploieront tous leurs moyens d'influence auprès de Méhémet Ali, à l'effet de le déterminer à accepter l'arrangement qui lui sera poposé d'ordre de Sa Hautesse le Sultan.

Les Amiraux des Escadres respectives dans la Méditerrannée, recevront les instructions nécessaires pour se mettre en communication à ce sujet avec les dits Consuls.

PALMERSTON. NEUMANN. BULOW. BRUNNOW. CHEKIB.

---

**Articles additionnels, du 21 juillet 1840, à la Convention conclue, le 27 août 1838, (1) entre la France et la Sardaigne, pour la transmission des Correspondances. (Éch. des ratif. à Paris, le 3 septembre.)**

ART. 1er. L'Office des Postes de Sardaigne payera à l'Office des Postes de France, pour le transit des correspondances originaires des Etats Belges, à destination de la Sardaigne et des autres Etats d'Italie, le prix de *trois francs soixante centimes* par trente grammes, poids net.

ART. 2. L'Office des Postes de France payera à l'Office des Postes de Sardaigne, à raison de trente grammes, poids net, savoir : 1° Pour les lettres originaires du Royaume des Deux-Siciles, *quatre francs vingt centimes;* 2° Pour les lettres originaires des Etats Pontificaux et du Duché de Modène, *trois francs soixante et quinze centimes;* 3° Pour les lettres de tous les autres Etats d'Italie non mentionnés aux nos 1 et 2 du présent article, *trois francs dix centimes.*

ART. 3. Appliquant également aux correspondances de et pour la Belgique les stipulations de l'article 27 de la Convention du 27 août 1838, les deux Offices de France et de Sardaigne réduiront réciproquement les prix stipulés en faveur de chacun d'eux par les articles précédents 1 et 2, *au tiers* pour les échantillons de marchandises, et porteront *au double* ces mêmes prix pour les lettres chargées, provenant ou à la destination du Royaume de Belgique.

ART. 4. Le paragraphe 2 de l'article 26 de la Convention précitée du 27 août 1838 est modifié de la manière suivante : L'Office des Postes de Sardaigne payera à l'Office des Postes françaises, pour les lettres et échantillons de marchandises affranchis jusqu'à destination du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, *sept francs soixante centimes*, à raison de trente grammes, poids net, au lieu de *dix francs*, ainsi qu'il était prescrit par le dit paragraphe, sans préjudice des réductions ultérieures qui pourront résulter des

(1) V. cette convention ci-dessus, p. 420.

arrangements à intervenir entre la France et la Grande-Bretagne.

ART. 5. Les présents articles additionnels, qui seront réciproquement mis en vigueur par les deux Offices de France et de Sardaigne, le 1er du mois d'août 1840, auront la même durée et suivront le même sort que la Convention postale du 27 août 1838.

Fait et arrêté à Paris, le 21 du mois de juillet 1840, sous la réserve des ratifications de nos Souverains respectifs, entre nous, Ministre et Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères, Président du Conseil des Ministres de S. M. le Roi des Français, et nous, Ambassadeur de S. M. le Roi de Sardaigne auprès de S. M. le Roi des Français.

A. THIERS. BRIGNOLE-SALE.

---

**Traité de commerce et de navigation conclu à Paris, le 25 juillet 1840, entre la France et les Pays-Bas. (Éch. des ratif. à Paris, le 3 septembre) (1).**

S. M. le Roi des Français, d'une part, et S. M. le Roi des Pays-Bas, d'autre part, désirant faciliter et étendre d'une manière réciproquement avantageuse les relations de navigation et de commerce entre les deux pays, sont convenus, dans ce but, d'entrer en négociation et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir :

S. M. le Roi des Français, le sieur Marie-Joseph-Adolphe *Thiers*, grand-officier de l'Ordre Royal de la Légion-d'Honneur, grand-croix de l'Ordre noble et distingué de Charles III d'Espagne et de l'Ordre de Léopold de Belgique, Ministre et Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères et Président du Conseil;

Et S. M. le Roi des Pays-Bas, le sieur Jean-Jacques *Rochussen*, chevalier de son Ordre Royal du Lion néerlandais, et son conseiller de légation;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les habitants des deux royaumes; ils ne seront pas soumis, à raison de leur commerce ou de leur industrie dans les ports, villes ou lieux quelconques des deux royaumes, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, à des droits, taxes ou impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ni plus élevés que ceux perçus sur les nationaux; et les priviléges, immunités et autres faveurs quelconques dont jouiraient en matière de com-

(1) V. à sa date la convention additionnelle du 11 décembre 1857, qui a modifié le droit sur les soieries et la mercerie ainsi que les taxes grevant la coque de navires français.

merce les citoyens de l'un des deux Etats, seront communs à ceux de l'autre.

ART. 2. Les navires Français venant directement des ports de France avec chargement, et sans chargement de tout port quelconque, ne payeront, dans les ports du royaume des Pays-Bas, soit à l'entrée, soit à la sortie, d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de pilotage, de quarantaine, de port, de phares, ou autres charges qui pèsent sur la coque du navire, sous quelque dénomination que ce soit, que ceux dont sont ou seront passibles, dans les Pays-Bas, les navires Néerlandais venant des mêmes lieux ou ayant la même destination.

D'autre part, et jusqu'à ce que le Gouvernement Néerlandais exempte ses propres navires de tout droit de tonnage, comme la France le fait pour les siens, les navires Néerlandais venant directement des ports des Pays-Bas avec chargement et sans chargement de tout port quelconque, ne payeront, dans les ports du royaume de France, soit à l'entrée, soit à la sortie, d'autres ni de plus forts droits de tonnage que ceux que les navires Français auront à payer dans les Pays-Bas (1), conformément à la stipulation qui précède. Ils seront d'ailleurs assimilés aux navires Français pour tous les autres droits ou charges énumérés dans le présent article.

Il est convenu : 1° Que les exceptions à la franchise de pavillon qui atteindraient en France les navires Français venant d'ailleurs que des Pays-Bas, seront communes aux navires Néerlandais faisant les mêmes voyages ; et cette disposition sera réciproquement applicable, dans les Pays-Bas, aux navires Français ; 2° Que le cabotage maritime demeure réservé au pavillon national dans les Etats respectifs.

ART. 3. Seront complètement affranchis des droits de tonnage et d'expédition dans les ports respectifs : 1° Les navires qui, entrés sur lest, de quelque lieu que ce soit, en ressortiront sur lest ; 2° Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux Etats dans un ou plusieurs ports du même Etat, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits ; 3° Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opéra-

(1) Ce droit, lors de la mise en vigueur du traité, fut fixé à 2 fr. 10 par tonneau et par an. Un décret impérial l'a, depuis, définitivement supprimé à titre de réciprocité du régime de complète franchise inauguré dans les Pays-Bas au profit des navires nationaux et étrangers assimilés.

tion de commerce, le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire; le transbordement sur un autre navire, en cas d'innavigabilité du premier; les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

ART. 4. La nationalité des bâtiments sera admise, de part et d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chaque pays, au moyen des titres et patentes délivrés, par les autorités compétentes, aux capitaines, patrons et bateliers.

ART. 5. Les marchandises de toute nature dont l'importation, l'exportation et le transit sont ou seront légalement permis dans les Etats respectifs en Europe, ne payeront, tant à l'importation directe entre les ports desdits Etats qu'à l'exportation des mêmes ports ou au transit, d'autres ni de plus forts droits quelconques de douane, de navigation et de péage, que si elles étaient importées ou exportées sous pavillon national : et elles jouiront, sous tous ces rapports, des mêmes primes, diminution, exemption, restitution de droits ou autres faveurs quelconques.

ART. 6. Il ne sera perçu aucun droit autre que ceux de magasinage et de balance sur les marchandises importées dans les entrepôts de l'un des deux royaumes par les navires de l'autre, en attendant leur réexportation ou leur mise en consommation.

ART. 7. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent réciproquement : 1° A n'adopter aucune mesure de prohibition ; à n'établir, soit au profit de l'Etat, soit à celui de communes ou établissements locaux, aucune augmentation des droits d'entrée, de sortie ou de transit, qui, affectant les produits de l'autre partie, ne s'étendrait pas généralement aux produits similaires des autres Etats; 2° A faire participer les sujets et les produits quelconques de l'autre Etat aux primes, remboursement de droits et autres avantages analogues qui pourraient être accordés à certains objets de commerce, sans distinction de pavillon, de provenance ni de destination.

Toutes les mesures exceptionnelles existantes, contraires aux principes énoncés au présent article, seront abolies et cesseront leur effet dès le jour de la mise à exécution du présent traité.

ART. 8. Toutes les stipulations qui précèdent (en tant qu'il n'y aurait pas déjà été pourvu par les traités existants) s'appliqueront également à la navigation et au commerce, tant sur ceux des fleuves qui, dénommés aux articles 108 à 117 de l'acte du congrès de Vienne du 9 juin 1815 (1), sont, dans leur cours navigable, communs aux deux

(1) V. cet acte t. II, p. 567.

États, que sur les eaux intermédiaires desdits fleuves dans le royaume des Pays-Bas.

ART. 9. Les H. P. C. s'engagent également à admettre, sans équivalents et de plein droit, les sujets, navires et produits de toute nature de l'autre Etat, dans les colonies respectives, sur le pied de toute autre nation européenne la plus favorisée. En conséquence de ce principe, et sans préjudice d'autres applications auxquelles il pourrait y avoir lieu, les *vins mousseux de France*, en bouteilles, seront assimilés, à l'entrée dans les colonies néerlandaises des Indes-Orientales, aux autres vins fins en bouteilles. En outre, les droits actuellement y existant sur les autres *vins* de France, soit en cercles soit en bouteilles, seront réduits de *moitié*, tant à l'importation sous pavillon Français qu'à l'importation par bâtiments Néerlandais.

ART. 10. Voulant se donner des gages de leur désir mutuel d'étendre et de faciliter les relations commerciales entre les deux pays, les hautes parties contractantes sont convenues, dans ce but, des stipulations suivantes : § 1er. S. M. le Roi des Pays-Bas consent, 1° affranchir de tout droit de douane, à l'entrée dans ses Etats d'Europe, *les vins, eaux-de-vie et esprits de France* en cercles; et à réduire de *trois cinquièmes* pour *les vins en bouteilles* et de *moitié* pour *les eaux-de-vie et esprits* aussi *en bouteilles*, les droits d'entrée (celui sur le *verre* compris), lorsque lesdits vins, eaux-de-vie et esprits, tant en cercles qu'en bouteilles, seront importés par mer sous l'un ou l'autre des deux pavillons; et par terre, et par les fleuves et rivières spécifiés en l'article 8, sous pavillon quelconques, 2° A abaisser comme suit, en faveur des produits français ci-dessous dénommés, à leur importation par toutes les voies précitées et sous tout pavillon, les droits d'entrée actuellement établis par le tarif général, savoir : De quatre à deux florins par livre néerlandaise, sur les étoffes, tissus et rubans de *soie*; de dix à cinq pour cent de la valeur sur la *bonneterie*, la *dentelle* et les *tulles*; de six à trois pour cent de la valeur sur la *coutellerie* et la *mercerie*; de dix à six pour cent de la valeur sur les *papiers de tenture*; d'un quart du chiffre actuel sur les *savons* de toute nature; le tout suivant les spécifications du tarif néerlandais; 3° A admettre, à l'entrée par lesdites voies, la *porcelaine blanche* et autre que dorée aux mêmes droits que la faïence; et la *verrerie* au droit perçu à l'importation par le Rhin, et, en tout cas, au droit le plus modéré qui serait fixé pour un point d'importation quelconque; 4° A faire jouir, pendant toute la durée du présent traité, les bateaux français ainsi que leurs chargements, sur les fleuves et voies navigables indiqués à l'article 8, de toute exemption, réduction et faveur quelconque de droits de douane, de navigation, de droits fixes, etc., qui

sont *actuellement* accordés, soit aux bateaux et chargements néerlandais, soit à ceux de tout autre Etat riverain, sans préjudice de faveurs plus grandes, qui, si elles venaient à être accordées à d'autres, nationaux ou étrangers, profiteraient, aussi, gratuitement à la France.

§ 2. En retour des concessions ci-dessus accordées, S. M. le Roi des Français consent : 1° A réduire d'*un tiers* les droits sur les *fromages de pâte dure* et la *céruse (carbonate de plomb* pur ou mélangé), de fabrication Néerlandaise, et directement importés par mer, sous l'un des deux pavillons ; 2° A admettre pour la consommation intérieure du royaume, au taux établi pour les provenances des entrepôts d'Europe sous pavillon Français, les *marchandises spécifiées à l'article* 22 *de la loi du* 28 *avril* 1816, importées sous pavillon de l'un des deux pays, par la navigation du Rhin et de la Moselle, et par les bureaux de Strasbourg et de Sierk ; S. M. le Roi des Français se réservant, d'ailleurs, expressément le droit d'étendre cette faveur au pavillon de tels autres États qu'elle jugera convenable de désigner par la suite.

On déterminera, de commun accord, les mesures de contrôle et les formalités des certificats d'origine propres à constater la nationalité des produits énoncés dans le présent article, hors celle des *vins* et *eaux-de-vie*, directement expédiés de France, pour lesquels les manifestes ou lettres de chargement dont les capitaines, patrons ou bateliers seront régulièrement porteurs, tiendront lieu de certificats d'origine.

Art. 11. Les concessions faites de part et d'autre dans le présent traité ayant été consenties à titre d'ensemble et d'équivalent aux avantages réciproquement acquis par le même traité, les hautes parties contractantes se sont néanmoins réservé d'admettre à la participation aux dites concessions, soit en totalité, soit en partie seulement, avec ou sans équivalents d'autres Etats, et même d'en rendre l'application générale. Si l'une des H. P. C. accordait par la suite à quelque autre État des faveurs en matière de navigation, de commerce ou de douane, autres ou plus grandes que celles convenues par le présent traité, les mêmes faveurs deviendront communes à l'autre partie, qui en jouira gratuitement, si la concession est gratuite, ou en donnant un équivalent, si la concession est conditionnelle, auquel cas l'équivalent fera l'objet d'une convention spéciale entre les hautes parties contractantes.

Art. 12. Indépendamment des priviléges et attributions généralement dévolus à leur charge, les consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les marins qui auraient déserté des bâtiments de leur nation. A cet effet, ils s'a-

dresseront par écrit aux autorités locales compétentes, en justifiant par l'exhibition des rôles d'équipage ou registres du bâtiment, ou par copies des dites pièces dûment certifiées, si le navire était parti, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée. De plus, il leur sera donné toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation, desdits déserteurs, lesquels seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Néanmoins, si cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seront mis en liberté, et ne pourront plus être arrêtés pour la même cause. Il est entendu que les marins, sujets du pays où la désertion a lieu, seront exceptés de la présente disposition.

ART. 13. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires naufragés, échoués ou délaissés, seront dirigées par les consuls respectifs dans les deux pays. L'intervention des autorités locales respectives aura seulement lieu pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls ou vice-consuls, les autorités locales devront, d'ailleurs, prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés. Les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit ni frais de douane, qu'au moment de leur admission à la consommation intérieure.

ART. 14. La propriété littéraire sera réciproquement garantie. Une convention spéciale déterminera ultérieurement les conditions d'application et d'exécution de ce principe dans chacun des deux royaumes (1).

ART. 15. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées, à Paris, dans le délai de six semaines, ou plus tôt si faire se peut. Il aura force et vigueur pendant trois années, à dater du jour dont les hautes parties contractantes conviendront pour son exécution simultanée, dès que la promulgation en sera faite, d'après les lois particulières à chacun des deux Etats.

Si, à l'expiration des trois années, le présent traité n'est pas dénoncé six mois à l'avance, il continuera à être obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une des parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

(1) V. à leurs dates respectives la convention littéraire du 29 mars 1855 et la convention additionnelle du 27 avril 1860.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 25 juillet de l'an de grâce 1840.

A. THIERS. J.-J. ROCHUSSEN.

---

**Convention conclue à Port-au-Prince, le 29 août 1840, entre la France et la République d'Haïti, dans le but d'assurer la répression de la Traite des Noirs.** (Éch. des ratif. à Port-au-Prince, le 5 avril.)

Au nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité.

S. M. le Roi des Français ayant, en conformité de l'article 9 de la Convention conclue, le 30 novembre 1831 (1), entre la France et la Grande-Bretagne, pour la répression de la traite, invité le Président de la République d'Haïti à accéder à ladite Convention et à celle du 22 mars 1833 (2), entre les mêmes Puissances; Et le Président de la République d'Haïti, également animé du désir de coopérer au même but d'humanité, s'étant empressé d'accueillir cette proposition; Les deux Hautes Parties, dans la vue d'accomplir ce dessein généreux, et pour donner à l'accession du Président de la République d'Haïti, ainsi qu'à son acceptation par S. M. le Roi des Français, l'authenticité convenable et toute la solennité usitée, ont résolu de conclure, à cet effet, une convention formelle, et ont, en conséquence, nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. le Roi des Français, le sieur André-Nicolas *Levasseur*, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, et son Consul Général en Haïti; Et le Président de la République d'Haïti, le sénateur Charles *Bazelais*;

Lesquels, après s'être communiqué réciproquement leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Le Président de la République d'Haïti accède aux Conventions conclues et signées le 30 novembre 1831 et le 22 mars 1833, entre S. M. le Roi des Français et feu S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, relativement à la répression de la traite, ainsi qu'à l'Annexe de la seconde Convention, contenant les instructions pour les croiseurs, sauf les réserves et modifications exprimées dans les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 ci-après, qui seront considérés comme additionnels auxdites Conventions et à l'Annexe susmentionnée, et sauf les différences qui résultent nécessairement de la situation du Président de la République d'Haïti, comme partie accédante aux Conventions en question après leur conclusion. S. M.

(1) V. ci-dessus, p. 157.
(2) V. ci-dessus, p. 226.

le Roi des Français accepte l'accession du Président de la République d'Haïti. En conséquence, tous les articles des deux Conventions susdites, et toutes les dispositions de l'Annexe susmentionnée, sauf les réserves et modifications dont il est ci-dessus parlé, seront censés avoir été conclus et signés de même que la présente Convention, directement entre S. M. le Roi des Français et le Président de la République d'Haïti.

Les H. P. C. s'engagent et promettent réciproquement d'exécuter fidèlement, sauf les réserves et modifications exprimées aux présentes, toutes les clauses, conditions et obligations qui y sont stipulées; et, pour éviter toute incertitude, il a été convenu que les susdites Conventions, ainsi que l'Annexe de la seconde Convention, contenant les instructions pour les croiseurs, seront insérées ici mot à mot, ainsi qu'il suit : (Suivent la Convention et la Convention supplémentaire, avec son Annexe, conclues entre la France et la Grande-Bretagne, les 30 novembre 1831 et 22 mars 1833, relativement à la répression du crime de la traite des noirs, dont le texte se trouve ci-dessus, p. 157 et 226.

ART. 2. Les H. P. C., considérant que chacune des îles de Cuba et de Porto-Rico n'est séparée de l'île d'Haïti que par un canal de peu de largeur, conviennent que, par exception aux nos 3 et 4 de l'article 1er de la Convention du 30 novembre 1831, les croiseurs français ne pourront point visiter les bâtiments haïtiens naviguant dans cette moitié de l'un et de l'autre canal qui baigne les côtes d'Haïti.

ART. 3. Il est entendu que l'article 2 de la Convention du 30 novembre 1831, l'article 1er de la Convention du 22 mars 1833, et l'article 1er des instructions y annexées, seront, en ce qui concerne les commandants des croiseurs haïtiens, compris en ce sens que lesdits commandants devront avoir le grade de capitaine ou, au moins, celui de lieutenant dans la marine de la république.

ART. 4. La dernière disposition de l'article 5 de la Convention du 22 mars 1833 sera ainsi conçue : Cette portion, aussi longtemps que la législation de la république d'Haïti ne permettra pas qu'elle soit augmentée, sera de cinquante pour cent du produit net de la vente, sans aucune autre indemnité de quelque nature que ce soit.

ART. 5. L'article 11 de la Convention du 22 mars 1833 sera modifié de la manière suivante : Les deux Gouvernements conviennent d'assurer la liberté immédiate de tous les captifs qui seront trouvés à bord des bâtiments visités et arrêtés en vertu des clauses de la Convention principale ci-dessus mentionnée, ou de la présente Convention, toutes les fois que le crime de traite aura été déclaré constant par les tribunaux respectifs; et ils se réservent de pourvoir au

bien-être desdits captifs libérés, conformément aux lois respectives des deux Etats.

ART. 6. L'article 5 des instructions annexées à la Convention du 22 mars 1833 sera ainsi conçu : Tous les navires Haïtiens qui seraient arrêtés par les croiseurs de S. M. le Roi des Français, employés dans quelque station que ce soit, seront conduits et remis à la juridiction Haïtienne, au Port-au-Prince. Tous les navires Français qui seraient arrêtés par les croiseurs Haïtiens, dans quelque station que ce soit, seront conduits, au choix desdits croiseurs, soit à Gorée, soit à la Martinique, soit à la Guadeloupe, soit à l'île Bourbon, soit à Cayenne, et remis, dans tous les cas, à la juridiction Française dans ces colonies.

ART. 7. Dans le cas où la République d'Haïti le jugerait convenable à sa situation, elle pourra n'envoyer de croiseurs que sur certaines stations, et même n'en armer aucun, sans cependant que pour cela elle soit dispensée d'accorder aux croiseurs Français les autorisations stipulées en l'article 5 de la Convention du 30 novembre 1831.

ART. 8. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées au Port-au-Prince, dans le délai de six mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-dessus nommés ont signé la présente Convention en double original, et y ont apposé leurs cachets.

Fait au Port-au-Prince, le 29 août 1840.

LEVASSEUR. BAZELAIS.

---

**14e et 15e articles supplémentaires, à la Convention de mars 1831 (1), sur la navigation du Rhin, signés à Mayence le 18 septembre 1840. (Ech. des ratif. le 15 décembre 1841.)**

14e ARTICLE SUPPLÉMENTAIRE. (Session de 1840.)

L'article 90 de la convention du 31 mars 1831 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Chaque Etat enverra annuellement un commissaire à la commission centrale. Les commissaires se réuniront régulièrement le premier septembre de chaque année à Mayence et seront tenus de terminer les affaires qui leur seront soumises dans le délai d'un mois. Si le nombre des affaires ne permet pas de les terminer dans un mois, les commissaires se concerteront pour une réunion extraordinaire en se conformant aux dispositions de l'article 94.

(1) V. le texte de cette convention, ci-dessus, p. 24.

15e Article supplémentaire. (Session de 1840.)

La commission centrale est autorisée d'étendre ou de restreindre d'après les besoins du commerce et de la navigation, les exceptions à la défense de charger sur le tillac et d'en établir comme d'en modifier les conditions.

Les conclusions ainsi prises sur la base de l'article 94 du Traité, et sous l'approbation de tous les Gouvernements, auront, après leur publication dans chacun des Etats respectifs, pour toutes les parties intéressées comme pour les juges du Rhin, la même force et vigueur que si elles avaient été l'objet d'un article supplémentaire.

Pour France : Engelhardt. Bade : de Dusch, président. Bavière : de Nau. Hesse : Verdier. Nassau : de Rœssler. Pays-Bas : Ruhr. Prusse : de Schütz.

---

**Protocole d'une Conférence tenue à Londres, le 17 septembre 1840, au sujet du traité du 15 juillet, pour la pacification du Levant.**

Présents les PP. de la Grande-Bretagne, d'Autriche, de Prusse, de Russie, et de la Turquie.

Les PP. des Cours de la Grande-Bretagne, d'Autriche, de Prusse, et de Russie, *après avoir échangé les ratifications de la Convention* conclue le 15 Juillet dernier (1) ont résolu, dans le but de placer dans son vrai jour le désintéressement qui a guidé leurs Cours dans la conclusion de cet Acte, de déclarer formellement :

Que dans l'exécution des engagements résultant de la susdite Convention pour les Puissances Contractantes, ces Puissances ne chercheront aucune augmentation de territoire, aucune influence exclusive, aucun avantage de commerce pour leurs sujets, que ceux de toute autre nation ne puissent également obtenir.

Les PP. des Cours susdites ont résolu de consigner cette déclaration dans le présent Protocole.

Le Plénipotentaire de la Sublime Porte Ottomane, en rendant un juste hommage à la loyauté et au désintéressement de la politique des Cours Alliées, a pris acte de la déclaration contenue dans le présent Protocole, et s'est chargé de la transmettre à sa Cour.

Palmerston. Neumann. Schleinitz. Brunnow. Chekib.

---

**Articles additionnels du 19 septembre 1840, à la Convention de poste conclue le 27 mai 1836 (2), entre la France et la Belgique.** (Éch. des ratif. à Bruxelles, le 31 octobre.)

Art. 1er. Les lettres originaires des États d'Italie ci-dessous dési-

(1) V. ce traité ci-dessus, p. 572.
(2) V. cette convention ci-dessus, p. 317.

gnés, transitant par la Sardaigne et la France, à destination du royaume de Belgique, seront payées à l'Office des Postes de France, par l'Office des Postes Belges, à raison de trente grammes, poids net, savoir :

1° Les lettres originaires du royaume des Deux-Siciles, pour transit sarde, *quatre francs vingt centimes*. . . . . 4 f 20 c
Et pour le transit français, *trois francs soixante centimes*. . . . . 3 60
En tout, *sept francs quatre-vingts centimes*. . . . . 7 80

2° Les lettres originaires des États Pontificaux et du Duché de Modène, pour transit sarde, *trois francs soixante et quinze centimes*. . . . . 3 f 75c
Et pour transit français, *trois francs soixante centimes*. . . . . 3 60
En tout, *sept francs trente-cinq centimes*. . . . . 7 35

3° Les lettres de tous les autres États d'Italie non mentionnés aux numéros 1 et 2 du présent article, pour transit sarde, *trois francs dix centimes*. . . . . 3 f 10c
Pour transit français, *trois francs soixante centimes*. . . . . 3 60
En tout, *six francs soixante et dix centimes*. . . . . 6 70

Art. 2. Les échantillons de marchandises de même origine seront livrés *au tiers* et les lettres chargées *au double* des prix fixés par l'article précédent.

Art. 3. Les journaux et imprimés originaires des États d'Italie ci-dessus désignés, et transitant par la Sardaigne, seront livrés à l'Office Belge aux prix suivants, savoir : Les journaux à raison de *neuf centimes* par feuille, dont *cinq* pour transit sarde et *quatre* pour transit Français; les imprimés de toute nature, à raison de *dix centimes*, dont *moitié* pour le transit Sarde et *moitié* pour le transit Français.

Art. 4. Les lettres de la Belgique, destinées à être transportées par la voie des paquebots du Gouvernement Français aux Echelles du Levant, où ce Gouvernement entretient des bureaux de poste, pourront être livrées à l'Office des Postes de France, non affranchies ou affranchies, soit jusqu'à la frontière Belge, soit jusqu'à destination; et réciproquement, l'Office des Postes de France pourra livrer à l'Office des Postes Belges les lettres provenant de ces Echelles, non affranchies ou affranchies, soit jusqu'à la frontière, soit jusqu'à destination.

Art. 5. L'Office des Postes de Belgique bonifiera à l'Office des Postes de France, pour les lettres non affranchies originaires des Echelles du Levant, désignées à l'article précédent, à destination de la Belgique, ainsi que pour les lettres envoyées de Belgique affranchies à destination des mêmes Echelles, un prix de transit et de voie de mer, qui est fixé à *six francs* pour trente grammes, poids net. Les échantillons de marchandises payeront le *tiers* et les lettres

chargées le *double* du prix ci-dessus fixé. Le port des journaux, prix courants et autres imprimés, sera de *dix centimes* par journal ou feuille d'impression.

ART. 6. Réciproquement, l'Office des Postes de France payera à à l'office des Postes de Belgique, pour les lettres envoyées non affranchies de Belgique pour les Echelles du Levant, où le Gouvernement Français entretient des établissements de poste, ou pour les lettres originaires de ces mêmes Echelles et affranchies jusqu'à destination en Belgique, la somme de *deux francs* par poids net de trente grammes; et ce prix sera réduit au *tiers* pour les échantillons de marchandises.

ART. 7. Le Gouvernement Français entrera en arrangement avec les Gouvernements d'Italie et de Grèce, dont les Offices des Postes échangent des correspondances avec l'Office Belge par la voie des paquebots du Gouvernement Français, pour que ces correspondances puissent être également transmises avec ou sans affranchissement préalable. En attendant, l'Office Belge continuera de payer à l'Office de France, pour toutes les correspondances de et pour les Echelles du Levant, où la France n'entretient pas de bureaux de poste, le droit de transit et de voie de mer fixé par l'article 5; et lorsqu'il y aura lieu de tenir compte à l'Office Belge de son port interne, celui-ci sera bonifié conformément aux dispositions de l'article 6.

ART. 8. L'article 20 de la convention du 27 mai 1836 est abrogé en ce qu'il contient de contraire aux dispositions qui précèdent.

ART. 9. Les présents articles additionnels, qui seront réciproquement mis en vigueur par les deux Offices de France et de Belgique le 1er du mois de novembre prochain, auront la même durée et suivront le même sort que la Convention de Poste du 27 mai 1836.

Fait et arrêté à Bruxelles en double original, le 19 du mois de septembre 1840, sous la réserve de la ratification de nos Souverains respectifs, entre nous, Ambassadeur de S. M. le Roi des Français, et nous, Ministre des Affaires Étrangères de S. M. le Roi des Belges.

H. DE RUMIGNY. LEBEAU.

---

**Convention conclue à Buenos-Ayres, le 29 octobre 1840, pour régler les différends survenus entre la France et le Gouvernement de la province de Buenos-Ayres. (Éch. des ratif. à Paris, le 15 octobre 1841) (1).**

S. M. le Roi des Français et S. Exc. le Gouverneur et Capitaine général de la province de Buenos-Ayres, chargé des relations extérieures de la Confédération Argentine, dans la vue de régler et terminer

(1) Voy. ci-après l'accord signé le 26 avril 1841 pour le règlement des indemnités, prévu dans l'art. 1 de cette convention.

les différends malheureusement survenus entre la France et ledit Gouvernement, ont nommé, à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. le Roi des Français, M. Ange-René-Armand de Mackau, Baron de *Mackau*, grand-officier de l'Ordre Royal de la Légion-d'Honneur, vice-amiral, commandant en chef les forces navales Françaises employées dans les mers de l'Amérique du Sud ; et S. Exc. le Gouverneur et Capitaine général, S. Exc. le Ministre des Relations Extérieures dudit Gouvernement, camériste docteur don Philippe *Arana*.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, qu'ils ont trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

ART. 1er. Sont reconnues par le Gouvernement de Buenos-Ayres les indemnités dues aux Français qui ont éprouvé des pertes ou souffert des dommages dans la République Argentine ; et le chiffre de ces indemnités, qui reste seul à déterminer, sera réglé dans le délai de six mois, par la voie de six arbitres nommés d'un commun accord, et trois pour chaque partie, entre les deux Plénipotentiaires. En cas de dissentiment, le règlement desdites indemnités sera déféré à l'arbitrage d'une tierce Puissance, qui sera désignée par le Gouvernement Français.

ART. 2. Le blocus des ports Argentins sera levé, et l'île de Martin-Garcia évacuée par les forces Françaises dans les huit jours qui suivront la ratification de la présente Convention par le Gouvernement de Buenos Ayres. Le matériel d'armement de ladite île sera rétabli tel qu'il était au 10 octobre 1838. Les deux bâtiments de guerre Argentins capturés pendant le blocus, ou deux autres de même force et valeur, seront remis, dans le même délai, avec leur matériel d'armement au complet, à la disposition dudit Gouvernement.

ART. 3. Si, dans le délai d'un mois à partir de ladite ratification, les Argentins qui ont été proscrits de leur pays natal à diverses époques depuis le 1er décembre 1828, abandonnent tous, ou une partie d'entre eux, l'attitude hostile dans laquelle ils se trouvent actuellement contre le Gouvernement de Buenos-Ayres, chargé des relations extérieures de la Confédération Argentine, ledit Gouvernement, admettant dès aujourd'hui, pour ce cas, l'interposition amiable de la France relativement aux personnes de ces individus, s'offre à accorder la permission de rentrer sur le territoire de leur patrie à tous ceux dont la présence sur ce territoire ne sera pas incompatible avec l'ordre et la sécurité publique ; de telle sorte que les personnes à qui cette permission aura été accordée ne soient molestés ni poursuivies pour leur conduite antérieure. Quant à ceux qui se trouvent, les

armes à la main, sur le territoire de la Confédération Argentine, le présent article n'aura son effet qu'en faveur de ceux qui les auront déposées dans un délai de huit jours, à dater de la communication officielle de la présente Convention, qui sera faite à leurs chefs par l'intermédiaire d'un agent Français et d'un agent Argentin spécialement chargés de cette mission. Ne sont pas compris dans le présent article, les généraux et chefs de corps, excepté ceux qui, par leurs actes ultérieurs, se rendront dignes de la clémence et de l'indulgence du Gouvernement de Buenos-Ayres.

ART. 4. Il est entendu que le Gouvernement de Buenos-Ayres continuera à considérer en état de parfaite et absolue indépendance la République orientale de l'Uruguay, de la manière qu'il l'a stipulée dans la convention préliminaire de paix conclue, le 27 août 1828, avec l'empire du Brésil, sans préjudice de ses droits naturels, toutes les fois que le demanderont la justice, l'honneur et la sécurité de la Confédération Argentine.

ART. 5. Bien que les droits et avantages dont les étrangers jouissent actuellement sur le territoire de la Confédération Argentine, en ce qui concerne leurs personnes et leurs propriétés, soient communs aux citoyens et sujets de toutes et de chacune des nations amies et neutres, le Gouvernement de S. M. le Roi des Français et celui de la province de Buenos-Ayres, chargé des relations extérieures de la Confédération Argentine, déclarent qu'en attendant la conclusion d'un traité de commerce et de navigation entre la France et la Confédération Argentine, les citoyens Français, sur le territoire Argentin, les citoyens Argentins sur le territoire Français, seront considérés et traités sur l'un et l'autre territoire, en ce qui concerne leurs personnes et leurs propriétés, comme le sont ou pourront l'être les sujets et citoyens de toutes et de chacune des autres nations même les plus favorisées.

ART. 6. Nonobstant ce qui est stipulé dans l'article précédent, si le Gouvernement de la Confédération Argentine accordait aux citoyens ou naturels de tous ou partie des Etats de l'Amérique du Sud des droits spéciaux, civils ou politiques, plus étendus que ceux dont jouissent actuellement les sujets de toutes et chacune des nations amies et neutres, même les plus favorisées, ces droits ne pourraient être étendus aux citoyens Français établis sur le territoire de la République, ni être réclamés par eux.

ART. 7. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de huit mois, ou plus tôt si faire se peut, par l'intermédiaire d'un Ministre plénipotentiaire du Gouvernement de la République, qui sera accrédité à cet effet près du Gouvernement de S. M. le Roi des Français.

En témoignage de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et scellée de leurs sceaux.

Fait à bord du brick parlementaire Français *la Boulonnaise*, le 29 octobre 1840.

B. DE MACKAU. Felipe ARANA.

---

**Traité conclu, le 5 mars 1841, entre *Tsoumeko*, Reine de Nossi-Bé et Nossi-Cumba et MM. *Jehenne*, Capitaine de corvette, et *Passot*, Capitaine d'infanterie de marine, au nom du Gouverneur de Bourbon.**

ANALYSE. Cession complète à la France des Iles de Nossi-Bé et de Nossi-Cumba, et de tous les droits de souveraineté que la Reine tient de ses ancêtres, tant sur ces îles que sur la côte, depuis la baie de Passandava jusqu'au cap St-Vincent.

---

**Traité conclu, le 25 avril 1841, entre Adrian *Souli*, Sultan de Mayotte, et *Passot*, Capitaine d'infanterie de marine, au nom du Gouverneur de Bourbon.**

ANALYSE. Cession à la France de l'Ile Mayotte en toute propriété. Les terres non reconnues propriétés particulières appartiennent de droit au Gouvernement Français.

---

**Accord conclu à Buenos-Ayres, le 26 avril 1841, entre les commissaires Français et Argentins, pour régler l'exécution de l'art. 1^er^ de la Convention du 29 octobre 1840, en ce qui concerne le payement des indemnités.**

Les soussignés, membres de la commission d'arbitrage créée en exécution de la convention du 29 octobre 1840 (1) entre la France et la Confédération Argentine, dont la teneur suit :

(*V. le texte reproduit ci-dessus, p.* 591.)

Sont convenus de ce qui suit :

ART. 1^er^. Le Gouvernement de la Confédération Argentine mettra à la disposition du Chargé d'Affaires de France à Buenos-Ayres la somme de 170,725 piastres fortes, moyennant quoi l'article premier de la convention du 29 octobre 1840 aura reçu son exécution.

ART. 2. Le payement de la somme ci-dessus mentionnée aura lieu comme suit, savoir :

25,000 piastres fortes le premier juin 1841 avec les intérêts d'un mois, calculés à raison de 12 pour cent par an;

Les 145,725 piastres fortes restant à payer, par termes mensuels

(1) V. cette Convention ci-dessus, p. 591.

de 4,000 piastres fortes à partir du 1er juin 1841, époque à laquelle aura lieu le versement du premier terme.

Au montant de chacun des termes mensuels de 4,000 piastres fortes seront ajoutés les intérêts à 12 pour cent par an tant du terme échu que des termes à écheoir. Ces intérêts seront calculés à partir du 1er Mai 1841.

ART. 3. Le Gouvernement Argentin conservera la faculté d'anticiper sur les termes de payement fixés par la présente convention, avec déduction des intérêts correspondans des sommes ainsi payées par avance, mais sans rien changer aux échéances mensuelles qui devront se suivre sans aucune interruption, et de manière à rapprocher seulement l'époque du parfait acquittement de la somme totale.

Buenos-Ayres, le 26 Avril 1841.

CH. LEFEBVRE DE BÉCOURT. THOMAS GUIDO. ED. LAHITTE.
ALP. PELLION. PENAUD. FCO. CASIANO DE BELAUSEGUI.

---

**Arrangement verbal conclu à Paris, les 27 avril et 1er mai 1841, entre la France et la Tour et Taxis, pour régler le mode d'expédition de certaines correspondances.**

Lettre adressée au Ministre des Finances, le 11 mai 1841, par M. Guizot, Ministre des Affaires Etrangeres.

Monsieur et cher Collègue, j'ai l'honneur de vous annoncer qu'avec l'autorisation du Roi je viens d'arrêter, par un arrangement verbal avec le chargé d'affaires du Prince de la Tour et Taxis, les dispositions suivantes, qui doivent être mises à exécution à partir du 15 de ce mois.

« § 1er. Le bureau de Poste de Saint-Quentin sera mis en correspondance directe avec les bureaux de l'Office de la Tour et Taxis « à Brême et à Hambourg; ces deux Offices conviendront des localités dont les lettres devront être comprises dans ces nouvelles dépêches.

« § 2. Le bureau de Strasbourg fera les lundi, mercredi, jeudi, et « samedi de chaque semaine une dépêche pour Worms, qu'il dirigera « par Carlsruhe et Manheim.

« Réciproquement, le bureau de Worms fera les dimanche, « mardi, jeudi et vendredi une dépêche pour Strasbourg, qu'il dirigera par la même voie.

« Le bureau de Strasbourg continuera d'envoyer à Wissembourg « des Correspondances pour Worms les dimanche, mardi et vendredi. »

Je vous prie de vouloir bien donner des ordres pour que ces dis-

positions, auxquelles vous avez d'avance donné votre assentiment, soient mises à exécution à partir du 15 du présent mois.

Agréez, etc. GUIZOT.

---

**Article additionnel du 11 mai 1841, à la Convention de poste conclue le 27 mai 1836 entre la France et la Belgique. (Éch. des ratif. à Bruxelles, le 31 juillet.)**

Entre nous soussignés, Ambassadeur de S. M. le Roi des Français près S. M. le Roi des Belges, d'une part; et nous, Ministre des Affaires Etrangères de S. M. le Roi des Belges, d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

La disposition suivante est ajoutée à l'article 2 de la Convention du 27 mai 1836 (1) :

« Néanmoins, le bureau Français de Longwy pourra être mis en « correspondance directe avec le bureau d'Arlon, *et vice versâ*, sans « que les comptes d'échange du bureau de Longwy soient distraits « de la comptabilité du bureau de Thionville. »

Fait en double original, sous la réserve de l'approbation de nos Souverains respectifs, à Bruxelles, le 11 mai 1841.

L'ambassadeur de S. M. le Roi des Français, H. DE RUMIGNY.

Le Ministre des Affaires Étrangères de S. M. le Roi des Belges, Cte DE MUELENAERE.

---

**Déclaration échangée les 30 mai - 1er juin 1841, entre la France et l'Autriche, au sujet des navires en relâche forcée.**

S. M. le Roi des Français et S. M. l'Empereur d'Autriche, voulant assurer dans leurs Etats respectifs aux navires des deux nations, l'exemption de tous droits de navigation et de port, en cas de relâche forcée, le soussigné, Ministre Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères, se trouve autorisé par le Roi à déclarer ce qui suit :

A partir du 1er juin de la présente année, tout navire de commerce Autrichien, entrant en relâche forcée dans un port du Royaume, y sera, à charge de réciprocité, exempté de tous droits de port ou de navigation, perçu ou à percevoir au profit de l'Etat, si les causes qui ont nécessité la relâche sont réelles et évidentes, pourvu qu'il ne se livre, dans le port de relâche, à aucune opération de commerce en chargeant ou déchargeant des marchandises : bien entendu, toutefois, que les déchargements et rechargements motivés par l'obligation de réparer le navire, son ravitaillement et le transbordement de la cargaison,

(1) V. cette Convention ci-dessus, p. 347.

en cas de nécessité, ne seront point considérés comme opérations de commerce donnant ouverture au paiement des droits, et pourvu que le navire ne prolonge pas son séjour dans le port au-delà du temps nécessaire, d'après les causes qui auront donné lieu à la relâche.

En foi de quoi le soussigné, Ministre Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères, a signé la présente déclaration pour être échangée contre une déclaration semblable (1) de S. A. le Prince de Metternich, Chancelier de Cour et d'Etat de S. M. l'Empereur d'Autriche.

Fait à Paris, le 1er mai 1841.

GUIZOT.

---

**Traité conclu, en juin 1841, entre la France et *Tsimiaro*, Roi du pays d'Ankara et de l'île de Nossi-Mitsiou.**

ANALYSE. Cession au Roi des Français de ses États et spécialement de son île de Nossi-Mitsiou, sous condition d'être protégé contre ses ennemis et d'être traité comme sujet Français.

---

**Protocole de la Conférence tenue à Londres, le 10 juillet 1841, entre les PP. d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse, de Russie et de la Porte-Ottomane, au sujet des Affaires d'Orient (2).**

Les difficultés dans lesquelles S. H. le Sultan s'est trouvé placé, et qui l'ont déterminé à réclamer l'appui et l'assistance des Cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, venant d'être aplanies, et Méhémet Ali ayant fait envers S. H. le Sultan l'acte de soumission que la convention du 15 juillet 1840 (3) était destinée à amener, les Représentants des Cours signataires de ladite convention ont reconnu qu'indépendamment de l'exécution des mesures temporaires résultant de cette convention, il importe essentiellement de consacrer de la manière la plus formelle le respect dû à l'ancienne règle de l'Empire Ottoman en vertu de laquelle il a été, de tout temps, défendu aux bâtiments de guerre des puissances étrangères d'entrer dans les détroits des Dardanelles et du Bosphore.

Ce principe étant, par sa nature, d'une application générale et permanente, les Plénipotentiaires respectifs, munis à cet effet des ordres de leurs Cours, ont été d'avis que, pour manifester l'accord et l'union qui président aux intentions de toutes les Cours, dans l'in-

(1) La déclaration autrichienne porte la date du 20 mai 1841 et la signature du prince de Metternich.

(2) V. ci-contre, p. 598 le traité du 13 juillet, dit des *détroits*.

(3) V. ci-dessus, p. 576.

térêt de l'affermissement de la paix Européenne, il conviendrait de constater le respect dû au principe sus-mentionné au moyen d'une transaction à laquelle la France serait appelée à concourir, à l'invitation et d'après le vœu de S. H. le Sultan.

Cette transaction étant de nature à offrir à l'Europe un gage de l'union des cinq Puissances, le Principal secrétaire d'Etat de S. M. B. ayant le Département des Affaires Etrangères, d'accord avec les Plénipotentiaires des quatre autres Puissances, s'est chargé de porter cet objet à la connaissance du Gouvernement Français, en l'invitant à participer à la transaction par laquelle, d'une part, le Sultan déclarerait sa ferme résolution de maintenir à l'avenir le susdit principe; de l'autre, les cinq Puissances annonceraient leur détermination unanime de respecter ce principe et de s'y conformer.

ESTERHAZY. NEUMANN. PALMERSTON. BULOW. BRUNOW. CHEKIB.

---

**Convention conclue à Londres, le 13 Juillet 1841, entre la France, l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, d'une part, et l'Empire Ottoman, de l'autre part, et destinée à garantir la fermeture des Détroits des Dardanelles et du Bosphore aux bâtiments de guerre de toutes les nations. (Éch. des ratif. à Londres, le 13 décembre) (1).**

AU NOM DE DIEU TRÈS-MISÉRICORDIEUX.

Leurs Majestés le Roi des Français, l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse et l'Empereur de toutes les Russies, persuadés que leur union et leur accord offrent à l'Europe le gage le plus certain de la conservation de la paix générale, objet constant de leur sollicitude, et Leursdites Majestés voulant attester cet accord en donnant à Sa Hautesse le Sultan une preuve manifeste du respect qu'elles portent à l'inviolabilité de ses droits souverains, ainsi que de leur désir sincère de voir se consolider le repos de son Empire, Leursdites Majestés ont résolu de se rendre à l'invitation de Sa Hautesse le Sultan, afin de constater en commun, par un acte formel, leur détermination unanime de se conformer à l'ancienne règle de l'Empire Ottoman, d'après laquelle le passage des détroits des Dardanelles et du Bosphore doit toujours être fermé aux bâtiments de guerre étrangers, tant que la Porte se trouve en paix.

Leursdites Majestés, d'une part, et Sa Hautesse le Sultan, de l'autre, ayant résolu de conclure entre elles une Convention à ce sujet, ont nommé à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. le Roi des Français, le sieur François-Adolphe, Baron de

(1) V. ci-contre, p. 607, le protocole de la Conférence de Londres, du 10 juillet 1841, qui a précédé immédiatement la signature de ce traité.

*Bourqueney*, commandeur de l'Ordre Royal de la Légion-d'Honneur, Maître des Requêtes en son Conseil d'État, son Chargé d'Affaires et Plénipotentiaire à Londres ;

S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, le sieur Paul, Prince *Esterhazy de Galantha*, Comte d'Edelstett, chevalier de la Toison-d'Or, Grand-Croix de l'Ordre Royal de Saint-Etienne, chevalier des Ordres de Saint-André, de Saint-Alexandre Newsky et de Sainte-Anne de première classe, chevalier de l'Ordre de l'Aigle-Noir, Grand-Croix de l'Ordre du Bain et des Ordres des Guelphes de Hanovre, de Saint-Ferdinand, du Mérite de Sicile et du Christ du Portugal, chambellan, conseiller intime actuel de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, et son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près S. M. B. et le sieur Philippe, Baron de *Neumann*, commandeur de l'Ordre de Léopold d'Autriche, décoré de la Croix pour le Mérite civil, commandeur des Ordres de la Tour et de l'Epée du Portugal, de la Croix du Sud du Brésil, chevalier Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Stanislas de première classe de Russie, Conseiller Aulique, et son Plénipotentiaire près S. M. B.;

S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Henri-Jean, Vicomte *Palmerston*, Baron Temple, pair d'Irlande, conseiller de S. M. B. en son conseil privé, chevalier Grand-Croix du très-honorable Ordre du Bain, membre du Parlement du Royaume-Uni, et principal Secrétaire d'État de S. M. B. ayant le Département des Affaires Etrangères;

S. M. le Roi de Prusse, le sieur Henri-Guillaume, Baron de *Bülow*, chevalier de l'Ordre de l'Aigle-Rouge de première classe de Prusse, Grand-Croix des Ordres de Léopold d'Autriche, de Sainte-Anne de Russie, et des Guelphes de Hanovre, chevalier de l'Ordre de Saint-Stanislas de seconde classe et de Saint-Wladimir de quatrième classe de Russie, commandeur de l'ordre du Faucon-Blanc de Saxe-Weimar, son chambellan, conseiller intime actuel, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. B.;

S. M. l'Empereur de toutes les Russies, le sieur Philippe, Baron de *Brunow*, chevalier de l'Ordre de l'Aigle-Blanc, de Sainte-Anne de première classe, de Saint Stanislas de première classe, de Saint-Wladimir de troisième, commandeur de l'Ordre de Saint-Etienne de Hongrie, chevalier de l'Ordre de l'Aigle-Rouge et de Saint-Jean de Jérusalem, son conseiller privé, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. B. ;

Et S. M. le Très-Majestueux, Très-Puissant et Très-Magnifique Sultan, Abdul-Medjid, Empereur des Ottomans, *Chékib-Effendi*, décoré du Nichan-Iftihar de première classe, Beylikdgi du Divan

impérial, conseiller honoraire du Département des Affaires Etrangères, son Ambassadeur extraordinaire près S. M. B.

Lesquels, s'étant réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles suivants :

Art. 1er. Sa Hautesse le Sultan, d'une part, déclare qu'il a la ferme résolution de maintenir, à l'avenir, le principe invariablement établi comme ancienne règle de son Empire, et en vertu duquel il a été de tout temps défendu aux bâtiments de guerre des Puissances étrangères d'entrer dans les détroits des Dardanelles et du Bosphore; et que, tant que la Porte se trouve en paix, Sa Hautesse n'admettra aucun bâtiment de guerre étranger dans lesdits détroits;

Et Leurs Majestés le Roi des Français, l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse et l'Empereur de toutes les Russies, de l'autre part, s'engagent à respecter cette détermination du Sultan, et à se conformer au principe ci-dessus énoncé.

Art. 2. Il est entendu qu'en constatant l'inviolabilité de l'ancienne règle de l'Empire Ottoman, mentionnée dans l'article précédent, le Sultan se réserve, comme par le passé, de délivrer des firmans de passage aux bâtiments légers sous pavillon de guerre, lesquels seront employés, comme il est d'usage, au service des légations des Puissances amies.

Art. 3. Sa Hautesse le Sultan se réserve de porter la présente Convention à la connaissance de toutes les Puissances avec lesquelles la Sublime Porte se trouve en relation d'amitié, en les invitant à y accéder.

Art. 4. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Londres, à l'expiration de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé les sceaux de leurs armes.

Fait à Londres, le 13 juillet, l'an de grâce 1841.

Bourqueney. Esterhazy. Neumann. Palmerston. Bulow. Brunow. Chekib.

---

**Articles additionnels, du 16 août 1841, à la Convention de poste du 30 mai 1831 (1), conclus entre la France et la République et Canton de Genève. (Ech. des ratif., à Paris, le 8 décembre.)**

Entre les soussignés, M. François-Pierre-Guillaume *Guizot*, Ministre et Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères

(1) V. cette Convention ci-dessus, p. 105.

de S. M. le Roi des Français, muni des pleins-pouvoirs de Sadite Majesté; Et M. Georges de *Tschann*, Chargé d'Affaires de la Confédération Helvétique à Paris, également muni de pouvoirs spéciaux de la part de la République et Canton de Genève, ont été convenus les articles suivants :

ART. 1er. § 1er. Les Lettres de la Turquie, de l'Archipel, de Smyrne, de la Grèce, de l'Egypte, ainsi que des divers ports de l'Italie, à destination du Canton de Genève, et transportées par les paquebots réguliers de l'administration des postes Françaises;

Et, réciproquement, les lettres du Canton de Genève pour la Turquie, l'Archipel, Smyrne, la Grèce, l'Egypte et les divers ports de l'Italie, qui, suivant la volonté des envoyeurs, devront être transportées par les mêmes paquebots, seront payées par l'Office des postes du Canton de Genève à l'Office de France, à raison de *six francs* par trente grammes, poids net;

§ 2. Les échantillons de marchandises payeront le *tiers*, et les lettres chargées le *double* du prix ci-dessus fixé;

§ 3. Le port des journaux, prix-courants et autres imprimés, sera de *dix centimes* par journal ou feuille d'impression.

ART. 2. Le Gouvernement de S. M. le Roi des Français promet ses bons offices au Gouvernement du Canton de Genève, pour lui procurer la facilité d'échanger ses correspondances avec le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne, sans affranchissement préalable ou en affranchissant jusqu'à destination. Le prix à payer à l'Office des postes de France par l'Office de Genève, pour les correspondances non affranchies venant du Royaume-Uni, ou les correspondances destinées audit Royaume et affranchies jusqu'à destination, se composera d'un port moyen remboursable à l'Office Anglais et d'un port de transit Français; et le prix à payer par l'Office de Genève, pour les correspondances non affranchies destinées au Royaume-Uni, ou les correspondances du Royaume-Uni affranchies jusqu'à destination, à raison du parcours sur le territoire Génevois, sera fixé à un taux moyen d'accord avec l'Office Anglais. Les Offices respectifs sont mutuellement autorisés à régler les conditions d'exécution du présent article.

Fait double et arrêté entre les soussignés, sous la réserve expresse des ratifications de S. M. le Roi des Français et de celles de la République et Canton de Genève.

A Paris, le 16e jour du mois d'août de l'an 1841.

GUIZOT. DE TSCHANN.

**Convention additionnelle, du 13 septembre 1841, à la Convention du 27 mai 1836 (1) destinée à régler le transport des Correspondances entre la France et la Belgique.** (Éch. des ratif., à Paris, le 8 décembre.)

S. M. le Roi des Français et S. M. le Roi des Belges, ayant reconnu qu'il est urgent d'introduire quelques améliorations nouvelles dans le service des postes établi entre la France et la Belgique, et voulant donner une plus grande activité aux relations des deux pays, ont résolu d'y pourvoir au moyen d'une Convention additionnelle à la Convention de poste conclue à Bruxelles, le 27 mai 1836, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, à cet effet, savoir :

S. M. le Roi des Français, le sieur François-Pierre-Guillaume *Guizot*, son Ministre et Secrétaire d'État au Département des Affaires Etrangères, Grand-Croix de son Ordre Royal de la Légion-d'Honneur;

Et S. M. le Roi des Belges, le Sieur Charles-Amé-Joseph, Comte *Le Hon*, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. le Roi des Français, officier de l'Ordre Royal de Léopold, grand-officier de l'Ordre Royal de la Légion-d'Honneur, Grand-Croix de l'Ordre de Charles III d'Espagne, et décoré de la Croix de Fer;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Indépendamment des bureaux d'échange désignés par la Convention du 27 mai 1836, et par l'article additionnel à cette Convention conclu le 11 mai 1841 (2), pour effectuer la transmission des correspondances entre les Offices de postes de France et de Belgique, il en sera créé un nouveau, pour le même effet, du côté de la France : ce nouveau bureau sera établi à Avesnes.

ART. 2. Le bureau d'échange établi à Avesnes sera mis en correspondance avec le bureau Belge de Mons.

ART. 3. Le bureau Français d'Avesnes fera dépêche chaque jour pour le bureau Belge de Mons. Cette dépêche comprendra les lettres, les échantillons de marchandises, les journaux et imprimés de toute nature pour toute la Belgique (Chimay et son arrondissement exceptés) orginaires de l'arrondissement d'Avesnes (Maubeuge excepté), de la partie du département de l'Aisne comprenant l'arrondissement de Vervins, et des départements situés à l'est de la France, dont la correspondance pourra être dirigée avec avantage par ledit bureau d'échange.

ART. 4. Réciproquement, le bureau Belge de Mons fera dépêche tous les jours pour le bureau Français d'Avesnes. Cette dépêche com-

(1) V. cette Convention ci-dessus p. 847.
(2) V. ci-dessus, p. 596.

prendra les lettres, les échantillons de marchandises, les journaux et imprimés de toute nature, originaires de la Belgique, et destinés pour les diverses parties de la France désignées à l'article précédent.

ART. 5. Afin de donner toute facilité à la correspondance des villes situées sur les territoires Français et Belge entre Lille et Tournay, d'une part, et Mons et Avesnes, d'autre part, les Offices des postes de France et de Belgique feront dépêches, savoir :

Du côté de la France : 1° Par les bureaux de Roubaix et de Turcoing, pour les bureaux Belges de Menin et de Tournay; 2° Par le bureau de Maubeuge, pour le bureau Belge de Mons; 3° Par les bureaux d'Avesnes et de Trélon, pour le bureau Belge de Chimay;

Du côté de la Belgique : 1° Par les bureaux de Menin et de Tournay, pour les bureaux Français de Roubaix et de Turcoing; 2° Par le bureau de Mons, pour le bureau Français de Maubeuge; 3° Par le bureau de Chimay, pour les bureaux Français d'Avesnes et de Trélon.

ART. 6. Les correspondances affranchies ou non affranchies que se transmettront réciproquement les bureaux Belges et Français désignés dans l'article précédent, seront livrées, de part et d'autre, aux mêmes prix et conditions stipulés dans la Convention du 27 mai 1836; les frais de comptabilité résultant de cette transmission seront rattachés aux comptes à ouvrir pour le même objet, savoir : Entre les bureaux d'échange de Lille, Menin et Tournay, pour les correspondances échangées par les bureaux de Roubaix et de Turcoing, et ceux de Menin et de Tournay, d'une part; et entre les bureaux d'échange d'Avesnes et de Mons, pour les correspondances échangées entre les bureaux de Maubeuge et de Mons, et les bureaux de Chimay et de Trélon, d'autre part.

ART. 7. Il sera établi entre Lille et Menin des services en voiture, à cheval ou même à pied, suivant les localités et les besoins du service des correspondances, pour le transport des dépêches qui devront être échangées, au plus, trois fois par jour, entre les bureaux de Lille, Roubaix et Turcoing, d'une part, et celui de Menin, d'autre part. L'un de ces services sera combiné avec ceux de l'intérieur de la France, de manière à ce que la correspondance de Paris, et des lieux situés au-delà de Paris, pour les provinces occidentales de la Belgique, soit toujours expédiée par le bureau de Lille sur celui de Menin, au plus tard, à dix heures et demie du matin. Il sera pareillement établi un service pour le transport des dépêches entre Maubeuge et Mons, au plus, deux fois par jour, et une fois seulement par jour, entre Roubaix, Turcoing et Tournay, ainsi qu'entre Trélon et Chimay.

ART. 8. Conformément aux dispositions de l'article 6 de la Conven-

du 27 mai 1836, les frais de transport des dépêches Françaises et Belges, entre Lille, Turcoing et Menin ; Roubaix, Turcoing et Tournay; Maubeuge et Mons; Trélon et Chimay; seront supportés *par moitié* entre les deux Offices.

ART. 9. Si l'établissement du chemin de fer entre Courtray et Lille donne lieu de supprimer des services établis et entretenus à frais communs, en vertu de l'article 8 ci-dessus, sur les lignes de Lille et Turcoing à Menin, et de Roubaix à Tournay, les indemnités de résiliation dues aux entrepreneurs, d'après leurs cahiers de charges, seront supportées, par moitié, par les Offices Belge et Français.

ART. 10. Du moment où l'établissement du chemin de fer de Courtray à Lille permettra de mettre le bureau de poste de Lille en relation avec le bureau Belge de Courtray ou tout autre bureau du même Office, l'échange des correspondances des deux pays entre Lille et Menin, tel que cet échange est réglé par l'article 2 de la Convention du 27 mai 1836, cessera d'avoir lieu, et ces opérations seront respectivement attribuées au bureau de Lille et de Courtray, ou tout autre bureau Belge à désigner, de commun accord, entre les deux Offices.

ART. 11. L'Office des Postes Belges transportera sur son territoire, par les moyens les plus accélérés dont il dispose, et aux conditions stipulées dans l'article 24 de la Convention du 27 mai 1836, les correspondances, en dépêches closes, que les Offices de France et de Hollande conviendront de se transmettre réciproquement par leurs bureaux respectifs de Lille, Breda et Maëstricht.

ART. 12. Les lettres originaires de la Grande-Bretagne, à destination de la France, passant accidentellement par la Belgique, seront livrées par l'Office Belge à l'Office de France, à raison de *un* franc *cinquante* (1f 50c) par trente grammes, poids net. Les journaux de même origine payeront, pour parcours sur le territoire Belge, *deux* centimes (0f 02c) par journal.

ART. 13. Les lettres originaires des pays d'outre-mer, à destination de la France, transitant par la Belgique, seront livrées par l'Office Belge à l'Office Français, à raison de *trois* francs *vingt* centimes (3f 20c) par trente grammes, poids net.

ART. 14. Les lettres adressées à des destinataires ayant changé de résidence, et quelle qu'en soit l'origine, seront respectivement livrées, chargées du port qui aurait dû être payé par les destinataires à l'Office réexpéditeur.

ART. 15. Les présents articles, qui seront considérés comme additionnels à la Convention du 27 mai 1836, seront ratifiés, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de deux mois ou plus tôt, si faire se peut; ils seront mis à exécution au plus

tard dans le délai d'un mois après l'échange desdites ratifications.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé les présents articles additionnels et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 14 septembre de l'an de grâce 1841.

GUIZOT. Comte LE HON.

**Traité d'amitié et de commerce conclu à Pelema, le 4 octobre 1841, entre la France et Pepel, Roi de Bonny.**

Attendu que les Français n'avaient avec le Roi Pepel qu'une Convention verbale, il est devenu nécessaire de régler par écrit des Conventions qui assurent aux sujets Français la protection et les garanties dont jouit la nation la plus favorisée et établisse entre les deux pays l'amitié que nécessitent les transactions commerciales. Pour amener cette union si désirable dans l'intérêt des deux pays, il a été convenu entre les parties contractantes :

1° Que les Français seront libres de commercer dans la rivière de Bonny sous les conditions ci-après stipulées. Ils pourront descendre à terre et aller librement en tous lieux où ils seraient appelés par leurs affaires, sans que le Roi ni aucune personne de sa ville ou des domaines sur lesquels s'étend son pouvoir, les retienne à terre par force ou par ruse ou les moleste en aucune façon en leurs biens ou personnes, sous peine d'être déclarés ennemis des Français et d'être traités comme tels par les navires de guerre qui visiteront fréquemment la rivière pour y protéger le commerce Français ;

2° S'il arrive un différend entre les capitaines des navires Français et le Roi ou quelques-uns des traitants de Bonny, tous les capitaines Français présens descendront à terre librement et se concerteront avec le Roi et les chefs pour régler le différend à l'amiable;

3° S'il arrive qu'un capitaine Français ait à se plaindre des naturels, il descendra à terre, exposera ses griefs au Roi, qui punira les délinquants suivant leurs fautes. Si un matelot ou toute autre personne moleste un naturel, le Roi en portera plainte au capitaine du bâtiment auquel appartiendra cette personne et le capitaine lui infligera une punition proportionnée à l'offense;

4° Tout navire Français qui entrera en rivière pour faire son chargement, payera au Roi ou à une personne bien et duement autorisée de lui, une coutume ou droit de 5 barres par tonneau de capacité en marchandises Françaises ou en articles ayant cours sur la place de Bonny; ce droit sera payable sept jours après que le navire aura jeté l'ancre dans la rivière de Bonny. Une fois que le capitaine Français aura payé au Roi son droit ou lui aura fait dire qu'il est en mesure de le lui payer, sous aucun prétexte, ni en aucune manière

on ne pourra l'empêcher de vaquer à son commerce avec les naturels. Si le Roi ne perçoit pas son droit de suite, le capitaine lui donnera un bon pour la somme due. Quand le Roi lui fera présenter son bon le capitaine sera tenu de le payer immédiatement;

5° Le Roi seul a droit à 5 barres pour chaque puncheno d'huile qu'il veut; le capitaine qui voudra donner à son traitant une marque de satisfaction et l'encourager à le bien servir, reste libre de lui accorder telle gratification qu'il jugera convenable;

6° S'il arrive que le capitaine donne au Roi un faux chiffre de tonnage, il payera au Roi, en forme d'amende, un nouveau droit d'entrée;

7° Lorsqu'un navire troqueur Français viendra dans la rivière de Bonny pour finir sa cargaison, il payera au Roi la coutume de 5 barres par tonneau d'huile traitée et non 5 barres pour la totalité du tonnage, comme les navires expédiés pour prendre leur chargement à Bonny. Bien entendu que si un troqueur s'expédie de France directement pour Bonny, il acquittera son droit au Roi comme les navires qui viennent faire leur chargement à Bonny;

8° Si un navire, après être entré et avoir payé ses coutumes, ne trouve pas de chargement, son droit sera tout acquis au Roi sans que le capitaine de ce navire puisse en rien réclamer;

9° Considérant que le système des avances est ruineux, en ce qu'il force à prolonger les séjours en rivière pour faire les rentrées, qu'il est ainsi la source de toutes les discussions et de tous les différends qui surgissent entre les traitants et les commerçants Européens, le présent traité défend aux capitaines et subrécargues Français de faire des avances; et seront responsables envers les armateurs et assureurs de toutes les pertes ou retards éprouvés par suite de ces avances, les capitaines ou subrécargues qui contreviendront à l'avenir au présent article.

Toutefois, les capitaines et subrécargues Anglais font des avances. Il devient ainsi nécessaire que les gouvernements Français et Anglais s'entendent pour régler ce point, et, jusqu'à ce que cette détermination soit prise de concert, les capitaines et subrécargues Français sont autorisés à faire des avances d'après la règle ci-dessous énoncée.

Lorsqu'un capitaine entrera en rivière, il s'informera près du Roi des gens auxquels il peut confier des avances; le Roi sera caution pour ceux qu'il aura cautionnés. Il est bien entendu que le capitaine est autorisé à faire des avances au Roi puisqu'il accepte sa caution. Si le capitaine traite avec des gens que le Roi n'aura pas cautionnés, il traitera à ses risques et périls sans que les bâtiments de guerre puissent exiger la dette;

10° L'orsqu'un capitaine entrant en traite aura mis sous les yeux du Roi la note de sa cargaison, le Roi, ni aucun des chefs ou traitans, ne pourront sous aucun prétexte accaparer tels ou tels articles, ou leur fixer une valeur arbitraire ; le capitaine traitera ces objets au cours de la place sans que personne puisse l'en empêcher ;

11° Lorsqu'un navire sera en traite et que des pirogues viendront à son bord, ces pirogues ne pourront être arrêtées par personne lorsque ce navire leur aura lancé une amarre. Lorsqu'un capitaine aura aperçu dans une pirogue chargée d'huile un traitant qui lui doit de l'huile, il aura le droit d'arrêter la pirogue et de la conduire à son bord sans que personne puisse l'en empêcher ;

12° S'il arrive qu'un navire Français échoue dans la rivière de Bonny, le capitaine enverra vers le Roi qui enverra des pirogues prendre les marchandises ; il sera pris note, pirogue par pirogue, des marchandises embarquées et elles seront déposées dans les magasins du Roi jusqu'à ce qu'elles soient réclamées au nom du propriétaire ou du capitaine dudit navire. Le Roi aura pour droit un tiers du sauvetage. S'il arrive qu'un navire prenne feu et ne soit pas entièrement consumé, le capitaine en préviendra le Roi, qui s'engage à en faire le sauvetage de la manière ci-dessus énoncée et aura un tiers pour son droit. Il est bien entendu que si le navire est totalement détruit par le feu ou le naufrage, et que les marchandises soient entraînées par les marées, le Roi ne s'engage pas à faire le sauvetage ;

13° Lorsqu'un capitaine aura perdu son navire, ce capitaine viendra trouver le Roi, qui s'engage à bien traiter l'équipage et à lui donner toutes les choses nécessaires à la vie. Le capitaine tiendra en double le compte des choses dépensées pour les naufragés et, lors de son retour en France, il fera revêtir les deux comptes de la signature du Roi ; il lui en laissera un, remettra l'autre à l'administration de la marine au premier port où il arrivera, afin que l'administration de la marine fasse ses diligences pour faire rembourser le Roi dans le plus court délai possible.

Fait à Pelema, résidence du roi Pepel, le 4 octobre 1841.

A. Fleuriot de Langle. King. Pepel.

**Traité conclu, le 7 octobre 1841, entre les chefs délégués de l'Almamy de Fouta et le Gouverneur du Sénégal.**

Analyse. Règlement des indemnités dues au commerce de St-Louis, par suite du pillage à Cascas de navires revenant de Galam.

**Traité conclu, le 11 octobre 1841, entre *Abdoul*, délégué de l'Almamy de Fouta, et le Gouverneur du Sénégal.**

ANALYSE. Fixation des coutumes à payer par les navires allant dans le Marigot à Morfil et dépassant Dodèle.

---

**Arrangement conclu le 9 décembre 1841, entre la France et la Belgique, concernant le chômage annuel des rivières et canaux, dont la navigation intéresse à la fois les deux pays.**

*Déclaration.*

Le gouvernement de S. M. le Roi des Français, appréciant les avantages qu'il y aurait à faire concorder en France et en Belgique les époques de chômage annuel sur les rivières et canaux dont la navigation intéresse à la fois les deux pays, et désirant mettre un terme aux inconvénients que présente l'état de choses contraire, le soussigné, Ambassadeur de France près Sa Majesté le Roi des Belges, a été autorisé à déclarer et déclare que le Gouvernement Français est prêt à se conformer, en ce qui le concerne, aux dispositions contenues dans le règlement ci-annexé, moyennant la déclaration semblable faite de la part du Gouvernement de S. M. le Roi des Belges (1).

Bruxelles, le 9 décembre 1841.

Comte de RUMIGNY.

*Règlement.*

ART. 1er. Ne pourront commencer avant le 1er août, ni se prolonger au-delà du 1er octobre suivant, les chômages ordinaires et annuels reconnus nécessaires pour l'entretien des rivières et canaux Français et Belges dont l'indication suit:

*Rivières et canaux Français.*

1° L'Escaut, depuis la frontière Belge jusqu'à Cambrai; 2° Les rivières et canaux navigables du département du Nord qui appartiennent aux bassins de l'Escaut et de l'Aa, ce qui comprend la Lys, la Scarpe et les canaux qui dépendent de ces rivières; 3° Le canal de Saint-Quentin, depuis sa jonction avec l'Escaut, à Cambrai, jusqu'à sa jonction avec l'Oise à Chauny; 4° La Sambre, canalisée depuis la frontière Belge jusqu'à Landrecies; 5° le canal de jonction de la Sambre à l'Oise, depuis Landrecies jusqu'à Chauny.

*Rivières et canaux Belges.*

1° Le canal de Mons-à-Condé; 2° le canal de Pommeroeul, à An-

(1) La déclaration Belge signée par le comte de Briey, Ministre des Affaires Étrangères, porte la même date du 9 décembre 1841.

toing ; 3° le canal de Charleroy à Bruxelles; 4° la Sambre canalisée dans tout son cours jusqu'à Namur; 5° l'Escaut et la Lys, depuis la frontière Française jusqu'à Gand ; 6° la ligne des canaux de Gand vers Dunkerque, ce qui comprend le canal de Gand à Bruges, le canal de Bruges à Ostende, et le canal de Plasschendaële, par Nieuport et Furnes, vers Dunkerque.

ART. 2. Un arrêté spécial, pour chaque canal et rivière dont la navigation devra être interrompue, sera pris chaque année par l'autorité administrative des deux royaumes, sur le rapport des ingénieurs, à l'effet de déterminer le commencement et la durée de l'interruption de la navigation, qui sera réduite au nombre de jours indispensables à l'exécution des travaux et de manière à ce que le chômage soit toujours compris dans les limites fixées par l'art. 1er.

ART. 3. Les cas imprévus et de force majeure exceptés, lorsque des travaux extraordinaires exigeront sur une rivière ou un canal un chômage de plus de deux mois, l'arrêté spécial et motivé qui sera pris à ce sujet, fixera le commencement de ce chômage de manière à ce qu'il soit toujours terminé le 1er octobre. Cet arrêté devra précéder de deux mois, au moins, le commencement du chômage.

ART. 4. Dans le cas où l'abondance des eaux ferait craindre pour l'agriculture des dégâts et des pertes, le préfet ou le Gouvernement aura la faculté de faire baisser immédiatement les canaux et les rivières, sauf à en informer le plus tôt possible le public et l'administration de la province ou du département limitrophe.

ART. 5. Les arrêtés qui seront pris par l'un des Gouvernements en vertu des articles qui précèdent, seront transmis aussitôt à l'autorité administrative de l'autre pays pour leur donner toute la publicité possible.

Les arrêtés relatifs au chômage seront pris avant le 15 juin de chaque année.

---

**Accord provisoire signé à La Haye, le 18 décembre 1841, pour régler le service des Postes entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg.**

Les soussignés, baron de *Bois-le-Comte*, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi des Français près S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand Duc de Luxembourg, et baron *de Blœlchausen*, chancelier d'Etat par intérim pour les affaires du Grand-Duché de Luxembourg, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs pour régler le service des postes entre la France et le Grand-Duché, considérant :

Que, par suite de la résolution prise par S. M. le Roi, Grand-Duc,

de constituer définitivement, comme deux Etats distincts et séparés, quoique gouvernés par le même souverain, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg, les relations administratives qui existaient encore, sous plusieurs rapports, entre l'Office des Postes des Pays-Bas et les bureaux de poste dans le Grand-Duché, doivent cesser à partir du 1er janvier 1842;

Que, par conséquent, l'article 3e de la Convention postale additionnelle du 20 septembre 1809, qui, en rétablissant les communications directes entre les bureaux de Luxembourg et de Thionville, les soumet aux stipulations de la Convention passée le 12 septembre 1817, entre la France et les Pays-Bas, ne saurait pas avoir son exécution;

Qu'il importe, cependant, d'assurer à ce service, avant l'époque prochaine du 1er janvier 1842, une continuation régulière et suivie;

Sont tombés d'accord,

Qu'en attendant la conclusion d'une Convention formelle entre S. M. le Roi des Français et S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, pour régler définitivement les relations postales entre la France et le Grand-Duché,

Ces relations seront provisoirement continuées comme par le passé, suivant les dispositions de la Convention du 12 septembre 1817 (1) et des articles additionnels du 20 septembre 1839; avec cette seule différence que les comptes qui en résulteront, seront réglés et soldés, à partir du 1er janvier 1832, entre l'administration générale des Postes de France et l'administration des Postes Grand-Ducales.

La Haye, le 18 décembre 1841.

Baron de Bois-le-Comte. Baron de Blockhausen.

---

**Traité conclu, le 10 janvier 1842, entre *Sarak* et les chefs principaux des *Landonmans* (Rio-Nunez) et M. *Philippe de Kerhallet*, Commandant de la goëlette française *l'Alouette*.**

Analyse. Protection du commerce Français. Règlement de coutumes.

---

**Convention conclue à Garroway, le 7 février 1842, entre la France et les Rois du pays de Garroway, pour la cession de leur territoire.**

*Blackwill* aîné, fils du défunt Roi de Garroway et Roi actuel de Garroway, assisté de *Blackwill* jeune, son frère et du jeune *Duc*, fils du vieux *Duc*, dont le titre originaire a été octrayé jadis par le Roi de France, ayant déjà passé un traité en décembre 1838 (2) avec le commandant Bouet et désirant vivement, vu l'attaque violente dont son

(1) V. cette Convention t. 8, p. 105.
(2) V. ce traité ci-dessus, p. 435.

peuple a été l'objet de la part des habitans de l'intérieur, se ranger plus directement encore sous le patronage d'un Roi puissant; désirant de plus, comme par le passé, commercer activement avec les Français et les voir s'établir dans son pays; passe le traité suivant avec le commandant *Bouet*, capitaine de corvette, commandant la station navale Française des côtes occidentales d'Afrique, agissant au nom de S. M. le Roi des Français et assisté de M. *Fleuriot de Langle*, lieutenant de vaisseau, commandant la *Malouine*.

ART. 1er. Les pays coupés par la rivière de Garroway sont concédés en toute propriété au Roi des Français dans une étendue de 4 lieues carrées, dont l'embouchure de la rivière occupe le milieu sur le littoral; tout le cours de ladite rivière est compris dans cette concession. Les Français auront donc seuls le droit d'y arborer leur pavillon et d'y faire sur l'une et l'autre rive toutes les bâtisses ou fortications qu'il leur plaira; mais aucune autre nation ne pourra s'établir en raison de la souveraineté concédée au seul Roi des Français. De plus les Blackwill concèdent en même temps au Roi des Français tous leurs droits de souveraineté sur les pays dont la légitime possession leur vient de leurs pères, lesquels pays s'étendent jusqu'au petit *Ceste* ou ancien *Petit-Paris*.

ART. 2. Les chefs et leurs populations s'engagent donc à se conduire avec respect et bonne foi à l'égard des Français, et, s'il en est ainsi, un cadeau annuel facultatif sera fait au Roi par le Gouvernement ou les traitans, à titre de récompense.

ART. 3. Le Roi Blackwill, son frère, et le jeune Duc font remarquer que lors de l'arrivée des habitants de l'intérieur sur le terrain concédé par eux aux Français précédemment, ils ont protesté contre cette occupation et ont eu recours même à la voie des armes pour l'empêcher; que cette occupation, qui n'est que le résultat de la force brutale et dont le père du jeune Duc a péri victime, ne nuit en rien aux droits acquis préalablement par la France; qu'elle est un motif de plus déterminant les gens de Garroway à se ranger sous le protectorat du Roi des Français, dont ils se considèrent comme les sujets dorénavant.

ART. 4. Lors de la prise de possession des terrains il sera payé aux frères Blackwill, savoir : (*suit l'énumération des présens.*)

ART. 5. En cas de naufrage, il sera concédé un tiers des objets sauvés aux naturels qui auraient coopéré au sauvetage.

ART. 6. Le présent traité aura son cours dès aujourd'hui, quant aux droits de souveraineté et de propriété stipulés plus haut.

Fait triple à Garroway, le 7 février 1842.

ED. BOUET. (Marques des deux BLACWILL et
ALP. FLEURIOT DE L'ANGLE. du jeune DUC.)

*Boa*, dit *Robin des Bois*, Goumela (Roi) des pays intérieurs avoisinant Garroway, approuve en tout le traité précédent fait par le Roi Guillaume et accède à toutes ses conditions.

A bord du *Nisus*, le 8 février 1842.

Ed. Bouet, Marque de Boa.

(Suit à la même date et sous les mêmes signatures, l'acte de soumission et d'acception pleine et entière du chef *André* et du sous-chef *Lawson*, qui reconnaissent la suprématie du Roi Guillaume et vouloir être traités en tout comme sujets de S. M. le Roi des Français.)

---

**Convention provisoire et additionnelle de commerce et de navigation, conclue à Paris, le 9 février 1842, entre la France et le Danemark.** (Éch. des ratif. à Paris, le 4 avril.)

S. M. le Roi des Français et S. M. le Roi de Danemark, désirant imprimer aux rapports mutuels de commerce et de navigation, entre la France et le Danemark, un nouveau degré d'activité qui pourrait servir à resserrer encore plus étroitement les liens d'amitié qui unissent si heureusement les deux Etats, ont jugé utile de conclure une Convention provisoire et additionnelle au Traité de commerce entre la France et le Danemark, du 23 août 1742 (1), laquelle Convention demeurera en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouveau traité définitif de commerce et de navigation. Et, dans ce but, les Hautes Parties Contractantes ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. le Roi des Français, le sieur *François-Pierre-Guillaume Guizot*, son Ministre et Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères, Grand-Croix de son Ordre Royal de la Légion-d'Honneur, etc. etc. etc. ;

Et S. M. le Roi de Danemark, le sieur *Joseph-Albert-Frédéric-Christophe de Koss*, son Chambellan et son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. le Roi des Français, commandeur de son ordre du Danebrog et décoré de la croix d'argent du même ordre, etc. etc. etc. ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans :

Art. 1er. Les Français en Danemark et dans les duchés, et les Danois en France, continueront à jouir, pour leurs personnes et leurs propriétés, de tous les droits et priviléges stipulés en faveur des

(1) V. ce traité, t. I, p. 46.

sujets respectifs, dans le traité conclu, le 23 août 1742, entre la France et le Danemark, autant que ces droits et priviléges seront compatibles avec la législation actuelle des deux Etats.

ART. 2. Les navires Français dans les ports de Danemark et des duchés, et les navires Danois dans les ports de France, n'acquitteront, soit à l'entrée soit à la sortie, d'autres ni de plus forts droits de tonnage et de navigation que ceux dont les navires Danois sont passibles dans les ports de Danemark; les uns et les autres seront d'ailleurs assimilés aux navires nationaux, dans les ports respectifs, pour les droits de pilotage, de jaugeage, de courtage, de quarantaine ou autres de même nature, et ce, quel que soit le lieu de leur départ ou celui de leur destination, conformément à l'esprit du traité de 1742. Des commissaires, nommés par les gouvernements respectifs, seront chargés de rechercher le terme moyen des divers droits qui se perçoivent en Danemark sur le pavillon national et qui correspondent à ceux qui se trouvent compris en France dans le droit de tonnage, afin d'en déduire le chiffre du droit unique que le pavillon Danois aura à acquitter, dans les ports Français, conformémement au principe de réciprocité établi par le présent article (1). Les exceptions au traitement national qui atteindraient en France les navires Français venant d'ailleurs que du Danemark, ou allant ailleurs qu'en Danemark, seront communes aux navires Danois faisant les mêmes voyages, et cette disposition sera réciproquement applicable en Danemark aux navires Français.

ART. 3. La navigation et le commerce Français continueront à être traités dans le Sund, les Belts et le canal de Holstein, comme ceux des nations les plus favorisées, et conserveront nommément tous les avantages qui leur ont été reconnus par le traité de 1742.

ART. 4. En tout ce qui concerne les droits de douane et de navigation, les deux Hautes Parties Contractantes se promettent réciproquement de n'accorder aucune faveur, privilége ou immunité à un autre État, qu'il ne soit aussi, et à l'instant, étendu à leurs sujets respectifs, gratuitement si la concession en faveur de l'autre État est gratuite, et en donnant la même compensation ou l'équivatent si la concession a été conditionnelle.

ART. 5. Les consuls respectifs et leurs chanceliers jouiront dans les deux pays des priviléges généralement attribués à leur charge, tels que l'exemption des logements militaires, et celle de toutes les contributions directes, tant personnelles que mobilières ou somptuaires, à moins toutefois qu'ils ne soient sujets du pays ou qu'ils ne deviennent soit propriétaires, soit possesseurs de biens immeu-

(1) Par ordonnance Royale du 2 septembre 1841, ce droit a été fixé à 2 fr.; un décret Impérial en date du 25 juin 1864, a abaissé cette taxe à 1 fr.

bles, ou enfin qu'ils ne fassent le commerce; pour lesquels cas ils seront soumis aux mêmes taxes, charges et impositions que les autres particuliers. Les consuls jouiront, en outre, de tous les autres priviléges, exemptions et immunités qui pourront être accordés dans leur résidence aux agents du même rang de la nation la plus favorisée. Ils pourront nommer des vice-consuls ou agents consulaires dans l'arrondissement de leur consulat.

ART. 6. Les consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer soit à bord, soit dans leur pays, les marins qui auraient déserté des bâtiments de leur nation. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes, et justifieront par l'exhibition des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou, si le navire était parti, par copies desdites pièces, dûment certifiées par eux, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande, ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée. Il leur sera, de plus, donné toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause. Il est entendu que les marins sujets du pays où la désertion a lieu sont exceptés de la présente disposition.

ART. 7. En cas d'échouement d'un navire Français sur les côtes de Danemark, ou d'un navire Danois sur les côtes de France, le consul de la nation en sera immédiatement informé, à l'effet de faciliter au capitaine les moyens de remettre à flot le navire, sous la surveillance et avec l'aide de l'autorité locale.

S'il y a bris et naufrage, ou abandon du navire, l'autorité concertera avec le consul les mesures à prendre pour la garantie de tous les intérêts dans le sauvetage du navire et de la cargaison, jusqu'à ce que les propriétaires ou leurs fondés de pouvoirs se présentent.

Les marchandises sauvées ne seront passibles d'aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure. Pour les droits et frais de sauvetage et de conservation du navire et de la cargaison, le bâtiment échoué sera traité comme le serait un bâtiment national en pareil cas.

ART. 8. Les dispositions de la présente Convention ne s'étendront pas aux colonies Françaises d'outre-mer ni aux colonies Danoises d'outre-mer, y compris les îles de Feeroë, l'Islande et le Groënland. Il est toutefois arrêté que les navires de commerce Français ou Danois y seront respectivement admis aux mêmes conditions et traités

de la même manière que les navires de commerce de la nation la plus favorisée le sont actuellement ou le seront à l'avenir; et, en outre, que les stipulations contenues dans le dernier paragraphe de l'article 7, sur les échouements et naufrages, seront exécutoires dans les possessions d'outre-mer des deux Couronnes.

ART. 9. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans l'espace de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée en double original et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 9 Février de l'an de grâce 1842.

GUIZOT. DE KOSS.

---

**Traité conclu à Grand-Bassam, le 19 février 1842, entre la France et le Roi Peter du Grand-Bassam, pour une cession de territoire.**

Le Roi *Peter* et les chefs *Quachi* et *Wouaka*, considérant qu'il est de leur intérêt d'ouvrir des relations commerciales avec un peuple riche et bon, et de se ranger sous la souveraineté de son puissant monarque, établissent devant les témoins soussignés les articles du traité suivant souscrit entre MM. Charles Philippe de *Kerhallet*, lieutenant de vaisseau commandant la canonnière-brig l'*Alouette*, et Alphonse *Fleuriot de Langle*, lieutenant de vaisseau, commandant la cannonière brig la *Malouine* agissant au nom de M. Ed Bouet, Commandant la station des côtes occidentales d'Afrique et par suite au nom de S. M. le Roi Louis Philippe 1er, Roi des Français, leur souverain.

ART. 1er. La souveraineté pleine et entière des pays de la rivière du Grand Bassam est concédée au Roi des Français; les Français auront donc seuls le droit d'y arborer leur pavillon et d'y faire toutes bâtisses et fortifications qu'ils jugeront utiles ou nécessaires en achetant les terrains aux propriétaires actuels. Aucune autre nation ne pourra s'y établir en raison même de la souveraineté concédée au seul Roi des Français.

ART. 2. Le Roi Peter et les chefs Quachi et Wouaka cèdent également 2 milles carrés de terrain soit sur les bords de la rivière, soit à la plage, un mille sur l'une, un mille sur l'autre.

ART. 3. En échange de ces concessions il sera accordé au Roi et à son peuple protection des bâtiments de guerre Français. En outre il sera payé au Roi lors de la ratification du traité... (*énumération des présents.*) Les chefs Quachi et Wouaka auront la moitié des cadeaux accordés au Roi Peter. Lors de l'entrée en possession des 2 milles carrés concédés, il sera payé une valeur égale que le Roi partagera

avec les propriétaires actuels dudit terrain suivant convention faite entre eux.

Art. 4. Il reste bien entendu que la navigation et la fréquentation paisible de la rivière et de tous ses affluens sont assurés aux Français dorénavant, aussi bien que la traite libre de tous les produits du pays même, comme de ceux qui y sont importés de l'intérieur. Le Roi et toute la population sous ses ordres s'engagent donc à se conduire avec bonne foi à l'égard des Français, à les faire respecter dans leur personne et dans leurs propriétés ou marchandises, et alors un présent annuel facultatif sera fait au Roi par le Gouvernement ou par les traitans à titre de récompense.

Art. 5. Si quelque difficulté s'élevait entre les traitans et les naturels, il en serait statué par le Commandant du premier navire de guerre Français arrivant dans le pays, lequel ferait prompte justice des coupables de quelque côté qu'ils fussent.

Art. 6. Les bâtiments de commerce Français seront respectés et protégés. Ils ne seront nullement inquiétés dans leurs relations commerciales ou autres; si l'un deux faisait naufrage, il serait concédé un tiers des objets sauvés aux naturels qui auraient coopéré au sauvetage.

Art. 7. Le présent traité aura son cours dès aujourd'hui même, quant à la souveraineté stipulée. Quant au payement des marchandises d'échange, il aura lieu, ainsi qu'il est dit en l'art. 3, après la ratification du traité par le Roi des Français.

Ledit traité lu et relu au Roi, en Français et en Anglais, a été fait double et de bonne foi entre nous au mouillage du Grand Bassam le 19 février 1842, à bord de l'*Alouette*.

Ch. de Kerhallet. Alp. Fleuriot de Langle. (Marques du Roi Peter et des chefs Quachi et Wouaka.)

Comme témoin :
Provençal, capitaine de *l'Aigle*.

---

**Traité conclu au Gabon, le 18 mars 1842, entre la France et le Roi Louis, pour une cession de territoire.**

*Louis*, un des chefs de la rive droite du Gabon, reconnaissant des marques de bienveillance et de générosité du Roi des Français, passe le traité suivant avec M. Ed. *Bouet*, capitaine de corvette, commandant la station navale Française des côtes occidentales Françaises et le brig le *Nisus*, agissant au nom de S. M. Louis-Philippe 1er, Roi des Français.

Art. 1er. La souveraineté du territoire du Roi Louis, situé entre

le village du Roi Glass et celui du Roi Quabens, est concédée pleine et entière au Roi des Français. Les Français auront donc seuls le droit d'y arborer leur pavillon et le Roi Louis se range dorénavant sous la protection et la souveraineté de la France.

ART. 2. Le Roi Louis cède de plus en toute propriété aux Français le terrain de l'ancien village de son père pour y élever telle bâtisse ou fortification qu'il leur plaira.

ART. 3. Tous les bâtiments des autres nations quels qu'ils soient pourront venir traiter à l'ancre devant le village.

ART. 4. En cas de naufrage, le tiers des objets sauvés sera concédé aux sauveteurs.

ART. 5. Le Roi Louis ne stipule aucune condition de cadeaux d'échange et s'en rapporte tout-à-fait à la générosité du Gouvernement Français.

Fait double et de bonne foi entre nous à bord du *Nisus*, le 18 mars 1842.

Ed. BOUET. (Marque du Roi LOUIS.)

comme témoin, E. JAMIN, enseigne de vaisseau.

P. COUSIN, capitaine du trois-mâts *le Diligent*.

---

**Traité conclu, le 30 mars 1842, avec les Rois de Banoko, pour la cession de leur territoire.**

Les Rois *Imalay*, *Achouka*, *Hontouga*, des villages de Banoko, considérant qu'il est de leur intérêt d'ouvrir des relations commerciales avec une nation riche et grande et de se ranger sous la souveraineté de son puissant Monarque, conviennent d'exécuter les articles du traité ci-joint passé avec M. Philippe de *Kerhallet*, commandant le brig de guerre l'*Alouette*, assisté de M. *Cousin*, capitaine du *Diligent*; le premier agissant d'après l'autorisation de M. Ed. Bouet, commandant de la station navale des côtes occidentales d'Afrique, par suite au nom de S. M. Louis Philippe 1er, Roi des Français, son souverain.

ART. 1er. La Souveraineté du pays appartenant aux villages de Banoko, est concédée pleine et entière au Roi des Français. Les Français auront par suite le droit d'y arborer leur pavillon et d'y faire toutes bâtisses ou fortifications qu'ils jugeront nécessaires ou utiles en achetant les terrains aux propriétaires particuliers. Aucune autre nation ne pourra s'y établir en raison même de la Souveraineté concédée aux Français.

ART. 2. Les Rois cèdent également deux milles carrés de terrain au choix des Français.

ART. 3. En échange de ces concessions, il sera accordé aux Rois

et à leurs peuples, protection et assistance des bâtiments de guerre Français. En outre, lors de la ratification du traité, il sera payé aux Rois Imalay, Achouka et Hontonga : (*énumération des effets et marchandises*). Et, lors de la prise de possession du terrain de 9 milles carrés, une valeur égale sera payée au Roi qui la partagera avec les propriétaires actuels desdits terrains, suivant qu'il sera convenu entr'eux.

ART. 4. Il est bien entendu que la navigation libre et la fréquentation des rivières du pays et de tous les affluens sont assurés aux Français aussi bien que la traite de tous les produits naturels du pays et de ceux qu'on y apporte. Le Roi et la population sous ses ordres s'engagent donc à se conduire avec respect et bonne foi à l'égard des Français, à les traiter en alliés et amis, et, s'il en est ainsi, un présent annuel facultatif sera fait au Roi par le Gouvernement ou par les traitans à titre de récompense.

ART. 5. Si quelque difficulté s'élève entre les traitans et les gens du pays, il en sera statué par le commandant du premier bâtiment de guerre arrivant dans le pays, lequel fera bonne et prompte justice des délinquans quels qu'ils soient.

ART. 6. En cas de naufrage d'un bâtiment Français, il sera accordé un tiers des objets sauvés aux gens du pays qui auront coopéré au sauvetage; les naufragés seront accueillis et traités avec bienveillance et humanité.

ART. 7. Le présent traité aura cours dès aujourd'hui quant à la souveraineté stipulée, sinon les signataires exposeraient leur pays à toutes les rigueurs de la guerre que leur feraient les bâtiments de guerre Français. Quant au payement des marchandises, il aura lieu, ainsi qu'il est dit, lors de la ratification du traité.

Le présent traité, lu et relu aux Rois Imalay, Achouka et Hontonga, a été fait quadruple et de bonne foi au mouillage de Banoko à bord de *l'Alouette*, le 30 mars 1842.

Marque des trois Rois :

Le commandant de *l'Alouette*,
de KERHALLET.

Le capitaine du *Diligent*,
P. COUSIN.

Vu et approuvé : Le commandant de la station d'Afrique, Ed. BOUET.

---

**Traité conclu, le 20 avril 1842, entre Laloum Abibala *Ould Jaja*, chef de Podor, et M. *Caille*, délégué du Gouverneur du Sénégal.**

---

ANALYSE. Règlement relatif à la traite des gommes.

---

**Traité conclu, le 20 avril 1842, entre le Roi des Bracknas et M. *Caille*, délégué du Gouverneur du Sénégal.**

ANALYSE. Règlement relatif à la traite des gommes.

---

**Traité conclu, le 25 avril 1842, entre le Roi des Trarzas et M. *Caille*, délégué du Gouverneur du Sénégal.**

ANALYSE. Règlement relatif à la traite des gommes.

---

**Traité conclu, le 25 avril 1842, entre le chef des Damantours et M. *Caille*, délégué du Gouverneur du Sénégal.**

ANALYSE. Même objet que les deux Traités précédents.

---

**Déclaration dressée le 1er mai 1842, pour la prise de possession de l'île Tahuata et du groupe Sud-Est des Iles Marquises (1).**

Nous, Abel *Dupetit-Thouars*, Contre-Amiral, Commandeur de la Légion-d'Honneur et commandant en chef de la station navale de l'Océan Pacifique, déclarons à tous présens et à venir qu'en vertu des ordres du Roi et sur la demande réitérée des principaux chefs de l'Ile Tahuata nous en prenons possession, ainsi que de toutes les Iles du groupe Sud-Est des Marquises qui en dépendent (2).

En conséquence, nous ordonnons que notre pavillon national y soit arboré et qu'une garde soit placée sur l'Ile pour en assurer la protection.

Fait à la baie de Vaïtahu, Ile de Tahuata, le premier Mai 1842, en présence des chefs principaux qui, avec nous, ont signé la déclaration ci-dessus.

A. DUPETIT-THOUARS. O'YOTETE.
ALIX. E. HALLEY. F DE P. BAUDICHON, p. mre O. MAHEONO.
BOURLA.

---

**Déclaration dressée le 5 mai 1842, par les Chefs de l'île Hivava, pour la reconnaissance de la souveraineté de la France.**

Nous, les chefs principaux de l'Ile Hivava (la Dominique), déclarons à tous présents et à venir, que nous reconnaissons la souveraineté de S. M. Louis Philippe, Roi des Français; nous lui pro-

(1) V. ci-après, à la date des 1er, 12, 25 juin et 30 août 1842, les déclarations et actes relatifs à la prise de possession des autres îles du groupe des Marquises.

(2) L'Archipel des Marquises est situé entre les parallèles S. 8 à 10°, et les méridiens de longitude O. 143 à 141 °, à 250 lieues environ de Taïti dans la direction du N. E.

Il se compose de 11 îles ou îlots, savoir : Eiao, Motuiti Hatutu, Nukahiva, Hapu, Hauka, Tauata, Hivaoa, Fatu-Huku, Motané, Fatu-Hiva. (*Annuaire des établissements Français du Protectorat*, Papeete, 1868.)

mettons fidélité et amitié; ses amis seront nos amis et ses ennemis nos ennemis. Nous demandons à prendre le pavillon Français et que le Roi veuille bien nous accorder une garnison pour la protection de notre pavillon commun et de notre Ile.

Fait à la baie d'Anamonoa, 5 Mai 1842 en présence de M. le Contre-Amiral *Dupetit-Thouars*, Commandeur de la Légion d'Honneur et commandant en chef de la station de l'Océan Pacifique; de M. le capitaine de corvette *Halley*, commandant supérieur du groupe Sud-Est des Marquises et de M. Radiquet, secrétaire de l'amiral, qui, avec nous ont signé la reconnaissance de la souveraineté pleine et entière que, de notre libre arbitre, nous faisons en ce moment.

POKE. TOHETUHA A. DUPETIT-THOUARS. E. HALLET.
MAX. RADIGUET, DUPÉHU.

---

**Convention de Poste conclue à Naples, le 9 mai 1842, entre la France et les Deux-Siciles.** (Éch. des ratif. à Paris, le 6 juillet.)

S. M. le Roi des Français et S. M. le Roi du Royaume des Deux-Siciles, désirant faciliter l'échange des correspondances entre leurs Etats respectifs, et assurer, au moyen d'une convention, cet important résultat, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir :

S. M. le Roi des Français, le sieur Napoléon Lannes, Duc de *Montebello*, pair de France, commandeur de l'Ordre Royal de la Légion d'Honneur, Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Ferdinand, Grand-Croix de l'Ordre d'Isabelle-la-Catholique, son Ambassadeur près S. M. le Roi du Royaume des Deux-Siciles.

S. M. le Roi du Royaume des Deux-Siciles, le sieur Foulques Ruffo de Calabre Santapau, Prince *de Scilla*, Duc de *Santa-Cristina* et Comte de Sinopoli, etc., prince de Palazzolo, etc., Duc de Guardia Lombarda, etc., comte et grand almirante de Nicotera, de Santa-Eufemia, de Santo-Procopio et de Acquaro, etc., marquis de Licodia, Santo-Onofrio, de Calanna, etc. etc., grand d'Espagne héréditaire de première classe, etc., etc., chevalier des Ordres Royaux de Saint-Janvier, de la Toison d'Or et du suprême Ordre de la Très-Sainte-Annonciade, Grand-Croix des Ordres Royaux de Saint-Ferdinand et du Mérite, de François 1er, du Royal Ordre Espagnol de Charles III, honoré du Grand-Cordon de l'O. M. des Saints Maurice et Lazare, bailli et Grand-Croix du S. O. M. de Jérusalem, du Pontifical de Saint-Grégoire-le-Grand, gentilhomme de la chambre avec exercice de S. M., conseiller ministre d'État, chargé du portefeuille des affaires étrangères, et courrier majeur;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans :

ART. 1er. Les paquebots à vapeur de la Marine royale Française faisant le transport des correspondances, des passagers et des lingots ou espèces monnayées d'or et d'argent dans le port de Naples, et réciproquement, les bateaux à vapeur de la Marine royale des Deux-Siciles qui pourront être affectés au même service dans le port de Marseille, seront traités comme bâtiments de guerre. Dans le cas où les deux Gouvernements jugeraient à propos d'affecter des bâtiments de commerce au service spécial défini par la présente Convention, ces bâtiments jouiront des mêmes traitement et privilége, pourvu qu'ils soient commandés par des officiers des Marines royales respectives.

ART. 2. En cas de désastres ou d'avaries survenus aux paquebots à vapeur Français durant le cours de leur navigation, le Gouvernement des Deux-Siciles donnera à ces bâtiments les secours et l'assistance que réclamera leur position, et leur fera faire ou fournir, au besoin, par ses arsenaux, au prix des tarifs de ces établissements, ou, à défaut de tarifs, aux prix-courants desdits arsenaux, les réparations d'agrès ou de machines, ainsi que les agrès ou les machines qui pourront y être réparés ou construits convenablement. La même chose aura lieu de la part des arsenaux Français, dans les cas semblables où pourraient se trouver les bateaux à vapeur des Deux-Siciles.

ART. 3. Les paquebots sus-mentionnés auront la faculté d'embarquer et de débarquer, dans les ports de Marseille et de Naples, des lingots et espèces monnayées d'or et d'argent, ainsi que des correspondances et des passagers avec leurs effets personnels, en se conformant aux règlements sanitaires et de police desdits ports. Les passagers, aussitôt qu'ils auront débarqué, seront soumis aux règlements ordinaires de la police générale et des douanes.

La patente de santé dont les paquebots sus-mentionnés seront munis sera, tant pour la forme que pour le contenu, semblable aux patentes des bâtiments de guerre, sauf qu'elle spécifiera le nombre des passagers qui se trouveront à bord. Cette patente sera présentée, avant le débarquement des passagers, au magistrat de santé, qui, après en avoir pris connaissance, la restituera au commandant. Ce magistrat appliquera ensuite, selon la nature de la patente, les mesures sanitaires de droit.

Il sera joint à cette patente : *Lors de l'arrivée des bâtiments*, deux listes nominatives des passagers, signées par le commissaire du bord; *Lors du départ des bâtiments*, deux listes semblables, signées par le gérant du service des paquebots sus-mentionnés. Ces listes seront

remises, tant à l'arrivée qu'avant le départ des bâtiments, l'une au bureau de la santé et l'autre à la police du port.

Les bâtiments sus-mentionnés seront soumis, tant pour les questions à adresser aux capitaines que pour toutes les formalités sanitaires, et sous tous les rapports en général, aux règles en vigueur à l'égard des bâtiments de guerre.

ART. 4. En cas de guerre entre les deux nations, les paquebots à vapeur Français et Napolitains continueront leur navigation sans obstacle ni molestation de la part des deux Gouvernements, jusqu'à la notification de la rupture des communications postales faite par l'un des deux Gouvernements; auquel cas les paquebots, s'il se trouvent en route, pourront retourner librement et sous protection spéciale dans les ports de Marseille et de Naples, pendant un délai de deux mois après cette notification.

ART. 5. Par suite de la présente Convention, les bateaux à vapeur sus-mentionnés des deux nations seront traités réciproquement comme ceux des nations les plus favorisées.

ART. 6. Indépendamment des correspondances échangées entre la France et les Deux-Siciles par l'intermédiaire des Postes Romaines, Toscanes, Autrichiennes et Sardes, il sera établi un échange direct de correspondances entre les deux Offices de Poste respectifs, au moyen des paquebots à vapeur sus-mentionnés.

Cet échange comprendra non-seulement les lettres, échantillons de marchandises, pourvu qu'ils soient attachés à la lettre qu'ils accompagnent et qu'ils soient de nulle valeur, mais encore les journaux, imprimés, et tout ce qui se transporte actuellement par la voie de la poste de terre, soit que lesdits objets proviennent des deux pays et des pays où la France et les Deux-Siciles entretiennent ou entretiendront à l'avenir des établissements de poste, ou qu'ils soient originaires ou à destination des pays auxquels il pourrait convenir de se servir de l'intermédiaire des paquebots à vapeur des Gouvernements de France et des Deux-Siciles. Ces pays jouiront de cette faculté comme et autant qu'il leur plaira, sauf à se conformer aux précautions sanitaires et de police.

Les expéditeurs conserveront le plein droit de réclamer l'envoi de leurs correspondances par toute autre voie, soit de terre, soit de mer, soit par les bateaux à vapeur ou à voiles du commerce, sous quelque pavillon qu'ils naviguent.

Le règlement d'ordre, de détail et de comptabilité dont il est fait mention dans l'article 27 de la présente Convention déterminera les règles d'après lesquelles les objets sus-mentionnés seront reçus.

ART. 7. Les correspondances ci-dessus désignées seront échangées par les Offices de poste suivants, savoir :

Du côté de la France : Paris, Marseille, Constantinople, Les Dardanelles, Smyrne, Alexandrie, et tout autre lieu qu'il plairait à S. M. le Roi des Français de désigner;

Du côté du royaume des Deux-Siciles : Naples et tout autre lieu qu'il plairait à S. M. le Roi du Royaume des Deux-Siciles de désigner.

ART. 8. Les jours et heures d'arrivées et de départ des paquebots Français ou des Deux-Siciles, transportant les correspondances des deux pays dans les ports mentionnés à l'article précédent, seront réglés respectivement par les deux Gouvernements, selon les besoins du service et dans l'intérêt bien entendu des correspondances des deux pays.

ART. 9. Le Gouvernement Français s'oblige, en outre, à faire transporter par ses paquebots sus-mentionnés, et aux conditions établies par les articles 10, 11, 12 et 13, les correspondances du Royaume des Deux-Siciles pour les divers Etats d'Italie, pour l'Ile de Malte et la Grèce, ainsi que pour les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, et de ces différents pays pour le Royaume des Deux-Siciles.

Il en sera de même à l'égard du Gouvernement des Deux-Siciles pour ses bâtiments à vapeur qui feront le même service, et ce, toujours aux termes de l'article 6, avec la déclaration expresse qu'il restera libre aux expéditeurs d'envoyer tout ce dont il est question dans la présente Convention, soit par les bâtiments Napolitains, soit par ceux des autres nations, soit enfin par tout autre moyen de transport.

ART. 10. L'Office des postes Napolitaines payera à l'Office des postes de France une somme de *deux* francs par trente grammes, poids net, pour le prix du port des correspondances destinées pour le royaume des Deux-Siciles et provenant de la Grèce, de l'Ile de Malte et des Etats d'Italie auxquels la France sert d'intermédiaire au moyen de ses paquebots à vapeur. Réciproquement, il en sera de même pour les correspondances de cette nature transportées par les paquebots des Deux-Siciles qui seront affectés au même service, toujours aux termes et conformément aux déclarations de l'article 6.

ART. 11. L'Office des postes Napolitaines payera à l'Office des postes de France la somme de *six* francs par trente grammes, poids net, dont *un* franc *cinquante* centimes applicables au port de voie de mer, pour prix du transit des lettres destinées pour le royaume des Deux-Siciles, originaires de l'Espagne, du Portugal et des divers Etats d'Allemagne, ainsi que des colonies et pays d'outre-mer, toujours aux termes et selon les déclarations de l'article 6.

ART. 12. L'Office des postes Napolitaines payera à l'Office des postes de France le même prix de *six* francs par trente grammes, poids net, pour prix du port des lettres transitant par la France que l'Office des postes Napolitaines remettra à l'Office des postes de France pour l'Espagne, le Portugal, les Colonies et pays d'outre-mer. Il en sera réciproquement de même pour les lettres de même nature transportées par les paquebots des Deux-Siciles, toujours aux termes et selon les déclarations de l'article 6.

ART. 13. L'Office des postes Napolitaines payera à l'Office des postes de France la somme de *quatre* francs par trente grammes, poids net, dont *un* franc *cinquante* centimes applicables au port de voie de mer, pour prix du transit des lettres destinées pour le royaume des Deux-Siciles et originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande. Ces lettres et celles provenant du royaume des Deux-Siciles, et destinées pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, pourront en outre être remises, affranchies, soit jusqu'à destination, soit jusqu'à la frontière de France, ou sans affranchissement préalable, lorsque les deux Gouvernements se seront entendus pour fixer un prix moyen applicable au transit sur leur territoire respectif. Ce prix moyen serait alors ajouté au prix du transit Français, à la charge de l'un ou l'autre Office, suivant le cas. Réciproquement, la même chose aura lieu de la part de l'Office Français à l'égard de l'Office des postes Napolitaines, pour les correspondances de même provenance ou destination transportées par les bateaux à vapeur des Deux-Siciles. Cette faculté pourra être ultérieurement étendue aux pays qui en feront la demande, toujours aux termes et suivant les déclarations de l'article 6.

ART. 14. Il est défendu aux capitaines des bateaux à vapeur susmentionnés, et aux agents chargés à bord du service des dépêches, de recevoir ou de délivrer, pendant leur relâche dans le port, aucune lettre en dehors des dépêches qui leur seront remises par l'Office de poste ou qu'ils seraient chargés de lui remettre. Les lettres et dépêches partant de Naples seront prises en consignation à l'administration des postes par un employé des bateaux à vapeur, et les lettres y arrivant seront retirées dans l'établissement de santé, et en présence d'un agent de la police, par un officier supérieur de la poste. Les dépêches officielles que les agents diplomatiques ou, à leur défaut, les agents consulaires des deux pays, auraient à échanger entre eux ou avec leurs Gouvernements, leur seront remises directement et sans intermédiaire.

ART. 15. Les personnes qui voudront adresser des lettres pour le Royaume des Deux-Siciles, soit de France ou des possessions Françaises dans le nord de l'Afrique, ainsi que des stations du Levant où

la France entretient des bureaux de poste, soit du Royaume des Deux-Siciles pour la France ou les possessions Françaises dans le nord de l'Afrique, ainsi que pour les stations du Levant sus-mentionnées, auront le choix: 1° De laisser le port entier des correspondances à la charge des destinataires; 2° De payer le port d'avance jusqu'au lieu de la destination.

Le mode d'affranchissement libre et facultatif, stipulé par le présent article en faveur des lettres ordinaires, sera applicable aux lettres et paquets renfermant des échantillons de marchandises, toujours conformément aux principes énoncés dans l'article 6.

ART. 16. Les lettres et paquets d'échantillons de marchandises qui seront dirigés d'un pays pour l'autre, affranchis ou non affranchis, jouiront des modérations de taxe qui sont accordées à ces objets par les lois et règlements des deux pays.

ART. 17. Le public des deux pays pourra expédier, d'un pays pour l'autre, des lettres dites *chargées*. Le port de ces lettres sera fixé et perçu d'après les tarifs combinés des Offices de France et du royaume des Deux-Siciles. Il devra toujours être payé d'avance et jusqu'à destination.

ART. 18. Les deux Offices se tiendront réciproquement compte du port des lettres ordinaires et chargées, ainsi que de celui des paquets d'échantillons de marchandises conformes aux termes de l'article 6, affranchis jusqu'à destination dans l'un des pays pour l'autre, suivant les tarifs en usage dans celui des deux pays en faveur duquel ce remboursement devra être fait.

ART. 19. Les journaux, gazettes, et en général tous les imprimés dont il est fait mention à l'article 6, qui seront envoyés de France, ou des pays où la France entretient des bureaux de poste, pour le Royaume des Deux-Siciles, ainsi que du royaume des Deux-Siciles pour la France et les pays où la France entretient des bureaux de poste, ne pourront être livrés, de part et d'autre, qu'affranchis jusqu'aux limites de l'exploitation respective des Offices Français et Napolitain, et après qu'il aura été satisfait, à leur égard, aux règlements de santé et de police, ainsi qu'aux lois de douane.

ART. 20. Les lettres ordinaires et non affranchies originaires de France ou des possessions Françaises dans le nord de l'Afrique, destinées pour le royaume des Deux-Siciles, seront livrées à l'Office des postes Napolitaines au prix moyen de *trois* francs par trente grammes, poids net, dont *un* franc et *cinquante* centimes applicables au port de voie de mer. Les lettres ordinaires et non affranchies, originaires des stations du Levant où la France entretient des établissements de poste, et destinées pour le royaume des Deux-Siciles, seront livrées à l'Office Napolitain au prix moyen de *deux* francs *cin-*

*quante* centimes par trente grammes, poids net. L'Office Napolitain se réserve le droit d'appliquer sur lesdites lettres arrivantes une taxe compensative, tant du payement qu'il fera à l'Office Français, que du remboursement du droit d'affranchissement forcé qu'il ne percevra pas sur les lettres partantes, et aussi du droit qu'il perçoit actuellement sur les lettres arrivantes. Les lettres ordinaires et non affranchies, originaires du Royaume des Deux-Siciles, destinées pour la France et pour les possessions Françaises dans le nord de l'Afrique, ainsi que pour les diverses stations du Levant où la France entretient des bureaux de poste, seront consignées à l'Office des postes de France au prix de *soixante* centimes par trente grammes, poids net, au profit de l'Office Napolitain.

ART. 21. Les échantillons de marchandises des origines et pour les destinations mentionnées dans l'article précédent, seront réciproquement livrés par les deux Offices des postes Françaises et Napolitaines au tiers des prix respectivement fixés par cet article, toujours conformément aux principes établis dans les articles 6 et 19.

ART. 22. Les deux Offices des postes de France et du royaume des Deux-Siciles n'admettront à destination de l'un des deux pays pour l'autre, ou des pays auxquels ils servent respectivement d'intermédiaires, aucune lettre chargée qui contienne de l'or ou de l'argent monnayés, des bijoux ou autres objets précieux, ou quelque objet que ce soit soumis à des droits.

ART. 23. Dans le cas où quelque paquet ou quelque lettre chargée viendrait à se perdre, celui des deux pays dans l'Office des postes duquel la perte aura lieu payera à l'autre Office, à titre d'indemnité, soit pour le destinataire, soit pour l'expéditeur, suivant le cas, une somme de *cinquante* francs dans l'espace de *trois* mois, à partir du jour de la réclamation. Les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou l'envoi de la lettre ou du pli chargé. Ce terme expiré, les deux Offices ne seront plus tenus l'un envers l'autre à aucune indemnité.

ART. 24. Les lettres mal adressées, soit qu'il y ait erreur de nom ou de lieu, seront sans délai renvoyées à l'un des bureaux d'échange de l'Office expéditeur, pour les poids et prix auquels cet Office aura livré ces lettres en compte à l'autre Office. Quant aux lettres adressées à des destinataires ayant changé de résidence, et quelle que soit l'origine de ces lettres, elles seront respectivement livrées et chargées du port qui aurait dû être payé par les destinataires à l'Office expéditeur.

ART. 25. Les lettres tombées en rebut, pour quelque cause que ce soit, seront renvoyées de part et d'autre, après deux mois, ou plus tôt, si faire se peut. Celles de ces lettres qui auront été livrées en

compte seront remises, pour les poids et prix auxquels elles auront été originairement livrées, par l'Office expéditeur à l'Office destinataire.

ART. 26. Les Offices de France et du royaume des Deux-Siciles dresseront chaque mois les comptes résultant de la transmission réciproque des correspondances. Ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement par les deux Offices, seront soldés à la fin de chaque trimestre par celui d'entre eux qui sera reconnu débiteur envers l'autre.

ART. 27. En exécution des stipulations contenues dans la présente Convention, il sera établi entre les administrations des postes des deux pays un règlement de détail, d'ordre et de comptabilité. Ce règlement pourra être modifié lorsque, d'un commun accord, les deux Offices des postes reconnaîtront que des modifications seraient utiles au bien du service, mais sans que ces modifications puissent altérer les stipulations de la présente Convention.

ART. 28. La durée de la présente Convention sera de dix ans. A l'expiration de ce terme, elle restera en vigueur pour dix autres années, et ainsi de suite, à moins de notification contraire faite six mois avant l'expiration de chaque terme par l'une des Hautes Parties Contractantes. Il reste bien entendu que la présente Convention n'ayant rapport qu'aux bateaux à vapeur des marines royales de France et des Deux-Siciles qui y sont mentionnés, les deux Puissances ne s'obligent en rien pour ce qui concerne les bateaux à vapeur de commerce, nationaux ou étrangers, et qu'elles restent libres de conclure de semblables conventions avec d'autres puissances.

ART. 29. La présente Convention sera ratifiée, et l'échange des ratifications aura lieu à Paris, dans le délai de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut. Elle sera mise à exécution un mois au plus tard après l'échange desdites ratifications.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Naples, en double expédition, le 9 du mois de Mai de l'année 1842.

Duc de MONTEBELLO. Principe di SCILLA, Duca di S. CHRISTINA.

---

**Déclaration des chefs de l'île Nukahiva, du 31 mai 1842, pour la reconnaissance de la souveraineté Française.**

Nous, le roi O'Temoana et les chefs principaux de l'île Nukahiva, déclarons à tous présens et à venir, que nous reconnaissons la souveraineté de S. M. Louis-Philippe, roi des Français; nous lui promettons fidélité et amitié.

Nous demandons à prendre le pavillon Français et à ce que le roi

veuille bien nous accorder une garnison pour la protection de notre pavillon commun et de notre île.

Fait à la baie de Taïohae, le 31 mai 1842, en présence de M. le Contre-Amiral Abel Dupetit-Thouars, Commandeur de la Légion-d'Honneur, commandant en chef la station de l'Océan Pacifique; de M. Nicolas-Aimé Alix, capitaine de vaisseau, chevalier de la Légion-d'Honneur, commandant la frégate *la Reine-Blanche;* de M. Jean-Benoit-Amédée Collet, capitaine de corvette, chevalier de la Légion-d'Honneur, commandant supérieur du groupe du nord-ouest des Marquises, et de M. Laurent-Joseph Bourla, commissaire de la division navale de l'Océan Pacifique, qui, avec nous, ont signé la reconnaissance de la souveraineté pleine et entière que de notre libre arbitre nous faisons en ce moment.

A. Dupetit-Thouars. Alix. Collet. Bourla. F. de P. Baudichon. O'Temoana. O'Temocci. O'Tumée. O'Moki. O'Tahutete. O'Pikitoka.

---

**Acte pour la Cession à la France du mont Tuhiva, en date du 1er juin 1842.**

En conséquence de la reconnaissance que j'ai faite de la souveraineté de S. M. Louis-Philippe, roi des Français, je cède à la France en toute propriété le mamelon Tuhiva pour y construire un fort, et toute la baie de Hakapehi, située dans le sud, y compris le premier pli des montagnes qui la terminent dans l'est et vers le sud, pour y faire des établissements militaires ou autres.

Baie de Taïohae, le 1er juin 1842.

O'Temoana.

Nous, soussigné, Abel Dupetit-Thouars, Contre-Amiral, Commandeur de la Légion-d'Honneur, et commandant en chef de la station de l'Océan Pacifique, déclarons accepter, au nom du Roi et de la France, la cession faite par le Roi O'Temoana du mont Tuhiva et de la baie de Hakapehi pour y fonder les établissemens Français.

A bord de la frégate *la Reine-Blanche*, le 1er juin 1842.

A. Dupetit-Thouars.

---

**Déclaration de prise de possession, au nom de la France, du groupe du Nord-Ouest des îles Marquises, le 1er juin 1842.**

Nous, Abel Dupetit-Thouars, Contre-Amiral, Commandeur de la Légion-d'Honneur et commandant en chef de la station navale de l'Océan Pacifique, déclarons à tous présents et à venir, qu'en vertu des ordres du Roi et de son Gouvernement, sur la demande formelle du Roi et des principaux chefs de l'île Nukahiva, nous en prenons

possession, ainsi que de toutes les îles du groupe du nord-ouest des Marquises qui en dépendent.

En conséquence, nous ordonnons que notre pavillon national soit arboré et qu'une garde soit placée sur l'île Nukahiva pour en assurer la protection.

Fait à la baie de Taïohae, île de Nukahiva, le 1er juin 1842, en présence du Roi O'Temoana et des chefs principaux.

O'Temoana. O'Pikitoka. A. Dupetit-Thouars. Alix. Collet. Bourla.

---

**Déclaration des chefs de l'île Hapou, du 12 juin 1842, pour la reconnaissance de la souveraineté Française.**

Nous, le Roi O'Heato, et les chefs principaux de l'île Hapou, déclarons à tous présens et à venir, que nous reconnaissons la souveraineté de S. M. Louis-Philippe, Roi des Français; nous lui promettons fidélité et amitié.

Nous demandons à prendre le pavillon Français, et à ce que le Roi veuille bien nous accorder une garnison pour la protection de notre pavillon commun et de notre île.

Fait à la baie d'Hakahau, le 12 juin 1842, en présence de M. Eugène Béchon, officier commandant la corvette *la Triomphante*, et du révérend père François de Paule, supérieur de la mission Française des îles Marquises, qui, avec nous, ont signé la reconnaissance de la souveraineté pleine et entière que de notre libre arbitre nous faisons en ce moment.

O'Heato. E. Béchon. F. de P. Baudichon, prêtre miss. sup. Postel.

Vu et approuvé : Le contre-amiral, commandant en chef la station navale de France dans l'Océan Pacifique,

A. Dupetit-Thouars.

---

**Lettre adressée, le 25 Juin 1842, au Ministre de la Marine et des Colonies, à Paris, par le contre-amiral Dupetit-Thouars, commandant en chef la station navale de France dans l'Océan Pacifique.**

Monsieur le ministre, j'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que la prise de possession, au nom du Roi et de la France, des deux groupes qui forment l'archipel des îles Marquises, est aujourd'hui heureusement effectuée (1).

La reconnaissance de la souveraineté de S. M. Louis-Philippe Ier a été obtenue par les voies de conciliation et de persuasion, et, conformément à vos ordres, elle a été confirmée par des actes authentiques dressés en triple expédition. J'en adresse une ci-jointe à Votre Excellence; je ferai parvenir la seconde, qu'elle m'a demandée par la frégate *la Thétis*.

Je joins encore à ces pièces officielles le rapport très-circonstancié,

(1) Cet archipel comprend les îles dont les noms suivent : Eioa, Fatu-Hiva, Fatu-Huku, Hapu, Hatutu, Hauka, Hivaoa, Motane, Motuiti, Nukahiva, Tauata.

de la navigation de la frégate *la Reine-Blanche*, depuis son départ de Valparaiso, et celui de toutes les transactions qui ont eu lieu pour la reconnaissance de la souveraineté du Roi et pour la prise de possession de l'archipel des Marquises. Votre Excellence recevra également, avec ces divers documens, un rouleau renfermant les vues très-exactes des deux baies où nous sommes établis et le plan du poste de Vaïtáhu.

Je suis, etc.

Baie de Taïohae, frégate *la Reine-Blanche*, 25 juin 1842.

A. DUPETIT-THOUARS.

---

**Convention de commerce conclue à Paris, le 16 juillet 1842, entre la France et la Belgique.** (Éch. des ratif. à Paris, le 10 août.)

Au nom de la Très-Sainte Trinité.

S. M. le Roi des Français et S. M. le Roi des Belges, désirant maintenir et resserrer, en toute occasion, par la conciliation des intérêts respectifs, les liens d'amitié qui unissent les deux pays, et conclure, dès à présent, une Convention propre à faciliter ce but, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. le Roi des Français, le sieur Antoine-Louis Baron *Deffaudis*, officier de son Ordre Royal de la Légion-d'Honneur, Maître des Requêtes en son Conseil d'État, et Son Ministre Plénipotentiaire, revêtu de pleins-pouvoirs spéciaux à ce sujet; Et S. M. le Roi des Belges, le sieur Firmin-François-Marie *Rogier*, chevalier de l'Ordre Royal de Léopold, décoré de la croix de Fer, officier de l'Ordre Royal de la Légion-d'Honneur, chevalier du nombre de l'Ordre noble et distingué de Charles III d'Espagne, conseiller de légation et chargé d'affaires de Belgique, revêtu de pleins-pouvoirs spéciaux à cet effet;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les droits d'entrée en France sur les fils et tissus de lin ou de chanvre importés de Belgique par les bureaux situés d'Armentières à la Malmaison, près Longwy inclusivement, seront rétablis tels qu'ils existaient avant l'ordonnance du Gouvernement Français du 26 juin 1842; et les droits d'entrée en Belgique sur les fils et tissus de lin ou de chanvre importés de France par la frontière limitrophe des deux pays, seront maintenus tels qu'ils existent actuellement, sans que ces différents droits puissent être augmentés, de part ni d'autre, avant l'expiration du présent Traité.

Si, au contraire, les droits d'entrée en France sur les fils et tissus de lin ou de chanvre provenant de Belgique venaient à être réduits,

une réduction semblable serait immédiatement introduite dans le tarif Belge sur les mêmes articles de provenance Française, de façon que les droits fussent uniformes des deux côtés de la frontière limitrophe.

Le Gouvernement de S. M. le Roi des Belges s'engage d'ailleurs à appliquer, à l'entrée des fils et tissus de lin ou de chanvre par les frontières autres que celles limitrophes, des droits semblables à ceux qui sont ou pourront être établis par le tarif Français aux frontières analogues : il n'y aura point d'autres exceptions à cet égard que celles qu'indique la loi Belge du 25 février 1842, et qui seulement sont limitées par le présent Traité à l'introduction en Belgique de *deux cent cinquante mille kilogrammes* de fils d'Allemagne et de Russie.

Enfin, dans le cas où les droits d'entrée en France sur les fils et tissus de lin ou de chanvre importés par des frontières autres que celles limitrophes, viendraient à être réduits de plus d'un sixième au-dessous de ceux fixés par l'ordonnance du 26 juin 1842, le Gouvernement de S. M. le Roi des Français s'engage à abaisser aussitôt, et dans la proportion de cet excédant de réduction, les droits d'entrée sur les fils et tissus importés par la frontière limitrophe, de telle façon qu'il y ait toujours, au moins, la proportion de *trois à cinq* entre les droits existant à cette dernière frontière et ceux existant aux autres frontières Françaises.

ART. 2. Le Gouvernement de S. M. le Roi des Belges s'engage, en outre : 1° D'une part, à réduire le droit de douane sur l'importation des vins de France, tant par terre que par mer, à *cinquante centimes par hectolitre* pour les vins en cercles, et à *deux francs par hectolitre* pour les vins en bouteilles ; d'une autre part, à réduire de *vingt-cinq pour cent* le droit d'accise maintenant existant sur les vins de France, bien entendu que, pendant la durée du présent Traité, ces droits de douane et d'accise ainsi réduits ne pourront être élevés, et que les vins d'aucune autre provenance étrangère ne sauraient être soumis, en Belgique, à des droits quelconques plus favorables que ceux acquittés par les vins de France ; 2° A réduire de *vingt pour cent* le droit actuel d'entrée sur les tissus de soie venant de France, sans que ce droit, ainsi réduit, puisse être augmenté, ni que les tissus de soie de toute autre provenance puissent, en aucun cas, être soumis, en Belgique, à des droits quelconques plus favorables que ceux appliqués aux tissus Français, pendant la durée de la présente Convention.

ART. 3. Le déchet alloué par la loi Belge du 24 décembre 1829 ayant été reconnu insuffisant dans son application aux sels de France, il sera accordé, pour qu'ils puissent concourir sous des conditions égales à l'approvisionnement de la Belgique, avec les sels de

toute autre provenance, une déduction de *sept pour cent* pour déchet au raffinage, en sus de la déduction accordée à ces derniers sels; et ceux-ci ne pourront d'ailleurs, pendant la durée de la présente Convention, être soumis à des droits quelconques plus favorables que les droits imposés au sel de France.

ART. 4. Il y aura réciprocité de transit pour les ardoises des deux pays. Ce transit sera régi, de part et d'autre, par le tarif actuellement en vigueur en France. Le Gouvernement Belge s'engage à ouvrir au transit des ardoises Françaises le bureau de Menin.

ART. 5. Les bateliers Belges naviguant dans les eaux intérieures de la France continueront à y naviguer aux mêmes conditions que les bateliers Français; réciproquement, les bateliers Français navigueront aux mêmes conditions que les bateliers Belges, sans être soumis à aucun droit extraordinaire de navigation ou de patente.

ART. 6. Chacune des deux Parties Contractantes convient de prohiber, sur son territoire, le transit des fils et tissus de lin ou de chanvre de provenance tierce et à destination du territoire de l'autre partie.

ART. 7. Si des augmentations aux droits actuels d'octroi ou autres des communes de Belgique venaient à altérer le bénéfice pour la France des stipulations contenues dans les articles précédents, il suffirait de la simple déclaration du Gouvernement Français pour que, dans le délai d'un mois, le présent Traité tout entier fût considéré comme résilié.

ART. 8. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le plus bref délai possible. Elle sera en vigueur pendant quatre années, à partir du jour de l'échange des ratifications; et, si elle n'est pas dénoncée six mois avant son expiration, elle durera une année de plus et pourra ainsi se prolonger d'année en année, à défaut de dénonciation faite dans le terme ci-dessus indiqué.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait double à Paris, le 16 juillet de l'an de grâce 1842.

BON DEFFAUDIS. FIRMIN ROGIER.

---

**Acte dressé le 8 août 1842 à Hoagata, pour la cession à la France de l'île de Roa-Huga.**

Nous, le Roi Téaïtoua et les chefs principaux de l'île Roa-Huga, déclarons à tous présens et à venir que nous reconnaissons la souveraineté de S. M. Louis Philippe, Roi des Français; nous lui promettons fidélité et amitié.

Nous demandons à prendre le pavillon Français et à ce que le Roi veuille bien nous accorder une garnison pour la protection de notre pavillon commun et de notre Ile.

Fait à la baie de Hoagata le 3 août 1842, en présence de MM. Dollieule, Jacques Philemon, Ferré (Charles), Enseignes de Vaisseau, et Le Callenec (Pierre), Chirurgien.

TÉAITOUA. TEEIPOU. TOCOAÏ. NOHA. ITREHILI.

Le Commandant de l'*Embuscade*, J. MALLET, Ch. DOLLIEULE. Ch. FERRÉ. J. PHILÉMON. P. LE CALLENEC, Chirurgien.

---

**Acte dressé le 24 août 1842, à Anavaré, pour la cession à la France de l'Ile Fatuiva.**

Nous, le Roi et les chefs principaux de l'Ile Fatuiva (*la Madeleine*) déclarons à tous présens et à venir que nous reconnaissons la souveraineté de S. M. Louis Philippe, Roi des Français; nous lui promettons fidélité et amitié.

Nous demandons à prendre le pavillon Français et à ce que le Roi veuille bien nous accorder une garnison pour la protection de notre pavillon commun et de notre Ile.

Fait à la baie d'Anavaré le 24 août 1842, en présence des chefs principaux qui, avec nous, ont signé la déclaration ci-dessus :

OPI. THÉIAIOO. TUOI. E. HALLEY. L. CUGNY. C. PROUCHET.

---

**Acte dressé le 24 août 1842, à Homoa, pour la cession à la France de l'Ile Fatuiva.**

Nous, le Roi et les chefs principaux de l'Ile Fatuiva (*la Madeleine*) déclarons à tous présens et à venir que nous reconnaissons la souveraineté de Sa Majesté Louis Philippe, Roi des Français; nous lui promettons fidélité et amitié.

Nous demandons à prendre le pavillon Français et à ce que le Roi veuille bien nous accorder une garnison pour la protection de notre pavillon commun et de notre Ile.

Fait à la baie de Homoa, île Fatuiva, le 24 août 1842, en présence des chefs principaux qui, avec nous, ont signé la déclaration ci-dessus :

O. AÏTETOUHA. BATIPOU. PÉTON. TOUTIA. VÉKEOHOUA-OU. ALIX. A. PERIN. E. REINE. MAX. RADIGUET.

---

**Convention conclue à Lille, le 26 août 1842, entre la France et la Belgique, pour régler le service des convois internationaux par chemins de fer (1).**

L'an 1842, le 26 août, la commission mixte nommée par les Gou-

(1) V. t. 6, à sa date, le règlement international relatif au même objet, conclu le 8 octobre 1848 avec la Belgique et la Prusse.

vernements Français et Belge, à l'effet d'examiner les questions de douane et d'administration résultant de l'établissement de lignes de chemin de fer entre la France et la Belgique, s'est réunie à l'hôtel de la préfecture du département du Nord.

Présents : MM. le Vicomte de *Saint-Aignan*, préfet du Nord; *Duvergier*, directeur des douanes à Dunkerque; *Lafargue de Bellegarde*, directeur des douanes à Valenciennes; *Boquet*, directeur des contributions indirectes à Lille; *Bussche*, ingénieur en chef des chemins de fer à Lille, Commissaires nommés par le Gouvernement Français;

Et MM. le Comte de *Mulenaere*, gouverneur de la Flandre occidentale; *Liedts*, gouverneur du Hainaut, *Masui*, directeur général de l'administration des chemins de fer de Belgique; *Le Jeune*, inspecteur général du département des Finances à Bruxelles, Commissaires nommés par le Gouvernement Belge.

Les conférences se sont ouvertes sur chacun des projets présentés par les administrations des douanes des deux pays.

Après un examen approfondi de ces projets, la commission adopte les résolutions suivantes :

*Question des douanes.* ART. 1er. Un service et des établisements de douane seront organisés aux points de station ci-après désignés, savoir :

En France : 1° pour le chemin de fer de Lille, à Tourcoing, Roubaix et Lille; 2° pour le chemin de fer de Valenciennes, à Blanc-Misseron, à Valenciennes et aux stations intermédiaires.

En Belgique : 1° pour le chemin de fer de Courtrai, à Mouscron et à Courtrai; 2° pour le chemin de fer de Mons, à Quiévrain, à Mons et aux stations intermédiaires.

ART. 2. Les convois venant de Belgique feront halte aux stations de Tourcoing et de Blanc-Misseron pour continuer ensuite leur route. — Les convois venant de France feront halte aux stations de Mouscron et de Quiévrain.

ART. 3. Le transport des voyageurs et le transport des marchandises devront s'effectuer par des voitures distinctes. Les wagons qui renferneront des marchandises seront retenus aux stations de Tourcoing et de Blanc-Misseron en France, de Mouscron et de Quiévrain en Belgique, et ne pourront continuer leur route qu'après la vérification des agents de la douane.

ART. 4. De Tourcoing à Lille et de Blanc-Misseron à Valenciennes, les convois seront escortés par deux employés des douanes Françaises.

De Mouscron à Courtrai et de Quiévrain à Mons, les convois seront aussi escortés par deux employés des douanes Belges.

A cet effet, des places seront réservées à ces employés de chaque côté du dernier wagon, dans la partie supérieure et de manière à ce qu'ils puissent d'un coup d'œil embrasser le convoi dans toute son étendue.

Les employés ne monteront sur les convois qu'aux stations ci-dessus indiquées. Toutefois, les deux Gouvernements auront la faculté de faire escorter les convois par des préposés des douanes de la dernière station d'un pays à la première station de l'autre.

ART. 5. Si les proposés d'escorte s'aperçoivent en route de quelque manœuvre frauduleuse flagrante, ils auront le droit de faire arrêter sur-le-champ le convoi au moyen d'un mode de communication avec les conducteurs, qui seront tenus d'obtempérer à leur première sommation, sous peine d'être poursuivis conformément à la loi, comme coupables d'opposition aux fonctions des employés des douanes. Le mode de communication entre les employés des douanes et les conducteurs, sera déterminé par règlement d'ordre intérieur.

ART. 6. En cas de fraude résultant de la négligence ou de la connivence des employés de chemin de fer et constaté pendant le trajet, il sera verbalisé au préjudice de la direction du chemin de fer, qui deviendra passible des condamnations pécuniaires encourues, sauf son recours contre les auteurs du délit.

ART. 7. Les chefs et proposés des douanes dans l'exercice de leurs fonctions et munis de leur commission, seront admis gratuitement sur les wagons. Les mêmes agents pourront traverser librement le railway, lorsque le passage ne devra pas être formellement interdit par l'attente ou l'arrivée d'un convoi.

ART. 8. Les employés des douanes auront un libre accès dans tous les bâtiments et dépendances quelconques des établissements des chemins de fer; toutefois, en ce qui concerne les lieux servant à l'habitation personnelle, des recherches ne pourront être effectuées qu'avec l'assistance d'un officier municipal ou du commissaire de police.

ART. 9. Aucune cache, aucun double fond ne pourra être pratiqué à aucune des voitures quelconques, employées sur le chemin de fer. Pour assurer l'effet de cette interdiction, les gens de l'art, chargés de l'examen des machines, wagons ou autres voitures quelconques, seront assistés d'un employé des douanes qui signera avec eux le procès-verbal de réception.

ART. 10. Des wagons distincts seront affectés au transport des voyageurs et à celui de leurs bagages. Aucun colis, aucun paquet ne pourra rester entre les mains des voyageurs. Les wagons de bagages seront couverts et n'auront d'autres ouvertures que celles des

panneaux de charge. Ils fermeront hermétiquement à clef. Les mains et tenons de ces panneaux de charge seront disposés de manière à ce qu'un cadenas puisse y être apposé. Lorsqu'un même wagon renfermera des bagages appartenant à des voyageurs ayant des destinations différentes, il devra être divisé en autant de compartiments qu'il y aura de destinations, c'est-à-dire de stations dans les limites de l'exploitation commune, et la clôture de chacun de ces compartiments sera de même disposée de manière à recevoir un cadenas. Les wagons à compartiments suivront les voyageurs à leurs destinations.

ART. 11. Lors de l'arrivée aux stations de Tourcoing ou de Blanc-Misseron en France, et de Mouscron et de Quiévrain en Belgique, d'un convoi venant de l'étranger, le conducteur en chef devra être porteur de feuilles de chargement, indiquant pour chaque station le nombre ainsi que l'espèce des colis ou paquets contenant les effets des voyageurs.

ART. 12. Les feuilles de chargement dont il est fait mention dans l'article précédent seront présentées aux chefs de service des douanes de la station de Tourcoing ou de Blanc-Misseron pour l'entrée en France, et au chef du même service de la station de Mouscron ou de Quiévrain pour l'entrée en Belgique. La feuille concernant les bagages qui devront être déchargés à l'une ou à l'autre de ces stations restera entre les mains des vérificateurs préposés à la visite. Les feuilles relatives aux bagages destinés pour Lille, Valenciennes ou les stations intermédiaires, et pour Courtrai, Mons ou les stations intermédiaires, seront remises, après avoir été visées par le chef de la douane, aux préposés d'escorte avec les clefs des cadenas apposés sur les wagons renfermant ces mêmes bagages.

ART. 13. Les bagages des voyageurs qui, soit aux stations de Tourcoing ou de Blanc-Misseron ou aux deux stations intermédiaires en France, soit aux stations de Mouscron ou de Quiévrain, soit aux stations intermédiaires en Belgique, prendront place dans les wagons, ne pourront sous aucun prétexte être confondus avec ceux des voyageurs arrivant de Belgique ou de France réciproquement.

ART. 14. Des wagons séparés devront être réservés pour les voyageurs qui partiront d'une station intérieure, de manière à ce qu'ils ne se trouvent pas dans les mêmes wagons que les voyageurs venant de l'étranger.

ART. 15. Tout colis ou paquet qui n'aura pas été porté sur la feuille de chargement, toutes marchandises qui, ne figurant pas sur cette même feuille, seront trouvés parmi les bagages ou sur la personne des voyageurs, seront réputés introduits frauduleusement et seront passibles de saisie, conformément à la loi.

ART. 16. Au moyen des dispositions ci-dessus, la visite des voyageurs et de leurs bagages n'aura lieu, pour les convois venant de la France, qu'à la douane du lieu de leur destination, et au moment de la descente des wagons. Pour les convois venant de la Belgique, la visite des voyageurs et de leurs bagages s'effectuera à Lille et à Valenciennes ou aux stations intermédiaires en ce qui concerne les voyageurs qui descendront à chacune de ces stations. Les bagages seront déchargés des wagons et placés dans un magasin sous la surveillance de la douane. Ils n'en sortiront qu'après déclaration détaillée, faite individuellement par les propriétaires, visite des employés et acquittement des droits, s'il y a lieu, sur les objets qui en seront passibles.

ART. 17. Les bagages des voyageurs qui se rendront de France en Belgique, ou de Belgique en France, ou d'une station Française ou Belge à une autre station également Française ou Belge, ne pourront être placés sur les wagons qu'après avoir été vérifiés par les employés des douanes des stations où ils sont chargés.

ART. 18. Les voitures et les chevaux appartenant aux voyageurs venant de l'étranger, devont être compris sur les feuilles de chargement mentionnées à l'art. 11; les formalités nécessaires pour leur admission seront remplies au bureau de destination. En ce qui concerne les voitures et les chevaux accompagnant les voyageurs allant en Belgique et en France, les expéditions destinées à assurer leur sortie définitive ou temporaire seront délivrées au bureau de la station où ces voitures et chevaux seront placés sur les wagons. Et le passage effectif à l'étranger sera constaté par les employés des douanes de Tourcoing et de Blanc-Misseron pour la sortie de France, et de Mouscron ou de Quiévrain pour la sortie de Belgique. Des affiches apposées dans les bureaux des stations indiqueront les formalités à remplir par les voyageurs pour l'introduction de certains objets, et spécialement pour l'entrée en France et en Belgique de l'argenterie.

ART. 19. Les wagons sur lesquels auront été chargées des marchandises importées de l'étranger, resteront aux stations de Tourcoing et de Blanc-Misseron, pour l'entrée en France, et de Mouscron et Quiévrain pour l'entrée en Belgique, jusqu'à ce que les formalités et conditions déterminées par la loi aient été remplies.

Les marchandises destinées pour Tourcoing et Blanc-Misseron seront, immédiatement après leur déchargement, déposées dans les hangars ou magasins de la douane et elles ne pourront en être enlevées qu'après déclaration en détail, vérification et acquittement des droits.

Les marchandises qu'on voudra diriger sur Lille et sur Valencien-

nes, seront expédiées sous l'accomplissement des formalités prescrites par les art. 27, 28, 29, 30 et 31 de la loi du 28 avril 1816, section des douanes, et à leur arrivée aux stations de Lille ou de Valenciennes, elles seront pareillement déposées dans les magasins et hangars de la douane pour y être déclarées en détail et vérifiées.

Les formalités prescrites par les lois Belges en ce qui concerne les douanes seront accomplies aux stations de Mouscron et de Courtrait, de Quiévrain et de Mons, ou aux stations intermédiaires.

ART. 20. Les marchandises envoyées à l'étranger seront soumises au régime suivant, savoir : Celles qui sont sujettes à des droits de sortie pourront être chargées sur les wagons à toutes les stations indistinctement, en présence des employés des douanes et sur l'exhibition de l'acquit de paiement, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une vérification ultérieure. Les marchandises de prime et de transit à la sortie seront reconnues, et les formalités légales pour constater leur passage à l'étranger seront accomplies au bureau placé près de la station la plus rapprochée de l'étranger, à moins qu'il ne soit fait usage de la faculté stipulée en l'article 4 ci-dessus.

ART. 21. Les marchandises qui seront transportées d'une station à une autre, dans le rayon des douanes, ne pourront dans aucun cas être confondues avec les marchandises d'importation. Elles ne seront chargées sur les wagons qu'en présence des préposés des douanes et elles devront, sous les peines de droit, être accompagnées d'expéditions de douanes délivrées au bureau de douanes le plus voisin du lieu d'enlèvement.

ART. 22. La vérification, le chargement et le déchargement des marchandises n'auront lieu que pendant les heures légales des ouvertures des bureaux telles qu'elles seront fixées par les lois Françaises et Belges.

ART. 23. Dans le cas où l'administration des chemins de fer se chargerait des déclarations en douane elle sera civilement reponsable des *contraventions résultant de déclarations* frustratoires ou inexates remises par ses agents, ainsi que des faits de fraude ou d'opposition dont ils se rendraient personnellement responsables. Ces fraudes et contraventions seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

La commission s'est ensuite occupée des questions de police générale auxquelles donne lieu l'établissement des chemins de fer. Elle adopte les résolutions suivantes :

*Police générale.* ART. 24. La circulation de toute personne étrangère au service mixte est interdite sur le chemin de fer, sauf autorisation spéciale.

ART. 25. Les habitants du département du Nord et ceux des pro-

vinces Belges limitrophes de ce département sont dispensés de l'obligation de se munir de passeports à l'étranger pour voyager par les chemins de fer des deux pays dans la limite de ces départements et provinces.

ART. 26. Il sera délivré aux habitants de ces localités des cartes-passeport pour voyager par les chemins de fer seulement.

ART. 27. Ces cartes contiendront outre les noms, prénoms et signalement du porteur, l'indication du lieu de son domicile et du département ou de la province auquel il appartient, afin que les deux Gouvernements soient assurés qu'il n'en est délivré qu'aux personnes appelées à jouir de l'exception établie par l'art. 25.

ART. 28. Le prix des cartes-passeports, assimilées aux passeports à l'intérieur, est fixé à deux francs.

ART. 29. Tout voyageur qui se servira d'une carte-passeport appartenant à une autre personne ou qui aura été falsifiée, sera poursuivi comme ayant fait usage d'un faux titre.

ART. 30. Les habitants des autres parties de la France et de la Belgique seront astreints, pour voyager réciproquement dans l'un et dans l'autre pays, à se munir de passeports à l'étranger, mais ces passeports ne seront pas soumis à l'échange, conformément aux conventions préexistantes.

ART. 31. Les voyageurs des autres nations continueront à être soumis à l'échange de leurs passeports nationaux contre des passes provisoires.

ART. 32. Il sera établi, dans les diverses stations frontières, des commissaires spéciaux ou agents de police ou de la force publique, chargés de la vérification des passeports et des cartes-passeport dont les voyageurs devront être munis. Ces commissaires spéciaux seront assistés du nombre d'agents suffisant pour accélérer autant que possible, en ce qui concerne l'administration, la marche des convois.

ART. 33. La vérification au lieu des stations se fera en même temps que les agents de l'administration des douanes visiteront les bagages et les voyageurs.

ART. 34. Il sera défendu aux conducteurs de wagons de laisser descendre aucun voyageur hors des lieux de station.

ART. 35. Aussitôt l'arrivée des convois aux stations, les voyageurs devront exhiber au commissaire spécial de police leurs titres de voyage.

Tout voyageur qui se refuserait à cette injonction ou qui ne serait pas porteur de papiers véritables, ne pourra pas continuer sa route et il sera, selon les cas, mis à la disposition des autorités administratives, ou remis à la gendarmerie pour être conduit devant M. le procureur du Roi.

ART. 36. Un état des individus bannis ou expulsés de France ou de Belgique, sera remis aux commissaires spéciaux de chacune des deux stations, pour être repoussés dans le cas où ils chercheraient à pénétrer, par la ligne des chemins de fer, dans le pays dont l'entrée leur serait interdite.

ART. 37. Aucun convoi ne pourra franchir la frontière, en hiver après huit heures, et en été après neuf heures et demie du soir.

La commission s'occupe ensuite des mesures à prendre pour l'exploitation commune des chemins de fer entre la France et la Belgique. Elle adopte à cet effet les résolutions suivantes :

*Service définitif.* ART. 38. Les chemins de fer de Lille à Courtrai et celui de Valenciennes à Mons, seront exploités en commun par les administrations Française et Belge.

ART. 39. Le nombre des convois et les heures de départ seront déterminés par des décisions spéciales concertées entre les deux administrations.

ART. 40. Les Gouvernements Français et Belge arrêteront leurs tarifs respectifs. En conséquence, en France on ajoutera au tarif Français pour le parcours sur le territoire Français, le tarif Belge pour le parcours sur le territoire Belge, et réciproquement.

ART. 41. Les convois Français ne pourront exploiter les stations Belges; et les convois Belges ne pourront exploiter les stations Françaises, qu'autant qu'ils parcourront la distance entière comprise entre Lille et Courtrai ou entre Valenciennes et Mons.

ART. 42. Chacun des deux Gouvernements fera opérer les recettes sur son territoire, suivant le mode qui lui conviendra le mieux; seulement, dans chaque bureau de recettes, les registres seront tenus par destination, c'est-à-dire qu'il y aura des comptes spéciaux ouverts pour chaque station Française et Belge.

ART. 43. Le contrôle des recettes s'établira au moyen des coupons des voyageurs retirés par les gardes, et pour les marchandises, au moyen des reçus donnés par les destinataires. Les deux administrations dresseront et se communiqueront les décomptes mensuels dont la vérification pourra être faite dans les bureaux respectifs par les contrôleurs des deux services.

ART. 44. Le partage des recettes se fera entre les deux Etats de la manière suivante : A la fin de chaque mois on fera le relevé des recettes entre chaque station Française et chaque station Belge, pour le parcours entre Valenciennes et Mons, et entre Lille et Courtrai; la moitié de cette recette sera partagée par parties égales, entre les deux Gouvernements, pour les indemniser des frais d'exploitation; la seconde moitié sera partagée proportionnellement aux distan-

ces parcourues sur leurs territoires respectifs, sans fraction de kilomètre.

ART. 45. Les convois de chaque nation pourront apporter sur le territoire de l'autre la quantité de coke nécessaire, formant l'approvisionnement ordinaire des tenders. Ils pourront renouveler cet approvisionnement dans les magasins des stations où ils s'arrêteront; le coke sera délivré aux machinistes par le chef de station, sur un bon signé par le machiniste. L'usage des réservoirs pour renouveler l'approvisionnement d'eau sera commun aux convois des deux pays.

ART. 46. Les machinistes, les chefs-gardes des convois et, en général, tous les agents de l'exploitation, se conformeront exactement aux mesures d'ordre et de police arrêtées par le Gouvernement sur le territoire duquel ils se trouveront. En cas de contravention, il en sera référé à leurs chefs pour qu'ils soient punis, sans préjudice des poursuites judiciaires auxquelles ils pourront être exposés si, par leur insubordination ou leur négligence, ils ont occasionné quelque accident.

ART. 47. Lorsque le matériel de l'un des deux Gouvernements sera dans le cas de subir quelque réparation sur le territoire de l'autre, il sera tenu, par le chef de station, un compte exact des fournitures et main-d'œuvre que cette réparation exigera. Ce compte, visé par les ingénieurs des deux pays, sera dressé en deux expéditions dont une pour chaque service.

ART. 48. Les dépenses qui auront été faites, soit en réparation de matériel, soit en fourniture de coke, seront justifiées par pièces comptables, et après avoir été débattues et arrêtées contradictoirement par les administrations intéressées, elles seront soldées à la fin de chaque trimestre par l'administration qui sera reconnue débitrice envers l'autre.

*Service provisoire.* ART. 49. En attendant que le matériel Français soit complet, un service provisoire sera organisé sur les deux chemins de fer de Roubaix à Courtrai et de Saint-Saulve à Mons. Ce service se fera de la manière suivante :

ART. 50. Le service de locomotion et de recettes sera opéré dans les stations Françaises par les agents de l'administration Belge, mais tout le reste du personnel des stations de la ligne sera nommé par l'administration Française et placé sous sa direction.

ART. 51. Les convois viendront jusqu'aux stations de Roubaix et de Saint-Saulve; le Gouvernement Belge payera au Gouvernement Français à titre de location de la voie et comme indemnité des frais d'entretien et de police, le tiers des recettes effectuées pour le parcours sur le territoire Français, conformément au tarif arrêté par l'administration Française.

ART. 52. Lorsque les locomotives Françaises seront en état de faire le service, elles seront admises à remorquer les convois, et dans ce cas le Gouvernement Belge payera au Gouvernement Français, en sus de ce qui a été indiqué à l'article précédent, un franc par convoi et pour chaque kilomètre parcouru, y compris les frais du personnel et objets de consommation.

ART. 53. Les agents Belges qui seront placés provisoirement dans les bureaux Français, ne pourront être contrôlés dans leurs opérations que par l'administration Belge ; mais ils n'exerceront aucune autorité hors de leur service, la police des chemins de fer et des stations appartenant entièrement à l'administration Française. Les agents Belges détermineront le nombre des voyageurs qui pourront être admis dans chaque convoi et vérifieront les coupons. Les agents Français leur prêteront assistance pour faire placer les voyageurs dans les voitures et pour en exclure ceux qui n'auront pas le droit d'y être admis.

ART. 54. Lorsqu'une locomotive Française remorquera un convoi Belge, le machiniste Français devra se soumettre à toutes les conditions du règlement du chemin de fer de Belgique concernant le service des marchandises.

ART. 55. Les convois Français et les convois Belges exploitant provisoirement ou définitivement les chemins de Lille à Courtrai et Valenciennes à Mons, sont affranchis du paiement des droits du dixième établi par la loi du 2 juillet 1838, sur le prix des places et sur le prix de transport des marchandises.

Fait et arrêté le présent procès-verbal (1), en l'hôtel de la préfecture du Nord, à Lille, le 26 août 1842, et ont, les Commissaires prénommés, signés sur double minute.

Les Commissaires Français :
SAINT-AIGNAN. DUVERGIER.
DE BELLEGARDE. BOCQUET.
A. BUSSCHE.

Les Commissaires Belges :
Comte DE MULENAERE. LIEDTS.
MASUI. LE JEUNE.

---

**Convention d'amitié et de commerce passée à Vieux-Calebar, le 27 août 1842, entre la France et le Roi Eyamba.**

En attendant qu'un bâtiment de guerre dûment autorisé vienne dans la rivière du Vieux-Calebar pour faire avec moi, si cela est jugé nécessaire, un traité de commerce et d'amitié, je m'engage de protéger les Français qui viendront dans cette rivière pour commercer, et ils seront traités par moi aussi bien que les Anglais eux-mêmes, sans que, à cause de ceux-ci, il leur soit fait aucune injure et qu'ils

(1) Cette Convention n'a pas été ratifiée par les souverains respectifs ; elle a été approuvée par les ministres des deux pays.

éprouvent aucun retard dans la délivrance des marchandises qui leur seront dues en échange des leurs.

A Vieux-Calebar, le 30 août 1842.

Le commandant du Brig de guerre *la Vigie*, LEPS.

Le Roi du Vieux-Calebar, EYAMBA.

---

**Traité conclu le 30 août 1842, entre la France et les chefs de la baie d'Atihéo.**

Nous, Chefs de la baie d'Atihéo, déclarons à tous présents et à venir que nous reconnaissons la souveraineté de S. M. Louis-Philippe, Roi des Français; nous lui promettons fidélité et amitié; nous demandons à prendre le pavillon Français et que le Roi veuille bien nous accorder une garnison pour la protection de notre pavillon commun et de notre baie.

Fait en présence de MM. Collet, commandant supérieur du groupe N. O. des Marquises; Touques, capitaine de la 15e compagnie d'infanterie de marine; Vrignaud, enseigne de vaisseau, commandant la 2e section de la 120e compagnie; Rohr, lieutenant d'artillerie, commandant le détachement d'artillerie à Taiohae, où nous nous sommes transportés.

Fort Collet, le 30 août 1842.

Le Chef de la baie de Atihéo, OPIA-AI-NAI. COLLET. Mln FOUQUES. VRIGNAUD. ROHR.

Le Commandant en chef de la station de l'Océan Pacifique, A. DUPETIT-THOUARS.

---

**Déclaration adressée le 8 septembre 1842, par le Contre-Amiral A. Dupetit-Thouars, Commandeur de la Légion-d'Honneur, commandant en chef de la station navale de France dans l'Océan Pacifique, à S. M. la Reine et aux chefs principaux de l'île de Taïti.**

Venu à Taïti dans l'espérance d'y rencontrer l'accueil que j'étais en droit d'attendre d'une puissance amie, liée par des traités au Gouvernement auquel j'ai l'honneur d'appartenir, Gouvernement qui récemment encore a donné à la Reine Pomaré des preuves de la grande bienveillance dont il est animé envers elle, je m'attendais à n'avoir à offrir à la Reine et aux chefs principaux de Taïti que des actions de grâces pour les bons traitemens dont je supposais que mes compatriotes étaient incessamment l'objet. C'est avec un vif sentiment de peine que j'ai reconnu qu'il n'en était pas ainsi, et qu'au lieu de la simple équité que nous réclamons et qu'on ne peut raisonnablement refuser à personne, il n'existe peut-être pas un seul Français à Taïti qui n'ait à se plaindre de la conduite inique ou rigoureuse du Gouvernement de la Reine à son égard.

Contrairement à vos propres lois, les domiciles de plusieurs Français ont été violés pendant leur absence, et leurs maisons, ainsi forcées, sont restées ouvertes et exposées au pillage; des spoliations de propriétés ont été violemment et injustement prononcées et exécutées plus brutalement encore. Plusieurs de nos compatriotes ont été frappés par des agents de la police, dont le devoir était de les protéger; d'autres ont été jetés en prison sans jugement préalable, traités en criminels et mis au bloc comme de vils scélérats sans avoir pu se faire entendre, etc., etc. Est-ce donc là *la protection égale à celle de la nation la plus favorisée*, à laquelle nous avions droit? est-ce là le traitement *garanti à nos nationaux* par les Traités? Non; ils ont été violés et mis de côté de la manière la plus outrageante pour la France; et, malgré la promesse toute récente de la Reine au commandant de la corvette *l'Aube*, l'infâme Moïa, assassin d'un Français, contre lequel elle avait rendu une sentence d'exil, est encore ici; et c'est par l'impunité d'un criminel que les témoignages de bienveillance du Roi des Français seront reconnus!

Mal conseillée, subissant une influence funeste à ses véritables intérêts, la Reine apprendra une seconde fois qu'on ne se joue pas impunément de la bonne foi et de la loyauté d'une puissance comme la France.

Puisque nous n'avons aucune justice à attendre du Gouvernement de Taïti, je ne demanderai point à la Reine ni aux chefs principaux de nouveaux Traités; leur parole à laquelle ils manquent sans cesse ne peut plus aujourd'hui nous inspirer de confiance; des garanties matérielles seules peuvent assurer nos droits; de nouveaux Traités seraient sans doute mis en oubli comme les premiers, qui d'ailleurs sont suffisans; car nous ne demandons pas de faveurs particulières ni exceptionnelles pour nos compatriotes, mais seulement les droits naturels dont on ne peut les priver, et qui leur sont acquis, tels sont la liberté de commercer, de résider, d'aller, de venir, de partir, d'acheter, de louer, de vendre ou de revendre, et la liberté de conscience. Ces droits sont imprescriptibles et ceux de toutes les sociétés civilisées; ceux dont nous revendiquons l'usage, parce que ce sont les nôtres, ceux enfin que nous obtiendrons dès que le Gouvernement marchera légalement, et que les lois faites pour tous seront également connues de tous.

En attendant que ce résultat si vivement désiré se réalise, la gravité des plaintes qui me sont portées et les justes indemnités réclamées par grand nombre de Français, pour dommages-intérêts des torts qu'ils ont soufferts dans leurs personnes ou leurs propriétés, par suite de l'inexécution des Traités avec la France, et de la conduite abusive des agens du Gouvernement de Taïti, me font un de-

voir de vous demander et même *d'exiger au besoin* pour la sûreté de mes compatriotes et de leurs droits :

1° Que vous déposiez, comme garantie des indemnités qui leur sont légitimement dues, et comme caution de la conduite que vous tiendrez à l'avenir à leur égard, une somme de *dix mille piastres fortes, qui devra être versée par les soins du Gouvernement de la Reine Pomaré dans deux fois vingt-quatre heures*, à compter d'aujourd'hui, deux heures de l'après-midi, entre les mains du commis d'administration de la frégate *la Reine-Blanche*, pour être consignée dans la caisse du Gouvernement, où elle restera pour être remise ensuite à la Reine Pomaré, sur l'ordre du Gouvernement du Roi, lorsque les Traités avec la France seront fidèlement exécutés, et que les indemnités dont il appartient au Gouvernement Français, seul, de déterminer et de prononcer la validité et la quotité, seront acquittées ;

2° Qu'à défaut du versement de ladite somme de *dix mille piastres fortes* dans le temps prescrit, le Fort de la Reine, les établissements de Moutou-Outa de l'île de Taïti seront *provisoirement* remis à ma disposition et occupés par des troupes Françaises comme gage de l'exécution des Traités, jusqu'à ce qu'il ait été rendu compte au Gouvernement du Roi des griefs dont nous nous plaignons, et qu'il ait statué, comme il a été dit, sur la validité et la quotité des indemnités auxquelles nous avons un droit légitime ;

3° Qu'enfin, dans le cas de l'inexécution de l'une ou de l'autre des clauses ci-dessus, je crois qu'il est de mon devoir de vous déclarer que je me verrais, bien contre mon gré, dans la dure nécessité de prendre une détermination encore plus rigoureuse.

Cependant, pour prouver à la Reine et aux chefs principaux, combien il me serait pénible d'user d'une telle sévérité envers eux, je les autorise à me soumettre, dans les premières vingt-quatre heures du délai fixé plus haut, toute disposition d'accommodement capable d'apaiser le juste ressentiment de ma nation, si vivement excité contre eux, et conduire à une sincère réconciliation entre les deux peuples qui ont de grandes sympathies de caractère, et que l'on s'efforce malheureusement de diviser.

A bord de la frégate *la Reine Blanche*, rade de Papeïti, le 8 septembre 1842.

Le contre-amiral, commandant en chef la station navale de l'Océan Pacifique, A. DUPETIT-THOUARS.

---

**Demande de protectorat adressée, le 9 septembre 1842, par la Reine Pomaré à M. l'Amiral Dupetit-Thouars.**

Taïti, le 9 septembre 1842.

Parce que nous ne pouvons continuer à gouverner par nous-mêmes, dans le présent état de choses, de manière à conserver la bonne

harmonie avec les gouvernemens étrangers, sans nous exposer à perdre nos îles, notre liberté et notre autorité;

Nous, les soussignés la Reine et les grands chefs de Taïti, nous écrivons les présentes pour solliciter le Roi des Français de nous prendre sous sa protection aux conditions suivantes :

1° La souveraineté de la Reine et son autorité et l'autorité des chefs sur leurs peuples seront garanties;

2° Toutes les lois et les règlements seront faits au nom de la Reine Pomaré et signés par elle;

3° La possession des terres de la Reine et du peuple leur sera garantie. Ces terres leur resteront. Toutes les disputes relatives au droit de propriété ou des propriétaires des terres, seront de la juridiction spéciale des tribunaux du pays;

4° Chacun sera libre dans l'exercice de son culte ou de sa religion;

5° Les églises existant actuellement continueront d'être, et les missionnaires Anglais continueront leurs fonctions sans être molestés; il en sera de même pour tout autre culte; personne ne pourra être molesté ni contrarié dans sa croyance.

A ces conditions, la Reine Pomaré et les grands chefs demandent la protection du Roi des Français; laissant entre ses mains, ou aux soins du Gouvernement Français ou à la personne nommée par lui, et avec l'approbation de la Reine Pomaré, la direction de toutes les affaires avec les gouvernemens étrangers, les règlements de port, etc., et de prendre telle autre mesure qu'il pourra juger utile pour la conservation de la bonne harmonie et de la paix.

POMARÉ.

PARAÏTA, régent. UTAMI. HITOTI. TATI.

Je soussigné déclare que le présent document est une traduction fidèle du document signé par la Reine Pomaré et les chefs.

ARITAIMAI, Envoyé de la Reine Pomaré.

---

**Adhésion du Grand-Juge Paofai à la demande du Protectorat, dressée à Taïti le 9 septembre 1842.**

Monsieur l'Amiral, je vous salue et vous félicite sur votre arrivée à Taïti. — Voici ce que je veux vous dire. — J'approuve beaucoup que le Roi des Français prenne Taïti sous sa protection. Je suis satisfait qu'on ait fait cette demande. Je désire que vous me considériez comme si j'avais écrit mon nom au bas de cette demande. Si vous n'admettez pas cela, j'en serais contrarié.

PAOFAI, grand-juge.

---

**Réponse de l'amiral Dupetit-Thouars, en date du 9 septembre 1842.**

Rade de Papeiti, le 9 septembre 1842

Madame et Messieurs,

J'accepte au nom du Roi et de la France, et sauf ratification (1), la proposition que vous me faites de placer les Etats et le Gouvernement de la Reine Pomaré sous la protection de S. M. Louis-Philippe, Roi des Français, aux conditions suivantes, savoir :

1° Que la souveraineté de la Reine, son autorité et celle des principaux chefs sur leurs peuples, seront garanties;

2° Que toutes les lois et les règlements seront faits au nom de la Reine Pomaré et signés par elle;

3° Que la possession des terres de la Reine et du peuple leur sera garantie; elles ne pourront leur être enlevées sans leur consentement soit par acquit ou échange; toutes les contestations relativement au droit de propriété des terres seront du ressort de la juridiction spéciale des tribunaux du pays;

4° Chacun sera libre dans l'exercice de son culte ou de sa religion;

5° Les églises établies en ce moment continueront d'exister, et les missionnaires Anglais continueront leurs fonctions, sans être molestés; il en sera de même pour tout autre culte; personne ne pourra être molesté ni contraint dans sa croyance;

Enfin, que c'est à ces conditions que la Reine et les grands chefs principaux demandent la protection du Roi des Français, abandonnant entre ses mains, ou aux soins de son Gouvernement, ou à la personne nommée par S. M. et agréée par la Reine Pomaré, la direction de toutes les affaires avec les Gouvernements étrangers, de même que tout ce qui concerne les résidens étrangers, les règlements de port, etc., et de prendre telle autre mesure qu'il pourra juger utile pour la conservation de la bonne harmonie et de la paix.

La démarche honorable pour mon Gouvernement que vous venez de faire auprès de moi, Madame et Messieurs, fait disparaître jusqu'aux dernières traces du juste mécontentement qu'avaient fait naître les mesures peu bienveillantes prises à l'égard de nos compatriotes. Je me félicite, Madame et Messieurs, de vous voir mettre un terme à nos différends, et je suis convaincu qu'une bienveillance réciproque viendra promptement resserrer les liens qui nous unissent.

Je suis avec un profond respect, Madame et Messieurs, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

Le Contre-Amiral commandant en chef la station de l'Océan Pacifique. A. DUPETIT-THOUARS.

(1) V. Tome V, à sa date, la ratification donnée par le Roi des Français le 25 mars 1843.

**Note adressée, le 9 septembre 1842, par M. l'Amiral Dupetit-Thouars au régent de Taïti.**

Monsieur le Régent, en vertu du consentement que j'ai donné, sauf l'approbation du Roi, aux propositions de la Reine Pomaré et des chefs, de mettre leurs Etats sous la protection du Roi des Français, et en exécution des clauses de la protection, j'ai l'honneur de prier Votre Excellence de faire connaître à la Reine Pomaré que, dans l'impossibilité où je me trouve de prendre immédiatement les ordres du Roi, je nomme provisoirement, en attendant que Sa Majesté puisse être informée, M. Moërenhout, aujourd'hui consul de France, Commissaire Royal auprès du Gouvernement de S. M. Pomaré, et que je la prie de me faire donner son adhésion pour que la nomination de M. Moërenhout puisse être effective.

Toujours en exécution des conventions établies entre la France et Taïti, je vous prie de notifier, au nom de la Reine Pomaré, à MM. les consuls des puissances étrangères, que la Reine et son Gouvernement se sont placés sous la protection du Gouvernement du Roi des Français, et que j'ai accueilli ce protectorat, sauf la ratification de S. M. Louis-Philippe, et qu'en conséquence ce sera au Gouvernement Français qu'appartiendra désormais la direction des relations étrangères, politiques et commerciales de ces Etats. Je demande également à Votre Excellence que toutes les pièces relatives aux transactions qui viennent d'avoir lieu soient rendues publiques.

J'ai encore l'honneur de vous informer, monsieur le régent, que, conformément aux usages établis entre les nations civilisées, un signe visible de la protection que vous avez réclamée est nécessaire pour nous mettre à même de l'exercer : en conséquence, j'ai décidé qu'en attendant les ordres du Roi le pavillon Français serait, en signe d'alliance, placé sous la forme d'un yacht dans le pavillon des îles de Taïti; je vous adresse ce pavillon ci-joint, pour que vous preniez les mesures nécessaires pour le faire arborer sur le fort *Mou-tou-Outa*, demain 11 de ce mois, à midi précis. Au même instant, il sera également hissé au mât de misaine de la frégate *la Reine-Blanche*, qui fera un salut Royal de vingt-un coups de canon.

Agréez, M. le Régent, l'assurance de la haute considération avec laquelle je suis,

Le Contre-Amiral commandant en chef la station navale de l'Océan Pacifique : A. DUPETIT-THOUARS.

**Traité conclu, le 9 septembre 1842, entre l'Amiral Dupetit-Thouars et la Reine Pomaré, et les chefs des îles de la Société, au sujet du Protectorat de ces îles par la France (1).**

Sa Majesté la Reine Pomaré, d'une part,

Et le Contre-Amiral A. Dupetit-Thouars, Commandeur de la Légion-d'Honneur et commandant en chef la station de l'Océan-Pacifique, de l'autre ;

Prenant en considération les stipulations sur lesquelles est fondée la protection de S. M. Louis-Philippe, provisoirement accordée sous la réserve de la sanction du Roi (2); vu l'impossibilité de prendre immédiatement les ordres de Sa Majesté le Roi des Français; attendu d'ailleurs l'absence totale de lois et de règlements qui puissent servir de base à la Société, se trouvent dans la nécessité de fonder à Taïti un Gouvernement provisoire en ce qui concerne les blancs et les relations extérieures, et de garantir la sûreté individuelle, les propriétés et l'ordre public ;

La Reine Pomaré et le Contre-Amiral Dupetit-Thouars arrêtent :

1° Qu'un conseil de Gouvernement sera établi à Papeïti, capitale de Taïti ; ce conseil est investi, conformément aux conditions du protectorat, du pouvoir administratif et exécutif, et des relations extérieures des Etats de la Reine Pomaré; 2° Le conseil du Gouvernement est composé de trois membres, à savoir : Le consul de France, Commissaire du Roi près le Gouvernement de Sa Majesté la Reine Pomaré; le gouverneur militaire de Papeïti; le capitaine de port de Papeïti.

Les arrêtés du conseil du Gouvernement ne pourront être pris qu'après délibération en conseil, et ne seront exécutifs que lorsqu'ils seront prononcés à l'unanimité.

Hors du conseil, chacun des membres ne conservera que le pouvoir de la spécialité dont il est chargé; le conseil ne pourra s'assembler que lorsqu'il sera convoqué par le consul de France, Commissaire du Roi, ou par le gouverneur militaire de Papeïti.

Toute décision qui ne réunira pas l'universalité des suffrages, sera nulle dans son effet et sera renvoyée à la décision du Gouvernement du Roi.

(1) L'île Taïti, centre des établissements français de l'Océanie Orientale, est située *entre 17° 29' 30" et 17" 47 de latitude, et 151° 29' 53" et 151° 56 de longitude.* Elle se subdivise en deux parties bien distinctes, Taïti, et la presqu'île de Taïarabu. Papeete est la capitale de l'état Taïtien et le centre du Gouvernement du protectorat, lequel s'étend sur Taïti, Moorea, les îles basses des Tuamotu, l'archipel de Tubuai, etc., (Annuaire des établissements Français de l'Océanie et du protectorat des îles de la société et dépendances, Papeete, 1869.)

(2) V. t. V, à sa date, la ratification donnée par le Roi Louis-Philippe, le 25 mars 1843.

Des procès-verbaux de toutes les délibérations du conseil, quelque soit d'ailleurs leur résultat, seront dressés et enregistrés sur des registres timbrés à ce destinés.

Deux exemplaires de copies conformes des procès-verbaux, signés par tous les membres du conseil, seront, dans les 24 heures qui suivront la séance, déposés en chancellerie du consulat de France, l'un pour être envoyé à M. le Ministre de la marine; l'autre pour faire partie des archives du consulat et être communiqué, au besoin, aux ayans-droit ou aux consuls étrangers.

En cas d'appel d'un jugement au conseil du Gouvernement, le conseil devra s'adjoindre, comme assesseurs, les consuls des nations intéressées, ou, si l'affaire est mixte, c'est-à-dire entre un blanc et un indigène, le consul de la nation intéressée, d'une part, et le gouverneur du district, de l'autre; dans ce cas, le jugement pourra être rendu à la majorité des voix.

Il n'y aura d'appel d'un jugement du conseil du Gouvernement au Gouvernement du Roi qu'en matière criminelle; le conseil du Gouvernement, dans aucun cas, ne pourra prononcer la peine de mort; les affaires de cette gravité seront renvoyées à la décision du Gouvernement du Roi.

Tout appel d'un jugement rendu sur des affaires entre les indigènes, sera rejeté par le conseil du Gouvernement, à moins qu'il ne lui soit déféré en vertu d'une demande par écrit de la Reine Pomaré, qui, dans tous les cas, et selon les conditions du protectorat, s'est réservé l'administration et la juridiction entière sur les naturels.

La justice civile sera exercée à Taïti : 1° Par des tribunaux entièrement composés d'indigènes nommés par la Reine, pour les affaires entre les naturels, selon la coutume établie; 2° Par les mêmes tribunaux auxquels seront adjoints, en nombre égal aux jurés indigènes, pour la formation des tribunaux mixtes, des jurés blancs nommés par le conseil du Gouvernement, qui les choisira sur des listes triples de candidats présentés en nombre égal par chacun des consuls étrangers, pour les affaires entre les blancs et les indigènes;

Enfin les blancs déféreront leurs affaires aux tribunaux du pays; mais, dans ce cas, tous les jurés seront nommés par le conseil dudit Gouvernement, comme il a été dit ci-dessus pour les jurés du tribunal mixte.

Les consuls étrangers conserveront, jusqu'à ce que le Gouvernement Français et leurs Gouvernemens soient informés, leur juridiction sur leurs nationaux.

Ils pourront procéder eux-mêmes, pour les concilier, soit par voie de persuasion, soit par voie d'arbitrage, ou en appeler au tribunal à la formation duquel ils concourront en nommant les candidats de leur

nation, parmi lesquels les jurés devront être pris en nombre proportionnel à celui des nations représentées à Taiti.

Des jugemens du tribunal ils pourront encore en appeler au jugement du conseil du Gouvernement auxquels ils seront, de droit, adjoints comme assesseurs; enfin, ils pourront même en appeler du jugement du tribunal directement au Gouvernement du Roi.

Tous les jugemens seront rendus d'après les lois du pays déjà promulguées.

Les indigènes et les blancs sont égaux devant la loi.

La liberté des cultes est proclamée; le Gouvernement leur accordera une égale protection. Nul ne pourra être recherché pour ses opinions religieuses, ni contraint dans l'exercice de son culte.

La liberté individuelle est garantie; il ne pourra y être porté atteinte que sur un ordre écrit et motivé du conseil, après délibération et sur une décision prise à l'unanimité.

Toutes les propriétés, indistinctement, sont garanties; les contestations qui pourront s'élever à ce sujet, conformément aux réserves faites par la Reine, seront exclusivement du ressort des tribunaux indigènes. Nul ne pourra être contraint de vendre ou d'échanger sa propriété.

Tout blanc résidant à Papeiti devra être pourvu d'un certificat de nationalité, ou reconnu par le consul de sa nation, ou encore, pris sous la protection d'un de ceux qui sont accrédités; à défaut de cette garantie, il pourra être considéré comme vagabond et comme tel obligé à quitter le pays. Toutefois, ce jugement ne pourra être rendu qu'après délibération du Conseil du Gouvernement et à l'unanimité des voix.

Toute personne qui voudra faire le commerce au détail sera tenue de prendre une patente; elles seront, jusqu'à décision du Gouvernement, délivrées gratis par les soins du Conseil du Gouvernement et enregistrées sur un contrôle particulier destiné à cet usage; les patentes devront être signées par les trois membres du Gouvernement.

L'interdiction sur la vente des liqueurs spiritueuses, prononcée par les lois de la Reine Pomaré, est maintenue.

La vente des vins, bières, ou autres boissons non alcoolisées, ne pouvant être assimilée à celle des liqueurs spiritueuses, continuera provisoirement à être autorisée.

Le domicile des particuliers est inviolable; il ne pourra y être porté atteinte qu'autant qu'ils tiendront des maisons publiques, telles qu'hôtels, auberges, cabarets, guinguettes ou billards; toutefois on ne pourra visiter ces lieux publics que sur un ordre du Conseil, ou seulement du Gouverneur militaire.

Les maisons de jeux sont interdites; toute infraction à cette dis-

position sera sévèrement punie, et, en cas de récidive, la personne qui s'en sera rendue coupable sera obligée à quitter le pays.

Tout blanc qui interviendra dans les affaires entre le Gouvernement de la Reine Pomaré et celui du Roi, provisoirement établi, ou qui, par ses clameurs, ses menées, ses calomnies ou ses actions, cherchera à troubler l'ordre public et la bonne harmonie qui tendent à s'établir, pourra, sur un arrêté pris en conseil et à l'unanimité des voix, être forcé à quitter le pays.

Les capitaines de bâtimens qui entreront au port de Papeïti, seront tenus de faire la déclaration du motif de leur relâche au bureau du capitaine de port, et de prévenir du jour de leur départ en justifiant de l'acquit des droits de pilotage et d'ancrage fixés par la Reine Pomaré : ces droits resteront les mêmes jusqu'à décision du Roi sur l'acceptation du protectorat.

Toutes les fois que la force publique sera nécessaire pour faire mettre à exécution les arrêtés du conseil du Gouvernement, le gouverneur indigène de Papeïti, nommé par la Reine Pomaré, devra, à la demande écrite du Conseil du Gouvernement, prêter main-forte s'il en est requis.

Fait à Papeïti, le 9 septembre 1842.

Le contre-amiral, commandant en chef la station navale de l'Océan Pacifique,
A. Dupetit-Thouars.

Pomaré.
Par la Reine,
Le Gouverneur de Papeïti, régent, Paraïta.

---

**Lettre adressée le 19 septembre 1842, par les Anglais résidant à Taïti, au Contre-Amiral Dupetit-Thouars, commandant en chef des forces françaises dans l'Océan Pacifique.**

Taïti, le 19 septembre 1842.

Monsieur, nous soussignés, Anglais résidant à Taïti, vous prions d'agréer nos remercîmens d'avoir provisoirement accueilli la demande de la Reine Pomaré, tendant à obtenir la protection de S. M. le Roi des Français, en ce qui touche ses rapports extérieurs avec les puissances étrangères, le Gouvernement des résidens étrangers, etc., etc. Nous sommes heureux qu'il ait été mis un terme aux désordres et aux pratiques répréhensibles qui ont jusqu'à présent caractérisé ce port, et nous nous félicitons que vous ayez, *pro tempore*, ainsi qu'il résulte de votre proclamation, fait de si bonnes lois et règlemens, et donné de si bonnes garanties pour la protection des propriétés et l'administration de la justice.

R. Hootoon, V.-J.-A. Newton, James Argent, John Hannon, John Cain, Joseph Merrich, M. W.-J. Newton, Henry Rowe, William

RATCLIFF, BARNARD BARRY, WILLIAM HAMILTON, G.-M. LÉAN, EDOUARD BUCKLE, WILLIAM GREEN, SAMUEL WILSON, ALEXANDER SALMON, D. POOLE, G.-J. FISHER, THOMAS RILEY, RICHARD DAVIS, HENRY CURTIS, WILLIAM ARCHBOLD, PETER HART, MICHAEL JONES, FRÉDÉRICK RICHARDSON, THOMAS ECCLES, JOHN PECK, JOHN MORISS, PETER REID, WILLIAM SKEY.

---

**Lettre adressée le 20 septembre 1842, par le Contre-Amiral Dupetit-Thouars, commandant en chef la station navale de France dans l'Océan Pacifique, à MM. les résidents de la Grande-Bretagne.**

Papéïti, le 20 septembre 1842.

Messieurs, j'ai l'honneur de vous accuser réception de la lettre que vous avez bien voulu m'adresser au sujet de l'acceptation que j'ai faite, sauf la ratification de S. M. Louis-Philippe, Roi des Français, du protectorat des Etats de S. M. la Reine Pomaré, ainsi que de la souveraineté extérieure y afférente.

Je me trouve heureux, Messieurs, de recevoir votre assentiment; il m'assure de votre concours pour l'exécution des mesures que je me suis cru dans la nécessité de prendre pour garantir la liberté individuelle, les propriétés et la tranquillité publique, après le départ de *la Reine-Blanche*.

Puissent les dispositions que j'ai prises conduire au but si désiré et si utile que je me suis proposé, et faire naître à Taïti cette ère de prospérité que chacun entrevoit, mais qui ne peut être obtenue que sous le régime de lois protectrices pour tous et également obéies de tous.

Agréez, Messieurs, l'assurance de la considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être,

Le Contre-Amiral, commandant en chef la station navale de France dans l'Océan Pacifique, A. DUPETIT-THOUARS.

---

**Lettre adressée, le 21 septembre 1842, par les missionnaires protestants de l'île de Taïti, à S. Exc. M. le Contre-Amiral A. Dupetit-Thouars.**

Nous, soussignés, Ministres de la mission protestante aux îles de Taïti et Moorea, assemblés en comité, ayant reconnu les derniers changements qui ont eu lieu par rapport au Gouvernement Taïtien, avons l'honneur d'assurer à Son Excellence que, comme Ministres de l'évangile de paix, nous considérons comme notre devoir impérieux d'exhorter le peuple de ces îles à prêter une obéissance paisible et uniforme au Gouvernement existant; considérant que par ce moyen il agira de la manière la plus conforme à ses propres intérêts,

et surtout cette obéissance étant commandée par les lois divines que nous nous sommes appliqués particulièrement jusqu'à présent à enseigner.

Buanaania, 21 septembre 1842.

D. Darling, président ; W. Howe, secrétaire; J- M. Orsmond, John Davies, H.-M. Kean, J-S. Upson, Thomas Joseph, Robert Thompson, E. Buchanan, Alfred Smee, W. Howe, pour R. Nott et A. Simpson, absents pour maladie.

---

**Lettre adressée, le 23 septembre 1842, par le Contre-Amiral Dupetit-Thouars, commandant en chef la station navale de France dans l'Océan Pacifique, à MM. les ministres protestants résidant à Taïti.**

Rade de Papeïti, le 23 septembre 1842.

Messieurs, j'ai reçu la lettre collective que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser relativement aux changemens opérés dans le Gouvernement des Etats de Taïti; ce Gouvernement est placé aujourd'hui, à la demande de S. M. la Reine Pomaré, sous la protection du Roi des Français, sauf la ratification de S. M. Louis-Philippe et de son Gouvernement.

Je vous remercie, Messieurs, du concours que vous voulez bien m'offrir pour maintenir la paix et la bonne harmonie entre les résidens étrangers et les indigènes. Cette pensée de conciliation que vous m'exprimez est toute chrétienne et non-moins conforme aux lois divines et au ministère que vous exercez, qu'utile aux véritables intérêts des peuples que vous dirigez; rassurez-les, Messieurs ; personne ne sera forcé dans ses opinions ou ses pratiques religieuses : la liberté de conscience est un bien précieux que nous ne voulons pas pour nous seulement, mais pour tous.

Agréez, Messieurs, l'assurance de ma haute et respectueuse considération.

Le Contre-Amiral, commandant en chef la station navale de France dans l'Océan Pacifique, A. Dupetit-Thouars.

---

**Traité conclu, le 15 octobre 1842, entre le Roi des Trarzas et le Gouverneur du Sénégal.**

Analyse. Stipulations ayant pour objet d'assurer la pacification du Yolof et la sécurité des transactions du Comptoir de Mérinaghen.

---

**Proclamation en date du 4 novembre 1842, par laquelle le Roi et les chefs des Iles Wallis se placent sous la protection de la France, et règlent leurs relations avec les étrangers en général.**

Nous, le Roi des Iles Wallis et les chefs soussignés, après avoir embrassé la religion catholique, apostolique et romaine, déclarons vouloir former un Etat libre et indépendant, et en raison de la communauté de religion, demandons à être sous la protection de S. M. le Roi des Français.

Le même Conseil du Roi et des chefs, voulant entretenir des relations amicales avec tous les peuples chrétiens, leurs frères, décide que tous seront reçus dans les Iles Wallis en tant qu'il se conformeront à la religion et aux lois du pays.

Les étrangers qui voudront s'établir aux Iles Wallis, soit comme habitans, soit comme négocians, pourront y acquérir des propriétés, après, toutefois, en avoir obtenu l'autorisation du Roi; ils pourront ensuite en disposer comme ils l'entendront.

Lorsqu'un étranger mourra dans ces Iles, sans laisser aucun parent pour recevoir la succession, un conseil d'Européens sera nommé pour veiller aux intérêts du décédé et recueillir ce qui lui appartiendra pour en tenir compte à sa famille.

Fait à Saint-Jean-Baptiste, le 4 novembre 1842.

J.-P. Lavelua. Apalahamo. Maulisio.

*Règlement de police du port arrêté le 4 Novembre* 1842.

Les bâtiments en relâche aux Iles Wallis, dans leur intérêt particulier comme dans celui des habitans, devront se conformer aux articles suivants, telle est notre volonté :

Art 1er. Au coucher du soleil, tous les matelots devront être retirés à leur bord; tout individu, s'il n'est officier, sera ramené à son bord, et, en cas de récidive, sera puni d'une amende d'une piastre.

Art. 2. Les déserteurs seront arrêtés sur la demande des capitaines, lesquels payeront trois piastres pour chaque déserteur: deux seront pour les capteurs et une pour le Roi.

Art. 3. Dans le cas où, au départ d'un bâtiment, les déserteurs n'auraient pas été remis à leur bord, s'ils sont repris, ils seront employés aux travaux des routes, jusqu'à l'arrivée d'un bâtiment de guerre de leur nation auquel ils seront alors livrés.

Art. 4. Nul ne pourra s'établir aux Iles Wallis sans prouver ses moyens d'existence et sans avoir des certificats de bonne conduite. Aussi tout capitaine de bâtiment en relâche, qui laissera ici un homme de son équipage sans en avoir obtenu l'autorisation du Roi,

sera dénoncé à son Gouvernement comme ayant violé les lois du pays, et justice lui en sera demandée.

Art. 5. Tout matelot ou autre qui troublera les habitans dans l'exercice de leur religion, qui s'introduira dans leurs maisons pendant leurs prières pour les tourner en ridicule, sera reconduit à son bord immédiatement, et, en cas de récidive, payera une amende de deux à trois piastres, selon la gravité de l'offense.

Art. 6. Le présent règlement sera communiqué par le pilote aux bâtimens qui entreront en relâche aux îles Wallis, et, dans le cas où les capitaines ne voudraient pas s'y soumettre et commettraient des actes hostiles et de violence, ils seront responsables de tous les malheurs qui pourraient en résulter, et seront, en outre, dénoncés à leurs Gouvernemens respectifs pour en obtenir satisfaction.

Arrêté à Saint-Jean-Baptiste, le 4 novembre 1842.

J.-P. Lavelua.

---

**Traité d'amitié et de commerce, conclu le 4 novembre 1842, entre le Roi des Iles Wallis et le capitaine de corvette *Mallet*, commandant la corvette *l'Embuscade*, représentant S. M. le Roi des Français.**

Art. 1er. Il y aura paix et amitié perpétuelle entre S. M. le Roi des Français et S. M. le Roi des Iles Wallis.

Art. 2. Les bâtimens et les sujets de S. M. le Roi des Français seront reçus aux Iles Wallis sur le pied de la nation la plus favorisée; ils y jouiront de la protection du Roi et des chefs et seront asssistés dans leurs besoins.

Art. 3. En aucun cas, on n'exigera d'autres droits pour l'ancrage et l'eau que ceux fixés par le tarif aujourd'hui en vigueur.

Art. 4. La désertion des marins embarqués sur les navires Français sera réprimée sévèrement par le Roi et les chefs, qui devront employer tous leurs moyens pour faire arrêter les déserteurs. Les frais de capture seront payés par les capitaines à raison de 3 piastres ou 15 fr. par chaque déserteur.

Art. 5. Les marchandises Françaises ou reconnues de provenance Française, et notamment les vins et eaux de vie, ne pourront être probibées, ni payer un droit d'entrée plus élevé que 2 pour cent *ad valorem*.

Art. 6. Aucuns droits de tonnage ou d'importation ne pourront être exigés des marchands Français, sans avoir été consentis par le Roi des Français.

Art. 7. Les habitans des Iles Wallis qui viendront en France ou dans les possessions de S. M. le Roi des Français, y jouiront de tous

les avantages accordés à la nation la plus aimée et la plus favorisée.

Iles Wallis, le 4 novembre 1842

MALLET, capitaine de corvette. J. P. LAVELUA.

*Règlement de port des Iles Wallis, arrêté le 4 novembre* 1842.

Aujourd'hui 4 Novembre 1842, nous, Commandant de la corvette Française l'*Embuscade*, assisté de :

MM. *Michel*, capitaine de la goëlette de la Nouvelle-Zélande, l'*Atlas*;
*Smith*, id. du baleinier américain l'*Ohio*;
*Nye*, id. id. *Strabuck*;
*Pathcart*, id. id. *Lydia*;

Dans l'intérêt des Iles Wallis, autant que dans celui des bâtiments de guerre et de commerce de toutes les nations qui les fréquenteront, avons fixé les droits suivants :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Droit de pilotage | pour bâtiments de guerre | 16 | piastres. |
| | pour bâtiments de commerce de 300 tonneaux et au-dessus | 12 | — |
| | pour les bâtiments de commerce au-dessous de 300 tonneaux | 10 | — |
| Droit d'ancrage ou eau sans l'aide des naturels | | 0 | — |
| Valeur d'une baleinière chargée en plein de bois coupé par les naturels | | 2 | — |
| Valeur d'une baleinière chargée en plein de bois coupé par l'équipage. | | 1 | — |

Voulant faciliter les transactions qui pourront avoir lieu entre les bâtiments de commerce et les naturels, nous avons établi que, pour la piastre, il sera loisible de donner les objets suivants :

2 brasses d'étoffe; — 1 chemise en étoffe commune;

— 1 pantalon en étoffe commune; — 2 livres de tabac; — 8 livres de savon.

La valeur d'une chemise de laine a été fixée à 2 piastres. Nous avons aussi établi la valeur d'un porc à 2 piastres et 1/2; de 90 livres d'ignames à une piastre et d'un baril de patates douces à une piastre.

Dans le cas où un bâtiment aurait besoin des secours de charpentiers, calfats, etc., pris parmi les Européens établis ici ou même parmi les naturels, leur salaire a été fixé à une piastre et 1/2 avec la nourriture.

Fait et signé, séance tenante, dans la baie de l'*Embuscade*, les jour, mois et an que dessus.

Le Capitaine de l'*Embuscade*, MICHEL. SMITH. NYE. PATHCART.
J. MALET.

**Articles additionnels, du 5 novembre 1842, aux arrangements de Poste des 10 octobre 1836, 12 septembre 1837, 20 septembre 1839 et 8 juillet 1840 (1), entre la France et les Pays-Bas.**

ART. 1er. Il sera établi en transit par la Belgique et par la route la plus directe, aux mêmes conditions que celles stipulées dans l'arrangement provisoire du 10 octobre 1836 et les articles additionnels du 20 septembre 1839, un échange de correspondance directe et réciproque entre le bureau Français de Lille et le bureau Néerlandais de Breda, pour les lettres et journaux que les deux Offices reconnaitront utile de diriger par cette voie.

ART. 2. L'article ci-dessus sera considéré comme additionnel à l'arrangement provisoire du 10 septembre 1836 ainsi qu'aux conditions supplémentaires des 12 septembre 1837, 20 septembre 1839 et 8 juillet 1840, et aura la même durée.

Arrêté et signé à La Haye le 5 novembre 1842 entre le Baron de Bois-le-Comte, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de France et le Baron Huyssen de Kattendyké, Ministre des Affaires Etrangères de S. M. le Roi des Pays-Bas.

Baron de BOIS-LE-COMTE. Baron HUYSSEN DE KATTENDYKE

---

**Traité conclu, le 9 novembre 1842, entre la Reine *Pomaré* et le Commandant en chef de la station de l'Océan Pacifique *Du Petit-Thouars*.**

ANALYSE. La souveraineté de la Reine est garantie ainsi que celle des Chefs. Règlement des questions de propriété, des contestations, etc. Liberté du culte. Protection de la France.

---

**Déclaration échangée, le 14 novembre 1842, entre la France et l'Angleterre, pour l'acceptation mutuelle de l'arbitrage du Roi de Prusse sur les réclamations relatives aux blocus de Portendick (2).**

Les mesures adoptées par le Gouvernement Français, en 1834 et 1835, sur la côte de Portendick, pendant la guerre qu'il avait à sou-

(1) Voir ces différents arrangements ci-dessus, à leurs dates respectives.

(2) Les premiers §§ de cette déclaration exposent avec assez de précision les faits qui ont amené le conflit que les deux Gouvernements Français et Britannique ont déféré au jugement arbitral du Roi de Prusse. (V. ce jugement t. 5, à la date du 30 novembre 1843.) Toutefois pour mieux apprécier la question de souveraineté territoriale impliquée dans cette même affaire de Portendick, nous ne croyons pas inutile de placer ici le texte des articles 9 et 11 du traité de paix conclu le 3 septembre 1783 entre la France et la Grande-Bretagne; le premier de ces articles consacre la restitution du Sénégal et de Gorée à la France, le second règle la traite de la gomme dans la rivière Saint-Jean et à Portendick. Ajoutons encore ici que par Convention spéciale du 7 mars 1857. (V. à cette date dans le volume

tenir contre les Maures Trarzas, ont amené de la part des négociants Anglais qui faisaient sur cette côte le commerce de la gomme, de nombreuses et pressantes réclamations.

Ces réclamations ont donné lieu, de 1836 à 1840, entre le Gouvernement Français et le Gouvernement Britannique, à des correspondances et à des discussions prolongées, sans que les deux Gouvernements soient parvenus à s'entendre. En 1840 des Commissaires ont été nommés, de part et d'autre, pour examiner lesdites réclamations et chercher les moyens de mettre fin au différend dont elles étaient la cause. Or, ces Commissaires n'ayant pu arriver à aucun arrangement, le Gouvernement Britannique a proposé de soumettre cette affaire à l'arbitrage de S. M. le Roi de Prusse ; et le Gouvernement Français voulant donner une preuve des sentiments d'équité qui l'animent, et portant aux lumières et à la haute impartialité de S. M. le Roi de Prusse une pleine confiance, a adhéré à cette proposition en déclarant, toutefois, que la décision arbitrale à intervenir, quelles qu'en doivent être la nature et la forme, ne sauraient à ses yeux, même par voie d'induction, porter aucune atteinte aux principes qu'il a invariablement professés en matière de blocus et de droit maritime, non plus qu'aux droits inhérens à la souveraineté qu'il a toujours soutenu lui appartenir, d'après les termes des traités sur la côte de Portendick.

De même, le Gouvernement Britannique déclare que cette décision de l'arbitre, quelle qu'elle soit, ne sera pas à ses yeux considérée, même par voie d'induction, comme portant atteinte à aucun des droits qu'il a réclamés ni à aucun des principes qu'il a maintenus.

Les deux Gouvernements sont alors convenus de soumettre à l'examen de S. M. le Roi de Prusse la totalité des réclamations présentées dans cette affaire par des sujets Britanniques, et de prier S. M. de vouloir bien se prononcer, comme arbitre,(1), sur la question

correspondant de notre Recueil), Portendick a été cédé à la France par l'Angleterre, qui a acquis en échange la souveraineté du comptoir Français d'Albreda.

*Traité de paix signé à Versailles, le 3 septembre 1783, entre la France et la Grande-Bretagne.*

ART. 9. Le Roi de la Grande-Bretagne cède en toute propriété et garantit à S. M. T. C. la rivière du Sénégal et ses dépendances avec les forts de Saint-Louis, Podor, Galam, Arguin et Portendick ; S. M. B. restitue à la France l'île de Gorée, laquelle sera rendue dans l'état où elle se trouvait lorsque la conquête en a été faite.

ART. 11. Quant à la traite de la gomme, les Anglais auront la liberté de la faire depuis l'embouchure de la rivière Saint-Jean jusqu'à la baie et fort de Portendick inclusivement. Bien entendu qu'ils ne pourront faire, dans la rivière de Saint-Jean, sur la côte ainsi que dans la baie de Portendick aucun établissement permanent, de quelque nature qu'il puisse être.

(1) La sentence arbitrale du Roi de Prusse fut rendue, le 30 novembre 1843, (V. à cette date dans le tome V de notre recueil.)

de savoir si, par suite des mesures et des circonstances qui ont précédé, accompagné ou suivi l'établissement et la notification du blocus de la côte de Portendick, en 1834 et 1835, un préjudice réel a été induement apporté à tels ou tels sujets de S. M. B., exerçant sur ladite côte un trafic régulier et légitime, et si la France est équitablement tenue de payer, à telle ou telle classe desdits réclamants, des indemnités à raison de ce préjudice.

Si, comme les deux Gouvernements l'espèrent, S. M. le Roi de Prusse veut bien accepter l'arbitrage qu'ils désirent remettre entre ses mains, communication lui sera donnée de toutes les dépêches, notes et autres pièces, qui ont été échangées dans cette affaire entre les deux Gouvernements; et S. M. recevra également tous les renseignements qu'elle demandera et tous ceux que l'un ou l'autre Gouvernement croira avoir besoin de placer sous ses yeux.

Les deux Gouvernements s'engagent en outre réciproquement à accepter la décision arbitrale de S. M. le Roi de Prusse et ses conséquences; et si, d'après cette décision, il est déclaré qu'une indemnité est due à telle ou telle classe de réclamants Anglais, des commissaires liquidateurs l'un Français, l'autre Anglais, lesquels seront départagés au besoin par un Commissaire sur-arbitre Prussien, seront chargés d'appliquer ladite décision aux réclamations individuelles qui ont été présentées par des sujets Britanniques, et règleront la somme qui devra être allouée pour chaque réclamation comprise dans les classes de réclamations auxquelles l'arbitre aura déclaré qu'une indemnité devait être allouée.

En foi de quoi, nous, Ministre et Secrétaire d'État au Département des Affaires Etrangères de S. M. le Roi des Français, et nous, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande près S. M. le Roi des Français, duement autorisés par nos souverains respectifs, avons signé la présente déclaration et y avons apposé nos cachets.

Fait double à Paris, le 14 novembre 1842.

GUIZOT. COWLEY.

---

**Traité conclu, le 6 décembre 1842, entre *Lamina*, chef des Nalous (Rio-Nunez) et le Commandant de la Malouine, *Fleuriot de Langle*.**

ANALYSE. Organisation politique du pays de Rio-Nunez dans l'intérêt de la sécurité du commerce Français. Règlement de droits et coutumes. Remise d'otages.

**Article additionnel du 7 décembre 1849, à la Convention de Poste du 16 avril 1831, (1) entre la France et l'Autriche.** (Éch. des ratif. à Paris, le 24 février 1843.)

Entre les Soussignés, M. François-Pierre-Guillaume *Guizot*, Ministre et Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères de S. M. le Roi des Français, etc., etc., etc., muni des pleins-pouvoirs de Sadite Majesté ;

Et M. le Comte Antoine *d'Appony*, Ambassadeur de S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, etc., etc., etc, également muni de pouvoirs spéciaux de la part de Sadite M. I. et R., a été convenu l'article additionnel suivant :

ARTICLE ADDITIONNEL.

§ 1er. Le bureau de Feldkirch sera substitué à celui de Bregentz pour l'échange des correspondances entre les Offices des postes de France et d'Autriche.

§ 2. Le bureau de Feldkirch sera mis en correspondance avec le bureau de Hunningue.

Fait double et arrêté entre les soussignés, sous la réserve des ratifications expresses de S. M. le Roi des Français, et de S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, à Paris, le 7 décembre 1842.

Guizot. Le Comte d'Appony.

(1) V. ci-dessus, p. 78.

FIN DU TOME QUATRIÈME.

# TABLE

## PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

## DES PUISSANCES


ALGERIE.

| | | | | Pages. |
|---|---|---|---|---|
| 1834 | Fevrier... | 20. | Traité de paix et d'amitié, conclu à Oran, entre le général Desmichels et l'Emir Abd-El-Kader. . . . . | 202 |
| 1837 | Mai..... | 30. | Traité, signé à Tafna, entre le général Bugeaud et l'Emir Abd-El-Kader. . . . . | 373 |

AUTRICHE.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 1831 | Avril..... | 16. | Convention de poste, signée à Paris . . . . . | 76 |
| | Novembre | 15. | Traité, signé à Londres, avec la Belgique, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, pour la Constitution du Royaume de Belgique. . . . . | 116 |
| | Decembre | 14. | Convention, signée à Londres, avec la Belgique, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, pour la démolition de certaines forteresses Belges . . . . . | 150 |
| 1832 | Avril..... | 18. | Déclaration du P.P. d'Autriche, lors de l'echange des ratifications sur le Traité du 15 novembre . . . . . | 171 |
| 1841 | Juin ..... | 1. | Déclaration, relative au traitement des navires en relâche forcée . . . . . | 598 |
| 1842 | Décembre | 7. | Articles additionnels de poste, signés à Paris. . . . . | 661 |

BADE.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 1831 | Septembre | 20. | Convention, signée à Mayence, pour la nomination en commun de l'Inspecteur du 1er district du Rhin. . | 129 |
| 1833 | Avril..... | 18. | Procès-verbal de la Commission de délimitation, (*Extrait*. V. à la suite du Traité du 5 avril 1840). . . | 548 |
| 1834 | Avril..... | 26. | Déclaration, relative au service des Postes . . . . . | 207 |
| 1835 | Août..... | 20. | Convention additionnelle de poste, signée à Paris. . | 310 |
| 1837 | Octobre .. | 31. | Règlement, arrêté à Mayence et à Carlsruhe, pour la perception et le partage des droits de navigation, aux bureaux de Strasbourg et de Vieux-Brisach. . . . . | 387 |
| 1838 | Juillet. | 23-25. | Procès-verbal des Conferences de Fribourg, pour la construction des ponts de Huningue et de Vieux-Brisach. . . . . | 419 |
| 1839 | Mai..... | 29. | Note approbative de l'arrangement de juillet 1838, sur les ponts de Huningue et de Brisach . . . . . | 488 |
| | Août..... | 20. | Tableau des échanges de propriétés, pour la rectification des limites dans le lit du Rhin. . . . . | 549 |
| 1840 | Avril..... | 5. | Convention, signée à Carlsruhé, pour la fixation de la limite de souveraineté entre la France et le Grand-Duché . . . . . | 516 |
| | | | ANNEXE n° 1. Procès-verbal historique et descriptif des opérations de la limite dite des propriétés ou bans des communes. . . . . | 522 |
| | | | ANNEXE n° 2. Protocole d'exécution de la Convention de démarcation . . . . . | 542 |

| | | | | Pages |
|---|---|---|---|---|
| | | | **BADE** (suite). | |
| 1840 | Avril..... | 5. | *Annexe A au Protocole d'exécution.* Procès-verbal des Commissaires démarcateurs, (séance du 18 octobre 1839). . . . . | 547 |
| | | | *Annexe B au même Protocole.* État des ventes, faites par les deux Gouvernements, de terrains destinés à être remis aux communes respectives. . . . . | 547-548 |
| | | | *Annexe C au même Protocole.* Procès-verbal d'avril 1839, de la Commission de démarcation. . . . . | 548 |
| | | | Annexe n° 3. Tableau des surfaces échangées. . . . . | 549 |
| | | | **BANOKO.** | |
| 1842 | Mars ..... | 30. | Traité relatif à une cession de territoire. . . . . | 617 |
| | | | **BALE-CAMPAGNE.** | |
| 1835 | Mai ..... | 18. | Note de l'Ambassadeur de France à Berne, sur l'établissement des Juifs en Suisse. *(Affaire Wahl.)*. . . | 299 |
| | Juin ..... | 15. | Lettre du Duc de Broglie, Ministre des Affaires Étrangères, relative au même objet. . . . . | 303 |
| | Septembre | 12. | Ordonnance Royale qui suspend, à l'égard du canton de Bâle, les Conventions du 30 mai 1827 et du 18 juillet 1828. . . . . | 314 |
| 1836 | Mars..... | 7. | Note au Directoire Fédéral sur le conflit concernant l'établissement des Juifs. . . . . | 317 |
| | | | **BAVIÈRE.** | |
| 1832 | Mai ..... | 7. | Traité, conclu à Londres, avec la France, la Grande-Bretagne et la Russie, pour organiser l'état politique de la Grèce et l'avénement au trône du Prince Othon . . . . . | 176 |
| | | | **BELGIQUE.** | |
| 1831 | Janvier... | 0. | Protocole N° 0, de la Conférence de Londres. (*Cessation des hostilités; navigation de l'Escaut.)* . . . . . | 1 |
| | — | 20. | Protocole N° 11, de la Conférence de Londres. *(Frontières.)* . . . . . | 8 |
| | — | 27. | Protocole N° 12, de la Conférence de Londres. *(Bases de séparation en 18 articles; partage des dettes.)*. . . | 6 |
| | Février... | 1. | Protocole N° 14, de la Conférence de Londres. *(Couronne de Belgique.)*. . . . . | 12 |
| | — | 7. | Protocole N° 15, de la Conférence de Londres. *(Offre de la couronne aux Ducs de Nemours et de Leuchtenberg.)*. . . . . | 12 |
| | — | 19. | Protocole N° 19, de la Conférence de Londres. *(Principes de l'intervention des 5 puissances et des actes de la Conférence.)*. . . . . | 13 |
| | Mars ..... | 17. | Protocole N° 20, de la Conférence de Londres, *(Objections de la France contre les bases de séparation et le partage des dettes.)* . . . . . | 21 |
| | Avril..... | 17. | Protocole spécial relatif à la démolition de certaines forteresses Belges. . . . . | 92 |
| | — | 17. | Protocole N° 21, de la Conférence de Londres. *(Adhésion de la France au Protocole du 20 janvier; frontières.)* . . . . . | 93 |
| | — | 17. | Protocole N° 22, de la Conférence de Londres. *(Bases de séparation.)* . . . . . | 95 |
| | Mai ..... | 10. | Protocole N° 28, de la Conférence de Londres. *(Mise en demeure pour l'acceptation des Protocoles du 17 avril.)* . . . . . | 99 |

BELGIQUE (SUITE).


| | | | Pages. |
|---|---|---|---|
| 1831 | Mai..... | 21. Protocole N° 24, de la Conférence de Londres. *(Grand-Duché de Luxembourg.)* | 101 |
| | Juin..... | 26. Protocole N° 26, de la Conférence de Londres. *(Préliminaires de Paix en 18 articles.)* | 108 |
| | Juillet.... | 25. Protocole N° 28, de la Conférence de Londres. *(Rejet des 18 articles; négociation directe sous la médiation des 5 puissances.)* | 122 |
| | Août..... | 6. Protocole N° 31, de la Conférence de Londres. *(Entrée en Belgique des troupes Françaises.)* | 123 |
| | — | 12. Protocole N° 32, de la Conférence de Londres. *(Reprise des hostilités.)* | 125 |
| | — | 18. Protocole N° 33, de la Conférence de Londres. *(Retraite des troupes Françaises.)* | 125 |
| | — | 23. Protocole N° 34, de la Conférence de Londres. *(Suspension d'hostilités.)* | 126 |
| | — | 30. Protocole N° 35, de la Conférence de Londres. *(Grand-Duché de Luxembourg.)* | 127 |
| | Septembre | 3. Protocole N° 39, de la Conférence de Londres. *(Négociation sous la médiation de la Conférence.)* | 130 |
| | — | 24. Protocole N° 43, de la Conférence de Londres. *(Intervention de la diète Germanique; Grand-Duché de Luxembourg.)* | 133 |
| | — | 26. Protocole N° 44, de la Conférence de Londres. *(Rédaction du Traité de séparation.)* | 133 |
| | Octobre.. | 6. Protocole N° 48, de la Conférence de Londres. *(Partage des dettes.)* | 138 |
| | — | 14. Protocole N° 49, de la Conférence de Londres. *(Projet de Traité en 24 articles.)* | 141 |
| | — | 24. Protocole N° 50, de la Conférence de Londres. *(Reprise éventuelle des hostilités. Envoi d'une escadre Anglaise sur les côtes de Hollande.)* | 144 |
| | Novembre | 15. Traité, conclu à Londres avec l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, pour la constitution du Royaume de Belgique et la reconnaissance de sa neutralité. | 146 |
| | Décembre | 14. Traité, signé à Londres avec l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, pour la démolition de certaines forteresses Belges. | 159 |
| 1832 | Janvier... | 4. Note de la Conférence de Londres, sur les bases de séparation | 161 |
| | — | 11. Protocole N° 54, de la Conférence de Londres. *(Échange des ratifications sur le Traité du 15 novembre.)* | 167 |
| | — | 31. Protocole N° 55, de la Conférence de Londres. *(Échange des ratifications entre la France et l'Angleterre sur le Traité du 15 novembre.)* | 168 |
| | Avril..... | 5. Protocole N° 56, de la Conférence de Londres. *(Ajournement des ratifications sur le Traité du 15 novembre.)* | 171 |
| | — | 18. Protocole N° 57, de la Conférence de Londres. *(Ratifications de l'Autriche et de la Prusse.)* | 172 |
| | Mai..... | 4. Protocole N° 59 de la Conférence de Londres. *(Adoption du Traité du 15 novembre comme base immuable d'arrangement entre la Belgique et la Hollande.)* | 175 |
| | Juillet.... | 28. Traité, conclu à Paris, pour le mariage du Roi des Belges avec la Princesse Louise d'Orléans. | 187 |
| | Octobre.. | 1er. Protocole n° 70, de la Conférence de Londres. *(Déclaration sur l'exécution du Traité du 15 novembre.)* | 192 |
| | — | 22. Convention, signée à Londres, pour assurer l'exécution du Traité du 15 novembre. | 200 |

BELGIQUE (suite).

| | | | | Pages. |
|---|---|---|---|---|
| 1832 | Octobre.. | 20. | Note adressée au Gouvernement Néerlandais, au sujet de l'évacuation de la citadelle d'Anvers. . . . . | 201 |
| | Novembre | 10. | Traité conclu à Bruxelles, pour fixer les conditions de l'entrée et du séjour de l'armée Française en Belgique. . . . . | 207 |
| | Décembre | 28. | Capitulation de la citadelle d'Anvers et des forts qui en dépendent. . . . . | 217 |
| 1833 | Février. . | 14. | Note sur les conditions d'évacuation du territoire Belge . . . . . | 210 |
| | Avril..... | 2. | Note relative au même objet. . . . . | 231 |
| | — | 22. | Note sur les conditions définitives de séparation de la Belgique et de la Hollande. . . . . | 237 |
| | Mai ..... | 10. | Note Néerlandaise en réponse à celle du 22 avril. . . | 242 |
| | — | 19. | Note des PP. Anglais et Français, en réponse à celle du 10. . . . . | 241 |
| | Juin ..... | 1er. | Notification aux PP. Belges, de la Convention, signée à Londres le 21 mai, entre la France, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, pour la cessation des mesures coërcitives . . . . . | 247 |
| | Septembre | 28. | Note des PP. Belges sur la conclusion d'un Traité direct entre la Belgique et la Hollande . . . . . | 253 |
| 1834 | Novembre | 20. | Déclaration Française sur le Traité d'extradition du 22. | 275 |
| | — | 21. | idem. Belge relative au même objet. . . . . | 277 |
| | — | 22. | Convention pour l'extradition des malfaiteurs, signée à Bruxelles. . . . . | 278 |
| 1835 | Juillet.... | 16. | Arrangement, conclu à Bruxelles, pour le transport des dépêches entre Anvers et Grootzundert . . . . | 306 |
| 1836 | Mai ..... | 27. | Convention de poste, signée à Bruxelles. . . . . | 317 |
| 1838 | Septembre | 22. | Convention de commerce et de navigation, signée à Paris. . . . . | 436 |
| 1839 | Avril..... | 19. | Traité, conclu à Londres avec les 5 Puissances, pour la séparation d'avec les Pays-Bas. . . . . | 478 |
| | Juin..... | 8. | Protocole de Londres, sur l'échange des ratifications des Traités du 15 avril. . . . . | 489 |
| | | | Déclarations annexes, au sujet des propriétés domaniales de Locken. . . . . | 490 |
| | Août ..... | 27. | Convention, signée à Paris, pour l'ouverture du canal de *l'Espierre* . . . . . | 501 |
| 1840 | Septembre | 10. | Articles additionnels de poste, signés à Bruxelles. . . | 589 |
| 1841 | Mai ..... | 11. | Articles additionnels de poste, conclus à Bruxelles. . | 596 |
| | Septembre | 18. | Convention additionnelle de poste, conclue à Paris. . . | 602 |
| | Décembre | 9. | Arrangement, conclu à Bruxelles, pour le chômage annuel des rivières et canaux. . . . . | 608 |
| 1842 | Juillet.... | 16. | Convention de commerce, signée à Paris. . . . . | 630 |
| | Août ..... | 20. | Convention, signée à Lille, pour régler le service des convois internationaux par chemins de fer. . . . . | 633 |

BERNE.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 1832 | Décembre | 8. | Convention de poste, conclue à Berne . . . . . | 210 |

BOLIVIE.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 1834 | Décembre | 9. | Traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu à Chuquisaca. . . . . | 284 |

BONNY.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 1841 | Octobre.. | 4. | Traité d'amitié et de commerce. . . . . | 605 |

BOU'DHIÉ. Pages.

1837 Mai ..... 24. Convention, signée à Seguiou, pour une cession de territoire . . . . . 364
1838 Avril..... 3. Traité d'amitié, conclu à Sedhiou. . . . . 416

BRACKNAS.

1842 Avril..... 20. Convention portant règlement pour la Traite des gommes . . . . . 619

BUENOS-AYRES.

1840 Octobre .. 29. Convention pour le règlement des différends survenus entre la France et le Gouvernement de la province de Buenos-Ayres . . . . . 591
1841 Avril..... 26. Accord concernant le règlement des indemnités stipulées par le Traité du 29 octobre . . . . . 594

CALEBAR (VIEUX).

1842 Août..... 27. Convention d'amitié et de commerce, conclue avec le Roi Eyamba. . . . . 612

CAZAMANCE.

1837 Avril..... Convention, pour la cession à la France de l'île de Dhimbering. . . . . 361
1839 Décembre Convention, conclue avec les chefs de Itou et de Dhiogue, pour une cession de territoire. . . . . 513
— 21. Convention analogue, conclue avec les chefs de Bissery, Dingavare et Sandignery. . . . . 514
— 23. Convention relative au même objet, conclue avec les chefs de Soumboudou et de Pacao. . . . . 515

CONFÉDÉRATION GERMANIQUE.

1839 Avril..... 19. Convention d'accession aux Traités de séparation de la Belgique d'avec les Pays-Bas . . . . . 480

CONFÉRENCE DE LONDRES. *(Affaires de Belgique.)*

1831 Janvier... 9. Protocole N° 9, sur la cessation des hostilités et la navigation de l'Escaut. . . . . 1
— 20. Protocole N° 11, relatif aux frontières . . . . . 3
— 27. Protocole N° 12, concernant les bases de séparation en 18 articles et le partage des dettes . . . . . 6
Février... 1. Protocole N° 14, relatif à la Couronne de Belgique. . 12
— 7. Protocole N° 15, sur le refus éventuel de la Couronne de Belgique, pour les Ducs de Nemours et de Leuchtenberg . . . . . 12
— 19. Protocole N° 19, fixant les principes de l'intervention des 5 Puissances et des actes de la Conférence. . . 13
Mars .... 17. Protocole N° 20, sur les objections de la France contre les bases de séparation et le partage des dettes. . . 21
Avril..... 17. Protocole spécial, relatif à la démolition des forteresses Belges . . . . . 92
— 17. Protocole N° 21, sur l'adhésion définitive de la France au Protocole du 20 janvier . . . . . 93
— 17. Protocole N° 22, fixant les bases de séparation . . . . 95
Mai ..... 10. Protocole N° 23, sur la mise en demeure de la Belgique, pour l'acceptation des protocoles du 17 avril. 99
— 21. Protocole N° 24, relatif au Grand-Duché de Luxembourg . . . . . 104
Juin..... 26. Protocole N° 26, fixant les préliminaires de paix en 18 articles. . . . . 108

CONFERENCE DE LONDRES *(Affaires de Belgique)* (SUITE).

1831 Juillet.... 25. Protocole N° 28 concernant le rejet des 18 articles et la négociation directe sous la médiation des 5 Puissances . . . . . 122
Août ..... 6. Protocole N° 31 sur l'entrée en Belgique des troupes Françaises . . . . . 123
Août ..... 12. Protocole N° 32 relatif à la reprise des hostilités. . . 125
— 18. Protocole N° 33 concernant la retraite des troupes Françaises . . . . . 125
— 23. Protocole N° 34 relatif à la suspension des hostilités . . . . . 126
— 30. Protocole N° 35 relatif au Grand-Duché de Luxembourg . . . . . 127
Septembre 3. Protocole N° 39 relatif aux négociations sous la médiation de la Conférence. . . . . 129
— 24. Protocole N° 43 concernant l'intervention de la diète Germanique. . . . . 133
— 26. Protocole N° 44 concernant la rédaction du Traité de séparation . . . . . 133
Octobre .. 6. Protocole N° 48 relatif au partage des dettes. . . . . 138
— 14. Protocole N° 49 sur le projet de Traité en 24 articles. 148
— 24. Protocole N° 50 sur la reprise éventuelle des hostilités et l'envoi d'une escadre Anglaise sur les côtes de Hollande . . . . . 144
1832 Janvier... 4. Note sur les bases de séparation. . . . . 161
— 11. Protocole N° 54 sur la ratification du Traité du 15 novembre. . . . . 167
— 31. Protocole N° 55 sur l'échange des ratifications entre la France et l'Angleterre. . . . . 168
Avril ..... 5. Protocole N° 56 sur l'ajournement des ratifications du Traité du 15 novembre . . . . . 171
— 18. Protocole N° 57 sur l'échange des ratifications Autrichiennes et Prussiennes. . . . . 172
Mai..... 4. Protocole N° 59 sur l'adoption du Traité du 15 novembre, comme base immuable d'arrangement entre la Belgique et la Hollande. . . . . 175
Octobre... 1er. Protocole N° 70 relatif aux mesures d'exécution du traité du 15 novembre. . . . . 192
1832 Octobre .. 29. Note adressée au Gouvernement Néerlandais au sujet de l'évacuation de la citadelle d'Anvers . . . . . 204
1833 Février... 14. Note sur les conditions d'évacuation du territoire Belge. . . . . 219
Avril..... 2. Note relative au même objet. . . . . 234
— 22. Note sur les conditions définitives de séparation de la Belgique et de la Hollande. . . . . 237
Mai..... 16. Note du PP. Néerlandais, en réponse à celle du 22 avril . . . . . 242
— 19. Réplique des PP. Anglais et Français. . . . . 244
Septembre 28. Note des PP. Belges, sur la conclusion d'un Traité direct entre la Belgique et la Hollande. . . . . 255
1838 Juin..... 8. Protocole relatif à l'échange des ratifications sur les Traités du 19 avril, et aux propriétés domaniales de Lacken . . . . . 489

CONFÉRENCE DE LONDRES. *(Affaires de Grèce.)*

1831 Septembre 26. Protocole relatif au choix d'un Souverain, au Traité de garantie, à la rectification des frontières et à l'emprunt. . . . . 134
Novembre 16. Protocole relatif à la situation de l'île de Samos. . . . 156

CONFERENCE DE LONDRES (*Affaires de Grèce* — SUITE). Pages.

1832 Janvier... 7. Protocole sur les rapports à entretenir avec le nouveau Gouvernement provisoire . . . . . 166
Février... 13. Protocole relatif à l'avénement au trône du Prince Othon . . . . . 169
Août..... 30. Protocole sur les limites de la Grèce et les indemnités à payer à la Porte . . . . . 188
— 30. Proclamation adressée à la nation Grecque . . . . . 191
1833 Avril..... 30. Protocole sur les droits de succession à la Couronne de Grèce . . . . . 210
1836 Janvier... 30. Protocole sur l'émigration des sujets Grecs de la Porte-Ottomane. . . . . 315

DAOMAGUIS.

1832 Mai ..... 22. Traité d'amitié et de commerce, signé à Saint-Louis. . 180

DAMANTOURS.

1842 Avril..... 25. Convention portant règlement pour la Traite des gommes . . . . . 619

DANEMARCK.

1831 Juillet.... 26. Convention, signée à Copenhague, pour l'accession aux Traités Anglo-Français, sur la répression de la Traite des Noirs. . . . . 269
1842 Février... 9. Convention provisoire et additionnelle de commerce, et de navigation, conclue à Paris. . . . . 612

ESPAGNE.

1821 Avril..... 22. Convention, dite *de la quadruple alliance*, signée à Londres avec la France, la Grande-Bretagne et le Portugal, pour la pacification de la Peninsule. . . . 262
Août..... 18. Articles additionnels à la Convention du 22 avril. . . . 265
1835 Juin..... 28. Convention, signée à Paris, pour le passage au service de l'Espagne de la Légion-Etrangère. . . . . 705

ETATS-UNIS D'AMERIQUE.

1831 Juillet.... 4. Convention, signée à Paris, pour régler les réclamations formées par les gouvernements Américain et Français. (Traité dit *des 25 millions.*). . . . . 100
1835 Avril..... 26. Articles, convenus à Paris, pour les pensions accordées à des marins Français, blessés par les salves d'une frégate Américaine . . . . . 295
Juin..... 14. Loi pour l'exécution du Traité d'indemnité de 1831. . 302
1836 Mai ..... 21. Ordonnance Royale relative au même objet. . . . . 337

FOUTA.

1841 Octobre... 7. Convention pour le règlement d'indemnités, signée à Saint-Louis. . . . . 607
— 11. Convention pour la fixation des coutumes. . . . . 608

FRANCE.

1831 Mars ..... 1. Dépêche du général Sébastiani, Ministre des Affaires Etrangères, sur les objections du Gouvernement Français, contre les bases de séparation et le partage des dettes entre la Belgique et la Hollande. . . . . 21
— 4. Loi pour la répression de la Traite des Noirs. . . . . 18
1832 Juin..... 16. Ordonnance Royale sur le droit de tonnage afférant aux navires Français et Anglais . . . . . 181

| | | | | Pages. |
|---|---|---|---|---|
| | | | **FRANCE (suite).** | |
| 1833 | Juin..... | 21. | Ordonnance Royale sur la remise au Consul général d'Angleterre à Paris, du produit net des captures pour faits de Traite des Noirs . . . . . | 253 |
| 1834 | Février... | 26. | Traité de paix conclu à Oran avec l'Émir Abd-El-Kader . . . . . | 262 |
| | Juin..... | 2. | Ordonnance Royale sur le droit de tonnage, applicable aux navires Anglais et Français. . . . . | 265 |
| 1835 | Juin..... | 14. | Loi pour l'exécution du Traité d'indemnités de 1831 avec les États-Unis. . . . . | 302 |
| 1836 | Mai..... | 21. | Ordonnance Royale relative au même objet. . . . . | 337 |
| 1839 | Novembre | 30. | Ordonnance Royale pour la liquidation des réclamations fondées sur la Convention d'indemnités, conclue avec le Mexique le 9 mars. . . . . | 508 |
| | | | **GABON.** | |
| 1839 | Février... | 9. | Convention, signée avec le Roi Denis, pour une cession de territoire. . . . . | 445 |
| 1842 | Mars..... | 18. | Traité relatif à une cession de territoire. . . . . | 616 |
| | | | **GARROWAY.** | |
| 1838 | Décembre | 14. | Convention relative à une cession de territoire, signée avec les frères Black-Will . . . . . | 445 |
| 1842 | Février... | 7. | Convention pour une cession de territoire. . . . . | 610 |
| | | | **GENÈVE.** | |
| 1841 | Août..... | 16. | Articles additionnels de poste, signés à Paris. . . . . | 600 |
| | | | **GRAND-BASSAM.** | |
| 1842 | Février... | 19. | Traité relatif à une cession de territoire. . . . . | 615 |
| | | | **GRANDE-BRETAGNE.** | |
| 1831 | Novembre | 15. | Traité, signé à Londres avec l'Autriche, la Belgique, la France, la Prusse et la Russie, pour la constitution du Royaume de Belgique. . . . . | 146 |
| | — | 30. | Convention, signée à Paris, pour la répression de la Traite des Noirs. . . . . | 157 |
| | Décembre | 14. | Convention, signée à Londres avec l'Autriche, la Belgique, la Prusse et la Russie, pour la démolition de certaines forteresses Belges. . . . . | 159 |
| 1832 | Mai..... | 7. | Traité, signé à Londres avec la Bavière, la France et la Russie, pour organiser l'état politique de la Grèce et l'avénement au trône du Prince Othon. . . . . | 176 |
| | Juin..... | 16. | Ordonnance Royale sur le droit de tonnage afférant aux navires Français et Anglais. . . . . | 181 |
| | Juillet.... | 21. | Convention, arrêtée à Constantinople, avec la France et la Russie, pour la délimitation de la Grèce . . . . . | 182 |
| | Octobre .. | 22. | Convention, signée à Londres, pour assurer l'exécution de la Convention du 15 novembre 1831, sur la séparation de la Belgique et de la Hollande . . . . . | 200 |
| 1833 | Mars..... | 22. | Convention supplémentaire, conclue à Paris, pour la répression de la Traite des Noirs. . . . . | 226 |
| | Mai..... | 21. | Convention et article explicatif, signés à Londres, avec la France et les Pays-Bas, relativement à la cessation des mesures coërcitives pour l'exécution de la Convention du 15 novembre . . . . . | 245 |
| | Juin..... | 14. | Convention, signée à Londres, pour le transport des dépêches entre Douvres et Calais . . . . . | 248 |

| | | | GRANDE-BRETAGNE (suite). | Pages. |
|---|---|---|---|---|
| 1833 | Juin..... | 24. | Ordonnance Royale sur la remise au Consul général d'Angleterre à Paris, du produit net des captures pour faits de Traite des Noirs. . . . . | 259 |
| 1834 | Avril..... | 22. | Convention de la *quadruple alliance*, signée à Londres, pour la pacification de la Péninsule . . . . . | 262 |
| | Juin ..... | 2. | Ordonnance Royale sur le droit de tonnage, applicable aux navires anglais et français. . . . . | 265 |
| | Juillet.... | 20. | Convention, signée à Copenhague, pour consacrer l'accession du Danemarck aux Traités anglo-français, pour la répression de la Traite des Noirs. . . . . | 269 |
| | Août ..... | 8. | Convention, signée à Turin, pour consacrer l'accession aux mêmes Traités de la Sardaigne. . . . . | 273 |
| | — | 18. | Articles additionnels à la Convention de la *quadruple alliance*, signés à Londres, pour la pacification de la Péninsule . . . . . | 265 |
| | Décembre | 8. | Article additionnel à la Convention du 8 août, conclue avec la Sardaigne. . . . . | 271 |
| 1836 | Mars..... | 30. | Convention postale, signée à Paris. . . . . | 327 |
| 1839 | Mai..... | 10. | Convention additionnelle de poste, conclue à Paris. . | 484 |
| | Août..... | 2. | Convention, signée à Paris, pour la délimitation des pêcheries. . . . . | 497 |
| 1842 | Novembre | 14. | Déclaration échangée à Paris, pour déférer à l'arbitrage du Roi de Prusse les réclamations relatives au blocus de Portendick. . . . . | 658 |
| | | | GRÈCE. | |
| 1831 | Septembre | 26. | Protocole de la Conférence de Londres. *(Choix du Souverain. Traité de garantie. Frontières. Emprunt.)*. | 131 |
| | Novembre | 16. | Protocole de la Conférence de Londres. *(Situation de l'île de Samos.)* . . . . . | 156 |
| 32 | Janvier... | 7. | Protocole, de la Conférence de Londres. *(Rapports avec le nouveau Gouvernement provisoire.)*. . . . . | 165 |
| | Février... | 13. | Protocole de la Conférence de Londres. *(Avénement au trône du Prince Othon.)*. . . . . | 169 |
| | Mai ..... | 7. | Traité, signé à Londres, entre la France, la Bavière, la Grande-Bretagne et la Russie, pour organiser l'état politique de la Grèce et l'avénement au trône du Prince Othon . . . . . | 176 |
| | Juillet. | 21. | Convention, arrêtée à Constantinople, entre la France, la Grande-Bretagne et la Russie, pour fixer les limites de la Grèce. . . . . | 182 |
| | — | 21. | Protocole spécial relatif au même objet.. . . . . | 186 |
| | Août..... | 30. | Protocole de la conférence de Londres, sur les limites de la Grèce et les indemnités à payer à la Porte | 189 |
| | — | 30. | Proclamation de la Conférence de Londres à la nation Grecque . . . . . | 192 |
| 1833 | Avril..... | 30. | Protocole de la Conférence de Londres, sur les droits de succession à la Couronne de Grèce. . . . . | 240 |
| | — | 30. | Article explicatif et complémentaire de la Convention du 7 mai 1832, sur le droit de succession à la Couronne de Grèce. . . . . | 241 |
| 1836 | Janvier... | 30. | Protocole de la Conférence de Londres, au sujet de l'émigration des Grecs . . . . . | 315 |
| 1838 | Janvier... | 2. | Convention de poste, signée à Paris . . . . . | 391 |
| | | | HAYTI. | |
| 1831 | Avril..... | 2. | Traité de commerce et de navigation, conclu à Paris. | 66 |

| | | | | Pages. |
|---|---|---|---|---|
| | | | **HAYTI (suite).** | |
| 1831 | Avril..... | 2. | Convention pour le règlement des indemnités, conclue à Paris . . . . . | 73 |
| 1838 | Février... | 12. | Convention d'amitié et de commerce, signée à Port-au-Prince . . . . . | 397 |
| | — | 12. | Traité d'indemnités, conclu à Port-au-Prince . . . . . | 398 |
| 1840 | Août..... | 29. | Convention pour la répression de la Traite, signée à Port-au-Prince . . . . . | 586 |
| | | | **MARQUISES.** | |
| 1842 | Mai ..... | 1. | Déclaration, sur la prise de possession, par la France, du groupe Sud-Est . . . . . | 619 |
| | — | 5. | Déclaration des chefs d'Hivana pour la reconnaissance de la Souveraineté de la France. . . . . | 619 |
| | — | 31. | Déclaration analogue des chefs de Noukahiva. . . . . | 627 |
| | Juin..... | 1. | Acte pour la cession à la France du Mont Tuhiva. . . | 628 |
| | — | 1. | Déclaration sur la prise de possession du groupe Nord-Ouest des Iles Marquises. . . . . | 628 |
| | — | 12. | Déclaration des chefs de Hapou pour la reconnaissance de la Souveraineté de la France. . . . . | 629 |
| | — | 25. | Lettre du C. A. Dupetit-Thouars au Ministre de la Marine, sur la prise de possession des Iles Marquises. | 629 |
| | Août..... | 3. | Acte pour la cession à la France de l'Ile Roa-Huga. . | 632 |
| | — | 24. | Actes dressés à Anavaré et à Homoa, pour la cession à la France de l'Ile de Fatuiva. *(La Madeleine.)*. . . . | 633 |
| | — | 30. | Traité pour la cession à la France de la baie d'Atihéo. | 643 |
| | | | **MAYOTTE.** | |
| 1841 | Avril..... | 25. | Traité relatif à une cession de territoire. *(Anal.)*. . . . | 504 |
| | | | **MECKLEMBOURG-SCHWÉRIN.** | |
| 1830 | Juillet.... | 19. | Convention de commerce et de navigation, signée à Paris . . . . . | 355 |
| 1837 | Avril..... | 4. | Convention, signée à Perleberg, pour le mariage du Duc d'Orléans avec la Princesse Hélène de Mecklembourg. . . . . | 365 |
| | | | **MEXIQUE.** | |
| 1832 | Octobre .. | 15. | Déclaration et contre-déclaration, sur les réclamations Françaises relatives au pillage du Parian . . . . . | 109 |
| 1834 | Juillet.... | 4. | Convention provisionnelle d'amitié et de commerce, signée à Mexico. . . . . | 208 |
| 1838 | Mars ..... | 21. | Ultimatum adressé au Gouvernement Mexicain par le baron Deffaudis, Ministre de France à Mexico. . . . | 403 |
| | Novembre | 28. | Convention pour la remise à la France de la ville de Vera-Cruz et de la forteresse de Saint-Jean d'Ulua. . | 444 |
| 1839 | Mars ..... | 9. | Traité de paix et d'amitié, signé à la Vera-Cruz, suivi de la déclaration additionnelle sur la remise des forts et des objets d'artillerie. . . . . | 446 |
| | — | 9. | Convention d'indemnités, signée à Vera-Cruz . . . . . | 448 |
| | Novembre | 30. | Ordonnance Royale pour la liquidation des réclamations pécuniaires fondées sur la Convention du 9 mars. . . . . | 508 |
| | | | **NAPLES.** | |
| 1838 | Février... | 14. | Convention d'accession aux Traités franco-anglais sur la répression de la Traite des Noirs, signée à Naples. | 300 |
| 1842 | Mai..... | 9. | Convention sur le service des paquebots-poste et le transport des correspondances, conclue à Naples. . | 620 |

NASSAU. Pages.

1839 Septembre 19. Convention de commerce, signée à Paris. . . . . 254

NAVIGATION DU RHIN.

1831 Mars..... 31. Convention, signée à Mayence, entre les Etats co-riverains du Rhin, et portant règlement de la navigation de ce fleuve. . . . . 24
1834 Décembre 1er. Protocole de la Commission Centrale de Mayence, pour la rédaction des 4 premiers articles supplémentaires à la Convention de mars 1831 . . . . . 280
1835 Août..... 1er. Cinquième et sixième articles additionnels à la même Convention . . . . . 308
1837 Août..... 1er. Septième, huitième et neuvième articles supplémentaires à la même Convention. . . . . 380
1839 Juillet.... 27. Dixième, onzième, douzième et treizième articles supplémentaires à la même Convention de 1831. . . . . 495
1840 Septembre 12. Quatorzième et quinzième articles supplémentaires à la même Convention. . . . . 588

NOSSI-BÉ.

1841 Mars..... 5. Traité relatif à une cession de territoire. *(Anal.)*. . . . 594

NOSSI-MITSIOU.

1841 Juin ..... Traité relatif à une cession de territoire. *(Anal.)*. . . . 597

NOUVELLE-GRENADE.

1832 Novembre 14. Convention provisoire d'amitié, de commerce et de navigation, conclue à Bogota . . . . . 208
1840 Avril..... 18. Convention provisoire de commerce et de navigation, conclue à Bogota . . . . . 567

OCTROI DU RHIN. *(V. Navigation du Rhin.)*

OTAITI.

1838 Septembre 4. Convention de paix et d'amitié, signée à Papeïti . . . 435
1839 Juin..... 20. Article additionnel à la Convention de septembre 1838. 491
1842 Septembre 8. Déclaration du C. A. Dupetit-Thouars, sur les griefs de la France. . . . . 613
— 9. Demande du Protectorat de la France formée par la Reine Pomaré. . . . . 646
— 9. Acte d'adhésion du Grand-Juge Paofai . . . . . 647
— 9. Réponse du C. A. Dupetit-Thouars, à la demande du Protectorat. . . . . 647
— 9. Note du même Amiral, au Régent . . . . . 648
— 9. Traité conclu à Papeïti, au sujet du Protectorat. . . . 649
— 10. Lettre des Résidents Anglais, sur le Protectorat. . . . 652
— 20. Réponse du C. A. Dupetit-Thouars. . . . . 653
— 21. Lettre des Missionnaires Protestants, sur le Protectorat. 654
— 23. Réponse du C. A. Dupetit-Thouars. . . . . 654
Novembre 9. Traité, conclu à Papeïti, pour garantir la Souveraineté de la Reine Pomaré. *(Anal.)* . . . . . 658

PAYS-BAS.

1831 Janvier... 9. Protocoles de la Conférence de Londres sur les affaires
1832 Octobre... 20. de Belgique (V. *Belgique*).
Novembre 2. Note adressée à la Conférence de Londres par le cabinet de La Haye sur l'évacuation de la citadelle d'Anvers et du territoire Belge. . . . . 205

| | | | | Pages. |
|---|---|---|---|---|
| | | | **PAYS-BAS (suite).** | |
| 1832 | Décembre | 23. | Capitulation de la citadelle d'Anvers et des forts qui en dépendent. . . . . | 217 |
| 1833 | Février... | 14. | Note sur les conditions d'évacuation du territoire Belge. . . . . | 210 |
| | Avril..... | 2. | Note relative au même objet. . . . . | 234 |
| | — | 22. | Note sur les conditions définitives de séparation de la Belgique et de la Hollande. . . . . | 237 |
| | Mai..... | 16. | Note Néerlandaise en réponse à la précédente. . . . | 242 |
| | — | 19. | Note des PP. Anglais et Français en réponse à celle du 16 mai . . . . . | 244 |
| | — | 21. | Convention et article explicatif signés à Londres avec la France et la Grande-Bretagne relativement à la levée de l'embargo et à la cessation des mesures coërcitives pour l'exécution du Traité du 15 novembre. . . . . | 245 |
| 1836 | Octobre.. | 10. | Accord postal provisoire signé à La Haye. . . . . | 359 |
| | Novembre | 9. | Convention, signée à Cayenne, entre les gouverneurs des Guyanes Française et Hollandaise au sujet des nègres Danny . . . . . | 360 |
| 1837 | Septembre | 12. | Accord postal signé à La Haye. . . . . | 381 |
| 1839 | Avril..... | 19. | Traité signé à Londres avec les cinq puissances pour la séparation de la Belgique et des Pays-Bas. . . . | 470 |
| | Juin..... | 8. | Protocole de Londres sur l'échange des ratifications des traités du 19 avril. . . . . | 489 |
| 1840 | Juillet.... | 8. | Articles additionnels de Poste signés à La Haye. . . . | 571 |
| | — | 25. | Traité de commerce et de navigation conclu à Paris. | 580 |
| 1841 | Décembre | 18. | Accord Postal provisoire concernant le Luxembourg.. | 609 |
| 1842 | Novembre | 5. | Articles additionnels de Poste, signés à La Haye . . . | 658 |
| | | | **PODOR.** | |
| 1842 | Avril..... | 20. | Convention portant règlement pour la traite des gommes . . . . . | 618 |
| | | | **PORTUGAL.** | |
| 1831 | Mai..... | 16. | Ultimatum adressé au gouvernement de don Miguel sur les griefs de la France. . . . . | 101 |
| | Juillet ... | 8. | Note relative aux réclamations de la France. . . . . | 114 |
| | — | 14. | Convention, signée à Lisbonne, au sujet des indemnités Françaises. . . . . | 115 |
| | — | 24. | Accord, arrêté à Lisbonne, entre le C. A. baron Rousin et le vicomte de Santarem. . . . . | 120 |
| 1834 | Avril.... | 22. | Convention de la quadruple alliance, signée à Londres, pour la pacification de la Péninsule. . . . . | 262 |
| | Août..... | 18. | Articles additionnels à la Convention du 22 avril. . . | 265 |
| 1835 | Mai..... | 11. | Déclaration relative aux navires en relâche forcée . . | 298 |
| 1839 | Décembre | 7. | Convention, signée à Paris, pour consacrer l'adhésion du Portugal à la Convention générale de liquidation, du 25 avril 1818. . . . . | 509 |
| | | | **PRUSSE.** | |
| 1831 | Juin..... | 10. | Convention, signée à Sarrebrück, pour les passages sur la Sarre et la Blise. . . . . | 107 |
| | Novembre | 15. | Traité, conclu à Londres, avec l'Autriche, la Belgique, la France, la Grande-Bretagne et la Russie pour la constitution du Royaume de Belgique. . . . . | 146 |
| | Décembre | 14. | Convention, signée à Londres avec l'Autriche, la Belgique, la Grande-Bretagne et la Russie pour la démolition de certaines forteresses Belges. . . . . | 159 |

| | | | | Pages. |
|---|---|---|---|---|
| | | | **PRUSSE (suite).** | |
| 1832 | Avril..... | 18. | Déclaration du PP. de Prusse, lors de l'échange des ratifications du Traité du 15 novembre. . . . . | 171 |
| 1836 | Mars..... | 26. | Convention, signée à Paris, pour le transport des correspondances. . . . . | 320 |
| | Décembre | 20. | Articles supplémentaires à la Convention Postale du 26 mars . . . . . | 361 |
| | | | **RIO NUNEZ.** | |
| 1842 | Janvier... | 10. | Traité pour la protection du commerce. . . . . | 610 |
| | Décembre | 6. | Convention pour assurer la sécurité du commerce. . | 660 |
| | | | **RUSSIE.** | |
| 1831 | Novembre | 15. | Traité, conclu à Londres avec l'Autriche, la Belgique, la France, la Grand-Bretagne et la Prusse pour la Constitution du Royaume de Belgique. . . . . | 146 |
| | Décembre | 14. | Convention, signée à Londres, avec l'Autriche, la Belgique, la Grande-Bretagne et la Prusse pour la démolition de certaines forteresses Belges. . . . . | 159 |
| 1833 | Mai..... | 7. | Traité, signé à Londres, avec la Bavière, la France et la Grande-Bretagne pour organiser l'état politique de la Grèce et l'avénement au trône du prince Othon. . . . . | 176 |
| | Juillet ... | 21. | Convention arrêtée à Constantinople avec la France et la Grande-Bretagne pour la délimitation de la Grèce. . . . . | 182 |
| | | | **SAINT-SIEGE.** | |
| 1838 | Août..... | 9. | Convention de Poste signée à Rome. . . . . | 424 |
| | | | **SANDWICH (Iles).** | |
| 1837 | Juillet.... | 24. | Convention de paix et d'amitié, conclue à Honorourou. | 380 |
| 1839 | Juillet.... | 10. | Manifeste du capitaine de vaisseau *Laplace*, commandant l'*Artémise*, sur les conditions du rétablissement de la bonne harmonie entre les deux pays. . . . . | 492 |
| | — | 12. | Traité, conclu à Honorourou, pour la protection de la religion catholique. . . . . | 494 |
| | — | 17. | Convention de paix et d'amitié, signée à Honorourou. | 494 |
| | | | **SARDAIGNE.** | |
| 1834 | Août..... | 8. | Convention, signée à Turin, pour l'accession aux traités Anglo-Français sur la répression de la Traite des Noirs . . . . . | 272 |
| | Décembre. | 8. | Article additionnel à la Convention du 8 août. . . . | 274 |
| 1835 | Août..... | 2. | Convention, signée à Turin, pour l'établissement des bacs et bateaux de passage. . . . . | 308 |
| 1837 | Avril..... | 22. | Convention, signée à Turin, pour la construction d'un pont sur le Rhône à Balme. . . . . | 369 |
| 1838 | Février.... | 17. | Convention, signée à Turin, pour la construction du pont de Seyssel. . . . . | 402 |
| | Mai..... | 23. | Convention, signée à Turin, pour l'extradition des malfaiteurs. . . . . | 417 |
| | Juin ..... | 12. | Déclaration échangée à Paris au sujet des navires en relâche forcée. . . . . | 419 |
| | Août..... | 27. | Convention de Poste, signée à Paris. . . . . | 420 |
| | Novembre. | 20. | Déclaration explicative sur la Convention d'extradition du 23 mai 1838. . . . . | 445 |
| 1840 | Juillet.... | 21. | Articles additionnels de Poste, signés à Paris . . . . | 570 |

SAXE-COBOURG-GOTHA.

1840 Avril..... 26. Traité, conclu à Vienne, pour le mariage du duc de Nemours avec la princesse Victoire de Saxe-Cobourg-Cohary. . . . . 568

SUÈDE.

1836 Mai..... 21. Convention, signée à Stockholm, pour la répression de la traite des noirs . . . . . 338

SUISSE.

1831 Avril..... 22. Convention, signée à Lucerne, pour le règlement des pensions militaires. . . . . 97
Mai..... 30. Convention de Poste, conclue à Paris, avec le canton de Genève. . . . . 105
1832 Décembre 8. Convention de Poste, conclue à Berne. . . . . 210
1833 Septembre 30. Déclaration relative aux extraditions. . . . . 260
1834 Mai..... 11. Convention, signée à Genève, sur le partage des biens appartenant à certaines communes de la Savoie. . 268
1835 Mai..... 16. Note au canton de Bâle-Campagne sur l'établissement des Juifs. . . . . 299
Juin..... 15. Lettre du duc de Broglie, Ministre des Affaires Etrangères, relative au même objet . . . . . 303
Septembre 12. Ordonnance Royale qui suspend provisoirement à l'égard de Bâle-Campagne les Conventions du 30 mai 1827 et du 18 juillet 1828. . . . . 311
1836 Mars..... 7. Note du Chargé d'Affaires de France au Directoire Fédéral au sujet du conflit pour l'établissement des Juifs. . . . . 317
1841 Août..... 16. Articles additionnels de Poste, conclus avec le canton de Genève. . . . . 600

TEXAS.

1839 Septembre 25. Traité d'amitié, de navigation et de commerce conclu à Paris. . . . . 502

TOSCANE.

1837 Novembre 21. Convention d'accession aux Traités Franco-Anglais sur la répression de la Traite des Noirs. . . . . 388

TOUR ET TAXIS.

1835 Avril ..... 30. Article additionnel à la Convention Postale de 1818. 297
1836 Avril ..... 23. Nouveaux articles additionnels à la même Convention. . . . . 334
1837 Avril ..... 18. Articles supplémentaires à la Convention Postale de 1818 et à l'arrangement du 23 avril 1836. . . . . 367
1841 Mai ..... 11. Arrangement verbal pour le transport des correspondances. . . . . 595

TRAITE DES NOIRS.

1831 Novembre 30. Convention, signée à Paris, avec la Grande-Bretagne. 157
1833 Mars..... 22. Convention supplémentaire, conclue à Paris, avec la même puissance.. . . . . 226
Juin..... 24. Ordonnance Royale pour la remise au Consul général d'Angleterre à Paris du produit net des captures. . 253
1834 Juillet.... 20. Convention, signée à Copenhague, pour consacrer l'accession du Danemarck aux Traités Franco-Anglais de 1831 et 1833. . . . . 269

TRAITE DES NOIRS (suite). Pages.

1831 Août..... 8. Convention, signée à Turin, pour consacrer l'accession aux mêmes Traités du Royaume de Sardaigne. 272
Décembre 8. Article additionnel à la Convention du 8 août. . . . 271
1836 Mai..... 21. Convention, signée à Stockholm, avec la Suède pour la répression de la Traite des Noirs . . . . . 338
1837 Juin..... 9. Convention, signée à Hambourg, pour consacrer l'accession des villes anséatiques aux Traités Franco-Anglais de 1831 et 1833. . . . . 377
Novembre 24. Convention analogue, conclue à Florence, avec la Toscane. . . . . 388
1838 Février... 14. Convention d'accession conclue à Naples avec les Deux-Siciles. . . . . 399
1840 Août..... 20. Convention d'accession, signée à Port-au-Prince..... 536

TRARZAS.

1825 Août..... 30. Traité de paix et d'amitié, conclu à Saint-Louis. . . 311
1842 Avril .... 25. Convention portant règlement pour la traite des gommes. . . . . 619
Octobre.. 15. Convention relative à la pacification du Yolof. . . . 654

TUABO.

1837 Août..... 15. Traité de paix, d'amitié et de commerce, conclu à Bakel. . . . . 381

TUBABOUCANEY.

1837 Août.. .. 17. Traité de paix, d'amitié et de commerce, conclu au Sénégal, avec Samba Yacine. . . . . 381

TUNIS.

1832 Octobre.. 24. Traité, conclu au Bardo, pour l'exploitation de la pêche du corail. . . . . 203

TURQUIE.

1838 Novembre 25. Convention formant appendice aux capitulations signées à Constantinople . . . . . 139
1839 Avril:.... 6. Tarif conventionnel de douane . . . . . 140
1840 Juillet.... 15. Traité dit de la *quadruple alliance*, signé à Londres, pour la pacification du Levant. . . . . 572
— 15. Acte séparé sur la situation du Vice-Roi d'Egypte.. 575
— 15. Protocole de Londres relatif à la fermeture des détroits. 577
— 15. Protocole réservé, dressé à Londres, pour assurer l'exécution immédiate du Traité de la *quadruple alliance*. 578
Septembre 17. Protocole, dressé à Londres, lors de la ratification du traité du 15 juillet. . . . . 589
1841 Juillet.... 10. Protocole de Londres relatif aux affaires du Levant et en particulier à la fermeture des détroits. . . . . 597
— 13. Traité dit *des Détroits*, signé à Londres, entre la France, l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie et la Turquie pour la fermeture des Dardanelles et du Bosphore. . . . . 598

URUGUAY.

1836 Avril..... 8. Convention préliminaire d'amitié, de commerce et de navigation, signée à Montevideo. . . . . 332

VÉNÉZUÉLA.

1833 Mars..... 11. Convention préliminaire d'amitié, de commerce et de navigation, conclue à Caracas. . . . . 225

VILLES ANSÉATIQUES.

| | | | Pages. |
|---|---|---|---|
| 1837 | Juin..... | 9. Traité signé à Hambourg, pour l'accession aux conventions Franco-Anglaise sur la Traite des Noirs. | 977 |

WALLIS.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1842 | Novembre | 4. Proclamation du Roi et des chefs, pour se placer sous la protection de la France et régler leurs relations avec les étrangers en général. . . . . | 655 |
| | — | 4. Règlement de police du port de Saint-Jean-Baptiste. | 655 |
| | — | 4. Traité d'amitié et de commerce signé à Saint-Jean-Baptiste. . . . . | 656 |
| | — | 4. Règlement de port des Iles Wallis . . . . . | 657 |

WALLO.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1695 | Septembre | 4. Traité de paix et d'amitié conclu à Saint-Louis. . . | 818 |

WELAD-BISDA.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1881 | Novembre | 7. Convention d'amitié et de commerce signée à Saint-Louis. . . . . | 145 |

WURTEMBERG.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1037 | Octobre.. | 7. Convention, signée à Paris, pour le mariage du Duc Alexandre avec la princesse Marie d'Orléans. . . | 984 |


Ex L.L.Ly
4/9/12.

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE.



Coulommiers. — Typ. A. MOUSSIN et Ch. UNSINGER.